Plan Local d'Urbanisme

Bilan de la concertation

Photo Office de tourisme du Pays Voironnais

Vu pour être annexé à la délibération du **19 avril 2023**

arrêtant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Monsieur Julien POLAT

Groupement d'étude fédéré par le collecti

SOMMAIRE

I. LES MODALITES DE LA CONCERTATION DU PLU DEFINIES PAR LA VILLE DE VOIRON 4

II. CE QUI A ETE REALISE … 6

1. Cinq tables rondes par secteurs, trois tables rondes avec des publics spécifiques et quatre débats de concertation préalable à la révision du PLU en 2019 6
2. Un questionnaire à l'attention des exploitants agricoles pour les besoins de la révision du PLU et l'animation d'un atelier de concertation avec les exploitants agricoles le 29 janvier 2021 11
3. Une exposition évolutive de 5 panneaux d'exposition affichés sur les grilles extérieures du Jardin de Ville et au Service Urbanisme 14
4. Trois réunions publiques 17
5. Des articles dans AVOIRON – la revue municipale 27
6. Les contributions et observations du public 28
7. Libre consultation sur le site internet de la Ville des documents d'avancement des études de la révision du PLU 50

I. LES MODALITES DE LA CONCERTATION DU PLU DEFINIES PAR LA VILLE DE VOIRON

La concertation relative à la mise en révision du PLU de Voiron s'est scindé en 2 grands temps :

- → Le mise en œuvre d'une concertation préalable avant même la délibération prescrivant la révision
- → La mise en œuvre d'une concertation réglementaire telle que définie par le code de l'urbanisme.

La concertation préalable répondait à la volonté du Maire d'associer largement la population à la réflexion sur l'évolution du PLU et de préciser les objectifs de la révision. Elle s'est organisée en 4 grands temps :

- → **Un premier temps d'initialisation** durant lequel la municipalité a expliqué pourquoi elle souhaitait mettre en révision le PLU, pourquoi elle souhaitait, avant même la concertation réglementaire, mettre en œuvre une concertation préalable et quelles seraient les modalités de cette concertation préalable. Cette étape s'est notamment matérialisée par une réunion publique qui s'est tenu le 15 avril 2019
- → **Un second temps d'écoute de la population**. L'objectif était de réaliser un « diagnostic sensible » et de voir comment les habitants vivaient leur ville. Il s'agissait de mettre en lumière les atouts et handicaps de la ville, l'imaginaire associé à la commune, les éléments constitutifs de son identité et de sa qualité de vie et la manière dont les habitants souhaitaient voir évoluer leur commune. Cette étape s'est matérialisée par l'organisation de 7 tables rondes citoyennes entre avril et mai 2019
- → **Un troisième temps de mise en débat et de réflexion commune**. A partir de 4 grandes thèmes (l'habitat, la mobilité, l'économie, les services) il s'agissait de mettre en débat et dévaluer collectivement les différents points de vue, de réduire les écarts entre ces différents points de vue, de faire émerger des paroles collectives et de construire une vision partagée. Cette étape s'est matérialisée par l'organisation de 4 ateliers entre juin et juillet 2019
- → **Un quatrième temps de synthèse et de capitalisation des acquis** de la concertation préalable. Il s'agissait notamment de synthétiser l'ensemble des compromis ayant émergé tout au long des débat (Voir synthèse à partir de la page 4).

Les modalités de la concertation réglementaire ont été définies dans la délibération de prescription de la révision du PLU du 25/09/2019 et celle du 21/04/2021 pour adapter les modalités de concertation publique en raison de la crise sanitaire.

Les modalités de la concertation définies dans la délibération du 25 septembre 2019 :

Pour l'information du public :

- Des articles dans la revue municipale AVOIRON
- La mise à disposition d'informations relatives à l'avancement des études, sur le site internet de la ville et au service urbanisme

Pour le débat et l'échange :

- Trois réunions publiques au stade de l'élaboration du diagnostic, de l'élaboration du PADD, de l'élaboration des documents réglementaires

Pour l'expression du public :

- Le recueil des observations du public tout au long des études, via un formulaire de contact sur le site internet et via un registre mis à disposition au service urbanisme

Les modalités de la délibération du 21 avril 2021 pour adapter les modalités définies dans la délibération du 25 septembre 2019 pour raison de crise sanitaire (COVID 19) :

- Réunion publique en visioconférence portant sur le diagnostic, fin avril ou début mai 2021
- Mise en place d'une exposition en extérieur (3 panneaux au stade du diagnostic, puis un 4ème au stade du PADD), et parallèlement en intérieur avec des créneaux de visites commentées (un élu / un technicien) sur inscription pour des groupes de quelques personnes
- Un dossier du magazine AVOIRON consacré au diagnostic et au projet de PADD en juin 2021
- Une 2ème réunion publique en visioconférence selon la situation, portant sur le PADD le 15 juillet 2021
- De l'information sur ces évènements sur l'ensemble des supports de communication de la Ville (affichage, site internet, compte Facebook, panneaux d'information électronique …) et en sollicitant le Dauphiné Libéré.

II. CE QUI A ETE REALISE …

1. Cinq tables rondes par secteurs, trois tables rondes avec des publics spécifiques et quatre débats de concertation préalable à la révision du PLU en 2019

5 tables rondes par secteur :

- Secteur 1 (Souillet, Vouise, Belédère, Sermorens) : mardi 23 avril
- Secteur 2 (Verdin, L'Agnelas, Guillon) : mardi 30 avril
- Secteur 3 (Colombier, Centre-ville, Guillon) : mardi 7 mai
- Secteur 4 (Picheras, Brunetière, Criel) : mardi 14 mai
- Secteur 5 (Centre-ville sud, Baltiss, Paviot, Patinières) : mardi 21 mai

Des membres des conseils de quartier + des habitants, tirés au sort

3 tables rondes spécifiques :

- Table ronde « jeunes » : mardi 21 mai
- Table ronde « personnes âgées, handicapées et vulnérables » : mercredi 22 mai
- Table ronde « acteurs économiques » : mercredi 29 mai

Des participants tirés au sort

Quatre grands débats :

Débat n°1 : le 12 juin 2019 - les thèmes abordés

- Comment concilier la nécessité de construire pour répondre aux besoins de logement et la préservation de l'identité de Voiron ?
- Comment articuler densité et qualité urbaine ?
- Comment maintenir la présence de la nature en ville ?

Débat n°2 : le 19 juin 2019 - les thèmes abordés

- Comment maintenir l'accessibilité de la ville et éviter son engorgement ?
- Quel équilibre entre les différents modes : voiture particulière, transport en commun, vélo, marche à pied ?

Débat n°3 : le 26 juin 2019 - les thèmes abordés

- Quel équilibre entre l'ensemble des activités économiques de la ville ?
- Comment répondre aux besoins des entreprises et préserver les espaces agricoles ?
- Comment concilier la préservation du commerce de centre-ville et le développement de la zone commerciale des Blanchisserie ?

Débat n°4 : le 3 juillet 2019 - les thèmes abordés

- Quel niveau de service public à Voiron ?
- Comment répondre au dilemme posé par une demande de service public qui augmente et des ressources qui diminuent ?

Réunion publique de synthèse : le 11 juillet 2019 - les thèmes abordés

- Les compromis ayant émergé s'agissant de l'urbanisme, de l'habitat et des formes urbaines
- Les compromis ayant émergé s'agissant de l'accessibilité et de la mobilité
- Les compromis ayant émergé s'agissant du rayonnement et du développement économique
- Les compromis ayant émergé s'agissant des services publics et de la fiscalité.

Synthèse des débats

Ce que l'on retient sur le thème de l'urbanisme de l'habitat et des formes urbaines :

Le besoin de répondre à la demande d'habiter, combiné au besoin de limiter la consommation foncière et le grignotage des terrains agricoles et naturel et à la nécessité de produire un logement à un coût abordable implique nécessairement un effort de densification. La densité n'est cependant pas le déterminant de la qualité de la ville et l'on voit bien que des formes urbaines très différentes peuvent, sur un tènement identique, produire des densités équivalentes.

Au regard des contraintes posées par le SCoT et le PLH, la question à laquelle doit répondre le PLU n'est pas la question du « combien » ni celle du « où » mais la question du « comment ».

• S'agissant des contraintes posées par le SCoT, on ne doit pas s'interdire de questionner et remettre en cause les contraintes de production de logements nouveaux imposées à Voiron et de prôner des objectifs plus soutenables lors de sa révision.

• Est notamment évoquée la pertinence d'objectifs de constructions neuves aussi élevés compte tenu de l'importance du nombre de logements vacants. Une des priorités ne doit-elle pas être de rénover et rendre accessibles des logements vacants ? Dans cette perspective, doit-on s'interdire de réfléchir à la démolition de certains bâtis anciens de l'hyper centre qui ne présentent pas de caractère patrimonial et dont la rénovation s'avérerait trop difficile ?

S'agissant du « comment », l'enjeu est de consentir à l'effort de construction en conservant l'identité et le caractère de Voiron : une ville à taille humaine, une ville à la campagne, une ville qui procure un équilibre entre espace bâti et non-bâti.

Plusieurs pistes émergent :

• La nécessité de respecter la personnalité et la physionomie des quartiers et d'adapter les formes urbaines aux morphologies déjà existantes

• La nécessité d'être plus attentif à la qualité architecturale des nouvelles constructions et d'éviter une certaine forme de banalisation architecturale

• La nécessité d'être vigilant à ce que les constructions nouvelles n'altèrent pas la qualité de vie des habitants de constructions existantes en termes d'ensoleillement, de vues notamment

• La nécessité de bien appréhender l'impact des constructions nouvelles et leur intégration dans l'environnement existant en termes de circulation induite notamment

La nécessité d'accepter un effort de densité dans des secteurs comme Rossignol-République ou DiverCité qui sont des tènements libres en centre-ville avec peu de contraintes sur les quartiers déjà existants

• La nécessité de sanctuariser des espaces naturels dans la ville

• La nécessité de préserver le capital naturel existant et de construire en respectant le patrimoine végétal existant plutôt que de tout raser pour replanter ensuite

• La nécessité de limiter autant que faire se peut, l'artificialisation des sols, de systématiser des coefficients de pleine terre importants, de concevoir des aménagements différents (exemple parking).

La question de la qualité urbaine et de la qualité de la ville est aussi un enjeu important. Au-delà de la qualité des constructions, c'est la qualité des aménagements et des espaces publics, la transparence et le lien entre les quartiers, le fait de maintenir le plaisir et la tranquillité dans la déambulation en ville qui sont évoqués.

Ce que l'on retient sur le thème de l'accessibilité et de la mobilité

La question de la mobilité devient une question prépondérante. Elle est au croisement de plusieurs problématiques : l'environnement bien évidemment mais aussi l'attractivité de la commune et la qualité de vie dans la mesure où les habitants constatent une augmentation des nuisances liées aux déplacements (bouchons, difficultés de stationnement, bruit, pollution …).

Le sentiment a priori des habitants selon lequel, l'évolution du nombre de constructions déboucherait sur une augmentation importante de la population et donc du nombre de véhicules des résidents et de la circulation n'est pas fondé :

• en premier lieu parce que l'augmentation des constructions neuves ne génère pas une augmentation mais une stabilisation de la population

• en second lieu parce que le taux de motorisation des ménages habitant Voiron est faible de même que le nombre de déplacements effectués en voiture particulière.

Les principaux facteurs générateurs de mobilité ne sont donc pas liés à la fonction résidentielle de Voiron mais à sa fonction économique et à ses fonctions de service auprès d'un large bassin de population qui pour certaines fonctions (santé, commerce…) dépasse largement le Pays Voironnais.

Il faut donc être vigilant à faire en sorte que Voiron demeure accessible aux usagers de la ville venant de l'extérieur pour ne pas déstabiliser la commune. Dans cette optique, il est nécessaire de ne pas opposer les modes de déplacements mais de jouer sur la complémentarité des différents modes. Trois grandes pistes d'amélioration sont évoquées :

• Une organisation différente du stationnement. Il s'agirait :

- D'augmenter les capacités de stationnement en périphérie de la ville
- De réorganiser le stationnement en centre-ville en limitant le stationnement en nappe et en surface au profit de stationnement dans des parkings en ouvrage afin de limiter la présence de la voiture dans l'espace public. L'hypothèse d'une végétalisation du mail est plébiscitée. En revanche, la création d'un parking souterrain qui obligerait à couper les arbres existants fait débat. De manière générale il semble pertinent de privilégier les silos aériens plutôt que les parkings souterrains.

• Un meilleur partage de l'espace public entre les différents modes de déplacements avec une place plus importante donnée aux modes doux pour permettre le développement de la marche à pied et du vélo. Il s'agirait :

- D'améliorer la continuité des trottoirs, d'améliorer le revêtement et d'élargir certains trottoirs
- De rétablir les cheminements à travers les lotissements et les quartiers
- De développer des itinéraires cycles sécurisés
- De créer des stationnements vélos devant les commerces et services et de créer des abris fermés
- De mettre des vélos électriques en libre-service.

• Une amélioration du fonctionnement des transports en commun. Est évoqué :

- Une amélioration des fréquences des lignes urbaines
- La mise en place de navettes minibus gratuites faisant le lien entre les principales polarités de voiron
- Une expérimentation de la gratuité sur l'ensemble du réseau urbain
- L'hypothèse d'une halte ferroviaire à champfeuillet afin d'éviter que les personnes de l'ouest de voiron viennent prendre le train en centre-ville.

Enfin, est mentionnée la nécessité de campagne de communication contre les incivilités routières et le rappel des règles de bonne conduite pour les cyclistes et les nouvelles pratiques (trottinettes…).

Ce que l'on retient sur le thème du rayonnement et du développement économique

Il apparaît clairement que la ville a recouvert son dynamisme économique et qu'elle dispose de nombreux atouts pour continuer à se développer. La principale interrogation concerne la répartition du développement et du potentiel économiques avec une inquiétude forte s'agissant de la trajectoire du commerce de centre-ville.

Deux grandes pistes de travail sont évoquées :

• Le maintien d'un équilibre entre le développement du centre-ville et le développement des Blanchisseries et plus globalement du commerce de périphérie. Plusieurs pistes sont évoquées :

- Renoncer à l'extension de la zone des Blanchisseries en étant cependant conscient que d'autres territoires développent du commerce de zone (Bièvre Dauphine…) et qu'il est important que la zone des Blanchisseries reste attractive
- Contraindre l'installation de commerces de proximité (boulangerie, pharmacie, alimentaire bio…) en périphérie de la ville pour qu'ils demeurent dans le centre.

• La redynamisation du centre-ville :

- La redynamisation du commerce du centre-ville apparaît liée à la rénovation de l'habitat dans les quartiers anciens du centre-ville : il est important que des populations à pouvoir d'achat viennent habiter en ville pour qu'elles consomment au centre-ville. Le dispositif « Action Coeur de Ville » devrait

permettre d'enclencher ces opérations massives de réhabilitation. La question de la qualité urbaine du centre-ville est également importante : le centre-ville doit être un espace dans lequel on prend plaisir à se promener et à déambuler. Si les habitants prennent l'habitude de venir se promener en centre-ville, ils reprendront aussi l'habitude d'utiliser les commerces de proximité.

- Il apparaît également important de renforcer les capacités d'action de la collectivité en faveur du commerce de centre-ville. Outre la taxe sur les locaux vacants et le droit de préemption est évoquée la création d'une foncière permettant d'acquérir des locaux et de les mettre à disposition de jeunes commerçants avec un loyer soutenable.
- Enfin, il apparaît important d'adapter les pratiques commerciales à l'évolution des modes de vie, notamment en termes d'horaires d'ouverture.

Est évoquée de manière plus ponctuelle la présence de commerces et services dans les quartiers autres que le centre-ville avec là encore la préoccupation de ne pas déstabiliser le cœur commercial.

Enfin s'agissant de l'agriculture, il apparaît vital de sanctuariser l'ensemble des espaces agricoles et de ne plus consommer d'espaces agricoles ou naturels pour le développement de l'habitat, de l'économie ou des infrastructures de déplacement.

Ce que l'on retient sur le thème des services publics et de la fiscalité

Les services publics apparaissent comme un élément constitutif de la qualité de vie à Voiron. Peu de participants se prononcent pour une réduction du niveau de services en contrepartie d'une stabilisation ou d'une réduction de la fiscalité. Au contraire, un certain nombre d'évolutions comme par exemple le vieillissement de la population tend à laisser penser que les dépenses en faveur des services continueront à augmenter dans les années à venir.

Pour résoudre le dilemme entre un besoin de financement qui va augmenter et des ressources qui diminuent, trois grandes pistes de travail sont évoquées :

• La mutualisation de grands équipements ayant une vocation communautaire comme la piscine
• La réorganisation de certains services
• L'augmentation de la fiscalité.

Est aussi évoquée l'hypothèse de moduler la participation des usagers en fonction de la nature des services rendus (exemple école de musique).

2. Un questionnaire à l'attention des exploitants agricoles pour les besoins de la révision du PLU et l'animation d'un atelier de concertation avec les exploitants agricoles le 29 janvier 2021

Une quinzaine d'exploitants étaient présents, dont MME BUDILLON-RABATEL, représentante des exploitations auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Le Pays Voironnais était présent en la personne de Béatrice CHENET – la Chambre d'Agriculture était excusée.

Ordre du jour de l'atelier :

- Tour de table pour faire connaissance
- Procédure de révision du PLU de Voiron (phases et calendrier de la mission)
- Vérification de la localisation des bâtiments agricoles (notamment d'élevage soumis à des périmètres de réciprocité) avec les exploitants
- Présentation de l'agriculture à Voiron et de son évolution (au regard du RGA et de la restitution des questionnaires agricoles envoyés aux exploitants dans le cadre de la révision du PLU)

6 temps d'échanges avec les exploitants :

- **1er temps :** Comment concilier « agriculture » et « développement urbain » ?
- **2ème temps :** Les terres agricoles à forts enjeux à préserver à long terme à Voiron (pour le fonctionnement de vos exploitations et le maintien de ce modèle d'agriculture traditionnelle de polyculture élevage) ?
- **3ème temps :** Approvisionnement en eau et changement climatique ?
- **4ème temps :** Le besoin de surfaces agricoles / Les difficultés d'accès au foncier /(recherche de terres éloignées des sièges / baux précaires,…) ?
- **5ème temps :** Aménagements urbains - circulation des engins agricoles : les points noirs ?
- **6ème temps :** Agriculture en ville : Cohabitation « exploitants – habitants » / Avantages – Inconvénients d'être exploitants en ville ?

Ce qui est ressorti de ces temps d'échanges

Circulation sur les chemins ruraux :

Un manque d'entretien de chemins gêne le passage des engins agricoles (en largeur et hauteur) - (ex cité : le Ch de Grattonière). Le Pays Voironnais fait savoir que si des problèmes d'entretien ou d'élagage sont constatés sur les itinéraires balisés, se rapprocher de M BARRÉ, en charge du PDIPR sur le Voironnais en lui précisant bien le lieu, et il étudiera la demande.

Sur la question du foncier à préserver :

Garder les terrains agricoles existants et les terrains autour des bâtiments d'exploitation. Eviter le mitage, l'extension des hameaux, qui appellent de nouvelles extensions,…

Réduire les zones constructibles des hameaux, qui se développent de manière importante (Secteur Au Château, Petit Souillet, la Pensière, Le Mollard, Les Tuilières, Bourdon, Charrelière,…)

Conserver pour l'agriculture, toute la zone Nord de Voiron, le tour de la colline de Bavonne, tout le bassin versant du Verdin, le marais des Blanchisseries, des zones encore peu urbanisées et bien exploitées par les agriculteurs. Des zones qui régulent aussi les inondations.

Conserver les espaces agricoles encore bien homogènes et non mités.

La question des zones « AUs1 et 2 » autour de l'hôpital et de Criel : quel devenir de ces zones au futur PLU ?

Sur la question de l'accès au foncier :

Les exploitants n'ont pas la garantie des terres exploitées avec des baux précaires. Difficile de convaincre les propriétaires de louer leurs terrains qu'ils espèrent constructibles un jour. Donner des orientations claires dans le futur PLU, à long terme, sur le statut des terrains : un reclassement de zones à urbaniser non ouvertes en zone agricole serait un affichage clair vis-à-vis des propriétaires.

Les exploitants sont en forte concurrence entre eux pour accéder à de nouvelles terres, notamment lorsqu'un exploitant cesse son activité. Pas d'organisation collective sur cette question.

Le fait de devoir aller chercher des terres loin des sièges représente un coût important pour les exploitants : une exploitation qui est morcelée entre plusieurs communes n'a pas la même rentabilité qu'une exploitation dont les terres sont regroupées autour de ses bâtiments.

Sur la question de l'eau et du changement climatique :

Les exploitants utilisent l'eau du réseau AEP pour abreuver le bétail.

Une source coule à perte sur les versants en amont de la Martellière : source qui doit appartenir au Lycée. Elle ne serait plus entretenue. Ne serait-il pas possible d'utiliser cette eau pour abreuver le bétail ?

Sur les conditions de circulation dans Voiron :

- Demande de pouvoir circuler sur la rocade (RD1076), surtout pour éviter d'avoir à emprunter les petits chemins parallèles très étroits également empruntés par des riverains, non déneigés et dangereux l'hiver.

- Les rétrécissements des voies, les dos d'âne sont vraiment un problème pour la circulation des engins agricoles (nécessité de chemins d'une largeur d'au moins 3 m et d'au moins 4 m pour une moissonneuse batteuse). Les exploitants demandent à être consultés avant les travaux de voirie entrepris par la Ville (ex : sur l'aménagement de la rue de l'école du Faton où ils n'ont pas été consultés, avec pour résultat, des problèmes de passage des engins agricoles).

Sur la question de la cohabitation « exploitants – habitants – randonneurs » :

- Les exploitants constatent de nombreuses incivilités, en hausse. Les gens se croient tout permis : jets de déchets dans les prairies, très dangereux pour le bétail.

- Ouverture de portails….

- Une information des citoyens avec rappel des règles élémentaires pourrait être faite, et rappeler que les près ne sont pas libres d'accès.

Sur la question des avantages et des inconvénients à être un exploitant agricole en ville :

- Il y a plus d'inconvénients que d'avantages, surtout pour les exploitants qui n'ont pas fait le choix de la vente directe.

- La ville permet d'écouler les productions directement. Les exploitants s'adaptent et se diversifient mais tous ne veulent pas faire ce choix. Les filières traditionnelles doivent pouvoir coexister.

3. Une exposition évolutive de 5 panneaux d'exposition affichés sur les grilles extérieures du Jardin de Ville et au Service Urbanisme

Panneaux présentant les résultats de la phase « diagnostic du territoire et enjeux » et les orientations du « PADD ».

Visites commentées des panneaux, les vendredis 14, 21, 28 mai de 16h30 à 17h30, en petits groupes et sur inscription des personnes intéressées au service urbanisme 04 56 80 90 90 (les matins)

Panneau 1 : Thèmes abordés (mai 2021)

- Pourquoi réviser le PLU de Voiron ?
- Les étapes clefs du projet
- Les modalités de la concertation pour un projet de ville partagé

Panneau 2 : thèmes abordés (mai 2021)

- Voiron, ville-centre du Pays Voironnais
- Chiffres-clés (population, habitat)
- Une ville à taille humaine, pôle de services de son bassin de vie – enjeux des services et des équipements / enjeux d'habitat
- Une gestion économe de l'espace entre 2010-2020 – les enjeux de gestion de l'espace

Panneau 3 : thèmes abordés (mai 2021)

- Voiron, pôle économique et commercial majeur du Pays Voironnais (chiffres-clés de l'économie de Voiron) – enjeux économiques et commerciaux
- Une agriculture dynamique en lien avec le bassin de vie (chiffres-clés de l'agriculture) – enjeux agricoles
- Une ville, pôle touristique – enjeux touristiques
- Une ville bien desservie et reliée par route, autoroute et le train – enjeux de transports, de mobilités, de stationnement

Panneau 4 : thèmes abordés (mai 2021)

- Paysage et enjeux paysagers
- Patrimoine bâti et enjeux patrimoniaux
- Patrimoine naturel et biodiversité – enjeux de biodiversité
- Risques naturels et enjeux
- Energie, Climat, Emissions de gaz à effet de serre – enjeux d'énergie et de climat

Panneau 5 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (octobre 2021)

- Les orientations : Conduire un développement de Voiron, solidaire et durable, pour une ville à taille humaine

  Axe 1 : Conforter l'attractivité et le rayonnement de Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, pôle d'équilibre de la région urbaine grenobloise

  Pour une ville attractive, vivante, à haut niveau de services, répondant aux besoins de ses habitants et de son bassin de vie

  Axe 2 : Inscrire les dynamiques d'évolution de la ville dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique

  Favoriser un développement de Voiron, maîtrisé, qualitatif et durable, propice à la qualité de vie et à la santé, préservant le cadre de vie, les composantes naturelles et paysagères, le patrimoine bâti, le caractère de Voiron, « ville à taille humaine » et « ville à la campagne »

PLU de Voiron
3 Diagnostic du territoire
PLU de Voiron
4 Etat initial de l'environnement

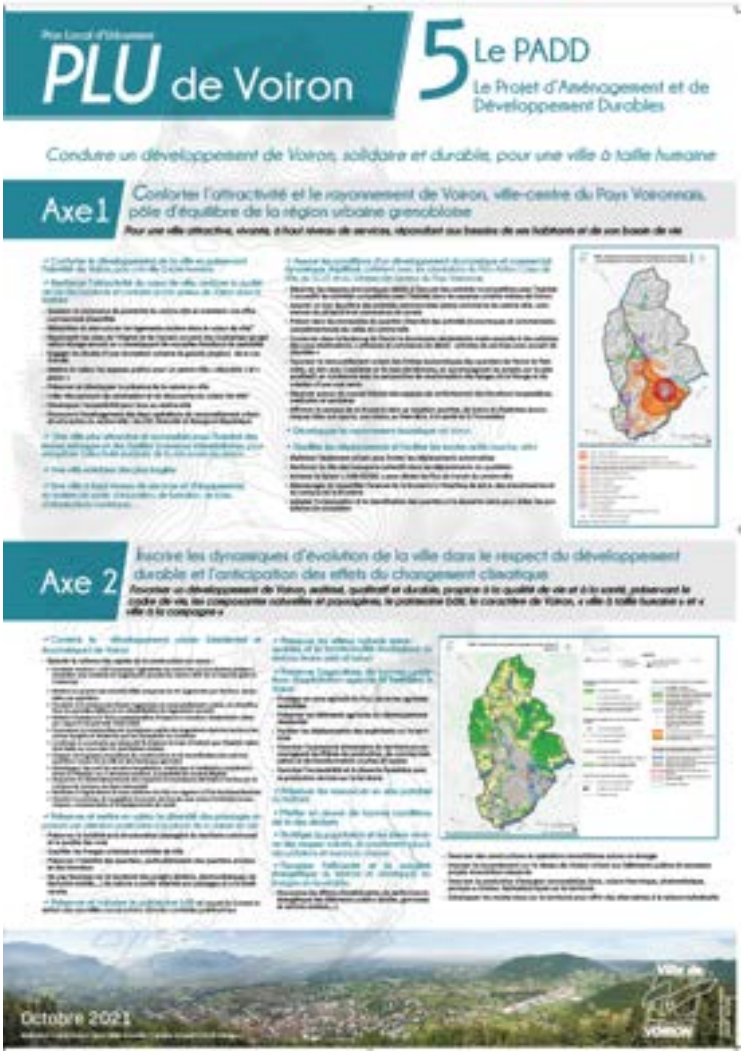
PLU de Voiron
5 Le PADD
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Conduire un développement de Voiron, solidaire et durable, pour une ville à taille humaine
Axe1
Axe 2
Octobre 2021

4. Trois réunions publiques

Réunion n°1 en visioconférence (crise sanitaire) du 6 mai 2021 présentant le diagnostic et les enjeux du territoire (entre 100 et 150 personnes connectées tout au long de la visioconférence)

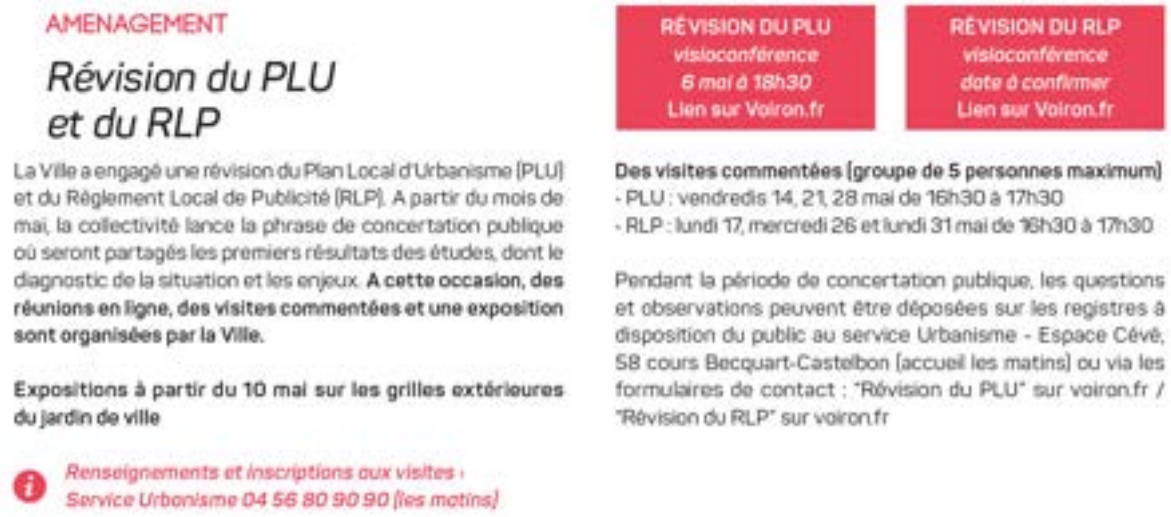

AMENAGEMENT

Révision du PLU et du RLP

La Ville a engagé une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Règlement Local de Publicité (RLP). A partir du mois de mai, la collectivité lance la phrase de concertation publique où seront partagés les premiers résultats des études, dont le diagnostic de la situation et les enjeux. **A cette occasion, des réunions en ligne, des visites commentées et une exposition sont organisées par la Ville.**

Expositions à partir du 10 mai sur les grilles extérieures du jardin de ville

Renseignements et inscriptions aux visites : Service Urbanisme 04 56 80 90 90 (les matins)

RÉVISION DU PLU
visioconférence
6 mai à 18h30
Lien sur Voiron.fr

RÉVISION DU RLP
visioconférence
date à confirmer
Lien sur Voiron.fr

Des visites commentées (groupe de 5 personnes maximum)
- PLU : vendredis 14, 21, 28 mai de 16h30 à 17h30
- RLP : lundi 17, mercredi 26 et lundi 31 mai de 16h30 à 17h30

Pendant la période de concertation publique, les questions et observations peuvent être déposées sur les registres à disposition du public au service Urbanisme - Espace Cévé, 58 cours Becquart-Castelbon (accueil les matins) ou via les formulaires de contact : "Révision du PLU" sur voiron.fr / "Révision du RLP" sur voiron.fr

AVOIRON n°66 – Mai 2021 – page 6

Questions posées par le public pendant la 1ère réunion publique par visioconférence de présentation du diagnostic

1. Quelle est l'hypothèse retenue de la population voironnaise à horizon des 12 ans du PLU ?
2. Est-ce que les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) s'imposent au PLU ?
3. Schéma de cohérence territoriale (SCoT), le schéma de secteur, ou le Plan local de l'habitat ?
4. Avec 1720 logements programmés, la réhabilitation des anciens logements, la mise dans les tuyaux de nouveaux logements ne va-t-elle pas aboutir à une surpopulation à Voiron ?
5. Un des enjeux est l'attractivité de la ville pour attirer des habitants de moins de 40 ans. Comment le territoire apporte des ressources complémentaires à l'ensemble des ménages (espaces urbains récréatifs, culture, emploi, loisirs…) ?
6. Le nombre annuel de constructions est élevé, alors qu'en parallèle vous avez souligné le nombre de logements vacants important en centre-ville. Quelles solutions proposez-vous pour pallier ce problème ?
7. N'est-il pas vrai que la mise à disposition de logements neufs dévalorise le logement ancien ?
8. A quel niveau se situe Voiron en termes de prix du foncier ?
9. Une copropriété veut isoler par l'extérieur un immeuble. A-t-elle le droit de le faire sachant que l'isolant va être sur une emprise publique (le trottoir), ne serait-il pas utile de prévoir cette possibilité dans le PLU ?
10. Que va devenir le site de l'ancien hôpital ? A qui appartient ce site aujourd'hui ? Va-t-il devenir un pôle d'attractivité de la ville qui demeurera public ? Le point de vue est imprenable. Ne peut-on

envisager un pôle dynamique culturel et sportif qui rendrait vraiment Voiron attractive et « différenciante » ?

11. En ce qui concerne l'aménagement de l'ancien site hospitalier, le problème de l'accès demeurera, quelles solutions ?

12. Ne risque-t-on pas d'aller vers une trop forte artificialisation des sols en ville qui nous expose dans le contexte de changement climatique à des risques d'îlots de chaleur urbains et une dégradation de la qualité de vie qui risque de ségréguer le territoire et faire fuir les habitants ?

13. Quels sont les liens entre le PLU de Voiron et le PLU de la communauté d'agglomération du pays voironnais ?

14. Quand il y a mutation d'un fonds de commerce au profit d'un commerce qui n'est pas compatible avec la destination de la zone, quel pouvoir a la mairie pour interdire cette mutation ?

15. A-t-on croisé toutes ces belles initiatives avec les orientations budgétaires ?

16. Ne peut-on pas remettre des exploitations agricoles qui étaient présentes par le passé comme la vigne sur les coteaux ?

17. Un plan de sauvegarde pour le maraîchage de proximité impératif ?

18. La pandémie et le contexte de crise qui en découle montre l'explosion des précarités mais aussi le manque de résilience. Le territoire voironnais ne devrait-il pas se saisir de cette problématique et construire une politique alimentaire ?

19. Quel horizon pour une piste cyclable sur l'avenue Jules Ravat ? C'est urgent si on veut soutenir la mobilité cycliste en toute sécurité.

20. Il est très dangereux de circuler à Voiron à vélo, il est urgent de sécuriser les déplacements cyclables, c'est un frein pour les personnes qui ont peur.

21. Que s'est-il passé avec la piste cyclable avenue Philippe Vial (peinture effacée d'un côté, plots barrant l'accès de l'autre côté) ?

22. Le train Voiron-Grenoble ne s'arrête pas à St-Egrève, il faut changer à Moirans ce qui est un frein important. Dans le même temps, c'est l'axe Voreppe-St-Egrève qui est le plus sujet à des bouchons.

23. Enfin, le tram ne va pas aussi loin. Y a-t-il des choses prévues pour améliorer Voiron-St-Egrève ?

24. Les murs anti-bruit sur l'actuelle rocade sont peu présents et pas efficaces, y en aura-t-il d'autres prévus pour le contournement ?

Des réponses ont été apportées aux questions pendant la visioconférence et un document de réponses a été produit par la Ville consultable sur le site internet de Voiron

Réunion n°2 en visioconférence (crise sanitaire) du 15 juillet 2021 présentant les orientations du PADD entre 100 et 150 personnes connectées tout au long de la visioconférence)

AVOIRON de juillet-août 2021 page 5

Questions ou remarques du public au cours de la visioconférence

1. Pour la santé, il est important de favoriser l'émergence de centres médicaux complets
2. Pour le rayonnement touristique de Voiron, il faut accepter de mettre à profit la Vouise pour en faire une destination complémentaire aux visiteurs des caves… pour cela, il faut implanter une liaison "câble" reliant les Caves, l'ex-hôpital et la Vouise.
3. Comment va être gérée la friche que va constituer l'ancien hôpital ?
4. Bonjour, Nous sommes propriétaires des parcelles A305 et A 306 situées lieu-dit "Les Frettes" au Nord de Voiron, desservies par un chemin privé, entourées au nord par la route qui dessert "Le Petit Souillet", au sud un talus et des maisons, à l'est un chemin rural et à l'ouest les 2 parcelles constructibles, dont une construite. A qui m'adresser pour demander la révision de leur classement en zone constructible comme les deux parcelles adjacentes ?

5. Continuer à améliorer les accès piétons des Caves vers le Cœur de Ville, dont les rues : Guy Allard, Vaucanson, bd du 4 septembre afin de bonifier la rue des Terreaux et Place Porte de La Buisse ainsi que la rue Genevoise. L'exemple de la rue Dode bien mise en valeur a donné un nouveau souffle aux commerçants et au cheminement piéton.

6. Est-il possible de savoir s'il va y avoir une modification du PLU sur le Parvis 2 au niveau des parcelles AP0711 ET AP0148. Sachant que la parcelle 0148 a été zonée AUe2 depuis 12 ans à tort, alors que c'est une résidence principale qui devrait être classée en zone d'urbanisme diffus (UD). Nous demandons de mettre à jour la classification de la parcelle AP0148 et une demande de permis de construire pour la parcelle AP0711. Merci pour votre réponse

7. Les zones « AU » ne sont donc pas prévues d'être requalifiées ?

8. Comment est considéré le quartier haut de Criel mitoyen à la ZA Champfeuillet ?

9. Comment gérer vous les sorties de l'autoroute vers Champfeuillet qui se diluent sur la rue du Placyre pour descendre au centre-ville ?

10. Je précise ma question sur le haut du Criel : nous sommes sur un quartier résidentiel et mitoyen à une grande zone « AU ». Des entreprises spécialisées sont venues sur les terrains (ex agricole) pour y effectuer des sondages géotechniques en vu d'un projet d'ensemble (villas et collectifs). Comment est-ce possible d'avoir un projet d'envergure alors même que ces zones sont encore inconstrutibles...

11. Apparament PLURALIS aurait fait des réserves foncières ! d'où l'inquiétude

12. Bonsoir, sur quels terrains sont-ils venus faire des sondages ?

13. Parcelles 51-42 en haut de la Rue de la Cigrogne - intersection Rue de Criel

14. Pardon ! Parcelles 51 et 52 cartographiée en zone AU sur Géoplu

15. Merci Monsieur le Maire

16. Félicitations aux acteurs ! Très bon travail et réponses claires.

17. Comment participer à l'édition de la nouvelle cartographie ?

18. Comment est-ce possible de faire ces projections intéressantes et pertinentes, sans analyse budgétaire en parallèle pour valider la faisabilité ?

19. Merci de votre réponse

20. Bonsoir, y a t-il des actions ou projets pour inciter les artisans à acheter un local (atelier) dans le cadre de la révision du PLU? y a t-il des zones privilégiées (Champfeuillet, Parvis)? Merci

Des réponses ont été apportées aux questions posées pendant la visioconférence ou après rdv pris avec Monsieur A. Moreau Adjoint à l'urbanisme pour les questions portant sur des cas personnels.

Réunion n°3 du 24 janvier en présentiel pour présenter le règlement du PLU avant arrêt

Questions ou remarques du public au cours de la réunion publique

1. Quelle prise en compte de la question de l'eau ? (les sources se sont taries durant l'été 2022)
2. Le secteur Hector Blanchet a-t-il une vocation économique ?
3. Comment mettre plus de commerce dans les quartiers afin d'éviter qu'ils ne soient que des zones dortoir sans déstabiliser le commerce du centre ville ?
4. Pourquoi les propriétés arborées n'ont-elles pas été mieux préservées de la division parcellaire durant le passé ?
5. Le Centre des Impôts va-t-il s'installer sur DiverCité ?
6. Quels sont les outils pour la préservation du patrimoine ?
7. Quelle est l'ambition de la municipalité en matière de développement des mobilité douces ?
8. La mise en double sens de la rue Berthoin est-elle toujours d'actualité ?
9. Est-ce que le marché de Voiron va pourvoir rester en place avec le projet de végétalisation du mail ?
10. Où en est-on de la réalisation de la liaison entre l'A 48 et la RD 592 ?
11. L'enjeu de reconstruction de la ville sur la ville ne fait pas débat
12. Quelles sont les actions de la municipalité pour préserver la qualité architecturale ? (construction de la résidence sénior à la place du Super U
13. Pourquoi ne pas avoir engager une modification simplifiée sur le secteur de la Garenne ?
14. Le document améliore la prise en compte des espaces protégées et les continuités
15. La suppression de l'extension sud de la zone commerciale de Blanchisserie est une bonne chose mais l'implantation d'activités de loisirs va impacter des surfaces agricoles
16. Jusqu'à quelle date les registres de concertation sont-ils ouverts ?
17. Le PLU rend-il possible le développement de l'habitat alternatif (tiny house) ?

Des réponses ont été apportées aux questions posées pendant la réunion publique par le Maire de Voiron, Julien Polat et des rdv ont été pris avec Monsieur A. Moreau Adjoint à l'urbanisme pour les questions portant sur des cas personnels.

Les contributions complémentaires suite à la réunion publique

- **Contribution complémentaire de Voiron Citoyenne (18 mars 2023)**

  — Voiron Citoyenne salue la prise en compte des risques naturels dans la rédaction du nouveau PLU mais considère que compte tenu des enjeux climatiques actuels il est nécessaire d'identifier les risques et principales vulnérabilités du territoire et de mettre en place des dispositifs concrets d'alerte et de protection. La mise en place du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est saluée. Le PLU doit proposer une approche plus globale des enjeux de l'eau. Est posée la question de savoir si le remplacement des zones « naturelles de protection de captage d'eau » par des servitudes réglementées renforce la préservation de la ressource.

  — Voiron Citoyenne considère que la diminution des zones U au profit des zones A et N et la diminution de la consommation d'espace constituent un point fort du nouveau document. Est cependant posée la question du pourquoi maintenir un objectif de production de 143 logements par an. Voiron Citoyenne demande une baisse du rythme de construction et souligne la nécessité d'une densité «raisonnable » qui prenne bien en compte les formes bâties des quartiers.

  — Les OAP sont considérées comme des outils intéressants mais en l'absence de connaissance précise de leur contenu, il est difficile de se prononcer sur leur pertinence. Voiron Citoyenne est contre « l'OAP stationnement » au vu des enjeux de décarbonation de la mobilité. « L'OAP Paysage et Nature » apporte une réflexion positive sur la végétalisation. « L'OAP Continuités écologiques » doit intégrer la trame noire.

  — L'existence de secteurs permettant de valoriser le patrimoine bâti est positive. Il est important d'être vigilant à intégrer la partie gauche de la rue Grande. Est posée la question de savoir sur quels critères le « patrimoine bâti isolé » a été identifié. S'agissant des servitudes environnementales et paysagères, il est nécessaire d'intégrer les platanes centenaires du Mail. Il est aussi important d'ajouter des servitudes de mixité sociale et de fixer un seuil à partir duquel le nombre de logements sociaux s'applique.

  — La création d'emplacements réservés pour les chemins piétons et cycles constitue un progrès mais il est nécessaire d'être vigilant aux continuités. Le vieillissement de la population, outre la contrainte réglementaire, doit inciter à renforcer la mise en accessibilité de la ville. Voiron Citoyenne réaffirme son opposition à la création de la liaison RD 1076-RD 592 et demande la suppression des emplacements réservés correspondants.

  — Voiron Citoyenne formule un certain nombre de propositions permettant d'améliorer les performances écologiques du document.

    - La préservation du patrimoine bâti et naturel existant et la systématisation des pratiques de végétalisation de la ville très présentes dans « l'OAP Centre-ville » et « l'OAP Paysage et Nature » doivent être intégrées à l'ensemble des OAP. Une définition claire doit être donnée à la notion de végétalisation et la notion de conservation des arbres de plus de 10 ans doit être complétée par la notion de conservation des arbres remarquables. Outre ces demandes générales, Voiron Citoyenne formule un certain nombre de propositions plus spécifiques :

      → Le changement d'intitulé de « l'OAP Centre-ville » avec l'abandon de la notion de modernisation,

→ L'articulation entre les projets de la place Saint-Bruno et l'opération Cœur de Ville,
→ La conservation des arbres en alignement dans le projet de végétalisation du Mail,
→ Le traitement prioritaire de l'avenue Jules Ravat,
→ La végétalisation de la place Joseph Rey,
→ La prise en compte du caractère patrimonial des 2 côtés de la rue Grande,
→ La diversification des points d'attraction de la ville,
→ La création d'un parc arboré avec jeux d'enfants sur le site actuel Gamm Vert,
→ La protection du patrimoine architectural et naturel du Faubourg Sermorens,
→ L'arrêt de la bétonisation à outrance.

- La mise en place d'un maillage favorisant les modes de déplacement doux et l'amélioration de l'offre de transport en commun est indispensable afin de permettre une baisse de l'utilisation de la voiture et une amélioration de la qualité de l'air. L'objectif de réduction de la part des voitures dans les déplacements quotidiens clairement affiché dans le PADD n'apparaît pas en tant que tel dans le PLU. Voiron Citoyenne demande notamment que l'amélioration de l'offre de transport en commun et le développement des modes de circulation doux apparaissent comme des priorités du PLU. Voiron Citoyenne salue la création de la voie verte du centre-ville vers les Gorges au nord mais que ce seul itinéraire est insuffisant pour satisfaire à l'ambition de réduction des GES et d'amélioration de la qualité de l'air. Est suggéré que soient privilégiées les pistes cyclables et non les bandes cyclables, que soit clairement distingué ce qui relève du Schéma cycle du Pays Voironnais et des dispositions spécifiques du PLU.

- **<u>Contribution complémentaire du Comité Écologique Voiron Chartreuse (CEVC) (8 mars 2023)</u>**

  — Le CEVC salue la forte participation à la réunion publique (environ 200 personnes) qui atteste de l'intérêt des habitants pour l'élaboration du PLU.

  — Le CEVC rappelle qu'il a déjà signalé la présence de plusieurs crapauds accoucheurs en divers endroits (secteur rue Bâton - avenue Gambetta - rue des Marches - boulevard du Guillon - boulevard du 4 Septembre - secteur de la Lieure - rue de la Meije - impasse de la Cochette - rue de Fontbernard - rue de la Lieure). Le CEVC souhaite que soit renforcée la protection des espèces protégées, d'éviter la destruction et la fragmentation de leur habitat, de rétablir leur habitat et les conditions de circulation avec la nécessité d'établir des prescriptions avec des spécialistes.

  — Le CEVC souhaite que la noyeraie de conservation du lycée agricole La Martellière demeure inscrite en EBC tout comme les versants des collines Monure et Montmain. Il pose la question de la nature du classement et des protections dans le PLU des arbres, bois, haies, pelouses sèches et zones humides non labellisés en EBC. S'agissant de l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques » il rappelle la nécessité de ne pas faucher les haies en bord de route de manière trop courte afin qu'elles demeurent vivantes et fonctionnelles.

  — Le CEVC rappelle son opposition à l'extension de la ZA des Blanchisseries. Il adhère à la proposition de déclassement de la partie le long de la rue du Marais prévue par le futur PLU et demande l'abandon de tout projet d'extension des deux côtés de la rue des Nivéoles et le reclassement en zone A.

  — Le CEVC salue la diminution des zones U au profit des zones A et N, prévue par le document et la création de l'OAP « Paysage et Nature » en rappelant cependant que les thématiques pressenties (clôtures, jardins…) doivent être traduites en prescriptions. Il considère cependant que la prise en compte du ZAN implique de privilégier désormais l'habitat mitoyen et le semi-collectif et non plus la maison individuelle.

  — Le CEVC questionne l'objectif de construction de 143 logements par an sachant que le maintien de la population nécessite la construction de 100 logements par an.

  — Le CEVC rappelle sa demande de refonte du plan de voirie. Il rappelle sa demande d'abandon de la liaison RD 1076-RD 592 et la suppression des emplacements réservés correspondants. Il rappelle le besoin de préservation des chemins ruraux. S'agissant de l'OAP « Stationnement », il rappelle son souhait de voir la place de voiture réduite et n'est donc pas favorable à cette OAP.

  — Le CEVC suggère la création d'une OAP dédiée au site de l'ancien hôpital. S'agissant du nouvel hôpital, il considère qu'il est préférable d'installer les activités médicales et paramédicales en étage sur le nouveau bâtiment plutôt qu'accroître l'emprise foncière.

  — Le CEVC questionne le classement et l'avenir des plateformes de dépôts de matériaux qualifiés d'illicites.

  — Le CEVC considère qu'il ne peut y avoir d'exception à l'inconstructibilité dans les zones frappées par un risque naturel classées en rouge.

— Le CEVC considère que le secteur patrimonial historique doit inclure les maisons anciennes des 2 côtés de l'avenue Gambetta jusqu'à la rue St-Vincent.

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | JEUDI 26 JANVIER 2023 | 7

VOIRON

VOIRON

Plan local d'urbanisme : les Voironnais s'interrogent

Le Plan local d'urbanisme sera bientôt révisé. Avant de l'arrêter devant le conseil municipal au printemps prochain, et la procédure d'enquête publique, une réunion d'information à destination des Voironnais a eu lieu, mardi 24 janvier, au soir. Ces derniers se sont déplacés pour interroger le maire Julien Polat.

Le public n'est déplacé en nombre. Ils étaient près de 200 Voironnais dans la salle des Rhizomes mardi 24 janvier, pour la réunion de présentation du futur Plan local d'urbanisme (PLU), qui est en révision depuis 2016. Alors que le processus touche progressivement à sa fin, il était temps pour le maire, Julien Polat, et son équipe municipale, d'en présenter les grandes lignes à la population.

À la suite d'un exposé d'une heure (lire par ailleurs), les Voironnais ont pu poser leurs questions. Alors que le futur PLU va restructurer le développement du centre-ville principalement, une habitante, depuis six mois dans la commune, s'interrogeait : « Est-ce que l'on va ne pas créer des zones dortoir ? Il y a un agréable d'avoir des commerces près de chez soi », dans les espaces résidentiels, donc.

Julien Polat va répondre : « Ce que vous décrivez ne produit assez rare », répondait-il, soulignant la volonté forte de ne pas créer de « déséquilibre » pour préserver « la vitalité du centre-ville ». L'édile soulignait au passage que la renaturation à l'extension des Blanchisseries dans la zone dite des Marais va dans ce sens.

Une deuxième habitante, boulevard, elle, en est également. C'est de l'architecture qui empêche sur le patrimoine, avec « la destruction de maisons remarquables », comme c'est le cas de propriétés dans le quartier Saint-Antoine. « Pourquoi la mairie n'a-t-elle fait passer d'arrêt ces ruines-rouleurs ? Nous n'avons ne verrons jamais ces témoignages de la vie d'autrefois. »

Julien Polat a dit « n'avoir pas eu le choix », car « on n'a aucun droit à s'opposer dès lors que le projet du promoteur est dans les règles ». Toutefois, pour l'édile, la philosophie qui est celle du PLU, c'est bien « reconstruire la ville sur la ville. Si on arrête de construire, le nombre d'habitants va diminuer. Le déclin de la ville, je ne le souhaite pas », il ajoutait d'avant d'annoncer qu'il ne serait plus maire « prochain PLU, des maisons seront protégées », tout comme certains espaces boisés.

Des maisons et des arbres protégés au prochain PLU

Ce fut d'ailleurs l'objet d'une autre question, la capacité de la Ville à protéger des arbres anciens. « Seul s'il est classé comme remarquable, la mairie n'a aucun autorité pour empêcher » des coupes, a précisé la maire.

Un autre Voironnais s'inquiétait, lui, du manque d'infrastructures pour les mobilités douces en ville. Julien Polat, qui rappelait le schéma cycle du Pays voironnais, détaillait ce qu'il a pu faire en la matière depuis 2014. « Le nombre de bandes cyclables a doublé », affirmait-il avant d'être coupé. « Oui mais il n'y avait rien ! Rien » a rien et encore rien, ça fait trois fois rien », rétorquait l'habitant.

Après avoir fini les emplacements, le maire répondait : « On réfléchit d'avancer le mieux possible » « J'attends la suite », lui répondait son interlocuteur.

Marine LANGEVIN

Une réunion de présentation du prochain PLU de Voiron s'est tenue ce mardi soir dans la salle des Rhizomes. Elle a réuni près de 200 personnes.

Pour Julien Polat, le PLU doit « devenir ce qui sera le visage » de Voiron. Après avoir insisté sur les contraintes qui pèsent sur la révision, il a détaillé le projet politique derrière ce document : « Poursuivre le développement de Voiron tout en préservant son statut de ville à taille humaine », « d'une ville à la campagne ».

Les grandes lignes du futur PLU

Lors de la réunion du 10 mardi soir, on en a eu davantage sur le futur Plan local d'urbanisme. Mais avant cela, le maire, Julien Polat a fait un constat. Les dernières données du recensement montrent un phénomène « surprenant » : « Il baisse : environ 180 logements par an pour maintenir la population de la ville, pour qu'elle reste stable ». Dans ce budget les constructions importantes, il n'y a pas d'effet direct d'accroissement du nombre d'habitants. Un phénomène expliqué par la baisse du nombre moyen d'habitants par logement. Dans le détail du prochain PLU, on apprenait aussi que 947 hectares de Voiron seront prochainement classés en zone, c'est à-dire qu'ils seront inconstructibles sauf exception. Ce sont 43 % de la superficie communale, une donnée « énorme » selon Sylvie Vallet, du cabinet d'urbanisme en charge de la révision. « Dans le futur PLU, on gèle, les zones urbaines n'en seront que diminuées vont baisser de 64,8 hectares ». Dans le même temps, les zones naturelles et agricoles vont augmenter de 136,3 hectares par rapport au PLU en vigueur. Plusieurs OAP (orientations d'aménagement et de programmation) seront au prochain PLU, notamment pour la « zone-ville allée de » renforcer son attractivité ».

VOIRON

Une conférence sur Claude Cholat, vendredi 27 janvier

Nicolle Malat évoquera la vie professionnelle du révolutionnaire Claude Cholat dont elle est biographe.

À l'issue de son assemblée générale, réservée aux adhérents, qui aura lieu vendredi 27 janvier, de 18 h à 19 h 30, à la salle Marcelle Rondier, l'Association humaine et patrimoine du pays voironnais (AHPPV) proposera une conférence ouverte à tous. Celle-ci aura pour thème la vie professionnelle de Claude Cholat, le héros "révisant de la Bastille" qui, avant de s'engager dans la voie de la gendarmerie nationale en 1791, a été tisserand, puis ouvrier en soie.

Cette Nicolle Malat, professeure agrégée historien d'histoire géographie, membre de l'Académie delphinale et biographe de Claude Cholat, qui évoquera ce parcours de la vie du révolutionnaire et fruit de ses dernières recherches.

Conférence : La vie professionnelle de Claude Cholat. Vendredi 27 janvier, à 18 heures, à la salle Marcelle Rondier. Entrée gratuite.

VOIRON

Les Amis des arts de Voiron recherchent de nouveaux adhérents

La présidente, Ludivine Pizzoni, a précisé que les moyens humains et la recherche de lieux d'exposition étaient les principales préoccupations de l'association.

L'assemblée générale des Amis des arts de Voiron s'est déroulée vendredi 20 janvier, à la Maison des associations.

La présidente, Ludivine Pizzoni, est revenue sur les activités passées, notamment le succès du salon de printemps de l'année dernière et ses 600 visiteurs, au cours duquel la traditionnel marché des peintres.

L'association est composée aujourd'hui de 64 membres, en majorité des peintres et sculpteurs, aussi la présidente a précisé durant l'assemblée que les moyens humains et la recherche de lieux d'exposition étaient les principales préoccupations de l'association.

Pour l'année 2023, le traditionnel Salon de printemps aura lieu du 7 au 15 mars avec comme invité d'honneur le sculpteur Pascal Borghi.

Jean-Michel GIDEL

Contact : amisdesarts.voiron@gmail.com

VOIRON

Réforme des retraites : une marche aux flambeaux ce jeudi depuis le Quartz

Près de 20 000 personnes avaient défilé dans les rues de Grenoble le 19 janvier pour protester contre la réforme des retraites.

Après la première grosse mobilisation du 19 janvier contre la réforme des retraites, initiée par le gouvernement, une nouvelle journée d'action intersyndicale et interprofessionnelle est programmée le 31 janvier.

Mais avant cela, à Voiron, une retraite aux flambeaux sera organisée ce jeudi 26 janvier à l'appel notamment de l'union locale de la CGT. Le départ est prévu à 18 heures devant le Quartz (siège du Pays voironnais), situé 400 rue Malacousture. "Portons aussi la double exigence de mesures générales d'augmentation et de l'amélioration de nos conditions de travail", exhorte ainsi le tract du syndicat.

Contact entre heures CGT (Bourse du travail, place Jacques-Antoine-Gau à Voiron) : 04 76 05 09 93 ; adresse e-mail union.locale.cgt@wanadoo.fr

VOIRON

Un livret photos pour les participants à l'atelier danse inclusive

L'atelier de danse inclusive avait présenté le spectacle Au-like lors du festival Émotions de rue.

Samedi 21 janvier, le projet de danse inclusive 2022-2023, coordonné par la MJC de Voiron, s'est achevé, avec la remise d'un livret photos aux participants, groupes et financeurs. C'était aussi l'occasion de marquer le début du projet 2023-2025, avec le premier atelier de la nouvelle session. Quinze participants en font partie : neuf personnes en situation de handicap et six personnes valides. Il reste de la place pour ces derniers. Pour cette session, les ateliers sont à nouveau encadrés par la Compagnie Passerelle (Bourg-en-Bresse) avec Tania Lavin et Wilma Aurès.

VOIRON

La Nat' soutient les Restos du cœur

L'opération a été menée par le Conseil de la vie lycéenne et coordonnée par la CPE.

Lundi 23 janvier, des membres des Restos du cœur sont venus récupérer les résultats d'une collecte lancée par le Conseil de la vie lycéenne du lycée Ferdinand-Buisson de Voiron. Celle-ci est notamment destinée à la première antenne itinérante des Restos plus près, basée à Chirens, une branche de l'association dont le but est d'être au plus proche des personnes, notamment en milieu rural, ne pouvant se déplacer.

VOIRON

AUJOURD'HUI

Apéro langue

À 18 h 15, au Centre des cultures du monde, 12 avenue de Verdun. Ce club de conversation gratuit permet de se plonger dans la pratique d'une langue étrangère, dans une ambiance décontractée autour d'un verre.

07 83 22 71 61.

culturesmondes@orange.fr

Théâtre "Gens de pays"

À 19 heures, au Grand-Angle.

Par la compagnie Troisième Bureau. Fable politique et historique à la fois, "Gens de pays" met en scène le désarroi des jeunes issus de l'immigration confrontés à cette question en forme d'ultime : que signifie "être soi" ?

Tarifs : de 10 à 20 euros.

Service billetterie : 04 76 65 64 64.

INFOS SERVICES

VOIRON	FOLLAINS
TAXI MEUNIER	TAXIS FINET
06 20 46 68 64	06 07 09 10 31 06 40 08 58 52

5. Des articles dans AVOIRON – la revue municipale

- Mai 2021 : annonce de la visioconférence du 6 mai à 18h30 dont le thème est la restitution des premiers résultats de l'étude de la révision et les enjeux du territoire
- Juin 2021 – un dossier consacré à la révision du PLU
- Juillet 2021 – un article sur l'agriculture voironnaise (écrit à partir du diagnostic du territoire et des données recueillies auprès des exploitants agricoles).

AVOIRON Juin 2021 – page de couverture et des pages 10 à 13

6. Les contributions et observations du public

Pendant la période de concertation publique, les questions et observations du public ont pu être déposées sur les registres à disposition à l'accueil de l'hôtel de ville (8h30-12h et 13h30-17h30), et au service Urbanisme - Espace Cévé, 58 cours Becquart-Castelbon (accueil les matins) ou via les formulaires de contact sur le site internet de la Ville : "Révision du PLU" sur voiron.fr / "Révision du RLP" sur voiron.fr

N°	Date	NOM	Observations
1	22 mai 2021	Collectif Climat du Voironnais	Collectif constitué de citoyens et d'organisations du Voironnais qui ont partagé la volonté d'agir et de lutter contre le dérèglement climatique qui menace l'humanité et l'ensemble des espèces vivantes Le diagnostic présenté tient très peu compte des objectifs climatiques, même s'ils font partie de la liste des motifs de la révision. Un bref chapitre traite de la consommation énergétique actuelle et des émissions de gaz à effet de serre (GES), en mentionnant comme "enjeux" la future chaufferie bois et la remise en état des micro-centrales hydro-électriques de la Morge. Mis à part le fait que la réalisation de cette dernière n'est pas actée, ces actions pour l'énergie renouvelable sont largement insuffisantes pour traduire les exigences de l'Accord de Paris (COP 21) à l'échelle communale. Le diagnostic ne présente pas l'évolution de la consommation et des émissions, ni celle du climat à Voiron ou dans le Pays Voironnais, alors que ces données existent. Il ne dit pas ce qu'il faudrait faire pour assurer un futur vivable. Par contre, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PC AET) présente des constats et des pistes, dont le PLU devra se servir. Les rapports du GIEC sont de plus en plus alarmants. La lutte contre le changement climatique, le déclin de la biodiversité, l'épuisement des ressources et la pollution, ainsi que l'adaptation au changement en cours, sont des enjeux vitaux à intérêt général qui doivent primer avant tout. Une "transition" écologique et énergétique progressive est insuffisante face à l'urgence climatique. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut rompre avec la poursuite du rythme de constructions que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Schéma de Secteur et le Plan Local de l'Habitat (PLH) "imposent". Ces documents sont obsolètes face au défi climatique. L'urbanisation impacte le climat et la biodiversité : Un sol végétalisé capte du CO_2, un sol nu voire artificialisé en libère dans l'atmosphère et augmente les risques naturels (glissement de terrain, inondation). Permettre à la pluie de s'infiltrer, au sol de rester fertile et humide, à la végétation de croître, de produire de l'oxygène et d'offrir gîte et nourriture à la faune, préserve la biodiversité, l'air, l'eau et le climat. Ce sont à minima les actions du PCAET du Pays Voironnais qui doivent constituer la feuille de route du futur PLU. Même si le PCAET n'est pas officiellement contraignant, le devoir moral envers les concitoyens oblige à faire comme s'il l'était. On ne peut plus construire à tout va, offrir de plus en plus de surface construite par habitant, à cause de la décohabitation et du mode de vie qui demande plus de confort et de place, en multipliant notamment les maisons individuelles. Puisque la surface totale de la ville (et de la planète) ne grandit pas, chaque construction de bâtiment, de route ou autre artificialisation du sol diminue la surface du sol vivant et augmente le réchauffement climatique. Le béton est le deuxième matériau consommé en France, après l'eau. Ce n'est pas soutenable ! Simplement ralentir la consommation d'espace est insuffisant. Évidemment, il faut de la volonté politique pour privilégier un futur soutenable à des intérêts immédiats. La crise sanitaire de la Covid 19 nous a montré que lorsqu'il y a urgence vitale, les autorités mettent en place des restrictions. Considérons la crise climatique comme aussi urgente et vitale, même si elle semble moins immédiate. Considérons l'espace et les matériaux de construction comme ressources limitées que chacun, et collectivement, nous devons économiser. Concrètement, nous demandons : ° L'intégration, dans le diagnostic, des aspects que nous venons d'évoquer, en montrant leur évolution dans le temps. ° La mise en place de suite du principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du sol (en incluant les voies, parkings, terrasses, places, piscines...). Contraindre l'imperméabilisation, encourager la désimperméabilisation. ° Un coefficient de pleine terre dans tous les secteurs.

N°	Date	NOM	Observations
			° L'utilisation des logements vacants et des friches industrielles avant toute nouvelle construction (c'est exigé par la loi ALUR). Se donner comme objectif l'arrêt des permis de construire des maisons individuelles. ° Des constructions "ramassées", groupées, avec des garages réunis en bordure de route ou en souterrain, des accès courts et terrasses non imperméabilisés et des espaces verts et jardins partagés. ° L'abandon de toute extension de la ZA des Blanchisseries et le classement en zone A ou N de toutes les zones AU. ° La préservation de la nature en ville comme espaces de fraîcheur, d'oxygène et de biodiversité (ex. préserver tous les grands arbres existants dans le quartier Rossignol-République, y compris ceux frappés par un permis de construire). ° La priorité aux voies cyclables et piétonnes et aux transports en commun, en diminuant voire contraignant la place de la voiture en ville : Baisser le nombre de places de stationnement automobile requis pour les constructions, en zone UCV surtout et notamment à DiverCité et Rossignol-République ; augmenter les arceaux de stationnement vélo dans toutes les zones et notamment devant les commerces et services. ° Privilégier les "enjeux" des chapitres sur l'agriculture et la biodiversité. ° Mettre en place, avec les habitants, une interruption nocturne de l'éclairage public, d'abord dans certains quartiers ou rues. Faire respecter le règlement sur l'éclairage des bâtiments non résidentiels et de leurs abords. L'éclairage a un impact négatif sur la biodiversité, la santé humaine, le climat – et les finances de la ville. - Les changements demandés peuvent paraître difficiles, mais l'avenir nous les imposera sans ménagement. L'attractivité de Voiron, son économie, ses commerces, sa croissance démographique... ne résisteront pas à la dégradation de l'environnement et du climat, qui "coupent les vivres". Atténuer le phénomène tout en s'y adaptant peut faire de Voiron une ville vertueuse du bien-vivre ensemble.
2	25/05/2021	Comité Ecologique Voiron Chartreuse	*Le CEVC, fondé en 1977, est une association de protection de l'environnement et de toutes formes de vie. Elle agit dans le Voironnais et quelques communes proches (de Chartreuse notamment). Elle est affiliée à FNE 38 (ex- ERAP NA).* **1. INVERSER LA TENDANCE** La présentation du diagnostic met l'accent sur la « dynamique » de l'habitat puis sur les « besoins » de développement économique, commercial et touristique. Les autres aspects (agriculture, forêt, mobilité, paysage, patrimoine, biodiversité et cours d'eau, énergie et climat, eau potable, risques naturels) passent après. Or, tous les territoires font face à ce problème et cela vaut donc pour Voiron : le périmètre de la commune n'est pas extensible. Le climat se réchauffe sous l'effet des activités humaines. Les risques naturels s'accentuent, la raréfaction de l'eau en été aussi, la biodiversité décline, l'agriculture recule. L'habitabilité de la planète est enjeu. Si tout le monde vivait comme les habitants de la France, il nous faudrait trois planètes. Pour que la France atteigne les objectifs de *Y Accord de Paris* de 2015 sur le climat, il faut que les territoires les atteignent. Les PLU en sont les principaux outils. Les objectifs majeurs de la révision du PLU devraient donc être : • Éviter l'impact sur le climat, sur les risques naturels et l'eau. • Préserver la faune et la flore encore présente (en quantité=nombre et en qualité=espèces). • S'adapter aux effets du réchauffement et les atténuer (résilience). Le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) du Pays Voironnais, signé par la Ville de Voiron, contient des actions qu'il convient de réaliser, même si - hélas - il n'est pas réglementairement contraignant. Mais pour la survie des générations futures, nous devons changer de paradigme maintenant. Le diagnostic doit donc d'abord nous dire si la tendance passée est soutenable dans le futur, même à un rythme ralenti, ou s'il convient de la stopper voire de l'inverser. Et si les documents supra-communaux comme le SCoT sont dépassés par rapport à cet objectif majeur, les élus doivent les modifier. Le climat ne s'adaptera pas au SCoT, mais le SCoT doit s'adapter au climat. C'est de la responsabilité des élus de protéger les citoyens et d'assurer leurs conditions de vie présentes et futures. Le choix de croissance démographique, d'attractivité et de développement économique et commercial doit donc être relativisé face à cette question fondamentale (vitale). Ceci est valable non seulement pour Voiron mais aussi pour le Pays Voironnais et les territoires voisins.

N°	Date	NOM	Observations
			2. POSER LES BONNES QUESTIONS Nous attendons du diagnostic la réponse aux questions suivantes : a - Quelle était l'évolution du **climat** dans le temps à Voiron (températures, pluviométrie...), jusqu'au présent ? L'évolution de l'émission de C02, de gaz à effet de serre, de la consommation d'énergie ? b - Quelle évolution de la **pollution** de l'air, de l'eau, des sols ? Du bruit? **Y** a-t-il eu des améliorations, des détériorations, et quelles en étaient les causes ? c - Quelle évolution de la **surface artificialisée** dans le temps (c'est à dire couverte par des bâtiments, voiries, parkings, terrasses..., donc indisponibles pour la faune et la flore et pour le cycle de l'eau) ? (Ce n'est pas égal à la surface des zones U, ni à la somme des surfaces habitables.) Sachant que ces surfaces augmentent l'émission de C02 et le déclin de la biodiversité. d - Quelles **actions du PCAET** ont été réalisées depuis son adoption ? Les autres sont à programmer dans le PADD, avec moyens et échéancier. Pour la création des voies cyclables par exemple, préciser le « court terme » et le « moyen terme » en années. Le diagnostic devrait évaluer ce qu'il faut mettre en place pour atteindre localement les objectifs de \'*Accord de Paris.* e - Quelle a été l'évolution de la **biodiversité** dans le temps? Les inventaires anciens des différentes zones qu'on trouve dans le Rapport de Présentation du PLU actuel, ont-ils été refaits pour voir si les espèces sont toujours présentes ? Quelques études sont citées dans le diagnostic présenté (ex. CEN 2014), mais le tableau et la carte sont trop synthétiques pour servir à la comparaison. Le futur Rapport de Présentation devra contenir les listes des espèces lieu par lieu, la localisation précise (nom de rue, GPS), même chose pour les haies, arbres remarquables, petites zones humides etc., pour qu'on puisse s'en servir, sinon l'information se perd. Les murs de pierres sont aussi des zones de biodiversité (ils abritent des espèces de reptiles) qu'il faut recenser et préserver. Le diagnostic doit recenser les bassins, fontaines et lavoirs, qui constituent à la fois des habitats et des éléments de patrimoine et qui sont à préserver. La même remarque vaut pour les chemins ruraux, dont la préservation est importante. f - Si les inventaires ne sont pas tous réactualisés, qui va le faire et quand ? Comment, sans inventaire complet « Prendre en compte les inventaires de **zones humides** existants et réaliser une reconnaissance complémentaire des zones humides ordinaires à l'échelle du territoire communal, pour les traduire par un zonage et une réglementation adéquate dans le PLU » comme cela est écrit à la page 69 ? Il y a urgence, vu le calendrier de la révision ! g - Le ***tableau des espèces*** nous paraît synthétique et incomplet (chap. 11). Il manque p.ex. le crapaud accoucheur (Alytes obstetricans). On le trouve notamment près du centre-ville, bd. du 4 Septembre (mare et parc du CODASE) et rue Bâton (jardins privatifs avec bassins). La destruction de cette espèce protégée et de son habitat est interdite par la loi, même si on prône la densité en ville. Une grosse maison est en cours de finition sur un terrain autrefois verdoyant où ces crapauds vivaient (on les entend la nuit en mai-juin). Le bassin y est encore et doit être préservé. Ce mauvais exemple ne doit plus se reproduire : cette zone doit obtenir un classement et règlement particulier ; d'ici là, toute demande de permis de construire doit recevoir un sursis à statuer. Il y a aussi ces crapauds alytes dans le secteur La Lieure - La Garenne - Aux Arbres, où il y a beaucoup de constructions en cours ou prévues, ce que nous déplorons. Nous y souhaitons l'arrêt de toute urbanisation. Il y a sûrement d'autres endroits où vivent des espèces protégées (ex. chauve-souris et hirondelles dans des granges). Comment les repérer ? Une information large du public et un passage de naturalistes sur les terrains avant tout permis d'aménager ou de construire pourraient limiter les atteintes. h - La « ***trame noire*** » n'est pas mentionnée dans le diagnostic. Nulle analyse de l'éclairage dans les corridors repérés ; du respect de la réglementation sur l'éclairage ; de la possibilité de zones d'extinction nocturne ou de baisse d'intensité. **3. PENSER LES SOLUTIONS** En pointant ce qu'il qualifie d'enjeux, le rapport amorce la suite, prépare des solutions. Parmi les solutions non envisagées, nous proposons ***l'Obligation Réelle Environnementale*** qui est un outil de préservation d'éléments naturels à long terme, même en cas de changement de propriétaire. Il faut la faire connaître et la promouvoir ***a - Les espaces agricoles***

N°	Date	NOM	Observations
			Préserver l'activité agricole impose de renoncer à l'urbanisation de certains espaces et donc à reclasser en zone A au PLU des parcelles actuellement classées en zones AU même si elles sont actuellement classées en « zones AU constructibles ». Dans les quartiers périphériques et les hameaux, même le classement de parcelles U en A est à considérer. Renoncer à étendre encore la zone commerciale des Blanchisseries (« pour faire face à la concurrence des zones commerciales proches ») ou à développer l'urbanisation des hameaux et des quartiers périphériques sont en elles-mêmes des mesures sensées. Qu'elles permettent le maintien de l'activité agricole est un motif supplémentaire de reclasser ces espaces en zone A au PLU. Le rapport évoque les conflits d'usage et de voisinage : pour ne pas rajouter de la difficulté aux difficultés actuelles, il faut être attentif à ne pas faciliter l'installation de non-agriculteurs dans les bâtiments agricoles. ***b - Les espaces naturels*** Le classement des espaces naturels en zone naturelle N au PLU répond à une nécessité et il est indispensable de faire respecter le règlement applicable aux zones naturelles. Nous demandons à la municipalité de faire respecter le règlement en zone N sur la parcelle au Nord de la ZA des Blanchisseries, transformée illégalement en plateforme de matériaux de BTP et de ne pas l'intégrer à la ZA. Son classement en N est justifié : Elle fait partie du marais des Blanchisseries, un ruisseau passe dessous, la pollution éventuelle peut l'impacter, il y a de la roselière, la station d'une plante protégée (ail rocambole) recensée en 2004 se trouve en aval à proximité. Elle est dans le périmètre intangible du SCoT. ***c-Les espaces forestiers*** Il est écrit, à la page 47, qu'il ne faut inscrire en **Espaces Boisés Classés** (EBC) que les boisements isolés au motif qu'un « classement en zone N suffit à protéger les massifs ». Ce n'est pas exact : si l'article L.341-3 du code forestier soumet à autorisation le défrichement des forêts de plus de quatre hectares, le classement en EBC l'interdit. On ne peut pas écarter à priori le classement en EBC de bois sur ce seul critère de taille, sans vérifier si un bois de plus de quatre hectares ou si un espace boisé appartenant à une forêt de plus de quatre hectares doit bénéficier de cette protection. On peut envisager de préserver certaines parcelles forestières au sein d'un ensemble exploité, pour y préserver une biodiversité riche. Enfin, la protection ne se limite pas aux bois : il faut rajouter les haies et arbres remarquables. ***d - Les espaces urbains*** Construire ne doit pas faire oublier la nature et la nécessité de sa présence partout, aussi bien pour préserver la biodiversité que pour offrir de bonnes conditions de vie à la population, dans un contexte de fort réchauffement climatique. L'objectif de **zéro artificialisation nette** ne se calcule pas dans chaque commune mais si chaque commune n'y concourt pas, l'objectif ne sera jamais atteint. La première mesure est de mobiliser les logements vacants et les friches industrielles avant d'envisager de nouvelles constructions de logements ou de bâtiments d'activité. L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis est d'ailleurs une obligation de la loi ALUR, préalable à toute extension urbaine. Disposer de plus en plus de surface habitable ou artificialisée par personne n'est pas soutenable : il faut pratiquer non seulement une sobriété énergétique mais aussi une sobriété d'espace. Favoriser la cohabitation et le partage : atelier de bricolage, laverie-buanderie, chambre d'amis en commun dans les immeubles, jardins partagés... pourraient éviter que chaque logement en dispose individuellement. Appliquer un ***Coefficient de Biotope de Surface*** dans tout Voiron a le double avantage de préserver un peu la biodiversité, d'offrir des îlots de verdure, de fraîcheur, de respiration et de bien-être et de lutter contre la chaleur urbaine. Un coefficient élevé sera plus difficile à mettre en oeuvre dans les zones denses mais c'est là justement qu'il est le plus utile. Le plus efficace est de préserver ce qui existe déjà et donc de respecter le patrimoine végétal existant plutôt que de tout raser pour replanter ensuite. Enfin, le règlement du PLU doit imposer des clôtures perméables à la petite faune. **e - *Les modes de déplacement*** Les modes actifs (à pied et à vélo) ne sont pas toujours faciles à Voiron. Les faciliter est pourtant le moyen le plus facile de limiter l'usage de la voiture individuelle.

N°	Date	NOM	Observations
			Il y a une incohérence entre les travaux récents d'aménagement de la voirie et ce qui est présenté comme le schéma vélo de la ville. Affirmer que la liaison « A48-RD592 » va fluidifier le transit en centre-ville sans être plus précis ne suffit pas : il faut produire le résultat de l'étude d'impact de ce projet et ne pas le tenir pour acquis avant d'avoir les résultats de l'évaluation environnementale. ***/- Les énergies renouvelables*** La remise en état de micro-centrales hydroélectriques sur la Morge est présentée comme un moyen (avec la chaufferie bois prochainement construite) d'augmenter la production d'énergie renouvelable. C'est là une approche très limitée, pour des projets pour lesquels le lien avec le PLU n'est pas expliqué. De plus, se plaindre que le projet soit « gelé par les services instructeurs » est une posture, pas une argumentation. Créer une micro-centrale, même en réutilisant d'anciennes installations, présente des avantages mais aussi des inconvénients qu'il faut analyser globalement et précisément (ils peuvent être très différents selon la façon dont le projet est conçu) pour en faire la balance.
3	7/06/2021	Voiron Citoyenne Ensemble, fabriquons notre ville !	*1.* La Municipalité laisse l'opportunité au public de faire ses contributions par le biais de registre papier ou sur le site internet de la Ville. Concernant cette dernière option, il est dommage que : - seuls des courtes contributions puissent être envoyées, pas de pièce jointe possible si remarque plus longues. - les contributions par internet ne soient pas rendues visibles sur le site, contrairement au registre papier. **Remarques générales sur le diagnostic présenté** Avant d'aborder les points techniques, nous avons relevé un certain nombre d'incohérences, d'insuffisances et d'inexactitudes dans la présentation faite lors de la concertation publique en visioconférence du 06 Mai 2021 : *1.* Le Plan Local d'urbanisme (PLU) ne répondrait plus aux ambitions et priorités de la Municipalité, en particulier en matière de Développement Durable. Si nous nous accordons également à penser que le PLU a besoin d'une révision, les faits ont prouvé que des outils tels que les modifications, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)... n'ont pas été utilisés auparavant par la Municipalité de Mr Polat pour aller dans ce sens≫ *2.* La présentation du diagnostic est inégale en termes de détails selon les thèmes. Par exemple, Transition énergétique et changement climatique : une seule diapositive sur un total de 82, malgré les ambitions affichées de la Municipalité sur ce sujet ! Il manque des données essentielles à la définition d'objectifs et d'indicateurs clé pilotage dans ce domaine (cf. section Transition énergétique et changement climatique ≫ de ce document) : énergie consommée et émissions par habitant, part des renouvelables dans le mix énergétique, intensité carbone, etc. La présentation proposée au public se concentre sur les indicateurs de construction de logements et de démographie. Nous craignons que le développement durable passe après le développement *tout court.* *4.* Le diagnostic est parfois flou car : il avance des chiffres qui ne sont pas observés sur les mêmes durées ; • les chiffres ne sont presque jamais comparés aux tendances passées (historique depuis 1990, 2000...) et ne permettent pas de comprendre l'évolution dans le temps Ou alors, les indicateurs concernent uniquement la période 2010-2020. Cet intervalle de temps est trop court au regard des enjeux et de l'inertie des processus ! *5.* Le diagnostic doit recenser l'évolution dans le temps d'une manière plus précise pour les points suivants : • Zonages et occupations des espaces, • Patrimoine, • Bâti et qualité du bâti, • Biodiversité, • Risques naturels, • Ressources, • Transition énergétique, • Changement climatique.

N°	Date	NOM	Observations
			Ce sont les constats sur ces thématiques qui vont ensuite conditionner les possibilités de développement démographique et économique, et les enjeux futurs. *6.* Lors de la modification n° 4 de juin 2016 du PLU, des indicateurs de suivi ont été recensés conformément aux articles L. 123-12-1, L 153-27 du Code de l'Urbanisme (cf. tableau page suivante). On ne les retrouve pas dans le diagnostic. Difficile alors d'assurer un suivi des tendances et une évaluation ! 7. Le diagnostic ne permet pas d'évaluer si le PLU actuel est en cohérence avec les documents, normes ou lois ≪ supra-communales ≫, tels : • Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Voironnais, adopte par délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2019, le PLU devant prendre en compte le PCAET en ne mettant pas en cause les orientations générales définies, relatives à la qualité de l'air, a l'énergie, au climat et à la sante, et couvrant la période 2019- 2025 ; • les objectifs d'atténuation (réduction des émissions) et d'adaptation (résilience face au changement climatique) contenus dans les Accords de Paris, le ≪ Paquet Energie Climat ≫ européen, ou le Grenelle et la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) françaises. De manière concrète, la prise en compte des points ci-dessus pour faciliter l'analyse des tendances passées et les comparer avec les objectifs en place dans les documents supranationaux grâce à la définition d'indicateurs cibles selon les thématiques prioritaires pourraient s'illustrer synthétiquement par un tableau. *8.* Même remarque pour le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : le diagnostic actuel ne permet pas une mise en parallèle de la dynamique actuelle avec les objectifs des documents supérieurs, en particulier le SCoT. La présentation publique du diagnostic précise le nombre de logements achevés entre 2010 et 2020 et que celui-ci ≪ répond aux orientations des doc. De normes sup. ≫. Or il n'est pas précisé l'objectif fixé par le SCoT, Schéma de Secteur ou PLH : Qu'est-ce que cela signifie concrètement en nombre de logements construits par an pour Voiron sur cette même période ? Est-ce que la ville va/doit continuer sur cette dynamique de construction, au détriment des espaces, de la réhabilitation des logements vacants ? Y a-t-il un risque de dépasser largement ces objectifs ? *9.* Le PLU ne met pas en exergue les grandes priorités du SCoT de la GREG (Grande Région de Grenoble), notamment son PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui en résultent, et avec lequel le PLU doit être compatible. Ainsi les axes fondateurs du PADD et du DOO (choix retenus) sont entre autres (Source : Rapport de présentation du SCoT, Volume 2, page 785) : > ≪ Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles et paysagères ≫/ ≪ Améliorer le cadre de vie en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de sante dans l'aménagement du territoire ≫/ ≪ Conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect du développement durable ≫/ ≪ Equilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines ≫/ ≪ Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixite des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace ≫ Le diagnostic ne soulève pas ces différences de priorisation *10.* Idem pour le cadencement : le SCoT déploie une perspective de très long terme qui impose une stratégie offensive pour préserver les espaces naturels et agricoles. ll. Il a été précisé auprès des élus en Commission Travaux, Environnement, urbanisme et Qualité de Vie (TEUQV) que les inventaires faune/flore et autres données ont été faits sur la base de recensements préexistants ; de quand datent ces documents (les données ne sont pas toujours sourcées ou/et datées) et comment les dernières évolutions seront-elles prises en compte ? *12.* Le thème du contrôle du respect et de l'application du PLU n'est pas traité, or c'est un véritable enjeu : la présentation mentionne plusieurs dépôts sauvages, mais au cours des années, on a constaté de nombreuses actions illégales et non conformes au PLU (règlementation par type de zone) : contentieux pour autorisation de permis d'aménager/de construire abusifs, constructions ou activités ne respectant pas les règlementations des zones en vigueur ou les permis de construire (coupe d'arbres non prévue dans le permis, non-respect des EBC, etc. ...). Le respect et

N°	Date	NOM	Observations
			l'application du PLU sont des fondamentaux, cet aspect-là n'est pas du tout couvert par le diagnostic. Il pourrait être intéressant d'ajouter des indicateurs ou statistiques sur ce thème : nombre de recours menés par ou contre la ville, nombre d'infractions constatées, etc... **Dynamiques socio-économiques, de l'habitat et besoins de développement économique, commercial et touristique** Constat : Une ville qui se ≪ séniorise ≫, qui peine à retenir/faire venir les jeunes, en particulier du fait de l'augmentation des prix de l'immobilier. L'accroissement de la population de Voiron et le nombre de logements supplémentaires allant de pair pour l'accueillir, doit-il être un but en soi ? *1.* Le diagnostic constate la conformité du rythme de constructions avec le SCoT≫. Cela nous semble erroné ou approximatif : Le nombre avance de constructions (1585) est une moyenne 2010-2020, et la présentation du diagnostic souligne une accélération depuis 2018. Il serait nécessaire d'avoir des chiffres par pas annuel afin de comprendre la dynamique. La comparaison du nombre de constructions avec les objectifs de documents supérieurs est très floue : ≪ 1585 logements achevés entre 2010 et 2020 (soit 144 logt / an) ≫. Quels sont les objectifs des documents supérieurs sur cette période et sont-ils atteints, hors de portée ou dépassés ? Pour cet historique, quelles sont les sources utilisées ? D'après la base nationale Sitadel, Voiron a construit ou autorise 2158 logements sur 2010-2020, soit en moyenne 196 logt/ an ! ° La présentation pour le public du diagnostic mentionne que ≪ 1720 logements [sont] en cours ou programmes] ; préciser sur quel horizon. Une information dans la présentation faite aux élus a disparu, elle note que cela représente ≪ 96,3 % de l'objectif fixé par le ScoT ≫ : cet indicateur concerne-t-il l'année actuelle ? 2032 ? 3 Le diagnostic ne reconnait pas le non-respect de l'objectif ≪ zéro artificialisation nette ≫ avec la tendance observée actuellement. Également, le document ne met pas en avant un point de vigilance crucial et un enjeu central : comment répondre aux besoins de logements tout en évitant une bétonisation massive de la ville ? *2.* Une partie de la réserve foncière est déjà utilisée malgré la loi ALUR qui prévoit que les logements du centre-ville et les friches devaient être réutilisés en premier ! Pourquoi ne pas avoir priorise la réhabilitation de l'existant ? *3.* Trois diapositives présentées aux élus en Commission TEUQV concernant le reclassement des zones AU en zones A ou en N et qui concluait que ≪ la seule mobilisation du gisement foncier présent dans l'enveloppe urbaine permettrait de reclasser les zones U et AU {...} en espaces agricoles ou naturels {...}ont disparu du diagnostic présenté au public ! Etaient-elles trop pertinentes ? *4.* Un des objectifs prioritaires du PLU (et de la loi ALUR !) est de ≪ mobiliser en priorité les logements vacants ≫ — soit environ un millier et 11 % du parc immobilier. Rapporté aux objectifs du SCoT, c'est un potentiel de près de 8 ans de construction sans consommer d'espace ! Vu les enjeux, le diagnostic est donc trop léger sur ce point : ou sont situés ces logements, pourquoi sont-ils vacants, taille et autres critères du logement ? S'il n'y a pas eu d'étude sur le sujet, il est urgent de l'entreprendre. Quelle est l'évolution depuis 2014 et quelles actions ont-elles été conduites ? *5.* Le diagnostic est muet sur l'état et la gestion des friches industrielles. La reconversion du site de l'ancien hôpital est un enjeu stratégique et nous n'avons aucune donnée de l'état actuel (surface bâtie, patrimoine historique, pollution induite, etc.). *6.* Développement économique et commercial : ° Pourquoi ne pas interdire le commerce de proximité dans ET en bordure de la ZACOM 3 des Blanchisseries, comme dans les zones UE/UEm ? Il y en a déjà trop, au détriment du centre-ville (ex. Le Carre des Blanchisseries, Halte Fermière, Marie Blachère...). ° Plan Action Coeur de Ville et Aménagement de l'avenue Jules Ravat : qu'est-il prévu exactement ? Constat : Un PLU actuel qui ne protège pas assez les terres exploitées. *I.* Le diagnostic souligne l'importance de mieux protéger les terres exploitées et faire évoluer les exploitations, sans préciser : Vers quel type de culture il est souhaitable d'évoluer (polyculture, taille et nombre des exploitations appropriées...) ? Le diagnostic ne souligne pas l'enjeu de la préservation de zones agricoles dans la ville, entre autres : alimentation et circuits courts, **services** rendus à l'environnement...

N°	Date	NOM	Observations
			2. Rappeler que les terres agricoles et boisées, non artificialisées, captent du carbone et contribuent aux objectifs de réduction des émissions du PCAET ! 3. Reconvertir les zones U/AU en agricole ou naturel : 10,6 % de la SAU communale sont non protégés, pourquoi ne pas les reconvertir en zone A, comme propose dans le document présenté aux elus de la TEUQV ? **Forêt** 1. Le constat conduit au souhait de rendre les massifs plus exploitables, mais essentiellement comme ressource économique (exploitation de bois), or : ° Le diagnostic donne comme objectif primordial la préservation des espaces forestiers et agricoles. Idem pour le PCAET (cf. Axe D4), motive par l'effet puits de carbone, les espaces de fraicheur. Ces aspects sont occultes dans le diagnostic. Souligner que le foret est un lieu de biodiversité : importance du maintien des espaces de bois mort. ° La foret, lieu de loisirs : souligner l'importance de maintenir des zones ouvertes au public. *2.* Attention ! L'augmentation des espaces boisées mentionnes dans la présentation (+56 %) ne s'observe pas qu'a Voiron, mais aussi au niveau national. *3.* Le diagnostic ne recense pas les coupes rases qui ont pu être faites. *4.* Le diagnostic mentionne des accès parfois compliques à la forêt, avec des massifs en pente. Il ne souligne pas la vigilance, d'autant plus grande sur de tels terrains, nécessaire pour prévenir et limiter les risques majeurs de type risques de ruissellement sur versant, risques de glissements de terrain... [cf. partie II du document d'orientation et d'objectifs (DOO) de la GREG]. *5.* Espaces Boises Classes Le diagnostic indique que le classement en zone N devrait suffire comme protection, sauf pour les parcelles de moins de 4 hectares qui sont nombreuses (ex. bois à noyers). Or, la foret voironnaise/ Pays Voironnais est assez morcelée et souvent privée : les petites parcelles ne seront donc pas protégées si on supprime le classement en EBC, avec des coupes rases qui ne pourront pas être interdites. Le diagnostic est muet sur les zones EBC ≪ en ville ≫, les haies et arbres remarquables : pas d'inventaire ni de données sur l'évolution (par exemple nombreux arbres centenaires coupes...) et leur importance. **Les besoins de transports, de mobilités et de stationnement** 1. Le diagnostic énumère surtout les projets de la CAPV et du Département (cycle). Or la ville peut aussi mettre en place des mesures a l'échelle communale et donc qu'en est-il pour Voiron : inventaire, actions engagées (par ex. chemins piétons, voies cyclables internes à la ville) ? 2. Modes doux — vélo : ° Rajouter le nombre de kilomètres de pistes cyclables, leur emplacement, leur type (continu ou pas, bande ou piste...), points dangereux et accidentogènes... R Le diagnostic évoque la réalisation de pistes cyclables à court, moyen ou long terme : de quel ordre de grandeur parle-t-on en nombre d'années ? *3.* Bus : le diagnostic donne des éléments sur les lignes et le réseau, mais pas d'information sur les arrêts (nombres, répartition) : quelles créations et suppressions y a-t-il eu ? 4. Bien souligner l'urgence d'atteindre un ≪ développement équilibre ≫ des différents modes de déplacement !! *5.* Parkings et circulation : ° Volonté de ≪ créer des parkings périphériques ≫ : ou se situeront-ils ? Le Grand Angle a été évoqué a l'oral... Ce n'est pas la périphérie ! ° Le diagnostic insiste sur la place prépondérante de la voiture en ville et pointe le nombre de véhicules dépourvus d'emplacement privatif. Là encore, pas d'indicateurs sur le parc ni sur son évolution. : quelles infrastructures existantes pour quels besoins ? Et dans quels contextes ? La baisse progressive du nombre de place n'est-elle pas un enjeu dans un contexte de développement des transports en commun et modes doux ?

N°	Date	NOM	Observations
			Patrimoine naturel — biodiversité - Qualité des eaux de la Morge Le diagnostic met en avant la nécessité d'une requalification des zones humides, ce qui est positif. *1.* A aucun moment il n'est question de la valorisation des paysages au quotidien (ex. pollution visuelle liée aux panneaux publicitaires, pollution lumineuse des enseignes commerçantes la nuit ; etc...). *2.*Afin de préserver au mieux le patrimoine naturel, le cadre de vie, et de minimiser les effets de l'urbanisme sur la biodiversité, l'enjeu de la mise en place de coefficients de biotope (au minimum 40%) ou de pleine terre n'est pas mentionné. Il pourrait être pertinent de recenser le pourcentage de projets réalisés correspondants a ces bonnes pratiques. Nous proposons d'appliquer un Coefficient de Biotope de Surface dans tout Voiron : le coefficient de biotope de surface devrait être au min. 40%. Il serait plus élevé dans les zones périphériques, pour lesquelles il reste a fixer. *3.* Le diagnostic ne fait pas référence a la trame noire et d'état des lieux quant à la pollution lumineuse. 4. Le diagnostic ne précise pas l'articulation entre la préservation du capital naturel et les exigences du PLU. Par exemple, comment concilier la volonté de densification et le respect de la faune et de la flore ? L'Obligation Réelle Environnementale n'est pas mentionnée dans les enjeux. Or, c'est un moyen pour protéger, des haies, mares ou autres biotopes même en propriété privée et au-delà des cessions. *6,* Une seule diapositive présentée sur les risques naturels... Il manque les nombreux éléments fournis dans le PCAET relatifs au changement climatique (par ex. espèces d'arbres peu adaptées a la sécheresse a venir). 7. Concernant les risques de grosses pluies, y a-t-il des données disponibles ? Les données sont incomplètes : on pourrait recenser le volume des bassins de rétention, les niveaux de rejet ? Nous souhaitons une baisse du niveau de rejet sur le réseau public. **Transition énergétique et changement climatique** Point complètement négligé par le diagnostic, alors qu'il est central pour permettre au PLU révisé d'avoir une orientation plus durable ! 1. Il manque des informations de base : évolution du niveau des émissions de la ville dans le temps, comparaison des émissions de GES de 2018 en absolu et par secteur avec les années antérieures (par ex. 2000, 2010) afin de bien comprendre la dynamique actuelle. A titre d'exemple, on peut s'inspirer des documents produits par le Pays Voironnais (Source : extraits des fiches ≪ Implication des communes dans la mise en œuvre du PCAET ≫, Mai 2021). *2.* Ajouter des indicateurs clés : émissions par habitant, part des énergies renouvelables dans la consommation et la production énergétique, évolution de la consommation énergétique par secteur..., avec leur évolution dans le temps. Le diagnostic ne contient pas de bilan sur les actions de rénovation thermiques menées depuis 10 ans et auparavant sur les bâtiments publics alors que c'est un enjeu central (et enjeu règlementaire, cf. Décret Tertiaire)
4	16/06/2021	Jean-Pierre Teulé	D'accord bien évidemment sur le projet de végétalisation du Mail et même plus, *aménagements verts de la Morge, incitations à végétalisation des toits et façade 2ème grand parc public arboré, etc...).* Mais, à mon avis, ... il y a eu, et il y a toujours, beaucoup trop de bétonisation et assez de végétalisation en centre-ville... ! Dès qu'un espace est disponible, il est comblé de béton et de bitume, et les beaux arbres saints existants à ombrages confortables, sont arrachés, remplacés parfois mieux par quelques jeunes pousses, et surtout de pathétiques pots de fleurs hc en plastique ; avec création d'ilots de chaleur urbains *(ex : grand trottoir bitumé devant le magasin bio-coop rue de la République)* ; bref, exactement le contraire qui est annoncé dans les documents divers et de campagnes électorales. Inutile pour se disculper de se défausser sur la Municipalité et le PLU précédent En effet, on a de nombreux exemples récents où la Municipalité aurait pu intervenir volontairement et activement pour contrer *"vertement"* l'ardeur bétonnière des promoteurs, pour demander même hors procédure, voire imposer si possible, des aménagements verts, au lieu de faire semblant de croire aux croquis publicitaires des projets immobiliers déposés en Mairie et exposés au public - souvent verts mais toujours non-contractuels, bien sûr - qui sont comme autant de publicités mensongères tolérées sans broncher par les Services de l'Urbanisme.

N°	Date	NOM	Observations
			Mais, hélas, de la végétalisation, il n'en a rien été (Rue de la République, Impasse Père Louvat, etc...), ou si peu, sans compter les massacres à la tronçonneuse, et à venir, d'arbres majestueux, sains, et remarquables, concédés pour laisser place au béton *(ancien parking Prisunic, programme immobilier du Moulinet/Bazin avec projet d'abattage d'un magnifique cèdre).* L'Adjoint à l'environnement, avec tout le respect qu'on lui doit, étant aussi celui à l'urbanisme, la défense du vert-nature sur le gris-béton et le noir-bitume me semble bien difficile à assumer et à prioriser. Heureusement des Associations de protection de l'environnement veillent sur Voiron ; mais ce serait aussi bien si ce rôle était assuré par la Municipalité, qui a elle le pouvoir, la force de persuasion, et les moyens techniques, juridiques et financiers. Dans l'espoir de découvrir un jour un centre-ville agréable et reverdi, je souhaite, pour ce faire, tout le courage nécessaire à la Municipalité.
5	24/06/2021	J. Alexandre	Bonjour, Une grande esplanade bitumée devant la médiathèque emmagasine la chaleur solaire presque toute la journée. Ce qui contribue au réchauffement urbain. Il est urgent d'ôter ce bitume noir et imperméable sur 95% de la surface et de permettre l'installation de végétation, tempérant l'ardeur du soleil et offrant aux passants et à ceux qui attendent le bus un abri bienfaisant. La même démarche est nécessaire pour d'autres espaces bitumés et par exemple pour les cours d'écoles. Cordialement, J. Alexandre
6	28/06/2021	Anne-Marie VALLET	URBANISATION EXCESSIVE du quartier de Criel. rue des chevreuils, un espace vert était prévu, où pourra t il se situer compte tenue de la densité des maisons Rue de Maubec : construction du parc Maubec, 68 logements sur une parcelle de 7000m2, la belle maison de 300m2 habitables va être détruite. Rue de la tour de Criel, entre les N° 9 et 19, un terrain très pentu a été déboisé pour être vendu. Risques de glissement de terrain ? de ruissellement ? les voitures qui descendent se dévient sur leur gauche, il n'y a pas de rambarde au bord de la route, le vide fait peur. PRESENCE DE PLANTES INVASIVES dans les massifs : phytolaque toxique), ambroisie (allergisant) buddleia (envahissant), trop de laurier-cerise dans les haies(toxique et envahissant). GOEOTEXTILE sur les massifs ; se dégrade et passe dans la nappe phréatique, tue la faune qui vit dans la terre. Des paillis seraient tout aussi efficaces pour empêcher les mauvaises herbes et non toxique pour la terre. POTS DE FLEURS EN PLASTIQUE ROUGE RUE DE LA REPUBLIQUE, le souci n'est pas qu'ils accrochent le regard, surtout ils nécessitent l'intervention de jardiniers pour l'arrosage, ne peuvent profiter des eaux de ruissellement. Et ils sont en plastique. SOUFFRANCE ANIMALE des animaux du jardin de ville. L'espace qui leur est alloué est trop petit. ARROSAGE des pelouses ; alors qu'il est demandé aux habitants de réduire l'arrosage en période de sécheresse, les pelouses municipales sont dignes d'un golf.
7	9/07/2021	Ingeborg EILERS Présidente du CEVC	Ci-après mon avis sur l'évaluation du schéma de secteur du Pays Voironnais qui s'applique aussi bien sur le PLU et sur le PADD ; Veuillez excuser la qualité du tirage ?

N°	Date	NOM	Observations
			Bonjour, J'étais conviée aux visioconférences sur l'évaluation du Schéma de Secteur du Pays Voironnais en tant membre du Conseil de Développement, auquel je participe en tant que représentante du Comité Ecolog Voiron-Chartreuse (CEVC), association pour la protection de l'environnement et de toutes formes de vie affiliée à France Nature Environnement 38 (ex-FRAPNA). Depuis la révision du Schéma de Secteur, il y a eu des évolutions de textes à différentes échelles en fav de la préservation du climat et de la biodiversité (Accords de Paris, Loi biodiversité, PCAET, Zéro Artificialisation Nette du sol, Loi climat et résilience en préparation...) dont il faut tenir compte. Mais comm SCoT est encore plus antérieur que le Schéma de Secteur, il vaut mieux garder celui-ci, avec si possible modifications qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'urgence climatique et de l'érosi a biodiversité. Cette urgence est devenue une question de survie collective, qui conditionnera les possil de croissance démographique, d'attractivité et de développement économique. Les modifications à appo devraient donc - éviter les impacts sur le climat, sur les risques naturels et l'eau, - préserver la faune et la flore encore présente (en quantité=nombre et en qualité=espèces), - s'adapter aux effets du réchauffement et les atténuer (résilience). Même si on note un ralentissement de la consommation d'espace et une densification du bâti, le pource de surface artificialisée par rapport à la surface - non extensible! - du territoire progresse, au détriment d 'espace de vie pour la faune et la flore et pour celui du sol et de l'eau. Les actions de la CAPV en matière d'Espaces Naturels Sensibles p.ex. sont louables, mais quel pource de la surface du territoire représentent ces espaces? Il faut non seulement préserver les espèces protég mais aussi les autres, leur nombre absolu, leurs habitats, leurs sources de nourriture et leurs espaces d circulation et d'échanges. Sinon, à terme, d'autres espèces vont rejoindre les listes rouges. Informer la population sur le patrimoine naturel et comment le préserver doit faire partie d'une politique volontariste Habitant au même endroit (sur les hauteurs de Voiron) depuis presque 27 ans, j'ai pu observer la dimin ou disparition locale de certaines espèces, et des personnes qui ont toujours habité là en citent encore d'autres. Les agriculteurs déplorent la diminution des terres agricoles, qui nous nourrissent pourtant. La pollution lumineuse progresse; le Schéma de Secteur devrait aussi s'occuper de la trame noire.

N°	Date	NOM	Observations
			De plus, un sol végétalisé capte du CO2, un sol nu puis bâti en libère. Construire sur 1m2 libère en gro CO2 (en fonction de la construction, des matériaux...). Le béton est le deuxième matériau le plus consc en France, après l'eau, et son coût écologique est énorme. - Pourquoi chercher une croissance démographique, alors que d'autres régions perdent en population? - Pourquoi répondre à la demande de logements et de locaux d'activité uniquement par la construction première mesure doit être de mobiliser les logements vacants et les friches industrielles avant d'envisa nouvelles constructions. L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis est une obligation de la loi ALUR, avant toute extension urbaine. Rien qu'à Voiron, il y a 1100 logements vacan selon le diagnostic du PLU en révision. Approcher les propriétaires, les aider à rénover et mettre sur le marché ces logements, serait plus écologique que de construire. - Disposer de plus en plus de surface habitable ou artificialisée par personne n'est pas soutenable. Bea de maisons ou appartements sont sous-habités, souvent par le dernier membre d'une famille autrefois nombreuse. Aider l'occupant à céder ou partager son logement peut faire partie d'une politique qui con que l'espace est une ressource limitée, non renouvelable, comme l'énergie fossile, qu'il faut consomme parcimonie. - Le temps de construire des maisons individuelles doit être révolu, au profit de constructions collective balcons, terrasses, garages regroupés en bordure de route, accès aux bâtiments courts non imperméa espaces verts communs, jardins partagés. Un atelier de bricolage, une laverie-buanderie, une chambre d'amis en commun pourrait éviter que chaque logement en dispose individuellement et favoriser la ren et le partage. - Appliquer un Coefficient de Biotope de Surface préserve la biodiversité, offre des îlots de verdure, de fraîcheur, de respiration et de bien-être et lutte contre la chaleur urbaine. Cela implique p.ex. des terra parkings perméables et/ou engazonnés, des bâtiments à étages, une végétation dense plutôt qu'une piscine... Une taxation adéquate pourrait être incitative dans ce sens. Pour que la France atteigne les objectifs de l'Accord de Paris, il faut que les territoires les atteignent. E modifiant son Schéma de Secteur et les pratiques qui en découlent, le Pays Voironnais peut y contribu En complément, je vous signale la présence de crapauds alytes, espèce protégée (alytes obstetricans) au niveau national par la convention de Berne, Annexe IV de la Directive Habitats : - dans le carré rue Batou (des 2 côtés de la rue), Bd Gambetta (même l'autre côté du Bd), rue des Marches (avec son impasse), Bd du 4 septembre début Guillon - 58 rue de la Lieure (ferme avec 2 bassins, murs en pierre, grand jardin potager) - Rue de Fond-Bernard, en face du n°8 (grand jardin en coteau derrière un mur qui semble appartenir au n°11) - Impasse Cochette (qui part de la rue de la Meige), au début et au fond (grande propriété ancienne avec grand jardin et vieux arbres)

N°	Date	NOM	Observations
8	18/08/2021	Emmanuel Félix	Nous notons une forte augmentation ces dernières années du nombre de chantiers de construction sur Voiron. S'il est indéniable que ces chantiers sont une réponse au manque de logements, la bétonisation est entreprise sans prise en compte sérieuse de considérations écologiques. En particulier, il semble que les lotisseurs n'aient aucune contrainte quant à la surface de végétalisation à conserver ou créer. Il en résulte des quartiers entièrement goudronnés / bétonnées sans aucun espace vert, ou réduit à une portion congrue (à peine 1 ou 2 arbres). La densité dans ces lotissements et telle que même avec une bonne volonté, il n'est plus possible d'envisager recréer des espaces végétalisés. Sur certains lotissements, des plans d'aménagement faisant initialement mention de quelques arbres ont pu être modifiés et approuvés par les services de l'urbanisme avec pour résultat plus aucun arbre. Le dérèglement climatique est un constat que plus personne ne peut remettre en cause. Les ilots de chaleurs et la perte de diversité (faune et flore) résultants de cette bétonisation sont également un constat avéré. Comment peut-on accepter aujourd'hui de créer de tels ilots de chaleur sans exiger des promoteurs / lotisseurs de respecter un minimum de surface verte, d'ombrage et de végétalisation ? Cette végétalisation est un axe indiscutable qui permet de participer à réduire ces ilots de chaleur. Par conséquent, est-il envisageable d'exiger dans les projets de construction de lotissements et autres quartiers, un ratio de surface minimum dédiée à la végétalisation de manière à préserver une vie agréable, réduire les ilots de chaleur, préserver la diversité même en ville ? Un nombre minimum d'arbre par m² de voirie peut être un début de reflexion. Peut-on également exiger que lors de la construction d'un nouveau quartier, on préserver au maximum du possible la végétation déjà en place dans la mesure où elle n'empiète pas sur les constructions à venir, plutôt que de tout couper avant de démarrer ? Peut-on exiger de conserver les haies en place en bordure des terrains constructibles au démarrage des travaux ? Pour illustration, nous notons que dans le nouveau lotissement réalisé sur la colline de la Vouise (rue du Garat), les arbres qui bordaient avant cette petite rue ont été systématiquement coupés lors de travaux. Or, il apparaît qu'aucune raison ne semble avoir motivé cette coupe, ces arbres n'empiétant ni sur les lots à construire, ni sur les voiries. Pourquoi ne pas les avoir préservés ? Par ailleurs, il reste fort heureusement des zones naturelles protégées et des zones agricoles. Avons nous l'engagement que ces zones ne seront pas rognées ou totalement transformées en zones constructibles pour satisfaire les appétits des promoteurs ?

N°	Date	NOM	Observations
9	17/09/2021	C. TARDY	Je remarque plusieurs riverains des quartiers de Criel. Nous avons été surpris, voire choqués d'observer qu'un important déboisaillage était en cours (début x 10/09/21) sur les parcelles 386, 51, 52, d'importants massifs de Vieux Arbres, Haies, bocage (once, etc) ont été abattus, sans ménagement pour les espèces endémiques. Nous sommes d'autant plus surpris que la parcelle est en zone NU et qu'aucune construction ne sera possible avant 2023. Quand bien même que la parcelle passe en U ? d'après une réunion de quartier durant 1er Poleti avec s'était engagé à ce qu'aucune construction ne voit le jour sur ces parcelles. Sachant cela, la société SDH a acheté en début d'année ces parcelles.
			Au risque inconsidéré, ou des contributeurs liées à une potentielle connivence avec les élus ? Monsieur le Maire vous avez une lourde responsabilité quant à l'avenir de cette ville en détruisant les dernières continues peu funeste tâche, celle de détruire des espaces naturels... Il faut absolument ménager certains espaces de respiration indispensable à la biodiversité et au bien être de tous ! Trop de nouvelles constructions sont dépourvues de surfaces vertes significatives d'arbres, d'espaces communs, de jeux pour les enfants. Les gens avec qui je discute sont excédés de l'évolution de cette ville à la campagne un souvenir bientôt lointain...
10			

N°	Date	NOM	Observations
11	14/10/2021	CEVC Comité Ecologique Voiron Chartreuse	**UN PADD À L'ENVERS** Le réchauffement climatique et l'érosion de la biodiversité, dus aux activités humaines, sont une réalité qui a commencé à impacter notre vie et qui le fera de plus en plus, voire qui menacera la survie de l'espèce humaine et de beaucoup d'autres espèces. Pour inverser la tendance, les rapports du GIEC nous appellent à une rupture de nos modes de vie et d'occupation du sol. Une « transition » douce, un « développement durable », ce n'est plus suffisant dans la situation actuelle. Chaque territoire doit au moins atteindre une baisse de 55 % d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2030 et la neutralité carbone au plus tard en 2050. Le PLU est un formidable instrument pour cela. Le PCAET donne des pistes à suivre. La préservation des espèces et des espaces, la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du sol, c'est ce qui doit guider l'élaboration du PLU et donc du PADD, des OAP, du zonage et du règlement. Les mesures pour favoriser l'attractivité et le rayonnement de Voiron, les emplois et services, les déplacements etc. doivent être conditionnés aux mesures environnementales ou du moins ne pas les impacter. Le territoire doit être ménagé avant d'être aménagé. Ce n'est pas un choix idéologique mais un choix réaliste. Les élus ont le devoir moral de protéger leurs administrés. Le projet de PADD présenté par la municipalité nous paraît donc à l'envers : Il positionne le « développement » en premier, étoffé, et le « durable » en deuxième, plus court. Il modère simplement la tendance du passé, au lieu de l'inverser. Nous demandons le contraire. **AVIS SUR L'ASPECT « DURABLE »** - Chap. 2.1 (***ralentir le rythme de construction***) : Nous souhaitons un effort conséquent pour la remise sur le marché des 1100 logements vacants, afin d'éviter de nouvelles constructions. La construction de maisons individuelles doit surtout être évitée, car c'est elle qui consomme le plus d'espace. Des logements semi-collectifs comme aux Écureuils ou des maisons en bande comme dans la rue du Faubourg-Sermorens nécessitent moins d'artificialisation du sol pour les logements, accès et garages et préservent plus de place pour la verdure. Améliorer la densité ralentit un peu la consommation d'espace mais ne l'arrête pas. C'est comme si on disait qu'on fait moins pire qu'avant mais qu'on ne fait toujours pas bien. L'espace est une ressource limitée et non renouvelable, indispensable pour la vie sous toutes ses formes et pour le maintien du climat. Revoir les hauteurs des constructions à la baisse risque d'induire un étalement en surface, ce à quoi nous sommes défavorables. D'autre part, la typologie urbaine des quartiers est très différente entre le coeur de ville, les zones périphériques et les zones rurales de Voiron. **Cela n'a aucun sens** de chiffrer des objectifs de modération de la consommation d'espace dans un PLU, uniquement à une échelle globale (Cf. p19 et 20). Un PLU énonce un ensemble de règles qualitatives et quantitatives. L'application de ces règles doit pouvoir être contrôlée lors de tout dépôt de permis d'aménager ou de construire : comment le faire pour un lieu donné, de typologie urbaine donnée, alors que les objectifs chiffrés sont donnés sous forme de moyenne à l'échelle de la commune ? En termes de consommation d'espace foncier, de limitation de l'artificialisation des sols, c'est radicalement impossible : il faut absolument détailler, zone par zone, éventuellement quartier par quartier, le nombre d'hectares dévolus à la construction (ou à la non construction), la stratégie (dents creuses, division parcellaire, réhabilitation de l'existant, rajout d'étages,…), les types de construction autorisés (ou interdits), avec quelles contraintes de végétalisation, de perméabilité, … Nous demandons la restitution à l'agriculture (qui s'y exerce de fait) de TOUTES les zones AU à Voiron, y compris celles de la ZA des Blanchisseries : non seulement la zone AUem à l'Est mais aussi la zone AUc au Sud, avec la préservation du mur en pierres rue de la Lieure - rue des Nivéoles (présence du lézard des murailles et du crapaud accoucheur dans le secteur, poumon vert, zone tampon pour les ruissellements...). Pour les autres espaces économiques, si développement il doit y avoir, priorité à la reconversion des friches et à la densification (en hauteur surtout), tout en minimisant l'imperméabilisation. Lorsque le choix se pose – par exemple pour le site de l'ancien hôpital - entre la rénovation d'un bâtiment existant et sa démolition-reconstruction, la Ville doit prendre en compte non seulement le coût financier mais aussi le coût écologique (matériaux, déchets...) et l'artificialisation du sol; alors rénover est souvent moins impactant que démolir et reconstruire. - Chap. 2.2 (***préserver les paysages, place de la nature en ville***) : Dans le sous-chapitre « Préserver l'identité des quartiers, particulièrement des quartiers anciens et des hameaux », il manque le maintien des puits, lavoirs, fontaines, murs en pierre, vieux vergers et chemins ruraux.

N°	Date	NOM	Observations
			S'ils ne sont pas recensés, cela pourrait être le premier travail des conseils de quartier quand ils seront enfin créés. Certaines haies sont non seulement à préserver mais à restaurer (souvent trop coupées) et à maintenir dans un état fonctionnel. Dans la ZAC Rossignol-République, la protection du « patrimoine arboré … participant à la qualité du paysage urbain » ne s'est en grande partie pas faite, avec la construction d'immeubles sur l'ex-« parking du marché », du parking derrière le Grand Angle en compensation (tout goudronné) et bientôt des immeubles sur une parcelle avec des arbres magnifiques. Ce thème est largement repris dans le chap. 1.2 du PADD et nous souhaitons que les belles paroles deviennent des actes. Le projet d'élargir la rue Grande en rasant des immeubles du quartier médiéval le plus ancien va à l'encontre de l'objectif de préservation énoncé chap. 2.2 et 2.3. Chap. 2.2 et 2.4, les ***Espaces Boisés Classés (EBC) et arbres remarquables*** ne sont pas mentionnés. Les premiers constituent pourtant un moyen de protection des arbres, haies et forêts. - Les chap. 2.4 à 2.9 (***milieux naturels, agriculture et forêt, eau potable, déchets, risques et pollutions, énergie***) sont très succincts, alors que pour nous, ils sont essentiels. - Chap. 2.4 (***milieux naturels remarquables et trame verte et bleue***) : Nous demandons la préservation de tous les milieux naturels, pas seulement des milieux remarquables, car les espèces ont besoin de circuler pour se nourrir, échanger leur potentiel génétique et se reproduire. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune de manière généralisée. La trame noire doit être généralisée également, avec des horaires d'extinction de l'éclairage public sauf sur les grands axes ; attention au choix des LEDs (caractéristiques du spectre lumineux qui doit être le moins impactant possible pour la faune nocturne). - Chap. 2.5 (***agriculture et forêt***) : Effectivement, nous souhaitons la préservation de tous les espaces agricoles encore exploités, même s'ils sont classés actuellement en zone U ou AU, par un futur zonage en A. La survie de nos derniers agriculteurs en dépend. Quant aux forêts, la coupe à blanc doit y être bannie, car très destructrice de biodiversité végétale et animale. - Chap. 2.6 (***eau potable***) : Il y a d'autres captages que celui du Petit Souillet et nous demandons leur protection. - Chap. 2.8 (***risques naturels, ruissellement, pollutions***) : La meilleure protection contre les risques dus aux ruissellements est la non-imperméabilisation du sol. L'infiltration évite l'assèchement du sol et favorise la végétation et un climat tempéré. Le principe de ZAN est à suivre sur tout le territoire. Les risques industriels et la pollution de l'air ne sont pas spécifiés dans ce chapitre. - Chap. 2.9 (***énergie***) : Le projet de remise en état des micro-centrales en bord de Morge doit être compatible avec un état faunistique et floristique favorable de la rivière. Favoriser la sobriété, l'efficacité énergétique et la production d'énergie renouvelable peut se faire par une incitation financière et par l'application de mesures sobres (baisse du chauffage, des trajets motorisés, d'utilisation de matériaux et de l'espace...). L'éolien ne devrait pas être exclu de principe. **AVIS SUR L'ASPECT « DÉVELOPPEMENT »** - Chap. 1.2 (***coeur de ville***) : Nous notons avec satisfaction qu'une priorité est donnée au renouvellement urbain du centre-ville et du site de l'ancien hôpital, ainsi qu'aux ZAC Rossignol- République et DiverCité. Mais quand on lit par exemple les actions pour l'objectif « Réhabiliter et restructurer les logements anciens pour une offre d'habitat attractif pour tous dans le coeur de ville », on a l'impression que le cadre de vie visé, « qualitatif pour l'arrivée de populations diversifiées (cadres ..., familles à revenus intermédiaires ...) » ne laisse plus de place aux personnes à revenus modestes. Les chap. 1.3 et 1.4 semblent confirmer cette intention. Nous souhaitons que le centre-ville reste vraiment « attractif pour tous ». Nous nous opposons à la révision des règles de mixité sociale, qui laisse craindre la volonté de créer des quartiers pour riches ou pour pauvres. En ce qui concerne le projet pour la rue Grande, nous sommes plus partisans d'une zone de rencontre que d'une démolition du bâti d'une des plus anciennes rues de Voiron. Pour « préserver et développer la présence de la nature dans les parcelles privées » (ou publiques !), il y a les outils Obligation Réelle Environnementale (ORE) et ZAN : protection d'un arbre, d'une haie, d'une mare... au-delà d'une future cession, limitation des surfaces artificialisées hors bâtiments (voies d'accès, terrasses, piscines...).

N°	Date	NOM	Observations
			Pour la mobilité, le stationnement vélos doit être développé dans tout Voiron, notamment devant les commerces et services. Par contre, la place de la voiture doit être restreinte, si on veut un véritable report. Oui aux itinéraires de découverte du coeur de ville. - Chap. 1.5 (***services et équipements***) : Pourquoi créer forcément un site de formation universitaire sur le tènement de l'ancien hôpital ? Un site de formation tout court suffirait pour « garder les jeunes » à Voiron, sans distinction. Où est envisagée la « grande salle polyvalente, capable d'accueillir plusieurs centaines de spectateurs, dans un secteur limitant les nuisances pour les riverains » ? Dans la nature, qu'on cherche à préserver ? À proximité d'un parking en ouvrage comme celui de Carrefour ? Voiron en a-telle vraiment besoin ? Même chose pour le bowling et les salles de jeux. Le souvenir du projet de « plateforme événementielle » est encore présent... Par contre, oui au projet d'espaces de jeux pour enfants, espaces de rencontre et une scène ouverte. À propos de l'extension du cimetière : Plusieurs phases sont prévues, dont une pour animaux. Sont-elles nécessaires ? La crémation trouve de plus en plus d'adeptes. Les cendres peuvent être répandues dans la nature. Même déposées au cimetière, elles prennent moins de place qu'une tombe. Le terrain prévu pour l'extension est actuellement un espace enherbé, doté d'arbustes et d'arbres, où humains et animaux se promènent. Un espace vert vivant au milieu des immeubles. S'il doit y avoir une extension, nous souhaitons qu'elle préserve la verdure, qu'elle reste un lieu de vie, de respiration et de promenade. Nous souhaitons qu'au lieu de caveaux et pierres tombales couvrantes, il y ait des massifs fleuris ou du gazon, qu'on préserve ou plante des arbres et arbustes. Les cimetières de beaucoup de pays sont ainsi non seulement des lieux agréables de recueillement mais aussi des espaces de biodiversité, de respiration et de promenade. Nous souhaitons même que le cimetière existant soit re-naturé (En France, voir celui de Bourg en Bresse où toutes les allées secondaires ont été enherbées). - Chap. 1.6 (***économie et commerces***) : Après avoir accueilli de nombreux commerces qui seraient « compatibles avec l'habitat », dans et autour de la ZA des Blanchisseries, Voiron se rappelle enfin que c'est une ZACOM 3 interdisant ces commerces et que ceux-ci manquent dans « l'espace préférentiel de développement » du centre-ville. Cette ZA est saturée et nous souhaitons l'arrêt de toute extension. Délocaliser des activités vers Parvis 1 et 2 suppose de construire là-bas, avec tout l'impact sur la biodiversité, le sol, le climat, la consommation de matériaux..., pour libérer de l'espace pour des commerces supplémentaires aux Blanchisseries, ce qui équivaut à une extension masquée. Le paragraphe introductif p6, « *Conduire un développement de Voiron …* », mentionne que les 2 quartiers en renouvellement urbain, Divercité et Rossignol République accueilleront « *32000 m2 de surfaces commerciales, de services et de bureaux* ». Il serait contradictoire de vouloir favoriser le commerce de proximité et permettre simultanément une extension réelle ou masquée des surfaces commerciales en périphérie, avec le faux argument de la spécificité de certaines enseignes (pour exemple, une enseigne de mobilier peut très bien avoir un show-room à proximité du centre ville, sachant que les clients sont livrés la plupart du temps à partir d'un centre logistique). Le nouvel hôpital a été conçu, à l'origine, avec la possibilité d'une extension en hauteur. Le « confortement des fonctions hospitalières, médicales et sanitaires », ne peut-il pas se faire là au lieu de bétonner encore des espaces habités par des espèces et cultivés par des agriculteurs ? Ce côté de Voiron, « la plaine agricole » selon le Diagnostic du PLU en révision, a déjà été tellement dénaturé par des constructions gourmandes en espace. - Chap. 1.7 (***tourisme***) : Où mettre les camping-caristes en centre-ville ? Rappel : Voiron avait un camping (pour tentes, caravanes et camping-cars) là où a été construit le Pôle de Vouise et des immeubles. - Chap. 1.8 (***déplacements***) : Nous contestons la nécessité de « développer » Voiron dans le sens de continuer la croissance démographique et les constructions sur un territoire non extensible. Nous sommes évidemment contre l'étalement urbain et pour un report de l'utilisation de la voiture vers celle des TC et modes actifs. Cela passe par une baisse des normes de stationnement applicables aux habitations (partout), une baisse des places de stationnement disponibles sur la voie publique et un aménagement des voies privilégiant les TC et modes actifs. **EN CONCLUSION, LE CEVC DEMANDE :** (en complément de ce que nous avons déjà écrit dans le cadre de la concertation) : - L'inversion des priorités du PADD.

N°	Date	NOM	Observations
			Le texte pourrait commencer par: **« *Dans le contexte mondial de réchauffement climatique et d'érosion de la biodiversité, qui constituent une menace vitale à moyen terme, Voiron a la responsabilité de faire sa part pour lutter contre ce phénomène en agissant dès maintenant pour une baisse significative des émissions de GES (-55 % en 2030) en vue de la neutralité carbone au plus tard en 2050. Elle a le devoir de protéger sa population contre les effets de ce dérèglement qui a commencé, par un urbanisme qui protège les espèces, les espaces, l'eau, l'air, le sol. Elle met en pratique toutes les actions prévues dans le PCAET, voire les dépasse si elles sont insuffisantes. Ce faisant, en tant que ville-centre du Pays Voironnais, elle donne l'exemple pour le territoire, tout en assurant les grandes fonctions urbaines d'habitat, d'économie et de services du bassin de vie voironnais.* »** **- Une proposition de « Consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain », avec des objectifs chiffrés pour chaque zone géographique et/ou quartier, afin de tenir compte de la typologie de ces zones et permettre un contrôle efficace de la satisfaction des spécifications du PLU.** - Une action forte pour la remise sur le marché de tous les logements vacants, afin d'éviter de construire du neuf. - Des immeubles semi-collectifs ou des rangées de maisons mitoyennes au lieu des maisons individuelles, pour consommer moins d'espace. - Le reclassement en zone N et A de toutes les zones AU, ainsi que des parties U non encore bâties des hameaux ruraux. (Cf. aussi chap. 2.5). - La protection et la valorisation des EBC, arbres remarquables, murs en pierre, puits, fontaines, lavoirs, vieux vergers et chemins ruraux, éléments de paysage traditionnel et habitat et/ou corridor pour la faune et la flore. - L'interdiction des coupes à blanc dans les EBC et sa limitation en taille dans les autres forêts et boisements (1 ha contigu par an p.ex.). - L'extension de l'exigence de la perméabilité des clôtures pour la petite faune. - Une trame noire partout sauf sur les grands axes, avec des horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public, comme cela se fait dans de plus en plus de communes. - Le classement du marais des Blanchisseries, notamment ses parties humides, de manière à concilier la préservation de sa fonctionnalité humide et de son réservoir de biodiversité avec l'agriculture et la protection du captage. - Un zonage et règlement spécifique pour tous les endroits où des espèces protégées ont été recensées, par exemple les crapauds accoucheurs en zone U (rues Baton, Gambetta, des Marches, Guillon, 4 septembre, Lieure, Fontbernard, Cochette). Si d'autres espèces sont découvertes plus tard, leur protection doit être assurée. - La réservation des chemins de desserte forestière et de ceux qui passent dans des milieux naturels remarquables à des véhicules d'ayants droit. - La lutte contre la pollution de l'air et le bruit, ainsi que contre le réchauffement climatique, en diminuant la place de la voiture particulière (voies et stationnement). - L'exigence de la dépollution par les auteurs d'une pollution : ZAC Rossignol-République et DiverCité, site de l'ancien hôpital. À défaut, demander une compensation financière pour les frais de dépollution engagés par la commune. Une servitude doit être le dernier ressort. - La préservation d'une mixité sociale dans tous les quartiers. - La promotion et l'adoption des dispositifs ORE et ZAN. - Des stationnements vélos aux abords de tous les commerces et services. - La renaturation du cimetière et son extension – si nécessaire – uniquement sous forme « verte ».
12	29/08/2021	Leduc	Depuis quelques années, je vois beaucoup de nouvelles constructions dans mon quartier (Criel). De petites parcelles deviennent constructibles, certaines sont issues de divisions de terrain. Des maisons ou immeubles sont construits côte à côte sans lien entre eux, les champs disparaissent. Il manque dans mon quartier des zones publiques où les gens pourraient se retrouver. Une balançoire, un toboggan pour nos enfants, un terrain de basket pour les jeunes, un terrain de boules pour les adultes, un banc pour les anciens. Mon sentiment est qu'il n'y a pas de plan d'urbanisme d'ensemble qui pourrait structurer mon quartier, mon lieu de vie. Je souhaite qu'à l'image des projets du quartier Rossignol, qui a été réfléchi et réalisé dans son ensemble, tous les quartiers aient la même réflexion et structuration. Je souhaite qu'un plan de déplacement piéton soit mis en place pour permettre la circulation des enfants vers les écoles, les arrêts de bus et les déplacements inter quartiers.

N°	Date	NOM	Observations
			Je suis bien conscient que ces infrastructures (cheminement piéton, terrain de jeu ...) ont aussi des inconvénients pour les habitants qu'il faut prendre en compte (comme toutes infrastructures d'ailleurs) mais l'on ne ferme pas les routes lorsque des chauffards des utilisent. Une autre idée serait d'avoir une sorte de frange verte entourant notre ville permettant à ses habitants de retrouver des espaces naturels sans avoir à prendre leur voiture. En partant du vallon des Mollies (qui a été très bien mis en valeur), cette zone pourrait être étendue au sud vers la rue Lionel Terray puis celle du Placyre et ensuite vers la rue de Criel (mélangeant champs cultivés et chemins communaux). Cette frange verte pourrait s'étendre encore plus au sud vers les parcelles 48, 366, 73, etc. pour remonter vers la rue de la Cigrogne. Une autre zone où j'aime beaucoup me promener devrait être sanctuarisée : le bocage de Charauze le haut qui reflète la beauté et l'identité du bocage Voironnais. J'espère que nos élus mettront davantage de contraintes dans le nouveau PLU pour construire le Voiron des dix prochaines années.
13	3/01/2022	Claire BONNEFOY	J'habite Voiron depuis 2005 et à l'époque l'usine ROSSIGNOL était toujours à sa place. Des immeubles ce sont construits sur cette zone et elle est maintenant desservie par une grande artère. Il est projeté de nombreuses constructions à l'avenir, partout en ville, les constructions fleurissent. Mais en tant qu'habitante, je trouve que c'est trop. La circulation se fait difficile. l'accès aux commerces (blanchisserie en particulier) est saturé (CF parking du carré). La place n'est pas suffisamment faites aux espaces verts, aux ilots de fraîcheur... L'heure est à la bétonisation alors que la tendance est à l'inverse. Réhabilitons plutôt d'anciens logements. Je souhaiterais aussi que la place soit faite aux animaux de compagnie. De trop nombreux espaces leur sont interdits. A ma connaissance, aucun ne leur est consacré. Pourtant, il s'agit d'une réalité, la population possède des chiens, aménageons-leur de vrais espaces, pas des canisettes où d'ailleurs, ils ne vont pas. Je vois sur cet espace libéré par Rossignol la possibilité de réaliser quelques-uns de ces vœux (jardin solidaire, espace canin, plantation d'arbres, prairie fleurie, espaces rendus à la nature...). Ne ratez pas l'occasion de faire de Voiron une ville où il fait bon vivre, où les gens (les jeunes mais aussi les séniors) peuvent se retrouver et profiter d'espaces naturels. Et aussi ne pas oublier de confier les daims du parc de la ville au refuge de l'Arche en Mayenne et transformer leur enclos 2 beaucoup trop petit en poulailler (solidaire ou non) par exemple ou jardin permacole (très esthétique). Merci de porter attention à nos remarques.
14	11/03/2022	Céline BECKER	On constate depuis quelques années une bétonisation inquiétante non seulement du centre-ville de Voiron, mais également des quartiers proches du centre - comme Criel. Des maisons avec jardin sont détruites pour être remplacées par des immeubles, détruisant de fait les espaces naturels que représentaient ces jardins, et abîmant le cadre de vie des autres riverains (ombre portée, vis-à-vis, vue masquée, augmentation de la circulation). De plus ces immeubles ne sont pas conçus avec des critères écologiques aujourd'hui indispensables pour contrer le réchauffement climatique (récupération des eaux de pluie, panneaux photovoltaïques, jardins partagés, façades ou toits végétalisés). Ils ajoutent du béton au béton et contribueront à augmenter la température dans la ville - et donc l'utilisation de climatisation, qui elle-même contribue à l'augmentation de la température de l'air. Densifier l'habitat pour des motifs écologiques est important, mais cela n'a de sens que si cette densification suit de vrais critères d'éco-construction, reste à taille humaine, préserve les jardins existants et la qualité de vie des habitants.
15	22/03/2022	Virgile Lossi	Je trouve qu'il est un peu facile de dire que la surconstruction de maison individuelle dans Voiron est due uniquement au PLU de 2010, alors que dans le quartier du Garat, les maisons sont à peine terminées, voire pas commencées. Vous ne parlez pas non plus de l'artificialisation outrancière de cette zone, du fait que les rues n'ont pas du tout été prévues pour une augmentation substantielle du trafic automobile qui va y passer. Vous parlez également de l'amélioration de déplacement à pied ou à vélo dans Voiron: je vous recommande de monter au Belvédère puis au Garat à pied. Il n'y a aucun trottoir, et bien entendu aucune piste cyclable, à part en effet l'avenue Pierre et Marie Curie (qui ne débouche cependant nulle part après le collège).

N°	Date	NOM	Observations
			Et tout cela sans parler des maisons qui se partagent un terrain de 1000m² à deux avec un énorme vis-as-vis, alors qu'il était si facile de faire des petits immeubles. Enfin si vous cherchez des zones de décharge sauvage, il suffit de monter aux étangs d'Aiguenoire.
16	23/05/2022	Cédric BORDIER	Quelques contributions : - Mobilités cycles : presque rien sur les cycles comme si la CAPV était seule responsable de la situation. C'est une priorité en termes de climat, de pollution, d'embouteillage, de stationnement et de santé physique. C'est extrêmement dangereux à Voiron. Les "itinéraires cyclables" de la CAPV n'ont rien résolus et ne sont pas pertinents (dessinés par des personnes ne pratiquant pas en-dehors du dimanche). Propos : faire une voie cyclable centrale type "autoroute à vélo" cours Senozan + Castelbon ; rendre Sermorens en priorité cycle (Ravat = trop dangereux), **remettre à jour une voie verte le long de la Morge et sur la limite communale avec Coublevie entre la Morge et RD1075, accès au Blanchisserie**, repenser au niveau gare et éviter les voies cycles mal fichues (étroit, mal axée comme rue du Placyre). Un bon exemple ; P et M Curie mais trop courte ! Et interdire les stationnements vélo en "arceau roue avant" qui ne permettent pas d'attacher le cadre !! Typiquement un sujet d'importance (avec le suivant sur les piétons) pour garder les jeunes familles ! - Mobilités piétonnes : pas grand-chose alors que de belles voies piétonnes pourraient être développées : autour du collège La Garenne par exemple (au Sud) ou pour "grimper" les pentes afin de rendre le trajet à pied plus compétitif face à la voiture : jardin de ville / r Maubec, rue St-André dangereuse, voie verte le long de la Morge et le long de la voie SNCF ou urine et odeurs dominent aujourd'hui, rue des gentianes / Verdun / Sermorens, accès au Blanchisserie et à l'hôpital. - Mobilités train : quel engagement politique en faveur d'un RER sur les voies Sncf ? des années qu'on en parle ! - Préservation des forêts : l'expérience montre que sans contrainte on arrive à des coupes rases et des inondations ! - Préservation des ilots de fraicheur : rue St-André, une coupe chez un privé en 2021 a diminué l'ilot de fraicheur rencontré autour du vieux cèdre. Rouvrir partiellement la Morge pour donner fraicheur cours Senozan. - Préservation des terres agricoles et naturelles : oui, mais l'évolution des dernières années à montrer l'inverse tandis que la rénovation des zones déjà urbaines reste à la peine.
17	3/07/2022	Collectif Climat Du Voironnais	Depuis la délibération du 25 septembre 2019 qui prescrivait la révision du PLU, le contexte législatif et climatique a évolué et le futur PLU devra en tenir compte. - Le 22 août 2021, la loi « Climat et Résilience » a été promulguée. Des décrets, arrêtés ou ordonnances précisant l'application de certains articles sont sortis ou en cours d'élaboration, d'autres seront publiés d'ici l'adoption du PLU. Cette loi comporte notamment le principe de « Zéro Artificialisation Nette » du sol (ZAN), car artificialiser le sol augmente le réchauffement climatique et supprime des espaces de vie pour la faune et la flore. En 2050, l'artificialisation du sol doit s'arrêter complètement. D'ici 2030, elle doit être réduite de moitié comparée à la décennie qui a précédé la loi. Cela veut dire que le rythme de « bétonisation » doit nettement ralentir et qu'il faudra choisir pour lesquels des projets envisagés on couvre le sol. - Le GIEC a publié plusieurs rapports sur le réchauffement climatique, le déclin de la biodiversité, les océans et tout dernièrement sur les actions nécessaires pour faire face au réchauffement déjà en cours et pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. L'habitabilité de la planète est en jeu. Il ne nous resterait que trois ans pour éviter un réchauffement supérieur à 1,5°C, afin d'assurer à l'humanité un avenir vivable. Et puisque les rapports précédents n'ont pas été suivis de mesures à la hauteur des enjeux, un changement drastique de nos modes de vie et de consommation (y compris d'espace et de carburant) doit se faire. Bien sûr, la Ville de Voiron ne peut pas « sauver la planète » seule. Mais elle doit faire sa part, comme tous les territoires. L'urbanisme est un excellent moyen pour y contribuer. Ce moyen est clairement tracé : Freiner l'urbanisation. Le développement envisagé dans le projet de PADD ne peut être que qualitatif, sinon il n'est pas « durable ». Les bâtiments de l'ancien hôpital constituent un gisement potentiel de logements. Nous souhaitons donc en premier la réhabilitation des surfaces bâties existantes. Ensuite, il ne s'agit pas de stopper nette toute construction. Il y a une demande de logements et la Ville ne peut pas interdire la décohabitation. Mais la ZAN concerne tous les espaces imperméabilisés : voiries, terrasses, parkings,

N°	Date	NOM	Observations
			garages, piscines... Le zonage et le règlement doivent restreindre ces surfaces et ce ne sera pas au détriment du besoin fondamental de se loger. L'adoption du PLU doit marquer la fin des autorisations de maisons individuelles. Dès maintenant, puisque le projet de PADD a été débattu en Conseil Municipal, un sursis à statuer doit suspendre les autorisations demandées. La construction de lotissements comme dans la rue du Louvasset, la rue du Garat ou l'impasse du Cervin, où les voiries internes et emplacements pour voitures couvrent peut-être au moins autant d'espace que les logements ne doivent plus se faire. L'habitat collectif ou semi-collectif préserve plus de place pour la verdure, tout en restant agréable à vivre (ex. Les Écureuils). Voici un exemple à suivre : Près de chez nous, à Voreppe, on trouve dans le règlement du PLU, art. 13 (Espaces libres et plantations), zone UECA p.ex.: « L'autorisation de construire peut être refusée si les travaux projetés requièrent la coupe et l'abattage d'arbres ou végétaux, susceptibles de porter atteinte à l'équilibre paysager du site et à son environnement visuel. » Art. 14 UECA: « Il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés ... Toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. » Afin de favoriser la nature en ville, évitons désormais les clôtures sous forme de murs, infranchissables pour la faune, mais favorisons les haies d'essences locales variées. Les haies existantes, privées ou publiques, doivent être préservées. Toute construction, extension ou rénovation doit prendre en compte la préservation d'éventuelles espèces patrimoniales voire protégées qui seraient présentes (chauve-souris, oiseaux, amphibiens, reptiles...). Pourquoi pas élaborer un atlas de la biodiversité communale ou recenser les haies et les arbres remarquables avec les habitants ? Et appliquer la Charte paysagère du Pays Voironnais ? Dans le projet de PADD, la préservation des EBC (espaces boisés classés), arbres remarquables, haies, fontaines, lavoirs et murs en pierre semble avoir été oubliée. Celle des chemins ruraux doit commencer par leur recensement, afin d'en tenir compte dans le zonage et le règlement et dans l'instruction des permis d'aménager ou de construire. Pour limiter l'émission de Gaz à Effet de Serre (GES), l'efficacité énergétique des bâtiments est à rechercher, par des rénovations du parc existant et une performance maximale des constructions. L'article 39 de la loi Climat et Résilience impose un pourcentage de matériaux bio-sourcés dans les rénovations et constructions. Mais avant tout, la SOBRIÉTÉ doit être promue et pratiquée et ceci nécessitera un effort pédagogique : baisse du chauffage, évitement de la climatisation, baisse de la circulation motorisée. La voiture individuelle n'a pas d'avenir dans un monde vivable ; elle doit être remplacée par les modes actifs, les transports en commun (TC), le covoiturage et une rationalisation des déplacements. Pour ce faire, le nombre de places de stationnement par logement doit baisser dans tous les secteurs de la ville. Par contre, augmentons celui pour les vélos ! La construction ou l'élargissement de voies routières doit cesser et les voies existantes doivent laisser plus de place aux modes actifs et TC. Où est la mise en œuvre des actions du PCAET du Pays Voironnais, que la Ville de Voiron a signé ?
18	15/03/2023	Bernard ZIEGLER	Il n'est pas vrai que le futur PLU ralentisse le « rythme très rapide de la construction des dernières années » puisque les 143 logements par an mentionnés sont « sans comptabiliser les 1213 logements en cours liés au PLU de 2010 » (PADD, décembre 2022). Ce détail est omis dans la présentation publique (la dénomination de « potentiellement réalisables » n'est pas claire). En moyenne, ce sont donc 1 720 nouveaux logements+ 1213 logements en cours qui seront construits les 12 prochaines années, soit ...244 logements par an!
19	15/03/2023	Voiron Ville Vivante	Le SCOT fixe un rythme moyen de construction de 131 logements par an. Compte tenu de l'effort de construction déjà consenti, l'objectif affiché par le nouveau PLU de 148 logements par an ne paraît pas compatible avec l'objectif du PADD qui vise à « conforter le développement de la ville tout en préservant l'identité de Voiron pour une ville à taille humaine ». Voiron Ville Vivante propose un objectif de construction de 100 logements par an.

N°	Date	NOM	Observations
			Voiron Ville Vivante propose de traiter le site de l'ancien hôpital comme un lieu public privilégier permettant de profiter de la nature en ville. Il s'agirait de préserver les espaces existants, de démolir les bâtiments ne présentant pas d'intérêt architectural, de réhabiliter les autres bâtiments, de créer un parcours de santé et une liaison de randonnée vers Coublevie en passant par la tour Barral. Voiron Ville Vivante souhaite enrayer le vieillissement de la ville en proposant de nouvelles formes urbaines et architecturales plus adaptées aux demandes des familles. Il s'agit de développer l'habitat intermédiaire (maisons individuelles groupées, maisons superposées, petits immeubles collectifs) avec des espaces extérieurs généreux permettant de préserver l'intimité. Voiron Ville Vivante souhaite voir le lieu-dit «Aux Arbres » reclassé en zone agricole. Cette contribution s'est accompagnée de la mise en ligne d'une pétition qui a récolté 157 signatures de personnes habitant la commune.
20	15/03/2023	Comité Écologique Voiron Chartreuse	Des crapauds alytes sont repérés dans les hameaux nord de Voiron. Une grande vigilance est à porter pour l'exécution des travaux du permis de construire 0385632211047 (DP 0485632219196) et de la DP0385632219095, ainsi que pour des travaux à venir dans l'intersection rue de la Meije - impasse du Cervin (encore un peu de verdure à protéger). D'éventuels travaux sur la route doivent aussi en tenir compte. Il faut éviter p.ex. d'ensevelir ces crapauds avec des tas de gravier entreposés pendant le chantier, de toucher aux vieux murs en pierre et aux bassins d'eau

7. Libre consultation sur le site internet de la Ville des documents d'avancement des études de la révision du PLU

Diaporama de présentation du diagnostic

Diaporama de présentation du PADD

Diaporama de présentation du PLU

ARRETE MUNICIPAL

EN DATE DU 6 OCTOBRE 2023 N°DST.U - 2023.1182

OBJET : OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA RÉVISION DU PLU DE VOIRON, A LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT AUX MORTS, AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VOIRON,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-19 et R 153-8, et ses articles L 153-31 à L 153-33 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-1 à R 123-27,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron, approuvé par délibération du 15 avril 2010, mis en compatibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et de la création d'une voirie de desserte le 21 novembre 2016, et modifié pour la dernière fois par délibération du 19 avril 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2019-108 du 25 septembre 2019, prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs de la révision et fixant les modalités de la concertation ;

VU le porter à connaissance pour la révision du PLU adressé par Monsieur le Préfet en date du 23 juin 2020, demandant notamment la création d'un périmètre délimité des abords du monument aux morts à l'occasion de la révision du PLU ;

VU les délibérations du Conseil municipal n°2021-086 du 21 juillet 2021 et n°2022-139 du 14 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-033 du 19 avril 2023 tirant le bilan de la concertation publique, arrêtant le projet de PLU, et émettant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts ;

VU les avis des personnes publiques associées recueillis sur le projet de PLU arrêté et annexés au dossier soumis à enquête publique ;

Voiron, ville-porte de la Chartreuse

Hôtel de ville – CS 30268 - 38516 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 67 27 37
Site Internet : www.ville-voiron.fr - Mél : mairie@ville-voiron.fr

VU l'avis n°2023-ARA-AUPP-1279 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 juillet 2023 portant sur l'évaluation environnementale du PLU, joint au dossier soumis à enquête publique ;

VU la décision n°2023-ARA-KKPP-2967 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 mars 2023 ne soumettant pas le projet de révision du zonage assainissement des eaux usées à évaluation environnementale ;

VU la décision n°2023-ARA-KKPP-2969 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 30 mars 2023 soumettant le projet de révision du zonage assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale, et sa décision n°2023-ARA-KKPP-3101 en date du 18 juillet 2023 l'exonérant d'évaluation environnementale après examen du recours formé par la Communauté d'agglomération du Pays voironnais le 30 Mai 2023 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2023 adoptant le zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Voiron, et déléguant l'organisation de l'enquête publique à la commune de Voiron ;

VU la décision n°E23000112/38 en date du 26 juillet 2023 par laquelle M. Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Gabriel Ullmann en qualité de commissaire-enquêteur, et M. Gilles Dupont en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voiron ;
- La création d'un périmètre délimité des abords du monument aux morts ;
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le projet de révision du PLU soumis à enquête publique résulte de la révision générale du PLU approuvé le 15 avril 2010 et modifié pour la dernière fois le 19 avril 2023. Il couvre la totalité du territoire communal et constitue une totale remise à plat du document en vigueur, pour répondre aux évolutions du contexte réglementaire et des enjeux de la commune, ainsi qu'aux orientations municipales.

La création d'un périmètre délimité des abords du monument aux morts, situé dans le jardin de ville, a pour objet de le substituer au périmètre de protection des abords de 500 mètres, en vigueur depuis l'inscription du monument aux morts au titre des monuments historiques le 13 mars 2019. Le nouveau périmètre, moins étendu et plus adapté aux réalités urbanistiques et paysagères de l'environnement du monument, a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet de zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été actualisé sur le territoire de Voiron par la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais, qui en détient la compétence, pour accompagner la révision du PLU.

Hôtel de ville – CS 30268 - 38516 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 67 27 37
Site Internet : www.ville-voiron.fr - Mél : mairie@ville-voiron.fr

ARTICLE 2 : Dates de l'enquête publique

Cette enquête publique unique se déroulera du mardi 7 novembre à 8h30 au jeudi 21 décembre 2023 à minuit, soit pendant 45 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est l'hôtel de ville de Voiron, 12 rue Mainssieux.

ARTICLE 3 : Responsables du projet

La personne responsable de la révision du PLU est la commune de Voiron représentée par son Maire, M. Julien Polat, et dont le siège administratif est situé à l'hôtel de ville, 12 rue Mainssieux, CS 30268, 38516 Voiron Cedex.
Toute information peut être demandée auprès du service Urbanisme de la mairie (Tel : 04 80 56 90 90).

Le responsable du projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts est le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.
Toute information peut être demandée auprès de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (UDAP 38), 17 Boulevard Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 09 (Tel : 04 56 59 46 13).

Le responsable du projet de zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) représentée par son Président, M. Bruno Cattin, dont le siège administratif est situé 40 Rue Mainssieux, CS 8363, 38516 Voiron Cedex.
Toute information peut être demandée auprès de la direction Cycle de l'Eau (Tel : 04 76 67 60 10).

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Gabriel ULLMANN, docteur ingénieur et docteur en droit de l'environnement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique unique.

ARTICLE 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de formulation des observations par le public

Le dossier d'enquête publique est constitué de trois dossiers correspondant à la révision du PLU, à la délimitation du périmètre des abords du monument aux morts, et au zonage assainissement composé d'un sous-dossier pour les eaux usées et d'un sous-dossier pour les eaux pluviales.
Il est accompagné d'un registre d'observations et de propositions unique.

Le dossier d'enquête publique, de même que le registre d'observations, est constitué d'une version « papier » et d'une version dématérialisée.

- Le dossier « papier » sera disponible pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de l'hôtel de ville de Voiron pour y être consulté, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, samedi 18 novembre et samedi 2 décembre de 8h30 à 12h, et pendant les heures de permanences du commissaire-enquêteur qui se tiendront à l'hôtel de ville (voir les jours et heures à l'article 6).
  Il sera accompagné d'un registre permettant à chacun de formuler des observations et des propositions. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Hôtel de ville – CS 30268 - 38516 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 67 27 37
Site Internet : www.ville-voiron.fr - Mél : mairie@ville-voiron.fr

- Le dossier dématérialisé sera consultable pendant la durée de l'enquête sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4924
  Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4924@registre-dematerialise.fr
  Les contributions transmises via l'adresse mail seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.
  Ce site internet comportant un registre dématérialisé sera également accessible à partir du site internet www.voiron.fr
  Un accès au dossier dématérialisé et au registre dématérialisé sera proposé pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public dans le hall de l'hôtel de ville, dans les mêmes horaires que la consultation du dossier et du registre « papier ».

- Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire-enquêteur par courrier postal pendant la durée de l'enquête (le cachet de la Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

  Monsieur le commissaire-enquêteur
  Révision du PLU
  Hôtel de ville de Voiron
  12, Rue Mainssieux
  CS 30 268
  38516 Voiron Cedex

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville :

- Mercredi 15 novembre de 8h30 à 12h
- Samedi 18 novembre de 8h30 à 12h
- Jeudi 23 novembre de 12h à 19h
- Vendredi 1er décembre de 8h30 à 12h
- Jeudi 14 décembre de 12h à 17h30
- Lundi 18 décembre de 14h à 19h
- Jeudi 21 décembre de 8h30 à 13h et de 14h à 19h.

En outre, il recevra le public lors de deux permanences délocalisées :

- Au Point Information Jeunesse, 93 avenue Jean Jaurès : Mardi 7 novembre de 14h à 17h30,
- A la médiathèque Philippe Vial, 5 boulevard Edgar Kofler : samedi 9 décembre de 14h à 18h.

ARTICLE 7 : Réunions d'information et d'échange

Deux réunions d'information et d'échanges se tiendront sous l'autorité du commissaire-enquêteur à la salle des fêtes de Voiron, place Jacques-Antoine Gau :

- Lundi 13 novembre à 19h ;
- Lundi 11 décembre à 19h.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et établissement du rapport par le commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.
Le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera au Maire de Voiron le dossier d'enquête, les registres, ainsi qu'un rapport unique et, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacun des dossiers soumis à enquête en distinguant le zonage assainissement des eaux usées du zonage assainissement des eaux pluviales, et en précisant pour chacun si ses conclusions sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

La commune de Voiron adressera une copie du rapport et des conclusions motivées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée à M. le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : Modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service Urbanisme de la mairie de Voiron et à la Préfecture, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables pendant la même durée, sur le site internet https://www.registre-dematerialise.fr/4924 et sur le site internet de la ville de Voiron à l'adresse suivante : www.voiron.fr

ARTICLE 10 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête et des conclusions remises par le commissaire-enquêteur, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Sous réserve que l'économie générale du PLU ne soit pas remise en cause, il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, décider d'apporter des modifications au projet de révision du PLU en vue de son approbation.

Conformément au code du patrimoine, le projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, sera soumis pour accord au Conseil municipal de Voiron. Le périmètre délimité sera ensuite créé par arrêté du Préfet de Région, puis sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

L'autorité compétente pour approuver le zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, est la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais.

ARTICLE 11 : Publicité de l'enquête

Un avis sera porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les Affiches de Grenoble et dans le Dauphiné Libéré.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché en mairie, sur le site internet de la Ville www.voiron.fr, ainsi qu'en plusieurs points du territoire communal :

- A la médiathèque Philippe Vial, 5 boulevard Edgar Kofler,
- A la salle des Fêtes, place Antoine Gau
- A la gare routière Sud,
- A la gare ferroviaire côté nord,
- Place Georges Frier,
- Avenue Edouard Herriot (square Brameret),
- Avenue du 8 Mai 1945 (angle rue Fondbernard)
- Esplanade Lucie Baud
- Avenue Philippe Vial
- Rue de la Portelle
- Rue Hector Blanchet

ARTICLE 12 : Autres moyens d'information

Le magazine municipal et les panneaux d'information électroniques situés cours Becquart-Castelbon, avenue des Frères Tardy et avenue Jules Ravat seront mobilisés en complément pendant la période d'enquête publique.

ARTICLE 13 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dématérialisé de la Ville de Voiron, et il sera affiché à l'hôtel de ville de Voiron pendant un mois.

ARTICLE 14 : Transmissions du présent arrêté

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires originaux dont :

Un exemplaire adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère,
Un exemplaire adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur,
Un exemplaire conservé par le Maire de Voiron.

A Voiron, le - 6 OCT. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE VOIRON (Isère)

Le Maire

Julien POLAT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois après sa publication, d'un recours gracieux adressé au maire de Voiron, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Hôtel de ville – CS 30268 - 38516 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 67 27 37
Site Internet : www.ville-voiron.fr - Mél : mairie@ville-voiron.fr

AVIS
D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Création d'un périmètre délimité des abords du monument aux morts
Actualisation du zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales

Par arrêté n°DST.U-2023.1182 du 6 octobre 2023, le Maire de Voiron a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune.

Objet de l'enquête

Cette enquête publique unique porte à la fois sur :

- La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU),
- La création d'un périmètre délimité des abords du monument aux morts,
- L'actualisation du zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales.

La personne responsable de la révision du PLU est la commune de Voiron représentée par son Maire, M. Julien Polat, et dont le siège administratif est situé à l'hôtel de ville, 12 rue Mainssieux, CS 30268, 38516 Voiron Cedex. Toute information peut être demandée auprès du service Urbanisme de la mairie (Tel : 04 80 56 90 90).

La personne responsable du périmètre délimité des abords du monument aux morts est le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. Toute information peut être demandée auprès de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (UDAP), 17 Boulevard Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 09 (Tel : 04 56 59 46 13).

La personne responsable du zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) représentée par son Président, M. Bruno Cattin, dont le siège administratif est situé 40 Rue Mainssieux, CS 8363, 38516 Voiron Cedex. Toute information peut être demandée auprès de la direction Cycle de l'Eau (Tel : 04 76 67 60 10).

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) par décision du 24 octobre 2022. L'évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique, ainsi que l'avis de la MRAe en date du 28 juillet 2023, et les réponses apportées par la Ville. Le projet de zonage assainissement n'a pas été soumis à évaluation environnementale, par décision de la MRAe du 30 mars 2023 (eaux usées) et du 18 juillet 2023 (eaux pluviales).

Dates de l'enquête

L'enquête publique se déroulera à l'hôtel de ville de Voiron, 12 rue Mainssieux, **du mardi 7 novembre 2023 à 8h30, au jeudi 21 décembre 2023 à minuit** pour une durée de 45 jours consécutifs.
Le tribunal administratif de Grenoble a désigné par ordonnance du 26 juillet 2023 Monsieur Gabriel Ullmann, docteur ingénieur et docteur en droit de l'environnement, en qualité de commissaire-enquêteur.

Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué de trois dossiers correspondant à la révision du PLU, à la délimitation du périmètre des abords du monument aux morts, et au zonage assainissement composé d'un sous-dossier pour les eaux usées et un sous-dossier pour les eaux pluviales.
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier sera mis à disposition du public à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, samedi 18 novembre et samedi 2 décembre de 8h30 à 12h, et pendant les heures de permanence du commissaire-enquêteur à l'hôtel de ville (voir les jours et heures ci-dessous).
Le dossier dématérialisé sera disponible durant la durée de l'enquête publique sur le site internet https://www.registre-dematerialise.fr/4924, également accessible à partir du site internet de la mairie : www.voiron.fr
En outre, le dossier dématérialisé pourra être consulté gratuitement sur un poste informatique installé à l'hôtel de ville, pendant les mêmes périodes d'ouverture.

Consignation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre unique sera mis à disposition du public à l'hôtel de ville.
Le public pourra également adresser un courrier à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique sur la révision du PLU, Hôtel de ville de Voiron, CS 30268, 38516 Voiron Cedex
Enfin, le public pourra déposer ses observations sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/4924 ou à l'adresse mail suivante : enquete-publique-4924@registre-dematerialise.fr Il est précisé que les contributions transmises via l'adresse mail seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville de Voiron, 12 rue Mainssieux, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 15 novembre de 8h30 à 12h
- Samedi 18 novembre de 8h30 à 12h
- Jeudi 23 novembre de 12h à 19h
- Vendredi 1er décembre de 8h30 à 12h
- Jeudi 14 décembre de 12h à 17h30
- Lundi 18 décembre de 14h à 19h
- Jeudi 21 décembre de 8h30 à 13h et de 14h à 19h

En outre, il recevra le public lors de deux permanences délocalisées :

- Au Point Information Jeunesse, 93 avenue Jean Jaurès : Mardi 7 novembre de 14h à 17h30,
- A la médiathèque Philippe Vial, 5 boulevard Edgar Kofler : samedi 9 décembre de 14h à 18h.

Réunions publiques d'information et d'échange

Deux réunions publiques se tiendront sous l'autorité du commissaire-enquêteur à la salle des fêtes de Voiron, place Jacques-Antoine Gau : lundi 13 novembre à 19h, et lundi 11 décembre à 19h.

Décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Sous réserve que son économie générale ne soit pas remise en cause, il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, décider d'apporter des modifications au projet de PLU.
Le projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, sera soumis pour accord au Conseil municipal de Voiron. Le périmètre délimité sera ensuite créé par arrêté du Préfet de Région, puis sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.
L'autorité compétente pour approuver le zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, est la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dès qu'ils seront transmis au service Urbanisme de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/4924 et sur le site internet de la Ville (www.voiron.fr).

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt trois le lundi 23 octobre, à dix heures

Je, soussignée Karine PRADOS, agent municipal en fonction sur la commune de Voiron, ayant prêté serment au Tribunal de Grande Instance de Grenoble, et porteur de ma commission n°2017.083, déclare m'être transportée sur plusieurs sites à Voiron, certifie avoir procédé personnellement aux opérations et constations suivantes :

Le 23 octobre 2023 entre 10h et 11h, avoir constaté depuis la voie publique que l'affichage des avis d'enquête publique relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme, la création d'un périmètre délimité des abords du monument aux morts, et l'actualisation des zonages assainissement eaux usées et eaux pluviales était en place sur les sites visés par l'arrêté municipal n°DST.U-2023.1182 du 6 octobre 2023.

Fait en double exemplaire les jour, mois et an susdits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE VOIRON (Isère)

Photographies pages 1 à 7 du présent document :

Mairie de Voiron

Médiathèque Philippe Vial

Salle des fêtes

Gare routière Sud

Gare ferroviaire Nord

Place Georges Frier

Avenue Edouard Herriot

Avenue du 8 Mai 1945

Espace Lucie Baud

Avenue Philippe Vial

Rue de la Portelle

Rue Hector Blanchet

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

SERVICE REGLEMENTATION

Le Maire de la Commune de VOIRON,

certifie avoir procédé :

à l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté suivant :

- 2023-1182 - Arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du PLU de Voiron à la création d'un périmètre délimité des abords du monument aux morts, au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

du **16 octobre 2023 au 9 janvier 2024**

Fait à VOIRON, le 09 JAN. 2024

Pour le Maire de Voiron
Le 1er Adjoint au Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE VOIRON (ISÈRE)

Yves ALLARDIN

Ville de VOIRON

Plan Local d'Urbanisme

Mémoire en réponse

A l'avis n°2023-ARA-AUPP-1279 de la MRAe Auvergne Rhône Alpes

Photo Office de tourisme du Pays Voironnais

Groupement d'étude fédéré par le collectif CAP.T :

CAP.T planed Eaterre NEW DEAL

Sylvie VALLET, urbaniste, mandataire - 98 route des coquettes - 38850 CHIRENS - www.capterritoires.fr

SOMMAIRE

Préambule 2

1.1. Analyse du rapport environnemental 4

1.1.1. Observations générales 4

1.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC 106

1.2.1. Consommation d'espace 106

1.2.2. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques 109

1.2.3. Risques naturels 113

1.2.4. Changement climatique 114

1.2.5. Les SolutionS de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu 116

1.2.6. Dispositif de suivi proposé 120

1.2.7. Résumé non technique du rapport environnemental 126

1.2.8. Prise en compte de l'environnement par le plan 126

PREAMBULE

La MRAe Auvergne Rhône Alpes a été saisie dans le cadre du PLU de Voiron conformément à l'article R. 104.21 du code de l'urbanisme. Elle a rendu l'avis n°2023-ARA-AUPP-1279 le 28 juillet 2023. Il est joint au dossier d'enquête publique du PLU.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Voiron sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique.

Pour la MRAe, les trois premières parties du rapport de présentation (diagnostic du territoire, état initial de l'environnement et justification des choix) sont très documentées et didactiques, mais pourraient être améliorées en intégrant des inventaires écologiques détaillés sur les secteurs de projets identifiés par le PLU, notamment ceux concernés par des OAP, STECAL et emplacements réservés.

En revanche, la partie dédiée à l'évaluation environnementale du PLU souffrirait de plusieurs manques : en particulier, l'analyse produite ne permet pas de situer, ni de cerner suffisamment les incidences liées aux secteurs de projets (notamment les OAP sectorielles) au regard des principaux enjeux environnementaux du territoire (milieux naturels, zones soumises aux risques naturels et technologiques, etc.), ni d'évaluer la présentation des choix opérés par la commune. L'analyse des solutions de substitution raisonnables et les indicateurs de suivi sont également insuffisants.
De plus, les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) ne font pas l'objet d'une description assez précise et opérationnelle.

La MRAe recommande :

1- **De compléter le dossier du rapport environnemental en intégrant un descriptif détaillé des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation** citées dans l'évaluation environnementale, et de justifier de leur prise en compte au sein des documents opposables du PLU.

2- **Sur l'état initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC :**

- D'établir une projection de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier sur la période 2021-2031 afin de justifier du niveau d'ambition du PLU révisé au regard des objectifs fixés par la loi Climat Résilience.
- de préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers occasionnée par les emplacements réservés.
- De compléter l'évaluation environnementale par :
  - l'intégration dans l'état initial d'inventaires écologiques sur les secteurs de projets identifiés par le PLU, notamment ceux concernés par des OAP, STECAL, emplacements réservés ;
  - le cas échéant, la mise à jour des incidences potentielles de la révision du PLU sur les secteurs précités et l'adaptation des mesures ERC ;
  - une nouvelle analyse des incidences de la révision du PLU sur le site Natura 2000 voisin au regard des données pertinentes ;
  - une justification plus étayée quant à l'impact résultant de la réduction des surfaces de bois et bosquets protégés au sein du PLU révisé.
- De compléter l'évaluation environnementale de manière à situer les secteurs d'aménagement et de projets (OAP, emplacements réservés, zones d'extension urbaines à vocation d'habitat, économique ou pour des équipements publics) au regard des aléas naturels identifiés sur la commune.

- De présenter un bilan carbone complet de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.
- justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu
- de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir pour tous les indicateurs un état de référence, une méthodologie précise ainsi que la définition d'objectifs chiffrés à la date d'échéance du PLU
- d'intégrer au résumé non technique les éléments issus des parties 1 à 3 du rapport de présentation
- de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis**.**

3- Sur la prise en compte de l'environnement par le plan :

- De renforcer l'ambition de la commune en matière de gestion économe de l'espace, notamment en mobilisant davantage les gisements de foncier issu de logements et de locaux commerciaux vacants.
- De transcrire dans le règlement graphique et le règlement écrit les mesures prises pour éviter, dans le secteur couvert par l'OAP n°6, les incidences négatives du projet de PLU sur la biodiversité.
- De renforcer la prise en compte des risques naturels au sein des OAP sectorielles au moyen d'une meilleure identification des zones soumises à des aléas et de la définition d'orientations susceptibles de garantir une moindre exposition des habitants et des usagers de ces sites.
- d'intégrer au sein du PADD et des OAP des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution, notamment en proximité des grands axes de circulation ;
- de compléter les OAP 3 et 4 de manière à prendre en compte les risques liés aux pollutions des sols qui y sont constatées ;
- de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.

Le mémoire en réponse ci-après apporte les éléments de réponse et compléments demandés au sein de l'avis détaillé de la MRAe. Chaque remarque demandant un complément ou jugeant d'un manque au sein du rapport est abordé dans ce document et accompagné de la réponse au sujet abordé.

1.1. Analyse du rapport environnemental

1.1.1. OBSERVATIONS GENERALES

La MRAe constate que « L'ensemble est très fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est bien présenté. »

- **Remarque n°1 de la MRAe :**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux incidences identifiées de la mise en œuvre du PLU révisé sont citées dans un tableau du document consacré à l'évaluation environnementale. Mais le dossier n'intègre aucun descriptif détaillé de ces mesures, comportant les conditions de leur mise en œuvre, leur coût éventuel, les responsables en charge de les appliquer ou leur traduction dans les documents composant le PLU (PADD, règlements écrit et graphique, et OAP). En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier pleinement la qualité de la démarche ERC qui devra être mise en œuvre dans le cadre du PLU. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant un descriptif détaillé des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation citées dans l'évaluation environnementale, et de justifier de leur prise en compte au sein des documents opposables du PLU.

- **Réponse apportée :**

L'Evaluation Environnementale ayant été menée de façon itérative tout au long de la procédure, la majorité des mesures consistent à éviter et/ou à réduire les impacts identifiés. Ces mesures sont donc directement intégrées au sein des OAP sectorielles les rendant donc bien opposables (lorsqu'elles peuvent être traduites dans les plans de l'OAP ou dans le règlement). Le détail technique est de fait simple puisqu'il s'agit de préservation pure et simple d'un secteur. Pour les autres mesures, un détail peut s'avérer nécessaire pour une meilleure compréhension.

Attention, la MRAe semble vouloir un détail de mesures tel qu'attendu en Evaluation Environnementale de projet (R122-2 du code de l'environnement) et ne prend pas en compte les limites du PLU dans ce domaine. En effet, en aucun cas le PLU ne peut imposer des règles de construction, des mesures spécifiques en phase chantier, ou imposer un fonctionnement spécifique en phase d'exploitation. Ces éléments ne pourront être présents que pour les projets soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement, à un dossier loi sur l'eau au titre du code de l'environnement, à un dossier de défrichement au titre du code forestier ou encore à un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement (R411-1). Il semblerait, à la lecture de l'avis, que la MRAe n'ait pas pris en compte les OAP en tant que pièce environnementale du projet de PLU (elles ne sont pas citées dans les pièces prises en compte par la MRAe alors que bien envoyées pour l'instruction par la commune de Voiron). Or, les mesures sont toutes détaillées au sein de ces documents et sont évidemment indissociables de l'évaluation environnementale d'où la demande de compléments.

Ainsi, l'ensemble des mesures proposées pour les OAP sont détaillées ci-après au maximum de ce que peut prévoir un PLU afin de clarifier leur bonne prise en compte au sein du PLU. La majorité des mesures sont déjà détaillées au sein des différents documents transmis à la MRAe, notamment pour les mesures d'évitement et réduction. Le détail ci-après permet seulement de mieux localiser ces éléments déjà pris en compte dans le PLU. Concernant la demande de chiffrage des mesures, il est évidemment impossible de se positionner sur des montants pour la plupart des mesures, car les matériaux, les surfaces, les engins intervenant et les prix dans 2, 5 ou 10 ans donneraient des chiffres complètement erronés.

1.1.1.1. Les mesures d'évitement

OAP thématique Centre-ville

ME	**Préservation des espaces végétalisés**

Secteurs concernés	OAP Centre-Ville
Thématiques concernées	Biodiversité / Paysage / Réchauffement climatique et GES
Objectifs	Préserver la biodiversité, le paysage et les ilots de fraicheur sur le territoire
Détail de la mesure	Les boisements, arbres remarquables, parcs et jardins publics seront conservés et préservés dans le cadre du PLU. Voir tous les détails dans l'OAP Centre-ville.
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP
Coût	Aucun coût associé, il s'agit d'une mesure d'évitement

ME	**Pas de place supprimée**
Secteurs concernés	OAP Centre-Ville
Thématiques concernées	Transport et déplacement

Objectifs	Préserver les stationnements en centre-ville pour garantir les accès aux commerces et services publics en centre-ville tout en rendant le centre-ville plus agréable à parcourir pour les piétons.
Détail de la mesure	La désimperméabilisation du centre-ville et sa revégétalisation entrainera une perte de places de stationnement notamment au niveau du mail. Ces places seront recréées dans d'autres secteurs et dans un ou plusieurs parkings silos. Voir tous les détails dans l'OAP Centre-ville.
Localisation	Sur l'ensemble du centre ville, places requalifiées, désimperméabilisées et recréées.
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP
Coût	Impossible d'établir un coût vue la nature des travaux et les surfaces envisagées.

OAP n° 1 - Blanchisserie et Brunerie

ME	**Maintien d'un espace de transition sans construction**
Secteurs concernés	OAP Blanchisserie et Brunerie

Thématiques concernées	Biodiversité / Paysage
Objectifs	Maintien et création des espaces de transition entre la zone d'activité et les terres agricoles par l'implantation ou la préservation de strates arbustives ou arborées.
Détail de la mesure	En limite sud avec la zone naturelle et agricole, une zone de transition sera à créer ainsi qu'une limite urbaine qualitative. (*Voir les orientations du chapitre « 2.1.4. En frange urbaine » de l'OAP Paysage et Nature du PLU*). Le projet d'extension veillera à maintenir un espace libre de construction en partie Est afin de maintenir une continuité verte le long du val, du Nord au Sud en passant par le secteur de projet. De même que sur la partie nord, la trame végétale interne au secteur d'extension au Sud sera à développer et conforter en prenant appui sur les motifs paysagers existants sur le site ou à proximité (haies champêtres, arbres isolés, en bouquet ou en alignement, trame parcellaire originelle...). Les structures végétales en place seront préservées autant que possible. (*Voir les orientations et illustrations au chapitre « 2.2. Jardins et végétalisation des espaces extérieurs » de l'OAP Paysage et Nature du PLU*).
Localisation	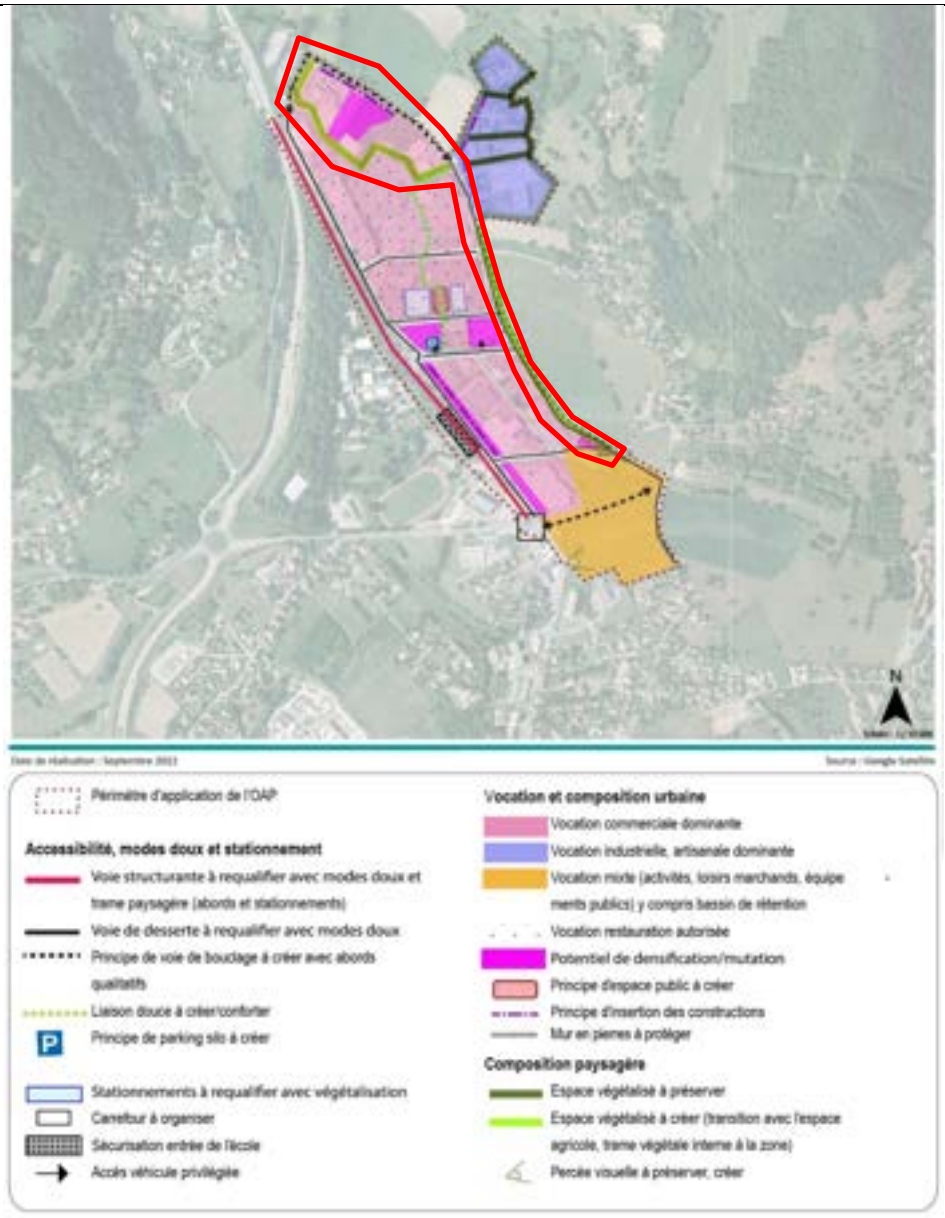
Responsable	Commune de Voiron

Document opposable	OAP
Coût	Coût pour la création d'une haie d'environ 600 ml à l'est de l'OAP : entre 11000 et 150000 euros

ME	**Maintien de la haie au Nord-Est**
Secteurs concernés	OAP Blanchisserie et Brunerie
Thématiques concernées	Biodiversité / Paysage
Objectifs	Maintien des haies au nord pour préserver l'insertion paysagère de la zone commerciale de covisibilités avec les habitations en proximité. Les haies sont également favorables à un grand nombre de groupes faunistiques.
Détail de la mesure	La trame végétale existante au nord-est du site sera conservée, et confortée lors des projets (préservation de la végétation, recul des bâtiments, plantations complémentaires...). Cette trame végétale constitue une structuration intéressante à l'intérieur de la zone et fait le lien avec les espaces non bâtis qui la jouxtent.

Localisation	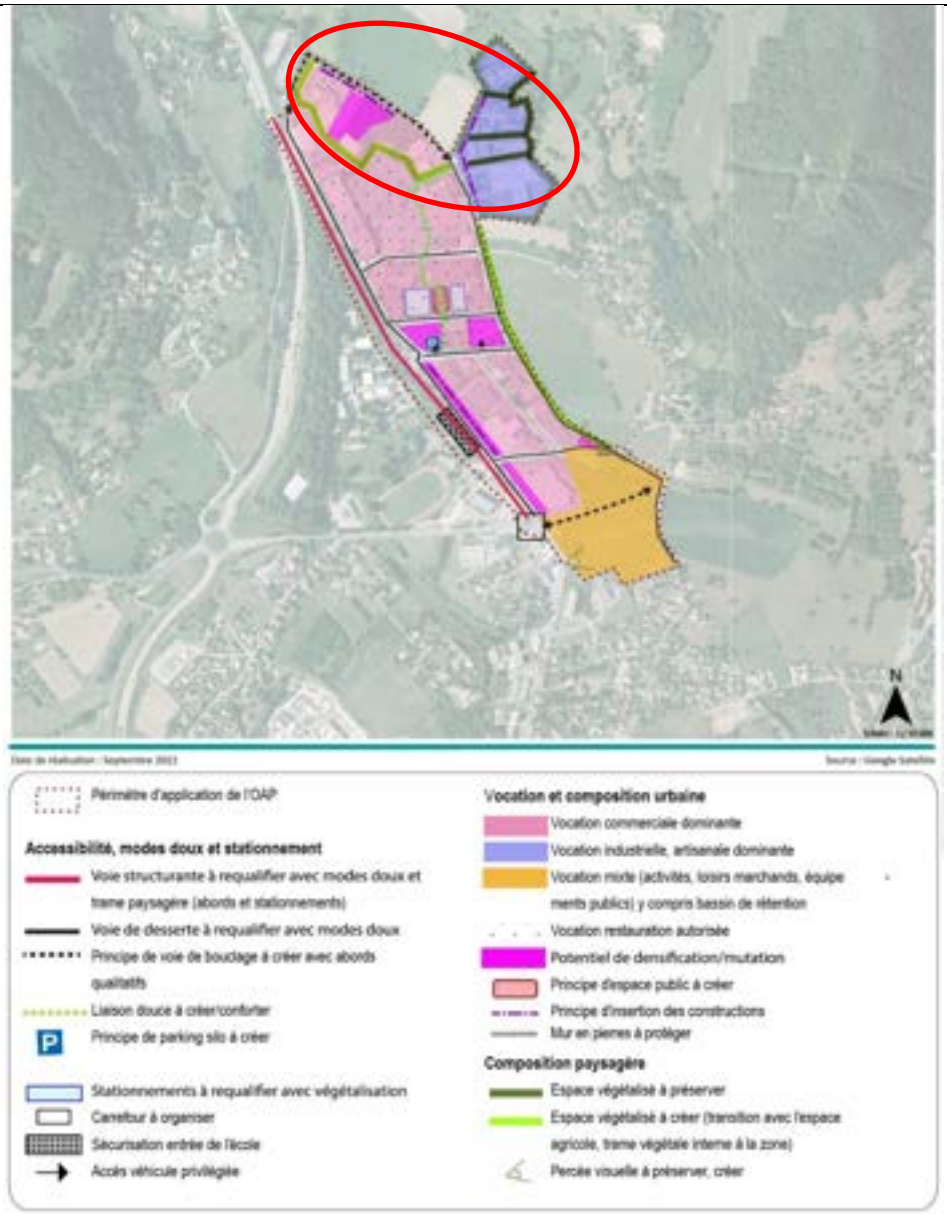
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°1 – Blanchisseries et Brunerie
Coût	Evitement, pas de coût associé

ME	**Préservation des vues depuis la RD1075**
Secteurs concernés	OAP Blanchisseries et Brunerie
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité /
Objectifs	Préserver les covisibilité depuis la RD1075
Détail de la mesure	Le cône de vue depuis la D1075 sera préservé (implantations des constructions permettant et cadrant la vue) vers le grand paysage à l'Est.

<table>
<tr><td></td><td>

- **L'implantation et l'orientation préserveront autant que possible les vues existantes**:
  - En implantant la construction en retrait des limites séparatives ou en recul par rapport à la rue
  - En abaissant la hauteur du bâti
  - En dégageant les vues depuis les espaces ouverts (espace non bâti de jardin, cour, stationnement...)
- **La préservation d'espaces ouverts en cœur d'îlot et entre les bâtiments, permet de créer des ouvertures sur le paysage**. Ces profondeurs de champ peuvent être réalisées par des alternances sur rue de bâtiments et d'espaces ouverts, par des absences ou transparences de clôtures, au moins ponctuelles, par des accès vers le cœur de la parcelle ou de l'opération.

</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td>

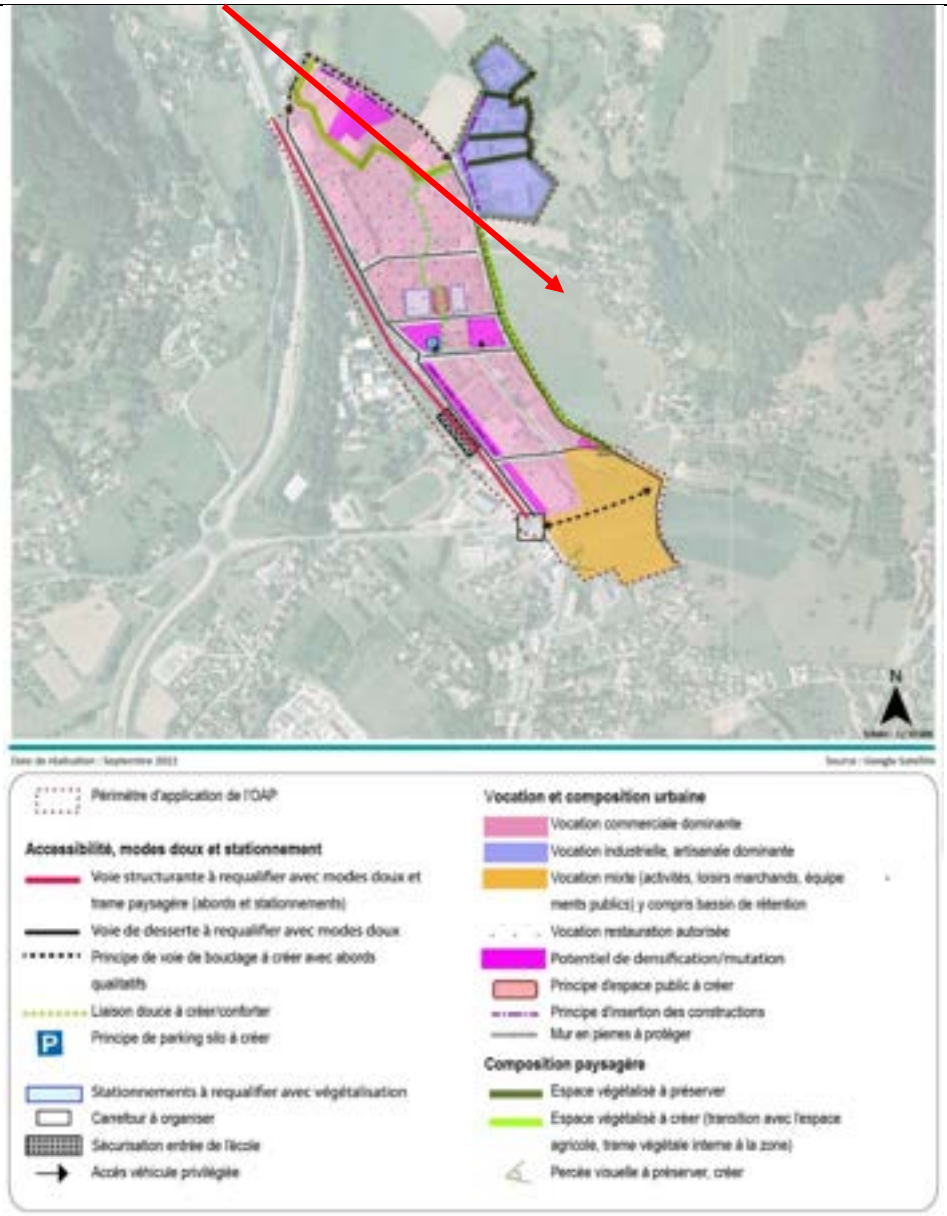

</td></tr>
<tr><td>Responsable</td><td>Pays Voironnais</td></tr>
<tr><td>Document opposable</td><td>OAP</td></tr>
<tr><td>Coût</td><td>Intégré aux plans des aménageurs</td></tr>
</table>

ME	**Préservation des vues depuis la RD1075**
Secteurs concernés	OAP Blanchisseries et Brunerie
Thématiques concernées	Paysage
Objectifs	Préserver les covisibilité depuis la RD1075
Détail de la mesure	Le cône de vue depuis la D1075 sera préservé (implantations des constructions permettant et cadrant la vue) vers le grand paysage à l'Est. • **L'implantation et l'orientation préserveront autant que possible les vues existantes**: o En implantant la construction en retrait des limites séparatives ou en recul par rapport à la rue o En abaissant la hauteur du bâti o En dégageant les vues depuis les espaces ouverts (espace non bâti de jardin, cour, stationnement...) • **La préservation d'espaces ouverts en cœur d'îlot et entre les bâtiments, permet de créer des ouvertures sur le paysage**. Ces profondeurs de champ peuvent être réalisées par des alternances sur rue de bâtiments et d'espaces ouverts, par des absences ou transparences de clôtures, au moins ponctuelles, par des accès vers le cœur de la parcelle ou de l'opération.

Localisation	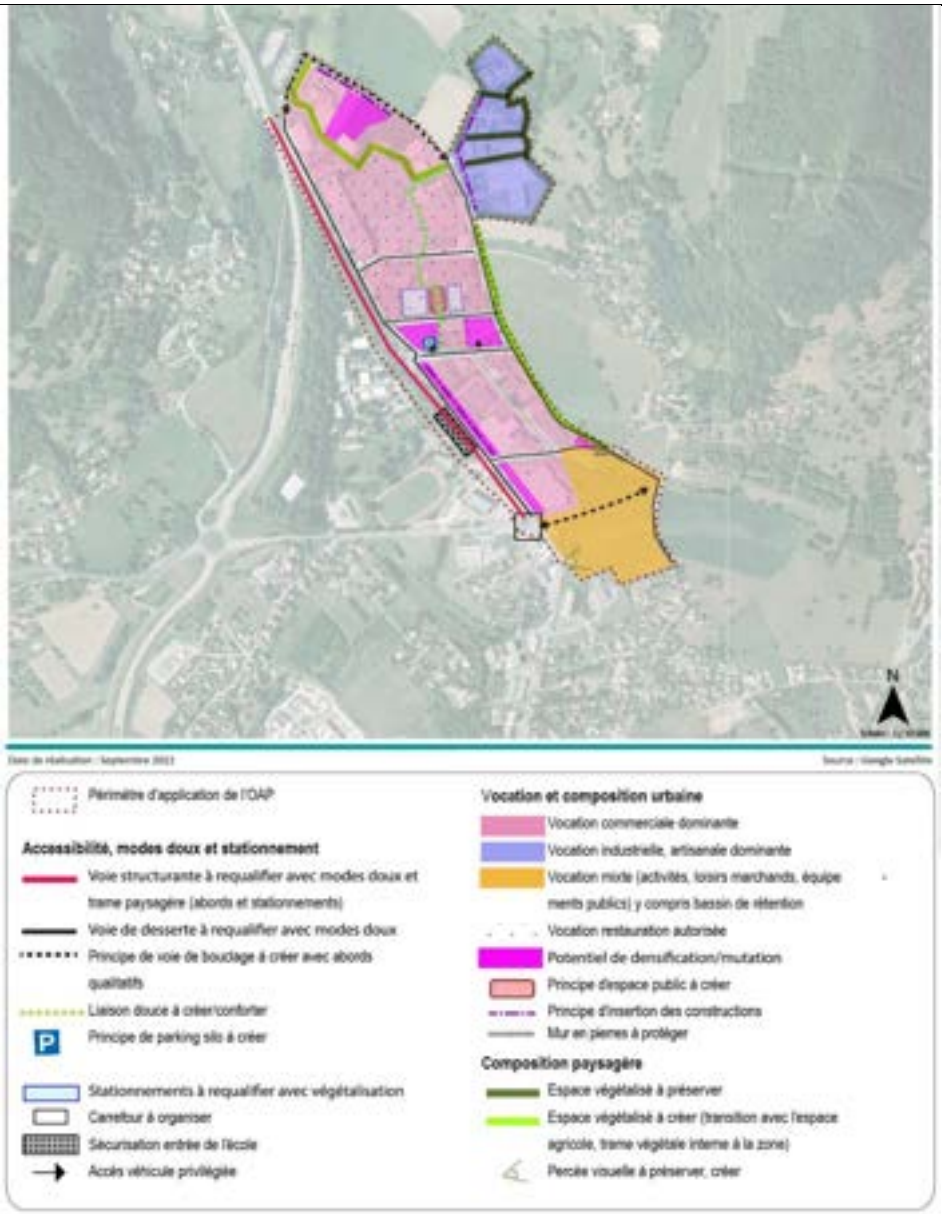
Responsable	Pays Voironnais
Document opposable	OAP n°1 – Blanchisseries et Brunerie
Coût	Intégré aux plans des aménageurs

ME	**Préservation du muret favorable aux reptiles**
Secteurs concernés	OAP Blanchisseries et Brunerie
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Préserver un des seuls aménagements du territoire propices aux reptiles
Détail de la mesure	Le mur de pierres disjointes présent à l'Est de l'OAP est très favorable aux reptiles. Ce vieu mur est unique sur la commune et permet la reproduction d'espèces protégées. Les travaux sur la rue des Nivéoles préserverons ce vieux mur de tout impact.

Localisation	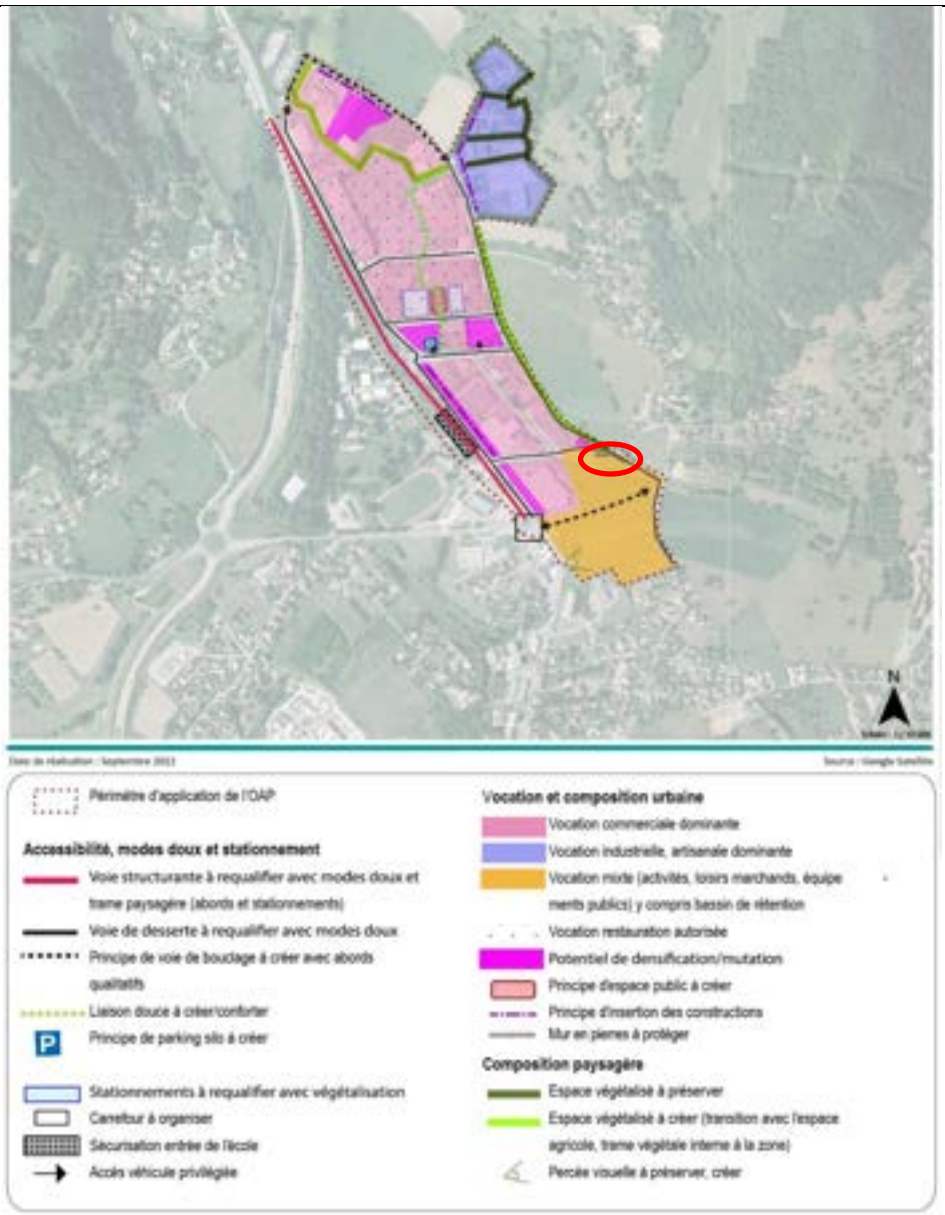
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°1 – Blanchisseries et Brunerie
Coût	Evitement, pas de coût

OAP n°2 - Parvis 2 / Champfeuillet

ME	**Evitement des zones humides**
Secteurs concernés	OAP Parvis 2 / Champfeuillet
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité
Objectifs	Préserver les zones humides identifiés dans les aménagements des secteurs de Parvis 2 et Champfeuillet

Détail de la mesure	Plusieurs zones humides sont inventoriées au sein de l'OAP. Aucune imperméabilisation ou autre impact négatif ne sont prévus à proximité des zones humides surfacique de l'inventaire départemental. L'OAP assure ainsi leur pérennité vis-à-vis de l'urbanisation.
Localisation	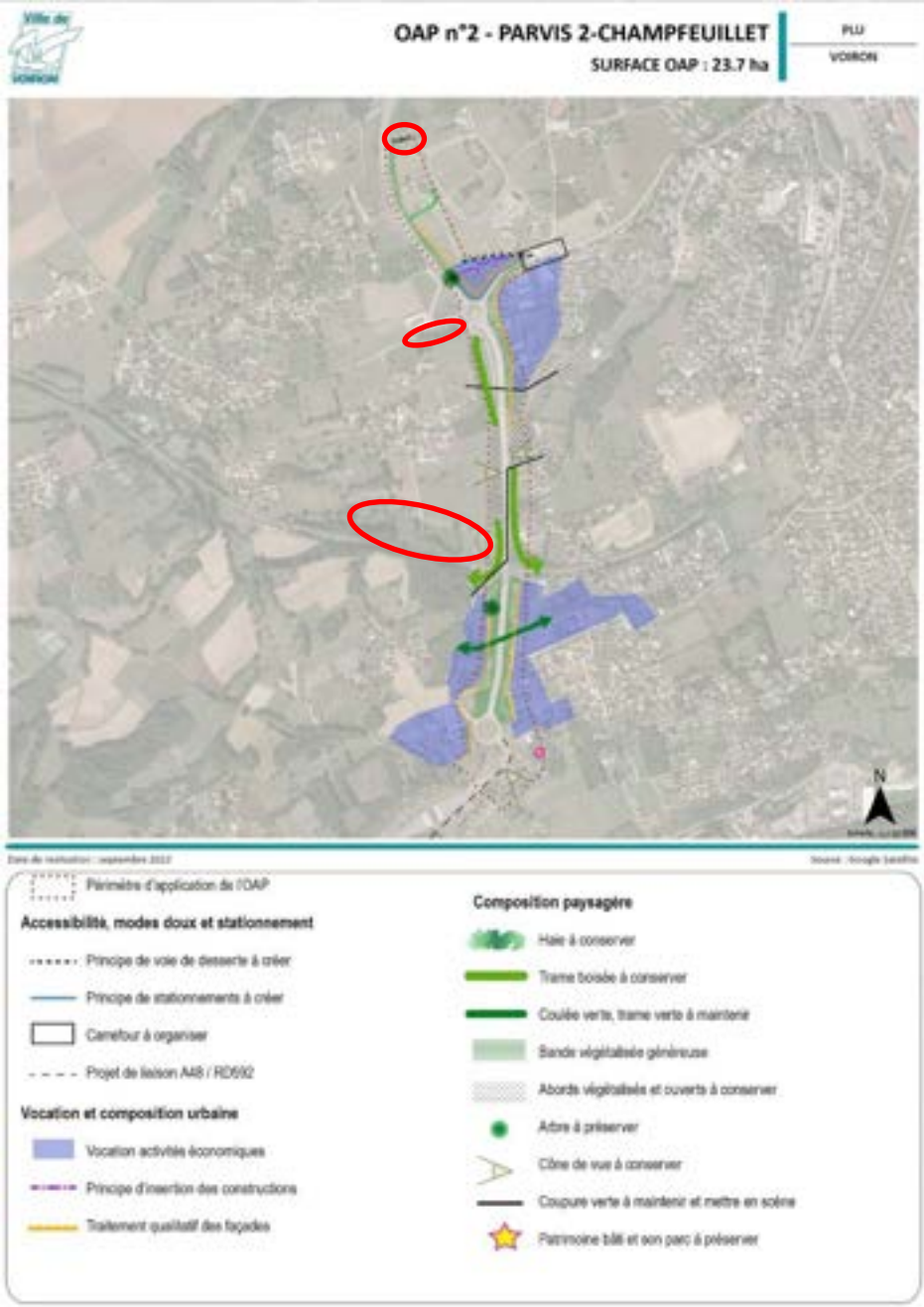
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°2 - Parvis 2 / Champfeuillet
Coût	Evitement, pas de coût associé

ME	**Pas de construction en zone d'aléas forts du PPRN**
Secteurs concernés	OAP Parvis 2 / Champfeuillet

Thématiques concernées	Risques naturels
Objectifs	Eviter toute construction au sein des aléas naturels forts du secteur
Détail de la mesure	Le secteur de l'OAP est contraint notamment par des risques inondation et glissements de terrain. L'OAP évite les constructions au sein de ces zones.
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	Règlement graphique
Coût	Evitement, pas de coût associé

ME	**Préservation du patrimoine végétal identifié**
Secteurs concernés	OAP Parvis 2 / Champfeuillet
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité

Objectifs	Maintenir la végétation en place pour limiter les covisibilités notamment depuis la RD. Ce maintien est également favorable aux déplacements de la faune dans le secteur.
Détail de la mesure	Des abords végétalisés et ouverts sont à conserver entre les deux secteurs d'aménagement à vocation économique. Ces coupures vertes sont à maintenir et à mettre en scène (plantations accompagnant le regard, mise en valeur des vues permises par un traitement qualitatif des premiers plans visuels...). La trame boisée du site le long des principaux axes de communication du site sera également à préserver voire à renforcer. Au sein des secteurs urbanisés, le traitement végétal des façades (plantes grimpantes notamment) et la végétalisation des abords, jusqu'au pied des bâtiments, sont encouragés. Les zones de stationnement seront accompagnées d'un traitement végétal multi strate en particulier en interface avec l'espace public et les RD.
Localisation	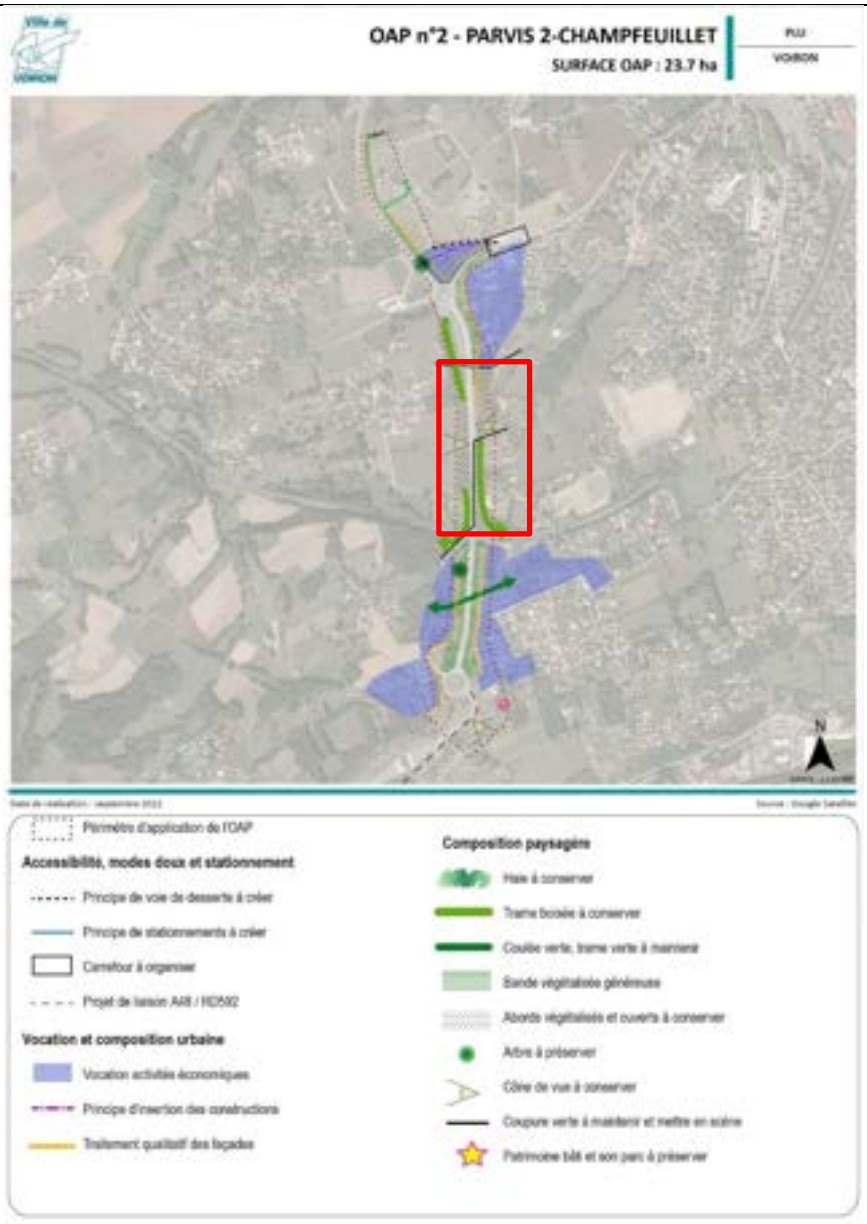
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP

Coût	Evitement, pas de coût associé

OAP n°5 - Vallon Sud Morge

ME	**Eviter l'imperméabilisation au maximum dans l'opération**
Secteurs concernés	Vallon Sud Morge
Thématiques concernées	Eau / Biodiversité / Paysage / Risques naturels
Objectifs	Maintenir un retrait perméable le long de la Morge pour préserver la biodiversité (Trames Verte et Bleue), le paysage et éviter le risque inondation
Détail de la mesure	*Le projet devra s'intégrer au mieux dans son contexte topographique, urbain, architectural, paysager et environnemental et mettra en œuvre, pour cela, les orientations contenues dans l'OAP paysage et nature du PLU.* Afin de mettre en valeur la Morge et ses abords, un parc végétalisé, d'épaisseur variable selon le contexte et généreuse autant que possible, sera aménagé et ménagera le passage d'une voie verte prévue en bord de Morge. La trame végétale présente sera préservée. *Source : PLUm Orléans Métropole* *Mise à distance d'une zone humide – Les Herbiers* *Cheminement doux le long d'un fossé - chanteloup* *Images de référence : Préservation et mise en valeur de l'eau à travers les projets* Des percées visuelles depuis l'avenue Paviot vers la Morge seront préservées afin de créer de la transparence entre les constructions nouvelles. La composition des projets ménagera une part importante aux espaces de pleine terre et végétalisés, de la rue jusqu'au pied des bâtiments dès que cela est possible, afin que la végétation participe au caractère et à la qualité paysagère du quartier, en lien avec la trame paysagère existante et notamment la présence de la Morge.

	Images de référence : Végétalisation des espaces communs, végétation jusqu'au pied des bâtiments, structures arborées en accompagnement des bâtiments Les bâtiments abritant l'église et l'ancienne école sont des bâtiments patrimoniaux, ils sont à conserver et à mettre en valeur dans le cadre de l'aménagement du secteur. Pour l'opération de renouvellement urbain, l'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturels de la construction et notamment : - Implanter le bâtiment en tenant compte de son orientation - Privilégier les logements traversants - Créer des écrans végétaux devant les surfaces exposées au soleil (en privilégiant les essences à feuilles caduques pour augmenter la lumière en hiver) - Privilégier une implantation des constructions permettant de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal - Privilégier les arbres à feuillage caduc de grand développement pour garantir un ombrage en été sur les surfaces minéralisées - Préserver la pleine terre, renforcer la présence des végétaux - Gérer localement l'infiltration des eaux de pluie pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration notamment l'utilisation des noues, éviter des ouvrages de grande dimension

Localisation	
Responsable	Aménageur
Document opposable	OAP
Coût	Intégrés dans les coûts des projets

OAP n°7 - Hector Blanchet

ME	**Préservation des continuités boisées**
Secteurs concernés	Hector Blanchet
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité

Objectifs	Maintenir une trame verte au sein de l'OAP dans un secteur de forte pression urbaine sur les milieux boisés pour maintenir la biodiversité et l'absence de covisibilité depuis la RD.
Détail de la mesure	La trame végétale existante en limite sud du périmètre et interne au secteur (en transition avec le tissu pavillonnaire) sera préservée. La composition du projet ménagera une part importante aux espaces de pleine terre et végétalisés, de la rue jusqu'au pied des bâtiments dès que cela est possible. Dans le cas contraire les espaces resteront perméables autant que possible.
Localisation	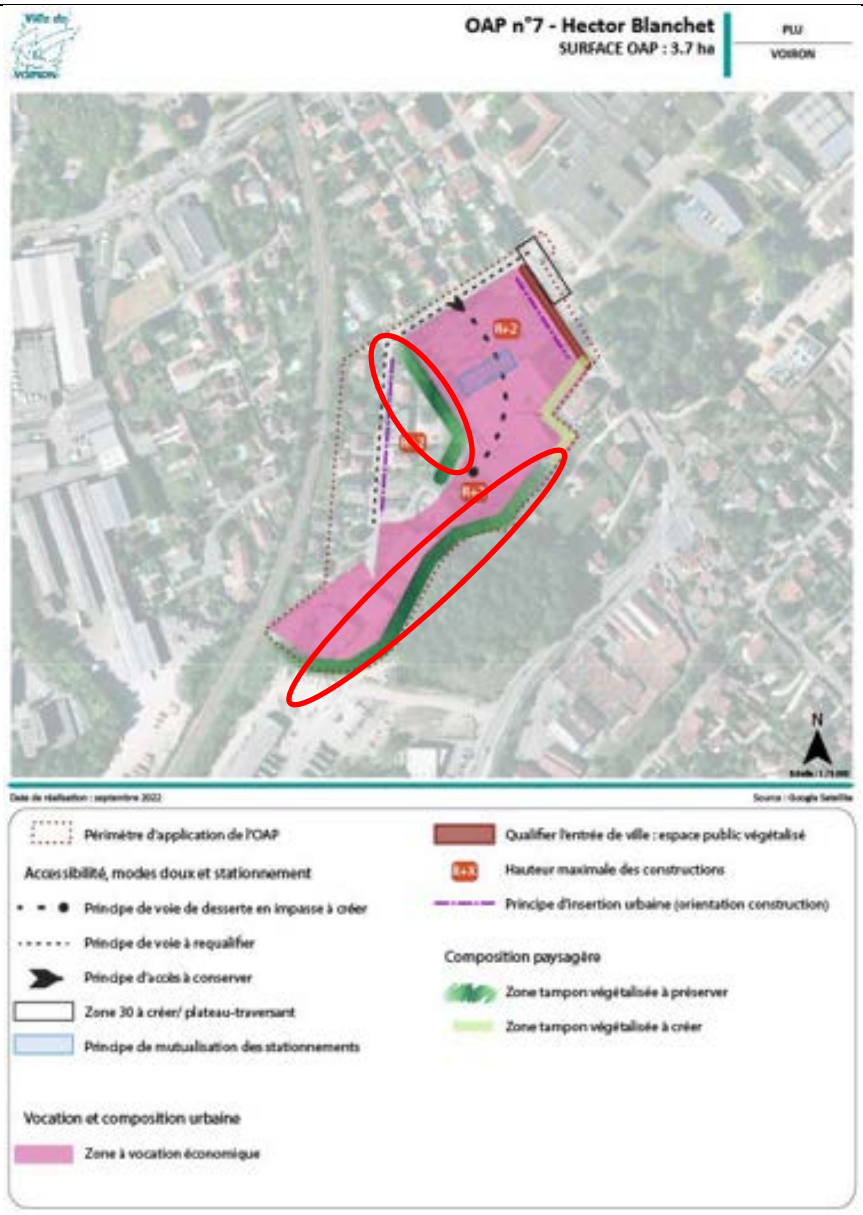
Responsable	Aménageurs
Document opposable	OAP n°7 – Hector-Blanchet
Coût	Evitement, pas de coût associé.

OAP n° 8 - Faubourg Sermorens

ME	**Préservation des arbres remarquables**
Secteurs concernés	Faubourg Sermorens
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité
Objectifs	Préserver les vieux arbres remarquables sur la parcelle pouvant abriter notamment des oiseaux et des chiroptères. Ces arbres ont également une valeur paysagère.
Détail de la mesure	Les 4 arbres présents au nord de l'OAP seront préservés lors des aménagements prévus plus au sud.
Localisation	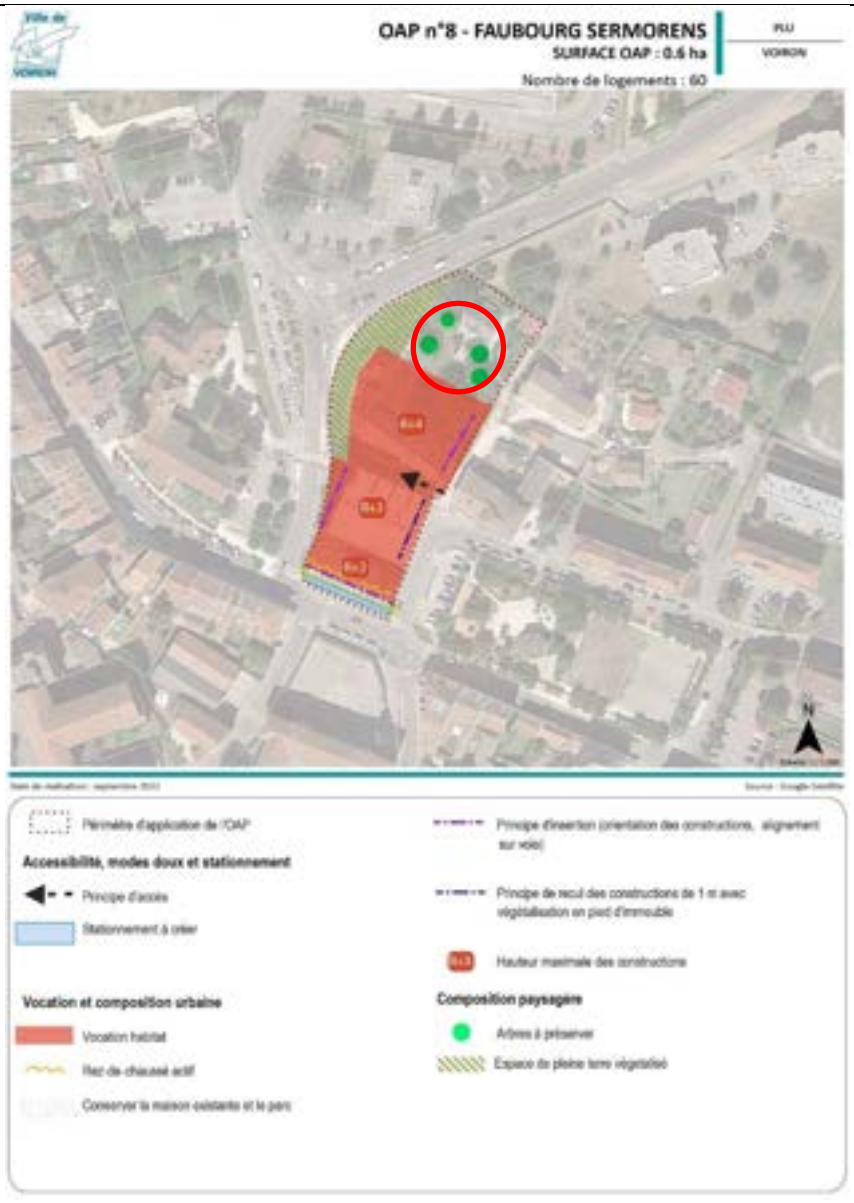
Responsable	Aménageur
Document opposable	OAP
Coût	Il s'agit d'éviter l'impact, aucun coût n'est prévu.

ME	Respects du PPRN
Secteurs concernés	Faubourg Sermorens
Thématiques concernées	Risques naturels / Eau
Objectifs	Adapter le projet aux risques naturels identifiés
Détail de la mesure	Les secteurs en glissement de terrain notamment très abrupts seront évités. Les aménagements en risques urbanisables sous conditions respecteront les règles de construction.
Localisation	
Responsable	Aménageurs
Document opposable	Règlement graphique
Coût	Intégré au projet

OAP n° 9 - Fond Bernard

ME	Application des restrictions de constructibilité selon les aléas du PPRN
Secteurs concernés	Fond Bernard
Thématiques concernées	Risques naturels
Objectifs	Préserver les habitations des risques de glissement de terrain forts inventoriés.
Détail de la mesure	Les aléas forts de glissement de terrain seront inconstructibles afin de préserver la population de tout risque naturel.

Localisation	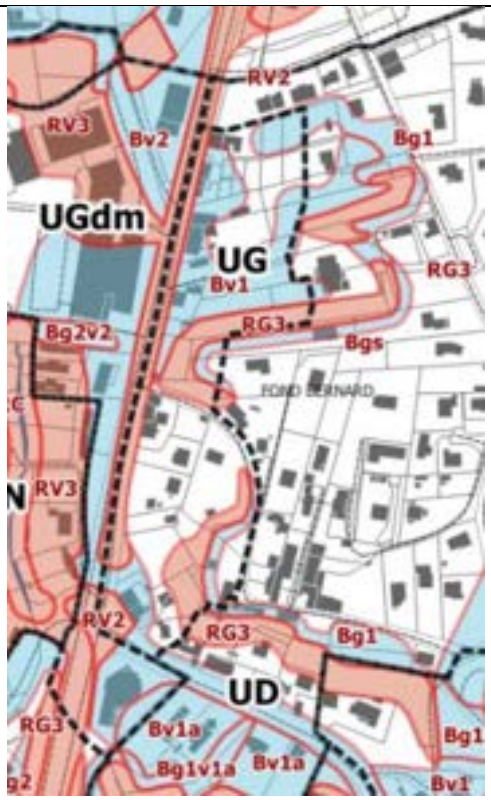
Responsable	Aménageurs
Document opposable	Règlement graphique
Coût	Intégré aux projets d'aménagement

ME	**Maintien des trames vertes urbaines**
Secteurs concernés	Fond Bernard
Thématiques concernées	Biodiversité et paysage
Objectifs	Préserver les déplacements de la faune et l'intégration paysagère du quartier
Détail de la mesure	Des espaces végétalisés en pied de façade constitueront une façade qualitative en bordure de voirie. Les trames boisées existantes sur le périmètre seront maintenues, d'autant qu'elles prennent place au sein de secteurs inconstructibles au regard des risques naturels. L'aménagement du site doit contribuer au renforcement de la trame végétale et arborée. Il sera privilégié une organisation en réseau des espaces libres végétalisés (jardin privatif, espace collectif), permettant de favoriser une continuité de nature au sein des opérations.

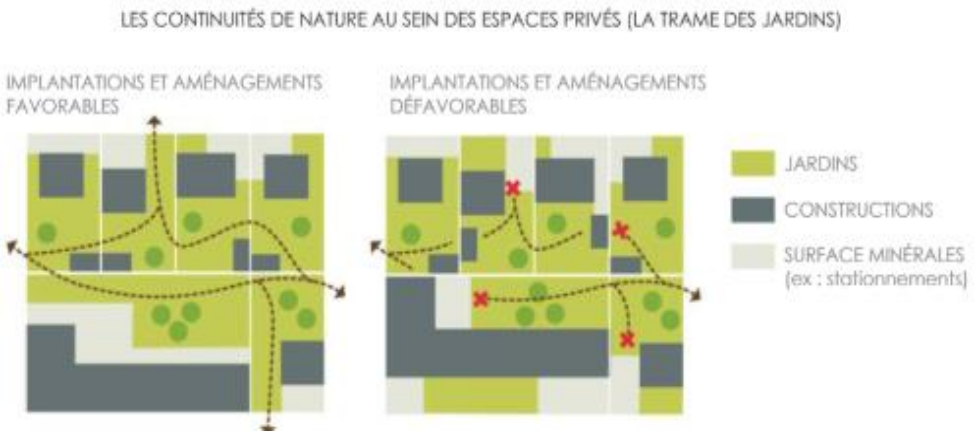

Principe d'aménagement de la trame végétale

Sur les franges du secteur, une bande végétalisée sera maintenue libre de constructions sur une épaisseur de 5m minimum (ex : jardins d'agrément, potagers, vergers…) pour assurer un espace tampon avec le tissu pavillonnaire.

Image de référence d'une zone tampon végétalisée

La ripisylve présente au sud du secteur devra également être préservée. Les constructions seront établies avec un recul significatif par rapport à la ripisylve (au moins 5 m).

Localisation	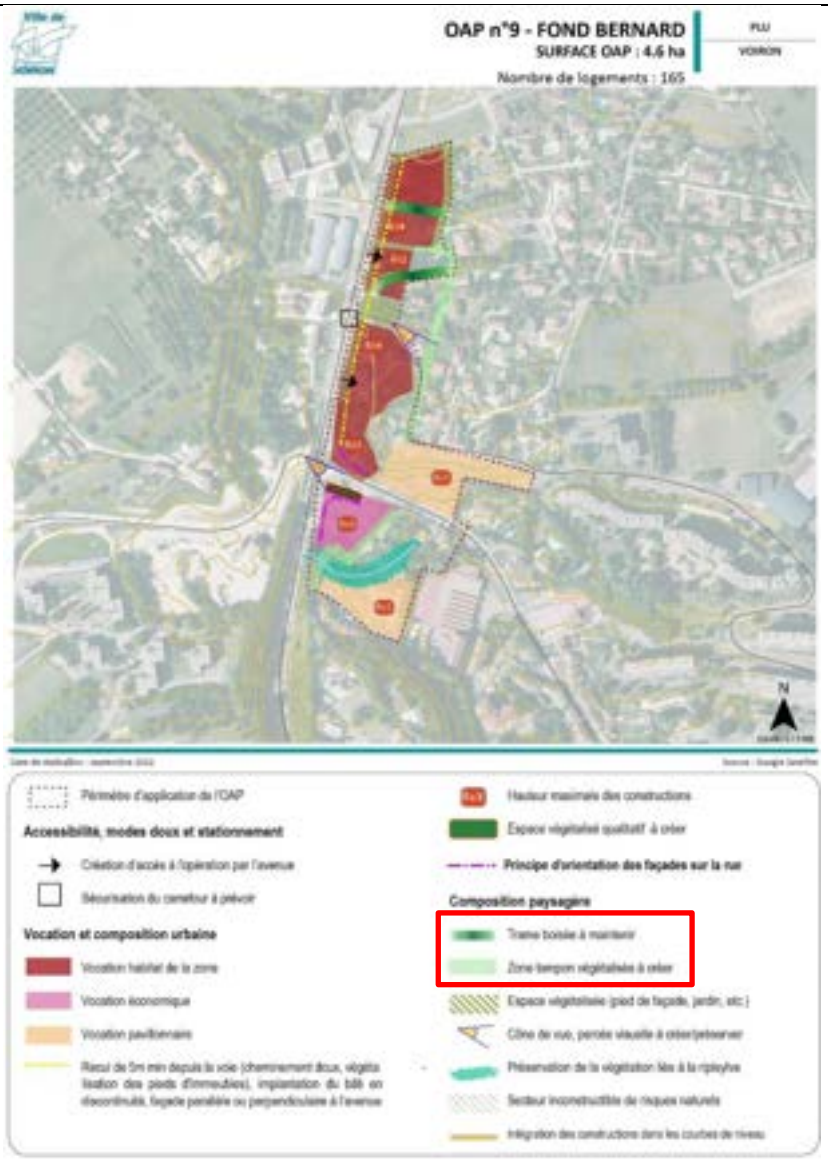
Responsable	Aménageurs
Document opposable	OAP
Coût	Intégré aux projets d'aménagement

Sur l'ensemble du territoire de Voiron – OAP Paysage et nature

ME	**Conserver les murs anciens**
Secteurs concernés	Sur l'ensemble du territoire de Voiron
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Préserver les vieux murs
Détail de la mesure	Un seul mur est inventorié et est considéré attractif pour les reptiles sur le territoire. D'autres murs, non inventoriés ou en terrain privés doivent faire l'objet d'une attention particulière. Du fait de présence de pierres apportant de la chaleur et d'anfractuosités permettant de créer

	des caches, ils sont particulièrement intéressant pour la préservation des reptiles qui est un groupe où toutes les espèces sont protégées.
Localisation	Toute la commune de Voiron
Responsable	Aménageurs
Document opposable	OAP Paysage et nature
Coût	Intégré aux projets d'aménagement

OAP Continuités écologiques et règlement graphique 4.3.

ME	**Pas de coupe d'arbre**
Secteurs concernés	Secteurs de continuités écologiques.
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Maintenir les arbres remarquables et les éléments boisés
Détail de la mesure	Les arbres remarquables et éléments boisés figurant dans l'OAP continuités écologiques ont tous été protégés par le règlement graphique 4.3 du PLU. Ces secteurs sont identifiés au sein des cercles noirs dans la carte ci-dessous et sont détaillé dans l'OAP correspondante. Les boisements et arbres à maintenir sont reportés au sein du règlement graphique.

Localisation	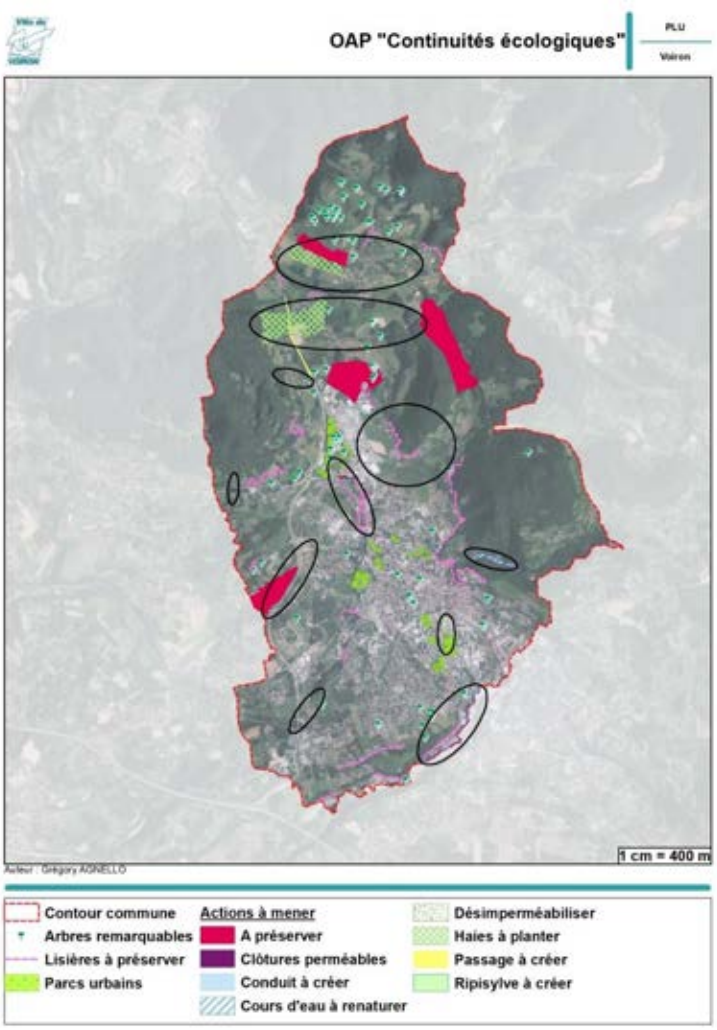
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP Continuités écologiques et règlement graphique 4.3.
Coût	Evitement, pas de coût associé

ME	**Préservation de toute construction dans les secteurs sensibles pour les déplacements de la faune**
Secteurs concernés	Toute la commune
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Eviter toute perte de biodiversité sur le territoire commune en évitant les secteurs sensibles
Détail de la mesure	Tous les secteurs ayant été identifiés comme sensibles ou comme abritant une faune ou une flore patrimoniale ou encore comme jouant un rôle dans la préservation des déplacements est mise en défend dans le cadre du PLU. Les corridors sont classés en zone A du PLU et acceptent de fait une constructibilité limitée (Article L.151-11 du C.U), mais une constructibilité quand même. Si un bâtiment agricole doit être construit dans ce secteurs alors l'agriculteur devra : - Démontrer qu'il n'existe pas d'alternative de construction en dehors de la zone définie en corridor

	- Démontrer que le bâti ne portera pas atteinte à la perméabilité du corridor De plus, les clôtures imperméables aux déplacements de la faune sont interdites dans ces secteurs.
Localisation	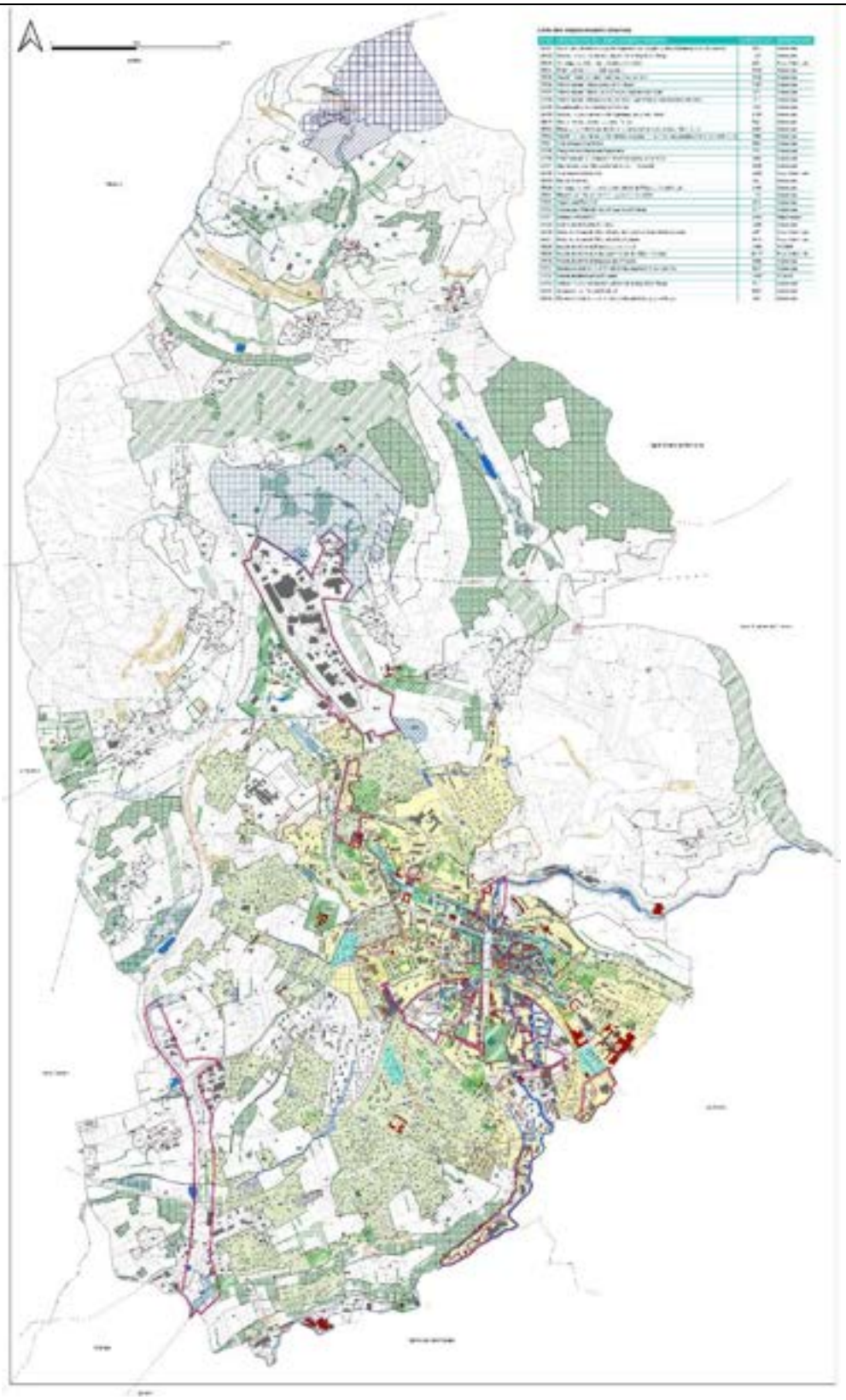
Responsable	Commune de Voiron

Document opposable	Règlement graphique 4.3.
Coût	Evitement de l'impact, pas de coût associé

1.1.1.2. Les mesures de réduction

OAP thématique centre-ville

MR	**Rénovation des façades, surface au sol, réaménagements**
Secteurs concernés	Centre-Ville
Thématiques concernées	Paysage
Objectifs	Mettre en valeur le Centre-ville de Voiron
Détail de la mesure	Cette mesure permet de mettre en valeur le Centre-Ville de Voiron : • Donner une image plus qualitative du secteur. • Utiliser des matériaux de revêtement de sol qualitatifs et perméables • Requalification du Cours Sénozan et Becquart-Castelbon • Requalification du parvis du Grand Angle et ouverture sur la ville • Etc. Pour chaque quartier, des mesures de mise en valeur sont prévues. Elles permettent d'améliorer la qualité architecturale et de mettre en valeur le centre-ville de Voiron.

Localisation	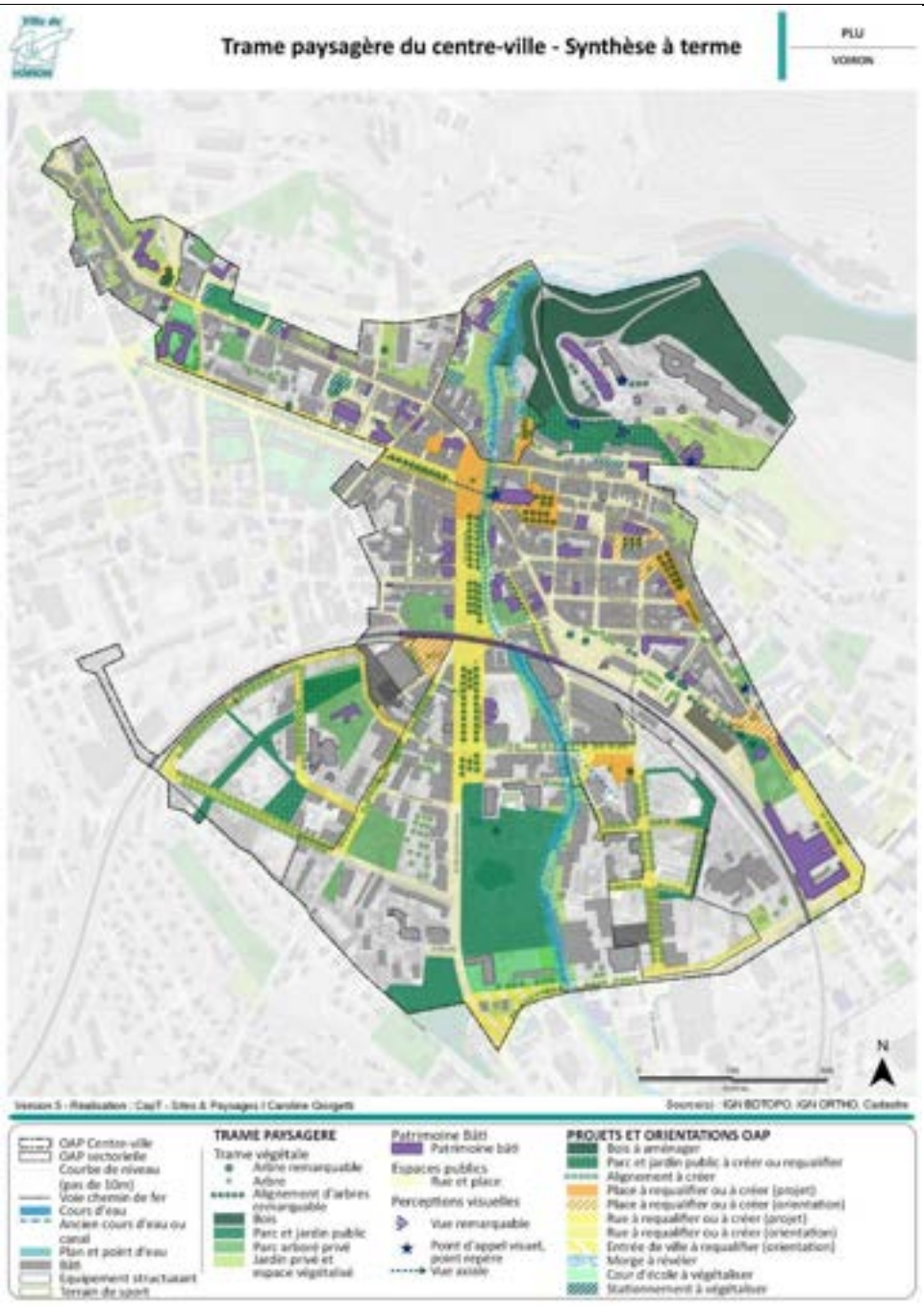
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP
Coût	Impossible à chiffrer vu le nombre de projets et des requalifications qui ne sont pas encore définies à l'échelle de l'OAP.

MR	**Redynamisation du centre-ville**
Secteurs concernés	Centre-ville
Thématiques concernées	Paysage / Transport et déplacements

Objectifs	Mettre en avant le patrimoine architectural de Voiron, les commerces
Détail de la mesure	Les commerces et le patrimoine architectural de Voiron seront mis en valeur par le développement des espaces verts, la sensation de bien-être pour les piétons avec le développement des zones piétonnes, des ouvertures paysagères etc. Pour chaque quartier, l'OAP développe des préconisations qui offre une meilleure qualité de vie pour les habitants et l'envie de parcourir le centre-ville ce qui aura pour effet de redynamiser la commune.
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP

Coût	Pas de coût associé, il s'agit d'un ensemble de préconisations qui ne peuvent être chiffrées.

MR	**Diagnostic écologique de l'ancien hôpital**
Secteurs concernés	Centre-Ville
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Réhabiliter l'ancien hôpital en préservant la biodiversité du site
Détail de la mesure	L'ensemble du secteur de l'hôpital a fait l'objet d'un inventaire 4 saisons sur l'ensemble des groupes faune flore attendus au sein d'une étude d'impact. Le but de cette étude est d'identifier si des espèces protégées ou patrimoniales sont présentes sur le site afin de les prendre en compte dans le futur projet de requalification du site. Ainsi, une fois le projet défini, des impacts et des mesures spécifiques permettront de concilier la biodiversité avec ce projet.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP centre-ville et étude déjà réalisée sur le secteur de l'ancien hôpital par Evinerude
Coût	Environ 10 000 euros d'étude

MR	**Développement des modes doux dans les Gorges et le centre-ville**
Secteurs concernés	Centre-Ville

Thématiques concernées	**Transport et déplacement**
Objectifs	Plusieurs aménagements de cheminements piétons sont prévus pour relier les différents quartiers de Voiron.
Détail de la mesure	Le réseau des cheminements piétonniers devra être complété pour mieux relier les quartiers entre eux. Prévoir de : • Connecter le vallon de la Morge amont et le coteau de l'ancien hôpital, au centre-ville via le vallon de la Morge. • Aménager des voies vertes reconnectant le centre-ville au vallon (amont et aval) de la Morge • Aménager une continuité piétonne reliant DiverCité à Rossignol-République via le Jardin de Ville • Aménager et valoriser la continuité piétonne le long de la Morge, dans sa traversée du centre-ville • Améliorer la continuité piétonne « Caves de Chartreuse – gares - Mail/Cours Sénozan - hypercentre et amener les flux touristiques en centre-ville • Aménager une continuité piétonne reliant le quartier Rossignol-République au mail/Cours Sénozan. En parallèle, compléter et sécuriser le réseau cyclable en centre-ville – le connecter en priorité : • aux principales polarités de la Ville : gares, hôpital, établissements scolaires et culturels, zones d'activités, zone commerciale des Blanchisseries, • aux polarités actives et de loisirs extérieures : o Coublevie et son « espace de loisirs » o Moirans : zone d'activités de « Centr'Alp », o St-Etienne de Crossey : « axe cyclable de loisirs ».

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron et Pays Voironnais
Document opposable	OAP thématique centre-ville
Coût	Impossible à définir au stade de l'OAP

MR	**Sélection des végétaux locaux et adaptés au réchauffement climatique**
Secteurs concernés	Centre-Ville

Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité
Objectifs	Sélectionner des arbres, arbustes et herbacées adaptées au réchauffement climatique
Détail de la mesure	Une palette végétale est définie pour implanter une végétation adaptée. Des mesures complémentaires permettent d'adapter la ville au changement climatique : - Développer la présence du végétal - Favoriser l'infiltration naturelle de l'eau - Conforter, développer et mettre en valeur la présence de l'eau en ville - Désimperméabiliser les sols
Localisation	Sur l'ensemble du centre-ville
Document opposable	OAP thématique centre-ville
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Impossible de définir un coût sur la base de l'OAP

OAP n°1 - Blanchisseries - Brunerie

MR	**Adaptation des bâtiments aux aléas faibles du PPRN**
Secteurs concernés	Blanchisseries - Brunerie
Thématiques concernées	Risques naturels
Objectifs	Adapter les bâtiments de la zone aux risques naturels
Détail de la mesure	La quasi-totalité du secteur Blanchisseries – Brunerie est concernée par des risques naturels. Certains sont inconstructibles sur la partie nord tandis qu'au sud, ils sont constructibles sous conditions, principalement liées à des ruissellements de pieds de versant. La gestion de l'eau sera donc primordiale dans la conception des nouveaux bâtiments avec l'intégration de noues et bassins adaptés aux surfaces imperméabilisées. Les bâtiments pourront être installés sur pilotis ou avec un vide sanitaire.

Localisation	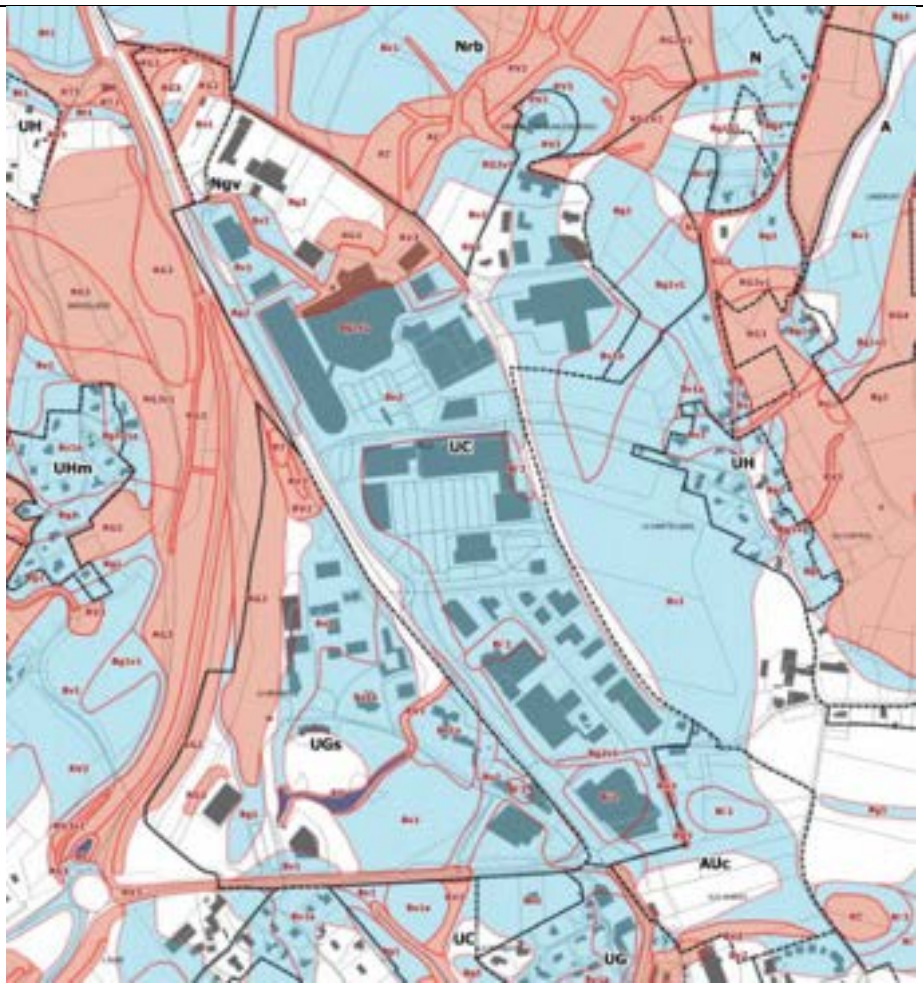
Responsable	Aménageurs
Document opposable	Règlement graphique
Coût	Intégrés aux projets

MR	**Production d'une étude d'impacts et mesures spécifiques pour prendre en compte les enjeux du secteur au travers de mesures et DLE (dossier loi sur l'eau) si nécessaire**
Secteurs concernés	Blanchisserie - Brunerie
Thématiques concernées	Biodiversité / Eau / Risques naturels
Objectifs	Préciser les enjeux et les impacts au travers de dossiers réglementaires spécifiques
Détail de la mesure	Dans le cadre du PLU, certains enjeux et impacts ne peuvent pas être définis sans qu'un projet précis ne soit défini. C'est le cas de l'extension Sud de la zone des Blanchisseries. Suivant le projet, les dossiers suivants devront être à réaliser : - Dossier Loi sur l'Eau - Evaluation environnementale de projet - Dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées En l'état, les thématiques les plus sensibles sur le terrain sont la gestion de l'eau, le paysage, les risques naturels, la biodiversité. Ces études approfondies permettront d'adapter le projet et à en limiter les impacts une fois qu'il sera précisément défini.

Localisation	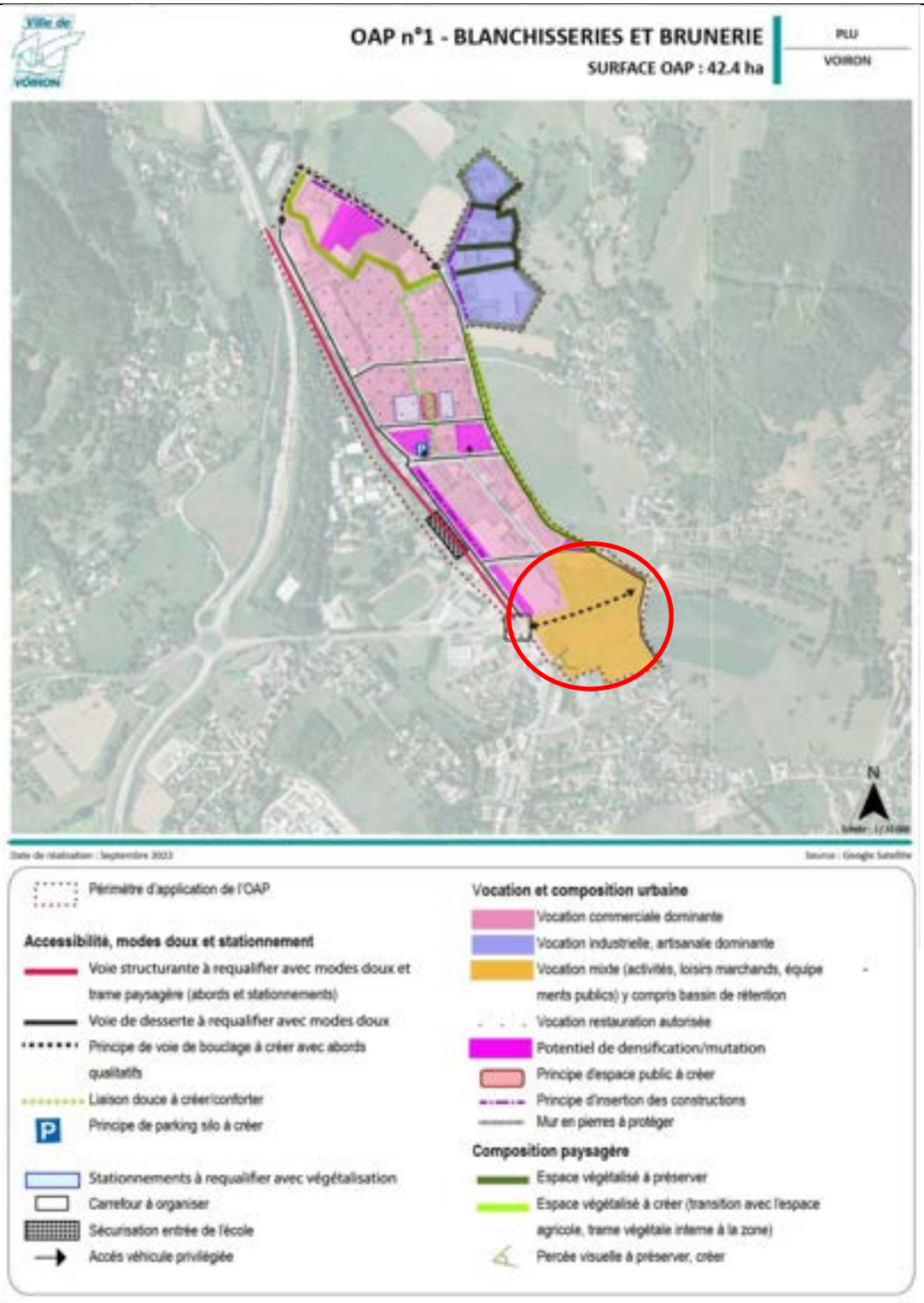
Responsable	Aménageurs ou Pays Voironnais
Document opposable	Code de l'environnement et code forestier
Coût	Environ 50 000 euros d'études

MR	**Développement des modes doux le long de la RD1075**
Secteurs concernés	Blanchisserie - Brunerie
Thématiques concernées	Transport et déplacement
Objectifs	Les accès entre l'école, le parc de la Brunerie et la ZAC des Blanchisseries est traversée par une route passante, la RD1075 qui peut être accidentogène et peu adaptée aux déplacements modes doux. L'objectif est donc de sécuriser et de rentre plus agréables et sécures les accès piétons et vélos du secteur.
Détail de la mesure	La D1075 sera requalifiée pour être aménagée avec un caractère plus urbain : intégration de modes doux, accompagnement paysager. Au regard des flux sur la D1075, un aménagement sécurisé pour l'accès à l'école a été réalisé. Une voie structurante sera réalisée pour desservir la future extension de la zone, elle sera en bouclage sur le croisement de la rue des Ecrins et la rue des Nivéoles. Le carrefour avec D1075 sera à organiser pour permettre l'intégration de la nouvelle voirie. Une voie de bouclage reliant la rue du Marais à la rue Leprince Ringuet sera réalisée sur l'emprise de la voirie existante. Les voies de desserte internes à la zone seront requalifiées pour intégrer des cheminements doux. Cette trame mode doux sera complétée également par le biais d'aménagements de cheminement doux dédiés au cœur de la zone (confortement de cheminements existants, élargissement de trottoirs, création de cheminements par exemple).

Localisation	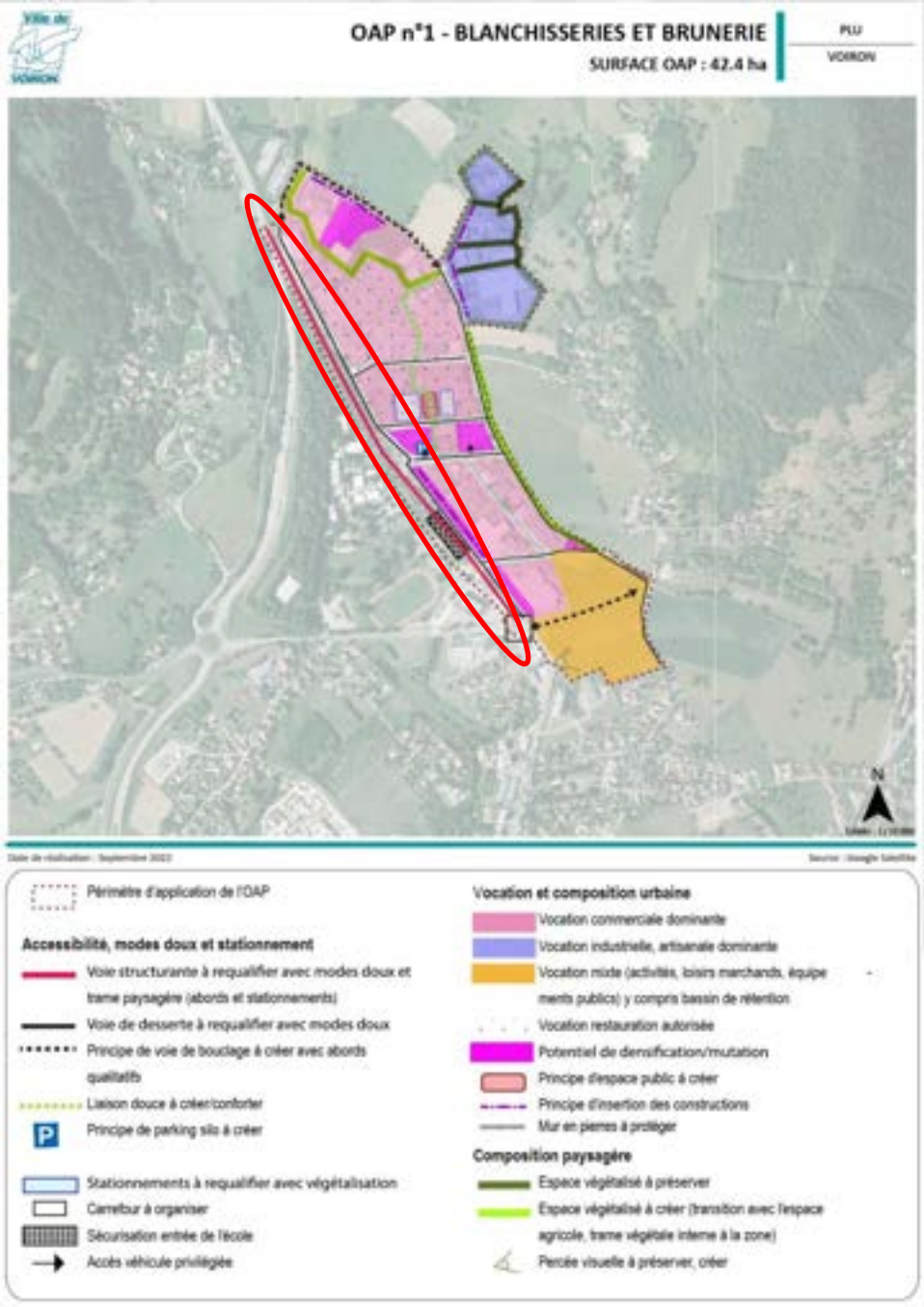
Responsable	Commune de Voiron, Pays Voironnais ou Département
Document opposable	OAP n°1 - Blanchisserie - Brunerie
Coût	Les coûts dépendront des choix faits par le porteur de projet

MR	**Développement du stationnement et modification des voiries**
Secteurs concernés	Blanchisserie - Brunerie
Thématiques concernées	Transport et déplacement / Paysage / Biodiversité / Eau

Objectifs	Développer le stationnement pour répondre à la demande du secteur
Détail de la mesure	En interface avec le nouvel espace public, les stationnements existants seront requalifiés avec un accompagnement végétal multi strate pour mieux les intégrer. Un parking silo pourrait être aménagé au cœur de la zone afin de limiter le stationnement en surface.
Localisation	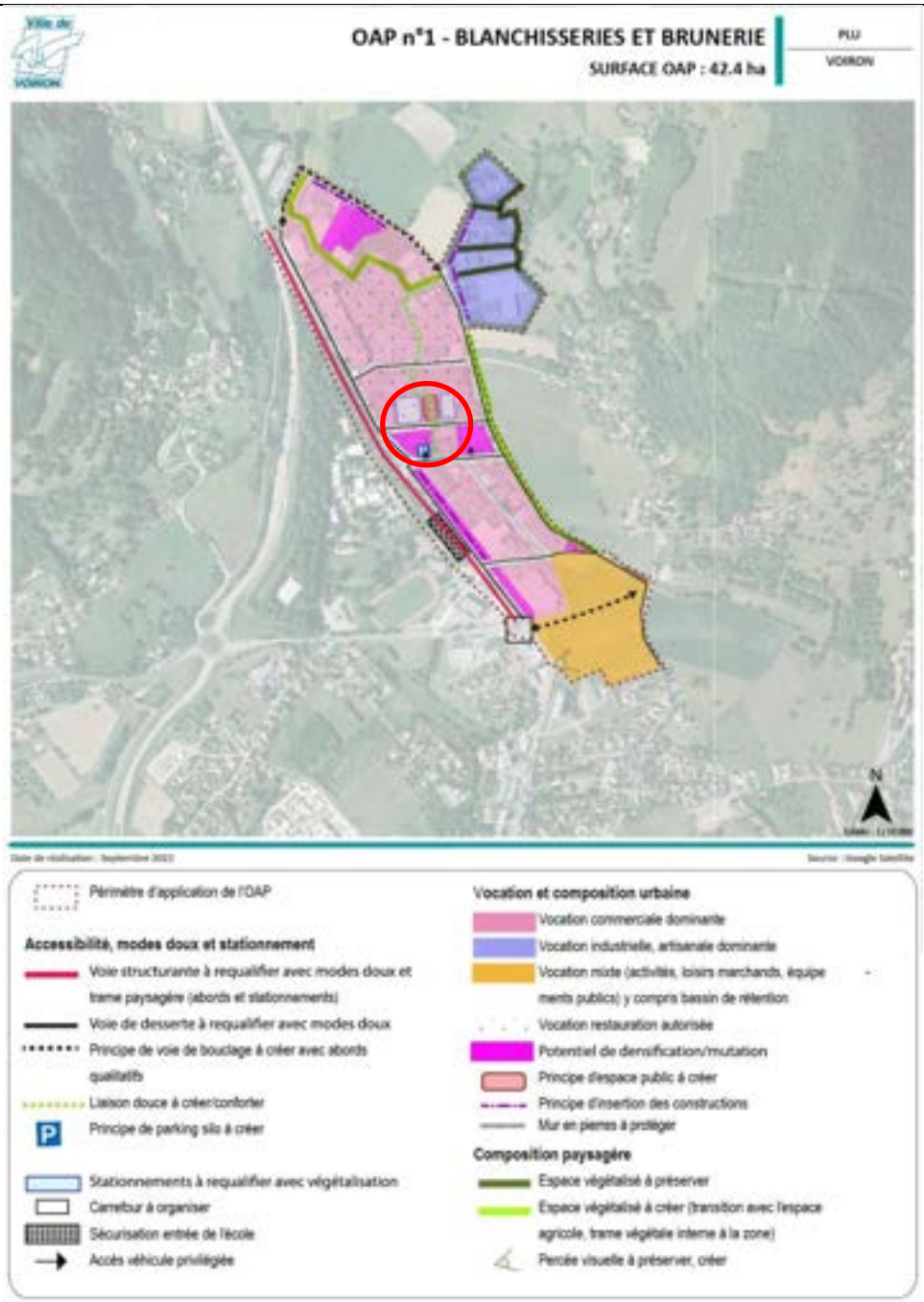
Responsable	Pays Voironnais
Document opposable	OAP n°1 - Blanchisserie - Brunerie
Coût	Suivant les aménagement choisis

MR	**Maximiser les secteurs perméables au sein de l'extension**

Secteurs concernés	Blanchisserie – Brunerie
Thématiques concernées	Eau / Risques naturels
Objectifs	Limiter les ruissellements d'eau et les inondations dans un secteur déjà identifié dans la carte des aléas.
Détail de la mesure	L'OAP permettra de maximiser la perméabilité au niveau de : - L'espace public végétalisé sera organisé en cœur de zone commerciale. Le traitement sera qualitatif (végétalisation multi strate, matériaux perméables). - Des cheminements doux perméables - Des stationnement perméables
Localisation	Sur l'ensemble du périmètre de l'OAP
Document opposable	OAP n°1 - Blanchisserie - Brunerie
Responsable	Pays Voironnais
Coût	Suivant l'ampleur des projets

MR	**Gestion des eaux par infiltration et/ou bassin eaux pluviales**
Secteurs concernés	Tous les secteurs d'urbanisation sur le territoire
Thématiques concernées	Eau / Risques naturels / Paysage
Objectifs	Adapter la gestion des eaux aux besoins des projet en pensant à l'insertion environnementale de ces milieux
Détail de la mesure	La gestion des eaux pluviales doit être une composante importante du projet, à penser en lien avec la trame paysagère du secteur afin de participer aux qualités d'ambiances du site. La réutilisation des eaux pluviales pour de l'arrosage, les toilettes et autres usages se fera autant que possible. Les dispositifs de récupération des eaux pluviales, le cas échéant, feront l'objet d'une intégration paysagère.
Localisation	Sur l'ensemble des secteurs concernés par des aménagements
Document opposable	Toutes les OAP
Responsable	Pays Voironnais, commune de Voiron ou aménageurs
Coût	Suivant le nombre d'aménagements prévus

OAP n°2 - Parvis 2 - Champfeuillet

MR	**Insertion paysagère de la ZA et haie le long de la RD1076**
Secteurs concernés	Parvis 2 - Champfeuillet
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité
Objectifs	Masquer les bâtiments depuis la route, améliorer les déplacements de la faune dans le secteur

Détail de la mesure	Les abords de la D1076 seront traités selon des séquences paysagères. Une bande végétalisée généreuse sera créée le long de la route départementale D1076 sur un tronçon compris entre le rond-point de Champfeuillet et la voie de chemin de fer. Cette bande végétalisée (plantations multi strate) généreuse sera également aménagée sur les abords Est de la D1076 et la D12 aux alentours du rond-point du Parvis.
Localisation	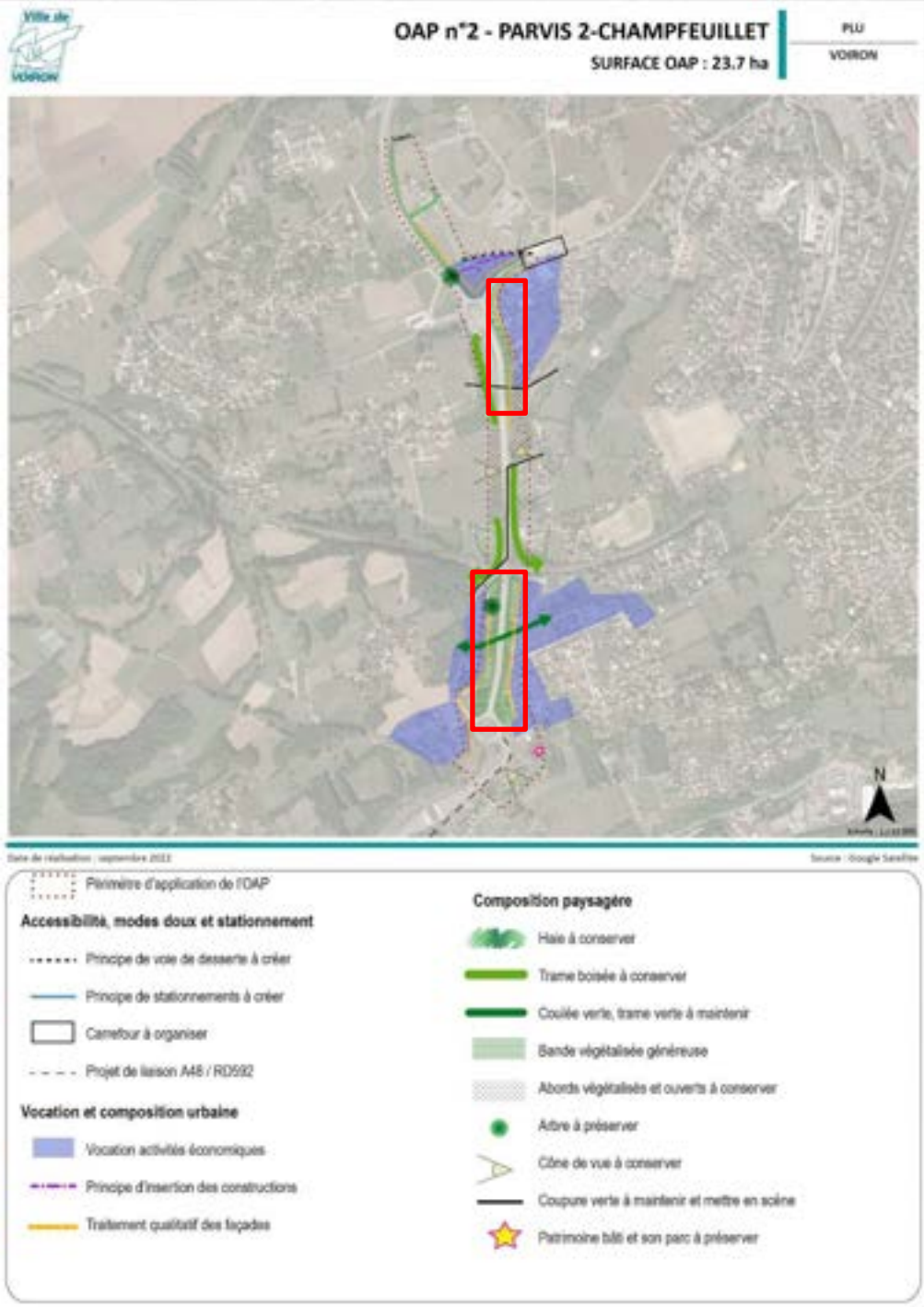
Responsable	Commune de Voiron ou Pays voironnais
Document opposable	OAP n°2 - Parvis 2 - Champfeuillet
Coût	Environ 20000 euros pour créer des haies occultantes devant les 2 zones d'activité

MR	**Evitement aléa fort et adaptation du bâti pour les aléas faibles**
Secteurs concernés	OAP n°2 - Parvis 2 / Champfeuillet
Thématiques concernées	Risques naturels
Objectifs	Prévenir les conséquences de la présence de risques naturels pour la population et les biens naturels
Détail de la mesure	Le secteur est concerné par quelques zones d'aléas qui seront constructibles. Il s'agit notamment par des inondations de pieds de versants et des glissements de terrain. Au sein de ces zonages, le bâti et toute autre construction devront être adaptés à ces aléas.
Localisation	
Responsable	Aménageurs
Document opposable	Règlement graphique
Coût	Intégré aux différents projets

MR	**Implantation de végétation favorable à la biodiversité et création d'îlots de fraîcheur**
Secteurs concernés	Parvis 2 - Champfeuillet
Thématiques concernées	Réchauffement climatique
Objectifs	Adapter le secteur au changement climatique
Détail de la mesure	L'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturels de la construction et notamment : - Implanter le bâtiment en tenant compte de son orientation - Créer des écrans végétaux devant les surfaces exposées au soleil (en privilégiant les essences à feuilles caduques pour augmenter la lumière en hiver) - Privilégier une implantation des constructions permettant de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal - Privilégier les arbres à feuillage caduc de grand développement pour garantir un ombrage en été sur les surfaces minéralisées - Préserver la pleine terre, renforcer la présence des végétaux
Localisation	Sur l'ensemble de l'OAP
Responsable	Aménageurs
Document opposable	OAP n°2 - Parvis 2 - Champfeuillet
Coût	A intégrer directement aux projets

OAP n°3 - Divercité

MR	**Création d'espaces végétalisés**
Secteurs concernés	Quartier Divercité
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité
Objectifs	Végétaliser un secteur dépourvu de végétation pour favoriser le cadre de vie, l'insertion paysagère et la biodiversité
Détail de la mesure	Une trame végétale dense sera organisée sur le secteur : cœurs d'îlot, alignements d'arbres en bordure de voirie. Un espace végétalisé sera développé à l'est du secteur afin d'aménager un écran visuel et une transition végétale entre les nouvelles constructions et la fonderie existante. Les cœurs d'îlot seront végétalisés (végétation multi strate) sous la forme de jardins résidentiels et/ou d'espaces communs afin de créer des cœurs de quartier conviviaux et offrant des îlots de fraîcheur. Ces espaces libres seront généreux et plantés en pleine terre. Une attention particulière sera portée à la perméabilité visuelle et l'accompagnement végétal des clôtures, le cas échéant. La composition générale et l'implantation des bâtiments chercheront à développer la mise en réseau et les continuités entre espaces végétalisés au sein du quartier et avec les abords.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°3 - Divercité
Coût	Dépend des espèces choisies, de leur taille et des méthodes appliquées

MR	**Restriction d'usage pour les sols pollués**
Secteurs concernés	Quartier Divercité

Thématiques concernées	Risques industriels / Santé humaine
Objectifs	Rendre inconstructible le secteur de sol pollué au sein de l'opération Divercité
Détail de la mesure	Une SUP (PM2) indique la présence d'un secteur pollué sur la partie nord de la parcelle AW312 considéré comme insalubre en raison de l'activité industrielle passée du site anciennement occupée par l'entreprise RADIALL. Ainsi, ce secteur ne sera pas construit même après les dépollutions qui ont eu lieu dans le secteur, cette partie du site étant toujours considéré comme inconstructible par l'Arrêté DDPP-DREAL UD38-2020-12-21. La construction sur ce secteur peut dégager des composés volatils considérés comme dangereux pour la santé humaine.
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron

Document opposable	OAP n°3 - Divercité
Coût	Aménagement d'un cœur d'ilot végétalisé prévu à la mesure « Création d'espaces végétalisés » en lieu et place d'une construction. Pas de coût associé à cette mesure.

MR	**Dimensionnement du stationnement aux habitations**
Secteurs concernés	Quartier Divercité
Thématiques concernées	Transport et déplacements
Objectifs	Permettre les stationnements liés aux nouvelles constructions prévues au sein de l'OAP
Détail de la mesure	Le Boulevard F. Roosevelt et le boulevard Denfert-Rochereau seront requalifiés. Des voies de desserte seront aménagées pour compléter la trame viaire. En termes de liaison douce, des cheminements doux seront également à créer à travers les îlots afin de permettre les déplacements piétonniers en direction de la gare. Les cheminements doux s'insèreront dans la trame verte du quartier et offriront des parcours agréables et accompagnés de végétation. *Images de référence : sente piétonne* L'implantation de stationnement sera privilégiée en sous-sol, et/ou en rez-de-chaussée des constructions afin d'optimiser l'utilisation du foncier. L'impact visuel sera d'autant plus limité. Une offre de stationnements publics complémentaire est prévue en entrée sud du secteur.

Localisation	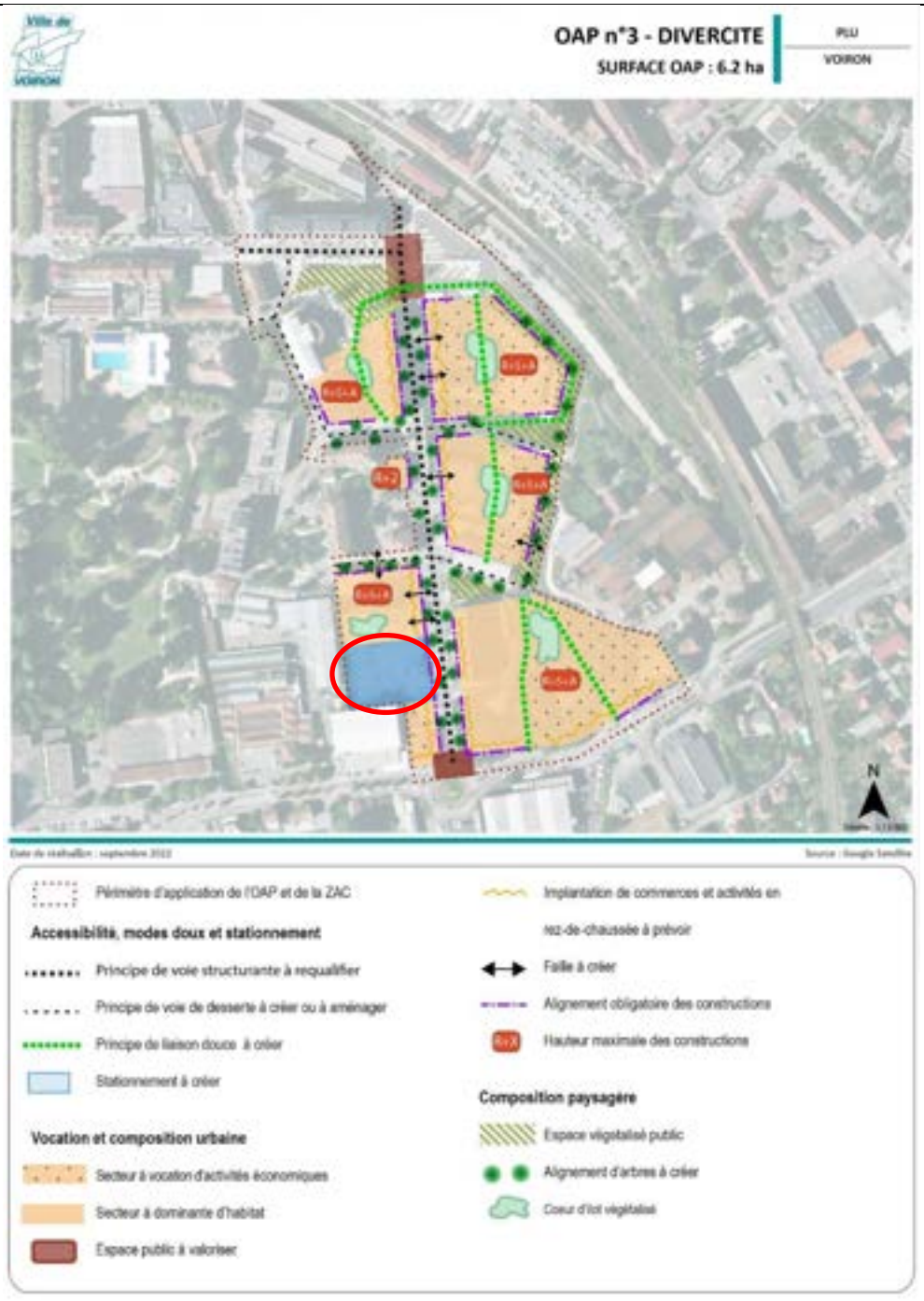
Responsable	Commune de Voiron et aménageurs
Document opposable	OAP n°3 - Divercité
Coût	Intégré aux projet

OAP n°4 – ZAC Rossignol-République

MR	**Création de la voie Philippe Vial pour délester le trafic**
Secteurs concernés	ZAC Rossignol République

Thématiques concernées	Transport et déplacement
Objectifs	Délester le trafic en centre-ville tout en desservant le secteur
Détail de la mesure	L'avenue Philippe Vial a été créée pour desservir le projet mais aussi pour délester le centre-ville. En effet, cette voirie permet de rejoindre le Boulevard de la République à la rue Georges Sand en passant sous la voie ferrée évitant ainsi la traversée du centre-ville. Les constructions seront accessibles par les rues existantes. Une voie nouvelle est en cours de réalisation entre l'avenue Philippe Vial et la rue Dr. Butterlin le long de la voie ferrée. Les voies existantes seront requalifiées dans le cadre du projet. En termes de liaison douce, la coulée verte permettra aux piétons de relier le quartier résidentiel situé au Sud au centre-ville, en traversant le nouveau quartier. Des accès piétons depuis les cœurs d'îlots vers les espaces publics adjacents seront réalisés afin de constituer une trame douce. Les stationnements seront aménagés en souterrain et/ou en rez-de-chaussée afin de limiter la consommation d'espace et limiter l'impact visuel.

Localisation	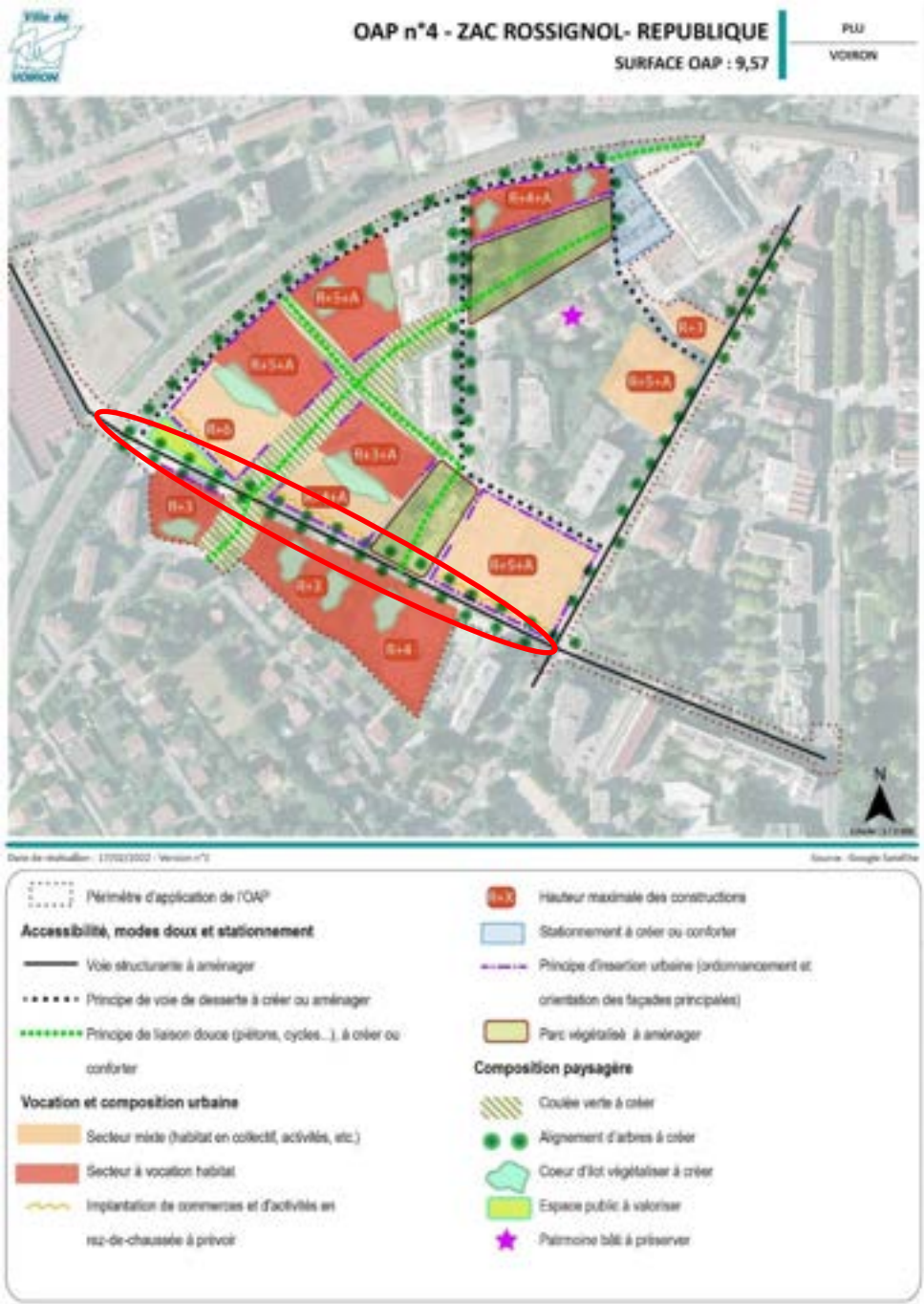
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°4 - ZAC Rossignol République
Coût	Intégré au projet

MR	**Traitement des espèces invasives sur les tènements en attente de travaux**
Secteurs concernés	ZAC Rossignol République
Thématiques concernées	Biodiversité / Santé humaine

Objectifs	Traiter la problématique des espèces invasives dans le cadre du projet
Détail de la mesure	Plusieurs espèces invasives ont été inventoriées au sein de la ZAC de Rossignol République lors des travaux. Il s'agit du Buddleia de David et de l'Ambroisie à feuille d'Armoise. Si la première est une menace pour la biodiversité, la seconde est réglementée car elle cause des allergies au sein de la population et doit donc être traitée avant sa pollinisation. Ainsi, les terrains étant déjà en travaux sur la ZAC, une attention sera faite pour traiter l'ambroisie fin juillet/début août pour limiter la dispersion du pollen et un second traitement empêchera la grenaison de la plante et donc sa dispersion. Concernant le Budleia, il devrait disparaitre lors des travaux. Les éventuelles repoussent devront être traitées au sein des espaces verts le cas échéant. Les terres contaminées ne devront pas être exportées au risque de contaminer d'autres secteurs, notamment concernant l'ambroisie dont la banque de graines doit être importante dans le sol.

Localisation	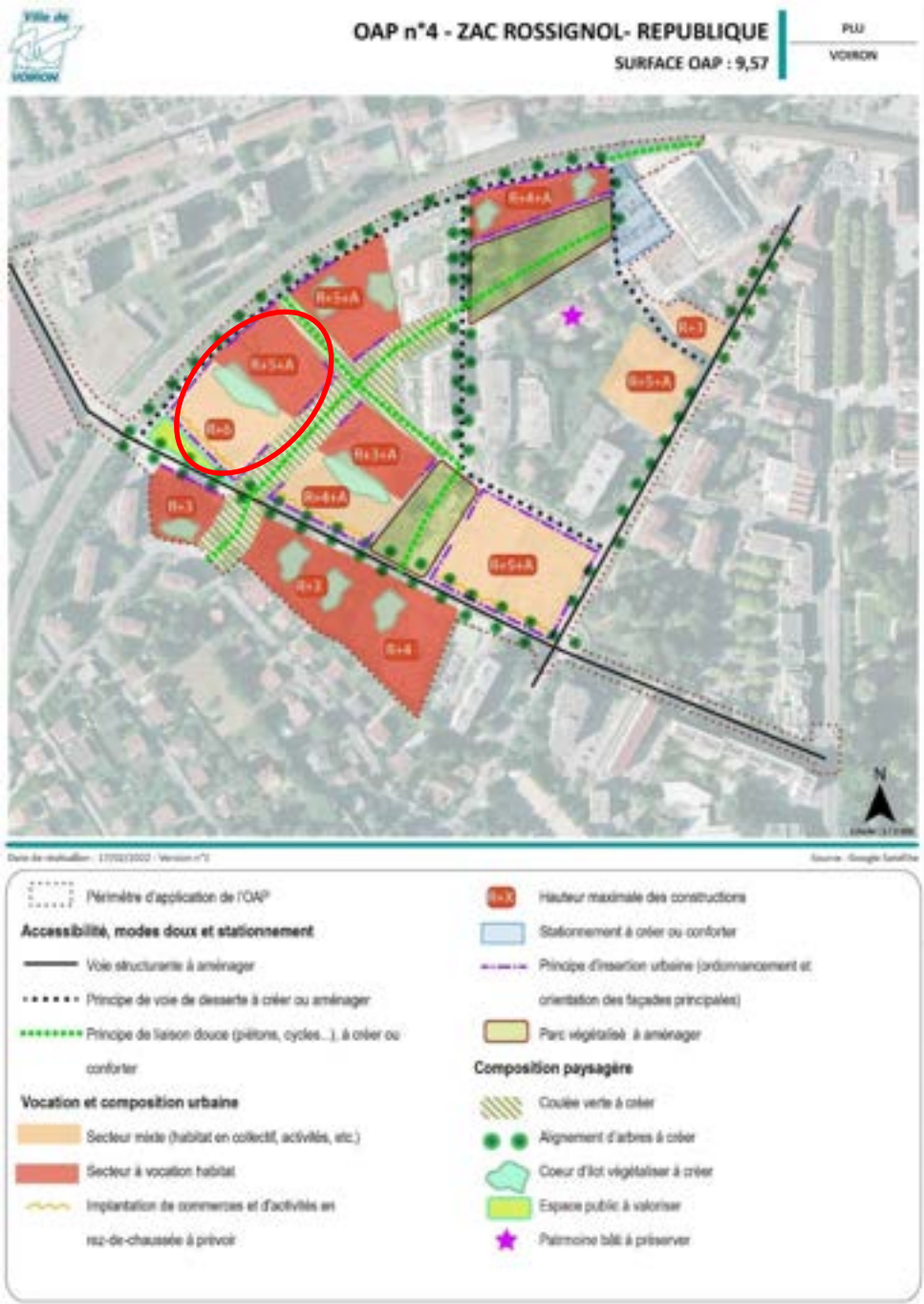
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°4 - ZAC Rossignol République
Coût	1000 euros de traitement par année de travaux

MR	**Végétalisation et création d'îlots de fraîcheur**
Secteurs concernés	ZAC Rossignol République
Thématiques concernées	Réchauffement climatique

Objectifs	Lutter contre le réchauffement climatique en ville au sein de la ZAC
Détail de la mesure	Chaque îlot des secteurs accueillant des constructions devra intégrer un principe de cœur d'îlot végétalisé. Un espace public se situant à l'intersection de l'avenue Philippe Vial et de la voie ferrée sera un espace à valoriser. Le projet propose une coulée verte en son cœur de secteur, ce qui permettra de créer des espaces publics végétalisés traversant les secteurs d'habitat et créant une connexion entre le quartier résidentiel situé au sud et le centre-ville, via la salle de spectacles « Le Grand Angle ». L'avenue Philippe Vial, le Boulevard de la République, et la rue du Dr Butterlin et la rue du Dr Bazin arboreront des espaces plantés d'alignements d'arbres. Des parcs végétalisés seront aménagés au Nord sur le tracé de la coulée verte ainsi qu'au sud du site. Un traitement qualitatif des limites sera réalisé avec les espaces publics et les voiries. La végétalisation des limites est le principe général. Ce traitement pourra se décliner suivant les types d'espaces : haie plantée épaisse, muret et haie large, clôture et haie … dans une cohérence d'ensemble et une harmonie de traitement. Une grande place sera accordée à l'aménagement d'espaces végétalisés au sein des opérations de construction. L'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturel de la construction : - Implanter le bâtiment en tenant compte de son orientation : interdiction des logements mono-orientés nord - Privilégier les logements traversants - Créer des écrans végétaux devant les surfaces exposées au soleil (en privilégiant les essences à feuilles caduques pour augmenter la lumière en hiver) - Privilégier une implantation des constructions permettant de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal : au moins 2h de soleil par jour - Privilégier les arbres à feuillage caduc de grand développement pour garantir un ombrage en été sur les surfaces minéralisées - Prévoir la mise en œuvre future d'énergie renouvelable - Prévoir un éclairage naturel des espaces communs
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron et Aménageurs
Document opposable	OAP n°4 - ZAC Rossignol République

Coût	Intégré aux projets

MR	**Création de coulées vertes**
Secteurs concernés	ZAC Rossignol République
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité / Réchauffement climatique
Objectifs	Améliorer l'ambiance paysagère du quartier et développer la trame verte du secteur
Détail de la mesure	Des coulées vertes seront créées au sein du projet. Elles permettront notamment de créer une trame verte pour l'instant inexistante entre le parc Bazin et le bas de Criel. Les coulées vertes sont dépourvues de clôtures imperméables à la petite faune, sont composés seulement de cheminement piétons perméables. La végétation est quant à elle composée des 3 strates permettant l'installation de l'ensemble des groupes faunistiques : herbacées, buissonnante et arborée. En plus de ses avantages en termes de biodiversité, elles participent à l'ambiance paysagère ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique.
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron et Aménageurs
Document opposable	OAP n°4 - ZAC Rossignol République
Coût	Intégré aux projets

MR	**Application des restrictions d'usage pour le secteur pollué**
Secteurs concernés	ZAC Rossignol République
Thématiques concernées	Santé humaine / Risques industriels
Objectifs	Prendre en compte les zones classées en site et sol pollué au sein de la ZAC.

Détail de la mesure	Trois SUP indiquent la présence de secteurs pollués sur la partie Nord, centre et Sud de la ZAC en raison de l'activité industrielle passée du site anciennement occupée par l'entreprise Skis Rossignol SAS. Au sein de ces zones, comme le prévoit les arrêtés préfectoraux DDPP-DREAL UD38-2020-03-05, DDPP-DREAL UD38-2021-09-13 et DDPP-DREAL UD38-2020-0306 annexés au PLU, sont interdites sur ce secteur : - l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles : crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle des jeunes (de la même tranche d'âge que les collégiens et les lycéens) du secteur public ou privé. - la plantation d'arbres fruitiers, de jardins potagers (à l'exception des cultures hors sol) et d'élevages animaliers à des fins de consommation. L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux s'imposent aux projets car ce sont des servitudes d'utilité publique.

Localisation	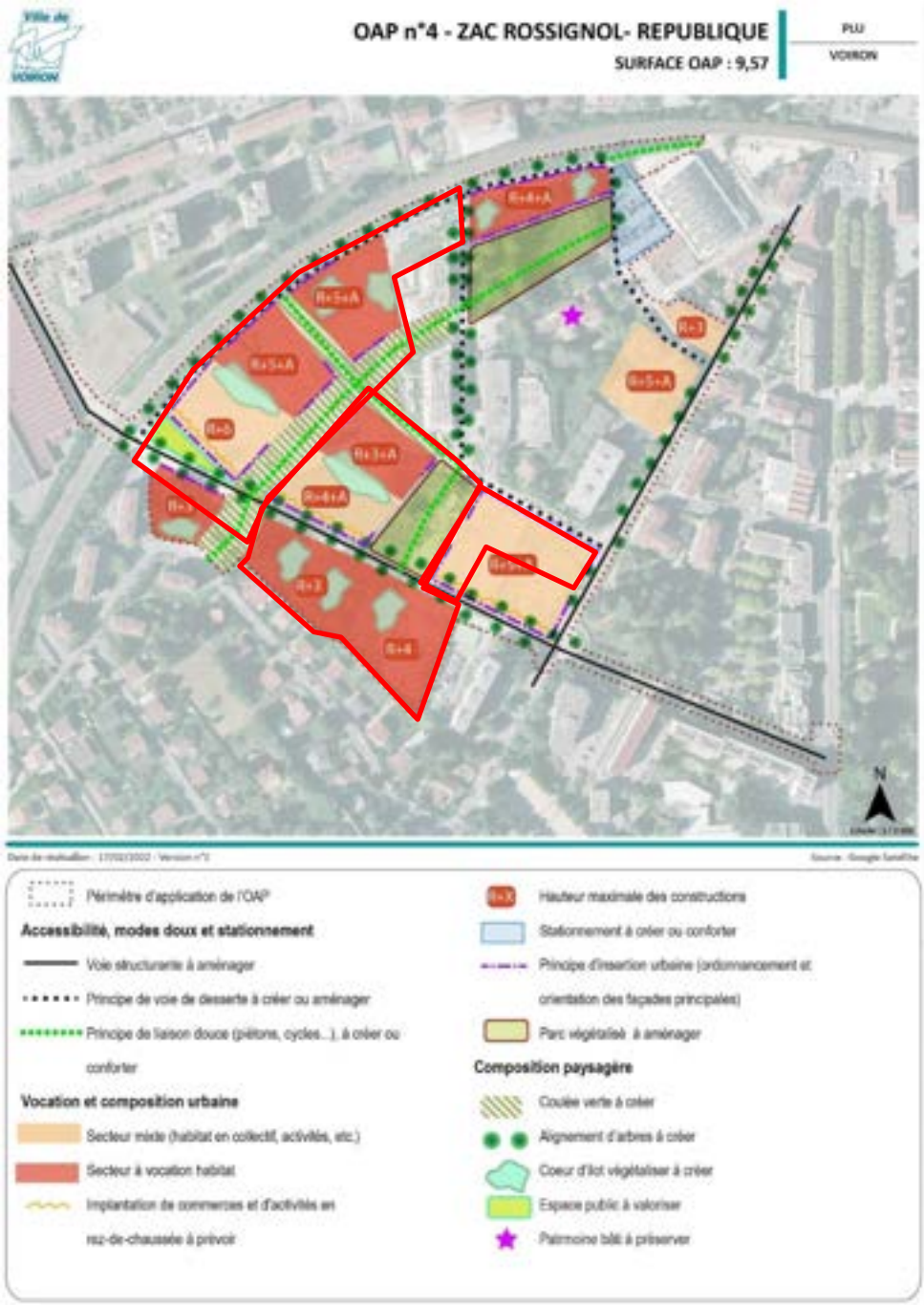
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°4 - ZAC Rossignol République
Coût	Pas de coût associé, intégré au projet

OAP n°5 - Vallon Sud Morge

MR	**Limiter le développement de la Renouée**
Secteurs concernés	Vallon Sud Morge

Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Réduire la présence de la Renouée du Japon et éviter sa dispersion
Détail de la mesure	De grands buissons de Renouée sont présents le long de la Morge en aval du Centre-ville. Cette espèce est particulièrement problématique puisqu'elle remplace très rapidement la végétation existante par un buisson monospécifique. Ses rhizomes ont également tendance à fragiliser les berges des cours dont elles se sert pour se déplacer que cela soit par ses graine ou par des morceaux de rhizomes tombant dans le cours d'eau. En termes de biodiversité, elle est responsable d'une perte très importante de milieux humides en ripisylve qui sont déjà sensibles et menacés. La lutte contre cette espèce est difficile, les méthodes les plus efficaces consistent à excaver la terre contenant les rhizomes, de les enlever puis de cribler la terre avant de la remettre en place. Très couteuse, la première lutte à mettre en place est d'arrêter sa dispersion. Pour cela, il faut arracher tous les nouveaux pieds avant que cela ne soit plus possible. Les tailles et tontes limitent également sa dispersion mais il faut absolument faire attention à ne pas éparpiller des morceaux de rhizomes dans des terres saines ou dans la Morge. En effet, des morceaux de seulement quelques centimètres peuvent être à l'origine de nouveaux plants.
Localisation	Sur les berges de la Morge à l'aval du centre-ville
Document opposable	Aucun
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Précaution à prendre lors des tailles et tontes près des berges, pas de coût supplémentaire à prévoir

OAP n°6 – Vallon Morge amont

MR	**Rénovation du bâti**
Secteurs concernés	Vallon Morge Amont
Thématiques concernées	Paysage / Architecture
Objectifs	Améliorer l'insertion paysagère et architecturale du secteur
Détail de la mesure	Plusieurs bâtiments patrimoniaux sont à préserver. Les anciens ateliers et l'ancienne maison patronale Castelbon feront l'objet d'une réhabilitation patrimoniale préservant leur aspect extérieur. Les bâtiments de l'ancien couvent des Orphelines occupés par le lycée des Gorges ont une vocation d'équipement public/activité. Afin de préserver l'identité de l'impasse Jayet, la hauteur des éventuelles nouvelles constructions y sera limitée et l'implantation actuelle des bâtiments sera maintenue pour garder la physionomie de l'impasse. Les bâtiments support de l'identité industrielle du secteur seront réhabilités dans la mesure du possible en conservant les gabarits, les dimensions des ouvertures par exemple.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°6 – Vallon Morge amont
Coût	Non connu, devis à établir auprès d'entreprise spécialisées

MR	**Prise en compte des aléas du PPRN**
Secteurs concernés	Vallon Morge Amont
Thématiques concernées	Risques Naturels / eau
Objectifs	Créer des aménagements compatibles avec les risques naturels

Détail de la mesure	Le secteur est principalement concerné par des glissements de terrain particulièrement forts en rive gauche de la Morge. Ainsi, il n'est pas prévu de construire ces secteurs. La rive droite est classée en constructible sous condition. Les aménagements ne prévoyant pas de bâti supplémentaire mais seulement de la rénovation, de la création d'espaces verts et de piste piétonne, l'OAP est compatible vis-à-vis des risques naturels.
Localisation	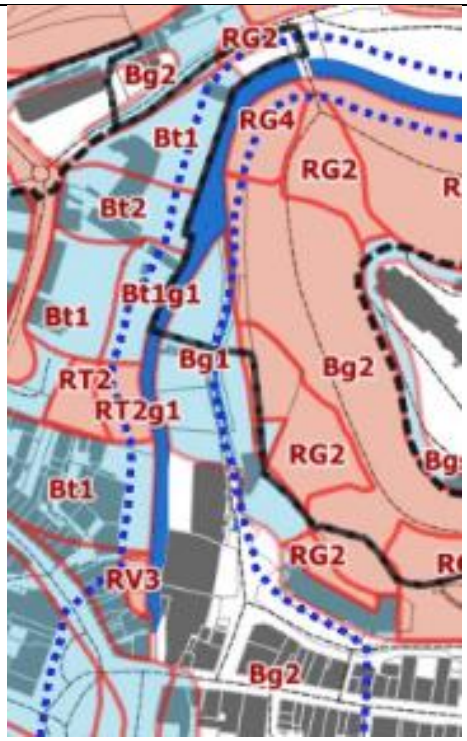
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	Règlement graphique
Coût	Pas de coût associé

OAP n°7 – Hector Blanchet

MR	**Respect du PPRN pour les nouvelles constructions**
Secteurs concernés	Hector Blanchet
Thématiques concernées	Risques naturels / eau
Objectifs	Créer des aménagements compatibles avec les risques naturels
Détail de la mesure	Plusieurs risques sont inventoriés dans le secteur - Glissement de terrain - Inondation en pied de versant - Ruissellement sur versant - Crue rapide - Etc. Les secteurs de risques naturels inconstructibles du PLU ne concernant que des bâtiments existants. Ils devront respecter les dispositions du règlement écrit du PLU. Les secteurs

	constructibles de risques naturels, sous conditions, les occupations et utilisations des sols devront respecter les conditions réglementaires définies au règlement écrit du PLU.
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron / Aménageur
Document opposable	Règlement graphique
Coût	Coûts inclus aux travaux

OAP n°9 – Fond-Bernard

MR	**Requalification de l'accès sur la RD1075**
Secteurs concernés	Fond Bernard
Thématiques concernées	Transports et déplacements
Objectifs	Sécuriser les accès aux futurs aménagements
Détail de la mesure	L'accès aux opérations de constructions sera réalisé depuis l'Avenue du 8 mai 1945 (RD1075) ou la rue du Faubourg Sermorens. Aucun accès ne sera aménagé depuis la rue de Fond-Bernard. La mutualisation des accès entre plusieurs opérations est recherchée afin de limiter les entrées/sortie sur la voie. La sécurisation du carrefour entre l'Avenue du 8 mai 1945 et la rue Fond-Bernard sera à prévoir afin de faciliter et sécuriser les déplacements tous modes confondus au sein du secteur. Une attention particulière sera portée aux stationnements pour la partie habitat. Ils seront gérés à la parcelle. Le stationnement en souterrain est privilégié. Pour la partie dédiée au commerce, la mutualisation des stationnements est encouragée. En cas de stationnement de surface, les stationnements seront organisés sous la forme de poches. Les stationnements seront traités par un revêtement perméable et végétalisé. L'implantation des stationnements devra être réalisée à l'arrière des constructions afin de limiter leurs impacts en façade des axes structurants.

	En termes de liaison douce, les voiries futures seront accompagnées de modes doux. Des sentes piétonnes, accompagnées d'une végétalisation multi strate, au sein du quartier sont encouragées afin de compléter le maillage modes doux et de créer des liaisons avec les tissus urbains alentours.
Localisation	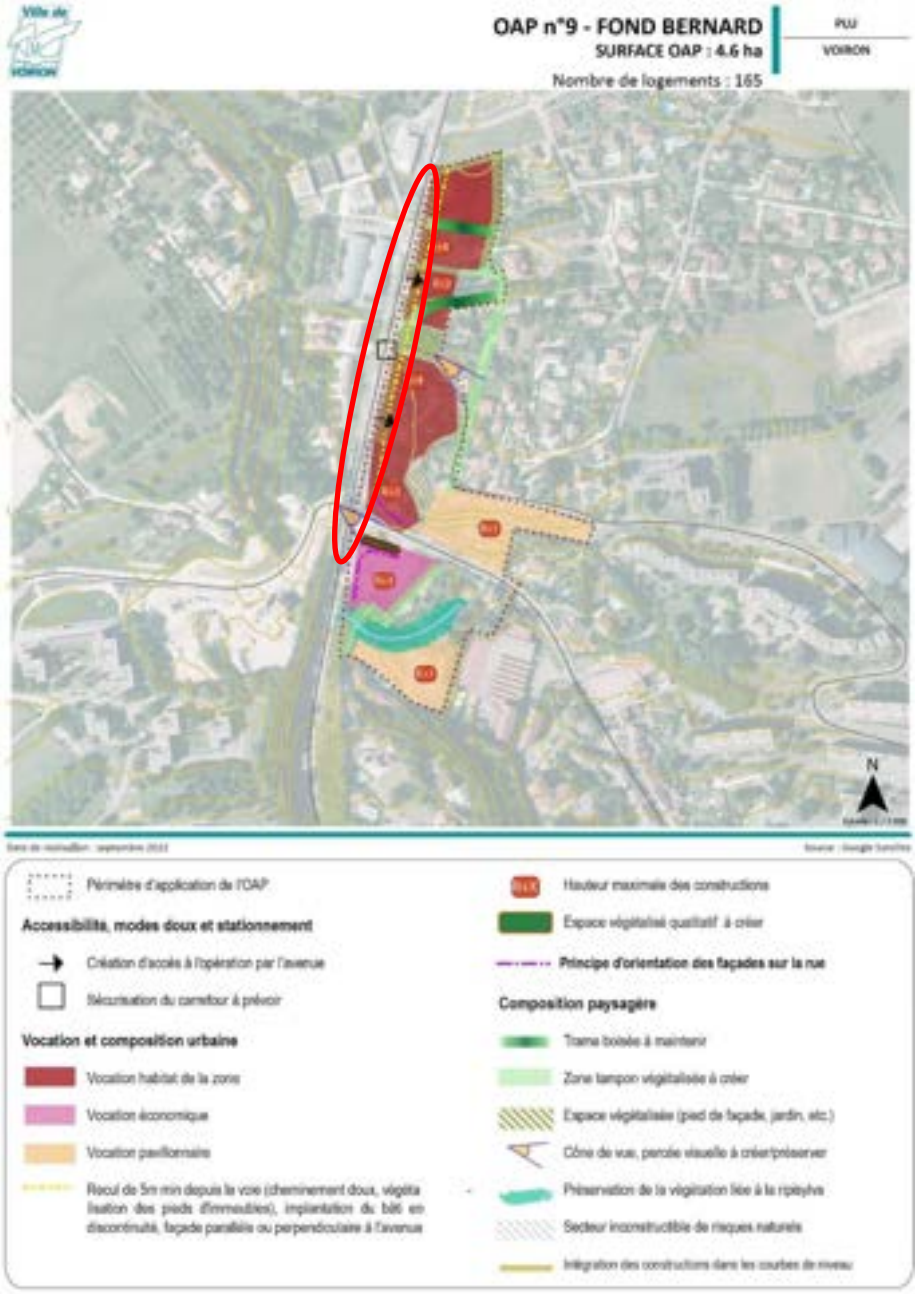
Responsable	Commune de Voiron / Aménageurs / Département de l'Isère
Document opposable	OAP n°9 - Hector Blanchet
Coût	Intégré aux projets

OAP Paysage et nature - Ensemble du territoire

MR	**Végétalisation des sols à nu**

Secteurs concernés	Ensemble du territoire communal
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité / Réchauffement climatique
Objectifs	Végétaliser le territoire pour améliorer le cadre de vie, lutter contre le réchauffement climatique et favoriser la biodiversité
Détail de la mesure	La composition multistrates (arborée, arbustive, herbacée) sera privilégiée dès que possible. Le choix des essences végétales doit s'adapter au site et à son histoire, à son environnement. L'apport de lumière artificielle nocturne dans les espaces végétalisés doit être minimisé au maximum (perturbation du cycle biologique naturel). Les sols seront végétalisés au maximum (prairies, couvre-sols, arbustes...) pour ne pas laisser un sol nu.
Localisation	Ensemble du territoire communal
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP
Coût	Suivant les secteurs végétalisés

MR	**Plantation multistrates**
Secteurs concernés	Ensemble du territoire communal
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité / Réchauffement climatique
Objectifs	Végétaliser le territoire pour améliorer le cadre de vie, lutter contre le réchauffement climatique et favoriser la biodiversité
Détail de la mesure	La composition multistrates (arborée, arbustive, herbacée) sera privilégiée dès que possible avec des essences locales et adaptées au réchauffement climatique. Le fait d'utiliser les 3 strates de végétation permet d'obtenir des cortèges d'espèces associés et obtenir un fonctionnement biologique complet notamment au sein du centre-ville ou l'arbre domine le plus souvent.
Localisation	Ensemble du territoire communal
Document opposable	OAP
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Suivant les secteurs végétalisés

MR	**Limitation de l'éclairage**
Secteurs concernés	Tout le territoire
Thématiques concernées	Biodiversité / Réchauffement climatique
Objectifs	Limiter l'éclairage sur le territoire communal notamment pour la biodiversité
Détail de la mesure	Les nouveaux éclairages respecteront l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Localisation	Tout le territoire
Document opposable	Arrêté du 27 décembre 2018
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Suivant l'installation des éclairages

MR	**Perméabilisation de clôture / Adaptation des clôtures à la petite faune**
Secteurs concernés	Ensemble du territoire
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité
Objectifs	Faciliter les déplacements de la faune sur le territoire
Détail de la mesure	La végétation n'est pas le seul paramètre à considérer pour une nature en ville, la faune y a toute sa place. Le déplacement des espèces dans un contexte urbain est souvent difficile, voire impossible. Les écrasements sont une des principales causes de mortalité en ville pour les hérissons ou les écureuils par exemple. Pour favoriser leurs déplacements, il est possible d'envisager la pose de passages aériens pour la faune (écuroducs), d'agir sur la perméabilisation des clôtures ou encore d'installer une signalisation de vigilance à destination des automobilistes. Pour assurer la continuité écologique et pour favoriser le déplacement de petits animaux, les clôtures permettant la circulation de la petite faune, qu'elles soient minérales, grillagées ou mixtes, seront donc privilégiées. Certains murs anciens ont non seulement une valeur patrimoniale évidente mais représentent également d'excellents supports de biodiversité. Les irrégularités, aspérités et cavités constituent en effet autant de niches et de nids pour oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens comme les crapauds accoucheurs et de colonisation naturelle par les plantes. Le maintien de ces murs anciens sera privilégié. En conclusion : - Installer des clôtures perméables - Privilégier le maintien des aménagements existants s'ils sont identifiés comme support de nature - La mise en place de grillage doit se faire par le biais de poteaux scellés. Les mailles doivent être suffisamment lâches pour permettre la colonisation par le végétal. Le grillage en panneau rigide est déconseillé au profit du grillage à torsion, du grillage soudé ou du grillage noué. - Favoriser les palissades en bois ou un treillage de la même teinte que les plantations.
Localisation	Ensemble des espaces publics
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP Paysage et nature
Coût	Suivant les clôtures à installer

MR	**Implanter des aménagements favorables à la faune**

Secteurs concernés	Centre-ville / Espaces publics
Thématiques concernées	Biodiversité / paysage
Objectifs	L'implantation de nichoirs ou autres éléments intégrés dans le bâti favorable à la faune seront installés
Détail de la mesure	Afin de favoriser la biodiversité sur le territoire et notamment en centre-ville, plusieurs aménagements peuvent être envisagés : - Gîtes chiroptères - Nichoirs à oiseaux - Hôtel à insectes - Hibernaculum Ces aménagements, peu couteux, sont favorables à l'installation des espèces de chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes.
Localisation	Centre-ville / Espaces publics
Document opposable	OAP Paysage et nature
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Selon le nombre d'aménagements Prix estimatif à l'unité : Gîtes chiroptères ou oiseaux : environ 150 euros Hibernaculum : 1500 euros Hôtel à insectes : suivant la taille entre 50 et 1000 euros

MR	**Implantation de panneaux solaires sur toitures**
Secteurs concernés	Tout le territoire
Thématiques concernées	Réchauffement climatique
Objectifs	Produire une énergie décarbonée sur le territoire de Voiron
Détail de la mesure	Les toitures doivent être considérées comme une cinquième façade et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment. Les formes et la teinte des toitures doivent être adaptées à l'environnement et s'insérer dans le paysage environnant. Les panneaux solaires en toiture (sauf toitures terrasses) seront affleurants au plan du toit et de même pente. Dans tous les cas, leur position sera étudiée pour participer à la composition architecturale d'ensemble. Leurs éléments de liaison seront de même teinte que les panneaux.
Localisation	Ensemble des bâtis de la commune
Document opposable	OAP Paysage et nature
Responsable	Aménageurs

Coût	Intégré aux projet

MR	**Augmentation de la perméabilité des sols**
Secteurs concernés	Tout le territoire
Thématiques concernées	Eau / Risques naturels / Biodiversité
Objectifs	Limiter les ruissellements d'eau et favoriser la biodiversité et l'intégration paysagère des stationnements et autres voiries
Détail de la mesure	**Les revêtements des espaces de stationnement, de la cour et des accès** privilégieront des matériaux perméables et majoritairement naturels en adaptant le type à l'usage et la fréquentation attendue tels que : · De type enherbé : mélange terre pierre, pavés ou dalles avec joints enherbés, enherbé associés à des bandes roulantes minéralisées (perméables)...Les surfaces en revêtement naturel et non compactées seront des lieux de vie pour la microfaune (lombrics) qui entretient des sols aérés à bonne perméabilité et participe à la biodiversité. · De type sable stabilisé, grave compactée, graviers retenus dans un système alvéolaire résistant à la circulation. Ces matériaux présentent moins d'intérêt au regard de la biodiversité. Les accès en revêtement « minéral » rechercheront un accompagnement végétal herbacé et arbustif. · Pavage réalisé sur lit de sable. **Les surfaces perméables nécessaires à l'infiltration des eaux de pluie** pourront être continues ou discontinues mais non résiduelles ou isolées et chercheront à démontrer leur plus-value fonctionnelle et esthétique. Ces espaces pourront être le support à l'implantation d'une strate herbacée et arbustive. **Le pétitionnaire privilégiera des revêtements perméables et enherbés pour les mobilités douces**, dans un matériau différent de celui de la rue, comme des chemins en sablés ou graviers compactés, ou encore en pavés non jointés posés sur un lit de sable.
Localisation	Ensemble du territoire
Document opposable	OAP Paysage et nature et règlement écrit du PLU qui introduit un coefficient de biotope et des espaces de pleine terre
Responsable	Commune de Voiron / Aménageurs
Coût	Suivant le nombre de chantiers

MR	**Densification des haies en milieux agricoles**
Secteurs concernés	Au nord de la commune
Thématiques concernées	Biodiversité / Paysage / Réchauffement climatique
Objectifs	Favoriser les déplacements de la faune au sein du corridor d'importance régionale
Détail de la mesure	Afin d'augmenter la perméabilité du territoire, le réseau de haies au nord du territoire sera densifié. Ainsi les déplacements de la faune seront favorisés dans ce corridor écologique identifié au sein du SRADDET, d'importance régional. Le réseau de haies de part et d'autre de la Départementale n'est pas assez dense. Il serait souhaitable d'y remédier par la plantation d'une végétation arbustive/arborée tel que présenté dans l'OAP Paysage et nature au §2.2.4.1 et dans l'exemple ci-dessous. Des haies

supplémentaires pourront être plantées dans les champs, notamment au sein du secteur 2 où la présence de ligneux est trop peu importante alors même qu'une continuité écologique est avérée.

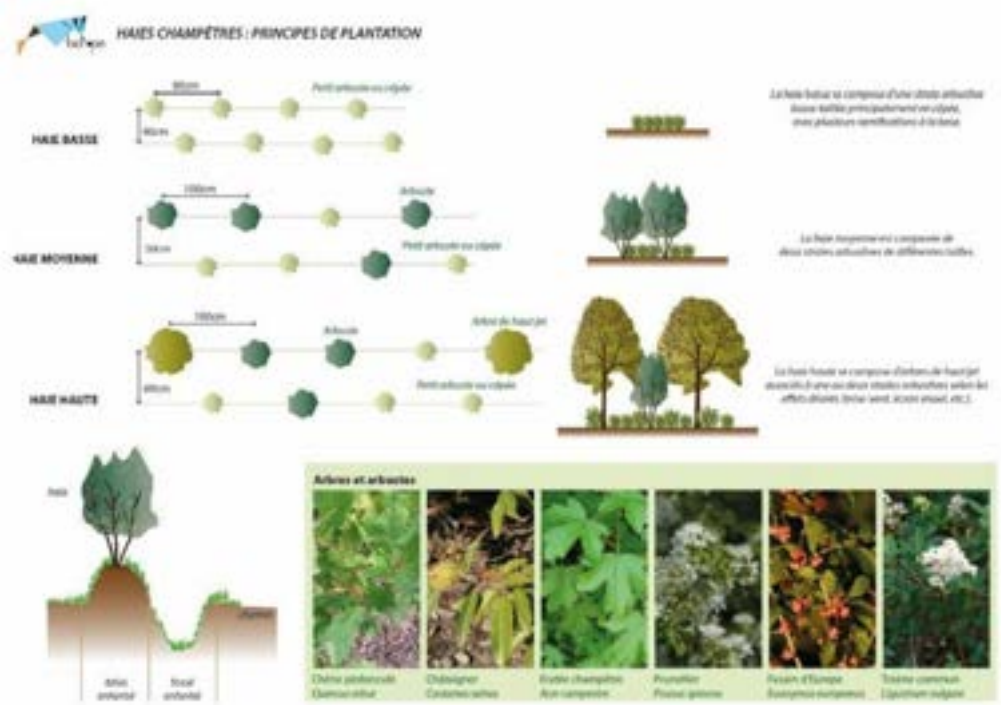

Les plantée seront multistrates, c'est-à-dire composées d'arbres de haut jet et d'espèces buissonnantes. Elles seront composées d'essences locales et adaptées au réchauffement climatique.

Localisation	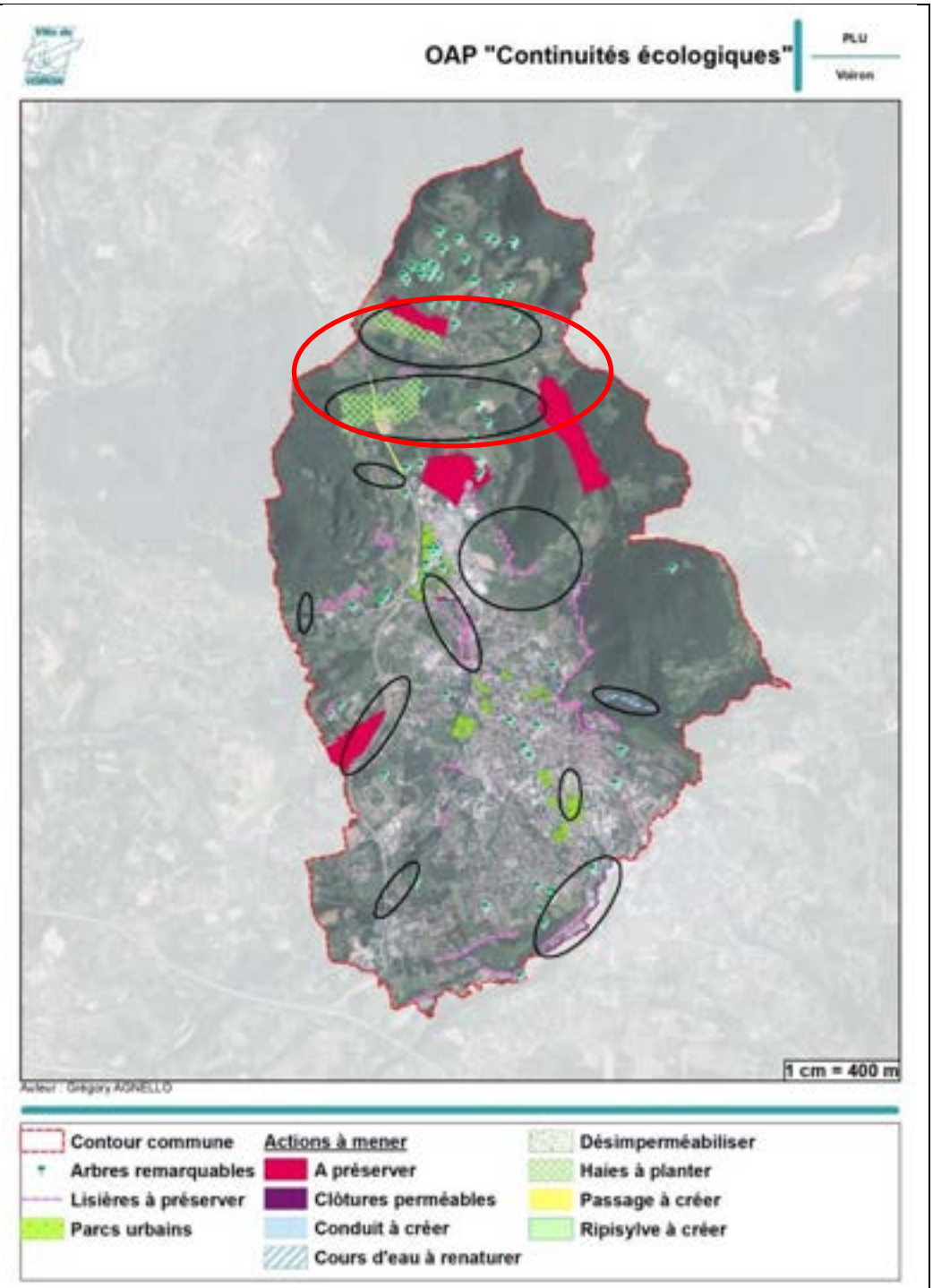
Responsable	Commune de Voiron / Agriculteurs et autres propriétaires
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Coût	Selon le linéaire de haies implantées

MR	**Réalisation d'une étude technique sur la faisabilité de création d'un passage à faune sous la RD1075**
Secteurs concernés	RD1075 au nord du territoire

Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Favoriser les passages de la faune au niveau de la RD1075 au sein du corridor d'importance régional identifié au SRADDET
Détail de la mesure	Actuellement le secteur au nord des Blanchisseries est noté comme corridor à restaurer dans le SRADDET. Il s'agit d'un corridor d'importance régionale qui est coupé du nord au sud par la RD1075 entre Voiron et Chirens. Cette route, fortement passante et large, fragmente et limite les déplacements sur le territoire. Il s'agit d'ailleurs du principal point noir de la commune. Ainsi, afin de rétablir la connectivité du secteur, des passages doivent être réalisés au-dessus ou en dessous de la voirie. Aucune étude n'a été réalisée pour savoir quel aménagement est à privilégier. La Ville de Voiron souhaiterait engager les études nécessaires sur la faune mais aussi sur la faisabilité de réaliser un ou plusieurs ouvrages sur ou sous la RD afin d'avancer sur la résolution de la problématique de fragmentation du territoire.
Localisation	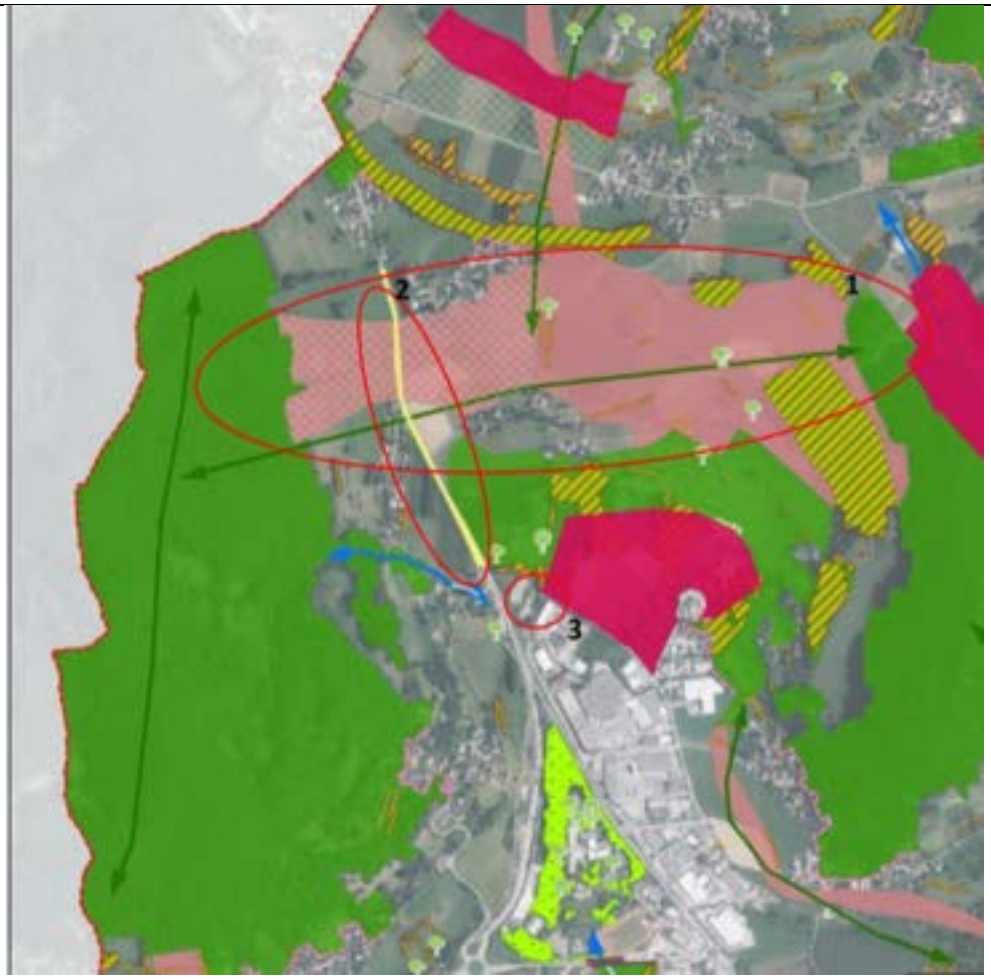
Responsable	Département de l'Isère et Commune de Voiron
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Coût	Entre 15 000 et 50 000 euros d'étude.

MR	**Réalisation d'étude pour le redimensionnement des conduits sous voirie**

Secteurs concernés	A l'ouest de la Départementale, entre le chemin du Mollard et le chemin de Charpenousse
Thématiques concernées	Biodiversité / Risques naturels
Objectifs	Limiter les inondations et permettre le passage de la faune
Détail de la mesure	A l'ouest de la Départementale, entre le chemin du Mollard et le chemin de Charpenousse, un talweg accueille un cours d'eau temporaire lorsque les pluies le permettent. Un petit tronçon passe sous la voirie mais l'entrée est petite et peut facilement être bouchée par des obstacles emportés par l'écoulement de l'eau et ne permet pas le passage efficace de la faune lorsque le cours d'eau est en eau. Ainsi, un recalibrage du passage est nécessaire.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Coût	Entre 100 000 et 200 000 euros

MR	**Limitation du mitage des hameaux**
Secteurs concernés	Ensemble de la commune
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Préserver les déplacements de la faune sur le territoire
Détail de la mesure	Le mitage, c'est-à-dire l'implantation de bâti dans des secteurs agricoles ou naturels, limite les déplacements de la faune. Cette dernière doit alors contourner les constructions, traverser les nouvelles voiries d'accès créées et manque de caches avec les éventuels boisements qui ont été coupés dans l'aménagement, sans parler des nouvelles clôtures installées. Ainsi, l'extension des hameaux sera limitée et sera réalisée en extension de l'urbanisation existante pour limiter ce mitage.
Localisation	En dehors du centre-ville
Document opposable	OAP Continuités écologiques et règlement graphique qui limite le développement des hameaux
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Pas de coût définissable.

MR	**Expertiser les seuils en vue de supprimer certains obstacles sur la Morge**
Secteurs concernés	Amont et aval de la Morge

Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Rétablir une continuité piscicole sur la Morge
Détail de la mesure	De nombreux seuils sont présents sur la Morge, notamment en amont du centre-ville (où elle est entièrement souterraine. Point noir important sur le territoire, la Morge ne peut plus être considérée comme une trame bleue tellement elle est impactée. Ainsi, des études spécifiques seront menées pour connaitre la possibilité soit d'effacer des seuils soit de créer des passes à poissons aux endroits stratégiques du cours d'eau.
Localisation	Morge amont et aval du centre-ville
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Entre 10 000 et 30 000 euros

MR	**Dépollution des gorges de la Morge**
Secteurs concernés	Amont de la Morge
Thématiques concernées	Biodiversité / Risques industriels
Objectifs	Améliorer la qualité de la Morge
Détail de la mesure	La Morge au niveau des gorges à l'amont du Centre-ville présentent de nombreux bâtiments industriels, une carrosserie en activité et les anciennes annexes de l'hôpital. Les nombreux bâtiments abandonnés se détériorent fréquemment, libérant des matériaux et des substances potentiellement polluées, tout comme les hydrocarbures et autres solvants présents au niveau de la carrosserie en activité avec des parkings présents au-dessus du cours d'eau. Par la présence de bâtiments désaffectés et/ou en mauvais état, de parkings très proches du cours d'eau, les risques de pollution sont trop importants. Ces bâtiments devront être démantelés par une équipe expérimentée afin de s'assurer qu'aucun déchet n'atteigne la Morge. Les berges seront alors renaturées tel que préconisé dans l'OAP Paysage et nature au §2.1.2.1; le but étant d'atteindre le même état naturel que les berges situées en amont. La commune se servira de la palette végétale proposée par l'OAP Paysage et nature, ou s'inspirer de la végétation déjà en place (hors espèces envahissantes).
Localisation	Morge amont et aval du centre-ville
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Selon les bâtiments qui seront démantelés

MR	**Désimperméabilisation des berges de la Morge amont et aval**
Secteurs concernés	Amont et aval de la Morge
Thématiques concernées	Biodiversité / eau / Risques naturels / Paysage
Objectifs	Permettre le rôle d'expansion des crues et de continuité écologique aux berges de la Morge

Détail de la mesure	Les berges de la Morge ont été imperméabilisées au fil des ans pour l'industrie en amont mais également par les habitations au sud. Sa ripisylve est fortement impactée et ne permet plus de jouer son rôle d'expansion des crues et de trame verte pour les déplacements de la faune. Outre les fonctionnalités identifiées, il s'agit également de zones humides qui ont été impactées. Désimperméabiliser ces secteurs participerait à l'atteinte des objectifs de la Loi ZAN. Ainsi, dans tous les secteurs où cela sera possible, une désimperméabilisation et une restauration de la ripisylve seront mises en place : recul des bâtiments, destruction des parkings, suppression de bâtiments désaffectés, etc.
Localisation	Morge amont et aval du centre-ville
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Selon les bâtiments qui seront démantelés

1.1.1.3. Les mesures de compensation

OAP et règlement écrit du PLU

MC	**Développement des modes doux et des transports en commun**
Secteurs concernés	Tout le territoire
Thématiques concernées	Transports et déplacements / Réchauffement climatique
Objectifs	Permettre le développement des modes doux et des transports en commun
Détail de la mesure	L'OAP permet de mettre en cohérence le périmètre de plafonnement du stationnement selon la distance à la gare, les accès et le dénivelé. Cette mise en cohérence permet d'augmenter le stationnement sur les zones difficiles d'accès à la gare à pied ou en vélo. Cette OAP favorise les transports en commun, notamment le train et les bus. Toutefois, par rapport au périmètre de 500 m, le nouveau périmètre est plus restreint et va entraîner une augmentation de l'utilisation de la voiture et le stationnement opportuniste là où il est aujourd'hui possible au niveau des habitations sur le coteau. De plus, l'installation de plusieurs bornes de recharge pour les véhicules électrique est prévue.
Localisation	Ensemble du territoire communal
Document opposable	OAP et règlement graphique au travers des emplacements réservés aux modes doux
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Pas de coût associé

MC	**Création d'îlots de fraîcheur**
Secteurs concernés	Centre-Ville
Thématiques concernées	Biodiversité / Réchauffement climatique / Paysage

Objectifs	Désimperméabiliser et végétaliser au maximum pour adapter la ville au réchauffement climatique
Détail de la mesure	Certaines opérations d'aménagement et de mise en valeur ont été réalisées dans la ville, notamment en réintégrant des espaces de nature. Il s'agit de poursuivre ces aménagements et de les amplifier sur chaque espace disponible et opportun (lien avec un parcours patrimonial par exemple, création d'un espace de fraîcheur dans un secteur peu végétalisé...). Cette lutte contre le réchauffement climatique en ville doit être menée avec : - La désimperméabilisation - La végétalisation des rues dépourvues de végétation - Des aménagements végétaux multistrates favorables à la biodiversité - Plantations d'espèces adaptées au réchauffement climatique - Plantation d'espèces locales
Localisation	Ces aménagements doivent se faire en priorité dans les secteurs et rues entièrement bétonnées ou bitumées en centre-ville.
Document opposable	OAP Centre-ville , OAP Paysage et nature Règlement écrit au travers des coefficients de biotope, des espaces de pleine terre, la préservation des parcs et jardins, arbres remarquables, arbres en alignement
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Selon les secteurs végétalisés

MC	**Création de secteurs désimperméabilisés : écoles, stationnements, etc.**
Secteurs concernés	Ensemble du territoire
Thématiques concernées	Eau / Risques naturels
Objectifs	Améliorer la gestion de l'eau et réduire les risques naturels
Détail de la mesure	Il s'agira de désimperméabiliser un maximum de sols actuellement imperméables sur le territoire communal et principalement : - au niveau des stationnements : Certains aménagements projetés (vus au chapitre précédent) intègrent la suppression, la réduction et/ou la requalification d'espaces de stationnement tels que sur le mail, l'avenue Jules Ravat, la place St-Bruno, la place paysagère de la ZAC Divercité... D'autres stationnements ne font pas partie d'opérations programmées mais méritent néanmoins d'être qualifiés par : • une désimperméabilisation des sols • une végétalisation (multistrate) des espaces • une gestion des eaux pluviales via des écosystèmes naturels (noue) afin de contribuer à : • l'amélioration du cadre de vie • la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager • la composition de la trame paysagère et écologique à l'échelle du centre-ville • l'intégration de la nature en ville. Il s'agit notamment des stationnements suivants :

	• Stationnements le long de la rue de la Terrasse, de l'avenue d'Haussez, de la rue Grenette et de la rue Haute, qui contribuent notamment à lier la ville à son site naturel, au jardin des terrasses et au site de l'Hôpital • Les espaces de stationnement autour de la gare • Les deux espaces de stationnements autour du square Brameret, rue de Sermorens • Le stationnement de la place Jacques-Antoine-Gau, rue de Sermorens - au niveau des cours d'écoles : Les cours d'école, voire de collège, sont généralement imperméabilisées et en enrobé. Cette orientation vise à mettre en valeur les cours, les rendre perméables et les végétaliser. La cour d'école de la Brunerie et de l'école Jean Moulin ont déjà fait l'objet d'aménagements intégrant la désimperméabilisation et la végétalisation. Compte-tenu de leurs dimensions souvent importantes, elles pourront ainsi pleinement contribuer à la trame paysagère et écologique de la ville, ainsi qu'à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Il s'agit notamment des cours de : l'école Jules Ferry, en lien avec le jardin de ville et l'école Pierre et Marie Curie
Localisation	Stationnements et écoles
Document opposable	OAP centre-ville, Paysage et nature
Responsable	Commune de Voiron
Coût	Suivant les surfaces traitées

MC	**Libération du mail**
Secteurs concernés	Le mail entre l'Eglise St Bruno et l'Hôtel de ville
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité / Eau / Risques naturels / Réchauffement climatique
Objectifs	• Redonner au Mail son rôle de lieu de vie, d'intensité, d'expériences au sein du centre-ville. • Renforcer l'attractivité et la visibilité du centre-ville par l'aménagement de cet espace charnière entre la Place de la République et l'Hôtel de Ville, porte d'entrée de l'hypercentre • Développer des usages variés. • Développer un trait d'union végétalisé entre le jardin de ville et l'église Saint Bruno • Réduire la place de la voiture (voirie et stationnement) au profit des espaces piétons et cycles, favoriser les déambulations et l'appropriation du centre-ville
Détail de la mesure	• Préserver l'ambiance arborée : prendre soin des pieds d'arbres et développer une végétation multistrate continue et généreuse • Réaffirmer la présence de l'eau par une réouverture de la Morge ou par le rappel de la Morge en surface, dans la partie du Cours au Nord du viaduc • Intégrer des cheminements cycles sécurisés et accompagnés de végétation • Composer un espace public structurant accueillant divers usages : existants (terrasses et devantures commerciales, marché, fête foraine, stationnement) et à créer (promenade, contemplation, détente, rencontre, animations). • Végétaliser l'ensemble du Cours Sénozan de façon à créer une coulée verte de la place de la République jusqu'au Jardin de ville. Développer une végétalisation adaptée aux différents usages (stationnements, terrasses ombragées, square végétalisé...) • Assurer le lien (par un traitement de sol adapté) aux rues adjacentes pour inciter à la découverte de la ville (cf. parcours patrimoniaux) et sécuriser les traversées piétonnes Est-Ouest

Localisation	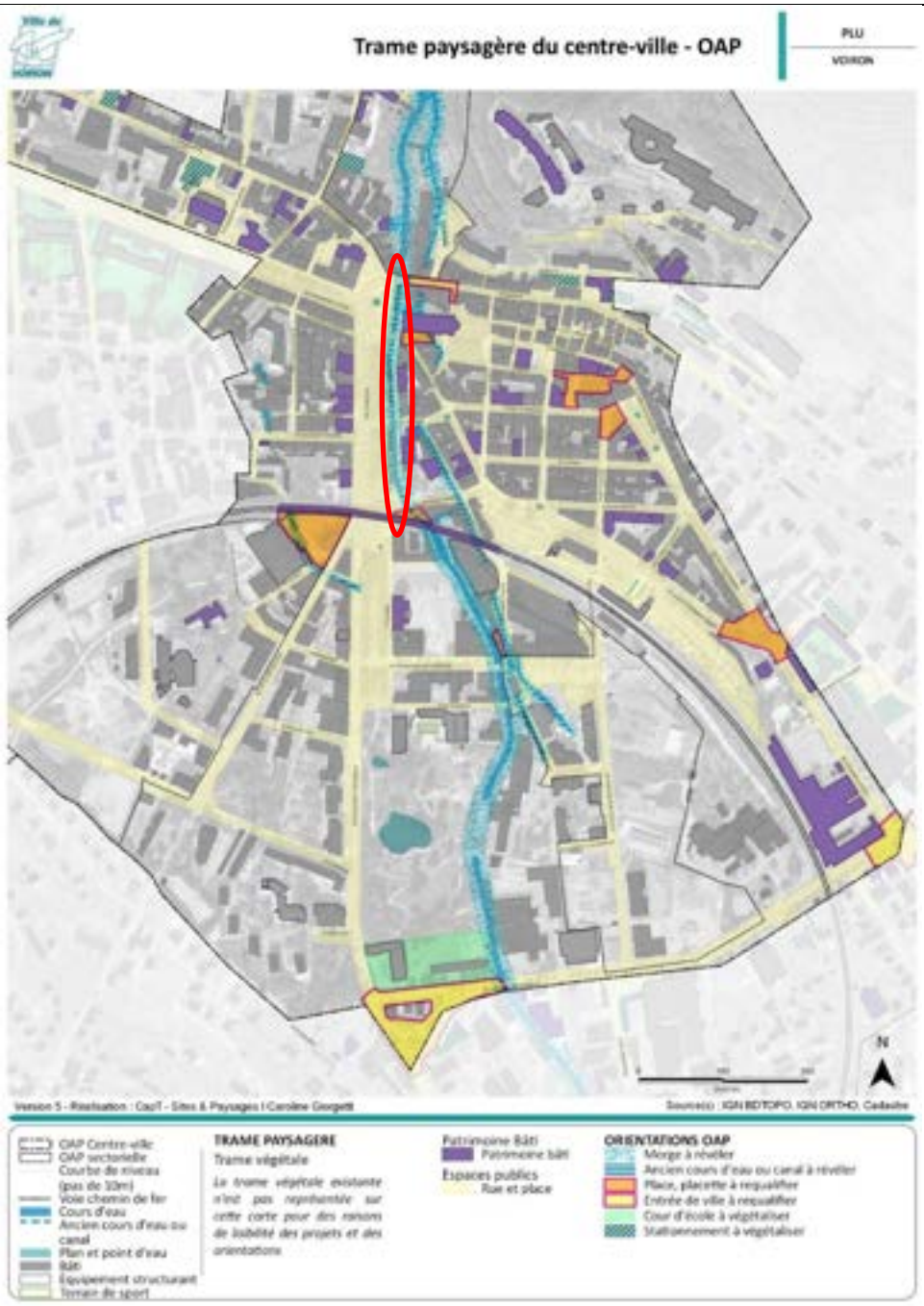
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP centre-ville
Coût	Entreprises spécialisées à consulter

MC	**Création de secteurs végétalisés**
Secteurs concernés	Centre-ville
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité

Objectifs	Végétaliser le centre-ville
Détail de la mesure	Les végétaux prendront une place plus importante au sein du centre-ville : - Plantation d'arbres - Requalification des parcs et jardins - Revégétalisation des berges de la Morge - Végétalisation des cours d'école - Végétalisation des stationnements
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP centre-ville

Coût	Suivant les aménagements prévus au sein des parcs, des écoles, des stationnements : entre 100 000 et 500 000 euros

OAP n° 5 - Vallon sud Morge

MC	**Création mode doux le long de la Morge**
Secteurs concernés	Vallon sud Morge
Thématiques concernées	Déplacements et transports / Réchauffement climatique / Paysage
Objectifs	Relier Paviot au centre-ville en mode doux
Détail de la mesure	En termes de liaison douce, des aménagements en faveur des modes doux seront aménagés depuis l'avenue de Paviot vers la Morge et le long de la Morge afin de mettre en valeur la rivière, de favoriser l'accès (visuel) à l'eau et aux espaces de fraîcheur, et de participer à la constitution d'un réseau mode doux jusqu'au centre-ville.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°5 - Vallon sud Morge
Coût	Selon le projet choisi

MC	**Végétalisation du secteur (Vallon Sud Morge)**
Secteurs concernés	Vallon Sud Morge

Thématiques concernées	Biodiversité / Paysage / Réchauffement climatique
Objectifs	Améliorer la biodiversité et l'aspect paysager du secteur
Détail de la mesure	Afin de mettre en valeur la Morge et ses abords, un parc végétalisé, d'épaisseur variable selon le contexte et généreuse autant que possible, sera aménagé et ménagera le passage d'une voie verte prévue en bord de Morge. La trame végétale présente sera préservée. La composition des projets ménagera une part importante aux espaces de pleine terre et végétalisés, de la rue jusqu'au pied des bâtiments dès que cela est possible, afin que la végétation participe au caractère et à la qualité paysagère du quartier, en lien avec la trame paysagère existante et notamment la présence de la Morge Pour l'opération de renouvellement urbain, l'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturels de la construction et notamment : - Implanter le bâtiment en tenant compte de son orientation - Privilégier les logements traversants - Créer des écrans végétaux devant les surfaces exposées au soleil (en privilégiant les essences à feuilles caduques pour augmenter la lumière en hiver) - Privilégier une implantation des constructions permettant de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal - Privilégier les arbres à feuillage caduc de grand développement pour garantir un ombrage en été sur les surfaces minéralisées - Préserver la pleine terre, renforcer la présence des végétaux - Gérer localement l'infiltration des eaux de pluie pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration notamment l'utilisation des noues, éviter des ouvrages de grande dimension

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron et Aménageurs
Document opposable	OAP n°5 - Vallon sud Morge
Coût	A définir suivant les projets adjacents

OAP n° 6 – Vallon Morge amont

MC	**Création d'une liaison douce jusqu'au secteur de l'ancien hôpital**
Secteurs concernés	Vallon Morge Amont

Thématiques concernées	Transports et déplacements
Objectifs	Accéder au site de l'ancien hôpital de Voiron qui sera requalifier
Détail de la mesure	Un principe de continuités piétonnes sera développé pour relier le centre-ville (depuis la place de la République et la place de la Portelle) aux Gorges de la Morge, en passant par l'impasse Jayet, l'ancien couvent des Orphelines, le site Castelbon. Une passerelle sera aménagée pour permettre la traversée de la Morge. Le réseau de cheminement doux sera renforcé également vers le site de l'ancien hôpital de Voiron depuis la place de la Portelle. Une liaison par câble depuis la place de la Portelle, joignant le centre-ville au site de l'ancien hôpital est envisagée à long terme pour faciliter l'accès au site de l'ancien hôpital.

Localisation	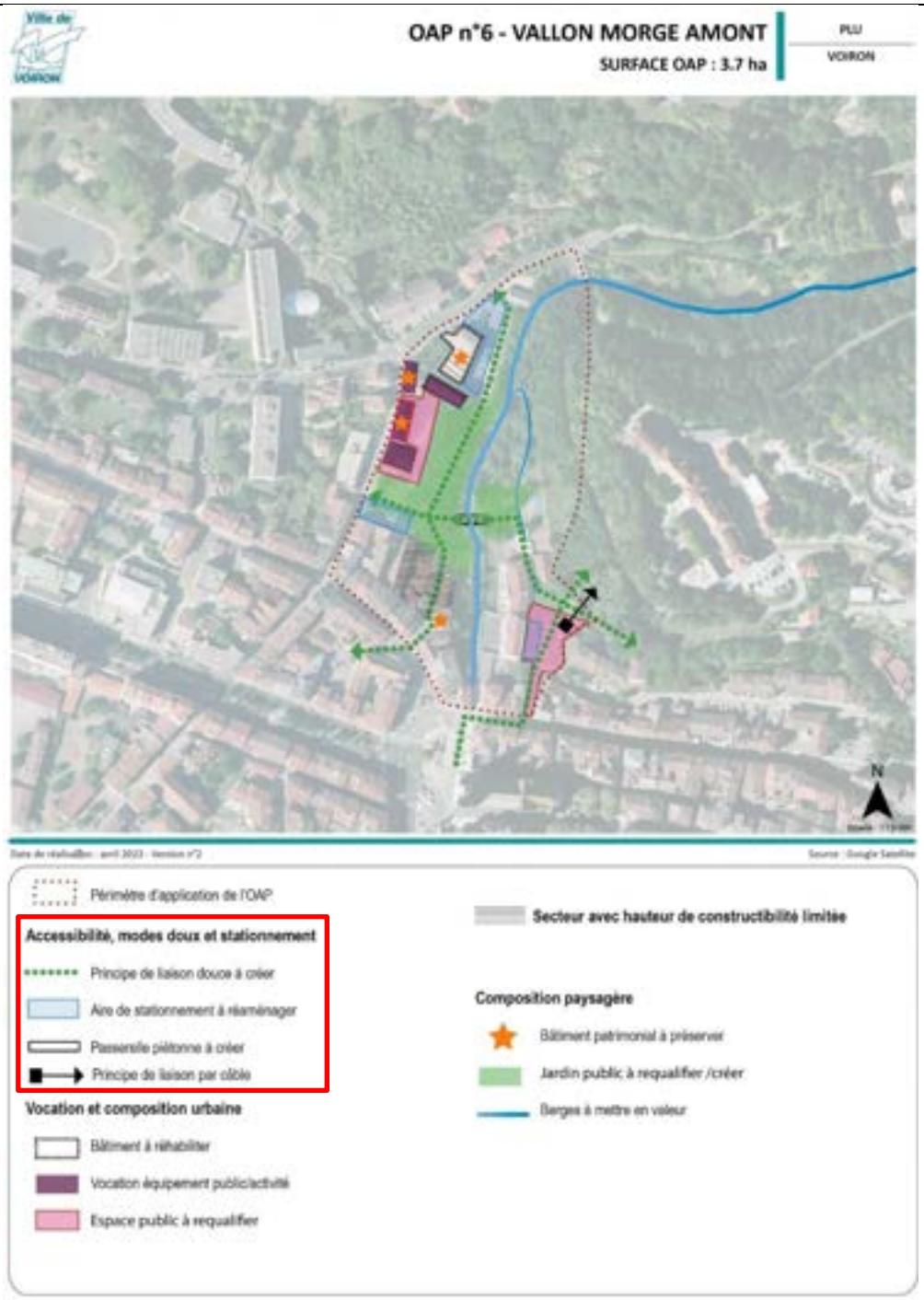
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°6 – Vallon Morge amont
Coût	Intégré aux projets

MC	**Création d'un stationnement pour découvrir la Morge**
Secteurs concernés	Vallon Morge Amont

Thématiques concernées	Transports et déplacements
Objectifs	Déserte du secteur pour découvrir la Morge
Détail de la mesure	Les aires de stationnement existantes Place de la Portelle, sur l'ancien site industriel de Castelbon, et rue des Orphelines, seront réaménagées et végétalisées pour valoriser le site et optimiser les stationnements.
Localisation	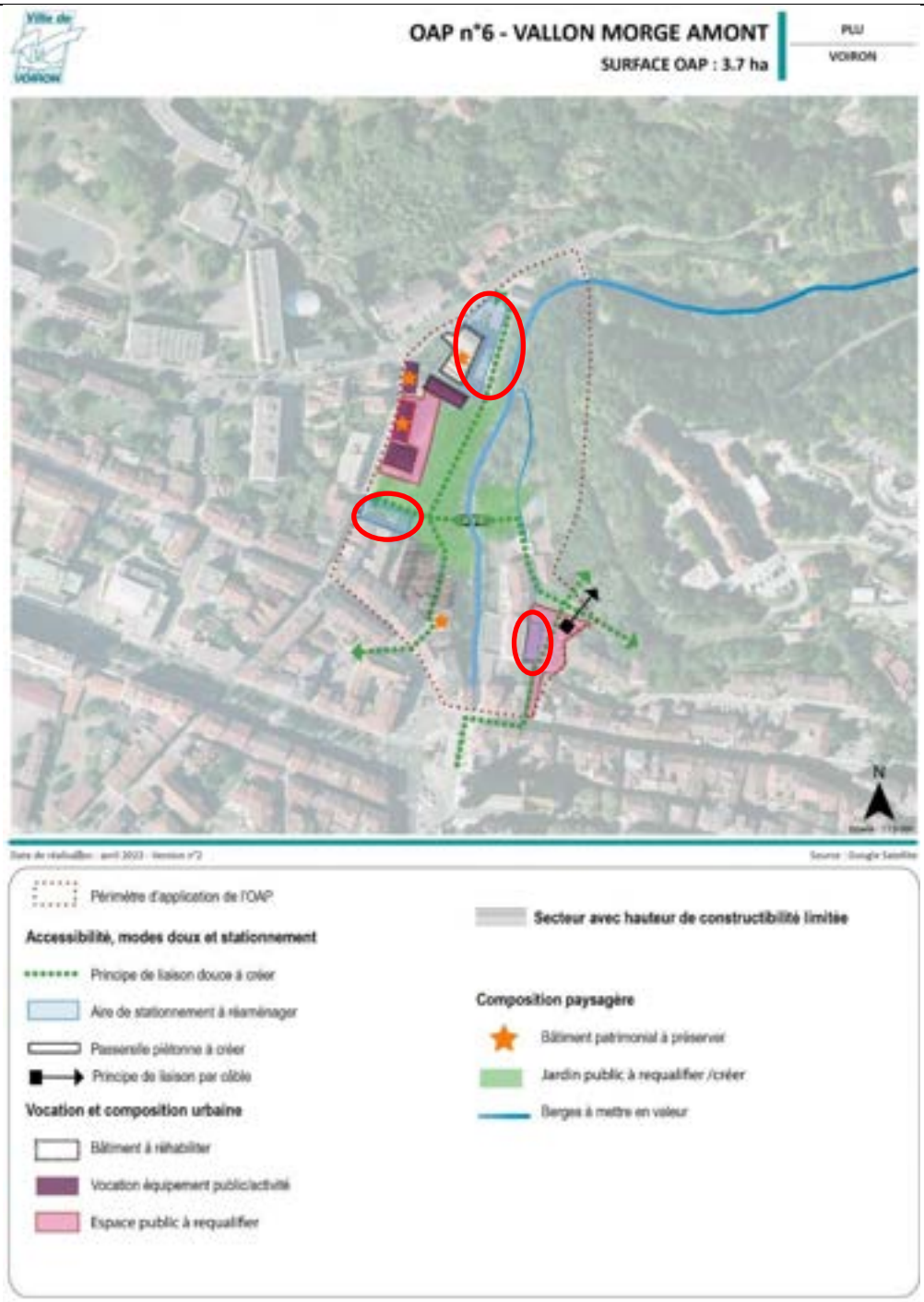
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°6 – Vallon Morge amont
Coût	Entre 50 000 et 150 000 euros pour requalifier les parkings

MC	**Préservation/recréation de la ripisylve dans le cadre de l'aménagement**
Secteurs concernés	Vallon Morge Amont
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité / Eau / Risques naturels
Objectifs	Le programme prévoit la création « d'usages récréatifs » sur les berges de la Morge qui, même en friche, sont malgré tout une ressource de biodiversité. La Morge est déjà très impactée sur tout son cours en aval et rajouter des impacts en impactant la ripisylve et en l'entretenant en jardins d'agrément sera une nuisance pour les zones humides et la biodiversité dans son ensemble et notamment dans le rôle de continuité de la ripisylve le long du cours d'eau.
Détail de la mesure	Il est préconisé de laisser un développement naturel des berges pour préserver sa fonctionnalité de zone humide et de continuité écologique ou bien de recréer une ripisylve dans le cadre de l'aménagement (couvert multistrate arbres-buissons-herbacées). Si des impacts sur la ripisylve sont avérés après application de l'OAP (au cas où les recommandations précédentes n'auraient pas suffisamment été prises en compte), ils devront faire l'objet d'une compensation zone humide au titre de la Loi sur l'eau.

Localisation	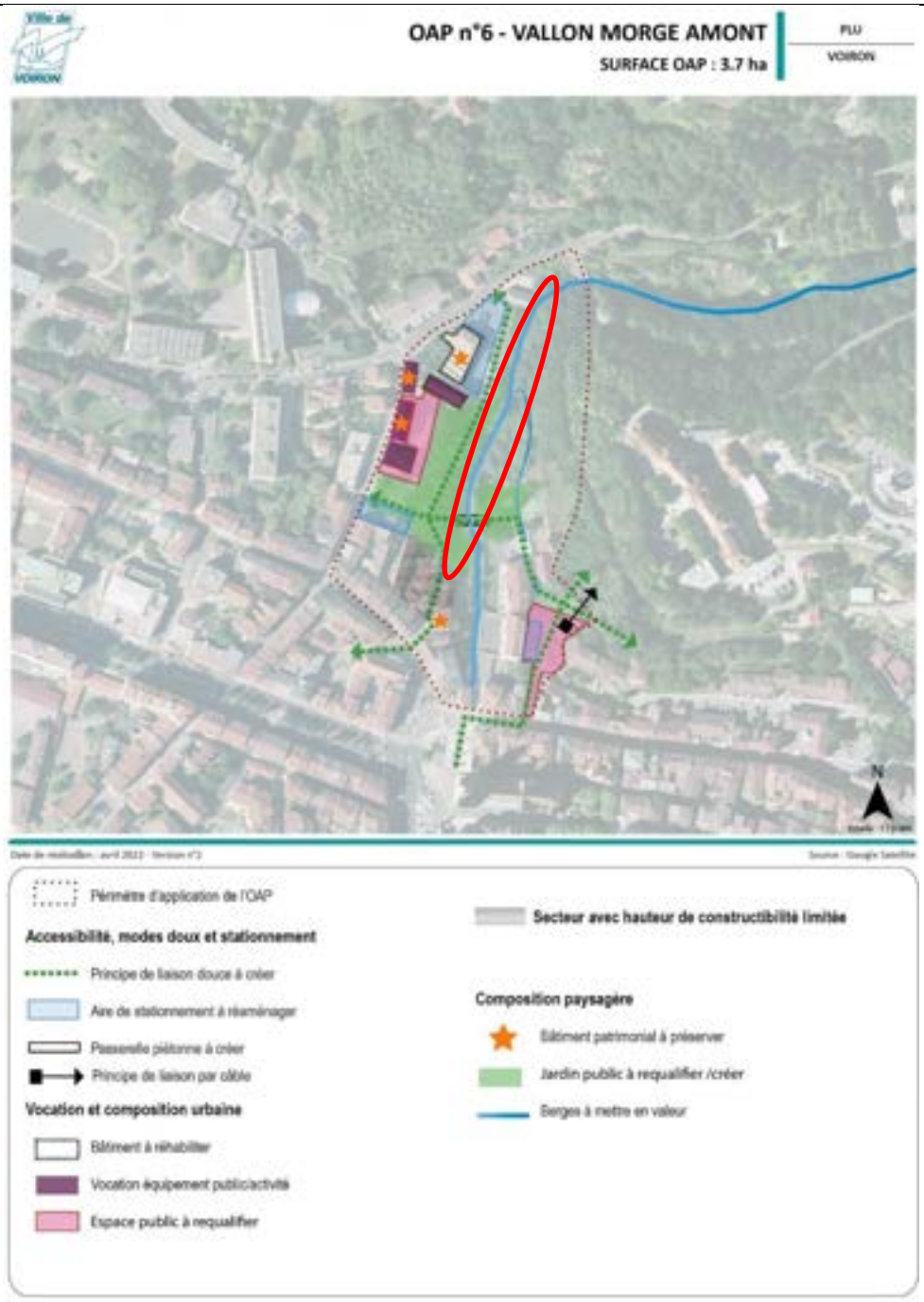
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n°6 – Vallon Morge amont
Coût	Suivant l'impact sur la ripisylve

OAP n° 7 – Hector Blanchet

MC	**Prolongement de la continuité boisée sud**
Secteurs concernés	Hector Blanchet

Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Relier la trame verte
Détail de la mesure	La trame végétale existante en limite sud du périmètre et interne au secteur (en transition avec le tissu pavillonnaire) sera préservée. Cette trame sera à renforcer sur la partie sud-est pour créer une transition végétale dense. La composition du projet pourra chercher à poursuivre et mettre en lien cette trame paysagère, au sein du secteur et avec les espaces alentours. La composition du projet ménagera une part importante aux espaces de pleine terre et végétalisés, de la rue jusqu'au pied des bâtiments dès que cela est possible. Dans le cas contraire les espaces resteront perméables autant que possible.
Localisation	
Responsable	Aménageur

Document opposable	OAP n°7 – Hector Blanchet
Coût	Entre 2 000 et 5 000 euros

MC	**Désimperméabilisation d'une partie du tènement**
Secteurs concernés	Hector Blanchet
Thématiques concernées	Eaux / Risques naturels / Biodiversité / Paysage
Objectifs	Désimperméabiliser les grands parkings actuellement présents pour une meilleure infiltration de l'eau dans le secteur
Détail de la mesure	Les stationnements pour les activités économiques seront autant que possible mutualisés afin de limiter la multiplication des poches de stationnement sur le secteur et aménagés en cœur d'îlot. Ils seront perméables et végétalisés (plantations multi strates).

Localisation	
Responsable	Aménageurs
Document opposable	OAP n°7 – Hector Blanchet
Coût	Suivant les aménagements prévus

MC	**Création d'îlots de fraîcheur**
Secteurs concernés	Hector Blanchet

Thématiques concernées	Réchauffement climatique / eau / Risque naturels
Objectifs	Limiter le risque inondation et lutter contre le réchauffement climatique
Détail de la mesure	L'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturels de la construction et notamment : - Implanter le bâtiment en tenant compte de son orientation - Créer des écrans végétaux devant les surfaces exposées au soleil (en privilégiant les essences à feuilles caduques pour augmenter la lumière en hiver) - Privilégier une implantation des constructions permettant de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal - Privilégier les arbres à feuillage caduc de grand développement pour garantir un ombrage en été sur les surfaces minéralisées - Préserver la pleine terre, renforcer la présence des végétaux - Gérer localement l'infiltration des eaux de pluie pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration notamment l'utilisation des noues, éviter des ouvrages de grande dimension
Localisation	Ensemble de l'OAP
Document opposable	OAP n°7 – Hector Blanchet
Responsable	Aménageurs
Coût	Suivant les aménagements prévus

OAP n° 8 – Faubourg Sermorens

MC	**Création d'une bande végétalisée désimperméabilisée**
Secteurs concernés	Faubourg Sermorens
Thématiques concernées	Biodiversité / Paysage / Eaux / Risques Naturels
Objectifs	Préserver une bordure de route végétalisée pour limiter les ruissellements
Détail de la mesure	La composition du projet ménagera une part importante aux espaces de pleine terre et végétalisés, de la rue jusqu'au pied des bâtiments dès que cela est possible. La végétalisation des espaces libres participera à la qualité de l'opération comme à la qualité paysagère depuis la rue Sermorens. La proximité de l'église et du groupement bâti ancien de Sermorens appelle un aménagement qualitatif et respectueux du contexte patrimonial dans lequel il s'insère.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP n° 8 – Faubourg Sermorens
Coût	5 000 euros environ

MC	**Création d'espaces végétalisés**
Secteurs concernés	Fond Bernard
Thématiques concernées	Biodiversité / Paysage

Objectifs	Insérer le futur projet d'un point de vue paysager et créer une trame verte dans ce secteur pour la circulation de la faune
Détail de la mesure	Des espaces végétalisés en pied de façade constitueront une façade qualitative en bordure de voirie. Les trames boisées existantes sur le périmètre seront maintenues, d'autant qu'elles prennent place au sein de secteurs inconstructibles au regard des risques naturels. L'aménagement du site doit contribuer au renforcement de la trame végétale et arborée. Il sera privilégié une organisation en réseau des espaces libres végétalisés (jardin privatif, espace collectif), permettant de favoriser une continuité de nature au sein des opérations. Sur les franges du secteur, une bande végétalisée sera maintenue libre de constructions sur une épaisseur de 5m minimum (ex : jardins d'agrément, potagers, vergers…) pour assurer un espace tampon avec le tissu pavillonnaire. La ripisylve présente au sud du secteur devra également être préservée. Les constructions seront établies avec un recul significatif par rapport à la ripisylve (au moins 5 m).

Localisation	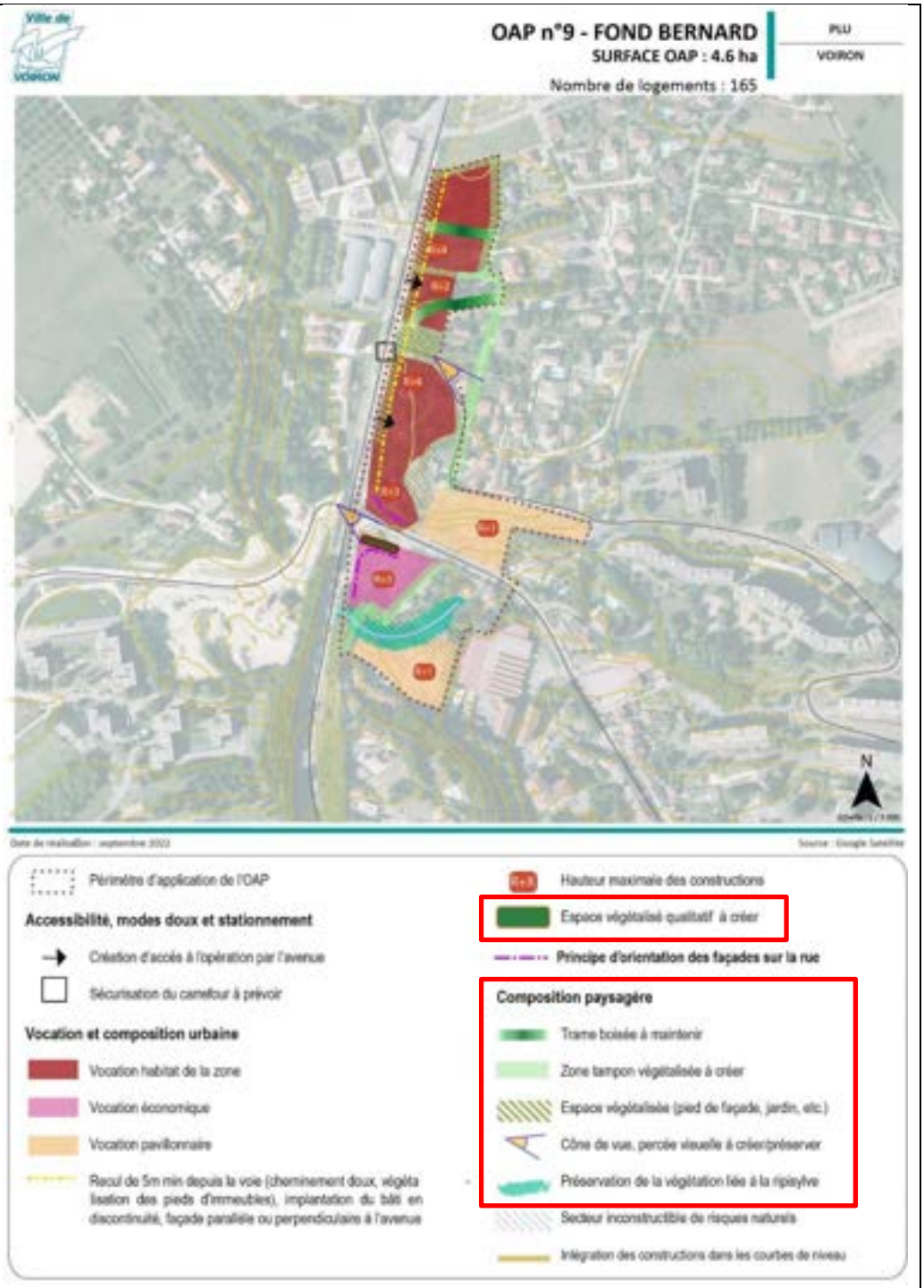
Responsable	Aménageurs
Document opposable	OAP n° 8 – Faubourg Sermorens
Coût	Suivants les projets choisis

OAP Paysage et nature

MC	**Création d'espaces végétalisés**

Secteurs concernés	Toute la commune
Thématiques concernées	Paysage et biodiversité
Objectifs	Végétaliser la commune pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure attractivité pour la faune
Détail de la mesure	Pour apporter une plus-value d'ensemble au paysage, les aménagements notamment végétaux devront être perceptibles depuis la rue. Les strates arbustives et herbacées viendront en complément, pour enrichir les perceptions et habitats favorables à la faune terrestre et volante. Si l'espace libre sur rue est trop étroit pour la plantation d'arbres, les arbustes et grimpantes pourront la suppléer, sous réserve de participer à la végétalisation de la rue. Une végétalisation du pied de bâti, sur la longueur du linéaire bâti ou ponctuellement, pourra être recherchée. L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible et l'application de revêtements de sol perméables doit être recherchée dans chaque projet. L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée via des ouvrages à l'air libre. L'écoulement des eaux de ruissellement vers les espaces de pleine terre ou des surfaces semi-perméables sera privilégié. L'aspect naturel des bassins (matériaux de fond de rive, intégration des éléments d'alimentation et de surverse dans des massifs plantés) sera privilégié. La composition du projet pourra être structurée autour de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales. Les aménagements s'adapteront au maximum aux reliefs, ce qui aura pour effet de limiter au maximum les terrassements. Les espaces communs au sein des opérations doivent permettre d'offrir aux habitants des lieux d'agrément, favorables à la rencontre et à la vie collective. On cherchera à assurer la transition avec l'espace agricole par un espace végétalisé. Le caractère naturel de la végétation. Les transparences ou percées visuelles vers les paysages agricoles seront maintenues autant que possible. Les haies, le cas échéant, chercheront à associer plusieurs strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) et plusieurs essences, de préférence locales. Au sein des milieux agricoles, les structures arborées existantes pourront servir d'appui visuel au bâtiment et participer ainsi à son intégration paysagère tout en maintenant les habitats naturels des sites. Les plantations n'auront pas pour objectif de masquer les bâtiments, mais de les accompagner et de créer un volume vertical et souple à proximité.
Localisation	Toute la commune
Document opposable	OAP Paysage et nature
Responsable	Commune de Voiron et aménageurs
Coût	Suivant les secteurs à végétaliser

MC	**Plantation d'essences locales et adaptées**
Secteurs concernés	Ensemble de la commune
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité / Réchauffement climatique
Objectifs	Planter des espèces locales et adaptées au changement climatique

Détail de la mesure	La composition multistrates (arborée, arbustive, herbacée) sera privilégiée dès que possible. Le choix des essences végétales doit s'adapter au site et à son histoire, à son environnement. L'apport de lumière artificielle nocturne dans les espaces végétalisés doit être minimisé au maximum (perturbation du cycle biologique naturel). Les sols seront végétalisés au maximum (prairies, couvre-sols, arbustes...) pour ne pas laisser un sol nu.
Localisation	Toute la commune
Document opposable	OAP paysage et nature et palette végétale annexée
Responsable	Commune de Voiron et aménageurs
Coût	Suivant les plantations réalisées

OAP Continuités écologiques

MC	**Création d'un passage à faune en aérien au-dessus de la RD1076**
Secteurs concernés	Charauze
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Création d'un passage pour la petite faune sur le pont de Charauze au dessus de la RD1076
Détail de la mesure	La rocade est un obstacle majeur pour la circulation. Suite à la construction du nouvel hôpital, et à titre de mesure compensatoire, un passage pour la faune devait être étudié au niveau du pont de la rocade (voie de Charauze-le-Bas). Il n'est pas réalisé à ce jour. L'association le Pic Vert a proposé un cheminement précisé sur la carte. Pour réaliser ces travaux, la commune se servira des informations et précisions fournies dans l'ouvrage illustré ci-après: «Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec les infrastructures linéaires de transport» du CEREMA, publié en 2021. Une séparation route/passage faune est réalisée pour éviter la divagation des animaux, ou une divagation des voitures.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron et Pays Voironnais
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Coût	Entreprises à consulter

MC	**Création d'une banquette végétalisée pour faciliter les déplacements de la faune sous la RD1076**
Secteurs concernés	Entre les hameaux du Placyre et du Picheras
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Permettre la traversée de la faune
Détail de la mesure	A l'ouest comme à l'est du tunnel de la voie ferrée, des barrières imperméables empêchent la bonne circulation de la petite faune. Le grillage devra être changé pour correspondre aux orientations données dans l'OAP « Paysage et nature ». Sinon, une encoche dans le grillage en place devra être réalisée tous les 10 mètres au niveau du sol pour créer des points de passages. Comme le montre la photo ci-après, la route ne prend pas toute la largeur du tunnel, ce qui laisse la possibilité à la faune de le traverser. L'ouvrage mérite d'être aménagé en supprimant le trottoir du côté du plan d'eau et en désimperméabilisant le sol. Une banquette latérale serait ainsi réalisée, distincte de la route grâce à un séparateur de voie (type piste cyclable). A l'est de la rocade, toutes les clôtures devraient être perméables (tel que vu avant) pour permettre à la faune d'accéder aux grands espaces verts au nord et nord-est, notamment vers les Mollies.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron et Département de l'Isère
Document opposable	OAP Continuités écologiques
Coût	Environ 150 000 euros

1.1.1.4. Mesures spécifiques d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi liées aux emplacements réservés

Emplacement Réservé n°13

MERC	**Création d'une voie nouvelle voitures et cycles, en sens unique joignant la rue Louis Leprince Ringuet à la rue du Marais au niveau des Blanchisseries**
Secteurs concernés	Emplacement Réservé n°13
Thématiques concernées	Réchauffement climatique / Déplacements et transports / Biodiversité
Objectifs	Ces emplacements réservés correspondent pour la plupart à des aménagements restreints le long ou en prolongement de voiries existantes. Ainsi, pour la plupart, les impacts sont négligeables pour toutes les thématiques environnementales du fait de la localisation des aménagements en bordure de voies existantes déjà anthropisées, remblayées et parfois déjà imperméabilisées. Ces aménagements sont prévus pour fluidifier le trafic, favoriser les déplacements doux et sécurisant les piétons.
Détail de la mesure	- Mesure d'évitement 1 : Lors des travaux, aucun véhicule ne devra avoir accès aux secteurs identifiés comme humides. De plus, aucune intervention de remblais, de stockage temporaire, de base vie, etc. ne sera localisé au sein du périmètre zone humide. Pour cela, les zones travaux accessibles seront clairement identifiées par de la rubalise ou des filets de chantier. - Mesures de réduction 1 :

	Les engins de chantier devront être équipés de kits antipollution afin de limiter tout impact dans les secteurs humides en cas de fuite d'hydrocarbures ou autres polluants liés aux travaux. - Mesures de réduction 2 : En raison de la proximité avec des milieux naturels pouvant abriter une faune patrimoniale, les travaux devront être réalisés en dehors de la période favorable à la reproduction notamment des oiseaux et à la migration des amphibiens qui sont sensibles au dérangement. Ainsi, ils seront réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. - Mesure de suivi 1 : La bonne application de ces mesures devra être vérifiées par un bureau d'études spécialisés en environnement qui produira un compte rendu dédié à la DREAL AURA.
Localisation	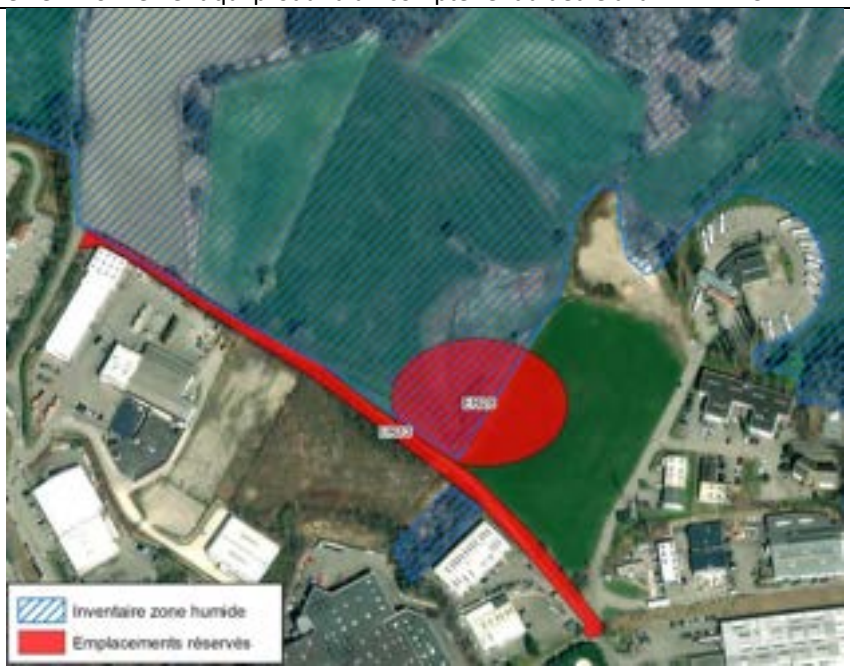
Responsable	Pays voironnais / Commune de Voiron
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	600 euros pour une journée d'écologue en fin de chantier

Emplacement réservé n°24

MERC	**Barreau A48-RD592**
Secteurs concernés	ER24
Thématiques concernées	Transports et déplacements / Biodiversité
Objectifs	Cet emplacement réservé est dédié à la création d'une jonction près de l'échangeur de l'A48 pour rejoindre la RD592. Cet ER est au bénéfice du Département de l'Isère qui porte le projet. En l'état, aucun enjeu n'est connu à proximité mais l'aménagement en phase travaux porte sur une surface non négligeable de 0,94 ha.
Détail de la mesure	Avant le début du chantier, un écologue devra réaliser un pré diagnostic sur le site afin de vérifier l'absence d'espèces protégées sur les zones impactées. Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction de la plupart des espèces, c'est à dire entre le 1er avril et le 1er septembre. La gestion de l'eau par rapport à l'imperméabilisation du secteur en phase exploitation devra être prise en compte par le

	Département. Un soin sera apporté à la préservation des milieux alentours en délimitant précisément les emprises chantier à ne pas dépasser, surtout au sein des enjeux mis en évidence par le pré diagnostic.
Localisation	
Responsable	Département de l'Isère
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	5000 euros de prédiagnostic

Emplacement réservé n°25

MERC	**Extension de l'Ecole du Faton**
Secteurs concernés	ER25
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Cet emplacement réservé correspond à une potentielle extension de l'école du Faton dans l'ouest de la commune. D'une surface de 0,22 ha sur un milieu agricole, des impacts sont attendus, évidemment sur l'agriculture. Cependant, vu la surface très restreinte, cet impact est considéré négligeable.
Détail de la mesure	- Mesure Evitement 1 : La haie sur la partie ouest sera préservée lors des travaux car elle peut abriter un cortège d'espèces d'oiseaux et de reptiles protégés en reproduction. - Mesure de réduction 1 : Afin d'éviter le dérangement en période de reproduction, notamment sur le groupe des oiseaux, très sensibles aux bruits et aux vibrations en période de reproduction, les travaux commenceront avant celle-ci, soit entre le 1er septembre et le 1er avril.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	Pas de cout associé

Emplacement réservé n°26

MERC	**Réservoir d'eau de 1000 m3 pour alimentation future de la Garenne**
Secteurs concernés	ER26
Thématiques concernées	Eau / Biodiversité
Objectifs	Cet ER correspond à la création d'un réservoir eau potable pour l'alimentation du secteur de la Garenne. **Il permettra d'assurer les besoins futurs en eau et est donc un impact positif sur cette thématique.** Sa localisation en dehors de tout enjeu connu ne signifie cependant pas qu'aucun impact ne sera géré par sa création, notamment sur la partie biodiversité. En effet, les travaux sont localisés en pied de coteau sur un espace en partie boisé. Ainsi, des mesures sont à prévoir en phase travaux.
Détail de la mesure	- Mesure de réduction 1 : L'abattage des arbres devra être réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune, c'est-à-dire entre le 1er mars et le 1er septembre. - Mesure de réduction 2 : Le passage d'un écologue permettra d'identifier le potentiel d'arbres favorables pour les chiroptères. S'il y en a, ils devront être abattus en douceur, en « démontant » l'arbre. En effet, l'arbre sera découpé en morceaux en évitant la coupe au niveau des écorces décollées et autres cavités favorables. Les tronçons seront ensuite déposés au sol, les cavités tournées

	vers le ciel et laissé au moins 24h sur place afin que les éventuels individus puissent sortir la nuit suivante et ainsi éviter toute mortalité.
Localisation	
Responsable	Syndicat des eaux
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	Pas de coût associé

Emplacement réservé n°28

MERC	**Bassin de rétention Blanchisseries amont**
Secteurs concernés	ER28
Thématiques concernées	Biodiversité / Eau
Objectifs	Porté par le SYMBHI, cet aménagement participera à la rétention des eaux en provenance du bassin versant limitant ainsi les risques d'inondation de la ZA des Blanchisseries en aval. Cet aménagement aura donc un impact positif sur la gestion des eaux et les risques naturels. Cependant, il est localisé au niveau d'une zone humide et en proximité immédiate de localisation d'espèces protégées tel que la Grenouille agile et la Pipistrelle commune (mais surement en chasse et non en reproduction pas l'absence d'arbre ou bâti favorable). Une station de Fougère des marais, espèce floristique protégée est également signalée dans ce secteur par le milieu associatif sans qu'elle n'ait pu être observée lors de la révision du PLU. Ainsi, un enjeu biodiversité et eau est présent dans ce secteur. Au préalable, avant toute mesure, des compléments d'étude devront être réalisés : - Un inventaire par un écologue pour vérifier notamment si des amphibiens et la fougère des marais est présente sur site et si des impacts sont attendus sur ces espèces, - Un inventaire zone humide (pédologique + botanique) afin de délimiter précisément la zone humide dans ce secteur.

Détail de la mesure	- Mesure de compensation 1 : Les éléments clés pour réaliser des mares à forte valeur écologique jouent sur les tenues des ouvrages et talus, et sur la diversification des formes, des altimétries, des substrats et du végétal : - Éviter une forme géométrique simple et une profondeur homogène qui n'apporteront aucune plus-value écologique : privilégier des variations d'altimétrie (avoir des de bas-fonds pour qu'en période sèche une zone en eau se maintienne) et un tracé sinueux des berges ; - Créer des berges en pente douce (5H /1V) ; - Créer des banquettes faiblement immergées ; - Utiliser les matériaux et les substrats disponibles sur le site (terre, argiles) ; - Aucune clôture ne sera implantée autours de ce bassin ou bien avec des clôtures perméables - En termes de gestion, les interventions devront être limitées, avec éventuellement une fauche avec export de la matière, à l'automne. Cette opération de création de mare, aura pour fonction de recréer des surfaces d'habitats de prairies voire mégaphorbiaies, diversifiées et accueillantes pour la faune. Les berges créées seront végétalisées dans un premier temps par ensemencement de couvert herbacé mésophile, dans un double objectif d'insérer ces nouveaux ouvrages et de ne pas laisser le sol à nu, et éviter ainsi le risque d'implantation de semences d'espèces végétales invasives. Une végétation hygrophile s'implantera ensuite spontanément, selon la teneur en eau de ces bassins. - Mesure de réduction 1 : La zone de travaux sera identifiée avant le début du chantier pour limiter au maximum l'impact sur la zone humide et sur les espèces protégées par l'installation d'un filet de chantier. Ce filet sera doublé par un filet anti-retour pour les amphibiens afin qu'ils ne puissent pas accéder au chantier et se fasse écraser. La flore protégée sera pictée puis mise en défend si cela est possible. L'intervention se déroulera entre le 1er septembre et le 1er mars afin d'éviter tout impact en période de reproduction. - Mesure d'accompagnement 1 : Afin de limiter l'impact du bassin sur la biodiversité et les zones humides, le bassin, si cela est réalisable, sera créé en pente douce en intégrant une végétation hygrophile.

Localisation	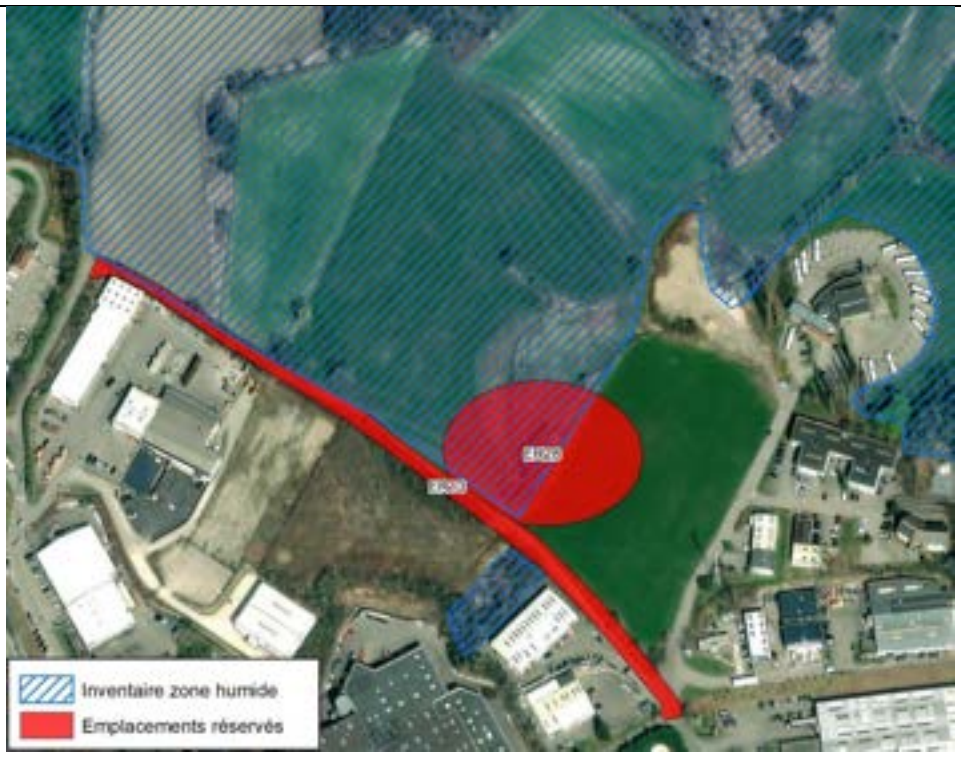
Responsable	Symbhi
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	Entre 20 000 et 50 000 euros

Emplacement réservé n°29

MERC	**Bassin de rétention de la zone commerciale des Blanchisseries (extension sud)**
Secteurs concernés	ER29
Thématiques concernées	Biodiversité / Eau
Objectifs	Il s'agit du même type d'aménagement que l'ER 28 mais avec des enjeux au préalable moins importants. En effet, le secteur n'est pas inventorié en zone humide. Un enjeu amphibien dans le secteur est inventorié (plus au nord) et sera à vérifier. Dans tous les cas, les mêmes mesures que l'ER28 seront mises en place afin de limiter les potentiels impacts notamment sur la faune et la flore.
Détail de la mesure	Réaliser 2 prospections amphibiens entre avril et juin (écoutes nocturnes)

Localisation	
Responsable	Symbhi
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	2000 euros prospection + CR

Emplacement réservé n°34

MERC	**Acquisition du Parc du Moulinet**
Secteurs concernés	ER34
Thématiques concernées	Réchauffement climatique / Biodiversité / Paysage
Objectifs	L'ER 34 permettra de pérenniser le parc en centre-ville près du Grand Angle. Ce parc participe aux continuités écologiques du centre-ville et il s'agit également d'un atout paysager et il permet la lutte contre le réchauffement climatique (îlot de fraicheur).
Détail de la mesure	Maintien du parc arboré

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	Pas de coût associé

Emplacement réservé n°31 et 35

MERC	**Remise en état de la continuité écologique le long de la Morge**
Secteurs concernés	**ER 31 et 35**
Thématiques concernées	Biodiversité / Eau / Risque naturels
Objectifs	Les ER35 et 31 correspondent à des secteurs dégradés en bord de la Morge dont la volonté politique à terme est de les restaurer. Pour l'instant, ces secteurs sont occupés par des bâtiments en ruine (ER35) et par une carrosserie en activité (ER31). L'état actuel de l'environnement a mis en avant des pollutions potentielles non négligeables sur ces deux secteurs (amiante, hydrocarbures, etc.) pouvant impacter fortement la Morge en amont du centre-ville.
Détail de la mesure	Toutes les actions ne sont pas définies pour l'instant. La ville a décidé la démolition d'une partie des bâtiments de l'ancien hôpital et la renaturation des espaces occupés par ces bâtiments démolis. D'une manière générale, une dépollution et une désimperméabilisation seraient extrêmement positives pour l'environnement. Les impacts positifs seraient observés pour le paysage, la biodiversité, l'eau, les risques naturels, etc.

Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	Emplacement réservé
Coût	A définir selon les actions définies

1.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

1.2.1. CONSOMMATION D'ESPACE

- **<u>Remarque n°2 de la MRAe :</u>**

L'Autorité environnementale recommande d'établir une projection de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 afin de justifier du niveau d'ambition du PLU révisé au regard des objectifs fixés par la loi Climat Résilience.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers occasionnée par les emplacements réservés.

1.2.1.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031

L'étude de densification présentée dans la partie 1 du rapport de présentation (diagnostic du territoire) projette la consommation d'espace du PLU depuis l'entrée en vigueur de la Loi Climat & Résilience le 24 août 2021 jusqu'en 2034, soit une période de 13 ans et 4 mois (soit 13,33 ans).

Elle précise que tout ce qui a été consommé depuis le 24 août 2021 a été comptabilisé dans le gisement foncier disponible du futur PLU conformément à la loi Climat et son article 194, lequel demande sur la période 2021-2031, une réduction par 2 de la consommation d'espace constatée sur la période 2011-2021.

Le gisement foncier du projet de PLU a été évalué à 36,09 hectares. Il se décompose de la manière suivante :

- 20,81 hectares réservés au développement résidentiel mixte : 14,04 hectares dans l'enveloppe urbaine, 6,77 hectares en extension de l'enveloppe bâtie.
- 12,52 hectares pour le développement économique.
- 2,76 hectares pour le développement des équipements d'intérêt communautaire.

Ce gisement foncier rapporté à la période visée par la MRAe sur 10 ans de « août 2021 à août 2031 », s'élève à 27,07 hectares.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrée sur la période de 10 ans précédant l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience de « août 2011 à août 2021 », s'est élevée à 60,11 hectares (62,5 hectares en comptabilisant les surfaces consommées par l'agriculture).

Le PLU chiffre à 40% l'objectif global de modération de la consommation d'espace sur toute la durée d'application du projet de PLU (de 2022 à 2034).

Calculé sur le pas de temps de la consommation d'espace 2011-2021 (10 ans), l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet de PLU n'est pas de 40% mais de 55%.

Le projet de PLU répond par conséquent à l'objectif de la loi Climat & Résilience et va même au-delà.

Il peut être qualifié de document vertueux en matière de consommation d'espace comme souligné dans les avis du préfet de l'Isère, de la CDPENAF et de l'EP du SCOT.

1.2.1.2. Précisions sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers occasionnée par les emplacements réservés du projet de PLU

Le PLU comprend 35 emplacements réservés pour une surface totale de 117 893 m², dont 20 067 m² avec consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

N° ER	Motifs de l'emplacement réservé	Surface en m²	Bénéficiaire	Consommation d'ENAF	Surface avec consommation d'ENAF (en m²)
ER01	Continuité piétonne	630	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER02	Création d'un cheminement piétonnier le long de la Morge	121	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER03	Aménagement d'un mail piétonnier DiverCité	2251	Pays Voironnais	Non - foncier déjà bâti	
ER04	Prolongement de la bande cyclable	1106	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER05	Création trottoir et piste cyclables sens montant	2238	Commune	Oui - consommation d'enaf	1 747
ER06	Cheminement piéton le long de la Morge	7452	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER07	Cheminement piéton rue du Placyre - rue du Haut Criel	323	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER08	Cheminement piétons-cycles (carrefour Jean Moulin / rue du Lavoir de Criel)	317	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER09	Espace public et cheminement cycles	455	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER10	Création d'une voie nouvelle + passage sous voie ferrée	3110	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER11	Cheminement piétons rue Lionel Terray	1921	Commune	Oui consommation d'ENAF pour partie seulement	1 572
ER12	Elargissement de la rue du Cervin et intersection avec l'avenue Marie Curie	2567	Commune	Non - foncier déjà bâti	

N° ER	Motifs de l'emplacement réservé	Surface en m²	Bénéficiaire	Consommation d'ENAF	Surface avec consommation d'ENAF (en m²)
ER13	Création d'une voie nouvelle voitures et cycles, en sens unique (emprise totale : 6 m minimum)	3905	Commune	Oui consommation d'ENAF pour partie seulement	353
ER14	Voie de bouclage Baltiss	1864	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER15	Elargissement de la rue Baudelaire	738	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER16	Prolongement du boulevard René Payot jusqu'à la VC 24	7985	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER17	Alignement pour l'élargissement du bd F. Roosevelt	3836	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER18	Voie nouvelle DiverCité	3320	Pays Voironnais	Non - foncier déjà bâti	
ER19	Rue du Moulinet	480	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER20	Aménagement d'un parvis et des abords de l'Espace Grand Angle	3118	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER21	Placette sud (future entrée du gymnase) DiverCité	104	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER22	Square sud DiverCité	604	Commune	Sur foncier déjà bâti	
ER23	Liaison par câble depuis la Place de la Portelle	913	Commune	Pour partie sur du foncier déjà bâti et du foncier non bâti	565
ER24	Barreau A48-RD592	9403	Département	Oui consommation d'ENAF pour partie	9 163
ER25	Extension de l'Ecole du Faton	2202	Commune	Oui	2 202
ER26	Réservoir d'eau de 1000 m3 pour alimentation future de la Garenne	2991	Pays Voironnais	Oui	2 991
ER27	Réservoir d'eau de 1000 m3 à Montponçon	1474	Pays Voironnais	Oui	1 474
ER28	Bassin de rétention Blanchisseries amont	6990	SYMBHI	Non - surfaces maintenus perméables	
ER29	Bassin de rétention zone commerciale des Blanchisseries	20197	Pays Voironnais	Non - surfaces maintenus perméables	
ER30	Bassin de rétention impasse des Sources	2809	Commune	Non - surfaces maintenus perméables	
ER31	Remise en état de la continuité écologique le long de la Morge	4912	Commune	Non parcelle bâtie qui sera renaturée	
ER32	Bassin de rétention La Brunerie	11543	SYMBHI	Non - surfaces maintenus perméables	
ER33	Création d'un cheminement piétonnier le long de la Morge	617	Commune	Non - foncier déjà bâti	
ER34	Acquisition du Parc du Moulinet	4954	Commune	Non - surfaces maintenues végétalisées, en parc	
ER35	Remise en état de la continuité écologique le long de la Morge	443	Commune	Non parcelle bâtie qui sera renaturée	
	Total en m²)	**117 893**			**20 067**

1.2.2. BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Remarque n°3 de la MRAe :

S'agissant de la faune et de la flore, il convient toutefois de relever que l'état initial ne se base que sur la consultation de données et de la bibliographie disponible, sans complément par des inventaires de terrain. Il serait nécessaire de réaliser ce type d'inventaires, sur les secteurs potentiellement impactés, comme ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés et projets structurants de la collectivité portés par l'évolution du document d'urbanisme. Le dossier gagnerait également à situer ces points d'intérêt sur une carte reprenant les zonages de protection des milieux naturels et de la biodiversité et les résultats des inventaires biodiversité. C'est en effet sur la base d'un état initial détaillé et clair que l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront les plus pertinentes.

- **Réponse apportée**

Effectivement, le dossier se base sur la bibliographie existante mais intégrant les bases de données récentes et précises de l'association le Pic-Vert qui réalise des inventaires réguliers sur le territoire et qui a participé pleinement à l'élaboration du PLU. La remarque de la MRAe précise qu'elle souhaiterait la réalisation d'inventaires spécifiques sur toutes les OAP, les STECAL, les emplacements réservés et tous autres projets sur le territoire.

Encore une fois, la MRAe souhaite une évaluation environnementale de projet au titre du code de l'environnement où la plupart des groupes sont inventoriés sur l'ensemble des saisons au travers d'une dizaine de passages par secteurs par an. Si cette demande semble louable, elle n'est pas du tout appropriée à un projet de PLU car :

- Les secteurs à inventorier sont immenses et nécessiteraient la réalisation d'une centaine d'inventaires pour tous les groupes sur 4 saisons. En terme humains et financier, cette demande est irréalisable.
- La pertinence de ces inventaires est également à prendre compte : le diagnostic date de 2019 pour un PLU approuvé fin 2023 / début 2024 et qui sera appliqué pendant 10 à 15 ans. Ainsi, il n'y a aucun intérêt à réaliser un inventaire sur des espèces qui seront impactées potentiellement 20 ans après. Il n'y aura alors aucune certitude que les espèces soient encore présentes, le monde du vivant évoluant en permanence.

Comme dans tous les projets de PLU réalisés par Evinerude, une réflexion croisée est effectuée entre les espèces inventoriées sur le territoire et les milieux qui pourraient être impactés. Par exemple, une haie pourra accueillir le cortège d'oiseau des milieux bocagers, des micromammifères tel que le Hérisson d'Europe ou encore des reptiles. Cette réflexion, pour chaque secteur qui sera impacté, c'est-à-dire les OAP, les STECAL, les emplacements réservés, etc. a bien été menée et a abouti aux nombreuses mesures présentées dans ces documents et qui permet le maintien de milieux attractifs pertinents pour l'ensemble de la faune et de la flore sans avoir des inventaires 4 saisons qui seront obsolètes et représenteront une dépense de moyens peu pertinente à cette échelle de travail.

Ainsi, contrairement à ce que peut énoncer la MRAe dans son avis, l'état initial est largement assez détaillé pour décrire la séquence ERC dont le détail n'a de toute façon pas été pris en compte par elle, puisqu'une partie des documents les détaillant n'ont simplement pas été lus.

Remarque n°4 de la MRAe :

L'analyse des incidences du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité comporte, et c'est à souligner, des focus sur le PADD, les OAP, les emplacements réservés. Elle n'intègre toutefois pas d'analyse centrée sur les deux STECAL, pourtant de surfaces conséquentes.

- **Réponse apportée**

Effectivement, l'analyse initiale ne comprend pas celle des deux STECAL, car malgré leurs tailles, les aménagements permis sont extrêmement limités et les impacts sur l'environnement étaient considérés comme négligeables. Elles sont détaillées ci-après.

La réalisation d'inventaires de biodiversité ne paraît pas pertinente sur les sites de 2 STECAL qui justement ont pour objet de limiter drastiquement l'évolution de ces sites déjà artificialisés (le STECAL Ngv).

Le STECAL « Ncm » autorise uniquement :

- L'aménagement, la réfection et la transformation des bâtiments existants destinés au logement et à l'hébergement liés aux activités monastiques, dans les volumes existants et dans la limite de 200 m² de surface de plancher supplémentaires.
- Les annexes du couvent dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sous réserve qu'elles s'intègrent dans le site et l'ensemble bâti patrimonial sans le dénaturer.
- Les aménagements destinés aux activités commerciales, artisanales, et de services, liés et nécessaires à la mise en valeur des activités du monastère, sont autorisés dans les volumes des bâtiments existants
- En tant qu'établissement recevant du public, l'aménagement, les travaux de réfection et de mise aux normes de sécurité sont autorisés, sans création de surface de plancher supplémentaire.

La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à la hauteur des bâtiments existants et à 4 mètres pour les annexes.

Le STECAL « Secteur de grande propriété patrimoniale à sauvegarder » à la particularité d'être à la fois sur un zonage artificialisé et sur un zonage perméable terrestre (cf. SRCE). Plusieurs espaces boisés classés surfaciques se trouvent sur ou en périphérie immédiate de ce secteur. Le monastère est cependant entouré d'un haut mur périphérique qui ne permet pas de fonctionnalité pour les traversées de la faune ni de potentielles conséquences en termes de paysage.

Des constructions en dur pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement mais celui-ci pourrait être réduit en réalisant tout travaux en automne/hiver pour limiter le dérangement sur la faune et notamment les oiseaux nichant au sein du parc. Elles devront également être réalisées en dehors des zones d'aléas identifiées au règlement graphique ou en adaptant les constructions si elles sont réalisées en zone de glissement de terrain faible.

Incluant les mesures d'évitement et de réduction proposées et les très faibles surfaces concernées, les impacts sur l'environnement sont considérés négligeables.

Le STECAL « Ngv », secteur d'accueil des gens du voyage, autorise uniquement les travaux de modernisation et de mise aux normes des équipements d'accueil des gens du voyage, sans augmentation de la capacité de l'aire d'accueil. L'emprise au sol d'éventuels équipements complémentaires (création d'une buanderie par emplacement) est limitée à 100 m². La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 4,50 mètres.

Le STECAL est situé en limite d'une grande zone à tendance humide (toponymie « marais des Blanchisseries ») dont une grande partie est considérée à préserver dans l'OAP TVB. Les autres alentours correspondent à la zone d'activités des Blanchisseries et la route Départementale.

La parcelle est déjà en majeure partie imperméabilisée, seule la zone nord est encore en herbe (petite zone de 0,2 ha). La taille des constructions étant très limitée (100m²), elles n'auront pas de conséquence sur les déplacements de la faune. Concernant le paysage, le secteur est déjà très isolé par de grandes haies sans covisibilité existante.

Au final, seuls les risques naturels doivent être pris en compte dans l'éventualité d'une nouvelle construction : les zones rouges doivent être évitées et les zones constructibles sous conditions peuvent être aménagées en adaptant le bâti.

En respectant la prise en compte des risques naturels, l'impact de ce STECAL est considéré comme négligeable sur l'environnement.

Remarque n°5 de la MRAe :

S'agissant de l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 du Val d'Ainan localisé à 1 km au nord-ouest de la commune, le dossier ne fait pas référence aux mêmes espèces que celles qui figurent dans le formulaire standard de données du site. En particulier, le dossier ne porte son analyse que sur deux espèces de Chiroptères alors que le site Natura 2000 en comporte six. L'auteur de l'étude n'est donc pas fondé à indiquer qu' « au global, le PLU de Voiron a un impact positif sur le site Natura 2000 ».

- **Réponse apportée**

L'ensemble des documents environnementaux produit dans le cadre du PLU s'est déroulé de 2019 à 2023. Le FSD du site Natura 2000 Val d'Ainan a été actualisé le 17/11/2022. Ainsi, les espèces ont dû être actualisées pendant la rédaction des études engendrant une différence entre les éléments présentés et le FSD actuel.

Les espèces de chiroptères ayant été ajoutées au FSD sont :

- Le Petit rhinolophe : il s'agit d'une espèce liée aux forêts de feuillus principalement et qui chasse à proximité de son gîte. Si elle gîte au sein du Natura 2000, elle peut chasser dans les prairies présentes au nord du territoire de Voiron. Le projet de PLU préservant ces milieux ainsi que les trames vertes et corridors dans ce secteur, le PLU aura un impact positif sur sa chasse et son transit **L'impact est considéré comme positif pour la population du site Natura 2000.**

- Le Grand Rhinolophe : fréquentant également les boisements de feuillus et hibernant dans des grottes, cette espèce chasse également en proximité de son gîte. Si elle gîte au sein du Natura 2000, elle peut chasser dans les prairies présentes au nord du territoire de Voiron. Le projet de PLU préservant ces milieux ainsi que les trames vertes et corridors dans ce secteur, le PLU aura un impact positif sur sa chasse et son transit. L'éloignement du site Natura 2000 suffit à considérer que l'impact est nul pour les populations qui fréquentent le site Natura 2000. **La disponibilité en territoire de chasse et en structures de transit au nord du territoire et préservée dans le projet de PLU permet de considérer que l'impact du PLU sur cette espèce est positif.**
- La Barbastelle : il s'agit d'une espèce exclusivement arboricole. Contrairement aux rhinolophes, elle gite et chasse au niveau des boisements. Du fait de la préservation des boisements au sein du projet de PLU et de l'éloignement du site Natura 2000, **aucun impact n'est attendu pour les individus du site Natura 2000.**
- Le Murin de Bechstein : Comme les autres espèces mentionnées dans le site Natura 2000, cette espèce chasse en proximité de son gîte. Si elle gîte au sein du Natura 2000, elle peut chasser dans les prairies présentes au nord du territoire de Voiron. **Le projet de PLU préservant ces milieux ainsi que les trames vertes et corridors dans ce secteur, le PLU aura un impact positif sur sa chasse et son transit.**

Ainsi, l'ajout de ces espèces dans le FSD mis à jour permet de confirmer de nouveau et de façon encore plus significative que le projet de **PLU aura un impact positif** sur les populations de chiroptères qui sont recensées au sein du Natura 2000 du Val d'Ainan.

Remarque n°6 de la MRAe :

Le projet de PLU prévoit par ailleurs la réduction d'une part significative des surfaces d'espaces boisés classés (réduction de 13,9 ha) et des surfaces de bois et bosquets protégés (déclassement de 343 ha contre le classement de 7 ha) dans le règlement graphique par rapport au PLU en vigueur. Pour les espaces boisés classés, la collectivité justifie, de façon satisfaisante, ce changement, qui n'aura pas d'incidences négatives. Pour les surfaces de bois et de bosquets protégés, la justification apportée est peu étayée, et ne permet pas de rejoindre la conclusion de l'étude selon laquelle « la protection pertinente attribuée aux boisements et bosquets et aux arbres remarquables et intéressants, est un impact positif pour le paysage et la biodiversité du territoire ».

- **Réponse apportée**

Concernant les boisements, un travail précis et collaboratif a été produit entre les bureaux d'étude (urbaniste, paysagiste et environnementaliste) et la commune de Voiron pour établir des protections de boisements cohérents. Dans un PLU et concernant la biodiversité, il s'agit de préserver les habitats de reproduction, de repos et de déplacement des espèces et non pas de protéger en superposant les protections (code forestier, code de l'urbanisme) et les outils, conduisant à affaiblir la cohérence du zonage et la compréhension des habitants.

Ainsi, les grands boisements de la Vouise et des autres reliefs sont protégés par le code forestier. D'un point de vue écologique d'ailleurs, une coupe minime en leur sein réalisée aux bonnes périodes ne représenterait pas un impact négatif sur la biodiversité puisque d'éventuelles réouvertures seraient même favorables à la chasse des chiroptères, aux insectes, aux oiseaux en diversifiant l'habitat. Notre travail vise donc à maintenir un équilibre de répartition d'habitats parmi lesquelles la forêt reste le climax (état vers lequel chaque habitat évolue naturellement).

Par contre, la fonctionnalité d'éléments de la trame verte (haie bocagère), de la trame bleue (ou turquoise) tel que les ripisylves ou des versants du marais de la Teissonières où de nombreux amphibiens sont en hivernage, sont à préserver absolument et représentent des surfaces et des habitats bien plus fragiles tellement anecdotiques que l'usager lambda n'en apprécie ni la valeur ni l'importance écologique.

Le déclassement des boisements tels qu'ils étaient identifiés au sein du zonage du PLU avant révision ont un impact positif pour la biodiversité et le paysage comme cela est énoncé dans l'évaluation environnementale. De

plus, les grands ensembles de boisements bénéficiaient d'une pseudo protection : aucune prescription n'est affichée dans le règlement du PLU avant révision donc la protection n'était pas réelle. En revanche, les éléments boisés de faible superficie, très importants pour le déplacement de la faune n'étaient pas protégés dans le PLU avant révision.

Au final, les grands ensembles boisés sont et restent protégés par le code forestier. Leur non-protection en éléments de paysage comme dans le PLU avant révision n'a pas d'impact sur la biodiversité. Personne n'a le droit d'y porter atteinte sans autorisation et études préalables.

En revanche, les petits ensembles boisés sont maintenant protégés en tant que boisements de la trame verte ; ce qui a un impact positif pour la biodiversité car ces boisements pouvaient être détruits à tout moment et par n'importe qui, sans demande préalable. Le PLU a un impact nul sur les grandes forêts, il a des impacts positifs liés à la protection des boisements de petites tailles. Le **PLU a bien un impact positif pour la biodiversité.**

1.2.3. RISQUES NATURELS

Remarque n°7 de la MRAe :

Le document consacré à l'évaluation environnementale du PLU n'offre quant à lui pas une vision assez claire de l'exposition aux risques des principaux secteurs d'aménagement définis dans le cadre du PLU révisé (pour l'habitat, les activités économiques ou les équipements publics, notamment au sein des OAP et s'agissant des emplacements réservés). Le dossier doit intégrer une carte permettant de localiser ces points par rapport aux principales zones soumises à des risques sur le territoire. En l'état, l'analyse des incidences centrée sur les OAP ne fait apparaître qu'une OAP (n°6 : « Vallon Morge amont ») pour laquelle un impact négatif (jugé faible) est constaté vis-à-vis des risques naturels, alors même que la plupart des OAP sont concernées par des aléas d'après le document relatif aux OAP. En l'état, la conclusion de l'évaluation environnementale selon laquelle les OAP « n' impactent pas de manière significative […] l'augmentation des risques naturels » n'apparaît pas suffisamment étayée dès lors qu'une population plus importante est susceptible de fréquenter ces secteurs et donc d'être exposée à ces aléas.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de manière à situer les secteurs d'aménagement et de projets (OAP, emplacements réservés, zones d'extension urbaines à vocation d'habitat, économique ou pour des équipements publics) au regard des aléas naturels identifiés sur la commune.

- **Réponse apportée**

Dans le projet de PLU de Voiron, la carte d'aléas est traduite réglementairement en 3 catégories selon les risques :

- Risques forts : inconstructibles
- Risques faibles : constructibles sous conditions
- Risques nuls : pas de restriction

Ce travail est réalisé avec la DDT, il n'est donc pas possible qu'une OAP ou tout autre aménagement ne déroge à cette réglementation inscrite au sein du règlement du PLU. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur la partie risque. Cependant, les OAP et l'évaluation environnementale indiquent si des risques sont présents ou non tout en sachant que de toute façon, le règlement du PLU devra être respecté.

Concernant le fait qu'une population importante est « susceptible de fréquenter des secteurs à risques », il est rappelé que le PLU est avant tout un document qui réglemente le droit des sols du sol d'un territoire, ce qui est autorisé ou interdit le cas échéant. Il n'est pas là pour indiquer les secteurs qui peuvent ou non être fréquentés par la population.

Pour compléter toutefois cette partie, les extraits de la carte des risques du règlement ont été ajoutés aux mesures ERC détaillé dans ce même document (Chapitre 2.1.1.).

1.2.4. CHANGEMENT CLIMATIQUE

Remarque n°8 de la MRAe :

Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espace ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO ²/an et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO ²/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement. L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

- **Réponse apportée**

Le bilan carbone sur un projet communal ne peut être que superficiel et au mieux approximatif voire complètement faux. En effet, l'Autorité environnementale souhaite imposer les chiffres de l'ORCAE pour calculer le coût carbone du PLU en indiquant :

- qu'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO ²/an capté
- qu'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO ²/an capté

La disparition d'une culture ne peut être moyennée par un chiffre unique tant une culture peut être de nature différente. Ainsi, un verger, un champ de maïs, une culture de courgettes ou encore une prairie (car classée en A dans un PLU, donc considéré comme agricole) ne peuvent être moyennés par un seul et même chiffre englobant toute l'agriculture, leur captation de CO2 étant grandement différente.

La réflexion est la même pour les boisements : la disparition d'un fourré arbustif, d'une forêt de pins ou d'une chênaie ancienne n'aura pas le même coût en CO2 en disparaissant contrairement à la base de calcul présentée par la MRAe.

Enfin, même en utilisant ces chiffres approximatifs, il est impossible, pour un secteur en zone U non construit de savoir combien de % de tènement va être préservé ou recréé en boisement ou en prairie en phase d'exploitation et le PLU ne peut en aucun cas prédire ces chiffres de CO2 restitué. Ainsi, les chiffres produits seront forcément surestimés et non représentatifs du territoire.

Cependant, les calculs ont été réalisés avec les chiffres donnés.

Les calculs se basent seulement sur les OAP. En effet, les STECAL prévoient une urbanisation de quelques mètres carrés potentiellement en milieux déjà imperméabilisés et les emplacements réservés n'aboutiront pas à de l'imperméabilisation (bassin de rétention par exemple) voire de la désimperméabilisation dans les gorges amont tandis que d'autres pourront avoir un impact à terme sans pour autant que la surface concernée ne soit actuellement connue (échangeur A48 par exemple). D'autre part, l'utilisation de la surface en zone U ne peut pas être utilisée car la majorité de ces zonages sont déjà imperméabilisés mais pas entièrement (parcs, jardins, potagers, haies, etc.) tandis que d'autres le seront sans pour autant que la surface imperméabilisée soit connue (sur un terrain, il faut considérer la surface du bâti, des voiries, des terrasses, etc.).

La consommation de CO2 sera donc portée principalement sur les OAP sectorielles, les STECAL et emplacements réservés ayant un impact négligeable comme indiqué ci-dessus.

- **Blanchisseries et Brunerie**

La superficie à aménager prévue est de 5,75 ha. Cette surface compte déjà quelques constructions et il est possible d'estimer que seulement 80% de la surface aménageable sera au final imperméabilisé avec les mesures présentées dans l'OAP et notamment les stationnements qui resteront perméables. Ainsi, la surface retenue est de 4 ha d'imperméabilisation supplémentaire. Ces milieux étant agricoles, la consommation de CO2 est estimée à **127 tonnes de CO2/an capté en moins**. Ce chiffre est largement surestimé, l'OAP prévoyant des haies et espaces enherbés qui capteront plusieurs tonnes de CO2 par an.

- **Parvis 2- Champfeuillet**

La superficie à aménager prévue est de 0,99 ha dont 0,27ha sont déjà imperméabilisé. En reprenant le même calcul que précédemment, la consommation de CO2 estimé serait **d'environ 22,8 tonnes de CO2/an.** Ce chiffre est largement surestimé, l'OAP prévoyant l'implantation de haies qui capteront plusieurs tonnes de CO2 par an.

- **Divercité**

Cette OAP est déjà en grande partie imperméabilisée et le projet de PLU ne prévoit pas plus de destruction de boisement ou de culture, l'OAP étant en grande partie déjà construite et les terrains à nus. **La consommation de CO2 est donc estimée à 0 voir captant du CO2 avec les futurs espaces verts qui seront créés.**

- **ZAC Rossignol République**

Tout comme Divercité, les tènements sont déjà en cours d'urbanisation et le projet de PLU n'influe pas sur l'imperméabilisation de la zone, **la consommation de CO2 est donc estimée à 0 voir captant du CO2 avec les futurs espaces verts qui seront créés**

- **Paviot – Vallon sud Morge**

Les aménagements prévus doivent redonner un espace de respiration à la Morge qui devrait entrainer une désimperméabilisation du secteur sur environ 0,2 ha converti en boisement. Il y a donc un **gain d'environ 9,7 tonnes de CO2/an au minimum (sans l'implantation d'espaces verts).**

- **Vallon Morge Amont**

Il n'est pas prévu d'imperméabilisation spécifiquement dans cette OAP. A contrario, les ER31 et 35 dans les Gorges prévoit la désimperméabilisation d'environ 0,54 ha rendu à la ripisylve de la Morge **soit un gain de 26,1 tonnes de CO2/an.**

- **Fond Bernard**

La zone est déjà imperméabilisée**, la consommation de CO2 est estimée à 0.**

- **Hector Blanchet**

L'OAP prévoit la création d'une haie d'environ 0,05 ha (soit un gain d'environ 2 tonnes de CO2/ an). Le grand parking actuel sera désimperméabilisé d'environ 0,55 ha (soit un gain de 17,5 tonnes de CO2/an). **Au final, c'est donc 19,5 tonnes de CO2/an qui seront regagnés dans cette OAP.**

- **Faubourg Sermorens**

Seuls environ 0,07 ha seront imperméabilisé en **plus soit 3 tonnes de CO2 consommé/an.**

OAP	CO2 en tonnes par an
Blanchisserie et Brunerie	+127
Champfeuillet	+22,8

Divercité	+0
ZAC Rossignol Republique	+0
Paviot Sud Morge	-9,7
Vallon Morge Amont	-26,1
Fond Bernard	0
Hector Blanchet	-19.5
Faubourg Sermorens	+3
Total	**+97.5**

Au final, les OAP sectorielles aboutissent à une consommation de 97.5 tonnes de CO2/an.

Cependant, les OAP thématiques sur le centre-ville, le paysage et les continuités écologiques envisagent la désimperméabilisation au centre-ville et la plantation de végétation et notamment de haies en centre-ville et dans les secteurs identifiés comme étant à renforcer dans les déplacements de la faune. Même si les surfaces en question ne sont pas connues précisément, rien que la désimperméabilisation du mail sur 0,8 ha entrainerait un **gain de CO2 d'environ 35,2 tonnes/ an** tandis que la désimperméabilisation des stationnements représentent 0,6 ha soit un gain de **18 tonnes de CO2/ an.**

Il resterait donc environ 44,3 tonnes de CO2/an liées aux OAP mais largement compensées par :

- La végétalisation du centre-ville (voir OAP paysage)
- La création de haie dans les secteurs de corridors (voir OAP continuité écologique)

Si les surfaces exactes de boisements recréées ne sont pas précisément connues, la plantation d'un hectare de boisement suffirait a capter plus de CO2 que d'en émettre.

Au final, le PLU a un impact nul voir positif sur les rejets de CO2 du territoire.

Il est également possible de comparer la consommation de CO2 entre le PLU avant révision et le projet de PLU en comparant l'occupation du sol :

En hectares	PLU actuel	Projet de PLU	Différence	Différence en tonnes de CO2/an
Zones urbaines	686,3 ha	651,3 ha	-34,9 ha (- 5,1 %)	-1105
Zones à urbaniser	106,9 ha	5,8 ha	-101,1 ha (- 94,6 %)	-3202

En considérant que les zones U et AU sont principalement rendues aux terres agricoles, le gain de CO2 entre l'ancien et le nouveau PLU est de – 4307 tonnes de CO2/an.

Au final, le projet de PLU est largement plus vertueux sur la consommation de CO2 par rapport à l'ancien, ce qui est un impact très positif.

1.2.5. LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLU A ETE RETENU

Remarque n°9 de la MRAe :

L'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale consacre un paragraphe à l'analyse de solutions de substitution, qui n'a pour seule ambition que de justifier le choix de réviser le PLU plutôt que de conserver celui actuellement applicable.

L'étude est donc incomplète sur ce point : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire.

A tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

- **Réponse apportée :**

La réalisation d'une évaluation environnementale de PLU est assez différente de ce que le droit prévoit. Ici, l'évaluation a commencé dès le début du PLU. Il a donc été possible, comme le prévoit les textes, de réaliser une étude itérative, c'est-à-dire que dès le diagnostic, les équipes de la commune et les bureaux d'études savaient que le PLU devait être vertueux pour l'environnement.

Ainsi, le diagnostic a mis en avant les enjeux sur le territoire. Sur la base de ces enjeux, les bureaux d'études ont préparé les objectifs du PADD. Les objectifs environnementaux ne sont pas ceux qui génèrent le plus de débat en conseil municipal. Il y a souvent peu de remarques et les questions se focalisent plutôt sur le nombre de logements, la démographie, les commerces, le dynamisme général du territoire. Ainsi, l'équipe restreinte en mairie et les bureaux d'études ont établi librement la meilleure alternative au niveau du PADD en donnant une trajectoire tournée vers l'environnement.

Suite à l'établissement du PADD, le conseil municipal s'est prononcé sur les objectifs présentés. Quelques points durs ont fait l'objet de débats tels que :

- La désimpérméabilisation des bâtis des gorges amont de la Morge
- La désimperméabilisation de la route des Gorges
- La réouverture de la Morge dans le centre-ville
- L'extension sud des Blanchisseries

Désimperméabilisation des bâtis dans le secteur des gorges amont de la Morge :

Alertée par Sylvain Allard du bureau d'étude Evinerude, la Morge amont a été identifiée comme un secteur d'enjeu majeur dans le PLU. Tout d'abord car il s'agit du cours d'eau traversant le centre-ville mais aussi car les milieux en question sont menacés par des pollutions industrielles et des espaces imperméabilisés au sein de la ripisylve du cours d'eau.

La commune, quant à elle, n'était pas prête à intervenir : une intervention aurait été couteuse et techniquement compliquée car les bâtiments en ruine n'appartiennent pas tous à la commune. Cette éventualité a donc été rejetée mais seulement en partie. En effet, les ER 31 et 35 ont été positionnées justement pour désimperméabiliser – renaturer une partie du secteur. Plus récemment, la Ville a pris la décision de démolir une grande partie des friches de l'ancien hôpital dans les gorges et renaturer ces emprises pour plus de 3600 m².

La désimperméabilisation de la route des Gorges :

Les Gorges amont de la Morge sont un milieu sensible qui est traversé par une route communale. Cette route est utilisée par les riverains pour contourner le centre-ville ce qui provoque un dérangement de la faune et une usure prématurée du pont présent en limite communale avec Coublevie.

Après plusieurs débats sur le sujet, le conseil communal a tranché sur le fait que la désimperméabilisation était une bonne idée mais que la piétonnisation des Gorges étaient peut-être trop précoce par rapport au temps du projet de PLU notamment vis-à-vis des problématiques d'accès des hameaux et habitations desservis par cette route. Le pont, quant à lui, a été interdit aux poids lourds pour limiter sa dégradation.

La réouverture de la Morge dans le centre-ville

Rapidement abordée dans les discussions dès la phase PADD, l'éventualité de rouvrir la Morge était portée par une partie de l'équipe municipale et évidemment soutenue par le groupement d'études du PLU et par la DDT de l'Isère.

Tout d'abord inscrit en tant qu'objectif du PADD, le conseil municipal est revenu sur cette éventualité en raison des coûts associées et des complications techniques par manque de connaissance des réseaux sous voiries à cet endroit. Ainsi, cet objectif a été modifié en tant que piétonnisation et désimperméabilisation du mail entre l'Eglise St Bruno et l'Hôtel de ville. Moins vertueux qu'une réouverture de la Morge, cette piétonisation est toutefois un bel objectif au regard des problématiques de désimperméabilisation et de la loi ZAN.

Plus récemment, les études en cours sur la requalification du mail proposent à présent 3 scénarios qui vont de la réouverture partielle à la réouverture totale de la Morge, avec un traitement urbain à un traitement naturel du lit de la Morge.

L'abandon de l'extension sud des Blanchisseries

Les zones AU strictes, majoritairement cultivées, présentaient tous des enjeux pour l'agriculture, la biodiversité et les paysages. Ainsi, l'idée de les supprimer purement et simplement du projet de PLU a été évoquée très rapidement, confirmée par l'étude de densification.

L'équipe municipale a souhaité maintenir la zone AU constructible sous conditions des Blanchisseries permettant la création d'activités faisant le lien entre l'urbanisation du centre-ville et la zone des Blanchisseries. Du point de vue de l'urbanisation, le maintien de ce secteur a effectivement tout son sens.

Cependant, les enjeux identifiés pour le paysage et la biodiversité notamment étaient forts : covisibilité avec la Vouise, présence d'amphibiens et zone humide ponctuelle identifiée par le Pic Vert, problématique de circulation déjà dense.

Le maintien de cette zone s'est donc fait sous conditions. Des mesures paysagères fortes (décrite dans l'OAP) ont été mises en place, tout comme sur la thématique de la biodiversité. La présence de la zone humide et de la présence d'amphibiens (observés par le Pic Vert) a été levée par le bureau d'étude Evinerude. Il n'y avait aucune zone humide ponctuelle (une mare, mais les relevés botaniques et sondages pédologiques ne révélaient pas de zone humide sur le tènement cultivé) et aucun amphibien n'a été recensé (nuit d'écoute en période propice effectuée). Après contact du Pic Vert, ces données étaient anciennes et l'amphibien cité était un individu erratique sur la parcelle (une carrière à quelques mètres serait par contre favorable à sa présence mais en dehors de la zone AU).

Ainsi, le maintien de cette zone à urbaniser sous condition de réaliser les différentes mesures et les études réglementaires associées en phase travaux a été décidé.

Concernant les OAP, elles n'ont pas fait l'objet de plusieurs plans concernant l'environnement, tout simplement car les mesures proposées ont été directement intégrées et acceptées par l'équipe municipale. Seul bémol sur l'OAP Morge amont, la préservation des milieux serait à ajouter à l'OAP. Cette OAP fera l'objet de mesures complémentaires en phase d'approbation du projet. La mesure est présentée ici :

ME	**Eviter les milieux remarquables présents au niveau de la Morge en amont du centre ville**
Secteurs concernés	OAP Morge Amont
Thématiques concernées	Biodiversité / Eau / Risques Naturels
Objectifs	Eviter les milieux remarquables présents pour l'eau et la biodiversité du secteur
Détail de la mesure	Toute la partie à l'Est de la Morge, côté ancien hôpital, a été classé en zone N (alors qu'il était classé UCV avant la révision). Les éléments formant la ripisylve de la Morge et n'étant pas des espèces envahissantes seront préservés dans le cadre de l'OAP.
Localisation	
Responsable	Commune de Voiron
Document opposable	OAP

Coût	Evitement, pas de coût associé

Concernant les emplacements réservés, ils sont soit favorables à l'environnement (désimperméabilisation par exemple), soit ne sont pas sous la responsabilité de la commune de Voiron qui ne peut que les reporter dans le projet de PLU (création de bassins pour la gestion des eaux par exemple, barreau reliant l'A48 à la RD 592).

Les STECAL sont anecdotiques de par la surface permise pour les constructions et n'ont pas fait l'objet de débat car ne représentent pas d'enjeu notable pour l'environnement.

A noter que le Pic Vert a participé à l'élaboration du PADD en évoquant plusieurs mesures à intégrer dans le PLU/ Cette réunion a été réalisée en présence de Sébastien Goguet, Jean François Noblet et Ingeborg Eilers. L'ensemble des propositions pertinentes et pouvant être intégrées à un PLU ont été intégrées suite à cette réunion.

Enfin, le règlement a été établi par Sylvie Vallet de CapT intégrant toutes les contraintes environnementales évoquées entre le début et la fin de la procédure.

En conclusion, le projet de PLU de Voiron a fait l'objet d'alternatives, plutôt sous la forme de débats et de choix politiques mais toujours guidés par le respect de l'environnement. Toutes les discussions, ateliers avec les élus, conseil, réunions de travail ont toujours su construire un document prenant en compte ces thématiques pour obtenir un PLU conforme à la réglementation mais en allant au-delà quand cela était possible avec une équipe municipale sensible et impliquée sur la question de la protection environnementale.

La Ville fait l'objet de nombreux projets, dont certains en cours. Tous les projets connus ont été intégrés dans l'OAP centre-ville qui leur donne un cadre de référence.

1.2.6. DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE

Remarque n°10 de la MRAe :

Les indicateurs présentés, s'ils apparaissent pertinents, ne sont toutefois pas assortis d'état de référence ni d'une fréquence de recueil (hormis s'agissant des boisements), ni d'une méthodologie précise. Le document ne propose pas non plus d'objectifs chiffrés à échéance du document d'urbanisme. Ce dispositif nécessite donc d'être complété, pour que, en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriés puissent être proposés suffisamment tôt.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir pour tous les indicateurs un état de référence, une méthodologie précise ainsi que la définition d'objectifs chiffrés à la date d'échéance du PLU.

- **Réponse apportée :**

Les indicateurs ont été modifiés et sont présentés ci-dessous :

Boisements :

L'urbanisation forte du territoire et sa dominante agricole dans la plaine ne favorisent pas le maintien des boisements. Pourtant, ils sont essentiels pour les déplacements des espèces faunistiques car ils structurent le territoire. Ils sont aussi un habitat permettant la reproduction de nombreuses espèces.

L'indicateur proposé consiste en la réalisation d'un suivi de la surface de l'ensemble des boisements du territoire incluant également les ripisylves et les haies.

En 2020, la surface de boisements était de **715,68 ha**. Cette surface servira de base aux suivis ultérieurs.

Tous les deux ans (pas de temps réaliste pour la variation de l'occupation des sols, si une photo-aérienne à jour est disponible), la cartographie des boisements sera effectuée à partir de la dernière photo-aérienne disponible (BD Ortho de l'IGN).

Une augmentation de la surface de ces secteurs traduira la préservation de la faune et des trames vertes sur le territoire. L'objectif est de maintenir, en fin de PLU au moins la même surface de boisement a minima soit 715,68 ha.

Méthodologie : à l'aide d'un logiciel SIG, l'ensemble des boisements seront cartographiés et la surface calculée. L'analyse peut être simplifiée avec l'utilisation de la base de données THEIA fournissant des analyses d'occupation des sols.

Cet indicateur sera réalisé par un bureau d'étude en environnement.

Les zones humides :

La préservation des zones humides est primordiale pour le maintien de la biodiversité du territoire.

Un suivi surfacique de ces milieux sera donc réalisé à partir de l'inventaire du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère, en charge de réaliser cette cartographie. Il s'agira de calculer **tous les deux ans** (pas de temps nécessaire pour réactualiser l'inventaire au niveau du CEN38), à partir de l'inventaire départemental, la surface des zones humides à l'aide d'un logiciel SIG (données disponibles ici : https://carmen.carmencarto.fr/82/INV_ZH_2019_AVENIR_MAJ_02_2019.map).

Issue de l'inventaire des zones humides de 2020 du CEN 38, la surface des zones humides de Voiron est **de 64,8 ha**. Cette surface servira de base aux suivis ultérieurs.

Cet indicateur sera une alerte pour la perte de biodiversité si une diminution de la surface de zone humide sur le territoire est observée.

Les zones humides, en fin de PLU, devront représenter autant de surface qu'actuellement, c'est-à-dire **64,5 ha.**

Cet indicateur sera réalisé par un bureau d'étude en environnement.

L'eau potable :

L'eau est une ressource précieuse et depuis plusieurs années, les nappes phréatiques alimentant les réseaux d'eau potable sont de plus en plus sous tension.

Tous les 5 ans, un suivi des consommations de la commune sera réalisé et sera mis en parallèle par rapport à l'augmentation de la population. Si les hypothèses prévues dans le schéma directeur sont dépassées, des réflexions rapides pourront alors avoir lieu pour envisager la création de nouveaux puits de captages assurant l'alimentation en eau potable de la commune.

Le Pays Voironnais, dans son bilan annuel de 2021, indique que la consommation par abonné est en baisse depuis 2018. Cette dernière est passée de110m^3 à **103 m^3** en 4 ans. Cette baisse devra se poursuivre pour Voiron dans le cadre de son PLU.

L'objectif est de maintenir une consommation par abonné **inférieur à 103m³ par abonné et par an** à la fin du PLU.

Les données seront fournies directement par le Pays Voironnais à la commune de Voiron.

Ces suivis seront réalisés à partir des données de la CAPV ou tout autre organisme compétent.

Autres indicateurs de suivi du PLU en application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme

Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Etat « 0 » de référence	Objectifs à atteindre à échéance du PLU (2034)
-I- **Conforter l'attractivité et le rayonnement de Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, pôle d'équilibre de la région urbaine grenobloise**			
Une ville qui renforce l'attractivité de son cœur de ville, améliore la qualité de vie de ses habitants et conforte le rôle moteur de Voiron dans le territoire	Evolution du taux de vacance des logements vacants dans le centre-ville	1320 logements vacants au recensement INSEE année 2019 11,4% des logements en 2019 1248 logements vacants dans la base LOVAC en 2020 du CEREMA	Diminuer le nombre et la part des logements vacants sur l'ensemble du territoire communal Remettre sur le marché des logements vacants grâce à l'OPAH-RU
	Nombre de logements anciens du centre-ville réhabilités et remis sur le marché dans le cadre de l'OPAH-RU	Remettre 156 logements sur le marché dans le centre-ville	Avoir atteint cet objectif
	Mise en œuvre des grands projets structurants dans	ZAC DiverCité ZAC Rossignol République	Avoir achevé les programmes de construction des 2 ZAC d'ici 2034

Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Etat « 0 » de référence	Objectifs à atteindre à échéance du PLU (2034)
	le centre-ville élargi	Projet de reconversion du site de l'ancien l'hôpital	Avoir reconverti le site de l'ancien Hôpital et amené des services participant au rayonnement de la ville et du centre-ville
		Autres grands projets d'aménagement -requalification des espaces publics du centre : - Requalification du mail	Avoir requalifié – revégétalisé le mail, voire réouvert le cours de la Morge, attiré des nouveaux cafés-restaurants le long du mail Avoir aménagé un mail ressourçant pour les habitants et les visiteurs
		Projet de rénovation urbaine de la Rue Grande	Avoir élaboré un schéma directeur de la rénovation urbaine de la Rue Grande
Une ville plus attractive et accessible pour l'habitat des jeunes ménages et des familles à revenus intermédiaires, pour rééquilibrer l'attractivité évidente de la ville envers les séniors	Evolution de la population de Voiron et des différentes classes d'âges de la population	20 332 habitants en 2020 Taux de croissance moyen annuel de la population 2013-2019 : + 0,1% par an Solde naturel 2014-2020 : + 0,3 %/ an Solde migratoire : -0,1 %/ an Part des 65 ans et + dans la population totale en 2020 : 27,1% Part des jeunes de 0 à 19 ans en 2020 : 20,1%	Enregistrer une progression de la population positive entre 2020 et 2034 Conserver en 2034 : - un taux de croissance moyen annuel positif de la population, - un solde naturel positif >= à 0,3% - un solde migratoire positif, montrant que la population jeune se maintient dans la ville et que la ville regagne en attractivité vis-à-vis des habitants extérieurs Stabiliser la part des 65 ans et plus dans la population totale
	Produire des logements abordables en BRS		Avoir produit environ 50 logements en accession sociale BRS de 2024 à 2034
Une ville solidaire des plus fragiles	Taux de logements locatifs sociaux	Un taux de LLS de 25,5 % au 01/01/2021	Maintenir un taux proche de 25% de LLS en 2034
	Evolution de la demande locative sociale	Une pression locative sociale de 2,558 demandes d'un logement social pour une attribution en 2022	Maintenir une pression locative entre 2,5 et 3 demandes pour un logement attribué
Une ville à haut niveau de services et d'équipements, en matière de santé,	Services aux particuliers, Commerces	Voiron, ville pôle de services aux particuliers dans toutes les gammes (proximité, intermédiaire, supérieure) visées par la BPE de l'INSEE en 2019	Maintenir le niveau 2019 des services aux particuliers, des commerces

Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Etat « 0 » de référence	Objectifs à atteindre à échéance du PLU (2034)
d'éducation, de formation, de loisirs, …		Voiron, ville pôle commercial : 91,7 % des commerces référencés dans le BPE présents à Voiron en 2019 Taux de vacance des locaux commerciaux dans le centre-ville en 2019 : 13 %	Maintenir un taux de vacance des locaux commerciaux < 13% dans le centre-ville
	Enseignement	Très bon niveau d'équipements d'enseignement du 1er et 2nd niveau 20% seulement des équipements d'enseignement supérieur, organismes de formation et services d'éducation	Maintenir ce niveau des équipements d'enseignement du 1er et 2nd degrés Avoir enrichi la gamme des équipements d'enseignement supérieur, organismes de formation et services d'éducation
	Santé	100% des services de santé de proximité et intermédiaire 70% des équipements et services de la gamme >	Maintenir un bon niveau de services de santé sur l'ensemble de la ville Maintenir une médecine de ville en parallèle de l'hôpital Avoir renforcé les services d'imagerie médicale
	Action sociale	76,5% des services présents à Voiron en direction des personnes handicapées, personnes âgées, petite enfance	Maintenir ce bon niveau de services d'action sociale
	Sports, loisirs et culture	Voiron, pôle de référence en 2023 en matière d'innovations au service des pratiques sportives, de loisirs, de bien-être et de santé	Avoir conforté ce statut, remis aux normes les équipements sportifs vieillissants (gymnases…)
Assurer les conditions d'un développement économique et commercial dynamique, équilibré, cohérent avec les orientations du Plan Action Cœur de Ville, du SCoT et du Schéma de Secteur du Pays Voironnais	Evolution du taux de concentration des emplois	11 111 emplois en 2020 Un taux de concentration des emplois de 135,7	Maintenir le taux de concentration des emplois 2020 Avoir conforté les emplois en parallèle de l'accueil de nouveaux habitants
Fluidifier les déplacements et faciliter les modes actifs (marche, vélo)	Schéma cyclable	Un réseau cyclable incomplet et insécure	Avoir mis en œuvre le schéma vélo de la Ville et du Pays Voironnais
	Continuités piétonnes aménagées	Des continuités à conforter : - Connecter le vallon de la Morge amont et le coteau de l'ancien hôpital, au centre-ville via le vallon de la Morge - Aménager des voies vertes reconnectant le centre-ville au vallon (amont et aval) de la Morge - Aménager une continuité piétonne reliant DiverCité à Rossignol-République via le Jardin de Ville - Aménager et valoriser la continuité piétonne le long de la Morge, dans sa traversée du centre-ville - Améliorer la continuité piétonne « Caves de Chartreuse – gares - Mail/Cours Sénozan -	Avoir réalisé ces continuités piétonnes

<table>
<tr><th>Objectifs du PLU</th><th>Indicateurs de suivi</th><th>Etat « 0 » de référence</th><th>Objectifs à atteindre à échéance du PLU (2034)</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>hypercentre et amener les flux touristiques en centre-ville
- Aménager une continuité piétonne reliant le quartier Rossignol-République au mail/Cours Sénozan</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Evolution du trafic en centre-ville</td><td>9600 véh/j (tous véhicules) en 2018 sur les cours Becquart-Castelbon– Avenue Jules Ravat
14200 véh/j (tous véhicules) sur la rocade ouest (RD1076 en 2018</td><td>Avoir diminué le trafic moyen journalier tous véhicules sur les grandes avenues du centre-ville</td></tr>
<tr><td colspan="4">-II-
Inscrire les dynamiques d'évolution de la ville dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Contenir le développement urbain (résidentiel et économique) de Voiron pour préserver les espaces agricoles, naturels, forestiers et les paysages, limiter les impacts sur le climat, les risques naturels et l'eau</td><td>Nombre de logements réalisables dans le PLU</td><td>Objectif de 1720 logements livrés à compter de l'approbation du PLU, soit 143 logements par an
(base : registres des permis de construire)</td><td>Atteindre cet objectif</td></tr>
<tr><td>M² consommés par logement</td><td>Une densité de logements de l'ordre de 53 logements / hectare, soit 189 m² / logement en moyenne</td><td>Atteindre cette densité bâtie</td></tr>
<tr><td>Nature des logements produits</td><td></td><td>Au moins 80% d'habitat autre qu'individuel isolé</td></tr>
<tr><td>% de logements réalisés dans l'espace préférentiel de développement, dans le fuseau d'intensification urbaine</td><td></td><td>2/3 des logements livrés seront localisés dans l'espace préférentiel de développement du SCoT</td></tr>
<tr><td>Préserver l'agriculture, de bonnes conditions d'exploitation agricole et forestière à Voiron</td><td>Evolution des espaces agricoles</td><td>SAU communale exploitée en 2019 à Voiron : 581 ha, soit 26,3% de la superficie communale
SAU des exploitations 2020 : 838 ha, un chiffre en augmentation de 173 ha par rapport à 2010 => beaucoup de terres exploitées hors de Voiron par les exploitations voironnaises</td><td>Maintenir la SAU communale, voire l'augmenter signe que le reclassement des zones à urbaniser en zone agricole par le projet de PLU a permis aux agriculteurs de (re)trouver des terres à exploiter à Voiron</td></tr>
<tr><td>Protéger la population et les biens vis-à-vis des risques naturels, du ruissellement pluvial, des pollutions et nuisances diverses</td><td>Evolutions des émissions de polluants atmosphériques (NO2, PM10, PM2.5, NH3) dans la ville</td><td>
<table>
<tr><th>Polluants en 2021</th><th>Val min</th><th>Val moy</th><th>Val max</th></tr>
<tr><td>NO2 (µg/m3)</td><td>9</td><td>14</td><td>33</td></tr>
<tr><td>O3 (nb j>120 µg/m3 /8h (sur 3 ans)</td><td>11</td><td>13</td><td>14</td></tr>
<tr><td>PM10 (moy annuelle)</td><td>12</td><td>14</td><td>17</td></tr>
<tr><td>PM10 (Nb J>50µg/m3)</td><td>3</td><td>3</td><td>4</td></tr>
<tr><td>PM2,5 (Moy annuelle)</td><td>8</td><td>10</td><td>12</td></tr>
</table>
</td><td>Diminuer les concentrations 2021 de polluants
Base Atmo RA</td></tr>
<tr><td>Favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique sur le territoire et développer les énergies renouvelables</td><td>Evolutions des consommations d'énergies par secteurs d'activités</td><td>
<table>
<tr><th colspan="7">En 2020</th></tr>
<tr><th>Agriculture Sylviculture</th><th>Résidentiel</th><th>Transports Routiesr</th><th>Autres transports</th><th>Industrie hors énergie</th><th>Tertiaire</th><th>Gestion des déchets</th></tr>
<tr><td>1,10 GWh</td><td>160 GWh</td><td>74 GWh</td><td>3,74 GWh</td><td>39 GWh</td><td>106 GWh</td><td>4,65 GWh</td></tr>
</table>
</td><td>Diminuer les consommations d'énergies
(Base ORCAE)</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs du PLU</th><th>Indicateurs de suivi</th><th colspan="8">Etat « 0 » de référence</th><th>Objectifs à atteindre à échéance du PLU (2034)</th></tr>
<tr><td rowspan="5"></td><td>Emissions de G.E.S (en Ktep CO2)</td><td colspan="2">2,38</td><td>23,38</td><td>17,54</td><td>0,09</td><td>5,49</td><td>9,28</td><td>0,28</td><td>Diminuer les GES (Base ORCAE)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Productions d'énergies renouvelables (Bois et autres biomasse, PAC, solaire thermique, solaire photovoltaïque)</td><td colspan="9">En 2020</td><td rowspan="3">Augmenter la production d'ENR
(Base ORCAE)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Bois & autres biomasse solide</td><td>PAC</td><td colspan="2">Photo voltaïque</td><td colspan="3">Solaire thermique</td></tr>
<tr><td colspan="3">13 387 MWh</td><td>4 258 MWh</td><td colspan="2">593 MWh</td><td colspan="3">457 MWh</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Evolution du stockage de carbone</td><td colspan="3">Cultures</td><td colspan="3">650,02 ha</td><td colspan="3">122,204 KtepCO2</td><td rowspan="3">Maintenir les capacités de stockage du carbone sur le territoire
(Base ORCAE)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Prairies</td><td colspan="3">316,97 ha</td><td colspan="3">94,458 KtepCO2</td></tr>
<tr><td colspan="3">Forêts</td><td colspan="3">569,38 ha</td><td colspan="3">162,272 KtepCO2</td></tr>
</table>

1.2.7. RESUME NON TECHNIQUE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Remarque n°11 de la MRAe :

L'Autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer au résumé non technique les éléments issus des parties 1 à 3 du rapport de présentation ;*
- *de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

- **Réponse apportée :**

Le Résumé Non Technique sera complété comme demandé par la MRAe.

1.2.8. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLAN

Remarque n°12 de la MRAe :

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition de la commune en matière de gestion économe de l'espace, notamment en mobilisant davantage les gisements de foncier issu de logements et de locaux commerciaux vacants.

- **Réponse apportée :**

Cet objectif de réduire le nombre de logements vacants est une préoccupation forte de la Ville et du Pays Voironnais, compétent en matière de politique de l'habitat. Les logements vacants sont des logements privés sur lesquels la commune ou le Pays Voironnais a peu de marge de manœuvre. Une OPAH-RU dans le cadre de l'ORT est en cours sur 5 ans pour s'atteler au problème. Elle mobilisera à la fois des moyens financiers et d'ingénierie pour aider les propriétaires dans leurs démarches pour réhabiliter leurs logements. Le processus est enclenché et sera évalué.

Remarque n°13 de la MRAe :

Cependant, l'OAP n°6, dont l'évaluation environnementale indique qu'elle aura un impact négatif sur le thème de la biodiversité, aurait pu être complétée par des orientations propres à limiter les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, d'après le dossier, « le programme prévoit la création « d'usages récréatifs » sur les berges de la Morge qui, même en friche, sont malgré tout une ressource de biodiversité. La Morge est déjà très impactée sur tout son cours en aval et rajouter des impacts en impactant la ripisylve et en l'entretenant en jardins d'agrément sera une nuisance pour les zones humides et la biodiversité dans son ensemble et notamment dans le rôle de continuité de la ripisylve le long du cours d'eau. Il est préconisé de laisser un développement naturel des berges pour préserver sa fonctionnalité de zone humide et de continuité écologique ou bien de recréer une ripisylve dans le cadre de l'aménagement ». Ces orientations ne sont pas reprises dans le document relatif aux OAP, et le schéma proposé ne comporte pas d'indications en ce sens. Les mesures de compensation et de réduction présentées ne sont par ailleurs pas détaillées (cf. partie 2.1.). L'évaluation environnementale se contente de rajouter à ce sujet que « si des impacts sur la ripisylve sont avérés après application de l'OAP (au cas où les recommandations précédentes n'auraient pas suffisamment été prises en compte), ils devront d'ailleurs faire l'objet d'une compensation zone humide au titre de la Loi sur l'eau ».
L'Autorité environnementale recommande de transcrire dans le règlement graphique et le règlement écrit les mesures prises pour éviter, dans le secteur couvert par l'OAP n°6, les incidences négatives du projet de PLU sur la biodiversité.

- **Réponse apportée :**

Les préconisations de mesures seront intégrées à l'OAP afin que les mesures soient opposables (le règlement n'étant pas approprié).

Remarque n°14 de la MRAe :

- Risques naturels
Nombre d'OAP définies dans le projet de PLU sont concernées par les risques naturels. En particulier, les OAP n°5 « Vallon sud Morge » et 6 « Vallon Morge sud » sont concernées par le PPRI de la Morge et ses affluents portés en annexes du PLU et d'autres risques naturels. Les schémas de ces OAP ne font pourtant pas figurer ces zones de risques et ne comportent pas d'orientations particulières permettant de considérer que les futurs habitants et usagers de ces sites n'y seront pas exposés. De plus, seule l'OAP n°6 est identifiée dans l'évaluation environnementale comme ayant un impact négatif (qualifié de faible) sur la thématique risques naturels (cf. partie 2.3.3.) ; l'étude indique à ce sujet que « concernant les risques, le règlement des risques naturels du PLU indique la présence d'aléas faibles constructibles et forts inconstructibles. Les aménagements prendront en compte ces restrictions, mais les aménagements et les impacts sur la végétation pourront avoir un impact non négligeable et négatif sur les risques liés au cours d'eau, notamment en cas de crue. Ainsi, une végétation devra rester en place pour prévenir l'expansion des crues ».

Or, le schéma d'aménagement de l'OAP et les orientations définies ne font apparaître d'orientations propres à garantir que ces mesures seront mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la prise en compte des risques naturels au sein des OAP sectorielles au moyen d'une meilleure identification des zones soumises à des aléas et de la définition d'orientations susceptibles de garantir une moindre exposition des habitants et des usagers de ces sites.

- **Réponse apportée :**

Les extrait du règlement graphique concernant les risques ont été rajoutés aux mesures de l'évaluation environnementale.
Les ajouter aux OAP n'est pas nécessaire car la carte du règlement graphique concernant les aléas naturels est très claire et traduit les risques en secteurs constructibles, non constructibles et constructibles sous conditions.
Il s'agit évidemment d'un document opposable qui permet d'identifier l'ensemble des risques sur le territoire communal. Associé aux mesures de l'évaluation environnementale, le public aura l'ensemble des informations concernant cette thématique.
Le projet de PPRN de Voiron n'a pas encore été approuvé par le préfet de l'Isère. La DDT 38 a explicitement demandé de ne pas introduire les extraits de la carte des risques dans les OAP, dans la mesure où le PPRN est susceptible d'évolution. Nous aurions alors à modifier l'ensemble des OAP du PLU. Lorsque le PPRN sera approuvé, il s'appliquera en tant que servitude d'utilité publique.

Remarque n°15 de la MRAe :

La commune est concernée par une ligne ferroviaire et plusieurs voies routières exposées en zone dégradée (2,95 %) et altérée (14,96 %) (source ORHANE). La qualité de l'air ainsi que les nuisances sonores, si elles ont été prises en compte dans le rapport de présentation, n'ont toutefois pas donné lieu à la rédaction de prescriptions susceptibles de les prendre suffisamment en compte dans le PADD et les OAP.

- **Réponse apportée :**

Le long de tous les axes classés sonores par l'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 s'appliqueront :
- Les normes de construction renforcées (cf. l'arrêté préfectoral en annexe du PLU).

Par ailleurs, Par ailleurs, dans les secteurs d'OAP situés aux abords d'axes structurants, les OAP ou le règlement imposent un recul des constructions :
- De 25 ou 35 m de l'axe de la rocade dans l'OAP Parvis 2-Champfeuillet (règlement),
- Un recul par rapport à l'avenue Paviot (RD 592) à travers l'aménagement d'une contre-allée dans l'OAP Vallon Sud Morge,
- Un recul par rapport au boulevard Edgar Kofler (RD 1075) à travers l'aménagement d'un espace public végétalisé dans l'OAP Hector Blanchet,
- Un recul de 5 mètres par rapport à l'avenue du 8 Mai 1945 (RD1075) dans l'OAP Fond Bernard.

Le PLU de Voiron favorise les transports en commun, les modes doux et les véhicules électriques en ajoutant de nombreuses bornes de recharge. Ces mesures, décrites dans les OAP, sont les seules pouvant être mises en place pour lutter contre la pollution à l'échelle du PLU. Elles sont donc bien présentes dans l'analyse et apparaissent bien dans l'évaluation environnementale (thématique nuisances / santé humaine). **L'impact est considéré comme faible concernant cette thématique.**

Pour ce qui est du bruit, aucune mesure n'est prévue puisque les principales gênes sur le territoire concernent la rocade de Voiron. Les OAP dans ce secteur concerne principalement des locaux d'entreprises qui seront aux normes de construction actuelles. Ils sont utilisés en journée. Aucune nouvelle habitation n'est prévue dans ces secteurs.

La voie ferrée, en centre-ville, n'est pas une gêne importante, les trains arrivant en gare roulant lentement. Ils sont par ailleurs peu nombreux en soirée et ne roulent pas la nuit. **L'impact est considéré comme faible concernant cette thématique.**

- **Remarque n°15 de la MRAe :**

Par ailleurs, l'OAP N°4 « ZAC Rossignol République » comprend en son sein trois sites et sols pollués faisant l'objet des restrictions d'usages consacrées dans des arrêtés préfectoraux, en raison de pollutions résiduelles des sols liées aux anciennes activités industrielles. L'OAP n°3 « Divercité » en comprend également. La vocation de ces OAP est de permettre la réalisation d'opérations de renouvellement urbain mixte. L'OAP ne fait pas apparaître les zones impactées par les pollutions, et le règlement écrit comme graphique ne définit pas de prescriptions (autres que pour la gestion des eaux pluviales) qui permettent de confirmer l'absence d'exposition des futurs habitants et usagers de ces secteurs à des risques pour la santé.

- **Réponse apportée :**

Les OAP Rossignol et Divercité renvoient explicitement aux SUP pollution qui sont annexées au PLU et qui ont une portée juridique bien plus forte que les OAP, puisqu'elles s'appliquent de manière conforme aux autorisations d'urbanisme.

Pour Rossignol République :

Trois SUP indiquent la présence de secteurs pollués sur les parties Nord, centre et Sud, en raison de l'activité industrielle passée du site anciennement occupée par l'entreprise Skis Rossignol SAS.

Au sein dans ces zones, comme le prévoient les arrêtés DDPP-DREAL UD38-2020-03-05, DDPP-DREAL UD38-2020-03-06, et DDPP-DREAL UD38-2021-09-13, annxés au PLU, sont interdits :

- l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles : crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle des jeunes (de la même tranche d'âge que les collégiens et les lycéens) du secteur public ou privé.
- la plantation d'arbres fruitiers, de jardins potagers (à l'exception des cultures hors sol) et d'élevages animaliers à des fins de consommation.

Ces prescriptions sont intégrées dans le descriptif de la mesure **« Application des restrictions d'usage pour le secteur pollué** » de l'OAP Rossignol République.

Pour Divercité :

Une SUP (PM2) indique la présence d'un secteur pollué sur la partie nord de la parcelle AW312 considéré comme insalubre en raison de l'activité industrielle passée du site anciennement occupée par l'entreprise RADIALL.

Ainsi, ce secteur ne sera pas construit même après les dépollutions qui ont eu lieu dans le secteur, cette partie du site étant toujours considéré comme inconstructible par l'Arrêté DDPP-DREAL UD38-2020-12-21. La construction sur ce secteur peut dégager des composés volatils considérés comme dangereux pour la santé humaine.

Ces prescriptions sont intégrées dans le descriptif de la mesure « **Restriction d'usage pour les sols pollués** » de l'OAP Divercité.

- **Remarque n°15 de la MRAe :**

Enfin, la commune de Voiron est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas ce risque sanitaire, et ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

- **Réponse apportée :**

Le dossier sera modifié pour intégrer ce risque sanitaire dans la conception des bâtiments, le PLU ne pouvant pas réglementer les chantiers.

Par contre des règles de conception peuvent être ajoutées au règlement du PLU telles que : les toits terrasses et les balcons doivent respecter une pente d'au moins 3 pour 1 afin de ne jamais avoir d'eau stagnante. Plus généralement, en phase d'exploitation d'un bâtiment, aucune eau stagnante ne doit être présente.

Ainsi, une prescription sera ajoutée dans le règlement concernant les toits terrasses.

Sur le reste du territoire, il s'agira de sensibiliser la population au travers de campagne de sensibilisation :

RANGER !

À l'abri de la pluie.

- ☐ Brouettes.
- ☐ Seaux de jardinage, de chantier ou de vendanges.
- ☐ Pneumatiques.
- ☐ Jouets pour enfants laissés en extérieur.
- ☐ Cendriers laissés sur une table.
- ☐ Poubelles.
- ☐ Arrosoirs.
- ☐ Casseroles, caisses, pots divers.

VIDER !

Tous les réceptacles qui ne peuvent être rangés.

- ☐ Coupelles sous les pots de fleurs.
- ☐ Pots avec réserve d'eau et trappe sans lit de gravier au fond, de type « Riviera ».
- ☐ Gamelles en plastique ou inox pour animaux domestiques.
- ☐ Pieds de parasols.
- ☐ Bouturages.
- ☐ Plis de bâches (couvrant les mobiliers de jardin, les piscines).
- ☐ Éléments de décoration pouvant retenir l'eau (nains de jardin, cigales…).
- ☐ Pluviomètres en plastique.

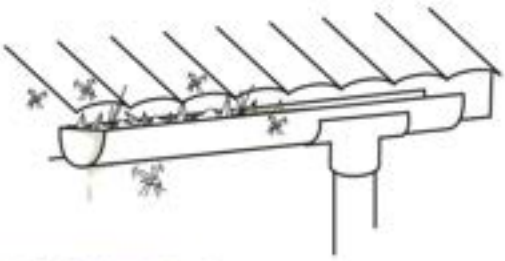

CURER !

Pour faciliter les écoulements des eaux.

- ☐ Siphons d'éviers, de lave-mains extérieurs, de fontaines.
- ☐ Bondes d'évacuation extérieures.
- ☐ Rigoles couvertes avec grille.
- ☐ Gouttières, chéneaux.

COUVRIR !

De façon complètement hermétique, en apposant un voilage moustiquaire, par exemple.

- ☐ Récupérateurs d'eau de pluie ou cuves.
- ☐ Fûts divers.
- ☐ Réceptacles pluviaux en plastique via les chéneaux de la maison.

JETER !

Moins de réceptacles = moins de lieux de ponte pour les moustiques.

- ☐ Boîtes de conserve métalliques.
- ☐ Déchets de chantier.

ENTRETENIR !

- ☐ Piscines (veiller au bon dosage du chlore car une piscine peu chlorée est un nid à moustiques).
- ☐ Pièges à sable.
- ☐ Bassins d'agrément (y mettre des poissons rouges).
- ☐ Pompes de relevage.
- ☐ Regards et bornes d'arrosage.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud-Est
Pôle Intervention Territoriale

Grenoble, le 18 JUIL. 2023

MAIRIE DE VOIRON

REFERENCE	COURRIER ARRIVÉ LE	ORIGINAL
12438	24 JUIL. 2023	DST
Pour éléments de réponse		
Copie pour information	Amu Cab	

Le préfet de l'Isère

à

Monsieur le Maire de Voiron

Stéphane TOURNOUD

Chargé de planification

Objet : Avis de l'État sur le projet de révision général du plan local d'urbanisme de la commune de Voiron.
P.J : Annexe 1 Réserve de l'Etat
: Annexe 2 Observations de l'Etat

Par délibération en date du 19 avril 2023, le Conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme. Ce dossier m'a été transmis, pour avis, après son dépôt en préfecture le 28 avril 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 153–16 du code de l'urbanisme.

Je ne peux que saluer la démarche dans laquelle vous vous êtes investi depuis septembre 2019, considérant qu'il était nécessaire pour votre territoire de bénéficier d'un PLU modernisé, intégrant les nouvelles exigences en termes d'environnement, de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, de maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.
Je tiens également à souligner les efforts déployés dans la mise en œuvre de la démarche Action Coeur de Ville qui se veut transversale et partenariale et dont la révision du PLU a pu s'approprier les actions envisagées, et s'inscrivent pleinement dans une stratégie de revitalisation et de mise en œuvre de l'ORT.

À l'issue de l'analyse qui a été réalisée par mes services, j'émets **un avis favorable sous réserve de la justification de pouvoir répondre aux objectifs de production de logements sociaux inscrits au PLU.** Je vous prie également de trouver dans l'avis ci-joint, les éléments permettant d'améliorer et de solidifier votre projet sur le plan juridique et réglementaire (Réserve en annexe 1) et d'en faciliter son application ultérieure (Observations en annexe 2).

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153–19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le Conseil municipal, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153–8 du même code, le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

Je vous demande de bien vouloir, après l'approbation de cette modification, me transmettre la délibération d'approbation par l'interface @ctes.
De plus, j'attire votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le 1er janvier 2020, de publier leurs nouveaux documents d'urbanisme et leurs mises à jour dans le Géoportail de l'urbanisme. Pour être publiés, les documents graphiques et le règlement doivent être conformes au format standard informatique en vigueur défini par le CNIG.

Tél : 04 56 59 46 39
Mél : stephane.tournoud@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Cette publication, simultanée à la transmission de la délibération d'approbation sur @ctes, est une condition nécessaire au caractère exécutoire du PLU depuis le 1er janvier 2023 (article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement sud-est), restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte la réserve ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 18 JUIL. 2023
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

Annexe 1

RÉSERVES DE L'ÉTAT
sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté de Voiron

La prise en compte de ces réserves permet d'assurer la légalité du projet de plan local d'urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au Code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Votre projet de PLU révisé est compatible avec le programme local de l'Habitat (PLH) en vigueur cependant **les secteurs de mixité sociale mis en place dans votre projet de PLU révisé, devront pleinement jouer leur rôle** pour aboutir à une production de LLS conséquente.

1 – Dimensionnement du projet communal

La commune de Voiron, avec 20 332 habitants (Insee 2020) fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Elle est située sur le périmètre du SCOT de la Grande Région de Grenoble.
Le SCOT hiérarchise par secteur une armature territoriale pour assurer un développement équilibré des territoires.
La commune de Voiron est classée par le SCOT GREG en ville-centre, sur le secteur du voironnais, avec un objectif de production minimum de 6,5 logements/an/1000 habitants.

La commune est concernée par les prescriptions du programme local de l'habitat du Pays Voironnais (PLH 2019-2024).
Le programme d'actions du PLH fixe pour chaque commune la production de logements à réaliser sur la durée du PLH. Les objectifs de production de la commune de Voiron, fixés par le PLH, sont au total de 1000 nouveaux logements sur les 6 ans du PLH (soit 167 logt par an), dont 25 % de logements locatifs sociaux, **soit 42 logements locatifs sociaux (LLS) par an.**

Le développement résidentiel du PLU

Le PADD mentionne page 20 que *« l'objectif du futur PLU est de produire environ 1 720 nouveaux logements au cours des 12 prochaines années, soit une moyenne de 143 logements par an avec une densité bâtie moyenne de l'ordre de 53 logements à l'hectare.*
Il s'agit d'un rythme de construction cohérent avec le rythme moyen fixé par le SCOT (131 logements par an) mais inférieur à celui fixé par le PLH 2019-2024 (167 logements par an).
Ce rythme plus apaisé dans le futur PLU se justifie par le nombre de logements et le rythme de construction en cours, plus de 2 fois supérieur au rythme fixé par le PLH et le SCOT. »

En effet, le rythme de production de logements entre 2020-2021 a été de 12,2 logements construits par an par tranche de 1000 hab, soit le double de l'objectif de développement résidentiel demandé par le SCOT (un minimum de 6,5 logt/an/1000hab)
En regard du PLH qui demande un minimum de 167 logements par an, Voiron a produit ces dernières années 249 logts en moyenne annuelle (source Sitadel, logts commencés).

La production LLS

Le Rapport de Présentation (RP), dans la justification des choix (page 11), exprime vouloir maintenir la production de logements locatifs sociaux dans le respect des taux réglementaires demandés à Voiron au cours des 12 prochaines années *« Voiron répond à ses obligations en matière de logements locatifs sociaux et continuera d'y répondre dans le respect des taux réglementaires fixés ».*

La justification des choix (page 75) explique la manière d'arriver à la compatibilité du PLU avec le PLH en cours (2019-2024) en rappelant que celui-ci demande de produire une part de 25 % de LLS.
Il est précisé en outre que le décret du 13 avril 2022 a récemment revu à la baisse cette part de 25 %, fixée à présent pour Voiron à 20% des résidences principales.
Il est à noter que le PLH devrait être modifié pour prendre en compte cette évolution. Tant qu'il n'est pas modifié, le PLH (2019-2024) est applicable et le PLU de Voiron doit être compatible avec le document en vigueur.
Pour être compatible avec le PLH 2019-2024 en vigueur, le PLU doit permettre la réalisation d'au moins 430 logements locatifs sociaux, représentant 25% de l'objectif de résidences principales.

Le rapport de présentation dans la justification des choix (page 77) présente la production de logements ainsi que la production de LLS et d'accession sociale du futur PLU.
Au total, 428 logements locatifs sociaux (soit 23% des résidences principales futures - 36 LLS / an en moyenne) sont prévus et réalisables.

Avec un taux de 23 % de LLS sur la production totale de logements (428), la compatibilité avec l'objectif du PLH actuel (2019-2024) est admise, même si la part de 23 % de LLS est légèrement plus faible que la part de 25 % de LLS demandée par le PLH. En effet, un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU prévoit une programmation de 36 LLS / an auquel s'ajoute 4 logements par an en accession sociale BRS qui permet de répondre à la compatibilité du PLU avec l'objectif annuel du PLH actuel fixé à 42 LLS / an.

Il est prévu (page 76) :
- 2 **secteurs de mixité sociale** pour lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements comportant au moins 460 m² de surface de plancher dédiés à l'habitat, un pourcentage devra être réservé à des logements sociaux de types PLAi, PLUS et PLS. Ce pourcentage varie selon les zones, en fonction de leur desserte par les commerces, services, équipements, transports urbains et de leur proximité avec les emplois.
- D'ores et déjà, 6 **emplacements réservés** (ER) sont prévus pour produire 99 LLS.

Néanmoins j'attire votre attention sur l'importance des secteurs de mixité sociale qui devront pleinement jouer leur rôle pour aboutir à une production de LLS conséquente, au-delà des 99 LLS seulement quantifiés en ER, d'autant que la rédaction des OAP n'est pas précise et doit donc être plus robuste pour affirmer l'intention de produire du LLS.

En effet, les OAP mentionnent dans les objectifs de programmation, une production au total de 1595 nouveaux logements dont textuellement « une part de logements sociaux » sans aucune autre précision :

- OAP N° 3 DIVERCITE page 18 - environ 450 logements, dont une part de logements sociaux
- OAP N° 4 ZAC ROUSSIGNOL page 25 - environ 650 logements dont une part de logements sociaux
- OAP N° 5 VALLON SUD MORGUE page 30 - environ 270 logements
- OAP N° 8 FAUBOURG SERMORENS page 43 - environ 60 logements, dont une part de logements sociaux
- OAP N° 9 FOND BERNARD page 47 - environ 165 logements, dont une part de logements sociaux.

Si le rapport de présentation exprime des objectifs chiffrés, le règlement du PLU et les OAP ne permettent pas d'assurer l'atteinte de ces objectifs. Les objectifs affichés dans le rapport de présentation apparaissent compatibles avec ceux du PLH, néanmoins les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement doivent clairement permettre de remplir ces objectifs de production. Je vous invite à compléter la rédaction concernant la programmation des OAP, et la justification des choix dans le rapport de présentation. Ces justifications devront permettre de confirmer la possibilité de remplir les objectifs de production de logements sociaux inscrit au PLU, et ce, au vu des OAP et des servitudes de mixités sociales, pour assurer la cohérence du PLU.

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 18 JUIL. 2023
Pour le Préfet et par délégation :
La Secrétaire générale adjointe
Nathalie CENCIC

Annexe 2

OBSERVATIONS DE L'ÉTAT

contribuant à la qualité du dossier du projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Voiron

Ces observations doivent être prises en compte pour améliorer la cohérence entre les documents du PLU et permettre une mise en œuvre plus efficiente.

1 – Prise en compte des risques naturels dans le PLU.

A ce jour, les documents de connaissance des risques sont les suivants : Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Morge approuvé le 8 juin 2004 et modifié le 16 juin 2004, qui a une valeur de servitude d'utilité publique (SUP) et la Carte des aléas multirisques qui a été portée à connaissance par le préfet de l'Isère en date du 22 juillet 2022, dans le cadre de l'élaboration du PPRN de la commune de Voiron.

En effet, dans le cadre de l'élaboration du PPRN de Voiron initiée en 2018, le porté à connaissance de l'État (PAC) du 22 juillet 2022 a eu pour but de porter à la connaissance des partenaires en application de l'article R. 132-1-3 du Code de l'urbanisme, les cartes des aléas multirisques de la commune de Voiron, les cartes de hauteurs de référence accompagnée du rapport de présentation et de la note méthodologique.

Cette carte des aléas multirisques traite les phénomènes naturels suivants : crue torrentielle, crue des rivières, ruissellement sur versants et ravinement, chute de blocs et glissement de terrain. Elle ne traite toutefois pas le phénomène d'inondation par la Morge, qui est traité par ailleurs par le PPRI Morge de 2004 valant SUP et annexé au PLU. Ce PPRi Morge est en cours de révision comme indiqué dans le rapport de présentation.

Cette carte des aléas a servi de base à la définition du zonage réglementaire du futur PPRN de Voiron par croisement avec les enjeux, et plus précisément la zone urbanisée déterminée au titre des risques, recensés sur la commune.

1.1. Rapport de présentation

L'ensemble du rapport de présentation (« Diagnostic », « Etat initial de l'Environnement », «Justification des choix », « Évaluation environnementale » et « Annexes ») mentionne bien la présence de risques naturels et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire, fait bien référence au PPRI Morge de 2004 et au PAC aléas de juillet 2022 et justifie la traduction entre aléas et zonages réglementaires des risques naturels notamment dans le dossier « Justification des choix».

Les principes de la traduction réglementaire avec les aléas forts et très forts traduits en zones inconstructibles et les aléas faibles et moyens traduits en zones constructibles (ou inconstructibles selon que la zone est urbanisée ou non au titre des risques) sont bien expliqués pour la bonne compréhension du citoyen par la présentation des grilles de traduction réglementaire.

a) Concernant la partie I « Diagnostic» :

A la page 277 :

- La phrase « Les tènements situés en secteurs inconstructibles de risques naturels mis en évidence dans le projet de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) étudié par l'Etat et porté à la connaissance du public en juillet 2022 » doit être reformulée. En effet, ce n'est pas le projet de PPRN qui a été porté à la connaissance du public en juillet 2022, mais uniquement la carte des aléas du projet de PPRN en cours d'élaboration, constituant une nouvelle connaissance des aléas du territoire de la commune. Cette carte a donc été traduite en zonage réglementaire dans le PLU, rendant des secteurs inconstructibles, ou constructibles sous conditions.
- Il y a également une erreur de dénomination du PPRI en vigueur qui est le PPRI Morge approuvé et non le « PPRI de Voiron ».

b) Concernant la partie II « Etat initial de l'environnement »

Dans le tableau page 225 :

- Les données issues du portail georisques.gouv.fr indiquent que la commune ne fait pas l'objet d'un PAPI, cette information est reprise à la dernière phrase de la page. Or, la commune de Voiron est concernée par le PAPI d'intention FURE-DOLON-MORGE-ROIZE.

- Par ailleurs, il est indiqué que la commune est soumise à un plan de prévention des risques mouvements de terrain, ce qui n'est pas le cas.

Il conviendrait de supprimer ce tableau, dont certaines données n'ont pas encore été mise à jour.

Pages 241 et 242 aux titres 6.3, 6.4 et 6.6 :

- L'information concernant les bandes de recul le long des cours d'eau et les bandes d'inconstructibilité des combes sèches et de pied de versant doit être cohérente avec la bande de recul des canaux, fossés, chantourne, fixée à 6 m dans le règlement écrit du PLU.
  De plus, la carte des aléas du PAC du 22/07/2022 intègre déjà des marges de recul, traduites dans le zonage réglementaire du PLU en zone inconstructible.

- La liste des documents du PAC de juillet 2022 est erronée.
  Le PAC de 2022 était composée d'une note méthodologique, mais n'était pas composé du règlement type et des grilles de traduction.

c) Concernant la partie III « Justification des choix » :

Page 70 :
Le paragraphe *« Elles font apparaître les notions de « centre urbain », de « zone urbanisée hors centre urbain », de « zone non urbanisée ». Selon leur classification dans l'un ou l'autre de ces espaces, les conditions spéciales diffèrent pour aller de la constructibilité sous conditions à l'inconstructibilité »* devra être remplacé ou complété, afin de préciser qu'un aléa peut-être traduit en zone inconstructible ou constructible sous conditions, selon que la zone est urbanisée ou non urbanisée.

Par ailleurs, la notion de centre urbain ne concerne pas le projet de PPRN de Voiron, il n'est donc pas pertinent d'y faire référence.

Il pourra être précisé qu'en zones urbanisées l'objectif est d'adapter l'existant en permettant le maintien de la vie sociale et économique tout en garantissant la sécurité des populations, tandis que les zones non urbanisées ont pour objectif de contrôler l'augmentation des enjeux en zone de risques.
Enfin, pour la bonne compréhension du citoyen, il est primordial d'expliquer en quoi deux niveaux d'aléas différents peuvent conduire au même zonage réglementaire.

d) Concernant la partie IV « Évaluation environnementale » :

Page 204
Le paragraphe *« La carte des aléas naturels vis-à-vis du risque de glissement portée à connaissance du public l'été 2022, peut empêcher l'infiltration. S'il n'y a pas d'exutoire à proximité, la parcelle devient alors inconstructible »* est à reprendre. En effet, ce n'est pas la carte des aléas du PAC de juillet 2022 qui peut empêcher l'infiltration, mais bien la traduction réglementaire de l'aléa dans le règlement du PLU, en fixant des règles aux différents zonages réglementaires (issues du croisement entre la carte des aléas et des enjeux).

1.2. Règlement écrit

Le règlement écrit se présente en quatre parties (introduction, dispositions communes à l'ensemble des zones, dispositions particulières dans chacune des zones et annexes).
Les dispositions du règlement, précisant les prescriptions de la traduction réglementaire des aléas pour chaque zonage réglementaire, sont développées dans le chapitre 2 de la partie 2.
Au chapitre 1 de la partie 2 il est bien précisé le renvoi au PPRI Morge (servitude d'utilité publique) en annexe du PLU.
En partie 4 on retrouve dans les annexes du règlement les fiches conseils (annexe n°4) et les fiches mesures techniques (annexe n°5) relatives à la prise en compte des risques naturels. Cependant ces fiches n'ont pas de portée réglementaire, et n'aurait pas leur place dans le règlement du PLU. Les annexes n°4 et 5 devront être supprimées du règlement, mais pourront être ajoutées aux annexes de la note de présentation. Le règlement pourra préciser un renvoi vers ces dernières.

- Le règlement écrit a été adapté aux spécificités de la commune. Toutefois pour une meilleure lecture du règlement écrit, il pourrait être pertinent de préciser dans chaque en-tête, de la partie 2 - Chapitre 2, la zone traitée (BI' PN, RG PE, etc.).

- Le règlement écrit définit des prescriptions liées aux demandes d'études, dont notamment des études de danger ou des études géotechniques (Étude de danger : pages 40, 46, 50, 63, 64, 70, etc. et Étude géotechnique :pages 114, 118 à 124, etc.). Ces prescriptions d'études spécifiques sont à supprimer du règlement du PLU. En effet, le règlement du PLU ne peut exiger des attestations ou études non prévues par le code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol, ceci même sur le fondement de l'article R151-34 1° (anc.R123-11 b)) ou du CGCT. *TA n°1300206 en date du 26 mars 2015.*

- La prescription sur la limitation de la surface de plancher en Bi' (p.53) pourrait être retirée, compte-tenu du fait que l'emprise au sol est limitée par ailleurs par le respect du RESI et que la zone est constructible.

1.3. Règlement graphique du PLU (Dossier 4 - 4.5-4.6)

Concernant le zonage réglementaire, la traduction des aléas en zonage réglementaire a bien été reprise, il est à noter toutefois que :

- La partie du territoire concernée par les aléas inondations de la Morge, donc par le PPRI Morge approuvé de 2004 valant servitude d'utilité publique (SUP), n'est pas assez clairement identifiée sur le règlement graphique du PLU (4.5-4.6).

  L'emprise du PPRI Morge n'est pas assez visible. Il faudrait choisir une trame pour que l'emprise du PPRI Morge soit plus visible, afin que les citoyens et les services instructeurs puissent bien identifier que cette emprise est concernée par un document spécifique correspondant à la servitude d'utilité publique (SUP) du PPRi Morge de 2004.
  Pour rappel, pour les zones concernées par le PPRI Morge et la traduction réglementaire de la carte des aléas du projet de PPRN de Voiron, le zonage réglementaire le plus contraignant doit être appliqué.

- Quelques erreurs ou imprécisions se trouvent dans le tableau : Elles doivent être corrigées dans le tableau de traduction réglementaire des aléas en zonage réglementaire :

NOM ALEA	ALEA(S)	INTENSITE	CARACTERE URBANISE OU NON	CODE RISQUE	COULEUR
Aléa CRUE RAPIDE DES RIVIERES (C)	C1	FAIBLE	en zone urbanisée	Bc1	BLEU
	C2	MOYEN	en zone urbanisée	Bc2	BLEU
	C3	FORT		RC	ROUGE
	C4	TRES FORT		RC	ROUGE
ALÉA CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIÈRES TORRENTIELLES (T)	T1a	FAIBLE		Bt1	BLEU
	T1a-G1	FAIBLE		Bt1g1	BLEU
	T1b	FAIBLE		Bt1	BLEU
	T1b-G1	FAIBLE		Bt1g1	BLEU
	T2a	MOYEN	en zone non urbanisée	RT2	ROUGE
	T2b	MOYEN	en zone non urbanisée	RT2	ROUGE
	T2c	MOYEN	en zone non urbanisée en zone urbanisée	Bt2	BLEU
	T2c-G1	MOYEN	en zone non urbanisée	RT2g1	ROUGE
	T2c-G2b	MOYEN	en zone non urbanisée	RT2G2	ROUGE
	T3c	FORT		RT3	ROUGE
	T3d	FORT		RT3	ROUGE
	T4	TRES FORT		RT3	ROUGE

-

- Quelques étiquettes sont mal positionnées. Un repositionnement de ces étiquettes ou ajout d'étiquette dans les grands polygones, permettra de rendre le document plus lisible.
  Quelques exemples d'étiquettes qui sont à repositionner ou à ajouter :

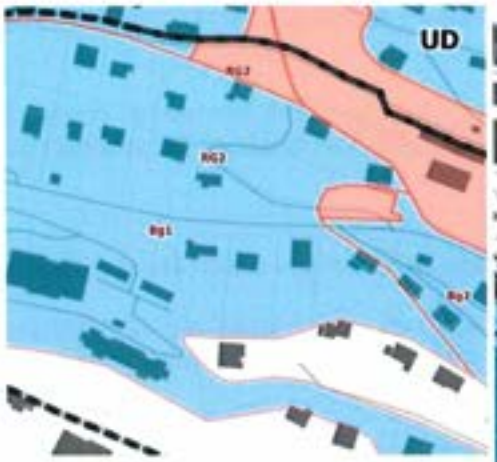

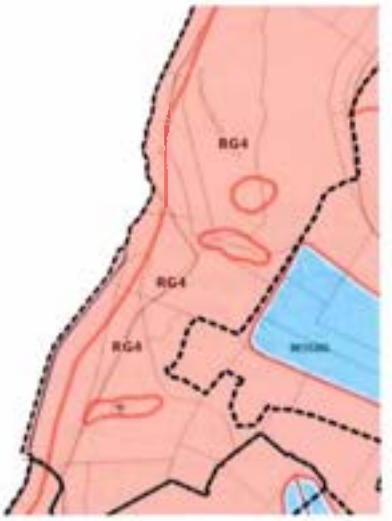

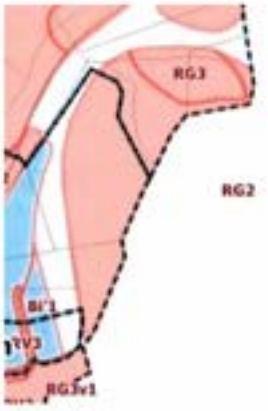

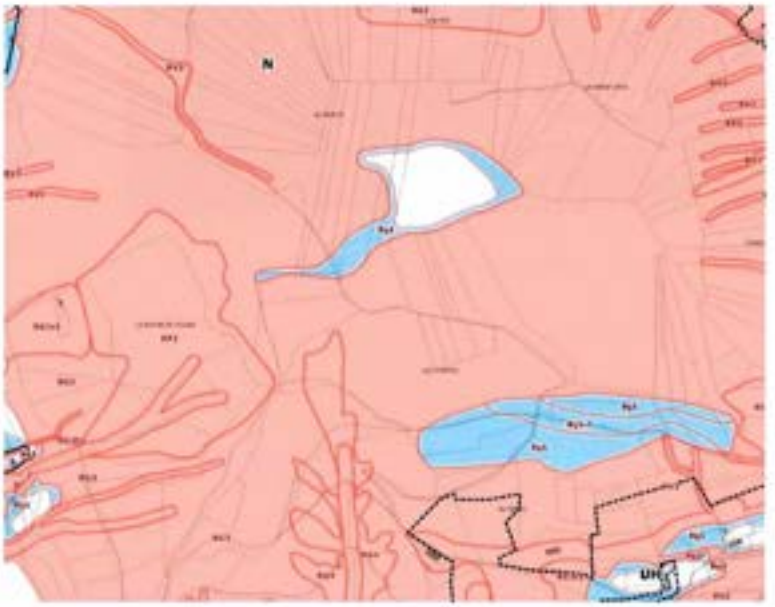

2 – Modération de la consommation d'espace

Le projet de PLU a pour ambition de modérer la dynamique de construction avec :

- la réduction de la surface des zones urbaines d'environ 34,9 ha, comprenant des déclassements en raison des risques naturels issus du PPRN en cours d'élaboration et l'arrêt du développement des hameaux, en extension des enveloppes bâties.

- la réduction de la surface des zones à urbaniser d'environ 101,1 ha, comprenant la suppression des zones à urbaniser strictes au projet de PLU ; la zone AUem à l'est des Blanchisseries, zone AUs1 et une partie de la zone AUs2 (nord) autour de l'hôpital, zone AUh de l'Agnelas et les zones AUh1 et 2 non urbanisées à Criel sont reclassées en zone agricole

Ces réductions des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des zones urbaines et à urbaniser du PLU arrêté sont d'environ 136,1 hectares et celle des STECAL de 24 hectares, soit une diminution de 160,1 hectares qui se fait au bénéfice des zones agricoles, naturelles et forestières qui augmentent respectivement de 137 hectares et de 23,1 hectares.

Le PADD entend poursuivre la gestion économe du foncier en continuant à reconstruire la ville sur la ville, grâce à :

- La poursuite des deux grandes opérations de renouvellement urbain en cours sur les ZAC DiverCité et Rossignol-République,
- La reconversion du site de l'hôpital actuel, futur grand site de renouvellement urbain,
- L'anticipation des futures opérations de renouvellement urbain dans le tissu bâti existant en les encadrant par des OAP (orientations d'aménagement et de programmation).

Objectif global de modération de la consommation foncière du futur PLU, tous développements confondus *(Tableau extrait du rapport de présentation : PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE page 289)*

BILAN GLOBAL DES SURFACES CONSOMMEES POUR	Période 24-08-2011 au 24-08-2021	Période 2022-2034	Evolution par rapport à la période 24-08-2011 au 24-08-2021
Le développement résidentiel mixte	40,6	20,81	**-48,7%**
Le développement des activités économiques	9,78	12,52	**28,0%**
Le développement des grands équipements d'intérêt communautaire	9,73	2,76	**-71,6%**
TOTAL	**60,11**	**36,09**	**-40,0%**

Objectif global

Ce tableau de la modération de la consommation foncière du futur PLU est repris dans plusieures pièces du rapport de présentation avec une erreur de chiffres : au lieu de 36,09 ha sur la période 2022-2034 il est inscrit 26,09 ha. Cette coquille mérite d'être corrigée. (Cf tableau *rapport de présentation : PARTIE 3 : Justification des choix page 24, PARTIE 4 : Évaluation environnementale page 8)*

Le projet de PLU de Voiron peut être qualifié de document vertueux en termes de consommation d'espace avec un objectif de modération de la consommation foncière non bâtie inscrit dans le PADD de l'ordre de 40% par rapport à la consommation de ces 10 dernières années. Il est à noter que cet objectif est même plutôt de 50 % en comparant le même pas de temps.

3- Dispositions applicables aux zones A et N

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme autorise l'extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes dans les zones A et N des PLU. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Compte tenu des règles indiquées dans le règlement écrit du PLU, il conviendrait :

- Pour les constructions autorisées à destination du logement, le projet de règlement précise que pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, et que l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur des marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel...). Cette rédaction permet d'autoriser les extensions des habitations existantes qui seraient en continuité de la construction principale et seraient dictées par une intégration architecturale. Cette précision permettrait une meilleure information des porteurs de projet.

- Pour les piscines (bords extérieurs du bassin) le règlement précise qu'elles doivent être implantées en recul minimum de 3 m des limites séparatives, mais sans précision de la zone d'implantation par rapport à la construction principale. Il serait souhaitable de proposer une implantation du bassin à moins de 20 m du bâtiment principal, au lieu d'une implantation sur l'unité foncière avec recul minimum de 3 m des limites séparatives, ce qui peut être très vaste.
  (La notion d'unité foncière a été définie par le Conseil d'Etat comme un « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision », CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune Chambéry c/ Balmat). ;

- Enfin, il est nécessaire de corriger la rédaction de : *Sont seuls autorisés dans la sous-destination logement, les logements de fonction des exploitants agricoles dans la limite de 150 m² de surface de plancher par logement.* En effet, le logement de fonction des exploitants agricoles ne peut être défini dans la sous-destination « logement », mais doit être dans la destination « agricole ».
  Il s'agit d'appliquer strictement la définition des constructions autorisées en zone A : *Peuvent être autorisées, en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
  C'est-à-dire que le projet de logement de fonction des exploitants agricoles devra pouvoir justifier le lien de nécessité du logement avec l'activité agricole. L'autorisation de construire le logement ne peut résulter que de la **nécessité de la présence rapprochée et permanente de l'exploitant** (CE, 18 juill. 2011, n°323479).

4– Commerce

Voiron est concernée par une ORT dont le périmètre englobe notamment deux secteurs de renouvellement urbain, ainsi que le centre-ville ancien de la commune. À l'intérieur de ce périmètre, les projets commerciaux sont dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sauf les plus importants, au-delà de 2500 m² de surface de vente (SV) pour l'alimentaire, et 5000 m² SV pour le non alimentaire.
Il en résulte qu'un certain nombre de projets commerciaux, n'étant plus soumis à AEC, seront également dispensés de toute obligation de mener une réflexion sur l'insertion urbaine, les stationnements, la gestion des eux pluviales, les espaces verts et aménagements paysagers, qui fait partie intégrante des dossiers de demande d'AEC.

Il semble donc indispensable que le PLU prévoit des règles encadrant ces différents sujets, afin d'éviter que des projets commerciaux importants (entre 1000 et 2500 m² SV pour l'alimentaire et entre 1000 et 5000 m² SV pour le non alimentaire) s'exonèrent de cette réflexion.

Les règles du PLU **à l'intérieur du périmètre ORT** abordent plusieurs sujets : végétalisation et énergies renouvelables à prévoir sur les toitures et stationnements des commerces, plantation d'arbres, stationnements en ouvrage, espaces de pleine terre, gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, l'OAP centre-ville, dont le périmètre reprend celui de l'ORT, donne un cadre qualitatif aux projets pouvant émerger à l'intérieur de l'ORT.

Néanmoins, deux points sont à soulever :

- La règle relative au nombre de places de stationnement en zone UCV, UCVr1, UCVr2, UC, Uem, AUc: la rédaction "*1 place minimum pour 50 m² de surface de vente. Toutefois, les commerces soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce devront respecter la réglementation en vigueur*" est ambiguë : le renvoi à la réglementation en vigueur, qui impose une surface maximale affectée au stationnement (art. L 111-19 du code de l'urbanisme) s'applique à la place de la règle des 1 place pour 50 m² SV, ou en plus? Il me parait probable qu'il faut appliquer les deux règles simultanément (supprimer le "toutefois")

- Dans les 2 secteurs de renouvellement urbain (DiverCité et Rossignol-République), les commerces sont autorisés jusqu'à 6000 m² SV, ce qui autorise librement, sans même passage en CDAC, tous ceux inférieurs à 2500 m² SV (5000 m² pour le non alimentaire). Or, la situation de ces secteurs à proximité immédiate du centre-ville oblige à être très prudents sur les commerces pouvant y être autorisés. La surface totale commerces / activités prévue étant de 2000 m² pour la ZAC Rossignol-République, et surtout de 30 500 m² pour la ZAC DiverCité, le risque semble bien présent, d'autant que les OAP ne précisent pas quelle est la part de surfaces commerciales dans ces totaux. Il serait opportun de prévoir une règle de SV maximale par établissement, afin d'éviter à terme des regroupements de cellules commerciales qui donneraient lieu à des commerces importants, qui aspireraient la clientèle des commerces du centre-ville.

Concernant les **espaces hors ORT**, la zone des Blanchisseries (zone UC) située hors du périmètre ORT, est la zone commerciale d'entrée de ville de Voiron. À ce titre, il est donc attendu une attention particulière portée à son impact paysager voire à sa requalification. Or, les documents du PLU ne font pas état de réflexions sur ce sujet.

A l'inverse, les obligations inscrites dans le règlement concernant les espaces de pleine terre et le coefficient de biotope surfacique (CBS) sont plus faibles que celles imposées en centre-ville, secteur pourtant bien plus contraint : 5% de pleine terre et 20% de CBS, alors qu'en zone UCV on a 15% de plein terre et 30% de CBS. Il en est de même dans la zone UEm, dans lequel se trouve un Super U, alors que la zone UG voisine, qui accueille Auchan, impose 30% de pleine terre et 40% de CBS. Le rapport de présentation ne justifie pas pourquoi les zones UEm et UC sont soumises à des contraintes plus faibles que les autres secteurs.

Enfin, la zone AUc, en extension de la zone UC des Blanchisseries, comporte elle aussi peu de contraintes : elle est dédiée à l'accueil de moyennes et grandes surfaces commerciales (entre autres), pour une SV maximum de 6000 m² par établissement, avec les mêmes obligations de pleine terre (5%) et de CBS (20%) que les zones UC et Uem.

Il est regrettable que l'OAP Paysage, qui pourrait encadrer d'vantage ces secteurs, ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les zones commerciales : elle reste générale, et les illustrations portent quasi-exclusivement sur des secteurs résidentiels. Or, la requalification paysagère des zones commerciales, et a fortiori des entrées de ville, est un enjeu majeur.

Enfin, le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 ainsi que l'arrêté du 22 mars 2023 ont permis de préciser la définition de deux nouvelles sous-destinations créées, les « *lieux de culte* » et la « *cuisine dédiée à la vente en ligne* ». Des précisions et rectifications sont également apportées à la définition des sous-destinations « *exploitation agricole* », « *artisanat et commerce de détail* », «*restauration* », «*locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés* », « *industrie* », « *entrepôt* » et «*bureau* ».
Le code de l'urbanisme prévoit aujourd'hui 5 destinations décomposées en sous-destinations (21 sous-destinations avant l'entrée en vigueur du décret commenté et 23 sous-destinations à partir du 1er juillet 2023). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2023 et ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme et aux documents en tenant lieu dont les procédures d'élaboration ou d'évolution ont été engagées avant cette date, sauf si l'autorité compétente pour engager les procédures susvisées décide délibérément d'en faire application sous réserve toutefois que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Je vous invite à vérifier si l'intégration de ces nouvelles sous-destinations, et notamment celle relative aux « *cuisines dédiées à la vente en ligne* », ne pourrait pas également participer à la revitalisation du centre bourg. L'implantation de « cuisines dédiées à la vente en ligne » dans le périmètre de l'ORT pourrait concurrencer les activités de restauration existantes.

5 - Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

a) L'agglomération assainissement de la station d'épuration Aquantis

L'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'assainissement de Voiron-Aquantis du 21 décembre 2021 porte essentiellement sur l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Moirans et sur une forte réduction des eaux claires parasites du réseau de collecte.
Les travaux concernant la station d'épuration sont en cours et le programme de travaux du réseau de collecte est lancé.

b) Le zonage d'assainissement eaux usées

La mise en cohérence du zonage d'assainissement et du zonage du règlement du PLU doit viser à s'assurer que la modalité d'assainissement (collectif ou non collectif) de l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser est bien définie dans le respect de la réglementation. En ce sens, le Conseil d'État, dans son jugement du 24 novembre 2017, a rappelé qu'en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Comme vous l'indiquez page 204 du RAPPORT DE PRESENTATION – PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, la CAPV n'envisage pas d'extension majeure de réseaux, sauf pour supprimer d'éventuels secteurs en assainissement non collectif qui ont impact environnemental ou sanitaire, ou pour raccorder quelques assainissements individuels situés en zone d'assainissement collectif.

En zone d'assainissement collectif, le règlement du PLU et notamment son article 5.2.2. EAUX USEES, ne peut que conditionner la constructibilité des terrains à la desserte par le réseau d'assainissement collectif, sans qu'il ne soit possible d'admettre des installations d'assainissement autonome, la mise en place d'un système de collecte est un préalable au développement de l'urbanisation. **En zone d'assainissement collectif, le règlement ne peut que rappeler l'obligation de raccordement posée aux articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique.**

La rédaction : « Dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation rejetant des eaux usées. » doit faire référence au zonage d'assainissement et non à la desserte du terrain par un réseau de collecte.

c) Le zonage eaux pluviales

Il est indiqué dans page 126 du rapport de présentation PARTIE III – JUSTIFICATIONS DES CHOIX que *« Le zonage pluvial datant de 2014 applicable à Voiron sera mis à jour prochainement par la CAPV qui a la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) depuis le 01/01/2020. Elle élabore un zonage pluvial intercommunal. Les règles du projet de PLU seront mises à jour une fois le zonage pluvial intercommunal adopté. »*

L'élaboration du zonage pluvial intercommunal, permettra de définir selon l'Art. L 2224-10 du CGCT :
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
Si les prescriptions issues de zonage pluvial intercommunal diffèrent des prescriptions de l'article 5.2.4. EAUX PLUVIALES du règlement du PLU, une évolution de ces règles opposables aux autorisations de construire sera nécessaire, et devra compléter la mise à jour des annexes.

6 - Protection du patrimoine

Le recensement patrimonial est un réel atout pour préserver le patrimoine bâti et maintenir le caractère identitaire de la commune. La commune a montré une très nette volonté de prendre en compte les enjeux patrimoniaux, urbanistiques et paysagers de son territoire.

Les différents documents qui constituent le projet de PLU montrent une bonne prise en compte des éléments patrimoniaux et paysagers existants.

Il est dommage que l'important travail de repérage de ces éléments patrimoniaux ne soit pas porté sur le règlement graphique avec par exemple avec le numéro de la fiche correspondant au patrimoine à préserver pour que ce document graphique soit tout à fait clair et lisible, et qu'il n'y ait pas de confusion possible sur l'élément repéré. Il serait également important d'intégrer ces fiches du patrimoine dans le PLU, en annexe du rapport de présentation.

7 - Ouvrages de transports électriques.

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés sur la commune de Voiron, Réseau de Transport d'Electricité (RTE), est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur le territoire. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 ECHELLES (LES)-VOIRON

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOIRANS-VOIRON

Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 2 MOIRANS – VOIRON

Poste de transformation 63 000 Volts

POSTE 63kV VOIRON

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom sortant du poste VOIRON

Le passage d'une ligne aérienne en forêt crée une tranchée forestière pour permettre de faciliter la maintenance de la ligne et d'éviter tout contact avec la végétation.

L'ouverture d'une tranchée nécessite le déboisement sur une largeur plus ou moins importante selon la tension de la ligne et les essences composant la zone forestière traversée. La tranchée n'interdit pas pour autant toute plantation ou culture, à la condition que celle-ci maintienne en toutes circonstances les distances de sécurité avec la ligne aérienne.

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, il convient de vérifier que ce classement en EBC est compatible avec la création, l'exploitation et la maintenance des lignes.

8 – Observations sur les différentes pièces du projet de PLU

8.1 – Rapport de présentation

a) Schéma de Secteur du Pays Voironnais.

Le rapport de présentation indique les documents supra-communaux qui s'appliquent au territoire de Voiron et notamment le Schéma de Secteur du Pays Voironnais approuvé le 24 novembre 2015 qui décline les orientations du SCoT de la grande région grenobloise pour les préciser à l'échelle du Pays Voironnais.

Il y a lieu de préciser dans le rapport de présentation que ce Schéma de Secteur a été maintenu par délibération du conseil en date du 26 octobre 2021.

b) Diagnostic : inventaire des capacités de stationnement

L'inventaire des capacités de stationnement est insuffisant au regard de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : " Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités".

Le diagnostic répertorie bien le nombre places ouvertes au public, mais il doit être complété par les éléments suivants :

- stationnement pour véhicules hybrides
- stationnement pour véhicules électriques

- stationnements vélo
- possibilité de mutualisation

Les places à dénombrer sont celles situées dans les parcs ouverts au public ; il n'est pas obligatoire de répertorier les places situées sur voirie.
Le diagnostic doit également analyser les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages (par exemple bureaux et logements, bureaux et ERP).

8.2 – Règlement écrit

a) Conditions particulières en zone UGh

Dans la PARTIE 3 – CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UCV, et ses secteurs UCVr1, UCVr2 le règlement écrit précise les conditions particulières concernant les destinations et sous-destinations des constructions autorisées sous conditions avec :
1- Seuls les logements de fonction sont autorisés dans la limite de 60 m² de SP

Le logement de fonction n'est pas une sous-destination spécifique, le logement devrait être regardé comme nécessaire à la surveillance et au gardiennage de l'activité présente et doit avoir la même destination ou sous-destination que le bâtiment principal.

Dans la PARTIE 3 – CHAPITRE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UG, UGdm, UGh, UGr et Ugs, le règlement écrit précise les conditions particulières concernant les destinations et sous-destinations des constructions autorisées sous conditions avec :
2 - En zone UGh, les constructions à destination de l'hébergement sont autorisées s'ils sont à destination du personnel hospitalier.
7 - En zone UGh, les constructions de la sous-destination des « Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » autorisées doivent être exclusivement liées à la vocation hospitalière de la zone.

Le code de l'urbanisme prévoit aujourd'hui 5 destinations décomposées en sous-destinations (21 sous-destinations, le PLU ne peut, au sein d'une zone, autoriser par des conditions particulières, les constructions destinées aux seules activités qui peuvent y être exercées, ni les dispositions du règlement du PLU. En effet, ni le règlement ni aucune autre disposition législative ne peut autoriser la réalisation de constructions destinées à l'habitation réservée à une catégorie d'occupants déterminée.

b) Stationnement

Logements sociaux, résidences personnes âgées, résidences universitaires

L'article UG4.2 du règlement des zones UG, Ugdm, UGh, UGr, UGs impose la réalisation de 1 place de stationnement par logement pour les logements sociaux et 0,5 place pour les résidences personnes âgées et/ou résidences universitaires

Or, l'article L. 151-35 précise que « il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement », l'article R. 151-46 précisant que « pour l'application de l'article L. 151-35, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement ».

Le règlement doit donc être modifié en conséquence. Le règlement ne peut pas imposer, quelle que soit la zone, un nombre d'espaces de stationnement supérieur à 1 place pour 3 logements pour l'hébergement des personnes âgées et 1 place par logement pour les logements sociaux.

c) Hauteurs autorisées dans la zone UCV du centre-ville.

Dans votre PLU en vigueur actuellement, le règlement fixe la hauteur maximale à 23 m dans les règles générales (page 13 du règlement de la Modification n°5 du PLU). Ensuite, il fixe des hauteurs maximales des constructions réalisées à l'alignement en fonction de la largeur des voies. Enfin, il indique qu'en cas de retrait de la construction de plus de 5 mètres par rapport à l'alignement, la hauteur indiquée en fonction de la largeur des voies peut être augmentée de la profondeur du recul.

Dans le PLU arrêté, il semblerait que la possibilité d'augmenter la hauteur en cas de recul de la construction ne soit plus possible. Seule, un dépassement des hauteurs est autorisée si une surélévation est imposée par le règlement des risques naturels.
Cette nouvelle rédaction pourrait limiter les hauteurs et donc la densification dans les principaux secteurs de développement communal.

4.3 – Règlement graphique

a) Dans la pièce n° 4.3. Autres prescriptions du PLU

Il conviendrait de compléter les documents graphiques du règlement et notamment la légende par les références réglementaires applicables aux différentes couleurs ou trames pour une meilleure compréhension et lisibilité. Par exemple, les trames "patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs culturel, historique ou écologique" devraient faire référence aux articles du code pour chaque prescription associée à chaque outil utilisé. En effet, le règlement écrit fait bien référence aux articles du code de l'urbanisme mobilisés, mais il manque le lien avec le règlement graphique. La légende doit être complétée en mentionnant à quel titre s'exerce cette protection et/ou en précisant les articles du code de l'urbanisme correspondants.

4.4 – OAP trame verte et bleue (TVB)

Le schéma de secteur du pays voironnais précise : *« La Trame Verte et Bleue du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) identifie des réservoirs de biodiversité et des réservoirs de biodiversité complémentaires pour préserver, voire améliorer, la richesse faunistique et floristique. Ces sites sont à protéger sur le long terme. Les documents d'urbanisme locaux doivent donc les classer en zonage naturel, en ajustant plus finement leurs limites, notamment pour ce qui relève des sites issus d'inventaires. »*

Extrait du schéma de secteur ***Extrait du SCoT de la GReG***

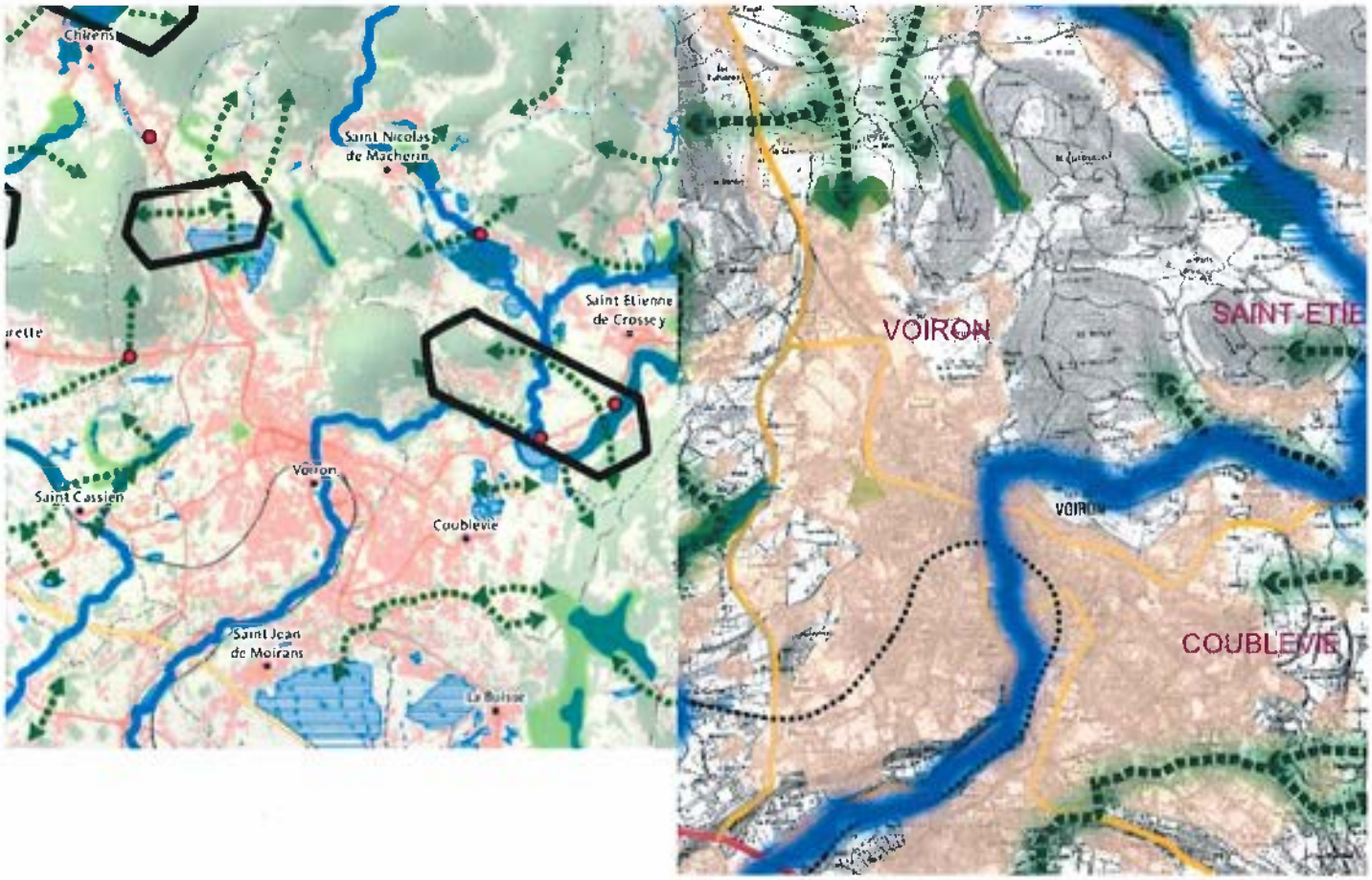

Le rapport de présentation et notamment les PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (pages 147 à 158) et PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (pages 47 à 50) ne semble pas prendre en compte l'ensemble des corridors identifiés au SCoT de la GreG.

Le règlement écrit et graphique (au travers de la pièce 4.3. Autres prescriptions du PLU) défini un certain nombre d'outils de préservation du patrimoine végétal et des espaces de biodiversité. Depuis la Loi dite « Climat et Résilience » l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques autrement appelées « trame verte et bleue » est désormais rendue obligatoire dans les PLU. Il s'agit de répondre aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental (rapport de présentation) afin de traiter de façon globale et sur tout le territoire couvert par le PLU la préservation et la mise en valeur des continuités existantes et la restauration de continuités nouvelles.

L'articulation entre le règlement et l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » n'est pas très explicite. En effet, le rapport de présentation PARTIE III – JUSTIFICATIONS DES CHOIX, indique seulement : *Les dispositions de l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » viendront en complément de ces règles pour remettre en état les continuités écologiques du territoire.*

4.6 – Annexes

Il est à noter que la commune de Voiron a bien pris en compte les effets du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 avec notamment l'ajout dans la liste des annexes au plan local d'urbanisme des éléments suivant ;

- Les périmètres où la pose de clôtures est soumise à déclaration préalable ;
- Les périmètres où le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable ;
- Les périmètres où le permis de démolir a été institué.

En revanche, l'annexe SUP du « PPRI Morge » est incomplète, il faut rajouter le rapport de présentation du PPRI.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

MAIRIE DE VOIRON
REFERENCE 12344 | COURRIER ARRIVÉ LE 07 JUIL. 2023 | ORIGINAL DST
Pour éléments de réponse
Copie pour information CAB. AM

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Foncier et Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Alison-Jane RHODES
Courriel : alison-jane.rhodes@isere.gouv.fr

Grenoble, le 05/07/23

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 20 juin 2023

Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Voiron

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151-11, L.151-12 et L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-04-19-00023 du 19 avril 2023 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Voiron réceptionnée le 04 mai 2023

Vu le projet de révision N°4 du plan local d'urbanisme de Voiron.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

1°) Cadre de la saisine

La CDPENAF est saisie :

- Au titre de l'article L 151-13 du code de l'Urbanisme , sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones agricoles, naturelles et forestières,

- Au titre de l'article L 151-12 du code de l'Urbanisme, sur les règles relatives aux extensions et aux annexes des constructions existantes dans les zones agricoles, naturelles et forestières,

La commission s'est auto-saisie au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2°) Rappel des conclusions du rapport de l'État

A) Consommation des espaces :

Le projet de PLU a pour ambition de freiner la dynamique de construction avec :

- la réduction de la surface des zones urbaines d'environ 34,9 ha, comprenant des déclassements en raison des risques naturels issus du PPRN en cours d'élaboration et l'arrêt du développement des hameaux, en extension des enveloppes bâties.

- la réduction de la surface des zones à urbaniser d'environ 101,1 ha, comprenant la suppression des zones à urbaniser strictes au projet de PLU ; la zone AUem à l'est des Blanchisseries, zone AUs1 et une partie de la zone AUs2 (nord) autour de l'hôpital, zone AUh de l'Agnelas et les zones AUh1 et 2 non urbanisées à Criel sont reclassées en zone agricole

Ces réductions des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU arrêté sont d'environ 136,1 hectares et celle des STECAL de 24 hectares, soit une diminution de 160,1 hectares qui se fait au bénéfice des zones agricoles, naturelles et forestières qui augmentent respectivement de 137 hectares et de 23,1 hectares.

Le projet de PLU de Voiron peut être qualifié de document vertueux en termes de consommation d'espace avec un objectif de modération de la consommation foncière non bâtie inscrit dans le PADD de l'ordre de 40% par rapport à la consommation de ces 10 dernières années. Il est à noter que cet objectif est même plutôt de 50 % en comparant le même pas de temps.

B) Délimitation de STECAL :

a) Le STECAL « Ngv »
Il s'agit d'un STECAL existant au PLU avant révision situé au nord de la zone commerciale des Blanchisseries. Sa superficie est de 15 895 m².
Le schéma départemental des gens du voyage prévoyait la réalisation d'une aire d'accueil d'une capacité de 40 places. Elle a été ouverte en 2005, Chemin des Marais, sur la parcelle AD 502.
Le règlement du STECAL « Ngv » au PLU arrêté, autorise uniquement les travaux de modernisation et de mise aux normes des équipements d'accueil des gens du voyage, sans augmentation de la capacité de l'aire d'accueil. La CAPV envisage de créer notamment une buanderie par emplacement. Aussi le règlement du PLU prévoit une emprise au sol d'équipements complémentaires limitée dans le PLU arrêté à une surface totale de 100 m². Ce STECAL permet d'autoriser l'aire d'accueil destinée à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000. Il répond aux objectifs de l'art. L 151-13 2°, et correspond à une implantation déjà existante.

L'occupation des sols et les règles associées à ce STECAL sont compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

b) Le STECAL « Ncm »
Le Monastère de la Visitation « Notre-Dame du May » est situé sur la petite colline du May à Voiron et appartient à de l'Ordre de la Visitation Ste Marie.
Le Monastère de la Visitation zoné « Ncm » est un STECAL existant au PLU avant révision, délimité à la propriété du Couvent des sœurs de l'ordre de la Visitation. Sa superficie est de 5,58 hectares. La délimitation du STECAL au PLU arrêté exclut la parcelle AN200 d'une contenance de 1 075 m², qui ne fait pas partie de la propriété du couvent.

Les règles proposées sont destinées à permettre une évolution encadrée des activités du couvent, sans emprise au sol supplémentaire, sauf pour la création d'annexes éventuelles dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Le règlement autorise uniquement :

- L'aménagement, la réfection et la transformation des bâtiments existants destinés au logement et à l'hébergement liés aux activités monastiques, dans les volumes existants et dans la limite de 200 m² de surface de plancher supplémentaires.
- Les annexes du couvent dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sous réserve qu'elles s'intègrent dans le site et l'ensemble bâti patrimonial sans le dénaturer.
- Les aménagements destinés aux activités commerciales, artisanales, et de services, liés et nécessaires à la mise en valeur des activités du monastère, dans les volumes des bâtiments existants
- En tant qu'établissement recevant du public, l'aménagement, les travaux de réfection et de mise aux normes de sécurité sont autorisés, sans création de surface de plancher supplémentaire.

L'occupation des sols et les règles associées à ce STECAL sont compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

C) Les extensions et les annexes en zones A et N :

Compte tenu des prescriptions indiquées dans le règlement écrit du projet de PLU de Voiron, il conviendrait d'**ajuster les règles d'implantation des constructions en zones A et N :**

- Pour les constructions autorisées à destination du logement, préciser que le règlement permet d'autoriser les extensions des habitations existantes qui seraient en continuité de la construction principale et seraient dictées par une intégration architecturale pour une meilleure information des porteurs de projet.

- Pour les piscines (bords extérieurs du bassin) : limiter l'implantation du bassin à moins de 20 m du bâtiment principal, au lieu d'une implantation sur l'unité foncière avec recul minimum de 3 m des limites séparatives, ce qui peut être très vaste.

- Corriger la rédaction de : « Sont seuls autorisés dans la sous-destination logement, les logements de fonction des exploitants agricoles dans la limite de 150 m² de surface de plancher par logement ». En effet, le logement de fonction des exploitants agricoles ne peut être défini dans la sous-destination logement, mais doit être dans la destination « agricole ». Il s'agit d'appliquer strictement la définition des constructions autorisées en zone A : « Peuvent être autorisées, en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ». Le projet de logement de fonction des exploitants agricoles devra pouvoir justifier le lien et la nécessité du logement avec l'activité agricole. L'autorisation de construire le logement ne peut résulter que de la nécessité de la présence rapprochée et permanente de l'exploitant.

› Conclusions de la DDT

Ce projet de révision du PLU de la commune de Voiron va dans le sens de la sobriété et la réduction de la consommation d'espace, même si une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité sous la forme d'un PLUi aurait permis plus de transversalité et de « mutualisation » des fonciers économiques et pour des grands équipements qui rayonnent au-delà du territoire communal.

La DDT propose un **avis favorable** aux projets de STECAL du PLU de Voiron qui sont compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, et n'appellent pas de remarques particulières.

La DDT propose un **avis favorable** pour les règles relatives aux extensions et annexes en zones A et N, sous réserve de prendre en compte les remarques émises ci-dessus.

3°) Remarques de la commission :

La commission est en accord avec les commentaires de la DDT.

Avis de la CDPENAF

La CDPENAF émet un avis favorable concernant la consommation des espaces.

La CDPENAF émet un **avis favorable** aux projets de STECAL du PLU de Voiron qui sont compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, et n'appellent pas de remarques particulières.

La CDPENAF émet un **avis favorable** pour les règles relatives aux extensions et annexes en zones A et N, sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

- pour les constructions autorisées à destination du logement, préciser que le règlement permet d'autoriser les extensions des habitations existantes qui seraient en continuité de la construction principale et seraient dictées par une intégration architecturale pour une meilleure information des porteurs de projet.

- pour les piscines (bords extérieurs du bassin) : limiter l'implantation du bassin à moins de 20 m du bâtiment principal, au lieu d'une implantation sur l'unité foncière avec recul minimum de 3 m des limites séparatives, ce qui peut être très vaste.

- corriger la rédaction de : « Sont seuls autorisés dans la sous-destination logement, les logements de fonction des exploitants agricoles dans la limite de 150 m² de surface de plancher par logement ». En effet, le logement de fonction des exploitants agricoles ne peut être défini dans la sous-destination logement, mais doit être dans la destination « agricole ».

Pour le préfet,
par délégation

Le Directeur départemental des territoires

François-Xavier CEREZA

Monsieur Anthony MOREAU
Adjoint au Maire de Voiron
Direction de l'Urbanisme
Mairie de Voiron
12, rue Mainssieux
CS 30268
38516 Voiron

MAIRIE DE VOIRON

REFERENCE	COURRIER ARRIVÉ LE	ORIGINAL
12419	20 JUIL. 2023	DST
Pour éléments de réponse		
Copie pour information	AMU - CAC	

Grenoble, le 18 juillet 2023

Nos Réf. : LT/BP/MP/MC 23.028
Objet : Projet de révision de PLU de Voiron – Compatibilité avec le SCoT
Dossier suivi par Mathieu Perrin – mathieu.perrin@scot-region-grenoble.org
LRAR 1A129859422 7

Monsieur l'Adjoint au Maire de Voiron,

Par courrier reçu le 4 mai 2023, vous m'avez transmis pour avis avant enquête publique l'ensemble des pièces constitutives du projet de PLU de votre commune et je vous en remercie. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (art. L 141-1), ce projet est à évaluer au regard de sa compatibilité avec le SCoT de la Grande Région de Grenoble, adopté le 21 décembre 2012.

Dans ses grandes orientations, les choix opérés par la commune convergent avec les orientations et objectifs donnés par le SCoT, que ce soit pour le développement de la commune elle-même, mais également son rôle au sein du Pays Voironnais. Ainsi, le PADD de la commune s'organise autour des deux axes suivants :

- Partie 1 : Conforter l'attractivité et le rayonnement de Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, pôle d'équilibre de la région urbaine grenobloise ;
- Partie 2 : Inscrire les dynamiques d'évolution de la ville dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique.

Après analyse des différentes pièces du document d'urbanisme, j'émets un **avis favorable au projet de PLU révisé de Voiron, en vous invitant cependant à considérer les remarques suivantes afin de faciliter sa mise en œuvre :**

(a) L'un des corridors écologiques terrestres établis au SCoT sur le nord du territoire communal (voir annexe pour plus détail sur sa localisation géographique) n'apparaît pas transposé dans l'actuelle version de la Pièce n° 4.3 du règlement graphique : celui-ci mériterait une traduction dans le règlement graphique ou sinon l'introduction au rapport de présentation d'éléments justifiant son absence.

(b) Le règlement écrit pourrait encadrer plus explicitement la constructibilité sur les continuités écologiques, notamment sur les espaces constituant des corridors : il conviendrait d'introduire à la sous-section 7.1 « secteurs de corridors écologiques » (Partie 2, Chapitre 7 « Protection des continuités écologiques ») une mention venant interdire les constructions sur ces secteurs, à l'exception de celles qui pourraient être érigées en l'absence d'alternative et d'atteinte à la fonctionnalité écologique des continuités. Cette disposition complèterait avantageusement le travail opéré par la commune dans le cadre de l'élaboration de sa trame verte et bleue et de la mise en valeur de ses continuités écologiques au travers d'orientations d'aménagement et de programmation dédiées.

(c) Le règlement écrit pourrait encadrer plus explicitement les possibilités d'installations commerciales sur les zones « Uc » et « AUc » : il conviendrait d'y prévenir l'installation de commerces de proximité d'une surface de vente inférieure ou égale à 2 000 m², exception faite des commerces de proximité strictement nécessaires aux besoins quotidiens des salariés de la zone. Une telle précision, visant notamment à limiter sur le secteur des Blanchisseries des implantations susceptibles de concurrencer les établissements commerciaux installés sur le centre-ville de Voiron, accompagnerait favorablement les conséquents efforts menés par la commune pour redynamiser ce dernier.

J'invite par ailleurs la commune à une vigilance sur les points subséquents :

(a) Un objectif de production de 1 720 logements, comprenant 490 logements autorisés depuis le 24 août 2021, est fixé pour les douze années à venir à compter de l'entrée en vigueur de ce PLU révisé. Cette intégration de logements déjà autorisés, permettant certes d'appréhender dans les calculs la dynamique observée au cours des dernières années en matière d'autorisation de logements à produire, traduit une volonté de ralentissement de la production sur la fin de la période de mise en œuvre du PLU. Dans ce contexte, la propension de Voiron et du Pays Voironnais à répondre aux besoins dépendra plus fortement de leur capacité à accompagner la remise sur le marché des logements vacants ainsi que des opérations de renouvellement urbain.

(b) Un objectif de production de 428 logements locatifs sociaux (+ 47 accession sociale BRS) – établi au regard du Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais – est indiqué dans le document, sans que ne soit spécifiquement établi le nombre de logements locatifs sociaux attendu sur chaque secteur d'orientations et d'aménagement et de programmation, ce qui pourrait faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cet objectif.

Ces remarques et vigilances doivent s'apprécier dans le cadre d'une lecture plus globale du document et faisant ressortir ses dimensions vertueuses, notamment en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Vous trouverez une analyse détaillée dans l'annexe jointe à ce courrier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur l'Adjoint au Maire de Voiron, l'expression de ma considération.

La Présidente,

Laurence THERY

ANNEXE AU COURRIER REF. LT/BP/MP/MC 23.028

ANALYSE TECHNIQUE DE LA REVISION DU PLU DE VOIRON

1. Les orientations du SCoT

Le SCoT est un document de planification qui permet à la fois de répondre localement aux objectifs fixés par la loi et pour les élus de se doter d'un projet commun, favorisant la cohérence des politiques publiques territoriales. Face aux ambitions données aux communes par les lois Grenelle, il a été conçu comme un outil leur permettant de franchir le cap : il précise des principes, il localise des enjeux, il donne des ordres de grandeur, il chiffre des objectifs.

Les grandes orientations du SCoT de la Grande Région de Grenoble ont ainsi pour intention de rétablir des fonctionnements plus favorables à un développement autonome et solidaire des territoires. Les élus des secteurs du SCoT se sont donc engagés :

- *à l'échelle de la région grenobloise :*

1. **Pour améliorer les équilibres sociaux, démographiques et économiques** : en mettant en perspective l'accueil de population et d'actifs avec l'emploi, l'offre d'équipements et de services, au sein des territoires.

   Chaque secteur doit pouvoir se développer à son propre rythme, de manière équilibrée, c'est-à-dire sans peser sur les capacités de ses voisins à se développer eux-mêmes de manière équilibrée – qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre de la Grande Région de Grenoble. Chaque secteur doit donc pouvoir disposer de tous les équipements, services, emplois, commerces « ordinaires », nécessaires à la vie quotidienne de ses habitants.

   La perspective est notamment de mieux coordonner l'offre d'emploi et la croissance démographique, en dimensionnant l'offre de logement en fonction de la capacité des communes (emplois, services, commerces, équipements, ...). Cela devra se traduire par une offre de logements plus importante dans l'agglomération et dans les principaux pôles urbains des secteurs, en adéquation avec les besoins, et par le renforcement de l'emploi et des services dans les autres secteurs.

2. **Pour mettre en valeur les milieux naturels, les terres agricoles et les ressources paysagères locales**, en assurant leur accès tout en maintenant leur qualité économique et/ou patrimoniale sur le long terme. La montagne et les espaces ruraux sont plus particulièrement concernés, en raison de leur atout pour l'économie touristique mais aussi de leur fragilité face aux grandes mutations en cours (changement climatique, évolution des modes de vie, crise énergétique à venir).

- *à l'échelle des territoires (Voironnais, Grésivaudan, Sud Grésivaudan, Bièvre-Valloire, Agglomération Grenobloise,...) et des communes :*

3. **Pour organiser le développement à partir des pôles existants, en respectant leur poids relatif dans le territoire** : en renforçant leur attrait (*cadre de vie*), en développant leurs capacités d'accueil (*logements, commerces, services...*) et en maîtrisant les prix (*mixité sociale*) afin de limiter le départ des familles, commerces et services en périphéries et de favoriser les pratiques de proximité pour réduire les déplacements. En réponse à la périurbanisation des décennies précédentes, cela implique une répartition différente de l'offre d'habitat entre les pôles urbains et ruraux, afin que ces derniers restent des territoires d'avenir attractifs, offrant toutes les conditions d'une ruralité contemporaine, dynamique et équilibrée.

   Cette hiérarchie des pôles est un outil de travail pour une mise en cohérence des politiques publiques et un développement équilibré des territoires en matière d'habitat, d'emplois, d'équipements, de services et de commerces. Elle ne constitue donc pas une vision figée du territoire à long terme. Des opportunités d'implantations économiques ou des choix locaux concertés peuvent conduire à des

évolutions de cette hiérarchie, en particulier dans le cadre de stratégies communautaires de coordination, comme le PLUi. La stratégie prioritaire du territoire concerne le développement durable (*l'équilibre, la proximité, la qualité, l'économie d'espaces, l'équité sociale et territoriale...*) ; elle n'est donc pas contradictoire avec des évolutions locales de cette hiérarchie.

4. **Pour limiter l'étalement urbain** et préserver durablement les espaces agricoles et naturels, en contenant l'étalement de la ville (*inscription de limites pérennes à l'urbanisation...*) ainsi qu'en privilégiant des formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie (*habitat jumelé, en bande, groupé, intermédiaire, collectif...*).

5. **Pour réduire les obligations de déplacement :** en favorisant les fonctionnements de proximité à travers une meilleure articulation entre urbanisme et déplacements, en localisant toutes les activités économiques et commerciales compatibles avec la ville au sein des quartiers habités.

2. Le SCoT, le Pays Voironnais et la commune de Voiron

Le Pays Voironnais est le seul secteur défini par le SCoT comme pôle d'équilibre en rapport à l'agglomération grenobloise. Il dispose d'un développement et d'une organisation territoriale spécifique au sein de la région grenobloise. Son identité repose sur un certain nombre d'équilibres :

- équilibre entre les espaces bâtis et les espaces non bâtis ;
- équilibre de fonctionnement appuyé sur sa ville-centre (Voiron) et sur un réseau de petites villes structurant le territoire ;
- équilibre social avec une population diversifiée.

Afin de traduire le projet politique porté par les élus et de décliner plus précisément sur le territoire les orientations du SCoT élaborées à l'échelle de la région grenobloise, a été approuvé en 2015 un schéma de secteur par le Pays Voironnais.

Voiron est identifiée au SCoT, aux côtés de Grenoble et de Saint-Marcellin, **comme l'une des trois villes-centres du territoire**. La commune constitue le socle du pôle d'équilibre voironnais à l'échelle de la région grenobloise. Elle doit être confortée dans ce rôle en particulier par la poursuite de sa politique de développement et de diversification de l'offre d'habitat, le renforcement de ses capacités d'accueil d'activités économiques (notamment tertiaires et commerciales) ainsi que l'accueil de services et équipements ayant un rayonnement élargi à l'ensemble nord-ouest de la région grenobloise.

Voiron est par ailleurs la ville principale de la centralité voironnaise, celle-ci réunissant également les communes de Coublevie, Moirans, Voreppe, La Buisse et Saint-Jean-de-Moirans. Il est attendu de ces six communes qu'elles veillent à définir une stratégie coordonnée de développement permettant aux documents d'urbanisme locaux et aux politiques et projets d'aménagement de :

- développer et diversifier l'offre d'habitat pour favoriser une plus grande proximité entre logements, emplois, commerces, services, équipements et transports collectifs ;
- conforter l'accueil des fonctions contribuant à l'attractivité métropolitaine.

Voiron est en outre au cœur du maillage territorial du Voironnais et de l'épine dorsale constituée par l'axe Vallon Sud Morge (Voreppe - Centr'Alp' - Moirans - Voiron). La ville a ainsi une fonction importante dans l'organisation des déplacements sur le Voironnais. Il est par ailleurs attendu sur la centralité voironnaise un renforcement de l'offre de transports en commun et un développement de pôles d'échanges multimodaux permettant de valoriser le développement de l'offre ferroviaire autour des gares, dont celle de Voiron.

3. La compatibilité des orientations du PLU avec les orientations et objectifs du SCoT

Conformément au principe de la hiérarchie des normes juridiques, les choix opérés par le PLU doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT, **c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas leur être contradictoires**.

Dans ses grandes orientations, les choix opérés par la commune convergent avec les orientations et objectifs donnés par le SCoT (Cf. PADD du PLU) :

- « *Partie 1 : Conforter l'attractivité et le rayonnement de Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, pôle d'équilibre de la région urbaine grenobloise* » ;
- « *Partie 2 : Inscrire les dynamiques d'évolution de la ville dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique* ».

Les grands enjeux couverts par le projet de la commune rejoignent largement les orientations du SCoT :

- « *Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole* » ;
- « *Améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire* » ;
- « *Conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable* » ;
- « *Équilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines* » ;
- « *Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace* ».

A. Assurer la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La stratégie du SCoT consiste à organiser le développement du territoire à partir des ressources qui le composent. Dans cette perspective, le SCoT a identifié les espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver sur le long terme. Des limites à l'urbanisation ont été cartographiées de manière à protéger le potentiel agronomique ou paysager de la région grenobloise. Les poches définies « en creux », par ces limites, représentent les espaces potentiels de développement à long terme.

Sur la commune de Voiron, le SCoT présente des **limites dites intangibles**, d'une part à l'ouest de la commune, le long de la RD 1076, et d'autre part au nord-est du centre-ville, au pied de la Vouise. Une fois inscrites dans le PLU, ces limites deviennent pérennes à très long terme. Par ailleurs, les différents espaces urbanisés – centre-bourg et hameaux – sont limités par des **limites dites de principe**, qui peuvent être amenées à évoluer dans le temps, à superficie constante. Le SCoT préconise de localiser ces limites à l'échelle parcellaire, de les qualifier et de les matérialiser à l'aide d'éléments physiques existants ou à créer. L'objectif est de mettre en évidence la « marge » restante, entre la tâche urbaine actuelle et les limites à l'urbanisation. La matérialisation dans le PLU permet de donner une épaisseur spatiale à ces limites pour indiquer clairement les espaces potentiellement urbanisables à court et moyen termes, et les espaces qui ont vocation à rester protégés sur le long terme.

Le PADD du PLU respecte ces éléments en affichant un certain nombre d'orientations complémentaires :

- « *contenir le développement urbain (résidentiel et économique) de Voiron pour préserver les espaces agricoles, forestiers, et les paysages, limiter les impacts sur le climat, les risques naturels et l'eau* » ;
- « *préserver et mettre en valeur la diversité des paysages en portant une attention particulière à la place de la nature en ville* » ;
- « *préserver les milieux naturels remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire (trame verte et bleue)* ;
- « *préserver l'agriculture, de bonnes conditions d'exploitation agricole et forestière à Voiron* » ;
- « *préserver les ressources en eau potable du territoire* ».

Le règlement graphique inscrit pour l'avenir un développement urbain contenu dans l'espace potentiel du SCoT, avec une adaptation des limites dites de principe autour de certains hameaux dans le respect d'une superficie constante.

B. Etablir un objectif de construction de logements articulé aux objectifs de structuration territoriale

Afin d'adapter l'offre de logements neufs à la capacité des communes, le SCoT donne des objectifs chiffrés par type de pôle. Pour la période du PLU (12 ans), le SCoT demande à la commune de Voiron de produire **au minimum 1 589 logements sur une période de 12 ans, soit entre 132 et 133 logements par an.** Cet objectif se fonde sur une population INSEE de 20 372 habitants ainsi que sur un objectif global de production de 6,5 logts/an/1 000 hab – repris tel quel au Schéma de Secteur du Pays Voironnais – pour une ville-centre dans le secteur du Voironnais (DOO page 297).

Les objectifs de production de logements définis par le SCoT s'appliquent dès l'entrée en vigueur du document, soit le 21 mars 2013. Il faut donc veiller à ce que les programmes de logements engagés entre cette date et l'approbation du PLU soient pris en considération pour l'estimation de la production nouvelle à venir. Ainsi, dans les communes pour lesquelles le SCoT a fixé une valeur minimale de logements à produire, comme Voiron :

- l'éventuel déficit de production des années antérieures constaté par rapport à l'objectif du SCoT doit être ajouté à l'objectif de production de la commune sur 12 ans ;
- l'éventuel surplus de production des années antérieures constaté par rapport à l'objectif du SCoT peut être retranché à l'objectif de production de la commune sur 12 ans.

Dans le PADD (p. 20) du PLU révisé, est mentionné un objectif de production d'environ 1 720 nouveaux logements sur les prochaines années, soit une moyenne de 143 logements par an. Il est toutefois précisé dans le rapport de présentation (Partie 3 - justification des choix, p. 14) que sont comptabilisés dans ce volume 490 logements autorisés après le 24 août 2021. Cette intégration de logements déjà autorisés traduit une perspective de ralentissement de la production à terme.

Dans ce contexte, la propension de Voiron et du Pays Voironnais à répondre aux besoins dépendra fortement de leur capacité opérationnelle à accompagner la remise sur le marché des logements vacants ainsi que des opérations de renouvellement urbain.

C. Dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis au regard des objectifs de production de logements

L'objectif de production de logements établi par le SCoT pour la commune constitue une référence pour dimensionner un **potentiel foncier urbanisable** qu'il est possible d'inscrire au sein du PLU en « espace urbain mixte » (c'est-à-dire en dehors des zones spécialisées ou agricoles et naturelles). Il concerne l'ensemble des zones AU ainsi que, en zones U, les parcelles non construites de plus de 350 m² et les parcelles partiellement construites supérieures à 3 000 m².

Sur cette base, le ***potentiel mis à disposition par le PLU serait plafonné à environ 100 ha***, en application du calcul théorique suivant :

1 580 logements répartis entre 20 % d'habitat individuel isolé (318 logements) et 80 % en autres formes d'habitats, groupé ou collectif (1 271 logements) afin de répondre aux objectifs de diversification des formes urbaines établis par le schéma de secteur (DOO, p. 64) :

S = [(317,8 X 700 m²) + (1271,2 X 350)] ; soit S = 66 7380 m²

Cette surface peut être majorée d'un coefficient de +50% permettant, d'une part, d'établir du foncier destiné à recevoir des activités économiques et des équipements au sein des espaces urbanisés, et, d'autre part, de tenir compte du processus de rétention foncière. **Soit une enveloppe totale de 100,1 ha.**

Le zonage du PLU totalise 36,1 ha urbanisables, dont 12,5 ha pour le développement des activités économiques et 2,8 ha pour le développement des grands équipements. Le gisement au sein des espaces urbains mixtes est donc de 20,8 ha, largement inférieur au potentiel autorisé par le SCoT pour un objectif de 1 589 logements. Le PLU s'avère sur ce point compatible avec les objectifs de polarisation du développement donnés par le SCoT. Il convient en outre de noter l'effort de modération particulièrement marqué opéré par la commune concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, étant notamment indiqué dans le rapport de

présentation un effort de 40 % de réduction. Cet effort atteint même 50 % de réduction si l'on compare la période de 10 ans (2011-2021), marquée par la réalisation de grands équipements de centralité (hôpital), à la prochaine période de 12 ans (2022-2034).

D. Etayer une production de logements suffisante et accessible

Le PLU établit un objectif de production d'environ 1 720 nouveaux logements sur les prochaines années en intégrant dans le décompte 490 logements autorisés après le 24 août 2021. Le rapport de présentation expose un nombre de 1 622 logements réalisables après pondération du gisement foncier (à hauteur de 28 %, chiffre justifié par la commune par une pression foncière importante sur le secteur et un probable renforcement de celle-ci dans un contexte de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience) et se répartissant de la sorte :

- → 1 375 unités en renouvellement urbain (chiffres comprenant la remise sur le marché d'environ 156 logements dans le cadre de l'OPAH-RU et une importante proportion des 940 logements restants à livrer sur les environ 1 595 unités indiquées au titre des OAP) ;
- → 51 unités en densification de parcelles bâties supérieures à 3 000 m² ;
- → 195 logements en dents creuses.

En outre, se voit envisagée la production d'une centaine de logements en extension de l'enveloppe urbaine, à raison de 14 à 15 log/ha sur 6,77 ha.

Ce recensement des logements réalisables esquisse un ratio de 13% en habitat individuel pur (soit 224 logements) et 87% en autres formes d'habitat (soit 1 496 logements). Ces valeurs satisfont les objectifs établis par le Schéma de Secteur du Pays Voironnais en application du SCoT, pour permettre à la commune de tenir son rôle de ville-centre. Elles contribuent à l'ambition d'investir en premier lieu les espaces déjà bâtis.

Dans une logique de réduction de l'étalement urbain, le SCoT demande qu'**au moins les 2/3 de l'offre nouvelle en logements des villes-centres soient localisés au sein des espaces préférentiels du développement** (voir carte ci-dessous, à gauche). Il est en outre attendu en ville-centre, au regard des objectifs du SCoT pour le Voironnais, que les règles du PLU encadrent les nouvelles opérations de logements afin qu'elles **respectent une densité minimale de 0,6 m² de surface de plancher par m² de superficie de l'unité foncière lorsque situées au sein des espaces préférentiels du développement et situés à proximité des arrêts de transports collectifs** desservis avec une certaine fréquence. A ce titre, et pour préciser le contenu du SCoT, le Schéma de Secteur du Pays Voironnais a établi des fuseaux d'intensification urbaine affinés (voir carte ci-dessous, à droite).

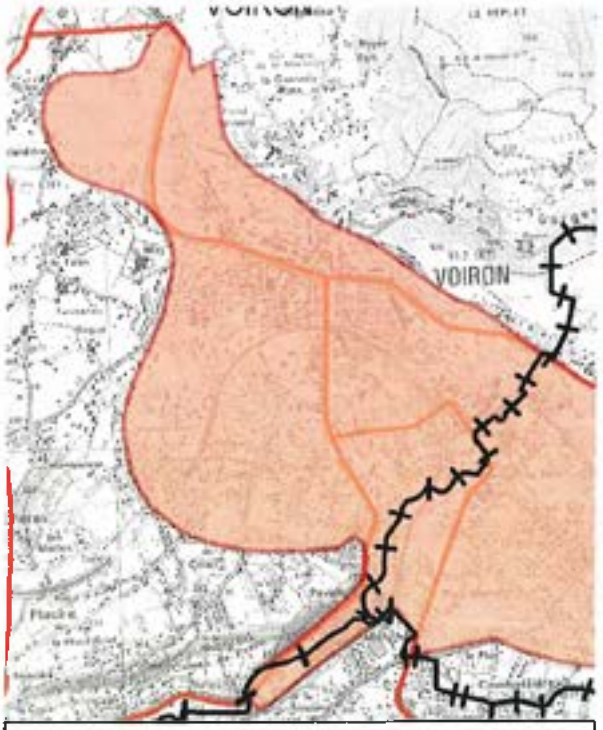

Carte (détail) des espaces préférentiels de développement (SCoT, DOO, p. 376)

Carte du fuseau d'intensification autour des arrêts de TC les mieux desservis (schéma de secteur, DOO, p. 68)

Le PLU répond à ce double objectif, d'une part en déployant ses 5 OAP productrices de logement (n°3 DiverCité ; n°4 ZAC Rossignol-République ; n°5 Paviot-Vallon Sud Morge ; n°8 Faubourg Sermorens ; n°9 Fond-Bernard) au sein de l'espace préférentiel du développement, puis à travers la mise en œuvre de l'OPAH-RU sur le centre-ville. Il y répond d'autre part, dans un rapport de compatibilité, en fixant à travers son règlement, notamment en zones « UCV », « UCVr1 », « UCVr2 », et « UGdm » des hauteurs minimales – absolues ou relatives à la largeur des voies – et des coefficients d'emprise au sol minimum.

Par ailleurs, il est attendu en ville-centre, au regard des objectifs du SCoT pour le Voironnais, que les règles du PLU **permettent une densité minimale de 0,6 m² de surface de plancher par m² de superficie de l'unité foncière lorsque situées au sein de l'espace préférentiel du développement.**

Une proportion non négligeable de cet espace préférentiel du développement est classée au PLU de la commune en zone « UD », dite également « à dominante résidentielle et pavillonnaire », et pour laquelle sont entre autres aspects fixés :

- → une hauteur maximale de 7m à l'acrotère et de 10m au faîtage (hauteur se voyant réduite à 5m au faîtage pour un mur pignon et 3m pour tout autre mur ou dans l'éventualité d'une toiture terrasse en cas de construction sur une limite séparative non précédemment construite, puis limitée à une augmentation de 3m sans dépassement de la hauteur maximale autorisée en cas de construction sur une limite séparative préalablement construite sur la parcelle voisine) ;
- → un coefficient de biotope par surface (CBS) minimum de 60% ainsi qu'une part de pleine terre d'au moins 50% de l'unité foncière du projet pour tous projets de construction créant de l'emprise au sol ;
- → une distance d'au moins la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point de la limite parcellaire le plus rapproché.

Cette combinaison de règles, au regard des objectifs affichés d'investissement des espaces déjà bâtis, pourrait limiter les capacités de mutation à terme de certains tènements stratégiques sur des parcelles libres ou partiellement bâties au sein de la zone « UD » (par exemple : potentiel de restructuration, proximité d'équipements, bon niveau de dessertes...).

Enfin, le SCoT fixait pour chacun des secteurs de la région de Grenoble un objectif d'accroissement de l'offre en logement social pour 6 ans. Il est prévu dans le document que celui-ci puisse être revu au bout de cette période suite à une réévaluation des besoins en logements. Le Pays Voironnais, dans le cadre de l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat, a opéré cette tâche.

Le PLU indique, à travers le rapport de présentation, un objectif de 428 logements locatifs sociaux et de 47 logements en accession sociale (BRS), soit respectivement 23% et 4% des 1902 logements anticipés après 2024. La production de 99 logements locatifs sociaux et 19 logements en accession social est prévue au moyen de 6 emplacements réservés. Par ailleurs, le règlement établit deux secteurs de mixité sociale – l'un fixant un taux minimum de 25% de LLS en zones « UCVr1 », « UCVr2 », « UCVr2e » et « UCVr2c », « UG », « UGdm » et « UGr », l'autre un taux minimum 10% de LLS en zone « UD » – s'appliquant aux programmes de logements comportant au moins 460 m² de surface de plancher dédiés à l'habitat. Par ailleurs, la rédaction des OAP sectorielles, du moins pour 4 des 5 sur lesquelles est prévue une production de logements (n°3 DiverCité ; n°4 ZAC Rossignol-République ; n°8 Faubourg Sermorens ; n°9 Fond-Bernard) font état « d'une part de logements sociaux », sans davantage de précision.

La capacité de la commune à répondre à ses objectifs en matière de production de logement social et en accession sociale dépendra pour beaucoup de la mise en œuvre des secteurs de mixité sociale. Je vous invite à porter une vigilance à cet aspect. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour atteindre cet objectif, la commune pourrait introduire, sur chacun des secteurs d'orientations et d'aménagement et de programmation pour lesquels est spécifiée une production de logements, des éléments précisant les attendus en matière de production de logements locatifs sociaux ou de logements en accession sociale. En remarque connexe, il semble figurer une erreur au règlement écrit (p. 173) puisqu'étant fait référence aux pièces n°4.5 et 4.6 du règlement graphique, probablement en lieu place des pièces n°4.3 et 4.4 dans la mention suivante : « Dans les secteurs de mixité sociale matérialisés au règlement graphiques n°4.5 et 4.6, toute opération de logements ayant au moins 460 m² de SP dédiés à l'habitat, doit comporter un pourcentage de logements sociaux [...] ».

E. Localiser préférentiellement les activités économiques et commerciales

Le SCoT inscrit les principes d'optimisation foncière et de mixité urbaine au cœur du projet pour la Greg. Appliqués aux activités économiques, ces principes se traduisent dans la localisation préférentielle de l'activité économique au sein des espaces urbains mixtes et, de manière générale, par l'allocation des espaces économiques dédiés pour les seules activités incompatibles avec l'habitat (objectif 5.3.1 du DOO).

Sur la commune de Voiron, cinq espaces stratégiques ont été identifiés dans le SCoT, renvoyant à des dispositions spécifiques pour l'accueil d'activités (DOO page 387) :

- **trois espaces économiques mixtes de centralité** (représentés en rouge ci-dessous) : toutes les activités économiques (compatibles ou non avec l'habitat), services, équipements et commerce y sont possibles, de même que les projets d'habitat prévus dans le cadre de projets d'ensemble.
- **deux espaces économiques dédiés** (représentés en bleu ci-dessous) : destinés majoritairement à l'accueil d'activités économiques, ils peuvent accueillir toutes les nouvelles activités, services et équipements non compatibles avec l'habitat, ainsi que les éventuels commerces nécessaires au fonctionnement quotidien de la zone.

Les espaces économiques dédiés sont également identifiés comme stratégiques pour l'optimisation foncière (représentés en rose ci-dessous) et doivent à ce titre disposer de règles permettant une emprise au sol de 60% minimum et des hauteurs d'au moins 15 m.

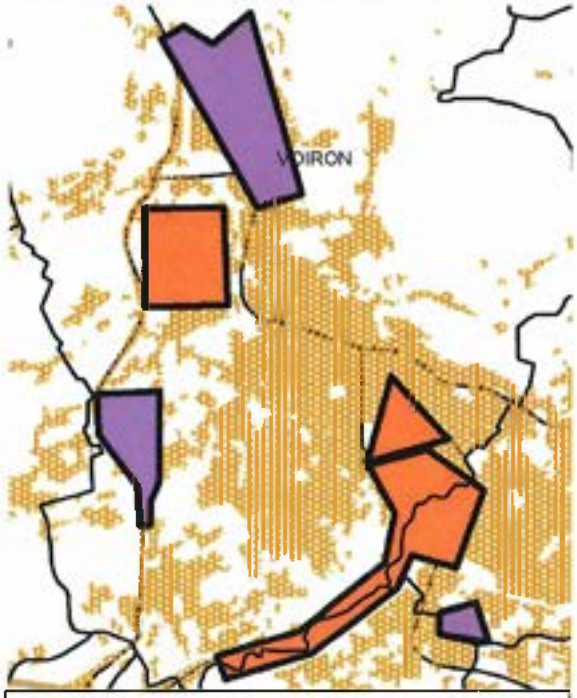

Carte (détail) localisant les espaces économiques d'enjeu stratégique » (SCoT, DOO, p. 389)

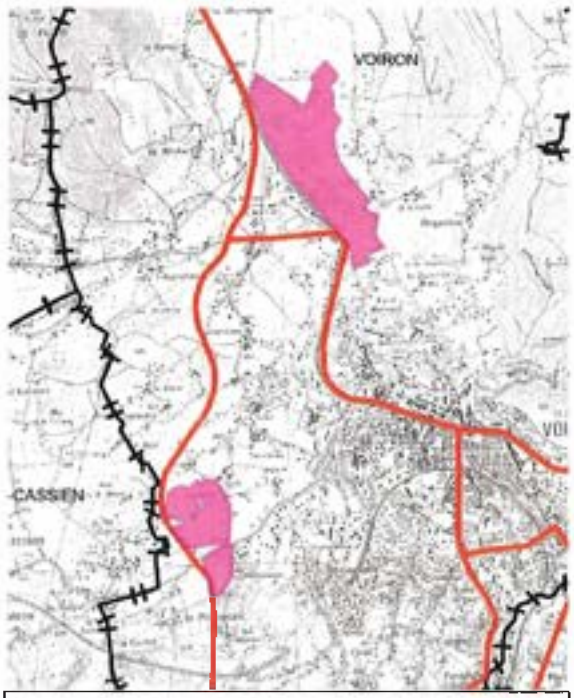

Carte (détail) pour la délimitation des espaces économiques soumis à article L.122-1-5-VII » (SCoT, DOO, p. 391)

Le règlement du PLU traduit ces objectifs, avec :

- sur le secteur sud de la gare ferroviaire et en bordure de l'avenue de Paviot (en rouge), une règlementation permettant des constructions pour la plupart des activités de commerces et de service ainsi qu'un certain nombre d'activités des secteurs secondaires ou tertiaires, une OAP mixte (DiverCité), puis un engagement de la collectivité au travers notamment de l'Action Cœur de Ville et de l'Opération de Revitalisation de Territoire.
- sur les secteurs des Blanchisseries et du Parvis (en bleu), des zones à vocation dominante d'activités commerciales (UC et AUc) et à vocation d'activités économiques incompatibles avec l'habitat (UE) auxquelles sont attachées des règles de hauteurs (15m hauteur maximale hors équipements techniques) et d'emprise au sol (jusqu'à 60% ou 80%) favorables à une optimisation du foncier.

Ces dispositions ne soulèvent pas de problèmes d'incompatibilité avec les orientations et objectifs contenus dans le DOO et le DAC du SCoT.

F. Organiser les implantations commerciales et la mixité urbaine

Le SCoT de la Greg définit à travers son Document d'Aménagement Commercial (DAC), cela afin d'assurer une organisation durable du commerce, des **Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) préférentielles** (voir carte ci-dessous) pour accueillir les commerces de la région grenobloise. Le dispositif se justifie notamment dans une logique de redynamisation souhaitée des centres urbains, après analyse des impacts négatifs que pouvaient avoir les grandes zones commerciales de périphérie.

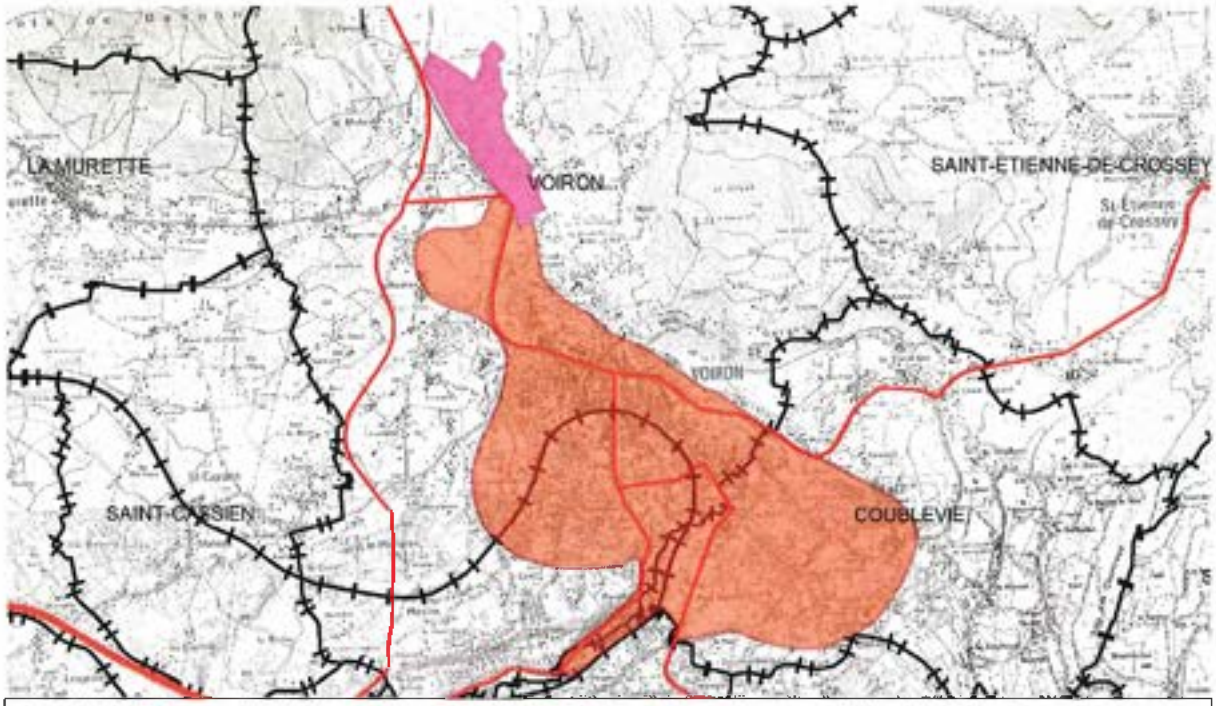

Carte (détail) des zones d'aménagement commercial (SCoT, DAC, p. 425) avec l'espace préférentiel de développement ou Zacom 1 (en brun) et l'espace économique dédié ou Zacom 3 (en rose).

A Voiron, et plus précisément sur le secteur dit des « Blanchisseries », a été établie par le SCoT de la Greg une ZACOM de type 3 (espaces économiques dédiés) dont la finalité est l'accueil de commerces peu compatibles avec la présence de l'habitat. Celles-ci « *n'ont pas vocation d'une manière générale, à accueillir des commerces de détail et de proximité (compatibles avec la ville et ses espaces habités)* » et par conséquent « *ne doivent accueillir que les activités commerciales qui peuvent difficilement s'insérer à l'intérieur de la ville (des commerces de « non-proximité » comme les commerces occasionnels et exceptionnels « lourds »), afin de ne plus constituer des territoires de concurrence avec les pôles urbains* » ; elles peuvent toutefois accueillir « des commerces de détail et « *de proximité » correspondant, par leur nature, leurs surfaces limitées et leurs localisation à l'intérieur de la zone, aux besoins des employés de la zone économique* » (DAC, p. 430)

Une latitude a par ailleurs été prévue sur le territoire de la Greg pour trois sites, au nombre desquels la ZACOM 3 des Blanchisseries sur Voiron, celle-ci disposant à titre exceptionnel de pouvoir accueillir des commerces de proximité d'une surface de vente supérieure à 2 000 m² lorsqu'ils ne peuvent s'implanter dans la ZACOM 1 de la ville-centre. Il est par ailleurs précisé que « *ces grandes surfaces de proximité, autorisées de manière exceptionnelle, ne pourront occuper [...] qu'une surface totale maximum d'un hectare, comprenant à la fois les bâtiments commerciaux, leurs annexes et l'ensemble des aires de stationnements qui leur sont nécessaires* », puis qu'elles ne « *ne peuvent en aucun cas être constituées par l'agrégation de plusieurs surfaces commerciales : les commerces de proximité inférieurs [...] à 2 000 m² sont interdits, même s'ils se regroupent dans un ensemble commercial dont la surface dépasse le minimum imposé.* » (DAC, p. 431). A noter que l'ensemble commercial est entendu au sens du SCoT, comme « *un commerce isolé, disposant d'une entrée indépendante sur un espace extérieur* » (DAC, p. 420)

Le règlement du PLU autorise en zones « Uc » et « AUc » l'implantation d'artisanat et commerce de détail à condition que ces activités soient « *en lien avec la vocation dominante de la zone destinée à l'accueil de grandes et moyennes surfaces commerciales, sans dépasser 6 000 m² de surface de vente par établissement* » (règlement écrit, p. 247 et 288).

Il conviendrait d'encadrer plus explicitement à travers le règlement écrit les possibilités de construction sur les zones « Uc » et « AUc », afin d'y prévenir – que ce soit sur les nouveaux bâtiments ou sur les extensions de commerces et activités existants – l'installation de commerces de proximité d'une surface de vente inférieure ou égale à 2 000 m², y compris regroupés dans un ensemble commercial qui dépasserait le minimum imposé. Une exception étant possible néanmoins pour l'installation de commerces de proximité nécessaires aux besoins quotidiens des salariés de la zone. Une telle précision, visant notamment à limiter sur le secteur des Blanchisseries des implantations susceptibles de concurrencer les établissements commerciaux installés sur le centre-ville de Voiron, accompagnerait favorablement les conséquents efforts menés par la commune pour redynamiser ce dernier.

G. Appréhender les enjeux de biodiversité et structurer le territoire par la trame verte et bleue

La carte de la trame verte et bleue (TVB) définie dans le SCoT comprend notamment :

- des réservoirs de biodiversité comportant les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité du territoire, sachant que sont distingués :
  - → les réservoirs de biodiversité : sites naturels reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire au regard de leurs richesses floristiques et/ou faunistiques ;
  - → les réservoirs de biodiversité complémentaires : espaces de vigilance à préserver au regard des enjeux de biodiversité identifiés par des expertises en inventaires locaux.
- des corridors écologiques : espaces naturels à préserver, voire à remettre en bon état, pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire.
- des continuités aquatiques : réseau écologique et paysager – constitué de cours d'eau ou tronçons hydrographiques reconnus comme réservoirs de biodiversité et intégrant les zones humides adjacentes ou en dépendant – pour lequel sont fixés des objectifs de remise en bon état des dégradations et/ou ruptures de continuités écologiques amont-aval et transversales, ainsi que de maintien des corridors rivulaires.

La commune, dans la démarche de révision de son PLU, doit à minima s'assurer que :

- soit précisée, grâce à un travail à l'échelle locale, et délimitée à l'échelle parcellaire chaque composante de la trame verte et bleue du SCoT dans le document graphique ;
- soient traduits de manière adaptée les enjeux de biodiversité dans le règlement écrit, cela notamment en vue de préserver, renforcer et/ou remettre en bon état la fonctionnalité écologique des composantes de la trame verte et bleue ;

Le PLU de Voiron introduit des aspects intéressants et constituant de réelles plus-values si comparées à l'existant. Entre autres aspects, s'observe un travail de délimitation de la trame verte et bleue – beaucoup plus fin que ce qu'il en est dans le PLU en vigueur – au travers du règlement graphique. Des OAP « Mise en valeur des continuités écologiques » identifient désormais des composantes de la trame verte et bleue méritant une attention particulière, les aménagements qu'il convient d'opérer à l'avenir, les réouvertures de cours d'eau et restaurations de ripisylves à envisager, etc.

Cependant, le document traduit partiellement les différents objectifs établis par le SCoT en la matière, deux points méritant une attention.

Premièrement, l'un des corridors écologiques terrestres structurant la trame verte et bleue du SCoT sur le nord du territoire de Voiron, repris dans le schéma de secteur du Pays Voironnais, ne semble ni traduit, ni précisé à une échelle parcellaire dans le PLU révisé. Un « passage de la faune » identifié dans la cartographie de la trame

verte et bleue insérée dans l'état initial de l'environnement (p. 155) du PLU tend pourtant à reprendre une section d'un corridor établi au SCoT.

Carte (détail) de la trame verte et bleue du SCoT de la Greg, avec localisation (encadré rouge) du corridor écologique a priori non traduit au PLU.

Carte (détail) de synthèse de la trame verte et bleue intégrée à l'EIE du PLU révisé de Voiron, avec localisation (encadré rouge) du « passage de la faune » reprenant une section du corridor écologique.

Le contour de ce corridor ne se voit pas précisé à la parcelle dans le règlement graphique (pièce n° 4.3), bien que couvert par des dispositions venant protéger certains composants paysagers en application des articles L151-19, L151-23 ou L113-1 du code de l'urbanisme.

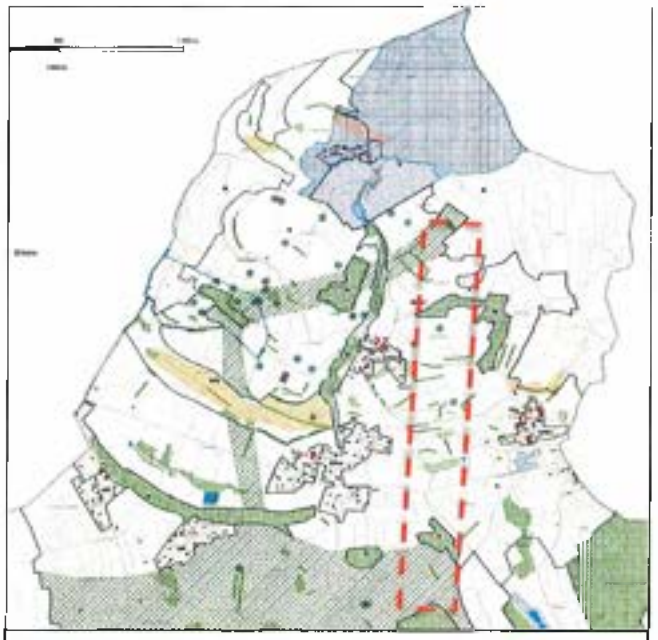

Règlement graphique - pièce n° 4.3. « Autres prescriptions du PLU » (détail) du PLU révisé de Voiron, avec localisation (encadré rouge) du corridor écologique du SCoT a priori non traduit.

Il convient de traduire et préciser à l'échelle parcellaire ce corridor écologique dans le règlement graphique, ou sinon d'apporter des éléments (ex : expertises, données espèces, étude de connectivité, etc.) à même de justifier cette absence dans le PLU révisé.

Deuxièmement, l'encadrement de la constructibilité sur les secteurs identifiés comme continuités écologiques pourrait être complété pour satisfaire pleinement aux dispositions du SCoT :

- Les réservoirs de biodiversité sont effectivement protégés, étant couverts au règlement graphique par des zones « Arb » et « Nrb » auxquelles sont attachées des règles d'inconstructibilité.
- Les espaces ayant fonction de corridors au sein de cette trame verte et bleue apparaissent en revanche moins sécurisés.
    - → Les mentions précisant au sein des OAP « Mise en valeur des continuités écologiques » – et ce sur deux secteurs géographiques seulement – que « *les nouvelles constructions et clôtures doivent être évitées* » (p. 21) ou que le « *mitage des constructions doit être évité* » (p. 36) (tournure qu'il conviendrait de tourner plutôt de la manière suivante : « *le mitage par les constructions doit être évité* ») ne peuvent suffire à cadrer la constructibilité, cela alors qu'il est pourtant établi sur l'un des deux secteurs qu'« *un mitage local (constructions isolées) et/ou des clôtures imperméables au déplacement de la faune, rendent plus difficile voire impossible la circulation des animaux.* » (p. 21)
    - → Le règlement écrit offre en zone « A » et « N » la possibilité de construction qu'il conviendrait d'encadrer plus explicitement sur les secteurs identifiés comme « secteurs de maintien ou de remise en état des continuités écologiques » sur le règlement graphique, pièce n° 4.3. En zones « A » et « N », sont autorisées un certain nombre de constructions et installations en sous-destinations « exploitation agricole », « logements », « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Il est précisé, dans certains cas de figure, que ces constructions et installations sont autorisées : « *dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».
    - → Enfin, ne sont pas introduites de règles venant spécifiquement encadrer la constructibilité à travers la partie 2, chapitre 7 du règlement écrit « Protection des continuités écologiques ».

Il convient de mieux encadrer cette constructibilité, par exemple au travers d'une disposition supplémentaire à travers le chapitre 7 du règlement écrit, établissant que les constructions et installations ne devront pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux dans les secteurs de continuités écologiques à préserver identifiés au règlement graphique. A noter que des dispositions peuvent par ailleurs venir préciser dans quelle mesure concilier fonctions de production et fonctions écologiques sur des secteurs de continuités écologiques mis en valeur par l'activité agricole, sa présence pouvant s'avérer bénéfique ou même indispensable à la qualité et à la fonctionnalité écologiques de certains milieux.

4. Synthèse

A travers son PLU révisé, comportant une qualité réelle et des attentions nouvelles, la commune de Voiron fait le choix d'un développement principalement fondé sur le confortement d'espaces déjà urbanisés. Ce nouveau projet s'inscrit dans une trajectoire compatible avec le SCoT en vigueur et viendra nourrir les réflexions à mener pour assurer les conditions d'aménagement du voironnais et de la Greg dans un contexte de Zan.

En outre, dans un contexte réglementaire, écologique et sociétal invitant à considérer prioritairement – en amont de la production de constructions neuves en extension – le renouvellement urbain avec notamment la requalification des friches, la densification du tissu existant, la remobilisation du bâti vacant, les réhabilitations, la mutualisation d'équipements et de services, l'optimisation et l'intensification des usages des bâtiments, beaucoup dépendra des moyens investis par la commune, éventuellement appuyée de la communauté d'agglomération et autres acteurs, pour accompagner le processus.

Monsieur Julien POLAT
Maire de Voiron
Hôtel de Ville
12, Rue Mainssieux
CS 30268
38516 VOIRON CEDEX

SERVICE AMÉNAGEMENT
PLANIFICATION

Voiron, le 13 juillet 2023

Nos Réf.:
D-AMGT-2023000827

Dossier suivi par :
Dominique PALLIER
Tél. 04 76 32 74 47 - Fax 04 76 32 74 42
dominique.pallier@paysvoironnais.com

Objet : Avis du Pays Voironnais sur le projet du PLU de Voiron
LRAR n° 2C 096 747 7585 6

MAIRIE DE VOIRON

REFERENCE	COURRIER ARRIVÉ LE	ORIGINAL
12437	24 JUIL. 2023	DST
Pour éléments de réponse		
Copie pour information	AMU Ceb	

Monsieur le Maire, cher Julien

La Ville de Voiron a engagé la révision de son PLU par délibération du 25 septembre 2019 afin de traduire réglementairement son projet pour la décennie à venir. Le Pays Voironnais, en tant que personne publique, a été associé à la procédure et a transmis ses éléments à la Ville dans le cadre de sa contribution en amont transmise le 2 avril 2020, puis à l'occasion des différentes réunions de travail. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 19 avril 2023, puis transmis au Pays Voironnais pour avis conformément au Code de l'Urbanisme.

Le Pays Voironnais dispose de trois mois pour transmettre son avis à compter de la date de réception du dossier le 9 mai 2023 ce qui porte l'échéance au 9 août 2023.

Je tenais à saluer le travail réalisé, l'investissement des élus de la Ville de Voiron, la qualité du projet de PLU présenté et la prise en compte de la contribution du Pays Voironnais.

Le projet de PLU de Voiron est compatible avec les documents cadres du Pays Voironnais : **Schéma de Secteur, Programme Local de l'Habitat, Plan Climat-Air-Energie Territorial et les politiques intercommunales** notamment en matière de déplacements-mobilités, de développement économique et politique agricole et forestière, de tourisme, de patrimoine, d'eau et d'assainissement et de gestion des déchets...
(voir détail en annexe « Note de Synthèse de l'exécutif du 3 juillet 2023).

Notons par ailleurs que le SCOT a présenté dans sa séance du Comité Syndical du 5 juillet 2023, un avis favorable assorti de quelques recommandations qualifiant « le PLU arrêté de qualité ».

Communauté du Pays Voironnais
COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS
40, rue Mainssieux - CS 80363
38516 Voiron cedex
Tél. : 04 76 93 17 71
www.paysvoironnais.com

Ainsi, suite à la réunion de l'Exécutif du 3 juillet 2023, le Pays Voironnais a décidé de rendre **un avis favorable au PLU de Voiron sous réserve des modifications suivantes :**

- Concernant les opérations de renouvellement urbain, entrées de Ville et principalement les ZAC Divercité et Rossignol République :

Linéaires commerciaux

1/ Dans le "Règlement graphique prescriptions",

- La ZAC Divercité est touchée par un "Linéaire de préservation des sous-destinations Artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : L1".

Le Linaire est positionné uniquement sur le Nord du Lot C de la ZAC. Dans l'OAP N°3, le schéma opposable indique une "implantation de commerce et activité en RdC à prévoir" de manière plus large.

- pour la ZAC Rossignol aucun linéaire L1 n'est repéré. Dans l'OAP N°4, le schéma opposable indique une "implantation de commerce et activité en RdC à prévoir" sur une partie de la rue de la République et sur une partie de l'avenue Philippe Vial.

Le Pays Voironnais souhaite qu'il soit ajouté au document "Règlement graphique de prescriptions" un linéaire L1 sur toute la partie Est du Boulevard Roosevelt pour Divercité et un linéaire L1 sur une partie des Boulevard P.Vial et de République.

2/ Dans le règlement écrit dans les dispositions applicables à la zone UCV et aux secteurs UCVr1 et UCVr2, il est indiqué en page 173 article 2.1.2 :

2.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES LE LONG DES LINEAIRES « L1 - L2 - L3 ET L4 » DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE

A/ Le long des linéaires de préservation des sous-destinations « artisanat et commerces de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » : L1

- L'une ou l'autre des sous-destinations suivantes : « artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » doit être préservée dans les locaux commerciaux situés le long de ces linéaires. Leur changement pour une autre destination ou sous-destination non visée ci-dessus n'est pas autorisé.

Il est question uniquement de préservation, or dans la ZAC Divercité et dans la ZAC Rossignol, il s'agit pour une bonne part de créer des espaces dédiés au commerce de détail. Les changements de destination doivent donc être possibles.

Le Pays Voironnais souhaite que la formulation soit revue pour autoriser les changements de destination lorsqu'ils permettent la création d'activités recevant de la clientèle.

Stationnement

3/ Dans le règlement écrit, page 183, pour les secteurs UCVr2,a, b, c, d,e,f et g, il est spécifié que les stationnements de surface ne sont pas autorisés. La formulation peut laisser penser que la règle s'applique également au stationnement sur voirie publique.

La CAPV souhaite que la formulation soit nuancée pour enlever toute ambiguïté sur les modalités d'application de la règle.

Emplacement réservé

4/ Dans la ZAC Divercité cinq emplacements réservés sont indiqués au document "Règlement graphique de prescriptions". Trois emplacements sont au bénéfice de la commune (ER17 élargissement Roosevelt, ER21 placette sud, ER22 square sud). Deux emplacements sont au bénéfice du Pays Voironnais (ER03 mail piéton, ER18 voie nouvelle). Le Pays Voironnais est maître d'ouvrage de la ZAC et va réaliser les aménagements qui feront suite aux acquisitions des terrains touchés par ces emplacements réservés. Afin de réaliser les acquisitions, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été lancée par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022. Aussi en cohérence avec cette procédure, il conviendrait que l'ensemble des emplacements réservés de la ZAC Divercité soit au profit du Pays Voironnais. Lorsque les acquisitions puis les aménagements auront été réalisés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais alors ces propriétés seront cédées à la Ville de Voiron conformément au Programme des Equipements Publics de la ZAC Divercité approuvé le 19 novembre 2019 par le conseil communautaire.

- Concernant le logement et la dynamique résidentielle : le projet de PLU est conforme au PLH actuel mais la question de la production de logements devra faire l'objet d'un débat dans le cadre du « nouveau » PLH du Pays Voironnais (dans la logique de confortement de la Centralité de Voiron), démarche lancée le 12 juillet 2023 par le Pays Voironnais.

- Concernant l'aménagement du secteur des Blanchisseries, la ville sera vigilante sur les commerces d'accompagnement des projets d'espace de loisirs qui pourront se développer sur le secteur des Blanchisseries, conformément aux prescriptions de l'opération Action Coeur de Ville et son ORT.

- Concernant les continuités écologiques, la ville apportera des précisions concernant le déplacement du corridor du Petit Souillet inscrit au Schéma de Secteur du Pays Voironnais.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Amitiés et bel été

Bruno Cattin

Président

NOTE DE SYNTHÈSE

Exécutif de pôle Transition Écologique
du 3 juillet 2023

Rapporteur : **Nadine REUX, Vice-Présidente chargée de la Transition Ecologique.**

Dossier suivi par : Dominique Pallier, Directeur du service Aménagement/Planification

Objet : **Avis sur le projet de PLU de Voiron**

I – Historique du dossier

La Ville de Voiron a engagé la révision de son PLU par délibération du 25 septembre 2019 afin de traduire réglementairement son projet pour la décennie à venir. Le Pays Voironnais, en tant que personne publique, a été associé à la procédure et a transmis ses éléments à la Ville dans le cadre de sa contribution en amont transmise le 2 avril 2020, puis à l'occasion des différentes réunions de travail. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 19 avril 2023, puis transmis au Pays Voironnais pour avis Conformément au Code de l'Urbanisme. Le Pays Voironnais dispose de trois mois pour transmettre son avis à compter de la date de réception du dossier le 9 mai 2023 ce qui porte l'échéance au 9 août 2023.

II – Analyse du projet de PLU

1 - Biodiversité et trame verte & bleue

La trame verte et bleue constitue un cadre de référence intangible dans lequel s'inscrit le développement urbain. La carte du schéma de secteur dans le Volet biodiversité, partie 1 du DOO synthétise les enjeux en matière de dynamique écologique.

Les réservoirs de biodiversité : Voiron a bien traduit réglementairement (zone Nrb) la ZNIEFF de type 1 (Roselière de Tessonière) dans son zonage et règlement, de même que les trois réservoirs de biodiversité issus de l'inventaire local du Pays Voironnais (le marais de la Tessonière, le marais des Blanchisseries et pour partie le Marais de Charauze (à la frontière des deux communes avec St Cassien)).

Les marais de Tessonière et de Charauze qui ont été labellisés ENS (Espace Naturel Sensible), et gérés par le Pays Voironnais ont des plans de gestion qui ont été également pris en compte dans le PLU. Les secteurs à amphibiens identifiés au règlement graphique ont été protégés par le L 151-23 CU : Les jardins, boisements et milieux en eau existants doivent être préservés. Les clôtures doivent être perméables aux amphibiens, à larges mailles. Les surfaces en eau et la végétation humide présentes dans le secteur bénéficieront d'un Coefficient de Biotope par Surface (C.B.S) majoré de 30%.

Les zones humides inventoriées comme les zones humides ponctuelles identifiées au plan de zonage bénéficient de la même protection du L 151-23 CU : elle ne doivent pas être comblées ni drainées.

Les corridors écologiques :

Le PLU a pris en compte les corridors écologiques identifiés dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) adopté en juin 2014 et la carte du Schéma de secteur, qui reprend et précise celle du SCOT.

2 – Ressources en eau, gestion des eaux pluviales, conditions d'assainissement

Il est nécessaire de ménager les ressources du territoire et d'en tenir compte en amont du développement. Le développement du territoire doit être précautionneux en matière de préservation de la ressource en eau potable et de prévention de la pollution des sols. Le développement du territoire doit être pensé en adéquation avec la capacité de la ressource, avec la localisation et les capacités du territoire à traiter les eaux usées et pluviales.

La protection des ressources

Le PLU a transcrit la connaissance de la ressource qui alimente la population dans son rapport de présentation, et a protégé les périmètres de captages (périmètres immédiats, rapprochés et éloignés) dans son zonage et règlement.

L'adéquation des perspectives d'évolution démographique avec les ressources

- *Approvisionnement en eau potable :*

Le PLU a démontré en quoi les perspectives de développement étaient en adéquation avec la ressource en eau, sur la base du bilan besoin-ressources à horizon 2025 tenant compte des périodes d'étiage des sources et des pointes saisonnières de consommation.

- *Conditions d'assainissement*

Le zonage d'assainissement a été réactualisé pour être en cohérence avec le nouveau zonage du PLU. Il fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle du PLU.

- *Eaux pluviales urbaines*

Un règlement d'assainissement des eaux pluviales avait été réalisé en 2013, avec en annexe un premier zonage eaux pluviales.
Suite à la réalisation du PPRN de Voiron, ce zonage est devenu obsolète en raison du changement des contours et l'évolution de la réglementation sur l'infiltration en zone d'aléas de glissement de terrain. Un nouveau zonage reprenant les éléments du PPRN a été réalisé en 2023, et le règlement a également été réadapté à ce nouveau zonage.
Au moment de l'arrêt du PLU, ce nouveau zonage fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à la demande de la DREAL ayant répondu à la demande au cas par cas.
Le PLU arrêté comporte donc en annexe l'ancien zonage, dans l'attente de la finalisation de l'évaluation environnementale du nouveau zonage. Le PLU sera actualisé dés que l'étude sera terminée.

Les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet « ressources en eau, gestion des eaux pluviales, conditions d'assainissement » du schéma de secteur, sous réserve d'actualiser le PLU avec le nouveau zonage eaux pluviales.

3 – Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

L' analyse se base sur les préconisations de la « Boite à Outils » (BAO) composée de 8 thématiques et diffusée dans les mairies, puis illustrée par diverses animations et sensibilisations qui ont été organisées courant 2022.
Pour les thématiques suivantes de la BAO, on se reportera à l'analyse des chapitres précédents ou suivants de la présente note : « sobriété foncière et stockage carbone », « biodiversité et végétalisation », « activités économiques durables », « mobilités et qualité de l'air » , « ressource en eau et eaux pluviales ».

Pour les thématique suivantes, on notera que :
- Le confort d'été a très bien été traité dans le projet de PLU avec notamment l'élaboration d'une OAP « Paysage et Nature en ville » prenant en compte les enjeux du PCAET et en particulier la problématique des îlots de chaleurs urbains. De plus, un travail sur les coefficients de pleine terre a été mené dans différentes zones du PLU afin de maintenir des espaces de respiration en cohérence avec le contexte du tissu existant, tout en permettant une certaine densification.

- Pour la question de la production d'énergies renouvelables et de l'efficacité et sobriété énergétique, on notera que le PLU permet de favoriser les constructions et opérations immobilières sobres en énergie, impose aux bâtiments publics et nouveaux projets immobiliers concernés de se raccorder au réseau de chaleur urbain, et favorise la production d'énergie renouvelables sur le territoire (Bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur et hydroélectricité)

Toutefois l'orientation PADD « Ne pas favoriser sur le territoire des projets éoliens, photovoltaïques de nature à porter atteinte aux paysages et à la biodiversité » peut-il être sujet à discussion.
Compte tenu de la prise en compte du PCAET dans le PLU, ce dernier est considéré comme compatible avec le PCAET.

4 - Espaces agricoles et forestiers

Les espaces agricoles et forestiers doivent être préservés et organisés dans leur dimension multifonctionnelle.
Les espaces agricoles constituent à la fois une ressource essentielle (économique, alimentaire) mais également un support majeur à l'organisation du territoire.
Les espaces forestiers jouent plusieurs rôles dans le fonctionnement du territoire : économie du bois, protection face aux risques naturels, stockage de carbone, fonctions récréatives, paysage et écologie. Les espaces agricoles et forestiers contribuent à l'attractivité et à la qualité de vie du Voironnais. Ils doivent être confortés dans leur rôle de support à part entière de l'organisation de l'aménagement et du développement du territoire.

La préservation des espaces agricoles

Le PLU comprend un diagnostic agricole basé sur les données du dernier recensement agricole de 2010 et une enquête agricole menée spécialement pour la révision du PLU en septembre 2020.

Le projet de PLU protège les espaces agricoles et limite les extensions de l'urbanisation et donc le mitage, en classant en zone A tous les espaces exploités par l'agriculture, et en introduisant une zone spécifique Arb pour prendre en compte l'enjeu de la biodiversité.

Le PLU favorise la densification et le comblement des dents creuses, donc favorise la pérennité des exploitations agricoles existantes.

A été identifié au plan de zonage, un bâtiment susceptible de changer de destination en zone A en application de l'Article L.151-11 I 2° du code de l'urbanisme.

La valorisation des espaces forestiers

Le projet de PLU de Voiron se montre très vertueux pour la nature en ville, témoignant de l'intérêt porté par la municipalité pour équilibrer espaces bâtis et non bâtis, consciente des nombreux bénéfices apportés à la population en terme de cadre de vie.

Toutefois, l'approche serait complète si la problématique de la forêt sur Voiron, en marge de l'urbanisation, était davantage prise en compte, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel de la situation : desserte insuffisante en lien avec l'enjeu de protection contre les feux de forêt sur le secteur Bavonne/Voiron, entretien insuffisant avec risques forts en terme de sécurité en raison des risques de chutes d'arbres sur le secteur de la Vouise.

Les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet « espaces agricoles et forestiers» du schéma de secteur, avec toutefois une demande de prendre davantage en compte les espaces forestiers et ruraux pour les raisons citées ci-avant.

5 - Cadre bâti et paysager

Éléments constitutifs à part entière de l'identité et de l'attractivité du territoire, les paysages et le patrimoine bâti doivent être totalement intégrés à l'acte d'aménager y compris en milieu urbain. Ils jouent un rôle levier pour la qualité de vie et l'attractivité du territoire.

La protection et la valorisation des sites paysagers remarquables

Les caractéristiques du paysage ont bien été pris en compte dans le PLU : grands paysages, franges urbaines, coupures à l'urbanisation, ambiances paysagères en ville.

Par la maîtrise de l'urbanisation, le PLU contribue à préserver les paysages par le maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La préservation et la valorisation du patrimoine architectural et bâti

L'enjeu de protection et de valorisation du patrimoine architectural et bâti a été pris en compte dans le PLU, conformément aux préconisations du Schéma de Secteur en lien avec le Pays d'Art et d'Histoire.

Les éléments patrimoniaux à protéger ont été repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 du CU.
Une OAP « Paysage et nature » a été élaborée à visée pédagogique pour accompagner les maîtres d'ouvrage particuliers ou professionnels.
Le PLU a pris en compte les zones archéologiques de saisine et le périmètre de protection des monuments historiques.

Les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet «Cadre bâti et paysager» du schéma de secteur.

6 - Dynamique et développement résidentiel, consommation d'espace.
Le maintien d'une dynamique démographique cohérente sur le Pays Voironnais avec les perspectives économiques s'accompagnent d'une maîtrise de l'organisation du développement résidentiel à venir. Les enjeux de diminution des déplacements et de confortement des équipements et des services impliquent de prendre appui sur la structuration du territoire : une ville-centre, un réseau de pôles urbains et des bassins de vie.

L'attractivité résidentielle du territoire

- *Le SCOT et le Schéma de Secteur :*

Voiron est la Ville-centre du Pays Voironnais reconnue comme telle au Schéma de Cohérence Territorial et au Schéma de Secteur.
Le PLU doit permettre la réalisation d'au minimum 6,5 logements par an pour 1000 habitants.
Etant la Ville-centre, Voiron doit accueillir au moins les 2/3 des nouveaux logements dans son Espace Préférentiel de Développement.

- *Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 :*

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 du Voironnais actuellement en vigueur a été adopté le 27 novembre 2018. Il décline les orientations du SCOT en matière de développement résidentiel global, et donne en outre des objectifs de mixité sociale.
Le PLH en vigueur donne à Voiron un objectif minimum de production globale de 1000 logements sur 6 ans, soit au moins 167 logements /an.
Sur ces 1000 logements, le PLH en vigueur demande la production d'au minimum 250 logements sociaux sur 6 ans.

- *Analyse de la compatibilité du PLU avec le PLH :*

Concernant l'objectif résidentiel global, la position du projet de PLU est de démontrer que l'objectif minimum de logements fixé par le SCOT, le PLH actuel et le SdS (à savoir 1790 logements pour 12 ans soit 149 logements par an, dont 1000 logements avant fin 2024) sera aisément atteint au cours des 12 prochaines années du PLU en cours de révision pour les raisons suivantes (extrait du PADD page 19) :
- 1088 logements sont d'ores et déjà en cours de construction
- 548 logements sont programmés sur les deux ZAC Rossignol et Divercité
- une 100aine de logements vacants pourront être remis sur le marché dans le centre ville grâce à l'OPAH-RU.

L'enjeu affiché au projet de PADD du PLU de Voiron est plutôt de freiner la dynamique de construction pour les 12 prochaines années et d'encadrer les nouvelles opérations pour en augmenter la qualité urbaine et environnementale.

Avec les 428 logements locatifs sociaux (PLAI- PLUS-PLS) planifiés par le PLU sur 12 ans (soit 36 LLS/an) pour un objectif annuel du PLH établi à 42 logements, la compatibilité du projet PLU avec le PLH en vigueur est assurée.

Les OAP dans le projet de PLU :
Le PLU de Voiron comprend des OAP sectorielles et des OAP thématiques. Les premières concernent un secteur en particulier, tandis que les secondes concernent un sujet spécifique.

9 OAP sectorielles :
- Blanchisseries-Brunerie
- Parvis 1 – Champfeuillet
- Divercité
- Rossignol-République
- Paviot Vallon Sud Morge
- Vallon Morge Amont
- Fangeat
- Faubourg Sermorens
- Fond-Bernard

et 2 OAP thématiques :
- Centre ville
- Paysage et nature

Sous réserve que la note d'observations portant sur des éléments ponctuels transmise à la Ville le 20 juillet 2022 ait été prise en compte, les OAP sont globalement compatibles avec les politiques intercommunales.

La consommation d'espace

- *Le SCOT et le Schéma de Secteur :*

La réduction de la consommation d'espace et l'intensification des espaces déjà classés en zones urbaines et à urbaniser « des documents d'urbanisme locaux » ??? répond à deux enjeux majeurs : la protection durable des espaces naturels et agricoles qui implique de répondre aux besoins du développement en limitant l'étalement urbain ; ainsi que la lutte contre le changement climatique qui nécessite une plus grande proximité entre habitat, emploi, commerces et services et l'optimisation de la fréquentation des transports collectifs.

Pour cela, la carte des limites du SCOT pour la préservation à très long terme des espaces naturels agricoles et forestiers permet de définir en creux les espaces potentiels de développement pour le très long terme.

A l'intérieur de ces espaces, sont définis des Espaces Préférentiels de Développement (EPD) localisés dans les parties les mieux équipées et desservies devant accueillir la majeure partie du développement dans une perspective de long terme.
Etant un pôle principal, Voiron doit accueillir au moins les 2/3 des nouveaux logements dans son Espace Préférentiel de Développement. En terme de typologie, le Schéma de secteur prescrit dans son Document d'Orientation et d'Objectifs que :

Le PLU de Voiron doit permettre de « tendre, à court terme vers une production nouvelle de logements composée à 80 % d'habitat groupé ou collectif pour la ville-centre Voiron /.../».

- *Analyse du projet de PLU :*

La capacité d'accueil du PLU de Voiron a été estimée à 1550 logements sur les 12 prochaines années (sans inclure les 1088 logements déjà en cours) soit une moyenne de 129 logements par an avec une densité bâtie moyenne de l'ordre de 41 logements à l'hectare (source : PADD dans sa version 21 juillet 2021). Le projet de PLU améliore de 17 % la densité bâtie moyenne enregistrée sur la période 2010-2020 qui s'élevait à 35 logements à l'hectare.

Sur les 1550 logements, au moins 2/3 d'entre eux seront produits en renouvellement urbain, en densification de parcelles déjà bâties et en réhabilitation de parcelles déjà bâties et en réhabilitation de logements vacants, permettant de diminuer d'environ 37 % la consommation d'espaces à vocation résidentielle mixte par rapport à la période 2010-2020 (source : PADD)

Compte tenu des différents éléments décrits précédemment, les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont donc compatibles avec le volet « dynamique et développement résidentiel» du schéma de secteur.

7 - Déplacements, Transports et Mobilités
En raison du lien fort qui unit le développement du territoire et celui des déplacements, il est indispensable de systématiquement corréler les actions liées à chaque étape des projets. Trois grands enjeux concernent cette thématique : l'identification et la valorisation des points d'arrêt stratégiques notamment en termes de cohérence urbanisme - transports et d'accessibilité en modes actifs ; la définition d'un schéma multimodal à l'échelle du Pays Voironnais qui donne une vision stratégique à long terme pour l'organisation des déplacements internes et d'échanges ; et enfin le stationnement, levier du changement modal et vecteur du développement des territoires.

Les Transports en commun (TC) et les points d'arrêt stratégiques
Le Schéma de secteur a défini des arrêts de TC stratégiques, pour lesquels les communes doivent prévoir les aménagements en terme d'accès notamment, en fonction du statut de ces arrêts (Volet Déplacements, partie 1 - III à V du DOO). Voiron est concerné par de nombreux points d'arrêt stratégiques tant pour la desserte du territoire, pour l'intermodalité que parce qu'ils bénéficient d'un niveau d'offre important.

De plus, certains arrêts sont concernés par le fuseau d'intensification urbaine au sein duquel il est demandé de prévoir des règles d'urbanisme permettant de densifier le tissu urbain, selon

le ratio de densité minimum indiqué par le schéma de secteur. Enfin, le zoom centralité demande de réserver dans les PLU les emprises nécessaires au développement des dessertes en transport en commun et notamment l'axe majeur Voiron/Moirans/Voreppe.

Le projet de PLU prévoit des parkings de rabattement des flux sur les lignes de bus.

De plus, il poursuit l'effort de densification dans l'Espace Préférentiel de Développement et dans le fuseau d'intensification urbaine initié dans le PLU de 2010.

Marche et vélo, stationnement

Le projet de PLU par son recentrage des nouveaux logements en renouvellement urbain, contribue à réduire la distance parcourue entre logements, activités et services.
Une OAP thématique « stationnement » déjà présente dans le PLU de 2010, a été reconduite afin de définir le périmètre dans lequel on ne peut pas exiger plus de 0,5 aire de stationnement par logement (L151-35 CU).

Le PLU a réservé les emplacements nécessaires pour le réaménagement de l'avenue de la Brunerie.

Le PLU ambitionne de développer les modes doux avec la mise en œuvre des plans vélo du Pays Voironnais et de Voiron et l'amélioration des continuités piétonnes entre les quartiers et notamment les liaisons avec le centre-ville.

Les OAP « centre ville » et l'OAP « paysage et nature » encadrent la requalification, le réaménagement et la végétalisation de plusieurs espaces publics et notamment le mail en centre-ville, favorable aux déplacements piétons.

Enfin, pour dévier le flux de voiture dans le centre-ville, l'avenue l'Avenue Philippe Vial a été réalisée. Le nouveau barreau A48-RD592 est toujours prévu au PLU.

Les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet « déplacements, transports et mobilité» du schéma de secteur.

8 - Développement économique, commercial et touristique

Le Pays Voironnais doit être en mesure de jouer un rôle important dans le desserrement des activités économiques (et des emplois) de l'agglomération grenobloise, notamment en termes de développement des emplois métropolitains supérieurs qui constituent une opportunité forte pour le Voironnais. En matière de commerce, le Pays Voironnais doit assurer un développement volontariste, que ce soit en terme quantitatif que qualitatif. Enfin, la qualité du cadre de vie du territoire et la richesse des sites patrimoniaux permettent la mise en place d'une politique touristique renforcée à l'échelle du Voironnais.

Les zones d'activité économiques

En matière de développement économique, le Pays Voironnais a pour objectif de privilégier l'octroi de capacités foncières significatives sur les sites dédiés dont le développement bénéficie à l'ensemble de la région grenobloise, dans le respect des objectifs du SCOT en matière d'économie d'espace.

Dans la continuité du PLU de 2010, le projet de PLU affiche la volonté de maintenir l'équilibre habitat-emploi.

Au global, la surface des zones d'activité dédiées n'a pas été étendue par rapport à 2010, et est destinée à se densifier.

La zone AUem aux Blanchisseries « Pré aux arbres » a été supprimée pour être rendue à la vocation agricole (zone A).
A noter que des ajustements à la marge ont été opérés sur les zones à vocation économique mais en se compensant entre eux (triangle entre parvis 1 et 2 qui a été classé en zone économique au détriment de la zone A ; mais réduction dans d'autres secteurs en compensation).

Dans la même logique que le PLU de 2010, les zones dédiées seront destinées aux activités incompatibles avec l'habitat, tandis que les zones mixtes accueillent les activités compatibles. Les commerces seront accueillis préférentiellement dans le périmètre de l'ORT.

Autour de l'hôpital, 2 hectares ont été réservés pour les activités complémentaires (services hospitaliers, médicaux et sanitaires)

L'activité commerciale
Il est rappelé que le SCOT et le schéma de secteur demandent que l'Espace Préférentiel de Développement (EPD) regroupe les commerces, de services et équipements urbains. Ces EPD correspondant pour le commerce, aux zones d'aménagement commerciale de type 1 (ZACOM 1) et doivent accueillir en priorité les commerces de détail et de proximité.

Le projet de PLU a localisé préférentiellement les commerces de détail et de proximité compatibles avec l'habitat dans le périmètre ORT situé dans l'EPD.

Les possibilités de créer du commerce hors du périmètre de l'ORT et de l'EPD ont été restreintes.

Les Blanchisseries ont été pointées comme ZACOM de type 3 pour une offre complémentaire à l'offre existante. N'y seront implantées que les activités ne pouvant être accueillies en ville ou à proximité de l'habitat.

Les activités non commerciales des Blanchisseries seront encouragées à terme à rejoindre Parvis 1 ou 2.

Le développement touristique

Le territoire du Pays Voironnais bénéficie de nombreux atouts pour une fréquentation touristique, participant au développement économique du territoire : ses espaces naturels, agricoles et forestiers, ses paysages, la richesse de son patrimoine historique et culturel reconnu par le label Pays d'Art et Histoire, et enfin le maillage du territoire en villes et villages avec un rôle particulier pour Voiron, en tant que pôle multimodal et « porte d'entrée » ouvrant l'accès sur les autres territoires touristiques et de loisirs environnants : Secteur du lac de Paladru, Valdaine, piémont de la chartreuse, et coeur vert.

Compte tenu de ces différents éléments, les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet « développement économique, commercial et touristique " du schéma de secteur.

9 – LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, LES ENTRÉES DE VILLE :

Linéaires commerciaux

1/ Dans le "Règlement graphique prescriptions",

- la ZAC Divercité est touchée par un "Linéaire de préservation des sous-destinations Artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : L1".

Le Linaire est positionné uniquement sur le Nord du Lot C de la ZAC. Dans l'OAP N°3, le schéma opposable indique une "implantation de commerce et activité en RdC à prévoir" de manière plus large.

- pour la ZAC Rossignol aucun linéaire L1 n'est repéré. Dans l'OAP N°4, le schéma opposable indique une "implantation de commerce et activité en RdC à prévoir" sur une partie de la rue de la République et sur une partie de l'avenue Philippe Vial.

Le Pays Voironnais souhaite qu'il soit ajouté au document "Réglement graphique de prescriptions" un linéaire L1 sur toute la partie Est du Boulevard Roosevelt pour Divercité et un linéaire L1 sur une partie de Vial et de République (cf schéma en PJ)

2/ Dans le réglement écrit dans les dispositions applicables à la zone UCV et aux secteurs UCVr1 et UCVr2, il est indiqué en page 173 article 2.1.2 :

> 2.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES LE LONG DES LINEAIRES « L1 - L2 - L3 ET L4 » DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE
>
> A/ Le long des linéaires de préservation des sous-destinations « artisanat et commerces de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » : L1
>
> - L'une ou l'autre des sous-destinations suivantes : « artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » doit être préservée dans les locaux commerciaux situés le long de ces linéaires. Leur changement pour une autre destination ou sous-destination non visée ci-dessus n'est pas autorisé.

Il est question uniquement de préservation, or dans la ZAC Divercité et dans la ZAC Rossignol, il s'agit pour une bonne part de créer des espaces dédiés au commerce de détail. Les changements de destination doivent donc être possibles.

La CAPV souhaite que la formulation soit revue pour autoriser les changements de destination lorsqu'ils permettent la création d'activités recevant de la clientèle.

Stationnement

3/ Dans le réglement écrit, page 183, pour les secteurs UCVr2,a, b, c, d,e,f et g, il est spécifié que les stationnements de surface ne sont pas autorisés. La formulation peut laisser penser que la règle s'applique également au stationnement sur voirie publique.

La CAPV souhaite que la formulation soit nuancée pour enlever toute ambiguïté sur les modalités d'application de la règle.

Emplacement réservé

4/ Dans la ZAC Divercité cinq emplacements réservés sont indiqués au document "Règlement graphique de prescriptions". Trois emplacements sont au bénéfice de la commune (ER17 élargissement Roosevelt, ER21 placette sud, ER22 square sud). Deux emplacements sont au bénéfice du Pays Voironnais (ER03 mail piéton, ER18 voie nouvelle). Le Pays Voironnais est maître d'ouvrage de la ZAC et va réaliser les aménagements qui feront suite aux acquisitions des terrains touchés par ces emplacements réservés. Afin de réaliser les acquisitions, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été lancée par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022. Aussi en cohérence avec cette procédure, il conviendrait que l'ensemble des emplacements réservés de la ZAC Divercité soit au profit du Pays Voironnais. Lorsque les acquisitions puis les aménagements auront été réalisés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais alors ces propriétés seront cédées à la Ville de Voiron conformément au Programme des Equipements Publics de la ZAC Divercité approuvé le 19 novembre 2019 par le conseil communautaire.

Concernant l'entrée de ville de la RD1075 :

un travail est mené avec la Commune de Coublevie pour harmoniser les OAP afin d'éviter notamment les concurrences commerciales.

***

CONCLUSION : Au regard de ces différents éléments, et en tant que Personne Publique Associée, il est proposé à la Commission de remettre un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Voiron, assortis des observations suivantes :

- La question de la production de logements devra faire l'objet d'un débat dans le cadre de la révision du PLH du Pays Voironnais (Centralité de Voiron).

- les remarques sur les opérations Rossignol – République et Divercité concernant le linéaire commercial et les emplacements réservés devront être prises en compte pour répondre aux enjeux des 2 opérations.

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

MAIRIE DE VOIRON

REFERENCE	COURRIER ARRIVÉ LE	ORIGINAL
	31 JUIL. 2023	DST
Pour éléments de réponse		
Copie pour information	Amu Cab	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE À L'AMÉNAGEMENT, A LA PROXIMITÉ ET A LA RURALITÉ

Direction de l'aménagement du territoire, de l'accès au numérique et de la montagne

Monsieur Julien POLAT
MAIRE
VILLE DE VOIRON
HOTEL DE VILLE
12 RUE MAINSSIEUX
CS 30 268
38516 VOIRON Cedex

Votre interlocuteur :
Arthur PEYRE - Chargé de mission
Tél. : 04 26 73 35 48
Courriel : arthur.peyre@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2307-03959

Objet : Avis sur le projet de révision du PLU de Voiron

Le Conseil régional, le 28 JUIL. 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 5 mai 2023, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) arrêté de la ville de Voiron.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à ce projet important pour l'avenir de votre territoire. Cette contribution s'inscrit en lien avec la délibération n°1236, adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017, et avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région lors de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2019 et exécutoire depuis son approbation par le préfet le 10 avril 2020.

La Région salue le travail réalisé de manière concertée, qui a nécessité une importante mobilisation de la ville de Voiron, de ses partenaires et des acteurs locaux. Je relève la qualité générale des documents présentés, les nombreuses représentations cartographiques et l'important travail de diagnostic. La révision du PLU approuvé en 2010 constitue une avancée pour votre territoire en mettant notamment à profit les nouveaux outils proposés aujourd'hui par le code de l'urbanisme.

La Région émet donc un avis favorable sur le projet de PLU. Il s'accompagne toutefois d'une réserve, portant sur l'intégration des observations de la Région concernant les dispositions réglementaires s'appliquant au site du Lycée professionnel agricole public de la Martellière.

Je ne doute pas que vous partagez l'objectif de permettre à l'avenir le maintien et le renforcement du dynamisme de cet établissement éducatif unique dans le Voironnais. Aussi afin de ne pas contraindre de futurs projets de modernisation du lycée, la Région sollicite la levée, dans les documents graphiques du règlement du projet de PLU révisé de Voiron, du classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme de certains bâtiments du site. Cette réserve est détaillée dans l'annexe technique jointe au présent courrier.

Par ailleurs, il sera important de vous assurer d'une pleine compatibilité du projet de PLU avec le SCOT de la Grande Région de Grenoble.

Enfin, des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis l'adoption du SRADDET. Parmi celles-ci, il convient de mentionner la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 et ses impacts sur les enjeux de consommation foncière. Une procédure de modification du SRADDET a donc été engagée en juin 2022. Dans ce cadre, veuillez noter que la Région sera amenée à ajuster certaines de ses orientations en ce qui concerne les enjeux d'implantation logistique, de consommation foncière, mais aussi de gestion des déchets, et de stratégie aéroportuaire. Je ne manquerai pas de vous communiquer les éléments qui pourraient avoir un impact sur votre procédure, et vous invite à suivre l'avancée de cette modification.

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil régional
Et par délégation

La Directrice générale adjointe
Emmanuelle TEYSSIER

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE TECHNIQUE

Contribution de la Région

Arrêt du projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Ville de VOIRON

Préambule

Par délibération en date du 26 juin 2022, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes a engagé la procédure de modification n°1 du SRADDET.

Pendant toute la durée de la modification et jusqu'à approbation du SRADDET modifié, le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 reste en vigueur et opposable aux documents d'urbanisme locaux dans les conditions déterminées par le Code général des collectivités territoriales.

Les éléments techniques contenus dans le présent avis sont rendus au regard du contenu actuel du SRADDET et seront susceptibles d'évoluer à l'issue de cette modification.

La loi dite « Climat & Résilience » du 22 août 2021 fixe, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives, une date limite au 22 août 2027 pour la mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux avec ses dispositions.

Eléments de contexte

La ville de Voiron, d'une population de 20332 habitants au 1er janvier 2023 (source : INSEE), constitue une polarité importante du centre du département de l'Isère. Située à une trentaine de kilomètres au nord de Grenoble, et à environ 90km au sud-est de la métropole lyonnaise, la ville est au centre d'une communauté d'agglomération de 94 000 habitants, le Pays Voironnais. A l'interface entre des espaces naturels remarquables (Massifs de la Chartreuse et du Vercors), et des vallées densément urbanisées, le territoire de la commune de Voiron bénéficie d'une situation stratégique à l'échelle départementale et est desservi par la ligne de TER Lyon-Grenoble. Le nœud autoroutier A48-A49, situé à proximité immédiate au sud de la commune, lui confère une bonne accessibilité routière.

La ville de Voiron est couverte par le SCOT de la Grande Région de Grenoble, approuvé en 2012.

1. Préservation du foncier

Pour rappel, la gestion économe et l'approche intégrée de la ressource foncière est une composante forte du SRADDET (règle 4), dont les principes visent notamment à :

- Limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage

- Mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties
- Privilégier le renouvellement urbain par densification.

Il est à noter que la modification du SRADDET en cours va conduire la Région à appliquer des objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031. Ces objectifs se conforment à la législation en vigueur, dont l'ambition est d'atteindre l'objectif d'une absence d'artificialisation nette des sols en 2050.

Sur ce point, votre Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) prévoit de *« poursuivre la gestion économe du foncier »* et de *« s'inscrire dans la trajectoire du ZAN [...] en continuant à reconstruire la ville sur la ville ».*

La Région prend bonne note des objectifs de réduction de la consommation d'espace naturels et agricoles envisagés : une réduction de 40 % de la consommation annuelle d'espaces naturels agricoles et forestiers est fixée dans le rapport de présentation du PLU pour la période 2021-2034, au regard de la période 2011-2021. Ces objectifs chiffrés s'appuient sur les données issues du MOS produit par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise.

Dans le détail, la réduction est marquée pour les espaces à vocation résidentielle (-48,7%, soit 20,8 hectares d'extension prévus entre 2022 et 2034 contre 40,6 hectares observés entre 2011 et 2021). La réduction est également significative en ce qui concerne les équipements publics et les infrastructures, le projet de PLU prévoyant une réduction de -71,6% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers destinés aux équipements (2,7 ha contre 9,7 ha pour la période 2011-2021).

La Région souligne que ces objectifs seront à mettre en œuvre, à terme, en cohérence avec ceux envisagés à l'échelle régionale dans le cadre de la modification du SRADDET, qui seront établis sur la base des données du portail national de l'artificialisation opéré par le CEREMA au niveau national.

En matière de développement économique, le projet de PLU prévoit une hausse significative de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier : +28% de consommation planifiée pour ce type de destination pour la période 2021-2034 au regard de la période 2011-2021 (12,5 ha consommés de façon prévisionnelle, contre 9,8 ha constatés entre 2011 et 2021). Notez que la règle n°5 du SRADDET invite les territoires à prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités économiques existantes.

2. Dispositions relatives au Lycée Agricole La Martellière

Le lycée professionnel agricole public de la Martellière est situé à 1 km au nord du centre-ville de Voiron. Il est adossé aux hauteurs de la Vouise. Il accueille aujourd'hui environ 170 élèves pour la voie scolaire auxquels s'ajoutent plus de 100 apprentis. Le lycée propose des formations dédiées aux services à la personne, à la vente et au commerce en milieu rural et agricole.

L'établissement est stratégique pour assurer l'enseignement agricole dans le secteur du centre Isère, aucun autre lycée agricole n'étant localisé dans le Pays Voironnais.

Le site comprend aujourd'hui des bâtiments dédiés à l'enseignement et aux activités des élèves, un internat, ainsi qu'un ensemble d'espaces non bâtis nécessaires à son activité. Le site est classé en zone UG dans le cadre du projet de révision du PLU de Voiron.

La Région se félicite que le règlement de la zone UG, retenu pour ce site, soit favorable aux évolutions des équipements publics, dans la continuité du zonage actuellement en vigueur. Toutefois, au regard des projets de modernisation des bâtiments du lycée envisagés par la Région afin d'assurer le maintien du rayonnement du site, de faire face à l'augmentation du nombre d'élèves, et de mettre le bâti ancien aux normes, la Région souhaite attirer l'attention de la ville de Voiron sur certaines dispositions du projet de PLU révisé :

- En premier lieu, le projet de révision du PLU arrêté introduit un classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme portant sur plusieurs bâtiments du Lycée de la Martellière (parcelle AH735). Les contraintes posées par ce classement pourraient être de nature à limiter ou à compromettre les projets d'évolution du bâti envisagés par la Région, au sujet desquels des échanges ont régulièrement eu lieu avec les services de la commune de Voiron. **En conséquence, la Région sollicite une évolution des documents graphiques du règlement du PLU de Voiron, pour retirer la servitude ajoutée sur les bâtiments du Lycée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.**

- En second lieu, le projet de PLU arrêté étend un espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, sur le terrain actuellement dédié à l'accueil d'un espace de stationnement sur le côté opposé de la rue de la Martellière (parcelle AH160), en vis-à-vis direct du site principal du Lycée. **La Région s'interroge sur ce classement au regard de la nature du site où le couvert arboré ne constitue qu'une portion limitée du terrain.**

La Région propose de poursuivre les échanges techniques avec les services instructeur des autorisations d'urbanisme de la ville dans le cadre des projets d'évolution du lycée.

isère
LE DÉPARTEMENT

MAIRIE DE VOIRON

REFERENCE	COURRIER ARRIVÉ LE	ORIGINAL
12433	25 JUIL. 2023	DGT
Pour éléments de réponse		
Copie pour information	Amu Cab	

Sandrine Martin-Grand
1 ère Vice-Présidente
en charge de l'équité territoriale
Conseillère départementale
du canton de Pont-de-Claix

Monsieur Julien Polat
Maire de Voiron
12 rue Mainssieux
CS 30268
38516 VOIRON CEDEX

Grenoble, le 21 JUIL. 2023

Dossier suivi par : Mickael Richard
Service aménagement Voironnais-Chartreuse
Contact : 04 57 56 12 08

Dossier suivi par : Marie Champion
Service collectivités locales et partenariats
Contact : 04 76 00 30 21
Réf : 2023-DDEV-238

Monsieur le Maire, Cher Julien,

Vous avez consulté le Département sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Voiron, arrêté par votre conseil municipal le 19 avril 2023 au titre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme. Je vous adresse donc l'avis du Département issu de l'analyse du dossier.

Bâtiments départementaux

Collège :

Le collège de la Garenne est bien identifié dans le rapport de présentation dans la liste des équipements d'enseignements, cependant il inclut le gymnase intercommunal dans l'inventaire des bâtiments ce qui doit être rectifié. De plus, il omet le projet de réhabilitation du collège dans la partie « plusieurs projets en cours », ce qui doit être complété.

La trame des boisements protégés identifiée sur le tènement doit être repositionnée afin de se superposer uniquement aux boisements et non sur l'aire de stationnement et la rue du Pré Joli.

Par ailleurs, le règlement écrit, en zone UG, impose un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, assorti d'une dérogation qui est insuffisante pour une éventuelle extension du bâtiment existant du collège dans son prolongement, aujourd'hui implanté à 3 mètres du cheminement piéton. De plus, la constructibilité en limite séparative est limitée avec une dérogation sur le bâti existant qui est également insuffisante.

Et enfin, les normes de stationnements des véhicules et des vélos sont susceptibles d'être contraignantes sur le terrain existant, en cas de réhabilitation ou d'extension du collège.

Il est ainsi proposé d'ajouter la possibilité de déroger aux règles d'implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, ainsi que d'assouplir les règles de stationnement pour les équipements publics existants pour des raisons de contraintes d'exploitation ou de sécurité.

Gendarmerie :

La gendarmerie est classée en zone UCV dont le règlement impose une obligation aux constructions de jouxter au moins l'une des limites séparatives et s'impose donc en cas de réhabilitation lourde de la gendarmerie implantée en retrait. De plus, la hauteur des clôtures fixée à 1.80 mètres maximum paraît insuffisante pour des raisons de sécurité. Les normes de stationnement paraissent également insuffisantes sur le tènement existant. **Il conviendrait, sur l'ensemble de ces points, d'assouplir ou de déroger aux règles d'implantation et de stationnement pour les équipements publics, dont la gendarmerie, en raison de contraintes d'exploitation ou de sécurité.**

Routes départementales

La commune de Voiron est traversée par plusieurs routes départementales, bien cartographiées dans le rapport de présentation, malgré l'omission de la RD 128A. Conformément à l'opendata du Département, il convient de mettre à jour la hiérarchisation du réseau routier départemental avec notamment la suppression de la RD 12 et le linéaire de la RD 1076A.

Un giratoire sur la RD 1076 est classée en zone naturelle, il serait judicieux de le classer intégralement en zone UE.

Emplacements réservés :

L'emplacement réservé (ER) n°24 destiné à la liaison A48-RD592, au bénéfice du Département, n'appelle pas d'observation sur son périmètre.

Le Département est maître d'ouvrage du projet de liaison A48-RD592, cofinancé par la CAPV et avec le soutien de la Ville de Voiron. Le Département limitera les impacts environnementaux de ce projet. Pour cela, il met en œuvre tout au long de cette opération la méthodologie « Séquence E.R.C.A.S. » (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre).

Trame verte et bleue :

Plusieurs sections de RD sont bordées par des trames de protection environnementale, et certaines sont en superposition sur les voies, **il convient de corriger les erreurs matérielles, afin de ne pas entraver leur gestion (en particulier pour la trame EBC)**.

Concernant les secteurs de zones humides ponctuelles, notamment aux abords de la RD 1076, ceux-ci recouvrent plusieurs bassins de gestion des eaux pluviales sans autoriser explicitement leur entretien. **Il convient de rectifier ces secteurs soit en supprimant le recouvrement des bassins, soit en autorisant explicitement leur entretien**.

Le Département devra être associé à ces réflexions de requalification des voies et de manière générale, il convient de rappeler la nécessité :

- **d'associer le Département pour tous travaux impactant la voirie départementale en phase pré-opérationnelle ;**
  de conserver les capacités des routes départementales ;
- **de respecter le référentiel des aménagements de sécurité routière (plateaux, chicanes...).**

Orientations d'aménagement

D'une manière générale, les orientations prévues réduisent fortement la place de la voiture en ville (voirie et stationnement) au profit des espaces piétons et cycles et impacteront directement les capacités des voies existantes. Pour chacun des projets envisagés, il sera nécessaire d'étudier la capacité routière des voiries concernées (besoins locaux, déplacements de plus longues distances et génération de trafics induite par le projet).

En plus de cette appréciation générale, des éléments spécifiques concernant les OAP sectorielles ci-dessous sont à prendre en compte :

OAP 1 Blanchisserie et Brunerie :

Le giratoire, actuellement sous-dimensionné et déjà en limite de capacité est identifié pour desservir l'extension sud de la zone. Il convient de préciser l'impact de ces aménagements sur les flux et capacités.

OAP 2 Champfeuillet :

Au niveau de l'organisation paysagère du secteur, il est prévu « une bande végétalisée généreuse le long de la RD 1076 », sur lequel le Département sera attentif quant aux contraintes liées à la sécurité des usagers et l'entretien du domaine public.

Mobilités douces

La thématique cycles est bien traitée, cependant il pourrait être judicieux de produire une cartographie avec un maillage global et d'élargir en-dehors du centre-ville, en lien avec les politiques départementales.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR

Il serait intéressant de rappeler le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée dans l'OAP centre-ville afin de faire le lien avec les aménagements prévus.

Le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-avant. Je vous remercie de bien vouloir me transmettre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, ainsi que les documents en format dématérialisé (standard CNIG).

La direction du développement, qui assure le suivi de ce dossier, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Amitiés

Sandrine Martin-Grand

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ISÈRE

MAIRIE DE VOIRON

REFERENCE	COURRIER ARRIVÉ LE	ORIGINAL
1254	07 AOUT 2023	DST
Pour éléments de réponse		
Copie pour information	Amu Cab	

Mairie
12 rue Mainssieux
CS 30268
38516 VOIRON Cedex

Réf : Service Aménagement
SF

Le Président,

Moirans, le 4 août 2023

Siège Social
34 rue du Rocher de Lorzier
ZA Centr'Alp
38430 Moirans
Tél. : 04 76 20 67 11
Email : accueil@isere.chambagri.fr

Objet : Avis PLU Voiron

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal le 19 avril dernier.
Après avoir pris connaissance du dossier, et suivis vos travaux par l'intermédiaire de notre représentante, nous vous adressons par la présente notre avis.

Nous apprécions l'économie de foncier agricole dont votre document d'urbanisme se veut garant. La concertation avec les agriculteurs locaux a bien été réalisée. Les éléments qui ressortent de cette enquête/concertation ont permis de cerner les caractéristiques de l'agriculture communale et d'en tirer les principales problématiques en lien avec le foncier et notamment le développement de l'urbanisation. Il est primordial que les exploitations conservent des terrains de proximité pour permettre leur activité. Les déplacements des exploitants agricoles est aussi ressortie comme pouvant être problématique. Nous avons à ce sujet une charte signée avec des partenaires qui est disponible sur le lien suivant:

https://www.isere.fr/sites/default/files/charte_engins_agricoles_vf_signee_interactive_compressee.pdf

En page 301 du règlement écrit, vous indiquez que les logements de fonction des exploitants agricoles dan la limite de 150 m² de surface plancher par logement sont autorisés. La rédaction nous convient en l'état mais dans le **protocole « construire en zone agricole » nous précisons :**

• *La nécessité d'une présence permanente sur le site de l'exploitation doit être justifiée par ses impératifs de fonctionnement. Pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL…) le nombre de logements des*

République Française
Etablissement public
loi du 3/01/1924
Siret 18381001900038
APE 9411Z
www.isere.chambres-agriculture.fr

associés exploitants est limité à deux, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de trois associés exploitants, un projet de logement supplémentaire pourra être envisagé.

- *La pérennité de l'activité de l'exploitation doit être effective et démontrée.*
- *Les bâtiments techniques de l'exploitation doivent être préexistants.*
- *Le logement devra être intégré ou accolé à la structure du bâtiment d'activité, en particulier en l'absence d'élevage ; sinon il sera situé à proximité immédiate.*
- *En l'absence de disposition particulière du règlement d'urbanisme, la taille du logement sera limitée à 160 m² de surface hors œuvre nette (SHON).*

Vous avez dans le rapport de présentation réalisé une carte avec la localisation des exploitations agricoles qui est utile en termes d'application de l'article L-111-3 du code rural (réciprocité). Attention cependant car la situation des exploitations soumises aux périmètres de réciprocité est évolutive dans le temps.

Notre compagnie émet un **avis favorable** pour votre projet de PLU communal, et reste à votre disposition pour toute question relative à l'activité agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude DARLET

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET AUTRES PROFESSIONNELS
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ISÈRE

Mairie
12 rue Mainssieux
CS 30268
38516 VOIRON Cedex

Réf : Service Aménagement
SF

Moirans, le 4 août 2023

Le Président,

Siège Social
34 rue du Rocher de Lorzier
ZA Centr'Alp
38430 Moirans
Tél. : 04 76 20 67 11
Email : accueil@isere.chambagri.fr

Objet : Avis PLU Voiron

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal le 19 avril dernier.
Après avoir pris connaissance du dossier, et suivis vos travaux par l'intermédiaire de notre représentante, nous vous adressons par la présente notre avis.

Nous apprécions l'économie de foncier agricole dont votre document d'urbanisme se veut garant. La concertation avec les agriculteurs locaux a bien été réalisée. Les éléments qui ressortent de cette enquête/concertation ont permis de cerner les caractéristiques de l'agriculture communale et d'en tirer les principales problématiques en lien avec le foncier et notamment le développement de l'urbanisation. Il est primordial que les exploitations conservent des terrains de proximité pour permettre leur activité. Les déplacements des exploitants agricoles est aussi ressortie comme pouvant être problématique. Nous avons à ce sujet une charte signée avec des partenaires qui est disponible sur le lien suivant:

https://www.isere.fr/sites/default/files/charte_engins_agricoles_vf_signee_interactive_compressee.pdf

En page 301 du règlement écrit, vous indiquez que les logements de fonction des exploitants agricoles dan la limite de 150 m² de surface plancher par logement sont autorisés. La rédaction nous convient en l'état mais dans le **protocole « construire en zone agricole » nous précisons :**

• *La nécessité d'une présence permanente sur le site de l'exploitation doit être justifiée par ses impératifs de fonctionnement. Pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL...) le nombre de logements des*

République Française
Etablissement public
loi du 3/01/1924
Siret 18381001900038
APE 9411Z
www.isere.chambres-agriculture.fr

associés exploitants est limité à deux, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de trois associés exploitants, un projet de logement supplémentaire pourra être envisagé.

- *La pérennité de l'activité de l'exploitation doit être effective et démontrée.*
- *Les bâtiments techniques de l'exploitation doivent être préexistants.*
- *Le logement devra être intégré ou accolé à la structure du bâtiment d'activité, en particulier en l'absence d'élevage ; sinon il sera situé à proximité immédiate.*
- *En l'absence de disposition particulière du règlement d'urbanisme, la taille du logement sera limitée à 160 m² de surface hors œuvre nette (SHON).*

Vous avez dans le rapport de présentation réalisé une carte avec la localisation des exploitations agricoles qui est utile en termes d'application de l'article L-111-3 du code rural (réciprocité). Attention cependant car la situation des exploitations soumises aux périmètres de réciprocité est évolutive dans le temps.

Notre compagnie émet un **avis favorable** pour votre projet de PLU communal, et reste à votre disposition pour toute question relative à l'activité agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude DARLET

ENGAGEMENT DE SERVICE
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Liste des sites certifiés et de nos engagement sur www.chambres-agriculture.fr

RÉPONSES DE LA VILLE AUX

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
Avis favorable avec : — **Une réserve en annexe 1 : s'assurer de répondre aux objectifs de logements locatifs sociaux (LLS) annoncés dans le PLU** — **Des observations en annexe 2 sur divers points pour faciliter l'application du PLU**		
I/ RESERVE DE L'ETAT SUR LE PLU ARRETE		
Le règlement du PLU et les OAP doivent clairement permettre de remplir les objectifs de LLS fixés par le PLH (Programme Local de l'Habitat) à Voiron. Le préfet invite par conséquent la commune à compléter la rédaction des OAP sur la programmation de LLS et la justification des choix dans le rapport de présentation pour démontrer l'atteinte des 428 LLS annoncés dans le PLU.	Les LLS pouvant être produits dans chacune des OAP seront précisés dans les OAP suivantes : — OAP 3 – DiverCité — OAP 4 – Rossignol-République — OAP 5 – Vallon sud Morge — OAP 6 – Faubourg Sermorens — OAP 9 Fond-Bernard Réalisation d'une cartographie indiquant les LLS pouvant être produits dans les différents gisements du PLU. La partie 3 – Justifications (point 5.4 et 5.5) sera complétée	Les OAP sectorielles La partie 3 justificative : chapitres 5.4 et 5.5.
II/ OBSERVATIONS DE L'ETAT SUR LE PLU ARRETE		
1/ PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LE PLU **1.1. Rapport de présentation** a) Partie 1– Diagnostic » - page 277 : — Il convient d'écrire que c'est la carte des aléas qui a été portée à la connaissance du public par l'Etat en juillet 2022 et non le projet de PPRN — Le PPRI en vigueur est le PPRI de la Morge et non le PPRI de Voiron	Les corrections seront effectuées dans le rapport de présentation Partie I – Diagnostic page 277	Page 277 du rapport de présentation (Partie I – Diagnostic »

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
b) Partie 2 – Etat Initial de l'Environnement : — Page 225, il conviendrait de supprimer le tableau des données issues du portail « georisques.gouv.fr » dont certaines données n'ont pas encore été mises à jour — Page 241 – 242 aux titres 1.10.5.3, 1.10.5.4 : les bandes d'inconstructibilité des combes sèches et de pied de versant, doivent reprendre la largeur des bandes de recul qui est indiquée le long des cours d'eau dans le règlement écrit du PLU, à savoir 6 m. — Page 242 au titre 1.10.6.1. : La liste des pièces du porter à connaissance de la carte des aléas naturels de Voiron ne comprenait pas de règlement type ni de grilles de traduction. Ces informations doivent être supprimées.	Le tableau sera supprimé de la Partie 2 du rapport de présentation : Etat Initial de l'Environnement Les titres 1.10.5.3, 1.10.5.4 et 1.10.6.1 de la Partie 2 du rapport de présentation : Etat Initial de l'Environnement, seront corrigés	Partie 2 – EIE – page 225 Partie 2 – EIE – page 241 - 242
c) Partie 3 du rapport de présentation : Justifications – page 70 : — Ajouter qu'un aléa peut être traduit en zone inconstructible ou constructible sous conditions, selon que la zone est urbanisée ou non urbanisée. — Ne pas faire référence à la notion de « centre urbain » dans la traduction des aléas en risques : cette notion ne concerne pas le projet de PPRN de Voiron. — Préciser qu'en zones urbanisées, l'objectif est d'adapter l'existant en permettant le maintien de la vie sociale et économique tout en garantissant la sécurité des populations, tandis que les zones non urbanisées ont pour objectif de contrôler l'augmentation des enjeux en zone de risques — Pour la bonne compréhension du citoyen, il est primordial d'expliquer en quoi deux niveaux d'aléas différents peuvent conduire au même zonage réglementaire	Le titre 5.2 de la Partie 3 du rapport de présentation : Justifications, seront corrigées ou complétées	Partie 3 - Justifications

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
d) Partie 2 – EIE : Page 204 — Ce n'est pas la carte des aléas du PAC communiqué en juillet 2022 qui peut empêcher l'infiltration mais la traduction réglementaire de l'aléa dans le règlement du PLU, qui fixe des règles aux différents zonages réglementaires (issues du croisement entre la carte des aléas et des enjeux)	Le préfet indique la page 204 de la partie IV – Evaluation environnementale. Il s'agit de la page 204 de l'Etat Initial de l'Environnement et non de l'Evaluation environnementale La précision demandée sera apportée	Partie 2 – Etat Initial de l'Environnement
1.2. Règlement écrit : — Les annexes n°4 et 5 du règlement écrit sont consacrées aux fiches conseils et fiches mesures techniques, relatives à la prise en compte des risques naturels. Ces fiches n'ont pas de portée réglementaire et n'ont pas leur place dans le règlement du PLU. Les annexes n°4 et 5 doivent être supprimées du règlement mais pourront être ajoutées aux annexes du rapport de présentation. Le règlement pourra préciser un renvoi vers ces dernières.	Les annexes 4 et 5 du règlement écrit seront supprimées et portées dans le dossier des annexes du rapport de présentation sous le nom « *Fiches conseils et fiches mesures techniques relatives à la prise en compte des risques naturels ».*	Règlement écrit : partie 2 – chapitre 2
— Pour une meilleure lecture de la partie 2 – Chapitre 2 du règlement lié aux risques naturels, il pourrait être pertinent de préciser dans chaque entête, la zone de risques traitée, en projets nouveaux (PN) ou en projets sur l'existant (PE)	Le règlement écrit fera figurer les entêtes des zones de risques traitées en précisant s'il s'agit des règles relatives aux projets nouveaux (PN) ou aux projets sur l'existant (PE)	Reprise des entêtes du règlement écrit : partie 2 – chapitre 2
— Supprimer pages 40, 46, 50, 63, 64, 70… du règlement écrit, les prescriptions liées à des études particulières (études de danger ou géotechniques…). Le règlement du PLU ne peut exiger des attestations ou des études non prévues par le code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol, même sur le fondement de l'article R151-34 1°.	Toutes références aux études de danger ou géotechniques liées à la prise en compte des risques naturels, seront supprimées du règlement écrit du PLU	Règlement écrit : partie 2 – chapitre 2
— Page 53 : La prescription sur la limitation de la surface de plancher en zone « Bi' » pourrait être retirée compte tenu du fait que l'emprise au sol est	La prescription sur la limitation de la surface de plancher en zone « Bi' » sera supprimée	Règlement écrit : partie 2 – chapitre 2

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
limitée par ailleurs du fait de l'obligation de respect du RESI et que la zone est constructible		
1.3/ Règlement graphique du PLU (4.5 et 4.6) : — La partie concernée par le PPRI de la Morge approuvé valant SUP n'est pas assez clairement identifiée sur le règlement graphique 4.5 et 4.6	Le tracé de l'emprise du PPRI sera plus clairement identifiée sur le règlement graphique à l'aide d'une trame hachurée en bleu	Règlement graphique 4.5 et 4.6
— Quelques erreurs ou imprécisions se trouvent dans le tableau de traduction réglementaire des aléas en zonage réglementaire : elles doivent être corrigées	Le tableau sera corrigé comme indiqué dans l'avis de l'Etat	Règlement graphique 4.5 et 4.6
— Quelques étiquettes des risques naturels sont mal placées	Les étiquettes seront repositionnées sur les règlements graphiques 4.5 et 4.6 approuvés	Règlement graphique 4.5 et 4.6
2/ MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : — Le projet de PLU peut-être qualifié de **document vertueux en termes de consommation d'espace** avec un objectif de modération de la consommation foncière non bâtie inscrit dans le PADD de l'ordre de 40% par rapport à la consommation de ces 10 dernières années. Il est à noter que cet objectif est même plutôt de 50% en comparant le même pas de temps.	La Ville prend note du caractère vertueux du projet de PLU en matière de consommation d'espace.	
Le tableau de la modération de la consommation foncière du futur PLU est repris dans plusieurs pièces du rapport de présentation avec une erreur de chiffres : au lieu de 36,09 ha sur la période 2022-2034, il est inscrit 26,09 ha. Cette coquille mérite d'être corrigée page 24 de la partie 3 – Justifications et page 8 de la partie 4 de l'évaluation environnementale	Le chiffre du tableau sera corrigé dans les parties 3 et 4, pages 24 et 8.	Rapport de présentation : Parties 3 et 4, pages 24 et 8

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
3/ REGLEMENT ECRIT : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A ET N** — Il pourrait être précisé à l'article 3.1.2 du règlement de la zone A que : *l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur des marges de recul pourront être autorisés en continuité de la construction principale dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel…)*	Cette expression sera ajoutée pour une meilleure information des porteurs de projet – pages 311 et 322 du règlement – Article 3.1.2 des chapitres 9 et 10 de la partie 3	Règlement écrit - Article 3.1.2 des chapitres 9 et 10 de la partie 3 Partie 3 - Justifications
— Concernant les piscines devant être implantées en recul minimum de 3 m des limites séparatives, l'Etat propose une implantation du bassin à moins de 20 m du bâtiment principal, au lieu d'une implantation sur l'unité foncière qui peut être très vaste.	En zones A et N, la recommandation du préfet est d'ores et déjà prise en compte à **l'article 3.1.4 des zones - Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur la même propriété :** En effet, le règlement écrit demande à la fois un recul des constructions vis-à-vis des limites de propriété. Il en prescrit un autre entre les constructions sur une même propriété, à savoir : — *Les annexes des habitations existantes (**piscines comprises**) doivent être situées à une distance maximale de 10 m par rapport au nu du mur de la construction principale.* Pour plus de clarté, il sera également ajouté « piscines comprises » dans les conditions particulières de l'article 1.1 pages 301 et 312. La demande du préfet est donc prise en compte, avec une distance plus réduite que celle demandée par le préfet.	Règlement écrit des zones A et N – article 3.1.4.

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
— A l'article 1.1 de la zone A – Destinations sous destinations des constructions interdites, autorisées, autorisées sous conditions : Il est nécessaire de supprimer de la sous-destination « logement », *les logements de fonction des exploitants agricoles dans la limite de 150 m² de surface de plancher par logement.* En effet, le logement de fonction des exploitants agricoles fait partie de la destination « agricole ». Il convient en effet d'appliquer strictement la définition des constructions autorisées en zone A : « *Peuvent être autorisées, en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou (…) »* Le projet de logement de fonction des exploitants agricoles devra pouvoir justifier le lien de nécessité du logement avec l'exploitation agricole. L'autorisation de construire le logement ne peut résulter que de la nécessité de la présence rapprochée et permanente de l'exploitant (C.E, 18 juill 2011, n°323479).	Le point 2 du tableau de l'article 1.1 du règlement de la zone A, relatif aux logements de fonction sera supprimé ; le logement de fonction entrant dans les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Si la nécessité d'une présence rapprochée et permanente de l'exploitant n'est pas démontrée, aucun logement de fonction ne sera autorisé.	Règlement écrit - Article 1.1 du chapitre 9 de la zone A Partie 3 - Justifications
4/ COMMERCE — Dans le périmètre de l'ORT (Opération de Revitalisation Territoriale), les projets commerciaux au-delà de 2500 m² de surface de vente pour l'alimentaire et de 5000 m² de surface de vente pour le non-alimentaire, sont dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) et par conséquent dispensés de toute obligation de mener une réflexion sur leur insertion urbaine, les stationnements, la gestion des eaux pluviales, les espaces verts et aménagements paysagers, qui fait partie intégrante des dossiers de demande d'AEC (autorisation d'exploitation commerciale). Il semble indispensable que le PLU prévoit des règles pour encadrer ces sujets	Remarque : Les projets commerciaux dans l'ORT sont exonérés de dossiers de demande d'AEC mais ils ne sont pas pour autant exonérés de permis de construire. Le règlement prévoit des règles qualitatives pour permettre l'intégration de tous les projets quels qu'ils soient…	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
— Article 4 - Stationnement en zones UCV, UCVr1, UCVr2, UC, Uem, AUc : Le règlement impose pour les constructions à destination de l'artisanat et du commerce de détail : · *1 place minimum pour 50 m² de surface de vente* · *Toutefois, les commerces soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce devront respecter la réglementation en vigueur.* Pour le préfet, le terme « toutefois » est ambigu, ne sachant si les 2 règles s'appliquent simultanément ou pas. Il propose de supprimer le mot « toutefois » afin que les deux règles s'appliquent simultanément. En effet, le renvoi à la réglementation en vigueur pour les commerces soumis à AEC impose une surface maximale affectée au stationnement (art L111-19 du code de l'urbanisme)	Les deux règles s'appliquent bien simultanément : Le mot « Toutefois » sera supprimé. La phrase deviendra : « *Pour les commerces soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code du commerce, le nombre de places de stationnement sera plafonné, selon la réglementation en vigueur (article L.111-19 du code de l'urbanisme)*.	Règlement écrit - Articles 4 des zones UCV, UCVr1, UCVr2, UC, Uem, AUc Partie 3 - Justifications
— Cas des commerces autorisés jusqu'à 6000 m² de surface de vente (S.V.) dans les 2 secteurs de renouvellement urbain « DiverCité et Rossignol-République » inclus dans l'ORT : L'Etat appelle à la vigilance sur les commerces pouvant être autorisés dans ces deux secteurs proches du centre-ville. Il recommande de prévoir une règle de SV maximale par Ets dans ces 2 secteurs de renouvellement urbain afin d'éviter à terme des regroupements de cellules commerciales donnant lieu à des commerces importants, risquant d'aspirer la clientèle des commerces du centre-ville. En effet, situés dans le périmètre d'ORT, les commerces dont la SV est inférieure à 2500 m² pour l'alimentaire et < 5000 m² pour le non-alimentaire, peuvent être autorisés sans passage en CDAC.	Après examen, la Ville considère qu'il n'y aura jamais 6 000 m² de S.V. par Etablissement dans les différents îlots des deux ZAC. Il est toutefois décidé d'abaisser la surface de vente par Etablissement commercial à 2000 m² en secteurs UCVr1 et UCVr2 pour suivre l'avis du préfet.	Règlement écrit – Article 1.1 des zones UCV, UCVr1, UCVr2, Partie 3 - Justifications

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
— Cas de la zone UC des Blanchisseries, hors secteur d'ORT : Il est attendu sur cette zone commerciale d'entrée de ville une attention particulière sur son impact paysager voire sa requalification. Les pièces du PLU ne font pas état de réflexions sur ce sujet.	Plusieurs pièces du PLU ont pour objet d'améliorer le paysage urbain de la zone UC des Blanchisseries : — L'OAP n°1 – Blanchisseries – Brunerie donne les orientations d'aménagement qui seront à mettre en œuvre, notamment : • La requalification de l'avenue de la Brunerie, des voies de desserte existantes et des stationnements. • La préservation-création d'espaces végétalisés. • Le carrefour RD1075-RD520 à organiser • Les liaisons douces à créer, conforter • La création d'une voie de bouclage avec des abords qualitatifs. — L'OAP « Paysage et nature » donne également des orientations qui s'appliqueront à tout projet, y compris dans la zone d'activités — Le règlement écrit fixe les règles qualitatives attendues en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions.	
— Le rapport de présentation ne justifie pas pourquoi **les zones UEm et UC** sont soumises à des contraintes plus faibles que les autres secteurs en matière de **CBS et de % de pleine terre**	Les CBS en zone UEm et UC sont plus faibles que dans les zones à dominantes résidentielles pour les raisons suivantes : — Le foncier économique y est rare et plus contraint qu'en zones résidentielles. — Les C.E.S y sont élevés pour favoriser la densification des zones d'activités économiques, en cohérence avec les orientations du SCoT, du	Compléter les Justifications des choix partie 6.3.3.2 page 123

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
	Schéma de secteur et du SRADDET, lesquels demandent d'optimiser le foncier des zones d'activités économiques existantes — Les espaces de circulations, de stockages y sont importants Les espaces de pleine terre sont de fait plus rares qu'en zones résidentielles. Le PLU introduit néanmoins des CBS par rapport au PLU avant révision. Ils permettront d'augmenter néanmoins la part des surfaces éco aménageables dans ces zones.	
— **La zone AUc** comporte peu de contraintes de CBS et de % de pleine terre	La réponse est la même que celle apportée ci-dessus pour les zones UEm et UC. De la pleine terre pourra être maintenue en accompagnement des espaces publics créés.	Compléter les Justifications des choix partie 6.3.3.2 page 123
— **OAP Paysage et Nature :** Il est regrettable qu'elle n'encadre pas davantage les secteurs d'activités et la zone commerciale. La requalification paysagère des zones commerciales et des entrées de ville sont des enjeux majeurs.	L'OAP Paysage et nature s'appliquera dans toutes ses thématiques, autant en zone d'activités qu'en zones résidentielles. Elle améliorera notablement la qualité des projets réalisés dans les zones d'activités et les zones commerciales par rapport au PLU avant révision, qui ne comprend pas de dispositions spécifiques.	
— **Décret n°2023-195 du 22 mars 2023 :** · Deux nouvelles sous-destinations ont été introduites par ce décret : « les lieux de culte » et « la cuisine dédiée à la vente en ligne ». · Des précisions et rectifications sont également apportées à la définition des sous-destinations « exploitation agricole », « artisanat et commerce de détail », « restauration », « locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés », « industrie », entrepôt » et « bureau »	Ce décret ne s'applique aux PLU dont la révision a été engagée avant le 1er juillet 2023. Les communes qui le souhaitent peuvent toutefois décider de l'appliquer. La Ville de Voiron a décidé de l'appliquer, notamment pour interdire **les cuisines de vente en ligne** dans le périmètre de l'O.R.T.	Reprise de l'article 1. Destinations, sous-destinations des constructions, usages des sols et nature des activités de la PARTIE 3 du règlement écrit pour toutes les zones

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
· Ces dispositions sont entrées en application le 1er juillet 2023 et ne s'appliquent pas aux PLU dont les procédures ont été engagées avant cette date, sauf si le conseil municipal en décide autrement sous réserve que la délibération approuvant le PLU entre en vigueur après le 1er juillet 2023. Le préfet invite la commune à vérifier si l'intégration de ces nouvelles sous-destinations, notamment celle liée aux cuisines dédiées à la vente en ligne, dans le périmètre de l'ORT serait susceptible d'avoir un intérêt pour ne pas concurrencer les activités de restauration existantes.	Elle seront donc interdites dans le périmètre de l'ORT qui couvre tout ou partie des zones UCV, secteurs UCVr1, UCVr1a, UCVr2a,b,c,d,e,f,g, UG, UGr et UGdm. Elles seront également interdites en zones commerciales UC et AUc, ainsi que dans les zones UGs et UGh dont la destination n'est pas compatible avec cette sous-destination. Elles sont aussi interdites dans les zones à dominante résidentielle : UD et UH, ainsi que dans les zones agricoles, naturelles et forestières et les STECAL. Elles seront autorisées ailleurs, hors périmètre de l'ORT, en zones UCV, UG, UGdm, UE et UEm. **Les lieux de culte** seront autorisés en zone UCV et secteurs UCVr1, UCVr1a, UCVr2a,b,c,d,e,f,g, en zones UG, UGdm, UGs, UGh, UGr et dans le STECAL Ncm. Ils seront interdits ailleurs.	+ Reprise des définitions des destinations / sous-destinations des constructions figurant dans le LEXIQUE en annexe du PLU + Report du périmètre de l'ORT au règlement graphique 4.1
5- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES		
a) L'agglomération assainissement de la station d'épuration AQUANTIS	Information donnée par le préfet sans demande spécifique	
b) Le zonage d'assainissement des eaux usées — L'article 5.2.2 du règlement doit faire référence au zonage d'assainissement et non à la desserte du terrain par le réseau d'assainissement collectif.	La rédaction des articles 5.2.2 sera reprise de la manière suivante : — *En zone d'assainissement collectif, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation rejetant des eaux usées. Il respectera le règlement d'assainissement collectif en vigueur de la Communauté*	Articles 5.2.2 des zones – Partie 3 - Règlement écrit Partie 3 justificative du rapport de présentation – Point

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
	d'Agglomération du Pays Voironnais, joint en annexe du PLU. (…) — *En zone d'assainissement non collectif et à définir au cas par cas, un système d'assainissement autonome conforme à la législation et la réglementation en vigueur, devra être mis en œuvre, selon le règlement d'assainissement individuel en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, joint en annexe du PLU. (…)*	6.5.1.2. C. relatif aux eaux usées
c) Le zonage des eaux pluviales Page 127 – Rapport de présentation – Partie 3 – Justifications : L'Etat ajoute des informations sur ce que le zonage pluvial intercommunal permettra. Il fait référence aux point 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT. Il ajoute également que si les prescriptions issues du zonage pluvial intercommunal diffèrent des prescriptions de l'article 5.2.4. EAUX PLUVIALES du règlement du PLU arrêté, une évolution des règles opposables aux autorisations de construire sera nécessaire et devra compléter la mise à jour des annexes.	Ces informations complémentaires utiles pour les habitants seront ajoutées au point 6.5.1.2. – paragraphe C de la partie 3 – Justifications du rapport de présentation	Partie 3 – Justifications – Point 6.5.1.2. – paragraphe C – page 127
6- PROTECTION DU PATRIMOINE L'Etat regrette que l'important travail d'identification du patrimoine bâti sur le règlement graphique du PLU ne renvoie pas au numéro de la fiche du patrimoine inventorié à préserver afin que le règlement graphique soit tout à fait clair et lisible et qu'il n'y ait pas de confusion possible sur l'élément repéré. Il serait important d'intégrer ces fiches du patrimoine dans le PLU, en annexe du rapport de présentation.	Il est proposé de numéroter les éléments isolés du patrimoine bâti sur le document graphique 4.3 du PLU et de fournir une liste en annexe avec leur numéro de parcelle, adresse et la nature du patrimoine concerné	Règlement graphique 4.3.

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
7- OUVRAGES DE TRANSPORTS ELECTRIQUES Le préfet demande que le report du tracé des ouvrages de transports électriques soit réalisé de façon à faire apparaître par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et sue soient retranchés les EBC les bandes suivantes : - 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines - 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.	Le tracé des ouvrages de RTE est d'ores et déjà reporté aux règlements graphiques 4.1, 4.3 du PLU arrêté. Conformément au porté à connaissance de RTE transmis à la Ville de Voiron pour la révision du PLU en date du 13/11/2019 (PER-PAC-2019-38563-CAS-143054-B8Y3C9), aucun bois et bosquet n'a été identifié au règlement graphique du PLU n°4.3 dans une bande de 30 m de part et d'autre de Lignes aérienne 63 kV Les Echelles – Voiron et 63 kV Moirans – Voiron et dans une bande de 5 m de part et d'autre de la Ligne souterraine 63 kV Moirans – Voiron 2. Les distances indiquées dans le porté à connaissance de RTE sont plus élevées que celles indiquées par le préfet. Elles sont indiquées pages 81 et 82 de la *Partie 3 – Justifications du rapport de présentation – Points 5.7.2.1. Espaces boisés classés et points 5.7.2.3. Les bois et bosquets protégés en application de l'article L151-23*	
8- OBSERVATIONS SUR LES DIFFERENTES PIECES DU PROJET DE PLU		
8.1. Rapport de présentation a) Schéma de secteur du Pays Voironnais - Ajouter page 16 de la partie 1 – Diagnostic que Le Schéma de secteur a été maintenu par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2021.	Cette précision sera apportée dans la Partie 1 – Diagnostic du rapport de présentation (page 16)	Partie 1 – Diagnostic du rapport de présentation (page 16)

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
b) Inventaire des capacités de stationnement (diagnostic) L'inventaire est insuffisant au regard de l'article L151-4 du code de l'urbanisme. Il doit être complété par les stationnements pour : — les véhicules hybrides — les véhicules électriques — les stationnements vélos — les possibilités de mutualisation entre les différents usages (par exemple entre les bureaux et logements, bureaux et ERP) Les places à dénombrer sont celles situées **dans les parcs ouverts au public** : il n'est pas obligatoire de répertorier les places situées sur voirie.	Le chapitre 2.7.10 sera complété en fonction des données disponibles.	Partie 1 – Diagnostic du rapport de présentation – Point 2.7.10
8.2. Règlement écrit a) Conditions particulières en zone UCVr1a, en zone UGh L'Etat note que le règlement écrit précise des conditions particulières concernant certaines destinations ou sous-destinations des constructions autorisées sous conditions. — En zone UCVr1a : *il autorise les logements de fonction*. Le logement de fonction n'est pas une sous-destination spécifique. Il a la même destination ou sous-destination que le bâtiment principal. — En zone UGh : · *Le point 2 : Les constructions à destination de l'hébergement sont autorisées s'ils sont à destination du personnel hospitalier* · *Le point 7 : Les constructions de la sous-destination des « Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » autorisées doivent être exclusivement liées à la vocation hospitalière de la zone.* Le préfet précise que le code de l'urbanisme prévoit 5 destinations et 21 ou 23 sous-destinations de constructions. Le PLU ne peut créer de nouvelles sous-destinations, ou réserver des constructions à une catégorie d'occupants.	Zone UCvr1a : La mention autorisant *les logements de fonction* en secteur UCVr1a sera supprimée. Zone UGh : La zone UGh est une zone à vocation hospitalière qui ne doit pas accueillir une offre de logement ou d'hébergement autre qu'à destination du personnel hospitalier. Pour attirer du personnel hospitalier, la Ville doit être en mesure de pouvoir le loger. En conséquence, la Ville maintient les points 2 et 7.	Règlement de la zone UCVr1a Partie 3 – Justifications (page 100)

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
b) Stationnement : Au sujet des normes applicables aux logements sociaux, aux logements d'un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées, aux résidences universitaires, quelle que soit la zone : — Le préfet rappelle que l'article R151-46 du code de l'urbanisme précise que trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement. Le règlement des zones UGdm, UGh, UGr, UGs du PLU arrêté impose : — 0,5 place par logement pour les constructions destinées à l'hébergement en établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, ou par logement en résidences universitaires. IL est nécessaire de corriger la norme de stationnement.	Les zones UCV, UCVr1, UCVr2, sont également concernées par cette demande bien que l'Etat ne les vise pas explicitement. Il est proposé de modifier les articles 4.2 du règlement des zones UCV, UCVr1, UCVr2, UG, UGdm, UGh, UGr UGs de la manière suivante : - Dans le périmètre l'OAP Stationnement, il sera précisé 0,3 place de stationnement par logement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, ou par logement en résidences universitaires En zones UGdm, UGh, UGr UGs : - En dehors du périmètre de l'OAP stationnement, la norme de 0,5 place de stationnement par logement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, ou par logement en résidences universitaires, sera remplacée par 0,3 place de stationnement par logement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, ou par logement en résidences universitaires	Articles 4.2. du règlement des zones UCV, UCVr1, UCVr2, UG, UGdm, UGh, UGr, UGs
c) Hauteurs autorisées dans la zone UCV du centre-ville Il semblerait que la possibilité d'augmenter la hauteur des constructions en cas de recul de la construction de plus de 5 m de l'alignement ne soit plus possible contrairement au PLU avant révision. Cette nouvelle rédaction pourrait limiter les	La Ville a décidé de rétablir la possibilité d'augmenter la hauteur des constructions en cas de recul, tout en la limitant à un seul niveau pour mieux maîtriser la hauteur que dans le PLU en vigueur :	Article 3.1.1 de la zone UCV - Règlement écrit

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
1- PREFET DE L'ISERE		
hauteurs et donc la densification dans les principaux secteurs de développement communal.	- « En cas de construction ou parties de construction implantées en recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement, la hauteur des constructions pourra être augmentée de 3 mètres. Dans tous les cas, la hauteur maximale de 23 mètres au faîtage ne pourra pas être dépassée ».	
8.3. Règlement graphique a) Règlement 4.3. Autres prescriptions du PLU Le préfet demande de compléter la légende par les références réglementaires applicables du code de l'urbanisme aux différentes couleurs et trames pour une meilleure compréhension et lisibilité, notamment en ce qui concerne les trames : patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs, culturel, historique ou écologique	Les légendes des plans 4.3 et 4.4 seront complétés	Règlements graphiques 4.3 et 4.4
8.4. OAP Trame verte et bleue (TVB) Le rapport de présentation et notamment la partie 2 – Etat Initial de l'Environnement (page 147 à 158) et la Partie 4 – Evaluation environnementale (pages 47 à 50) ne semblent pas prendre en compte l'ensemble des corridors identifiés au SCoT de la GreG. L'articulation entre le règlement et l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » n'est pas très explicite.	Le corridor figurant sur la carte de la TVB du SCoT sera ajouté en partie nord du territoire, joignant le Bois du Mas au bois du Gigot. Concernant l'articulation « règlement / OAP thématique », les justifications préciseront que les règlement graphique et écrit renforcent les préconisations de l'OAP, car ils s'imposent aux projets dans un rapport de conformité et pas de simple compatibilité (ex : clôtures perméables à la petite faune).	Règlement graphique 4.3. Justifications page 79
8.4. Annexes La SUP du PPRI de la Morge est incomplète : il faut ajouter le rapport de présentation du PPRI	Le rapport de présentation du PPRI sera ajouté aux annexes.	Annexes du PLU

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
CDPENAF		
SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) STECAL Ngv : aire d'accueil des gens du voyage : L'occupation des sols et les règles associées) ce STECAL sont compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone STECAL Ncm : Monastère de la Visitation « Notre Dame du May » : L'occupation des sols et les règles associées) ce STECAL sont compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone	Avis n'appelant pas de réponse spécifique	
REGLES RELATIVES AUX EXTENSIONS ETANNEXES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR LES ZONES A ET N DU PLU Il conviendrait d'ajuster les règles d'implantation des constructions en zones A et N : — Pour une meilleure information des porteurs de projet, préciser dans le règlement que les extensions des habitations existantes sont autorisées si elles sont en continuité de la construction principale et intégrées sur le plan architectural — Pour les piscines, limiter l'implantation des bassins à moins de 20 m du bâtiment principal au lieu d'une implantation sur l'unité foncière avec recul de 3 m des limites, ce qui peut être très vaste — Supprimer dans la sous-destination logement, les logements de fonction des exploitants agricoles dans la limite de 150 m² de SP. Le logement de fonction ne peut être défini dans la sous-destination logements mais doit être dans la destination agricole.	Voir ci-dessus les réponses ci-dessus faites aux avis du préfet : la CDPENAF reprenant les conclusions du rapport de l'Etat.	
CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS Le PLU peut-être qualifié de document vertueux en termes de consommation d'espace avec un objectif de modération de la consommation foncière non bâties de l'ordre de 40% par rapport à ces 10 dernières années et un objectif de 50% en comparant le même pas de temps.	Avis n'appelant pas de réponse spécifique.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
EP SCoT de la GREG		
Avis favorable au projet de PLU révisé, qui dans les choix opérés, convergent avec les orientations et objectifs donnés par le SCoT, que ce soit pour le développement de la commune elle-même, mais également son rôle au sein du Pays Voironnais. Après analyse des différentes pièces, l'EP SCoT émet un avis favorable au projet de PLU révisé de Voiron en invitant cependant la commune à considérer les remarques suivantes afin d'en faciliter sa mise en œuvre.		
1/ OBSERVATIONS		
a) Un des corridors écologiques terrestres établi par le SCoT sur la partie nord du territoire n'est pas transposé dans la pièce 4.3 du règlement graphique : il conviendrait de traduire et de préciser à l'échelle parcellaire ce corridor dans le règlement graphique, ou sinon d'apporter des éléments (ex : expertises, données espèces, étude de conncectivité, etc) à même de justifier cette absence dans le PLU révisé.	Voir réponse ci-dessus au point 8.4 (avis du préfet).	
b) Le règlement écrit pourrait encadrer plus explicitement la constructibilité dans les continuités écologiques, notamment sur les espaces corridors : — Le SCoT recommande d'introduire au point 7.1 du chapitre 7 de la partie 2 du règlement, une disposition supplémentaire, établissant que les constructions et installations ne devront pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux dans les secteurs de continuités écologiques à préserver identifiés au règlement graphique. — Des dispositions peuvent par ailleurs venir préciser dans quelles mesures concilier fonctions de production et fonctions écologiques sur des secteurs de continuités écologiques mis en valeur par l'activité agricole, sa présence pouvant s'avérer bénéfique ou même indispensable à la qualité et à la fonctionnalité écologique de certains milieux.	Il sera ajouté au point 7.1 du Chapitre 7 de la Partie 2 du règlement écrit que : — *« Les constructions et installations qui sont autorisées ne devront pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux. Le pétitionnaire devra apporter la preuve que la construction ou l'installation ne peut être située à un autre endroit hors secteur de continuité écologique ».*	Règlement écrit page 167 (chapitre 7 partie 2)

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
EP SCoT de la GREG		
c) <u>En zones UC et AUc</u>, pour limiter les commerces susceptibles de concurrencer ceux du centre-ville, il conviendrait d'encadrer plus explicitement à travers le règlement écrit les possibilités de constructions sur les zones UC et AUc, afin d'y prévenir, que ce soit sur les nouveaux bâtiments ou sur les extensions de commerces et activités existantes, l'installation de commerces de proximité d'une surface de vente =< 2000 m², y compris regroupés dans un ensemble commercial qui dépasserait le minimum imposé. Une exception est possible pour l'installation de commerces de proximité strictement nécessaires aux besoins quotidiens des employés de la zone ; une telle précision accompagnerait favorablement les conséquents efforts menés par la commune pour redynamiser le commerce de centre-ville.	La Ville s'interroge sur le bien-fondé de la remarque du SCoT. En effet les commerces de très grandes surfaces ne sont plus des formats recherchés aujourd'hui. Les commerces préfèrent avoir un espace de démonstration de type showroom de taille limitée plutôt que de grandes surfaces commerciales, compte tenu des niveaux de loyer constatés. La Ville s'interroge sur la définition d'« *un commerce de proximité strictement nécessaire aux besoins quotidiens des employés de la zone* » ? Le règlement avant révision prévoyait déjà cette disposition. Il n'a pas empêché l'implantation de commerces dit de proximité répondant à des besoins dépassant largement les besoins quotidiens des employés. Les commerces pouvant créer une concurrence avec ceux du centre-ville sont les restaurants. L'OAP n° 1 des Blanchisseries les encadre sur la zone commerciale des Blanchisseries. La Ville ne souhaite encadrer plus avant les constructions commerciales en zones UC et AUc.	
2/ AUTRES POINTS DE VIGILANCE		
a) La production de logements du PLU arrêté traduit une volonté de ralentissement de la production de logements : la propension de Voiron et du Pays Voironnais à répondre aux besoins dépendra plus fortement de leur capacité à accompagner la remise sur le marché des logements vacants ainsi que les opérations de renouvellement urbain b) Les règles de la zone UD pourraient limiter à terme ses capacités de mutation.	La Ville prend note de ces observations.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
EP SCoT de la GREG		
c) Le nombre de logements locatifs sociaux attendu sur chaque secteur d'OAP n'est pas indiqué : l'indiquer pourrait faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cet objectif	Ce point rejoint la réserve n°1 du préfet (cf le point 1/ de l'avis du préfet)	
d) L'EP SCoT signale une erreur page 173 du règlement écrit : les règlements graphiques concernés ne sont pas les règlements 4.5 et 4.6 mais 4.3 et 4.4	L'erreur sera corrigée	
Synthèse : A travers le PLU révisé comportant une qualité réelle et des attentions nouvelles, la commune de Voiron fait le choix d'un développement fondé sur le confortement d'espaces déjà urbanisés. Ce nouveau projet s'inscrit dans une trajectoire compatible avec le SCoT en vigueur et viendra nourrir les réflexions à mener pour assurer les conditions d'aménagement du voironnais et de la GreG dans un contexte de ZAN. En outre, dans un contexte réglementaire, écologiques et sociétal invitant à considérer prioritairement en amont de la production de constructions neuves en extension, le renouvellement urbain, avec notamment la requalification des friches, la densification du tissu existant, la remobilisation du bâti vacant, les réhabilitations, la mutualisation d'équipements et de services, l'optimisation et l'intensification des usages des bâtiments, beaucoup dépendra des moyens investis par la commune, éventuellement appuyée de la communauté d'agglomération et autres acteurs, pour accompagner le processus.		

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
CAPV		
Le Pays Voironnais tient à saluer le travail réalisé, l'investissement des élus de la Ville de Voiron, la qualité du projet de PLU présenté et la prise en compte de la contribution du Pays Voironnais. **Le projet de PLU de Voiron est compatible avec les documents cadres du Pays Voironnais : Schéma de secteur, Programme Local de l'Habitat, Plan Climat-Air-Energie Territorial et les politiques intercommunales (déplacements-mobilités, développement économique et politique agricole et forestière, tourisme, patrimoine, eau, assainissement, gestion des déchets,…).** **Le Pays Voironnais rend un avis favorable au PLU sous réserve de prendre en compte les modifications suivantes :**		
1/ OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, ENTREES DE VILLE ET PRINCIPALEMENT LES ZAC DIVERCITE ET ROSSIGNOL-REPUBLIQUE :		
Linéaires commerciaux : — La ZAC DiverCité est concernée par un linéaire L1 de préservation des sous-destinations Artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Le linéaire est positionné uniquement sur le Nord du Lot C de la ZAC. — Aucun linéaire L1 n'est repéré dans la ZAC Rossignol. Le Pays Voironnais souhaite qu'il soit ajouté au règlement graphique : — un linéaire L1 sur toute la partie Est du Bd Roosevelt pour DiverCité — un linéaire L1 sur une partie des Bd P. Vial et de la République.	Pour tenir compte de cette remarque, de nouveaux linéaires L1 seront portés sur la partie Est du Bd Roosevelt pour DiverCité et sur les îlots admettant du commerce sur une partie des Bd Ph. Vial et de la République.	Règlement graphique 4.3.
— Concernant les linéaires « L1 » de préservation de la diversité commerciale figurant sur les règlements 4.3 et 4.4, il est question de préservation, or dans les ZAC DiverCité et Rossignol-République, il s'agit pour une bonne part, de créer des espaces dédiés au commerce de détail. Les changements de destination doivent donc être possibles. ⇨ Le Pays Voironnais souhaite que le règlement autorise les changements de destination lorsqu'ils permettent la création d'activités recevant de la clientèle.	Le règlement du PLU arrêté autorise déjà le changement de destination pour les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Le terme de « préservation » peut être complété par « *ou développement de la diversité commerciale* » pour prendre en compte la spécificité des ZAC. La disposition sera écrite de la manière suivante : · L'une ou l'autre des sous-destinations suivantes :	Règlement écrit page 173 Légende du règlement graphique n°4.3 et 4.4

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
CAPV		
	« *artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » doit être préservée ou développée dans les locaux commerciaux situés le long de ces linéaires. Leur changement pour une autre destination ou sous-destination non visée ci-dessus, n'est pas autorisé*».	
Stationnement : — Le règlement des zones UCVr2,a,b,c,d,e,f,g n'autorise pas les stationnements de surface sauf sous pilotis. La formulation selon le Pays Voironnais laisse penser que la règle s'applique également au stationnement sur voirie publique. ⇨ La CAPV souhaite que la formulation soit nuancée pour enlever toute ambiguïté sur les modalités d'application de la règle.	La phrase *« Les stationnements de surface ne sont pas autorisés (sauf stationnements sous pilotis)* » sera modifiée de la manière suivante : — *« Les stationnements de surface ne sont pas autorisés (sauf stationnements sous pilotis et stationnements sur voirie) ».*	Règlement page 183
Emplacement réservé : — Sur les 5 emplacements réservés dans la ZAC DiverCité, trois sont au bénéfice de la commune (ER17, ER21 et ER22). ⇨ Le Pays Voironnais étant maître d'ouvrage de la ZAC, il réalisera les aménagements qui feront suite aux acquisitions des terrains concernés par les emplacements réservés. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique a été lancée par délibération le 13/12/2022. En cohérence avec cette procédure, la CAPV souhaite que ces 3 ER soient au bénéfice du Pays Voironnais. Une fois les aménagements réalisés, ils seront cédés à la Ville conformément au programme des équipements publics de la ZAC.	Les trois emplacements réservés ER17,21 et22 seront portés au bénéfice du Pays Voironnais.	Règlement graphique 4.3 et 4.4
2/ NOTE DE SYNTHESE		
Logement et dynamique résidentielle : — Le projet de PLU est conforme au PLH actuel, mais la question de la production de logements devra faire l'objet d'un débat dans le cadre du	La commune prend note de cette observation.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
CAPV		
nouveau PLH dont la démarche a été lancée le 12 juillet 2023 ; ce dans la logique de confortement de la centralité de Voiron.		
Aménagement du secteur des Blanchisseries : — La ville sera vigilante sur les commerces d'accompagnement des projets d'espaces de loisirs qui pourront se développer sur ce secteur, conformément aux prescriptions de l'opération Action Cœur de Ville	La commune prend note de cette observation.	
Continuités écologiques : — La Ville devra apporter des précisions concernant le déplacement du corridor du Petit Souillet inscrit au Schéma de secteur du Pays Voironnais.	Cette observation rejoint celle du SCoT et du préfet. Voir les réponses apportées ci-avant.	
Zonage pluvial : — Le Pays Voironnais rappelle qu'au moment de l'arrêt du PLU de Voiron, la MRAe a soumis à évaluation environnementale le nouveau zonage pluvial étudié pour les besoins du PLU révisé. Pour ne pas retarder l'arrêt du PLU, l'ancien zonage pluvial de 2013 a été repris dans le PLU arrêté. Le PLU sera actualisé dès que l'étude sera terminée.	Le schéma de gestion des eaux pluviales a finalement été exonéré d'évaluation environnementale par décision de la MRAe du 18 juillet 2023 faisant suite au recours exercé par la CAPV le 30 mai 2023. Le PLU sera mis à jour pour intégrer le zonage pluvial après enquête publique.	Règlement écrit du PLU et Annexes sanitaires du PLU
Plan Climat Air Energie Territorial : — Le PLU révisé prend bien en compte les enjeux du PCAET : OAP Paysage et nature en ville, coefficients de pleine terre, production des énergies renouvelables, raccordement au réseau de chaleur urbain — Le PADD affiche dans ses orientations : ne pas favoriser les projets (éoliens, photovoltaïques, téléphonie mobile…) de nature à porter atteinte aux paysages et à la biodiversité. Le Pays Voironnais se demande si elle peut être sujet à discussion. Il considère néanmoins le projet de PLU compatible avec le PCAET	En inscrivant cette orientation dans son PADD, la Ville souhaite favoriser la production d'énergies renouvelables sur son territoire mais pas au détriment du cadre de vie et des paysages.	
Espaces agricoles et forestiers : — Le Pays Voironnais n'a pas de demande spécifique concernant les espaces agricoles. Il rappelle les dispositions du PLU en matière de prise en compte de ces espaces agricoles.	Les observations concernant la forêt sont davantage du ressort de la gestion forestière que du PLU, lequel ne va pas à l'encontre des besoins de desserte ou de la protection forestière	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
CAPV		
— Le Pays Voironnais regrette que la problématique de la forêt à Voiron ne soit pas aussi bien prise en compte que celle de la nature en ville. La desserte de la forêt en lien avec l'enjeu de protection contre les feux de forêt est insuffisante sur le secteur de Bavonne/Voiron. L'entretien est insuffisant avec des risques forts en termes de sécurité en raison des risques de chutes d'arbres sur le secteur de la Vouise.		
Cadre bâti et paysager : — Par la maitrise de l'urbanisation, le PLU contribue à préserver les paysages, les espaces agricoles et naturels — La préservation, valorisation du patrimoine bâti ont bien été prises en compte dans le PLU et le patrimoine est protégé en application de l'article L151-19. — Le PLU comprend aussi une OAP Paysage et nature et les zones archéologiques de saisine et périmètres des monuments historiques, sont bien pris en compte. ⇨ Les orientations et prescriptions sont compatibles avec le cadre bâti et paysager du Schéma de secteur	L'avis du Pays Voironnais n'appelle pas de modification du PLU.	
Dynamique et développement résidentiel, consommation d'espace : — Les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet « dynamique et développement résidentiel » du schéma de secteur	L'avis du Pays Voironnais n'appelle pas de modification du PLU.	
Déplacements, transports et mobilités : — Les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet « déplacements, transports et mobilité » du schéma de secteur	L'avis du Pays Voironnais n'appelle pas de modification du PLU.	
Développement économique, commercial et touristique : — Les orientations et mesures réglementaires prises dans le projet de PLU sont compatibles avec le volet « développement économique, commercial et touristique » du schéma de secteur	L'avis du Pays Voironnais n'appelle pas de modification du PLU.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
CAPV		
Les opérations de renouvellement urbain, les entrées de ville : — Voir remarque ci-dessus sur les linéaires L1 dans les 2 ZAC DiverCité et Rossignol-République — Voir remarque ci-dessus sur les emplacements réservés dont le Pays Voironnais souhaite être bénéficiaire	Voir les réponses apportées au point ci-dessus : 1/ OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, ENTREES DE VILLE ET PRINCIPALEMENT LES ZAC DIVERCITE ET ROSSIGNOL-REPUBLIQUE	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Département de l'Isère		
Le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-après :		
BATIMENTS DEPARTEMENTAUX :		
Collège de la Garenne : Le rapport de présentation identifie page 168 de la partie 1 – Diagnostic, le gymnase intercommunal dans l'inventaire des équipements d'enseignements départementaux. La carte doit être rectifiée. Il omet le projet de réhabilitation du collège dans la partie « plusieurs projets en cours ». La trame des boisements protégés doit exclure l'aire de stationnement et la rue du Pré Joli. Le règlement écrit impose un retrait de 5 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques assorti d'une dérogation insuffisante pour une éventuelle extension du bâtiment existant du collège dans son prolongement, aujourd'hui implanté à 3 m du cheminement piétons. De plus, la constructibilité en limite séparative est limitée avec une dérogation sur le bâti existant qui est également insuffisante. Enfin, les normes de stationnements des véhicules et des vélos sont susceptibles d'être contraignantes sur le terrain existant, en cas de réhabilitation ou d'extension du collège. ⇨ Le Département demande de pouvoir déroger aux règles d'implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, et demande un assouplissement des règles de stationnement des véhicules et des vélos jugées contraignantes sur le terrain existant en cas de réhabilitation ou d'extension du collège	La carte page 168 de la *Partie – Diagnostic* sera corrigée. La réhabilitation du collège de la Garenne sera ajoutée dans la liste des projets en cours. La trame « Bois et bosquets à protéger » sera repositionnée sur le règlement graphique 4.3 du PLU afin de n'englober que l'espace vert existant. Accepter de déroger aux règles fixées conduirait à exonérer l'ensemble des équipements publics présents dans la zone UG de l'application des règles d'implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives ; ce que la Ville ne souhaite pas. Quant à la possibilité d'assouplir les règles de stationnement pour les équipements publics : ⇨ La norme de stationnement des véhicules motorisés est de 1 place pour 3 emplois. Elle est peu élevée : le nombre de places de stationnement s'avère déjà insuffisant au regard des besoins constatés. ⇨ La norme de stationnement des vélos pour les bâtiments accueillant un service public est dictée par un arrêté du 30 juin 2022 qui s'applique à tous.	Rapport de présentation – Partie 1 – Diagnostic – Chapitre 2.4.3.

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Département de l'Isère		
Gendarmerie : La gendarmerie est classée en zone UCV dont le règlement impose une obligation aux constructions de jouxter au moins l'une des limites séparatives et s'impose donc en cas de réhabilitation lourde de la gendarmerie implantée en retrait. La hauteur des clôtures fixée à 1,80 m maximum paraît insuffisante pour des raisons de sécurité. ⇨ Le Département demande que le PLU prévoit une dérogation aux règles d'implantation et de hauteur des clôtures pour les équipements publics, dont la gendarmerie en raison de contraintes d'exploitation ou de sécurité.	Concernant les règles d'implantation sur limites, le bâtiment est déjà implanté sur la limite séparative. De plus, en cas de réhabilitation lourde ou même d'extension, l'implantation en retrait par rapport à l'alignement ne serait pas remise en cause par le règlement. Ce n'est qu'en cas de démolition et de reconstruction que l'implantation devrait être différente. Si la gendarmerie devait être démolie, elle ne serait vraisemblablement pas reconstruite en lieu et place de la gendarmerie actuelle. La dérogation aux règles n'est donc pas justifiée. Concernant la possibilité de déroger à la règle de hauteur des clôtures, il est proposé pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, une hauteur pouvant aller jusqu'à 2,00 m motivée par des raisons de sécurité.	Règlement écrit de la zone UCV - chapitre 3.2.2. sur les Clôtures
ROUTES DEPARTEMENTALES : Hiérarchisation du réseau routier départemental : La carte de hiérarchisation du réseau routier départemental doit être actualisée : la RD 12 a été supprimée et le linéaire de la RD1076A a été ajouté	La carte page 211 du rapport de présentation de la Partie 1 sera mise à jour en fonction des dernières données du site de l'open data du Département	Rapport de présentation – Partie 1 – Diagnostic – Chapitre 2.7.1
Emplacements réservés n°24 destiné à la liaison A48-RD592 au bénéfice du Département n'appelle pas d'observation. Le Département limitera les impacts environnementaux de ce projet. Pour cela, il met en œuvre tout au long de cette opération la méthodologie «Séquence E.R.C.A.S. » (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre).	La Ville prend note de cette observation qui n'appelle pas de modification du projet de PLU	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Département de l'Isère		
Trame verte et bleue : Plusieurs sections de RD sont bordées par des trames de protection environnementale, et certaines sont en superposition sur les voies, il convient de corriger les erreurs matérielles, afin de ne pas entraver leur gestion (en particulier pour la trame EBC).	La trame EBC n'est présente que sur les versants boisés surplombant la RD 1075. Ces versants raides participent à la qualité paysagère de la traversée de Voiron. La trame EBC mérite d'être maintenue. Elle n'empiète pas sur l'emprise de la voie proprement dite et ses accotements.	
Concernant les secteurs de zones humides ponctuelles, notamment aux abords de la RD 1076, ceux-ci recouvrent plusieurs bassins de gestion des eaux pluviales sans autoriser explicitement leur entretien. Il convient de rectifier ces secteurs soit en supprimant le recouvrement des bassins, soit en autorisant explicitement leur entretien.	Pour donner suite à la demande du Département, la Partie 2 du règlement écrit - Article 6.10 : Zones humides ponctuelles, sera complétée de la manière suivante : — *(…)* — *Seuls sont admis les travaux nécessaires à leur maintien, leur restauration ou leur valorisation, ainsi que les travaux d'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales identifiés en zones humides ponctuelles*.	Règlement écrit – Partie 2 - Article 6.10 Zones humides ponctuelles
Le Département rappelle qu'il doit être associé aux réflexions de requalification des voies et de manière générale, il convient de rappeler la nécessité : — D'associer le Département pour tous travaux impactant la voirie départementale en phase pré-opérationnelle ; — De conserver les capacités des routes départementales ; — De respecter le référentiel des aménagements de sécurité routière (plateaux, chicanes...).	La Ville prend note de ces rappels	
Orientations d'aménagement : D'une manière générale, les orientations prévues réduisent fortement la place de la voiture en ville (voirie et stationnement) au profit des espaces piétons et cycles et impacteront directement les capacités des voies existantes.	La Ville prend note de cette remarque.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Département de l'Isère		
Pour chacun des projets envisagés, il sera nécessaire d'étudier la capacité routière des voiries concernées (besoins locaux, déplacements de plus longues distances et génération de trafics induite par le projet).		
OAP sectorielle n° 1 Blanchisseries – Brunerie : Le giratoire sur les RD1075 et RD520 actuellement sous-dimensionné et déjà en limite de capacité, est identifié pour desservir l'extension sud de la zone. Il convient de préciser l'impact de ces aménagements sur les flux et capacités.	Pour donner suite à la demande du Département, la Ville informe le Département que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUc fera l'objet d'une étude préalable sur ses conditions de desserte et notamment sur le fonctionnement du giratoire RD1075/RD520 en association étroite avec le Département.	
OAP 2 Champfeuillet : Au niveau de l'organisation paysagère du secteur, il est prévu « une bande végétalisée généreuse le long de la RD 1076 », sur lequel le Département sera attentif quant aux contraintes liées à la sécurité des usagers et l'entretien du domaine public.	La Ville prend note de cette remarque	
Mobilités douces : La thématique cycles est bien traitée, cependant il pourrait être judicieux de produire une cartographie avec un maillage global et l'élargir en-dehors du centre-ville, en lien avec les politiques départementales.	Le maillage cycles à l'échelle de Voiron et des communes périphériques est cartographié page 227 du rapport de présentation – Partie 1 Le projet de maillage cycles à l'échelle de la Ville de Voiron est cartographié page 230. A ce jour la Ville n'a pas une connaissance précise du tracé des voies cyclables en projet et encore en cours d'élaboration (pour la via cyclable des 5 lacs).	
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR : Il serait intéressant de rappeler le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée dans l'OAP centre-ville afin de faire le lien avec les aménagements prévus.	Le plan PDIPR figure bien dans le rapport de présentation. Les continuités piétonnes à développer dans l'OAP centre-ville tiennent compte de l'ensemble des cheminements et sentiers existants. Identifier de manière spécifique les sentiers PDIPR dans l'OAP centre-ville, qui comporte déjà beaucoup d'informations, n'a pas d'intérêt particulier.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Département de l'Isère		
	La Ville s'engage par contre à faire sur l'OAP centre-ville, un renvoi à la carte des sentiers PDIPR figurant dans le rapport de présentation.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Région Auvergne-Rhône-Alpes		
La Région salue le travail réalisé de manière concertée, qui a nécessité une importante mobilisation de la ville de Voiron, de ses partenaires et des acteurs locaux. **La Région émet donc un avis favorable sur le projet de PLU.** **Il s'accompagne toutefois d'une réserve, portant sur l'intégration des observations de la Région concernant les dispositions réglementaires s'appliquant au site du Lycée professionnel agricole public de la Martellière.**		
Modification n° 1 du SRADDET en cours : La Région introduit son avis en rappelant la délibération en date du 26 juin 2022, dans laquelle l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes a engagé la procédure de modification n°1 du SRADDET. Pendant toute la durée de la modification et jusqu'à approbation du SRADDET modifié, le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 reste en vigueur et opposable aux documents d'urbanisme locaux dans les conditions déterminées par le Code général des collectivités territoriales. Les éléments techniques contenus dans le présent avis sont rendus au regard du contenu actuel du SRADDET et seront susceptibles d'évoluer à l'issue de cette modification. La loi dite « Climat & Résilience » du 22 août 2021 fixe, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives, une date limite au 22 août 2027 pour la mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux avec ses dispositions.	La Ville prend bonne note des propos introductifs de la Région.	
Préservation du foncier : Pour rappel, la gestion économe et l'approche intégrée de la ressource foncière est une composante forte du SRADDET (règle 4), dont les principes visent notamment à — Limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage — Mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties — Privilégier le renouvellement urbain par densification.	La Ville précise que les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces du projet de PLU ne s'appuient pas sur les données du MOS produit par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise. Ils s'appuient sur l'analyse des registres des permis de construire délivrés par la Ville au cours des périodes considérées.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Région Auvergne-Rhône-Alpes		
La modification du SRADDET en cours va conduire la Région à appliquer des objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031. Ces objectifs se conforment à la législation en vigueur, dont l'ambition est d'atteindre l'objectif d'une absence d'artificialisation nette des sols en 2050. La Région prend bonne note des objectifs de réduction de la consommation d'espace naturels et agricoles envisagés dans le PLU de Voiron : une réduction de 40 % de la consommation annuelle d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la période 2021-2034, au regard de la période 2011-2021. Ces objectifs chiffrés s'appuient sur les données issues du MOS produit par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise. La Région souligne que ces objectifs seront à mettre en œuvre, à terme, en cohérence avec ceux envisagés à l'échelle régionale dans le cadre de la modification du SRADDET, qui seront établis sur la base des données du portail national de l'artificialisation opéré par le CEREMA au niveau national. La Région note que la réduction de la consommation d'espace dans le projet de PLU de Voiron est marquée pour les espaces à vocation résidentielle mixte (-48,7%). En matière de développement économique, le projet de PLU prévoit une hausse significative de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier : +28%. La Région rappelle que la règle n°5 du SRADDET invite les territoires à prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités économiques existantes	Les données du MOS n'ont pas été communiquées à la Ville par l'AURG. La Ville prend note que la modification en cours du SRADDET impliquera une mise en cohérence de l'objectif de modération de la consommation d'espace du PLU de Voiron avec les objectifs qui seront fixés par le SRADDET dans la modification n°1.	
LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE LA MARTELLIERE : Demande de suppression de la protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme de certains bâtiments du site : La Région rappelle que l'établissement est stratégique pour assurer l'enseignement agricole dans le secteur du centre Isère, aucun autre lycée agricole n'étant localisé dans le Pays Voironnais. Afin de ne pas contraindre de futurs projets de modernisation du lycée, la Région sollicite la levée, dans les documents graphiques du règlement du projet de PLU révisé	La Ville soutient les projets de modernisation du Lycée de la Martellière portés par la Région ARA. Elle ne souhaite pas contraindre ce projet. Elle accepte de supprimer la protection de la dépendance à un niveau, située au nord de la maison de maître, dont l'intérêt patrimonial est faible, et souhaite maintenir la protection du patrimoine bâti des autres bâtiments anciens.	

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Région Auvergne-Rhône-Alpes		
de Voiron, du classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme de certains bâtiments du site		
Interrogation sur la protection en Espaces Boisés Classés (EBC) de la parcelle AH 160, occupée par un espace de stationnement sous couvert arboré : La Région s'interroge sur ce classement au regard de la nature du site où le couvert arboré ne constitue qu'une portion limitée du terrain	Pour donner suite à la remarque de la Région, l'EBC porté sur la parcelle AH160 dédiée une aire de stationnement sous couvert arboré, sera supprimé.	Règlement graphique 4.3

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA VILLE DE VOIRON	PIECE DU PLU A MODIFIER
Chambre d'Agriculture de l'Isère		
Avis favorable au projet de PLU communal. **La CDA de l'Isère apprécie l'économie de foncier agricole dont votre document d'urbanisme se veut garant. La concertation avec les agriculteurs locaux a bien été réalisée. Les éléments qui ressortent de cette enquête/concertation ont permis de cerner les caractéristiques de l'agriculture communale et d'en tirer les principales problématiques en lien avec le foncier et notamment le développement de l'urbanisation.** **Il est primordial que les exploitations conservent des terrains de proximité pour permettre leur activité. Les déplacements des exploitants agricoles est aussi ressortie comme pouvant être problématique.**		
Logement de fonction de l'exploitation : La CDA de l'Isère rappelle les conditions d'autorisation des logements de fonction des exploitants agricoles : besoin de présence permanente sur le site de l'exploitation, impératifs techniques de fonctionnement. Pas plus de 2 logements y compris l'existant en cas de sociétés type GAEC, SCEA, EARL…Un logement supplémentaire si Stés de plus de 3 associés. Pérennité de l'exploitation, bâtiments techniques préexistants, logement intégré ou accolé à la structure du bâtiment d'activité. Surface de plancher limitée à 160 m².	Ces précisions ne seront pas reprises ; l'avis du préfet mentionne que le logement de fonction des exploitants entre dans les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Si la nécessité d'une présence rapprochée et permanente de l'exploitant n'est pas démontrée, aucun logement de fonction ne sera autorisé. En cas contraire, la Ville s'appuiera sur le protocole « construire en zone agricole » rappelé par la CDA.	
Carte localisant les exploitations agricoles : Elle est utile en termes d'application de l'article L-111-3 du code rural (réciprocité). Attention cependant car la situation des exploitations soumises aux périmètres de réciprocité est évolutive dans le temps.	Il s'agit d'un avis qui n'appelle pas de modification du projet de PLU arrêté	

PV de synthèse des contributions révision PLU Voiron

Le PV de synthèse des contributions relatives au projet de révision du PLU se compose de deux documents séparés, compte tenu de son volume :

- Partie 1 : observations de portée générale
- Partie 2 : observations de portée particulière.

Les contributions proviennent de différentes origines dans le cadre du processus d'enquête publique : du public, des personnes auditionnées, d'autorités publiques, comme de moi-même. Au global, toutes ces observations, demandes propositions et contre-propositions, ont été très riches, souvent très documentés et étayés, et ont concerné de très nombreux domaines. En ce qui concerne les seules contributions du public, cinq thèmes émergent fortement :

- La constructibilité pour les uns (propriétaires de parcelles), et son pendant : la nécessité de réduire la consommation d'espaces pour les autres, y compris par ceux qui n'émettent aucune critique ou demande (très favorables au projet du PLU). Parmi ce second groupe, nombreux sont ceux qui souhaitent, voire demandent, une réduction plus forte ;

- La préservation de la biodiversité et des espaces naturels, avec de nombreux apports constructifs ;

- La lutte contre le changement climatique, largement partagée par nombre de personnes exprimées ;

- Les déplacements, et particulièrement les modes actifs. Ce thème, récurrent, a toutefois surpris par son ampleur et sa force de proposition. C'est assez inégalé et mérite d'être souligné. Cela témoigne du manque d'équipements, et de réflexions abouties, en ce domaine.

- La préservation du patrimoine historique : ce thème, d'habitude peu développé, a connu lors de cette enquête, là aussi une forte ampleur et mobilisation. Parfois avec des analyses documentées et étayées que l'on retrouve peu communément.

En ce qui concerne l'agriculture, si chacun s'accorde sur la préservation des terres agricoles, et même si certains regrettent que le projet de PLU ne fasse pas encore assez, peu de propositions ont été apportées, en dehors des demandes, innovantes et intéressantes, de jardins partagés. Le monde agricole ne s'est pas déplacé. En dehors d'un couple d'agriculteurs qui a plutôt émis le souhait de voir déclasser certaines parcelles agricoles en constructibles, compte tenu de leur difficulté d'accès ou de leur manque d'intérêt pour les exploiter.

Les observations concernant les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales sont directement adressées au CAPV, maître d'ouvrage (avec copie à la commune de Voiron, pour information). Quant au PDA relatif au monument aux morts, il n'y a eu qu'une seule observation (favorable).

Afin de vous faciliter la tâche, compte tenu du nombre très élevé des contributions, **j'ai mis en gras les parties qui me semblaient appeler une réponse, explication ou justification de votre part. Par souci de bonnes compréhension et accessibilité, je vous invite à répondre à leur suite** *(mettre les réponses en une autre police de caractères ou bien avec une couleur).*

Remarques générales de la commune :
Nous aurions préféré que ce PV de synthèse constitue une synthèse des contributions très nombreuses faisant ressortir et hiérarchisant les grandes préoccupations exprimées lors de l'enquête publique, plutôt qu'une compilation des contributions, car il comporte de nombreuses redites et met au même niveau des remarques importantes et des points de détail, ce qui génère une grande confusion.
Nous avons été obligés de renvoyer à de nombreuses reprises vers des réponses formulées précédemment, et le public aura sans doute (autant que nous) beaucoup de mal à s'y retrouver.

Par ailleurs, il nous semble également qu'à plusieurs reprises les questions du public et du commissaire enquêteur sont mêlées sans qu'on sache précisément qui dit quoi, et cela nous paraît dommageable à la fois pour la fidélité de la retranscription des points de vue exprimés par le public et pour la clarté du propos.

Le présent PV de synthèse ainsi que vos réponses seront intégrés dans mon rapport et donc rendus publics. D'ici le dépôt de votre mémoire, je reste bien entendu à votre entière disposition. Y compris pour une nouvelle prolongation des délais de remise de votre mémoire en réponse en cas de besoin.

Je tiens à souligner que, contrairement à ce qui a été énoncé lors de la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2019, relatif à la modification n° 5, le règlement peut très bien édicter des règles (et pas seulement des règles d'ailleurs) en dehors de l'urbanisme, tant ce que cela est prévu dans le code de l'urbanisme. D'ailleurs le projet de PLU y a lui-même recours, quand, par exemple, il met en application :

- L'article L 151-19 du CU : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration » ;*

- L'article L 151-23 du CU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

Les paysages, les continuités écologiques, les sites, des boisements protégés relèvent-ils de l'urbanisme ?

Réponse de la commune :
Nous ne comprenons pas le sens de cette question puisque le futur PLU utilise ces articles du code de l'urbanisme dans les règlements graphiques 4.3 et 4.4 et dans le règlement écrit (chapitre 6 des dispositions communes à l'ensemble des zones) pour protéger des éléments présentant un intérêt écologique ou paysager.

Dans le cadre des continuités écologiques, il revient aussi d'assurer la « *gestion de la lumière artificielle la nuit ».* Cela relève-t-il de l'urbanisme ?

Réponse de la commune :
Le code de l'urbanisme ne mentionne à aucun moment la gestion de la lumière artificielle, donc cela relève d'une interprétation extensive, avec toutes les limites que cela comporte.

A titre d'autre exemple, non limitatif, l'article L. 151-47 édicte : *Afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement peut fixer : 1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ; 2° Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.*

La mobilité, la sécurité et la salubrité relèvent-elles de l'urbanisme ?

Réponse de la commune :
Ces notions ne relèvent de l'urbanisme que dans la mesure où le code de l'urbanisme le prévoit. Ainsi, la dératisation concerne la salubrité mais n'a aucun lien avec le PLU, de même que la surveillance des plages relève de la sécurité publique mais pas du PLU…
Par ailleurs, les deux alinéas de l'article L151-47 du code de l'urbanisme que vous citez sont traités dans le règlement du futur PLU (articles 5 du règlement de chaque zone), bien que, comme vous l'aurez noté, cet article indique qu'il s'agit d'une possibilité et pas d'une obligation.

De même, l'article L 151-38 prescrit que : *« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces*

réservés au transport public ». Les sentiers piétonniers relèvent-ils de l'urbanisme, etc. ?

Réponse de la commune :
Là aussi, vous aurez noté qu'il s'agit d'une possibilité et pas d'une obligation.

Enfin, à titre liminaire toujours, il importe de souligner qu'un PLU concerne l'utilisation, l'occupation, l'affectation des sols, ce qui ne se réduit pas au seul urbanisme. Ou bien il faut entendre par ce termes l'acception la plus large qui soit.
Ainsi, en vertu de l'article L.151-9 : « ***Le règlement peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits*** *ou* **la nature des activités qui peuvent y être exercées** *et* **également prévoir l'interdiction de construire***. ».*

PARTIE 1 : OBSERVATIONS DE PORTEE GENERALE

SOMMAIRE

1. Les procédures précédentes et le PLU 6

1.1. La DUP Parvis 2 6

1.2. La DUP nouvel hôpital 11

1.3. L'importante modification (n° 5) du PLU de Voiron 12

2. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale 15

2.1. Les Indicateurs de suivi et d'évaluation 15

2.2. L'évaluation environnementale 18

3. Les OAP et le règlement 29

3.1. Les OAP 29

3.2. Le règlement 52

4. La consommation d'espaces et nombre de logements 54

5. L'agriculture 70

6. Espaces naturels et biodiversité 82

6.1. Les pelouses sèches 82

6.2. Les zones humides 84

6.3. La biodiversité 90

7. Arbres remarquables et boisements protégés 124

7.1. Arbres remarquables 124

7.2. EBC et autres boisements protégés 124

8. Trame noire 131

9. Jardins partagés, habitat partagé 135

10. Mobilités actives 142

11. Changement climatique 184

12. Patrimoine historique, culturel et archéologique 209

13. Réseau et desserte viaires 239

14. Divers 244

1. LES PROCEDURES PRECEDENTES ET LE PLU

1.1. La DUP Parvis 2

- La DUP relative à Parvis 2 prévoit une mise en compatibilité du PLU de Voiron (voir notice descriptive de mai 2017). Le dossier administratif d'enquête, s'il mentionne des modifications et mise en compatibilité du PLU, il ne fait pas état de celle concernant Parvis 2.
  Quand et comment la mise en compatibilité a-t-elle eu lieu ?

  Réponse de la commune :
  Nous tenons tout d'abord à souligner que cette question est sans rapport avec la révision générale du PLU qui fait l'objet de la présente enquête publique.

  Par souci de transparence pour le public, nous apportons cependant les précisions suivantes :
  La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) engagée par les services de l'Etat pour le compte de la CAPV (compétente en matière de zones d'activités) pour la création de la zone d'activités Parvis 2 afin de lui permettre d'acquérir les terrains supports du projet, comportait une mise en compatibilité du PLU sur un point unique : la suppression de l'emplacement réservé n°48 relatif à la création d'un bassin de rétention dans la partie nord de la zone. Ce point a été soumis à l'enquête publique conjointe diligentée par les services de l'Etat en 2017.
  Cependant, la Ville a omis d'achever la mise en compatibilité par une délibération d'approbation, en raison de l'absence de personnel compétent en matière d'urbanisme pendant une très longue période, et du manque de continuité de service qui en a résulté.
  Cet oubli a été réparé lors de la modification n°5 du PLU engagée en janvier 2019 et approuvée le 25 septembre 2019, après avoir été soumis pour la 2ème fois à enquête publique.

- L'arrêté préfectoral du 2 avril 2018 sur la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats délimite la ZAC de Parvis 2 au périmètre suivant, conformément au dossier du maître d'ouvrage, **ce qui ne correspond pas au PLU actuel :**

Périmètre arrêté DUP

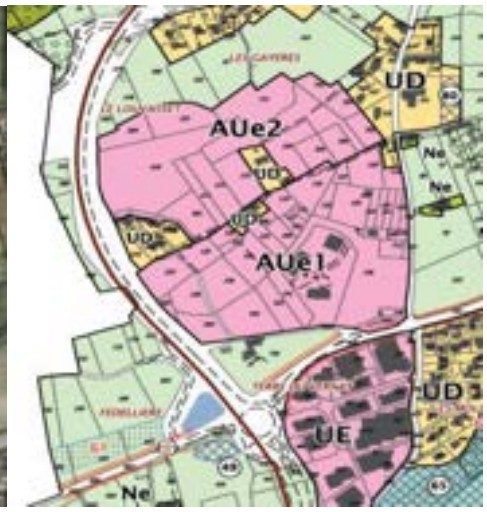

PLU actuel

Si les zones UD en sont bien exclues, ce n'est pas le cas de la grande parcelle au sud AP 142, ni celles à l'est AP 711 et 148 qui ne faisaient pas partie de la ZAC Parvis 2. Quelles en sont les raisons ?

Réponse de la commune :
La zone d'activités Parvis 2 n'est pas une ZAC. C'est une zone d'activités qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour en faciliter la maîtrise foncière par la CAPV, et dont l'outil opérationnel est un permis d'aménager.

Le périmètre de la DUP correspond aux parcelles que la CAPV souhaitait acquérir dès l'origine de la création de la zone, pour réaliser un projet cohérent. La zone dédiée à l'activité économique dans le PLU peut être plus étendue sans qu'il y ait contradiction.
La parcelle AP 142 n'a pas été intégrée au périmètre de DUP car elle accueillait déjà des bâtiments d'activités avant la création de la zone d'activités. Elle a été par contre intégrée à la zone AUe1 puisqu'elle a une vocation économique.
La parcelle AP148 accueillant une habitation a été exclue du périmètre de DUP pour laisser ses habitants jouir de leur bien tant que la mobilisation de ce foncier pour l'économie n'est pas indispensable, et la parcelle AP711 contigüe en a été également exclue.

Le dossier DUP prévoyait des aménagements spécifiques pour les modes actifs et les PMR. Pour mémoire :

2.3.1 . Accès piétons

Les accès piétons se font par le trottoir unilatéral prévu le long de la voirie. Les accès piétons aux habitations existantes se font également par la voirie de desserte de la zone.
Il est envisagé de conserver le chemin de terre reliant le réservoir à l'école du Louvasset pour un accès exclusivement piéton. Plusieurs réseaux (AEP, HTA) sont présents sous ce chemin. Une servitude d'accès sera dans tous les cas nécessaire.

A chaque entrée de parcelle située à l'opposé du trottoir, un passage piéton permettra de sécuriser la traversée. Les bordures seront abaissées pour permettre un respect des normes PMR.

2.3.2 . Personnes à Mobilité Réduite

Les personnes à mobilité réduite pourront se déplacer par le biais des trottoirs.
L'ensemble des aménagements sera conforme aux obligations de conception PMR à l'exception des profils en long des trottoirs. En effet, les fortes pentes du terrain rendent nécessaire la réalisation de voirie avec des profils s'approchant des 10%.
La création de rampes à 5% avec palier tous les 10m ne permet pas de rattraper les côtes du terrain à cause de la longueur trop importante que cela engendrerait.

2.3.3 . Cycles

L'ensemble de la zone d'activités est aménagé pour le déplacement des cycles.
Une piste cyclable sera réalisée à terme du côté opposé au trottoir, séparé de la voie de circulation par une bordure. Cette piste cyclable sera d'une largeur de 1.5m.

En attendant que la piste cyclable soit réalisée sur l'accotement, la bande cyclable sera placée dans la mesure du possible dans le sens de la voirie montante. Cet emplacement, signalé par un marquage au sol, sera inversé après réalisation de la piste cyclable.
Le plan du schéma directeur cycles de la Ville de Voiron prévoit un aménagement cycle sur la rue du Louvasset. L'aménagement de la zone sera donc relié à la rue du Louvasset.

Au niveau de chaque entrée charretière de la zone, la piste cyclable sera marquée en résine de couleur afin de bien l'identifier.

Tous ces aménagements ont-ils été réalisés à ce jour ?
Pour ceux qui sont concernés, comment avez-vous ou comptez-vous les reporter sur les documents et/ou règlements du PLU ?

Réponse de la commune :
La CAPV a obtenu un permis d'aménager en août 2018 et a réalisé les aménagements d'espaces publics. Comme tous trottoirs et pistes cyclables de la commune, ils n'ont pas à être reportés dans le PLU.

- La DUP prévoyait aussi des **mesures ERC** pour la biodiversité. Pour mémoire, en ce qui concerne les mesures d'évitement :

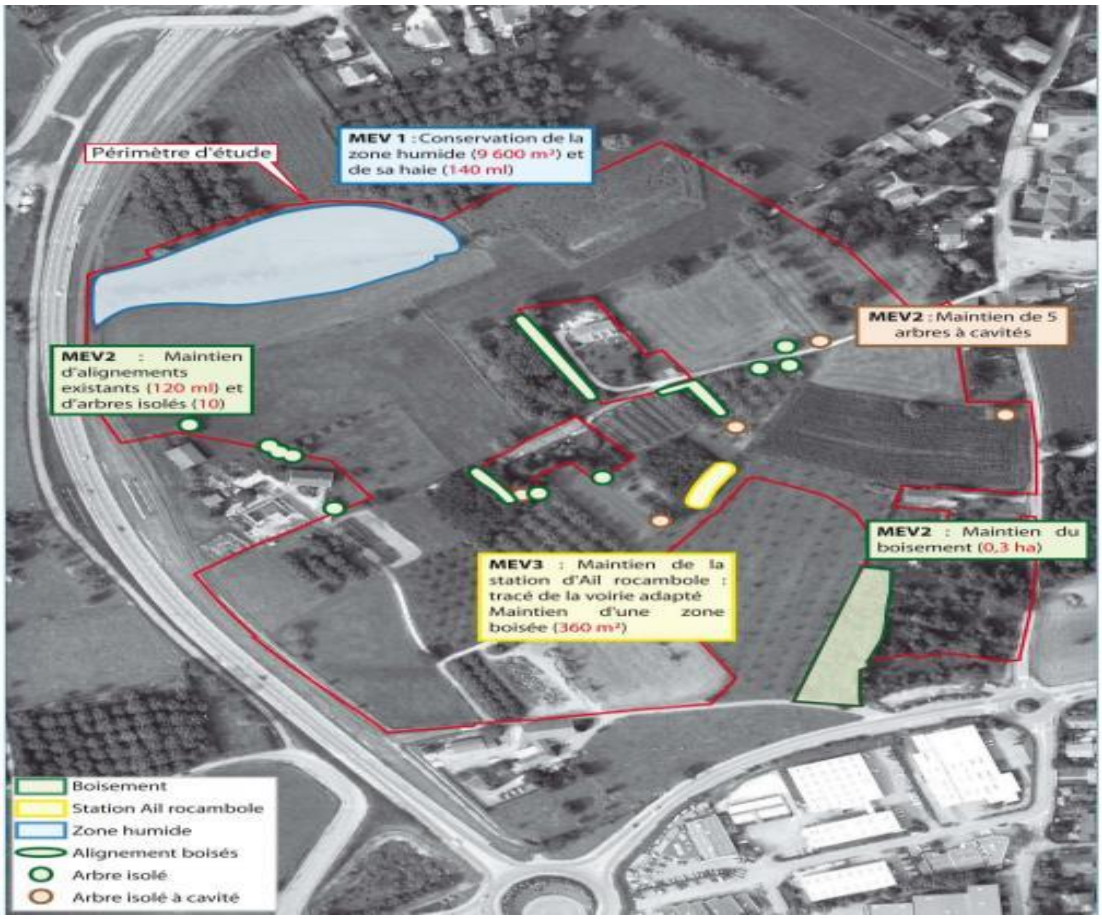

Toutes ces mesures ont-elles été réalisées à ce jour ? Comment avez-vous ou comptez-vous les reporter sur les documents et/ou règlements du PLU ?

- En ce qui concerne les mesures compensatoires. Pour les deux types qui portent sur Voiron. Les unes sur le site de Parvis 2 :

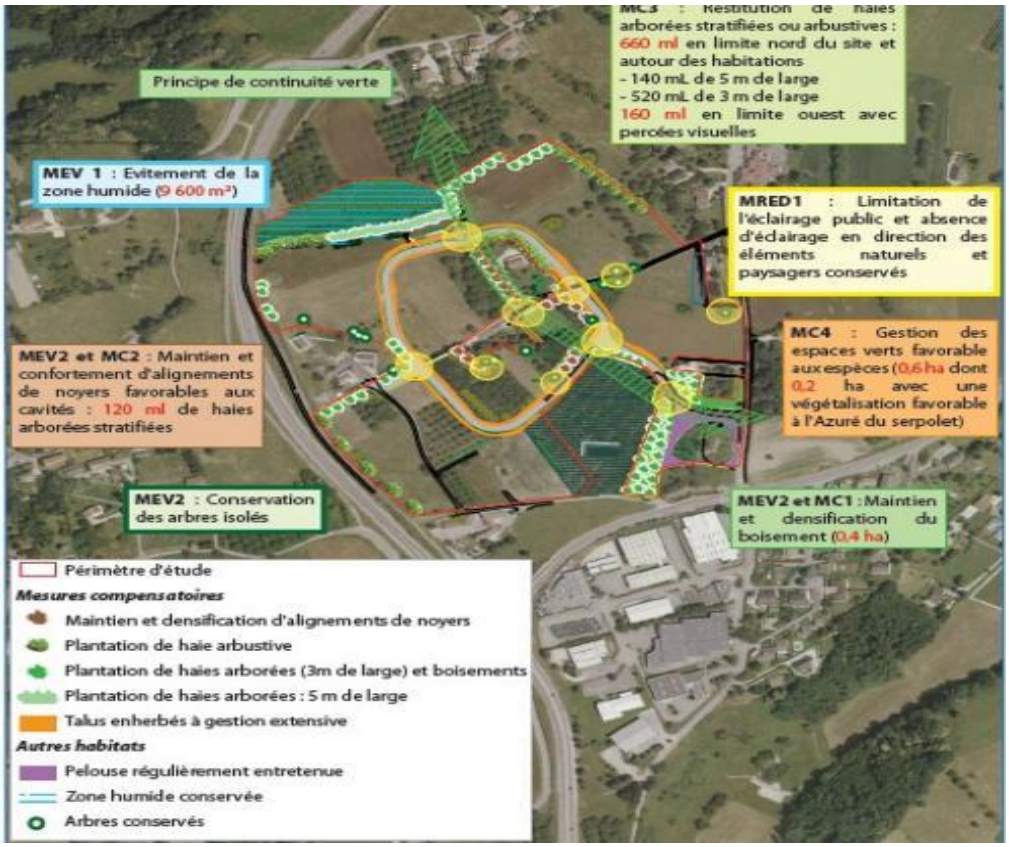

Toutes ces mesures ont-ils été réalisées à ce jour ?
Comment avez-vous ou comptez-vous les reporter sur les documents et/ou règlements du PLU ?

Réponse de la commune :
Ces mesures, qui faisaient partie du permis d'aménager délivré en 2018, ont été mises en œuvre par l'aménageur. Les permis de construire qui sont déposés pour la création de bâtiments d'activités doivent respecter le permis d'aménager de la zone.

Dans le futur PLU, la zone humide est protégée par la trame zone humide aux règlements graphiques 4.3 et 4.4 du PLU, de même que la haie qui la borde au sud. La zone humide ponctuelle en entrée sud-est est également protégée.
L'OAP sectorielle n°2 impose une bande végétalisée le long du talus surplombant la RD1076, et le long du chemin longeant les parcelles AP n°921 et 878.

Il est tout à fait possible d'ajouter des protections de haies et de boisements supplémentaires sur la carte des prescriptions.

- D'autres sur un autre site à Voiron :

Toutes ces mesures ont-ils été réalisées à ce jour ?
Comment avez-vous ou comptez-vous les reporter sur les documents et/ou règlements du PLU ?

- Un suivi et une évaluation pluriannuels étaient prévus (suivi de l'efficacité des mesures, suivi de la présence de la faune, etc.), en années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, avec des mesures de transmissions et de publicités de résultats.

Comment le PLU a -t-il pris en compte ces données ?

Réponse de la commune :
Cette haie a été plantée par la CAPV.
Toute la zone est protégée en réservoir de biodiversité.
La haie arbustive n'est pas reportée au règlement graphique du futur PLU, mais une protection peut sans difficulté être ajoutée sur la carte des prescriptions.

1.2. La DUP nouvel hôpital

L'arrêté préfectoral prévoit des mesures ERC.

Tous ces aménagements et mesures ont-ils été réalisés à ce jour ?
Comment avez-vous ou comptez-vous les reporter sur les documents et/ou règlements du PLU (en dehors des zones Nc) ?

Réponse de la commune :
L'ensemble des mesures compensatoires a été réalisé par les trois maîtres d'ouvrage du projet global, que sont le centre hospitalier, le Département et la CAPV.
Les mesures compensatoires réalisées sur le site de l'hôpital font d'ailleurs l'objet d'un suivi sous la supervision de l'association le Pic Vert.

Les zones de compensation identifiées aux abords de l'hôpital, devant faire l'objet d'une gestion extensive, qui étaient classées en zone N « ordinaire » dans le PLU en vigueur, ont été classées en zone Nc. Cette dénomination spécifique permet de conserver la mémoire de la mesure compensatoire dans le temps, et d'éviter ainsi que cette zone naturelle soit réduite, à l'occasion d'une révision ultérieure du PLU, par oubli de la raison de son existence.
Des protections peuvent en outre être ajoutées à la carte des prescriptions pour les plantations de linéaires d'arbres et de haies sur la limite ouest de l'hôpital, en limite est, ainsi que le long de la voie.

1.3. L'importante modification (n° 5) du PLU de Voiron

Les conclusions du 2 août 2019 de la commissaire enquêtrice ont porté sur 8 réserves, certaines comportant plusieurs réserves en elles-mêmes. A savoir pour mémoire :

- *Réserve n°2 : ajustement des normes de stationnement des cycles.*

La Ville de Voiron s'est engagée dans une politique volontariste concernant le mode doux de déplacement que constitue le vélo :
- Mesures relatives à la sécurité des cycles (accessibilité de plain-pied, local fermé et équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos, consigne à la gare et arceaux disponibles en ville, dispositif de vidéo-surveillance).

Aménagement de bandes ou pistes cyclables à l'occasion de la création ou la réfection de voiries. Tel sera également le cas sur les deux ZAC Rossignol-République et DiverCité, pour la rue Menon et le bd Franklin Roosevelt.
Par ailleurs, l'élaboration d'un schéma cycles est actuellement engagé par la Ville ; il prendra également en compte la création de stationnements pour les cycles sur l'espace public. Pour autant, afin d'assurer une cohérence interne à la dite politique :

• Que l'alignement du taux applicable aux équipements publics sur celui des bureaux est
à prévoir, à savoir 1.5 % et ce, même sans obligation légale dans ce sens.

• Que la notion « d'immeuble à construire » figurant dans le règlement soit remplacée par « pour toute création de surface de plancher, sauf impossibilité technique dûment démontrée », ainsi que le propose la Ville de Voiron, ce qui permettra d'élargir le champ d'application de la règle de création de stationnements pour les cycles.

• Que mention soit faite, dans les orientations d'aménagement relatives aux ZAC Rossignol-République et DiverCité, de la création de bandes cyclables sur la rue Menon et le bd Franklin Roosevelt.

Comment ces trois réserves ont-elles été intégrées dans le projet de PLU ?

- *Réserve n° 4 : programme de construction des ilots sociaux :*

• Que le programme de construction de chaque îlot social soit revu et amendé de telle sorte à garantir les 25 % de logements locatifs sociaux sur la ZAC Rossignol, et de mentionner cet objectif dans le règlement du PLU.

• Que la répartition des logements sociaux en L1, L2, L3 soit précisée, dont le fait que l'ilot L2 comprendra 60 logements sociaux minimum, comme vu avec le Pays Voironnais, pilote de la ZAC

Comment ces deux réserves ont-elles été intégrées dans le projet de PLU ?

- *Réserve n° 5 : augmentation de la norme de stationnement des automobiles*

La cohérence interne de la politique de la Ville de Voiron en matière de stationnement des véhicules motorisés individuels et de développement des modes doux, suppose :
• Que soit supprimée l'augmentation de la norme de stationnement de 1,25 à 1,35 place pour 74 m² des logements privés en centre-ville, ainsi que l'adaptation du périmètre de 500 mètres autour de la gare.

• Que l'accès des personnes à mobilité réduite au centre-ville soit facilité par la transformation d'un certain nombre de stationnements existants actuellement, en places dédiées à ce public.

Comment ces deux réserves ont-elles été intégrées dans le projet de PLU ?

- *Réserve n° 6 : norme de 70 % des stationnements à réaliser en ouvrage*

• Que la norme de 70 % des stationnements à réaliser en ouvrage s'applique également aux nouveaux équipements publics, à l'exception de ceux dont la destination n'est pas compatible avec cette norme et/ou de ceux pour lesquels la faible superficie dédiée au stationnement ne justifierait pas l'application de cette règle.

• Que l'exclusion mentionnée page 36 de la notice de présentation concernant « les autres cas non prévus ci-après » (nouvelle formulation de l'article 12 en UCV), soit supprimée.

Comment ces deux réserves ont-elles été intégrées dans le projet de PLU ?

- *Réserve n° 8 : extension des activités industrielles existantes non compatibles avec le caractère du secteur UCVr*

  Que l'actuel alinéa 4 « l'extension des activités industrielles non compatibles… » soit transféré dans l'actuel alinéa 5 relatif aux démolitions. Ce-dernier comporterait ainsi deux sous alinéas, décrivant d'une part le cas des activités compatibles et d'autre part celui des activités non compatibles.

Comment cette réserve a-t-elle été intégrée dans le projet de PLU ?

Réponse de la commune :
Nous tenons à souligner que ces questions sont sans rapport avec la révision du PLU qui fait l'objet de la présente enquête publique.

Nous vous renvoyons à la délibération du 25 septembre 2019 aprouvant cette modification, que vous citez en introduction du présent document, qui répond de manière très détaillée à vos questions.
Il est à noter que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. LE RAPPORT DE PRESENTATION ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. Les Indicateurs de suivi et d'évaluation

Au titre des articles R. 151-1 à 5 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **identifier les indicateurs nécessaires** à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme. En vertu de l'article L. 153-27, six ans au plus après la dernière délibération portant révision complète de ce plan, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2. A savoir :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Plusieurs contributions ont relevé le manque d'indicateurs portant sur un certain nombre de domaines. J'en avais fait moi-même préalablement la remarque à la commune de Voiron. La MRAe de son côté a également soulevé ce manque : *« L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir pour tous les indicateurs un état de référence, une méthodologie précise ainsi que la définition d'objectifs chiffrés à la date d'échéance du PLU ».*

En réponse à cette dernière, bien que la commune se référant à l'article précité L. 153-27 du code de l'urbanisme, ne répond que partiellement et peu efficacement à cette exigence, essentielle, outre son caractère obligatoire, pour une mise en œuvre opérante et bien suivie du PLU révisé. Ainsi :

- par rapport à tous les domaines précités, de nombreux sont omis : **il conviendrait de les compléter et de produire la liste exhaustive en regard des exigences légales**

- de nombreux indicateurs restent purement qualitatifs, voire très généraux (enseignement, santé, action sociale, continuités piétonnes aménagées, évolution du trafic en centre-ville, etc.), ce qui ne correspond pas à la définition et à la pertinence d'indicateurs : **il conviendrait de les corriger et de les préciser, afin de pouvoir suivre leur évolution régulièrement et efficacement.**

- quand ce ne sont pas les indicateurs qui restent très généraux, ce sont les objectifs, tels en 2034 : « *Diminuer les consommations d'énergies »*, sans aucune quantification, ni référence aux exigences qui s'imposent à la commune (PCAET, etc.). Ou bien : *« Augmenter la production d'ENR ».* **Il conviendrait de donner des objectifs chiffrés, chaque fois que possible.**

- aucune méthodologie n'est apportée pour chacun des indicateurs, notamment la **fréquence de suivi d'ici l'échéance 2034** (en dehors des boisements et des zones humides), mais aussi les **moyens alloués à ce suivi. Il conviendrait d'y remédier pour chaque indicateur.**

Conformément aux exigences en matière d'évaluation environnementale, il est rappelé à ce sujet que les indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Pour ce faire, il est indispensable qu'un échéancier précis soit établi, avec des moyens en regard, pour la mise en œuvre de chacun des indicateurs.

De plus, l'article précité L. 153-27 impose deux échéances obligatoires, depuis la loi climat et résilience :

- **six ans au plus** après la dernière délibération portant révision complète de ce plan, le conseil municipal doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan et se déterminer sur l'opportunité de réviser ce plan. Il n'est dès lors pas possible de se donner la seule échéance de 2034 ;

- l'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. En vertu de cet article, « *le maire d'une commune dotée d'un PLU présente au conseil municipal, **au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.** Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote ».* Les indicateurs sont donnés à l'article R. 2231-1.

Il apparaît donc particulièrement utile d'intégrer d'ores et déjà des indicateurs pertinents pour mesurer l'évolution de l'artificialisation des sols, avec un échéancier de suivi au plus tard dans les trois suivant l'approbation de la révision du PLU. Ce qui n'est pas prévu.

Ainsi, le seul objectif du PADD en ce sens est : *« Contenir le développement urbain (résidentiel et économique) de Voiron pour préserver les espaces agricoles, naturels, forestiers et les paysages, limiter les impacts sur le climat, les risques naturels et l'eau ».*
Outre le fait que le PLU ne contient pas le développement urbain en matière économique, les indicateurs en regard de cet objectif ne reposent que sur les logements (en nombre et en densité). Ce qui est d'une part insuffisant pour mesurer une consommation d'espaces (car les logements ne sont pas les seuls concernés) et, d'autre part, peu adapté car ne se fondant pas sur des surfaces.

Par ailleurs, un indicateur comme « *nombre de logements réalisables dans le PLU* » n'apparaît pas comme un indicateur de suivi approprié : ce nombre est connu d'avance et reste inchangé.

De toutes les façons, l'état 0 de référence, à savoir « *Objectif de 1720 logements livrés à compter de l'approbation du PLU, soit 143 logements par an »* ne correspond pas à l'objectif de contenir le développement urbain (même limité aux seuls logements). Il en va de même pour le taux de 53 logements/ha (dont on sait par ailleurs que cette moyenne globale n'a guère de sens, de surcroît très fluctuant selon les années).

Autre exemple portant sur un autre domaine essentiel : les modes actifs. Il est notamment retenu comme indicateur « *Schéma cyclable* », sans autre précision ni quantification. D'évidence, ce n'est pas un indicateur. De même que l'état 0 se limite à *« Un réseau cyclable incomplet et insécure* ». Pour juste que soit ce constat, il n'est d'évidence pas assez précis ni opérationnel pour assurer un suivi de la mise en œuvre de ce schéma. L'indicateur ne repose sur aucun échéancier de suivi, aucune méthode ni sur de quelconques mesures concrètes.

Il conviendrait de revoir tous ces points.

Réponse de la commune :
Il est écrit à l'article L151-27 du code de l'urbanisme que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2, qui met en avant un principe d'équilibre entre différentes thématiques visées dans les documents d'urbanisme.
Il n'est pas écrit que chaque thème de l'article L.101-2 doit être évalué séparément.
L'enjeu est de savoir si la commune parvient à mettre ou non en œuvre les orientations contenues dans son PLU, si elle doit ou non procéder à une modification, révision de certaines des orientations de son projet.
C'est bien la mise en œuvre des objectifs fixés dans le PLU, au travers le PADD du PLU qui sera évaluée, d'où la reprise des orientations du PLU en tant qu'indicateurs.
Des pas de temps pour le suivi des indicateurs pourront être ajoutés, de même qu'un indicateur pour suivre l'objectif de modération de la consommation foncière fixée dans le PADD.
A noter que le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif au suivi et à l'évaluation de l'artificialisation des sols n'impose le suivi de l'artificialisation des sols qu'à partir de 2031. Dans la période transitoire 2021-2031, il s'agit de suivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.2. L'évaluation environnementale

En vertu de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse **les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,** notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser,** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

(…). Il est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Si le diagnostic donne de nombreux éléments de l'état initial, l'évaluation environnementale ne s'y appuie que très peu et évalue peu les éventuelles incidences négatives du PLU sur la santé et l'environnement par apport à l'état initial.

Ainsi, pour une question aussi fondamentale que la consommation du sol, par exemple, l'évaluation environnementale se fonde sur une hypothétique situation future, dans le cas, impossible (puisque le PLU est venu à échéance, conformément au SCOT et à la délibération de 2010 lors de son adoption), où le PLU actuel viendrait à se réaliser entièrement.

- Pour la consommation d'espaces : la comparaison est ainsi faite entre le PLU actuel (avec l'hypothèse précédente) et le projet de PLU

Bilan de l'évolution des zones avant – après révision du PLU :

En hectares	PLU actuel	Projet de PLU	Différence
Zones urbaines	686,3 ha	651,3 ha	-34,9 ha (- 5,1 %)
Zones à urbaniser	106,9 ha	5,8 ha	-101,1 ha (- 94,6 %)
Zones agricoles	612,8 ha	749,8 ha	+137 ha (+ 22,4 %)
Zones naturelles	773,8 ha	796,7 ha	+23,1 ha (+ 3,0 %)
STECAL en zones agricoles ou naturelles	31,2 ha	7,2 ha	-24 ha (-77,0 %)

Pour en conclure que *: « L'impact sur la consommation d'espace non bâti est aussi estimé positif »*, alors qu'il est forcément négatif, car, inévitablement, le PLU va conduire, par rapport à l'état initial, à une nouvelle consommation d'espaces, même si elle est fortement réduite. Ce qui n'a rien de rédhibitoire. Il s'agit de l'identifier et de le justifier, tout en prenant les mesures ERC les plus pertinentes.

Réponse de la commune :
L'ensemble des mesures sont détaillées au sein du mémoire en réponse à la MRAe. Suite à l'application de l'ensemble de ces mesures, l'impact du PLU sur l'environnement peut être estimée négligeable et non significative sur cette thématique. En effet, comme le montre le tableau ci-dessus, la consommation d'espace est très restreinte.
La comparaison vis-à-vis du PLU actuel a été mise en avant pour montrer l'effort de la commune sur cette thématique qui est, quant à lui, significatif.

L'évaluation conclut en outre sur les seuls espaces non bâtis, alors que des espaces bâties, notamment en zones urbaines, peuvent conduire à des constructions. Ce qui ne semble pas avoir été pris en compte. Ainsi, le gisement foncier du projet de PLU a été évalué à **36,09 hectares (**réponse à la MRAe) :
- 20,81 hectares réservés au développement résidentiel mixte non bâti : 14,04 hectares dans l'enveloppe urbaine, 6,77 hectares en extension de l'enveloppe bâtie ;
- 12,52 hectares pour le développement économique.
- 2,76 hectares pour le développement des équipements d'intérêt communautaire.

Ce gisement foncier prend-il en compte les parcelles déjà bâties, qui comportent un gisement de constructibilité (en zones urbaines, mais aussi extensions en zones A) ?

Réponse de la commune :
Les parcelles déjà bâties qui peuvent faire l'objet d'opérations de constructions en renouvellement urbain ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).
En effet, la loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme *"la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné"*.
La consommation d'espaces NAF se base sur les changements d'usage des sols, d'un usage d'espaces agricole, naturel ou forestier vers un autre usage.
Dans le cas d'une parcelle déjà bâtie, il n'y a pas de conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle n'entre donc pas dans la consommation d'espaces NAF.

Dans les fichiers fonciers retraités par le CEREMA, et actuellement utilisés par l'observatoire national chargé du suivi de la consommation d'espaces NAF, une parcelle bâtie est classée en surface artificialisée, qu'elle comporte ou non un jardin, des espaces végétalisés. Si des constructions la densifient, sont détruites-reconstruites, il n'y a pas de changement d'usage des sols et donc pas de consommation d'ENAF au sens de la loi.

A partir de 2031, le suivi de l'artificialisation procédera d'une autre méthodologie basée cette fois sur le suivi des surfaces artificialisées entre un instant T et T+1, respectant les dispositions du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Ces surfaces seront mesurées avec le référentiel de l'OCSGE (occupation des sols à grande échelle) en cours d'élaboration à l'échelle nationale et par départements. Ce référentiel est une base de données vectorielle de description de l'occupation et de l'usage du sol de l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (DROM). Son modèle dispose de 2 dimensions : il sépare l'occupation de l'usage du sol selon une nomenclature prédéfinie. La précision géométrique de l'OCSGE est métrique, et s'appuie sur le Référentiel à Grande Échelle (RGE®). Ses informations sont principalement issues de photographies aériennes mises à jour tous les trois ans. Les millésimes successifs permettront de quantifier et de qualifier les évolutions de la surface des sols.

De plus, il est considéré, dont dans le PADD, une production moyenne de 53 logements/ha, contre 40 pour le PLU actuel. Or, si l'on prend la totalité du gisement (36,04 ha), donc en intégrant toutes les parties non aménageables pour des logements, on arrive à 48 logements/ha.

Si l'on tient compte, plus logiquement, des *« hectares réservés au développement résidentiel/mixte »,* soit 20,81 ha, on atteint cette fois 83 logements/ha. Taux très élevé, qui n'est même pas atteint dans les OAP sectorielles les plus denses.

Si l'on tient compte des « hectares réservés au développement résidentiel mixte dans l'enveloppe urbaine », qui correspond à 1620 logements pour 14,04 ha, on atteint alors 115 logements/ha.

Si l'on prend maintenant les 1 375 logements qui « *seront également réalisés en renouvellement urbain de surfaces déjà bâties, donc sans consommation de foncier vierge d'urbanisation, représentant 80 % des futurs logements* » (évaluation environnementale p. 8), cela signifierait que les 345 logements restant occuperaient les 20,81 ha réservés au développement résidentiel mixte non bâti : soit 16,5 logements par ha.

Si l'on différencie les 345 logements, entre les 245 qui s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine de 14,04 ha et les 100 restants hors enveloppe de 6,77 ha, on atteint respectivement un taux de 17,5 logements/ha et 14,8 logements/ha. Soit une dédensification massive.

Si l'on prend cette fois la totalité, en tenant compte des 11,63 ha estimés pour le renouvellement urbain, on arrive à 1720 logements pour un total de 32,34 ha. **Soit 53 logements/ha en moyenne globale**. Mais ce qui n'a guère de sens en matière de consommation d'espaces, puisque 80 % de ces logements sont censés ne pas en consommer. C'est un peu mélanger des choux et des carottes.

Par ailleurs, il faut tenir compte des « *490 logements autorisés après le 24-08-2021 déjà comptabilisés dans les 1720 logements du futur PLU* » (rapport présentation III p. 14).

Auxquels s'ajoute le nombre (inconnu) de logements supplémentaires construits ou bénéficiant d'un permis de construire après l'arrêt du décompte par le rapport de présentation. Une partie (inconnue) consomme des espaces appelés à devenir non constructibles (donc non comptés dans le gisement foncier) dans le projet de PLU. Ce qui modifie encore le nombre de logements par habitant.
Pourriez-vous donner une estimation des logements concernés ?

Réponse de la commune :
On se perd littéralement dans vos démonstrations ! Vous confondez densité de construction et consommation d'espace.
La méthodologie de l'étude de densification, du nombre de logements pouvant être potentiellement produits dans les espaces constructibles du PLU est explicitée au chapitre 2.9.4 de la PARTIE 1 du rapport de présentation du PLU.
Les densités indiquées dans le rapport sont des densités moyennes, calculées en rapportant le nombre de logements réalisables sur le foncier concerné par la construction de ces logements « potentiels ». Il est évident qu'en centre-ville qui accueille le plus de surfaces en renouvellement urbain, les densités bâties sont supérieures à celles des zones pavillonnaires.
Pour lever toutes confusions liées à vos remarques, les logements autorisés après l'arrêt du décompte inscrit dans le rapport de présentation du PLU, font partie des logements potentiellement réalisables dans les espaces constructibles du PLU mis à l'enquête publique. Ils sont inclus dans le gisement foncier constructible du PLU visé dans l'étude de densification du PLU.

Selon le diagnostic du dossier d'enquête, il y eu 2 246 de logements autorisés du 24/08/2011 au 24/08/2021, puis 2 834 logements autorisés à Voiron du 01/01/2011 au 31/12/2022. Soit un accroissement très important de 588 logements sur un an

Combien faut-il rajouter de nouveaux logements autorisés du 25/08/2021 au 31/12/2021 et toute l'année 2023 ?

Le gisement foncier précité n'est dès lors plus valable. Il faudrait réduire d'autant certaines surfaces non bâties. De combien ?

Compte tenu des nombreux nouveaux logements depuis le dernier décompte du dossier d'enquête, le tableau suivant reste-t-il entièrement d'actualité (Diagnostic p. 280) ?

Réponse de la commune :
Le gisement foncier du PLU mis à l'enquête publique est le gisement disponible depuis le 24-08-2021, date d'entrée en application de la loi Climat.
Peu importent les constructions réalisées ou autorisées sur ce gisement depuis le 24-08-2024. Le gisement reste le même, que l'on ait construit 1 ou 10 logements. Le gisement ne change pas, il est fixe.
Ce qui peut changer est le nombre de logements projeté. Il est possible que les simulations du tableau page 180 ont prévu la construction de 10 logements sur une parcelle et qu'en réalité, seuls 8 ont été autorisés ou réalisés.
Mais on peut souligner qu'aucune nouvelle opération de logements collectifs n'a été portée à notre connaissance depuis l'arrêt du PLU, compte tenu d'une conjoncture nationale de l'immobilier particulièrement défavorable. Aussi, le nombre de logements autorisés depuis cette date, non connus et non pris en compte dans les estimations de constructions, est très limité.

Gisement ouvert en extension de l'enveloppe urbaine :

6,77 hectares pour produire une centaine de logements complémentaires avec une densité brute moyenne de 14-15 logements par hectares et des équipements publics complémentaires

Secteurs retenus par la Ville :

- Maintien de 30 278 m² de terrains constructibles au PLU avant révision situés en extension de l'enveloppe urbaine :
  - Zone UG la Martellière : maintien de 6320 m² à l'est du Lycée agricole de la Martellière (pour extension éventuelle du lycée et projet de réservoir d'eau potable)
  - Zone UG Les Bérard à l'ouest du cimetière : 8400 m² pour extension du cimetière
  - Zone UD de Termerieu : 6608 m² (déclaration préalable de division en 9 lots en vue de construire sur une partie de la zone)
  - Zone UD Impasse des Sources : 1992 m² Impasse des sources (3 lots dont 2 permis de construire déjà accordés)
  - Zone UHm Le Rousset : 2352 m² (permis de construire accordé)
  - Zone UH Orgeoise : 2803 m²
  - Zone UH La Lieure : 1803 m²
- Ouverture de 27 764 m² de zones AU non ouvertes du PLU avant révision :
  - Ouverture de 19 703 m² en zones AU du PLU avant révision aux lieudits Le Placyre et le Grand Criel
  - Ouverture de 8 061 m² en zone AUs2 du PLU avant révision au lieudit Les Marteaux, La Brunerie à l'Est du nouvel hôpital
- Ouverture de 9 630 m² de zones A du PLU avant révision :
  - Zone A : 7080 m² à l'Est de la rue des Ecrins
  - Zone A : 620 m² au Rousset
  - Zone A : 831 m² aux Tuilières de Bavonne
  - Zone A : 1099 aux Tuilières

- Pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) : aucune donnée n'est rapportée dans l'évaluation environnementale, malgré les exigences légales et l'importance de cette question, quelle que soit la réelle difficulté

méthodologique. Une estimation est apportée dans le mémoire en réponse à la MRAe (pages 113 et suiv.).

Toutefois, « *les calculs se basent seulement sur les OAP* ». Or, les OAP ne représentent qu'une très faible surface du territoire du PLU et qu'une partie des sources potentielles d'impacts potentiels générés par le PLU.
D'importantes constructions, comme sur le site de l'ancien hôpital, ne sont pas intégrées.
De plus, il n'est pas comptabilisé les émissions de CO2 générés par les transports (pour la construction, puis par les déplacements des habitants), ni pour réaliser les constructions en elles-mêmes. La fabrication d'une tonne de béton génère ainsi entre 0,6 et 0,8 tonne de CO2. Selon l'Association mondiale du ciment et du béton, la seule production de ciment, ingrédient clé du béton, est source de 7% des émissions mondiales de dioxyde de carbone. A cela, il faut ajouter le chauffage, la climatisation des logements et des bâtiments, etc.

Il faut encore ajouter les développements projetés des activités économiques et touristiques, qui vont générer des trafics importants supplémentaires et des consommations d'énergie supplémentaires. Sans même évoquer l'eau, les déchets, etc. non évalués également.

Réponse de la commune :
On pourrait apporter des données chiffrées sur le béton, mais comme dit plus haut, il n'est absolument pas certain que l'ensemble des zones constructibles soient construites, ni sur quelles surfaces, ni sur combien d'étages, etc. Il n'est également pas possible de savoir dans un document de PLU les extensions qui seront réalisées en sein des zones U déjà existantes.
Et surtout, les développements du territoire ne se feront pas en simultané et il est impossible de prévoir quand chacun des aménagements sera réalisé.

Les chiffres des consommations d'énergies supplémentaires, dont l'origine n'est pas établie précisément (nucléaire et renouvelables principalement en France et donc peu émettrice de CO2 comme l'atteste l'ADEME) ne semble que peu pertinent à ajouter aux calculs. Le trafic supplémentaire sera dépendant du développement du mode doux et de l'électrique sur le territoire qui n'est pas estimé ce jour, et sur lesquels aucune donnée n'est disponible. La climatisation n'est que très peu émettrice de CO2 en France compte tenu de l'origine des énergies, la problématique est plutôt un réchauffement localisé de l'air rejeté en centre-ville, il n'y a donc pas vraiment de sujet sur ce point.

Essayer de mettre des chiffres sur cette thématique est louable mais le résultat sera erroné et il est impossible de savoir si le chiffre donné sera surestimé ou au contraire sous-estimé. En effet, il faut bien rappeler qu'un PLU est un document de planification et non pas un projet d'aménagement pour lequel une vraie analyse de consommation serait réalisable en connaissant exactement l'origine des matériaux, leurs compositions, le moyen de transport, la fourniture d'un plan d'implantation exact, la

circulation associée au projet, les équipements électriques installés, la production d'energie renouvelable sur site équipé, etc.
Nous vous invitons à vous référer aux articles R122-5 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact d'un projet, et R122-20 relatif aux documents de planification. Leur comparaison montre parfaitement que les attendus ne sont pas les mêmes car l'objet d'étude a des caractéristiques totalement différentes.
Il existe d'ailleurs maintenant un mémento du Ministère de la Transistion écologique permettant de prendre en compte cette thématique selon les évaluations environnementales du R122-5 du code de l'environnement, mais pas pour celles des documents de planification.

En conclusion, ce qu'on peut dire, c'est que le PLU aura un impact négatif sur les émissions de CO2 qui ont appelé à des mesures détaillées au sein du mémoire en réponse à la MRAe. A la suite de l'application de ces mesures et par rapport à la taille de la commune, et des projections de développement plus que limitées (comme l'atteste le développement lors des 10 dernières années), le PLU semble vertueux sur cette thématique avec la limitation de l'ouverture à l'urbanisation du territoire, en tout cas, bien plus que le PLU actuel. Les effort vont donc bel et bien dans le bon sens pour limiter les émissions de CO2 du territoire.

- Alors que de nombreuses contributions, et revendications, portent sur la sauvegarde et la restauration du patrimoine historique, **l'évaluation environnementale ne traite pas de cette question.**

Rappelons qu'elle doit pourtant étudier les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur le patrimoine culturel architectural et archéologique. De même, rappelons que parmi les objectifs qui s'imposent à un PLU sont édictées la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel.

Comptez-vous remédier à ce manque ?

Réponse de la commune :
Le PLU protège le patrimoine culturel, architectural et archéologique. Un périmètre patrimonial très large est mis en place dans le centre historique et il est associé à un règlement particulièrement détaillé. Trois lotissements anciens et le bâti isolé présentant un intérêt patrimoinal fait également l'objet d'un repérage et d'un règlement associé.
Les OAP Nature et paysage et centre-ville permettent une préservation et une mise en valeur de ce patrimoine sur le territoire.
Un impact positif est attendu sur cette thématique.
Nous tenons à souligner que la MRAe, dont le rôle est de donner un avis sur l'évaluation environnementale, n'a pas jugé utile de demander de complément sur ce volet.
Nous pouvons néanmoins apporter un complément en phase d'approbation.

- **De même, aucune évaluation n'a été entreprise sur les déplacements** (PL, VL, modes actifs) induits par tous les aménagements et constructions prévus par le PLU, afin d'en tirer toutes les incidences et les mesures à prendre en conséquence.

Comptez-vous remédier à ce manque ?

Réponse de la commune :
L'évaluation environnementale identifie les impacts sur les déplacements sur l'ensemble des OAP du territoire.
Pour exactement les mêmes raisons que les émissions de CO2, étant donné qu'il s'agit d'un document de planification, la production de données chiffrées ne seraient en aucun cas pertinente.
Les conclusions sur le trafic seraient les mêmes, c'est-à-dire qu'un impact négatif après mesures existe mais serait non significatif vis-à-vis de la faible augmentation de la population sur la commune prévue. Les problématiques seront essentiellement localisées au niveau des projets notables du territoire, c'est-à-dire au niveau des OAP ou une analyse plus fine a été réalisée pour chacun des projets.

En ce qui concerne les mesures ERC, pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences environnementales négatives du PLU, dans le mémoire en réponse au MRAe, il est précisé que les mesure ERC « *sont directement intégrées au sein des OAP sectorielles les rendant donc bien opposables (lorsqu'elles peuvent être traduites dans les plans de l'OAP ou dans le règlement).* ».

Outre le fait que ces OAP présentent de nombreuses formulations imprécises et non prescriptives (voir plus loin), cela apparaît très réducteur, pour les raisons précitées.

A cela s'ajoute le fait que, parfois, la simple mise en œuvre de la réglementation est considérée, à tort, comme relevant de mesures ERC. Ce qui réduit en partie leur portée.

Réponse de la commune :
Cela n'en réduit aucunement la portée mais en renforce plutôt la connaissance des différentes réglementations par le public.

Les remarques de la MRAe à ce sujet restent donc toujours pertinentes : *« Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux incidences identifiées de la mise en œuvre du PLU révisé sont citées dans un tableau du document consacré à l'évaluation environnementale. Mais le dossier n'intègre aucun descriptif détaillé de ces mesures, comportant les conditions de leur mise en œuvre, leur coût éventuel, les responsables en charge de les appliquer ou leur traduction dans les documents composant le PLU (PADD, règlements écrit et graphique, et OAP). En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier pleinement la qualité de la démarche ERC qui devra être mise en œuvre dans le cadre du PLU ».*

Réponse de la commune :
Il n'y a pas de rapport entre la remarque de la MRAe et l'analyse ici présentée. Il y a exactement ce qui est demandé par la MRAe, sous forme de fiches individuelles, détaillées au mieux pour un document de PLU et l'imprécision inérante à un document de planification. Le détail technique est fourni, leur opposabilité démontrée.

Concernant le coût des mesures, il suffit de relire l'article R104-18 du code de l'urbanisme ainsi que les articles du code de l'environnement relatif aux évaluations environnementales. Demandée par l'article R122-5 relatif aux projets, l'estimation des dépenses n'est en revanche pas demandée dans l'article R122-20 relatif aux plans et programmes.

L'article R104-18 du code de l'urbanisme fixe le contenu de l'évaluation environnementale du PLU et concernant les mesures, voici l'attendu :
« 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; »
Il n'y a pas d'obligation légale à détailler les mesures au-delà de ce qui est déjà mentionné au sein du mémoire en réponse de la MRAe, le document répondant au code de l'urbanisme.

Date des données de l'état initial du PLU
Un certain nombre de contributions se sont interrogées sur le manque de données (on y reviendra) mais aussi sur le manque d'actualisation. Il est bien certain que la révision d'un PLU nécessite une longue durée d'élaboration, puis de décisions, et qu'il est impossible, ni recommandé, de modifier sans cesse les données de base qui ont fondé le projet. Quitte à en tenir compte ultérieurement pour l'adoption du PLU. En revanche, il est utile de connaître les dates arrêtées des principales données portant sur des thèmes majeurs. Aussi, de quand datent les principales données utilisées pour :

- **La consommation d'espaces et le nombre de logements autorisés ?**
- **Les données des déplacements (véhicules, PL et modes actifs) ?**
- **La nature et la biodiversité ?**
- **Le diagnostic et l'état initial ?**

Réponse de la commune :
Contrairement à ce qui est dit, nombre de données ont été actualisées jusqu'à l'arrêt du PLU, notamment les données INSEE pour refléter le plus fidèlement possible les tendances et les dynamiques d'évolution de la ville.
Néanmoins les données statistiques disponibles ont toujours un temps de décalage. Les dernières données de l'INSEE ont trois ans de décalage. En 2023, le données s'arrêtent à l'année 2020.
Toutes les données n'ont pas été actualisées car sinon il aurait fallu refaire le diagnostic en totalité, ce qui n'est pas envisageable.
Les cartes sont toutes datées.
La dernière version de l'étude de densification date de janvier 2023.

Le rapport de présentation donne les dates des logements autorisés pris en compte jusqu'au 31/12/2022 pour avoir une année complète.
Les données du diagnostic agricole sont celles du dernier recensement agricole qui date de 2020 et dont les données ont été progressivement mises en ligne au cours des années 2021-2022-2023 sur le site de la statistique agricole de l'AGRESTE….
Concernant les données biodiversité, l'ensemble des consultations des différents acteurs et bases de données dates de 2020.

3. LES OAP ET LE REGLEMENT

3.1. Les OAP

Outre de nombreuses contributions qui traitent de ce sujet, parmi d'autres (voir plus loin), les observations spécifiques sont les suivantes : le chapitre 8 du règlement écrit relatif au *« projet situé* (étonnamment au singulier) *à l'intérieur d'un périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) »*, se réfère aux projets des seules OAP sectorielles de 1 à 9, sans comprendre les OAP Centre-ville, qui comporte pourtant de nombreux projets, ni l'OAP stationnements. **Pourquoi ?**

Réponse de la commune :
Il s'agit du chapitre 8 des dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement. Nous ne comprenons pas ce qu'il y a d'étonnant à indiquer que « tout projet » situé à l'intérieur des périmètres d'OAP (au singulier) devra leur être compatible. Nous aurions pu écrire « tous les projets » mais cela revient strictement au même.

Les 9 OAP sectorielles sont énumérées au chapitre 8 de la PARTIE 2 du règlement écrit. La mention des OAP thématiques pourra être ajoutées à ce chapitre, si vous l'évoquez dans votre rapport.

Le règlement écrit se rapporte ensuite à 5 de ces 9 OAP, pour ne plus citer les OAP 3, 4 et 6. **Pourquoi ?**

Réponse de la commune :
Nous ne comprenons pas la question.

Il faut savoir que les OAP, comme le règlement graphique et le règlement écrit, ont une portée réglementaire. La différence entre ces documents est que les projets doivent être strictement conformes au règlement graphique et écrit, et qu'ils doivent être (simplement) compatibles avec les OAP (c'est-à-dire qu'il existe une marge d'appréciation dans leur application).
Pour chaque demande d'autorisation, le service instructeur vérifie d'une part la conformité au règlement, et d'autre part la compatibilité aux OAP (le cas échéant).

Les dispositions des OAP n'ont pas à se retrouver dans le règlement puisque qu'elles se trouvent au « même niveau » dans la portée des pièces du PLU. Quand elles sont citées, c'est uniquement pour renvoyer vers ces documents ou pour préciser le périmètre à l'intérieur duquel une règle s'applique. Par exemple, le règlement se réfère au périmètre défini dans l'OAP stationnement dans ses articles 4 relatifs au stationnement, des zones UCV et UG qui sont les seules concernées.

Le règlement écrit, s'il fait très largement mention à l'OAP nature et paysages (présentée par ailleurs comme de simples recommandations), ne fait jamais état des OAP Centre-Ville et stationnements (et notamment pas dans le chapitre 8). **Pourquoi ?**

Réponse de la commune :
Voir notre réponse ci-avant.

Il ne fait pas davantage état de la moindre mention de l'OAP « *mise en valeur des continuités écologiques* », y compris pour les zones des réservoirs biologiques Arb et Nrb. **Pourquoi ?**

Réponse de la commune :
L'OAP *mise en valeur des continuités écologiques* est une OAP thématique, elle concerne tous types de zones et pas seulement les secteurs Arb et Nrb. En outre, elle n'a pas à être reprise dans le règlement puisqu'elle constitue une pièce réglementaire qui se cumule.
Là encore, en cas de projet le service instructeur vérifiera d'une part la conformité au règlement des secteurs Arb et Nrb, et d'autre part la prise en compte de l'OAP.
Des actions volontaristes, en dehors des projets de construction ou d'installation émanant de porteurs de projet privés, devront en outre être menées pour mettre en valeur les continuités écologiques identifiées dans cette OAP.

OAP n° 1
Blanchisseries-Brunerie, il est indiqué : *« L'enjeu est de développer la zone et d'opérer une densification et requalification globale ».*

La *densification et requalification globales(s)* concernent-elles l'ensemble de l'OAP, ou seulement l'extension au sud ? Dans le premier cas, comment précisément ?

Réponse de la commune :
La densification concerne la partie existante avec des règles telles que :

- Une hauteur maximale des constructions réévaluée par rapport au PLU en vigueur : 15 mètres au lieu de 12 mètres,
- Une implantation des constructions par rapport aux limites séparatives moins contraignante (minimum de 4 mètres au lieu de 5),
- En revanche, le futur PLU introduit une part de pleine terre, qui n'existe pas dans le PLU en vigueur, de 5% de l'unité foncière. Cette obligation peut paraître faible mais elle vise justement à permettre la densification et l'optimisation du foncier économique (par ailleurs le coefficient de biotope de 20% de l'unité foncière impose de développer d'autres surfaces végétalisées, ce qui n'existe pas dans le PLU en vigueur), et rappelons que les unités foncières sont généralement de grande taille dans ce type de zone).

La requalification concerne bien entendu la partie déjà bâtie de la zone. Des règles sont indiquées en ce sens dans l'article *3.2 Qualité urbaine, architecturale,*

environnementale et paysagère des constructions, et des orientations sont définies dans l'OAP dédiée. Cependant, la requalification de cette zone dépend avant tout des volontés des acteurs privés et pas seulement des collectivités.

A noter que le règlement relatif à l'extension sud prévoit des règles similaires, à l'exception de la hauteur maximale des constructions qui est ramenée de 16 mètres dans le PLU en vigueur, à 15 mètres, par souci de cohérence.

Il est indiqué que *« l'extension de la zone en partie sud du secteur pourrait accueillir une vocation mixte (activités, loisirs marchands, équipements publics). »*. **Ne pourriez-vous pas être plus précis que ce conditionnel ? Les activités visées concernent-elles des activités de loisirs uniquement ou tout autre activité ?**

Réponse de la commune :
Le souhait de la Ville est principalement de pouvoir accueillir des équipements sportifs ou de loisirs, publics ou privés, qui offriraient aux habitants du bassin de vie une offre d'activités de loisirs qui fait actuellement défaut. Il n'y a pas de foncier disponible ailleurs dans Voiron pour accueillir de tels équipements, c'est pourquoi la Ville souhaite conserver cette extension de Pré-aux-Arbres.

Les activités souhaitées sont citées dans l'OAP, cependant c'est le rôle du règlement écrit d'encadrer les destinations et sous-destinations autorisées qui sont définies par le code de l'urbanisme (article 1 de la zone AUc).

Dans la zone AUc, le futur PLU autorise sans condition particulière :
- La restauration
- Le commerce de gros
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Les salles d'art et de spectacle
- Les équipements sportifs
- Les autres équipements recevant du public
- Les centres des congrès et expositions.

En outre, peuvent être autorisés sous conditions :
- Les constructions de la sous-destination artisanat et commerce de détail en lien avec la vocation dominante de la zone destinées à l'accueil de grandes et moyennes surfaces commerciales, sans dépasser 6000 m² de surface de vente par établissement (l'objectif étant d'accueillir de ne pas permettre l'implantation de petits commerces susceptibles de s'implanter dans le centre-ville).
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve qu'elles soient en lien avec les activités de loisirs marchands.

OAP Divercité

L'OAP indique qu'elle couvre une superficie de 6,2 ha. Dans le document sur cette ZAC du CAPV (2013), il est mentionné 7 ha. **Qu'en est-il exactement ?**

Réponse de la commune :

Nous ne comprenons pas l'intérêt de la question.

En tout état de cause le dossier de création de la ZAC Divercité fait état d'une superficie « d'environ 7 ha », ce qui constitue une approximation.

Le chiffre de 6,2 ha provient du calcul de la surface sous QGis de l'emprise de l'OAP portée au règlement graphique.

OAP Rossignol

Il est précisé que : **«** *Le secteur a vocation à accueillir environ 650 logements (dont une part de logements sociaux) et 2 000 m² d'activités/commerces ».*

L'EPFL sur son site précise, en ce qui concerne ses réalisations : « Création de 500 logements dont 130 logements locatifs sociaux ». **Qu'en est-il exactement ?**

Réponse de la commune :

Nous ne comprenons pas l'intérêt de se référer au site internet de l'EPFL du Dauphiné qui n'a qu'un rôle de portage foncier pour le compte de la CAPV.

La différence de chiffre vient du fait que l'EPFL ne porte qu'une partie du foncier de la ZAC.

OAP Sermorens

Comme il a été vu sur place et comme cela a été demandé dans plusieurs contributions, **la commune entend-elle modifier l'OAP en vue de préserver la totalité du jardin ?**

Réponse de la commune :

Nous pouvons étudier cette éventualité. Cependant, cela aurait une incidence sur le nombre de logements réalisables et notamment sur le nombre de logements sociaux. Or, le PLU doit rester compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) du Pays voironnais.

OAP Fond-Bernard

Il paraît impérieux de modifier l'OAP pour la préservation des sites de Crapauds alyte :

- Exclure la partie sud la zone protégée (vert hachuré) de l'OAP et de toute constructibilité ;

- Ajouter des prescriptions pour éviter notamment l'accès sur cette zone aux engins de chantier ;

- Ajouter des prescriptions pour mettre en défens la zone protégée à l'ouest, pour éviter notamment l'accès aux engins de chantier.

Réponse de la commune :

Il est important de comprendre qu'une OAP n'est pas une opération d'aménagement : c'est un secteur où on souhaite imposer des orientations en plus du règlement du PLU pour encadrer encore davantage les projets, au cas où les propriétaires fonciers voudraient faire muter ces secteurs qui sont déjà en zone urbaine constructible.

Le fait de modifier le périmètre de cette OAP n'apporte rien à la protection des crapauds alytes, c'est la trame spécifique de protection qui est protectrice grâce au règlement (graphique et écrit) associé.

Il faut noter par ailleurs que la bande située au sud où les crapauds alytes sont présents est totalement inconstructible du fait des risques naturels, et que le futur PLU a reclassé le secteur sud de part et d'autre de la rue du Faubourg Sermorens de UG (secteur de densification) en UD, pour maintenir le caractère pavillonnaire du secteur. La partie basse, qui reste constructible, sera donc beaucoup moins susceptible de mutations.

Le périmètre de l'OAP peut être modifié dans la partie sud pour être plus cohérent avec le secteur inconstructible du fait des risques naturels (même si cela n'apporte rien vis-à-vis de la protection des crapauds alytes).

Par ailleurs, les formulations et dispositions des OAP sont souvent peu précises, voire purement indicatives, quand elles ne relèvent pas des prévisions ou des possibilités, ce qui les rend très peu prescriptives, mais plutôt comme des simples recommandations, des éventualités. Les exemples abondent. A titre, de loin, non limitatif :

OAP Centre-ville :

Ce motif pourrait être reconduit dans les aménagements futurs (…) une fondation rigide pourra être réalisée (p. 16).
Les graviers de teinte des pierres locales pourront également être utilisés (p. 17).
elles pourront ainsi pleinement contribuer à la trame (…) pourra encourager les propriétaires privés (p. 33)
Ces plantations pourront être réalisées (…) pourront être mis en valeur a (p. 34).
chaque fois qu'il est possible (p. 34, 37).
Favoriser : 13 occurrences.
Etc.

OAP sectorielles

Le secteur a vocation à accueillir des activités commerciales et économiques en création, densification, mutation. L'extension de la zone en partie sud du secteur pourrait accueillir une vocation mixte (activités, loisirs marchands, équipements publics) (p. 10) : on note l'imprécision sur la destination de l'OAP Blanchisseries.
Un parking silo pourrait être aménagé (p. 12).
Les aménagements pourront chercher à révéler cette histoire…(p. 19).
Pourront, pourrait, pourra : **17 occurrences.**
Cas échéant : **9 occurrences.**
Autant que possible : 14 **occurrences.**

OAP Mise en valeur Continuités écologiques :

Des recommandations pour les réaliser ainsi que des aménagements complémentaires à réaliser en différents endroits de la commune, peuvent être définis au chapitre §4 (p. 7) : des recommandations…qui peuvent être…
Les recommandations de l'OAP Paysage et nature peuvent aussi être mises en œuvre (p. 26). **On découvre qu'il s'agit en fait de recommandations. Idem page 30.**
Par contre, en page 10 il est précisé que « Les orientations du §2.4.1.2 de l'OAP Paysage et nature devront être mises en œuvre », ce qui est en contradiction avec des recommandations, comme précédemment. D'autant plus qu'elle n'a qu'une visée « pédagogique ». Elle ne peut donc en rien s'imposer, et par voie de conséquence, il en va de même pour toutes les dispositions de l'OAP Continuités écologiques qui s'y réfèrent.
Autre exemple : A Voiron, de nombreuses lisières sont repérées. Pour établir la transition, on se reportera à l'OAP Paysage et nature (p. 42).
Annexe 1 : RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE DANS LES PROJETS
Les haies pourront être localisées (p. 14)
Il serait souhaitable d'y remédier par la plantation d'une végétation arbustive/arborée (…). Des haies supplémentaires pourront être plantées dans les champs (p. 32).
Les clôtures pourront être rendues perméables (p. 36).
autant que possible (p. 6).

Etc.

OAP Paysage et nature :

Les arbres âgés à cavités et écorces décollées, qui hébergent des espèces spécifiques (insectes, chauve-souris, oiseaux nocturnes, pics, etc.), pourront également être préservés en raison de leur fort intérêt écologique (p. 10) **: pour une disposition aussi importante…**
Pourront, pourrait, pourra : **52 occurrences…**
Cas échéant : 5 occurrences
Autant que possible : 17 occurrences
Si possible : 2 occurrences
Etc.

Le problème est total avec cette OAP, qui est une des clés de voute, du PLU.
En premier lieu, le règlement écrit se réfère souvent à elle, mais pour des chapitres qui n'existent pas dans l'OAP. Exemples :

- En zones humides et dans les secteurs des continuités écologiques, la conception des clôtures devra permettre les passages de la petite faune (se reporter au chapitre 2.1.11.2 de l'OAP Paysage et Nature du PLU). P. 306 ;
- Ou bien : Des dispositifs alternatifs aux clôtures seront préférés à toutes clôtures (voir le chapitre 2.1.16.1 de l'OAP Paysage et Nature). P. 251, 264, etc.

Réponse de la commune :
Le chapitre des clôtures dans l'OAP paysage et nature est le 2.4. Le règlement écrit qui fait référence à un autre chapitre de l'OAP sera corrigé.

Si l'on prend maintenant un des chapitres-clés de cette OAP, qui s'applique à TOUS LES PROJETS :

2.1.1.2. CONFORTER LA VEGETATION EXISTANTE ET DÉVELOPPER LA BIODIVERSITÉ

En seulement 2 pages (9 et 10), tout le texte est vidé de substance en termes de prescriptions ou même d'orientations opposables en termes de compatibilité :
Les structures arborées existantes et déjà bien développées seront autant que possible préservées,

Les arbres âgés à cavités et écorces décollées, qui hébergent des espèces spécifiques (insectes, chauve-souris, oiseaux nocturnes, pics, etc.), pourront également être préservés en raison de leur fort intérêt écologique.

Les arbres abattus (jugés dangereux ou pour réaliser une construction) pourront être remplacés par une essence similaire (hauteur, volume à terme) et de force avancée. Les souches pourront être préservées sur place pour ménager la faune xylophile (du bois).

La composition des projets cherchera à s'inscrire en continuité,
Les continuités végétales créées pourront développer
L'implantation du bâti pourra ménager des continuités végétales
Dans les opérations d'ensemble, les cheminements intérieurs chercheront à se raccorder

Les projets d'aménagement prendront en compte autant que possible les fonctionnalités des corridors écologiques (circulation et habitat des espèces par exemple)

Le bâti et les espaces ouverts pourront être conçus de manière à permettre l'écoulement des eaux
Par leur aménagement, les jardins privés (cœurs d'îlots, reculs végétalisés...) pourront servir.

D'ailleurs, comme elle l'énonce en introduction : « *Cette OAP thématique « paysage et nature », est à visée pédagogique »* tout en ajoutant, de façon contradictoire, « *et dans un rapport de compatibilité ».* Si elle n'est que didactique, elle ne peut, en aucun cas, être opposable dans un rapport de compatibilité. Incidemment, la question de la validité juridique d'une OAP à seule visée pédagogique se pose.

Soulignons par ailleurs, que, dans sa décision, devenue jurisprudence, du 8 novembre 2017 (n° 402511), le Conseil d'État a considéré que seules les OAP créant par elles-mêmes des obligations pour les propriétaires des parcelles concernées sont susceptibles d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération qui approuve le plan local d'urbanisme (PLU).

En l'espèce, les requérants contestaient une OAP prévoyant que l'aménagement d'un secteur « *devrait ménager la possibilité de réaliser une sortie sur la rue et comportant un plan indiquant une "liaison ultérieure possible"* » empiétant sur leur propriété. Le Conseil d'Etat en a conclu en conséquence que la délimitation de cette liaison ne constituait qu'une prévision ne faisant pas grief aux requérants (car nulle obligation).

A minima tout cela manque de lisibilité et de cohérence, donc d'opposabilité.
Comment la commune entend-elle remédier à toutes ces imprécisions ?

Réponse de la commune :
Comme nous vous l'avons indiqué à plusieurs reprises, y compris lors de la réunion publique du 11 décembre 2023, nous sommes disposés à reformuler des orientations de manière plus prescriptive. Il n'en reste pas moins que leur application se fera dans un rapport de compatibilité.
En tout cas, chapeau pour avoir pris le temps de compter toutes ces expressions !

Rappelons également que l'évaluation environnementale, déjà très perfectible, se fonde, en grande partie, comme il a été vu, sur les OAP….**Lesquelles ne permettent absolument pas en l'état d'assurer et de justifier une quelconque prise en compte concrète et opérante de l'environnement.**

Contribution du CECV

L'ouverture éventuelle de la Morge : elle est notée dans l'OAP Centre-Ville dans le chapitre concernant le Mail (p. 21-22). Dans la réponse de la Ville à la MRAe (p. 117),

la commune écrit que ce projet n'est pas retenu car il est trop coûteux et pose trop de problèmes techniques.

> L'OAP, opposable, doit être corrigée, si l'ouverture de la Morge n'est pas retenue.

Réponse de la commune :
Non, le paragraphe suivant indique que les études en cours envisagent trois scénarios dont la réouverture de la Morge. Cela reste une éventualité, comme M. le Maire l'a signalé lors de la réunion publique du 11 décembre 2023.
En conséquence, l'OAP n'a pas à être modifiée.

Les OAP sectorielles "Blanchisseries et Brunerie", "Faubourg Sermorens" et "Fond Bernard"
Elles sont situées dans le bassin versant du ruisseau de Taille. Celui-ci collecte les eaux qui descendent des montagnes Bavonne, Monure, Montmain et Vouise et qui convergent au niveau de la ZA des Blanchisseries (UC, construite sur une terrasse - zone tampon, fin de langue glaciaire - autrefois humide) puis du Faubourg Sermorens. Il est en partie busé et a eu des inondations. Il a subi des pollutions récurrentes. Ce bassin versant a été beaucoup imperméabilisé et **la réalisation des trois OAP augmenterait encore la pression sur cet affluent de la Morge. De plus, elle détruirait encore des terrains cultivés (zone AUc Aux Arbres) et des jardins arborés (Fond Bernard et Sermorens), lieux de vie pour de nombreuses espèces et poumon vert pour la ville.**

Réponse de la commune :
Le statut des OAP n'est toujours pas compris (il aurait été utile de se référer à la note de présentation de l'enquête publique pages 6 et 7, qui expliquent le cadre de chaque OAP).

Quand on élabore des OAP, il ne s'agit pas de décréter qu'il y aura urbanisation sur ces secteurs (sauf concernant l'extension des Blanchisseries qui est un projet public) : ce sont des secteurs classés en zone U depuis des décennies, donc constructibles en fonction du règlement de zone, dès lors qu'il y a une initiative en ce sens des propriétaires fonciers.
Le fait de mettre en place une OAP vise à ajouter des orientations supplémentaires à prendre en compte pour encadrer davantage les projets, c'est donc un atout par rapport à une évolution « spontanée » et non une menace.

Rappelons qu'il est souhaitable de permettre la création de logements dans les secteurs bien équipés et/ou bien desservis par les transports en commun. Ces secteurs répondent à ces critères.

Dans l'OAP Fond Bernard, il y a la présence des crapauds accoucheurs. En bordure Sud et Est, il y a des opérations immobilières récentes (impasse du Cervin), en cours (rue de la Garenne) ou accordées (rue du Faubourg Sermorens à l'intersection avec la rue

de la Garenne) sur des terrains autrefois très verts, réservoirs de biodiversité et lieux d'infiltration naturelle. Un saucissonnage de projets (immeubles et salle de sports à la place du camping, commerces hors ZA des Blanchisseries (donc pas soumis aux prescriptions) mais juste de l'autre côté du giratoire de la Brunerie, bâtiments dans le Parc de la Brunerie...) ont petit à petit détruit la nature et la fonction hydrologique de ce secteur fertile. Alors préservons ce qui reste.

Dans l'OAP Blanchisseries et Brunerie, on ne mentionne pas le bassin de rétention nécessaire à l'extension de la ZA (AUc) mais situé hors du périmètre (il est en zone A) ni le projet d'élargissement des rues Nivéoles - Ecrins - Lieure avec la création d'une voie verte (projet qui va consommer des terrains agricoles et pour lequel la commune a demandé une subvention FEDER).

> Le CEVC demande la préservation de l'activité agricole par un classement de la zone AUc en A, ainsi que la réduction des OAP Fond Bernard et Faubourg Sermorens pour préserver les jardins arborés, les crapauds accoucheurs et l'infiltration naturelle.
Il demande de ne pas imperméabiliser le chemin entre la rue du Marais et le chemin des Marais (limite Nord de l'OAP Blanchisseries et Brunerie) pour ne pas impacter le marais par un trafic motorisé.

Réponse de la commune :
Concernant les OAP Fond Bernard et Faubourg Sermorens, se référer aux réponses faites ci-avant.

La Ville tient à conserver l'extension Sud des Blanchisseries sur le secteur Pré-aux-Arbres pour les raisons exposées ci-avant, et tient à rappeler que parallèlement,
le futur PLU rend une vocation agricole à la zone AUem du PLU en vigueur, qui constituait l'extension Est de la zone des Blanchisseries sur 5,8 ha, qui étaient destinés à être urbanisés pour des activités économiques. La surface reclassée en zone agricole est donc très substantielle et supérieure à celle de l'extension Sud (4,68 ha).

Enfin, l'emplacement réservé n°13, permettant de réaliser un bouclage de la rue du Marais à la rue Leprince Ringuet au nord de la zone des Blanchisseries, conserve tout son intérêt pour permettre d'améliorer la gestion des flux automobiles autour de la zone. Des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement sont prévues dans l'évaluation environnementale.

Comme mentionné dans sa contribution lors de la concertation sur le devenir du site de l'ancien hôpital, le CEVC estime que ce site mérite une OAP. De plus, dans le règlement écrit, il y a une règle pour la hauteur (qui lui paraît excessive) mais pas pour les autres articles, ce qui paraît dangereux. Il comprend que la concertation était récente et que les études ne sont pas toutes terminées.

> Le CEVC demande le rajout d'une OAP concernant le site de l'ancien hôpital, dès que possible. Il demande également de revoir la hauteur maximale autorisée à la baisse, ainsi que de créer une règle pour chaque article du règlement écrit de la zone UGr.

Réponse de la commune :
Il faut tout d'abord souligner le fait que la Ville a fait l'effort considérable de se porter acquéreur des 13 ha constituant le site de l'ancien hôpital y compris les constructions existantes et les ouvrages de soutènement, pour un montant de 2 M€, auquel il faudra ajouter un montant bien supérieur correspondant aux travaux d'aménagement et au déficit d'opération, inhérent à toute opération de renouvellement urbain.
En faisant ce choix fort, la Ville a voulu assurer une maîtrise publique du devenir de ce site de manière à garantir la prise en compte des différents enjeux dans le projet d'aménagement et trouver le meiller équilibre possible entre eux.

Lors de l'arrêt du PLU en avril 2023, les études n'étaient pas suffisamment avancées et la concertation publique n'avait pas démarré, il n'était donc pas possible d'élaborer une OAP définissant les orientations d'aménagement sur le site.

De même, il aurait été imprudent de définir des règles précises dans le règlement, compte tenu du peu d'avancement des études, car il aurait été regrettable de figer des règles sans avoir pu vérifier leur faisabilité technique ainsi que leur impact sur le bilan d'opération.
A titre d'exemple, il n'est pas possible, aujourd'hui encore, de définir des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 3.1.2 du règlement de la zone UG) car le découpage des futurs lots privés et des espaces restant publics n'est pas figé. En effet, suite à la concertation publique, un élargissement des espaces publics initialement envisagés est à l'étude.
Il n'est pas non possible de définir des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 3.1.3 du règlement de la zone UG), pour la même raison. De plus, sur certains lots, les constructions seront peut-être implantées sur la limite et pas sur d'autres. Ecrire une règle avec les deux possibilités n'aurait aucun intérêt.
Concernant la part de pleine terre, comme évoqué en réunion publique, il faut bien comprendre que, si des espaces verts privés sont imposés aux promoteurs, ils ne seront par définition pas publics ! Or, il résulte de la concertation publique une forte demande pour que le projet propose beaucoup d'espaces verts publics de manière à offrir des espaces de déambulation à la population. Sur ce site à la fois très singulier et très contraint, il ne paraît donc pas pertinent d'imposer une part de pleine terre. N'oublions pas que le site est situé dans un écrin boisé et que les espaces végétalisés ne manqueront pas.

Concernant la question de la hauteur maximale des constructions, elle a été fixée à 23 mètres dans le règlement, ce qui est l'ordre de grandeur des batiments existants de la partie haute chirurgie-urgences et du bâtiment bas à réhabiliter.

Cette règle de hauteur a été retenue car elle permet de laisser quelques marges de manoeuvre aux concepteurs des nouvelles constructions, qui devront par ailleurs prendre en compte beaucoup d'autres contraintes liées à la topographie et aux risques naturels. La question est bien entendu également liée au bilan financier de l'opération puisque des niveaux en moins induisent forcément des recettes en moins.
Cependant, devant les demandes exprimées lors de la réunion publique du 11 décembre 2023, M. le Maire s'est engagé à reconsidérer la question de la hauteur maximale des constructions pour la réduire. Celle-ci sera donc redéfinie dans le PLU soumis à approbation et il peut notamment être envisagé de délimiter plusieurs secteurs, comme dans les ZAC, afin d'édicter des règles différenciées car il est probable que tous les bâtiments à réaliser n'auront pas la même hauteur.

En conclusion, nous souhaitons rassurer le public en rappelant que, s'agissant d'une opération publique, les contours des futures opérations immobilières sont sous maîtrise de la Ville puisqu'un cahier des charges architectural, urbain, environnemental et paysager sera élaboré et annexé à chaque acte de vente des lots.

En tout état de cause, il sera possible, dans le cadre d'une modification ultérieure du PLU, d'enrichir le règlement et éventuellement d'élaborer une OAP sectorielle supplémentaire pour encadrer les évolutions ultérieures d'initiative privée.

M. Alexis GIRODON

M. GIRODON dépose diverses remarques documentées et illustrées sur les OAP Divercité/Rossignol, Centre-ville et Sermorens. Sa contribution sur les mobilités actives est reportée dans ce chapitre.

1 OAP Centre-ville

Le magasin Gamm Vert situé au bord de la Morge 15 Av. Francois Mitterrand va déménager aux Blanchisseries, le devenir de l'actuel magasin est encore incertain, **pourquoi ne pas préempter la parcelle et prévoir explicitement d'en faire un parc/ouverture sur la Morge et ainsi permettre de mettre en valeur la Morge et ses anciens canaux sur l'ensemble de son parcours en centre-ville ?**

Il serait incompréhensible de ne pas profiter de cette occasion, cet endroit concentre plusieurs caractéristiques intéressantes :
– emplacement où la rivière est facilement accessible
– la berge opposée est en partie libre, la valorisation sera encore plus efficace et simple
– proximité d'un lieu fréquenté par le public (le cinéma)
– la parcelle borde une résidence senior : un parc ne peut qu'être bénéfique aux habitants et à leurs visiteurs
– possibilité de continuités ´écologiques : allée à gauche du cinéma en partie végétalisée, mail et jardin de ville à côté.

Réponse de la commune :
Le futur PLU prévoit des emplacements réservés n°33 et n°2 le long de la Morge, pour aménager une promenade piétonne le long de la Morge, dans la continuité des aménagements réalisés à l'occasion de l'opération de renouvellement urbain de la résidence séniors. Ce projet permettra aux piétons de relier divers points d'intérêt, tels que le mail, le cinéma, les activités commerciales à venir au rez-de-chaussée de la résidence séniors, le jardin de ville… et ce faisant de contribuer à l'animation du centre-ville.
Cependant, il n'est pas prévu d'aménager un parc public sur l'emplacement du magasin Gamm Vert, sur lequel une opération de renouvellement urbain est privilégiée pour « refaire la ville sur la ville » dans ce secteur central.

Ouverture du parvis du Grand Angle sur la ville
Il est écrit dans l'OAP : Valoriser les arches du viaduc en développant de nouveaux usages. Sous 7 arcades de la place des arcades il y a une partie d'une œuvre d'art urbaine représentant les phases de la lune. Cette œuvre est laissée à l'abandon, il conviendra de la restaurer et de la valoriser.

Les mosaïques des escaliers de la place des arcades répondent à celles des phases de la lune, il faudra aussi conserver et mettre en évidence ce petit patrimoine urbain.

Réponse de la commune :
Nous notons cette remarque qui rappelle à juste titre des éléments méconnus.

2 OAP Divercité/Rossignol

Esthétique des constructions. Dans les OAP, les projets architecturaux sont décrits en ces termes :

> Les volumétries seront simples et harmonieuses, elles relèveront d'une réflexion architecturale.
> Le projet devra s'intégrer au mieux dans son contexte topographique, urbain, architectural, paysager et environnemental

Qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Lors de la réunion publique du 11 décembre on lui a indiqué qu'il existait en ligne un cahier des charges très détaillé. **Il ne l'a pas trouvé.**

Les constructions récentes dans ce secteur ne se signalent pas spécialement par une réflexion architecturale intégrée au contexte urbain de Voiron. En outre, leurs abords sont extrêmement minéraux et bitumeux.

FIG. 4 – ***DiverCité:*** *dernière construction en date (2023) le long du Bd Denfert Rochereau*

Observations OAP Rossignol/Divercité

Les cahiers des charges architecturaux des ZAC Rossignol et DiverCités ne sont pas facilement accessibles — s'ils le sont — leur accessibilité et publicité doivent être revues.
Plus largement, est-il possible de sortir de l'ambiguïté et, par exemple

- imposer des éléments de style
- imposer des matériaux/techniques de construction : la contribution n°78 (Web) mentionne les ossatures bois, on peut aussi penser au pisé, typique localement, écoresponsable et aux propriétés isolantes intéressantes, voire par exemple la réalisation de la médiathèque des Vals du Dauphiné au Pont-de-Beauvoisin)

Réponse de la commune :
Une partie des dispositions des cahiers des charges des prescriptions (CCAUPE) des deux ZAC ont été reprises à l'article 3.2 du règlement des zones UCVr1 et UCVr2 « Qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions »
La CAPV, compétente en matière de ZAC, a mis en ligne ces cahiers des charges à notre demande.

M. GIRODON donne ensuite un contre-exemple de ce qu'il ne faudrait pas faire : la résidence Grand Cèdre, boulevard de la République.

Comme on le voit Figure 5 à la place d'une belle maison bourgeoise (figure 5a), un projet relevant d'une « réflexion architecturale » (figure 5b) a été conçu. Le résultat (figure 5c) présente des « volumétries simples ».
Objectivement, c'est très laid. Le grand cèdre qui donnait son nom à la résidence a même été abattu en début d'année (figure 5d).

Cet exemple me semble concentrer tout ce qu'il ne faut pas faire et qui devrait être empêché par le nouveau PLU :

- l'immeuble « relève d'une réflexion architecturale » mais le résultat est hideux, malgré les gribouillis ornementaux (figure 5e)
- « les volumétries sont simples et harmonieuses » : des parallélépipèdes rectangles, ça ne suffit pas à garantir le caractère esthétique du projet
- un arbre remarquable a été abattu
- bref, le projet ne s'intègre pas « au mieux dans son contexte topographique, urbain, architectural, paysager et environnemental »

J'aimerais que le nouveau PLU ne permette plus ce genre de réalisation, qui gaspille le foncier voironnais.
Il reste des arbres et de maisons aux alentours, j'aimerais qu'ils ne leur arrive pas la même chose.

(a) État antérieur

(b) Projet d'architecte

(c) État après construction

(d) Abattage du grand cèdre

Réponse de la commune :
Chacun a le droit d'avoir une opinion personnelle sur l'aspect extérieur des constructions. Reconnaissons tout de même que ce projet s'est inscrit dans la trame existante, avec conservation d'une grande partie des murs d'enceinte et d'un certain nombre d'arbres (il n'y avait pas que ce cèdre).

En ce sens, il a été plus respectueux du site que de nombreuses opérations immobilières.

Nous tenons à signaler que le futur PLU protège un certain nombre de belles propriétés avec maison de maitre et parc telle que celle-ci, pour empêcher leur mutation.

3 OAP Sermorens

D'après l'OAP, à la place de la boulangerie (ancienne station-service) et du garage auto des constructions de R+2 à R+4 sont prévues. **Ce projet ne s'accorde pas avec l'esprit du quartier, qu'il convient de conserver.**

Observations OAP Sermorens

- Ce bâtiment est un témoin architectural d'une époque (les années 50) et s'est fondu visuellement dans ce quartier. Il est dommage de le détruire.
- À cet endroit, le passant émerge d'entre les immeubles et a (encore) une vue sur les alentours de Voiron, notamment la Vouise (*Cf.* Figure 6). Avec des immeubles même « épanellés » on risque de perdre cette échappée visuelle et d'avoir l'effet « canyon » décrit dans l'OAP DiverCité.
- sur le périmètre de l'OAP on a un commerce (la boulangerie), un garage automobile et une maison bourgeoise ; ils sont les deniers témoins d'une cohabitation heureuse de divers usage de la ville, qu'il serait dommage de voir disparaître au profit d'une uniformisation par le tout immeuble.

FIG. 6 – ***Sermorens:*** *le bâtiment qui serait détruit et vue sur la Vouise*

Réponse de la commune :

Encore une fois, il faut rappeler le fait que mettre en place une OAP ne crée aucune obligation de réaliser une opération à cet endroit. Ces terrains sont classés en zone constructible depuis des décennies et peuvent évoluer à tout moment à l'initiative des propriétaires fonciers, dans le cadre du règlement de la zone UCV.

Celui-ci autorise notamment, compte tenu de la largeur des voies environnantes, des hauteurs de construction élevées : 18 mètres à l'acrotère ou 21 mètres au faîtage.

L'OAP vient donc restreindre les possibilités de construction et ajoute des exigences qualitatives au règlement sur ce site.
Par exemple, en cas de renouvellement urbain, le bâtiment au 1er plan rue Sermorens ne devra pas dépasser R+2 soit environ 9 mètres à l'acrotère et/ou 11-12 mètres au faîtage. Au 2ème plan, la hauteur sera d'environ 12 mètres à l'acrotère et/ou 14-15 mètres au faîtage. Au 3ème plan, la hauteur sera d'environ 15 mètres à l'acrotère et/ou 17-18 mètres au faîtage…

Rappelons que le centre de contrôle technique, même s'il présente l'avantage de la proximité pour les habitants du quartier qui en auraient besoin, est peu valorisant sur ce site qui se trouve à la jonction du secteur historique patrimonial et d'un quartier verdoyant d'habitat collectif des années 1970-1980, et il est susceptible de nuisances pour le voisinage. De même, on peut s'interroger sur la pertinence de maintenir les boxes de stationnement sur le terrain situé à l'arrière, à l'heure où le foncier doit être économisé. Les besoins de stationnement pourraient être satisfaits d'une autre manière dans un quartier de centre-ville.

Ce site se prête donc à une opération de renouvellement urbain permettant de développer des logements à proximité immédiate des équipements (école Pierre-et-Marie Curie, conservatoire de musique et de danse, square Brameret, collège et gymnases…), des commerces de la rue Sermorens, et des transports en commun (plusieurs arrêts de bus à seulement quelques mètres).

Pour autant, ce n'est pas l'OAP qui impose cette mutation, elle ne fait qu'anticiper une évolution éventuelle.

Dernière contribution du CECV

7. L'OAP Paysage et Nature:

➔ **Les thématiques pressenties (clôtures, jardins etc.) doivent être traduites dans le Règlement sous forme de prescription :** clôtures perméables pour la faune ; haies d'espèces variées au lieu de murs et/ou clôtures métalliques ou en plastique ; cheminements, terrasses et emplacements pour voitures, perméables et de surface limitée ; etc.

➔ Le respect de ces prescriptions doit être contrôlé.

10. Le site de l'ancien hôpital :

➔ Il pense que ce site doit profiter à tous les Voironnais, **avec une large place pour la verdure et une reconnexion piétonne vers la Tour Barral et le hameau du Camet (Coublevie).**

➔ **Pourquoi n'y a-t-il pas une OAP dédiée ?**

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant.

14. L'OAP "Mise en valeur des continuités écologiques" :
➔ **En plus de la plantation de haies, les haies et arbres existants doivent être préservés. Cela** implique de ne pas faucher les haies en bord de route de manière trop courte, pour qu'elles soient vivantes et fonctionnelles (p. 49).

15. L'OAP "Stationnement" :
➔ Vu les évolutions climatiques, environnementales, sociétales et financières, la place de la voiture doit être de plus en plus réduite, y compris en offre et obligation de stationnement, partout et notamment autour des gares et autres stations de transport collectif. **Favorables à cette OAP.**

Anonyme

Le futur PLU ambitionne de développer des modes de déplacements alternatifs, de limiter l'usage de la voiture en ville**. L'OAP « Stationnement » du futur PLU est pour le moins illogique au regard de ces orientations.** Cette OAP propose purement et simplement une dérogation au plafonnement des normes de stationnement, pour des logements situés en ville, à proximité des transports en commun et de la gare.

Certes, il y a du dénivelé (comme dans de nombreux quartiers de la ville) ; pour pallier cet inconvénient**, la ville pourrait plutôt faire le choix de rénover les trottoirs pour qu'ils facilitent la marche ; et créer des pistes cyclables (les vélos électriques sont une option très appropriée dans les coteaux).**

Réponse de la commune :
La « dérogation » au plafonnement des normes de stationnement ne concerne que des secteurs de coteaux (dont la constructibilité devient par ailleurs très limitée du fait des risques naturels) qui, même s'ils semblent proches de la gare à vol d'oiseau, sont en réalité plus difficiles d'accès du fait de la pente.
Nous sommes d'accord sur l'attention à porter aux modes de déplacements alternatifs à la voiture, mais il n'en reste pas moins que le vélo même électrique n'est pas une solution pour tous. Il faut penser aux personnes à mobilité réduite : difficultés de marche (Voiron a une population vieillissante), poussettes, bagages…

M. Dominique VENTURINI, coprésident Le Pic Vert

LES OAP

* OAP n°1 – Blanchisseries et Brunerie
L'association regrette que ce projet prévoie d'empiéter sur des secteurs (partie sud) aujourd'hui dédiés à l'agriculture, notamment le secteur de Pré aux arbres, pour

l'implantation d'activités dites mixtes (activités, loisirs marchands, équipements publics) sans plus de précisions à ce jour.

Ce choix apparait contradictoire avec l'objectif de préservation des espaces agricoles affiché par la commune. **Il faut repenser de manière plus profonde les espaces urbanisés, notamment ceux à vocation commerciale et d'activités très consommatrices en termes d'espaces imperméabilisés (parking, bâtiment…).**

Réponse de la commune :
Voir ci-avant.

* OAP n°6 – Vallon Morge Amont
L'intérêt en termes de biodiversité de la Morge Amont semble avoir été oublié dans cette OAP, celle-ci n'est pas assez détaillée pour en connaître l'impact réel sur la biodiversité ; il conviendrait de bien préciser que les nouveaux équipements publics que cet espace aurait vocation à accueillir devront rester compatibles strictement avec la présence de la biodiversité déjà présente. Aussi, Le Pic Vert conteste la réponse faite à la MRAE (p. 86 du mémoire en réponse à la MRAe) qui indique :

MC	**Préservation/recréation de la ripisylve dans le cadre de l'aménagement**
Secteurs concernés	Vallon Morge Amont
Thématiques concernées	Paysage / Biodiversité / Eau / Risques naturels
Objectifs	Le programme prévoit la création « d'usages récréatifs » sur les berges de la Morge qui, même en friche, sont malgré tout une ressource de biodiversité. La Morge est déjà très impactée sur tout son cours en aval et rajouter des impacts en impactant la ripisylve et en l'entretenant en jardins d'agrément sera une nuisance pour les zones humides et la biodiversité dans son ensemble et notamment dans le rôle de continuité de la ripisylve le long du cours d'eau.
Détail de la mesure	Il est préconisé de laisser un développement naturel des berges pour préserver sa fonctionnalité de zone humide et de continuité écologique ou bien de recréer une ripisylve dans le cadre de l'aménagement (couvert multistrate arbres-buissons-herbacées). Si des impacts sur la ripisylve sont avérés après application de l'OAP (au cas où les recommandations précédentes n'auraient pas suffisamment été prises en compte), ils devront faire l'objet d'une compensation zone humide au titre de la Loi sur l'eau.

Effectivement il convient de s'assurer que les usages récréatifs n'auront pas d'impacts négatifs sur la biodiversité de la Morge. **Il est donc, là aussi, prématuré d'envisager d'ores et déjà de mettre en place une compensation zone humide au cas où les recommandations précédentes n'auraient pas été suffisamment prises en compte.**

Le projet de mise en valeur de la Morge est un projet communal, la commune doit se donner les moyens de le mener tout en préservant, voire en renforçant, la biodiversité actuelle. Dans le cadre de sa mission de veille écologique sur la commune, l'association propose d'accompagner la commune en ce sens.

Réponse de la commune :
L'intention traduite par cette OAP est d'aménager une continuité piétonne entre l'hypercentre de Voiron et les gorges de la Morge toutes proches, afin de permettre aux habitants de redécouvrir l'existence de la rivière par un contact sensoriel (pas nécessairement physique), lui permettant de prendre conscience des fluctuations de niveau de l'eau et de bénéficier du rafraichissement de l'air ambiant en été, mais aussi de créer une échappée vers les espaces naturels. Il s'agit d'un projet à moyen-long terme car d'autres projets structurants comme la requalification et la végétalisation du mail sont prioritaires dans les années qui viennent.
Le projet n'est pas davantage défini aujourd'hui. Le moment venu, l'élaboration d'un projet passera forcément par la réalisation d'études spécifiques liées à la biodiversité et à la gestion de la rivière.

Le site en bordure de la Morge présente par définition des milieux de zones humides. Mais il faut noter que la qualité de la biodiversité semble faible car les milieux sont essentiellement colonisés par des espèces exotiques envahissantes. une lutte contre les espèces végétales envahissantes pourrait être réalisée pour aller plus loin et apporter une réelle plus-value écologique.
La réalisation d'une passerelle le long de la Morge peut être envisagée afin de limiter les impacts en zones humides. Toutefois, Il n'empêche qu'un minimum d'impact sur une zone humide réglementaire (avec de l'imperméabilisation, même minime) semble difficilement évitable et que si cela est avéré, une compensation devra être mise en place. En l'état actuel de l'OAP, il est difficile techniquement d'aller plus loin sur ce point.

* OAP Centre-ville
Cette OAP est très axée sur la végétalisation qui est effectivement un axe déterminant de toute politique « Nature en ville ». **Toutefois, il est regrettable que les questions de biodiversité, notamment animale, ne soient pas abordées.** En effet, le bâti, notamment le bâti ancien, accueille une biodiversité souvent « ordinaire » (hirondelles, martinets…) mais en régression ainsi qu'une biodiversité pouvant être qualifiée de patrimoniale (comme les chauves-souris…) et il aurait été judicieux que des préconisations spécifiques y figurent afin d'en préserver, voire d'en renforcer, le potentiel d'accueil.

Cet aspect « faune en ville » est d'ailleurs globalement peu abordé dans ce PLU, il est seulement fait mention de l'installation de dispositifs d'accueil de la faune (mémoire en réponse à la MRAe, page 66) de type nichoirs, gîtes à insectes et à chauves-souris… Ces dispositifs peuvent effectivement avoir une utilité (notamment pédagogique), s'ils sont adaptés à la situation et si leur construction et installation ont été bien réalisées, mais ils servent trop souvent de paravent à une absence de réelle politique de protection des écosystèmes urbains existants. Or, il sera toujours bien plus pertinent de préserver des arbres mâtures (donc à cavités) plutôt que d'installer des nichoirs sur de jeunes arbres par exemple.

Réponse de la Ville :
Tout à fait, c'est pour cela que les arbres remarquables sont identifiés.
Par contre, il est inexact de dire que les aménagements cités sont les seuls prévus au sein du PLU. Les OAP Paysage et Nature, et Mise en valeur des continuité écologiques prescrivent de nombreuses mesures favorables à la biodiversité dans le centre ville et à l'extérieur, sans parler du projet de requalification du mail et sa végétalisation.

Concernant l'avenir du site de l'ancien hôpital de Voiron, la commune indique en page 33 de son mémoire en réponse à la MRAe :

MR	Diagnostic écologique de l'ancien hôpital
Secteurs concernés	Centre-Ville
Thématiques concernées	Biodiversité
Objectifs	Réhabiliter l'ancien hôpital en préservant la biodiversité du site
Détail de la mesure	L'ensemble du secteur de l'hôpital a fait l'objet d'un inventaire 4 saisons sur l'ensemble des groupes faune flore attendus au sein d'une étude d'impact. Le but de cette étude est d'identifier si des espèces protégées ou patrimoniales sont présentes sur le site afin de les prendre en compte dans le futur projet de requalification du site. Ainsi, une fois le projet défini, des impacts et des mesures spécifiques permettront de concilier la biodiversité avec ce projet.

Est-ce que l'inventaire 4 saisons a été inclus dans les données naturalistes présentées dans l'état initial de l'environnement ? Est-il consultable par le public ? Il aurait été pertinent que le rapport de cet inventaire figure dans les annexes du PLU.

Réponse de la commune :
L'inventaire 4 saisons réalisé sur le site de l'ancien hôpital n'a pas été intégré car il s'agissait de deux missions différentes sur deux pas de temps différents. Mais le rapport est disponible et les données peuvent être intégrées.

Il existe en effet des enjeux assez importants en matière de biodiversité sur le site de l'ancien hôpital, ne serait-ce que parce qu'il se place dans le prolongement des gorges de la Morge.

* OAP Paysage et nature
Le contenu de cette OAP va dans le bon sens. Concernant les toitures végétalisées, qui sont abordées de façon sommaire dans cette OAP, Le Pic Vert tient à souligner que toutes les toitures végétalisées ne présentent pas réellement d'intérêt en matière de biodiversité et qu'il serait utile d'être plus précis en la matière. En effet, actuellement, la grande majorité des toitures végétalisées installées sont des toitures dites « extensives ». Ce terme est trompeur car il n'a pas le même sens que celui donné en

agriculture où un mode de production extensif (système de production qui consomme moins de facteurs de production par unité de surface donc économe en intrants, mécanisation…) est plus favorable à la biodiversité qu'un mode intensif.

Une toiture végétalisée extensive se caractérise par une couche de substrat minéral faible (inférieure à 12 cm pour limiter notamment la surcharge de la structure) et par l'installation de plantes grasses, notamment des espèces du genre *Sedum,* peu diversifiées mais adaptées à la sécheresse et au fort pouvoir couvrant. Ces toitures n'ont qu'un intérêt limité pour la biodiversité et un bilan écologique global contestable : le substrat est minéral (de type pouzzolane qu'il faut extraire) et la production de végétaux est non locale. Leur avantage est la facilité d'adaptation aux bâtiments existants et le coût réduit comparativement aux autres types de toitures. **L'association ne recommande pas ce type d'installation qui n'apporte pas de véritable valeur ajoutée en termes de biodiversité.**

Il convient au contraire - sous réserve que le bâtiment puisse supporter une charge de structure suffisante - d'opter pour des toitures végétalisées de type intensif (substrat d'au moins 30 cm) ou à défaut semi-extensif (substrat de 20 à 30 cm). **En effet, une toiture végétalisée pour être favorable à la biodiversité doit :**

- Posséder un substrat d'au moins 20 cm qui soit le plus proche possible d'un sol « naturel » donc constitué d'un mélange de minéral et d'organique en proportion variable. L'utilisation de la terre locale (celle extraite lors de travaux de terrassement pas exemple) peut s'envisager sous certaines conditions (qualité), ce qui présente un grand avantage : celui de détenir un stock de graines prêt à germer, permettant d'économiser potentiellement sur l'achat de végétaux et de favoriser les espèces locales et spontanées (sauf si le sol extrait s'avère « pollué » par des espèces exotiques ou envahissantes).

- Avoir une structure hétérogène : alternance d'épaisseur du substrat et de hauteur de végétaux (stratification verticale : plantes grasses, herbacées, vivaces et même petits buissons sur les toitures intensives), diversité des matériaux (terre, sable, gravier…), présence de supports pouvant servir de gîtes et de refuges (pierres, branches, souches récupérées lors des travaux de terrassement).
- Posséder une végétation la plus diversifiée possible (entre 20 et 30 espèces différentes). Il convient donc de bannir les plantations monospécifiques de plantes grasses et de favoriser les espèces locales qui se révèlent souvent mieux adaptées aux conditions climatiques et sont plus attractives pour la faune à qui elles fournissent ressources alimentaires et gîte.

- Être gérée avec le moins d'interventions possibles : en général 4 interventions par an sont préconisées pour les toitures dites intensives. L'utilisation de produits phytosanitaires est bien entendu proscrite. En optant pour des espèces peu gourmandes en eau, on limitera les besoins en irrigation mais on ne les supprimera pas (l'arrosage en été sera probablement nécessaire chaque année). Plantes & Cité a

publié en 2017 des listes bibliographiques de végétaux adaptées aux toitures végétalisées. Ces listes doivent cependant être adaptées aux situations locales.

Réponse de la commune :
Le règlement pourrait être amendé en imposant au minimum 20 cm de profondeur de substrat pour que la toiture végétalisée soit prise en compte dans le calcul du coefficient de biotope.

* OAP Mise en valeur des continuités écologiques
Voir sa précédente remarque page 12 concernant le pont de Charauze.

Remarque de la commune :
La commune est moteur pour que l'aménagement soit réalisé au plus vite. Les délais de réalisation sont dus aux validations techniques pour la faisabilité de cette prescription entre les différents acteurs.

3.2. Le règlement

Comme le préconise le CECV, mais plus largement que pour les seules zones A et N, il serait utile que l'ensemble du règlement soit modifié sur la base que ce qui n'est pas autorisé est interdit. Comme cela se voit dans de nombreux PLU d'ailleurs. Cela aurait le grand mérite d'éviter des omissions (comme les dépôts de déblais et autres), d'améliorer la compréhension, laisser moins de place aux interprétations et alléger sensiblement le nombre de pages. **Comptez-vous le modifier en conséquence ?**

Réponse de la commune :
Concernant les destinations et sous-destinations, elles sont définies par la loi et tout projet de construction entrent dans l'une ou l'autre des catégories. Il n'est donc pas utile d'apporter cette modification.

En revanche, concernant les « autres affectation et usages des sols », il est possible d'insérer cette phrase.

De façon moins importante, mais très pratique, il conviendrait de :

- **Ajouter en introduction de chaque zonage la définition des zones, destinations ou sous-destinations concernées en introduction de chaque chapitre concerné.** Ex : définition des zones N, Nc et Nrb. Ce qui évite de les rechercher ailleurs.
  Réponse de la commune :
  Depuis la recodification du code de l'urbanisme, le règlement ne comprend plus de chapitre introductifs consacré au « caractère de la zone » ou alors il faut préciser qu'il est extrait du rapport de présentation (qui présente les zones réglementées).
- **Ajouter la mention du zonage N le haut de page du** Chapitre 10. Dispositions applicables zone naturelle et forestière « N » et à ses secteurs « Nc et Nrb » ;
- Réponse de la commune :
  La mention sera ajoutée.
- **Ajouter un sommaire détaillé en introduction du C**HAPITRE 2 Partie 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS DE RISQUES NATURELS APPLICABLES DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL DU PPRN (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS) DE VOIRON : près de 150 pages…sans sommaire ni renvoi aux différentes classes de risques ;
- Réponse de la commune :
  Un sommaire spécifique pour la partie relative aux risques naturels sera ajoutée pour améliorer la lisibilité de ce long chapitre
- **Modifier le règlement AUc sur les Blanchisseries en ce qui concerne les commerces et activités concernés qui ne correspondent plus à l'évolution souhaitée de ce secteur, dans le cas où il serait en tout ou partie aménagé.**
- Réponse de la commune :
  La Ville ne souhaite pas modifier les destinations et sous-destinations.

Contribution du CECV

Le PADD:
Ses remarques faites à propos du PADD pendant la phase de concertation restent valables. **Il demande que la priorité soit donnée à la préservation de notre environnement (faune-flore, climat, eau, air, sol), car ce sont nos conditions de vie - de survie - qui sont la base d'un potentiel "développement".**

Les OAP et le Règlement:
Ce sont des documents opposables au PLU. Les OAP sectorielles sont opposables en conformité et que les OAP "Paysage et Nature" et "Mise en valeur des continuités écologiques" sont opposables en compatibilité (donc moins contraignantes).

> Où est-ce que cette nuance est expliquée dans le PLU, avec ses contraintes?

Réponse de la commune :
Une phrase peut être ajoutée dans le rapport de justification pour expliquer la portée réglementaire des OAP.
Pour précision, toutes les OAP, sectorielles ou thématiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité et non de conformité comme mentionné par le CECV.

Dans chaque OAP sectorielle, il est mentionné que cette OAP est concernée par des risques naturels. Ensuite, le lecteur doit chercher la carte des risques pour trouver lesquels sont concernés et où.

> **Le CEVC demande qu'à chaque OAP soit rajoutée une liste des risques concernés ainsi qu'une carte où ceux-ci sont superposés au périmètre de l'OAP.**

Réponse de la commune :
Nous n'y sommes pas favorables. En effet, les risques repérés sur les documents graphiques du PLU n°4-5 à 4-8 sont susceptibles d'évolutions après approbation du PPRN par les services de l'Etat, et leur report sur les OAP sectorielles risquerait de donner des informations fausses.
Nous avons choisi, sur la suggestion des services de l'Etat en réunion des personnes publiques associées de janvier 2023, d'y faire simplement référence dans les OAP concernées afin que les porteurs de projet n'oublient pas de se reporter aux documents de portée réglementaire (règlement graphique et écrit).
Une fois approuvé, le PPRN vaudra servitude d'utilité publique. Les règlements graphiques 4.5 à 4.8 seront supprimés du PLU. Le chapitre relatif aux risques dans le règlement écrit sera également supprimé du PLU.

Les OAP "Paysage et Nature" et "Mise en valeur des continuités écologiques"

Ce sont des guides intéressants qui listent et illustrent ce qui est bon de faire pour préserver la nature, la biodiversité. **Mais pour que ce soit concrétisé, il faut transformer les formulations qui laissent de la marge ("est préconisé", "si possible", "au maximum", "limiter", "éviter", "est recommandé"...) en prescriptions précises.**

Réponse de la commune :
Comme déjà dit ci-avant, nous sommes favorables à une reformulation plus prescriptive de certaines orientations.

Même dans le Règlement écrit, on trouve des formulations vagues :

Dans l'article 3.2. sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, on trouve au 3.2.1.: *"Chaque projet devra s'intégrer au mieux dans son contexte ... et mettra en œuvre, pour cela, les orientations contenues dans l'OAP Paysage et Nature. Les projets économiseront au maximum ... Seront privilégiés ..."* C'est intéressant mais trop souple. Pour que ce soit efficace, il faut rajouter des critères précis. Au lieu de "seront privilégiés", écrire "seront prescrits". Au lieu de "pourront choisir parmi les essences", écrire "devront choisir parmi les essences".

> Le CEVC demande d'écrire des prescriptions concrètes et précises.

Réponse de la commune :
Dans ces articles 3.2, nous avons donc cherché à distinguer ce qui relève des obligations et ce qui relève d'objectifs à atteindre.
Le règlement s'appliquant aux projets dans un rapport de conformité, il faut faire attention à ne pas enfermer les projets dans des contraintes qui pourraient se révéler intenables selon la configuration du terrain, sa superficie, sa situation… Par exemple, imposer des panneaux solaires pour un projet soumis à des masques solaires créés par les immeubles voisins serait contre-productif.

4. LA CONSOMMATION D'ESPACES ET NOMBRE DE LOGEMENTS

De nombreuses contributions ont porté sur cette importante question. Elles font souvent mention d'une difficulté à comprendre la méthode tant pour l'analyse de la capacité de densification et de mutation du bâti au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, que pour les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Vu les remarques précédentes sur les incohérences apparentes, ou, a minima, sur les imprécisions précitées, cela nécessiterait de :

- **détailler et justifier la méthode prise pour délimiter en premier lieu l'enveloppe urbaine, en dehors des textes qui le précisent ;**
- **détailler et justifier la méthode prise pour y déterminer la capacité de densification ;**
- **détailler et justifier la méthode prise pour quantifier la consommation d'espaces réalisés au cours de la période de référence août 2011-août 2021 ;**

- **détailler et justifier la méthode prise pour le gisement foncier d'espaces consommables dans le cadre du PLU projeté ;**
- **détailler et justifier la méthode prise pour estimer le nombre de logements concernés.**

Réponse de la commune :
La méthode utilisée pour la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2021 et l'étude de densification est explicitée au chapitre 2.9 du rapport de présentation de la PARTIE 1.

Compte tenu de toutes les surfaces constructibles prévues dans la révision du PLU, et en fonction de leur zone propre, **quel serait le potentiel total du nombre de logements que permettrait le PLU si tout faisait l'objet de demandes de permis de construire en conformité avec le plan ?**

Réponse de la commune :
Vous devez vous référer à l'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis qui figure au chapitre 2.9.4 du diagnostic territorial. Le tableau récapitulatif de la page 282 indique 1720 logements réalisables.

Le PLU se fonde sur 80 % de renouvellement urbain, sans guère de précision. Or, le renouvellement urbain peut conduire à de fortes consommations d'espaces s'il s'accompagne, comme assez souvent, d'emprises au sol supérieures aux bâtiments préexistants, de voies d'accès et de parkings plus importants. **La consommation d'espaces due au renouvellement urbain a -t-elle été estimée ?**
A combien se monte-t-elle ?

Réponse de la commune :
Voir la réponse faite au point 2.2 relative à la question sur la prise en compte des parcelles bâties dans le gisement foncier.
Vous trouverez toutes ces informations dans la même partie du diagnostic territorial.
Le tableau page 279 indique que 1375 logements peuvent être réalisés en renouvellement urbain sur 11,63 ha sans consommation foncière.

Par ailleurs, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et avec consommation foncière :
- 52 logements peuvent être créés en densification de grandes parcelles déjà bâties sur 1,42 ha,
- 195 logements peuvent être créés en dents creuses sur 12,63 ha.

Alors que la consommation d'espaces attendue en moyenne atteindrait 60 % en 2034, soit une tendance qui s'éloigne du zéro artificiel net (ZAN) de 2050, **pourquoi avoir prévu la construction de 100 logements en dehors de l'enveloppe urbaine ?**

Il est rappelé qu'au global le projet de PLU a réduit de 5 % les zones urbaines (35 ha sur 686 ha), les vastes zones AU n'étant pas en l'état constructibles même si elles ont vocation à être urbanisées (toutes celles qui demeurent ne l'ont d'ailleurs pas été).

D'une façon plus précise, des interrogations, voire des incompréhensions, tant du public que du commissaire enquêteur portent sur le fait que d'un côté on limite drastiquement le droit à construire, dans la lignée des exigences légales et des nécessités agricoles et écologiques, quitte à dévaloriser le bien d'un certain nombre de terrains (et maisons) acquis ou hérités, mais d'un autre, il est procédé à des extensions, certes limitées, de hameaux. Aussi, est-il important d'avoir une vision claire et intelligible de la situation : **merci de localiser, secteurs par secteurs, chacune des extensions prévues et d'en justifier le parti pris.**
de localiser, secteurs par secteurs, chacune des extensions prévues et d'en justifier le parti pris.

Réponse de la commune :
Ces extensions sont clairement affichées dans les cartes de l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espace bâtis pages 283 à 288 (en orange).
Les justifications sont apportées au début de la partie 2 du PV de synthèse puisque la question est reposée.

Mme Valérie GANDIT

La révision de PLU de Voiron avec un accent particulier sur l'OAP Centre-Ville, présente plusieurs avantages significatifs pour la communauté. L'un des points forts de ce projet est l'accent mis sur le développement durable et la préservation de l'environnement.

L'approche adoptée pour contenir l'urbanisation, tout en préservant les espaces agricoles et naturels, démontre un engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique et la protection de la biodiversité.

Le projet favorise également une densification urbaine qualitative, en privilégiant une construction qui respecte l'identité des quartiers et la qualité de la vie des résidents. Cette approche équilibrée permet de répondre aux besoins de logement sans compromettre le caractère et l'attractivité de la ville.

En outre, l'accent mis sur le développement de mobilités douces, telles que les pistes cyclables et les espaces piétonniers, contribue à améliorer la qualité de l'air et à réduire la dépendance aux véhicules motorisés, tout en favorisant une vie urbaine plus active et saine.

Contribution récapitulative du CECV

Par cette contribution le CECV entend faire une récapitulation de ses 5 premières contributions, non traitées ici en conséquence, tout en se référant à elles. Toutefois, l'association reprend un grand nombre de ses observations antérieures. A savoir :

II – Remarques sur l'artificialisation des sols

Le projet de PLU annonce un objectif de modération de la consommation d'espaces du futur PLU qui n'utilise pas les données de l'Observatoire de l'artificialisation selon lequel la consommation d'espace de référence a été de 54 ha. Il se fonde sur une consommation d'espace de référence de 60 ha. Le PLU consommera 36 ha, dont 27 ha pendant les 10 ans suivant la période de référence, ce qui correspond selon la commune à une baisse de 55 %, supérieure à celle exigée par la loi.

Toutefois, la période du PLU étant de 12 ans, si 27 ha étaient consommés en 10 ans, alors 9 ha (36-27) seraient consommés en 2 ans, marquant ainsi une augmentation importante.

Réponse de la commune :

L'étude de densification présentée dans la partie 1 du rapport de présentation (diagnostic du territoire) projette la consommation d'espace du PLU depuis l'entrée en vigueur de la Loi Climat & Résilience, le 24 août 2021 jusqu'à fin 2034, soit une période de 13 ans et 4 mois (soit 13,33 ans).

La loi impose de diviser par deux la consommation d'ENAF 2021-2031 par rapport à la consommation 2011-2021.

La loi ne dit pas qu'après 2031, on ne consomme plus aucun m².

La consommation foncière projetée du PLU sur toute sa durée d'application (13,33 ans d'août 2021 jusqu'à fin 2034), est de 36,09 hectares.

60,11 ha ayant été effectivement consommés d'août 2011 à août 2021 (pas de temps de 10 ans de la loi Climat), l'objectif de modération de la consommation foncière du PLU, projetée sur toute la durée de son application, est de 40%.

Si on la calcule, non pas sur toute la durée d'application du PLU de 13,33 ans, mais sur le pas de temps de la loi Climat (10 ans), la consommation foncière projetée du PLU est de 27,07 ha. La modération de la consommation foncière sur le pas de temps de la loi climat (2011-2021), atteint bien 55%.

C'est bien ce que mettent en évidence le préfet de l'Isère et l'EP SCoT de la GreG dans leurs avis sur le PLU de Voiron pour qualifier de vertueux le PLU de Voiron.

Il faut comprendre que la loi Climat demande d'effectuer le calcul de la consommation d'espace sur la période 2011-2021 et de réduire par deux la consommation foncière sur la période 2021-2031, mais la durée du PLU ne s'arrête pas à 2031. D'ailleur, l'EP SCoT de la GreG demande, que les PLU soient élaborés sur une durée de 12 ans et non de 10 ans. Le PLU de Voiron doit aussi être compatible avec cette orientation.

A partir de 2031, la loi Climat impose une réduction progressive de l'artificialisation des sols pour atteindre, en 2050, le zéro artificialisation nette. Ce qui est visé est la protection de sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés.

Les PLU devront montrer qu'ils préservent l'artificialisation des sols. Ils devront en parallèle de la consommation foncière, calculer l'artificialisation nette des sols, à savoir le solde entre les surfaces nouvellement artificialisées (création de bâtiment, route, parking, décharge, voies diverses…) et les surfaces désartificialisées (restauration de cours d'eau, de zones humides, de mares, de terres agricoles, de forêts, de prairies,de parcs urbains publics ou de jardins privés boisés…).

À compter de 2031, les deux notions (consommation/artificialisation) devront être suivies de manière complémentaire par les autorités compétentes en matière d'urbanisme.
Pour rappel, la trajectoire progressive vers le ZAN doit être déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme. Les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, et les SCoT et PLU/Cartes communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.
Pour le moment, ces objectifs ne sont pas déterminés !
Une fois ces objectifs fixés, le PLU de Voiron devra être mis en compatibilité avec les objectifs fixés dans ces documents cadre.

3 – **Le CEVC demande que la trajectoire de modération de la consommation d'espaces soit fixée de manière compréhensible et conforme à la loi.**

Réponse de la commune :
La trajectoire du PLU de Voiron en matière de consommation d'espaces est conforme à la loi sinon le préfet de l'Isère, garant de la loi, ainsi que les autres personnes publiques associées, comme l'EP SCoT, n'auraient pas manqué de le signifier à la Ville. Or, ils ont tous deux ont relevé que l'objectif de modération de la consommation d'espaces du PLU de Voiron atteignait bien les 50%.

Relevons ici que la commune se fixe un objectif de 143 logements par an, avec la possibilité de 20 % sous forme d'habitat individuel isolé. Cela représente la possibilité de construire 340 maisons individuelles durant les 12 années du PLU. C'est excessif car ce type d'habitat est fortement consommateur d'espace.

4 – **Le CEVC demande que la possibilité de construire des maisons individuelles soit fortement réduite.**

Réponse de la commune :
L'analyse ci-avant est erronée.
Le PLU ne fixe aucun objectif de construction de maisons individuelles. Au contraire, le SCoT lui impose, en tant que ville centre, de produire au moins 80% de logements autres qu'individuels. Le bilan des années passées montre que cet objectif a été facilement atteint, et la Ville affirme page 21 du PADD sa volonté de poursuivre ce mode de développement.

Le règlement empêche la construction de logements collectifs uniquement dans les secteurs UD (pavillonnaires) et UH (hameaux) pour préserver leur caractère et éviter d'amener des flux de circulation importants dans ces secteurs qui n'y sont pas adaptés. Ces secteurs accueilleront donc de l'habitat individuel ou de l'habitat intermédiaire (soit maisons accolées, soit logements superposés en R+1 ou R+1+combles).
Cependant, il n'existe plus dans ce PLU les grandes zones constructibles qui ont permis dans le PLU en vigueur le « remplissage » par de grands lotissements (comme à Criel, à la Garenne ou au Garat), ce qui devrait plutôt limiter la production de maisons individuelles. Ce sont probablement de petites opérations interstitielles qui seront réalisées.

Mme Françoise MOURET

Parmi les trois sujets sur lesquels elle est intervenue :

II La zone des Blanchisseries

Elle est opposée à l'agrandissement de cette zone. Il faut réinterroger son utilité. Pourquoi ?
1 - **Pour ne pas déshabiller le centre-ville. Beaucoup** de séniors y vivent, ce sera mon cas dans quelques années, et ils ont besoin de pouvoir trouver des services et des commerces en se déplaçant à pied. C'est la condition de l'autonomie la plus longue possible.
2- La dernière augmentation de cette zone a permis :
- l'installation d'une troisième surface de produits bio. Maintenant trois commerces en bio vivotent.
- l'installation d'une grande boulangerie avec un parking très pratique. Elle a de nombreux clients. Mais à qui les a t- elle pris? **Il faut défendre notre centre-ville.**
3- **Sur un plan écologique c'est une bétonisation supplémentaire des sols .** Or s'il est heureux que la commune retire certaines parties du bitume des cours d'école, il est nécessaire de garder des champs qui absorbent l'eau et jouent leur rôle dans la conservation d'une certaine biodiversité.

Pour exemple quand dans la rue du Louvasset, le Clos des cerisiers a été construit, la bétonisation des sols n'a plus permis l'absorption des eaux pluviales. Actuellement la route est grandement inondée. Et cela est tel que cela nécessite les travaux qui sont en cours. **L'eau partira dans les voies d'évacuation des eaux pluviales et ne remplira plus les nappes phréatiques.**
L'état de nos nappes phréatiques est un des enjeux de demain.

Réponse de la commune :
Concernant l'extension Sud des Blanchisseries, des éléments de réponse ont déjà été apportés ci-avant sur les intentions de la Ville.

En complément, on peut ajouter que les commerces autorisés, en application du SCoT de la Grande Région de Grenoble, les petits commerces de détail ne sont pas autorisés car ils pourraient effectivement entrer en concurrence avec les commerces de centre-ville. Le règlement indique : *« les constructions de la sous-destination artisanat et commerce de détail autorisées doivent être en lien avec la vocation dominante de la zone destinée à l'accueil de grandes et moyennes surfaces commerciales …»*
En effet, dans les zones commerciales, le SCoT vise plutôt les commerces de produits lourds ou exceptionnels (jardinerie, bricolage, ameublement, concessionnaires automobiles…) qui sont peu adaptés aux zones mixtes, et à des grandes surfaces commerciales.
La Ville ne souhaite pas exclure l'accueil d'enseignes répondant à ces besoins mais elle privilégie aujourd'hui l'implantation d'activités de loisirs marchands.

Mmes Virginie ZANARDI et LAURENT-PITTET Catherine

Avec d'autres personnes, elles ont décidé de créer le collectif Voiron Ville Vivante en réaction à des constats qu'elle trouve « alarmants » pour la ville :
- un rythme de construction effréné ;
- un étalement urbain sans limite,
- des espaces naturels et arbres remarquables sacrifiés au profit de nouvelles constructions,
- des projets qui ne sont pas en harmonie avec leur environnement,
- un marché immobilier inaccessible aux jeunes actifs,
- et surtout une ébauche de PLU présentée le 24/01/2023 qui apporte des améliorations mais qui n'est pas à la hauteur des enjeux actuels.

Ces personnes ont donc initié la pétition *"Aimez Voiron : réagissez pour faire évoluer le nouveau PLU !"* dont elle en donne les détails dans deux pièces jointes.

Au 5 décembre 2023, cette pétition a été signée en ligne et sur le marché par 444 personnes, dont 254 voironnais. Elle espère donc que cela permettra de faire évoluer le projet de PLU pour préserver le vivant et défendre l'intérêt commun.

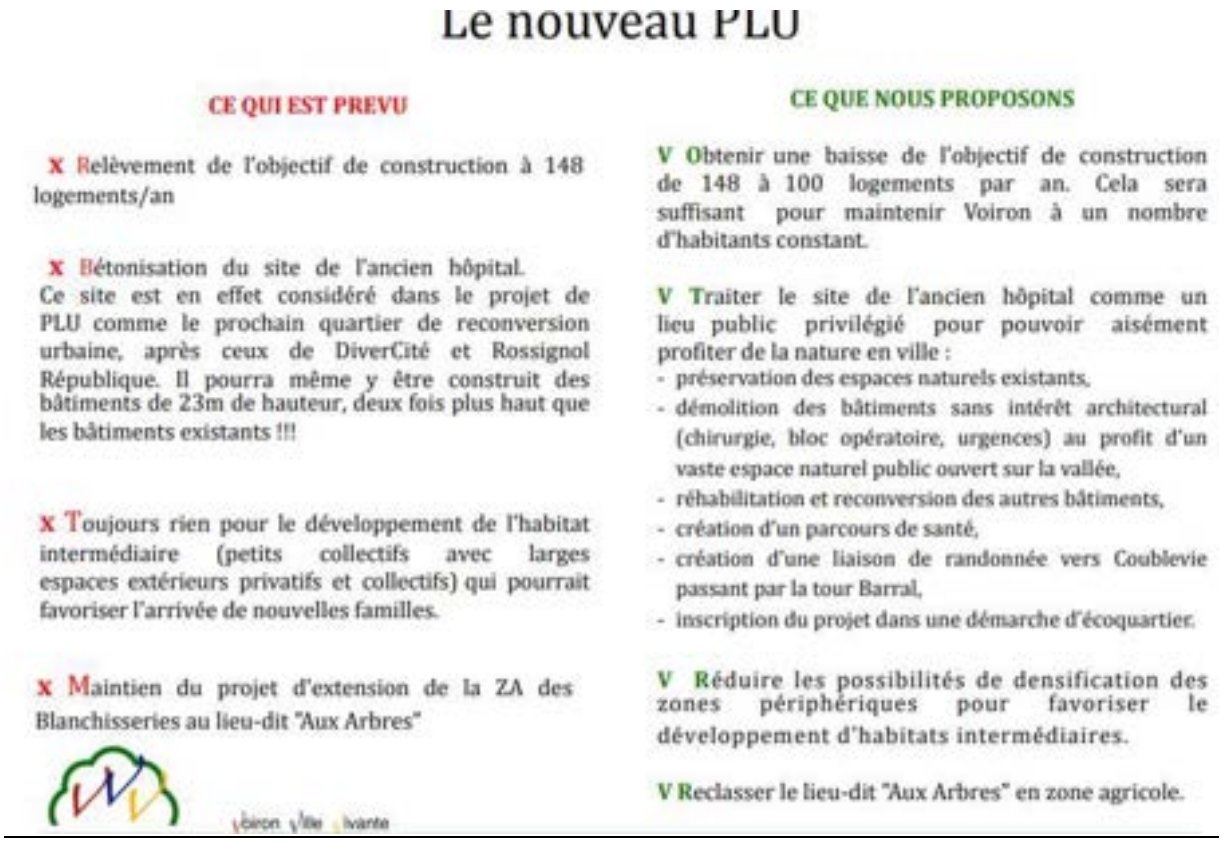

Le nouveau PLU

CE QUI EST PREVU

X Relèvement de l'objectif de construction à 148 logements/an

X Bétonisation du site de l'ancien hôpital.
Ce site est en effet considéré dans le projet de PLU comme le prochain quartier de reconversion urbaine, après ceux de DiverCité et Rossignol République. Il pourra même y être construit des bâtiments de 23m de hauteur, deux fois plus haut que les bâtiments existants !!!

X Toujours rien pour le développement de l'habitat intermédiaire (petits collectifs avec larges espaces extérieurs privatifs et collectifs) qui pourrait favoriser l'arrivée de nouvelles familles.

X Maintien du projet d'extension de la ZA des Blanchisseries au lieu-dit "Aux Arbres"

Voiron Ville Vivante

CE QUE NOUS PROPOSONS

V Obtenir une baisse de l'objectif de construction de 148 à 100 logements par an. Cela sera suffisant pour maintenir Voiron à un nombre d'habitants constant.

V Traiter le site de l'ancien hôpital comme un lieu public privilégié pour pouvoir aisément profiter de la nature en ville :
- préservation des espaces naturels existants,
- démolition des bâtiments sans intérêt architectural (chirurgie, bloc opératoire, urgences) au profit d'un vaste espace naturel public ouvert sur la vallée,
- réhabilitation et reconversion des autres bâtiments,
- création d'un parcours de santé,
- création d'une liaison de randonnée vers Coublevie passant par la tour Barral,
- inscription du projet dans une démarche d'écoquartier.

V Réduire les possibilités de densification des zones périphériques pour favoriser le développement d'habitats intermédiaires.

V Reclasser le lieu-dit "Aux Arbres" en zone agricole.

Selon le document, illustré, joint à la contribution, le constat serait le suivant :

➢ Un rythme de construction effréné : surplus de logements autorisés entre 2011 et 2022 par rapport au SCoT : 944 logements ;
➢ Un étalement urbain sans limite : un étalement urbain sacrifiant paysages, espaces naturels et arbres remarquables ;
➢ Des espaces naturels et arbres remarquables sacrifiés au profit de nouvelles constructions ;
➢ Un marché immobilier inaccessible aux jeunes actifs : La part des 25-39 ans ne cesse de diminuer depuis les années 1968, passant de 19,8% de la population en 1968 à 17,2% en 2017. Elle est le signe d'un marché immobilier cher, trop cher pour ces jeunes adultes débutant dans la vie active. Le territoire leur est difficilement accessible. Cette génération est pourtant celle qui maintient le taux de natalité et le solde naturel. Si la Ville n'arrive pas à garder les jeunes ménages, la croissance de la population par le solde naturel pourrait s'en ressentir et être nulle ;
➢ Une absence de mesures appropriées : On entend souvent dire que la municipalité actuelle ne pouvait rien faire contre cette bétonisation galopante, que le PLU de 2010 en est l'unique responsable. **Il n'est certes pas possible de refuser un permis conforme à un PLU mais il existe par contre des outils pour modifier un PLU :**
*** Ajout de coefficients de biotope**
*** Ajout de coefficients de pleine terre**
*** Ajout de patrimoine à protéger, bâti ou paysager, aussi bien privé que communal**
*** Création de nouvelles OAP.**

➢ Et surtout, une proposition de révision du PLU qui apporte des améliorations, mais qui n'est pas à la hauteur des enjeux :

*** Baisse de l'objectif de construction de 148 à 100 logements par an = niveau suffisant pour maintenir Voiron à un nombre d'habitants constant.**

Réponse de la commune :
Non, il a été expliqué lors de la réunion publique du 24 janvier 2023 et dans celle du 13 novembre 2023 que la population de Voiron stagne malgré un fort rythme de construction ces dernières années.
Cela est dû à la baisse du nombre de personnes par ménage liée à des évolutions sociétales que chacun peut mesurer à son échelle : séparations, vieillissement à domicile…
De plus, le PLU doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) de la CAPV. Le nombre de logements estimés, et notamment de logements sociaux, a été négocié avec les services de l'Etat car il est dans la fourchette basse de ce qui peut être considéré comme compatible, et il ne doit pas être réduit davantage.

*** Traitement du site de l'ancien hôpital comme un lieu public privilégié pour aisément profiter de la nature en ville et non comme le prochain quartier de reconversion urbaine (hauteur de construction admissible : 23 m) :**
- préservation des espaces naturels existants,
- démolition des bâtiments sans intérêt architectural (chirurgie, bloc opératoire, urgences) au profit d'un vaste espace naturel public ouvert sur la vallée,
- réhabilitation et reconversion des autres bâtiments,
- création d'un parcours de santé,
- création d'une liaison de randonnée vers Coublevie passant par la tour Barral,
- inscription du projet dans une démarche d'écoquartier.

*** Révision à la baisse des possibilités de construction en zone UG (boulevard du Guillon, quartier du Garat,…) pour favoriser la construction d'habitats intermédiaires répondant aux attentes des jeunes actifs :**
- de 16 m à 10 m pour la hauteur à l'acrotère,
- de 30 % à 40 % pour le coefficient de pleine terre.

Réponse de la commune :
La zone UG est la « 1ère couronne » du centre-ville. Elle a au contraire vocation à être densifiée. Le futur PLU stoppe l'étalement urbain et réduit les possibilités de densification des secteurs pavillonnaires (zone UD) et des hameaux (zones UH) dont les voies et les réseaux ne sont pas adaptés à leur densification.
Les nouveaux logements seront donc construits dans le centre-ville et dans la zone UG qui sont les secteurs les mieux équipés et les mieux desservis par les transports en

commun. C'est ce qu'on appelle « la ville des courtes distances », où les habitants peuvent plus facilement accéder aux aménités urbaines de manière décarbonée.

*** Arrêt de l'extension de la ZA des Blanchisseries et reclassement en zone agricole du lieu-dit "Aux Arbres".**

Réponse de la commune :
Voir réponses ci-avant.

➢ Le nouveau PLU : des améliorations incontestables mais insuffisantes :

Une volonté marquée de ralentir le rythme de construction à Voiron en passant de 217 logements par an entre 2011 et 2021 à 143 logements par an entre 2022 et 2033, mais cela reste supérieur à l'objectif fixé par le SCOT de 131 logements par an Et cela ne prend pas en compte le surplus de constructions déjà réalisé.

Il est demandé de rabaisser l'objectif de construction à 1200 logements soit 100 logements par an en moyenne entre 2022 et 2033, niveau suffisant pour maintenir le niveau de population actuel (cf. article « La ville à la campagne » du A *VOIRON* de février 2023). En tenant compte des 449 logements déjà autorisés en 2022, il ne resterait donc plus que 751 logements à autoriser, soit 68 logements par an en moyenne entre 2023 et 2033.

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant

Il est demandé également que les règles d'urbanisme en zone UG limitent la construction à des logements intermédiaires sur des parcelles largement végétalisées :

Zone	Lieu	Hauteur des constructions	Coef. de biotope	Coef. de pleine terre
UCV	Centre-ville	Min. 12 m à l'accrotère ou 15 m au faîtage Max. de 10 m à 21 m suivant largeur voie => R+3 à R+6	Min. 30%	Min. 15%
UG	Boulevard du Guillon Belvédère - Garenne - Garat Baltiss - Tour de Criel Brunetière - Campaloup - Saint-Olive	Min. non réglementé Max. 16 m à l'acrotère ou 19 m au faîtage. => R+ 4 + Combles	Min. 40%	Min. 30%
UG	Boulevard du Guillon Belvédère - Garenne - Garat Baltiss - Tour de Criel Brunetière - Campaloup - Saint-Olive	Min. non réglementé Max. 10 m à l'acrotère ou 13 m au faîtage. => R+ 2 + Combles	Min. 50%	Min. 40%
UD	Autres zones pavillonaires	Min. non réglementé Max. 7 m à l'acrotère ou 10 m au faîtage. => R + 1 + Combles	Min. 60%	Min. 50%

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant

Il est demandé enfin que le site de l'ancien hôpital soit traité comme un lieu public privilégié :
- préservation des espaces naturels existants,
- démolition des bâtiments sans intérêt architectural (chirurgie, bloc opératoire, urgences), renaturation et création d'un vaste parc en belvédère offrant aux habitants et aux touristes un accès direct à la nature depuis un centre-ville redynamisé,
- réhabilitation et reconversion des autres bâtiments,
- création d'un parcours de santé,
- création d'une liaison de randonnée vers Coublevie passant par la tour Barral,
- inscription du projet dans une démarche d'écoquartier.

Mme Virginie ZANARDI
Mme ZANARDI entend revenir sur la réunion publique du 11 décembre 2023, à la suite de ses échanges avec le maire de Voiron. **Sa demande de rendre la densification des zones pavillonnaires UG plus désirables en réduisant la hauteur constructible de 16m (R+4+Combles) à 10m (R+2+Combles) et en augmentant le coefficient de pleine terre de 30 % à 40 %** est une demande parfaitement légitime fondée sur des recommandations de l'ADEME (https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/5989-faire-la-ville-dense-durable-et-desirable.html) et de l'Ordre des Architectes (https://www.architectes.org/actualites/habitats-villes-territoires-l-architecture-comme-solution).

Cela permettrait d'étoffer l'offre de logements intermédiaires de type petits collectifs qui, avec des surfaces végétalisées extérieures généreuses, répondent mieux aux besoins des familles que les logements collectifs traditionnels.

A Voiron la population des 15-45 ans est en déclin constant depuis 2007. Les maisons individuelles existantes sont inabordables pour beaucoup et il faut cesser d'en construire de nouvelles pour stopper l'étalement urbain. Il devient donc urgent de repenser la ville pour y attirer de nouvelles familles.

• Ce n'est pas en construisant moins qu'on créera des logements abordables.
• Il sera tout à fait possible de construire des logements intermédiaires avec ce projet de PLU, comme cela se fait d'ailleurs déjà sur certaines opérations.
• Et cela coûte plus cher de construire des logements intermédiaires que des logements collectifs classiques.

Elle entend l'argument de l'offre et la demande qui défend le fait que moins on produit de logements, plus ils seront chers car nous sommes en période de pénurie d'offre. Mais le problème n'est pas uniquement économique. Même en produisant des logements collectifs très denses et abordables, cela n'attirerait pas de nouvelles familles car cela ne répond pas à leurs besoins. **Les familles ont besoin de pièces de vie agréables, de terrasses ou balcons privatifs et de larges espaces extérieurs où les enfants peuvent jouer en sécurité. Le « rêve » de la maison individuelle avec jardin et**

piscine n'étant clairement plus la panacée, les familles ont besoin qu'on leur propose de nouvelles formes d'habitat denses, durables et désirables !

Concernant l'argument qui consiste à dire qu'il n'y a pas besoin de réduire la densification des zones pavillonnaires UG car le projet de PLU permet déjà de construire des logements intermédiaires, il faut distinguer deux cas de figure :

• Au niveau des zones pavillonnaires périphériques UD il sera effectivement possible de construire des maisons jumelées ou des maisons en bande qui entrent aussi dans la catégorie des logements dits intermédiaires. Simplement ces formes de construction restent très gourmandes en emprise au sol et ne seront pas suffisantes pour régler la problématique d'étalement urbain.

Réponse de la commune :
La zone UD peut aussi accueillir des logements superposés deux à deux, comme ceux de l'opération Bee ô Top à la Garenne ou en cours de construction rue du Garat, qui ne dépassent pas la hauteur maximale de 7 mètres à l'acrotère.

• Au niveau des zones pavillonnaires UG qui font l'objet de sa demande et où le projet de PLU autorise des constructions en R+4+Combles avec 30 % de pleine terre, il sera effectivement règlementairement possible de construire moins haut et moins dense. Cependant nous sommes dans une logique de marché. Si un terrain peut être valorisé pour y construire un bâtiment de 50 logements, pourquoi un propriétaire accepterait-il une offre moins intéressante d'un promoteur qui ne voudrait y construire que 25 logements ?

Réponse de la commune :
Tout d'abord, il faut comprendre que les zones UG, même quand elles comportent du pavillonnaire, ont vocation à être densifiées (comme dans le PLU en vigueur), contrairement aux zones UD, dont le caractère pavillonnaire sera maintenu grâce à des règles plus restrictives dans le futur PLU que dans l'ancien. Il faut souligner que certains secteurs de la zone UG ont été reclassés de UG en UD pour ne pas permettre leur densification, compte tenu de l'insuffisance des voiries (secteur rues de la Meije/du Grand Som et secteur Haut du Faubourg Sermorens).

La logique de marché décrite n'est pas ce qu'on observe dans les opérations réalisées ou en cours : les logements intermédiaires sont proposés par les promoteurs en complément d'une offre de logements collectifs et individuels, car le fait de mixer leurs opérations leur permet de mieux les commercialiser en élargissant l'offre.
Par exemple, l'opération Bel Horizon avenue Gambetta comporte 23 logements intermédiaires en plus d'une trentaine de logements collectifs. L'opération Bee ô Top comporte 10 logements intermédiaires et 5 maisons individuelles en plus des logements collectifs. Le lotissement Domaine du Garat comporte 16 logements intermédiaires en « gradins » et 10 logements intermédiaires superposés 2 à 2, en plus des maisons individuelles.

Ces opérations sont toutes situées en zone UG.
Enfin, pour information, deux des prochains projets de la ZAC Rossignol-République (zone UCV), en cours d'élaboration, comporteront une grande partie ou la totalité des logements en logements intermédiaires, là on aurait pu faire uniquement du collectif avec une simple logique financière.

Enfin, concernant l'argument que le logement intermédiaire coûte plus cher à construire que le logement collectif plus dense, c'est une réalité.

Aujourd'hui la plupart des logements intermédiaires qui ont été réalisés sur Voiron et dont le maire a fait état sont construits à la marge d'opérations collectives plus denses sur des parcelles qui ont été acheté au prix fort par les promoteurs. C'est donc sûr qu'en cumulant prix de construction élevé et prix d'achat du foncier élevé, les prix de vente de ces logements ne peuvent eux aussi qu'être élevés.

Par contre ce n'est pas une fatalité. Ce n'est pas parce que le coût de construction de petits collectifs intermédiaires est élevé que cela veut forcément dire que le prix de vente de ces logements doit pour autant être plus élevé. La principale variable d'ajustement peut ne pas être le prix de vente des logements mais le prix d'achat du foncier : si sur une zone dédiée il n'est pas possible de construire plus dense que du petit collectif en R+2+Combles avec 40 % de pleine terre, alors ce sera le prix d'achat du foncier par le promoteur qui pourra être négocié à la baisse pour pouvoir produire des logements intermédiaires qui restent abordables.

Réponse de la commune :
Le prix du foncier est évidemment une variable importante dans le prix de sortie des logements, mais dans le cas des logements intermédiaires, il existe un autre facteur : Ce type de logements coûte cher à réaliser parce qu'il nécessite souvent des fondations et des structures porteuses plus coûteuses qu'un habitat individuel mais en étant moins optimisé que de l'habitat collectif.

D'où l'importance de revoir à la baisse la hauteur maximale de construction et à la hausse le coefficient de pleine terre sur les zones UG.

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant.

Mme MISTRE Mélodie et M. Jacky MICHE

Membres de « Voiron Citoyenne », groupe minoritaire au sein du conseil municipal, s'ils reconnaissent des avancées et des points positifs du projet de révision, ils regrettent le manque d'ambition pour une plus forte prise en compte du dérèglement climatique et des émissions de gaz à effet de serre. **Ils notent une incohérence, ou *a minima* un manque d'explicitation, entre l'évolution de la population, le nombre de logements et le**

mode de calculs sur la consommation d'espaces (critiques récurrentes : voir les questions précédentes).

Ils considèrent que peu ou pas de sursis à statuer ont été pris, afin d'éviter de nombreuses constructions au cours de la révision du PLU et ne partagent pas les fortes réductions des surfaces de boisements classés et bois protégés. Atteintes à la biodiversité.

Réponse de la commune :
Rappelons comment fonctionne le sursis à statuer :
Pendant l'élaboration ou la révision d'un PLU, il est possible de surseoir à statuer sur des demandes d'autorisation (c'est-à-dire de suspendre leur instruction dans l'attente de l'approbation du PLU) à plusieurs conditions :

- Il faut que le PADD ait fait l'objet du débat en conseil municipal, ici le 21 juillet 2021.
- Il faut que la demande soit de nature à « compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du futur plan ».

Pour apprécier cette deuxième condition, cela suppose que le projet contrarie soit une orientation précise du PADD (par exemple : stopper l'étalement urbain des hameaux, ou limiter les constructions de la zone UD à 7 m à l'acrotère ou 10 m au faîtage, qui sont des orientations clairement édictées par le PADD), soit un autre document en cours d'élaboration et rendu public. En effet, il serait abusif de surseoir sur un projet en motivant cette décision par un zonage ou un point de règlement que personne ne peut vérifier.
C'est ainsi que certains projets, pourtant non souhaités, n'ont pas pu être stoppés avant que les documents soient rendus publics, c'est-à-dire lors de l'arrêt du PLU en Conseil municipal.

Il faut ajouter à cela que, lorsque qu'une déclaration préalable de division a été délivrée, les droits à construire sont « cristallisés » (c'est-à-dire légalement maintenus) pendant 5 ans, sauf en cas de risques naturels forts (dans ce cas le pouvoir de police du Maire en matière de sécurité permet de refuser le projet de construction).
C'est pourquoi, dans certains secteurs, des permis de construire ont pu être délivrés ou restent à délivrer, après débat sur le PADD, après publication des autres documents du PLU, et même après approbation du futur PLU, sans que la Ville ait d'autre choix.

Dernière contribution du CECV

4. Le ZAN :

CECV salue la diminution des zones U au profit des zones A et N. Mais il ne faut pas confondre zonage et ZAN du sol, même s'ils sont liés. Si une surface non artificialisée au moment de la parution de la loi Climat et Résilience a été ou sera artificialisée ensuite, elle compte dans le calcul du ZAN.

Si on continue de laisser construire des maisons individuelles, le ratio nombre d'habitants gagnés/nombre de m² artificialisés (voire imperméabilisés) est très défavorable. Les nouveaux lotissements (rue du Garat, impasse du Cervin, rue du Louvasset etc.) en sont un exemple à ne pas continuer : les voiries internes, terrasses, entrées, piscines dans certains cas, consomment plus d'espaces que les maisons et il reste peu de surfaces de pleine terre. Là aussi, un sursis à statuer était possible depuis l'été 2021, ou une négociation avec les promoteurs.

Réponse de la commune :
Non, voir réponse ci-avant : on ne pouvait pas surseoir à statuer sur des permis de construire issus de divisions réalisées avant le débat sur le PADD (pour les cas d'extension de hameau) ou avant la publication du document graphique (pour la protection des amphibiens ou pour d'autres raisons).

➔ L'habitat mitoyen, semi-collectif, intermédiaire serait une solution à la fois plus dense, plus verte et plus conviviale.

Pourquoi par exemple, au Permis d'Aménager (récemment accordé) 0385632213007, rue de la Martellière, sur la parcelle AH 249, on prévoit trois maisons individuelles avec chacune sa voie d'accès et son garage, plus une placette en enrobé pour le stationnement des visiteurs, au lieu de prévoir un petit immeuble de 4-6 logements ou une grande maison mitoyenne, les garages et parkings au bord de la parcelle, un revêtement en stabilisé ou dalles enherbées, ce qui éviterait le gaspillage de surface pour les accès individuels et laisserait beaucoup plus d'espace de verdure?

Réponse de la commune :
La « vraie vie » n'est pas toujours aussi simple : sur le terrain cité, le promoteur avait initialement un projet de deux petits immeubles. Il y a renoncé pour éviter un recours de la part des riverains en maison individuelle qui ont mal accueilli ce projet…

Par ailleurs, il faut souligner que le règlement du futur PLU impose des accès mutualisés pour les divisions de terrain en plusieurs lots. De plus, d'après nos simulations, les règles de coefficient de biotope devraient imposer de garder des revêtements de sol perméables pour les stationnements et les circulations. La qualité des projets devrait donc en être améliorée.

Même s'il y a une demande pour des maisons individuelles, cette forme d'habitat n'est plus soutenable et en réserve en plus l'accès aux personnes aisées.

L'OAP "Paysage et Nature" fait de bonnes propositions mais **devrait être complétée par une limitation de la surface des accès et terrasses et proscrire les piscines individuelles (p. 47-48).**

Réponse de la commune :
Nous ne souhaitons pas empêcher les ménages qui le souhaitent d'aménager une piscine.
Concernant les accès, l'obligation de mutualiser les accès en cas de division parcellaire, et l'application des coefficients de biotope devraient permettre de réduire les surfaces imperméabilisées.

5. Le rythme de constructions :
Puisqu'il a été dit à la réunion du 24/01/2023 qu'il faut construire environ 100 logements/an pour maintenir la population, pourquoi en prévoir 143/an ?

➔ Au contraire, comme le rythme de constructions des années précédentes était de 260/an, la ville devrait se permettre de construire moins de 100 logements/an dans les années qui viennent.

Réponse de la commune :
Ce chiffre de 100 logements/an est une erreur. Il a bien été mis en évidence que le rythme de construction des années passées, bien supérieur, a juste permis de maintenir la population de Voiron sans accroissement significatif de la population, puisque la population n'a augmenté que de 126 habitants entre 2009 et 2020 (source : recensement de l'INSEE).

11. Les risques naturels :
➔ En zone rouge, il ne doit pas y avoir d'exceptions à l'inconstructibilité (p. 16).

12. La zone UGh prévue :
Les plans du nouvel hôpital prévoyaient la possibilité de rajouter un étage.
➔ Pourquoi ne pas faire ceci pour y installer des activités médicales et paramédicales, au lieu d'agrandir l'emprise foncière comme prévu (p. 20) ?

Réponse de la commune :
Nous n'avons pas d'information relative à la possibilité d'ajouter un étage au bâtiment de l'hôpital, mais si c'est le cas, il s'agirait d'activités sous maîtrise d'ouvrage du centre hospitalier.
Le projet d'imagerie nucléaire qui se dessine dans l'extension Sud (voir partie 2 du PV de synthèse) est un projet privé en lien direct avec l'activité hospitalière mais totalement indépendant en termes de maîtrise d'ouvrage et de financements.

5. L'AGRICULTURE

Outre certaines questions précédentes qui concernent, directement ou indirectement, l'agriculture, des interrogations et questions se font jour sur la surface précise exploitable pour l'agriculture. Si une grande surface dévolue à cette activité est classée en tant que telle dans le projet de PLU (750 ha, soit + 137 ha), ces terrains étaient déjà exploités, pour la très grande part. Pour le reste, de nombreuses parcelles bâties et/ou closes, y compris des jardins de résidentiels, sont classés en agricoles, compte tenu de leur potentiel, sans qu'une activité agricole ne puisse pour autant s'exercer.

Si ce classement reste toutefois bénéfique, voire indispensable, pour contenir l'urbanisation, ce qui correspond à la quasi-totalité des demandes ou acceptations du public, et s'inscrit dans le respect de la loi, il n'est pas démontré pour autant que les surfaces agricoles exploitables s'accroissent. Elles auraient même diminué. Par ailleurs, dans de nombreux hameaux, des terrains bâtis ont été déclassés, sans que pour autant l'agriculture puisse s'y exercer.

Quelle est la surface totale des parcelles urbaines bâties qui ont été déclassées en A ou N ?

Réponse de la commune :
Par les choix de développement, le PLU révisé impacte 8,68 hectares de terres agricoles exploitées :

- 3,92 hectares dédiés au développement résidentiel mixte, classés au PLU avant révision en zones UG, UH, AUs2, AU et A (pour 4028 m²)
- 4,76 hectares dédiés au développement économique classés au PLU avant révision en zone AUc.

Sur ces 8,68 hectares, 48% sont des prairies permanentes, 45% des surfaces cultivées en blé et maïs grain et ensilage et 7% des surfaces d'estives et landes.
Les surfaces impactées par le développement résidentiel n'impactent que des parties d'ilots agricoles. Ils ne fragmentent pas les grands tènements agricoles. Les surfaces concernées par le développement économique concernent l'intégralité des 3 ilots exploités à Pré aux Arbres.
En compensation, le PLU restitue 5,8 hectares, qui étaient voués au développement économique, à l'agriculture en reclassant l'ancienne zone AUem, dont les terres sont exploitées par l'agriculture.
Au total, ce sont 137 hectares qui retrouvent une vocation agricole dans le PLU révisé.
Voir la carte ci-après des surfaces prélevées – restituées par le PLU révisé.

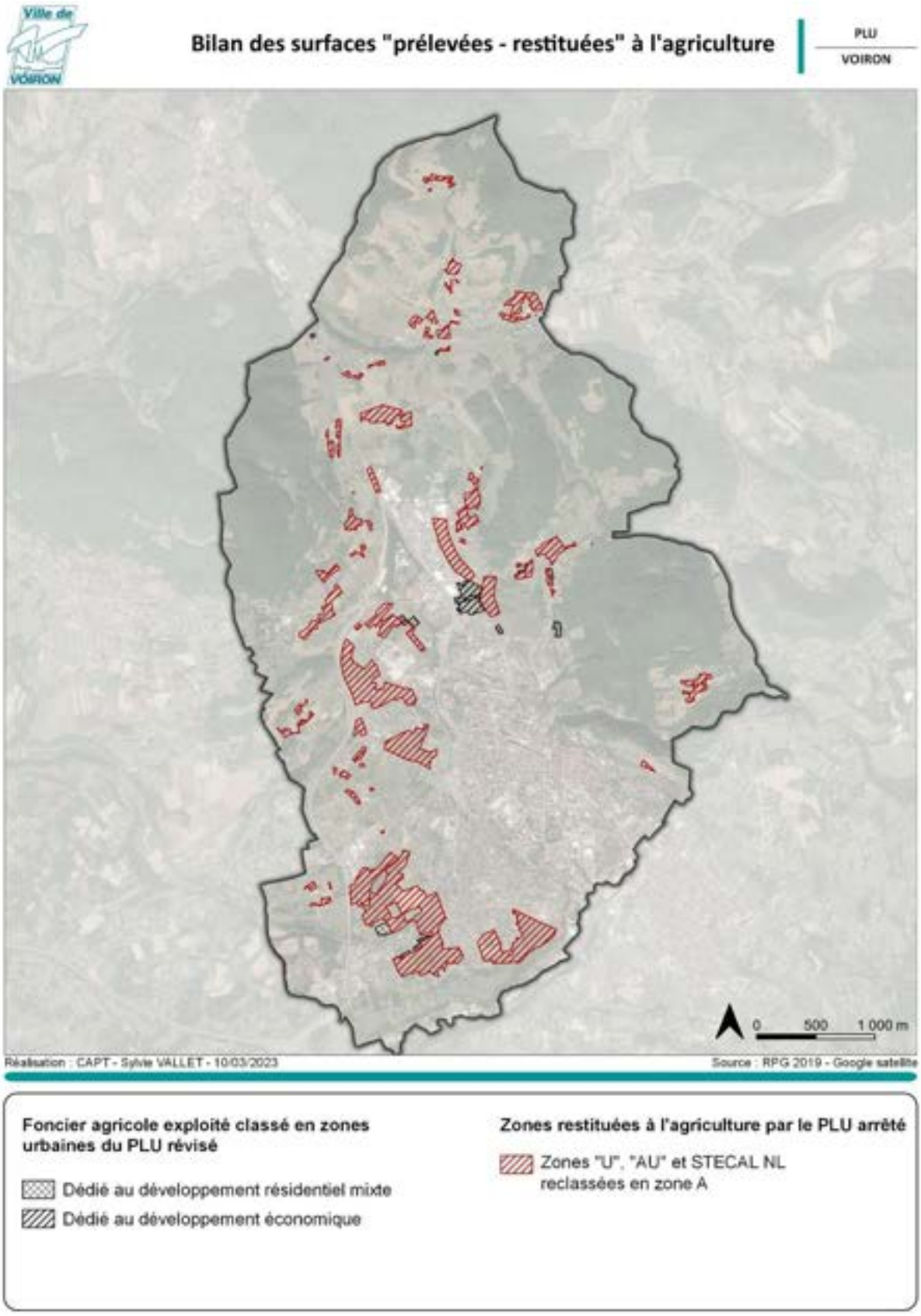

Si l'on ajoute les 6,77 hectares en extension de l'enveloppe bâtie, actuellement presque toutes exploités, aux près de 20 ha pour le développement économique, dont 8 ha de

l'extension sud des Blanchisseries (avec le bassin de rétention), et les équipements d'intérêt communautaire, également exploités, ce sont près de 26 ha actuellement exploités qui seraient perdus. Est-ce le cas ?

Réponse de la commune :
Voir la réponse ci-dessus.
D'où sortent les 20 hectares pour le développement économique qui seraient pris sur des zones agricoles exploitées ? Ce n'est pas ce que montre la carte ci-après qui identifie les terres exploitées identifiées au registre graphique parcellaire (RPG) 2022 et les zones urbaines, à urbaniser (en hachures noires) du PLU.

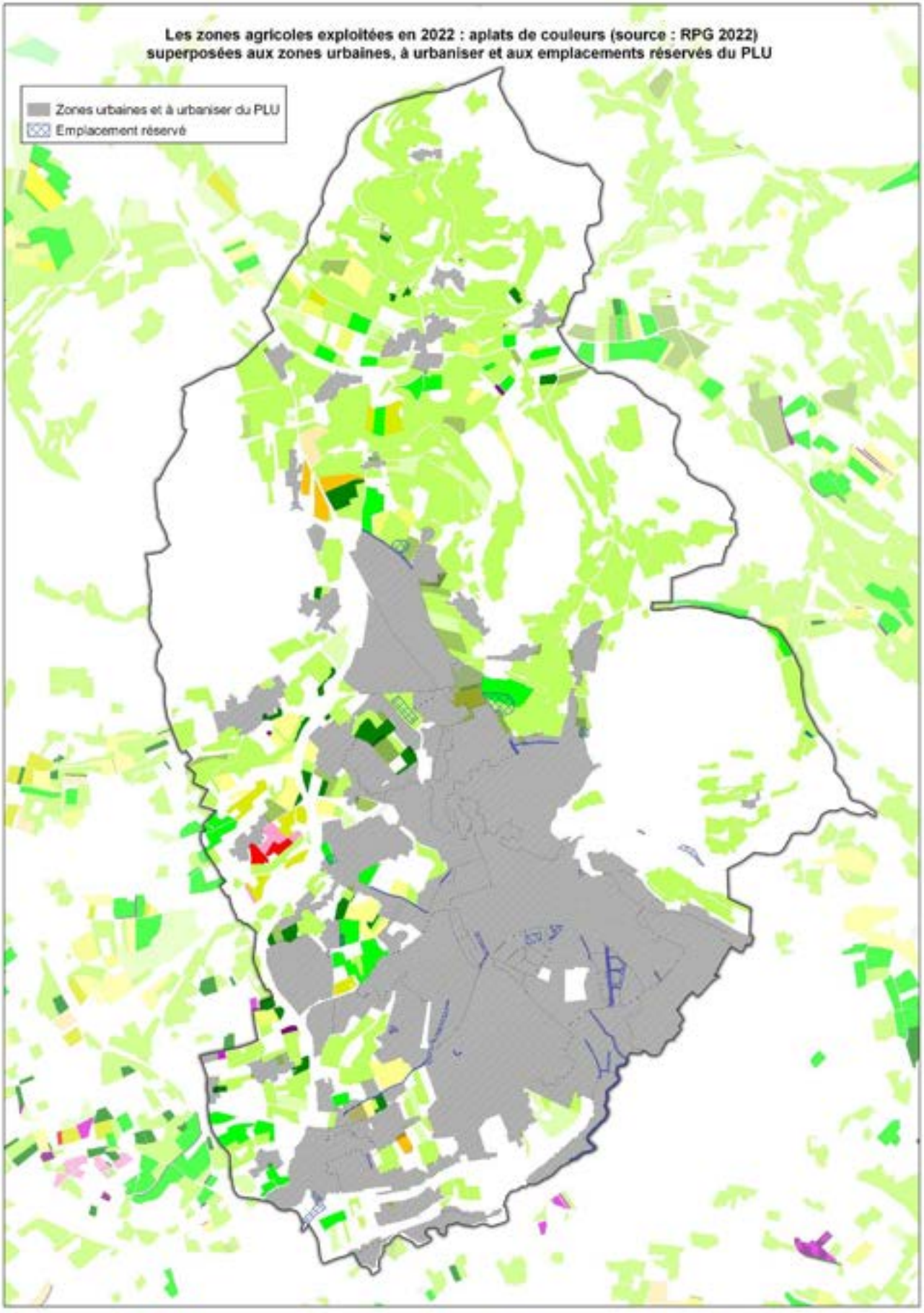
Les zones agricoles exploitées en 2022 : aplats de couleurs (source : RPG 2022)
superposées aux zones urbaines, à urbaniser et aux emplacements réservés du PLU
Zones urbaines et à urbaniser du PLU
Emplacement réservé

Quels sont les secteurs, avec les surfaces concernées, où l'agriculture a gagné en surface exploitable et où elle perdrait : quel est le bilan ?

Réponse de la commune :
Voir les réponses ci-avant.

Les possibilités d'extension pour les habitations existantes se révèlent bien plus élevées que dans les autres PLU : extension de 50 m² jusqu'à 200 m d'emprise au sol. Ce qui participe à la consommation et à l'imperméabilisation d'espaces.

La commune serait-elle d'accord pour réduire les extensions à un maximum de 30 m², dans une limite d'emprise totale au sol de 150 m² ?

Le cas des piscines fait s'interroger si elles sont considérées comme des annexes qui sont affranchies de la règle du cumul de 35 m² : elles sont mentionnées à part des annexes et elles peuvent couvrir au total 40 m². **Il est conseillé d'intégrer les piscines dans le corps du texte sur les annexes et de s'aligner sur le total des 35m².**

Ce qui est vrai pour les zones A doit l'être aussi pour les zones N (à modifier pour les deux).

Réponse de la commune :
Il s'agit de 50 m² de surface de plancher dans la limite de 200 m² d'emprise au sol y compris l'existant. Ce point a été examiné par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dont c'est la mission comme son nom l'indique, et elle n'a pas demandé que la Ville revoie ces seuils. S'ils avaient été bien plus élevés que dans d'autres PLU, elle aurait demandé que ces seuils soient révisés. Ils s'inscrivent dans ce qui est généralement proposé en zone A et N pour les habitations existantes.

Contribution récapitulative du CECV

Par cette contribution le CECV entend faire une récapitulation de ses 5 premières contributions, non traitées ici en conséquence, tout en se référant à elles. Toutefois, l'association reprend un grand nombre de ses observations antérieures. A savoir :

III – Remarques sur les zones agricoles et naturelles

L'augmentation des zones agricoles au PLU n'a pas pour objet ni pour effet d'augmenter la surface cultivée : elle vise à éviter leur urbanisation pour permettre l'exercice ou simplement la poursuite de l'activité agricole.

Le classement en zone agricole reste néanmoins obscur dans deux cas : Boulevard de Charavines, se trouve une vaste propriété, avec un parc clos d'une superficie de 22 437 m² (2,2 ha).

PLU actuel

PLU futur

Ce parc est actuellement classé en zone N au PLU. Le projet de PLU prévoit que la moitié de sa superficie soit classée en zone A, sans que rien ne justifie ce changement : le parc n'est pas cultivé et n'a pas vocation à l'être.

Réponse de la commune :

La partie haute du parc non exploitée pourra être reclassée en zone N du PLU.

Le second cas concerne un terrain non cadastré rue du Carlin. Ce terrain, qui n'est pas cultivé, doit être classé en zone agricole au futur PLU, sans que le motif de ce classement soit expliqué.

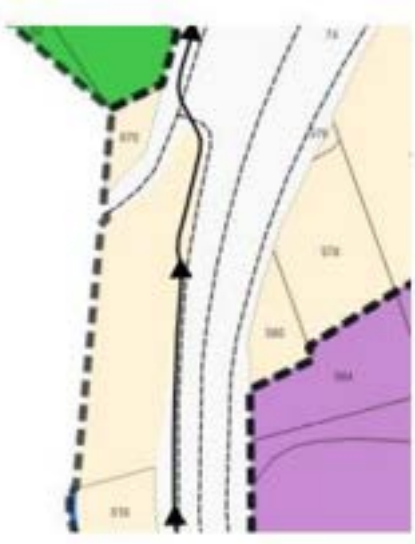

5 – **Le CEVC demande que ces deux terrains situés en zone agricole au projet de PLU soient reclassés en zone N.**

Réponse de la commune :

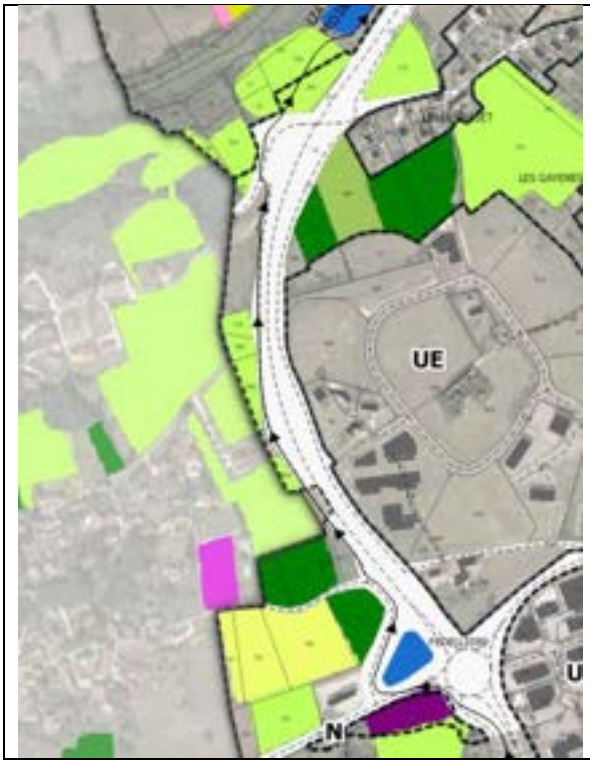	Concernant la zone du Carlin, le terrain n'est pas exploité mais il pourrait l'être. Les parcelles au sud et à l'ouest sont exploitées. Nous proposons de laisser le zonage « A ».

Enfin, et de manière plus grave, il est prévu une zone AUc de 5,8 hectares sur des terrains qui, sans être classés en zone A, sont aujourd'hui agricoles. Cette zone permettrait l'accueil de grandes et moyennes surfaces commerciales, sans dépasser 6 000 m² de surface de vente par établissement. Les constructions doivent être en lien avec les activités de loisirs marchands.

La consommation d'espace agricole, contre laquelle il s'élève, sera plus importante que la seule zone AUc : il faut en effet rajouter le bassin de rétention de la zone des Blanchisseries (emplacement réservé n°29) d'une surface de 20 197 m², soit environ 2 ha et la voirie qui pourrait être construite pour desservir cette zone.

6 – **Le CEVC demande que la zone AUc de 5,8 ha d'extension de la zone commerciale des Blanchisseries vers le sud sur des terres agricoles soit abandonnée et que les terrains concernés soient classés en zone A au PLU.**

Réponse de la commune :
La zone AUc a une superficie de 5,8 ha, voiries comprises mais les terres prélevées à l'agriculture ne représentent qu'une surface de 4,89 ha. En contrepartie du maintien de cette zone, la Ville a restitué à l'agriculture la zone AUem située au nord.
Voir réponse ci-avant.

Le règlement écrit des zones A et N fait le choix de présenter des listes de ce qui est interdit, autorisé et autorisé sous condition. Cette méthode comporte un risque si elle n'est pas accompagnée d'une phrase du type : toute autre destination (des constructions) ou tout autre utilisation du sol est interdite.

Réponse de la commune :
Redite.

7 – **Le CEVC demande que le règlement des zones A et N soit complété par une phrase indiquant que ce qui n'est pas autorisé est interdit.**

Réponse de la commune :
Redite.

Les dépôts de matériaux du BTP ont normalement leur place en zone UE (zone constructible à usage d'activités économiques) car ils sont utiles aux entreprises du BTP. Il convient d'interdire leur implantation dans les zones agricole ou naturelle, qui n'ont pas vocation à les accueillir.

La réalité est différente. C'est pourquoi, au-delà de la modification demandée ci-dessus, le CECV juge utile que cette interdiction soit explicitement écrite.

8 – **Le CEVC demande que les dépôts de matériaux ou de gravats soient explicitement interdits dans les zones A et N (et bien évidemment dans les zones Arb, Nc et Nrb).**

Réponse de la commune :
C'est contradictoire avec la demande précédente, mais l'idée est acceptée.

M. Yves ALLARDIN

Ayant exercé la fonction d'adjoint à l'Urbanisme à Voiron pendant deux mandats, il lui parait important d'exprimer son opinion sur le nouveau PLU proposé par le maire et sa majorité. **En premier lieu il se félicite que plus de 160 ha soient rendus à l'agriculture.** Cela traduit une volonté politique pour inverser les tendances anciennes qui visaient à mordre sur les terrains agricoles au profit de l'urbanisation. Bien entendu nous ne sommes pas dans la Beauce mais cela devrait profiter aux quelques agriculteurs encore présents sur la commune.

En deuxième lieu, il se félicite que ce nouveau document vienne enfin corriger les prescriptions du document de 2010 qui a autorisé bon nombre d'opérations qui n'auront plus droit de cité après la validation de ce nouveau PLU. La ville va se reconstruire sur la ville et il convient d'autoriser les outils qui le permettront.

Enfin, il espère qu'il sera tenu compte de l'intérêt général plutôt que de céder aux différents groupes de pression qui ne voient que leur propre domaine de préoccupation. Certes il faudra prendre en compte autant que faire se peut certaines dispositions proposées, mais il convient de ne jamais oublier que l'administration d'une commune doit se faire au profit de tous les habitants à travers les nombreux services qu'une ville comme Voiron met à leur disposition.

Gérer une ville nécessite aussi d'avoir une vision de l'avenir mais ne jamais oublier que ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain. En conclusion il tient à féliciter tous les acteurs qui ont participé depuis plus de quatre ans à l'élaboration de ce document qui correspond aux aspirations d'une très grande majorité des concitoyens voironnais.

Anonyme

La révision du PLU témoigne d'une attention particulière portée à la préservation des espaces agricoles, élément fondamental pour le maintien d'un équilibre écologique et d'un cadre de vie agréable. Cette démarche mérite d'être saluée pour sa vision à long terme et son engagement en faveur du développement durable.

En premier lieu, il est notable que le PLU intègre des mesures spécifiques visant à limiter l'urbanisation excessive des terres agricoles. **La régulation des zones constructibles, en particulier aux abords des espaces agricoles, est un gage de la préservation de ces derniers.** Cette approche montre une conscience aiguë de l'importance de protéger les terres agricoles, non seulement pour la production alimentaire mais aussi pour la conservation de la biodiversité et des paysages locaux.

De plus, le PLU met l'accent sur la valorisation du patrimoine naturel et paysager. En encadrant strictement les types de constructions et les activités autorisées dans ces zones, la Ville de Voiron démontre une volonté de maintenir un équilibre harmonieux entre développement urbain et respect de l'environnement naturel. Cette démarche est

d'autant plus appréciable qu'elle contribue à la qualité de vie des habitants et à l'attrait de la ville.

En outre, il est intéressant de noter que le PLU prévoit des dispositions pour encourager la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles dans les zones agricoles. **Cela se traduit par des recommandations pour l'utilisation de techniques agricoles respectueuses de l'environnement et la préservation des corridors écologiques.** Ces mesures sont essentielles pour assurer la pérennité des activités agricoles et la protection de l'écosystème.

Ainsi, la révision du PLU s'inscrit dans une démarche louable de sauvegarde des espaces agricoles. Elle témoigne d'une vision responsable et prospective, visant à concilier le développement urbain avec le respect de l'environnement naturel. Cette initiative mérite d'être soutenue.

Anonyme

Dans le quartier du Faton, au sud de l'impasse des Jonquilles et du Clos des Cerisiers 1, à l'ouest du lotissement du clos des Cerisiers 2, à l'est de la rocade, au nord de l'impasse de source, la parcelle 718 est actuellement classée constructible en UD. Le projet de PLU prévoit le classement de cette parcelle en zone A et un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin d'eau pluviale.

Il est exprimé le souhait que cette parcelle conserve bien la destination agricole qui lui est destinée dans le projet de PLU et qu'elle ne soit pas classée en zone constructible à l'issue de l'enquête publique.

Réponse de la commune :
C'est noté.

En effet, dans l'hypothèse où cette parcelle serait urbanisée, les inconvénients seraient nombreux.

Le PLU dans son PADD et son règlement prévoit de fortement ralentir l'étalement urbain et de protéger les terres agricoles. La carte page 29 du PADD portant sur la synthèse des orientations paysagères et des milieux naturels montre bien une limite claire entre les espaces bâtis et agricoles depuis sa publication il y a plusieurs mois. Il semble qu'il convient de rester cohérent avec cette intention en général.

En particulier, le quartier présente des fragilités pour accueillir une urbanisation supplémentaire notamment du fait de ses infrastructures :
- la rocade et les nuisances sonores et de pollution peuvent nécessiter de ne plus autoriser d'urbanisation à proximité ;
- en raison à la fois d'une source, mais aussi de la faiblesse des infrastructures en eaux pluviales, les terrains dans ce secteur sont très humides et sont sujets à des

inondations fréquentes en cas de fortes pluies : la route du Louvasset est souvent inondée, certains vides sanitaires inondés, les regards sont pleins d'eau. Une urbanisation supplémentaire peut générer des dysfonctionnements supplémentaires non seulement pour de nouvelles constructions mais aussi sur les constructions avoisinantes ;
- l'urbanisation dans ce secteur a eu lieu sans création d'espaces libres, de square ou de parc, et il serait agréable de conserver des espaces de respiration ;
- les accès à ce site semblent contraints et insuffisants : le chemin en bord de rocade est un chemin d'exploitation pour entretenir le remblai de la rocade, et est largement utilisé comme balade de tour de ville par les Voironnais avec vue ouverte vers les montagnes. Ce serait intéressant de conserver ce chemin sans le faire disparaitre ou sans le transformer en rue. La rue des Jonquilles ne semble pas adaptée pour servir d'accès au site. Elle accueille déjà les points d'apports volontaires des déchets du lotissement le clos des cerisiers 1, et elle se situe en surplomb de 1 à 2 m du terrain.

- la route du Louvasset reste une rue fortement utilisée, mais peu structurée.

Il est demandé que l'urbanisation dans ce secteur soit stoppée en maintenant le projet actuel de classement en zone Agricole, ou bien en zone Naturelle. D'autres usages peuvent aussi être envisagés. Jusque l'approbation du PLU il serait également cohérent de refuser les demandes de permis de construire ou d'aménager qui pourraient avoir lieu avant l'approbation, ou bien en faisant valoir le sursis à statuer.

Favorable par contre à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour améliorer la gestion des eaux pluviales dans le quartier, avec une bonne intégration paysagère.

Anonyme

Dans le secteur du Louvasset un terrain, entrée impasse de la source, devrait passer en non constructible (voir photo). Suite aux fortes intempéries, ce secteur est facilement inondable. **L'aménagement de nouvelles constructions ne risquerait-il pas d'aggraver la situation ?**

Réponse de la commune :
Ce terrain, constructible dans le PLU en vigueur, devient classé en zone agricole au futur PLU.

Imp des Jonquilles
TAXI ERL SAHINE
ADS Grenoble
Imp de la Source

6. ESPACES NATURELS ET BIODIVERSITE

Les contributions se sont révélées nombreuses, souvent étayées. Les manques de données de terrain ont été soulignées, ainsi que le manque de mesures suffisantes pour préserver la biodiversité, même si les efforts en ce sens sont salués. L'eau pluviale n'est pas oubliée, bien que je n'en aie pas fait un thème à part, compte tenu des problèmes d'infiltration à maints endroits.

6.1. Les pelouses sèches

Dans leurs contributions le CECV et Le Pic vert évoquent l'importance de préserver les pelouses sèches. Ces milieux patrimoniaux disparaissent en effet pour de multiples causes, à commencer par la consommation d'espaces, mais aussi par le surpâturage et certaines pratiques agricoles.

Il conviendrait donc d'ajouter dans le règlement des zones Nrb et Arb : interdiction de retourner la terre. Et de façon générale, toute activité pouvant altérer la qualité des milieux. De plus seules les clôtures perméables seraient autorisées.

Le renvoi à l'OAP continuités écologiques (une fois modifiée dans un sens plus prescriptif) doit être mentionné.

Pour mémoire : réduire les dimensions d'extension des habitations existantes.

Un inventaire sommaire a conduit à identifier et réglementer plusieurs pelouses sèches à Voiron, compte tenu qu'à l'époque de l'établissement du dossier d'enquête, l'inventaire des pelouses sèches par le CEN Isère n'avait pas encore été réalisé. Compte tenu de l'importance écologique de ces milieux qui se rarifient grandement, et compte tenu des engagements du PADD sur la préservation des pelouses sèches potentielles, **comment la commune entend-elle les intégrer en Nrb ou bien Arb ?**

Réponse de la commune :
Les pelouses sèches du PLU mis à l'enquête publique sont protégées par une trame spécifique en superposition du zonage.
Elles ne sont pas classées en zones Nrb ou Arb, qui sont réservées aux ENS et aux réservoirs de biodiversité complémentaires du SCoT au lieudit Monclar et au marais des Blanchisseries.
Dans la même logique, nous proposons de protéger les pelouses sèches de l'inventaire CEN Isère avec la trame « pelouses sèches » sans les (re)classer en zones Nrb ou Arb.

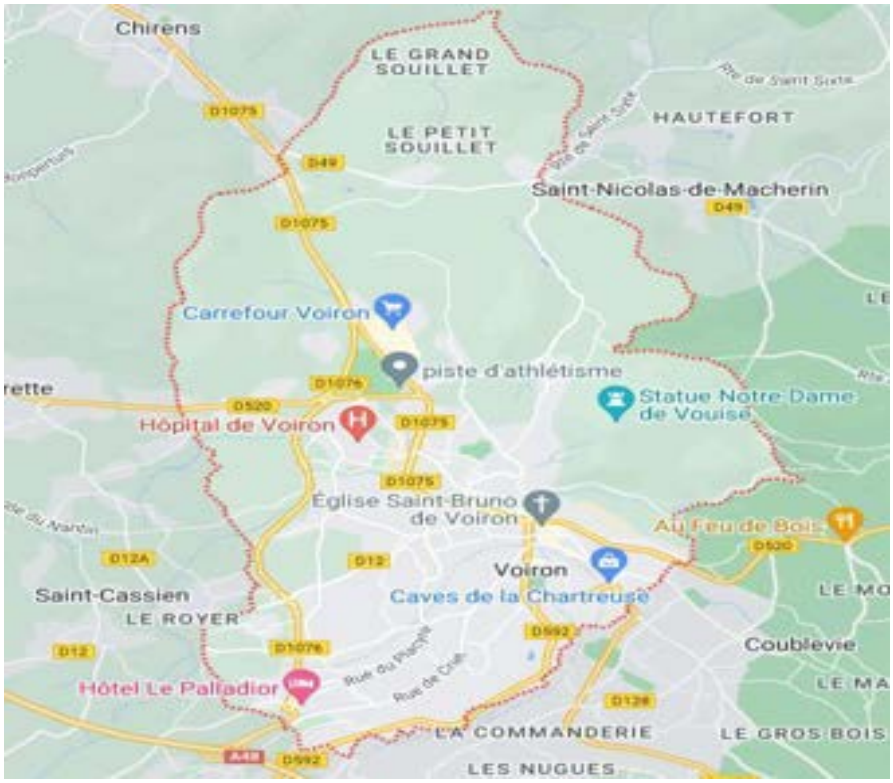
Chirens
LE GRAND SOUILLET
LE PETIT SOUILLET
HAUTEFORT
Saint-Nicolas-de-Macherin
Carrefour Voiron
piste d'athlétisme
Statue Notre Dame de Vouise
Hôpital de Voiron
Église Saint-Bruno de Voiron
Au Feu de Bois
Voiron
Caves de la Chartreuse
Saint-Cassien
LE ROYER
Coublevie
Hôtel Le Palladior
LA COMMANDERIE
LE GROS BOIS
LES NUGUES
D1075
D49
D520
D1076
D12A
D12
D592
D128
A48

6.2. Les zones humides

Si, dans le cadre de partenariats avec de nombreux autres acteurs, notamment publics, la commune s'implique pour agir en faveur d'une réduction importante de logements vacants, de maîtrise des risques naturels, de maîtrise foncière, de mobilités, etc., comprenant parfois des acquisitions importantes, elle ne présente aucun engagement sur l'acquisition par elle-même ou de façon collective de parcelles dans les ENS, réservoirs de biodiversité, situés sur la commune.

Il a été vu et reconnu que, de ce fait, aucun (réel) plan de gestion ne peut être mis en œuvre, ce qui est un grave handicap pour le devenir de ces zones et pour assurer une meilleure gestion, un meilleur suivi et une plus grande biodiversité.

Comment la commune entend-elle remédier à cette situation dans le cadre du PLU ?

Réponse de la commune
Le PLU n'est pas l'outil adapté pour mettre en place un plan de gestion.
A noter que les ENS sont gérés par la CAPV par délégation du Département, et non pas par la commune.

Dans le règlement écrit, aucune différence ne devrait être faite entre les zones humides inventoriées et les ponctuelles, qui peuvent présenter un grand intérêt local, voire pour certaines espèces spécifiques, ou à certaines périodes. Aussi, comme pour les arbres remarquables, en alignement, etc., il conviendrait de rassembler dans un seul chapitre ces deux types de zones humides.

Réponse de la commune :
Une distinction doit être faite car, parmi ces zones humides ponctuelles, sont présents des bassins de gestion des eaux pluviales, qui ne peuvent avoir les mêmes règles qu'une zone humide naturelle.

De plus, il s'agit de surfaces de moins de 0,1 ha et dont l'impact n'est pas concerné par un Dossier Loi sur l'Eau. Il s'agit également d'un inventaire généralement non validé par une structure compétente, et donc ne présentant pas les critères de définition de la Loi sur l'Eau. Une de ces zones humides identifiées par le CECV et présente dans la base de données du CEN a d'ailleurs été retirée du projet de PLU car étant inexistante après vérification par les critères pédologiques et botanique conforme à la Loi sur l'Eau.

M. Dominique VENTURINI, coprésident Le Pic Vert

LES OAP

* OAP n°1 – Blanchisseries et Brunerie

Dans ce secteur, un emplacement réservé (n°28) est prévu pour installer un bassin de rétention. Comme indiqué, ce bassin de rétention se situerait sur une zone humide inventoriée et dans laquelle la présence d'espèces patrimoniales a été attestée même si elles n'ont pas été observées dans le cadre des prospections réalisées lors de l'élaboration de ce PLU (ce qui est logique il n'a pas été réalisé d'inventaires détaillés et protocolés à l'occasion de la réalisation de ce PLU).

Si des compléments d'études sont bien prescrits avant tous travaux, la présentation de mesures de compensation (qui n'apparaissent d'ailleurs pas vraiment à la hauteur de l'enjeu), fait penser que le choix est déjà acté avant même la réalisation des compléments d'études qui pourraient pourtant confirmer la nécessité de préserver cet espace humide. **Aussi, il paraît prématuré de présenter des mesures R et C alors même qu'il n'a pas été présenté une analyse détaillée des mesures.**

Est-ce vraiment le seul site d'implantation possible de ce bassin de rétention ? Pourquoi ne pas « rogner » un peu sur les conséquentes surfaces de parking imperméabilisé existantes qui sont souvent sous-utilisées ?

Réponse de la commune :
L'emplacement réservé se situe partiellement sur la zone humide et il convient de préciser que le dimensionnement d'un futur bassin n'a pas été étudié à ce stade. La question de sa localisation a été posée lors de l'inscription de cet emplacement réservé pour le compte du SYMBHI, mais il semble que le site retenu était le plus adapté car situé au point bas. Les caractéristiques techniques requises n'étant pas disponibles, il n'est pas possible en l'état de prévoir un déplacement de ce projet sur une autre zone (mesure d'évitement) ni d'envisager une désimperméabilisation quelconque pour limiter son emprise.

* **Page 130** : Il est indiqué « *Parmi ce cortège, 10 espèces ont été notées dans les années 80 et n'ont pas été revues récemment : Bécassine des marais, Busard des roseaux, Busard St Martin, Faucon hobereau, Grèbe castagneux, Pipit spioncelle, Pouillot de Bonelli, Pic mar et Coucou-geai. Les cinq premières vivaient dans des zones humides qui ont régressé. Les autres sont des espèces migratrices discrètes ou rares en Isère (Coucou-geai) ».*

Ce paragraphe comporte deux inexactitudes : le Faucon hobereau et la Bécassine des marais ont bien été notées récemment sur le territoire de la commune :
- Un Faucon hobereau a été retrouvé assommé au pied de la baie vitrée de la MJC de Voiron (93 avenue Jean Jaurès) le 10 juin 2022. Il était vivant et a donc été amené au centre de soins et de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome au Gua. Il a été soigné et relâché à Voiron le 22 juin 2022. Cette information avait été donnée à la mairie de Voiron dans le cadre de la convention veille écologique.

- Une Bécassine des marais a été observée par la chargée d'étude du Pic Vert le 14 mars 2018 dans l'ENS de Charauze sur la partie voironnaise de cet ENS.

Réponse de la commune :
L'analyse est basée sur les données de l'INPN et sur les données transmises par le Pic Vert. Concernant les données de 2022, il est normal qu'elle ne soit pas présente, le diagnostic ayant été réalisé en 2020. Pour l'autre donnée, le Pic Vert à dû transmettre une liste incomplète. La liste peut être complétée.

* **Page 133** : La liste des invertébrés est vraiment très limitée (seulement 48 espèces pour un potentiel de plusieurs centaines), ce qui démontre un manque évident de données naturalistes disponibles en la matière. Certaines espèces d'invertébrés sont des espèces patrimoniales : comment assurer leur pérennité si on ignore leur présence ? Cela confirme la nécessité de produire plus de connaissances naturalistes sur la commune comme indiqué précédemment.

Réponse de la commune :
Peu d'espèces sont protégées et peu de connaissances des territoires existent, souvent par manque d'intérêt des naturalistes eux-mêmes. Cependant, un approfondissement des connaissance n'apporterait pas de réelle plus-value à un projet de PLU.

*** Page 142** : « Zones humides ». Une zone humide ponctuelle a été recensée dans ce qui doit être une prairie dans le bois de Montmain. L'association connaît dans le même secteur, mais en sous-bois, une zone humide ponctuelle qui n'a pas été cartographiée. Elle fait une centaine de m² avec une végétation de type cariçaie. Sa localisation GPS : 45,39134° N, 5,59869° E. Elle devrait être ajoutée au règlement graphique.

Réponse de la commune :
Cette information n'a pas été transmise et n'était pas mentionnée à l'inventaire du CEN en 2020. Elle peut être ajoutée.

* **Page 147 :** Concernant les secteurs classés en réservoirs de biodiversité, Le Pic vert regrette que seuls les 2 espaces naturels ENS et la zone humide située au nord de la zone des blanchisseries bénéficient de ce classement. C'est une prise en compte *a minima* du concept de réservoirs de biodiversité. Un réservoir de biodiversité est un espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage…).

Si on prend l'exemple des amphibiens, dans le zonage qui est proposé, seules les 2 zones humides dans lesquelles se reproduisent les amphibiens sont classées en réservoir de biodiversité. Or, ces amphibiens n'occupent ces secteurs que quelques

semaines à quelques mois (selon les espèces) par an et gagnent ensuite d'autres habitats terrestres, des espaces boisés la plupart du temps. **La prise en compte de ces habitats terrestres comme réservoirs de biodiversité apparaît nécessaire** car il est aujourd'hui scientifiquement démontré que certaines actions (coupe de bois rases, pollutions…) sur ces habitats terrestres peuvent avoir des effets très négatifs sur les populations d'amphibiens.

C'est pourquoi l'association demande d'intégrer plus largement les secteurs suivants en tant que réservoirs de biodiversité dans le règlement graphique : - Bois de Teissonnière, bois l'Etan, bois de Moneure et bois de Montmain - Un bois à proximité de l'ENS de Charauze. Elle joint une cartographie des secteurs qu'elle souhaite voir intégrer en tant que réservoirs de biodiversité :

Secteur de Teissonnière, proposition du Pic Vert, avec extension de la zone Nrb (zonage en vert foncé) :

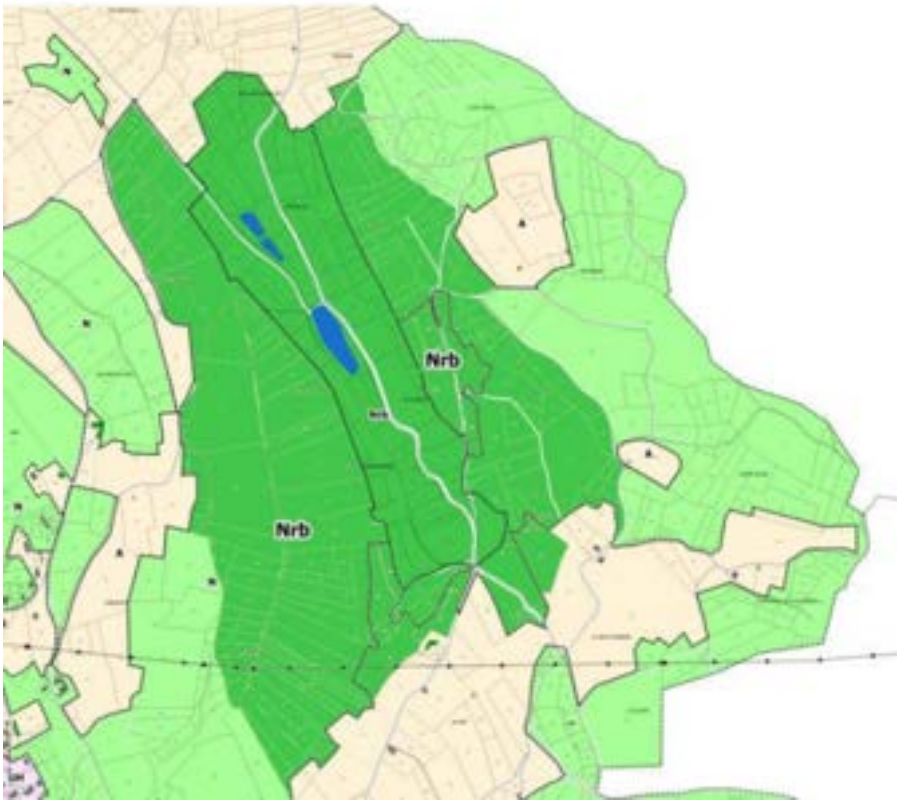

Réponse de la Ville

Ce secteur pourra être reclassé en Nrb compte tenu de la présence avérée des zones d'hivernage des amphibiens.

C'est pour cette raison que des EBC ont été conservés près de l'ENS de la Teissonniere.

Le règlement prend bien en compte cet enjeux et aucune coupe n'est prévu dans ces secteurs.

Secteur de Charauze, proposition du Pic Vert, avec extension de la zone Nrb (zonage en vert foncé) :

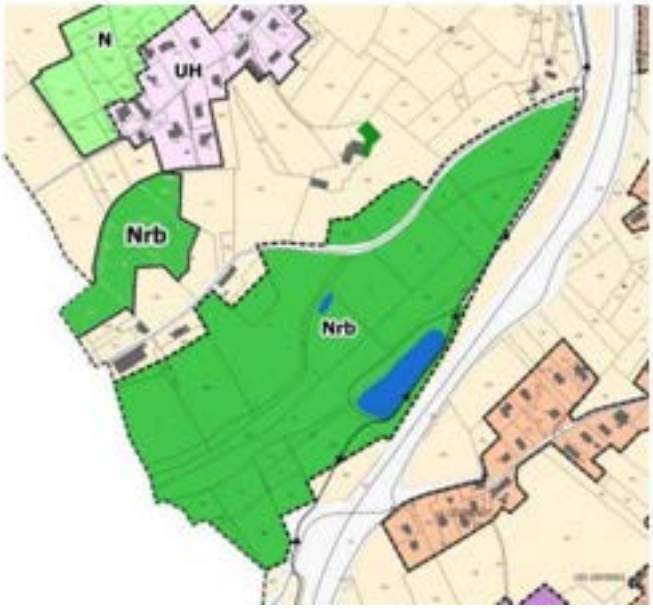

Réponse de la commune :
Ce secteur pourra être reclassé en Nrb sous réserve de montrer qu'il s'agit bien d'un nouveau réservoir de biodiversité, il faut que le Pic Vert transmette ses données.

De plus, si elle salue l'effort affiché en faveur de la continuité écologique des gorges de la Morge, la **présence d'espèces patrimoniales sur ce site aurait justifié qu'il soit classé en tant que réservoir de biodiversité :**

Secteur de la Morge amont, proposition du Pic Vert, avec extension de la zone Nrb (zonage en vert foncé) :

Réponse de la commune :
Le secteur de la Morge peut être reclassé en Nrb. Toutefois la zone Nrb évitera les constructions qui resteront classées en zone N. En effet le règlement de la zone Nrb est très restrictif et ne permettrait aucune évolution des constructions existantes.

De manière générale, il est très regrettable que toutes les propositions et demandes du Pic Vert n'aient pas été transmises pendant la phase d'études et de concertation

publique, d'autant que l'association avait un partenariat avec le bureau d'études environnement.

Contribution du CECV

En zone N, on trouve dans les autorisations: *"La protection du patrimoine naturel présent dans la zone N peut conduire à interdire les affouillements et les exhaussements du sol"*. Effectivement, dans le marais des Blanchisseries, au Nord du dépôt illicite de matériaux signalé précédemment, on trouve un captage (relativement récent) de ruissellement qui a changé la végétation par assèchement (moins de plantes de prairie humide) et un fossé de drainage au-dessus d'un champ cultivé, avec un petit comblement de roselière pour renforcer un chemin, ce qui contribue également à l'assèchement d'une partie humide.

Le problème de ce marais en pente est qu'il est constitué maintenant de lambeaux humides (boisements et roselières) et de champs cultivés ou pâturés.

Le CEVC a souhaité la labellisation en ENS de ce marais (cf. aussi p. 125 de l'Etat initial de l'Environnement), mais la commune a dit souhaiter avant tout le maintien de l'agriculture et le Département ne veut actuellement pas labelliser de nouveaux ENS.

> **Le CEVC demande le strict respect de cette disposition du règlement voire une formulation encore plus contraignante, afin d'assurer une bonne protection de la zone humide.**

Réponse de la commune :
La prescription citée ci-dessus de manière incomplète renvoie aux dispositions du chapître 7 de la partie 2 du règlement (c'est une erreur car il s'agit en fait du chapitre 6). Celui-ci énonce clairement que les zones humides d'inventaire ne peuvent faire l'objet d'aucun exhaussement ou affouillement de sols, de même que les dépôts (y compris de terre) y sont interdits.

Nouvelle contribution du CECV

Le marais de Teissonnière :
À la page 122 de l'État initial de l'environnement, il est marqué que la surface totale de cet ENS est de 7,06 ha dont 2,16 ha sont acquis et 30,52 ha sont sous maîtrise foncière ou d'usage. **Cette erreur est à corriger.** Selon les documents dont il dispose, la zone d'intervention est de 7,06 ha (dont moins de 50 % sous emprise foncière du Pays Voironnais par acquisition ou convention d'usage) et la zone d'observation d'environ 20 ha.
Réponse de la commune :
L'erreur sera corrigée.

Notons que la haie le long d'une partie de la route de l'étang d'Aiguenoire, mesure de compensation, a bien été plantée mais est peu fonctionnelle à cause d'un fauchage annuel qui la raccourcit trop. **Une taille raisonnée et plus généralement la préservation des haies existantes devrait faire partie des prescriptions dans l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques.**

Sur la carte que l'on trouve à la page 134 de l'État initial de l'environnement, il convient de rajouter la présence avérée d'amphibiens dans le marais de Charauze et aussi celle entre l'impasse des Papillons et la rue des Chevreuils.
Concernant les espèces invasives dans l'État initial de l'environnement (page 142) et l'OAP Paysage et Nature (son annexe), on trouve une liste d'espèces floristiques mais pas faunistiques. La MRAe signale la présence du moustique tigre et la Ville répond vouloir modifier le dossier du PLU pour le prendre en compte (pages 128-131 de sa réponse). Il y a au moins aussi le frelon asiatique à mentionner et à combattre.

Réponse de la commune :
Des dispositions relatives au moustique tigre sont proposées dans le mémoire en réponse à la MRAe et des ajout notamment concernant les constructions seront apportés au règlement afin d'éviter les eaux stagnantes.
La question du frelon asiatique peut également être ajouté.

Le CEVC demande de compléter la liste des espèces invasives par les espèces faunistiques et d'intégrer des mesures de lutte par espèce dans les documents du PLU.
Dans le règlement écrit, au chapitre 6.7. de la partie 2 du Règlement écrit, page 165, les **prescriptions pour la « prairie patrimoniale » sont insuffisantes.** Sur cette prairie, une fauche tardive annuelle (ce qui entretient une grande biodiversité floristique) est pratiquée et **cela devrait être pérennisé réglementairement.**

6.3. La biodiversité

Il est rappelé dans le règlement que les continuités écologiques doivent être préservées, mais aucune prescription n'est édictée. Il importerait de reprendre les mêmes prescriptions (complétées selon ce PV) que pour les pelouses sèches, avec l'ajout complémentaire que les arbres ou les haies doivent être maintenus.

Réponse de la commune :
La protection des continuités écologiques est visée au chapitre 7 de la PARTIE 2 du règlement écrit.
Suite à la remarque de l'EP SCoT, il est proposé de réglementer dans le règlement pour l'approbation, leur protection de la manière suivante :
« Dans les secteurs de continuités écologiques à préserver identifiés au règlement graphique :

- *Les constructions et installations autorisées ne devront pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux. Le pétitionnaire devra justifier du fait que la construction ou l'installation ne peut être située à un autre endroit hors secteur de continuité écologique.*
- *Les clôtures devront être perméables à la petite faune, de type agricole ou ajourées (voir les illustrations au chapitre 2.4 de l'OAP Paysage et Nature du PLU).*
- *Les murs bahut sont interdits.*

En ce qui concerne la protection de la biodiversité, comment comptez-vous modifier le PLU pour intégrer les différents sites à crapauds et Salamandre relevés par différentes contributions suivantes, dont le CEC et le Pic Vert ?

De même, il conviendrait de prescrire dans les secteurs concernés que les espaces non bâtis doivent le rester et que les sols perméables doivent le rester également.

Contribution de CECV :
Pendant la phase de concertation, le CEVC a signalé à plusieurs reprises la présence du crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans),* dans deux grands secteurs :

- le premier secteur rue Bâton, boulevard du 4 septembre, boulevard du Guillon, rue des Marches, avenue Gambetta ;
- le second secteur rue de la Lieure, rue du Cervin, rue de la Meije, impasse de la Cochette, rue de Fond Bernard (la présence dans ce deuxième secteur étant devenue discontinue).

Ces secteurs sont classés U au PLU. Des « secteurs de présence d'amphibiens » seront créés (chapitre 6.8. de la partie 2 du Règlement écrit, page 166), avec quelques prescriptions (préservation des jardins, boisements et milieux en eau, habitats pierreux ou sableux ou tas de bois). Malgré cela, des permis de construire ont été accordés, même après l'été 2021 (moment du débat du premier PADD). Des habitants des quartiers concernés lui ont dit que le nombre de ces crapauds, facilement localisables par leur chant nocturne, diminue d'année en année. Des travaux peuvent ensevelir des animaux et/ou détruire leur habitat, leurs sources de nourriture et lieux de déplacements.

Le CEVC demande de rajouter aux prescriptions : l'interdiction de toutes nouvelles constructions dans les secteurs de présence d'amphibiens, ainsi que des précautions particulières lors de rénovations (pas de stockage de matériaux ni de circulation d'engins). Faire des trous dans des murs existants faciliterait les déplacements de ces animaux. Par contre, lisser des murs et caniveaux et rajouter de l'éclairage, comme cela a été fait dans la rue Bâton, est à proscrire.

Réponse de la commune :
Il est possible d'ajouter au règlement l'interdiction de nouvelles constructions.

En complément, la Ville invite le CEVC à faire de la sensibilisation auprès des habitants des secteurs concernés (diffusion de supports dans les boites à lettres, rencontres…) car ce n'est pas le PLU qui peut descendre à ce niveau de détail (lissage des murs…).

Au printemps 2023, le CEVC a complété ses sorties grand public à l'écoute des chants de la nature par une écoute régulière ciblée du crapaud accoucheur et une prospection sur d'autres secteurs, signalés par des habitants. C'est ainsi qu'un troisième secteur a pu être identifié et confirmé, sur une prairie contenant un bassin de rétention, entre le 5 impasse des Papillons et la rue des Chevreuils, avec même quelques individus en pied d'immeuble dans l'impasse.
Même si ce secteur est majoritairement classé en N, le CEVC demande que la prairie entre l'impasse des Papillons et la rue des Chevreuils soit marquée comme secteur à amphibiens dans la carte des prescriptions et que le règlement rajoute une prescription pour des habitats en prairie.

L'association a pu écouter la présence de ces crapauds dans les jardins derrière le 15 place Porte-de-la-Buisse, à l'ouest du parking du même nom, ainsi que, comme chaque année, dans le parc du CODASE, boulevard du 4 septembre. Le Crapaud commun (*Bufo*) est présent également dans ce secteur. **Le CEVC demande qu'au règlement graphique, le secteur de présence d'amphibiens dans le secteur rue Bâton – rue des Marches – boulevard du 4 Septembre – boulevard du Guillon – avenue Gambetta soit étendu à l'ouest jusqu'à la fin des jardins en coteaux et au sud jusqu'aux boulevards du Guillon et du 4 Septembre. Comité Écologique Voiron Chartreuse : 34, rue Vaucanson.**

Réponse de la commune :
Dans la mesure où le PLU pourrait interdire totalement les nouvelles constructions, ce qui constitue une mesure assez radicale pour un centre-ville, il faudrait que le CEVC documente davantage ses observations d'amphibiens.

Le CECV avait signalé ces localisations à la mairie dans un e-mail du 13 juillet 2023. Le périmètre de l'OAP Fond Bernard comprend le sud de la rue de Fond Bernard, là où il avait signalé des crapauds accoucheurs. Juste en-dessous, hors OAP (pourquoi ?), il y a une villa avec un grand jardin arboré qui doit être transformé en immeubles. **Le CEVC demande que la parcelle concernée (en face du 10 rue de Fond Bernard, grand jardin en contrebas avec bassin en pierre) soit exclue de l'OAP afin de préserver les crapauds.**

Réponse de la commune :
Point déjà évoqué ci-avant.

Un site à Salamandres tachetées (*Salamandra salamandra*) a été signalé pendant la phase d'élaboration du diagnostic du PLU, dans le bois de la Tour Barral. Le CEVC l'a aussi signalé dans la concertation récente sur l'avenir du site de l'ancien hôpital. Voici leur localisation : le sentier qui va de l'hôpital au hameau du Camet (Coublevie) via la Tour Barral se divise en deux dans le bois puis se rejoint peu avant le Camet. Au bord

du chemin inférieur se trouve un petit captage de source dans lequel des salamandres se reproduisent. **Ce site est à protéger.**

Réponse de la Ville :
Nous sommes disposés à étudier cette demande.

Dernière contribution du CECV

1. Présence d'amphibiens en ville et continuités écologiques :
Le CECV avait signalé des crapauds accoucheurs (Alytes *obstetricans*, espèce protégée) à plusieurs endroits :
• dans le secteur rue Baton - avenue Gambetta - rue des Marches - boulevard du Guillon - boulevard du 4 Septembre, il y a effectivement un zonage particulier sur la carte.

Cela n'a hélas pas empêché des permis de construire, alors qu'un sursis à statuer était possible depuis le débat du PADD en été 2021 et dans tous les cas en présence d'une espèce protégée,
• dans le secteur La Lieure - rue de la Meije - impasse de la Cochette - rue de Fontbernard.

Rien ne semble marqué sur la carte, ou alors celle-ci est trop petite pour voir ces détails (p. 33),

Réponse de la commune :
Il est nécessaire de se référer aux règlements graphiques 4.3 et 4.4. du PLU où les secteurs apparaissent clairement.

• autour du 58 rue de la Lieure (population avérée), il y a des constructions en cours et à venir. Ces populations étaient connectées (entre Orgeoise - La Lieure - La Martellière - Aux Arbres - La Garenne - Fontbernard) et au lieu de menacer leur viabilité par la destruction et la fragmentation de leur habitat, il convient de rétablir leurs habitats et conditions de circulation.

Réponse de la commune :
Aucun sursis à statuer n'était possible sur la question des secteurs à amphibiens après le débat sur le PADD, car ce document n'évoque pas les amphibiens et aucune carte les localisant n'était réalisée et rendue publique. Il y aurait eu un défaut de motivation de la décision.

➔ Les prescriptions doivent être élaborées par des spécialistes (CEN, FNE, LPO...) Comment la restauration du corridor écologique dans ce secteur est-elle prévue ? (p. 49).

Réponse de la commune :
Les structures citées sont des associations naturalistes qui disposent une expertise certaine, mais elles sont composées en partie de non spécialistes. Si une mission est donnée, elle doit en outre respecter les règles de la commande publique.

De quel document parle t'on ? Je n'ai pas de lien avec la question en p49 de l'OAP continuités écologiques ou de l'état initial de l'environnement ? Dans tous les cas, l'ensemble des prescritpions pour tous les secteurs sont détaillés au sein de l'OAP continuités écologiques.

➔ **Toute la partie encore agricole (de fait) de ce secteur doit le rester.**

Le CECV ajoute copie de son e-mail du 13/07/2023 adressé à la mairie de Voiron, son bureau d'études et à l'association Le Pic Vert, concernant l'actualisation des localisations des crapauds accoucheurs de Voiron (transcrites dans les extraits de cartes du règlement graphique, dans le registre papier) :

Bonjour,
Le CEVC (Comité Écologique Voiron Chartreuse) est une association loi 1901 de protection de l'environnement dans le Pays Voironnais et quelques communes de la Chartreuse proche.

Vous trouverez ci-joint la localisation de plusieurs sites du Crapaud Accoucheur (Alytes obstetricans) à Voiron, effectuée par écoute ce printemps - début d'été, suite à des signalements (vérifiés!) par des habitants et/ou adhérents. Nous avions déjà signalé une partie des sites dans les années précédentes, mais pas tous.
Le Crapaud Accoucheur est une espèce intégralement protégée par la loi sur la protection de la nature (1976): sur tout le territoire national et en tous temps, il est interdit de détruire ou enlever des oeufs, nids (cachettes), têtards, adultes.
A Voiron, il se trouve à divers endroits en ville et est déjà en régression due à l'urbanisation ou la densification, y compris très récente ou en cours.
Nous vous demandons de protéger cette espèce et son habitat comme il se doit, notamment dans le nouveau PLU en révision, mais aussi dans les autorisations d'urbanisme d'ici son adoption.

- Dans le coteau entre les rues Baton, des Marches, les boulevards du 4 Septembre, du Guillon, l'avenue Gambetta, **mais aussi** dans le prolongement Ouest de ce rectangle, au-dessus du 15 place Porte de la Buisse (à l'Ouest du parking), dans tout ce coteau qui contient des maisons anciennes, des jardins, des ruissellements, des bassins, bordé au Nord par l'avenue Gambetta et à l'Ouest par l'habitat historique dense. Nombreux mâles chanteurs mais en nette diminution selon les habitants. La réfection des canivaux et l'ajout d'éclairage public rue Baton, la densification, le comblement partiel de la mare du CODASE ... leur était défavorable. (On en trouve également dans le prolongement de ce coteau sur la commune de Coublevie, autour du stade de la Dalmassière. C'était certainement une seule grande population, morcelée maintenant.)

- Au 58 rue de la Lieure (vieille ferme en cour de rénovation, avec certains murs en pierre, bassins et grand jardin potager) et dans les environs immédiats (y compris constructions neuves ou en cours). Ecoute régulière depuis 2021, cette année de fin février à début juillet, entre 6 et 10 mâles chanteurs.
- En face du 10 rue de Fontbernard, 2 spécimens entendus régulièrement (grand jardin potager, bassin, mur en pierre). Dans un mur de soutènement au 20 impasse du Cervin (lotissement récent), 1 spécimen entendu régulièrement; parfois il était au 27 rue de la Meije (à environ 100m de là).
Ces reliquats de population étaient autrefois connectées (y compris l'impasse de la Cochette, le lieu-dit Aux Arbres puis la partie agricole qui s'étend jusqu'au hameau Orgeoise d'où on pouvait les entendre).

- Entre le 5 impasse des Papillons (au pied de l'immeuble!) et la rue des Chevreuils (au pied du lotissement) sur le terrain communal enherbé contenant un bassin de rétention), nombreux mâles chanteurs. Absence de données sur l'étendue antérieure de cette population.

- Dans le jardin de ville, vers le bassin (cours d'eau) proche de l'hôtel de ville, au moins un spécimen entendu le 3 juillet (confirmation difficile car le parc est habituellement fermé à 21h).

Cordialement

Ingeborg Eilers
Présidente du CEVC

Synthèse de la localisation des Crapauds alyte et de milieux à préserver (cartes suivantes, extraites de la contribution du CECV dans le registre papier).

Comment la commune prend-elle en compte ces données ?

Réponse de la commune :
Ces cartographies seront étudiées attentivement, mais comme dit plus haut, il est nécessaire que le CEVC documente davantage ses affirmations.

UH
AUc
UG
UD
N
1 talus arboré (haie) du lieu-dit Bec d'Top, av. Marie (voie (pas re
les Ecrins (cause écrit par erreur)
2 haie sur talus début rue de la Martellière - rue du Garat
3 talus arboré (haie) rue de la Martellière
4 Présence d'amphibiens - agrandir légèrement à l'Est
5 Secteur à amphibiens - à exclure du PLAP rue de Feuil (Grenoble)

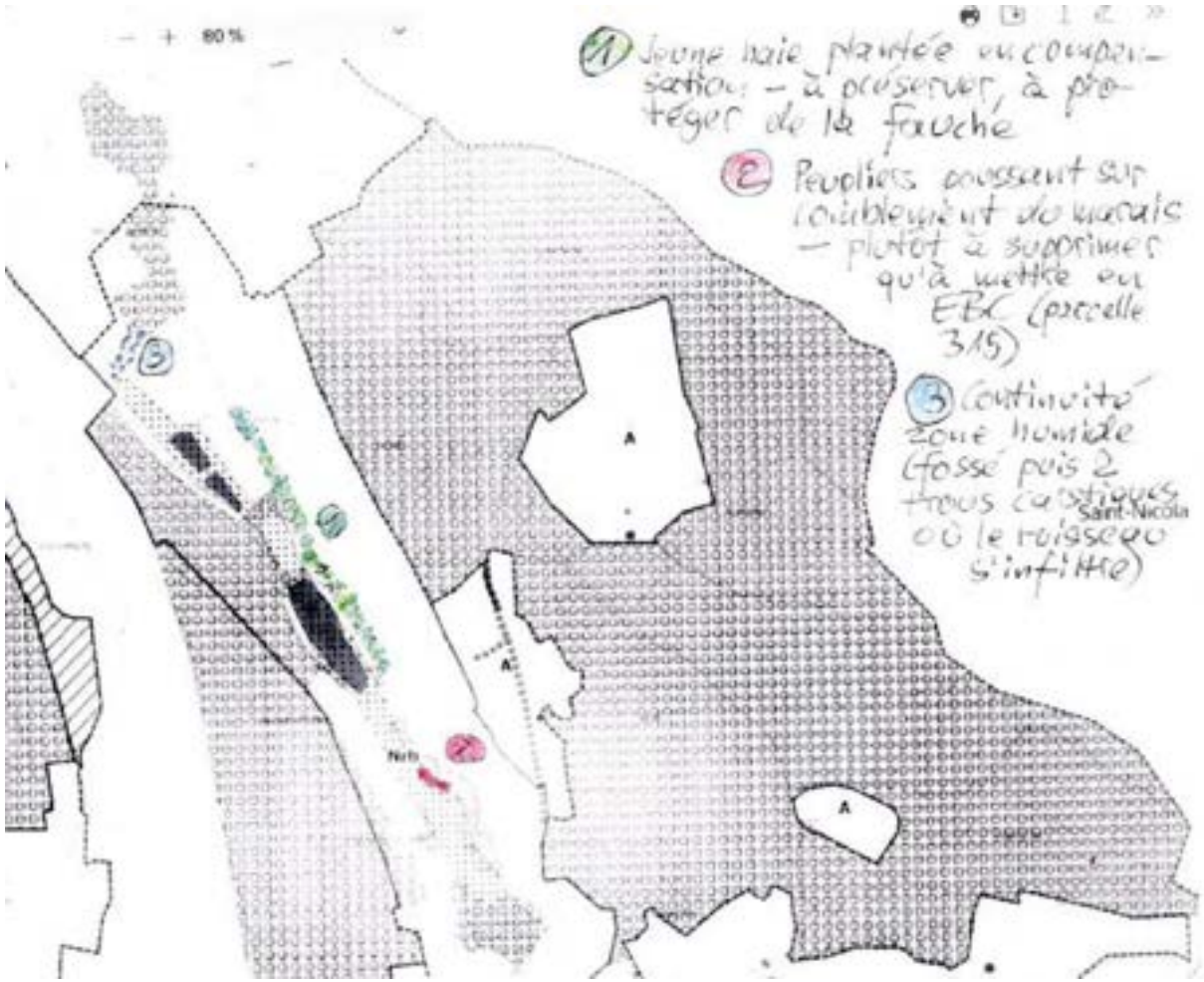
80 %
1 Jeune haie plantée ou compensation - à préserver, à protéger de la fauche
2 Peupliers poussent sur l'emplacement du marais - plutôt à supprimer qu'à mettre en EBC (parcelle 315)
3 Continuité zone humide (fossé puis 2 trous carrières où le ruisseau s'infiltre)
A
A
A
Nuis
Saint-Nicola

UH
UH
UH
AUC
UC
UC

M. Dominique VENTURINI, coprésident Le Pic Vert

Toute la partie de sa contribution sur les OAP est reportée dans ce chapitre (3.1).

* **Page 131** : Il est indiqué « *Des secteurs avec présence de l'Alyte accoucheur ont été identifiés par les associations locales. Les habitats avérés de l'espèce seront protégés dans le PLU révisé pour assurer la protection des populations ».* La population d'Alyte accoucheur en plein cœur de la ville de Voiron est une particularité à souligner. L'association est inquiète quant à l'avenir de la population de cette espèce d'amphibiens qui a beaucoup souffert ces dernières années du nombre important de projets de construction en centre-ville, ce qui a abouti à la disparition de plusieurs espaces de nature en ville ; les populations d'alytes se trouvent ainsi de plus en plus

isolées entre elles et cet isolement représente un risque non négligeable de disparition au moins partielle.

Les mesures préconisées dans ce PLU n'apparaissent pas suffisantes pour garantir la pérennité de cette espèce. Il conviendrait de mener une véritable campagne d'information, de sensibilisation et de conseil à destination de la population voironnaise et tout spécialement à destination des habitants des quartiers où réside une population d'Alyte. Il conviendrait également de s'assurer de la pérennité des points d'eaux existants favorables aux Alytes et, si nécessaire, d'envisager la création de nouveaux. De plus, toutes les mesures favorisant leurs déplacements (clôtures non hermétiques, suppression d'obstacles…) doivent être encouragées voire rendues obligatoires dans les secteurs de présence de l'Alyte.

Réponse de la commune :
N'est-ce pas le rôle des associations environnementales de faire de la sensibilisation auprès de la population ?

Enfin, il apparait nécessaire d'envisager l'installation d'aménagements pour proposer de nouveaux refuges pour cette espèce comme la création de murs en pierre, l'installation de tas de sable et autres caches… Le Pic Vert est prêt à accompagner la mairie dans cette démarche.

Mme Nathalie GERVASONI
Elle a dans son jardin situé sur la parcelle BI 30 (rue porte de la Buisse) des crapauds accoucheurs qui font à la nuit tombée un chant très reconnaissable. Ces crapauds sont moins nombreux que par le passé mais sont encore présents sur la parcelle. Elle a demandé au mois de juillet dernier à un membre du CEVC de venir repérer la présence de ces amphibiens dans son jardin.
Leur présence sur la parcelle BI30 confirme la présence d'un couloir écologique qui passe par tous les jardins situés à l'arrière des bâtiments de la rue porte de la Buisse, couloir qui passe ensuite dans les jardins qui sont sur l'avenue Gambetta, jusqu'à la rue Bâton. Ce couloir écologique doit être préservé pour que continue à vivre et à chanter cette espèce menacée.

La présence de ces amphibiens dans son jardin s'explique par la présence d'une source qui s'écoulait dans un petit bassin mais qui s'est aujourd'hui tarie. **Existe-t-il une carte ou des documents permettant de repérer les réseaux de source dans ce quartier (2 fontaines sont présentes sur la place porte de la Buisse)** ? Elle aimerait en effet retrouver la source pour qu'elle puisse continuer à alimenter l'habitat naturel des crapauds accoucheurs et peut-être d'autres espèces.

Réponse de la commune :
La carte des réseaux de sources communales ne fait pas état d'un réseau dans le bas du coteau concerné (mais il peut s'agit de sources privées non connues de la mairie).

Compte tenu de l'insigne particularité de ces populations de Crapaud alyte au sein d'une ville et de leur raréfaction constante, que les habitats de cette espèce protégée ne doivent pas être détruits ni perturbés, il importe de prendre des mesures fortes de préservation : à savoir l'interdiction de la constructibilité, y compris en zone urbaine, au titre de l'article L.151-23 et de la jurisprudence du conseil d'Etat. **La commune compte-t-elle modifier ses documents (dont les règlements) en conséquence ?**
Réponse de la commune :
Voir réponses ci-avant.

M. Franck MARION

Suite à la dernière réunion concernant la révision du PLU, il tient à faire part de son enthousiasme car cela arrive à un moment clé pour Voiron. Par rapport à ce qu'il a connu enfant, le mode de vie a considérablement évolué, surtout depuis les dernières années et les communes doivent désormais être en phase avec les changements pour répondre aux enjeux environnementaux et de bien-être auxquels chacun d'entre nous aspire.

Globalement, le projet de refonte du PLU, tel qu'il a été présenté lors de cette réunion, ne peut qu'être en phase avec ces espérances et répond parfaitement à ces objectifs. Il habite dans un des poumons verts de Voiron et souhaite mettre en exergue un point qui l'a marqué : **il est très favorable à la préservation des espaces naturels qui lui paraît indispensable au maintien de l'équilibre de la commune.**

Eviter l'étalement des constructions sur du foncier aujourd'hui non bâti et en reconstruisant la ville sur elle-même à partir des surfaces exploitables en ville ou dans un périmètre très proche me paraissent une excellente orientation. Quel plaisir d'ouvrir ses volets le matin et de voir dans la prairie d'en face un petit veau qui tète sa mère ! Cette prairie qui, dans le PLU en vigueur qui ne l'est plus pour très longtemps, est aujourd'hui constructible ! Ne gâchons pas les espaces verts qui nous nourrissent.

Il encourage donc vivement la municipalité actuelle qui porte ce projet à le faire aboutir car il est plein de bon sens pour notre avenir.

M. Dominique VENTURINI, coprésident Le Pic Vert

L'association s'est concentrée sur les aspects qu'elle maîtrise le mieux c'est-à-dire la prise en compte des questions de biodiversité et de préservation des milieux naturels. Concernant les autres sujets (déplacements, mode doux, chemins ruraux…), son association appuie les avis circonstanciés des personnes qualifiées ayant déposé une contribution, elle pense notamment à :
- La contribution de Mme Corinne Bourrillon dont l'expertise en matière de chemins ruraux est largement reconnue,
- La contribution de l'ADTC dont elle partage la vision en matière de mobilité et de développement des modes actifs de déplacement en milieu urbain. **Il est nécessaire aujourd'hui de rétablir sans tarder un équilibre permettant une cohabitation apaisée**

entre les différents modes de déplacement. Pour ce faire, la place de la voiture en ville doit être progressivement réduite ;
- La contribution très détaillée de la Recyclette Voironnaise semble également importante à prendre en considération concernant la place du vélo en ville.

Le PLU proposé et les enjeux environnementaux
L'année 2023 aura été l'année de tous les records en matière de changement climatique, la plus chaude jamais enregistrée. Elle ne devrait cependant pas conserver ce record très longtemps tant l'impact du réchauffement climatique se fait chaque année sentir de manière plus prononcée confirmant ainsi, malheureusement, les données les plus pessimistes des scientifiques du GIEC. Ce constat l'amène à réagir très rapidement et très énergiquement. Il n'est plus temps de prendre des demi-mesures. Le PLU proposé peut-il répondre à cet enjeu ? Permettra-t-il de mieux préparer Voiron et ses habitants ?

Les objectifs présentés sont louables et vont dans la bonne direction, notamment si on les compare au PLU précédent, mais l'urgence de la situation fait cependant douter de leur suffisance. Elle partage l'objectif de préservation des terres agricoles et naturelles et le fait que 59 hectares de terrain anciennement constructibles ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

Le maître mot d'un PLU climatiquement responsable est « économie » : économie d'espace, économie d'énergie et plus globalement économie des ressources. C'est pourquoi elle considère comme une absolue nécessité de s'inscrire au plus vite et avec détermination dans une trajectoire de préservation des terres agricoles et naturelles avec la directive Zéro Artificialisation Nette (ZAN) issue de la loi Climat et Résilience.

Ce projet de PLU semble en prendre la direction, même si une clarification sur le mode de calcul serait utile car il est difficile de s'y retrouver. C'est d'autant plus nécessaire qu'elle partage le constat de beaucoup d'habitants de la commune : ces dernières années, et surtout depuis 2018, Voiron a connu un rythme de construction très soutenu au détriment des espaces verts et de la qualité de vie de ses habitants. Ces constructions ont notamment entrainé la disparition de nombreux espaces de nature en ville avec, entre autres, un grand nombre d'arbres qui méritaient largement le qualificatif de remarquables.

Il est plus que temps de limiter ce rythme de construction alors même que l'année 2022 a battu tous les records en la matière avec plus de 400 logements autorisés contre une moyenne de 236 logements par an sur la décennie précédente. Il faut donc optimiser l'existant notamment en revalorisant le centre-ville dont le taux de logements non occupés est trop important avant de se lancer dans de nouvelles opérations de construction qui entraineront immanquablement une imperméabilisation des sols supplémentaires. **L'association partage donc l'avis de la MRAe qui recommande de renforcer l'ambition de la commune en matière de gestion économe de l'espace,**

notamment en mobilisant davantage les gisements de foncier issus de logements et de locaux commerciaux vacants.

Rapport de présentation : partie 2 - état initial de l'environnement

Le Pic Vert n'a pas réalisé de prospections naturalistes de terrain spécifiquement pour ce projet de PLU. La question de ces prospections de terrain a été abordé par la MRAe. Dans son avis (page 13), elle recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'intégration dans l'état initial d'inventaires écologiques sur les secteurs de projets identifiés par le PLU. Dans son mémoire en réponse, la mairie précise que (…) *« le dossier se base sur la bibliographie existante mais intégrant les bases de données récentes et précises de l'association le Pic-Vert qui réalise des inventaires réguliers sur le territoire et qui a participé pleinement à l'élaboration du PLU. La remarque de la MRAe précise qu'elle souhaiterait la réalisation d'inventaires spécifiques sur toutes les OAP, les STECAL, les emplacements réservés et tous autres projets sur le territoire. Encore une fois, la MRAe souhaite une évaluation environnementale de projet au titre du code de l'environnement où la plupart des groupes sont inventoriés sur l'ensemble des saisons au travers d'une dizaine de passages par secteurs par an. Si cette demande semble louable, elle n'est pas du tout appropriée à un projet de PLU car : - Les secteurs à inventorier sont immenses et nécessiteraient la réalisation d'une centaine d'inventaires pour tous les groupes sur 4 saisons. En terme humains et financier, cette demande est irréalisable.*

La pertinence de ces inventaires est également à prendre compte : le diagnostic date de 2019 pour un PLU approuvé fin 2023 / début 2024 et qui sera appliqué pendant 10 à 15 ans. Ainsi, il n'y a aucun intérêt à réaliser un inventaire sur des espèces qui seront impactées potentiellement 20 ans après. Il n'y aura alors aucune certitude que les espèces soient encore présentes, le monde du vivant évoluant en permanence. ».

Cette réponse amène plusieurs réactions et précisions de sa part :
- l'association est effectivement très présente sur la commune de Voiron et complète régulièrement sa base de données par de nouvelles données naturalistes collectées au gré des déplacements sur la commune. **Toutefois, il ne peut être considéré qu'elle réalise des inventaires réguliers sur le territoire comme il est indiqué. En effet, les inventaires naturalistes répondent à des méthodes et des protocoles standardisés qui seuls sont à même de garantir leur représentativité. Les données fournies par Le Pic Vert ont été, pour la plupart, collectées hors de ces protocoles naturalistes, au fil de l'eau, et ne sont donc pas nécessairement suffisantes pour garantir une vision complète des enjeux en matière de biodiversité même si elles représentent une base solide.**

Réponse de la commune :
Le projet de PLU a été envisagé comme cela lors de la réponse à la cpnsultation organisée par la commune, avec une intégration des données du Pic Vert sans complément de la part d'Evinerude. Le Pic Vert, partenaire d'Evinerude sur cette partie,

en avait connaissance puisque plusieurs réunions se sont tenues entre eux. Il n'a jamais été question de réaliser des inventaires 4 saisons (ce qui ne se fait d'ailleurs pas dans les PLU du fait du peu de valeur ajoutée sur un document de planification).

- **La réalisation d'inventaires 4 saisons ne paraît pas, contrairement à ce qui est indiqué, irréalisable ni en termes financiers (il est question de quelques milliers d'euros sur une année à mettre en comparaison aux dizaines de milliers d'euros du moindre aménagement routier ou urbain) ni en termes de personnel.** Il existe même un dispositif spécifique et parfaitement adapté pour cela : les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) dont plus de 3 500 communes en France se sont déjà emparées. Un ABC est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il mobilise les acteurs d'une commune en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire. Plus qu'un simple inventaire naturaliste, un ABC est donc un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion, notamment lors de l'élaboration d'un PLU.

Réponse de la commune :
Les prestations prévues au sein du marché public du PLU ne comprennent pas d'inventaires 4 saisons. Il ne s'agit pas de « quelques milliers d'euros ». Pour un travail sérieux mené par des experts à l'échelle d'un territoire communal, il faudrait compter entre 50 et 100 000 euros.

Selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le coût moyen d'un ABC mené sur 2 à 3 ans est estimé à 38 000 euros pour une commune. Ce qui représente pour une ville comme Voiron d'y consacrer pendant 3 ans, l'équivalent de 0,15 % de son budget annuel d'investissement. Est-ce vraiment irréaliste ? D'autant plus que les ABC peuvent être aidés financièrement à hauteur de 80 %, ce qui laisserait un reste à charge de 8 000 euros (pour un projet à 38 000 euros) sur 3 ans soit l'équivalent de 0,04 % du budget investissement de la commune. L'utilité de ces ABC est incontestable. Ils permettent réellement de mieux connaître l'état des espèces et des milieux d'une commune.

L'association incite la commune de Voiron à candidater lors du prochain appel à projets ABC lancé par l'OFB. Cet investissement permettrait d'ores et déjà de préparer l'étape suivante c'est-à-dire le prochain document d'urbanisme.

Réponse de la commune :
Cette proposition est sans doute très intéressante, mais ne peut pas prendre place dans la révision du PLU qui a fait l'objet de l'enquête publique.

La remarque concernant la pertinence de ces inventaires lui apparait assez incompréhensible. C'est justement parce qu'ils permettent de prendre en compte la présence ou l'absence de telles ou telles espèces, avant toute décision d'urbanisme

pouvant les impacter défavorablement, que ces inventaires sont pleinement pertinents en amont de la réalisation d'un PLU.

Réponse de la commune :
Ces inventaires ne sont pas nécessaires pour l'élaboration d'un PLU dans le sens où le travail effectué a déjà identifié les secteurs d'intérêt écologique, et ils ont été protégés par le zonage et le règlement du futur PLU, ainsi que par l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques.

Ensuite, elle apporte des correctifs ou précisions :

*** Page 122 :** Il est indiqué « *depuis 2 ans, l'association du Pic-Vert intervient sur l'ENS de Charauze en suivant les populations d'amphibiens et en évitant leur écrasement au niveau de la rue de Charauze en période de migration prénuptiale (entre février et mai)* ». L'association assure le suivi des populations d'amphibiens de ce site depuis 2020, ce qui permet de formuler ci-après une proposition d'extension du périmètre de réservoir de biodiversité (voir ci-dessous pages).

* Page 148 : corridors écologiques
La question des corridors écologiques semble avoir été bien appréhendée, notamment après l'intégration des remarques du SCOT de la Grande région grenobloise. Le Pic Vert souhaite cependant insister sur un dossier dont elle demande la réalisation depuis plusieurs années : **la création d'un passage à faune sur le pont de Charauze pour que la faune terrestre puisse rejoindre le marais de Charauze grâce à la végétalisation d'un des deux trottoirs.**

Cela avait été demandé lors de la précédente modification du PLU de Voiron, lors de l'enquête publique pour la rocade d'accès au nouvel hôpital et lors de l'enquête publique pour la ZAC du Parvis.

Une étude de faisabilité a été réalisée. Celle-ci a préconisé de gros travaux pour un coût assez prohibitif. Il a donc été demandé qu'un nouveau projet soit étudié consistant uniquement à décaper le revêtement actuel de l'un des trottoirs au moins sur la moitié de sa largeur et de mettre de la terre à la place sur une profondeur minimum de 15 cm. De plus, il est demandé la mise en place d'un pare clos sur les deux rambardes afin de limiter l'éclairage et le bruit de la rocade qui passe sous ce pont. Les élus concernés (CAPV, Conseil départemental, mairie) se montrent favorables à cette solution moins coûteuse mais ils souhaitaient obtenir l'assurance que la DREAL validera cet aménagement pour restaurer ce corridor biologique. Par courriel en date du 13 octobre 2023, M. Fabien Poirié, chargé de mission biodiversité à la DREAL confirmait que cette solution alternative « *serait de nature à répondre aux engagements de restauration de ce corridor biologique. Il nous apparaît important que ce sujet puisse se résoudre prochainement au vu des nombreux échanges et engagements pris de longue date sur cette restauration de corridor.* »

Le Pic Vert demande donc que ce projet de PLU intègre pleinement cette réalisation.

* Page 159 : Paragraphe « Les espace boisés classés et arbres remarquables », seule une carte présente les arbres remarquables. Pour en savoir plus, il est nécessaire d'attendre la partie 4 – Évaluation environnementale (page 76) pour apprendre que 70 « nouveaux » arbres remarquables ont été identifiés (par rapport au PLU précédent), ce qui porte au total à 83 le nombre d'arbres remarquables sur la commune. **Si elle salue cet effort d'inventaire, celui-ci ne semble pas être pour autant complet. Ainsi, aucun arbre remarquable n'est recensé dans le bois de Montmain alors que plusieurs vénérables châtaigniers dont l'âge et la circonférence auraient largement justifié qu'ils soient inclus comme arbres remarquable**s (coordonnées GPS : 45,39584° N, 5,59791°E ci-dessous photo d'un des châtaigniers) :

Châtaignier remarquable, secteur bois de Montmain

Localisation : 45,39584° N, 5,59791°E

Photo : S. Goguet – Le Pic Vert

C'est l'occasion de rappeler qu'une politique de Nature en ville doit avoir, en matière de végétalisation, comme préalable et priorité la conservation de l'existant et, dans un second temps seulement, la plantation de nouveaux arbres. En matière de climat, et d'aménités positives, un arbre mature jouera un rôle considérablement plus important qu'une dizaine de jeunes arbres plantés comme le synthétise très bien le document joint à la contribution (pages 3 à 5) intitulé « Plaidoyer pour une loi Arbre hors forêt » produit par le CAUE 77 (dont le contenu et les propositions sont soutenus par un grand nombre de structures environnementales).

Il faut attendre au moins 20 à 25 ans pour qu'un arbre apporte pleinement ses bienfaits écosystémiques. On ne peut ainsi que regretter le nombre trop important d'arbres matures ayant disparu ces dernières années sur la commune de Voiron et insister à

nouveau sur l'urgence de stopper la coupe de nouveaux arbres sauf pour d'impérieuses raisons de sécurité.

A la même page, il est écrit concernant les EBC : *« A noter que l'EBC de la Brunerie a été récemment impacté par la création d'une nouvelle piste de BMX montrant ainsi le non-respect de ce classement car il n'est pas adapté sur une grande partie du territoire ».* Effectivement, à son grand regret, la piste de BMX (qui n'est d'ailleurs que très peu utilisée actuellement) a été créée en partie sur un secteur classé en EBC. L'association l'avait souligné à l'époque et se bat encore aujourd'hui afin que des mesures compensatoires soient effectivement mises en place après cette destruction qui présentait très probablement un caractère illégal, même si elle n'a pas été contestée devant la justice.

Il est pour le moins curieux de se servir de ce regrettable exemple pour conclure que la protection EBC n'est pas adaptée sur une grande partie du territoire. C'est bien la volonté des promoteurs du projet de piste de BMX de passer outre ce classement et l'absence de volonté de faire respecter ce classement qui sont à interroger, mais certainement pas la pertinence du classement en EBC.

Rapport de présentation : partie 4 - évaluation environnementale
*** Page 85 :** concernant les indicateurs de suivi de l'environnement, le Pic Vert regrette l'absence de mise en place d'indicateurs en matière de biodiversité-espèces et demande d'en intégrer afin de s'assurer que la mise en place de ce PLU garantira la pérennité des espèces présentes tel que le suivi temporaire des oiseaux communs (stoc) ou le suivi spécifique des espèces patrimoniales de la commune.

Face à une connaissance incomplète de la biodiversité communale, comme souligné plus haut, il est nécessaire de prévoir la mise en place d'outils de suivi de cette biodiversité. À nouveau, le lancement d'un ABC serait une manière pour la municipalité de montrer qu'elle intègre pleinement cet enjeu dans ses objectifs de suivi. L'association se déclare prête à collaborer avec les services communaux pour proposer les indicateurs les plus pertinents.

En conclusion : Planifier c'est l'objet même d'un PLU. Et planifier dans un monde en profondes mutations, notamment environnementales du fait du changement climatique, nécessite de prendre en compte le fait de la rareté des biens fournis par la nature, nous devons les économiser. **Il convient donc de revisiter les enjeux et les choix proposés dans ce PLU à l'aune de ces bouleversements majeurs déjà en cours mais appelés à s'accélérer.**

Le PLU est une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation aux changements qui se présentent à nous. Pour ce faire, il est nécessaire de mobiliser tous les leviers possibles tout d'abord en économisant fortement l'espace, l'eau, l'énergie et les ressources en général. Mais aussi en mobilisant largement les leviers que nous offrent la nature en ville (ou solutions fondées sur la nature car « copiées »

sur elle). Ces leviers permettent d'agir effectivement et simultanément sur le changement climatique, la préservation de la biodiversité, la santé environnementale (lutte contre les espèces invasives et/ou allergisantes…), la qualité de vie et le bien-être des habitants de la commune.

En ce sens, le PLU qui est proposé peut très certainement être amélioré et amendé, elle a d'ailleurs fait plusieurs propositions en ce sens dans cette contribution. Il mobilise cependant plus nettement ces fameux leviers fondés sur la nature que le précédent PLU et va donc dans la bonne direction. Le Pic Vert espère que sa traduction dans les faits et sur le terrain sera à la hauteur des enjeux.

Anonyme

Cette contribution collective entend contribuer activement au nouveau plan d'urbanisme, notamment dans le hameau de Criel/Champfeuillet. Elle fait suite aux observations orales de MM. GRIZAUD Jean-Yves et DOUDOUH Jaoued.

Pour ce faire, ils ont formé un collectif et créé une pétition **pour la reclassification potentielle des parcelles n° 1581, 1582, 952, 1562, 1552, 1554, et 1564 qui doivent passer en zones constructibles. Leur objectif est de préserver le caractère agricole et naturel de ces terrains, qui sont au cœur du hameau.** Ils déposent un dossier détaillé de 81 pages, comprenant constats et propositions. Le constat s'appuie beaucoup sur l'analyse de la MRAe.

Réponse de la commune :
La Ville souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur pour tenir compte des travaux de réaménagement et de sécurisation de la rue du Placyre réalisés en 2019. Elle est disposée à protéger le boisement présent sur la parcelle AZ 1582 (et pas AZ 1581).

La préservation des boisements de la parcelle 1581 est notamment un des objectifs du collectif prénommé « Le Criel Vert ».

Ils énoncent également leur opposition au barreau à Champfeuillet, sur le fondement notamment d'études faune/flore. Les détails de leur pétition se trouvent dans le dossier joint à la contribution ; la pétition elle-même a recueilli une cinquantaine de signatures.

Ces observations et revendications rejoignent les observations d'autres contributeurs, à l'occasion de leurs demandes de constructibilité, suite au déclassement de leurs parcelles, alors que dans le même secteur on assiste à une extension de l'urbanisation du hameau (voir le PV de synthèse n° 2).

Nouvelle contribution du CECV

Pour maintenir une CONTINUITE ECOLOGIQUE entre les zones A et Nc au Nord-Est du nouvel hôpital et le vallon d'un des affluents du ruisseau de Taille (marqué ER 32),

> **Le CEVC demande le classement en A ou N de la grande parcelle non encore bâtie (classée en UD) qui est entre les deux zones N, rue de Belledonne (c'est hors OAP).** Cette parcelle est marquée sur un des extraits du règlement graphique dans lesquels l'association a localisé des amphibiens, haies etc., déposés dans le registre papier.

Réponse de la commune :
Nous sommes prêts à classer cette parcelle en zone naturelle pour conserver la connexion vers la zone naturelle située en contrebas.

La MRAe critique le fait que le PLU de Voiron n'étudie pas plusieurs hypothèses dans son Evaluation Environnementale. L'hypothèse d'une CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE de +0,45 %/an, qui conditionne les orientations du PLU, dépasse largement la croissance constatée de +0,1%/an entre 2014 et 2020. Une hypothèse d'une croissance moindre ou nulle enlèverait de la pression foncière.

Et comparer le nouveau PLU avec celui de 2010 comme si toutes les zones U et AU de 2010 étaient construites fait forcément ressortir le PLU de 2024 comme plus vertueux. Cela ne prend pas en compte l'étalement d'un PLU dans le temps.

Un autre facteur est à prendre en compte : La DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU. Une partie de Voiron puise son eau dans le marais de Chirens, une autre dans celui de St.-Joseph-de-Rivière; ces deux se situent sur le bassin versant du Guiers, que nous asséchons petit à petit par nos prélèvements. L'eau usée va vers le bassin versant de l'Isère. Voiron (et le Pays Voironnais) n'est pas autonome pour sa ressource en eau. Coupler notre réseau à celui de la Métropole de Grenoble pour avoir de l'eau en cas de pénurie ne fait que déplacer le problème.

En plus, l'imperméabilisation croissante fait partir l'eau pluviale plus vite, au lieu de la laisser s'infiltrer et recharger les nappes. La disponibilité de la ressource en eau devrait constituer un critère de limitation de la croissance démographique.

> Le CEVC demande d'évaluer et d'ajuster le projet de PLU par rapport à une hypothèse de croissance démographique de +0,1%/an, ainsi que par rapport à l'Etat initial de l'environnement et la disponibilité de la ressource en eau.

Réponse de la commune :
Il est extrêmement périlleux de faire des hypothèses de croissance démographique. On constate que malgré la construction forte de logements ces dernières années, la population de Voiron n'augmente quasiment pas.

- Remarque sur les CLOTURES :
En zone N et A, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune, *"en zones humides ou dans les secteurs des continuités écologiques"*. C'est très restrictif. On ne le trouve même pas dans les zones UH, qui correspondent aux hameaux semi-ruraux et ruraux. La circulation de la petite faune doit être possible dans tous les secteurs et toutes les zones.

> Le CEVC demande que les clôtures permettent la circulation de la petite faune dans toutes les zones et pas seulement en N et A et en zones humides ou continuités écologiques.

Réponse de la commune :
Le règlement exige des clôtures perméables :
- dans les secteurs à amphibiens (zones UCV, UG, UD, UH),
- dans les zones humides,
- dans les secteurs de corridors écologiques,
- le long de la Morge : cette exigence concerne les zones UCV, UCVr1, UG, UD et UEm),
- en bordure des espaces agricoles et naturels, en zones UH, A, N et les STECAL.

Dans l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques, il y a une erreur pour le secteur Sud Brunerie : "*Le site du Nord de la ZA des Blanchisseries est d'autant plus important que le sol humide des lieux alimente très probablement le cours d'eau du Gorgeat."* **Ce n'est pas le Gorgeat mais le Taille. De plus, ce n'est pas probablement mais certainement !**

Réponse de la commune :
En effet, cette erreur sera corrigée.

Nouvelle contribution de Voiron Citoyenne
Cette contribution porte cette sois sur le thème "Nature, biodiversité et ressources ». Le PLU est un outil très intéressant pour favoriser la protection de notre environnement

: faune et flore (biodiversité), paysages, mais aussi ressources (eau, renouvelables…). Il est essentiel que les autres enjeux territoriaux abordés par le futur PLU (habitat, économie, déplacements, risques climatiques…) prennent systématiquement en compte ces thématiques.

A cet égard, elle trouve positif la mise en place des OAP « Paysages et Nature », « Palettes végétales »,« Mise en valeur des continuités écologiques ». Également la mention dans le règlement écrit : « Les projets économiseront au maximum les ressources (le sol, l'énergie, l'eau, l'air, …), préserveront la biodiversité, et limiteront les sources de nuisances et de pollutions diverses » lui semble primordiale.

Cependant, des améliorations peuvent être apportées pour :
- renforcer la protection de l'existant (faune, flore, sols)
- mieux préserver les ressources.

1) Mieux protéger la nature et biodiversité existantes
Le projet de PLU propose une prise en compte renforcée de la nature (faune et flore) dans les futurs projets d'urbanisme (OAP sus-citées), et met en exergue des actions de désimperméabilisation.

Il faut néanmoins renforcer la protection et préservation de l'existant, qui ne sont pas suffisantes :
▪ L'identification d'éléments « remarquables » (arbres, haies, bosquets) dans le PLU est très positive. Deux améliorations pourraient être prises en compte :

➔ Identifier comme remarquables certains espaces ou espèces « ordinaires », mais qui sont particulièrement importants de par leur emplacement dans la ville (qualité paysagère, ombrage et lutte contre les îlots de chaleur).

Exemple d'arbres/ bosquets à ajouter à la liste d'éléments remarquables :

Magnolia du rond -point donnant sur les rues Georges Sand/ rue du Général Rambeaud :
(pour note, il y avait un deuxième Magnolia qui a été coupé lors des travaux voirie/rond-point)

Bosquet d'arbres hauts à l'intersection de l'avenue Dugueyt Jouvin et rue Monnet Daiguenoire :

Arbres et zone enherbée au clos Brérard :

➔ **Définir des « zones » remarquables plutôt que des éléments :** définir un « périmètre» limité autour des arbres, arbustes, bosquets, haies considérées comme remarquables permettrait de s'assurer d'une protection efficace des végétaux (la construction de

bâtiments trop proches peut endommager les racines et faire mourir le sujet), et de garantir une meilleure visibilité et qualité paysagère.

Réponse de la commune :
L'OAP paysage et nature au chapitre 2.1.1.2 prescrit que : *« Pour protéger l'arbre et son système racinaire, le sol et le volume de terre sous son houppier à taille adulte, doivent être conservés par une mise à distance des constructions nouvelles (distance supérieure à la dimension du houppier) et un sol perméable, non tassé et sans intervention de déblai ou de remblai.*

▪ Il est plus logique et moins couteux de préserver certaines zones végétalisées ou encore non imperméabilisées que de désimperméabiliser les parcelles. La désimperméabilisation est une mesure complémentaire, elle ne doit pas se substituer à la préservation des espaces verts existants.

Réponse de la commune :
C'est en effet ce que propose le PLU en protégeant les parcs et jardins arborés existants, et en imposant un coefficient de biotope et de pleine terre dans toutes les zones.

o A cet effet, le PLU présente une incohérence entre l'objectif affiché de préserver la « nature en ville » et la biodiversité et le contenu de l'OAP sectorielle n°8 Faubourg Sermorens.

En effet, la carte proposée p.45 du document OAP Sectorielles indique une zone à vocation « habitat » (en rouge sur la carte) prévoyant jusqu'à du R+4. Or, la partie nord-est du projet prend une partie d'un parc existant identifié, avec certains de ses arbres, comme remarquable. **Pourquoi l'ensemble du jardin n'est-il pas protégé ?**
Pourquoi l'OAP permet-elle l'artificialisation avec la construction de logements ?

OAP sectorielle n°8, p.45 :

➔ Il est demandé que l'OAP Sectorielle n°8 définisse l'intégralité du parc existant comme jardin remarquable.

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant sur le nombre de logements à réaliser pour rester compatible avec le PLH et la programmation des logements sociaux.
Ce n'est pas parce que la ville souhaite protéger un certain nombre de parcs et jardins que l'ensemble de ceux-ci doit être sanctuarisé, car il faut bien trouver des sites pour répondre aux besoins de construction.

o Conserver les arbres existants doit être une priorité
Exemple Rue Madame de Sévigné, où le Conseil Municipal a voté pour la coupe des arbres existants afin que la copropriété existante puisse réaliser des parkings sécurisés, alors que ceux-ci offrent une source d'ombrage non négligeable dans un environnement très minéral.
La bande enherbée à l'intersection entre rue de Madame de Sévigné et avenue Philippe Vial a été bétonnée en Novembre-Décembre 2023 ; l'arbre à l'angle a été pour le moment épargné, il n'est pas identifié comme remarquable dans le futur PLU :

L'intersection entre rue de Madame de Sévigné et avenue Philippe Vial, avant / après travaux fin 2023.

o Pourquoi les sursis à statuer n'ont pas mis en pause des projets très consommateurs d'espaces encore verts en pleine ville, qui sont pourtant devenus des denrées rares ?

Réponse de la commune :
Voir ci-avant les réponses sur les conditions dans lesquelles les sursis à statuer peuvent être opposés à des projets et leurs limites.

▪ Dans une certaine mesure, le désimperméabilisation et/ou la végétalisation peuvent permettre de favoriser le cycle de l'eau en réduisant le ruissellement, favoriser la biodiversité et contribuer à réduire le phénomène d'îlots de chaleur, tout en améliorant le cadre de vie. Comme expliqué par le maire, la végétalisation du Mail est

techniquement complexe et onéreuse et ne pourra donc qu'être partielle. **La désimperméabilisation des cours d'écoles est proposée.**

Réponse de la commune :
Comme expliqué lors de la réunion publique du 11 décembre 2023, c'est en cours depuis plusieurs années.

➔ Il est proposé également d'intégrer la végétalisation (enherbement+ plantation d'arbres) de zones moins techniques à traiter et convertibles rapidement, comme par exemple L'Esplanade du Colombier.

De manière plus large, la création de parcs dans chaque quartier semble primordiale afin de rendre des zones de fraicheur et nature accessibles facilement à tous les habitants ; et de garantir des zones de nature pour le maintien de la biodiversité.

▪ Les surfaces d'EBC sont malheureusement réduites avec le projet de PLU, alors que ce classement offre une protection supplémentaire au Code de l'Urbanisme.

→ Il est demandé que les protections des zones actuellement EBC soient maintenues.

Réponse de la commune :
Le PLU protège en ville de nombreux parcs et jardins arborés en ce sens. Il a protégé en EBC ou en bois et bosquets, l'ensemble des petits boisements hors grands massifs boisés, qui sont les plus menacés et utiles pour la circulation de la faune.
Il y a globalement peu d'EBC supprimés dans le futur PLU, en revanche leur localisation a été revue pour les adapter à des enjeux particuliers (voir rapport de présentation, partie justifications – chapitre 5.7.2.1 page 80).

▪ Sur la biodiversité : les documents du PLU proposent dans la partie 2- état initial de l'environnement un inventaire assez fourni de la faune et flore, néanmoins à compléter ou à corriger d'après les contributions des associations environnementales. Il semble important qu'afin de suivre au mieux l'évolution de la biodiversité et l'état de l'environnement sur le territoire, et de s'assurer que les espèces présentes sont maintenues, des indicateurs en termes de suivi de la biodiversité soient également mis en place afin de suivre l'évolution dans le temps.

→ Il faudrait intégrer des indicateurs de biodiversité dans le PLU ainsi qu'une fréquence de reporting dans des documents publics.

Réponse de la commune :
On peut réfléchir à un indicateur biodiversité.

▪ D'autre part, le règlement écrit n'inclut pas d'éléments explicites sur les mesures à privilégier pour « préserv[er] la biodiversité, en particulier la faune en ville.

➔ Pourraient être suggérés : mise en place de nichoirs, préserver les éléments architecturaux favorables à la faune (œils-de-bœuf, trous de boulins, meurtrières, pierres descellées, poutres apparentes...), favoriser les matériaux rugueux sur les bâtiments.

Réponse de la commune :
Ces éléments ne relèvent pas du PLU.
De plus, de nombreuses mesures sont présentes et favorables à la biodiversité présentée dans les OAP (dont celle du centre ville) et dans le mémoire en réponse MRAe.

▪ Un des outils le plus efficace pour favoriser la biodiversité et éviter l'artificialisation à outrance des sols est l'application d'un coefficient de biotope par surface (C.B.S), d'un coefficient d'emprise au sol et une part de pleine terre. **Ces coefficients pourraient être revus à la hausse.**

Réponse de la commune :
C'est la part de pleine terre qui permet d'éviter l'« artificialisation à outrance » des sols. Le coefficient de biotope, lui, peut se traduire par des toitures végétalisées, des sols en stabilisé…
Ces coefficients ont été fixés après réalisation de simulations pour augmenter les normes actuelles (introduites dans le PLU en 2019 sur les zones urbaines mixtes et jugées insuffisantes) tout en permettant des constructions en adéquation avec la vocation des différentes zones et les densités bâties.

2) Préserver les ressources en eau
▪ Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, de la multiplication des sécheresses, la gestion économe de la ressource en eau, en particulier à travers la réutilisation des eaux non conventionnelles, n'est pas encore suffisamment prise en compte. Le règlement écrit mentionne que « la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage, les toilettes, … » sera « privilégiée », ce qui n'est pas contraignant et se limite aux nouvelles constructions. Dans une stratégie de sobriété sur la ressource en eau, réutiliser les eaux non conventionnelles de manière plus massive serait un atout majeur, particulièrement pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable.

Sachant que la loi Economie circulaire (n° 2020-105 du 10 février 2020) a inscrit plusieurs dispositions pour encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles et que la valorisation des eaux usées est un axe majeur du Plan Eau du gouvernement français.

Certaines communes ont déjà rendu obligatoire l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales des toitures (cf. https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/actesyntheses/Sem15_zonage_eaux_pluviales.pdf)

➔ Il est suggéré de renforcer le règlement écrit pour rendre obligatoire l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales des toitures (selon critère projet et techniques à préciser).

Réponse de la commune :
Une telle obligation aurait aussi des inconvénients comme l'explique également le graie : cycle de vie des cuves en plastique, impact paysager si les cuves plastique sont systématisées dans les jardins …

3) Terres agricoles et autonomie alimentaire

▪ Le futur PLU augmente les surfaces agricoles, ce qui est bienvenu dans une logique de Zéro Artificialisation Nette. Pourtant comme mentionné dans d'autres contributions, le maintien de certaines zones qui étaient cultivées en zone UD, et à l'inverse le passage de parcelles constructibles en agricole ne répondent pas à un enjeu central : maintenir et renforcer les terres cultivées sur le territoire afin de permettre l'autonomie alimentaire.

Pourtant, le diagnostic souligne bien le besoin de « *Conserver les espaces agricoles encore bien homogènes et non mités* » et de « *protection des terres agricoles productives » (*p.196-197). Le classement en zone A doit aller de pair avec une logique d'augmentation de la surface des terres cultivées.

➔ Là encore, la mise en place d'indicateurs de suivi :surfaces cultivées/ cultivables, évolution des surfaces par type de cultures ou élevage permettrait de mieux comprendre les évolutions et d'accompagner au plus près les mutations du secteur agricole.

Réponse de la commune :
Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, nous avons effectivement proposé de suivre l'évolution des espaces agricoles.
Un suivi par type de cultures pourra être ajouté.

Nouvelle contribution du CECV

Cette contribution porte sur la biodiversité. Elle fait d'abord remarquer que, comme pour les arbres remarquables, les listes des espèces faune-flore présentées dans l'État initial de l'environnement (chapitre 1.3., pages 126-141) n'a qu'un intérêt limité sans leur localisation, au moins pour les espèces rares, emblématiques et/ou protégées, caractéristiques d'un certain milieu, ainsi que pour les espèces invasives qu'il convient de combattre. **Sans localisation, des actions de protection ou d'éradication sont impossibles. De plus, les inventaires devraient être datés.**

La MRAe demande la réalisation d'inventaires faune-flore dans les périmètres des OAP sectorielles (page 13 de son avis). La Ville répond (page 108) que ce serait trop coûteux, irréalisable et non pertinent car le diagnostic du PLU date de 2019. Mais ce diagnostic est justement limité car basé sur une compilation bibliographique, complétée par des signalements d'espèces observées de manière non systématique. Systématiser une exploration des secteurs d'OAP, sans faire un inventaire exhaustif des espèces communes (comme on le ferait pour un Atlas de la Biodiversité Communale) permettrait de mieux appréhender les milieux et de préserver les espèces à enjeux d'une destruction irréversible.

Le CEVC demande donc la prospection de ces périmètres d'OAP par un écologue pendant 4 saisons, avant d'accorder les permis d'aménager et de construire.

Réponse de la commune :
L'état initial de l'environnement recense les espèces, même si elles n'apparaissent pas nominativement pour éviter les prélèvements de personnes mal intentionnées.
Mais comme indiqué précédemment, les OAP ne sont pas des opérations d'aménagement. Rien ne dit (en dehors des opérations publiques) que des constructions y seront réalisées dans la durée de vie du PLU. De ce fait, est-ce pertinent d'investiguer dans le détail ces sites dont la faune et la flore peuvent évoluer au fil des années ? Les propriétaires fonciers vont-ils ouvrir leur porte à un écologue, au risque de se voir ensuite imposer des contraintes ?
Et qui paye ces études … ?
Quant à réaliser des inventaires lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, comment le CEVC compte bloquer un projet pendant un an à compter du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, quand on sait que le délai d'instruction d'une déclaration préalable de division est d'1 mois, 2 mois pour une maison individuelle, 3 mois pour un immeuble … ?

De même, pour toute déclaration préalable à une rénovation, le CEVC demande une prospection naturaliste pour voir s'il n'y a pas d'espèces qui seraient détruites ou privées de leur habitat (chauve-souris, hirondelles, amphibiens, reptiles...). Si c'est le cas, des mesures doivent être imposées pour les épargner ou pour installer un gîte de substitution, y compris en phase travaux. Ceci concerne surtout la rénovation d'anciennes fermes ou granges, mais aussi l'isolation extérieure ou la réfection de toiture, tout ce qui bouche ou altère des ouvertures ou anfractuosités.

Réponse de la commune :
Nous invitons le CEVC à contacter les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme pour les sensibiliser.

Classer des arbres ou des boisements ne suffit pas. Encore faut-il que les propriétaires soient informés de leurs obligations. Certes, le défrichement de l'espace boisé classé du Parc de la Brunerie comme celui du Château de Beegue l'ont été en connaissance de cause. Néanmoins, il serait utile de rappeler qu'il ne sert à rien de prétendre que les arbres ont disparu naturellement : les propriétaires ne doivent pas entraver la repousse naturelle.

Quant aux arbres remarquables, il ne suffit pas de les inscrire au PLU. Le CEVC demande que les propriétaires soient directement informés de l'interdiction de couper les arbres remarquables ainsi que de la procédure à suivre en cas de problèmes constatés sur les arbres.

Réponse de la commune :
Nous envisageons de réaliser un « porter à connaissance » des propriétaires concernés après approbation du PLU, afin de les informer personnellement des protections. Notez qu'il s'agit d'un très gros travail qui prendra du temps.

Pendant la phase du diagnostic, le CEVC avait signalé des haies à préserver, notamment le long des rues de la Martellière, d'Orgeoise, du Garat, des Écrins. Ces haies, composées d'arbustes et d'arbres plus ou moins hauts, poussent sur des talus et assurent ainsi leur stabilité. À la page 155 de l'État initial de l'environnement, on voit quelques haies marquées qui pourraient correspondre très grossièrement à ce secteur. **Dans la carte des prescriptions (pièce 4.3. du Règlement graphique), elles ne sont pas marquées, alors que d'autres le sont, ainsi que des alignements d'arbres.**

En plus de maintenir les talus, elles ont une fonction de retenue d'eau et de continuité écologique dans ce secteur autrefois rural où l'urbanisation est croissante. **La rue du Garat fait l'objet d'un projet d'élargissement et il est demandé le maintien de ce qui reste de la haie.**

Voici à nouveau les localisations : au début de la rue d'Orgeoise, à droite en montant, jusqu'au n°16. Rue de la Martellière, entre les lotissements « Le Vieux Tilleul » et « Hameau du Garat », à droite en montant. Le bas de la rue de la Martellière et de la rue du Garat (virage commun) jusqu'à la première entrée du « Hameau du Garat » à gauche en montant la rue du Garat. rue des Écrins, le long de tout l'ensemble immobilier « Bee Ô Top » (le promoteur a même signé une ORE avec le CEN Isère).

Le CEVC demande que soient rajoutées au PLU les haies qu'il a signalées le long des rues de la Martellière, d'Orgeoise, du Garat et des Écrins.

Réponse de la commune :
Ces haies seront ajoutées.
Il faut noter que les haies protégées par l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques, sont impliquées dans un fonctionnement écologique global, contrairement aux haies citées.

Il demande aussi que la liste des haies ou alignements d'arbres soit annexée au PLU, avec leur adresse, comme pour les arbres remarquables.
L'arbre remarquable cartographié au début sud du hameau d'Orgeoise, sur la rue de la Martellière, a été coupé par la Région depuis au moins quatre ans. Il s'agissait d'un noyer américain. **Le CEVC demande d'actualiser la liste des arbres remarquables.**

Réponse de la commune :
Les arbres seront numérotés, catégoriés « remarquables » ou « intéressants ».
Une table attributaire figurera sur le règlement graphique 4.3 indiquera les coordonnées RGF93v1 / Lambert 93 de chaque arbre.

Le CEVC s'étonne qu'aucun arbre remarquable ne subsiste dans le Jardin de Ville. Le CEVC demande le rajout de deux arbres remarquables, situés dans une propriété privée au 30 avenue d'Haussez, entre cette avenue et l'avenue Gambetta. Il s'agit d'un hêtre pourpre et d'un sapin.

Réponse de la commune :
Le jardin de ville étant protégé par la trame « Parcs et jardins arborés à protéger » qui interdit la suppression des arbres, aucun arbre n'a été identifié en sus des prescriptions protectrices liées à cette trame.
Concernant les deux arbres remarquables supplémentaires à protéger, la Ville examinera l'ensemble des demandes de protection d'arbres supplémentaires signalées lors de l'enquête publique.
A noter que les espèces citées ne sont pas remarquables pour la biodiversité exogène (et/ou ne sont pas dans leur milieu naturel). Autrement dit, il s'agit d'arbres ornementaux.

Un muret ancien en pierre qui abrite des lézards des murailles est bien localisé sur l'illustration page 161 de l'État initial de l'environnement. Dans l'OAP Blanchisseries et Brunerie, page 10, on le voit moins bien, il semble raccourci. Dans le règlement graphique et la carte des prescriptions, il a disparu. Sa préservation intégrale est mentionnée comme mesure d'évitement, page 12 du Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Le CEVC demande que le muret figurant sur l'illustration à la page 161 de l'État initial de l'environnement figure au règlement (graphique et écrit). Ce mur n'est d'ailleurs pas le seul en pierre dans la commune, comme indiqué dans le texte. Le Domaine de la Brunerie était entouré d'un mur en pierre qui abritait de nombreux Lézards des murailles. Ce mur a été en grande partie détruit lors de la construction du giratoire de la Brunerie et des immeubles à proximité, puis de la destruction quasi totale de l'ancienne entrée patrimoniale, pour faciliter l'accès des véhicules et rajouter des parkings. Un tas de pierres a été laissé en compensation à proximité pendant un certain temps.

Le CEVC demande de rajouter au PLU la préservation de ce qui reste du mur d'enceinte du domaine de la Brunerie, ainsi que des murs, murets et bassins en pierre qui existent encore dans la commune.

Plus généralement, le CEVC demande le recensement au PLU des vieux murs, bassins, lavoirs, fontaines, croix et autres éléments du petit patrimoine naturel et historique, dans le but de le connaître et le préserver.

Cette protection manque dans le PLU, au titre notamment du L. 151- 19. La commune entend-elle intégrer ces monuments et éléments patrimoniaux ?

Réponse de la commune :
Ce « petit patrimoine rural » pourrait en effet être ajouté aux protections déjà existantes dans le futur PLU. Compte tenu du travail de terrain qu'il demande, il ne sera pas possible de l'intégrer à ce PLU avant approbation. En revanche, il est possible

d’engager ce travail et de l’intégrer ultérieurement en passant par une modification du PLU.

7. ARBRES REMARQUABLES ET BOISEMENTS PROTEGES

7.1. Arbres remarquables

Plusieurs personnes ont demandé le classement en « arbre remarquable », d'arbres non identifiés en tant que tel dans le PLU. **Il s'agit d'arbres de leur propriété (Mme BECKER et M. MOREL, voir PV de synthèse n° 1),** mais aussi dans le voisinage ou bien dans d'autres parties de la commune . Dans ce dernier cas, relevons les contributions de :

- **l'association Le Pic Vert** (cf. précédemment) ;
- **M. et Mme Roland et Dominique REVIL :** ils signalent que dans leur quartier (château de Beegue), il existe plusieurs arbres qui mériteraient d'être classés en arbres remarquables : un tilleul de 4,50 m de circonférence, une allée de 24 marronniers, 3 cèdres d'une grande hauteur ;
- **Mme MISTRE Mélodie** : elle souhaite porter à connaissance l'existence de cèdres majestueux et plus que centenaires dans l'ancien parc du château de Beegue (parcelles 306), qui mériteraient d'être identifiés comme remarquables ;
- **Voiron Citoyenne** (cf. précédemment) ;
- La demande du CECV (ci-après).

Réponse de la commune :
Les arbres de la parcelle n°306 au Château de Beegue sont déjà protégés au PLU par le classement en EBC.

7.2. EBC et autres boisements protégés

Contribution récapitulative du CECV

Par cette contribution le CECV entend faire une récapitulation de ses 5 premières contributions, non traitées ici en conséquence, tout en se référant à elles. Toutefois, l'association reprend un grand nombre de ses observations antérieures. A savoir :

IV – Remarques sur la protection des boisements et des arbres
Le code de l'urbanisme permet de classer des bois, dans le but d'empêcher leur destruction. La coupe de bois est possible mais le défrichement est interdit. Le projet de PLU supprime les espaces boisés classés (EBC) dans le secteur de la Brunerie mais la commune ne s'était pas opposée à la création d'une piste de BMX dans une partie pourtant protégée par la législation sur les EBC.
La surface des bois à Voiron était de 716 ha en 2020. Ceux qui seront classés en EBC et donc protégés en application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme dans le nouveau PLU, occupent une surface de 170,8 ha. La surface des bois protégés au titre de l'article L151-23, moins contraignant, sera de 7 ha.
Tous les autres bois n'ont pas vocation à être protégés. Encore faut-il que la décision ne soit pas guidée par des motifs erronés.

9 – Le CEVC demande à la commune de reprendre l'analyse du classement des EBC afin de vérifier que certains bois n'auraient pas été exclus du classement en EBC suite à une mauvaise interprétation du droit applicable.

Par ailleurs, la commune a estimé avoir l'obligation d'accepter une demande de RTE de supprimer les EBC dans une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes électriques de 63 000 volts. C'est ce qui a été fait dans le bois de Moneure, rompant sa continuité.

10 – Le CEVC demande que la bande de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne soit ramenée aux distances requises par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, **soit une bande de 2 m de part et d'autre de l'axe des lignes.**

Réponse de la commune :
Cette disposition citée dans l'arrêté du 17 mai 2001 ne s'applique par aux lignes HT 63 K volts . L'article 26 – Distance aux arbres et obstacles divers de l'arrêté cité par le CEVC est applicable aux voisinages des arbres, sauf s'il s'agit de conducteurs isolés BT ou de câbles aériens HTA. Dans le cas de Voiron, les lignes visées sont des lignes HTA 63000 Volts. Les distances portées dans cet article ne leur sont pas applicables. Cependant, l'Etat et RTE sont d'accord pour réduire la bande de 30 mètres à 20 mètres.

Le PLU prévoit la protection de plusieurs dizaines d'arbres remarquables. Toutefois, ces arbres ne sont identifiés dans le règlement que de manière graphique, sans la précision nécessaire au caractère effectif de la protection recherchée.

Réponse de la commune :
Voir la réponse faite au point 7.1. ci-dessus.

11 – **Le CEVC demande que soit annexée au règlement écrit la liste des arbres remarquables, avec leur espèce, leur adresse et leur géolocalisation.**

Réponse de la commune :
Voir la réponse faite au point 7.1. ci-dessus.
A ce stade, il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande qui nécessiterait un gros travail, et la saison ne se prête pas à l'identification des essences quand elle n'est pas déjà connue. Cependant, les arbres protégés seront numérotés et un tableau permettra de trouver les coordonnées lambert 93 de chaque arbre. Ce tableau pourra être complété ultérieurement.

12 – **Le CEVC demande le rajout de deux arbres remarquables, situés dans une propriété privée au 30 avenue d'Haussez, entre cette avenue et l'avenue Gambetta. Il s'agit d'un hêtre pourpre et d'un sapin**.

Réponse de la commune :
La mise en place d'une protection sur ces arbres sera étudiée.

Anonyme

Le Mail est l'âme de Voiron. Sa végétalisation actuelle par les platanes est à la fois majestueuse et génératrice d'ombre et de fraicheur en été, comme dans bien des communes du sud de la France. Le mail est un espace de rencontre où les modes doux mais aussi l'automobile (désormais non polluante en raison des contraintes techniques et administratives à venir) doivent avoir leur place.

La disparition des platanes constituerait une balafre dans le cœur de la ville.
Il sollicite du commissaire enquêteur qu'il émette dans ses conclusions un avis favorable au maintien des platanes qui ornent le Mail.
[Même si cette demande est hors enquête PLU, elle a son intérêt dans le cadre de l'aménagement à venir du Mail, vu la sensibilité d'un certains nombre de citoyens pour cette question].

Réponse de la commune :
Personne ne souhaite la disparition des platanes du mail. Si quelques uns doivent être supprimés, ce sera pour des raisons sanitaires mais ce n'est pas l'objectif du projet de requalification et de végétalisation du mail.
Dans la partie située entre l'hôtel de ville et le viaduc, qui fera l'objet de la 1ère phase, l'intention est au contraire de retrouver le sol naturel au pied des arbres (qui sont actuellement maltraités par un sol en enrobé) et de planter une végétation multistrate, favorable à la biodiversité, tout en permettant le maintien du marché dans la partie centrale.

Dernière contribution du CECV

2. Protection des arbres :
La noyeraie de conservation du lycée agricole La Martellière ne semble plus marquée comme EBC (sous réserve de la lisibilité de la carte), mais doit être maintenue. Le document entier ne fait pas mention d'EBC ni d'arbres remarquables. **Comment les arbres, bois, bosquets, haies, pelouses sèches, zones humides non labellisées ENS et la prairie patrimoniale seront-ils classés et protégés ? (p. 33).**

Réponse de la commune :
La noyeraie de conservation du lycée est protégée en EBC. En phase approbation et suite à l'avis de la Région AURA, la protection EBC sur le parking arboré sera supprimée.
Pour voir les protections des arbres, bois, bosquets, haies, pelouses sèches, zones humides, prairie patrimoniale, se référer au règlement graphique 4.3 du PLU et au règlement écrit, qui édicte des prescriptions de protection de tous ces éléments du patrimoine naturel.

Les versants des collines Monure et Montmain qui descendent vers le marais de la Teissonnière - étang d'Aiguenoire par exemple, étaient classés EBC pour protéger les amphibiens qui y vivent et hibernent. **Est-ce toujours le cas ?**

Réponse de la commune :
Le versant ouest en amont du marais est protégé en EBC hors emprise de la ligne HTA 63000 volts. Le PLU a protégé en EBC les boisements dans les réservoirs de biodiversité.

3. Le secteur "Aux Arbres" :
Depuis plus de 20 ans, bien avant l'élaboration du PLU, le CEVC s'oppose à l'extension de la ZA Les Blanchisseries. Cette ZA a été construite sur une terrasse naturelle fertile (fin de langue glacière), humide, riche en biodiversité, une zone tampon pour les nombreux ruissellements venant des collines environnantes, ce qui a eu pour conséquence son assèchement relatif et des inondations en aval (ruisseau de Taille, Morge).

Heureusement les PLU de 2007 et 2010 ont successivement réduit les projets d'extension et celui de 2023 le fait aussi en déclassant la partie le long de la rue du Marais.

➔ Le CEVC demande l'abandon de tout projet d'extension des deux côtés de la rue des Nivéoles et le reclassement en zone A. Ce secteur réceptionne les eaux d'amont : son artificialisation (bâtiments, parkings, accès), même si c'est pour un équipement de loisir, nécessiterait la construction d'un grand bassin de rétention, et serait contraire à la restauration du corridor écologique. La circulation augmentée dépasserait les capacités des routes environnantes.

Réponse de la commune :
Il n'y a pas de projet au nord de la rue des Nivéoles. Ce secteur est d'ailleurs protégé à double titre pour les amphibiens (secteur de la Lieure) et pour le corridor écologique et classé en zone A.
Le secteur d'extension Sud des Blanchisseries – Pré-aux-Arbres - s'étend au Sud de la rue des Nivéoles et à l'ouest de la rue des Ecrins. La Ville souhaite maintenir ce projet d'extension pour les raisons énoncées ci-avant dans le document.
La réalisation d'un bassin de rétention, dont l'objectif est de protéger la zone des eaux de ruissellement provenant du versant qui la domine, est matérialisée par l'emplacement réservé n°29 au bénéfice du Pays voironnais (compétent en matière de zone économique). Cependant, des études seront menées en vue d'intégrer ces besoins de rétention dans la zone elle-même, afin de ne pas consommer des espaces agricoles supplémentaires pour cet objet.

Les espaces boisés classés (EBC)
Il est indéniable que ce classement offre une garantie supplémentaire (même si elle n'est pas parfaite) de protection. C'est le seul classement qui interdit le changement

de mode d'affectation ou d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (pas de défrichement notamment), en dehors des cas prévus par la loi. Et cela que les boisements relèvent du régime forestier ou non.

Ce qui signifie clairement que le régime forestier, dont se réclame la commune pour relativiser la protection des EBC, présente une protection moindre. Il en est de même du code forestier, qui n'interdit nullement le défrichement. Dans un récent jugement, le Tribunal administratif de Grenoble a d'ailleurs bien souligné que « *la protection au titre des EBC poursuit des finalités plus larges que celles que vise le code forestier* » (TA Grenoble, 15 mars 2023, n° 2004296).

La commune elle-même en apporte aussi une preuve complémentaire, en déclassant sur 30 m de part et d'autre de la ligne 63 kV dans un boisement. Si les EBC ne présentaient pas de protection supplémentaire, quelle serait la raison pour l'Etat de demander de procéder au déclassement à cet endroit ?

Réponse de la commune :
Le déclassement des EBC de part et d'autre des lignes électriques procède de la servitude d'utilité publique I4 d'entretien des lignes HTA.

Conformément à l'avis de l'Etat : le déclassement de l'EBC ne devra pas dépasser les 20 m de part et d'autre de la ligne HT.

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant, cette distance sera respectée.

En conséquence, le déclassement de certains (pas tous) EBC gagnerait à être dûment justifié. Tout particulièrement :

- Dans les gorges de la Morge amont (en zone rouge de risques naturels, de surcroît) ;
- Dans la grande prairie, si elle ne sert pas de pâturage.

En ce qui concerne les autres boisements protégés, la MRAe souligne avec justesse : « Le projet de PLU prévoit la réduction des surfaces de bois et bosquets protégés (déclassement de 343 ha contre le classement de 7 ha) dans le règlement graphique par rapport au PLU en vigueur (*….) la justification apportée est peu étayée, et ne permet pas de rejoindre la conclusion de l'étude selon laquelle « la protection pertinente attribuée aux boisements et bosquets et aux arbres remarquables et intéressants, est un impact positif pour le paysage et la biodiversité du territoire ».*

La réponse de la commune à la MRAe n'apporte pas de réponse plus convaincante que celle de l'évaluation environnementale, sachant qu'il s'agit de la même. Le fait de déclasser conduirait à un impact positif « pour le paysage et la biodiversité » (sic) est toujours assénée, de façon toujours aussi surprenante, sans plus de justification.

Affirmer également qu'il n'y avait pas de prescriptions à l'appui (elles étaient mentionnées, donc non opposables, dans le rapport de présentation) pour justifier que ce n'était donc pas une réelle protection manque tout autant de justesse. Cela n'enlève en rien à l'intérêt de cet outil, sans même évoquer que depuis 2010, la commune avait eu largement l'occasion d'établir des prescriptions. Ce moment est peut-être venu.

En conséquence, il conviendrait pour l'ensemble des 336 ha concernés de justifier précisément comment ces milieux sont préservés dans le projet de révision, avec quel statut et quelle prescription.

Réponse de la commune :
Voir la partie justificative PARTIE 3 du rapport de présentation (chapitre 5.7.2).
Protéger les grands massifs boisés au titre du L.151.23 du code de l'urbanisme comme dans le PLU avant révision, permettrait que les coupes et abattages d'arbres soient précédées d'une déclaration préalable.

Par ailleurs, rappelons l'article L 151-23 du CU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Dans ce cadre, les jardins -notamment- pourraient utilement être préservés au titre de leur intérêt paysager, écologique et /ou pour les continuités écologiques. Nul besoin de se limiter à des jardins arborés. Leur intérêt paysager ou écologique suffit. **La commune compte-t-elle modifier les règlements en conséquence ?**

Réponse de la commune :
La trame « Parcs et jardins arborés » peut être renommée « Parcs et jardins ».

Il conviendrait de faire figurer la mention de l'article L .139—19 dans le règlement écrit au regard des éléments protégés comme les parcs et jardins (c'est un oubli). Pour ces derniers, il conviendrait d'ajouter que les points ou pièces d'eau doivent être maintenus.

Réponse de la commune :
L'article L.139-19 n'existe pas dans le code de l'urbanisme.

Pour rappel, le point 6.1 du chapitre 6 de la PARTIE 2 du règlement écrit, applicable à tout le patrimoine naturel et paysager soumet déjà à déclaration préalable :

- les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts, parcs et jardins identifiés au PLU, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en

application de l'article L. 151-19 ou l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Les abattages d'arbres ne devraient pas être autorisés, car il ne s'agit pas d'une « adaptation mineure », mais des élagages.

Pour les arbres remarquables et intéressants, les structure arborées seront maintenues, sauf en cas justifié de nécessité…(supprimer le terme de vieillissement : imprécis et ne justifiant aucunement leur coupe ; de même que maladie). Seules la sécurité et des questions sanitaires humaines ou animales seraient à retenir. Pour préserver le système racinaire de ces arbres, le sol doit rester nu sur une surface d'au moins deux mètres autour de la surface extérieure du tronc.

Réponse de la commune :
Le terme de vieillissement peut être supprimé. Un périmètre autour de l'arbre peut être porté au règlement en plus des prescriptions de l'OAP Paysage et Nature (voir réponse ci-avant).

La protection des arbres d'alignement le long des voies publiques doit être rappelée, avec des prescriptions spécifiques selon la loi comme suit :
Le patrimoine arboré que constituent les arbres d'alignement le long des voies de circulation joue un rôle majeur en matière de régulation climatique, de réduction du carbone, de prévention des risques d'inondation, etc. En vue d'instaurer une protection de ce patrimoine, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a consacré à l'article L. 350-3 du Code de l'environnement, un principe de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication.

Est à cet égard interdit l'abattage d'un ou de plusieurs arbres composant ces allées ou alignements, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Cet article autorise également l'autorité compétente à y déroger dans le cadre de projets d'aménagements. Il instaure la nécessité d'une compensation en nature et financière en cas de coupe, même autorisée.

Ces dispositions sont complétées par le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Les dérogations précisés pour l'abattage de ces arbres pourrait être reprises d'ailleurs pour les arbres remarquables ou intéressants.

Réponse de la commune :
Il pourra être ajouté au règlement du chapitre 6.6 sur les arbres remarquables ou intéressants les dispositions suivantes :

« *Concernant les arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres composant ces allées ou alignements est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures . Dans ce cas, une demande d'autorisation devra être déposée dans les conditions prévues à l'article L350-3 du code de l'environnement*. »

Il est demandé qu'une liste complète figure à la fin du règlement présentant tous les sites et éléments protégés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, avec l'indication du lieu et sa géolocalisation (bâtis, jardins, arbres, sites, monuments, etc.).

Réponse de la commune :
Les arbres seront numérotés et localisés en coordonnées Lambert 93.
Les jardins, parcs seront référencés par rues.

Il est vivement recommandé par ailleurs que chacun des propriétaires en soit personnellement avisé, afin que la meilleure application de ces statuts de protection soit rendue possible.

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant.

8. TRAME NOIRE

Plusieurs contributions regrettent, voire critiquent, la présence d'éclairage public et commercial à des horaires illicites, ou bien sur des lieux ou des durées néfastes en termes de dépense énergétique et de biodiversité. Le CECV dans sa contribution sur la biodiversité développe tout particulièrement ce thème.

La pollution lumineuse :
Elle a un effet néfaste sur la faune et la flore ainsi que sur la santé humaine. L'éclairage est énergivore et coûteux. Beaucoup de PLU contiennent une « trame noire » et de plus en plus de communes pratiquent une extinction nocturne partielle ou totale. L'OAP Paysage et Nature prescrit des limitations de l'éclairage extérieur pour des pétitionnaires de projets (page 19). L'OAP Mise en valeur des continuités écologiques, pour le secteur Morge Nord, demande une extinction ou réduction de l'éclairage. Aux pages 157 et 158 de l'État initial de l'environnement, la trame noire est abordée, avec une suggestion de l'extinction de l'éclairage public.

Mais le PADD parle seulement de la « trame noire sur le centre-ville en adaptant l'éclairage public : orientation de la luminosité vers le bas, utilisation de détecteurs de mouvement et remplacement des ampoules par des systèmes LED adaptés ». **Les autres secteurs semblent oubliés (PADD – orientation 2.4 – paragraphe « Favoriser les déplacements de la faune sur le territoire »). Le Règlement n'en fait pas état.**

Le CECV signale tout d'abord que beaucoup de LED sont nocifs pour la faune - et les yeux humains. Il faut choisir un spectre plutôt orange et une intensité peu forte.

Dans l'OAP Centre-Ville, page 26, chapitre Parvis Grand Angle, on trouve: « Valoriser les arches du viaduc, en développant de nouveaux usages ». **Actuellement, le viaduc est déjà illuminé toute la nuit de manière excessive, « valorisant » les détails de la structure du pont, en infraction à l'arrêté du 27 décembre 2018** (relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) qui prescrit l'extinction nocturne à 1 h de l'éclairage des bâtiments patrimoniaux non résidentiels.

L'éclairage extérieur de l'église Saint-Bruno (laquelle abrite des grands murins dans les combles) est quant à lui éteint à 1 h mais rallumé le matin, ce qui est également une infraction. **Dans son Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, page 63, la Ville écrit que « Les nouveaux éclairages respecteront l'Arrêté du 27 Décembre 2018 » en présentant cela comme une mesure de Réduction dans la démarche ERC. Il s'agit en réalité d'une simple mesure réglementaire, que la commune ne respecte pas.**

Le CEVC demande l'intégration d'une véritable trame noire dans les différents documents du PLU, avec des zones d'extinction, des règles claires et une limitation de l'éclairage superflu.

La trame noire fait bien partie des dispositions ou règles qui régissent un PLU, en premier lieu dans le cadre des continuités écologiques. En effet, en vertu de l'article L. 3711 du code de l'environnement : *« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ***ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit****. ».*

Or, conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit notamment assurer la création, la préservation et la remise en l'état des continuités écologiques.

De plus, l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme permet d'identifier la trame noire et lui conférer une protection juridique : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ».*

De nombreux organismes d'Etat précisent les modalités pour intégrer la trame noire dans les PLU, tels le CEREMA ou l'Office français de la biodiversité (OFB). Ce dernier, dans son guide « Trame noire : Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre » préconise concrètement l'utilisation de l'article « voirie et réseaux divers (VRD)» du règlement de chaque zone, qui comprend également l'éclairage public.

D'après l'article L.151-41 également, « *le règlement peut aussi délimiter des terrains sur lesquels sont institués (…) des emplacements réservés (…) aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (...) ».*

Le PLU peut aussi délimiter des secteurs dans lesquels le règlement *« impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées qu'il définit »* (article L.151-21) ; si les performances énergétiques et environnementales ciblées concernent en premier chef les éclairages en termes d'efficacité énergétique, cela peut très bien aussi concerner des performances en matière de moindre impact sur la biodiversité.

Le projet de PLU évoque bien la trame noire dans le PADD, mais de façon limitée au centre-ville : « *Développer une trame noire sur le centre-ville en adaptant l'éclairage public : orientation de la luminosité vers le bas, utilisation des détecteurs de mouvements et remplacement des ampoules par des systèmes LED adaptés »* et sans que cela ne soit repris par aucun document du PLU. Disposition qui en l'état est lettre morte.

Deux OAP en font mention, mais de façon limitée chacune à un secteur et dans des formulations encore une fois absolument pas prescriptives. C'est le moins que l'on puisse dire :

- « *Le pétitionnaire <u>cherchera à limiter</u> les éclairages permanents pour signaler les cheminements. Il <u>pourra opter</u> pour des sources lumineuses de faible intensité »* OAP Paysage et Nature p.19 ;
- « *L'éclairage du site <u>devrait</u> être éteint la nuit ou réduit* ». Pour la Morge Nord (OAP Continuités écologiques page 28).

Ces formulations sont considérées pour autant, à tort, comme des mesures ERC dans l'évaluation environnementale, laquelle étend même cette éventualité à tous les secteurs pour la dernière OAP.

Ces déficiences en matière de trame noire sont d'autant plus regrettables que l'état initial de l'environnement résume fort bien l'enjeu : *« Sur la commune de Voiron, l'extinction totale ou partielle de l'éclairage publique n'aurait qu'une incidence mineure sur la population, tout en permettant à la faune de reconquérir ces secteurs et de se déplacer d'est en ouest (ou inversement) »* (p. 158).

Et propose même, comme l'a relevé le CECV, une cartographie qui pourrait être utilisée pour la mise en œuvre de dispositions concrètes dans le PLU :

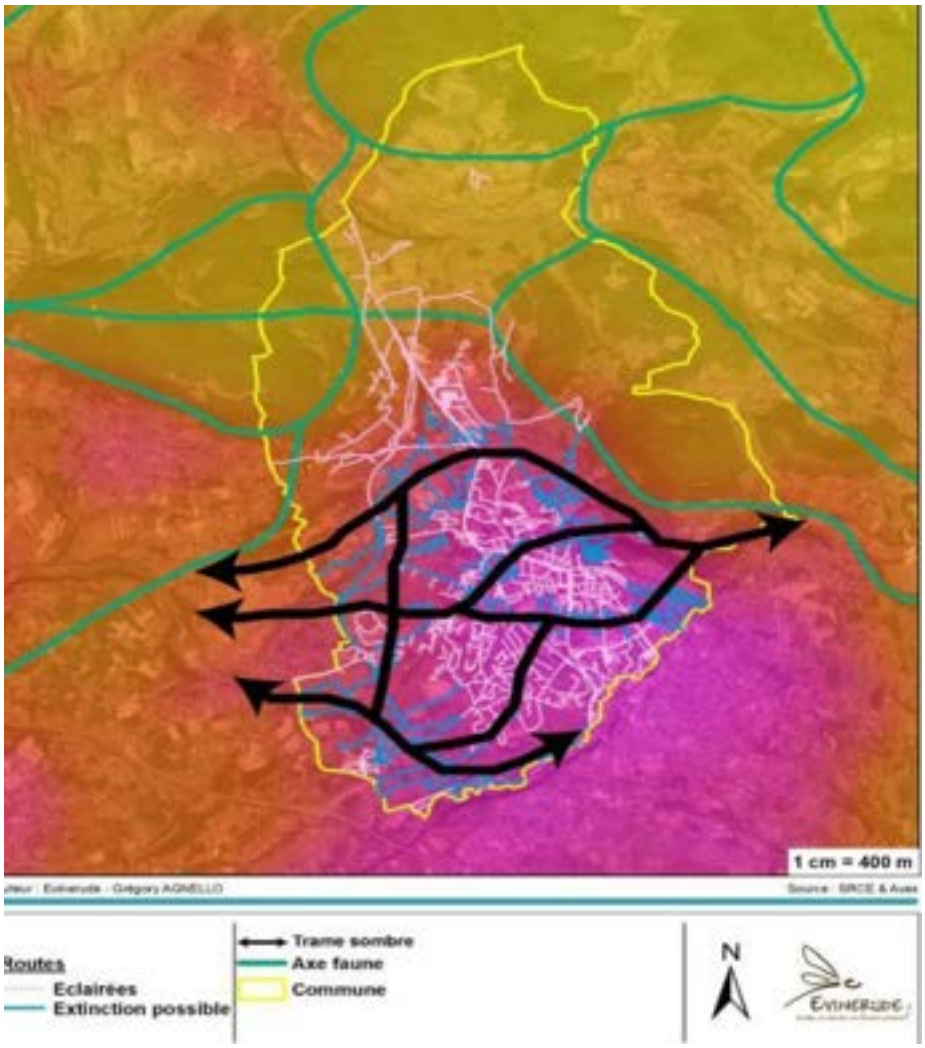

Qu'entend faire la commune dans le cadre de la présente révision du PLU ?

Réponse de la commune :
Tout d'abord, nous souhaitons souligner que lors de la révision du règlement local de publicité, qui a été approuvée le 8 février 2023, la période d'extinction nocturne des enseignes et panneaux publicitaires a été fixée à 22h-7h, alors que la réglementation nationale se limitait à 1h-6h !
C'est une 1ère réponse à la problématique de la trame noire qui nous paraît essentielle.

Concernant l'éclairage public, la Ville ne souhaite pas mettre en place une extinction totale et générale pour des raisons de sécurité publique. Elle étudie actuellement :

- Une réduction de 60 % de la puissance de l'éclairage led dans un grand secteur incluant le centre-ville jusqu'en haut de l'avenue du 8 Mai 1945, certains quartiers adjacents, ainsi que les grandes pénétrantes ; un remplacement des ampoules au sodium par des led afin de pouvoir faire varier la puissance d'éclairage dans ce sens ;
- Une extinction de l'éclairage public, à partir d'une heure qui reste à fixer, dans les hameaux et les quartiers périphériques. Tous les corridors écologiques

identifiés par la trame spécifique sur le règlement graphique et dans l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques sont compris dans ce secteur où l'éclairage serait éteint (sauf la traversée du centre-ville par la Morge).

En termes de traduction dans le PLU :
Le règlement du PLU n'a pas à reprendre ces orientations. En effet, contrairement à ce qui est indiqué ci-avant, l'article du règlement relatif aux voies et réseaux concerne les « conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements » (article L151-39 du code de l'urbanisme). Il ne concerne donc pas l'éclairage public mais les projets réalisés sur les parcelles.

De même, la création d'emplacement réservé nécessaires aux continuités écologiques (outil que nous avons utilisé dans les gorges de la Morge avec l'ER n°35) nous paraît inadapté à la problématique de la trame noire : pourquoi vouloir acquérir des espaces pour y éteindre la lumière ???

Nous proposons en revanche d'intégrer une orientation relative à l'éclarage public dans l'OAP centre-ville et dans l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques.

9. JARDINS PARTAGES, HABITAT PARTAGE

Il s'agit là d'une question ordinairement encore peu traitée, qui a quand même suscité plusieurs contributions en ce sens à Voiron (fait remarquable avec la forte mobilisation en faveur des mobilités actives et la préservation du patrimoine naturel et bâti). Les jardins partagés, souvent parents pauvres des PLU, se révèlent, quelles que soient les difficultés parfois de mise en œuvre, un atout précieux pour l'agriculture de proximité, notamment pour des gens nécessiteux (on évoque souvent des logements sociaux, beaucoup moins d'agriculture nourricière de proximité), en tant qu'ilots de verdure et de fraicheur et lieux de convivialité et de liens sociaux.

Exemple : le jardin potager dans le 8ème arrondissement de Lyon :

La microferme des Etats-Unis, dans le 8e arrondissement de Lyon. Photo : L.Martin-Brodzicki.

Le GAEC du 8e arrondissement se répartit sur trois terrains dans un rayon d'1,5 km. Grand Lyon Habitat lui a d'abord mis à disposition 600 mètres carrés dans le cadre du projet 8e Cèdre. Le bailleur a depuis ajouté une parcelle de 1500 m². Prête depuis le printemps 2023, celle-ci n'est pas encore cultivée. La microferme exploite aussi depuis l'an dernier 1000 autres m², cette fois-ci mis à disposition par AIDEN, une association d'insertion sociale et professionnelle, à Gerland. L'éclatement du foncier agricole est l'une des principales particularités du développement d'une agriculture urbaine orientée d'abord vers la production nourricière.

Compte tenu des contributions suivantes et du grand intérêt de la formule, la commune envisage-t-elle de faciliter dans le PLU la réalisation de tels jardins partagés ou nourriciers de proximité (par exemple par la réalisation d'emplacement réservé, de portions de zones A dédiées, notamment sur des terrains appartenant à des collectivités, etc. ?).

Réponse de la commune :

Nous ne comprenons pas la remarque « les jardins partagés, souvent parents pauvres des PLU », car les jardins partagés n'ont pas besoin d'être prévus au PLU ni d'être initiés par la collectivité pour être créés : Ils peuvent être proposés par les habitants d'une copropriété ou de logements sociaux dans les espaces verts de leur résidence, ou à l'initiative d'une association.

Il existe déjà deux secteurs de jardins partagés dans le quartier de Brunetière et dans le secteur des Mollies. Si celui de Brunetière fonctionne bien, celui des Mollies est

sous-utilisé et un certain nombre de parcelles sont à l'abandon. Dans ces conditions, la Ville n'a pas prévu de créer elle-même de nouveaux sites de jardins partagés.

Mme MINE Marie

Propriétaire des parcelles 45 et 46 au Criel, elle veut s'assurer que les parcelles mitoyennes, classées AU, deviennent bien agricoles. Elles sont l'objet de promenades des gens et de lieux de récréation et ne souhaitent pas qu'elles deviennent constructibles.

Elle s'étonne à cette occasion que le PLU ne prévoit pas de jardins partagés, qui concourent à la fois à l'agriculture de proximité et à la convivialité. Elle souhaite que cela soit ajouté.

Monsieur…Anonyme

Un auteur anonyme évoque le cas de fermes pédagogiques, ainsi que d'autres thèmes. Les parcelles AV179, AV180 et AV181 correspondent à l'emprise d'une ancienne ferme à présent insérée dans le tissu urbain (rue de la Tour de Criel). **L'habitation et son bâtiment d'exploitation, plutôt qu'être démolis et remplacés par un lotissement, pourraient être reconvertis en outil pédagogique pour les écoliers de Voiron dont plusieurs établissements sont tout proches** (Ecole Jean-Moulin, Ecole de Criel, Ecole du Faton, Ecole de Mille Pas, etc.).

- Explications sur le me monde paysan et les outils agricoles ;
- Potagers scolaires ;
- Stages et formations pour enfants et adultes sur les cultures potagères, fruitières, etc.
- Récoltes (bio) à destination des cantines scolaires ;

Les petits écoliers pourraient ainsi découvrir, apprendre et aimer l'univers de la paysannerie, et pourquoi pas poursuivre plus tard au Lycée Agricole de la Martellière...

Les parcs et jardins privés insérés dans le territoire urbain sont une richesse pour la ville et ses habitants. Ces îlots de verdures, même modestes, évitent les îlots de chaleurs et garantirons (demain) une ville plus vivable face au réchauffement climatique.

Le PLU pourrait-il inclure des dispositions qui préservent ces jardins privés qui disparaissent très vite ces dernières années, grignotés par les constructions nouvelles et la densification urbaine ?

Réponse de la commune :

Justement, le futur PLU protège un certain nombre de parcs et de jardins, notamment dans la zone UCV qui est la plus dense, ce qui est tout à fait nouveau.

De plus, dans les zones UD pavillonnaires et les zones UH des hameaux, le règlement impose une part de pleine terre de 50 % du terrain afin de conserver une grande partie des jardins (ainsi qu'un coefficient de biotope supplémentaire de 10 % qui pourra nécessiter des circulations ou des zones de stationnement en revêtement de sol perméable).

Après consultation des documents relatifs au projet de PLU et du rapport de la MRAe, **l'auteur ne comprend pas comment une collectivité de cette taille n'intègre pas plus la problématique de changement climatique dans ce projet et persévère dans une logique d'artificialisation des sols et une folie de la construction.** Bien évidemment la question du logement est centrale pour beaucoup de personnes sur le court terme mais cela ne doit pas justifier une mise en danger collective sur le moyen et long terme.

Réponse de la commune :

Cette remarque révèle une mauvaise compréhension du futur PLU :
Voiron est une ville-centre, qui se doit de continuer à accueillir des logements, des emplois et des équipements.
Ce faisant, le futur PLU stoppe l'étalement urbain, réduit les possibilités de densification des zones pavillonnaires UD, développe les obligations de pleine terre et de coefficient de biotope.
Si ce PLU poursuivait la logique d'étalement urbain, pourquoi tant de propriétaires fonciers demanderaient-ils que leurs terrains demeurent constructibles ?

En effet l'augmentation des périodes de sécheresse et de chaleur entraine une surconsommation énergétique et d'eau potable. **Combien de temps les voironnais et voironnaises pourront ne pas s'inquiéter de ne pas manquer d'eau ?** A l'image d'autres communes il faut trouver un équilibre entre l'augmentation de l'habitat et le point de rupture de nos ressources.

Réponse de la commune :

La forte dynamique de construction de ces dernières années n'a pas entraîné d'augmentation sensible de la population. L'augmentation de la population n'est donc pas une menace sur la ressource en eau à ce jour.

De plus, et même s'il pratique peu le vélo, **il est questionnant de voir que les voies cyclables et piétonnes n'ont que peu de places dans un projet tel que le PLU.** Aujourd'hui, à l'image des décennies passées, l'usage de la voiture est mis au centre des déplacements mais est-ce malin ? Que ce soit au niveau écologique (encore) ou simplement en termes de confort (auditive, sécuritaire, incivilités), une ville qui place les mobilités collectives ou alternatives au centre de son développement s'assure aussi d'attirer des familles et des personnes en recherche de bien-être qui vont aussi consommer sur place avec la facilité et la sécurité des déplacements. Si certaines nuisances de ces [déplacements ?] apparaissent bien sur le projet PLU, on ne sait pas

trop comment cela est mis de manière opérationnelle tant le projet ne semble pas les prendre sérieusement en compte dans les propositions faites.
Autre chose, Voiron est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies et rendant aussi la vie difficile pour les personnes vulnérables ou pas. **Le dossier ne prend pas en compte ce fait, et ne définit donc pas de mesures ciblées pour éviter les sites de pontes.** Pourtant de nombreux lieux quasi ou abandonnés nécessiterait d'être réhabilités ou encore de penser l'introduction de prédateur.

Enfin et ce sera ma dernière remarque sur cette proposition de PLU. La gouvernance actuelle en poste *a priori* a cœur la transmission et les questions du patrimoine, mais les espaces naturels, les espaces verts, les parcs, les arbres centenaires sont aussi du patrimoine collectif, et augmenter les constructions, les parkings et autres enlèvent de cet accès à la nature. A quoi bon être dans une petite ville si on a que des désavantages. **Le rapport environnemental sur lequel s'appuie le PLU ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre de ce dernier en matière de consommation d'espace.** Encore une vision à court terme qui risque de coûter cher aux habitants et notamment aux plus précaires qui ne peuvent pas sortir du tout béton et avoir une maison avec jardin ombragé.

Réponse de la commune :
Nous tenons à souligner que le code de l'urbanisme ne demande pas qu'un bilan carbone soit réalisé dans le cadre d'un PLU, de même qu'il ne le demande pas pour les évaluations environnementales de PLU.
La MRAe n'a pas non plus demandé de bilan carbone dans sa décision du 24 octobre 2022 (jointe au dossier d'enquête publique), demandant la réalisation d'une évaluation environnementale et précisant les points qu'elle souhaitait voir étudier.
Etonnamment, elle l'a réclamé après coup.
Concernant les limites d'une approche de bilan carbone en matière de PLU, se reporter aux réponses faites dans la partie 2 du document.

En conclusion (modestement), ce projet de PLU est un projet qui n'est pas moderne et qui n'est pas pensé pour une ville de demain car qu'on le veuille ou pas, les changements climatiques majeurs se font déjà ressentir, les personnes utilisent déjà leur vélo, l'eau manque et ce sont les plus précaires et les plus vulnérables qui en souffrent déjà.

Association « Le Préau des Colibris »

Pour cette association, l'habitat participatif est une troisième voie pour la réalisation de logements. Lors de la réunion publique du 11 décembre, les questions d'accès au logement ont été largement évoquées. La ville souhaite accueillir de nouveaux habitants, en particulier des ménages.

En complément des modes habituels, elle pense qu'une autre voie d'accès au logement mérite d'être ouverte et favorisée à Voiron, car elle est en accord avec les souhaits de personnes soucieuses de solidarité, d'économie d'espace et de moyens, et prêtes à agir pour cela. Elle doit trouver sa place dans le nouveau PLU : il s'agit de l'habitat participatif. De quoi s'agit-il ?
Depuis de nombreuses années des citoyens se rassemblent pour créer des habitats participatifs. L'Isère en compte 55, dont 27 sont réalisés. Chaque projet a sa spécificité mais en général il permet un mode de vie où :
- une charte rédigée en commun définit la raison d'être de l'habitat
- chacun a son espace privé
- des espaces communs et des services sont partagés : jardin, buanderie, salle de réunion et d'activité, chambre d'amis… réduisant d'autant les besoins de m² de chaque logement.
- des espaces professionnels sont parfois inclus pour de l'agriculture , du tertiaire...
- pour un gage de longévité, une attention particulière est apportée à la vie du groupe, afin que chacun s'y sente en confiance.

Les habitats participatifs sont des lieux de solidarité, souvent intergénérationnels, où se développent des échanges, des compétences, qui sont économes en espace et qui irriguent tout aussi bien leur quartier. Depuis la loi ALUR de 2014 le statut juridique de coopérative d'habitants a été défini et convient particulièrement à l'habitat participatif.

Les statuts de copropriété et de SCI sont souvent utilisés car bien connus. Des bailleurs sociaux sont investis dans certains projets.

Ainsi Pluralis, qui est propriétaire des Naïfs à Meylan, s'est engagé sur le projet Mosaïque à Crolles, et maintenant sur le Projet Blanche Monnier à Grenoble (24 logements en locatif social). Pour le national, Habitat Participatif France a un programme dédié (Habitat Participatif France : ActionQPV (habitatparticipatif-france.fr), et les acteurs du logement social sont mobilisés (voir le manifeste du 10/10/23 : Manifeste pour un nouveau modèle d'habitat partagé | L'Union sociale pour l'habitat (union-habitat.org).

Pour un groupe désireux de démarrer un tel projet, l'accès au foncier est une étape déterminante et souvent « couperet ». C'est sur ce point qu'une collectivité locale peut agir pour favoriser cette troisième voie de l'habitat, comme le font Grenoble, Lyon, Crolles,...:
- en l'incluant dans un cahier des charges d'une zone à aménager
- en proposant un espace « dent creuse » au sein d'un bâti continu
- en proposant un bail à construction.

Réponse de la commune :
Nous notons cette remarque.

Des associations locales et nationales se sont développées afin d'apporter leur expertise auprès des collectivités.

Le CNFPT propose une formation sur le thème « L'habitat participatif, une opportunité pour développer le pouvoir d'agir, le lien social et générationnel » aura lieu du 11 au 13 mars 2024 à Saint Martin d'Hères.
Liens : https://www.leshabiles.org
https://www.basededonnees-habitatparticipatif-oasis.fr

Mme Joëlle ALEXANDRE

Mme ALEXANDRE n'a pas vu dans le projet de PLU de dispositions destinées à favoriser des jardins partagés. **Nul besoin de grandes surfaces, du moment que les sites soient à proximité d'un quartier où résident des habitants intéressés.** Il est largement reconnu que le jardinage apporte convivialité, relations sociales, joie du contact avec la terre et de récoltes de légumes et de fruits de saison.

Réponse de la commune :
Voir ci-avant.

Contribution de MM (anonyme)

Troisième point et dernier concernant le bâti. Le diagnostic établit bien que la ville peine à attirer les familles : prix trop élevés, typologie de bâti pas adapté (immeubles sans accès à des espaces de verdure)… Le futur PLU se fixe bien pour objectif d'essayer d'attirer les familles.

Mais pour cela, il faudrait adapter les typologies proposées en favorisant du collectif intermédiaire comme suggéré dans d'autres contributions, articulé autour d'espaces verts généreux : parcs, jardins partagés. L'habitat participatif est aussi une option intéressante.

Réponse de la commune :
Voir ci-avant.

10. MOBILITES ACTIVES

Il ressort une très forte mobilisation et de nombreuses contributions très documentées et illustrées en faveur des modes actifs. Principalement le vélo. Une des critiques formulées est l'absence de vision, voire de cohérence, dans les choix opérés et les réalisations faites. La faiblesse des investissements, au regard notamment de ceux réalisés pour la voiture est également mise en avant.

Outre toutes les contributions qui suivent, avec les questions ou demandes correspondantes, se pose la question du plan ou du schéma vélo de Voiron. Plusieurs documents en font état, mais personne ne semble en avoir eu connaissance.

Réponse de la commune :
Compte tenu du foisonnement des remarques et demandes sur le sujet des mobilités actives, et des nombreuses redites qui en résultent, nous ferons une réponse groupée à la fin du chapitre.

Ce plan vélo existe-t-il à ce jour ? Dans l'affirmative, merci de le communiquer.
Afin d'avoir une juste vision des investissements en ce domaine, quel a été le budget mobilités actives, dont vélo, en 2023 et prévisionnel 2024 ?

Conformément aux textes précités, le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Ce qui n'a pas été fait.

Le PADD vise *« à réduire l'usage de la voiture dans les déplacements du quotidien »*. Et pour ce faire, il faudrait notamment : *« Créer de nouveaux parkings (notamment en ouvrages pour limiter l'imperméabilisation des sols) à la périphérie du centre ainsi qu'à proximité des lignes de bus desservant le centre pour favoriser le rabattement de la voiture vers les bus ».*

Outre que les 3 parkings silo envisagés sont bien dans le centre, et non en périphérie, le risque est fort grand d'aspirer plus de voitures que nécessaire, compte tenu des facilités de stationnement que cela induira (la difficulté de se garer est souvent, au contraire, un puissant moteur pour prendre un mode alternatif).

La commune a -t-elle réalisé une étude de déplacements pour s'assurer que les déplacements quotidiens (travail, achats) sont bien en connexion avec les quelques transports en commun situés près de ces parkings ?

Déjà les parkings couverts, notamment celui des Tisserands, coûtent très cher à la commune : «*Les simulations financières ont montré que la gestion globale du parking le plus important, celui des Tisserands, est structurellement déficitaire. Le coût est*

donc à ce jour tel que le prix payé par les usagers ne peut suffire à assurer l'équilibre budgétaire de ce budget et le remboursement de la dette. (…) Compte tenu des crédits inscrits au Budget Annexe Parcs de Stationnement pour l'exercice 2023, le montant prévisionnel de la subvention d'exploitation 2023 s'élèvera à 194 429 €. » (délibération du conseil municipal du 15 mars 2023). Le montant annuel à subventionner, vu les pertes, est de 150 000 € rien que pour le parking des Tisserands.

A cela va s'ajouter le parking du Grand Angle, qui risque aussi d'être déficitaire, d'autant plus que la phase 2 du mail est reportée à de nombreuses années, ce qui signifiera, sauf mesures contraires, l'absence de déport de véhicules qui vont encore stationner sur place.

Bien que le parking des Tisserands soit structurellement fortement déficitaire, ce qui est sans doute dû en partie à ce qu'il n'est jamais ou rarement complet, il est envisagé un autre parking silo à proximité aussi de la gare…

Tous ces coûts pouraient obérer les budgets nécessaires pour les modes actifs, vu les nombreux retards en ce domaine et les nombreux besoins exprimés.

Merci de me communiquer le bilan de fréquentation du parking des Tisserands.

M. Eric LAMIDIEU

M. LAMIDIEU est adjoint à Coublevie, chargé de l'environnement. Il regrette que la révision du Plu de Voiron se soit faite sans concertation avec sa commune. Du moins, déclare-t-il ne jamais avoir été informé. Il émet trois doutes ou interrogations :

Réponse de la commune :

La commune de Coublevie a été invitée à chaque réunion des personnes publiques associées et a reçu le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal pour avis. L'Adjoint chargé de l'urbanisme a participé à une réunion. La Maire et lui se sont excusés aux autres réunions. Aucun avis n'a été formulé sur le projet de PLU.

- le chemin piétonnier le long de la Morge sud lui semble très difficilement praticable, faute de place ;

Réponse de la commune :

Le PLU réserve des emprises pour aménager le cheminement petit à petit en fonction des opportunités de renouvellement urbain et des emprises disponibles. Certains tronçons peuvent être aménagés plus facilement que d'autres, mais il s'agit d'un projet de moyen-long terme.

- Coublevie entend réaliser une piste cyclable jusqu'au pont le long de la Morge amont, mais Voiron ne semble pas la poursuivre sur la même route. Laquelle se dégrade pour l'instant ;

Réponse de la commune :

Le projet de « Voie des cinq lacs » porté par la Région AURA empruntera bien la route des gorges.

- Si Voiron prévoit un cheminement pédestre de l'ancien hôpital vers la tour Barral, aucune liaison n'est envisagée avec Coublevie, qui compte entreprendre un tel cheminement de son côté.

Réponse de la commune :

Le projet de reconversion de l'ancien hôpital comporte bien l'aménagement de cheminements piétons en direction de la tour Barral puis de Coublevie.

Est-ce le cas pour chacune de ces interrogations ?

Mme THIEVENAZ Anne, MM. GUIRAMAND Jean-Pascal et ODIEVRE Thierry

Tous trois membres de l'association Recyclette voironnaise, ils regrettent l'absence d'un plan ambitieux pour le vélo, relèvent de nombreux obstacles ou manques de mesures pour des itinéraires apaisés et sécurisés et le manque de clarté d'ensemble parmi les documents du dossier d'enquête sur le sujet.

Tous ces thèmes, et d'autres, sont développés dans une contribution écrite collective exposés plus loin.

M. Marc LAMBERT

Sa contribution porte sur l'amélioration des conditions de circulation des cyclistes dans Voiron. Il pense qu'avec quelques panneaux existant dans le code de la route il serait facile d'améliorer la sécurité des cyclistes et le confort des automobilistes. **Ces panneaux, du type interdit sauf cycle, ou les panneaux autorisant les cyclistes à transformer les feux rouges en cédez le passage, changeraient grandement la sécurité des déplacements à vélo. Il joint une ébauche de plan pour lancer des pistes de réflexion.**

La Recyclette voironnaise

L'atelier d'auto-réparation de la Recyclette Voironnaise situé à Voiron et créé en 2021 revendique à ce jour plus de 200 adhérents. La promotion de l'usage du vélo au quotidien est l'un des éléments majeurs de ses statuts. Selon cette association la période actuelle nous oblige à réduire drastiquement notre impact carbone pour la planète. Cela doit passer par la réduction des usages des véhicules thermiques et les remplacer par des véhicules plus sobres. La bicyclette peut y participer avec une consommation 5 à 7 fois moindre qu'une voiture électrique. Son usage à titre individuel est de plus en plus répandu mais il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place des politiques publiques beaucoup plus ambitieuses pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO^2.

L'analyse des documents de révision du PLU ne permettent pas de dégager des lignes claires pour les années à venir en termes de déplacements à vélo sur la commune. Elle joint un premier document, sous forme d'une lettre, qui présente ses différents constats, ses analyses des OAP ainsi que des propositions pour étayer ses arguments et créer une dynamique forte en faveur du vélo sur Voiron.

Elle joint un autre document qui reprend l'ensemble des problématiques rencontrées sur le terrain. **Sa proposition principale est la rédaction d'une OAP Mobilité Active qui permettrait de définir précisément les objectifs à long terme, les itinéraires structurants, les modes de réalisation ainsi que les indicateurs permettant de suivre l'avancement des projets.**

Ces documents, très détaillés et abondamment illustrés, qui ont nécessité un très gros travail, son riches d'état des lieux, d'analyses et de proposition pour dynamiser les mobilités actives, et particulièrement l'usage du vélo à Voiron. **Qu'entend reprendre la**

commune de toutes ces données riches de terrain dans le cadre de l'amélioration de son PLU ?

A ce jour, Voiron ne fait pas partie du peloton de tête des villes ayant développé une culture du vélo. Elle est même en queue de peloton, à savoir un classement F, comme le montre les 2 derniers classements des villes cyclables de la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette). A noter également une dégradation du score entre les enquêtes de 2019 et 2021, Voiron passant d'un score de 2,45 à 2,32.

A titre de comparaison, dans la catégorie des villes moyennes, Chambéry se situe par exemple au niveau C, à la 3ème place de la région Auvergne Rhône Alpes. La ville de Grenoble est qu'en à elle classé B et en première position des grandes villes avec un score de 4,21. Malgré cela, la pratique du vélo au quotidien à Voiron est très bien répandue. Un comptage réalisé par ses soins le 7 Septembre 2023 a permis de recenser plus de 640 vélos entre 7h00 et 11h00. Elle dresse des constats de terrain :

Dans les dernières semaines, des membres actifs de l'association ainsi que des pratiquants du vélo au quotidien ont recensé des problématiques sous forme de fiche sur différents itinéraires structurants de Voiron et des communes voisines (Coublevie, Saint Jean de Moirans, Saint Etienne de Crossey, La Buisse).

L'ensemble de ces fiches est disponible dans un document annexe joint à sa contribution. **Néanmoins, elle souhaite illustrer ces difficultés par des exemples caractéristiques issus de ce travail, selon plusieurs types de problèmes :**

<u>Rupture de continuité du réseau cyclable</u>
Fiche 24 : Cours Becquart Castelbon interruption bande cyclable côté sud
Fiche 46 : Boulevard Denfert Rochereau cycles rabattus sur la voie voiture.

<u>Absence de parking vélos</u>
Fiche 56 : Zone des blanchisseries
Fiche 59 : Rue de l'industrie / Centre commercial
Défaut d'entretien des aménagements existants
Fiche 57 : Carrefour Avenue Georges Frier/Cour Senozan, SAS vélo effacé.

<u>Cohabitation difficile entre les cycles et les autres usagers</u>
Fiche 20 : Croisement Castelbon / République, aménagement cyclable coupé par les voitures
Fiche 58 : Rue de Berthuin, arrêt de bus sur piste cyclable
Fiche 53 : Avenue de Verdun, différentiel de vitesse important et absence de séparation
Aménagements dangereux
Fiche 27 : Rue Stendhal, absence d'aménagement vélo
Fiche 54 : Accès hôpital carrefour Av Verdun / Jacques Chirac.

<u>Application nouvelles normes sur réfections routières et projets immobiliers</u>

Fiche 41 : Boulevard Denfert Rochereau, nouvel aménagement sans voie cyclable
Fiche 55 : Av Jacques Chirac, dispositif minimal alors que l'espace est large.

Ensuite, elle analyse des documents du PLU.

En premier lieu, il lui semble que les constats relevés dans le document de diagnostic n'ont pas été pris en compte pour l'élaboration du PLU :

2.7.8. CE QUE PENSENT LES HABITANTS DE LA MOBILITE A VOIRON EN 2019

L'augmentation de la circulation est pénalisante pour le cadre de vie. Le développement des constructions à Voiron a pour conséquences le développement de nuisances : bouchons, difficultés de stationnement, bruit, pollution,...

Ils notent le manque de solutions alternatives à la voiture alors que la ville est adaptée aux déplacements doux :

- Les trottoirs sont jugés trop étroits, en mauvais état ou pas assez sécurisés,
- Les pistes cyclables sont trop peu nombreuses, et manquent de connexion entre les tronçons existants, les équipements pour le stationnement des vélos sont à développer.

Les enjeux pour les années à venir pour les habitants sont :

- La poursuite des travaux d'aménagement de la ville pour une meilleure cohabitation des modes de déplacements,
- Un réseau de transports en commun à repenser,
- L'amélioration de la sécurité.

Extrait du rapport de diagnostique du territoire réalisé en mars 2023

L'association n'a pas trouvé dans les documents réglementaires (Règlement écrit, règlement graphique, OAP) un projet global avec une carte précise des aménagements cyclables et des préconisations pour leur réalisation.
Les préconisations restent vagues et sont diluées dans les différents documents réglementaires. Il est très difficile de dégager une vision claire à long terme avec des objectifs clairs et chiffrés.

Le thème des déplacements actifs est systématiquement traité en marge d'autres thèmes et ne fait pas l'objet d'un thème principal du PLU et le seul projet clairement identifié est la requalification du Mail. **Cependant aucun détail n'est précisé pour les accès sécurisés à cet espace notamment depuis les rues adjacentes** : Bd Frier, Bd Tardy, Bd de la République, Bd Tézier, Rue Grande ou encore des espaces de vie comme la gare, les lycées Edouard Hériot et Ferdinand Buisson et les écoles des Milles Pas et des Oiseaux.

Elle n'a pas trouvé de document précisant la nature des aménagements prévus et les modalités de réalisation :

- piste cyclable séparée de la voie voiture
- bande cyclable

- zone 30
- zone de rencontre
- voie verte.

Règlement écrit
Les seules préconisations claires concernent les emplacements vélo à prévoir dans les nouvelles constructions et la préservation de la continuité des circulations piétons et cycle existantes.

Règlement graphique
Absence de carte présentant le schéma cycle prévu sur Voiron. Seules les réservations prévues pour les piétons et les cycles apparaissent dans le tableau des réservations sans les détails.

OAP Centre-ville
Le projet de réhabilitation du mail en zone dédiée piétons / cycles ou de l'avenue Jules Ravat donne quelques orientations, mais sans préciser les modalités de mise en œuvre ni les accès prévus sur les rues adjacentes. **Concernant les mobilités active, seule une page de bonnes intentions sans objectifs clairs et chiffrés et une carte peu lisible sont présentées (pages 39 et 40).**

OAP sectorielles
Les modes doux sont évoqués, mais sans préciser clairement la nature des aménagements ni les utilisateurs.

Préconisations de la Recyclette Voironnaise

* Proposition pour le PLU
Elle propose la création d'une OAP Déplacements actifs au même titre que l'OAP Paysage et Nature dans laquelle est regroupé l'ensemble des mesures applicables (Règles d'aménagement, schémas, photos, perspectives, …). Cette OAP pourrait s'inspirer des préconisations du CEREMA (https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable) ou ce guide de conception des aménagements cyclables du Grand Lyon : (https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/voirie/20190621_guideamenagement-cyclable.pdf).

L'association se déclare prête à participer à l'élaboration de ce document avec les différents usagers de la bicyclette au quotidien.

* Propositions techniques
Cohabitation renforcée entre tous les usagers, avec la remise au centre de la mobilité douce :

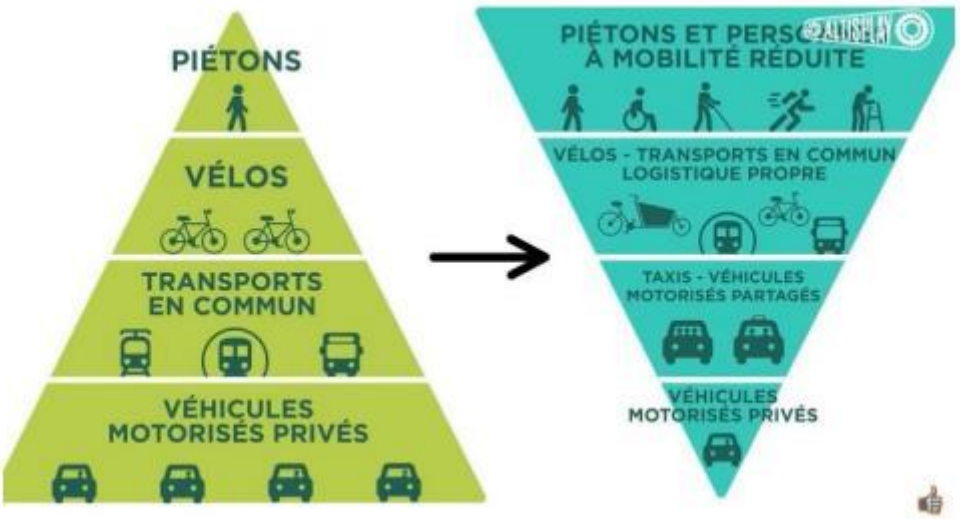

Hiérarchisation du réseau cyclable, une analyse approfondie de la demande cyclable est essentielle. Cette étude permettrait de définir les niveaux de service et d'identifier les axes structurants, les liaisons inter-quartiers et les tronçons locaux les plus stratégiques. Pour différencier les catégories de voies cyclables, elle recommande d'établir des critères de conception spécifiques basés sur les flux de cyclistes et du trafic motorisé, les largeurs minimales de circulation, les dénivelés, et l'intégration clair des zones de rencontre.

Piste cyclable unidirectionnelle	
Débit cycliste souhaité (par jour et par sens)	Largeur roulable minimum
0 - 1500	2 m
> 1500	2,5 m
Piste cyclable bidirectionnelle	
Débit cycliste souhaité (par jour, dans les deux sens)	Largeur roulable minimum
0 - 1500	3 m
1500 - 3000	3,5 m
> 3000	4 m

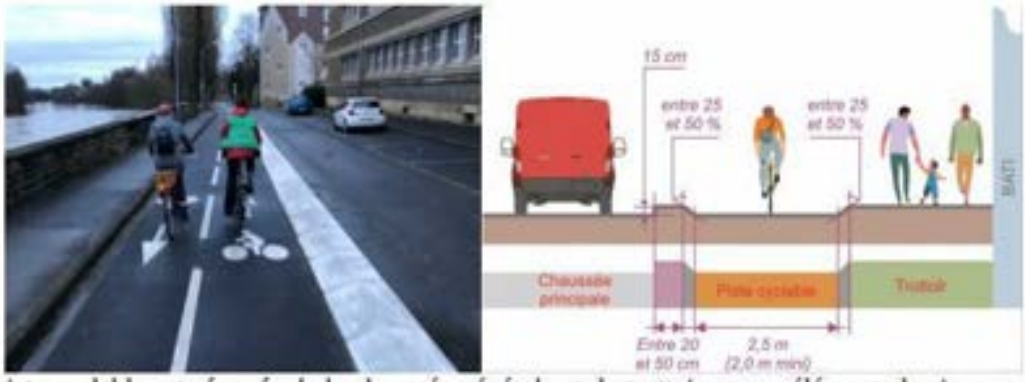

La piste cyclable est **séparée** de la chaussée générale et du trottoir par un élément physique, ce qui en fait un aménagement particulièrement plébiscité par les usagers stressés par la proximité avec le trafic motorisé.
Il est suggéré de privilégier des voies cyclables bidirectionnelles lorsque l'espace le permet.

Exemple de carrefour avec intégration d'une piste cyclable bidirectionnelle

Une attention particulière doit être portée aux rayons de courbure car ceux-ci ont un impact important sur les pratiques de circulation ne contraignant pas les cyclistes à ralentir pour aborder les girations.

Maintenir la continuité du réseau cyclable en évitant les interruptions majeures telles que des coupures de voie, des intersections complexes, ou des changements brusques de configuration. L'accent doit être mis au niveau des intersections, aux abords des arrêts de transports collectifs et des passages piétons, les cyclistes doivent avoir un cheminement clairement identifié.

Cela évite les éventuels conflits et incompréhensions réciproques qui surviennent souvent lorsque l'on propose un espace partagé, sans véritable statut. Le même soin doit être apporté à la continuité de la piste aux endroits des accès privés (optimisation du franchissement des seuils) et l'installation de mobilier urbain dédié doit être positionnée de manière stratégique.

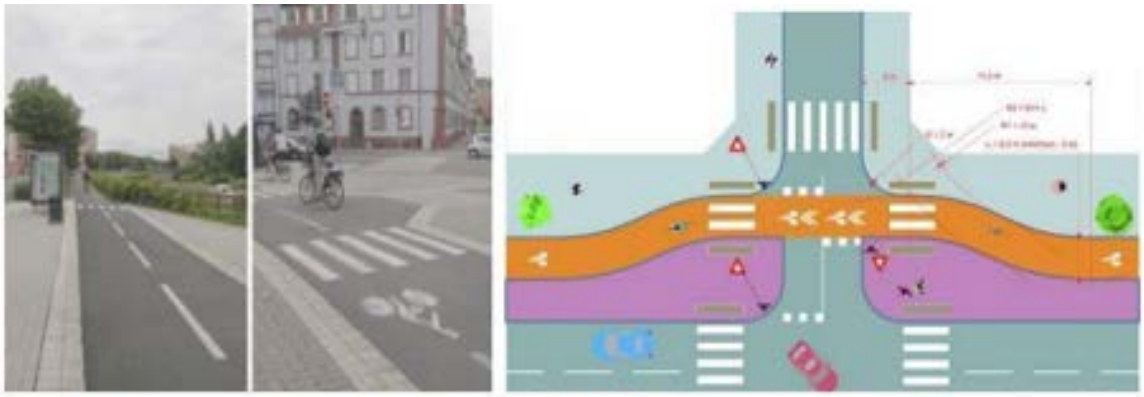

Installation d'une signalisation claire, tant horizontale (aménagement au sol) que verticale (panneaux de signalisation), est préconisée. L'intégration du panneau M12 aux points de rencontre et des sas vélo aux intersections améliorera la visibilité et la sécurité des cyclistes. Un démarrage décalé au feu, accordant une priorité initiale aux cyclistes, renforcera cette mesure en assurant un départ en toute sécurité.

Elle préconise également l'implantation de racks à vélos sécurisés aux principaux points d'intérêts (stations de transport en commun, lycées, écoles, commerces,...).
Pour favoriser le développement durable du réseau cyclable, une approche expérimentale est recommandée en utilisant des aménagements temporaires et des tests localisés, cette stratégie permet d'ajuster le réseau en fonction des retours d'expérience et des besoins évolutifs, tout en favorisant l'acceptation locale.

<u>Préconisations particulières par rapport au PLU</u>
Le mail constitue déjà la colonne vertébrale d'un réseau structuré (OAP centre -ille §2.2.2). Des extensions permettront de créer des axes principaux vers les centres de vie de Voiron :

- Hôpital-Blanchisseries / Ferdinand Buisson : voie sécurisée séparée à créer
- Rossignol-République (Direction Champ Feuillet) / Ferdinand Buisson (Direction Coublevie)
- Vallon Sud Morge (direction plaine de l'Isère) / Morge Amont (Direction Saint Etienne de Crossey) (OAP sectorielle 9 OAP N°5 et 10 OAP N°10). La réalisation

d'une voie verte accessible aux piétons et aux cycles permettrait de traverser Voiron en toute sécurité pour les familles avec enfants.

Conclusions

L'analyse des documents du PLU met en évidence le manque de vision claire des aménagements cyclables prévus sur la ville de Voiron. Afin de pallier ces carences, La Recyclette Voironnaise souhaite la rédaction d'une OAP Mobilité Active qui permettrait de définir précisément les objectifs à long terme, les itinéraires structurants, les modes de réalisation ainsi que les indicateurs permettant de suivre l'avancement des projets. Elle désirerait être en outre impliquée, avec les différents acteurs de la mobilité, dans les phases d'étude des projets.

L'ADTC Se déplacer autrement

Les déplacements en mode actif et plus particulièrement la circulation des cycles sont particulièrement difficiles et dangereux à Voiron. Elle attend une rupture sur ce point dans le nouveau dossier du PLU. **De plus, la lecture des différents documents constituant le dossier s'apparente à un jeu de pistes. Il est difficile de dégager une vision claire et précise des dispositions mises en avant pour favoriser la pratique des mobilités actives en toute sécurité.**

Afin de clarifier les objectifs, préciser les modalités de mise en œuvre et mesurer l'avancement du projet, l'ADTC **demande la création d'une OAP spécifique et détaillée sur les mobilités actives,** ainsi que la **mise en place d'un groupe de travail constitué d'acteurs de la mobilité active.** Son analyse du PLU est la suivante :

Diagnostic du PLU

Dossier « Partie 1 – Diagnostic du territoire »

P. 11, on lit : LA MOBILITE ET LE STATIONNEMENT : DES ENJEUX FORTS POUR LA VITALITE DE LA VILLE « *La présence de la voiture reste forte malgré les rues piétonnes ». « Les aménagements cyclables se développent mais encore rares. Les difficultés d'accessibilité PMR, le sentiment de ne pas pouvoir stationner facilement peuvent contribuer à la perte d'attractivité du centre ».*

P. 12, on lit : *« Inscrire l'aménagement de la ville dans une perspective de développement durable, pendre en compte les enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ». « Promouvoir un modèle urbain des « courtes distances* », visant à privilégier l'urbanisation à proximité du centre-ville et des secteurs bien desservis par les transports en commun et par les équipements publics, et à favoriser le développement des modes de déplacements actifs (marche, vélo) ».

L'ADTC est d'accord avec le diagnostic concernant :

- une présence forte de la voiture, dont l'espace dédié est mis en opposition au peu d'espace dévolu aux piétons et aux cycles (« malgré les rues piétonnes et quelques linéaires cyclables ») ;

- la faiblesse du linéaire des aménagements cyclables ;
- les lacunes pour l'accessibilité des PMR.

Elle est également d'accord avec les objectifs :
• *« Inscrire l'aménagement de la ville … adaptation au changement climatique ».*
• *« Promouvoir un modèle urbain des « courtes distances… ».*

<u>Compléments à ajouter au diagnostic du PLU</u>
L'ADTC ajoute les éléments suivants :

- pour l'ensemble des modes, les résultats de l'enquête EMC² (Enquête Mobilité Certifiée Cerema) réalisée en 2020 sur la région Grenobloise : L'actualité des EMC² : enquêtes en cours et derniers résultats | Cerema
- pour les piétons, le PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) qui a été réalisé de manière exhaustive par la ville de Voiron en 2009, et qui constitue une base de données sérieuse pour l'état des lieux du réseau piétons en zone urbaine et la planification de sa remise à niveau.
- pour l'ensemble du territoire les fiches actions relatives à la « mobilité » du PCAET : paysvoironnais.com/documents/Documents/ENVIRONNEMENT/60P-PCAET_web.pdf
- pour les cycles les deux derniers « baromètres des villes cyclables » initiés par la FUB.

<u>Enquête EMC²</u>

Voici quelques extraits significatifs de l'enquête EMC² :

- 42 % des déplacements font moins de 2 km, 61 % moins de 5 km et 74 % moins de 10 km
- 62 % des déplacements sont faits en voiture, représentant 71 % des kilomètres parcourus, et 91 % des gaz à effet de serre émis par l'ensemble des déplacements.

Une part non négligeable des déplacements inférieurs à 2 km pourrait aisément se faire à pied ou à vélo ; ceux inférieurs à 5 km pourraient se faire à vélo ou en transport en commun ; ceux jusqu'à 15-20 km sont facilement à la portée d'un vélo à assistance électrique et bien sûr d'un transport en commun.

<u>Fiches actions « mobilité » du PCAET</u>

Axe A : Fiche action A3 (page 14-15 du document - voir lien précédent) *« Changer de comportement au profit de tous les modes de déplacement alternatifs ».* Extraits :

- Réduire l'usage de la voiture individuelle en mettant en place des solutions et des outils pour augmenter le taux de remplissage des véhicules (stop organisé, covoiturage) ou le taux d'usage (autopartage).
- Réduire les kilomètres parcourus et améliorer la qualité de l'air. • Induire un changement de comportement progressif et multimodal.

- S'engager dans une politique cyclable à l'échelle du territoire pour hiérarchiser les aménagements et services et prioriser leur mise en œuvre
- Élaboration et animation dans la durée d'un plan de mobilité interne au Pays Voironnais :
  * …l'amélioration des déplacements professionnels en favorisant la mobilité active et en transports collectifs, …

« Baromètres des villes cyclables » initiés par la FUB
D'après les deux derniers « baromètres des villes cyclables » initiés par la FUB, la ville de Voiron est très mal classée avec un classement qui n'évolue pas entre les deux baromètres.

* Baromètre 2019 : 2,46 / 5 ; avis défavorable (avant dernier niveau sur 8 niveaux d'évaluation). Le Baromètre des Villes Cyclables 2019 (parlons-velo.fr) ;

* Baromètre 2021 : Voiron 2,32 / 5 ; avis défavorable. Le Baromètre des Villes Cyclables 2021 (parlons-velo.fr).

Concernant la conformité à la loi LOM, ce nouveau PLU doit constituer une rupture avec le passé. **Cas des aménagements de voiries non conformes** : rue de la République et avenue Denfert Rochereau les requalifications consécutives à la réalisation des ZAC respectives, ont négligé de réserver un espace sécurisé pour les cycles (piste ou bande selon le cas), alors que le trottoir et les espaces végétalisés sont d'une taille démesurée.

L'ADTC est complètement d'accord avec l'un des objectifs énoncés *« Promouvoir un modèle urbain des courtes distances ».* Pour elle, c'est un des piliers du renouveau de l'espace urbain.

Le projet de PLU doit donc proposer les réservations d'espaces sécurisés pour les modes actifs, conformes à la loi LOM et aux recommandations du Cerema, et simultanément dissuader les usagers d'utiliser leur voiture pour ce type de distance, en dosant judicieusement l'espace dévolu à celle-ci :

• Utiliser le levier du stationnement : des espaces limités en centre-ville et plus importants en périphérie, type parking relais, conjugué avec une offre de navettes en transport en commun par exemple.
• Interdire le transit à travers le cœur de ville en étudiant la faisabilité d'un plan de circulation « en marguerite » : FNAUT infos n°288 – p.2 288.pdf (fnaut.fr).
• Limiter le nombre de voies de circulation, au profit des transports en commun, de pistes cyclables sécurisée par exemple.

Remarques détaillées sur le PLU
Le « Plan vélo » de la ville est difficilement lisible dans les documents officiels du PLU. De même pour les perspectives d'amélioration des cheminements piétons et PMR,

hormis pour certaines OAP. **Elle a donc du mal à identifier une stratégie d'ensemble concernant les aménagements pour les modes actifs (piétons et cycles).**

Règlement écrit :
Les seules références aux modes actifs, sont les suivantes :
• Les « normes minimales de stationnement des deux-roues non motorisés selon la destination des constructions » ;

• La « continuité des circulations des piétons et des cycles, matérialisée par un trottoir, une piste, bande et voie cyclables, doit être préservée, sans interruption de dénivellation ».

On ne trouve rien sur une stratégie ou une planification, concernant les modes actifs.

Règlement graphique :
• Il est très difficile, sinon impossible, d'avoir une vision claire de la localisation et de la nature des aménagements programmés pour les modes actifs : la lecture de la carte et de la liste des « Emplacements Réservés » s'apparente à un « jeu de piste »,

• on cherche donc vainement une présentation graphique et textuelle des axes cyclables, des cheminements piétons ;

• quand la localisation des ER est enfin trouvée, l'éparpillement de ceux-ci et l'absence de description et de vision de la connexion à l'existant interpellent sur le manque de stratégie d'ensemble.

Dossiers Orientations d'Aménagement et de Programmation
Où les projets sont-ils précisés avec une partie « opposable » aux promoteurs ? Par exemple, on ne trouve pas d'objectifs détaillés des aménagements piétons et surtout cycles.

* OAP sectorielles
Les modes actifs sont très rarement pris en compte dans le seul paragraphe « desserte et stationnement » où on penserait les trouver.
A lire la légende des plans, il semblerait que l'usage des « liaisons douces » soit réservé aux piétons. On parle également souvent de « cheminements doux » : qu'est-ce que cela signifie clairement ?

N°6 Morge Amont
Qu'est-il prévu pour les vélos ?
Prévoir une voie verte, en lien avec l'emplacement réservé ER06 le long de La Morge.

N° 7 H. Blanchet
Qu'est-il prévu pour les piétons et les cycles ?

* OAP centre-ville
Dans l'OAP centre-ville de 40 pages, **que seize lignes de texte sont consacrées au « modes doux » sans précisions sur les modalités de mise en œuvre.**

Rue Grande
Il n'est pas fait mention du projet de requalification de cette rue dans « l'OAP Centre-Ville ». On note cependant, dans le dossier « PADD » p 10, concernant l'état des lieux : « mobilité piétons et cycles contrainte ».

Cette requalification doit donc prévoir :
- des cheminements cycles sécurisés et conformes à la loi LOM
- des cheminements piétons conformes à la loi sur le handicap donc adaptés pour les PMR.
- une continuité dans la rue Gambetta, afin d'éviter une rupture des aménagements cyclables entre le haut de cette Rue Grande et le début de la bande cyclable sur la RD 520.

* OAP stationnement.
L'ADTC est d'accord avec l'objectif « Adapter le périmètre de plafonnement des normes de stationnement dans le périmètre de 500 m autour de la gare », qui prend en compte la difficulté des PMR habitant sur le « coteau » jouxtant le centre-ville pour rejoindre les gares. **Cependant, elle s'interroge sur l'exclusion de certaines zones :**
- autour de la rue de La Rivoire au nord du lycée F Buisson
- le long du Bd de La République, l'immeuble suivant celui de La Biocoop - à l'ouest de la rue Victor Mollard.

<u>Modifications à apporter au PLU</u>
Afin de préciser et clarifier les perspectives d'aménagement pour les cycles et piétons, l'ADTC demande :

- pour les règlements graphique et écrit, des cartes dédiées aux modes actifs accompagnées d'une légende claire et d'une description de la nature des aménagements.
- la programmation d'un maillage complet des aménagements pour les modes actifs, sous forme d'une OAP spécifique.

<u>Préconisations et rappel de la réglementation</u>
Aménagements pour les cycles **: prévoir un maillage sur toute la commune favorisant les courtes distances (voir sa proposition de carte des itinéraires cyclables ci-après) :**
- en zone urbaine, en utilisant judicieusement la possibilité de créer des Doubles Sens Cyclables (DSC) dans les zones 30 et les zones de rencontre, en prévoyant la connexion au projet d'aménagement du mail en particulier ;
- en zone semi-urbaine ou rurale par la connexion avec les axes structurants du Schéma vélo du Pays Voironnais et les voies vertes ou véloroutes des autres territoires.

Pour que le vélo soit attractif, il faut :
- que les gens se sentent en sécurité,
- éviter d'être bloqué par les embouteillages aux heures de pointe (ex. Bd Kofler-Av Frères Tardy),
- pouvoir aller au plus court entre son origine et sa destination,
- pouvoir stationner son vélo :
* en toute sécurité
* à proximité des polarités ou centres d'intérêt.
- disposer d'une continuité dans les itinéraires (ex. rupture d'aménagement cyclable entre le cours Becquart-Castelbon (partie basse) et l'avenue Jules Ravat (partie haute).

Respecter la réglementation de la loi LOM, concernant l'obligation de réaliser des aménagements cyclables :

Extrait de l'article L.228-2 du Code de l'environnement (Modification par l'article 61 de la loi LOM du 27 décembre 2019) :

« *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.* ».

Suivre les recommandations :
• du Cerema : https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable

• du « Guide des aménagements cyclables » - Ed. Paris en selle
https://parisenselle.fr/telecharger-guide-amenagements-cyclables/

Typologie des aménagements cyclables :

• Zone limitée à 50 :
Suivre les préconisations du Cerema : selon les données de trafic, l'aménagement cyclable doit s'orienter vers une piste cyclable ou une bande cyclable ;

• Zone « 30 » : favoriser la circulation des cycles à contresens (promulguer un arrêté autorisant le double sens cyclable –DSC- avec signalétique afférente) ;

• Zone de rencontre (ZR) : favoriser la circulation des cycles à contresens (promulguer un arrêté autorisant le double sens cyclable –DSC- avec signalétique afférente).
Tout le cœur de ville est en ZR et un arrêté (du 27 juillet 2010 – DAG/N°2010-202) interdit tout contresens cyclable sur l'ensemble du territoire : cet arrêté est illégal, parce qu'il vient s'opposer pour l'ensemble de la commune, à une loi nationale.

• Feux tricolores :
- Mettre en place des feux spécifiques pour les cycles, avec une position décalée par rapport aux voitures : feu cycle en aval du sas vélo, feu véhicules motorisés en amont du sas vélo.
- Sas vélo : les systématiser (ex. absents av Frères Tardy).
- Mettre en place des cédez le passage aux feux (panneaux M12) systématiquement, lorsque le niveau de trafic et la configuration du carrefour le permettent.
- Phasage des feux : créer une phase spécifique vélo sur certains carrefours, afin de sécuriser les traversées cyclables sur les axes à fort trafic (ex. cheminement av. de Verdun vers Av. J. Chirac).

• Giratoires : Les éviter au maximum, car ils représentent un réel danger pour les cyclistes.
Bannir la bande cyclable en périphérie, qui donne l'impression à l'automobiliste que les cyclistes sont protégés alors qu'ils sont cantonnés dans un angle mort.
A contrario, la position du cycliste dans la voie du véhicule garantit sa visibilité de la part du conducteur

• Entretien des aménagements cyclables :
- refaire les marquages au sol dès le début d'effacement : sas vélo, bandes cyclables,
- prévoir un balayage périodique des aménagements cyclables.

Maintenir et développer les commerces de proximité, qui satisfont au concept de « modèle urbain ».

ADTC Se déplacer autrement

VOIRON - Proposition de Schéma cyclable

Déc 2023

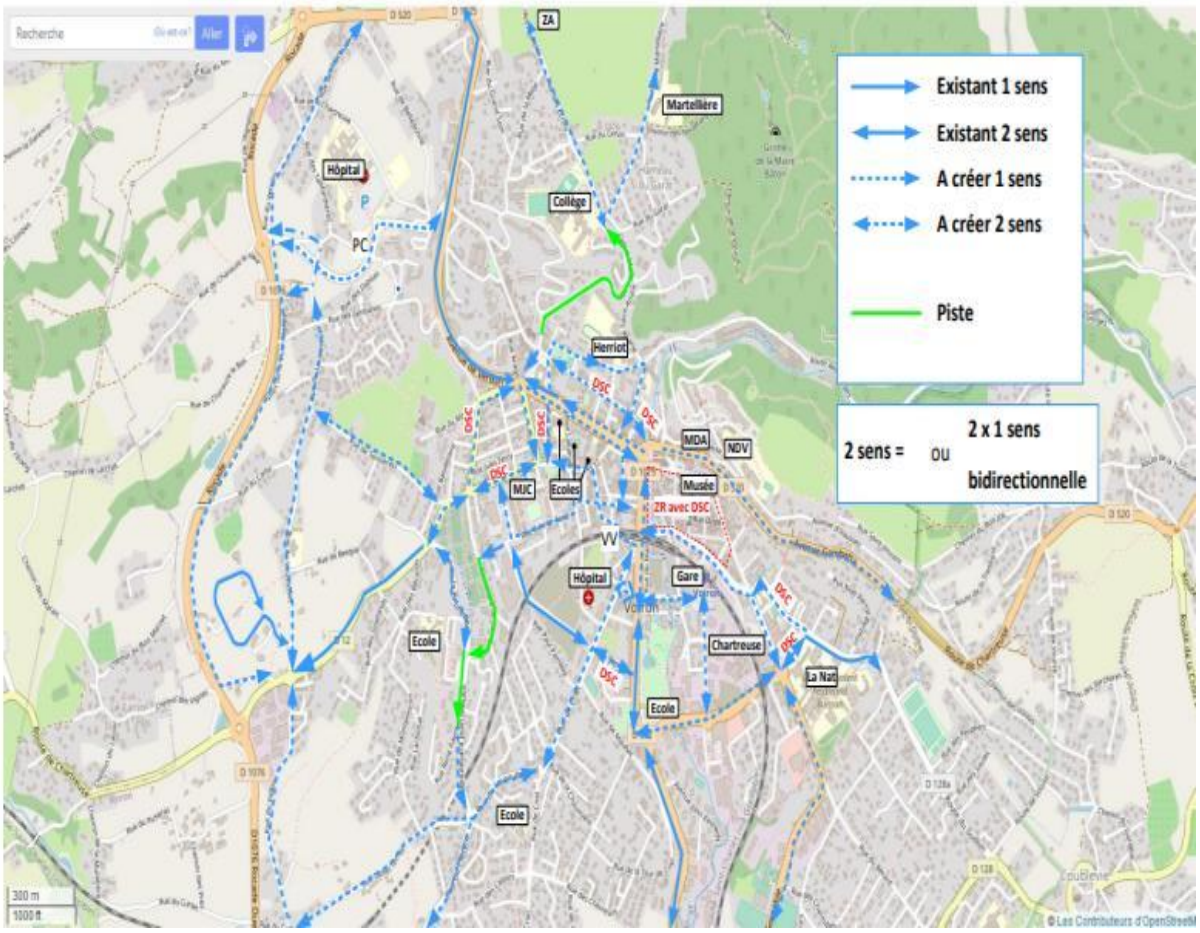

Aménagements pour les piétons et les PMR

Nous sommes tous des PMR potentiels. Se baser :
- sur la loi du 11 février 2005 (Loi handicap) ;
- sur les documents Cerema : https://www.cerema.fr/system/files/product/ publication/ 2021/01/25-vers_une_ville_accessible_a_tous.pdf ;
- sur le diagnostic et les préconisations exhaustifs du PAVE réalisé en 2009 par la ville de Voiron.

Ce PAVE a prévu des fiches travaux détaillées, rue par rue, secteur par secteur avec un budget prévisionnel. Prévoir la connexion des aménagements de voirie ainsi recommandés, avec ceux des ZAC et des OAP.

Conclusions

L'ADTC constate que :
• ce PLU est très lacunaire sur le sujet de la mobilité, en particulier concernant les modes actifs,
• **le « règlement écrit »** :
- limite le sujet de la mobilité aux seules préoccupations du nombre de places de stationnement liées aux constructions, et à la préservation de la continuité des circulations des piétons et des cycles,
- ne propose aucune stratégie, ni planification permettant de satisfaire aux objectifs « *d'inscrire l'aménagement de la ville dans une perspective de développement durable »,* de *« promouvoir un modèle urbain des courtes distances »,* et en conséquence de limiter l'usage de la voiture au profit des modes actifs et transports en commun.

• le « règlement graphique » fait des propositions difficiles à identifier, très parcellaires et très superficielles pour les aménagements piétons et cycles.

• Ce PLU ne fait aucune référence au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le sujet de la mobilité.

Dans ces conditions il est impossible d'attendre de ce PLU qu'il permette un renouveau de la ville, à travers la pratique des mobilités actives en toute sécurité, et simultanément la décroissance de l'usage de la voiture, selon un principe basique de « vases communicants ».

Propositions de l'ADTC :

• la création d'une OAP spécifique « modes actifs »
• la création d'un groupe de travail, qui associerait :
- l'ADTC-Se déplacer autrement et d'autres associations représentatives des usagers des modes actifs, des transports en commun et des personnes en situation de handicap,
- Veligood,

- des élus,
- les services techniques de la ville,
- le Service Mobilité du Pays Voironnais.

M. Alexis GIRODON

M. GIRODON dépose diverses remarques documentées et illustrées sur les OAP Divercité/Rossignol, Centre-ville et Sermorens. Sa contribution sur les mobilités actives est reportée ici.

Observations OAP Centre-ville piétons-cycles

Il faut développer les cheminement piétons, mais il faut qu'ils soient de qualité et rehausser celles de ceux qui existent déjà. Par exemple :

- même sur les trottoirs récents, il existe un rebord au niveau des passages piéton un rebord (figure 3a) cela peut suffire pour gêner un fauteuil roulant, voire créer un choc faisant tomber la personne (situation vécue)
- le long de certains trottoirs (figure 3b) l'eau de pluie s'accumule très rapidement, les piétons sont trempés au passage des automobilistes non attentionnés (ils sont nombreux)
- certains trottoirs (figure 3c) sont défoncés, rendant difficile et peu sûre la circulation des personnes à mobilité réduite
- certains trottoirs, même neufs (figure 3d) sont très étroits, rendant difficile ou impossible la circulation des personnes à mobilité réduite
- certains carrefours sont dangereux, par exemple le croisement, tout récent (figure 3e) entre le boulevard de la République et l'avenue Philippe Vial et la rue Stendhal : le feu piéton est vert en même temps que celui des voitures qui passent perpendiculairement, souvent les automobilistes ne respectent pas la priorité du piéton même quand celui-ci est engagé régulièrement sur le passage. . .

M. GIRODON fait des observations supplémentaires, dont certaines entrent bien dans le cadre d'un PLU :

Observations supplémentaires sur les circulations piétonnes

À noter, même si c'est hors du cadre du PLU :

- les piétons ne sont pas considérés, leur cheminements servent de variables d'ajustement
- des voitures, des camions se garent n'importe comment sur les trottoirs sans égards pour les piétons
- lors d'évènements, p. ex. au boulodrome municipal, les trottoirs alentours sont transformés en parkings
- trop de trottoirs sont trop étroits ou coupés en deux par des lampadaires
- toutes les remarques précédentes sont encore plus gênantes pour les personnes à mobilité réduite/poussettes/. . . qui peuvent se retrouver concrètement bloquées ou mises en danger (devoir descendre sur la chaussée)

Mme…Anonyme

Habitante du centre-ville sud, elle se déplace pratiquement exclusivement à pied dans le centre-ville. **Les aménagements piétons du centre-ville nord et sud sont peu hospitaliers car peu sécurisants.**

Les traversées de chaussée sont souvent matérialisées par des passages piétons sans feu, ou par des zones de traversée non matérialisée par des bandes blanches (particulièrement dangereuses car très peu comprises par les automobilistes). La vitesse des véhicules en centre-ville est parfois très élevée. Elle fait face très régulièrement aux refus de priorité des véhicules motorisés.

Elle demande ce qui est prévu dans le nouveau PLU pour sécuriser les déplacements piétons dans le centre-ville en ralentissant les véhicules motorisés aux abords des zones de traversée des piétons ? Ralentisseurs, feux piétons, chicanes etc. ?

Mme Van GHELUWE Susie

Elle souhaite qu'il y ait plus de pistes cyclables sécurisées sur des voies dédiées et séparées physiquement des voitures, **notamment une piste cyclable continue dans les deux sens qui permette de relier Voiron à Centr'alp.**

Mme Madeleine HAUTSON

Elle tient à rappeler qu'elle avait déjà signalé lors d'un conseil de quartier la dangerosité de la rue Georges Sand. En effet, cette rue est très détériorée avec des trous, un revêtement très abîmé plus particulièrement sur la voie cyclable. **La construction d'un immeuble au rond-point sur lequel aboutit cette rue n'a pas amélioré la situation avec des tranchées qui coupent la voie.**

Il est dangereux de prendre la piste cyclable lorsque l'on descend en vélo et il faut emprunter la partie réservée aux voitures pour éviter d'être déséquilibré par les trous. **Il serait indispensable de refaire le revêtement, ce qui avait été déjà noté par le maire lors du conseil de quartier (CQ4).**

M. Gautier HIS

L'exemple de la rue Placyre est souvent évoqué comme une illustration des efforts de la commune en matière d'aménagements cyclables. **Cependant, comme le démontre l'analyse qu'il joint, cet itinéraire semble incomplet, suscitant des doutes quant à la fiabilité des futurs aménagements envisagés.** Dans le document annexé à sa contribution, il précise ainsi que la rue du Placyre se trouve sur un itinéraire stratégique, permettant la connexion entre le centre-ville de Voiron et la zone d'activité du Champfeuillet, notamment la gare routière ainsi que l'aire de covoiturage/parking relais P+R du Pays Voironnais. Un atout significatif pour favoriser les mobilités intermodales.

Sur les trois kilomètres d'un itinéraire choisi, reliant la gare de Voiron au Parking du Champfeuillet, seuls 450 mètres de piste bidirectionnelle ont été aménagés. Ce tronçon se présente comme isolé et déconnecté de tout autre aménagement, engendrant des difficultés d'accès et des interruptions de continuité qui remettent en question sa fonctionnalité et son utilité. Le marquage au sol aux abords de la piste est confus, ce qui entraîne des situations où les cyclistes coupent dangereusement la route, compromettant ainsi leur sécurité.

C'est particulièrement le cas à l'intersection avec la Rue du Pont de Placyre, où les cyclistes sont encouragés à traverser la route au niveau du passage piéton et à continuer sur le trottoir, en descendant de leur vélo conformément à la loi. Alternativement, ils peuvent traverser le giratoire pour rejoindre la piste plus loin, également en utilisant un passage piéton surélevé.

À l'intersection avec l'avenue Léon Béridot, la piste cyclable prend fin, encourageant les cyclistes à traverser de nouveau la route, pour ne bénéficier par la suite d'aucun aménagement dédié.

Par ailleurs, l'accès au parking relais s'effectue difficilement, sur la route ou par un étroit sentier en terre, praticable aussi bien à vélo qu'à pied. Ce chemin conduit à un passage piéton et se termine abruptement, sans trottoir disponible en face.

Enfin il est à noter que seulement six emplacements de stationnement pour vélos sont disponibles sur ce parking relais, en contraste avec les 156 places dédiées aux voitures.

En conclusion, il est regrettable de constater que l'aménagement de la rue du Placyre demeure incomplet malgré son potentiel prometteur. La piste cyclable, en tant que tronçon isolé, perd de son attrait et de son efficacité.

Il est impératif que les aménagements cyclables soient envisagés dans le cadre d'une vision globale de l'itinéraire, et il serait judicieux d'impliquer les usagers ainsi que des associations spécialisées pour garantir leur fonctionnalité et leur pertinence.

Voir aussi le Collectif Climat (qui a développé un long argumentaire sur les modes actifs, dont les piétons).

Anonyme

Pour cette personne anonyme, l'urgence de la réduction des émissions de CO2 est désormais bien connue. Comment une municipalité peut-elle partir du constat que la voiture étant indispensable à Voiron, il faut réfléchir à une bonne structuration des flux et des parkings, comme indiqué dans l'édito d'un magazine de la municipalité ? Le problème n'est-il pas inversé, et ne devrait-il pas plutôt être comment faire en sorte de prouver que la voiture n'est pas indispensable à Voiron ?

Comme l'indique la contribution n°30 de la Recyclette Voironnaise, l'usage de la bicyclette à titre individuel est de plus en plus répandu, toutefois, la dynamique n'est pas assez forte pour sécuriser les déplacements à vélo. N'est-ce pas simplement l'avenir voire même le présent que de favoriser au maximum les modes de déplacements dits doux, pour les parents et pour les enfants ? **De remettre les mobilités actives au centre de la hiérarchisation, comme proposé par la Contribution n°30 ?**

La FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) a scoré la ville de Voiron au grade F des villes cyclables. Le nombre d'usagers du vélo à Voiron augmente, comme indiqué dans les comptages effectués par le Recyclette, mais la part des enfants à vélo est encore extrêmement faible, notamment de par l'absence de sécurisation des itinéraires cyclables. Cette jeune génération porteuse d'avenir et de changement doit être éduquée à l'usage du vélo pour ses déplacements.

En conclusion, elle espère que le dynamisme de la municipalité puisse intégrer bien plus la thématique des déplacements doux.

M. FOUCRAS Guillaume

Il lui semble indispensable que le PLU prenne davantage en compte le besoin de développer et d'encourager le recours aux mobilités actives. Le PLU devrait prévoir l'aménagement d'itinéraires continus, sécurisés et limitant les ralentissements pour les vélos. Afin d'optimiser tous les trajets, même les plus courts en centre-ville et pour desservir l'ensemble des commerces, lieux d'habitations et services, ces aménagements ne devraient pas se limiter à seulement quelques axes principaux.

Outre ces aménagements pour lesquels de nombreuses suggestions ont déjà été apportés par plusieurs associations et collectifs de la ville et qui sont à prévoir sur le moyen à long terme, plusieurs actions pourraient être menées rapidement pour faciliter, les déplacements à vélo en ville.

Par exemple, **l'installation de panneaux M12 (céder le passage cycliste) sur tous les feux où leur mise en place est possible et pertinente. Également, de nombreux axes**

routiers à sens unique sont assez large pour permettre la mise en place de double-sens cyclable (DSC) par le simple ajout d'un marquage au sol, d'une réduction de la vitesse à 30 km/h et éventuellement de réaménagements mineurs : Rue Aristide Briand, Avenue Jean Jaures, Avenue Dugueyt Jouvin, Rue Berthuin et Rue Stendhal pour citer quelques exemples.

M. Gildas de SAINT-ALBIN

M. de SAINT-ALBIN a trouvé les documents présentant la modification de PLU illisibles pour un non-initié, donc pas évident de se faire un avis. Il a toutefois pris le temps de lire certaines contributions vraiment intéressantes.

Il souhaite que Voiron se donne les moyens d'améliorer vraiment la mobilité à vélo, en s'appuyant sur les compétences locales (voir contributions 31, 32 notamment), dans le cadre d'un plan mobilité compatible avec le PCAET. **Il souhaite aussi qu'on continue et développe l'auto-partage (Citiz), qui doit pouvoir libérer de nombreuses places de parking, et les transports en commun et le covoiturage pour réduire le trafic.**

Concernant les constructions d'immeubles, verra-t-on un jour à Voiron autre chose que du béton ? **Qui osera faire le premier immeuble à ossature bois ici...**

Enfin, on pourrait, comme dans certaines villes, lancer des initiatives de participation active des habitants pour repenser l'espace public, aux côtés d'urbanistes, d'artistes, aboutissant le cas échéant à des chantiers participatifs. **Le site de l'ancien hôpital, sur la partie qui demeurera publique, pourrait être un laboratoire intéressant pour de tels chantiers participatifs, afin de créer une cohésion entre les futurs habitants et les autres voironnais qui iront se promener à travers le site.**

Contribution récapitulative du CECV

Par cette contribution le CECV entend faire une récapitulation de ses 5 premières contributions, non traitées ici en conséquence, tout en se référant à elles. Toutefois, l'association reprend un grand nombre de ses observations antérieures. A savoir :

V – Remarques complémentaires sur les déplacements

La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales est un des objectifs que doivent viser les collectivités locales dans le cadre de leur politique d'urbanisme (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). On aurait donc dû retrouver cet objectif dans le PADD et, d'une manière générale, dans le PLU. Il n'en est rien, malheureusement.

13 – **Le CEVC demande que le PLU soit complété par des mesures visant à atteindre l'objectif de promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.**

Pour réduire la consommation d'énergie fossile, réduire le bruit et la pollution, il faut augmenter de manière importante les modes actifs de déplacement : marche à pied et vélo.

14 – **Le CEVC demande que le PLU soit complété par des mesures facilitant les cheminements piétons et organisant les déplacements cyclistes du quotidien, notamment depuis et vers le domicile.**

Le PLU porte aussi la trace du projet de liaison routière entre l'A48 et la RD 592. Le CEVC a déjà exprimé publiquement les raisons de son opposition à ce projet. Il n'a pas trouvé dans le projet de PLU de motif à modifier sa position.

15 – **Le CEVC demande que l'emplacement réservé n°ER24, d'une superficie de 9.403 m², soit supprimé.**

Réponse de la commune :
Ce n'est pas l'emplacement réservé qui crée le projet.
Le projet de barreau routier est porté par un autre maître d'ouvrage. Il suit sa propre procédure. Le CEVC pourra s'exprimer lors de l'enquête publique dédiée à ce projet pour demander son abandon. Dans cette hypothèse, l'emplacement réservé pourrait être supprimé par voie de modification du PLU.

Remarque complémentaire sur les DEPLACEMENTS :
Il y a quelques années, un projet de liaison vélo Nord-Sud entre la Via Rhôna et la voie verte qui longe l'Isère était à l'étude. Cette liaison devait passer soit par le chemin du Bois du Mas - rue du Château soit par le chemin de la Teissonnière - route de l'Etang d'Aiguenoire. Le PLU n'en fait pas état.

> Ce projet est-il toujours d'actualité?

Mme Camille FROTTE

La zone du Faton et principalement la rue du Louvasset nécessitent un réaménagement urgent : trottoir et bas-côtés de la route plein de trous ce qui empêche une circulation fluide et oblige parfois les piétons, notamment les poussettes à aller sur la route.

Les voitures roulent fréquemment trop vite et doublent les cyclistes, souvent avec enfants (chemin de l'école), en plein virage. **Cette rue doit (re)devenir une rue de**

riverains avec une piste cyclable prioritaire sur les voitures afin de sécuriser les abords de l'école mais également tout le trajet pour s'y rendre.
Des parkings à vélo pour adultes autour de l'école du Faton inciteraient aussi la population à se déplacer ainsi.

Enfin, de manière générale, Voiron manque de pistes cyclables sécurisées. Ajouter des pistes cyclables évite des accidents, fluidifie le trafic, incite ceux qui le peuvent à laisser la voiture à ceux qui n'ont pas d'autres choix. Par exemple, l'avenue Jules Ravat n'a pas de pistes cyclables en continu ce qui entraîne que les voitures frôlent les cyclistes à leur sortie de la piste.

Mme Françoise MOURET

Parmi les trois sujets sur lesquels elle est intervenue :

III - Mobilités actives

Depuis plus de 10 ans elle voyage à vélo 4000 km/an.
Elle peut témoigner que le développement exponentiel de ce type de locomotion de vacances est dû à l'augmentation des pistes, voies et routes cyclables. Et les villes traversées créent elles aussi des voies cyclables avec des plans de circulation, lisibles et continus.
Ce sont les aménagements qui créent l'usage et non le contraire.
Elle souhaite que la commune ait un plan ambitieux pour les mobilités actives. Il est nécessaire d'élaborer un réseau qui permettent en CONTINU ET EN SÉCURITE, de pouvoir se déplacer à vélo et à pied. Ce plan doit également être lisible pour tous les usagers de la route.

Nouvelle contribution de l"ADTC

Elle concerne :
1. l'arrêté municipal du 30 juillet 2010 interdisant les « Doubles Sens Cyclables » (DSC)
2. le « Règlement écrit »
3. « l'OAP Centre-ville »
4. le « Règlement graphique » : aménagements piétons et cycles.

Elle comprend une mise à jour de la proposition des aménagements cyclables de la contribution n° 32 sous la forme de 2 cartes, p 4/5 et 5/5, intégrées au document joint à la contribution.

1. Arrêté du 30 juillet 2010 traitant des « DSC »

L'association demande l'abrogation de cet arrêté :
- qui interdit tout DSC sur l'ensemble de la commune de Voiron
- qui est illégal parce qu'il vient s'opposer globalement à une loi nationale, l'article R412-28-1 du code de la route qui institue les DSC :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045025523

En accord avec le sens de la loi LOM dont un des objectifs est de contribuer à la « mobilité pour tous », en accord avec l'un des objectifs de ce PLU « Promouvoir un modèle urbain des courtes distances », cette disposition du code de la route permet de rendre les itinéraires cyclables attractifs, en termes de temps de parcours et de sécurité (la visibilité mutuelle des conducteurs et des cyclistes contribue à cette sécurité et à un climat de partage de l'espace urbain).

2. Règlement écrit

Elle demande l'inscription dans ce document écrit [ou dans tout autre document plus adapté : note du commissaire enquêteur] l'ajout :

- d'un rappel de la loi concernant « les contraintes sur le stationnement des véhicules motorisés » en amont d'un passage piéton (2-a)
- de préconisations pour la « typologie des aménagements cyclables » (2-b)

d'un objectif de cohérence entre les différentes OAP présentées dans ce PLU, sous l'angle de la mobilité, en particulier entre les OAP « Centre-ville », « Morge Amont » et « Morge Aval », avec le projet de réalisation d'un axe nord-sud pour les modes actifs, principalement le long de La Morge.

 la mise en place d'indicateurs afin de suivre l'évolution des aménagements pour les modes actifs.

Par exemple :

o le linéaire d'aménagements cyclables réalisés par rapport à ceux prévus au maillage cyclable,

o le linéaire de cheminements piétons et PMR réalisés par rapport à ceux prévus au PAVE de 2009,

o les budgets consacrés aux modes actifs en rapport avec ceux consacrés à la voiture (en particulier le stationnement en ouvrage fortement déficitaire pour la collectivité : cf. « Le coût du stationnement automobile pour les finances publiques» par le bureau ADETEC :

https://www.fnaut.fr/uploads/2023/06/Le-cout-du-stationnement-automobile-pour-les-financespubliques-rapport-ADETEC.pdf

2-a - Contraintes sur le stationnement des véhicules motorisés en amont des passages piétons : rappel de la loi

Art L. 118-5-1 du Code de la voirie routière (Article 52 de la LOM)

« Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. »

« Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. ».

2-b - Typologie des aménagements cyclable

N'est reporté ici que l'ajout apporté sur les stationnements des cycles, compte-tenu que le reste est un rappel d'observations précédentes.

La loi sur *« l'interdiction du stationnement des véhicules 5 m en amont des passages piétons »*, rappelée au paragraphe précédent, permet l'installation de stationnements pour les cycles dans la zone correspondante.

[Cette disposition est-elle bien respectée par la Ville ? Utilité que les OAP en fassent mention pour les parkings privés extérieurs].

3. OAP « Centre-ville »

L'ADTC demande l'inscription des compléments suivants dans cette OAP :

- interdire le transit des véhicules motorisés dans l'intégralité du Cœur de ville par l'élaboration concertée (riverains, commerçants, artisans, livreurs, conseil de quartier, association de mobilité) d'un plan de circulation de type « marguerite » (cf. FNAUT infos n°288 – p2 et Villes à faible circulation), qui n'interdit pas toutefois l'accès motorisé pour les riverains, les livraisons, les artisans, les services.

Ce plan de circulation permettra l'apaisement du trafic au bénéfice des usagers (cyclistes et piétons) des commerces et autres établissements et des habitants du cœur de ville.

- exploiter le statut de zone de rencontre de l'ensemble du cœur de ville, pour instaurer des DSC partout où les itinéraires cyclables permettront une liaison facile et de courte distance entre les points d'intérêts : par exemple entre les gares, le projet du mail et les quartiers périphériques.

Voir ses propositions pour le règlement graphique ci-dessous, avec la carte « VOIRON - Proposition de Schéma cyclable - Détail – Centre-ville ».

4. Règlement graphique : aménagements piétons et cycle

Elle demande l'inclusion dans ce document graphique de cartes spécifiques présentant :

- un maillage des itinéraires piétons
- un maillage des itinéraires cycles, sur la base des propositions des 2 cartes ci-dessous (1 carte « Global » p 4/5 ; 1 carte « Détail Centre-ville » p 5/5). A noter que notre proposition de DSC s'inscrit dans le plan de circulation actuel, et qu'il est indispensable de l'adapter à un futur plan « en marguerite ».

Conclusion

Elle réitère sa demande de création d'un groupe de travail « Mobilité », qui associerait :

• l'ADTC-Se déplacer autrement, La Recyclette Voironnaise, et d'autres associations représentatives des usagers des modes actifs, des transports en commun et des personnes en situation de handicap,

• les réparateurs et commerçants de la bicyclette : Veligood, E-Go, Routens, Gozzi sport,

• des élus,

• les services techniques de la ville,

• le Service Mobilité du Pays Voironnais.

Elle demande la programmation de séances de travail spécifiques concernant le cœur de ville, pour l'élaboration d'un plan de circulation « en marguerite » avec les représentants des riverains, des commerçants, artisans, services de sécurité, et des associations d'usagers (ADTC, Recyclette, PMR, malvoyants).

M. ODIEVRE Thierry

Le PLU reste malheureusement très flou sur les aménagements cyclables prévus sur Voiron. Il n'y a aucune orientation ou schéma précis dans les documents réglementaires. Il a noté quelques aménagements dans l'OAP centre-ville et dans

L'OAP sectorielle. **Ces projets restent parcellaires et ne décrivent pas un réseau continu qui permettrait de circuler en sécurité et de façon efficace dans la ville**.

Les liaisons avec les projets d'aménagement du pays Voironnais n'apparaissent pas non plus dans les documents réglementaires bien qu'elles soient mentionnées dans le PADD.

Ce PLU ne prend pas d'engagement fort sur les déplacement actifs (cycles, piétons) alors qu'ils sont un moyen efficace pour réduire la pollution et réduire notre empreinte carbone. **Il n'a pas noté par ailleurs d'indicateurs concrets qui permettraient d'évaluer l'efficacité du PLU sur le développement des aménagements cyclables**.

Il souhaite que les propositions faites par L'ADTC et la Recyclette Voironnaise (contribution n°30, 31 et 32 du registre) soient reprises dès à présent dans les documents réglementaires.
Il a toutefois noté **quelques projets qui, mis bout à bout, permettraient de réaliser une liaison cyclable sur voie verte et sur piste cyclable entre le Nord (gorge de la Morge, ancien hôpital) et le sud de Voiron.**

L'OAP sectorielle Morge-amont décrit un itinéraire piéton qui pourrait facilement être aménagé en voie verte assurant ainsi la liaison avec le Mail et rejoindre ainsi le projet décrit dans l'OAP sud Morge en aménageant un itinéraire cyclable dans le parc de la mairie (voir proposition d'itinéraire ci-après).

Voiron doit rattraper son retard sur le développement des aménagements cyclables. On est en bas de l'échelle d'évaluation des deux dernières enquêtes de la FUB (Fédération des Utilisateurs de la Bicyclette). **Il est grand temps de changer de braquet et de viser une augmentation du réseau cyclable d'au moins 600 %.**

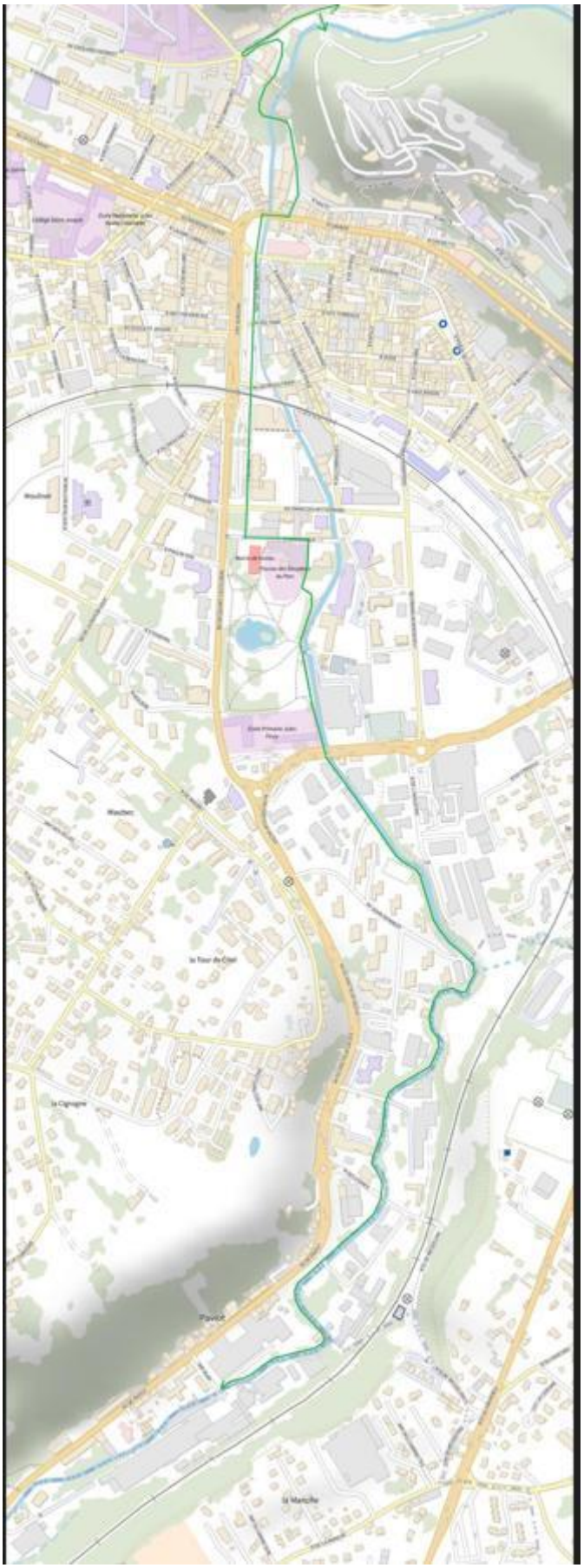

Nouvelle contribution de Voiron Citoyenne

1) Préambule

La thématique du développement des mobilités actives pour lutter contre le réchauffement climatique est très développée dans deux documents de la révision du PLU. Dans le diagnostic (p.11,12,192, 226, 229) et dans le PADD avec l'objectif de « *Développer les modes actifs (marche et vélo) pour réduire l'usage de la voiture dans les déplacements du quotidien, les gaz à effet de serre, les nuisances sonores en ville et la pollution de l'air »,* avec une carte des itinéraires vélos et la mention d'un prévisionnel de 16 km de pistes cyclables dans la ville (partie 1.8, p.18).

Aucun de ces éléments n'est repris dans les documents réglementaires opposables, les OAP, le règlement graphique et le règlement écrit, laissant lettres mortes les déclarations en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans les documents réglementaires opposables, la place des aménagements cyclables est très fortement réduite par rapport à ce que laissaient entendre les documents non opposables et ne donne à voir que des aménagements parcellaires et sans cohérence. **Les documents opposables montrent des aménagements cyclistes fragmentés, des aménagements vitrine, le tout reposant sur des outils peu lisibles. Ces documents présentent des manques importants qui ne peuvent être laissés en l'état.**

2) Des aménagements cycles par petits bouts et insuffisants dans le règlement graphique – Prescriptions 4.3 – 4.4

Sur 35 emplacements réservés, 5 seulement concernent des aménagements cyclables.

Ces aménagements, bandes ou pistes, couvrent une surface cumulée de 8021 m², avec des aménagements allant de 455 m² (ER 09) à des aménagements de 2238 m² (ER 05).

➔ Les surfaces mobilisées pour ces aménagements cyclables montrent que la révision du PLU suit une logique de « petits bouts », une logique d'aménagements discontinus qui est un véritable frein au développement des déplacements vélos au quotidien, ce qui ne permettra pas à la commune de Voiron de prendre une part active dans l'objectif de réduction des GES et des particules fines nuisibles pour la santé.

3) Des aménagements cycles problématiques dans l'AOP-Centre-ville

3.1) Des aménagements peu lisibles

Une partie de ces aménagements existe déjà, la légende de la carte mentionne qu'il s'agit de « réseau cyclable existant ou à créer ».

Les aménagements existants sont des bandes cyclables souvent discontinues (av de Paviot, Bd D. Rochereau) dangereuses pour les usagers à vélos du fait d'un trafic routier important.

➔ La carte ne distingue pas les aménagements existants et ceux à construire.
➔ La nature de ces derniers n'est pas indiquée.

3.2) Des aménagements vitrine
Les aménagements cyclables sont surtout développés dans l'OAP -Centre-ville. Dans l'OAP sectorielle (5.1), la **désignation « aménagements cyclables » est remplacée par l'expression « modes doux » qui est vague et inopérante.**

L'OAP Centre-ville mentionne deux aménagements cyclables "phare" :
● p.21, dans le cadre de la requalification du mail ;
● p.29, sur les avenues R. Tézier et Jules Ravat.

Les aménagements de ces deux voiries devant l'église Saint-Bruno occupent un espace stratégique pour l'image de la commune. Du fait de la délimitation de l'OAP – Centre-ville, **la continuité vers le nord de ces aménagements n'est pas visible.**
➔ Ces aménagements ressemblent fort à une vitrine. Ils ne constituent pas une offre suffisante et sécurisée pour les déplacements à vélo du quotidien.
➔ Ces 2 exemples montrent que la thématique des aménagements pour organiser les déplacements actifs ne peut être circonscrite dans une zone restreinte du PLU (ici le

centre-ville) et questionne le choix des aménagements cycles uniquement dans cette OAP.

➔ Cette thématique doit être traitée par le PLU a minima pour toutes les zones fortement ou moyennement peuplées.

3.3) Des aménagements lacunaires

Les aménagements prévus dans l'OAP - Centre-ville sont lacunaires et ne permettront pas de répondre aux objectifs pourtant fixés dans l'OAP - Centre-ville (p. 39) : "*compléter et sécuriser le réseau cyclable en centre-ville – le connecter en priorité :*
• aux principales polarités de la Ville : gares, hôpital, établissements scolaires et culturels,
zones d'activités, zone commerciale des Blanchisseries".

Les aménagements prévus (carte p.40 et emplacements réservés) posent un vrai problème d'équité car certaines écoles de la commune sont laissées en dehors de la connexion pourtant prévue par le texte de l'OAP - Centre-ville.

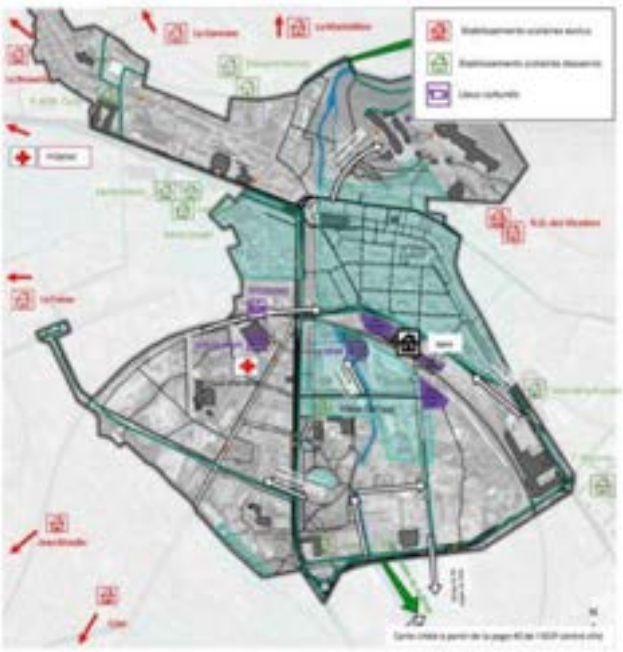

Figure 2 – Ecoles exclues de l'OAP centre-ville

➔ Les aménagements parcellaires prévus sur cette carte laissent de nombreuses écoles en dehors de l'axe d'aménagements cycles prévus.

➔ Le collège de la Garenne est à ce titre exemplaire car il existe une piste cyclable qui permet de relier le carrefour de la rue Sermorens à ce collège sur environ 1,5 km. **Ce tracé n'apparaît pas sur la carte.**

Pour toutes les raisons avancées ci-dessus, la révision du PLU n'est pas satisfaisante en ce qui concerne les mobilités actives, dans sa partie réservée aux déplacements à vélo.

Voiron Citoyenne formule donc des demandes qui doivent être prises en compte sur cette thématique :
a. **Tout d'abord, la mise en place d'objectifs chiffrés** permettant la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique locale qui accompagne la transformation des comportements de la population sur la question des déplacements et rend possible la lutte contre le réchauffement climatique qui impacte la commune.
b. Ensuite, **la construction d'un réseau d'aménagements cycles qui dépasse la seule zone limitée de l'OAP - Centre-ville.**
c. Enfin, **la connexion de toutes les écoles aux axes traversant la commune et la construction d'un réseau d'aménagements secondaires pour faciliter la circulation des cycles autour des écoles.**

Ses demandes :

4.1) Des objectifs chiffrés intégrés au PLU

Afin d'améliorer le projet de révision du PLU sur les mobilités actives (dans son volet aménagements cycles), il est demandé des objectifs quantifiés et la construction d'indicateurs sur chacun de ces objectifs suivants :

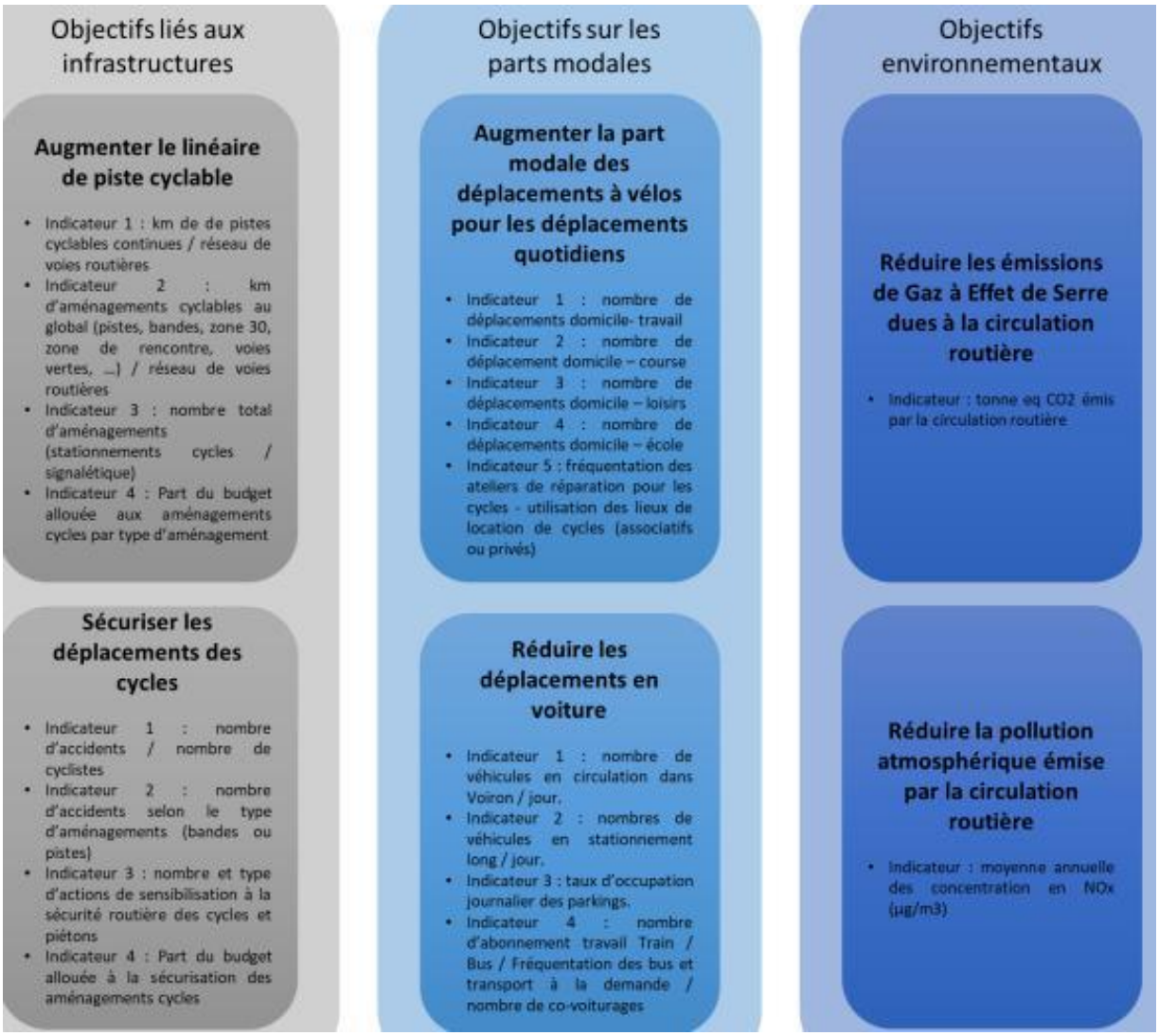

4.2) **Une intégration des aménagements cycles à toutes les zones peuplées ou densément peuplées de la révision du PLU**

Seule l'OAP Centre-Ville mentionne les aménagements cycles. Pour un traitement global et cohérent des déplacements cyclables, l'ensemble de Voiron doit être couvert par des aménagements cycles, soit les zones UCV, UD, UG et UD. Les aménagements cycles en zone UD permettront alors de réaliser la liaison des hameaux avec le centre-ville afin de favoriser les déplacements actifs de leurs habitants.

4.3) **Des aménagements sécurisés autour des écoles**
Toutes les écoles de Voiron devraient être desservies par un réseau cyclable.
Il est proposé, ci-dessous, un exemple d'aménagement pour le groupe scolaire de Criel.

Figure 2 - Raccordement de l'école de Criel au réseau de pistes cyclables

Les voiries empruntées par les tracés bleus et rouge sont une illustration de ce qui pourrait être proposé. Le maillage des différentes écoles par des aménagements cycles doit se faire en concertation avec les associations d'usagers des cycles, les associations des parents d'élèves et les différents acteurs travaillant dans les écoles.

➔ Au nom du principe républicain d'Égalité, toutes les écoles doivent bénéficier d'un accès aux aménagements cyclables pour favoriser les déplacements actifs de toutes et tous en sécurité.

➔ Les aménagements autour des écoles doivent comprendre des aménagements principaux permettant aux élèves et à leurs parents de rejoindre le centre-ville et des aménagements composant un maillage d'axes secondaires permettant à la population de faire le trajet domicile-écoles. Et ce, avec une sécurité maximale.

➔ En plus de répondre à la nécessité du principe républicain d'Égalité, la réalisation de ces aménagements permettra également d'avoir une portée de justice sociale car le diagnostic du projet de révision de PLU montre que 25 % des habitants de la commune ne possèdent pas de véhicule pour les déplacements du quotidien (diagnostic p 212). Or, il est souligné "le droit à la mobilité pour tous et la liberté du choix de déplacement" (diagnostic, p.207).

➔ Les aménagements cyclables autour des écoles sont un levier majeur pour impulser un changement de comportement de la population en matière de déplacements au quotidien. Ils permettront de proposer une solution alternative à la voiture pour les

générations à venir et permettront de lutter efficacement contre le réchauffement climatique. Les voiries empruntées par les tracés bleus et rouge sont une illustration de ce qui pourrait être proposé. Le maillage des différentes écoles par des aménagements cycles doit se faire en concertation avec les associations d'usagers des cycles, les associations des parents d'élèves et les différents acteurs travaillant dans les écoles.

➔ Au nom du principe républicain d'Égalité, toutes les écoles doivent bénéficier d'un accès aux aménagements cyclables pour favoriser les déplacements actifs de toutes et tous en sécurité.

➔ Les aménagements autour des écoles doivent comprendre des aménagements principaux permettant aux élèves et à leurs parents de rejoindre le centre-ville et des aménagements composant un maillage d'axes secondaires permettant à la population de faire le trajet domicile-écoles. Et ce, avec une sécurité maximale.

➔ En plus de répondre à la nécessité du principe républicain d'Égalité, la réalisation de ces aménagements permettra également d'avoir une portée de justice sociale car le diagnostic du projet de révision de PLU montre que 25 % des habitants de la commune ne possèdent pas de véhicule pour les déplacements du quotidien (diagnostic p. 212). Or, il est souligné "le droit à la mobilité pour tous et la liberté du choix de déplacement" (diagnostic, p. 207).

➔ Les aménagements cyclables autour des écoles sont un levier majeur pour impulser un changement de comportement de la population en matière de déplacements au quotidien. Ils permettront de proposer une solution alternative à la voiture pour les générations à venir et permettront de lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

M. Charles GUENEBAUD

Habitant au Faton, il est un usager très fréquent du vélo. **Il regrette l'absence de connexions entre les différentes bandes cyclables de la ville.** Pour se rendre au centre-ville, il doit éviter l'avenue Jules Ravat, très dangereuse.

Il signale aussi le non-respect des SAS vélos aux feux rouge. **Il faudrait rajouter des feux pour les vélos (fixés plus bas). Une signalisation spécifique aux automobilistes pour les informer de la présence d'un SAS.**

Réponse de la commune :

Nous avons bien noté que les mobilités actives génèrent une forte attente de la part d'une partie du public et particulièrement des cyclistes, et nous remercions les associations et particuliers qui ont fourni des contributions spécifiques d'analyse ou de retours d'expérience.

Certaines des demandes ne relèvent pas du champ du PLU, mais elles ont été transmises aux élus et services en charge du plan vélos, et de la gestion urbaine :

- Remarques relatives à l'entretien des pistes cyclables, aux marquages au sol, à l'état du revêtement des chaussées ;
- Demandes de signalisation spécifique : feux tricolores vélos, panneaux cédez-le-passage vélos, sas vélos ;
- Demande d'abrogation de l'arrêté de 2010 interdisant les contresens cyclables de manière systématique.

…

Comment lire le PLU sur les questions des mobilités actives ?

- Le rapport de présentation comporte le diagnostic et peut décrire l'état d'avancement des réflexions.
- Le PADD expose les orientations générales.
- Le règlement écrit peut définir les règles opposables aux demandeurs d'autorisation d'urbanisme, relatives aux accès, à la desserte (article L151-39 du code de l'urbanisme) et aux normes de stationnement des cycles (article L151-30) à l'intérieur des opérations ou des constructions.
  Ces obligations ne concernent pas l'espace public, en revanche elles s'appliquent en cas de construction d'un équipement public comme pour toute construction.
- Le règlement graphique n'a pas à présenter de carte présentant le schéma cycle (qui peut trouver sa place dans le rapport de présentation ou dans le PADD). En revanche, le règlement graphique peut comporter les emplacements réservés inscrits en vue d'acquérir des emprises privées pour aménager des équipements publics (dont les voiries, trottoirs et pistes cyclacles). Les emplacements réservés inscrits au futur PLU sont explicités ci-après.
- Les OAP sectorielles ou thématiques peuvent comporter des orientations relatives aux mobilités actives. A noter que les OAP sectorielles ne constituent pas forcément l'échelle adaptée pour traiter ces questions.

Les éléments intégrés au rapport de présentation et au PADD du projet de PLU :

Le chapitre 2.7.9.2 de la PARTIE 1 du rapport de présentation cartographie en l'état de la réflexion, les itinéraires prioritaires des aménagements cyclables visés dans la consultation de la Ville de novembre 2022. Elle portait sur la déclinaison opérationnelle du plan vélo.

Le schéma cyclable étudié par le bureau d'études Inddigo en janvier 2020 pour le compte de la Ville comprenait la cartographie et la stratégie des axes cyclables à développer à court, moyen et long terme. N'ayant pas été validée par la Ville, la stratégie globale n'a pas pu être reprise ni traduite dans le PLU.

L'élaboration d'un PLU ne peut pas attendre que l'ensemble des études sur tous les sujets soient achevées et validées, car sinon il ne serait jamais possible de finaliser un PLU. Il y a donc eu un décalage dans le temps entre l'avancement de la révision du PLU

et l'avancement des réflexions relatives au schéma vélos, ce qui explique que les éléments intégrés au PLU paraissent insuffisants.

Les emplacements réservés prévus :
Précisons tout d'abord que les aménagements cyclables sont souvent réalisables dans l'emprise publique, auquel cas ils ne nécessitent pas d'emplacements réservés.
C'est le cas par exemple de la piste cyclable aménagée par la CAPV le long de la voie ferrée dans la ZAC Rossignol-République, et qui passera entre la voie ferrée et le Grand Angle pour déboucher cours Sénozan, sans nécessité d'acquisition foncière.
La réalisation d'aménagements peut aussi passer par des acquisitions foncières sans emplacement réservé. C'est le cas de la rue des Ecrins où la Ville est en train d'acquérir à l'amiable une emprise pour sécuriser les déplacements piétons/cycles, et la rue du Cervin où un trottoir va être aménagé.
C'est pourquoi les emplacements réservés ne constituent pas un réseau cohérent de cheminements piétons/cycles, ils correspondent à des projets d'aménagement ponctuels.

Les emplacements réservés portent sur des emprises privées que la collectivité bénéficiaire souhaite acquérir pour aménager des équipements publics.

- ER n°1 : Continuité piétonne le long des Registres des Dauphins, reliant Brunetière au centre-ville. Il s'agit de faciliter et de raccourcir les déplacements piétons entre ces deux secteurs. Il n'est pas impossible que les cycles y soient intégrés, la question sera étudiée le moment venu en fonction de l'emprise disponible.
- ER n°2 et ER n° 33 : Création d'un cheminement piétonnier le long de la Morge entre le cinéma Pass'RL et la rue Mainssieux, destiné à la déambulation propre au centre-ville.
- ER n°4 : Prolongement de la piste cyclable existante sur l'avenue du Docteur Valois.
- ER n°5 : Création trottoir et piste cyclable sens montant rue de Termérieu. Aujourd'hui la voie n'est pas adaptée au trafic qui est observé. Il s'agit de faciliter et de sécuriser les déplacements piétons-cycles en direction de la rue du Louvasset, qui a connu une urbanisation conséquente et qui elle-même devrait être aménagée dans l'emprise de la voie pour apaiser la cohabitation des différents modes.
- ER n°6 : Cheminement piéton le long de la Morge entre le boulevard Denfert-Rochereau et l'impasse Ruby. Ce cheminement, qui sera sans doute réalisé petit à petit au gré des opérations de renouvellement urbain, est envisagé à destination des piétons, car le schéma cycles du Pays voironnais prévoit le passage des cycles sur la route départementale, pour les déplacements du quotidien. L'aménagement le long de la Morge serpente et il est plutôt orienté vers la promenade.

- ER n°7 : Cheminement piéton rue du Placyre-rue du Haut Criel. Ce cheminement existe de fait, il permet notamment aux piétons de rejoindre l'arrêt de bus implanté rue du Placyre sans emprunter la route qui ne comporte pas de trottoir. Son emprise pourrait être acquise par la Ville pour réaliser son aménagement.
- ER n°8 : Cheminement piétons-cycles (carrefour Jean Moulin / rue du Lavoir de Criel. Il s'agit de rétablir une continuité entre deux trottoirs qui sont interrompus par une parcelle privée, aménagement modeste mais qui améliorera la vie quotidienne des habitants du quartier !
- ER n°9 : Espace public et cheminement cycles boulevard Edgar Kofler, en face des Caves de Chartreuse. En effet, le schéma cycles du Pays voironnais prévoit une liaison entre Coublevie et la gare de Voiron passant par cet axe. Les emprises publiques sont suffisantes sur le trajet, sauf entre l'école Jean de la Fontaine et la propriété Mille Pas qui constitue un « point dur », et sur le site concerné par l'emplacement réservé où le sol est actuellement privé.
- ER n°11 : Cheminement piétons rue Lionel Terray. La Ville envisage cet aménagement jusqu'à la rue du Pont du Placyre, notamment en lien avec l'ouverture à l'urbanisation d'un terrain. La rue Lionel Terray devrait par ailleurs constituer une section de l'itinéraire cyclable touristique de la « Bella Via » sous maîtrise d'ouvrage CAPV reliant la Via Rhona à Charavines, avec des aménagements sur la chaussée.

Les éléments devant faire l'objet d'une procédure ultérieure :
Comme M. le Maire l'a expliqué lors des réunions publiques des 13 novembre et 11 décembre dernier, les études d'un plan vélo sont en cours et devraient aboutir mi-2024. Ses orientations pourront être reprises dans une OAP consacrée aux mobilités actives, comme demandé par les associations, qui pourra être intégrée au PLU par voie de modification (précisons qu'il n'est pas possible d'ajouter un nouveau document au PLU dans le cadre de la procédure de révision en cours).
En outre, s'il apparaît nécessaire de créer des emplacements réservés supplémentaires pour le mettre en œuvre, ils pourront être intégrés lors de la même modification du PLU.

Les améliorations pouvant être apportées dans le projet de PLU avant approbation :
- Des éléments de diagnostic seront ajoutés dans le rapport de présentation. Il sera également indiqué la réflexion en cours et ses échéances. Parallèlement, un dispositif *Territoire innovant Séniors* est mis en place pour améliorer l'accessibilité de l'espace public. Il en sera fait état dans le rapport de présentation.
- Un ou des indicateurs seront mis en place, qui pourront être complétés lors de la création de l'OAP thématique.

11. CHANGEMENT CLIMATIQUE

Outre de nombreuses contributions qui traitent de ce sujet, parmi d'autres, voici les contributions spécifiques sur cette importante question.

Collectif Climat énergie

Le Collectif Climat du Voironnais est né en octobre 2018 à Voiron à l'occasion des Marches Climat nationales. Il s'est constitué à partir de citoyens et d'organisations du Voironnais qui ont partagé la volonté d'agir et de lutter contre le dérèglement climatique qui menace l'humanité et l'ensemble des espèces vivantes. Dans le cadre de l'enquête publique de révision du PLU de Voiron, le Collectif Climat du Voironnais apporte sa contribution et ses remarques :

Globalement les intentions exposées dans les documents, en particulier PADD, OAP paysage et nature, comportent de nombreux aspects positifs, en particulier :
• la baisse prévue de la consommation d'espace non bâti par rapport à celle de 2011 à 2021 ;
• la construction de logements collectifs est privilégiée ;
• la facilitation des modes de déplacements doux est encouragée.

Le collectif aurait cependant souhaité :
• **un état des lieux et/ou un bilan concret du précédent PLU ;**
• **un plan de développement concret des modes de déplacements doux. Il est indispensable de penser les itinéraires du point de vue des piétons et PMR, poussettes, déambulateurs, malvoyants.** Il faut veiller à l'entretien des trottoirs et les maintenir dégagés de tout obstacle.

Les trajets sont fréquentés quand ils sont en continuité. Utiliser au maximum des passages raccourcis par rapport à la circulation auto. Encourager les portillons, réaliser un fléchage pour accéder aux services publics, aux places et voiries principales.

• **Concernant la circulation des vélos, n'est-il pas temps d'autoriser les contresens cyclables dans certaines rues ?**

Réponse de la commune :
Ces questions sont traitées dans le chapitre précédent.

• Pour « RENFORCER LE ROLE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DANS LES DEPLACEMENTS DU QUOTIDIEN » il faut améliorer leur vitesse commerciale, par exemple en donnant **priorité aux bus au passage des feux.**

• Pour «PRÉSERVER ET CONFORTER LES ESPACES DE NATURE EXISTANTS **», il faut conserver le maximum d'arbres, mais aussi de buissons qui protègent le sol du réchauffement et abritent la microfaune.**

• Le collectif souhaite voir des programmes de végétalisation de type **création de haies,** arbustes : même si les arbres sont des puits d'oxygène, de respiration et de fraîcheur, les arbres mettent du temps à pousser et à grandir. Les haies et/ou arbustes, insuffisamment présents sur Voiron pourraient permettre de créer des îlots de fraîcheur et des lieux favorables à la biodiversité.

Une attention toute particulière est à apporter au cimetière : un projet de végétalisation sera bienvenu pour limiter les effets chauffants de sa composition toute minérale.

• Si la ville est entourée de collines boisées, **trop peu de parcs boisés, de surfaces conséquentes, sont accessibles au public en centre-ville et quartiers. Des arbres isolés ne suffisent pas à créer une résistance à la chaleur d'été**. Il est nécessaire de créer de véritables poumons verts efficaces et donnant un sentiment de nature.

• L'OAP paysage et nature précise : « LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET METTRE EN ŒUVRE DES REVÊTEMENTS PERMEABLES ». **Cette orientation devrait être traduite par une règle,** à appliquer également sur les espaces publics : parvis, cours d'école, parkings ;

Réponse de la Ville :
Le règlement n'est pas le bon outil sur l'espace public car ses règles s'appliquent à la parcelle (le coefficient de biotope et la part de pleine terre sont calculés par rapport à la superficie de l'unité foncière). Ce sont les OAP Paysage et Nature et Centre-ville qui donnent les orientations à suivre sur l'espace public.

• « FAVORISER DES CONSTRUCTIONS ET OPERATIONS IMMOBILIERES SOBRES EN ENERGIE » – **Au-delà de la loi, quels sont les moyens prévus au niveau de la ville** ?

• Se protéger des canicules : **inciter à réaliser des toits terrasses en revêtement blanc**

Réponse de la Ville :
Il n'est pas souhaitable d'imposer cette disposition de manière systématique car la couleur blanche réverbère le rayonnement solaire et, selon la configuration du bâti, elle peut le renvoyer dans les constructions voisines, ce qui est contre-productif.
La végétalisation des toits terrasses est privilégiée car elle apporte d'autres bénéfices.

Enfin il profite de cette enquête publique pour soumettre certains sujets, un peu hors PLU, mais qui méritent d'être traités :
- une réflexion autour de la mobilité :
* la construction de nombreux logements sur le quartier de la Garenne n'a pas été pensé avec les transports en commun,

*** comment sont pensés les futurs moyens de transport des nouveaux quartiers ? Est-il envisagé de résoudre ces manques sur ces nouveaux quartiers ?**
* le **déplacement à pied des habitants n'est pas pensé pour permettre un déplacement continue, les trottoirs sont peu entretenus, voire inexistants et dangereux** (Ex/rue St André : aucun trottoir pour les collégiens de La Garenne et les lycéens d'E. Herriot : une rue à sens unique pourrait sécuriser les déplacements).
*** les déplacements pour les personnes en fauteuils roulant et/ou les personnes avec poussettes sont peu nombreux et accessibles alors que la loi de 2005 l'impose**.

Réponse de la commune :
Voir chapitre précédent.

- le Bd Campaloud mériterait un réaménagement pour limiter la vitesse (pour rappel : un foyer pour personnes en situation de handicap est situé à cet endroit, le cimetière dispose de très peu de place de stationnement...). Il est proposé une rue à sens unique avec des places en alternance d'un côté et de l'autre (double objectif : répond au manque de stationnement et encourage les automobilistes à ralentir).

Il est à noter que l'association familiale de l'Isère pour personnes (AFIPH) a tenu à m'adresser un courrier, ainsi qu'à la municipalité, pour se plaindre notamment du bruit du Bd Campaloud.

Contribution de Voiron Citoyenne

Cette première contribution écrite porte essentiellement sur les enjeux climatiques, mais aussi sur la consommation d'espaces.

En préambule, l'association Voiron Citoyenne déplore que l'ensemble des documents n'intègrent pas mieux les exigences énergie-climat, en particulier de la loi Climat et résilience (du 22 aout 2021), loi qui devrait être la ligne directrice de ce que sera la Voiron dans les années à venir. Le PADD se résume en un listing en fonction de différentes thématiques qui rend impossible la vue d'ensemble. Deux axes principaux sont présentés, à savoir la question de la ville-centre et celle du développement durable et de l'anticipation des effets du changement climatique, mais sans articulation dans l'ensemble du document… ce qui donne l'impression que les intentions ne sont pas tenues.

En termes de contenu, l'axe 1 est bien plus développé, laissant penser qu'il a un ordre de priorité supérieur à l'axe 2. Le diagnostic en amont est intéressant et très renseigné, mais il n'est pas repris explicitement dans les justifications du PLU, il est donc difficile d'en mesurer la prise en compte dans le document final de révision du PLU. Les documents ne présentent également aucun scenario alternatif, comment dès lors comprendre, objectiver et évaluer la pertinence de la solution proposée ? Quel sont les avantages/inconvénients du PLU en projet par rapport à d'autres alternatives réalisables ?

Sur les orientations stratégiques : de nombreuses lacunes concernant les enjeux climatiques.

En préambule, Voiron Citoyenne rappelle que, dans ses multiples interventions en Conseil Municipal et lors des consultation/ enquête publiques, elle a de suite alerté sur le manque d'ambition en termes de transition écologique et prise en compte du changement climatique dans le projet du futur PLU. La réponse de la commune aux points soulevés par la MRAe est donc erronée (p. 117 de « mémoire en réponse MRAe») lorsqu'elle stipule que : *« Les objectifs environnementaux ne sont pas ceux qui génèrent le plus de débat en conseil municipal »*.

La pertinence du projet de PLU en termes d'atténuation face au changement climatique (réduction des émissions de GES), conformément aux lois en vigueur, est difficilement analysable et objectivable en l'absence de nombreux éléments :

➢ **Il existe peu ou pas d'indicateurs et chiffres historiques ou prévisionnels sur, entre autres : le bilan carbone communal, la part de renouvelables dans la production, l'énergie consommée sur le territoire etc…, avec une mise en regard par rapport aux objectifs des documents supérieurs** (PCAET du Pays Voironnais, Loi climat résilience entre autres). Dès lors, comment juger des progrès réalisés, et du niveau d'ambition des orientations et actions proposées ? La compatibilité avec les documents de rang supérieur en termes d'ambition énergie-climat doit être mieux justifiée.

Le dossier n'établit pas de bilan carbone du PLU ; il ne précise pas non plus comment la commune contribue à l'atteinte des objectifs nationaux (entre autres : réduire de 20 % la consommation énergétique finale par rapport à 2012 en 2030 ; atteindre 32% de renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici 2030 ; réduire les émissions de GES de 40 % par rapport à 1990 en 2030 et neutralité carbone à l'horizon 2050), et des objectifs intercommunaux du PCAET 2019-2025 du Pays Voironnais (entre autres : réduction de la consommation énergétique de 25 % entre 2014 et 2035 ; réduction de la consommation énergétique du secteur des transports de 15 % d'ici 2031, de 50 % d'ici 2050 ; réduction des émissions de GES de 53 % à l'horizon 2050 dans le secteur des transports, réduction de 52% des émissions de GES d'ici 2050 des secteurs résidentiel tertiaire; 100 % de l'énergie consommée dans le territoire doit être issue d'une production locale d'énergies renouvelables en 2050).

Voiron Citoyenne souhaite rappeler qu'il existe aujourd'hui de nombreux outils et accompagnements pour les collectivités (ex. ADEME, outil GES Urba du Cerema…) afin de réaliser leur bilan énergétique et bilan carbone, et de mesurer l'impact carbone des options choisies pour le projet de PLU, ce qui permettrait d'objectiver les choix retenus. La démarche aurait pu être engagée depuis 2019 (délibération sur le principe du lancement de la révision du PLU, CM 27/03/2019).

On note qu'on trouve quelques éléments dans la partie 2 – état initial de l'environnement (p.190-191), il faudrait préciser la méthodologie utilisée pour les calculs des émissions de GES 4 (quelles « scope » et quels gaz ?). Les émissions se calculent en tonnes CO2 équivalent, il faut corriger les unités (tCO2, ou tCO2eq si d'autres gaz à effet de serre sont couverts).

Réponse de la commune :
Les émissions de GES sur la commune de Voiron portées dans l'état initial de l'environnement sont celles données par l'ORCAE AURA. Elles ont été actualisées dans le mémoire en réponse à la MRAe (chapitre des indicateurs de suivi 1.2.6).

On note de manière positive la liste d'« Autres indicateurs de suivi du PLU en application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme » concernant « l'Etat 0 de référence » (2020) dans le Mémoire en réponse la ville (p.122 à 126), ceux-ci doivent a minima figurer dans le futur PLU, et être enrichis si possible par leur pendant en termes d'objectifs (2034) . Par contre, les indicateurs liés aux émissions de GES sont confus, car exprimés dans une unité qui n'existe pas (Ktep CO2) : soit il s'agit d'émissions, et on parle de Kt CO2 ou Kt CO2eq ; soit l'unité est bien la Ktep, et on parle de consommation d'énergie. Il faut rectifier.

Réponse de la commune :
Nous ne comprenons pas cette remarque d'unité à modifier.
Les unités employées dans l'état initial de l'environnement pour quantifier les émissions de G.E.S (KtepCO²) sont celles utilisées dans les bases de données territoriales de l'ORCEA AURA, Observatoire régional unifié "climat, air, énergie" créé en 2018 en appui aux démarches territoriales. C'est aussi l'unité utilisée dans le PCAET du Pays Voironnais.

➢ Il n'y a pas de présentation de différents scenarii d'urbanisation et bilans carbone associés qui permettraient de choisir la meilleure option possible et justifiée, une lacune relevée par la MRAe. Également le projet de PLU ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation chiffrées, une lacune encore relevée par la MRAe.

Réponse de la commune :
Un PLU est un document de planification et non un projet. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de bilan carbone lorsqu'il détaille le contenu des PLU.
En effet, il est très difficile de connaître par avance les projets qui seront réalisés, les matériaux qui seront employés, les flux qui seront générés, les économies d'énergies réalisées…. Un PLU planifie un projet, donne les moyens de le réaliser mais ne définit pas ce qui sera ou non réalisé.
Autant dire que faire le bilan carbone d'un PLU est irréaliste.
Néanmoins, le PLU permet d'agir sur le changement climatique.
Le PCAET du Pays Voironnais détaille notamment dans sa fiche actions D1 ce qui est attendu des PLU sur le sujet :

Les principaux leviers d'actions d'un PLU :
→ limiter l'étalement urbain, réduire les déplacements et améliorer la qualité de l'air, en limitant l'ouverture de nouvelle zones à l'urbanisation, en favorisant le renouvellement urbain, en articulant urbanisme et déplacements et en limitant l'exposition des populations aux polluants atmosphériques *(établissements sensibles)*.
→ réduire les ilots de chaleur urbains, en favorisant l'utilisation de couleurs claires, en maximisant la végétalisation des espaces publics et privés, et en revalorisant l'eau en ville, notamment la réouverture de certains cours d'eau en ville.
→ favoriser les énergies renouvelables (EnR), en évitant toute disposition contraire à l'installation d'EnR, en reglementant le taux de couverture des besoins energetiques par des EnR, en definissant une densite et des regles d'implantation favorables a la mutualisation des systemes de chauffage et de refroidissement.
→ réduire la consommation énergétique des équipements, en surpassant la réglementation thermique en vigueur et en favorisant des formes urbaines et des densités efficientes.
→ favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés, en informant d'un partenariat avec une filière locale et en imposant la rénovation en matériaux anciens pour les batiments anciens.
→ favoriser la biodiversité et les continuités écologiques en ville, en favorisant des haies diversifiées, en préservant au maximum la végétation existante et en prenant en compte les oiseaux dans les structures architecturales.
→ prévenir les risques d'inondations, en imposant des espaces de pleine terre non imperméabilisés et en favorisant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le PLU mis à l'enquête publique met bien en œuvre ces leviers :

- Il freine considérablement la construction de nouveaux logements à 1720 logements dans les 12 prochaines années.
- Il limite drastiquement l'étalement urbain :
    - 80% des nouveaux logements seront produits en renouvellement urbain de surfaces déjà bâties,
    - 83% des logements réalisables dans le PLU sont localisés dans l'espace préférentiel de développement desservi par les transports en commun.
    - 87% des logements seront des logements autres qu'individuels purs
    - Il organise une densité moyenne de 53 logements par hectare.
    - Les secteurs éloignés des TC et non desservis ont une capacité d'accueil de nouveaux logements très réduite, limitée aux dents creuses non bâties de ces quartiers.

Il organise bien par conséquent le développement d'une ville « des courtes distances ou de la ville du ¼ d'heure» en rapprochant l'habitat, des commerces, des services, des équipements, et limite de ce fait les déplacements motorisés.

- Il développe les mobilités alternatives à la voiture individuelle :
    - Un schéma vélo, en cours d'étude et une OAP mobilités, viendront compléter les mesures déjà inscrites dans le PLU.

- Le règlement n'édicte aucune disposition contraire au développement des ENR sur le territoire. Il n'impose pas de règles surpassant la réglementation thermique en vigueur, qui a pour but de diminuer l'impact carbone des bâtiments, de poursuivre l'amélioration de leur performance énergétique et de garantir la fraicheur pendant les étés caniculaires. Cette réglementation est déjà très exigeante pour la filière de construction. Elle s'adresse à tous les projets de logements, les bureaux et bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, des bâtiments tertiaires de type hôtels, commerces, gymnases,…. (cf. le guide_re2020.pdf (ecologie.gouv.fr) ;
- Le PLU agit bien sur les ilots de de chaleur urbain en interdisant l'emploi de teintes foncées dans les enduits et parements extérieurs. Il introduit une OAP centre-ville qui demande de préserver l'ensemble des éléments constitutifs de la trame paysagère du centre-ville, de développer la nature en ville, de mettre en valeur la présence de l'eau, de désimperméabiliser les sols, de libérer les espaces publics de la voiture, de privilégier des matériaux drainants, d'utiliser une palette végétale adaptée aux lieux et favorable à la biodiversité, développe les mobilités actives…
- Il impose dans toutes les zones des espaces végétalisés avec une part de pleine terre bien supérieure à celle du PLU avant révision.
- Il protège les parcs et jardins en ville permettant de mieux supporter les pics de chaleur, ainsi que les bois et bosquets dans les espaces de campagne, les arbres, les alignements d'arbres, les haies champêtres, essentielles au maintien de la biodiversité. L'OAP « mise en valeur des continuités écologiques » renforce ces prescriptions.
- Le règlement écrit demande que chaque projet mette en œuvre les orientations de l'OAP Paysage et nature, économise les ressources (sol, énergie, eau, air), préserve la biodiversité. Il incite la récupération des eaux de pluie, l'utilisation des matériaux biosourcés, la ventilation naturelle des bâtiments et l'utilisation de la lumière du jour…
- Le PLU préserve les puits de carbone du territoire, les continuités écologiques, protège les ressources en eau….
- Il prévient les risques naturels…

Aussi, le PLU vise bien à ménager un équilibre entre des orientations qui organisent le « développement » de la ville-centre du Pays Voironnais (imposé par les orientations des documents de normes supérieures avec lesquelles le PLU doit être compatible, ne l'oublions pas. La Ville n'est pas la seule décisionnaire de son développement), d'une part et des orientations fortes de « préservation – protection » des composantes naturelles et des ressources du territoire, d'autre part.

Au travers des contributions, nous constatons que le public qui s'est exprimé (essentiellement les associations locales de protection de la nature, du climat, des mobilités alternatives, et les groupes d'opposition politique), demande à la commune d'être encore plus exigeante pour protéger, préserver les composantes et les

ressources naturelles, agricoles et forestières du territoire, des mobilités actives (vélos notamment), la lutte contre le changement climatique.

Pour la phase d'approbation du PLU, la Ville examinera dans quelle mesure elle peut satisfaire les attentes de plus de protection, préservation, qui ont été exprimées.

Avis MRAe Remarque n°8 : *« Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espace ; […] Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement. L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. »*.

La réponse apportée par la commune dans son mémoire en réponse sur le sujet est sommaire : Mémoire en réponse Mairie (p.114) : *« Le bilan carbone sur un projet communal ne peut être que superficiel et au mieux approximatif voire complètement faux ».*
L'association note néanmoins la tentative de la commune d'apporter quelques éléments quantifiés, sur la base des indications de la MRAe. Les calculs présentés sont très incomplets et approximatifs, et il est donc surprenant que la ville de Voiron affirme que *« Au final, le PLU a un impact nul voir positif sur les rejets de CO2 du territoire* ». Les coefficients de transformation des sols proposés à titre illustratif par la MRAe sont en effet des coefficients « par défaut » qui peuvent être affinés pour plus de précision.

Réponse de la commune :
Non, justement, ils ne peuvent pas être affinés puisque le PLU est un document de planification fixant des règles générales. Il ne peut pas prévoir ni l'origine des matériaux, ni le nombre d'étages des constructions, ni la surface imperméabilisée, ni quand seront fait les travaux…
Les calculs ne peuvent donc être qu'approximatifs et théoriques.

Leur application à l'ensemble du territoire couvert par le PLU permet néanmoins d'avoir un premier proxy intéressant. Il est regrettable que l'exercice fait par la ville ne se limite donc qu'à quelques zones :

- l'affirmation que les « STECAL et emplacements réservés » aient « un impact négligeable » en termes de CO2 peut-elle être davantage étayée ?

Réponse de la commune :
Il suffit de regarder les surfaces constructibles maximales autorisées dans les STECAL : 40m² et 100 m², soit l'emprise au sol d'une grande maison, à rapporter à l'échelle de la commune…. C'est absolument négligeable.

- **les approximations proposées ne correspondent pas à une méthodologie précise.** Par ex. OAP ZAC Rossignol République : *« les tènements sont déjà en cours d'urbanisation et le projet de PLU n'influe pas sur l'imperméabilisation de la zone, la consommation de CO2 est donc estimée à 0 voire captant du CO2 avec les futurs espaces verts qui seront créés ».* Soit on considère que le projet étant déjà en cours est non impactable par le futur PLU, et donc ni l'imperméabilisation ni le captage de CO2 n'entrent dans le calcul ; soit le projet n'étant pas encore complètement réalisé, il faut prendre en compte tous les effets des parties non encore finies.

Réponse de la commune :
Quel est l'intérêt d'un tel calcul ? On considère que le projet est finalisé, et que les impacts sur les émissions de CO2 sont positifs grâce à la création d'espaces verts.

- Si déjà le calcul se limite aux OAP, pourquoi ne pas y inclure l'OAP centre-ville, en particulier la reconversion du site de l'ancien hôpital ?

Réponse de la commune :
Il est difficile de réaliser des calculs alors que les aménagement ne sont pas encore définis (contrairement aux deux ZAC).

- Le calcul ne prend pas en compte la création du « barreau » reliant l'A48 à la RD 592, dont l'impact carbone sera substantiel. Aucune réponse n'est apportée sur les mesures pour éviter, réduire, compenser.

Réponse de la commune :
Ce projet est porté par un autre maître d'ouvrage qui mène les études et les procédures nécessaires. Il est bien entendu soumis à une étude d'impact environnementale, qui définira les mesures ERC.

➢ Les justifications apportées pour le projet de PLU retenu (Partie 3- justification des choix du rapport de présentation) mériteraient d'être davantage détaillées quant au sujet de la consommation d'énergie (efficacité, sobriété), et la réduction des émissions, de la pollution. Ainsi on note que les justifications apportées pour chaque orientation se contentent de reprendre (parfois) quelques mots clé (« émissions » 2 fois seulement dans tout le document, « sobriété » 6 fois, « efficacité » 6 fois, « renouvelables » 8 fois), mais ne précisent pas comment la prise en compte de ces thèmes dans les orientations se traduit en termes réglementaires. Il serait important de rajouter ces éléments. **Également on note que la Partie 3 du rapport de présentation - justification des choix ne comprend aucune information quantitative sur les thématiques de gains d'énergie induits, d'impact d'émissions de GES (les émissions ne se réduisent d'ailleurs pas au CO2).**

Voiron Citoyenne demande que ces points soient corrigés en développant des scenarii alternatifs, et que chacun soit accompagné d'indicateurs énergie et climat

(consommation d'énergie et empreinte carbone) et de mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) précises et quantifiées permettant de justifier de manière objectivable que le projet retenu est le plus approprié en termes « climatiques ».

Réponse de la commune :
Voir les mesures sur cette thématique dans le mémoire en réponse à la MRAe.

La réduction de consommation d'espace, en luttant contre l'artificialisation des sols, doit permettre de limiter les émissions de GES ; le PLU semble trop faible sur ce volet.

➢ La Loi Climat et Résilience de 2021 fixe comme objectif de réduire d'ici 2031 de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant la loi (21/08/2011 – 21/08/2021) et d'Atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050. Or, l'objectif de consommation d'espace proposé par le PLU est en-deçà de ce chiffre puisqu'il fixe un « objectif global de modération de la consommation du foncier non bâti [qui] s'établit à 40 %. » (Partie 3 – justifications des choix, p.24), une lacune d'ailleurs soulignée par la MRAe. Également, les périodes comparées pour faire le bilan des surfaces consommées (p. 24 de la partie 3- Justification des choix) interrogent car elles ne couvrent pas le même nombre d'années. Le mémoire en réponse de la commune apporte un flou additionnel au lieu d'éclaircir la situation : **comment le nouveau « gisement foncier rapporté à la période visée par la MRAe sur 10 ans d'août 2021 à août 2031 » peut-il s'élever à 27,07 hectares, contre 36,09 mentionnés pour le projet de PLU, soit un différentiel de plus de 9 hectares sur 2031-2034 ?**

L'objectif de limitation de consommation d'espace doit être renforcé pour être compatible avec le ZAN.

Réponse de la commune :
Cette question a déjà été traitée dans la partie 4 de ce document, relative à la consommation d'espace !
Reprenons :
Le gisement constructible global du PLU (toutes destinations confondues) décompté depuis le 24-08-2021 est de 36,09 ha. Il court sur la période de août 2021 à fin 2034, soit 13,33 ans, ce qui par une règle de 3, représente 2,707 ha par an ou 27,07 ha sur 10 ans.
27,07 ha de gisement foncier disponible sur les 10 prochaines années par rapport au gisement foncier consommé au cours des 10 années antérieures (60,11 ha), représente bien une modération de la consommation d'espace de 55%.
Cet objectif est supérieur à celui fixé par la loi Climat (50%).
L'Etat le mentionne d'ailleurs, en écrivant page 9 de son avis : « *Le projet de PLU de Voiron peut être qualifié de document vertueux en termes de consommation d'espace avec un objectif de modération de la consommation foncière non bâties inscrit dans son PADD de l'ordre de 40% par rapport à la consommation de ces 10*

dernières années. Il est à noter que cet objectif est même plutôt de 50% en comparant le même pas de temps ».
Ce n'est pas la commune qui l'écrit mais le préfet de l'Isère !

Nous avons donc repris cet argumentaire pour répondre à la remarque de la MRAe.
Pour précision, la loi Climat n'exige pas qu'après la 1ère période de 10 ans (2021-2031), les territoires ne consomment plus aucun m² pour se développer !
Elle demande sur la 1ère période (2021-2031) de maîtriser l'étalement urbain et de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente.
Elle demande ensuite sur la 2ème période à partir de 2031, de réduire l'artificialisation des sols jusqu'au zéro artificalisation nette en 2050 ; l'articialisation nette des sols étant le solde entre les surfaces nouvellement artificialisées (création de bâtiments, route, parkings gourdronnés, voies„…) et les surfaces nouvellement désartificialisées (restauration de cours d'eau, de zones humides, de mares, de terres agricoles, de forêts, de prairies, création de parcs urbains publics ou de jardins privés boisés,…).

Pourquoi le public qui conteste le raisonnement fait, soutient-il que les 36,09 hectares devraient être consommés uniquement sur la période 2021 – 2031, et qu'à partir de 2031, on ne consommerait plus un seul m² de foncier ?

Non, le gisement foncier du PLU est déterminé pour organiser le développement de la commune sur toute la durée du PLU, soit jusqu'à fin 2034.
Personne ne sait d'ailleurs comment le gisement projeté sera consommé, s'il sera consommé ou non de manière linéaire.
Ce qu'il faut retenir est qu'il s'agit d'un gisement global mis au service du développement du territoire jusqu'à la fin 2034 et qu'en ce sens, sur toute la durée du PLU, l'objectif de modération de la consommation foncière par rapport aux 10 années antérieures est bien conforme à l'objectif fixé par la loi Climat.

Rappelons enfin pour mémoire que le PLU a déjà réduit par rapport au PLU avant révision, de :
- 34,9 ha les zones urbaines du PLU,
- 101,1 ha les zones à urbaniser et
- 24 ha les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL), soit 160 hectares au total, restitués aux espaces agricoles, naturels et forestiers.

➢ **Dans un objectif ZAN, comment justifier l'existence de la zone « AUc » ?**

Réponse de la commune :
Sujet déjà traité précédemment.

Le projet de PLU n'aborde pas explicitement le thème d'adaptation face au changement climatique conformément aux lois en vigueur. Le PADD du futur PLU rappelle bien (p. 2) que : « *Article L101-2 du code de l'urbanisme : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en 6 matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : […] n 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».*

Le futur PLU n'aborde cependant pas de manière explicite ce thème de résilience du territoire et adaptation aux effets du changement climatique dans les documents du rapport de présentation. Ceux-ci contiennent des éléments disparates mais pourtant intéressants, par ex. dans la Partie 3 -justifications des choix (p.32) : *« îlots de fraîcheur, gestion de l'écoulement des eaux (gestion des eaux pluviales, maîtrise du risque d'inondation, épuration des eaux, préservation de la nappe phréatique) […] ».*

Afin de renforcer le niveau d'ambition du nouveau PLU sur ce volet, pourquoi ne pas :

- **Introduire dans la partie « Etat initial de l'Environnement »,** en surcroit des données sur la caractérisation du climat local : une analyse de la manière dont le climat a été intégré dans les choix d'urbanisme passés, les observations sur les impacts d'évènements climatiques passés remarquables (canicules, sécheresses, tempêtes, inondations, etc…).
- **Affiner l'orientation 2.8 du PADD « Protéger la population et les biens vis-à-vis des risques naturels, du ruissellement pluvial, des pollutions et nuisances diverses »** en ajoutant une section sur l'adaptation de la commune aux effets du changement climatique afin d'augmenter sa résilience face aux effets futurs.
- **Annexer au PLU un guide de recommandations/ prescriptions environnementales à destination des aménageurs et des constructeurs.**

Voiron Citoyenne souhaite que le thème de l'adaptation aux effets du changement climatique) soit renforcé dans les documents du PLU.

<u>Des incohérences et des flous sur les hypothèses structurantes du projet de</u> PLU

L'Etat initial de l'environnement réalisé mentionne que la majorité des consommations d'énergie de la commune proviennent des secteurs résidentiel et tertiaire ; les secteurs le plus émetteurs sont de loin le résidentiel (40 % des émissions calculées en 2018) et les transports (31%). Le PLU doit donc proposer des mesures fortes dans le secteur des bâtiments et des transports si l'on veut une approche énergie-climat cohérente et ambitieuse.

<u>Réponse de la commune</u> :

La RE 2020 n'a-t-elle pas été mise en place nationalement pour réduire entre autres, l'impact des consommations d'énergie et des émissions de GES du secteur résidentiel ?

Or certaines hypothèses sur lesquelles se base le futur PLU, bien que structurantes, ne sont pas clairement détaillées, ou pas justifiées.

* Secteur bâtiment
  - Hypothèses d'évolution de la population : incohérence entre le chiffre retenu dans les Justifications des choix (+0,45 %) et les données historiques du diagnostic 7. Le taux de croissance annuel retenu dans la partie 3- Justifications des choix (p. 15) est de 0,45 %, « proche du taux enregistré au cours de la période 2013- 2019 » est-il précisé. Or, le taux 2013-2019 explicité est de 0,3% : la valeur retenue du taux moyen de croissance annuel de la population est donc 50 % plus élevée que la période historique de référence mentionnée. **Qu'est-ce qui justifie ce choix ?** D'autant plus que le diagnostic du territoire souligne bien (p.16, et p.17 graphique 1) que la *« croissance démographique demeure au cours des 51 dernières années, irrégulière, en dents de scie, marquée par une alternance de phases de croissance et de décroissance »* ; à titre d'exemple, le taux de croissance annuel moyen de la population sur 2008-2013 est de -0,4% (Diagnostic, p.18).

Ce point doit être davantage affiné.

Réponse de la commune :
Il ne vous aura pas échappé que le chapitre sur la projection de la population supplémentaire liée au projet de PLU est écrit au conditionnel (chapitre 1.2.1 de la PARTIE 3 du rapport de présentation, page 15).
Il est en effet très périlleux de projeter la population de Voiron d'ici 2034 quand les évolutions passées n'obéissent à aucune règle précise et objectivable. Malgré le nombre de logements construits ces dernières années, la population a très peu augmenté : + 126 habitants (2009-2020) – source : RGP – INSEE

  - **Hypothèses du nombre de logements à produire : flou et incohérence entre l'axe stratégique et les niveaux proposés de production de logements, bien trop élevés.** L'objectif du nombre de logements à produire est structurant et primordial sur l'impact sur le territoire, ses ressources, son environnement et sa biodiversité car il implique (sauf à être à 100 % sur du renouvellement urbain) de la consommation d'espace, de la création de voiries, services, etc. …

Réponse de la commune :
Le développement des logements en renouvellement urbain du projet de PLU est de 83%, ce qui est très élevé.

Quant à l'hypothèse du nombre de logements à produire, elle est précise et cohérente : le projet de PLU est dimensionné pour produire 1720 logements sur toute la durée du PLU jusqu'à fin 2034. Les logements autorisés ou déjà réalisés depuis août 2021 étant intégrés dans les 1720 logements.

➢ **Il semble que le nombre de nouvelles constructions doit être raisonnable afin de respecter l'orientation stratégique n°2 du PADD (les dynamiques d'évolution de la ville dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique).** Or, la ville propose un objectif de 1720 logements produits sur les douze années que couvriront le nouveau PLU, alors que le PADD et le Diagnostic soulignent que cet objectif est supérieur à celui du SCoT ; et sachant que le nombre de nouveaux logements a augmenté de manière exponentielle, particulièrement depuis 2018. **Pourquoi le calcul de ces 1720 logements ne prend pas en compte le surplus d'autorisations et constructions constaté sur les dernières années ?**

Réponse de la commune :
Le PLU prend bien en compte ce surplus d'autorisations et constructions constaté ces dernières années.En effet, de 2018 à février 2023, 1 552 logements ont été autorisés à Voiron, ce qui représente une moyenne de 300 logements par an.
Depuis le 1er janvier 2011 jusqu'au 28 février 2023, 2 911 logements ont été autorisés, soit en moyenne 240 logements par an.
Le PLU a un gisement foncier dimensionné pour permettre la réalisation de l'ordre de 1720 logements, d'août 2021 à fin 2034, soit 129 logements en moyenne par an, un nombre très inférieur au plancher de logements demandé à Voiron par le PLH du Pays Voironnais.
Le projet de PLU met bien en œuvre un projet qui :

- diminue par plus de 2 le rythme des autorisations de logements constaté sur la période 2018-2023, et
- diminue de 46% le rythme des autorisations de logements par rapport à la période 2011-2023.

La partie 1- diagnostic (p.70-71) souligne une *« nette accélération du rythme des autorisations depuis 2018 : 1 475 logements autorisés de 2018 à 2022, soit 295 logements en moyenne par an »* ; *« 2 834 logements ont été autorisés à Voiron du 01/01/2011 au 31/12/2022 (236 logements en moyenne par an) ».* Le PADD note également (p.8, p.20) : *« Voiron enregistre depuis trois ans, un développement rapide, plus rapide que les objectifs fixés dans les documents de normes supérieures. En 2021, avec les logements autorisés en cours de construction et les logements programmés d'ici 2032 sur les deux ZAC DiverCité et Rossignol-République, la Ville a déjà quasiment atteint plus de 90 % des objectifs de production de logements fixés par le SCoT, le Schéma de Secteur et le PLH pour la durée du PLU (12 ans) »* ; *« Aussi, l'enjeu est, à travers ce nouveau PLU, de maîtriser le développement urbain (trop) rapide de Voiron »*.

Partie 3 -Justification des choix (p.14) : *« Le rythme enregistré à Voiron depuis 2018 dépasse de 80 % ce rythme annuel demandé par le PLH 2019-2024. Aussi la Ville souhaite ralentir ce rythme de construction de logements qu'elle juge trop rapide et ne pas dépasser dans les 12 prochaines années la livraison de 1 720 logements, représentant 143 logements en moyenne par an ; un objectif inférieur de 14% à celui du PLH sur la période 2019-2024, mais un objectif supérieur de 9% à celui du SCoT (131 logements / an)».*

➢ **Également, la justification de ce nombre de 1720 logements est peu compréhensible, il faudrait plus de détails et préciser clairement la période exacte pour laquelle les autorisations de constructions sont/vont être comptabilisées** :

Réponse de la commune :
Comme rappelé ci-avant, le projet de PLU dispose d'un gisement foncier qui prend en compte les logements autorisés depuis le 24 août 2021.
Le gisement global du PLU est dimensionné pour permettre la réalisation potentielle de l'ordre de 1720 logements, y compris les logements autorisés depuis le 24-08-2021.

Partie 3 -Justification des choix (p.14) *« Afin de désamorcer tous malentendus sur le nombre des logements livrables dans le cadre du futur PLU, il est précisé que, sur les 1552 logements autorisés de 2018 à février 2023, 490 logements autorisés après le 24-08- 2021 sont déjà comptabilisés dans les 1720 logements du futur PLU. Ce chiffre de 1720 logements a été déterminé par l'étude de densification du PLU réalisée en 2021, puis actualisée au fur et à mesure pour intégrer dans le gisement du futur PLU, tous les logements autorisés postérieurement au 24-08-2021 puisque conformément à la loi Climat, ils entrent dans le foncier consommé au cours des 10 prochaines années* » .

➢ **Depuis le vote du PADD en date de la délibération du 2021, combien de sursis à statuer ont été faits, afin de mettre en pause les projets qui ne correspondent pas aux orientations du PADD, et au futur PLU ?**

Réponse de la commune :
Une dizaine, principalement pour des projets en extension de hameau. En effet, le PADD annonçait clairement la volonté de stopper l'extension des hameaux, ce qui a permis à partir du 21 juillet 2021 (date du débat en Conseil municipal) de surseoir à statuer pour ce motif.
Comme expliqué ci-avant, un sursis à statuer ne pouvait en revanche être opposé pour des motifs non explicités dans le PADD, avant la portée à connaissance du public des documents réglementaires du PLU (c'est-à-dire lors de l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal du 19 avril 2023).

A noter qu'un sursis à statuer n'est valable que 2 ans. Les premiers sursis à statuer opposés à des demandes d'autorisation d'urbanisme sont donc devenus caduques et la Ville n'aura pas les moyens réglementaires de s'y opposer à nouveau si ces demandes sont redéposées avant l'approbation du PLU.

Voiron Citoyenne réitère sa demande de diminuer significativement le seuil de logements à produire sur les douze ans à venir.

- **Le calcul du nombre de logements résidentiels réalisables dans les enveloppes urbaines (capacité de densification) n'est pas clair.** L'analyse de la capacité de densification et de mutation du bâti au sein de l'enveloppe urbaine actuelle est un préalable à l'établissement des objectifs de modération de la consommation de l'espace. Le Diagnostic (p.175-180) note que *« 1 622 logements sont réalisables dans les enveloppes urbaines. Ce nombre de logements n'est pas suffisant pour atteindre le chiffre de 1 720 logements fixé comme objectif de la Ville dans le PADD pour les 12 prochaines années […]. La réalisation de cet objectif de logements nécessite d'ouvrir des surfaces en extension de l'enveloppe urbaine pour pouvoir réaliser une centaine de logements supplémentaires »*.

Pour le calcul des 1622 logements réalisables, comment ont été déterminés les coefficients de pondération qui s'appliquent aux différents gisements fonciers ? Comment la pondération globale moyenne appliquée de 28% a été calculée ou choisie ? La pondération globale moyenne appliquée de 28% ne correspond pas à la moyenne des coefficients de pondération appliqués à chaque type de gisement et pondéré par la taille des gisements présentés dans le tableau p. 279.

Réponse de la commune :
Des terrains constructibles dans le PLU avant révision n'ont pas été construits, démontrant que la constructibilité d'un terrain n'entraîne pas systématiquement sa construction. On appelle cela la rétention foncière, c'est-à-dire des terrains constructibles qui demeurent non construits, pour des raisons qui appartiennent aux propriétaires des terrains. Ce sont des terrains « dormants » que le propriétaire ne souhaite ni vendre, ni transformer.

Des hypothèses de rétention foncière sont donc émises dans les PLU afin de disposer d'un gisement foncier suffisant pour assurer le développement résidentiel et économique envisagé.

Pour dimensionner le gisement foncier constructible des PLU, le SCoT de la GreG autorise un taux de rétention foncière de 50%.
Voici ce qui écrit au DOO du SCoT page 276 :

« *Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de mobiliser les espaces urbains mixtes nécessaires pour répondre aux besoins en foncier à une échéance de 12 ans. Sont prises en compte dans l'estimation du gisement foncier :*

- *les unités foncières non bâties réellement constructibles ;*
- *les parties des unités foncières déjà bâties, au-delà d'une surface de 3000 m² et réellement constructibles.*

Pour satisfaire les besoins estimés dans les 12 prochaines années, cette mobilisation est à apprécier à partir des orientations et objectifs du SCoT relatifs à :

- *la définition d'objectifs de construction de logements (partie IV, 2.2)*
- *la diversification des formes bâties (partie V, 2.1.3),*
- *la réduction de la consommation de foncier par type d'habitat, en dehors des espaces préférentiels du développement (partie V, 2.1.4).*

Ne doit être classée en zones urbaines mixtes, en plus des parcelles déjà construites, qu'une quantité d'espace non bâti correspondant à ces besoins en logements à 12 ans, augmentée de 50 % pour répondre aux besoins des autres activités urbaines (services, commerces, équipements, activités économiques compatibles …) et d'une certaine fluidité du marché. Les besoins spécifiques de foncier importants, liés par exemple à l'accueil d'un grand équipement, doivent être ajoutés à ce dimensionnement des zones urbaines mixtes ».

Dans le projet de PLU, le taux de rétention appliqué n'est pas de 50% comme l'autorise le SCoT mais de seulement 28% en moyenne sur l'ensemble du gisement à vocation résidentielle mixte :

- 11% pour les tènements en renouvellement urbain
- 38% pour les parcelles bâties de plus de 3000 m² et en dents creuses

Il s'agit d'hypothèses, considérant que cette pondération plus faible que celle autorisée et proposée par le SCoT, est motivée par la pression foncière forte constatée à Voiron ces dernières années, et par une pression qui risque de se renforcer en raison de la raréfaction des terrains constructibles liée à la loi Climat.

Au cas par cas, chaque gisement foncier à dominante résidentielle a été examiné. Sur les projets connus ou autorisés depuis le 24 aout 2024, le taux de rétention appliqué est de « 0 », car ces tènements feront ou font l'objet d'un projet de construction quasiment assuré. Sur les gisements en extension de l'enveloppe bâtie, le taux de rétention est de « 0 » également car on considère que 100% seront urbanisés. Sur les parcelles non bâties incluses dans des lotissements, comme dans les secteurs d'OAP, le taux appliqué est également de « 0 », sauf sur l'OAP Fond-Bernard (taux de rétention appliqué 50% sur le foncier sans projets en cours).
Sur des gisements, hors opérations de lotissements ou d'ensemble, sur les parcelles bâties de plus de 3000 m² et en dents creuses, un taux moyen de rétention de 50 % a été appliqué.

L'ensemble de ces règles aboutit à un taux de rétention moyen à l'échelle de tous les gisements de 28%.

De plus, le résultat est très sensible à ces coefficients moyens de pondération, ce qui peut fausser l'orientation choisie (un choix de 10 %, 20 % et 20 % pour les trois types de gisement, cf. p. 279 du Diagnostic, permet d'atteindre 1720 logements et d'éviter d'ouvrir des surfaces en extension pour réaliser l'objectif de logements…). Or le diagnostic précise justement que des coefficients fins ne sont pas disponibles, car il n'y a pas eu d'enquête réalisée auprès des propriétaires. C'est une lacune forte.

Pourquoi ne pas avoir réalisé d'enquête auprès des propriétaires ?

Réponse de la Ville :
Voiron n'est pas un village et cette demande est totalement irréaliste d'un point de vue matériel.

De plus, quel serait l'intérêt d'interroger les propriétaires fonciers sur leurs intentions ?

- Ceux d'aujourd'hui ne sont pas forcément ceux de demain.
- Ils peuvent ne pas envisager de vendre leur terrain, et changer d'avis pour une raison ou une autre. De nombreuses variables et évènements extérieurs peuvent modifier le cours des projets personnels.

Les coefficients appliqués sont-ils conformes à des recommandations éventuelles ?
Partie 1 – Diagnostic (p.278) : « *Une pondération a été appliquée à chacun des gisements fonciers pour tenir compte : Des dynamiques de rétention foncière, sachant que tous les 9 tènements repérés ne seront pas urbanisés dans le futur. Ces dynamiques sont plus fortes pour les gisements en dents creuses (volonté de conserver un jardin, du terrain autour de sa propriété…) et les grandes parcelles bâties de plus de 3000 m². Les propriétaires des terrains n'ayant pas été contactés individuellement, nous ne connaissons pas leur probabilité d'être urbanisés ou de muter. D'où l'application d'une pondération moyenne du gisement. La pondération globale appliquée à l'ensemble du gisement repérée est de 28%* ».

- Le diagnostic souligne bien que l'un des objectifs de la révision du PLU est de « *Mobiliser en priorité les logements vacants localisés principalement dans le centre-ville* » (p.12), et l'orientation 1.2. du PADD soulève la question de la rénovation des logements vacants. C'est un levier très intéressant pour mettre à disposition des logements sans pour autant consommer de nouveaux espaces. **Or, les documents du projet de PLU restent très flous quant à la traduction réglementaire de cette orientation. L'enjeu est fort puisque le gisement foncier calculé ne permet pas de couvrir le nombre de nouveaux logements à produire selon la commune.**

Partie 2- Mémoire en réponse (p.122) : *« Diminuer le nombre et la part des logements vacants sur l'ensemble du territoire communal. Remettre sur le marché des logements vacants grâce à l'OPAH-RU »*).

Le projet de PLU doit inclure un objectif quantifié et ambitieux sur le traitement des logements vacants.

Réponse de la commune :
Le PLU n'est absolument pas flou sur le nombre de logements vacants compatibilisés dans les logements qui seront remis sur le marché au cours des 12 prochaines années. Il tient compte des objectifs fixés dans l'OPAH-RU engagée par la CAPV en lien avec la Ville à l'automne 2023 : 156 logements vacants ont été pris en compte dans l'étude de densification du PLU. Ce nombre est aussi porté dans les indicateurs de suivi du PLU.

Le PLU a peu de moyens réglementaires pour mettre en oeuvre cet objectif, qui passe avant tout par des leviers fiscaux (taxe sur les logements vacants, qui a été mise en place à Voiron), et des leviers financiers et d'ingénierie (qui constituent l'objet de l'OPAH-RU).

- Intégration des énergies renouvelables : Le Loi climat er Résilience de 2021 prévoit « la définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre, de façon partagée entre les collectivités territoriales et l'Etat, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Entre temps la loi n°2023-175 d'accélération des renouvelables est sortie en mars 2023.et renforce encore les obligations sur ce volet. L'orientation 2.9 du PADD mentionne bien l'objectif de « favoriser la production d'énergies renouvelables (bois, solaire thermique, photovoltaïque, pompes à chaleur, hydroélectrique) sur le territoire », mais la traduction règlementaire est lacunaire : pour le résidentiel, seule l'obligation d'installer des « systèmes de production d'énergies renouvelables » ou de végétaliser sur les « toitures terrasses non-accessibles » est mise en avant.

  Réponse de la commune :
  D'autres dispositions sont prises pour favoriser le développement des énergies renouvelables :
  - obligation de raccordement des constructions au réseau de chaleur bois dans le secteur Divercité/centre-ville,
  - obligations nationales de développer le photovoltaïque sur les baâtiments d'activités, y compris en cas de rénovation lourde, et sur les parkings (un premier permis de construire intégrant cette disposition a été délivré en 2023),
  - Remise en fonctionnement des centrales hydroélectriques de la Morge (projet ancien qui est à nouveau à l'étude actuellement),
  - Obligation faite aux communes par la loi Accélération de la Production d'Enérgies Renouvelables du 22 mars 2023, d'identifier les zones favorables à chaque type d'énergie renouvelable. Cette cartographie

pourra permettre d'ajouter des dispositions au PLU s'il s'avère qu'il est un outil pertinent pour imposer des mesures.

- **De plus, le PADD contient aussi une mention qui interpelle (p.25) : « ne pas favoriser sur le territoire des projets (éoliens, photovoltaïques, téléphonie mobile, …) de nature à porter atteinte aux paysages et à la biodiversité » ; cela peut porter à interprétation.**

Il faudrait renforcer l'obligation d'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables à tous types de nouvelles constructions.

Réponse de la commune :
Aucune disposition du règlement écrit n'interdit l'installation de systèmes d'énergies renouvelables.
Cette orientation affirme la volonté de protéger les paysages remarquables de l'impact de certains équipements, il n'a pas l'objectif d'empêcher le développement des énergies renouvelables en général (vous noterez qu'il n'a pas de traduction réglementaire).

* Secteur transports
Rappel : le secteur des transports est très émetteur (31% des émissions de GES calculées à Voiron en 2018). L'orientation 2.9 du PADD fait bien mention de l'axe stratégique de *« développer les modes doux sur le territoire pour offrir des alternatives à la voiture individuelle »* (PADD, p.28). Or il y a des flous entre cet axe défini dans le PADD et la traduction des mesures concrètes mentionnées dans les différentes parties du rapport de présentation :

➢ Sur la réduction de la voiture individuelle : les mesures évoquées vont dans le sens de limiter la place de la voiture en ville au sens physique du terme, avec la réalisation de parking silo, du Barreau A48-RD592. **Par contre, le projet de PLU ne prend pas en compte l'empreinte carbone de ces projets. Également, il y a une incohérence forte à vouloir limiter la voiture mais à proposer des parkings silo en plein centre-ville (au lieu de les créer en périphérie), qui ajoutent ou maintiennent le nombre de stationnements.** Notons que le PLU mentionne un unique parking silo derrière le Grand Angle, mais le projet porte bien sur 3 parkings silo, dont la capacité de stationnement excèdera celle supprimée. **Le mémoire en réponse de la ville (p.125) confirme que l'objectif du PLU se limite à « *avoir diminué le trafic moyen journalier tous véhicules sur les grandes avenues du centre-ville »,* et non pas à limiter le trafic des véhicules sur l'ensemble de la commune. C'est pourtant un axe indispensable pour baisser les émissions du secteur des transports.**

Réponse de la commune :
Les parkings silos ne sont pas en plein centre-ville mais à la périphérie du centre historique qui concentre les commerces.

Rappelons que Voiron est la ville-centre du Pays Voironnais et que les habitants des communes voisines ne bénéficient pas d'une offre en transport en commun performante constituant une alternative crédible à la voiture particulière. Si l'on veut dynamiser le commerce de centre-ville et maintenir le marché bi-hebdomadaire de la ville, il faut bien que les voitures puissent se garer non loin du centre-ville.
Voiron est un passage obligé pour de nombreux automobilistes qui se rendent dans d'autres territoires. Le trafic peut être rabattu sur l'autoroute ou d'autres axes mais quoi qu'il en soit, le territoire sera toujours traversé, sauf à interdire le transit dans Voiron. Une offre de transports en commun performante ainsi que l'augmentation du parc de véhicules non polluants sont sans doute de meilleures solutions d'avenir pour diminuer les émissions liées aux transports.

Enfin, dans cette optique, la mise en place de l'OAP stationnement qui vient adapter le périmètre dans lequel s'applique le plafonnement à proximité des transports en commun est illogique. **Il faut au contraire que le PLU propose des cheminements piétons et cycles sur les coteaux Est de ce périmètre si la déambulation piétonne et cycle est trop difficile actuellement.** Le dénivelé n'est plus un facteur contraignant pour certaines nouvelles mobilités (vélos et trottinettes électriques). **Quel est l'impact carbone de cette OAP, qui va favoriser les places de parkings au détriment de cheminements doux ?**

Réponse de la commune :
Des sentiers et des escaliers existent déjà pour relier l'avenue d'Haussez au centre-ville. Les avez-vous empruntés avec une poussette ou avec une canne ?
L'impact (tout court) de cette OAP, qui existait déjà dans le PLU en vigueur, est par ailleurs limité puisqu'il concerne principalement des coteaux sur lesquels la constructibilité a été sensiblement réduite depuis l'élaboration de la carte des aléas par les services de l'Etat.

➢ Sur le déploiement des modes doux : L'orientation 1.2 du PADD prévoit de *« développer l'accessibilité pour tous au centre-ville, la mobilité et les connexions piétons-cycles dans le centre ».* **Coté cheminement piétons, outre le fait de relier différents quartiers, il faut penser à l'ensemble des voiries. Comment se fait-il que de nombreux trottoirs, pourtant créés ou rénovés lors de projets récents, ne respectent pas les obligations réglementaires** (ex. au 7, boulevard de Campaloud devant le programme le Triome) ?

Réponse de la commune :
Il ne faut pas confondre remise en état du trottoir par le promoteur à la fin d'un chantier, et réfection d'un trottoir par la Ville !
Boulevard Campaloud, une opération immobilière a effectivement été livrée mais le trottoir n'a pas fait l'objet de travaux de la part de la collectivité.
La ville souhaite réaménager cet axe pour améliorer les déplacements piétons et cycles, mais elle n'est pas en mesure de programmer des travaux à court terme pour des raisons financières.

Aucune traduction réglementaire dans le projet de PLU ne semble d'ailleurs réellement répondre au besoin d'accessibilité pour tous. Coté vélos/cycles, les aménagements proposés dans le PADD (cf. carte p.18) sont clairement insuffisants pour proposer une continuité des voies cyclables dans la ville et les quartiers. La majorité des axes proposés relèvent du Plan vélo du Pays Voironnais (connexion ville territoires extérieurs). **Un plan vélo de la ville de Voiron est cité, mais qu'inclut-il (aucun renseignement à ce stade aux élus de Voiron Citoyenne) ?** D'après le Diagnostic (p.212), à Voiron, « 50 % des déplacements font moins de 3 km », une distance adaptée aux déplacements en vélo.

Voiron Citoyenne demande un **renforcement des ambitions en termes d'infrastructures pour les modes doux : voiries adaptées pour l'inclusion de tous ; pour les vélos, intégrer un objectif de développement de pistes/voies cyclables en kilomètres, garantir la continuité entre quartiers, et intégrer un objectif de déploiement d'infrastructures de stationnement cycles (nombre, emplacement).**

Réponse de la commune :
Voir les réponses apportées sur ces points déjà largement évoqués au chapitre 10. Mobilités.

* Aménagement du territoire
Le projet de PLU présente de nombreuses incohérences en termes d'impact carbone des choix présentés, qu'il convient de corriger :

- Le maintien d'espaces non artificialisés contribue à stocker du carbone.

➢ La partie 4 – Evaluation environnementale (p. 118) note bien que *« par rapport au PLU actuel, les EBC ont été réduits d'environ 13,9 ha* » (et ce en tenant compte des nouveaux EBC à créer). Cela ne va pas dans le sens de la ZAN. Le projet de PLU met en avant des actions de désimperméabilisation des sols, la plantation de végétation, etc… Cela ne peut avoir de sens et d'efficacité que s'il on conserve et sanctuarise en parallèle les surfaces encore non artificialisées. **On constate d'ailleurs que les EBC existants ne sont pas respectés (ex. de l'ancien « poumon vert » de Beegue, incl. parcelles AR305, AR306, AR290, AR248, AR249 où des coupes illégales d'arbres ont eu lieu en 2018 avant la construction d'un projet immobilier, ou encore l'EBC où a été construit la piste de BMX, etc.).**

Voiron Citoyenne souhaiterait un renforcement des surfaces EBC dans le futur PLU.

➢ Il faut également noter que la végétalisation et le boisement ne peuvent pas à court terme compenser la perte de surfaces liées à la coupe d'arbres, la déforestation, etc. … Les arbres « jeunes » plantés ne peuvent absorber la même quantité de CO2 que des sujets plus âgés. Également, un stockage de carbone efficace n'est possible que sous forme de forêts urbaines(source : Cerema), l'absorption de sujets isolés et plantés en

pots tels est plus limitée. De nombreux arbres/ haies sont coupées lors des projets immobiliers, ou après leur réalisation. Par ex. Rue Georges Sand, le Conseil Municipal a accepté la coupe d'une vingtaine d'arbres de belle taille pour permettre de clore l'accès à des parkings privés, avec en compensation la création d'un trottoir et l'installation de nouveaux arbres de l'autre côté de la rue. Cela n' a pas de sens en termes de lutte contre les effets du changement climatique et l'effet « îlot de chaleur ».

Comment le futur PLU prévoit-il de maintenir ou améliorer le maintien des zones végétales existantes (même si elles ne sont pas recensées comme arbres ou bosquets remarquables) ?

Réponse de la commune :
Voir les réponses apportées sur ces sujets dans les autres chapitres.

Au-delà des mesures proposées, il serait important que le futur PLU prévoie des parcs arborés et enherbés dans les quartiers afin d'assurer un effet « ilot de fraicheur » (et pour la biodiversité) en parallèle de la désimperméabilisation de certains espaces.

- Concernant les surfaces agricoles, le PLU permet de largement augmenter les surfaces en zone A, c'est positif. Cependant il est difficile de comprendre la logique derrière le maintien ou la modification en zone A.

➢ La situation actuelle en tant que zone préservée de toute artificialisation est incertaine. Le diagnostic mentionne que *« sur 651,1 ha de SAU communale à Voiron en 2019, 10,6 % ne sont pas protégés pour l'agriculture : 37 hectares sont classés en zones U et à urbaniser constructibles au PLU ; 32 hectares sont en zones à urbaniser « AU » non ouvertes » ; « 54 % des exploitations ont besoin de nouvelles surfaces à exploiter. Pour rappel, 50 % des terres exploitées en 2021, le sont hors de Voiron ».* A cela il faut ajouter que certaines terres exploitées en zones non agricoles sur le PLU actuel (Diagnostic, p.195), ont déjà fait l'objet d'un permis d'aménager ou de construire (ex. parcelle AR31). **Y a-t-il bien une cohérence entre les zones en A et les zones cultivées/ facilement exploitables ?**

Réponse de la commune :
Ce qui est cité ci-avant est le constat des terres agricoles exploitées non protégées par le PLU en vigueur avant révision. Vous pouvez comparer les zones cartographiées page 195 du rapport de présentation au règlement graphique du projet de PLU révisé.
Se reporter au chapitre 5 ci-dessus à la carte du bilan des surfaces prélevées – restituées à l'agriculture. Une carte vaut mieux qu'un long discours.

➢ **Le passage de certaines STECAL en partie en zone A est-il bien fondé ? La protection des terres ainsi proposée est-elle renforcée ?** Partie 3- Justification (p.66) : « Les STECAL « NL » du PLU avant révision, dans lesquels pouvaient être réalisés des aménagements ou des constructions liées aux activités sportives ou

de plein air, ont tous été supprimés dans le PLU révisé. Ils ont été reclassés en zones agricole A ou N du PLU.

Réponse de la commune :
Ces STECAL permettaient de réaliser des aménagements ou des constructions liées à des activités sportives. Dans le futur PLU, le classement en zone A ou N ne permet plus de réaliser ces équipements.

Contribution récapitulative du CECV

Par cette contribution le CECV entend faire une récapitulation de ses 5 premières contributions, non traitées ici en conséquence, tout en se référant à elles. Toutefois, l'association reprend un grand nombre de ses observations antérieures. A savoir :

I – Remarques sur le changement climatique

Le PLU peut contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en facilitant les déplacements en modes doux, en facilitant la production d'énergie renouvelable, en facilitant l'isolation des bâtiments, en luttant contre les îlots de chaleur (pour limiter le recours à la climatisation).

Si le PADD entend « favoriser (sauf pour le patrimoine architectural) l'implantation des panneaux photovoltaïques produisant une énergie destinée à être revendue ainsi que l'installation de panneaux solaires thermiques ou panneaux photovoltaïques individuels destinés à alimenter les bâtiments », le règlement est moins ambitieux : **il manque des prescriptions pour les constructions à usage d'habitation dont les toitures ne sont pas des toitures terrasses. Pour le CEVC, ce point doit être corrigé.**

1 – Le CEVC demande des prescriptions pour imposer l'installation de panneaux solaires thermiques ou de panneaux photovoltaïques sur les constructions à usage d'habitation dont les toitures ne sont pas des toitures terrasses. L'obligation d'une surface importante de pleine terre a un double effet : réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer le confort d'été.
Le besoin est plus important en centre-ville, là où l'on rencontre le phénomène des îlots de chaleur. C'est aussi là où l'obligation est la plus faible.

Réponse de la commune :
Le centre-ville, notamment sa partie ancienne, est le secteur le plus dense de la ville. On voit mal comment on pourrait imposer l'aménagement d'espaces de pleine terre importants sur chaque parcelle, dont l'emprise au sol des bâtiments peut atteindre 100%. Les constructions n'y comptent généralement pas non plus de toits terrasses qui pourraient être végétalisées.
En revanche, un certain nombre de jardins existants sont protégés pour qu'ils ne soient pas remplacés par de nouvelles constructions (voir les cartes des prescriptions 4.3 et 4.4).

De plus, les nouveaux quartiers en extension du centre-ville (ZAC Divercité et surtout ZAC Rossignol-République) permettent de créer des espaces verts privés et publics.
Enfin, les OAP Paysage et Nature et Centre-ville accordent une grande place à la végétalisation des projets privés et des espaces publics.

2 – **Le CEVC demande à ce que le coefficient de pleine terre soit au moins égal à 20 % dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser.**

Réponse de la commune :
Les coefficients de pleine terre ne sont inférieurs à 20 % que :

- dans la zone du centre-ville : 15%, voir explication ci-dessus ;
- dans les zones économiques : 5%, pour permettre la densification et l'optimisation du foncier, sachant que souvent les activités économiques ont des contraintes de stationnement et de manœuvre des véhicules lourds.

12. PATRIMOINE HISTORIQUE, CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Outre les contributions antérieures, de diverses natures, les observations spécifiques sont les suivantes. Les préoccupations, nombreuses et étayées, sur la rue Grande, la rue Haute et la rue Sermorens, ainsi que sur le site de l'ancien hôpital. Elles sont détaillées dans ce qui suit.

En ce qui concerne la rue Grande (sachant que la partie médiévale de la rue Haute ne lui est pas historiquement et patrimonialement dissociable), le PADD indique qu'il est prévu *« une rénovation de grande ampleur »* pour laquelle « *aucune hypothèse n'est exclue, y compris celle d'une recomposition profonde et d'une reconquête de l'espace public par diminution du volume bâti de la rue » (*p.10). **Si aucune hypothèse n'est exclue, cela signifie que l'on ne doit rien exclure.**

Or, le cahier des charges de l'étude *« de faisabilité et de programmation urbaine, architecturale et paysagère de la rue grande »*, actuellement en cours sous l'égide de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné, dont le 1er vice-président est l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme, de l'environnement, des mobilités et des travaux de Voiron, exclut manifestement plusieurs hypothèses, dont la réhabilitation des bâtiments historiques du linéaire nord de la rue. Il exclut, de même, les enjeux de la protection au regard de l'analyse de l'évolution historique et géographique, fonctionnelle du quartier, la valeur économique et les potentialités de développement induites par la préservation du bâti ancien dans ce secteur.

Il ne prend pas davantage en compte le comparatif de coûts (économiques et écologiques) entre l'hypothèse de démolition-reconstruction, telle qu'elle est établie dans le cahier des charges, et l'hypothèse de réhabilitation ou rénovation sans démolition.

D'ailleurs, le rapport de présentation (partie 3) explicite clairement la situation en précisant que le *« secteur patrimonial englobe les parties historiques de Voiron, à savoir : La ville médiévale intramuros de Voiron (excepté la partie au nord de la rue Grande sur laquelle le PADD prévoit une opération de renouvellement urbain à moyen-long terme) ».*

Rappelons toutefois que la commune devait étudier, dans le cadre de l'évaluation environnementale, les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique. Ce qui n'a pas été fait. **La commune entend-elle le faire ?**

Réponse de la commune :

Oui, un chapitre sera ajouté à l'évaluation environnementale.

Rappelons aussi que parmi les objectifs qui s'imposent à un PLU, sont édictées la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel. Cette partie, importante, du cœur historique de Voiron (partie nord rue grande et rue haute associée), ne répond pas à ces objectifs. Pas davantage au schéma de secteur qui reprend les exigences du label « Pays d'Arts et d'Histoire ». **Comment la commune entend-elle intégrer cette partie dans ses objectifs de protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ?**

Par ailleurs, une rénovation profonde de la partie nord de la rue Haute, avec notamment une « *diminution du volume bâti de la rue* » serait en contradiction avec le PADD, qui vise à « *préserver et valoriser le patrimoine bâti* » :

➢ *« LES ENSEMBLES PATRIMONIAUX (QUARTIERS HISTORIQUES, EXTENSIONS 18 ET 19 EME SIECLES, LOTISSEMENTS ANCIENS) - Maintenir leurs qualités et ambiances : caractère des rues et des espaces, fronts bâtis, alignements des façades, des toitures, clôtures, qualité des devantures des commerces et enseignes ».*

La commune entend-elle conduire, par elle-même ou via l'EPF ou une autre instance, une étude portant sur les enjeux (patrimoniaux, architecturaux, économiques et écologiques) d'une réhabilitation, totale ou partielle, afin de se conformer au PADD, aux exigences légales et aux demandes de nombreux contributeurs ?

Compte tenu de l'importance et de la sensibilité du projet, entend-elle organiser d'ores et déjà une concertation, suffisamment en amont, sur le devenir de cette partie historique et culturelle de la Ville ?

Réponse de la commune :
Nous avons bien noté l'inquiétude et les interrogations d'une partie des contributeurs sur le devenir de la rue Grande, et souhaitons apporter ici des éléments d'éclairage en réponse à l'ensemble des contributions portant sur cette question.

La rue Grande, qui constitue une des portes d'entrée historique au centre de Voiron, connaît depuis des années une accumulation de difficultés :

- Vétusté des logements qui ne répondent plus aux normes actuelles d'habitabilité et difficultés d'évolutions pour des raisons financières et de gouvernance,
- Perte d'attractivité commerciale en lien avec l'impossibilité de stationner à proximité et avec l'insuffisance des cheminements piétonniers,
- Développement de la vacance des logements, qui va s'accroître avec l'interdiction de louer des logements à mauvaise performance énergétique, et vacance des locaux commerciaux,
- Difficultés pour l'ensemble des mobilités : piétonnes, cyclables et automobile.

Ces difficultés sont anciennes et jusqu'à maintenant aucune municipalité n'a réussi à enrayer le déclin de la rue.

C'est pourquoi, par deux délibérations du 15 juillet 2020, la Ville a décidé d'engager une démarche de reconfiguration, dans un temps long, de l'ensemble de l'espace public et bâti de la rue, et a mis en place un droit de préemption renforcé afin de procéder petit à petit à des acquisitions foncières.
L'objectif est que la collectivité maîtrise une majeure partie du bâti situé entre la rue Grande et la rue Haute afin que la Ville soit en mesure, dans un horizon sans doute éloigné, de faire les choix d'aménagement qui paraîtront souhaitables et réalisables.

Pour notre part, nous considérons que la faible largeur de la rue ne permet pas de répondre aux enjeux, et que seule une intervention d'envergure pourrait permettre de rétablir un fonctionnement urbain satisfaisant.
Comme l'indique l'orientation du PADD, aucune hypothèse n'est exclue, même si nous sommes convaincus qu'il sera difficile de résoudre les problèmes sans toucher au bâti tel qu'il existe actuellement.

La Ville s'appuie sur l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné pour réaliser des préemptions et pour mener une étude urbaine en parallèle.
Les acquisitions réalisées petit à petit permettront en tout état de cause, soit de procéder à des réhabilitations d'immeubles entiers (car la rénovation ponctuelle d'appartements n'a pas de sens face aux problématiques de la rue Grande), soit de faire des démolitions/reconstructions ponctuelles, soit de procéder à une rénovation urbaine plus globale, ou encore de faire un mix de différentes solutions. L'objectif est de donner à la collectivité les moyens d'intervenir en ayant atteint un niveau de maîtrise foncière suffisamment significatif, mais les décisions et a fortiori les interventions ne sont pas envisagées avant longtemps, dans le cadre d'un autre PLU.

La Ville n'a pas souhaité intégrer la partie située entre la rue Grande et la rue Haute dans le secteur patrimonial inscrit dans le règlement graphique du PLU, comme c'était déjà le cas dans les PLU de 2007 et de 2010, dans la mesure où son devenir est en question. Le contraire aurait préjugé de décisions à venir ultérieurement.
Il n'en reste pas moins que ce secteur bâti est situé dans le périmètre de protection des abords de l'église St-Bruno, et qu'à ce titre tous les travaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

La ville n'est pas opposée à ajouter un volet patrimonial aux études en cours. En revanche, la concertation, qui est de mise dans les projets de renouvellement urbain, n'est pas d'actualité puisqu'il n'existe pas de projet ni même de décision à ce jour.

M. Jean BERNERD

Président de l'Association Histoire et Patrimoine du Pays Voironnais, M. BERNERD considère que la révision du PLU pourrait être la bonne occasion de retrouver l'histoire de la commune, de la collecter pour la transmettre.

Le projet du nouveau PLU inclut dans son périmètre la rue Grande, la rue Haute et la rue Sermorens. Il est évident que ces axes de circulation parmi les plus anciens de la commune, vont subir de profonds changements dans les prochaines années.

Du fait de leur ancienneté, elles représentent la mémoire de la ville, et les restructurations qui vont intervenir vont modifier les représentations et les activités économiques de ces axes de circulation. Il est indispensable que l'histoire de ces axes soit reconstituée au travers des économies actuelles et passées, car elles sont intimement liées aux architectures des bâtiments.

Si nous ne pouvons pas influer sur les évolutions à venir, il est de notre devoir de mettre en place des actions de collecte des informations et des connaissances sur les activités de ces trois rues. **AHPPV (Association Histoire et Patrimoine du Pays Voironnais) souhaite qu'un projet en ce sens soit initié par la commune avec l'aide entre autres du service des archives pour récupérer et préserver les informations existantes avant la disparition des biens et des personnes**. Car il faut naturellement intégrer la mémoire vive des habitants, actuels et anciens.

Son association se tient à la disposition de la municipalité pour accompagner, développer voire initier ce projet qui est au cœur de sa raison d'être.

Réponse de la commune :
C'est noté.

Nouvelle contribution de Voiron Citoyenne

Elle concerne cette fois le thème du patrimoine en centre-ville. L'importance du caractère patrimonial du centre-ville de Voiron et de ses quartiers est rappelée :

- par l'appartenance de la ville au label « Pays d'Art et d'Histoire » depuis 2013,
- par le SCOT (la valorisation du territoire « passe par l'identification et la préservation des structures paysagères et du patrimoine bâti emblématique » (2015, p.50),
- par le PADD dont l'une des orientations stratégiques est de « *préserver et valoriser le patrimoine bâti* »(p.25), rappelant le code l'urbanisme (art L101-2) et la nécessité « *de la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel » dans* les villes.
- par le diagnostic qui rappelle qu'il convient de *« valoriser le patrimoine bâti et préserver l'identité des quartiers, particulièrement des quartiers anciens et des hameaux »* (p.12).

La protection et la valorisation du patrimoine bâti de Voiron s'inscrit dans des enjeux majeurs :

✓ Permettre le développement et l'élargissement de l'offre touristique de Voiron qui se fait aujourd'hui exclusivement autour de l'activité commerciale des Caves de Chartreuse et du restaurant Chavant.

✓ Faire de Voiron, « une ville désirable » (DOO)

✓ Préserver l'identité de la Ville de Voiron (PADD)

✓ Préserver la mixité sociale qui se construit peu à peu dans certaines zones du Centre-ville.

La requalification du Mail avec la valorisation de la Morge, conforme aux différents textes de portée supérieure (DOO du SCOT de la région Grenobloise) est un point positif de la Révision du PLU. Pour le reste, des remarques pour améliorer ce projet peuvent être faites. Elles concernent les actions à compléter (partie 1), l'extension de la zone du bâti à préserver et à protéger (partie 2), les changements à apporter (partie 3).

1) Les actions du projet de révision du PLU à compléter

L'OAP Centre-ville se concentre sur la valorisation de différentes places : La place Saint Bruno (p. 24), la place porte de la Portelle, la place porte de la Buisse (p. 27), la place de la Bascule.

Pour les places Saint Bruno (p.24), et Porte de la Buisse (p. 27), la notion de modernisation doit être précisée et a priori semble antinomique avec le périmètre de protection des bâtiments historiques. La mention de la « requalification de la place de la Bascule » est très elliptique. **S'agit-il d'établir sa continuité avec la place porte de la Buisse ?** Pour les places Saint Bruno, Porte de la Buisse, La Portelle, les distinctions dans les propositions d'aménagements quant à la place de la voiture demandent à être clarifiées : « la suppression des places de stationnement » est évoquée, leur « réduction » ainsi que la « requalification des places de stationnement » sans que l'on puisse voir de manière claire ce qui est envisagé pour le nombre des places de stationnement à l'avenir.

Quel est l'objectif quantitatif de réduction visé ?

Réponse de la commune :

Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) présentent des orientations. Il n'est pas possible de répondre à cette question pour le moment. Des études seront engagées le moment venu et une concertation sera réalisée avec les habitants comme pratiqué habituellement.

L'effort de réduction de la place de la voiture dans ces lieux est louable mais ne va pas assez loin. **Une zone piétonne qui couvrirait ces places, et donc une partie du centre historique de Voiron,** serait conforme aux objectifs de « déambulation », de

réaffirmation de « la commercialité » (OAP centre-ville p.2 4), voire de lutte contre la pollution de l'air et des îlots de chaleur (PADD).

De plus, cet effort de valorisation s'adresse à des zones déjà placées dans un périmètre de protection des monuments historiques. L'enjeu de la protection et de la valorisation de ces places réside véritablement dans la résolution du problème des logements vacants (45 % dans l'hypercentre), traitées dans une autre contribution.

2) L'extension de la protection et de la valorisation des bâtis

Dans l'OAP-Centre-ville, l'inventaire des lieux et bâtis à valeur patrimoniale n'est pas suffisant. Dans la partie 2.1, « Améliorer le cadre de vie pour un centre-ville désirable », « S'appuyer sur les valeurs et potentiels existants », 3 photos seulement sont fournies pour illustrer ce dernier point (p.6-7) : celle de l'église Saint Bruno, celle d'immeubles Haussmannien en face de la gare ferroviaire, celle de la rue Grande).

Il conviendrait d'étendre le nombre et la diversité « des valeurs et des potentiels existants » et plus largement la zone de valorisation et de protection patrimoniales, en y intégrant par exemple la rue du bâton, les avenues Gambetta, l'avenue du Guillon où se trouvent un grand nombre de maisons bourgeoises, avec de très beaux jardins. Ces maisons et jardins sont à protéger de l'appétit grandissant des constructeurs. Pour l'avenue du Guillon, cet objectif se décline d'ores et déjà au passé puisque de nombreuses maisons bourgeoises ont été rasées au profit de constructions cubiques.

De même, la place Joseph Rey n'apparaît pas dans l'effort de valorisation ou de protection du projet de révision du PLU. **La suppression des places de stationnement et la végétalisation de cette place pourrait être pertinente pour tenter de lutter contre les îlots de chaleur et la pollution aux particules fines.**

Dans le but d'étendre la zone de protection et de valorisation du patrimoine bâti de Voiron, il serait utile de faire un état des bâtis existants, qui prend en compte les éléments architecturaux du passé bourgeois et ouvrier de Voiron.

Un inventaire a été réalisé par un architecte en lien avec les architectes des Bâtiments de France, il est demandé à avoir accès au cahier des charges qui lui a été demandé ainsi qu'au nombre de jours qui lui a été accordé pour réaliser cet inventaire. Cet inventaire élargi des bâtis à caractère patrimonial doit s'accompagner d'une communication par la municipalité sur la possibilité de protection de ses bâtis par le label « maison remarquable ».

La protection du patrimoine doit pouvoir s'étendre au quartier Sermorens qui est en train de perdre son identité comme l'a perdu le quartier du Guillon avec des constructions nombreuses qui cassent l'identité du quartier, créent des problèmes de pollution et de déplacements à cause de voiries historiques peu adaptées. (Cf Carte des rues historiques).

Enfin, pour que les objectifs de « maintenir les qualités des typologies inventoriées, leurs caractéristiques constructives et architecturales » (PADD, p. 26) et « valoriser les richesses du centre-ville (patrimoine bâti, religieux, lieux d'intensité, …) » (Diagnostic, p. 235) ne restent pas des vœux pieux, il s'agit de mettre en œuvre des règles de contrôle et de travailler de manière plus étroite avec les services compétents en matière de patrimoine. En effet, le foyer Léo Lagrange et l'hôtel Mille-Pas sont cités.

➢ Le premier a été défiguré en y installant un commerce (balustrade sciée, fenêtres percées, …) (cf. pièce jointe n°1- Foyer Léo Lagrange)

➢ Le second a perdu une partie de ses grilles historiques en fer forgé (une partie remontée plus loin) dont les bouquets d'épines (dont on a un autre exemple, pour l'instant non détruit sur la partie droite du portail de l'ancien hôpital côté gorges) et a été repeint, la toiture refaite avec des couleurs à la mode (blanc-gris et anthracite). Est-ce que la destruction de ses annexes est toujours à l'ordre du jour ?

➢ Rajoutons les grilles de l'ancien hôpital en bouquets d'épines qui ont été déposées en déchetterie certainement par erreur après avoir été entreposées dans le parc de l'Orangerie de Coublevie. Elles sont aujourd'hui vraisemblablement fondues.

L'OAP centre-ville doit clairement intégrer les exigences du cahier des charges du label « Ville d'Art et d'Histoire » en matière de protection et de valorisation des bâtiments.

Réponse de la commune :
Aucun cahier des charges du label d'Art et d'Histoire du Pays voironnais ne nous a été communiqué, malgré notre demande à l'adresse mail dédiée.

Mais le futur PLU va probablement bien plus loin que le label d'Art et d'Histoire, qui constitue une démarche générale à l'échelle du territoire du Pays voironnais, alors que le futur PLU intègre une identification précise des bâtiments à protéger et un règlement précis (chapitre 5 de la partie 2 du règlement) s'appliquant au secteur patrimonial du centre-ville, aux trois lotissements anciens, et au « bâti isolé » qui se trouve sur l'ensemble du territoire communal.

Le PLU en vigueur identifiait deux secteurs patrimoniaux très limités : la ville ancienne d'origine médiévale (p1), qui excluait déjà la partie située entre la rue Grande et la rue Haute, et le « quartier historique de la gare » (p2).
Le secteur patrimonial du centre-ville dans le futur PLU a été considérablement élargi puisqu'il intègre désormais la rue Sermorens jusqu'à la rue de la Plotière (soit toute la partie ancienne), la place Joseph Rey, le bas de l'avenue Raymond Tézier, et la bordure Est du cours Sénozan qui forme un ensemble cohérent avec la bordure Ouest.

Ce secteur est entièrement compris dans le périmètre des abords de l'église Saint-Bruno protégé en tant que monument historique. Tout projet, y compris sur l'espace public, y est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Le règlement, élaboré en concertation avec l'ABF, permet donc de donner « les règles du jeu » aux pétitionnaires avant tout dépôt d'une autorisation d'urbanisme (même si au final, c'est l'Architecte des Bâtiments de France qui a le dernier mot, secteur patrimonial ou pas).

Le « bâti isolé » protégé par le futur PLU a été identifié par l'architecte spécialiste du patrimoine qui fait partie du groupement de bureaux d'études en charge de la révision du PLU. Ce recensement s'appuie sur l'inventaire du patrimoine du pays voironnais réalisé par le service Patrimoine culturel du Département de l'isère de 2015 à 2017, qui a fait l'objet de l'édition d'un livre et est consultable en ligne sur un site du Département (https://culture.isere.fr). Il a ensuite été complété « à dires d'expert ».

Il faut noter qu'un certain nombre de constructions intéressantes dans le secteur de l'avenue Gambetta et du boulevard du Guillon ont été protégées dans le futur PLU en tant que « bâti isolé ». En effet, il ne nous a pas semblé pertinent de les intégrer dans le secteur patrimonial compte tenu de l'absence de continuité du bâti et de cohérence du tissu urbain.

Concernant les trois lotissements anciens et le « bâti isolé », hors périmètre des abords de l'église St-Bruno, le règlement permettra à la Ville de refuser ou d'émettre des prescriptions précises sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, ce qui est très compliqué actuellement, en l'absence de dispositions contraignantes dans le PLU en vigueur.

Mme Petra FROCHOT

La contribution porte sur l'OAP n° 8 Sermorens. Le quartier Sermorens est le plus vieux quartier de Voiron, avec des alignements d'immeubles anciens, d'une hauteur de 3 étages au plus, et l'église Saint Pierre, une église romane, classée bâtiment historique, datant du moyen âge. L'OAP No 8 se situe en face de l'église. Elle prévoit une construction d'un immeuble d'habitation d'environ 60 logements et des commerces en rez-de-chaussée.

Actuellement le site est en partie bâti : d'une part par une boulangerie se situant dans un bâtiment des années 50, une ancienne station de service, un bâtiment d'activités (contrôle technique) et des boxes de stationnement en contrebas. Un talus assez important est présent au nord-ouest. D'autre part par une maison bourgeoise et son jardin, le projet prévoit la construction sur une partie de la parcelle concernée.

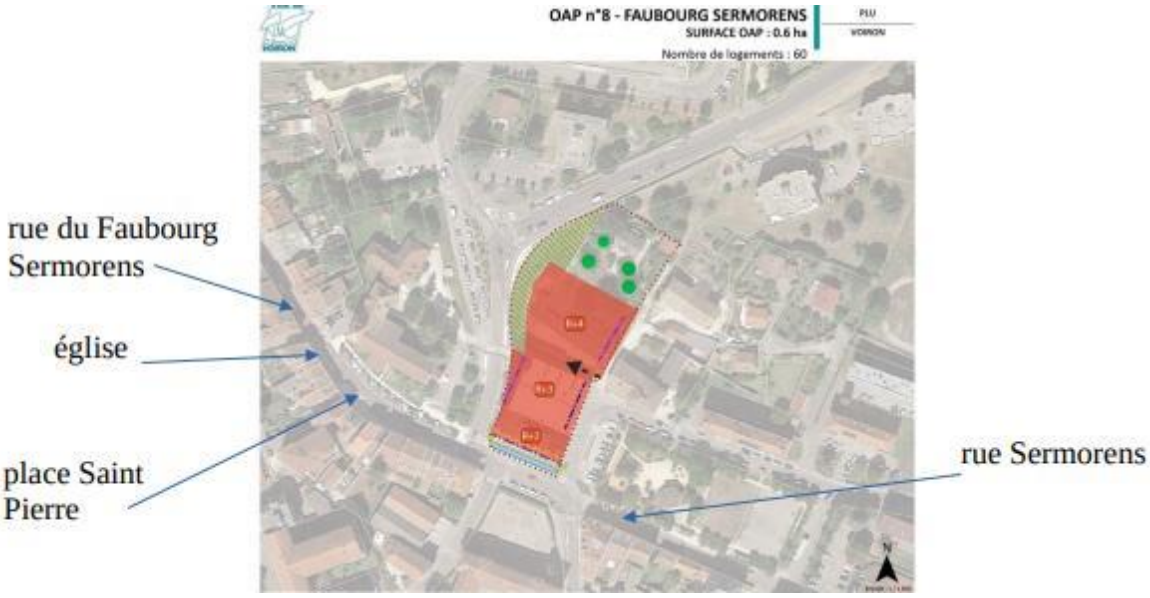

Elle s'interroge sur la nécessité d'implanter un 3ème immeuble de logements, alors que deux projets sont en cours de réalisation, à environ 200 m du site, en haut de la rue du Faubourg Sermorens, comportant déjà une centaine de nouveaux logements.

En effet l'habitat traditionnel de ce quartier n'excède pas R+2, variables en hauteurs car la rue est en pente. Les petits immeubles possèdent souvent une parcelle de jardin derrière les maisons, ce qui amène un sentiment d'espace et de verdure, malgré l'alignement des bâtiments sur la rue. La hauteur du bâtiment prévu risque de fermer la vue sur la colline symbole de Voiron, Notre Dame de la Vouise.

Les rues Sermorens et Faubourg Sermorens font par ailleurs partie d'un secteur patrimonial historique, une partie de la parcelle de l'OAP se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Le ravalement des façades dans ces rues est soumis à autorisation, il est donc inconcevable dans ce contexte d'implanter un bâtiment sans rapport avec les exigences architecturales du quartier. De même les rues sont soit en sens unique soit en alternance, pour réduire l'impact de l'automobile dans ce quartier.

Elle craint que les deux bâtiments en cours de construction augmentent déjà considérablement le trafic, un 3ème bâtiment ne peut que contribuer à la circulation accrue de voitures. L'arrêt de bus mentionné dans le projet ne semble pas amener de la clientèle dans les commerces existants, la ligne desservant essentiellement l'hôpital.

Une partie du projet empiète sur une parcelle de jardin à protéger par le projet du PLU. Il ne semble donc pas possible d'amputer une parcelle protégée d'une partie pour y réaliser un projet immobilier.

En ce qui concerne l'implantation de commerces celle-ci ne semble pas pertinente car sur la place St Pierre, des commerces ont été fermés et il n'y a pas eu d'autres ouvertures de commerce, il y a encore une boucherie très fréquentée, une conserverie artisanale, deux café-restaurants, un bureau de tabac, une pizzeria et un magasin de beauté, et enfin la boulangerie (reprise il y a 3 ans environ et rénovée) dans le bâtiment voué à la destruction selon le projet de l'OAP.

Réponse de la commune :
Sujet déjà traité plusieurs fois, voir réponses ci-avant.
En cas d'opération (encore une fois il n'y a aucune certitude sur la réalisation d'une opération sur ce site), l'installation d'un local commercial ne ferait que remplacer le commerce existant.

Demandes :
Il semble plus intéressant de maintenir le bâti existant et de construire des petites unités dans les « trous » de l'alignement des bâtiments. Le quartier a déjà subi beaucoup de constructions neuves, et ces constructions risquent de prendre le dessus sur l'habitat ancien et le côté patrimonial du quartier.

Il est demandé une concertation de tous les acteurs du quartier pour un plan de rénovation globale pour offrir un habitat diversifié et abordable, et en même temps

préserver le charme de l'ancien dans ce quartier historique, auquel les habitants sont très attachés.

Réponse de la commune :
Ce secteur fait partie du périmètre de l'OPAH-RU qui vise à permettre les travaux de rénovation grâce à un accompagnement technique et à des aides financières, et partiellement du périmètre de réfection des façades dans le cadre de l'opération Voiron Rénov (renseignements sur le site https://www.paysvoironnais.com)

Dans une nouvelle considération du quartier il faudra également prendre en considération les nouveaux modes de circulation, à savoir les mobilités actives (vélo, piéton), **pour lesquelles l'OAP ne propose rien.**

Réponse de la commune :
L'OAP porte sur un périmètre très réduit (6000 m²), qui n'est pas à l'échelle des questions de mobilité (en dehors des trottoirs bordant le site, qui ne vont pas disparaître bien entendu).

Mme Françoise MOURET

Parmi les trois sujets sur lesquels elle est intervenue :

I La Rue grande
Elle souhaite que lors des décisions prises concernant la partie gauche de la rue, soient pris en compte les remarques suivantes :
1- **Un élargissement de la rue induira une plus grande circulation routière et augmentera les nuisances en termes de bruit, et de pollution .**
2- les maisons qui bordent la rue sont une des signatures de la ville de Voiron.
Elles méritent d'être rénovées comme cela avait déjà été fait dans les années 90.
3- Même si beaucoup de commerces y périclitent, un renouvellement se fait.
C'est une zone d'essai depuis de nombreuses années. Les commerces sont souvent tenus par des personnes issues de l'immigration. C'est une zone marche- pied. C'est une rue qui, comme une partie de la rue Sermorens, est une rue qui permet d'entreprendre. Et tous les commerces ne périclitent pas.
Elle signale aussi que le commerce en centre-ville est lui aussi en difficulté et a besoin d'être soutenu.
Elle souhaite que le PLU interdise la destruction des maisons et que la commune promeuve leur rénovation. Conservons l'esprit de cette rue, elle participe du charme de Voiron.

Réponse de la commune :
Voir réponse ci-avant.

Anonyme

Cette contribution vise à démontrer l'ancienneté des îlots nord, la nécessité d'une étude approfondie et leur appartenance au "secteur patrimonial historique". L'auteur(e) développe dans une pièce jointe un long argumentaire. A savoir :

Dans la révision de son PLU, la commune exclut volontairement le côté nord de la rue Grande du « secteur patrimonial historique » (Règlement graphique). Cette exclusion peut sembler étonnante car les immeubles concernés ne se distinguent guère des îlots sud de la rue.

De fait, cette exclusion n'est aucunement justifiée par la municipalité. Au contraire, le propre rapport de présentation de la révision du PLU identifie bien l'ensemble de la rue comme appartenant à l'ancienne ville médiévale (pièce n°4.4 2 Rapport de présentation, partie 2, état initial de l'environnement, chapitre 1.2.4.3, p. 98-99). Les points d'intérêt suivants sont d'ailleurs pointés et s'appliquent parfaitement à l'ensemble de la Rue Grande :

« Alignements de façades, continuité de fronts bâtis homogènes (hauteur, toiture, ouvertures, rdc commerciaux, la pierre comme principal matériau de construction…)
- Vestiges de bâtiments anciens en élévation (ouvertures en pierre de taille, anciennes échoppes et boutiques)
- Bâtiments remarquables : maisons nobles et bourgeoises, maisons de ville, bâtiments administratifs… ».

L'exclusion des îlots nord s'explique en fait par un secret de polichinelle : un objectif de destruction de ces îlots pour agrandir la rue, en alignant les nouvelles constructions sur l'immeuble situé aux n°35, 37 et 39.

Il convient donc d'observer ici les îlots concernés et de comparer l'emprise des immeubles actuels avec le cadastre napoléonien de la ville (Conservé aux archives départementales de l'Isère, côte 4P4/232), deux plans d'alignement conservés aux archives municipales et datés de 1842 et 1843, et un plan conservé à la bibliothèque municipale de Grenoble, daté de 1811.

Le but n'est pas de proposer une étude définitive de ces bâtiments : ce modeste travail a été réalisé en quelques heures à peine. C'est simplement pour démontrer deux points :
- L'ancienneté de la plupart des bâtiments des îlots, datant souvent d'avant 1811, et par conséquent leur appartenance au « secteur patrimonial historique » ;

- La nécessité d'une étude plus approfondie afin d'améliorer la connaissance sur la Rue Grande, préalable indispensable avant toute opération de réhabilitation.

Il faudrait, pour bien faire, étendre cette étude à l'ensemble du centre ancien de la ville, ainsi qu'au quartier Sermorens et aux bâtiments situés sur le Mail. Cependant, puisque la municipalité entend séparer artificiellement la partie nord de la rue Grande du reste de la ville ancienne, c'est sur cette partie que porte cette contribution.

Contexte urbain et historique.
Comme cela est bien indiqué dans les documents de présentation du projet de PLU et dans son diagnostic patrimonial, la Rue Grande était, comme son nom l'indique, la rue principale du bourg de Voiron au Moyen Âge, sous l'Ancien Régime et encore au début du XIXe siècle. Avec la Rue Haut (aussi appelée rue Pissechet), elle concentrait d'ailleurs l'essentiel de l'habitat noble (MOYNE Jean-Pierre, Voiron, Ville du Moyen Âge, Archéologie et histoire, 1997, p. 42).

Il est fort probable que certains des immeubles aujourd'hui collectifs soient d'anciens hôtels nobles ou bourgeois. Historiquement, la ville de Voiron n'a pas été tendre avec son patrimoine. Pour rester dans les environs immédiats de la Rue Grande, la rue Haute, le quartier du Rouet et la rue Grenette présentaient encore il y a quelques décennies un habitat ancien. Condamnés pour insalubrité, ces quartiers ont été démolis, parfois pour être remplacés par de nouveaux immeubles, souvent pour n'être remplacés que par des parkings, comme au nord de la rue Grenette.

Inutile aujourd'hui de revenir en arrière : ces bâtiments sont perdus à jamais et il faut se concentrer sur le bâti ancien toujours présent. Notons qu'encore une fois, le rapport de présentation du PLU ne dit pas autre chose (partie 2, chapitre 1.2.6, p. 114) :

« Pourtant le bel héritage patrimonial de Voiron peut être mis à mal par des démolitions de bâtiments emblématiques ou de parties de tissu urbain historique, par le manque d'entretien qui conduit à la ruine, par des interventions inadaptées qui portent atteinte à l'aspect esthétique comme aux structures constructives des bâtiments anciens, par la construction de nouveaux bâtiments sans tenir compte de leur voisinage historique. »

On ne peut que déplorer le fait que la municipalité, bénéficiant d'un diagnostic aussi lucide, n'en tienne aucun compte et poursuive ses projets par des voies détournées.

Analyse sommaire des bâtiments :
Afin de permettre une identification plus facile des immeubles par tous les lecteurs, les immeubles seront identifiés par leur adresse postale. Les numéros de parcelles cadastrales seront utilisés lorsque cela sera nécessaire à l'argumentation.

2-4 Place de la République :
Déjà présent sur le plan de 1811. Entrée au centre de la façade principale avec escalier central et fenêtres (bouchées) éclairant la cage d'escalier. Linteaux de la porte et des fenêtres en anse de panier surbaissés.
Datation : avant 1811.

1 rue Grande :
La comparaison des plans de 1811, 1820 et 1842 permet d'avancer deux hypothèses de datation. En effet, les plans de 1811 et de 1820 présentent un bâtiment plus étroit, dont la façade ouest est légèrement orientée SO/NE. La même façade présente aujourd'hui une orientation inverse, NO/SE.

Il y a donc eu soit reconstruction complète entre 1820 et 1842, soit agrandissement entre 1820 et 1842 d'un bâtiment datant d'avant 1811. La proximité architecturale de l'immeuble avec ses deux voisins, tous deux datés d'avant 1811, et un léger décrochement de la façade ouest incite à privilégier fortement l'hypothèse du simple agrandissement et donc d'une datation avant 1811.
Datation : probablement avant 1811.

3 rue Grande :
Bâtiment architecturalement proche du n°1, il s'en distingue par des fenêtres en anse de panier. L'emprise au sol est la même que sur le plan de 1811 et les caractéristiques architecturales (baies en anse de panier, niveau sous comble éclairé par des oculi, pierres de taille massives en soubassement) sont cohérentes avec cette datation.
Datation : avant 1811.

5 rue Grande :
L'analyse du cadastre de 1820 et une rapide lecture de façade confirme le caractère composite de cet immeuble qui occupait alors deux parcelles aujourd'hui fusionnées (AL598). Le plan de 1811 inclut ce bâtiment dans l'ensemble des « moulins et taillanderies » alimentés par le canal latéral à la Morge. Côté rue de la Portelle, les arcades sont cohérentes avec une datation du XVIIIe siècle. Ce bâtiment mériterait une étude approfondie. L'essentiel de sa structure semble tout de même dater d'avant 1811 et les plans d'alignement de 1842 et 1843 montrent qu'il a été amputé de son angle sud. Datation : probablement avant 1811.

7 rue Grande :
Une seule parcelle, entièrement bâtie, regroupait en 1820 les actuelles parcelles AL 271 et AL 561. Les façades sont enduites, des baies ont été rebouchées. En l'état, pas de datation proposée.

9-11-13-15 rue Grande :
Ces bâtiments s'implantent sur quatre parcelles (AL-270-269-268-267) qui ont connu des remembrements depuis le cadastre de 1820. Ces parcelles joignent la rue Grande et la rue Haute, à l'exception de la 268.
Le n°9, avec ses soubassements en pierre de taille, pourrait dater du XVIIIe ou du XIXe siècle, mais il est difficile d'être affirmatif. Le n°11 et identifiable sur les plans de 1811 et de 1820 grâce à son implantation désaxée par rapport à la rue et aux bâtiments mitoyens. Contrairement à ces derniers, il a échappé aux alignements du XIXe siècle.

Les n°13 et 15 sont assez peu caractéristiques et demanderaient un diagnostic approfondi. Entre les parcelles 169 et 268, un ancien randon a été absorbé par la parcelle 268. Datation :
n°11 : avant 1811.
n°9 : XVIIIe ou XIXe siècle.
n°13-15 : à étudier.

17-19 rue Grande :
Ces deux bâtiments présentent deux caractéristiques communes : leur façade sur la rue Grande a été amputée par l'alignement de la rue après 1843 et on peut conjecturer que la façade date de cette époque. Côté rue Haute en revanche, ils présentent deux beaux exemples de maisons à échoppe de la fin du Moyen Âge, le n° 12 de la rue Haute (parcelle AL 266 commune avec le 13 rue Grande) présentant une porte avec un linteau à double accolade. La parcelle 264 a incorporé un ancien randon correspondant partiellement à la parcelle 265.
Datation : une partie au moins des bâtiments date des XVe – XVIe siècle.

21-23 rue Grande :
Ce grand immeuble s'étend sur deux parcelles (AL 556-557) et communique peut-être avec le 14 bis de la rue Haute (parcelle AL 263), si l'on en croit le cadastre de 1820. Toutefois, un négatif de toiture plus haute que le 14 bis rue Haute actuel se lit sur sa façade nord, indiquant qu'il y a eu des changements côté nord. Sa façade sud, sur la rue Grande, est enduite et peu caractéristique mais l'immeuble a subi un redressement de façade après 1843. Le bâtiment requiert donc une étude plus approfondie.
Datation : incertaine.

25-27 rue Grande :
Le cadastre de 1820 montre ici un ensemble de 4 parcelles enchevêtrées entre la rue Grande et la rue Haute. Trois de ces parcelles, aujourd'hui regroupées, forment la parcelle AL 262 tandis que la quatrième a été partagée entre la AL 647, côté rue Grande, et la AL 646 sur laquelle est bâtie le 18 de la rue Haute. En 1820, l'îlot était encadré par deux randons, l'un qui ne connectait déjà plus avec la rue Haute à l'ouest, l'autre totalement traversant à l'est et dont une partie subsiste aujourd'hui côté rue Haute.
Les reprises de maçonnerie visibles autour de la porte du n°27 rue Grande sont certainement les stigmates de « l'absorption » de ce randon par l'immeuble, indiquant que malgré des reprises certaines, une partie du bâtiment pourrait dater d'avant 1820.
Datation :
n° 25 incertaine.
n° 27 incertaine, peut-être avant 1820.

29 rue Grande :
Cet immeuble, occupant la parcelle AL 259, date à coup sûr du XVIIe siècle. Sa porte, avec son arc en plein cintre, tout comme la porte de la façade nord (n° 22 de la rue Haute) qui présente un arc en plein cintre à clé saillante, sont caractéristiques du XVIIe

siècle. La façade porte à mi-hauteur la date de 1650, avec une graphie cohérente avec les autres observations. Le bâtiment présente également deux grandes baies d'échoppe en rez-de-chaussée. Sur le cadastre de 1820, l'emprise était la même mais le bâtiment était divisé en deux parcelles.
Datation : XVIIe siècle. 1650 à en croire la date inscrite en façade.

31 rue Grande :
L'arc en plein cintre de sa porte et ses montants qui portent des feuillures et non des chanfreins, prêchent pour une datation légèrement plus tardive que son voisin, probablement du XVIIIe siècle. Cette datation serait cohérente avec les linteaux en anse de panier surbaissés des fenêtres.
Datation : probablement XVIIIe.

33 rue Grande :
L'architecture de cet immeuble est assez peu caractéristique. Les pierres de taille de son soubassement servent également de piédroit à l'arc de la porte du n°31. De fait, les plans d'alignement de 1842 et 1843 indiquent que la façade a été redressée. Une étude plus approfondie serait donc nécessaire.
Datation : incertaine, XVIIIe ou XIXe siècle.

35-37-39 rue Grande :
Pour bâtir cet immeuble et ses quelques places de parking, trois bâtiments anciens ont été détruits. L'un d'eux, au numéro 37, portait la date de 1584 (MOYNE Jean-Pierre, Voiron, Ville du Moyen Âge, Archéologie et histoire, 1997, p. 45). Qui plus est, son parking souterrain donnant sur la rue Haute a certainement détruit des couches archéologiques en place qui auraient pu apporter de précieux renseignements sur le passé de la ville.

Ce bâtiment semble être un modèle pour la municipalité, qui souhaiterait en faire le repère d'alignement de la future rue élargie. Il doit pourtant être regardé comme un contre-exemple parfait, un repoussoir, le triste témoignage d'une époque où le patrimoine pouvait être détruit sans la moindre considération.
Datation : années 1980.

41-43 rue Grande :
Ces deux immeubles mériteraient une étude plus approfondie : le 41 présente, sur sa travée la plus orientale, des linteaux en anse de panier alors que les autres fenêtres sont rectangulaires, ce qui peut s'expliquer par les alignements du XIXe siècle : une partie de la façade a pu être détruite et reconstruite en « actualisant » la forme des fenêtres. De plus, leurs emprises semblent avoir évolué depuis le cadastre de 1820, notamment par « l'absorption » d'un passage au nord et à l'ouest des bâtiments. De plus, les devantures commerciales très présentes cachent les soubassements. A dater tout de même du XVIIIe siècle mais cela demanderait à être vérifié.
Datation : XVIIIe siècle.

45 rue Grande :
Ce bâtiment est déjà présent, avec la même emprise, sur le cadastre de 1820. Son architecture (fenêtres rectangulaires à feuillures, combles éclairés par des oculi), est compatible avec une datation Fin XVIIIe/début XIXe siècle. Signalons que la destruction de trois bâtiments au nord de l'immeuble semble avoir fragilisé sa structure, puisque sa façade nord a été renforcée par trois piliers (métalliques ?).
Datation : Fin XVIIIe/début XIXe siècle.

Conclusion :
D'autres arguments auraient pu être avancés et des professionnels, architectes du patrimoine, dans le cadre d'une étude leur permettant de visiter ces immeubles de la cave au grenier, feraient infiniment mieux que ce modeste travail. Cependant, il est montré l'ancienneté des îlots nord de la rue Grande et la nécessité de mieux les connaître. **A court terme, il est indispensable de les préserver et de les inclure dans le « secteur patrimonial historique ».**

À moyen terme, une étude approfondie permettra de proposer des solutions de réhabilitation et non de destruction, dans une démarche respectueuse du passé de Voiron et de l'avenir de la planète.

Réponse de la commune :
Concernant la démarche générale engagée par la Ville, voir la réponse ci-avant.
Nous vous remercions pour cette analyse du bâti, qui a été transmise au bureau d'études qui mène actuellement une étude urbaine de ce secteur.

Autre contribution de Voiron Citoyenne

Elle est relative à la préservation de la Rue Grande.

1) Préambule
Le PLU en vigueur aujourd'hui pose pleinement l'appartenance de la Rue Grande au patrimoine historique de la ville. La rue est située dans la zone UCVP1, qui est celle du secteur médiéval. Le projet de révision du PLU fait peser une grande incertitude quant à la préservation de la Rue Grande qui appartient pourtant au cœur historique du centre-ville de Voiron.

Réponse de la commune :
Sachez que le secteur UCVp1 du PLU de 2010 (comme le PLU de 2007), correspondant à la ville d'origine médiévale, excluait déjà la partie située entre la rue Haute et la rue Grande.

Photo de la Rue Grande, PADD, p.10.

Le PADD indique qu'il est prévu dans la Rue Grande *« une rénovation de grande ampleur* » pour laquelle « *aucune hypothèse n'est exclue, y compris celle d'une recomposition profonde et d'une reconquête de l'espace public par diminution du volume bâti de la rue » (*p.10). La diminution du volume bâti est une périphrase pour ne pas dire destruction de bâtiments.

Cet objectif du PADD se traduit dans l'OAP centre-ville dans la partie 2.2 par la mention de « *la rénovation urbaine de la Rue Grande »,* (Décliner les orientations paysagères dans les projets en cours, n°13, carte p,18) et dans le règlement graphique (pièce n°4-3 Autres prescriptions du PLU) par le fait que la partie gauche de la Rue Grande (sens montant) est laissée en dehors de la zone du patrimoine historique de la commune.

Même si la Rue Grande reste dans la zone de protection des monuments historiques (pointillés orange) et qu'elle est répertoriée dans l'OAP centre-ville (p.15) comme une rue du centre ancien, les normes réglementaires de ce projet de PLU doivent être plus protectrices pour cette rue aux motifs suivants : la destruction des bâtiments envisagée Rue Grande est incohérente avec certaines parties du projet de révision du PLU lui-même (partie 2). Elle est également incohérente avec la dimension patrimoniale de la commune (partie 3), et n'est pas souhaitable pour des raisons de mixité sociale et des raisons écologiques (partie 4). D'où des demandes à intégrer au projet de révision du PLU (partie 5).

<u>2) Une préservation de la Rue Grande pour des raisons de cohérence interne au projet de PLU</u>

Toute destruction de la partie gauche de la rue Grande (sens montant) doit être exclue car le projet de PLU prévoit une revalorisation de la place de la Portelle et une mise en valeur de deux jardins. L'un est situé rue du muret (rue qui part de la Rue haute) et l'autre rue de la Bouverie. Ces revalorisations sont pensées pour favoriser la déambulation piétonne du centre-ville vers la zone de l'ancien hôpital.

Parc Rue Haute

Continuité de jardin, Place de la Bouverie

OAP centre p.7

C'est dans cette perspective de création de parcours patrimoniaux et de développement de l'offre touristique de la commune que le projet de révision de PLU prévoit que « la rue Grande et l'ensemble des ruelles vers le centre médiéval au sud (rue genevoise) et vers le coteau au Nord, ainsi que la place Stalingrad, pourront être mis en valeur afin d'affirmer le lien de la ville au versant et au site de l'hôpital, et de favoriser la découverte de ce tissu urbain patrimonial. » (OAP Centre-Ville p.4).

De plus, l'OAP-centre-ville (p.7) illustre « le patrimoine bâti et urbain » au même titre que des immeubles Haussmannien situés en face de la gare et que l'église Saint-Bruno.

➔ La destruction de la partie gauche de la Rue Grande n'est pas cohérente avec cette entreprise de revalorisation d'espaces qui se situent en amont de la rue et qui ont pour objectif de développer la déambulation des habitants et des touristes.

3) La préservation de la Rue Grande pour des raisons patrimoniales

Le regroupement des communes du Pays Voironnais a obtenu le label « Pays d'Art et d'Histoire » en 2013. La destruction des bâtiments du côté gauche de la Rue Grande ne peut être envisagée car l'assise de certains bâtiments existait à l'époque médiévale. **Ces bâtiments se trouvent Rue Grande, mais également Rue Haute. Ces deux rues sont étroitement liées car des immeubles ont pignons sur les deux rues.**

Photo Voiron Citoyenne 1 - Bâtiment ayant pignons sur Rue Grande et sur Rue Haute.

Détruire une partie de la Rue Grande reviendrait à détruire une partie de la Rue Haute. Or, c'est dans la Rue Haute que se trouvent la plus grande partie des traces de la ville médiévale.

Photo Voiron Citoyenne 2

12 Rue Haute

Fenêtre à demi-enterrée montrant que la rue du Moyen-âge était en dessous du niveau actuel.

→ Notes de la visite guidée du dimanche 18 juin 2023 « *Un jour une époque : Voiron Médiévale* », les Rendez-vous du Pays Voironnais.

Photo Voiron Citoyenne 3

12 Rue Haute

Ce bâtiment à l'assise médiévale montre également des marques de l'architecture de la Renaissance.

→ Notes de la visite guidée du dimanche 18 juin 2023 « *Un jour une époque : Voiron Médiévale* », les Rendez-vous du Pays Voironnais.

Photo Voiron Citoyenne 4

Maison voisine 12 Rue Haute

Fenêtre qui témoigne de l'activité commerciale de la rue au Moyen-Âge. Le commerçant abaissait son volet et obtenait ainsi un comptoir.

→ Notes de la visite guidée du dimanche 18 juin 2023 « *Un jour une époque : Voiron Médiévale* », les Rendez-vous du Pays Voironnais.

La destruction d'une partie de la rue Grande porterait également préjudice au tracé de la ville médiévale. La rue du Fer permet de relier la Rue Grande à la rue Haute sans passer par la place de la Portelle. **La destruction de la partie gauche de la rue Grande détruirait de facto le témoignage de l'existence d'un tracé médiéval de la ville qu'est la rue du Fer.**

Enfin, comme le montre la photo mise au début de cette contribution, les deux côtés de la Rue Grande présentent des caractéristiques architecturales identiques. Détruire un côté de la rue n'a pas de sens. Cette destruction porterait atteinte à l'identité de la rue et à celle du centre-ville en cassant la cohérence de cet ensemble architectural qui appartient au cœur historique de la commune.

➔ La destruction des bâtiments du côté gauche de la Rue Grande rayerait de la carte une partie du secteur médiéval de la commune et affecterait fortement la cohérence de cet ensemble patrimonial.

4) Les autres raisons pour refuser le projet de destruction : la mixité sociale et la consommation moindre de matériaux pour une rénovation.
La destruction du côté gauche de la Rue Grande casserait également la mixité sociale qui est en train de naître dans cette rue. Certains commerces sont en effet gérés par des personnes dont les grands-parents sont issus de l'immigration. Casser la Rue Grande reviendrait à casser le dynamisme que ces commerçants tentent d'insuffler dans cette partie de la ville.

La **rénovation des immeubles de la Rue Grande est préférable à sa démolition et à la reconstruction d'immeubles neufs. En effet, dans une étude datant de 2019, l'ADEME (l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) montre que la construction d'immeubles neufs consomme 80 fois plus de matériaux que la rénovation d'immeubles existants (communiqué de presse ADEME, 2019).**

La destruction des bâtiments et la reconstruction seraient également fortement productrices de GES.

5) Les demandes pour le projet de PLU :
Pour améliorer le projet de PLU il est demandé :
➔ Que la Rue Grande et la Rue Haute soient intégrées à l'intérieur de la zone du patrimoine historique du règlement graphique, pièce n°4.3- Autres prescriptions du PLU.

➔ Que soit ajoutée une étoile sur la figure 4 de la carte de l'OAP centre-ville p.18 « trame paysagère du centre-ville » au titre du « repérage d'un point d'appel visuel, point repère, vue axiale ». Le placement de cette étoile vise à identifier les vues intéressantes de la ville au début de la Rue Grande (après avoir quitté la place de la République).

Réponse de la commune :
Voir ci-avant.

Autre contribution de Voiron Citoyenne

Cette contribution porte sur le site de l'ancien hôpital.

1) LE SITE DE L'ANCIEN HOPITAL : UN LIEU PRIVILEGIE
Le site de l'ancien hôpital est propriété de la commune et couvre une superficie de 4,21 ha. Il constitue le « futur grand site du renouvellement urbain de Voiron, à l'interface de la ville historique, du vallon de la Morge et de la colline de Vouise » dans le projet « Vallon-Morge-amont ».

« Le site est à proximité de l'hyper centre. Sa localisation comme sa qualité paysagère constituent des atouts certains pour sa valorisation, mais les contraintes de desserte, la présence de risques naturels, l'importance des bâtiments existants, les présomptions de vestiges archéologiques, rendent son renouvellement urbain complexe » (Diagnostic p.118).

Étant donné la situation de ce site privilégié, l'attachement des habitants de la commune à ce lieu chargé d'histoire et le caractère patrimonial des bâtiments, il est demandé :
→ des constructions discrètes afin de préserver le caractère patrimonial de la zone et les vues remarquables qu'elle offre, avec un nombre limité à l'usage d'habitations, pour favoriser les usages à destination du public (lieu de culture, associatif, de formation, etc…).
Sur ce volet, se référer à la contribution détaillée soumise en novembre 2023 dans le cadre de la consultation publique organisée par la ville.

Dans la cadre de la révision du Plu de Voiron, il est demandé :
→ **l'identification comme zone remarquable pour l'ensemble architectural du site.**

La réduction du nombre de logements privés proposés permettra de garantir et de développer des usages réservés au public dans le cadre de parcours de santé et de sport, de parcours patrimoniaux, dans des lieux de culture (musée Mainssieux, école de restauration du patrimoine).

Ces propositions sont utilisées ici à titre d'exemple de ce que pourrait proposer la zone de l'ancien hôpital aux habitants et aux touristes avec un nombre de logements moindre. Elles pourraient être mises en discussion et soumises à l'approbation des habitants de la commune. Elles seraient alors susceptibles d'évoluer en fonction des avis qui seraient exprimés. En effet, compte tenu de leur attachement à « l'ancien hôpital », il est certain qu'une phase de co-construction du projet avec les voironnais serait bienvenue.

2) Un lieu menacé
Le projet envisagé dans le cadre de la révision du PLU comporte environ 150 logements répartis sur 4 zones :
- 60 logements à l'emplacement des urgences (secteur 4)
- 30 logements à l'emplacement de l'héliport (secteur 2)
- 53 logements à l'emplacement du « château » (secteur 1)

A ces 3 secteurs s'en ajoute un autre (le secteur 3), qui concerne la maternité et le parking attenant qui sera maintenu.

Notons que ce lieu est menacé par les risques naturels d'inondations (partie 2 ch1 p.17), d'éboulements, de glissements de terrain, (ch 2, Préambule : 2.1.1).

3) Un lieu trop peu protégé

Malgré son caractère remarquable, la zone de l'ancien hôpital est trop peu protégée : les limites réglementaires prévues dans les normes de constructions sont soit trop larges, soit non remplies. Ainsi :

▪ la hauteur maximale des constructions est de 23 mètres à l'acrotère ou au faîtage (règlement écrit, p.199),

▪ aucune limite séparative n'est appliquée, (règlement écrit p.200),

▪ le coefficient d'emprise au sol n'est pas fixé (règlement écrit p.202), ni le coefficient de biotope par surface (règlement écrit p.208).

Aucune mesure réglementaire n'est prise pour protéger le patrimoine architectural et paysager dans cette zone.

Photo Voiron Citoyenne montrant la vue que propose le site de l'ancien hôpital.

➔ Il est demandé :

- **Un respect de ce lieu promontoire et la création d'espaces ouverts aux usages du public tels que proposés ci-dessus.**

- **Une protection réglementaire accrue dans ce projet de PLU qui baisse le nombre de constructions autorisées afin de garantir la visibilité du bâti patrimonial au profit de ce dernier.**

– **Une protection patrimoniale renforcée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et la mise en place d'une procédure d'identification comme zone remarquable pour cet ensemble architectural :** *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monument, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration* », art. L 151-19.

▪ L'identification de la zone de l'ancien hôpital comme remarquable est possible puisque la mairie est propriétaire du ténement.

▪ Cette identification comme remarquable est cohérente avec l'appartenance de la zone UGr aux périmètres de protection des monuments historiques et de saisine archéologique.
▪ Cette identification présente de nombreux avantages, parmi lesquels la diversification de l'offre touristique de la commune du fait de la proximité du village de St Geoire en Valdaine, dont le cœur de village a été identifié « site patrimonial remarquable » en 2023.

Réponse de la commune :
Il est inexact de dire que le site n'est pas protégé puisque :

- Le bâtiment de médecine et la chapelle sont protégés en tant que « patrimoine bâti isolé » au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, avec des prescriptions associées (chapitre 5 de la partie 2 du règlement) ;
- Plusieurs alignements d'arbres sont protégés au titre de l'article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, avec des prescriptions associées (chapitre 6 de la partie 2 du règlement) ;
- L'OAP Centre-ville identifie les points de vue à mettre en valeur, les bois qui constituent l'écrin du site à aménager, et le « parc et jardin public à créer ou à requalifier » sur le coteau situé entre le centre-ville et le site (requalification des cheminements piétonniers notamment).

Suggestion : La proximité de Saint Geoire en Valdaine rendrait possible la création d'un parcours touristique patrimonial entre deux zones identifiées comme remarquables. Négliger la richesse patrimoniale de la commune de Voiron pourrait de fait entraîner une perte d'attractivité touristique.

- **Enfin, il est demandé la correction de la pièce numéro 4.3 :** « Autres prescriptions » du PLU dans le règlement graphique. Le bâtiment ancien de l'hôpital dit « le château » et la chapelle sont en brun orangé alors qu'ils devraient être en orangé clair car ils font partie du patrimoine bâti isolé présent dans le secteur patrimonial historique.

Réponse de la commune :
Non, ces bâtiments sont en dehors du secteur patrimonial historique, qui s'arrête Rue Grande.

Dernière contribution du CECV

13. Le patrimoine bâti :
Le secteur patrimonial historique comprend aussi les bâtiments entre la rue Grande et la rue Haute.

➔ Les lotissements anciens devraient inclure les maisons anciennes des deux côtés de l'avenue Gambetta, jusqu'à la rue St. Vincent, ainsi que les maisons entre la rue Baton et la rue des Marches (p. 32 et 33).

Contribution de MM (anonyme)

Beaucoup de points ont été soulevés dans les nombreuses contributions faites, néanmoins voici quelques axes de réflexion supplémentaires sur le patrimoine bâti de Voiron :

La bétonisation croissante de la ville (nombre de logements, étalement sur des surfaces non artificialisées) est soulignée dans le diagnostic, on retrouve cette problématique dans de nombreuses contributions en ligne. L'accélération du phénomène depuis 2018 montre bien qu'il existe d'autres causes au problème que la pertinence du PLU actuel (en vigueur depuis 2010). Le futur PLU possède l'avantage de devoir se conformer aux réglementations nationales récentes comme la Loi Climat Résilience, qui fixe des objectifs de modération de consommation foncière stricts. La consommation de foncier non bâti visée devrait ainsi être de 26 hectares sur 2022-2034, soit un ralentissement bienvenu.

Pourtant, nous devons tendre vers zéro artificialisation nette en 2050. Dans ce contexte, comment accepter que les activités économiques consomment « plus de surfaces vierges qu'au cours des 10 dernières années, du fait de la poursuite de la commercialisation de la zone de Parvis 2, et de l'urbanisation de la partie sud de la ZA des Blanchisseries » (partie 3 justifications, page 24) ?

L'extension de la ZA des Blanchisseries n'est pas acceptable, alors que la ville lutte justement contre la vacance des commerces de centre-ville et souhaite renforcer leur attractivité.

Un deuxième point tout aussi problématique que la bétonisation concerne la qualité architecturale du bâti construit. Malheureusement, de nombreux bâtiments qui donnaient leur caractère à nos quartiers ont été encerclés ou remplacés par des bâtiments dont les formes et style viennent vraiment heurter l'identité patrimoniale de Voiron. **Le bâti isolé identifié comme remarquable sera mieux protégé, mais pour les autres constructions, le règlement écrit et les OAP proposent des modifications sur certains paramètres (hauteur autorisée, CBS), mais n'empêcheront pas en l'état de remplacer des demeures caractéristiques par des constructions au style incohérent avec le quartier.**

On comprend le besoin de créer des logements pour accueillir des habitants, mais cela peut être fait avec goût et dans le respect du visage de la ville et de ses quartiers. Certaines constructions font aussi fi des voiries (trottoirs assez larges pour les piétons), **le thème de l'accessibilité n'est pas traité par le document de PLU. Comment**

favoriser les modes doux, incluant la marche, si les trottoirs ne sont pas praticables par tous ?

Quelques illustrations glanées dans la ville de ce qui doit être évité et ne plus se reproduire :

1. Un bâtiment à forte valeur patrimonial. La règlementation n'était-elle pas censée le protéger (périmètre historique de Saint-Bruno) ?

L'ancien foyer Léo Lagrange

2. Maison avec jardin remplacée par des immeubles « contemporains »

Boulevard du Guillon, avant/ pendant travaux

Avant :

Après (en cours) :

1) Rue Jean Jaurès, un quartier pavillonnaire avec jardins, remplacé par des immeubles cubiques

Avant :

Après :

2) Des immeubles récents, qui ne respectent pas les chemins piétons :

Boulevard Campaloud, avec des trottoirs de moins de 50 et 80 cm à certains endroits.

A contrario, certains emplacements mériteraient d'être préservés, ce que les règlementations des PLU actuel et futur ne permettent pas. Quelques exemples de ce qu'il faut préserver :

1. Des immeubles de centre-ville à taille modérée, qui permettent des « respirations ». Le bâtiment du Gamm'vert avec ses dimensions restreintes permet une vue agréable, et un espace de déambulation en bord de Morge. Il ne faudrait pas non plus sacrifier le parking arrière pour utiliser l'espace afin de créer d'autres constructions, mais au contraire prévoir d'élargir l'espace près de la Morge et qui donne vers le cinéma.

Av. François Mitterrand

2. Succession de maisons : la « nature en ville » :

Rue du Frangeat

<u>MM. VIAL Bernard et Alain</u>

Tout comme le CECV par ailleurs, sur le fondement qu'on figure dans le PLU les arbres remarquables, **ils demandent pourquoi ne pas en faire autant avec les bassins**

communaux et les fontaines publiques, qui relèvent, au moins pour certaines, d'un patrimoine local et qui se perdent au cours du temps quand ce n'est pas leur source qui est tarie par l'évolution du climat, certes, mais aussi par des travaux imprudents ou par des actes volontaires ?

Le règlement pourrait faire figurer, et préverser, utilement, les monuments et autres édicules vernaculaires : fontaines, lavoirs, oratoires, vieux murs, etc.

Réponse de la commune :
Nous sommes favorables à prolonger l'important travail réalisé sur le patrimoine bâti dans le futur PLU, par un recensement du « petit patrimoine rural » . Cependant, compte tenu du stade d'avancement de la révision du PLU, il ne peut s'agir que d'une évolution ultérieure du PLU.

13. RESEAU ET DESSERTE VIAIRES

Compte tenu des échanges préalables avec la commune, qui ont porté sur cette question préalablement, je tiens à rappeler qu'en ce qui concerne les PLU :

L'article L 151-38 prescrit que : *« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».*

L'article R. 151-48 détaille ces dispositions :
« Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu :
1° En application du premier alinéa de l'article L. 151-38, le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver ;
2° Les emplacements réservés aux voies publiques délimités en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

Mme Corinne BOURILLON

Elle est venue lors d'une permanence commenter ses différentes contributions et s'interroger sur la pertinence de la méconnaissance du statut des voiries communes par la commune, ce qui serait contraire à certains éléments du dossier d'enquête, dont le PADD, et pose le problème notamment de l'entretien de ces voiries, quand on ne connaît pas qui en est propriétaire.

Elle s'interroge également sur certains emplacements réservés (notamment ER 18, 19 et 20), ce qui atteste d'ailleurs que la voirie fait bien partie du PLU. Ainsi, à titre d'exemple, pourquoi un ER 18 pour une voirie, alors qu'elle est déjà prévue dans l'OAP concernée, et alors même qu'il s'agit d'un emplacement réservé au bénéfice de la CAPV, qui n'a pas compétence en matière de voirie ?

Réponse de la commune :
Les emplacements réservés sont portés au PLU quand une acquisition foncière est nécessaire pour réaliser un équipement public, aménager une continuité écologique, ou encore pour réaliser un programme de logements participant à la mixité sociale. Ces trois types d'emplacements réservés sont utilisés dans le futur PLU.

Ils empêchent le propriétaire foncier de mettre en oeuvre des projets qui contrarierait le projet d'initiative publique, et en contrepartie, il a la possibilité de mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir l'emprise concernée.

Pour sa part, l'OAP n'a aucun effet en matière d'acquisition foncière, elle permet simplement d'afficher l'intention de réaliser ou d'aménager la voie.

La CAPV est bénéficiaire de l'ER n°18 car elle est l'aménageur de la ZAC Divercité. Lorsque les acquisitions puis les aménagements auront été réalisés par la CAPV, alors ces équipements seront cédés à la Ville de Voiron, conformément au Programme des Equipements Publics de la ZAC Divercité approuvé le 19 novembre 2019 par le Conseil communautaire. Ces voiries deviendront alors des voies communales.

De même, l'ER 02 est un emplacement réservé sur un bâtiment, à savoir l'école des prairies, alors qu'il concerne un projet de chemin pédestre qui se trouve à côté ?

Réponse de la commune :
Il n'y a aucun obstacle à ce qu'un emplacement réservé soit mis en place sur l'emprise d'un bâtiment existant.
En l'occurrence, l'ER n°2 est situé sur la parcelle du lycée des Prairies qui fera l'objet d'un renouvellement urbain à la suite du départ du lycée (qui recherche des locaux plus grands pour se développer).
La future construction devra être réalisée en retrait de la berge de la Morge, qui est inconstructible du fait du risque inondation, c'est donc une opportunité d'aménager une continuité piétonne.

En complément, elle dépose deux contributions sur le problème de l'ancienneté des plans de classement de la voirie à Voiron (1959 pour les voies communales et 1882 pour les chemins ruraux). De plus, « *le domaine public n'est pas clairement défini dans le plan de zonage du PLU et les chemins ruraux restent en danger* ».

Elle considère que pour la mise en œuvre des principes affichés dans le PADD, il faudrait avoir un plan à jour des voiries (voies communales et chemins ruraux). Elle a déposé un document de 13 pages à l'appui de sa démonstration.

Spécialisée dans la mise à jour des plans de voirie et native de Voiron, elle dit avoir alerté la ville de Voiron depuis 2019 sur la nécessité de mettre à jour son plan de voirie qui date de 1959 (repris en 1988 sans modification) pour un total de 44 776 m. Elle a effectué en 2019 pour le service PDIPR de la CAPV un diagnostic sur la voirie pour les 33 communes, où elle préconisait un plan de classement à jour pour les 89 km de voies communales et les 59 km de chemins ruraux estimés pour la révision du PLU lancée.

Elle constate que le classement actuel en domaine public routier communal de places, de squares et terrains multisports n'est pas conforme. Elle interroge : *« Pourquoi parler de voirie dans une révision de PLU ? Je dirai plutôt pourquoi la voirie n'est-elle jamais traitée dans les PLU ? Comment une commune peut-elle statuer sur le devenir des terrains privées quand elle-même ne sait pas où se situent les voies publiques ? »*

Quelques exemples concrets *« du non-sens du PLU de Voiron sans plan de voirie à jour »* parachèvent son document. Enfin, pour étayer son argumentaire, elle renvoie au lien : https://www.voreppe.fr/article/classement-de-la-voirie-communale-et-des-chemins-ruraux.

Réponse de la commune :
La mise à jour du plan de voirie est une question indépendante du PLU.
Par ailleurs, le PLU traite certaines questions relatives à la voirie, prévues par le code de l'urbanisme, quand il inscrit des emplacements réservés pour création ou aménagement de voirie, ou quand il réglemente les accès des projets privés à la voie publique dans les articles 5 de chaque zone du règlement.

Lors de deux nouvelles contributions, complétés par des pièces jointes, Mme BOURILLON poursuit, dans l'une, son analyse sur le réseau viaire de la commune, par les emplacements réservés pour la voirie, avec un dernier tableau et plan de la voirie communale en annexes. Dans l'autre, elle confirme ses craintes sur la disparition ou fermeture des chemins, en donnant l'exemple du trincon (nommé ainsi par les habitants, signifie petit sentier) de la rue de la Garenne mentionné dans sa seconde contribution.

Elle rappelle que cette voie appartient à la commune (et donc à ses habitants) et qu'elle apparait bien en voie sur le PLU de 2019. Elle ne fait donc pas partie du permis de construire. Elle apparait toujours en chemin sur le projet de révision du PLU (pointillés). Elle espère que la fermeture de ce chemin n'est qu'accidentelle et qu'il sera rouvert à la circulation des collégiens et des habitants du quartier très rapidement.

Réponse de la commune :
Ce chemin appartient au domaine public communal et ne peut pas être intégré discrètement à une opération immobilière !
Le chemin a été fermé à la circulation pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité des piétons à proximité immédiate des engins de chantier, de même que, très souvent, le trottoir longeant un chantier est temporairement condamné et rétabli à la fin des travaux.
Le cheminement piéton le long de la rue de la Garenne a été mieux matérialisé au sol pour faciliter les déplacements des piétons pendant cette période de travaux.

Mme Jacqueline CHEVARIN

Elle demande le maintien du chemin rural qui coupe la rue Sermorens, très dangereuse, et sans trottoir, qui est actuellement bouché par des travaux de constructions de nature privée. Elle s'étonne que la municipalité ait accepté cette situation en faisant courir des risques à des piétons, dont des lycéens qui se rendent ou reviennent du lycée voisin. Elle rejoint ainsi l'analyse faite sur ce point par Mme Corinne BOURILLON.

Elle se montre préoccupée à l'idée de voir ce chemin à nouveau bouché par de nouvelles constructions sur la grande parcelle constructible située en face de la précédente.

Bien que ce soit annexe à un PLU, et concerne davantage son application, quelles sont les raisons qui ont conduit à autoriser un promoteur à fermer une voirie communale pour des travaux de nature privée, avec des incidences en termes de risques pour les usagers ?

Cela pourrait-il se reproduire ?

Réponse de la commune :
Voir ci-avant.

Dernière contribution du CECV

6. Les chemins ruraux :

L'enquête publique récente concernant le projet d'aliénation d'une partie de l'impasse de la Source a **confirmé sa demande antérieure de vigilance par rapport aux chemins ruraux et d'une refonte du plan des voiries communales.** L'arrêté du Ministère de l'agriculture AGRT2303040A du 16/2/2023 (paru au J.O. le 2/3/2023) précise le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux.

Compte-tenu de ces contributions, et notamment celles de Mme Corinne BOURILLON, et eu égard aux dispositions du code de l'urbanisme, **il serait utile que le règlement identifie, localise et préserve *a minima* les chemins ruraux, qui disparaissent** (200 000 km effacés ou appropriés ces dernières décennies en France).

Une continuité entre les voies et itinéraires piétonniers de la ville avec les chemins ruraux, et même les autres sentiers piétonniers de la campagne, serait utile à assurer, conforter et à faire figurer dans le règlement. Autre façon d'établir les connexions et le lien entre les hameaux en périphérie du centre-ville et cette dernière.

L'absence réglementaire du plan de voirie dans les documents annexes obligatoires peut se révéler être problème. Comment distingue-t-on les voies privées des voies publiques sur le document graphique du PLU ? Sur le cadastre, un chemin d'exploitation a le même graphisme qu'un chemin rural. Le premier est privé, le second est public. Et comment faire pour des parcelles communales en voirie qui n'apparaissent pas dans le domaine public sur le cadastre ?

Le cas de l'ER 7, cheminement piéton rue du Placyre, illustre la difficulté pour le public concerné pour s'y retrouver : vu comme cela, ce chemin semble être privé et aboutir à une rue de lotissement, alors que les parcelles AZ 1285 et 1273 appartiennent à la commune de Voiron.

Réponse de la commune :
Le PLU n'a pas à indiquer le statut public ou privé des voies.

Il édicte des règles qui s'appliquent indifféremment aux voies intégrées au domaine public communal, aux voies privées de la commune ouverte à la circulation publique, et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.
Les voies privées dont les propriétaires refusent l'ouverture à la circulation publique (soit par un dispositif physique, soit par un simple panneau) sont considérées du point de vue du règlement comme des parcelles privées avec des limites séparatives.

La parcelle faisant l'objet de l'ER n°7 est donc privée (sinon quel intérêt d'y inscrire un emplacement réservé, qui a précisément pour objectif d'en faciliter l'acquisition ?) mais ouverte à la circulation piétonne. Elle pourrait être acquise par la Ville pour aménager le cheminement.

14. DIVERS

Mme VERBIST Pauline

Sa contribution est centrée sur « *les nécessaires restrictions pour les nouvelles constructions ou demandes de travaux (d'ordre privé ou public) ».* Elle souligne l'importance que le PLU limite *« l'expansion de nouvelles constructions qui augmentent l'occupation des sols et densifient nos espaces de vie au détriment de notre qualité de vie actuelle et surtout future ».*

Cette urbanisation pas suffisamment maîtrisée engendrerait une diminution des terres agricoles et des espaces naturels, une pollution visuelle par les paysages saturés de lotissements, la création de nouvelles routes et dessertes pour ces nouvelles constructions, et par ricochet une détérioration de l'environnement, la réduction de l'infiltration de l'eau dans le sol. De même, cela conduirait à une désertification du centre-ville qui concentre de plus en plus de bâtisses en mauvais état et qui attire donc moins les habitants et résidents.

Par contre, il faudrait davantage rénover ou réhabiliter *« de multiples bâtiments abandonnés, ainsi que des logements dégradés ».* Le surcoût de la rénovation et réhabilitation est jugé probablement moins néfaste que la détérioration de l'espace de vie qui va perdurer pour des générations. Et même, bien conduites, ces réhabilitations et rénovations pourraient servir à redynamiser le centre-ville.

Ensemble pour Voiron (EVP)

Le projet de révision du PLU de Voiron se distingue par son engagement envers un développement urbain durable et responsable. Il vise à concilier la croissance économique et résidentielle avec la préservation de l'environnement et du patrimoine culturel de la ville. L'accent est mis sur la maîtrise de l'urbanisation, la valorisation des espaces naturels et la promotion de la biodiversité. De plus, le projet favorise l'accès aux services de santé et d'éducation, tout en soutenant les initiatives économiques locales. Cette approche globale garantit une qualité de vie élevée pour les résidents actuels et futurs, tout en préservant l'identité unique de Voiron.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Voiron représente une étape significative vers un développement urbain équilibré et respectueux de l'environnement. Cette révision s'inscrit dans la continuité des efforts de la ville pour maintenir son caractère de ville à taille humaine, tout en répondant aux défis contemporains du développement durable.

Premièrement, le projet souligne l'importance de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité. L'engagement de la ville dans la limitation de l'artificialisation des sols et la protection des milieux naturels contribue à la qualité de vie des Voironnais.

Cette approche est cruciale pour maintenir l'équilibre écologique et offrir des espaces verts accessibles à tous.

Ensuite, la révision du PLU met l'accent sur le développement économique harmonieux. **En favorisant les activités économiques compatibles avec le cadre de vie urbain, la ville de Voiron montre son soutien aux initiatives locales tout en veillant à la diversité commerciale.** Cette démarche favorise la création d'emplois et stimule l'économie locale, sans compromettre l'attractivité résidentielle de la ville.

Un autre point fort de ce projet est l'amélioration de la mobilité urbaine. En développant les infrastructures pour les déplacements doux et en favorisant les transports en commun, Voiron s'engage dans une démarche de ville durable. Cette orientation réduit non seulement l'empreinte carbone, mais contribue également à une meilleure qualité de l'air et à un environnement urbain plus agréable.

Enfin, la révision du PLU prend en compte les besoins en logements et services publics. La ville s'efforce de répondre aux attentes des habitants en termes de logements abordables et de qualité, tout en assurant l'accès à des services de proximité essentiels. Cette vision globale permet à Voiron de se positionner comme une ville dynamique et inclusive, attentive aux besoins de sa population.

M. Bruno GATTAZ

La révision du PLU de Voiron se distingue par son engagement envers une gestion équilibrée de l'espace, visant à limiter son utilisation excessive tout en favorisant un développement harmonieux de la ville. Les mesures proposées illustrent une stratégie bien pensée pour la préservation des espaces naturels et agricoles, tout en répondant aux besoins résidentiels et économiques.

L'un des points forts de ce projet de révision du PLU est la priorisation de la densification urbaine intelligente. En ciblant le développement sur des zones déjà urbanisées et en promouvant la rénovation de bâtiments existants, Voiron démontre sa capacité à croître de manière durable sans empiéter davantage sur les espaces naturels. Cette approche répond à la double exigence de répondre aux besoins de logement et de préservation de l'environnement.

De plus, la réutilisation des friches industrielles et la reconversion des sites désaffectés en espaces publics ou en logements sont des initiatives exemplaires. Elles contribuent non seulement à la réduction de la consommation d'espaces, mais aussi à la revitalisation de quartiers entiers, enrichissant ainsi le tissu urbain.

Enfin, le projet montre une compréhension approfondie des défis liés à l'urbanisation et une volonté de les aborder de manière responsable. Les actions proposées sont à la fois réfléchies et innovantes, témoignant d'une vision urbaine respectueuse de

l'environnement et centrée sur le bien-être des habitants. La Ville de Voiron se positionne ainsi comme un modèle de développement urbain durable.

Anonyme

La révision du PLU de Voiron vise, entre autres , à réhabiliter les logements vacants et souvent insalubres du centre-ville. **Revaloriser le patrimoine existant, le réhabiliter est un projet important qui contribuera grandement à l'amélioration de la qualité de vie des occupants, à l'amélioration de l'attractivité du centre-ville et également à son esthétique.**

Rénovation énergétique, réduction de l'habitat insalubre, tout en respectant les obligations sociales, économiques et environnementales sont des priorités pour offrir un meilleur confort à une population plus âgée ou handicapée qui souhaite revenir centre-ville.

La commune, à l'échelle humaine, doit se doter d'un centre-ville attractif, il faut donc savoir le redynamiser, c'est ce que propose ce nouveau projet de PLU que l'auteur soutient.

Mme Violaine FAURE

Avec son mari, ils sont particulièrement intéressés par le quartier du Louvasset ainsi qu'au quartier du Carlin, tous deux situés à proximité du nouvel hôpital. Ces quartiers présentent un emplacement stratégique qui allie proximité des services et qualité de vie. Actuellement résidant à Voiron, ils constatent également que même en location, il est difficile de trouver un logement proche de l'école du Faton, établissement essentiel pour leurs 4 enfants. Cette situation souligne l'urgence d'une réponse adaptée aux besoins résidentiels dans ces zones.

Mme FAURE tient à souligner que ces quartiers bénéficient d'un fort taux d'ensoleillement, ce qui est idéal pour l'installation de panneaux solaires. Ayant eu de tels équipements dans son ancienne maison, elle est consciente de leur importance pour la durabilité et l'autonomie énergétique des habitations.

Elle comprend que l'aménagement urbain est un défi complexe qui doit concilier les besoins de nombreux résidents et les impératifs de développement durable. Toutefois, il est crucial de prévoir dans le PLU des zones résidentielles qui répondent aux besoins des familles comme la sienne, désireuses de construire des maisons individuelles dans des lieux à proximité de l'autoroute et des écoles.

Elle suggère donc d'étudier la possibilité d'intégrer, dans le futur PLU, des zones résidentielles à densité modérée de type UD, offrant des parcelles de taille suffisante pour des maisons individuelles, tout en respectant l'équilibre entre urbanisation et espaces verts, tant au quartier du Louvasset qu'au quartier du Carlin.

En complément, il serait judicieux de permettre aux propriétaires fonciers, dans ces deux quartiers, de réaliser des détachements de propriété. Les initiatives en matière de développement architectural sont souvent entravées par les contraintes imposées par les promoteurs. En autorisant les propriétaires à diviser leurs terrains, nous pourrions stimuler une diversité architecturale plus riche et adaptée aux besoins spécifiques des résidents. Cette approche favoriserait une urbanisation plus organique et personnalisée, contribuant à l'élaboration d'un cadre de vie harmonieux et diversifié dans ces deux zones stratégiques.

Réponse de la commune :
Plusieurs lotissements ont été aménagés ces dernières années, dans le cadre du PLU en vigueur, dans le secteur de la rue du Louvasset.
Pour les années qui viennent, le futur PLU réduit sensiblement les possibilités de créer des lotissements car la commune doit réduire fortement la consommation foncière par rapport à dernière décennie. Cependant, les divisions de grands terrains restent possibles, sous réserve notamment de respecter une part de pleine terre de 50 % de la superficie de la parcelle.

Mme Nathalie GERVASONI

Cette contribution concerne la question des logements vacants à Voiron.
Elle habite le centre-ville et le soir venu, elle se rend bien compte que le nombre des logements vacants est important. Seules quelques fenêtres sont éclairées, beaucoup d'immeubles restent dans l'obscurité. Comme elle voulait vérifier la validité de sa perception, elle s'est penchée sur le diagnostic de ce projet de révision de PLU, qu'elle a trouvé très complet, très instructif.

On y apprend que Voiron compte 1248 logements vacants dont 45 % dans le centre-ville (p. 59). On y apprend également dans une partie intitulée "à retenir" : " *En matière de construction neuve de logements, la ville remplit ses objectifs de production au regard des documents des normes supérieurs (SCoT, PLH, Schéma de secteur). Le rythme de production depuis 2018 dépasse très largement de 77% les objectifs fixés par le PLH 2019-2024"* (diagnostic p.71).

Aussi, il pourrait être tout à fait raisonnable que la commune se concentre à partir de maintenant sur la réhabilitation des logements vacants.

Des arguments pourraient être opposés, qui tiennent à l'indivision, à la propriété privée, etc... Mais d'autres élus, en d'autre temps (mais toujours à Voiron) ont un jour relevé ce défi. Notamment M. Gau qui a impulsé la réhabilitation de la rue Genevoise.

La réhabilitation des logements vacants dans la ville doit être une priorité pour des raisons commerciales (les commerces de proximité ne méritent ce nom que parce que des habitants vivent près d'eux), des raisons patrimoniales (20 immeubles non entretenus "cumulent 3 ou 4 critères de dangerosité pour leurs occupants", diagnostic

p.65), des raisons de lutte contre le réchauffement climatique (la rénovation est moins gourmande en matériaux et génère moins de gaz à effet de serre que les constructions neuves).

Pour toutes ces raisons, **elle aimerait savoir combien de logements vacants seront réhabilités annuellement ?**
Quels sont les objectifs chiffrés que la commune se donne en la matière ?
Dans quel quartier, dans quelle rue ?
Quelle feuille de route est prévue, avec moyens humains et financiers ?
Ces moyens existent, l'action Cœur de Ville en est la preuve.

Réponse de la commune :
L'OPAH-RU, engagée récemment par la CAPV (au titre de sa compétence en matière d'habitat) en lien avec la Ville de Voiron sur certaines rues du centre-ville, a pour objet d'inciter à la remise aux normes et à la remise sur le marché des logements vétustes, et notamment des logements vacants, en apportant un accompagnement technique aux propriétaires et des aides financières.

Les rues concernées sont la rue des Quatre-Chemins, rue Sermorens, rue du Faubourg-Sermorens (jusqu'à la rue Gallien), rue Grande côté pair jusqu'en bas de l'avenue Gambetta.
L'objectif quantitatif de cette OPAH-RU d'une centaine de logements a été inscrit dans le PLU (ce qui n'exclut pas que d'autres logements fassent l'objet de travaux en dehors de l'opération). Voir la page 116 de la PARTIE 1 du Rapport de présentation : les objectifs de l'OPAH-RU.

Vous trouverez tous les renseignements sur Voiron Rénov' à l'adresse :
https://www.paysvoironnais.com

Contribution de M. REY Stéphane

En tant qu'habitant de Voiron depuis 10 ans, et du Pays Voironnais depuis 30 ans (Pommiers la Placette ; Saint Julien de Ratz ; Saint Etienne de Crossey), il soumet ses remarques sur la révision du PLU de Voiron. Voiron était une ville à taille humaine, tranquille, avec un certain charme dû autant à l'architecture existante, qu'à l'environnement proche, mais peu à peu l'un et l'autre sont remplacés.

Le PADD (1.1) affirme : *« Voiron ne doit pas perdre son identité de ville à taille humaine et de ville à la campagne. »* La volonté affichée dans le rapport de présentation de la révision du PLU « *inscrire les dynamiques d'évolution de la ville dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique »* doit respecter les orientations stratégiques du PCAET.

Constructions

La ville peu à peu se démunit de ses divers bâtiments ou d'espace verts constituant son patrimoine historique architectural et végétal pour être remplacés par de nombreux immeubles massifs en béton, ne s'intégrant aucunement avec l'existant. De fait, le vert fait place au gris en forme de blocs massifs, coupant la vue environnante et enfermant la voirie dans un corridor de bitume et de béton.

Il faut contrecarrer et sortir de cette orientation, appliquer enfin la séquence des mesures ERC (éviter, réduire, remplacer), inscrite dans nôtre corpus législatif, à commencer par la première, éviter.

Une réglementation stricte et précise protégeant le patrimoine de Voiron, privé ou public, ainsi que la biodiversité doit faire le jour dans le nouveau PLU.

- **Les nouvelles constructions devraient s'intégrer dans le patrimoine existant en parfaite harmonie, sans dénaturer la ville que les habitants connaissent et qu'ils apprécient. Le Bd. du Guillon par exemple a particulièrement perdu de son caractère, des écrins de verdures ayant fait place à des blocs de béton.** Nombre d'habitants seraient intéressés à prendre part ou au moins être tenus au courant des différents projets, plutôt que de les découvrir en cours de réalisation, que ce soit sur de grands projets mais également sur l'attribution d'autorisations de permis de construire qui remplacent des maisons individuelles avec terrains arborés et verdoyants par des immeubles de grande emprise au sol, le reste du terrain étant en grande partie imperméabilisé.

Réponse de la commune :
Nous vous invitons à regarder la carte des prescriptions (règlements graphiques 4.3 et 4.4) qui indique les jardins et les maisons protégées (à titre d'exemple : 3 maisons et 2 jardins Boulevard du Guillon, sans compter l'école Jean de la Fontaine et le lycée Ferdinand Buisson), ainsi que le règlement écrit qui y est associé (chapitre 5 des dispositions communes).
Vous constaterez une vraie rupture sur ce plan par rapport au PLU en vigueur.

La commune sait communiquer et en a les moyens, au travers de AVoiron par exemple.

- **Le pourcentage de terrain pleine terre doit être nettement agrandi afin de permettre l'absorption de l'eau, la captation de CO2,** et développer des espaces verts propices à la convivialité et au bien-être des habitants, et répondre à la volonté affichée du respect de la réglementation en vigueur exposée en début de «l'arrêt du projet de PLU du 19/05/2023».

Réponse de la commune :
C'est le cas : les coefficients de biotope (part de végétalisation et de revêtements perméables imposée sous différentes formes) ainsi que les coefficients de pleine terre ont été renforcés par rapport au PLU en vigueur, et élargis à l'ensemble des zones.

Des jardins ont également été protégés, notamment dans le centre-ville, pour contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur et apporter d'autres bénéfices.

- **Le nouveau PLU devrait insister et sur l'utilisation de matériaux bio ou géo sourcés, informer et favoriser leurs utilisations.** Dans toutes les nouvelles constructions, on ne voit que des moellons en béton et du ciment pour les murs. Le ciment est un producteur très important de gaz à effet de serre.
https://infos.ademe.fr/article-magazine/biosources-des-materiaux-aux-multiples-atouts/

Réponse de la commune :
Le PLU ne peut pas réglementer les matériaux utilisés pour la construction. Il ne peut réglementer que « l'aspect extérieur des constructions ».
Par ailleurs, la réglementation environnementale (RE2020) peut amener les maîtres d'ouvrage à faire des choix de matériaux géosourcés..

PCAET Axe D#3 :1 m3 de bois valorisé dans la filière construction génère 1 m3 de bois énergie et permet de capter 2,75 tonnes de CO2. Le potentiel identifié d'énergie grise dans les bâtiments se situe entre 1.000 et 2.000kWhep/m². Pour 2 bâtiments de 200 m² construits, cela représente en moyenne 600 MWh. Si le bois est substitué au béton pour la construction des murs, en estimant que cette substitution permette de diminuer l'énergie grise de 15 %, le gain annuel estimé est de 90 MWh.

Ilots de chaleurs
(PADD p.11)➢ « *Préserver et développer la présence de la nature dans les parcelles privées, pour lutter contre les ilots de chaleur urbains, favoriser le biodiversité, améliorer le cadre de vie dans le centre-ville. Préserver les espaces verts privés existants. Favoriser la végétalisation des projets (au sol, en toiture) et la désimperméabilisation des sols.* »

« *L'attractivité du cœur de ville passe par le développement de la nature en ville, permettant à la fois de lutter contre les îlots de chaleur urbains et d'améliorer le cadre de vie des habitants. Développer les espaces verts publics, repenser les aménagements urbains en laissant plus de place à la végétation et à la nature en ville et limiter l'imperméabilisation des sols* » (p.11).

Améliorer la végétalisation de la ville avec le projet *« Planter 1000 arbres » : Dans la perspective d'améliorer le cadre de vie, le confort thermique de la ville, Voiron souhaite améliorer la végétalisation de la ville, la captation et le stockage de dioxyde de carbone, et renforcer la trame verte intra-urbaine. Cette orientation passe par la plantation d'arbres dans le cœur de ville, le long des grands axes, dans les massifs forestiers* » (p.11).

Soyons sérieux :

La superficie de Voiron est de 21,9 km². 1000 arbres /21,9 = 45,66 arbres par km², soit 0,4566 arbre par hectare sur 6 ans. Soit 0,076 arbre par hectare et par an…
On ne peut même pas parler de compensation des innombrables arbres de taille conséquente abattus.

Il faut de toute évidence au vu du réchauffement climatique accroître les espaces ombragés :
- **Arrêter de couper et protéger des arbres de plusieurs décennies d'envergures conséquentes et produisant de fait des surfaces ombragées importantes. Plus on coupe des arbres, plus la température augmente.** De jeunes arbustes en remplacement ne produiront les mêmes capacités de protection du sol face au soleil que bien plus tard.
- **Planter des arbres sur les surfaces identifiées (parkings, sols bitumés et artificialisés), réduire les surfaces réfractaires accumulant la chaleur le jour et la restituant la nuit, voirie et constructions, à commencer par les nouvelles.** Ne pas laisser de parkings (grandes surfaces) se réaliser et intervenir rapidement sur les existants, sans noues, plate-bandes, arbres à vocation importante d'ombrage et de captation de CO2.
- Laisser les arbres existants enfin se développer et croître, dans la limite de la sécurité bien sûr, et ce dans tout l'espace public de la commune. En effet, des coupes sévères annuelles limitent la croissance naturelle des arbres et par conséquent des surfaces ombragées. Les différences de températures au sol la nuit sont de l'ordre de 10 à 15° entre les îlots de chaleur et les forêts à très peu de distance sur la commune selon les études.
- **Désimperméabiliser les sols et créer des espaces végétalisés urgemment, notamment dans les espaces publics, les cours d'écoles.**
- Créer des espaces végétalisés en priorité avant de re-végétaliser des espaces déjà pourvus en arbres.

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial, le Pays Voironnais a sollicité l'AURG (L'Agence d'Urbanisme de la région Grenobloise) pour réaliser une cartographie des potentiels îlots de chaleur et fraîcheur de cinq pôles urbains du territoire. L'étude réalisée par l'AURG utilise des images satellite (Landsat 8).
«*Les collectivités, dans le cadre notamment des PCAET (Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux), se mobilisent pour s'adapter au réchauffement climatique et préserver la santé de leurs habitants. Repérer les îlots de chaleur et les puits de fraîcheur dans les communes permet de prioriser les interventions publiques sur le bâti existant, les équipements, les espaces... et de mettre en œuvre des mesures efficaces, notamment fondées sur la nature, aux bénéfices mutuels nombreux. »*
https://www.aurg.fr/article/253/2205-methodo-ilots-de-chaleur-urbains-icu-comment-agir-sur-mon-territoire.htm

(2) Article du Dauphiné Libéré, la carte identifie très nettement les îlots de chaleur, ou il faut intervenir urgemment.

https://www.ledauphine.com/environnement/2022/09/23/pays-voironnais-isere-ilots-de-chaleur-un-phenomene-present-aussi-dans-le-voironnais

Il est cité une étude publiée en 2021 par des chercheurs de «l'institut des géosciences et de l'environnement» :
- La présence d'îlots de chaleur est directement liée à l'occupation des sols. Plus la concentration de bâtiments et l'imperméabilisation des surfaces sont élevées, plus il sera fort. Il participe largement à la multiplication des nuits tropicales(…) La chaleur emmagasinée par le bâti et les sols est relâchée dans l'atmosphère et empêche l'air de se refroidir. A l'inverse, les parcs et les zones très végétalisées constituent ce qu'on appelle des «Îlots de fraîcheur ».

Les coefficients de pleine terre et de végétalisation dans tous les nouveaux permis de construire doivent être important, les couleurs de façade et de toitures doivent être de couleur claire.

Déplacements, Transports.
(PADD p.7) : Développer les mobilités alternatives à la voiture particulière // (PADD p.12) Continuer à offrir un bon niveau de stationnement automobile, de rotation et de répartition des places de stationnement pour l'accueil de tous. Le stationnement automobile doit être capable d'absorber les besoins des projets en cours, DiverCité et Rossignol-République, des services et commerces existants. (…) Créer de nouveaux parkings

- **L'insuffisance de transports en commun en fréquence et en desserte, pour de simples trajets facilement substituables, occasionnant un engorgement de la voirie, provoque l'utilisation intensive de la voiture particulière.** Outre les bouchons et ralentissements, perte de temps et énervements n'ayant pas lieu d'être dans une commune se voulant « ville à la campagne », les nuisances occasionnées sur la qualité de l'air sont préoccupantes pour la santé publique, que ce soit pour les gens de passage ou les riverains, sur la commune comme dans le Pays Voironnais.

- Les dégâts sur l'organisme humain des émissions de particules fines sont parfaitement décrites dans le dernier rapport de « Santé Publique France ». Les élus ont une responsabilité au vu des décisions qu'ils prennent par rapport à leurs concitoyens/administrés. 48000 morts en France par an !

PCAET Axe B#1 :Les transports routiers sont responsables de 74% des rejets de dioxyde d'azote (NO2) et de 21% des émissions de particules fines (PM10) et ils sont en outre responsables de 44 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

- Il est tout à fait possible de réduire le trafic routier, ce n'est que le fruit d'une prise de conscience et d'un engagement en ce sens.

Tout doit être mis en œuvre pour parfaire l'offre de transports en commun, tôt le matin et en fin de journée l'offre n'est suffisante ni en fréquence, ni en couverture… La gestion des transports en commun des réseaux urbains et interurbains sont de la compétence du Pays Voironnais dans lequel les élus de la commune de Voiron sont particulièrement influents.

Les impacts de la pollution atmosphérique
- Atmo Auvergne-Rhône-Alpes-
(Dans le cadre de la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 16 juillet 2015), les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air de l'Auvergne (ATMO Auvergne) et de Rhône-Alpes (Air Rhône-Alpes) ont fusionné le 1er juillet 2016 pour former Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.)

Selon Santé Publique France, la pollution au NO2 sur le territoire du Pays Voironnais a été responsable de 22 décès entre 2016 et 2018. Les particules fines peuvent pénétrer dans l'arbre pulmonaire, d'autant plus profondément que leur diamètre aérodynamique est faible. Elles peuvent par ailleurs véhiculer sur leurs surfaces d'autres polluants atmosphériques.

La pollution aux PM2,5 sur le territoire du Pays Voironnais a été responsable de 48 décès entre 2016 et 2018. Entre 2016 et 2018, la pollution aux PM2,5 et au NO2 a été responsable de 70 décès sur la CA du Pays Voironnais.

Pistes cyclables
Le développement des possibilité de se déplacer en bicyclette en sécurité pour soi et pour les autres (piétons) , vient en substitution également de l'usage de la voiture particulière. Dans des ouvrages de voirie récemment réalisés ou en cours de réalisation n'ont pas intégrés des pistes cyclables, alors qu'il reste hors chaussée de la place considérable : Bd. De la République ; Av. François Mitterrand ; Bd. Franklin Roosevelt ; Bd. Denfert Rochereau, alors que cela a toutefois été fait Av. Marie Currie. L'explosion de l'usage des trottinettes est également à considérer, et à intégrer dans la ville.

PCAET Axe B#2 → Le vélo, adapté pour les déplacements de courtes distances (80 % des déplacements de 1 à 5 km sont réalisés en voiture alors qu'ils pourraient l'être à vélo (source : EMD2010) ou avec un vélo à assistance électrique pour les déplacements de 5 à 15 km et/ou en cas de dénivelés).

PCAET Axe B#3
Objectifs de l'action : → Diminuer l'usage de la voiture personnelle au profit des modes actifs.
→ **Favoriser les déplacements de proximité à pied et à vélo pour tous les motifs (course, achats, démarches, travail, etc.).**
→ **Mieux intégrer l'ensemble des usages sur la voirie publique.**

→ Mettre en place des aménagements de voirie pour créer un maillage du réseau cyclable.
→ Mettre en place des services liés à l'utilisation du vélo, et des incitations au changement de comportement pour convaincre le plus grand nombre.

Il serait temps de mettre en application les grands engagements du PCAET et du PADD afin de réduire la place de la voiture dans les transports quotidiens, développer enfin la place du vélo dans la ville, développer les transports en commun.

En augmentant le nombre de parkings en centre-ville, et donc inciter de plus en plus de conducteurs à venir se garer plein centre, cela ne fait qu'accroître la pollution atmosphérique dont on a vu les conséquences plus haut.

Le barreau routier
La liaison routière entre Champfeuillet et la RN 520 à Moirans contribue à l'artificialisation des sols et à la destruction de la biodiversité, faune et flore, ce qui est la source du réchauffement et dérèglement climatique. C'est exactement ce qu'il ne faut pas faire, aujourd'hui tous les décideurs le savent avec les multiples expertises dont ils ont connaissance.

Ce projet est parfaitement inutile, le nombre de trajets allant en décroissance (enquête ménages-déplacements de 2020, la part des déplacements effectués en voiture, de 74 % en 2002 à 62 % aujourd'hui).
Ce projet est contraire à la loi « Climat et résilience ». Ce projet est contraire aux directives du PCAET du Pays Voironnais évoquées plus haut concernant la promotion et la mise en place des modes de mobilité alternatifs à la voiture particulière et au développement des transports en commun.

Au contraire, mettre en place une telle infrastructure conduirait à un appel d'air du tout voiture au détriment des autres modes de transport, avec encore un accroissement de la pollution atmosphérique.

Le nouveau PLU se doit d'être ambitieux quant à la qualité de vie et à la santé publique.

Réponse de la commune :
Sujets déjà traités auparavant, voir ci-avant.

Mme Ingeborg EILERS

Mme EILERS, par ailleurs présidente de l'association CECV, tient à faire part à titre personnel de l'histoire, la géologie, le paysage dans le PLU. Le Rapport de présentation du PLU actuel commence par une brève localisation géographique de Voiron, puis vient un chapitre de plusieurs pages sur le développement urbain historique de Voiron du temps des Romains jusqu'à nos jours. Ce chapitre, avec ses illustrations, a un intérêt dans un PLU parce qu'il retrace de manière claire et pédagogique comment la ville

d'aujourd'hui s'est formée. On y voit p.ex. que la rue Grande et la rue Haute sont au centre.

Au PLU en révision, dans l'Etat initial de l'environnement, au chapitre 1.2. "Patrimoine bâti", on trouve un peu d'historique par secteur décrit. Mais faire précéder ces descriptions de secteurs par un historique général du développement urbain enrichirait la compréhension par un regard plus global sur le patrimoine historique.

> Elle demande que ce chapitre du PLU actuel sur le développement urbain historique soit inséré au début du chapitre "Patrimoine bâti" de l'Etat initial de l'environnement.

- L'Etat initial de l'environnement du PLU actuel commence par plusieurs pages illustrées, très instructives et faciles à comprendre, sur la géologie de Voiron. Le chapitre 1.1. "Paysages" du PLU proposé à la révision contient des éléments de géologie, mais beaucoup plus sommaires et moins pédagogiques. Connaître la géologie d'une commune permet de faire le lien avec le climat local, la végétation (laquelle conditionne la faune), l'hydrologie, les risques naturels et même l'occupation humaine.

> Elle demande que le chapitre "Géographie et physique des lieux" du PLU en vigueur soit inséré au début du chapitre "Paysages" de l'Etat initial de l'environnement du nouveau PLU, en l'articulant avec les informations sur la géologie qui y sont déjà proposées.

- Le nouveau PLU met beaucoup l'accent sur l'aspect "Paysage". Or, ce concept, à la mode, est la perception humaine (donc subjective) des réalités physiques (géomorphologie, biodiversité, bâtiments...). Les mots employés comme "vues", "lisibilité", "ambiance", "valorisation" etc. en attestent mais ne sont pas concrets. Cette visée ne doit en aucun cas mettre les réalités physiques - qui constituent nos conditions de vie et sur lesquelles on a une certaine marge (limitée) pour agir - au second plan. D'autant plus qu'un PLU doit aboutir à des règles claires sur l'occupation des sols.

- Petite correction qu'elle souhaite voir faite en p. 118 de l'Etat initial de l'environnement du nouveau PLU. On y trouve: "*L'APPB le plus proche est localisé à 3 000 m à l'Ouest du territoire et concerne le marais de St. Aupre.*" **C'est une erreur à corriger** : ce marais se trouve à l'Est de Voiron et non pas à l'Ouest.

Réponse de la commune :
Cette erreur sera corrigée.

M. LEVEILLE

Le projet de PLU a été réfléchi et préparé avec soin et beaucoup de clairvoyance pour satisfaire l'ensemble des Voironnais. A savoir :

- Concentrer les habitations (immeubles) dans le « cœur de ville » ;
- Respecter et protéger les grands espaces que sont les terrains agricoles et forestiers tout autour de la ville.

PARTIE 2 : OBSERVATIONS DE PORTEE PARTICULIERE

Se trouvent reprises les principales observations du public, reproduites le plus fidèlement possible, portant sur leurs parcelles, secteurs ou quartiers dans le cadre d'intérêts particuliers. Il est notamment traité toutes les demandes de constructibilité. Outre les cas personnels ou familiaux, légitimes, certaines demandes ou questions de portée particulière peuvent avoir des incidences de portée générale.
Pour celles qui ont fait l'objet de différents modes d'expression (observations orales aux permanences et contributions écrites), elles seront examinées dans les observations orales.

Les contributions du public de portée générale sont restituées dans la partie 1 du PV de synthèse.

A l'occasion de l'examen de chacune de ces demandes, il s'est révélé, pour de nombreux hameaux ou secteurs, des extensions d'urbanisation, alors que dans le même temps la constructibilité de parcelles était fortement réduite pour d'autres. Aussi, pour chacun des hameaux ou secteurs concernés, merci de justifier les raisons qui ont conduit à ces choix et donc à des traitements différenciés. Et ce pour un total évalué dans le dossier à 6,77 hectares en extension de l'enveloppe bâtie. Soit, selon le diagnostic (p. 280) :

Gisement ouvert en extension de l'enveloppe urbaine :

6,77 hectares pour produire une centaine de logements complémentaires avec une densité brute moyenne de 14-15 logements par hectares et des équipements publics complémentaires

Secteurs retenus par la Ville :

- Maintien de 30 278 m² de terrains constructibles au PLU avant révision situés en extension de l'enveloppe urbaine :
  - Zone UG la Martellière : maintien de 6320 m² à l'est du Lycée agricole de la Martellière (pour extension éventuelle du lycée et projet de réservoir d'eau potable)
  - Zone UG Les Bérard à l'ouest du cimetière : 8400 m² pour extension du cimetière
  - Zone UD de Termerieu : 6608 m² (déclaration préalable de division en 9 lots en vue de construire sur une partie de la zone)
  - Zone UD Impasse des Sources : 1992 m² Impasse des sources (3 lots dont 2 permis de construire déjà accordés)
  - Zone UHm Le Rousset : 2352 m² (permis de construire accordé)
  - Zone UH Orgeoise : 2803 m²
  - Zone UH La Lieure : 1803 m²
- Ouverture de 27 764 m² de zones AU non ouvertes du PLU avant révision :
  - Ouverture de 19 703 m² en zones AU du PLU avant révision aux lieudits Le Placyre et le Grand Criel
  - Ouverture de 8 061 m² en zone AUs2 du PLU avant révision au lieudit Les Marteaux, La Brunerie à l'Est du nouvel hôpital
- Ouverture de 9 630 m² de zones A du PLU avant révision :
  - Zone A : 7080 m² à l'Est de la rue des Ecrins
  - Zone A : 620 m² au Rousset
  - Zone A : 831 m² aux Tuilières de Bavonne
  - Zone A : 1099 aux Tuilières

Réponse de la commune :

Zones anciennement classées en U :

- Zone UG la Martellière : demande de la Région de conserver une possibilité d'extension du lycée professionnel et demande de la CAPV de conserver l'emplacement réservé pour un réservoir d'eau potable ;
- Zone UG Les Bérards : projet d'extension du cimetière communal ;
- Zone UD Termérieu : déclaration préalable de division pour la création de 9 lots accordée le 28/10/2022 (parcelles bâties de part et d'autre) ;
- Zone UD impasse de la Source : déclaration préalable de division en 3 lots accordée le 27/05/21 ;
- Zone UHm le Rousset : déclaration préalable de division pour 2 lots accordée le 26/07/2021 après procédure contradictoire et négociation avec le pétitionnaire (réduction de la zone constructible) ;
- Zone UH Orgeoise : déclaration préalable de division pour 2 lots accordée le 22/11/21 après sursis à statuer et négociation avec le pétitionnaire (réduction de la zone constructible) ;
- Zone UH La Lieure : déclaration préalable de division accordée le 15/02/2022.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces qui n'étaient pas constructibles dans le PLU en vigueur :
Nous tenons tout d'abord à souligner l'effort historique réalisé par la Ville en reclassant plus de 150 ha constructibles ou ayant vocation à le devenir, en zones agricoles et naturelles du PLU. C'est une rupture incontestable avec l'habitude ancienne de considérer les espaces agricoles et naturels comme un réservoir inépuisable pour le développement urbain et économique. Au regard de cet effort, la Ville se donne la possibilité d'ouvrir quelques secteurs à l'urbanisation de manière très limitée, et de prendre en compte quelques situations personnelles à caractère social pour des surfaces très réduites.

Zones anciennement classées AU :

- 19 703 m² lieux dits le Placyre et Grand Criel : volonté de créer une offre d'habitat individuel pour des familles souhaitant de grands terrains (offre devenue quasi-inexistante à Voiron), en lien avec le réaménagement et la sécurisation des usagers de la rue du Placyre réalisés en 2019. Urbanisation du terrain appartenant à la Ville rue Lionel Terray en vue de percevoir une recette permettant de financer des projets d'intérêt général.
- 8 061 m² lieu-dit Les Marteaux, la Brunerie : ouverture à l'urbanisation d'un secteur pour des besoins liés à l'activité hospitalière et pour étendre le tissu pavillonnaire de la rue de Belledonne.

Zones anciennement classées A :

- Rue des Ecrins : en lien avec le réaménagement et la sécurisation des rues des Ecrins, Cervin, Lieure, Nivéoles, et Marie Curie programmés à court terme.
- Rousset, Tuillières de Bavonne, Tuillières : Acceptation de demandes individuelles pour des raisons personnelles très spécifiques.

<u>M. Edward PIERROT</u>

Ses parents Gérard et Henriette PIERROT, sa sœur Carole ZIVY et M. Edward PIERROT, sont propriétaires occupants et indivis de la parcelle BK91, sise au15 avenue d'Haussez. Cette parcelle est classée, dans le PLU en vigueur, en UD pour sa partie nord et en UG pour sa partie sud.

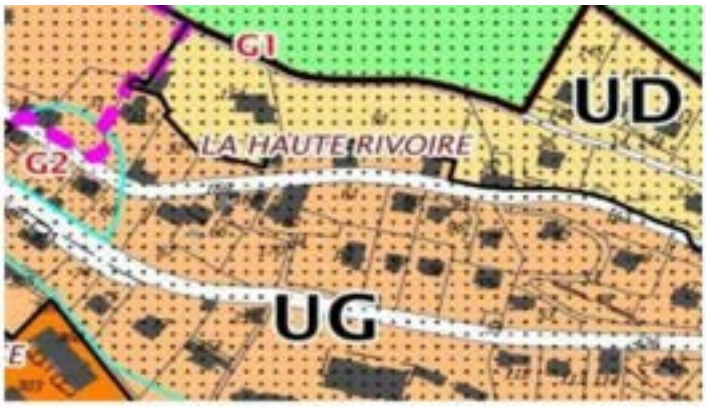

(Extrait du plan de zonage du PLU zoom sur la parcelle BK91 – Règlement graphique – modification n°1 – approuvé le 19 septembre 2019)

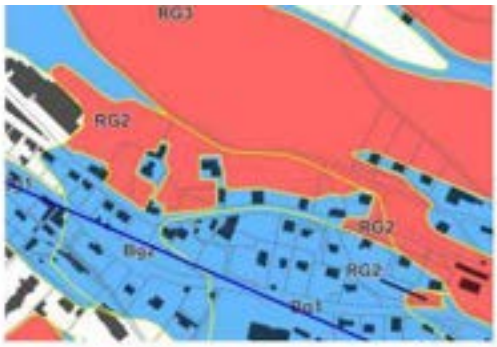

(Extrait du projet de PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE VOIRON PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE (hors inondation de la Morge) Planche N°2: PARTIE SUD Réalisation initiale : 01/08/2022 Version v2.0 Dossier n°3152.19 – Zoom sur la parcelle BK91 où la partie haute est classé en zone RG2)

Le projet de révision prévoit que la partie de parcelle classée en UD, le soit en N, et que la partie de parcelle classée en UG le soit en UD. De plus, deux (et non plus une seule comme prévu initialement) constructions d'habitation de la parcelle BK91 allaient être inscrites au patrimoine bâti isolé.

M. PIERROT conteste le fait que la parcelle BK91 ne soit plus au sein de l'enveloppe urbaine et demande son maintien, dans sa totalité, dans cette enveloppe. Il s'interroge par ailleurs sur la définition et la justification précises d'une telle enveloppe.

Il sollicite également l'abandon du projet de classement, injustifié, en zone N de la partie haute de la parcelle et le maintien de son classement en zone UD. Dans le même temps, la partie basse de la parcelle doit rester UG.

M. PIERROT demande aussi le classement réglementaire en zone bleue Bg2 (constructible sous conditions) de la totalité de la parcelle BK91, et non en zone rouge (inconstructible).

A l'examen de la carte des aléas, il apparaît que les risques forts contestés sont les mêmes sur une partie des parcelles mitoyennes, de part et d'autre de la parcelle concernée de M. PIERROT. **En cas de maintien des classements, pourquoi ne pas classer à l'identique ces autres parcelles ?**

Compte tenu de leur localisation, en zone tampon avec l'enveloppe urbaine, des risques naturels inventoriés, de la qualité paysagère forte des terrains, de leur intérêt écologique, la question se pose de classer le secteur concerné (avec le haut du jardin du lycée de Notre-Dame des Vicoires) en jardins à préserver.

Réponse de la commune :
Le parc a été classé en zone naturelle dans la mesure où il se trouve en dehors de l'enveloppe urbaine et de surcroît touché par un risque moyen de glissement de terrain sur la carte des aléas transmise par le Préfet de l'Isère le 22 juillet 2022, qui le rend inconstructible. La Ville est d'accord pour étendre ce classement aux parties de

parcelles voisines répondant aux mêmes critères, ainsi que pour protéger le parc qui présente un bel intérêt paysager.

Les photos du jardin de M. PIERROT, ci-après, en témoignent.

(Vue panoramique[*] de la partie haute du terrain prise en direction de la rue Saint Vincent et depuis le toit de la maison principale)

(Vue panoramique[*] de la partie haute du terrain et du mur en vieilles pierres de séparation avec la rue Saint Vincent)

<u>MM. André TERRY et Florian RAMEL (Agence Proximo)</u>

M. et Mme TERRY habitent une maison sise sur la parcelle AE 1210 à Agnelas située en zone constructible, mais appelée entièrement à être classée N à l'issue de la révision. A la suite de leur déclaration préalable, la commune de Voiron a pris un arrêté, en date du 19 mai 2022, de non-opposition pour la division de cette parcelle, en vue de la vente d'un lot (lot A) dans le cadre d'un projet de construction d'une maison par les acquéreurs. La signature du compris de vente devait se faire ce mois de novembre, dont est en charge M. RAMEL de la société Proximo.

M. et Mme TERRY demandent que le second terrain à bâtir (lot B) en pente et en présence de sapins et d'un noyer, situé dans la continuité du premier, qui ne créerait

aucun nouveau réseau ni accès en cas de construction, puisse également bénéficier de ce droit à construire et ne pas faire l'objet du classement en zone N. De même pour la partie du tènement où se trouve leur habitation. Cela reviendrait à reporter la limite de la zone N au nord de la parcelle AE 1210.

Réponse de la commune :
La Ville n'est pas favorable à cette demande qui est contraire à l'orientation du PADD de stopper l'extension des hameaux.

Mme Simone MORIN
Elle désire connaître le devenir de plusieurs de ses parcelles :

- C637 à La Martelière, classée UH, qui passe en zone A ;
- C 413/417/418/421/422 aux terres de Moneure, classées ND, qui passent en A également.

L'ensemble de ces parcelles restent distantes de l'enveloppe urbaine et hameaux urbanisés. Les fermes agricoles (en vert) y sont bien présentes.

Dans une contribution écrite ultérieure, elle rappelle son courrier du 21 avril 2022 demandant que ce terrain reste constructible pour l'un de ses enfants. Elle renouvelle la demande, même en diminuant au besoin la surface constructible, afin de laisser la possibilité d'une petite construction.

Réponse de la commune :
La parcelle C637 a été classée en zone agricole parce que ce secteur n'a pas vocation à s'urbaniser davantage, en cohérence avec les orientations du PADD de réduire la consommation foncière et de stopper l'extension des hameaux.
Les parcelles C 413/417/418/421/422 ont été reclassées de N (zone naturelle) à A (zone agricole) pour mieux correspondre à l'occupation des sols.

M. et Mme Robert et Josette BOURRION
M. et Mme BOURRION sont concernés par la parcelle AZ 1569 au Placyre, à la suite de la réticence du voisinage de voir s'établir quelques logements sociaux. Même s'il s'agit de futurs propriétaires. Cette situation, regrettable, ne relève pas de la compétence du commissaire enquêteur, en dehors du fait que les logements sociaux, d'une grande utilité, répondent également à une exigence de la loi. Le très faible nombre de logements prévu à cet endroit ne paraît nullement excessif.

Parcelle AV180

Futur PLU

M. et Mme BOURRION attirent l'attention sur la présence d'une petite futaie sur la parcelle AZ 1582, mitoyenne de la leur, qu'il faudrait préserver. Ils attirent également

l'attention sur l'extension de la zone UD au sud, de l'autre côté de la route du Placyre, avec des constructions projetées, qui pourraient créer des difficultés pour le passage des engins agricoles sur les parcelles agricoles adjacentes.

Réponse de la commune :
La commune est favorable à la protection du boisement existant. L'EBC à créer dans la pointe pourrait prendre la forme d'une haie arborée pour qualifier la limite avec le carrefour.

M. Jean-Charles VERILHAC
M. VERILHAC est propriétaire des parcelles suivantes, au Grand Criel, où il réside :

- 1002/1402/1404/1552/1554 : si une petite partie reste classée en UD, la grande majorité, classée en AU, passe en A. Pour autant, il se déclare ravi que ses terres, déjà exploitées, servent à l'agriculture. Il en est de même pour la parcelle 1402 qui reste classée en espace boisé classé (EBC), dont il confirme l'intérêt paysager et écologique.
- 1400/1401/1003. Classées actuellement en UD, elles le demeurent mais avec le statut de « parcs et jardins arborés à protéger ».

M. VERILHAC ne comprend pas pourquoi ses terres, qui sont de la prairie et ne sont en rien arborées, justifieraient un tel classement. D'autant plus, qu'elles sont les seules dans ce secteur, alors même que les parcelles limitrophes (1070, 1514 et 1515), qui le nécessiteraient davantage, n'auraient pas ce classement.

-

Réponse de la commune :
L'objectif de ce classement est la protection de parcs privés dans leur intégrité. La photo aérienne montre un certain nombre d'arbres sur le pourtour de la propriété même s'ils ne couvrent pas la majorité de la surface. Il serait d'ailleurs pertinent de modifier l'intitulé de cette protection qui concerne les arbres mais également « la composition associée au bâti », et « leur caractère végétal », en enlevant le terme « arborés » et en le dénommant « parcs et jardins à protéger ».

M. et Mme BOULIOU Didier et Noëlle

Ils ont signé un compromis de vente et déposé un permis de construire au droit de la parcelle 256 au Rousset. Ils ne comprennent pas le nouveau découpage en décrochés de la zone constructible (UHm), qui rend inconstructible (en zone A) le quart de la parcelle, alors qu'elle était entièrement en zone constructible lorsqu'ils ont achetée. Ils ont acquis leur terrain en septembre 2023, sans avoir été informé par quiconque (vendeur et notaire) de la révision en cours de finalisation.

Le projet de révision rend inconstructible (en zone A) une partie de la parcelle (300 à 400 m² de terrain concernés). **Ils demandent qu'une partie plus importante de cette parcelle reste en zone constructible (une dizaine de mètres), pour pouvoir mener leur projet au mieux en laissant la possibilité d'y mettre par la suite une annexe.**

Ils s'interrogent d'autant plus sur la justification de ce découpage, alors que dans le même temps, le projet de révision ouvre à la constructibilité une portion de la parcelle mitoyenne au sud (parcelle n° 255) : quelles en sont les raisons ?

Parcelle AC 256 (nouvelle parcelle après division : AC 445)

Futur PLU

Réponse de la commune :

Cette grande parcelle en extension urbaine a fait l'objet d'une déclaration préalable de division en deux lots le 2 avril 2021. A cette époque, les conditions n'étaient pas réunies pour surseoir à statuer sur la demande, puisque le PADD n'avait pas encore fait l'objet du débat en Conseil municipal.

Cependant, il a été convenu avec le propriétaire du terrain (qui affirmait vouloir construire pour lui-même) et avec l'acquéreur du 2ème lot (qui était déjà connu) que la zone constructible serait réduite en laissant la possibilité de réaliser une maison par lot mais sans permettre de divisions ultérieures.

Cet accord n'a peut-être pas été expliqué par l'ancien propriétaire du terrain à M. et Mme Bouliou.

M. Laurent LA RIZZA

Sa mère, Thérèse La RIZZA est propriétaire d'une maison d'habitation principale au Hameau des Tuilières, sise sur une seule parcelle AB 0272. Elle est située entièrement en zone A et le demeurera dans le projet de révision. Depuis l'actualisation du cadastre de Voiron, ce tènement est cadastré section AB 272 et 273. Dans le cadre de la révision du PLU, la parcelle 273 *« a été classée en zone urbaine constructible, alors que le numéro 272 constitue une dépendance immédiate de la maison par lequel l'accès se fait à partir de route départementale 1075 ».*

Il précise que sa mère se propose de lui vendre une portion de la parcelle AB0272 (370m²). Ceci afin qu'il construise sa maison principale (actuellement locataire à Chirens) et puisse être à ses côtés pour ses vieux jours. La parcelle AB0272 étant en zone A, il y est impossible de construire une maison selon le PLU en vigueur. **La seule solution est d'obtenir un changement de zonage, par une extension, par exemple, de la zone UH pour venir englober une partie de la parcelle concernée. C'est que demande M. LA RIZZA.**

D'autant plus, que la zone nord du hameau, classée actuellement en zone A, fait l'objet d'une extension de la constructibilité à deux endroits dans le cadre du projet de révision. **Se pose la question de savoir pourquoi ouvrir à des constructibilités au nord, et la refuser au sud, de façon très limitée et justifiée.**

Réponse de la commune :

Nous comprenons les raisons personnelles qui motivent cette demande mais cette parcelle ne peut pas être rattachée à la zone UH qui se trouve de l'autre côté de la route départementale et n'est même pas située en vis-à-vis, contrairement à la petite extension en continuité de la zone UH et déjà desservie par les réseaux et par un accès.

Mme Carine TRILLAT, MM. Emmanuel TRILLAT et Christian VERDIET

Mme TRILLAT a hérité d'une maison en usufruit, ainsi que des dépendances, dont une vieille grange qui n'a plus d'affectation agricole, sur la parcelle AR 212 à Beegue. Selon les documents remis, cette grange a des murs en parfait état, en pisé et en pierre à l'étage. Dans le cadre d'un projet de réhabilitation en 4 logements, une demande de certificat d'urbanisme a été refusée en mai 2019, au motif que la puissance électrique installée était insuffisante. Ce que ne contestent pas les intéressés.

Ils comptent revoir leur projet à la baisse pour 1, 2, voire 3 logements**. Bien que située en zone A, il est demandé que cette bâtisse puisse bénéficier d'un changement de destination, afin de la sauver d'un délabrement à terme si elle n'était pas réhabilitée, sachant que plusieurs granges aux alentours ont été déjà transformées en logements, sans compter les nouvelles constructions résidentielles.** Il s'agit du bâtiment allongé horizontalement, immédiatement sous la zone UD (projet de PLU).

Dans le PLU actuel, cette grange et les dépendances sont référencées en « exploitations agricoles » (hachuré vert). Ce n'est plus le cas dans le projet de PLU.

Réponse de la commune :
Dans le futur PLU, cet ensemble de bâtiment n'apparaît plus comme exploitation agricole car l'activité a cessé. Cependant, il est situé dans une zone où subsistent de grandes surfaces agricoles exploitables, et la Ville souhaite ne pas obérer la reprise du bâtiment par de nouveaux exploitants agricoles.

Par contre, à la suite du certificat d'urbanisme positif en 2019 portant sur la parcelle 1538 à Montollier, en zone UH (inchangée), ils souhaitent le maintien de son caractère constructible. Il s'agit d'une « dent creuse » :

<u>M. et Mme Marcel et Marie-Noëlle BORG</u>

Ils possèdent une vieille ferme qu'ils ont entièrement rénovée, au sein d'une grande propriété, où leurs enfants ont pu construire. La plupart de leurs parcelles passent d'un classement UH en A, à anciennement Le Picheras. A savoir :

- A2 1470/1471 et 1473 (parents, fille et fils) où se trouvent les habitations
- A2 1469 : 2000 m² de terrain vierge sur le coteau sud, qui ne deviennent plus constructibles.

Le classement de la partie en coteau de la parcelle AZ 1469 d'environ 2000 m² actuellement en zone UD (constructible) passant en zone A (agricole) leur convient. En effet, ils partagent l'orientation donnée à ce nouveau PLU, qui augmente sur Voiron les surfaces agricoles de 160 hectares, ce qui préserve les paysages de Voiron, protégeant aussi la biodiversité .

Pour mémoire : Antérieurement la partie basse de cette même parcelle de 5000 m² (AZ 1469) était en zone UD (constructible). Des promoteurs les avaient sollicités à plusieurs reprises pour bâtir une douzaine de maisons sur ce terrain. En 2015, ils avaient voulu participer à la préservation du Vallon et sont intervenus auprès de Monsieur Gattaz, Adjoint à l'urbanisme pour demander le déclassement de ce terrain en zone N (naturelle). Aujourd'hui, le bout du chemin dit des « moustiques » n'est pas encombré d'habitations et de circulation automobile et permet à de nombreux Voironnais de se promener et de profiter de la campagne ils sont heureux d'avoir eu cette initiative.

Par contre, ils ne comprennent toujours pas le sens dans ce nouveau PLU du déclassement des 3 parcelles AZ 1473, 1471, AZ 1470 (environ 3000 m²) qui ont été bâties par leurs enfants et eux-mêmes. L'ensemble de ces 2 lots font partie actuellement d'un quartier résidentiel, composé d'une dizaine d'habitations dans un périmètre de proximité. Ils demandent que ces 3 parcelles soient maintenues dans la zone UD. **Ils s'interrogent comment il se fait que ces terrains (3 lots avec 3 maisons sur des terrains d'environ 1000 m²) deviennent terres agricoles ?**

Aussi au vu des efforts consentis antérieurement pour préserver le cadre naturel du Vallon, bénéficiant à tous les Voironnais, ce déclassement est un non-sens puisque ces 3 lots ne peuvent pas être exploités pour l'agriculture. **Ils demandent que ces 3 parcelles soient maintenues dans la zone UD.**

Réponse de la commune :
Ces parcelles ont été classées en zone agricole car elles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine (les maisons sont éloignées du bâti le plus proche) et parce que la carte des aléas portée à la connaissance du Maire par le Préfet le 22 juillet 2022 indique qu'une grande partie des terrains est concernée par un aléa fort de glissement de terrain :

Mme HOUOT Sophie et M. Marc SIRAND
Le frère et la sœur ont hérité d'une maison, revendue depuis lors, et d'un grand terrain de 1 ha, au Faton. La parcelle AO 119, classée AU, de près d'un hectare, passe en zone A. Actuellement exploitée en maïs, l'agriculteur va partir à la retraite. **Ils demandent donc que ce terrain, encastré dans une zone résidentielle classée UD, y soit également intégré.**

Situation de la parcelle

Futur PLU

Mme HUOT est revenue ensuite à une autre permanence pour compléter sa demande et détailler toutes ses démarches antérieures auprès de la commune depuis 2016.

Réponse de la commune :
L'ancienne zone AU a été reclassée en totalité en zone agricole car elle n'a pas vocation à être urbanisée, la Ville devant réduire de manière significative la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021 du fait de la loi Climat et Résilience.
De plus, la rue de Termérieu connaît des insuffisances en matière de capacité de desserte et de gestion des eaux pluviales.
Les agriculteurs locaux, rencontrés en phase diagnostic du PLU, ont déclaré qu'il est difficile de trouver des terres exploitables à Voiron et qu'ils sont obligés d'aller en chercher à l'extérieur de Voiron, parfois dans des communes éloignées. La Ville invite donc les propriétaires de foncier agricole à se rapprocher du service Agriculture du Pays voironnais pour être mis en relation avec des agriculteurs.

Mmes UGNON-FLEURY Elise et MICOUD Florence
La mère et la fille, propriétaires d'une parcelle AC 306 à Aufrette, désirent connaître le devenir de la parcelle. Eloignée du bourg, elle reste inchangée et classée en A.

Lors d'une contribution écrite ultérieure, restée anonyme, mais concernant cette parcelle, il est détaillé les points suivants :

Le projet de révision du PLU ne prévoit pas de modifier le classement de la parcelle. Pourtant, cette parcelle est uniquement desservie par un chemin privé dont une partie leur appartient en copropriété. Ce chemin dessert 4 maisons d'habitations implantées sur les parcelles AC 303, AC 268, AC 266 et AC 269 et 2 parcelles non bâties AC 304 et AC 305. Les propriétaires ont concédé des droits de passage à ces 6 parcelles. Aucun autre accès n'est possible pour la parcelle AC 306 située en bout des parcelles précitées. Leur parcelle se trouve donc enclavée :
- à l'ouest par les parcelles AC 303, AC 304 et AC 305,
- au nord par le talus bordant la route VC12 dite du Souillet,
- à l'est par un ancien chemin rural praticable uniquement à pied sur la partie qui borde la parcelle,
- au sud par un fort côteau appartenant au voisin.

Tout le secteur entourant la parcelle est en pente. Le passage d'engins agricoles génère des nuisances sonores pour les habitations et détériore le chemin. Le chemin d'accès peu praticable pour les engins agricoles actuels et le total enclavement de la parcelle AC 306 rendent son exploitation agricole quasiment impossible.

Les propriétaires avaient déjà adressé un courrier daté du 19 février 2022 pour obtenir le classement en zone constructible de cette parcelle. La réponse de la commune du 5 avril 2022 les encourageait à exprimer leur point de vue sur le projet de zonage. A défaut de constructibilité de la parcelle AC 306, sa valorisation devient nulle. **Pour ces raisons, elles réitèrent leur demande de classement en zone constructible de la parcelle AC 306.**

Réponse de la commune :
Cette parcelle n'a pas vocation à devenir constructible car elle est excentrée par rapport au hameau et la Ville souhaite stopper l'extension des hameaux.

Mme FAYOLLE Aline
Mme FAYOLLE tient à faire deux demandes :

- Sa parcelle de 7 900 m2 AZ 1601 au Molies, où se trouve son habitation, comprend un bois classé EBC sur 4183 m². Tous les trois ans environ, elle fait faire des coupes pour alimenter son poêle à bois. Elle doit à chaque fois faire une déclaration préalable et considère que la démarche est lourde pour du bois de chauffage.

Parcelle AZ 1601

Vue aérienne

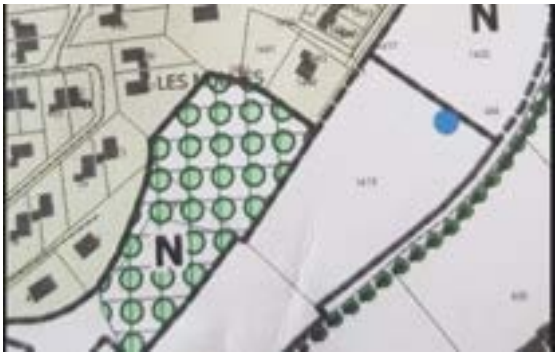

Elle ne comprend pas pourquoi son bois est ainsi classé, alors qu'il ne comporte aucun arbre remarquable. Pour reprendre ce qui est mentionné dans le dossier d'enquête, elle considère que le code forestier protège suffisamment les boisements. **Elle demande donc la suppression de cet EBC.**

Réponse de la commune :
Comme indiqué dans la partie « justifications » du rapport de présentation, le classement en EBC a été utilisé pour répondre à plusieurs types de situations, notamment pour les « petites zones boisées en zone N du PLU, présentes sur des terrains en pente et de coteaux, affectées par des risques moyens, forts ou très forts de glissement de terrain et/ou des risques de ruissellement sur versant ».
Ce terrain étant touché par un aléa fort de glissement de terrain, il a été classé en EBC en application de ce principe.

- Propriétaire également de deux parcelles à Vouise, AI 127 (taillis) et AI 126, classées en A. Elle ne comprend pas pourquoi cette dernière parcelle, plate, en bord de route, facile d'accès et de viabilisation, reste inconstructible.

Ce terrain, bien éloigné du petit hameau de Vouise, qui convient par ailleurs très bien à l'activité agricole (enclavé au sein d'une zone agricole, plat et d'accès facile) ne se prête nullement à devenir constructible. Surtout dans le cadre général de la réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels. **Elle demande son classement en zone constructible.**

Réponse de la commune :
Ces parcelles sont très excentrées par rapport aux constructions existantes. En raison de la volonté de la Ville de réduire la consommation foncière et de stopper l'extension des hameaux, elles n'ont pas vocation à être urbanisées.

Mmes PARAMELLE Françoise et Sophie
Sophie PARAMELLE détient une parcelle au Criel n° BE 468, qui jouxte celle de sa mère Françoise (BE 166). Si cette dernière se voit passer de UD en A, donc perd sa constructibilité (sauf pour la seule partie habitation, qui demeure en UD), la parcelle de Mme Sophie PARAMELLE passe de AUH2 à UD.

Mme Françoise PARAMELLE est propriétaire des parcelles BE 165, 166 au Criel où elle réside. Sa maison, ancienne, se situe au bord d'une route de plus en plus fréquentée. Dans le projet de révision, une grande partie de sa parcelle 166 passe de UD en A, jusqu'en limite de son habitation. **Elle demande une faible extension de la limite de la zone A, une vingtaine de mètres plus au sud, afin de pouvoir démolir sa vieille maison et la reconstruire plus à l'écart de la route.**

Un recul du trait du classement en A d'une dizaine de mètres en droite ligne de la maison actuelle pourrait se concevoir, vu la situation, ce qui permettrait en même temps à la commune de mettre un emplacement réservé sur la propriété, le long de la route, qui est très étroite à cet endroit.

Réponse de la commune :
La Ville n'est pas favorable à un élargissement supplémentaire de la zone constructible sur ce site.

M. et Mme Cyrille et Sylvaine MERCURI
Ils font part de 3 projets de faisabilité en vue de constructions sur les parcelles AP276 au Curtet (continuité de l'AP280), AP294 au Royer et AP404 et AP407 au Picheras, toutes classées agricoles actuellement, mais aussi dans le projet de PLU révisé.

Ces projets ont pour but de proposer des logements nouveaux sur la commune de Voiron, « *qui en manque cruellement comme souligné dans les précédents rapports communaux ».* Ils s'inscrivent dans le cadre de la revalorisation du patrimoine local et ont pour but de se conformer aux ambitions environnementales, sociales et économiques de la commune. **M. et Mme MERCURI (frère et sœur) demandent le classement en zone UH des parcelles susmentionnées.**

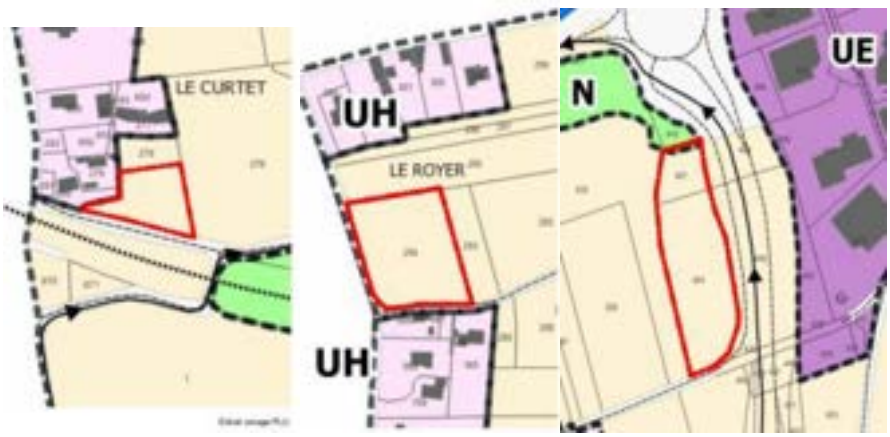

Ces trois projets se situent tous en zone agricole, dans le PLU actuel comme dans le projet de révision.

Réponse de la commune :
Il n'est pas possible de répondre favorablement à ces demandes, qui sont contraires aux orientations du PADD de stopper l'extension des hameaux (concernant les 2 premiers cas) et de réduire la consommation foncière (dans les 3 cas).

M. Jonathan DEL-REY, Mme et Jean-Dominique VAUJANY

M. DEL-REY est pompier volontaire, pour cette raison et pour des raisons familiales impérieuses, il doit rester dans le secteur où il réside actuellement avec son épouse et ses enfants, tout en cherchant à pouvoir faire construire. Mme VAUJANY est prête à lui vendre une partie de sa parcelle (environ 850 m²) enclavée au sein d'une zone UD, appelée à devenir A dans le projet de révision. Il s'agit d'une portion de la parcelle AP 0060. Le terrain se termine en pointe, par la parcelle AP 732 qui, elle, reste constructible. Compte tenu de la forme du terrain, il s'agit de la surface minimum pour pouvoir implanter une maison individuelle.

Il s'agit donc d'une petite enclave au sein d'une enclave, de surcroît peu accessible et peu propice à l'agriculture, comme le montre la photo aérienne.

Ils ne souhaitent pas que tout le terrain de la parcelle 60 passe constructible, seulement la portion nécessaire à agrandir la parcelle 732 en réalisant une division parcellaire. Ils précisent qu'une augmentation de la surface constructible de la parcelle 732 ne constituerait pas une augmentation importante de la surface constructible, n'entrainerait aucun préjudice pour l'activité agricole car la parcelle n'est pas du tout utilisée à titre agricole.

S'y trouvent quelques arbres fruitiers (utilisés à titre personnel par les propriétaires) et qu'ils veulent conserver, et désirent avoir un jardin, potager, des poules et une maison basse consommation (la plus écologique et respectueuse de l'environnement possible), sans dégrader le paysage. Par ailleurs, le terrain n'est pas excentré mais se situe au milieu de maisons déjà existantes. La maison serait entourée d'autres habitations.

Si leur demande venait à être acceptée, mais limitée sur 700 m², il serait pertinent de classer le reste de la parcelle AP 060 en zone tampon N vu sa configuration.

Réponse de la commune :
Compte tenu de la configuration compliquée de la pointe et de la situation personnelle du demandeur, il peut être accepté le classement en UD d'une petite partie de la parcelle. Le surplus de terrain serait à maintenir en zone agricole plutôt qu'en zone naturelle, car il est en continuité de la zone agricole.

Mme Aline FAYOLLE
Mme FAYOLLE a une demande supplémentaire portant cette fois sur la parcelle AZ 1601, au Molies, où elle réside. Dans le cadre d'un achat, par un promoteur, de la parcelle adjacente AZ 479, elle souhaiterait pouvoir vendre le nord de sa parcelle 1601, afin que le programme immobilier projeté puisse se faire**. Elle demande donc de savoir si cette parcelle reste bien constructible.**

Réponse de la commune :
Cette parcelle a été classée en zone UD (car située au cœur de la zone UD), donc constructible en théorie. Cependant, la carte des aléas transmise à la Ville par M. le Préfet le 22 juillet 2022 classe cette partie du terrain en aléa moyen de glissement de terrain, qui entraîne de fait une inconstructibilité.

M. et Mme Jean-Louis et Lucette BOUFFAR-ROUPE

M. et Mme BOUFFAR-ROUPE ont acheté les parcelles constructibles AE 1151,1153,1171 en 2014, attenantes à leur propriété où ils résident, pour une surface totale de 1002 m² à Charauze le haut. Avec le projet de révision, de UH ces parcelles deviendraient classées A, **sauf une petite portion de la parcelle 1171 d'environ 250 m², qui resterait UH, suite à un décroché de limite qui coupe cette parcelle en deux. Ils se demandent si c'est suffisant pour bâtir la maison pour leur fils.**

Ils demandent que l'ensemble des parcelles précitées reste constructible et ne comprennent pas par ailleurs le décroché.

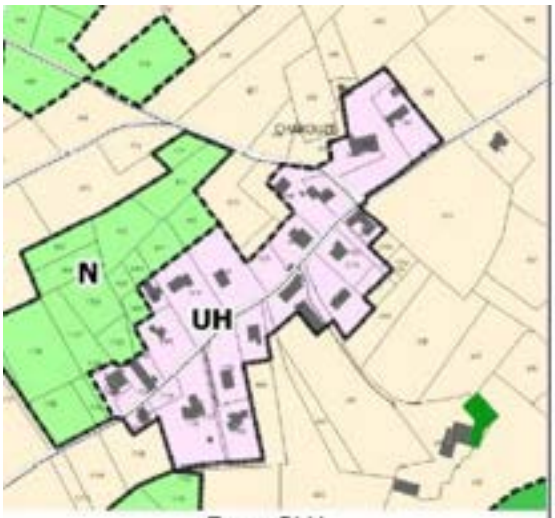

Futur PLU

Vue aérienne du hameau avec les boisements

Ils demandent également que la parcelle 1154, qui jouxte leur maison, soit aussi classée constructible.

A l'occasion d'une deuxième venue à une permanence et à une contribution écrite ultérieure, M. BOUFFAR-ROUPE tient à nouveau à préciser que ces parcelles ont été achetées en 2014 en qualité (et au prix) de terrain constructible (surface 1002 m²). Elles sont destinées à ses enfants et petits-enfants pour construire leur maison (2 maisons qui, comme le terrain est suffisamment en pente, seraient avec un toit terrasse végétalisé). **Il est prévu dans le nouveau PLU de classer ces parcelles en terrain agricole. Il demande de revoir ce classement.**

De plus, le découpage n'est pas très compréhensible (en escalier sur les terrains susvisés) et épargnant de façon incohérente les terrains voisins, notamment le terrain mitoyen qui a bénéficié d'une possibilité d'extension, alors même que ce terrain n'est pas clos. **M. et Mme BOUFFAR-ROUPE demandent pourquoi ce décroché chez eux, et pas chez le voisin ?**

Réponse de la commune :
La ville est favorable à la suppression du décroché avec la parcelle voisine, en rapprochant la limite de la zone UH.

Mme Céline BECKER et M. Philippe MOREL
Mme BECKER demande le classement en arbre remarquable, ou en EBC (classement le plus protecteur) pour un grand bicentenaire de sa propriété, au Criel (parcelle 260). Tilleul bicentenaire (longévité rare pour cette essence d'arbre) de 3,28 m de circonférence (1,04 m de diamètre). Elle précise que son voisin, M. Philippe MOREL, aurait la même volonté pour son propre tilleul (parcelle 254). Demande qu'il a effectivement faite par la suite.

Après avoir pris connaissance d'autres emplacements d'arbres classés remarquables dans son quartier, elle considère que les deux tilleuls concernés se présentent de façon encore plus remarquable.

Réponse de la commune :
Ces arbres seront ajoutés à la liste des arbres protégés.

Mme Hélène DIARD et MM. Jean-François GARON, Richard EFFANTIN et Philippe DESPALUNGUE (agence immobilière)

Mme DIARD et MM. GARON et EFFANTIN désirent s'informer de l'éventuelle évolution de leurs parcelles AZ 135/147/148/136, de plus d'un hectare, sises à Montponçon, classées AU. Ces parcelles deviennent toutes classées agricoles dans le projet de révision. **Ils souhaitent leur maintien en zone constructible.**

M. DESPALUNGUE s'étonne par ailleurs que la grande parcelle plus au sud, n° 952, de superficie équivalente aux parcelles précitées, soit passée, quant à elle, de AU en UD.

C'est-à-dire au détriment de l'extension de la zone classée agricole. **Quelles en sont les raisons ?**

Réponse de la commune :
Les parcelles AZ 135/147/148/136 étaient classées en zone AU dans le PLU en vigueur et sont reclassées en zone agricole en application du principe de réduction de la consommation foncière.
La Ville a, malgré ce principe, décidé d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle AZ 952 située au sud, car la vente de cette parcelle qui lui appartient rapportera des recettes permettant de financer des projets d'intérêt général.

MM. VIAL Bernard et Alain
Propriétaires à La Lieure, ils contestent le déclassement de leurs parcelles C 00419 et 407, qui passent de UH à A, ainsi que les aléas et la carte des risques naturels qui concernent ces parcelles et leur secteur. Ils ont produit une contribution écrite étayée où ils détaillent leur **contestation du déclassement de la parcelle C 00407, ainsi que les aléas et la carte des risques naturels** (classement en RV2 : ruissellement sur versant, aléa moyen). **Ils demandent le maintien en zone constructible.**

Réponse de la commune :
Ces parcelles ont été classées en zone agricole avant tout parce qu'elles sont en extension de hameau, en cohérence avec les orientations du PADD.
De plus, la carte des aléas portée à connaissance de la Ville par M. le Préfet le 22 juillet 2022 classe effectivement une partie des terrains en zone d'aléa moyen de ruissellement et de ravinement et en zone d'aléa fort de glissement de terrain, ce qui constitue un motif supplémentaire en défaveur d'une ouverture à l'urbanisation.

M. et Mme MASSE-NAVETTE Jérôme et Jocelyne
Propriétaires, en indivision, d'une parcelle AE 1291 à Charauze le bas, de 1079 m², qui passe de N à A, ils **demandent qu'elle devienne constructible, puisqu'elle est située entre deux routes et un boisement, sans possibilité d'une quelconque activité agricole.**

Situation de la parcelle

Futur PLU

Réponse de la commune :
Cette parcelle, qui est classée en zone agricole dans le PLU en vigueur, n'a pas vocation à être ouverte à l'urbanisation car la Ville doit réduire sa consommation foncière et ne souhaite pas encourager l'urbanisation diffuse.

MM. Michel LAFAY et Cédric DUPUIS
Architectes du Cabinet Archi 3 à Voiron, ils regrettent l'absence de hauteur maximale de construction en zone UCV en cas de retrait par rapport aux alignements de voiries. **Le règlement en effet prescrit des hauteurs différentes selon la largeur de voiries concernées, mais n'édicte aucune disposition pour les constructions en retrait**. Dans une contribution écrite ultérieure, M. LAFAY détaille et illustre son propos :

A l'article 3.1.1 Hauteur des constructions de la ZONE UCV Pages 174 à 176, il est mentionné une hauteur maximale mesurée à l'alignement selon un tableau et la largeur de voie.

En revanche, il n'est pas mentionné de hauteur maximale en dehors de l'alignement. Si bien que si la construction n'est pas sur l'alignement ou en retrait de celui-ci on pourrait théoriquement avoir des hauteurs bien plus importantes. Voir le schéma ci-après. A noter que dans les sous-secteurs et OAP de la zone UCV des notions de hauteurs maximales sont cités en dehors de l'alignement, ce qui n'est pas mentionné dans les règles générales de la zone UCV.

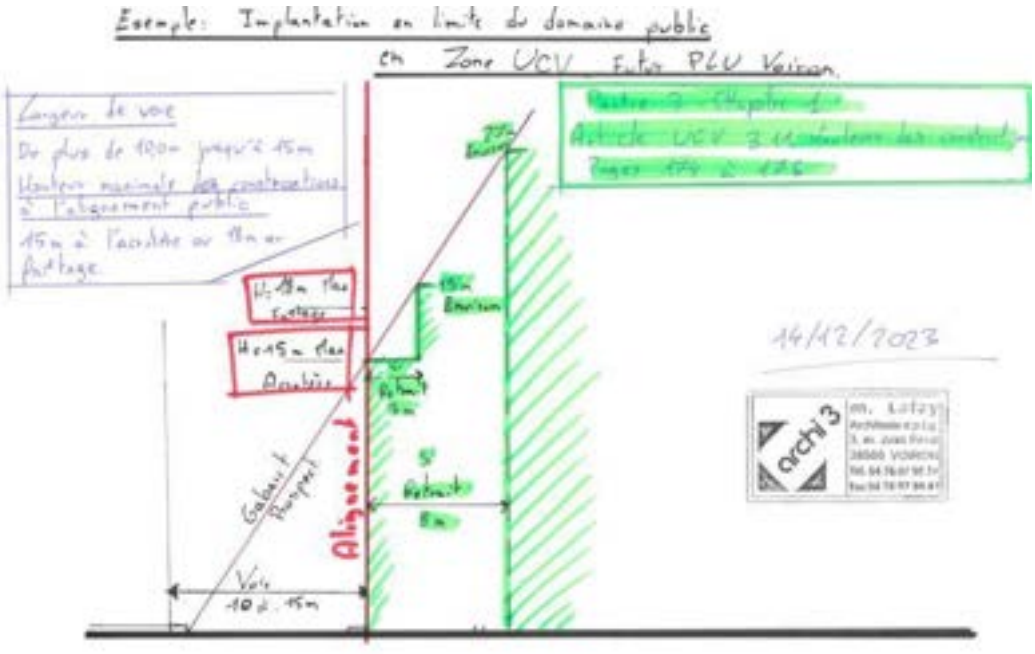

Réponse de la commune :
Cette demande relève des contributions d'ordre général et pas des demandes individuelles.
La règle générale dans la zone UCV est l'implantation des constructions à l'alignement, et la hauteur maximale des constructions est conditionnée par la largeur de la voie : plus la rue est large et plus la hauteur autorisée est augmentée.

De manière générale, la Ville souhaite réduire la hauteur maximale des constructions de la zone UCV (sauf dans les rues les plus larges), pour favoriser une bonne insertion des constructions dans leur environnement bâti. En effet, des projets très massifs ont été constatés ces dernières années, avec un impact sur la circulation dans les petites rues, une modification du caractère des lieux et des difficultés d'acceptation par les riverains.
Dans sa réponse à l'avis de l'Etat qui s'étonnait de la réduction des hauteurs en centre-ville, réponse jointe au dossier d'enquête publique, la Ville s'est proposé d'apporter une modification du règlement du futur PLU pour permettre la réalisation d'un étage supplémentaire pour des constructions ou parties de construction en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement (il ne s'agit plus de permettre de monter jusqu'à 23 mètres en retrait de l'alignement).
La formulation de la règle pourra être peaufinée pour être la plus explicite possible dans les cas de construction en cœur d'îlot (en second rang par exemple) ou sur des parties de terrain éloignées d'une voie publique.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas la remarque relative aux sous-secteurs et aux OAP. Le règlement indique dans les règles générales de l'article 3.1.1 *Hauteur des constructions :* « *En dehors des secteurs de hauteur spécifique portés au règlement graphique et du secteur d'orientation et de programmation n°8 Faubourg Sermorens, la hauteur maximale des constructions mesurée à l'alignement des voies publiques ou privées…* ». Cette règle de hauteur à l'alignement ne concerne donc pas le secteur d'OAP. Dans ces secteurs, c'est la hauteur maximale des constructions qui est réglementée.
Il en est de même dans les sous-secteurs UCVr1 et UCVr2.

Mme Anaïs MAY
Elle a acheté une maison en juillet 2023 aux Agnelas, sur la parcelle constructible AE 1519 d'environ 3000 m². Cette parcelle devient classée en zone A lors du projet de révision. Or, elle avait un projet de construction d'une maison pour ses parents au nord de cette parcelle, sur une surface totale de quelques centaines de m², en continuité de la zone UD. Un Certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé le 15 septembre 2023 auquel il n'a pas été répondu (soit une non -opposition tacite). **Elle demande de pouvoir réaliser cette opération.**

A la suite de sa venue à la permanence, Mme Anaïs MAY, par l'intermédiaire de son avocate, Me FIAT, intervient à nouveau pour sa SCI JIMMY MAY, propriétaire sur le territoire de la Commune de VOIRON d'une parcelle cadastrée à la section AE sous le numéro 1519.

Au plan local d'urbanisme actuellement en vigueur, la parcelle est classée en zone UH, zone urbanisée sous forme de hameaux. La SCI JIMMY MAY a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel le 15 septembre 2023 (document joint à la contribution), resté sans réponse de la part de la commune ; elle découvre qu'au plan local d'urbanisme soumis à enquête publique, cette parcelle était projetée pour être

classée en zone agricole :

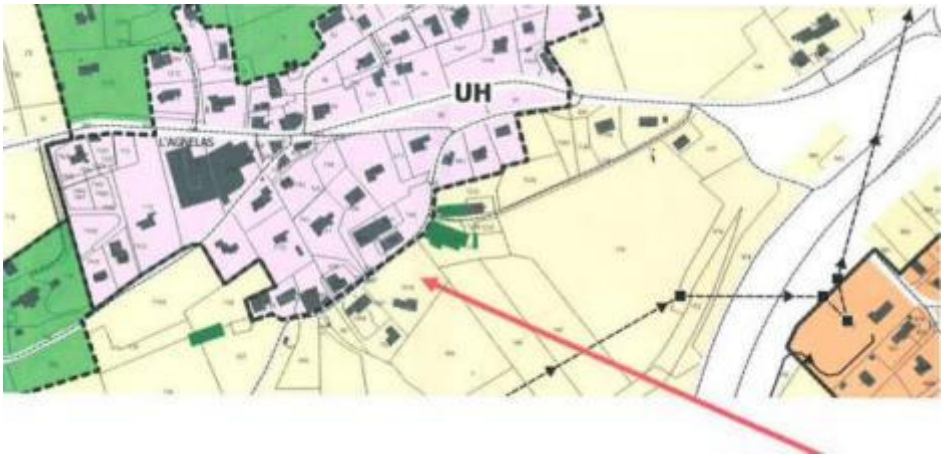

Elle considère que le classement en zone A relève d'une erreur manifeste d'appréciation. En conséquence, il lui « *apparaît que le classement en zone agricole de la parcelle cadastrée à la section AE sous le n°1519 apparaît entaché d'illégalité, ladite parcelle ayant vocation à être rattachée, jusqu'à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, en zone UH* ».

En fait, la demande ne porte pas sur le maintien du classement en UH de cette parcelle jusqu'à la révision du PLU, puisque c'est le cas, mais dans le PLU révisé.

Réponse de la commune :
Contrairement à ce qui est écrit ci-avant, le certificat d'urbanisme opérationnel tacite n'est pas réputé positif. Il a valeur d'information sur les dispositions applicables au terrain et il indique qu'il pourra être sursis à statuer sur une demande ultérieure d'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la révision du PLU.
Compte tenu de la présence de 3 maisons existantes, la délimitation de la zone UH pourrait être modifiée pour les englober. En revanche, la Ville n'est pas favorable à la poursuite de l'extension du hameau, compte tenu notamment des difficultés de desserte de ce secteur.

M. Jean BAZIN
Propriétaire en indivision de plusieurs parcelles au Moulinet, au niveau de la ZAC Rossignol, M. BAZIN a les demandes et questions suivantes :

- il ne comprend pas la pointe de la zone UCVr2 qui déborde de la zone boisée protégée dans le projet de révision, au niveau d'une parcelle carrée constructible et demande qu'elle ne dépasse pas cette zone ;

- il prête gratuitement à la collectivité 3353 m² pour la création d'un jardin public sur place et ne comprend pas que l'emplacement réservé ER 34 comprenne une surface bien plus importante, soit 4954 m² ;

- les stationnements le long de cet ER ne sont pas prévus dans le cadre du projet de révision, mais la copropriété des 8 logements qu'il possède le prévoit. Il s'étonne de cette différence ;
- il espère qu'une autorisation lui sera accordée, le moment venu, pour créer une sortie sur la voie publique pour les voitures de cette copropriété, une fois que le parking silo aura été réalisé.

Dans une contribution écrite ultérieure, il développe ces trois points :
1) **Supprimer le trait de zonage en forme de bec en UCVr2, car il ne prend pas en compte les spécificités de terrain.**

Réponse de la commune :
Effectivement, cette pointe (qui provient du PLU en vigueur) ne se justifie pas, il est proposé d'élargir l'îlot UCVr2e jusqu'à la rue du docteur Butterlin.

2) **Limiter l'emplacement réservé ER 34 à la clôture actuelle du parc prêté par l'indivision Bazin à la mairie: 3 353 m² (cf. bail entre Mairie et indivision Bazin) et non 4 954 m² comme indiqué dans le règlement graphique.**

Réponse de la commune :
L'objectif de la Ville, avec l'instauration d'un emplacement réservé, est d'acquérir la partie du parc mise à sa disposition jusqu'en 2032 par la famille Bazin et ouverte au public, sur laquelle elle a réalisé des travaux d'aménagement. Effectivement, la délimitation de l'ER sur le document graphique va au-delà de la partie ouverte au public et clôturée, elle sera donc rectifiée.

3) **Obtenir l'accord de principe pour installer un portail pour ouvrir la copropriété du Moulinet sur la rue du docteur Pierre Bazin** dans le prolongement du chemin privé (quand le parking de la ville sera construit pour préserver les places actuelles le long de la propriété du Moulinet).

Réponse de la commune :
Cette demande ne relève pas du PLU mais nous en prenons note.

Projet de portail
dans le prolongement
du chemin de la copropriété du Moulinet

Effectivement, après examen la pointe de la zone UCVr2 n'a pas lieu d'être, ni l'emplacement réservé au-delà de la clôture de la copropriété. Par contre, le jardin protégé doit être étendu jusqu'à la clôture. Quant à l'ouverture sur la rue docteur Bazin, cela semble prématuré et à ce jour inapproprié.

Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt paysager, récréatif et de naturalité en ville des parcelles concernées, il y aurait lieu de les classer en N.

Mme BURLET-VIENNAY Marlène et M. FRASCA Noël

Propriétaires de la parcelle AP 720, Impasse de la Source, d'une surface de 1990 m², ils ont signé un compromis de vente avec un promoteur pour la construction de deux maisons. La parcelle, classée en UD, devient en zone A dans le projet de révision. Longtemps cette parcelle a fait l'objet d'un emplacement réservé (n° 44) pour un bassin de rétention d'eaux pluviales, sans que cela ait été réalisé.

Le permis de construire a été obtenu le 5 juin 2023 (parcelles AP 719, 720). Le classement en zone agricole de ces parcelles pourrait compromettre la vente. En conséquence, **M. FRASCA renouvelle la demande de maintien du classement en zone constructible.** Dans le cadre des constructions envisagées, le promoteur se serait engagé par écrit à préserver la source et à faire en sorte que l'eau soit évacuée dans le ru en aval. Le bassin bétonné actuel, susceptible de piéger des batraciens, ne serait pas conservé, ou bien aménagé en piscine.

Réponse de la commune

La Ville n'est pas favorable à une modification du classement.

M. Frédérik BOUTEILLE

Habitant rue du Pelvoux, à La Garenne, M. BOUTEILLE s'inquiète des projets d'urbanisation qui risquent d'accroître la congestion des routes. **Le PLU prend-il bien en compte ce problème ?**

Cette question est bien présente dans un certain nombre d'observations du public lors des permanences et prégnante de la part des associations.

Réponse de la commune :
C'est aussi une préoccupation de la Ville, qui l'a même inscrite dans une orientation du PADD (dans l'orientation 1.8) : « Adapter l'urbanisation et la densification des quartiers à la desserte viaire pour éviter les problèmes de circulation ».
En ce sens, des secteurs qui étaient classés en zone UG, zone pouvant être densifiée dans le PLU en vigueur, ont été reclassées en UD, zone devant conserver son caractère pavillonnaire. C'est le cas du quartier de M. Bouteille, secteur rues de la Meije/rue du Grand Som/rue Fondbernard.
Par ailleurs, la Ville a en projet le réaménagement de plusieurs rues pour tenir compte de l'importante urbanisation récente rue des Ecrins, rue du Cervin, rue du Garat.

M. Pierrick VIGNARD

Propriétaire des parcelles au CRIEL, BE 543, 228 et 541 classées actuellement en AUH1. Elles passent toutes en A lors de la révision, sauf une petite partie de la parcelle 543 qui deviendrait classée en zone en UD lors de la révision, afin qu'il puisse construire près de ses parents (résidant sur une parcelle voisine et classée constructible).

En l'espèce, il ne s'agit pas là de construire dans une « dent creuse », mais de créer une « molaire » en extension d'une zone urbaine et au détriment d'une zone appelée à devenir agricole. **Quelle en est la justification ?**

Réponse de la commune :
Les terrains de la famille Vignard, qui pouvaient être urbanisés dans le cadre du PLU en vigueur dans le cadre d'une opération d'ensemble (1ha d'un seul tenant de la zone AUh1), comme les terrains situés de l'autre côté de la rue des Chevreuils l'ont été, sont reclassés en zone agricole dans le futur PLU, pour stopper l'urbanisation de ce secteur qui a subi une forte urbanisation ces dernières années et dont la capacité des voies ne permet pas de desservir de nouveaux lotissements.
Ses terrains ont en outre permis d'aménager la rue des Chevreuils, ce qui a nécessité la démolition de leur grange. Aussi, la Ville a accepté la demande arrivée très tôt de conserver la possibilité de réaliser une maison pour le fils, tout en protégeant un arbre remarquable et un alignement d'arbres sur la carte des prescriptions, afin de maintenir la qualité paysagère du site.

M. VALERON Pierre

Trois familles propriétaires de 3 parcelles en zones AU qui passent en A. Il remet un dossier environnemental et un plan topographique, versés dans le registre d'enquête par mes soins, pour le projet de rendre 4 lots constructibles. Un rapport géologique en 2004 était favorable.

Cette demande complète celle qui avait été adressée par courrier postal plusieurs mois auparavant. L'ensemble est reporté ci-après. Il s'agit d'une indivision familiale concernant trois parcelles contiguës sises au Placyre, cadastrées AZ 1187 de 1 500 m² ; AZ 1188 de 1 500 m² ; AZ 169 de 2 550 m². Soit une superficie totale de 5 050 m².

Ces terrains sont situés à environ 30 m du carrefour de Montponçon, où se situent les réseaux divers d'alimentations et d'assainissements et à 300 mètres environ de la parcelle AZ 952 appartenant à la Ville de VOIRON dont le classement en zone constructible fait partie de la présente révision du PLU.

Ils se trouvent à l'extrémité d'une zone pavillonnaire déjà construite comprenant 7 maisons individuelles. Classés en zone agricole dans le projet de révision et constitués d'une zone plate sur environ la moitié de leur surface et en talus pour le surplus, ces terrains ne sont plus à usage agricole depuis plus de 30 ans. Une étude de sol effectuée il y a quelques années n'a pas révélé de caractéristiques de nature à rendre impropres à la construction lesdites parcelles.

A l'occasion de plusieurs réunions avec le maire et M. Moreau, adjoint à l'urbanisme, il est apparu que ces derniers souhaitaient ne voir se construire que quelques maisons individuelles. **Ils souscrivent à cette demande et proposent de ne construire que quatre maisons sur les 5 000 m² disponibles, desservies par une voie commune.** Il y est précisé que la zone pavillonnaire dont ces terrains forment l'extrémité comprend 7 maisons, déjà édifiées pour 5 d'entre elles. Le projet serait donc cohérent avec le reste de la zone en question. Ils ont par ailleurs accepté de participer aux travaux d'élargissement de la rue Lionel Terray qui seront rendus nécessaires par

l'aménagement de la parcelle 952 appartenant à la Ville de VOIRON. Enfin, Ils s'engagent à conserver les arbres et les haies. La voie d'accès ne serait pas revêtue.

Réponse de la commune :
La Ville est disposée à classer ce secteur en zone UD dans la mesure où la proposition de réaliser quatre maisons sur de grands terrains correspond à une offre peu présente à Voiron.

Mme CHARLOT Catherine et M. CHARLOT Claude
Ils sont propriétaires des parcelles AE 621 et 582 aux Marteaux, classées en AUs2, urbanisables à des fins médicales, qui deviendraient constructibles en zone UD. Ils veulent s'assurer que c'est bien le cas dans la révision du PLU. Cela est confirmé.

Les parcelles du secteur AUs1 et AUs2 deviennent effectivement en partie constructibles. **Pourquoi un tel déclassement ?**

Toutefois, il se trouve que la seule parcelle 621 interrompt deux grandes zones naturelles, même si l'une est en forte déclivité. **Un classement en N apparaît plus approprié et cohérent avec les engagements du PADD et avec les exigences de réduction de consommation d'espaces.**

Réponse de la commune :
L'idée était de poursuivre le développement pavillonnaire le long de la rue de Belledonne. La Ville est cependant d'accord sur le classement en zone naturelle de la parcelle AE621 pour conserver une connexion avec la zone naturelle située en contrebas.

MM. GRIZAUD Jean-Yves et DOUDOUH Jaoued
Propriétaires des deux terrains à Criel, ils font part d'une pétition de riverains pour préserver les parcelles naturelles et agricoles dans le voisinage. Ils se font le porte-parole de plusieurs dizaines de personnes qui ont pétitionné et qui s'inquiètent des projets d'urbanisation dans le secteur. En ce qui concerne la parcelle boisée n° AZ 1569 au Placyre.

Un inventaire faunistique a été réalisé, à l'automne par l'association Le Pivert. Ils regrettent les atteintes portées à la biodiversité et la destruction des îlots de fraicheur. Ils demandent la préservation de ce boisement.

La pétition et l'argumentaire ont été ensuite déposés en ligne au nom du « Criel Vert ». Ils sont analysés dans la partie consacrée aux contributions écrites.

La question se pose de classer en EBC tout le bois situé sur la parcelle AZ 1569, afin qu'il soit effectivement préservé et apporte une certaine garantie au voisinage.

Réponse de la commune :
La parcelle AZ 1569 n'est pas boisée, il doit s'agir de la parcelle AZ 1582.
La Ville est favorable au maintien et à la protection du boisement existant.

M. et Mme GUILLERAULT Lionel et Véronique
Propriétaires au Campaloud de la parcelle AV 106 au sein d'un lotissement de deux maisons avec une indivision pour la voie privée d'accès n° 103. Ils veulent savoir s'il y a des changements dans le projet de révision, notamment par rapport à cette voie d'accès, dans le cadre d'un éventuel permis de construire sur la parcelle mitoyenne qui n'a pas de possibilité de retournement pour les voitures.

Dans une contribution écrite ultérieure, Mme GUILLERAULT détaille son propos.
Habitant Impasse St Exupéry dans une maison dont elle est propriétaire, elle indique que la parcelle AV 103 est en indivision entre son voisin de la parcelle AV 104 et la sienne AV 106. La parcelle AV 6 a été divisée en 2 (AV230 et AV6) et, à la création du lotissement, seule la parcelle AV6 avait un droit de passage. Aujourd'hui, les deux parcelles ont seulement un droit de passage sur la parcelle AV103 jusqu'à la limite de la parcelle AV230 nouvellement créée et de la parcelle AV106.

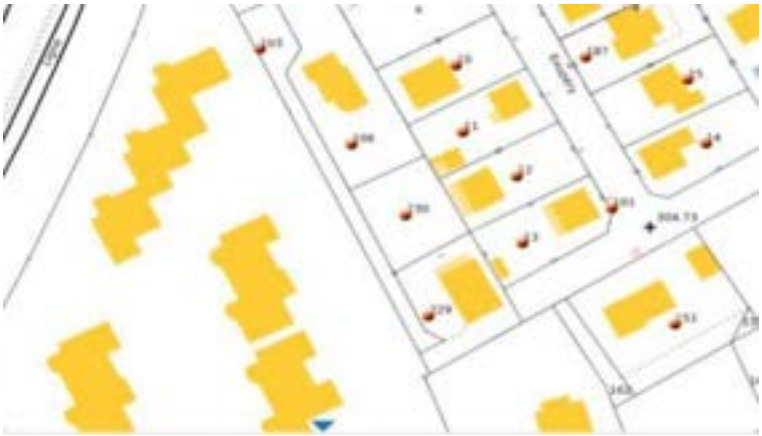

La parcelle AV103 (Chemin) a une largeur de seulement 4 mètres. De plus, les propriétaires de la parcelle AV6 garent leurs voitures sur leur parcelle servant de voie d'accès à la parcelle AV103 réduisant ainsi la voie d'accès. Le virage d'accès est à angle droit. **Il est impossible à un camion de pompiers de passer librement en la présence des véhicules si les pompiers devaient intervenir sur ma parcelle AV 106.**

Si la nouvelle parcelle devait être construite d'une habitation, ils tiennent donc à informer des risques existants par rapport à cette nouvelle situation :
• Les secours risquent d'être retardés. Ils n'ont pas accès facilement dans leur rue. Il existe donc un risque pour les occupants des maisons situées sur les parcelles AV106 et AV104.
• Les propriétaires de la parcelle AV6 et celle nouvellement créée AV230 n'ont pas l'autorisation à venir faire le retournement de leurs véhicules ou de tous les engins dans le fond de sa voie d'accès.

Réponse de la commune :
Les questions de servitude de passage relèvent du droit privé et il appartient aux propriétaires concernés de les faire appliquer.
S'agissant de l'intervention des pompiers, l'accès des camions pompiers n'est pas obligatoire en secteur de maisons individuelles dès lors que le 1er point d'eau incendie n'est pas éloigné au-delà d'une certaine distance et qu'un tuyau peut être déroulé.

108) M. BERNERD Jean
Propriétaire de deux parcelles AE 1017 et 1018 aux Marteaux, il veut s'assurer que le projet de révision maintienne bien ses parcelles zone UD. **Cela semble bien être le cas.**

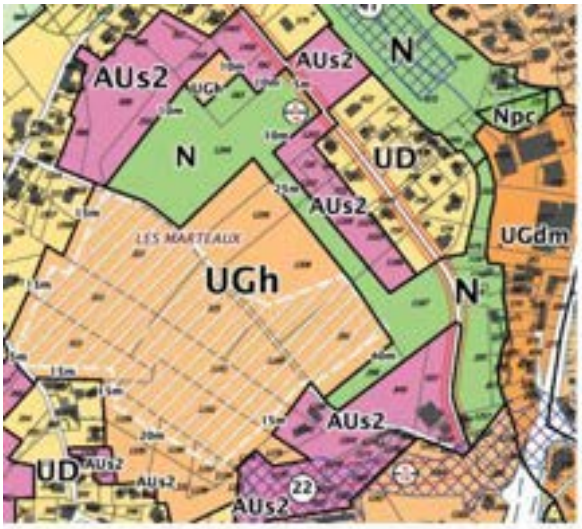

PLU en vigueur

Futur PLU

Réponse de la commune :
Effectivement il s'agit de dents creuses et elles restent constructibles.

Mme EMPTAZ-COLOMB Christine et M. DELUCHEY Pascal
Ils sont propriétaires des parcelles C 652 et 655 au Mas, pour une surface de 786 m². Elles passent de UH en N, alors qu'à ce jour tout est construit autour. Ils voudraient déménager de l'ancienne ferme actuelle, peu pratique et avec des escaliers, située presque en face de ce terrain, de l'autre côté de la route, pour bâtir leur maison de plain-pied. **Ils ne comprennent pas le classement en N (zone humide), vu qu'il s'agit d'un terrain enclavé au sein de constructions, et souhaitent leur maintien en zone constructible.**

Parcelles C 652 et 655

Vue aérienne

Réponse de la commune :

Ce secteur est très problématique car, actuellement constructible dans le PLU en vigueur, des divisions foncières sont intervenues avant que les conditions soient remplies pour surseoir à statuer dans le cadre de la révision du PLU (divisions antérieures au débat sur le PADD).

Une fois que la division a été acceptée, les droits à construire sont légalement maintenus pendant 5 ans. C'est ce qui explique que des constructions ont été réalisées (et plusieurs restent à réaliser), en contradiction totale avec la volonté municipale de stopper l'extension des hameaux, de surcroît dans la zone humide inventoriée.

Dans ce cas précis, compte tenu de la localisation du terrain concerné entre deux maisons existantes, la ville est prête à réétudier cette question.

M. BOUCARD Renan

Sa propriété occupe les parcelles AZ 352-354-355-356-851 et 1370, toutes contiguës, au Criel, à proximité immédiate du projet de barreau de la rocade. Sa bâtisse et son jardin sont classés à protéger dans le projet de PLU. Il aborde plusieurs demandes, dans le cadre du projet de barreau, au vu des éléments du PLU.

En effet, sa propriété apparaît dans l'OAP n°2 sous la légende « Patrimoine bâti et son parc à préserver ». De ce fait, M. BOUCARD attire l'attention particulière qu'il conviendra de porter à l'intégration des travaux de la liaison avec l'existant. **Les impacts de ces travaux sur son terrain et son logement pourraient être loin d'être négligeables. Il énonce ainsi :**

- La gestion de la circulation sur son chemin d'accès qui nécessitera *a minima* la réalisation d'une aire de retournement, et éventuellement la conservation du chemin existant en contrebas de la future route ;
- Une étude nécessaire sur la reprise des raccordements existants en eau, électricité et fibre optique, ainsi que pour la gestion des eaux usées, toutes ces dépendances de la maison étant situées du côté des travaux et potentiellement touchées par les terrassements ;
- Une étude nécessaire sur l'impact à long terme sur l'intégrité du mur de soutènement de la cour : celui-ci présente à ce jour des fragilités, qui restent stables depuis son acquisition du bien ; les travaux intensifs ainsi que la circulation accrue de la future route provoquent une inquiétude certaine sur ce point ;

- La nécessité de préserver au moins une partie de la végétation, par exemple pour le cas de 3 sapins Douglas à la taille remarquable, situés sur sa parcelle, en bordure de la rue de la Ferronnière ;
- Enfin, et ce n'est pas le moins important, l'importance de la maîtrise de la pollution provoquée par la nouvelle route, notamment sonore, sur l'environnement de sa bâtisse dont l'agrément – reconnu par l'OAP n°2 – aurait beaucoup à perdre à la voir sommairement accolée à la présence d'une route.

Ensuite, il considère que l'emplacement réservé ER24 correspondant à ce barreau sur Voiron, a, contrairement au PLU actuel, une disposition particulièrement invasive car elle vient presque en limite d'un mur de soutènement existant et descend jusqu'à la route sur son jardin. **Il demande en conséquence de clarifier ce point.**

Réponse de la commune :
Nous comprenons les inquiétudes de M. Boucard vis-à-vis de ce grand projet qui concerne directement sa propriété. Cependant, il s'agit d'un projet était déjà connu quand il a acquis la propriété.
Le barreau routier est un projet sous maîtrise d'ouvrage départementale, qui concerne 3 communes dont Voiron. Le PLU ne fait que traduire le tracé envisagé en emplacement réservé. Ce tracé sera précisé au fur et à mesure de l'avancement des études techniques, et l'emprise de l'emplacement réservé ne sera peut-être pas entièrement utilisée.
En tout état de cause, les points évoqués ci-dessus seront étudiés et devront être négociés dans le cadre du projet. Une concertation publique organisée par le Département s'est déroulée à l'automne, une étude d'impact a été engagée et une enquête publique spécifique est à venir. M. Boucard est invité à y participer pour faire valoir son point de vue le plus en amont possible.

Concernant les 3 pins Douglas, ils ne paraissent pas présenter un intérêt suffisant pour être identifiés comme arbres remarquables.

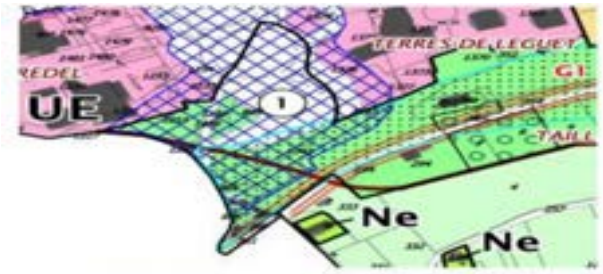

Fig. 1 - Zonage initial

Fig. 2 - Nouvelle zone ER24

Enfin, la parcelle AZ 352, de 442 m², maintenue en zone N selon le projet de révision, délimite un ancien court de tennis désaffecté, dont l'intérêt comme prairie reste très limité à côté de l'espace boisé en parcelle 1370 ou du reste du jardin en parcelles 851-354-355, totalisant 12 165 m². **Il propose donc le classement de ce terrain en zone UD** permettant ainsi d'envisager la création d'un logement à proximité de la bâtisse principale, participant à un projet familial cohérent de maintien au domicile de personnes âgées. **Ou bien, à défaut, en zone économique UE s'agissant d'un ancien terrain de tennis mitoyen à cette zone.**

Réponse de la commune :
L'ancien court de tennis a été classé en zone naturelle dans le futur PLU, comme l'ensemble de la grande propriété de M. Boucard. Il ne serait pas pertinent de classer une parcelle isolée en zone UD pavillonnaire, ni de la classer en UE car sa surface réduite ne permet pas de réaliser un bâtiment avec les stationnements associés (il existe déjà une tension sur le stationnement dans la zone).

M. ODDOS Claude
En février 2008, la commune de Voiron lui a vendu les parcelles AP 453 (2500 m²) et AP 463 (3500 m²), classées en zone UE. Elles passent en zone A dans le projet de révision. A l'appui d'un dossier circonstancié, **il s'oppose au reclassement de ses parcelles en zone agricole.**

Avant révision :

Après révision :

Il juge erroné l'argumentaire en faveur du classement agricole de ses parcelles, tel que cela ressort du rapport de présentation (justification des choix, page 59) :

> La partie sud de la zone UE Parvis 1 a été reclassée en zone agricole compte-tenu de la présence de noyers et surfaces de prairies, d'une desserte sous-dimensionnée ne pouvant accueillir un trafic supplémentaire, et de la contiguïté avec un secteur résidentiel. De plus, la partie Est de l'ex-zone AUe2 au contact de la zone résidentielle UD aux Gayères, a été, sur demande des propriétaires, reclassée en zone A du PLU. En revanche, la partie comprise entre le chemin des Morins et la RD12a, classée au PLU avant révision en zone agricole, a été reclassée dans la zone UE de Parvis 2, pour assurer une continuité entre les zones d'activités Parvis 1 et Parvis 2. La ferme qui occupait ce tènement a cessé son activité. Plusieurs petites zones UD enclavées au centre de la zone économique, ont aussi été reclassées en zone UE de Parvis 2 en vue de leur évolution à moyen-long terme.

Il fait également état de refus de certificats d'urbanisme de la part de la commune, de nombreux mois après avoir bénéficié de ces certificats tacites et s'interroge sur la régularité de la procédure.

Les terrains font l'objet d'un DPU renforcé ? Pourquoi ?

Réponse de la commune :
Ces terrains situés rue du Vallon sont constructibles depuis le PLU de 2007 et ils auraient pu être construits dans le cadre de la zone d'activités Parvis 1. Il n'en a rien été pendant ces 16 dernières années. Aujourd'hui, la Ville souhaite reclasser ce terrain en zone agricole pour les raisons détaillées dans la partie « Justifications » du rapport de présentation.
Par ailleurs, l'article R410-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un certificat d'urbanisme opérationnel tacite a les effets d'un certificat d'urbanisme d'information.
Enfin, le DPU renforcé a été mis en place en 2012 sur l'ensemble des zones d'activités pour permettre à la collectivité d'être informée des mutations et de pouvoir éventuellement intervenir par voie de préemption.

Par ailleurs, il détient un terrain de 1 500m² au Criel n° 1588, qui passe de AU à A. 1500 m². **Il s'étonne de ce déclassement.**

Réponse de la commune :
Ce terrain fait partie des terrains qui étaient classés en zone AU dans le PLU en vigueur et qui est reclassé en zone agricole car il n'a plus vocation à être urbanisé.
Nous tenons à signaler que la Ville a consenti une faveur à M. Oddos qui a vendu récemment la parcelle voisine AZ 1587 sur laquelle il avait réalisé des travaux sans autorisation (notamment une piscine) en lui permettant de régulariser. Les nouveaux propriétaires de l'ancienne maison de M. Oddos sont d'ailleurs très satisfaits au classement de cette parcelle en zone agricole.

Il note que l'extension de la zone UD de l'autre côté de la rue du Placyre n'est pas très heureuse car va nécessiter de faire à nouveau des travaux d'accès et de réseau sur une route toute neuve. Les entrées et sorties des maisons appelées à être construites vont générer des risques pour la piste cyclable qui va être ainsi coupée à plusieurs endroits par de nombreuses entrées et sorties et évoque, comme d'autres, l'accès délicat pour les engins agricoles qui en résultera.

Il demande pourquoi cette extension de zone urbaine sur des zones agricoles, avec les incidences défavorables précitées énoncées par ailleurs par d'autres contributions ?

Réponse de la commune :
Cette remise en cause paraît peu cohérente avec sa propre demande de classement de son terrain en zone constructible. La Ville est favorable à l'ouverture à l'urbanisation d'une bande de terrain rue du Placyre en lien avec l'aménagement et la sécurisation de la voie.

M. BOURGOIN Gilles
Propriétaire d'un terrain en indivision avec sœur n°AY 3, au Placyre. La parcelle, classée AU, passe en A. Le terrain devait être vendu. **Il demande donc son classement en terrain constructible.**

Réponse de la commune :
Ce terrain fait partie d'un ensemble de terrains d'un seul tenant classé en zone AU dans le PLU en vigueur, qui n'a plus vocation à être urbanisé dans un contexte où une forte réduction de la consommation foncière est imposée par la loi Climat et Résilience.

M. FEUTRIER Jean Paul et Mme FEUTRIER Sévrine (fille)
Propriétaire au Criel de la parcelle AZ 657, classée AU, qui passe en A, M. FEUTRIER souhaite faire construire pour une de ses filles. **Il demande qu'une portion de la parcelle soit constructible en regard de la parcelle n° 267.**

Réponse de la commune :
Ce terrain fait partie d'un ensemble de terrains d'un seul tenant classé en zone AU dans le PLU en vigueur, qui n'a plus vocation à être urbanisé puisque la Ville doit réduire sa consommation foncière.

M. EMPTAZ-COLOMB Patrick
Propriétaire de la parcelle OC n°508, sise Chemin de la Charrelière, actuellement classée en zone agricole, deviendrait N. **Il sollicite la modification du plan de zonage afin de voir requalifiée sa parcelle en zone constructible UH.**

Cette parcelle est désormais entourée de constructions récentes, édifiées entre autres, sur l'ancienne parcelle n°582, ayant conduit à l'édification de 5 maisons individuelles. De plus, la parcelle n°634 bénéficie d'une « autorisation administrative », et une maison individuelle est désormais édifiée sur la parcelle n°654.

Il précise que son projet de construction s'inscrit parfaitement dans les caractéristiques de la classification de la zone UH, dont elle est mitoyenne, et ne constituera en aucun cas une source de nuisance pour les riverains, ni sollicitera de renforcement de l'équipement général, tout en respectant le développement environnemental souhaité par la commune dans l'espace paysager péri urbain. De plus, la parcelle est desservie par la voirie et dispose de l'accès aux réseaux de viabilisation.

Cette parcelle devient classée en zone naturelle N, du fait principalement de l'existence d'une zone humide (marais des Blanchisseries). **Toutefois, M. EMPTAZ-COLOMB ne comprend pas cette classification et sa délimitation au droit de sa parcelle. Alors que son terrain se trouve sur la pente qui domine les VFD, situés en point bas mais qui sont eux, non classés en zone humide.**

Réponse de la commune :
Cette parcelle n'est pas entourée de constructions récentes, elle est clairement en extension de hameau. Elle était classée en zone agricole dans le PLU en vigueur et elle est reclassée en zone naturelle dans le futur PLU comme toutes les parcelles du secteur, pour prendre en compte la grande zone humide inventoriée.
Le site des VFD est déjà artificialisé donc il n'est pas pertinent de le classer en zone naturelle. Il est classé en zone UC qui correspond à la zone des Blanchisseries.

Mme LATOUR Lucile
Propriétaire des parcelles n°1578, 1577, 1579, 1580 au grand Criel (total de 8 000m²). Actuellement classées en AU, elles passent en A.

Suite au décès de son père, elle souhaiterait accueillir sa mère âgée de 79 ans. La maison actuelle, où réside Mme Lucile LATOUR comporte des marches et n'a ni chambre, ni salle d'eau au RDC. La transformation de la maison nécessiterait des frais supérieurs à une construction annexe. Lors de l'agrandissent de la rue du Placyre, elle avait déjà exprimé cette requête. **Elle demande donc le changement de désignation sur une petite portion de ses terrains, à savoir sur l'alignement des parcelles voisines. Comme représenté, en orange, ci-après :**

Pourquoi l'extension de l'urbanisation de l'autre côté de la route du Placyre n'a-t-elle pas pris en compte, dans la même « logique », ce prolongement chez Mme LATOUR ?

Réponse de la commune :
La Ville n'est pas favorable à cette demande. Elle a choisi d'arrêter la bande constructible au droit du chemin du Placyre et au mur de clôture de la propriété de Mme Latour qui comporte un grand parc.

M. CHARLOT Daniel
Propriétaire des parcelles n° AE 1158 et 1159, de 5000 m² environ, Charauze le haut, actuellement en zone constructible. Ces parcelles passent en A. **Il demande qu'elles restent constructibles pour ses deux enfants.** Elles sont en partie en noyers et un potager s'y trouve.

Réponse de la commune :
Ces parcelles sont situées en extension à l'ouest du hameau. Elles étaient constructibles depuis 2007 et n'ont pas été bâties. En raison de la volonté de la Ville de stopper l'extension des hameaux et pour réduire sa consommation foncière, elles sont exclues de la zone UH dans le futur PLU et classées en zone agricole.

MM. VEYRET Florian, TONIUTTI Gilles et MEYER Jean Luc
Ils sont propriétaires au sud de la zone de Parvis 2 (parcelle nue AP 711 pour M. VEYRET, n° 148 avec maison et jardin pour MM. TONIUTTI Gilles et MEYER Jean Luc). Classées en AAUe1, elles deviennent classées en zone UE, zone artisanale qui est, selon le règlement écrit « incompatible avec l'habitat ».

M. VEYRET présente tout un dossier, avec un important historique administratif, sur l'intérêt de sa parcelle pour une zone UD, et développe plusieurs considérations sur les difficultés actuelles, voir les risques encourus par le passage de poids lourds sur la rue le Louvasset. Plusieurs courriers de la commune allaient, respectivement dans les années 2014 et 2015, dans le sens de sa demande :

Cette parcelle est en effet contigüe à un terrain comportant une maison d'habitation est classée également en AUe2.

Ce mini secteur doit donc, en toute vraisemblance, évoluer vers une plus grande cohérence entre les vocations des terrains et leurs usages effectifs.

Ce secteur est en cours d'aménagement par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et votre parcelle ne se situe pas à l'intérieur du périmètre d'intervention retenu par l'intercommunalité (Délibération N° 14-345 du 16 décembre 2014).

Dans ces conditions, votre parcelle devrait rejoindre la zone contigüe dite d'urbanisme diffus (UD) lors de la prochaine révision du PLU.

J'ai le plaisir de vous annoncer que cette éventualité est aujourd'hui en cours d'étude pour un lancement de la procédure avant la fin de cette année.

M. VEYRET considère donc qu'il y a une erreur manifeste dans ce zonage, dans la mesure où la résidence (AP148) à côté de sa parcelle a été classée en zone artisanale en 2010. MM. TONIUTTI Gilles et MEYER Jean Luc, qui y habitent, trouvent en effet anormale cette situation.

M. VEYRET indique que son terrain a été conservé pour pouvoir construire une maison individuelle ou un logement collectif. En outre, cette parcelle est desservie par l'ensemble des réseaux. **Aussi demande-t-il de classer les parcelles (AP711 et AP148) en zone UD.**

Réponse de la commune :
Ces parcelles sont classées en zone économique depuis 2007. Bien qu'elles n'aient pas été intégrées au périmètre de DUP, qui avait pour objet d'obtenir la maîtrise foncière y compris par voie d'expropriation pour aménager une zone d'activités cohérente, leur maîtrise à terme demeure pertinente compte tenu du manque de foncier économique. En tout état de cause, il n'est pas possible légalement de créer une zone UD sur seulement deux parcelles dont une seule parcelle bâtie.

Il faut en outre préciser que Mrs Toniutti et Meyer ont acquis leur maison en toute connaissance du zonage économique du PLU.

MM. Léo MOREL et CHAMOT Vincent
Ils présentent le projet de cabinet médecine nucléaire ; un projet de plateau à côté de l'hôpital. Les parcelles ont été achetées. L'ARS a donné son accord et devrait accorder son autorisation courant 2024. Les promoteurs du projet travaillent depuis 2 ans avec la commune. Il se situe en zone UGh, sur les parcelles AE 1188, 1190 et 1504, d'une superficie totale de 5 000 m, auxquelles s'ajoute une option d'achat de la parcelle 1274.

MM. Léo MOREL et CHAMOT Vincent veulent s'assurer de la cohérence du projet avec le PLU en projet. Le règlement prévoit que la hauteur minimale est fixée à 10 m à l'acrotère ou 13 m au faîtage. Or, compte tenu du terrain en pente, l'étage le plus bas sera à 4 m de hauteur. Toutefois, le règlement précise aussi que les règles générales ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de présenter des dimensions compatibles avec leur environnement.

Dans une contribution ultérieure, M. Léo MOREL développe deux points :

1. Hauteur bâtiments Zone UGh
Les constructions devaient, selon l'Article UG3 - 3.1.1 - Règles Générales - Zone UGh :
- "A l'intérieur du secteur de hauteur spécifique porté au règlement graphique, sauf pour les annexes de l'habitation, la hauteur minimale est fixée à 10 m à l'acrotère ou 13 m au faîtage."
- "La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 m à l'acrotère et 19 m au faîtage."

Toutefois, en lisant l'Article UG3 - 3.1.1 - Règles alternatives, il est précisé en 3ème alinéa, dans les règles alternatives : *"Les règles générales ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de présenter des dimensions compatibles avec leur environnement."*

Selon l'ANNEXE N°1 – LEXIQUE - DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LA PARTIE 3 DU REGLEMENT, les équipements d'intérêt collectifs et services publics" englobent les "*Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale" et notamment "les cliniques" et "les maisons de santé privées ou publiques".*

Ainsi, sa compréhension, partagée selon lui par le commissaire enquêteur, est que les établissements de santé peuvent suivre l'Article UG3 - 3.1.1 - Règles alternatives ci-dessus et ne pas se voir appliquer les règles de l'Article UG3 - 3.1.1 - Règles Générales - Zone UGh.

Réponse de la commune :
La Ville soutient ce projet d'imagerie nucléaire qui entre totalement dans les objectifs de la zone UGh (activités en lien avec la vocation hospitalière) et qui offrira aux habitants du bassin de vie un nouveau service d'un niveau rare (il n'en existe qu'à Grenoble pour tout le département de l'Isère). Effectivement, cet équipement entre dans la catégorie des « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

2. Coefficients de CBS et de pleine terre

Afin de permettre au centre médical projeté de répondre à la demande future (nouveaux examens et nouveaux traitements des cancers), une extension est envisagée en phase 2, dont l'activité est indissociable de l'activité du centre médical construit en phase 1.

Les toitures et parkings seront végétalisées, ce qui permettra de répondre à la contrainte de 40 % de CBS. L'emprise au sol sera d'environ 1 500 m² pour le bâtiment, auquel s'ajoute le parking. Dans le cas d'une une possible extension possible en continuité avec le bâtiment : il faudrait ajouter 1 000 m².

Aussi, si le coefficient de biotope de 40 % ne pose pas de problème, en revanche la contrainte de 30 % de pleine terre est trop élevée pour permettre l'extension du bâtiment en phase 2 et donc la prise en charge de certains patients sur le Pays Voironnais. **La demande porte sur un taux de pleine terre élevé mais limité à 25 %.**

Réponse de la commune :
La Ville est favorable à cette demande qui permet d'optimiser le foncier de cette zone.

Mme et M. CHARLOT Michelle et André
Propriétaire de la parcelle AP 624 à Louvasset, qui passe de UD en A, qui serait une « dent creuse », **Mme CHARLOT demande son classement en zone constructible.** Cette demande complète celle qui a été adressée par courrier postal. Ils auraient bien besoin de ce terrain, pour leur fils. Toutes les parcelles autour sont construites ou en train de l'être. La parcelle a une entrée individuelle, avec toutes les utilités (eau, électricité et raccordement collectif des eaux usées).

Réponse de la commune :
Cette parcelle n'est pas une dent creuse puisqu'elle est en continuité d'espaces agricoles sur deux côtés. Cette parcelle est constructible depuis au moins l'année

2000 sans avoir été bâtie, et aujourd'hui la loi Climat et Résilience impose de réduire drastiquement la consommation foncière.

M. CURAT Jean-Pierre

Il possède un terrain constructible au Garat (parcelle n° 888). Le terrain est presque plat et très perméable (aucune flaque après un orage). Il est inventorié comme pouvant être sujet à un très faible risque de glissement. Le règlement écrit impose une obligation de se raccorder au réseau collectif d'eaux pluviales. Le terrain étant enclavé de toutes parts, cela lui apparaît comme rédhibitoire. De plus, il relève que toutes les autres maisons aux alentours traitent les eaux pluviales à la parcelle. **Il demande donc pouvoir faire la même chose.**

Réponse de la commune :

Précisons tout d'abord que la compétence « cycle de l'eau » relève de la CAPV.

A Voiron, la règle générale de gestion des eaux pluviales est de privilégier l'infiltration dans le sol sur chaque parcelle, pour ne pas surcharger les réseaux et la station d'épuration en cas d'orage, et pour se rapprocher du cycle naturel de l'eau.

Les eaux pluviales sont renvoyées dans le réseau collectif après régulation du débit de rejet uniquement si la nature du terrain ou les risques naturels empêchent une solution par infiltration.

La parcelle AH 888 n'existe plus au cadastre donc il faudrait pouvoir vérifier quelle est la parcelle concernée, mais a priori rien ne s'oppose à une infiltration des eaux.

Mme BONNET Agnes et M. DELPHIN-POULAT Hubert

Propriétaires de la parcelle AC 425 à La Pensière, divisée en lot A et Lot B. Le lot A a été construit par le frère de Mme BONNET. Le lot B passe de UHm en A. Le terrain est pourtant viabilisé à la parcelle. **Ils demandent qu'elle reste en zone constructible.**

Réponse de la commune :

Cette parcelle a été classée en zone agricole comme tous les terrains situés en extension de l'enveloppe urbaine, afin de stopper l'extension des hameaux et réduire la consommation foncière.

Si la division a été accordée et mise en œuvre depuis moins de 5 ans (mais il faut en donner la référence au service Urbanisme), les droits à construire subsistent pour déposer un permis de construire quel que soit le zonage futur.

M. et Mme TEULE Jean-Pierre et Christine

Ils sont défavorables aux projets immobiliers qui peuvent nuire aux riverains. Ils habitent au 3ème étage d'un immeuble de 6 étages, en centre-ville (sans changement de classement : UCV). Le règlement de la zone prévoit une hauteur minimale de 15 m au faîtage, ce qui risque de conduire à la construction d'un grand immeuble devant

chez eux, dans le cadre du projet de la société Valrim. D'où une perte de vue, de luminosité et la création d'un ilot de chaleur.

En cas de réalisation, ils demandent un immeuble d'une hauteur maximale de 3 étages. Ils ont complété leur argumentation et leur demande dans un courrier collectif, adressé ultérieurement.

Réponse de la commune :
La hauteur minimale des constructions dans la zone du centre-ville UCV est issue du SCoT de la Grande Région de Grenoble qui impose aux PLU de prendre des mesures pour privilégier les constructions dans les secteurs les mieux équipés et les mieux desservis de la commune.
Dans la zone UCV, les hauteurs maximales des bâtiments à l'alignement des voies sont proportionnelles à la largeur des voies. En retrait des voies, les hauteurs maximales seront plus limitées avec le futur PLU qu'avec le PLU en vigueur qui autorisait sous certaines conditions jusqu'à 23 mètres.

Mme PAXIA Anaïs
Ses parcelles n° 619 et 620 à Charauze le haut passent en partie de UD à A. Elle désirerait construire pour elle et ses parents. Elle a déposé un CU opérationnel le 17 octobre qui n'a obtenu aucune réponse. **Elle demande la constructibilité d'une partie de la parcelle 619, sachant que la parcelle 620 reste en grande partie en zone UD.**

Réponse de la commune :
Le certificat d'urbanisme a fait l'objet d'une réponse négative le 11/12/2023. En effet, la parcelle AE619 qui était partiellement constructible dans le PLU en vigueur est reclassée en zone agricole dans le futur PLU, car située en extension de hameau.

M. GARREL Christian
Propriétaire en indivision de la parcelle AB 226, aux Tuillières, comprenant une ancienne ferme, qui passe de UH en A, M. GARREL ne comprend pourquoi la petite partie qui était en UH serait déclassée. Il ne note aucune activité agricole. Il s'agit actuellement d'une prairie. **Il demande donc son maintien en zone constructible.**

Et cela, d'autant plus que le projet de révision prévoit l'extension à l'Est de la zone UH du même secteur. **Pourquoi cette extension d'urbanisation à l'Est au sujet d'une parcelle ?**

PLU en vigueur

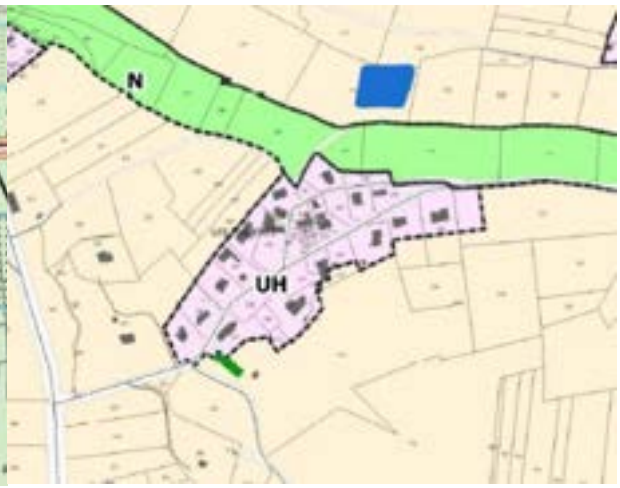

PLU projeté

Réponse de la commune :
La parcelle AB 226 qui était partiellement située en zone UH dans le PLU en vigueur est classée en zone agricole dans le futur PLU car elle supporte des bâtiments agricoles (indiqués en vert sur la carte de zonage).

M. CORDIER Frédéric

M. CORDIER vise à déclasser des terrains lui appartenant, de Bt1, dans le projet de révision, en zone blanche (absence de risques naturels). Les parcelles concernées sont situées Impasse Jayet, n° AL 149, 150, 546, 591 et 592. **Il conteste le classement en matière de risques naturels en Bt1, car les terrains qu'il possède sont en surplomb et ne sont pas de nature à faire obstacle aux écoulements en cas de risque torrentiel.**
Il joint à sa demande :
- l'analyse du bureau d'études ALP GEORISQUES daté du 13 février 2023, commissionné par ses soins, qui conclut à l'absence de risque ;
- la réponse de ALP GEORISQUES aux remarques de la DDT, datée du 11 décembre 2023.

Dans une contribution écrite ultérieure, M. CORDIER explicite son argumentaire, à l'aide notamment des illustrations suivantes :

Réponse de la commune :
L'avis des services de l'Etat a été sollicité sur la contre-expertise réalisée par M. Cordier (car ce classement résulte de la carte des aléas portée à la connaissance de la commune par le Préfet de l'Isère), et nous sommes en attente de la réponse. Effectivement il semble étonnant ces parcelles soient impactées, car cela impliquerait que l'eau arrivant par la rue des Quatre-Chemins remonte dans l'impasse Jayet qui présente une contre-pente. La Ville est prête à faire évoluer le zonage des risques si les services de l'Etat confirment l'absence ou la réduction de l'aléa.

MM. BARTHELEMY Jérôme, JAWORSKI Robin et DINATALE Christophe
Les deux premiers sont propriétaires respectivement des parcelles, au Louvasset, AP 927 et AP925. M. DINATALE est quant à lui propriétaire de la parcelle voisine AP 728. Classées en UD, elles sont devenues englobées dans la zone d'activités parvis 2 en UE. MM. BARTHELEMY et JAWORSKI ne comprennent d'autant moins la situation que leur permis a été accordé en mars 2022.

Il s'agit de la même situation que celle décriée auparavant par M. et Mme MILAS Jocelyne et M. THOUIN Julien, et ultérieurement par M. Fabien MOSCA, M. et Mme GIROUD Denis et Brigitte, et M. BOISSERAND Marc, puis par M. MARQUINE.

PLU en vigueur

PLU projeté

Mme MILAS Jocelyne et M. THOUIN Julien
Propriétaires de parcelles à Parvis 2 à l'ouest en zone UD (ne connaissent pas leurs numéros de parcelles), où ils habitent. Lors de la révision du PLU toute la zone concernée, y compris les zones UD, passent en UE : zone d'activités économiques dédiées incompatibles avec l'habitat. Le règlement qui s'y applique n'est effectivement

pas compatible avec l'habitat. **S'agissant d'un secteur à part et en retrait du reste de la zone, ils ne comprennent et n'acceptent pas leur intégration au sein de la zone UE.**

Mme MILAS Julie et M. Fabien MOSCA, M. et Mme GIROUD Denis et Brigitte, et M. BOISSERAND Marc

Habitants au sein de la zone actuelle UD, respectivement au sein des parcelles AP 725, AP 922, à l'ouest de la zone d'activités Parvis 2, Mme MILAS Julie et M. Fabien MOSCA, M. et Mme GIROUD Denis et Brigitte ne comprennent pas, comme pour les autres habitants dans le même cas (voir précédemment), que le projet de révision les englobe dans l'ensemble de la zone UE.

La parcelle de M. BOISSERAND, n° AP 116, se distingue par le fait qu'elle forme à elle seule une petite zone UD au centre de la zone d'activités. Elle est toutefois entièrement close et entourée de haies.

Ils demandent le maintien du classement en UD, compte tenu que le règlement UE n'est pas compatible avec de l'habitat. Ils s'interrogent également sur la valeur de leurs biens, une fois classés en zone UE : en cas de revente, mais aussi éventuellement en cas d'éventuelle future expropriation.

Réponse de la commune :

Ces parcelles ont été classées en zone UE à vocation économique avec l'objectif de les intégrer à long terme à la zone d'activités, car elles sont imbriquées et desservies par la voie de desserte de la zone.

Cependant, nous comprenons l'émotion suscitée par ce classement, d'autant plus que certains habitants ont obtenu des autorisations d'urbanisme récentes, et la Ville est disposée à revenir sur ce classement en maintenant en zone UD le secteur d'habitat proche de la rocade et la maison isolée au centre de la zone. Elle se réserve cependant le droit d'intervenir en cas de vente des habitations pour faire évoluer la situation à terme.

Ils demandent également, conformément au dossier de DUP pour la création de la zone d'activités (voir PV synthèse 1), que la Voie verte et les mesures compensatoires du CAPV soient respectées et fassent l'objet d'une mention dans les règlements graphiques et écrits.

Dans le rapport de présentation du futur PLU, il est fait mention d'une volonté de créer des espaces mixtes entre l'habitat et l'implantation d'activités professionnelles mais également la promotion d'un modèle urbain des « courtes distances ». Leurs habitations correspondent à ces points puisqu'elles sont à proximité d'entreprises, des transports en commun, des axes routiers principaux et de l'école du Faton. Par ailleurs, les 6 parcelles concernées étant en périphérie de cette zone, le maintien de celles-ci en Zone Résidentielle (UD) n'entache en rien la Zone Economique du Parvis 2.

De plus, comme cela a été vu, lors de l'aménagement de la zone du Parvis 2, un maintien de la biodiversité basé sur l'existant était prévu avec la conservation d'un certain nombre de végétaux permettant le refuge de la faune (voir la « Notice Explicative » de la DUP de Parvis 2, page 17).

Leurs terrains participent très activement à cette biodiversité compte tenu de leur végétalisation et de la faune s'y trouvant (renards, oiseaux, hérissons, ovidiens…). Tout comme l'est la parcelle AP116 de M. Marc BOISSERAND située sur la « zone verte », leur hameau est un poumon vert de la zone du Parvis 2.

Réponse de la commune :
Comme indiqué dans la partie 1 du PV de synthèse, les mesures compensatoires sont inscrites dans le permis d'aménager délivré à la CAPV, que les permis de construire doivent respecter, mais la ville est prête à ajouter sur la carte des prescriptions de nouvelles protections de haies ou d'arbres faisant partie de ces mesures.

Par ailleurs, la présence d'un hameau résidentiel permet de renforcer la sécurité des entreprises de la Zone Economique dans le cadre du dispositif « Voisins Vigilants » puisque lorsque celles-ci sont fermées (soirs et weekends), les habitants sont présents chez eux et peuvent alerter les forces de l'ordre en cas de mouvements suspects.

Mmes GENIN-RAMET Valérie et VIOLY Sylvie
Propriétaires de la parcelle C 639 à La Martelière, elles souhaitent faire construire. Actuellement en zone UH, le terrain passe en N, compte tenu notamment d'une zone humide. Un premier sursis à statuer a été opposé en novembre 2021 à une DP pour une division en vue de construire.

Réduisant leur projet, elles ont déposé une demande de PC pour une seule maison, sans division, dans le prolongement du hameau. Déposée en juillet 2022, la demande a fait l'objet d'un sursis à statuer en septembre. **En contentieux avec la commune à ce sujet, elles demandent que la partie dans le prolongement du hameau reste constructible.**

Réponse de la commune :
Ce n'est pas le souhait de la Ville car cette parcelle est située en extension de hameau et dans la grande zone humide inventoriée.

M. MARQUINE Philippe
Propriétaire de deux parcelles dans Parvis 2, dans l'actuelle zone UD à l'ouest de la zone d'activités, à savoir AP 923 (771 m²) et AP 924 (servitude de 59 m²), M. MARQUINE a obtenu un PC en juin 2022, alors que le nouveau zonage était connu de la commune (zone UD englobée dans la zone UE). Sa maison est en cours de

construction. **Il ne comprend donc pas le futur classement et s'y oppose, comme les autres habitants concernés.**

Dans deux autres contributions anonymes (sans doute M. MARQUINE) **il est demandé pourquoi les documents graphiques du futur PLU ne tiennent pas compte des permis de construire en cours, et des futures maisons qui y seront implantées.**

En effet, il a acheté un terrain en 2022 pour y construire sa maison en zone UD dans la zone du PARVIS 2, zone qui était alors définie comme une zone mixte (Eco et habitat). Le nouveau PLU fait fi de cette mixité, des bâtiments existants et des constructions en cours, puisqu'il déclare la zone complète zone UE, donc incompatible avec l'habitat.

Il ne comprend pas ce déclassement, ni le fait que toutes les zones UD du PARVIS 2 deviennent UE. **Quel intérêt ? Une simplification du zonage ? Empêcher la construction de nouveaux bâtiments d'habitation? Il considère que tous sont lésés par cette classification.**

D'autant plus que ces petits ilots de quelques habitations sont isolés, et donc assez en retrait de l'activité économique. **Il pense que si ces bâtiments d'habitation ont fait l'objet de validation de leur permis de construire, c'est que la zone y trouvait son intérêt.** Donc pourquoi ne pas conserver cette mixité, en conservant les zones UD, quitte à ne pas permettre de construire de nouvelles maisons ?

Dans ces conditions, il n'aurait certainement pas acheté ce terrain pour y construire sa maison, et en tout cas pas à ce prix. Il faut rectifier ce zonage, un bon nombre de familles en dépendent.

M. MARQUINE dépose encore une nouvelle contribution, hors délai (le 22 décembre 2023 à 9h15) allant dans le même sens.

Réponse de la commune :
Sujet traité ci-avant.

M. Philippe MOREL
Habitant rue de la Cigrogne, au Criel, M. MOREL possède dans son jardin un tilleul, qui atteint plus de 30 m de haut et est plus que centenaire, au sein de sa parcelle 254. **Il demande son classement en arbre remarquable.**

Réponse de la commune :
Sujet traité ci-avant, avis favorable.

M. Jean-Christophe GARCIN

Membre d'une indivision familiale, mandaté par les autres indivisaires, M. GARCIN précise que leurs terrains à Criel, parcelles BD 48, 383 (de loin la plus grande), pour une superficie totale d'environ 15 000 m², classées en AU, n'ont aucune vocation à passer en A.

Le classement en zone agricole relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, il ressort tant de la situation des lieux que des pièces du dossier que ces parcelles :

- Font, à l'évidence, partie d'un compartiment urbanisé ;
- Sont situées dans un secteur environnant n'ayant pas de vocation agricole ;
- Ne sont pas exploitées et sont difficilement exploitables d'un point de vue agricole ;
- Sont desservies par des infrastructures (voirie, réseaux).

En outre, les riverains sont de plus en plus sensibles contre les activités agricoles, sont sources de plaintes et ces terrains se prêtent mal à l'accès des engins agricoles. **M. GARCIN demande donc leur classement en zone constructible.**

Réponse de la commune :
Il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation puisque cette parcelle fait partie d'un grand ensemble de parcelles d'un seul tenant, classées en zone AU dans le PLU en vigueur, et n'ayant plus vocation à être urbanisé dans un contexte où une forte réduction de la consommation foncière est imposée par la loi Climat et Résilience.
La Ville invite M. Garcin à se rapprocher du service Agriculture du pays voironnais pour trouver des débouchés en termes d'exploitation agricole.

M. et Mme ZANON Denis et Danièle
Ils ont le souhait de construire un abri pour leurs voitures, au sein de la parcelle AZ 0981 au Criel, rue des chamois. Elle passe de AU à A. La distance maximale de 10 m pour la construction d'une annexe, et la surface totale de 35 m² pour les annexes en zone agricole ne permettraient pas ce projet, vu la configuration actuelle. **Ils demandent donc de savoir s'il pouvait y avoir une possibilité d'adaptation,** sans nuire au côté paysager de leur grand jardin qui s'étend sur la parcelle de près de 9 000 m².

Ils s'interrogent par ailleurs sur la justification d'un classement en zone agricole d'un terrain entièrement clos. M. et Mme ZANON demandent donc de voir passer une petite portion de leur parcelle en zone constructible.

Réponse de la commune :
Cette parcelle était classée en zone AU dans le PLU en vigueur, c'est pourquoi elle a été reclassée d'une manière « automatique » en zone agricole dans le futur PLU. Cependant, la maison est en limite de la zone UD et en continuité d'autres maisons, il serait donc cohérent de la reclasser en zone UD. Cette rectification ne concernerait que les constructions existantes et ne permettrait pas de construire une annexe (mais la parcelle est déjà pourvue de plusieurs dépendances importantes en surface).

M. de MONTFALCON Bernard
Son épouse est propriétaire d'une parcelle BD 73. M MOLLARD, qui a donné mandat, est quant à lui propriétaire de la parcelle BD 74 au Criel. Adjoint à l'urbanisme de la

commune de Velanne, M. de MONTFALCON ne comprend pas pourquoi ces parcelles passent de AU à A, vu qu'elles sont encerclées d'habitations et n'ont pas de de vocation agricole.

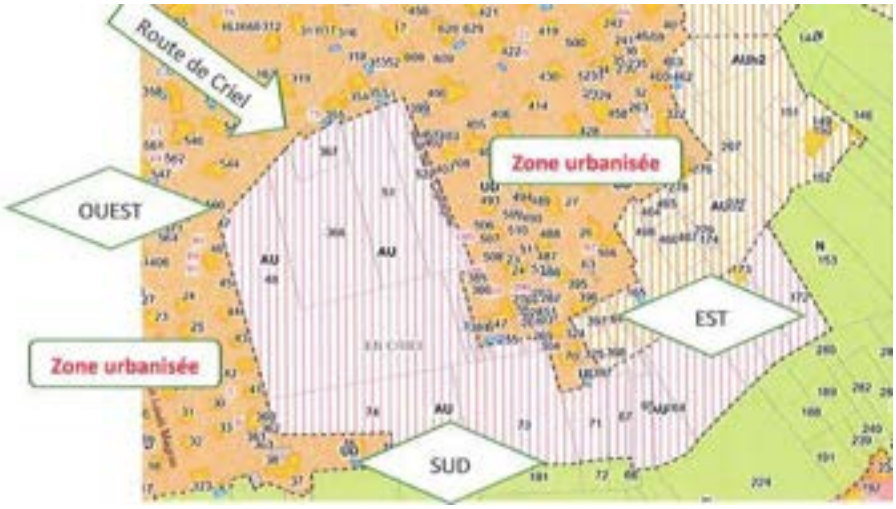

Il demande leur classement en zone constructible. Dans une contribution écrite ultérieure, M. de MONTFALCON détaille son argumentaire dans un dossier illustré. Il considère que le **classement en zone A est entaché d'erreur manifeste d'appréciation pour les raisons suivantes** :

En effet, il ressort tant de la situation des lieux que des pièces du dossier que ces parcelles :

- Font, à l'évidence, partie d'un compartiment urbanisé ;
- Sont situées dans un secteur environnant n'ayant pas de vocation agricole ;
- Ne sont pas exploitées et sont difficilement exploitables d'un point de vue agricole ;
- Sont desservies par des infrastructures (voirie, réseaux).

Réponse de la commune :
Cette parcelle fait partie d'un grand ensemble de parcelles d'un seul tenant classées en zone AU dans le PLU en vigueur et n'ayant plus vocation à être urbanisé dans un contexte où une forte réduction de la consommation foncière est imposée par la loi Climat et Résilience.
La Ville invite M. Montfalcon à se rapprocher du service Agriculture du pays voironnais pour trouver des débouchés en termes d'exploitation agricole.

M. GOUMAS Maxime
Propriétaire de plusieurs parcelles au Louvasset. Si la parcelle AP 715, son jardin, reste constructible, ce n'est plus le cas de la parcelle AP 716. Il est propriétaire par ailleurs en indivision des parcelles 558 et 556. **Il ne comprend pas la vocation agricole de ces terrains, vu leur configuration et occupation.**

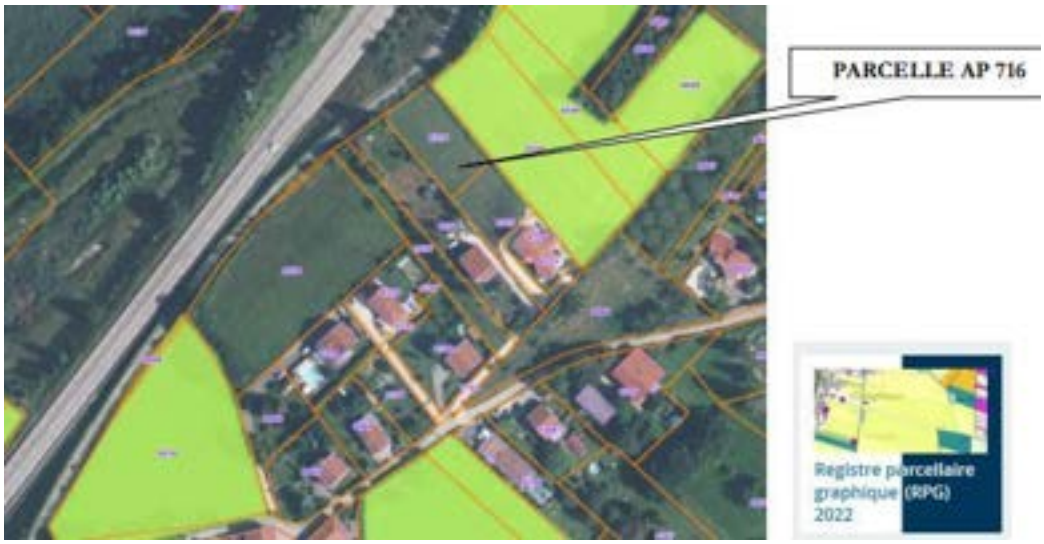

M. GOUMAS demande une extension de la zone constructible (UD) dans la totalité de la parcelle AP 716, ou, à défaut, sur une longueur minimale de 25 m.

Dans une contribution écrite, son avocat Me CHESNEY Frédéric revient sur le classement au sein d'une zone agricole des parcelles cadastrées section AP n° 558 et 716 et une partie de la parcelle n°556 situées au lieu-dit Le Louvasset, rue du Carlin (appartenant à l'indivision GOUMAS/JACOLIN dont il assure la défense des intérêts) :

Il conteste le caractère agricole, tout comme leur vocation, des parcelles concernées.
Le rattachement à la zone UD de ces trois parcelles viabilisées et disposant de l'ensemble des réseaux est ainsi un vecteur de développement de la commune dans un secteur à vocation urbaine préservant les plaines agricoles.

Cette évolution serait, par ailleurs, le vecteur d'une rationalisation de la desserte des constructions existantes avec une réorganisation des réseaux et des voies desservant le secteur au niveau de la parcelle n° 556.

Réponse de la commune :
Ces parcelles, situées en extension urbaine et déjà classées en zone agricole dans le PLU en vigueur, n'ont pas vocation à être urbanisées dans un contexte où une forte réduction de la consommation foncière est imposée par la loi Climat et Résilience.

M. et Mme BUDILLON-RABATEL Daniel et Sylvie
Couple d'exploitants agricoles à temps plein (parmi les 4 sur Voiron). Le père, âgé, de M. BUDILLON-RABATEL est propriétaire de la parcelle AP 718 , à Impasse des sources, que le fils exploite, ou plutôt met en jachère.

Ils demandent que cette parcelle passe en zone constructible (UD), vu qu'elle est complètement enclavée, que les engins passent difficilement et qu'elle est difficilement exploitable. De plus, les riverains se montrent de plus en plus rétifs à l'épandage de fumier, de pesticides. Ils la laissent en jachère.

Ils ne comprennent pas le classement en terrains agricoles de nombreux jardins privés, ou de certaines zones inexploitables comme les parcelles 257, 287 et 288 aux Tallifardières, ou bien la parcelle AP 1092 aux Marteaux (totalement inexploitable). Par ailleurs, ils énoncent que ce qui consomme le plus de terrains agricoles, ce sont les vastes projets d'aménagement comme Parvis 2, l'hôpital, la pénétrante jusqu'à l'hôpital , etc.

Ils confirment que sur le terrain, actuellement classé agricole, qui est appelé à être urbanisé dans le cadre de l'extension de la zone de Parvis, se trouve une ancienne ferme.

Réponse de la commune :
La Ville n'est pas favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AP 718 pour des questions de capacité de la desserte, parce qu'un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales a été mis en place, et parce que cette parcelle est aujourd'hui exploitée.
De nombreux terrains en périphérie de l'enveloppe urbaine ont été classés en zone agricole même quand ils sont difficiles à exploiter, car la Ville doit réduire drastiquement sa consommation foncière pour respecter la loi, et qu'elle souhaite pour sa part conserver le caractère de « ville à la campagne » qui fait son attrait.

Enfin, la parcelle AP 1092 n'existe pas au cadastre.

M. BILIC Christophe
Tout récent propriétaire de la parcelle AP 919 au Faton, rue du Louvasset, au Clos des cerisiers, qui est en cours de finalisation. Elle reste UD. Le terrain constructible, cadastré AP 718, mitoyen à sa parcelle, passe en A. Il trouve cela parfait, pour conserver une belle vue et une tranquillité, qui ont guidé leur choix d'achat.

M. BILIC trouve la règle trop rigide en zone UD (article 7) pour la construction des piscines : obligation d'une distance d'au moins 3 m des limites de propriété. Ce qui bloquerait son projet, sans justification. **Il demande à comprendre les raisons de cette règle et demande de réduire cette distance à un mètre ou 1, 5 m.**

Par la suite, une contribution écrite, déposée de façon anonyme, reprend exactement et détaille cet argumentaire (voir plus loin).

Réponse de la commune :
La Ville n'est pas favorable à réduire cette distance car l'usage des piscines est susceptible de créer des nuisances pour le voisinage, et par ailleurs le futur PLU promeut l'aménagement de clôtures végétales qui nécessitent de réserver de l'espace en limite de parcelle.

M. Patrick PEGUET
Il dépose un dossier pour la requalification d'une parcelle, à savoir le rattachement de la parcelle AE 1331 au secteur UD. Cette parcelle est rattachée au secteur UGh. Elle est propriété privée, donc non liée à l'activité du centre hospitalier. Sa surface de 193 m² ne permet pas de construction. Les aménagements en limite constitués des haies végétales délimitent physiquement les « secteurs ». **Il demande donc que la parcelle AE 1331 soit rattachée au secteur UD en corrélation avec la modification de la servitude et le** tènement **comprenant les villas.**

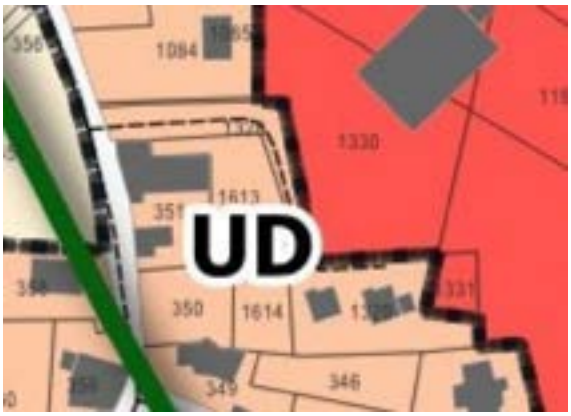

Réponse de la commune :
La Ville est favorable au rattachement de cette parcelle à la zone UD car elle a un lien fonctionnel (jardin) avec les deux maisons existantes en zone UD, et aucun lien avec le centre hospitalier.
Parallèlement, elle est favorable à la protection de l'arbre qui ponctue la limite entre les deux secteurs et de ce fait présente un intérêt paysager.

M. Jean DESCHAUX

M. Deschaux demande le maintien d'une parcelle AE 357, aux Taillifardières, sans aucune vocation agricole, en zone UD constructible.

Réponse de la commune :

Cette parcelle, qui fait partie d'un grand ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant, n'a pas vocation à devenir constructible dans un contexte où une forte réduction de la consommation foncière est imposée par la loi Climat et Résilience.

Mme MARTELON Amélie

Son habitation principale se trouve sur la parcelle n° AP0554, d'une surface totale de 1980 m². Elle est constituée d'une partie constructible, sur laquelle se trouve la maison, et d'une partie non-constructible d'une surface de 852 m², délimitée sur son extrémité par la rocade.

Si elle comprend bien le besoin de répondre à la demande d'habiter, combiné au besoin de limiter la consommation foncière et le grignotage des terrains agricoles et naturels, besoins explicités lors de la concertation préalable, le classement futur en zone agricole du terrain s'étend sur une grande surface, en réalité non exploitable par des agriculteurs, puisque cette zone comprend la rocade ouest.

Dans la concertation, il a bien été relevé la nécessité d'appréhender l'impact des constructions nouvelles et leur intégration dans l'environnement existant, en termes de circulation induite notamment. Or, la création d'un logement dans le futur pour ses enfants ne générerait pas de flux supplémentaire conséquent et ne multiplierait pas les accès. Elle trouve qu'il serait possible d'envisager la construction d'une habitation sur cette zone. **Elle formule donc cette demande, qui va selon elle dans une logique de densification du secteur, notamment à proximité du nouvel hôpital.**

Réponse de la commune :
Cette partie de parcelle, déjà classée en zone agricole dans le PLU en vigueur, n'a pas vocation à être urbanisée dans un contexte où une forte réduction de la consommation foncière est imposée par la loi Climat et Résilience.

Anonyme

Cette contribution s'intéresse à la zone UGH par rapport à l'article 3.3.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il est indiqué dans l'article pour la zone UGH : "*La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux point".*

Sachant que les points d'une limite sont souvent nul par rapport à la hauteur de la construction, cela revient à dire que la distance à avoir par rapport aux limites séparatives correspond à la hauteur de la construction. **Au vu de la densité souhaitée plutôt en hauteur pour éviter l'étalement, on risque d'avoir des distances très importantes entre la construction et les limites séparatives, non justifiées.**

Est-il possible de corriger cette règle en mettant que la distance doit être égale à la différence d'altitude entre ces 2 points et rajouter divisé par 2, ou bien d'exempter les équipements d'intérêt collectif de cette règle ?

Réponse de la commune :
La Ville est favorable à faire évoluer cette règle en cohérence avec celle des autres secteurs de la zone UG qui prévoit une « distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude », ce qui optimise l'utilisation du foncier.

Collectif de Défense des Résidents du Samarkand

La contribution concerne le Samarkand et les projets immobiliers éventuels dans le quadrilatère urbain formé par l'avenue Dugueyt-Jouvin / Rue Clémenceau / Voie Ferrée/Rue du Père Louvat. Parcelles cadastrales Zone UCV / Section AL : n° 519-520 (Samarkand) et 518, 516, 517,521, 622, 522, 624, 526, 527, 524, 552 à 555, 634, 637.

Dans un courrier de deux pages, le collectif espère que l'enquête publique sur le PLU de Voiron :

- **Permettra d'obtenir la réalisation de ses demandes concernant l'environnement urbain et végétal autour du Samarkand ;**
- **Inscrira l'abaissement significatif des hauteurs minimum des constructions prévues en zone UCV dans le PLU et que des dérogations de hauteurs minimales seront possibles pour tenir compte des canicules estivales en ville, de l'environnement urbain et de l'avis, et de la vie, des résidents du Centre-ville ;**
- **Permettra au commissaire enquêteur d'émettre un avis avec réserves sur les risques graves de création de nouveaux ilots de chaleur urbains en centre-ville.**

Il espère également que la Municipalité de Voiron prendra en compte, dans la révision puis le vote du PLU, ses observations et souhaits afin, si possible, d'éviter *in fine* des recours contentieux sur les projets immobiliers limitrophes ou de proximité qui s'avéreraient problématiques autour du Samarkand.

Réponse de la commune :

Sujet déjà traité ci-avant.

Le règlement du futur PLU diminue les hauteurs maximales en centre-ville par rapport au PLU en vigueur, et renforce la végétalisation des parcelles en cas de projet grâce aux coefficients de biotope et de pleine terre.

Les hauteurs minimales imposées par le règlement découlent du SCoT qui demande à juste titre de privilégier la construction de logements à proximité des équipements, commerces et transports en commun, et il n'est possible d'y déroger que pour les équipements publics qui peuvent répondre à des programmes très particuliers.

Anonyme

Dans l'article 7 de la zone UD les piscines doivent être implantées à 3 m des limites séparatives. Aujourd'hui avec la diminution de la taille des parcelles, parfois 400 m² et moins, il devient difficile voire impossible de réaliser une piscine avec cette règle, alors même que les piscines sont plus petites et que les solutions techniques existent. 3 m de distance sur une parcelle de 20 m x 20 m, c'est une zone de plus de 200m² d'interdiction, soit la moitié de la parcelle.

Quelles sont l'origine et la justification de cette règle ? Pourquoi 3 m ? Est-elle issue d'une période où les parcelles faisaient souvent 1000 m² et plus ?

En consultant d'autres PLU cette distance s'avère variable, mais apparaît comme un maximum.
- pour le bruit, le bruit généré par les usagers ne se fait pas sentir à 3 m près
- pour les fuites, les piscines récentes sont très fiables et ne fuient plus
- pour la charge, celle-ci s'exerce plutôt verticalement et pas horizontalement.

Il semblerait donc possible d'implanter une piscine à proximité des limites séparatives. Cela semble particulièrement vrai quand un mur plein ou maçonné, mitoyen ou non, sépare les propriétés, ou encore quand les espaces de vie extérieure principaux ne sont pas directement tournés vers l'emplacement prévu pour la piscine, ou quand la limite donne sur une zone classée agricole ou naturelle.

C'est pourquoi, il propose que la règle de distance d'implantation d'une piscine soit diminuée par exemple à une distance d'1 m ou 1 m 50 de la limite séparative.

Réponse de la commune :
Sujet déjà traité ci-avant.

Mme et M. COSTET Colette et Pierre
Mme COSTET regrette que les parcelles BC 127, 128, 129 et BC 136, situées à « La Croix Rousse », pour une superficie totale de 8 6932 m² ne soient toujours pas constructibles. Alors que l'ensemble du secteur s'est construit. Elle et son mari ont des projets pour leurs enfants et souhaitent un changement, même partiel, en vue de la constructibilité de ces parcelles.

Réponse de la commune :
Ces parcelles font partie d'un grand ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant et elles présentent une topographie plate, particulièrement favorable à l'exploitation agricole. Elles n'ont aucune vocation à être urbanisées.

Mme Agnès GAREL
Mme GAREL demande que sa parcelle n° AC 0304 au Rousset, de 1 178 m², ne soit pas déclassée en zone agricole.

Réponse de la commune :
Cette parcelle est située en extension de l'enveloppe urbaine et elle est couverte de noyers. Elle n'a pas vocation à être ouverte à l'urbanisation.

PV SYNTHESE ZONAGES VOIRON

L'enquête publique unique a conduit à plusieurs centaines de contributions (écrites et orales confondues), souvent argumentées et illustrées. Parmi ces dernières, @ ont porté exclusivement sur les réseaux, et non sur les zonages proprement dits. Certaines observations posent des questions pour savoir exactement ce qu'il en est. Toutes se montrent critiques, et moi aussi, sur l'absence non seulement de mise à jour mais même de tracé de nombreux réseaux.

Le problème est double. D'une part, les plans versés dans le dossier d'enquête sont largement incomplets en ce qui concerne les réseaux, ce qui a nui à la bonne information du public. D'autre part, il paraît préjudiciable que le public n'ait pas un accès aisé et direct à la localisation des réseaux, notamment dans le cadre d'une acquisition ou d'une installation sur le territoire concerné.

Afin de vous faciliter la tâche, **j'ai mis en gras les parties qui me semblaient appeler une réponse, explication ou justification de votre part. Par souci de bonnes compréhension et accessibilité, je vous invite à répondre à leur suite** *(mettre les réponses en une autre police de caractères ou bien avec une couleur). Vous trouverez les réponses du pays Voironnais en bleu,*

Comme déjà préalablement précisé, je vous remercie de joindre à vos réponses les plans à jour des réseaux (publics comme privés).

MM. VIAL Bernard et Alain

Propriétaires à La Lieure, ils posent la question de savoir pourquoi, si le zonage des eaux usées est obligatoire, **il parait aussi « figé » ? On ne voit pas figurer les prochains raccordements.**

De plus, le plan établi au début 2023, n'est pas à jour. **Ainsi pour le hameau La Martelière, les maisons sont raccordées,** ce qui n'apparaît pas sur le plan :

De même, le grand bâtiment à proximité (le nouvel hôpital) est également raccordé au réseau collectif, ce que n'indique pas le plan.

Ces 2 secteurs sont bien zonés en assainissement collectif, ce qui traduit bien le fait qu'ils soient raccordables. Cependant, ces plans n'intègrent pas les dernières extensions de réseau. Ce point est corrigé dans la dernière mise à jour des plans de zonage.

M. Alain VIAL

A la suite de sa venue lors d'une permanence, **M. Alain VIAL confirme son regret de savoir que les réseaux d'EP/EU ne soient pas à jour.**

Les réseaux mis à jour sont intégrés dans la dernière version.

M. et Mme GUILLERAULT Lionel et Véronique

Propriétaires au Campaloud de la parcelle AV 106 au sein d'un lotissement de deux maisons avec une indivision pour la voie privée d'accès n° 103, **ils désirent savoir si les canalisations d'eau enterrées dans leur jardin en bordure de la clôture sont privées, selon leurs informations, ou bien collectives comme le plan de zonage le montre.**

Nous vous confirmons que les canalisations d'eau enterrées dans le jardin en bordure de la clôture de la parcelle AV 109 sont bien privées. La dernière version du plan de zonage sera rectifiée.

Mme EMPTAZ-COLOMB Christine et M. DELUCHEY Pascal

Ils sont propriétaire des parcelles C 652 et 655 au Mas, pour une surface de 786 m².
Ils ont fait réaliser leurs réseaux en bordure de propriété. Cela apparaît-il sur les plans ?

A cette occasion, ils se sont rendus compte que les réseaux d'eau privés, qui rejoignent le réseau collectif des VFD n'étaient pas tracés dans les plans de zonages mis à l'enquête.

Il y a bien un réseau public Rue de Taille. Un réseau privé, traversant les parcelles agricoles a été créé par un aménageur. Ce réseau n'est pas conforme (problème d'étanchéité). Les plans de récolement ne nous ont pas été transmis, nous ne sommes donc pas en mesure de les renseigner sur nos plans.

M. GOUMAS Maxime

Propriétaire de plusieurs parcelles au Louvasset. Si la parcelle AP 715, son jardin, reste constructible, ce n'est plus le cas de la parcelle AP 716.

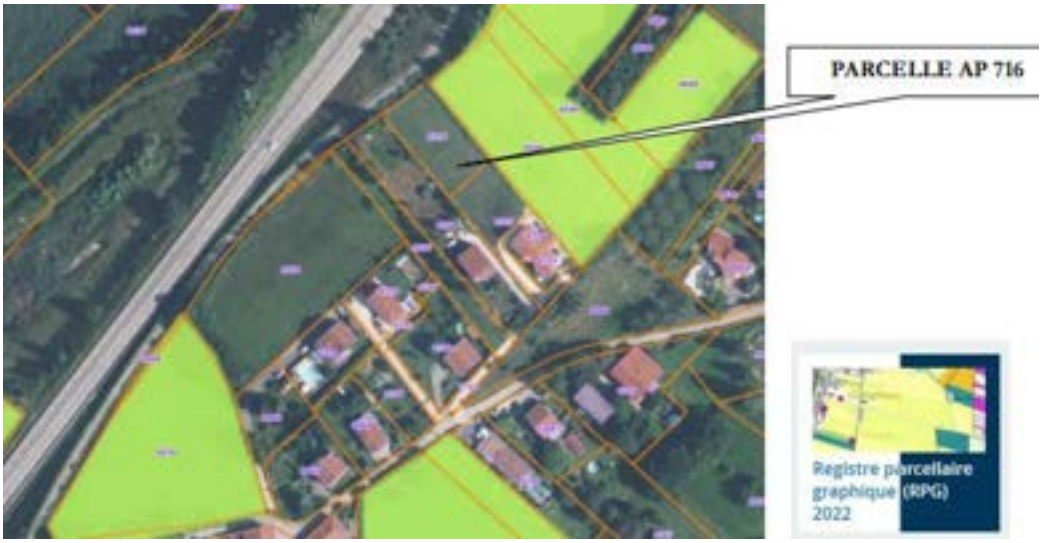

Règlement graphique
PLU arrêté, Extrait

S'agissant de la procédure d'actualisation du zonage assainissement des eaux usées et eaux pluviales, ses clients remarquent que, suite à l'extension du réseau au niveau de la rue du Louvasset, en 2016, le réseau est actuellement plus proche de la rue du Carlin. Or sur les conseils de l'ancien maire, Monsieur Rolland Revil, ils ont prévu, en 2009, une canalisation en attente débouchant sur la rue du Carlin en vue de relier les maisons à l'égout. **Dès lors, l'extension de fin de réseau de canalisation des eaux usées sur la rue du Carlin apparait devoir être réalisée.**

Par ailleurs, il est relevé que les réseaux d'EU privés ne sont pas mentionnés sur les plans de l'enquête.

Il n'est pas programmé d'extension du réseau d'assainissement jusqu'à la rue Carlin. Il est cependant judicieux de prévoir les réseaux d'assainissement privés en attente lors de l'aménagement d'une parcelle, car il n'en sera que plus facile de raccorder les parcelles aménagés le jour d'une éventuelle extension du réseau d'assainissement publics. Les réseaux privés sont renseignés à titre indicatif, mais ne sont pas exhaustifs car la collectivité n'en est pas maître d'ouvrage.

<u>Association Syndicale Libre du Lotissement de la Rue Noël Perrot Berton</u>
L'ASL traite du réseau d'eaux usées de la rue Noël Perrot Berton. **Elle constate sur le plan de zonage des eaux usées planche 2/2 du projet de révision du PLU, que le réseau de la rue Noël Perrot Berton apparaît comme un réseau privé.**

Or, Le 6 Octobre 2009 dans le document signé par le directeur du Service Assainissement, le Pays Voironnais a recommandé le raccordement du lotissement 66 Avenue Gambetta au domaine public pour les Eaux Usées via une servitude sur la parcelle BI 120 (permis de construire délivré par la ville de Voiron pour 5 habitations PC 038 563 091 1044, plus 1 habitation en 2014 permis modificatif PC 038 563 091 1044 M03).

Le Pays Voironnais a facturé 20 000€ de participation au raccordement à l'égout en

2009, sans travaux supplémentaires réalisés pour son service assainissement. Si le Pays Voironnais a seulement recommandé le raccordement au réseau public via la parcelle BI 120, et n'a pas prescrit une station de relevage des eaux usées vers le réseau public de l'avenue Gambetta, **c'est qu'Il a donc considéré à ce moment-là que le collecteur de la rue Noël Perrot Berton, situé en aval de la parcelle BI 120 était un collecteur public.**
Il faut noter d'ailleurs en regardant le plan de zonage 2/2 complet du sud de Voiron que le collecteur de la rue Perrot Berton est quasiment le seul à être resté privé alors que son cahier des charges imposé à l'époque par l'urbanisme prévoyait une reprise de la rue et donc du collecteur.

L'association est persuadée que le Pays Voironnais avait considéré que sa préconisation de raccordement ne présentait pas d'aggravation de servitudes, d'ailleurs si l'ASL n'a jamais été informée de cette recommandation, **c'est que pour les services du Pays Voironnais le réseau de la rue devait être dans le domaine public, comme est le réseau d'eau potable (convention de 1991 permettant le bouclage du réseau d'eau potable de sa rue avec l'avenue Gambetta).**

Le service assainissement du Pays Voironnais a certainement entériné la prévalence de l'intérêt général dans le cadre du « collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés».

Dans la mesure où la solution mise en œuvre par le promoteur la Société A2C, de raccorder les 6 maisons de son lotissement au collecteur de la rue Noël Perrot Berton résulte de la seule préconisation du pays Voironnais, l'ASL demande que le collecteur de la rue Perrot Berton soit considéré comme public.

Elle demande donc le classement du réseau de la rue Noël Perrot Berton dans le domaine public, en application de l'Article 48 du règlement d'Assainissement du Pays Voironnais, et la rectification du plan présenté dans le projet de PLU.

Plusieurs échanges ont eu lieu concernant la propriété de cette canalisation d'assainissement rue Perrot Berton. Le Pays Voironnais maintient que cette canalisation est privée.

M. SORIA Antoine
Concernant le lotissement de la Rue Noël Perrot Berton, la gestion des eaux pluviales est un enjeu important et il préférable de les infiltrer sur les parcelles plutôt que de les envoyer dans les réseaux, avec le risque d'aggraver les débordements de la Morge.

Pour l'arrosage de son potager, il souhaite enterrer une cuve de rétention pour recueillir les eaux pluviales sur sa parcelle et infiltrer le surplus sur la parcelle, mais il n'a pas vu cette possibilité sur le projet de PLU. **Qu'en est-il ?**

Dans un lotissement ancien, dans le cas où toutes les habitations du lotissement décideraient d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle, **il demande de savoir si le lotissement peut être dispensé d'implanter un collecteur d'eaux pluviales.**

Il est tout à fait possible d'installer une cuve de rétention d'eaux pluviales pour arroser son potager même si le PLU ne l'évoque pas. D'ailleurs, le Pays Voironnais subventionne l'achat de récupérateur d'eaux de pluie.

Considérant l'infiltration des eaux pluviales, si la nature du sol le permet, il est tout à fait envisageable de gérer l'intégralité des eaux pluviales par infiltration (puits d'infiltration, tranchée drainantes, noues,..) et ainsi, de se dispenser d'un réseau d'eaux pluviales .

M. HEINEN Denis

M. HEINEN revient sur la question d'assainissement des eaux usées**. Le collecteur de l'impasse du Guillon est représenté en rouge pointillé comme s'il s'agissait d'un collecteur privé. Or, il s'agit du collecteur public qui reliait les quartiers nord du boulevard Gambetta au collecteur du boulevard du Guillon.**

Contrairement au plan, ce collecteur se poursuit le long du gros mur de pisé construit au début du 20ème siècle jusqu'à passer sous le boulevard Gambetta. Un gros regard (50 cm x1,20m) de nettoyage et d'inspection est toujours visible au nord de la parcelle n°112. La photo jointe montre le tuyau de fort diamètre (50cm) qui part sous le boulevard Gambetta.
Toutes les constructions qui se sont raccordées dans les années 1960 / 1970 y ont été légalement autorisées lors de leur permis de construire. Aucune cession du public vers le privé n'a été réalisée.

Le fait que depuis quelques années il ne soit plus utilisé par le département (dernière administration responsable) n'en fait pas un collecteur privé. C'est d'autant plus vrai que les 12 particuliers raccordés dans l'impasse du Guillon ne sont pas propriétaires des parcelles de l'impasse (132 et 133) et ne peuvent donc intervenir dessus.

Il est donc nécessaire de mettre à jour les plans du PLU et que la nouvelle administration en charge des EU/EP (le Pays Voironnais) l'inscrive dans son plan de surveillance et d'entretien.

D'après les éléments dont nous disposons, le Département avait accepté en 1955 que Mme Odette Romella (agissant en tant que simple propriétaire) prolonge à sa charge le réseau d'eaux pluviales existant Boulevard de Gambetta.

Ce réseau a ensuite été raccordé sur le réseau unitaire privé de l'impasse du Guillon. En conclusion, l'intégralité de ce réseau est privé, car réalisé par des maîtres d'ouvrage privés qui en assurent l'entretien.

MM. SORIA Antoine, HEINEN Denis et TARDY Michel-Pierre

Voisins, résidant à la rue Noël Perrot Berton, au centre-ville, ils s'interrogent sur la nature des réseaux d'eaux usées et pluviales, ainsi que sur la gestion de ces dernières sur leurs parcelles. **Les plans mis à l'enquête montrent que les réseaux sont unitaires dans leur rue, alors qu'ils avaient remarqué lors de travaux routiers que les réseaux seraient plutôt séparatifs.**

Ils demandent donc de savoir précisément ce qu'il en est pour cette rue, ainsi que pour le Bd du Guillon, la rue de la Rivoire et le Bd Gambetta.

Les réseaux d'assainissement Bd du Guillon, rue de la Rivoire sont en séparatif et publics. Le réseau d'assainissement Bd Gambetta est bien unitaire et public. La dernière version du plan de zonage intégrera ces éléments.

Contribution de l'association CECV

Une partie de Voiron puise son eau dans le marais de Chirens et une autre dans celui de St.-Joseph-de-Rivière; tous deux font partie du bassin versant du Guiers, que nous asséchons par nos prélèvements.

Voiron n'est donc pas autonome pour sa ressource en eau et cette eau ne retourne pas dans son bassin versant d'origine. En cas d'assainissement individuel, elle s'infiltre au sol dans le bassin versant du consommateur, la Morge en l'occurrence ; elle participe au cycle de l'eau local. Quand on a un lagunage d'épuration collectif local, comme il y en avait à St. Aupre ou la Buisse, elle s'infiltre également et peut charger les nappes.

L'assainissement collectif a été instauré pour limiter les pollutions fréquentes dues à un assainissement individuel insuffisant ou inexistant. Mais alors, la ressource en eau qui a été prélevée dans le sol n'y retourne pas (par infiltration), mais part dans une station d'épuration puis dans une rivière et l'océan. Le territoire est donc asséché petit à petit et le microclimat également.

L'eau pluviale s'infiltre normalement là où elle tombe, sauf si le terrain ne peut pas tout absorber d'un coup. L'artificialisation des sols a beaucoup diminué leur pouvoir d'absorption voire l'a rendu impossible en cas d'imperméabilisation. C'est pourquoi l'eau pluviale a été souvent busée et menée vers les cours d'eau directement, ce qui perturbe le cycle local de l'eau. Maintenant, on préconise, voire prescrit l'infiltration de l'eau pluviale à la parcelle, ce qui est une bonne chose. Sa récupération devrait être systématisée. Il y a des terrains dans lesquels l'eau s'infiltre plus ou moins bien.

> **Le CEVC demande que l'assainissement individuel ou collectif local soit maintenu voire privilégié dans les deux conditions suivantes : le terrain permet l'infiltration et l'assainissement ne pollue pas. Il demande également que la récupération de l'eau pluviale soit systématisée et qu'on recourt au busage seulement si aucune autre solution (infiltration ou récupération) n'est possible.**

Il n'est pas prévu d'extension du réseau d'assainissement collectif ou à la marge et uniquement dans les zones urbaines denses, là où l'assainissement individuel ne pourrait être envisageable. L'assainissement individuel est donc maintenu. Les logiques suivies par la collectivité visant à privilégier l'infiltration des eaux pluviales, à améliorer la mise en séparatif des réseaux, à subventionner les récupérateurs d'eaux de pluie, participent toutes à limiter les transferts d'eau et à une utilisation et un rejet le plus localement possible.

A ces contributions orales, lors de permanences, ou bien écrites, s'ajoute une contribution lors de la réunion publique du 11 décembre 2023. A savoir celle de M. VIAL à nouveau :

M. VIAL

« Bonjour Alain Vial. Je me suis intéressé au PLU du secteur Voiron Nord. A ce titre 2 interrogations dans cette élaboration. La première que le commissaire enquêteur a soulignée, c'était sur les réseaux d'eaux usées notamment, auxquels il manquait 2 km de réseau, mais qui n'ont pas été construits l'année dernière, qui ont été construits il y a une vingtaine d'années, donc quand on a ouvert les plans et vu mise à jour en janvier 2023, on peut regretter que des pans entiers de secteurs ne soient pas mis à jour au niveau des réseaux et je pose la question donc des documents sur lesquels s'appuient ce PLU. Voilà le premier point que je tenais à souligner. »

La dernière version du plan de zonage intégrera les réseaux à jour.

Pays Voironnais

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

MISE A JOUR DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE VOIRON

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

Planche 1/2

ALP' ÉTUDES
Ingénierie et Paysage

Dossier: 100-395	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 41 B48	A	17/01/2023	Modifications zonage + légende
Date : 22/11/2022	B	01/12/2023	Mise à jour des réseaux suite à l'enquête publique
Echelle : 1/5000	C	19/01/2024	Mise à jour du réseau d'assainissement
Dessiné par : CLE	D	.	.
Validé par : ALI	E	.	.

Fichier : 41 B48C_Zonage_EU.dgd

Cent'Alp - Parc du Pommarin
137 rue Mayoussard - 38630 MORIANS
Tél : 04.76.35.39.58
Email: alpetudes@alpetudes.fr

Espace Connex - Zi Les Marais
60 rue du Général - 38350 LA MURE
Tél : 04.58.17.49.11
Email: lamure@alpetudes.fr

ZAC du Grand Verger - Bâtiment Inady
89 rue Amiral Gérard Dalle - 73000 CHAMBERY
Tél : 04.79.63.73.90
Email: agence.savoie@alpetudes.fr

LEGENDE

- Poste de relevage

RESEAUX EXISTANTS

- Réseaux EAUX USEES séparatifs
- Réseaux EAUX USEES privés
- Réseaux UNITAIRES

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif et à définir au cas par cas

CHIRENS

SAINT NICOLAS DE MACHERIN

SAINT ETIENNE DE CROSSEY

LA MURETTE

SAINT CASSIEN

N

0 250 500 750 1 000 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n.°38 2018 04 09 010

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la communauté d'agglomération du pays voironnais

dans le cadre de l'extension de la zone d'activités du Parvis (ZA du parvis 2)

sur la commune de Voiron

Le préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), déposée le 15 décembre 2015 par la communauté d'agglomération du pays voironnais dans le cadre de l'extension de la zone d'activité du Parvis (ZA du Parvis 2) sur la commune de Voiron ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 2 août 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 18 janvier 2018 au 3 février 2018 ;

CONSIDÉRANT :
– que le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012, identifie le périmètre d'étude en espace à vocation économique à l'échelle de la région urbaine grenobloise ;

– que le projet permet de répondre aux besoins de développement des PME-PMI voironnaises ou PME-PMI nouvelles et le maintien d'un équilibre emploi/habitat ;

– que l'implantation de nouvelles entreprises sur la ZA du Parvis 2 permet la création d'environ 500 emplois à l'horizon 2030 qui s 'additionnent à la centaine d'emplois de la ZA Parvis 1 ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que la communauté d'agglomération du pays voironnais ne dispose plus d'offre foncière adaptée autour de Voiron puisque : la zone d'activités de Champfeuillet (Voiron) est entièrement commercialisée ; la zone d'activités des Blanchisseries (Voiron) destinée au commerce n'a pas de disponibilité ; la zone d'activités du Talamud (St Blaise du Buis) est destinée aux TPE, aux artisans, et est trop éloignée des grands axes de communication pour représenter une offre crédible ; la zone d'activités de Centr'Alp (Moirans) n'apporte pas de réponse satisfaisante à la demande locale voironnaise (localisation, desserte...) et répond à un autre type de demande qui priorise une forte proximité avec Grenoble ; la ZI Denfert-Rochereau (Voiron) à destination initiale pour l'industrie, a fait l'objet d'une mutation en commerce par l'intégration au tissu urbain et ne présente plus de disponibilité ; la ZA du Parvis 1 est entièrement commercialisée ;

– que le site du Parvis 2 se trouve dans une position stratégique en se plaçant à proximité de l'axe entre les agglomérations de Lyon et Grenoble (desservi par la rocade ouest RD1076 qui se raccorde directement à l'A48), le long de la RD1076 et des différentes zones d'activités déjà présentes telles que Parvis 1, les Blanchisseries ...

– que la superficie retenue pour la ZA du Parvis 2 est d'environ 12 ha alors qu'elle avait été estimée à 15 ha dans le plan local d'urbanisme de la commune de Voiron afin de répondre aux demandes des entreprises et qu'elle est justifiée dans le PADD ;

– que la superficie de la zone d'activités du Parvis 2 initialement envisagée a été diminuée, en raison de l'évitement de la zone humide dans le cadre du projet ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité du Parvis (nommée « ZA Parvis 2 ») sur la commune de Voiron, la communauté d'agglomération du pays voironnais, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 40, rue Mainssieux – 38 516 VOIRON est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Bergeronnette grise *Motacilla alba (Linnaeus, 1758)*			X	X
Bruant zizi *Emberiza cirlus (Linnaeus, 1758)*			X	X
Buse variable *Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*			X	X
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*			X	X
Choucas des tours *Corvus monedula (Linnaeus, 1758)*			X	X
Chouette hulotte *Strix aluco (Linnaeus, 1758)*			X	X
Epervier d'Europe *Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*			X	X
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus (Linnaeus, 1758)*			X	X
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*			X	X
Fauvette grisette *Sylvia communis (Latham, 1787)*			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)*			X	X
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla (C.L. Brehm, 1820)*			X	X
Hirondelle rustique *Hirundo rustica (Linnaeus, 1758)*			X	X
Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*			X	X
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*			X	X
Martinet noir *Apus apus (Linnaeus, 1758)*			X	X
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*			X	X
Mésange bleue *Parus caeruleus (Linnaeus, 1758)*			X	X
Mésange charbonnière *Parus major (Linnaeus, 1758)*			X	X
Mésange nonnette *Parus palustris (Linnaeus, 1758)*			X	X
Milan noir *Milvus migrans (Boddaert, 1783)*			X	X
Moineau domestique *Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*			X	X
Pic épeiche *Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*			X	X
Pic vert *Picus viridis (Linnaeus, 1758)*			X	X
Pinson des arbres *Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)*			X	X
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus (Temminck, 1820)*			X	X
Rougegorge familier *Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*			X	X
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*			X	X
Serin cini *Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*			X	X
Sittelle torchepot *Sitta europaea (Linnaeus, 1758)*			X	X
Tarier pâtre *Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)*			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*			X	X
Verdier d'Europe *Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*			X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*		X	X	X
Lézard des murailles *(Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*		X	X	X
Lézard vert occidental *Lacerta bilineata (Daudin, 1802)*		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud commun *Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*		X	X	X
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux *Sciurus vulgaris (Linnaeus, 1758)*			X	X
Grand Murin *Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*			X	X
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)*			X	X
Murin à moustaches *Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*			X	X
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)*			X	X
Murin de Brandt *Myotis brandtii (Eversmann, 1845)*			X	X
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*			X	X
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)*			X	X
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)*			X	X
Pipistrelle soprane *Pipistrellus pygmaeus (Leach, 1825)*			X	X
Sérotine commune *Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)*			X	X
Vespère de Savi *Hypsugo savii (Bonaparte,*			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
1837)				
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*			X	X
Murin de Natterer *Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*			X	X
Muscardin *Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	X		X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (rappelé en annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de décembre 2015 actualisé en février 2017, du mémoire en réponse aux experts régionaux d'avril 2017, complétés par les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature et le mémoire en réponse aux demandes du CNPN de novembre 2017 :

- **Mesures d'évitement (annexe 2)**

E1. Évitement de la zone humide de 9600 m2 au nord du projet et de sa haie (140 ml).

La zone humide au nord du projet et sa haie sont évitées par le projet (parcelles cadastrales AP 101, 584 et 679 p) et conservées pendant toute la phase d'exploitation de la zone d'activités permettant le maintien des habitats de reproduction de l'Agrion de mercure.

E2. Maintien d'une zone boisée de 0,3 ha, d'alignements d'arbres sur 120 ml et d'arbres isolés dont 5 à cavités.

Cinq arbres à cavités présents dans les boisements et vieux vergers sont évités et conservés pendant toute la phase d'exploitation de la zone d'activités afin de maintenir in-situ des gîtes secondaires pour les espèces de Chiroptères non lucifuges susceptibles de transiter par le site et des cavités pour certains Oiseaux cavicoles habitués à la présence humaine.

Une zone de boisements de 360 m² accolée à la station d'ail rocambole (voir E3) et un boisement existant en entrée de zone (2 700 m²) sont évités et maintenus pendant toute la phase d'exploitation de la zone d'activités afin de maintenir l'habitat de reproduction de nombreux passereaux forestiers.

Un minimum de quinze arbres isolés et un alignement d'environ 120 ml de noyers sont évités et conservés durant toute la phase d'exploitation afin de maintenir l'habitat d'hivernage du Crapaud commun et une connexion avec son habitat de reproduction (bassin de gestion des eaux pluviales).

E3. Maintien de la station d'Ail rocambole.

La station d'ail rocambole est évitée et préservée de toute destruction en phase chantier et pendant toute la phase d'exploitation. Le tracé de la voirie est adapté et les délaissés où se trouve la station d'Ail rocambole sont maintenus.

E4. Mise en défens des habitats d'espèces en phase chantier.

La station d'Ail rocambole, les boisements et arbres à cavités à maintenir sont matérialisés physiquement en phase travaux à l'aide de dispositif type rubalise ou piquets disposés à 1 mètre minimum des zones à préserver. La préservation de ces éléments est vérifiée à chaque visite de chantier durant toute la période de travaux.

E5. Délimitation de l'emprise travaux.

L'emprise des travaux est strictement limitée afin d'éviter toute divagation d'engins qui pourrait avoir des incidences notables sur la reproduction des espèces protégées. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :
– l'établissement d'un plan de circulation précis et un cantonnement des circulations uniquement au niveau des cheminements existants ;
– le balisage adéquat délimitant la zone de chantier (type piquets et rubalise) à une distance minimale de 1 mètre des secteurs à préserver ;
– la sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux faune-flore du site.

- **Mesures de réduction des impacts**

R1. Limitation et modulation de l'éclairage public en phase travaux et d'exploitation (annexe 3).

L'éclairage nocturne, public et privé, au niveau de la ZA du Parvis 2 est réduit au strict nécessaire en phase travaux et durant toute la phase d'exploitation de la zone d'activités selon les modalités suivantes inscrites dans le cahier des charges de cession des terrains :
– limitation du nombre d'éclairages au strict nécessaire ;
– proscription des éclairages en direction de la trame verte et de la zone humide évitée en E1 ;
– choix judicieux des emplacements des éclairages ; proscription des éclairages en direction des arbres à cavités conservés, ainsi qu'au droit de la zone humide évitée en E1 et limitation des éclairages au droit des intersections avec la trame verte (secteurs localisés en carte 3) ;
– respect de la réglementation en vigueur par la mise en application des mesures de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
– proscription des ampoules émettant dans les ultraviolets et dans les infrarouges ;
– utilisation de réflecteurs à haut rendement et proscription de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon afin d'éviter la pollution lumineuse et ses impacts sur les Chiroptères.
Une étude est réalisée et transmise au pôle PME de la DREAL dans les 2 ans suivant la notification de l'arrêté de dérogation pour la protection des espèces. Elle définit les modalités techniques précises d'un éclairage compatible avec les enjeux écologiques du site et permettant le maintien du corridor écologique nocturne en fixant notamment une distance minimale entre les zones éclairées et la continuité verte/zone humide, en limitant la hauteur des mâts, en précisant les types d'ampoules, et en définissant une période de la nuit d'extinction totale ou partielle de l'éclairage.

R2. Précautions d'abattage, adaptation du calendrier des travaux et gestion de la végétation en phase d'exploitation.

La coupe et la taille des arbres intervient entre le 1er septembre et le 29 février afin d'éviter la période de reproduction de l'Avifaune. Des prospections ciblées sur les arbres à cavités impactés sont réalisées en amont de l'abattage par un écologue compétent afin de vérifier la présence de Chiroptères gîtant dans les cavités arboricoles. En l'absence de Chiroptère, les cavités sont bouchées avant les travaux de déboisement de manière à éviter toute installation d'individus avant la période de travaux.

En cas de découverte d'individus de Muscardin lors de la visite des arbres à cavités, un protocole de capture relâcher est mis en œuvre :
– si l'animal est actif, il peut fuir devant l'avance des travaux ;
– si l'animal est rentré en léthargie, suite au froid et à l'approche de l'hiver, l'écologue prend le nid du Muscardin dans lequel il hiverne, le place dans un carton afin d'éviter tout stress, puis le déplace dans la haie au sein de la zone humide. Le pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL est alors informé de la démarche.
Les arbres abattus sont laissés 48 h à terre pour permettre aux individus potentiellement présents de quitter les gîtes éventuels afin de limiter les risques de mortalité des Chiroptères. Cette opération se déroule dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères : absence de pluie et température supérieure à 10 °C.
Un minimum de deux arbres à cavités abattus sont replantés en chandelle au niveau de la zone humide et autour du bassin, en vu de maintenir des habitats favorables aux espèces cavicoles (Avifaune, Chiroptères) et au Muscardin.
Le décapage des terres au droit des haies est réalisé entre mars et septembre, hors période d'hibernation des Reptiles, Amphibiens et Muscardins.
Les travaux d'agrandissement du bassin de gestion des eaux pluviales sont réalisés entre août et février, hors période de reproduction du Crapaud commun. Les abords de ce bassin sont gérés en phase d'exploitation en vu de permettre à la fois la vérification de l'intégrité de cet ouvrage et le maintien des possibilités de déplacement pour les Amphibiens entre leur habitat de reproduction et leur habitat de nourrissage.

R3. Réutilisation de la terre végétale.

La terre végétale des décapages préalables, exceptée celle infestée par les espèces invasives, est réutilisée pour les espaces naturels ouverts comme les talus afin de favoriser une végétalisation rapide par le développement des semences naturellement présentes dans la terre et d'éviter tout apport d'espèces indésirables exogènes.
En cas d'infestation, ces terres sont soit gérées sur place selon l'espèce, soit évacuées vers un centre de traitement agréé. S'il doit y avoir stockage temporaire, celui-ci se fait sur une aire étanche, sans contact avec le sol, l'eau ni le vent.
Pour une meilleure végétalisation, les stockages transitoires trop volumineux, préjudiciables à la biologie et structure physique des sols, sont évités.
Le bénéficiaire communique auprès des collectivités voisines du chantier la possibilité d'une mise à disposition de matériaux de type terre végétale (volume excédentaire d'environ 3 000 m³). Dans le cas où cette terre ne peut être réutilisée, elle est évacuée en centre de décharge agréé.

R4. Limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces végétales invasives.

Les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre. Une cartographie de localisation est réalisée et le personnel de chantier est formé à cette problématique. L'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (jet d'eau ou bac d'eau) avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives est réalisé sur une plate-forme adaptée. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier. Les espèces invasives présentes sur les secteurs qui vont être remaniés (Robinier faux acacia et Buddléia) font l'objet d'une gestion adaptée (arrachage) en amont du déplacement des terres et les rémanents sont gérés par la filière adaptée permettant d'éviter toute dissémination. Toute surface remaniée délaissée est immédiatement ensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide. Il est composé de Fenasse (40 %), de Dactyle (20 %), de Ray-gras anglais (15%), de Lotier corniculé (12%), de Trèfle blanc nain (10 %) et d'Achillée millefeuille (3 %).

- **Mesures compensatoires (annexes 3 à 6)**

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures compensatoires est présenté en annexe 6.

C1. Création et densification d'un boisement de 0,4 ha in-situ (annexes 3 et 5).

Deux ensembles boisés localisés autour du bassin de gestion des eaux pluviales sont créés ou améliorés via la densification des boisements existants avant décembre 2018 et maintenus pendant toute la phase d'exploitation de la zone d'activité en vu de permettre la reproduction des Passereaux communs et anthropophiles, de restituer une zone de chasse et de transit pour les Chiroptères, et une zone d'hivernage pour les Amphibiens :

– Une surface de 0,3 ha de jeune boisement peu dense située à l'ouest du bassin est densifiée par la plantation de nouvelles espèces locales arbustives et arborées ;

– Une surface de 900 m² de terrain situés au nord du bassin est boisée.

Les modalités techniques de plantation et d'entretien sont précisées en annexe 5.

C2. Maintien et densification de 120 ml d'alignements de noyer in-situ (annexes 3 et 5).

Les alignements de noyers conservés en E2 sont étoffés par la plantation d'espèces végétales supplémentaires avant décembre 2018 afin de recréer une haie arborée stratifiée en vu de favoriser l'apparition de cavités au droit des noyers et la reproduction d'espèces cavicoles, des haies et lisières forestières. Ils sont maintenus pendant toute la phase d'exploitation.

Les modalités techniques de plantation et d'entretien sont précisées en annexe 5.

C3. Plantation et gestion de 820 ml de haie stratifiée in-situ (annexes 3 et 5).

Des haies arbustives et arborées stratifiées sont plantées avant décembre 2018 et maintenues pendant toute la phase d'exploitation de la zone d'activité sur un total de 820 ml. 660 ml de ces alignements sont localisés en limite nord du site et autour des habitations. 160 ml en limite ouest pouvant laisser d'éventuelles percées visuelles. Ces haies sont hautes (5 m au minimum) et dense (largeur minimum de 5 m pour 140 ml en limite nord du site et 3 m pour les autres) afin de créer un axe continu est-ouest pour les Chiroptères entre les secteurs proches du Louvasset et les secteurs bocagers situés à l'ouest de la rocade, limiter l'impact des éclairages à l'ouest de la ZA (hameau du Carlin) et permettre les déplacements de l'Azuré du serpolet.

Les modalités techniques de plantation et d'entretien sont précisées en annexe 5.

C4. Gestion globale des espaces verts favorables à la biodiversité in-situ (annexes 3 et 5).

Les délaissés de terrain (talus et quelques espaces plats) sont semés d'espèces locales rustiques avant décembre 2018 et maintenus pendant toute la phase d'exploitation de la zone d'activité sur une surface totale de 0,6 ha dont 0,2 ha sont également enrichis des plantes hôtes de l'Azuré du serpolet (Thymus serpyllum et/ou Origanum vulgare). L'intégralité de ces espaces verts ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont gérés de façon extensive (une seule fauche annuelle automnale entre le 1er septembre et le 30 novembre) pendant toute la durée d'exploitation de la zone d'activités.

L'usage des pesticides est proscrit sur tout le périmètre de la zone d'activités (lots privés et publics).

Au minimum 5 hibernaculums sont mis en place avant décembre 2018 et maintenus fonctionnels pendant toute la phase d'exploitation. Les modalités techniques de mise en œuvre sont détaillées en annexe 5.

C5. Mise en sénescence d'un boisement de 1 ha ex-situ (annexe 4).

La compensation est située sur la commune de Bilieu, sur les parcelles cadastrales 73, 74 et 76 de la section B. Le boisement est mis en sénescence (libre évolution, aucune intervention sur la végétation) sur une durée de 100 ans pour les zones de taillis et pour une durée de 50 ans pour les boisements mâtures (localisation des secteurs en annexe 4) à compter de la notification de l'arrêté en vu de favoriser l'apparition de cavités et d'un sous-bois arbustif.

Au minimum 10 nichoirs à Chiroptères sont mis en place dans ces boisements avant décembre 2018.

C6. Plantation et gestion de 420 ml de haie au sein de 9,4 ha de prairie ex-situ (annexes 4 et 5).

Ces compensations sont localisées sur deux secteurs différents : commune de Saint-Nicolas-de-Macherin (Chatelonnière section B parcelles 83, 84, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96) ; commune de Voiron (Voiron-Martelon section C parcelles 45, 46, 47 ; Voiron-l'Etang section C parcelles 48 et 49). La mesure porte sur :

– le maintien de pâture sur les parcelles visées pour une surface de 7 ha sur Saint-Nicolas-de-Macherin et de 2,4 ha sur Voiron.

– la plantation et l'entretien de haies arborées sur 120 ml à Saint Nicolas-de-Macherin. Cette haie a une largeur minimum de 3 mètres. Elle est constituée de 3 rangées : la rangée centrale ne fait l'objet d'aucune taille et comprend des essences arborées tous les 16 mètres destinées à obtenir des hauts sujets. La hauteur minimum de la haie est de 2,20 mètres excepté pour le rang de plantation situé en limite de propriété où la hauteur minimale est à 2 mètres. Les plants sont espacés de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation ;

– la plantation et l'entretien de haies arbustives sur 300 ml à Voiron. La haie a une largeur minimum de 2 mètres. Elle est constituée de 2 rangées. La hauteur minimum de la haie est de 2,20 mètres excepté pour le rang de plantation situé en limite de propriétaire où la hauteur minimum est à 2 mètres. Les plants sont espacés de 0,75 mètre maximum dans la ligne de plantation ;

– la mise en exclos des haies par la mise en place d'une clôture temporaire du 1er mars au 31 juillet à 5 mètres minimum des haies plantées, pour permettre le développement d'un ourlet de végétation et créer ainsi une zone refuge pour la Faune et la Flore. À partir du 1er août, la clôture est repositionnée le long de la haie pour permettre le pâturage des animaux et éviter le développement des ligneux.

Les modalités techniques de plantation et d'entretien sont précisées en annexe 5. Les produits phytosanitaires sont proscrits sur tout le périmètre de la mesure compensatoire. La durée d'engagement est de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

La convention de gestion signée par l'ensemble des parties concernées est transmise au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation.

- **Mesures d'accompagnement**

A1. Intégration de la biodiversité dans l'aménagement.

Les aménageurs sont informés, à travers le cahier des charges de cessions de terrain et la fourniture d'une fiche de bonne conduite « écologique », des possibilités d'intégration de la biodiversité dans le bâti tel que :
– l'aménagement de nichoirs à Chauves-souris sur les façades ;
– la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts (tonte raisonnée) ;
– les techniques alternatives aux pesticides ;
– la plantation d'espèces autochtone labellisées d'origine locale (label « végétal local » ou autre démarche équivalente) ;
– la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;
– de la réglementation relative aux éclairages et des mesures de limitation des nuisances liées à la lumière : limitation de l'éclairage, absence d'éclairage en direction de la trame verte et bleue, utilisation de détecteurs de mouvements, utilisation de lampes n'émettant pas dans les ultraviolets ou les infrarouges, hauteur des mâts réduite... ;
– mise en place de toitures végétalisées ;
– limitation des surfaces vitrées réfléchissantes.

A2. Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

Une lutte contre l'ensemble des espèces envahissantes présentes sur les espaces publics (dont le Buddleia, le Robinier-faux acacia, et le Solidage) est mise en place sur l'ensemble du site durant toute la phase d'exploitation. Une surveillance annuelle (qui peut être intégrée à la gestion courante des espaces verts) est réalisée avec pour objectif la localisation de tous les foyers d'espèces invasives par une personne qualifiée. Toute surface remaniée délaissée est immédiatement ensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide. La lutte

contre la prolifération des espèces végétales envahissantes pendant et après les travaux est réalisée de la manière suivante :
– Afin d'éviter toute dissémination des graines de Buddleia, ces opérations sont réalisées durant la floraison, avant la fructification. Le Buddleia se bouturant facilement, toutes les parties aériennes et racinaires sont extraites et acheminées vers un centre agréé ;
– Afin de lutter contre un faible nombre de pieds très localisés de Solidage, un arrachage manuel systématique des plants est effectué. Les déchets végétaux sont évacués vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives.
Un compte-rendu annuel précise les espèces recensées et les préconisations de gestion à mettre en œuvre l'année suivante. Ils sont transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL durant les 10 années suivant la notification de la dérogation.

A3. Diffusion de fiches techniques biodiversité aux riverains.

Les fiches techniques « biodiversité » diffusées aux riverains de la zone du Louvasset informent des actions à entreprendre pour accueillir des espèces protégées dans leurs jardins privatifs :
– La plantation des haies ainsi que les essences à privilégier sur le secteur (limiter les haies monospécifiques de thuya en faveur de haies champêtres) afin de favoriser les espèces des haies et lisières forestières ;
– La mise en place de nichoirs à chiroptères ;
– La mise en place d'hôtels à insectes ;
– L'aménagement de mares favorables aux amphibiens ;
– La mise en place de murs en pierres sèches favorables aux Reptiles, petits Mammifères et Amphibiens ;
– Les techniques permettant d'éviter l'usage de produits phytosanitaires et la gestion différenciée des milieux ouverts.
Ces fiches sont transmises aux riverains et au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL avant décembre 2018.

A4. Installation de nichoirs à Muscardins.

Deux nichoirs spécifiques pour les Muscardins sont positionnés au sein de la haie le long de la zone humide avant décembre 2018. Ils sont maintenus et entretenus pendant toute la phase d'exploitation. L'écart de la paroi dorsale au tronc d'arbre ne doit pas dépasser les 2,5 cm, ce qui est garanti pour un tronc d'un diamètre de 20 à 30 cm environ.

A5. Gestion écologique de la zone humide (annexes 2 et 5).

La zone humide évitée en E1 est gérée pour une durée de 30 ans. Cet entretien, réalisé au droit des prairies, vise à maintenir les milieux ouverts pour qu'ils soient favorables aux Odonates (zone de reproduction), ainsi qu'aux Chiroptères et à l'Hirondelle rustique (zone de chasse). Les modalités mises en œuvre sont à choisir parmi les possibilités suivantes :
– pâturage extensif ;
– fauche annuelle tardive (automne) avec exportation des résultats de coupe.
Les modalités techniques d'entretien sont précisées en annexe 5.

- **Suivi et évaluation des mesures**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les 6 mois suivant la notification de la dérogation.

L'année n correspond à l'année de notification de la dérogation (calendrier prévisionnel en annexe 6).

S1. Suivi écologique des mesures in-situ.

Ils permettent de vérifier l'efficacité des mesures in-situ, et le cas échéant, de les adapter et compléter. Ils sont effectués en année n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Ces suivis, étendus à l'intégralité des terrains commercialisés ou non de la zone, visent à inventorier les groupes des Oiseaux (2 points d'écoutes de 10 min en avril et mai), Reptiles (pose et relevés de plaques à Reptiles en mai et juin), Amphibiens (passage au droit de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales en mai et juin), de manière à vérifier que les espèces ont bien colonisés les milieux recréés. Ils sont effectués à raison de 2 passages par groupe et par an par des écologues compétents (soit 6 jours par année de suivi) sur le site aménagé.

S2. Suivi écologique des mesures ex-situ (C5-C6).

Ces suivis visent à inventorier les groupes des Oiseaux avec pour objectif la vérification de la plus-value apportée par la mise en sénescence des boisements et de la plantation des haies. Ils sont effectués en année n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (ainsi qu'en n+40 et n+50 pour C5) sur le périmètre des mesures C5 et C6. Deux points d'écoute de 10 min par secteur et par an par des écologues compétents (soit 2 jours par année de suivi).

S3. Suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures.

1. Des compte-rendus réguliers de la mise en œuvre des mesures in-situ et ex-situ conformément aux prescriptions de l'arrêté sont rédigés. L'origine locale des plantations et le choix des espèces plantées par secteur sont justifiées dans ces compte-rendus.

2. Des compte-rendus intermédiaires réguliers et final de chantier sont rédigés attestant de l'avancement du chantier.

La direction de l'exécution du chantier est assurée par une équipe de maîtrise d'œuvre avec la présence d'un écologue, qui assure les missions de suivi des mesures décrites en phase travaux.

- **Modalités de transmission des suivis et bilans**

Concernant les suivis naturalistes et des espèces invasives (mesures A2, S1, S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par les écologues d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Il contient au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, la gestion des espèces invasives.

Concernant les bilans d'avancement des mesures (S3.1) : Les bilans relatifs aux suivis naturalistes et des espèces invasives sont systématiquement accompagnés d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Concernant les bilans d'avancement des travaux (S3.2) : Un rapport qui présente a minima les travaux réalisés l'année précédente, les travaux prévus dans l'année à venir, les éventuelles difficultés rencontrées, est rédigé chaque année faisant l'objet d'une phase de chantier. Il est systématiquement transmis par le bénéficiaire au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données doivent être projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité doit correspondre à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée d'exploitation de la zone d'activités.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

Grenoble le 9 avril 2018

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-07-22-006

Arrêté préfectoral autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées
Communauté d'agglomération du Pays voironnais
Création du Pôle hospitalier public privé du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076
Commune de Voiron

PREFET DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service EHN

Grenoble le 22 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant

La destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées

Communauté d'agglomération du Pays voironnais

Création du Pôle hospitalier public privé du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076

Commune de VOIRON

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01), pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa 13 616*01) déposées par la Communauté d'agglomération du Pays voironnais le 10 septembre 2015;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL du 29 février au 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du projet de **Création du Pôle hospitalier du Voironnais**, la **Communauté d'agglomération du Pays voironnais** domiciliée à : 40 rue Mainssieux – 38516 VOIRON, est autorisée à détruire et à perturber intentionnellement les spécimens d'espèces animales protégées et à détruire ou altérer les habitats d'espèces animales protégées tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Espèces	**SPECIMENS** **Destruction**	**SPECIMENS** **Perturbation intentionnelle**	**HABITATS** **Destruction, altération ou dégradation**
Amphibiens et Reptiles			
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*	X	X	X
Crapaud commun *Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	X	X	X
Lézard des murailles *Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	X	X	X
Lézard vert *Lacerta bilineata Daudin, 1802*	X	X	X
Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	X	X	X
Triton palmé *Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*	X	X	X
Oiseaux			
Accenteur mouchet *Prunella modularis (Linnaeus, 1758)*		X	X
Bergeronnette grise *Motacilla alba Linnaeus, 1758*		X	X
Bondrée apivore *Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*		X	X
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)*		X	X

Bruant fou *Emberiza cia Linnaeus, 1766*		X	X
Bruant jaune *Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*		X	X
Bruant zizi *Emberiza cirlus Linnaeus, 1758*		X	X
Buse variable *Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*		X	X
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*		X	X
Choucas des tours *Corvus monedula Linnaeus, 1758*		X	X
Chouette hulotte *Strix aluco Linnaeus, 1758*		X	X
Cigogne blanche *Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)*		X	X
Epervier d'Europe *Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*		X	X
Faucon pèlerin *Falco peregrinus Tunstall, 1771*		X	X
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*		X	X
Fauvette des jardins *Sylvia borin (Boddaert, 1783)*		X	X
Grand corbeau *Corvus corax Linnaeus, 1758*		X	X
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo (Linnaeus, 1758)*		X	X
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820*		X	X
Grue cendrée *Grus grus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Héron cendré *Ardea cinerea Linnaeus, 1758*		X	X
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbica (Linnaeus, 1758)*		X	X
Hirondelle rustique *Hirundo rustica Linnaeus, 1758*		X	X
Huppe fasciée *Upupa epops Linnaeus, 1758*		X	X
Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*		X	X
Linotte mélodieuse		X	X

Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)			
Loriot d'Europe *Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Martinet à ventre blanc *Tachymarptis melba (Linnaeus, 1758)*		X	X
Martinet noir *Apus apus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Mésange bleue *Parus caeruleus Linnaeus, 1758*		X	X
Mésange charbonnière *Parus major Linnaeus, 1758*		X	X
Mésange huppée *Parus cristatus Linnaeus, 1758*		X	X
Mésange noire *Parus ater Linnaeus, 1758*		X	X
Mésange nonnette *Parus palustris Linnaeus, 1758*		X	X
Milan noir *Milvus migrans Boddaert, 1783*		X	X
Milan royal *Milvus milvus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Moineau domestique *Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Moineau friquet *Passer montanus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Pic épeiche *Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*		X	X
Pic vert *Picus viridis Linnaeus, 1758*		X	X
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio Linnaeus, 1758*		X	X
Pinson des arbres *Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*		X	X
Pinson du nord *Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758*		X	X
Pipit des arbres *Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*		X	X
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*		X	X
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus (Temminck, 1820)*		X	X
Roitelet huppé *Regulus regulus (Linnaeus, 1758)*		X	X

Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*		X	X
Rougegorge familier *Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*		X	X
Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*		X	X
Serin cini *Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*		X	X
Sittelle torchepot *Sitta europaea Linnaeus, 1758*		X	X
Tarier pâtre *Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)*		X	X
Tarin des aulnes *Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)*		X	X
Torcol fourmilier *Jynx torquilla Linnaeus, 1758*		X	X
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*		X	X
Verdier d'Europe *Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*		X	X
Mammifères			
Ecureuil roux *Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*		X	X
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758*	X	X	X
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)*		X	X
Murin de Natterer *Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*		X	X
Noctule commune *Nyctalus noctula (Schreber, 1774)*		X	X
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*		X	X
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*		X	X
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)*		X	X
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)*		X	X
Sérotine commune		X	X

Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)			

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération du Pays voironnais devra dans ce cadre respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation de décembre 2015, complété du mémoire en réponse de décembre 2015 et les demandes du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Les 5 cartes annexées présentent les différentes mesures qui seront mises en œuvre.

La carte 1 précise la localisation de l'aménagement.

1. **Mesures d'évitement d'impact, présentées carte 2** :

   1.1. **MEV1 – Réduction du périmètre d'emprise du pôle hospitalier.** Le projet élaboré en septembre 2015 permet une réduction d'emprise de 5 ha de la surface prévue en 2008.

   1.2. **MEV2 – Évitement d'une zone de reproduction d'espèces cavicoles par la voirie.** 0,3 ha de boisement avec arbres à cavités seront évités par le choix du raccordement de la voirie avec la voie de contournement de Voiron.

   1.3. **MEV3 – Conservation de la mare et de la haie attenante comportant un arbre à cavité.** Le linéaire de haie évité est de 50m et permet de conserver le seul arbre à cavité au droit du projet.

   1.4. **MEV 4 – Protection de la végétation conservée en limite de travaux.** L'emprise des travaux sera strictement délimitée afin d'éviter toute divagation d'engins. Pour cela, un plan de circulation précis sera établi. La circulation sera cantonnée au niveau des chemins existants. La zone de chantier sera délimitée de façon adéquate (piquets et rubalise). Le personnel de chantier sera sensibilisé aux enjeux faune flore du site par l'intermédiaire de deux chartes : la première faisant l'objet d'une clause dans le CCAP (qui sera complétée par les aspects biodiversité) et la deuxième nommée « Chantier Propre » mentionnée dans les DCE du département de l'Isère.

2. **Mesures de réduction d'impacts :**

   MRED1 – Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces. Le décapage des terres et/ou le débroussaillage à nu des habitats de reproduction constitués par les milieux semi-ouverts propres au projet de la voirie d'intérêt communautaire aura lieu entre les mois d'octobre et février inclus. La coupe d'arbres interviendra au cours des mois d'août et septembre. Si les contraintes de calendrier imposent la coupe des arbres aux mois de février et mars, les arbres abattus seront laissés à terre 48h. Cette opération devra se dérouler dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères (absence de pluie et températures supérieures à 10°).

   2.1. **MRED2 : Réutilisation de la terre végétale.** La terre végétale obtenue après décapages préalables des sols sera réutilisée de façon préférentielle sur l'emprise du site ou à proximité (notamment pour les espaces verts, les merlons anti-bruit, la voirie et pour des maraîchers locaux qui en font la demande). Les stockages transitoires trop volumineux seront évités et, en cas d'impossibilité de stockage sur place, les surplus seront évacués.

   2.2. **MRED3 : Limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives.** Les véhicules de chantier feront l'objet d'une inspection visuelle et d'un nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (jet d'eau ou bac d'eau) avant leur arrivée sur le site, et après leur sortie. Toute surface remaniée délaissée sera immédiatement ensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide.

2.3. **MRED4 : Réutilisation du résultat des coupes.** Un sujet de noyer coupé dans le cadre de l'aménagement paysager du parc sera laissé sur place. 4 autres sujets seront également laissés sur place après leur coupe sur le secteur de compensation du Plateau des Marteaux.

2.4. **MRED5 : Limitation et modulation de l'éclairage public en fonction des usages.**

- Réduction de la hauteur des mats pour permettre de réduire la dispersion latérale de la lumière.
- Mise en place de lampadaires directionnels pour éviter la pollution lumineuse en direction du ciel.
- Absence d'éclairage au droit du parc du pôle Hospitalier. Seuls le parking et les voies de circulation du pôle hospitalier seront éclairés par des sources LED indirectes et selon le niveau d'éclairage minimum réglementaire.
- Absence d'éclairage sur la voirie côté ouest entre le pôle hospitalier et la voie de contournement de Voiron (RD1076), hormis au droit du carrefour des Tallifardières et des traversées piétonnes.
- Éclairage de la voirie côté est dans le secteur urbain entre la rue des Edelweiss et la RD1075 avec :

  - une limitation de l'éclairage à proximité du ruisseau de Taille : habitat de chasse et route de vol des chiroptères ;
  - une diminution de l'éclairage entre 1 heure et 6 heures hors passages piétons.

- Extinction des éclairages sur certaines plages horaires le long de la voirie : Pour atteindre cet objectif, le pétitionnaire s'engage, en concertation avec les gestionnaires de la voirie concernés, à étudier la faisabilité technique et, le cas échéant, à définir des secteurs précis et des périodes de la nuit où il mettra en œuvre une extinction totale de l'éclairage dès que les études nécessaires auront été menées. Cette réflexion devra être motivée notamment par la volonté d'éteindre l'éclairage dans tous les secteurs où cela est possible et notamment ceux à fort enjeu écologique (maintien de trames sombres notamment celles déjà identifiées comme étant des habitats de chasse et des corridors de déplacement des chiroptères). Les résultats de cette étude et les éléments cartographiques associés justifiant les différents choix effectués pour les modalités d'éclairage selon les secteurs seront transmis à la DREAL au plus tard deux ans après la signature de l'arrêté.

2.5. **MRED 6 : Mise en place de passages petite faune (carte 3)**. Trois passages petite faune seront aménagés le long de la voirie. Le passage localisé à l'est permettra un lien entre les deux bassins de gestion eau pluviales prévus dans le cadre du projet. Ces passages à faune feront 1,5 m de diamètre pour les conduits et de 1 à 1,5 m pour la largeur des tunnels rectangulaires. Le sol sera aménagé en terre pour permettre aux animaux de se déplacer. Les tunnels rectangulaires seront privilégiés pour les amphibiens. Les passages intégreront les principes suivants :

- les joints entre les éléments en béton préfabriqué devront être lisses.
- les conduits en métal ne seront pas utilisés.
- les tunnels doivent permettre un drainage naturel et auront une pente minimale de 1 % et maximale de 1:2. Les surfaces en pente seront rugueuses.
- Les entrées des tunnels seront situées en retrait par rapport aux clôtures de façon à ce que les animaux soient guidés jusqu'à elles.
- Une inspection et un entretien des tunnels et des clôtures autour de l'entrée seront réalisés 2 fois par an

- La végétation autour des entrées des tunnels sera entretenue.

L'étude de la faisabilité technique de l'aménagement du pont de Charauze, qui permettrait de faire le lien avec le marais de Charauze, sera effectuée et transmise à la DREAL dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté. Le pétitionnaire (CAPV) s'engage à organiser une réunion de présentation de l'étude de faisabilité en présence des trois autres maîtres d'ouvrage concernés par le projet du Pont de Charauze (Ville de Voiron, CH de Voiron, Conseil départemental) et des services de l'État dont l'objectif sera de déterminer la suite à donner à ce projet et, le cas échéant, définir les modalités possibles de sa mise en œuvre.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le projet impactera 1 410 m linéaires de haies, 0,8 ha de milieux semi-ouverts et 7 ha de milieux ouverts.

3. **Mesures de compensation (cartes 4 et 5)**

3.1. **MC1- Création et gestion de milieux semi-ouverts et ouverts sur 2,5 ha et plantation de 990 ml de haies, pôle hospitalier.**

- Le parc du pôle hospitalier sera majoritairement géré en gestion différenciée (une fauche automnale par an) de manière à intégrer la dimension écologique en conservant quelques noyers existants de manière à favoriser l'apparition des cavités. Des arbres isolés seront également plantés de manière à créer de l'ombre, tout en maintenant les milieux relativement ouverts favorables au nourrissage des espèces. Seules les zones les plus fréquentées, à savoir les abords de la voie de circulation réservée aux pompiers et sur 4-5 mètres le long des cheminements piétons, feront l'objet d'une gestion plus intensive en fonction de la pousse (6 à 10 tontes par an maximum). Dans tous les cas, les tontes et fauches auront une hauteur de coupes de 8 cm minimum. Le parc représente au total 1,6 ha.
- Les abords de l'hélisurface seront plantés et gérés en prairie extensive (une fauche tardive par an). Cette surface représente 0,8 ha.
- Les ouvrages de gestion de l'eau feront l'objet d'une fauche par an à l'automne. Cette surface représente 0,1 ha.
- Des alignements d'arbres de haut jet sur 190 m linéaires en un verger équivalent à 120 m linéaires intégrés à l'aménagement paysager seront créés. Une haie stratifiée sera implantée sur un linéaire de 680 m. Les essences utilisées seront sauvages et locales, les espèces exotiques ou envahissantes seront proscrites. Les plantations interviendront dès la première année.

3.2. **MC2 – Plantation de 470 m linéaires de haies et plantation de 0,5 ha de prairie en gestion extensive, au niveau de la voirie.** Les essences retenues seront locales et sauvages. Les talus de la nouvelle voirie seront ensemencés par un mélange de graines de prairie mésophile, afin d'éviter l'installation d'espèces invasives et de permettre une évolution naturelle de la prairie pour être bénéfique aux insectes. Les prairies seront fauchées 1 à 2 fois par an, avant le 1er mai et après le 15 août. Les produits de fauche seront compostés sur place si possible ou exportés.

3.3. **MC3 – Gestion extensive des pâturages au plateau des Marteaux.** Les pratiques agricoles existantes seront modifiées pour mettre en place une fauche tardive à partir de l'automne et

jusqu'au début du printemps. Cette surface représente 1 ha, dont 0,4 favorable à la reproduction des espèces des milieux ouverts et semis ouverts.

3.4. **MC4 – Plantation de 480 m linéaires de haies arbustives et 140 m linéaires de haies arborée stratifiée. Plateau des Marteaux.** 480 m linéaires de haies arbustives seront plantées en limite de parcelles (uniquement des essences sauvages et locales), et seront accompagnés d'une dizaine de pierriers qui constitueront des hibernaculums pour les reptiles. 140 m linéaires de haies arborées stratifiées seront réalisés en conservant les noyers les plus âgés et en plantant des espèces arbustives et arborées d'essences locales afin de créer une haie stratifiée d'intérêt écologique.

3.5. **MC5 – coupe sélective des noyers, suppression des jeunes noyers et gestion extensive. Plateau des Marteaux.** Une ouverture par coupe sélective des sujets les moins âgés de la parcelle 1204 pp section AE sera pratiquée afin de favoriser les arbres à cavités. Une dizaine de noyers âgés seront conservés et une gestion extensive de la parcelle sera pratiquée. Cette mesure porte sur une superficie de 2,3 ha.

3.6. **MC6 – Modification des pratiques culturales sur la commune de Bilieu et plantation d'une haie arbustive de 740 m linéaires.** L'objectif est la mise en place d'une gestion extensive (fauche tardive et pâturage extensif). Les espèces plantées seront uniquement des essences sauvages et locales.

L'ensemble des mesures s'applique sur une durée de 30 ans.

4. Mesures d'accompagnement :

4.1. MA1 – Mise en place de nichoirs et d'un hôtel à insectes dans le parc du pôle hospitalier. Des nichoirs seront installés dès la fin des travaux dans les arbres du parc. Les espèces visées sont la Mésange charbonnière (2 nichoirs), le Rougequeue noir (2 nichoirs), le Torcol fourmilier (4 nichoirs), le Rougegorge familier (2 nichoirs). Un hôtel à insectes sera mis en place.

4.2. MA2 – Mise en place d'une toiture végétalisée sur le bâtiment du pôle hospitalier (0,8 ha). Les toitures seront plantées d'espèces d'origine locale et les différentes profondeurs de substrat permettront de diversifier les espèces.

4.3. MA3 – Gestion des espèces végétales envahissantes en phase aménagée. Une lutte contre toutes les espèces envahissantes sera mise en place sur l'ensemble du site. Toute surface remaniée délaissée sera immédiatement ensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide. Les opérations d'élimination du Buddleia seront réalisées durant la floraison et avant la fructification. Pour le Buddleia et la renouée du Japon, toutes les parties aériennes et racinaires seront extraites et acheminées vers un centre agréé. Un arrachage manuel systématique des plants sera réalisé pour le Solidage, l'Érable et la Renouée du Japon.

4.4. MA4 – Diffusion de fiches techniques biodiversité aux riverains. L'objectif est d'informer les riverains des actions qu'ils peuvent mettre en œuvre dans leur jardin privatif en faveur des espèces animales et végétales.

5. **Mesures de suivi :** Les mesures permettront de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires. Elles seront réalisées à 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ans. Les inventaires oiseaux, reptiles et amphibiens à raison de 4 passages par an (mars, avril, mai et juin). Des plaques à reptiles seront installées l'hiver précédent les inventaires. Un suivi spécifique des toitures végétalisées sera mis en place pour vérifier leur efficacité pour la faune. Les bilans intermédiaires seront réalisés tous les 5 ans. Une visite de fin de chantier par un écologue indépendant permettra de vérifier la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales. Les suivis post-chantier seront aussi effectués par un écologue indépendant et transmis à la DREAL.

6. Transmission des données et publicité des résultats

6.1. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

6.2. Les bilans intermédiaires et final seront transmis à la DREAL

6.3. Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitats et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent, dans un délai de deux mois :

- à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la Communauté de communes du Pays voironnais et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE)
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Grenoble 22 juillet 2016

Le PREFET

Lionel BEFFRE

Création du Pôle Hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 - Commune de Voiron (38)

CARTE 1 : LOCALISATION DU PROJET

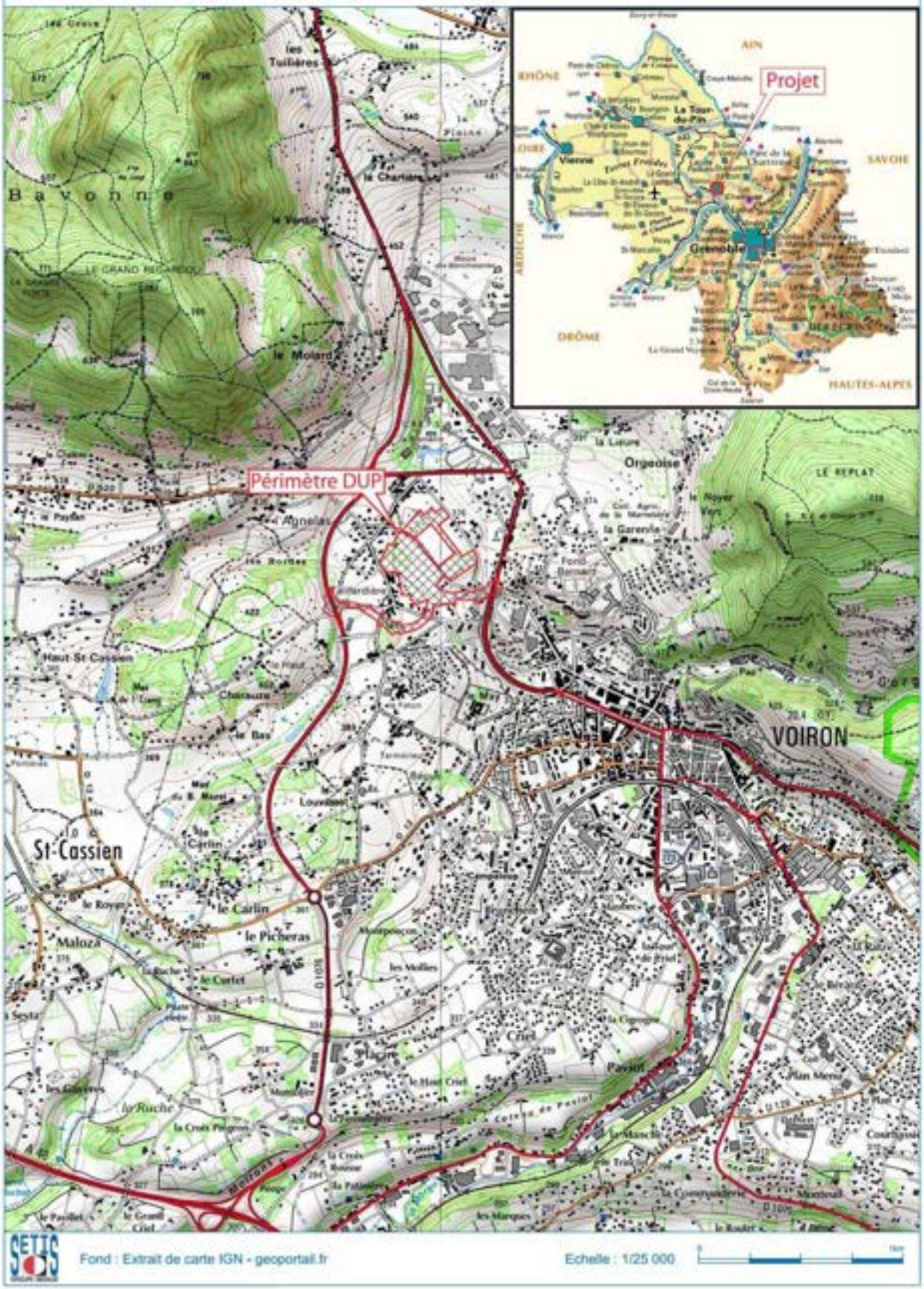

Création du Pôle Hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1075 - Commune de Voiron (38)

CARTE 2 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT

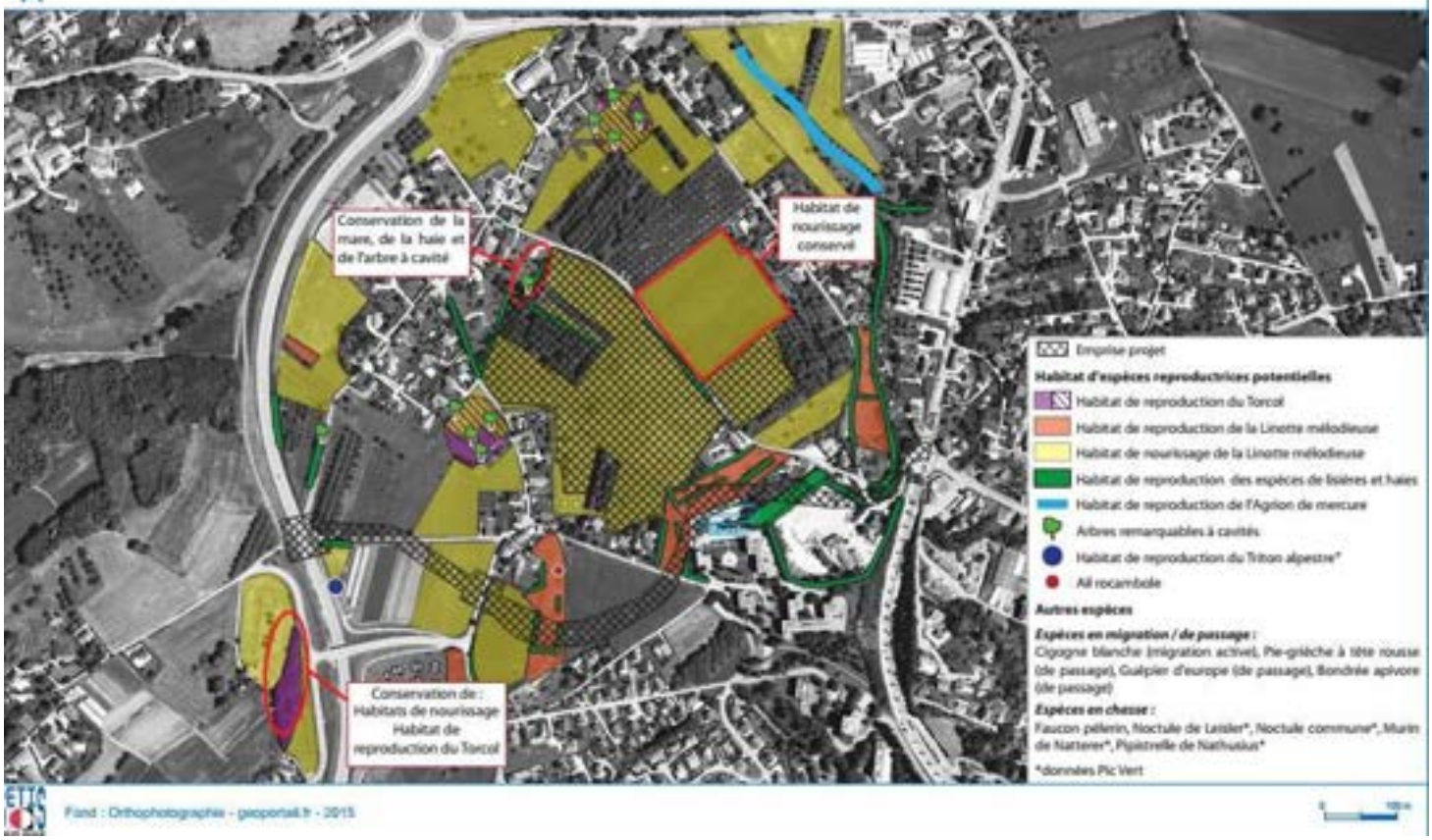

CARTE 3 : LOCALISATION D'AMÉNAGEMENT DE PASSAGES PETITE FAUNE

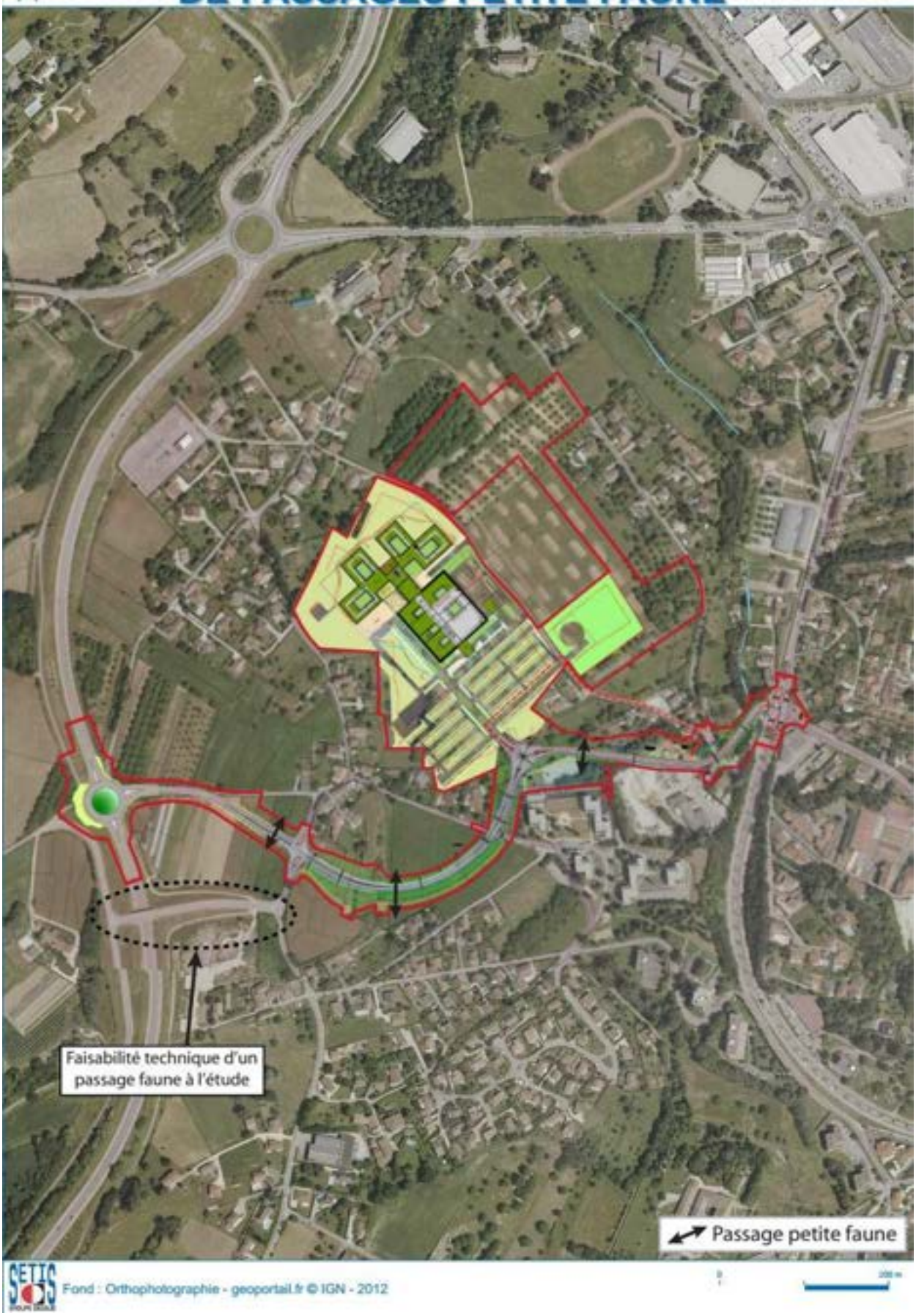

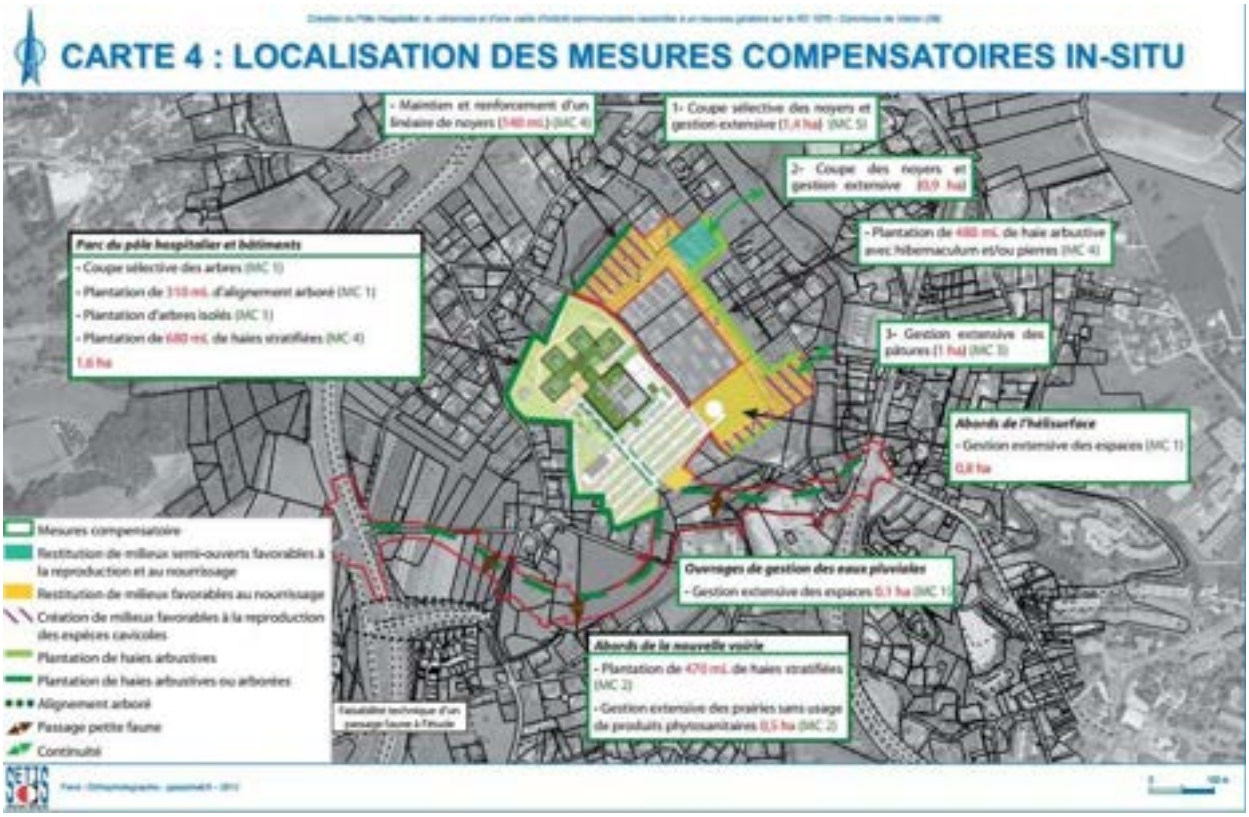
CARTE 4 : LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES IN-SITU
- Maintien et renforcement d'un linéaire de noyers (540 ml.) (MC 4)
1- Coupe sélective des noyers et gestion extensive (1,4 ha) (MC 5)
2- Coupe des noyers et gestion extensive (0,9 ha)
- Plantation de 480 ml. de haie arbustive avec hibernaculum et/ou pierres (MC 4)
3- Gestion extensive des pâtures (1 ha) (MC 3)
Parc du pôle hospitalier et bâtiments
- Coupe sélective des arbres (MC 1)
- Plantation de 310 ml. d'alignement arboré (MC 1)
- Plantation d'arbres isolés (MC 1)
- Plantation de 680 ml. de haies stratifiées (MC 4)
1,6 ha
Abords de l'héliserface
- Gestion extensive des espaces (MC 1)
0,8 ha
Ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Gestion extensive des espaces 0,1 ha (MC 1)
Abords de la nouvelle voirie
- Plantation de 470 ml. de haies stratifiées (MC 2)
- Gestion extensive des prairies sans usage de produits phytosanitaires 0,5 ha (MC 2)
Mesures compensatoire
Restitution de milieux semi-ouverts favorables à la reproduction et au nourrissage
Restitution de milieux favorables au nourrissage
Création de milieux favorables à la reproduction des espèces cavicoles
Plantation de haies arbustives
Plantation de haies arbustives ou arborées
Alignement arboré
Passage petite faune
Continuité

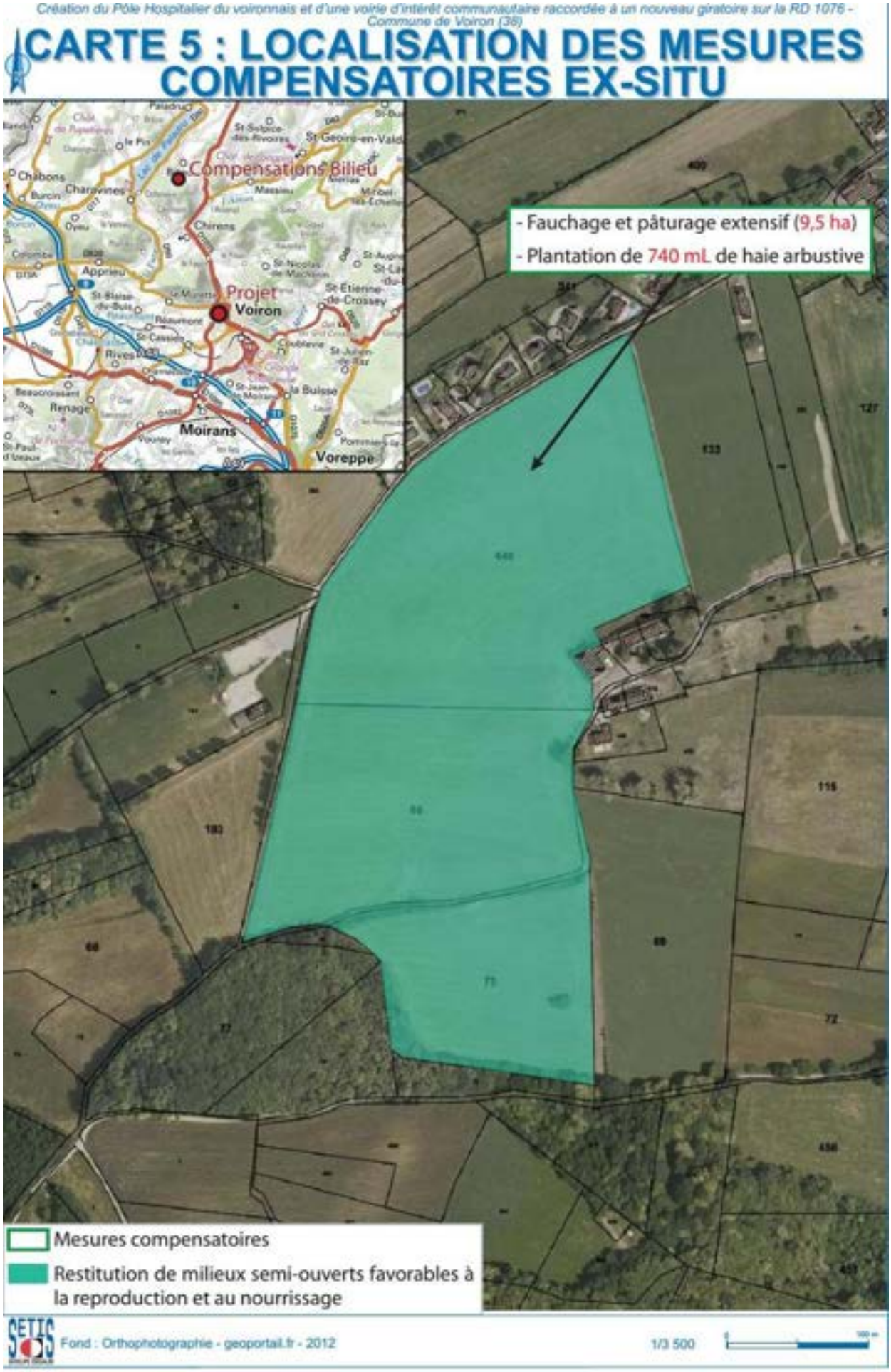
Création du Pôle Hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 - Commune de Voiron (38)
CARTE 5 : LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU
Compensations Bilieu
Projet
Voiron
Moirans
Voreppe
- Fauchage et pâturage extensif (9,5 ha)
- Plantation de 740 mL de haie arbustive
Mesures compensatoires
Restitution de milieux semi-ouverts favorables à la reproduction et au nourrissage
Fond : Orthophotographie - geoportail.fr - 2012
1/3 500

Réunion publique d'information et d'échanges
13 novembre 2023

Le public est venu nombreux (une centaine de personnes). On note cependant peu de jeunes de moins de 30/35 ans. La réunion a commencé à 19h00 pour s'achever à près de 21h30. Elle s'est déroulée dans le calme et dans le respect de chacun.

Treize personnes se sont exprimées, avec des questions portant souvent sur plusieurs sujets Ainsi, au global, de nombreuses questions ont été posées. Les thèmes traités ont été très diversifiés, montrant l'intérêt apporté à de nombreux domaines du PLU principalement.

Introduction par Gabriel Ullmann, commissaire enquêteur (environ 10 mn)

Le commissaire enquêteur a commencé par présenter l'objet de l'enquête unique (4 projets, 3 dossiers, une seule enquête), puis a fait un rapide historique des enquêtes publiques avec les enquêtes *commodo et incommodo*, à savoir ce qui est utile et nuisible, dont la plus ancienne origine documentée date de 1729, avant d'exposer les spécificités et l'importance des enquêtes publiques.
Le rôle et la fonction du commissaire enquêteur ont ensuite été résumés. Cette fonction se retrouve dans l'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert en 1760 et même avant dans le Dictionnaire Universel de Furetière. Toutefois, cela reste encore largement méconnue. Informer le public, assurer sa complète information, c'est un des rôles du commissaire-enquêteur en présence de dossiers de plus en plus volumineux et techniques.
C'est aussi recueillir les observations du public écrites ou orales. Pour ce faire, le public a plusieurs moyens à sa disposition : contributions par Internet, mais aussi par courrier à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie, comme précisé dans les avis d'enquête, mais également à l'aide d'un registre papier qui se trouve à l'accueil en mairie, sans oublier les observations orales lors des permanences et bien sûr lors de réunions publiques comme celle-ci. Il est rappelé à cette occasion la date de la prochaine réunion : le 11 décembre, avec des questions qui seront bien sûr plus pointues et plus complémentaires.
Ces observations orales ou écrites ont une grande importance pour affiner, non seulement la connaissance, l'interactivité par rapport au projet, mais aussi pour le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête et après avoir échangé avec le maître d'ouvrage sur les observations du public, il revient au commissaire enquêteur de conclure et de donner ses conclusions personnelles avec un avis favorable ou défavorable sur chacun des 4 projets concernés. Si l'avis est favorable, il peut comporter de simples recommandations, qui n'engagent pas le maître d'ouvrage, mais il peut y avoir aussi des réserves. S'il y a des réserves, ces réserves doivent être levées par le maître d'ouvrage c'est-à-dire qu'il doit pouvoir satisfaire ce qui est demandé dans la réserve, dans le cas contraire, si les réserves ne sont pas levées, l'avis est réputé défavorable. [Ajout : l'avis du commissaire enquêteur reste cependant consultatif. L'autorité décisionnaire, ici la commune de Voiron pour le PLU, le Pays Voironnais pour les zonages et l'Etat pour le périmètre des monuments historiques, peuvent passer outre un avis défavorable et réputé comme tel].

Il est également souligné l'importance de la totale 'indépendance du commissaire enquêteur. Pour cela, il faut ne pas habiter dans la commune, ne pas avoir de bien ou de lien sur place. Pour asseoir fortement cette indépendance, la plupart du temps, comme pour cette enquête, le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble.
De nombreuses permanences ont été organisées : 9 permanences en tout ; la dernière, le dernier jour d'enquête, qui accueille, souvent, le plus de monde dure la journée entière. On a essayé avec la commune, qui vraiment a accédé à toutes mes demandes et a été exemplaire sur la collaboration, on ne voit pas ça toujours, et ça se voit très bien avec les permanences, d'organiser des permanences à des jours et horaires différents, y compris en dehors des heures d'ouverture de la mairie : des samedis, des soirs, entre midi et deux. Auxquels s'ajoutent deux réunions publiques : ce soir et celle du 11 décembre qui ira encore plus au fond des choses.
Dernier point avant de laisser la parole à Monsieur Polat, le maire de de la commune et aux maîtres d'ouvrage d'une façon générale, qui se présenteront par eux-mêmes, la réunion est enregistrée pour une efficacité de compte-rendu, parce que j'ai l'obligation et c'est une bonne chose, de faire un compte rendu sur les grandes lignes de ce qui aura été échangé. Ce compte rendu sera annexé à mon rapport, j'en ferai l'analyse et je donnerai mon avis sur les observations qui y auront été exprimées dans mon rapport. Il en sera d'ailleurs de même pour les observations écrites.
Il est précisé que le public a droit à l'anonymat : s'il le souhaite, et c'est son droit le plus absolu, il faut le préciser préalablement pour que l'enregistrement de la question ne soit pas enregistrée. Par contre, la réponse le sera.
Enfin, je compte sur vous pour que la réunion se passe au mieux, on est là pour échanger sur des projets d'ampleur. On peut très bien être défavorable, voire d'une façon véhémente éventuellement, mais que ça reste tout à fait en bonne intelligence, pas d'insultes, pas de diffamation etc. Également, il ne s'agit pas d'une tribune politicienne ; on n'est pas là pour faire de la politique au sens politicien du terme mais de la politique de projet de territoire. Je vous remercie de votre patience et de votre écoute, je passe donc tout de suite la parole à Monsieur Polat et ensuite la présentation du projet pendant une vingtaine de minutes.

M. Julien Polat, maire (15 mn)
Merci beaucoup Monsieur le commissaire enquêteur pour cette présentation et pour le travail que vous fournissez et qui conduit à nous rassembler ce soir puisque c'est sous votre autorité dans le cadre de l'enquête publique que nous sommes rassemblés pour cette première réunion publique et pour une autre qui viendra conclure ce processus le 11 décembre.
Donc simplement je voudrais vous faire quelques rappels de portée générale sur ce dont on parle ce soir et ce qu'ont été les grandes orientations qui ont guidé le travail de la municipalité pour aboutir à ce que nous présentons. D'abord rappeler que le PLU, le plan local d'urbanisme c'est un document réglementaire dont on peut dire de manière générale qu'il vise à déterminer le visage de la commune en fixant notamment ce que doivent être les règles d'aménagement. S'il fait 2500 pages, c'est parce qu'il a trait à des sujets qui sont multiples qui concernent à la fois le futur avec l'idée qu'on peut se faire de l'évolution de la ville à moyen

et long terme mais également des éléments de vie quotidienne qui sont au cœur de la vie des habitants de Voiron.
D'une manière un peu résumée, ce qui est au cœur du plan local d'urbanisme c'est de déterminer les droits à construire, les endroits où on peut bâtir et ceux où on ne peut pas le faire, ceux qui doivent être destinés à de l'habitat résidentiel ou collectif, les endroits dédiés à de l'activité économique ou commercial, les endroits qui sont sanctuarisés pour l'activité agricole ou des espaces naturels et parfois même des espaces protégés.
Le plan local d'urbanisme sur lequel nous évoluons encore aujourd'hui date de 2010 et a été modifié à quelques reprises depuis, mais sur les éléments qui concernaient pas son économie générale et les grandes orientations qu'il prévoyait, donc il a aujourd'hui plus de 13 ans. Nous avons donc jugé utile de le réviser d'une part parce que la société a évolué, les besoins de la ville aussi, les attentes des habitants sans doute, et nous avons estimé qu'il était temps de faire une nouvelle version.
Notre volonté était de rééquilibrer un peu le rythme, l'endroit, et la forme de l'urbanisation, d'intégrer des éléments relatifs à la transition écologique au cœur du paradigme de ce PLU parce qu'évidemment les questions environnementales qui sont je crois au cœur des questions de société aujourd'hui et des préoccupations de chacun ont atteint en 2023 une sensibilité plus forte encore qu'elle ne pouvait exister 13 ans en arrière, et puis nous avons une obligation importante. A savoir que, comme le PLU est un document réglementaire qui est presqu'au pied de la hiérarchie des normes, il a l'obligation d'être mis en conformité avec toutes les décisions qui ont pu être prises dans les strates supérieures. La hiérarchie des normes c'est ce qui s'impose du plus important au moins important au pied de la pyramide, en sachant que tout ce qui est au pied doit être conforme avec ce qui est déterminé par la norme supérieure.
Le PLU doit être conforme par exemple à la loi et la loi notamment par exemple la loi climat et résilience qui introduit des modalités importantes en matière d'artificialisation des sols doit être intégrée dans notre PLU, au même titre que la carte des risques naturels ou les documents de strate supérieure comme le schéma de cohérence territoriale ou le programme local de l'habitat.
La procédure de révision est une procédure longue, la 1ère réunion publique sur le PLU s'est tenue dans cette salle le 15 avril 2019. Deux réunions publiques se sont tenues pendant la période du coronavirus à l'époque en visioconférence. Puis le 6 mai 2021et le 15 juillet 2021 le conseil municipal a débattu du diagnostic et voté par 2 fois le projet politique général du PLU ce qu'on appelle le PADD, qui avait fait l'objet d'une réunion publique également et puis nous sommes réunis pour la dernière fois ici le 24 janvier de cette année pour présenter le PLU avant qu'il soit soumis à la validation du Conseil municipal.
Maintenant, nous sommes rentrés dans l'enquête publique, c'est la dernière étape réglementaire que nous devions accomplir, c'est une étape fondamentale car des conclusions du commissaire enquêteur débouchera pour le PLU la capacité d'être mis en œuvre opérationnelle et peut-être d'évoluer encore, en tout cas c'est une étape qui vous permet d'exprimer des points de vue, vos préoccupations, des opinions, que vous agissiez pour le compte d'une association par exemple en tant que personne morale ou en tant que personne physique.

Si je devais résumer les motivations qui ont guider les élus dans la révision de la présence d'un service des impôts, défendre le nouvel hôpital que nous avons réussi à conserver, et si on ne veut pas fermer les classes dans les écoles, il faut a minima préserver le niveau de la population. Or ce que le recensement montre c'est qu'il faut produire en moyenne de l'ordre de 100 logements par an, simplement pour stabiliser la population. Le phénomène de décohabitation fait que le nombre moyen d'habitants par logement diminue parce que les nouveaux modes de vie et l'évolution de la société conduisent à cette situation. Il y a nécessité d'agir pour préserver le développement parce que le cours naturel des choses aurait tendance à pousser vers une diminution.
Il faut donc produire du logement pour répondre à ce besoin et je rappelle qu'à Voiron 1 logement sur 4 est un logement social pour les plus faibles revenus. Nous souhaitons préserver les activités économiques, commerciales et les espaces destinés aux équipements publics, ça c'est le premier axe. Le deuxième, c'est l'amélioration de notre cadre de vie, en intégrant au cœur de notre urbanisme les enjeux qui sont liés à la transition écologique, à la végétalisation des espaces publics, au renforcement de la biodiversité, à la création d'îlots de fraîcheur, en adaptant les voiries à une meilleure cohabitation des différents modes de mobilité et nous aurons même une orientation d'aménagement programmée qui garantisse cette ambition sur le centre-ville.
Le troisième axe, c'est préserver le caractère de Voiron en tant que ville à taille humaine. Le recensement a révélé que nous avions 20 853 habitants au 1er janvier 2023, c'est seulement 300 de plus qu'au 1er janvier 2013, c'est 400 de moins qu'au 1er janvier 2009. Nous avons donc progressé de 1,3% du nombre d'habitants en 10 ans.
Le quatrième axe, c'est celui de la ville à la campagne, c'est essentiel parce que ça se traduit par la volonté de stopper la logique de l'étalement urbain, de la consommation des espaces naturels ou agricoles. C'est une préoccupation qui est très largement soulevée, notamment lors des phases précédentes de diagnostic et de recueil des avis de la population. Ce PLU sera l'un des premiers dans l'histoire au terme de la révision duquel les espaces agricoles seront plus nombreux après la révision qu'ils ne l'étaient avant et dans des proportions importantes. On veut stopper l'étalement des hameaux ruraux, maintenir nos espaces de campagne même si cela se heurte aussi parfois à des considérations au titre de ce que la loi prévoit dans ces évolutions.
C'est vraiment les 4 grands axes poursuivre le développement, améliorer le cadre de vie, défendre l'objectif de ville à taille humaine et de ville à la campagne. Entre ce qu'on vous présente ce soir et ce qui a fait l'objet de la réunion du 24 janvier, il n'y a pas de révolution, pas de nouveauté majeure, mais le commissaire enquêteur est là pour vous entendre donc vous aurez évidemment libre expression sur tous les sujets.
Ce que je voudrais simplement préciser avant de passer la parole à Madame Vallet qui est à mes côtés c'est l'idée qu'on évoque dans ce cadre des questions de portée générale sur le PLU et que les permanences du commissaire enquêteur vous permettront d'évoquer de manière approfondie dans un contexte un peu plus adapté toutes les questions qui seraient des questions de nature un peu plus personnelle. Comme on change la destination de constructibilité des terrains dans un sens ou dans l'autre parmi vous, il y a sans doute des gens qui ont des préoccupations à porter, il sera sans doute plus confortable de pouvoir les porter en permanence que dans le cadre de cette réunion.

Mme Vallet (urbaniste, à la tête du groupement de bureaux d'études pour la révision du PLU) (20 mn)

Je vais vous présenter les grandes lignes du plan local d'urbanisme sans entrer dans les détails et je vais vous présenter aussi le dossier qui concerne le périmètre délimité du monument aux morts, et Loïc Meyer du Pays voironnais vous présentera à la fois le zonage d'assainissement et le zonage eaux pluviales.

La révision du PLU a été prescrite le 25 septembre 2019 ; elle a été arrêtée le 19 avril 2023. C'est une révision générale d'un PLU qui a été approuvé le 15 avril 2010 et qui a été modifié pour la dernière fois le 19 avril 2023. Cette révision couvre la totalité du territoire de Voiron et pour une durée de 12 ans. C'est le SCoT qui nous impose cette durée.

Après la présentation des principales pièces du dossier d'enquête du PLU, Mme Vallet souligne que le PLU prend vraiment la mesure des défis nationaux et locaux de lutte contre le réchauffement climatique. Je vous ai présenté les 2 lois phares et les 2 principales stratégies nationales qui la première c'est la stratégie nationale Bas carbone qui vise la neutralité carbone c'est-à-dire 0 émission de gaz à effet de serre en 2050, et la loi Climat et résilience du 22 août 2023 qui demande la neutralité foncière en 2050 et à l'horizon de notre PLU qui demande la division par 2 de la consommation d'espace sur les années 2021-2031.

La loi se base pour ça sur la consommation d'espaces les années 2011 à 2021. Si par exemple on a consommé 100 hectares sur les années 2011-2021 le PLU ne doit pas ~~ne~~ consommer plus de la moitié, c'est une obligation. Ces 2 lois nous obligent à nous développer en économisant toujours plus le foncier, c'est-à-dire à renouveler la ville sur elle-même plutôt qu'à l'étaler, donc à limiter au maximum les extensions sur les espaces naturels agricoles et forestiers, et limiter aussi l'artificialisation des sols qui libère des gaz à effet de serre et du carbone. Elle nous oblige aussi à économiser et protéger les ressources, les sols vivants végétalisés capables de capter le carbone, et nous oblige à préserver la biodiversité, les puits de carbone, qui permettent de compenser les émissions de gaz à effet de serre et protéger et rétablir les continuités écologiques. Pour limiter aussi la consommation des énergies fossiles, il faut aussi développer les mobilités douces, et développer la production d'énergies renouvelables.

Dernièrement, citons la loi du 23 mars 2023 qui demande aux collectivités locales d'identifier les zones où on va pouvoir accélérer cette production d'énergie renouvelables ; le projet phare de la commune, c'est de conduire un développement de Voiron qui soit vraiment responsable, qui soit solidaire donc qui s'adresse à tous, qui soit durable, pour une ville à la campagne et une ville à taille humaine.

Les documents de normes supérieures demandent que Voiron continue à être la ville centre du pays voironnais et le pivot majeur de ce pays voironnais, c'est-à-dire que Voiron continue à produire du logement, des services des équipements, et du développement économique. C'est quelque chose qui nous est imposé par le SCoT et le schéma de secteur du Pays voironnais.

La deuxième grande orientation du PADD, c'est d'inscrire au maximum les dynamiques de développement dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique. Globalement on a un PLU qui conforte le statut ville centre de Voiron, Il va réduire de manière significative le rythme de construction passé. L'objectif c'est 1720

logements qui seront potentiellement réalisables dans le futur PLU. Cet objectif est issu de l'étude de densification du PLU que vous trouverez dans le premier rapport de présentation, ce qui fait une moyenne d'environ 143 logements par an sur les 12 prochaines années alors qu'on a connu depuis 2011 241 logements qui ont été autorisés par an, et que depuis 2018 c'est plutôt 304 logements qui ont été autorisés par an. On va vraiment faire une réduction significative du rythme de construction d'environ 41% par rapport à 2011 et de 53% par rapport à 2018.
Ensuite c'est un PLU qui s'inscrit dans la trajectoire du ZAN (Zéro artificialisation nette) à l'horizon 2050. Au total il y a 136,1 ha de zones urbaines et urbanisée et 24 hectares de secteur de taille capacité d'accueil limitée du PLU d'aujourd'hui qui sont restitués en zone agricole, en zone naturelle et forestière. Donc pour réduire le rythme de construction, le 1er levier, c'est bien d'agir sur le foncier constructible qu'on a réduit de manière significative.
C'est vraiment un PLU qui s'inscrit dans cette trajectoire du ZAN dans la mesure où 80% des futurs logements vont être réalisés en renouvellement urbain de surfaces déjà bâties et desservies par les voies, dans ce processus de refaire la vie sur elle-même et non pas de continuer à développer la ville sur les espaces agricoles et naturels.
On a une augmentation qui vraisemblablement sera très modérée de la population au cours des 12 prochaines années. Je l'ai estimée à +1500 habitants, mais je ne suis pas du tout sûre qu'on les atteindra. Cela représenterait cette augmentation de population un taux de croissance moyen annuel de +0,045% [en fait 0,45 %] par an. En fait il est vraisemblable qu'on ne les atteigne pas dans la mesure où la population a très peu augmenté depuis 2009.
Julien Polat a pris les chiffres de la population en double compte, moi j'ai pris les chiffres de la population municipale, c'est-à-dire sans double compte, c'est-à-dire par exemple les étudiants qui sont déclarés à Voiron mais qui n'habitent pas à Voiron et ce sont les données INSEE. Depuis 2009, Voiron n'a progressé que de 126 habitants, soit une croissance de 0,056 % [en fait 0,60 %] par an. Donc c'est très peu et il est pas du tout sûr que les 1720 logements permettent une progression significative de la population, mais au moins essayer de la stabiliser.
Ensuite le PLU va favoriser la nature en ville, grâce aux OAP qu'on a déterminées. On a une OAP nature et paysage, on a protégé les parcs et jardins arborés dans la ville, beaucoup d'alignements d'arbres, des arbres remarquables. On a introduit dans le règlement de chacune des zones ce qu'on appelle un coefficient de biotope avec une part de pleine terre dans toutes les zones, avec une part beaucoup plus significative que dans le PLU d'aujourd'hui.
Le PLU préserve aussi la dimension commerciale de Voiron et notamment de son centre-ville puisqu'on préserve les linéaires commerciaux du centre-ville. On protège aussi la dimension patrimoniale, historique et culturelle de la ville puisqu'on préserve le patrimoine bâti avec un secteur patrimonial historique sur le centre-ville et le quartier Sermorens, les lotissements anciens et puis un certain nombre de bâti isolé : maisons bourgeoises, de ville, commerce etc.
En ce qui concerne les grandes orientations, on protège aussi le patrimoine paysager, des parcs et des jardins, des alignements d'arbres, des arbres remarquables, des espaces boisés classé à créer, on protège aussi le patrimoine naturel, celui des zones humides, des zones humides ponctuelles, des pelouses sèches d'une prairie patrimoniale, de secteurs avec

présence d'amphibiens, des espaces boisés classés, et aussi des bois et bosquets. On préserve les fonctionnalités écologiques du territoire, notamment les corridors écologiques qui viennent en superposition des zones et on a l'OAP mise en valeur des continuités écologiques qui va être complémentaire des règles du PLU.
On protège aussi la population et les biens vis-à-vis des risques naturels et du ruissellement pluvial avec en rouge sur la carte les zones inconstructibles du projet de PPRN (plan de prévention des risques naturels). 43% de la superficie communale se trouvent en zone rouge, inconstructibles, et 26% en zone bleue c'est-à-dire en zone constructible sous conditions. Les zones blanches, par contre, ne sont pas soumises à des dispositions de risque. On protège aussi les ressources en eau et on améliore des continuités piéton cycle avec des emplacements réservés.
Quant au dossier sur le périmètre délimité des abords du monument historique, le monument aux morts dans le jardin de ville a été inscrit monument historique par arrêté du 13 mars 2019. Les services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ont demandé à ce que les architectes des bâtiments de France délimitent un périmètre délimité des abords. Si on n'a pas de périmètre délimité des abords, on a d'office un périmètre de 500 m autour de ce monument aux morts. Il en résulte que toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France dans ce périmètre de 500 m. Or le monument aux morts n'est presque pas visible, donc ce n'est pas forcément nécessaire d'avoir un périmètre de 500 m autour de lui.
En conséquence, l'Etat a proposé un périmètre délimité des abords. La commune l'a accepté par délibération du 19 avril 2023. On profite de la révision du PLU pour le soumettre en même temps à l'enquête publique. On voit en vert sur la carte le périmètre délimité des abords qui est déjà présent pour l'église Saint-Bruno et qui englobe l'ensemble du jardin de ville, une partie de l'hôtel de ville, et une partie de la piscine. Le dossier qui est soumis à l'enquête comporte d'une part un dossier administratif et d'autre part le rapport de de présentation qui justifie le PDA et qui a été fait par Michèle Prax qui fait partie de notre équipe.

M. Loïc Meyer (directeur-adjoint du service des eaux du Pays voironnais)
Je vais vous présenter le zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Les eaux usées et eaux pluviales sont des compétences du Pays voironnais donc sous notre responsabilité. Cela reste évidemment en lien avec le PLU, d'où une enquête unique avec le PLU, c'est une obligation réglementaire.
Le 1er dossier concernant le zonage des eaux usées comporte des documents assez simples : en orange la zone en assainissement collectif, donc les parcelles reliées au réseau d'assainissement collectif, aussi appelées « tout à l'égout », et ce qui reste en blanc, les zones en assainissement non collectif autrement appelées assainissement individuel, où les usagers doivent mettre en place un système d'assainissement non collectif pour leurs propres usages.
Comment construit-on ce zonage ? On vient caler les contours du PLU avec nos réseaux d'eaux usées et une fois qu'on superpose les deux, on vient dessiner les zones en assainissement collectif, là où on a notre réseau d'assainissement. En parallèle on vient aussi vérifier que l'ensemble du système d'assainissement suit les hypothèses du PLU. On vient aussi vérifier que nos réseaux sont suffisamment dimensionnés pour suivre les hypothèses

du PLU, et aussi nos stations d'épuration. En l'occurrence, les eaux usées de la ville de Voiron sont traitées sur la station d'épuration d'Aquantis, station d'épuration qui est entre l'autoroute et l'Isère et qui est en train d'être fortement réhabilitée. Les travaux sont en cours, c'est un des plus gros projets actuels du Pays voironnais.
Concernant le zonage eaux pluviales, l'objectif est d'avoir une certaine maîtrise du ruissellement des eaux pluviales urbaines, qu'il ne faut pas mélanger avec ce qu'on peut appeler carte des aléas ou carte de prévention des risques naturels, à savoir tout ce qui est ruissellement sur versants, débordement de cours d'eau, inondation liée aux risques naturels. On s'intéresse aux eaux pluviales urbaines uniquement. On effectue aussi un zonage, le but étant de ne pas aggraver les risques, de ne pas aggraver les volumes d'eau générés par l'urbanisation. Cela veut dire qu'on va favoriser au maximum l'infiltration donc on fait un zonage calé sur le zonage du PLU. On vient recommander l'infiltration pour gérer de manière privilégiée les eaux pluviales urbaines. Lorsque l'infiltration n'est pas possible, soit parce que la nature du sol ne le permet pas, soit parce que justement par rapport à la carte des risques on se trouve dans une zone de glissement où l'infiltration est interdite. Là on va autoriser un rejet au réseau d'eau pluviale lorsqu'il existe, au cours d'eau ou à un milieu externe et ce rejet sera à débit limité, le but étant de compenser l'urbanisation et de ne pas rejeter plus que si le sol était à l'état naturel.

Après la présentation de ces différents projets, la parole est donnée au public.

Mme ?
Je veux juste rebondir par rapport à la problématique de l'eau dans le but de réutiliser les eaux usées pour un usage domestique ou industriel et aussi par rapport à l'économie d'eau parce que cet été on a souffert de la sècheresse. Est-ce que ce sont des sujets qui font partie de la révision du PLU et quelles sont les orientations que vous envisagez ?

M. Meyer
Non , le PLU ne traite pas de ces sujets, en tout cas nos zonages ne sont pas directement en lien. Cela ne veut pas dire que ce n'est pas un sujet d'actualité dont on se saisit. On a pas mal de projets ou d'études en cours. Je peux vous en dire deux mots mais effectivement on s'écarte du sujet de la réunion publique. Concernant par exemple la réhabilitation de la station d'épuration Aquantis, en même temps qu'on la réhabilite, on vient y greffer un méthaniseur pour faire justement du biogaz. On étudie toutes les stratégies de réutilisation des eaux usées, voir si on peut avoir des dynamiques avec les industriels qui sont à proximité, notamment au niveau de Centr'Alp. On se pose aussi la question avec différents élus du territoire sur l'utilisation d'eau non potable pour certains usages : est-ce qu'on a vraiment besoin d'eau potable pour arroser les espaces verts et les voiries… donc il y a vraiment une dynamique et une concertation qui s'est amorcée et qui s'est accélérée ces derniers mois et ces dernières années, mais on n'est pas sur un lien direct avec le PLU.

M. Ullmann
Oui et non. Le PLU ne pourra pas, par exemple dans son règlement écrit, prendre des prescriptions pour limiter l'usage de l'eau potable chez chacun d'entre vous. Mais comme le

PLU prévoit une augmentation de la population, on peut penser qu'il y aura une augmentation de la consommation. Le maître d'ouvrage peut alors prévoir des mesures pour limiter au mieux les éventuels impacts ou surconsommation. Donc si ce n'est pas directement dans le PLU, ça peut être aussi par d'autres actions soutenues par la commune ou le Pays Voironnais et cela peut être présenté dans le cadre du PLU.

Mme Gervasoni, habitante du centre-ville
Je suis très heureuse que vous parliez des puits de chaleur. Malgré une isolation au top, on a de plus en plus chaud au centre-ville donc j'aimerais savoir quelles sont les mesures qui ont été faites, où sont les puits de chaleur, où est-ce que vous les avez localisés, quelles sont les mesures qui ont été faites. En termes de degrés notamment. J'aurais également la même question pour la qualité de l'air. Le rapport de la MRAE indique qu'il y a des voies très dégradées, quelles sont les mesures, où se trouvent ces voies et quelles sont les mesures qui ont été faites ?

Mme Vallet
Pour les îlots de chaleur urbains, l'OAP centre-ville a repéré toute la trame verte du centre-ville, de manière à la maintenir et à la développer à l'avenir. Le règlement édicte l'obligation de maintenir un pourcentage de pleine terre à chaque fois qu'on va construire. On a aussi mis en avant l'utilisation de matériaux clairs, que ce soit au sol ou au niveau des enduits pour limiter l'albédo. On a la plantation d'arbres et ce que l'on constate c'est qu'il y a une réduction des polluants atmosphériques en bordure des grands axes routiers à Voiron depuis 2020. Depuis 2000, la courbe descend régulièrement que ce soit pour le dioxyde d'azote, l'ammoniaque, le PM 10, le PM 200. On a quelque chose de dégradé à proximité immédiate des grands axes mais après lorsqu'on s'écarte des grands axes on arrive vite dans une qualité de l'air qui n'est pas considérée comme dégradée, ni au niveau du bruit. Donc c'est vraiment les grands axes et la voie ferrée qui sont principalement touchés.

M. Anthony Moreau (adjoint en charge des travaux, environnement, urbanisme, et mobilités, qui pour le Conseil municipal a piloté les travaux de révision du PLU)
Juste un élément pour compléter : Sur les îlots de chaleur on mène actuellement avec le Pays voironnais une étude sur leur identification. Le Pays voironnais travaille sur l'ensemble des communes du territoire. En ce qui concerne Voiron, les îlots de chaleur sont précisément pointés sur le centre-ville et en particulier sur le cœur de ville, parce que ce sont des endroits où on est le plus imperméabilisé en matière de sols. Tous les projets que l'on peut avoir pour les années futures, notamment, je pense au projet du mail, toute la politique de mise en œuvre du plan 1000 arbres et toutes les mesures mises en œuvre par le centre technique visent à concourir à lutter contre les îlots de chaleur. Sur la question précise des degrés, je ne saurais pas y répondre ce soir mais par contre comme on est amené souvent à se rencontrer sur les différentes réunions, je vous promets que la prochaine fois je regarderai ces informations et je vous répondrai.

M. Pierrot
Concernant la rénovation de la station d'épuration, est-ce que vous avez envisagé de récupérer des calories, parce qu'on peut greffer cela sur des réseaux de chaleur par exemple ?

M. Meyer
C'est une chose qui a été étudiée effectivement, on est plutôt parti sur le fait de faire du méthane ,donc du biogaz avec les boues, mais de ne pas récupérer des calories des eaux usées. Effectivement c'est aussi quelque chose qui peut se faire. Là le choix s'est vraiment porté sur le méthaniseur : en deux mots ces stations d'épuration génèrent des boues qui sont ensuite épandues dans les champs agricoles. Avant de les épandre, on vient les passer dans un digesteur, après il y a tout un processus bactériologique et on vient collecter du biométhane. C'est du méthane fabriqué à partir de boues, qui est ensuite injecté dans le réseau de GRDF. Voilà, une technique n'empêche pas l'autre.

Mme Mistré, groupe d'opposition Voiron Citoyenne
J'ai beaucoup aimé une phrase qui semble vraiment importante pour cette révision du plan local d'urbanisme : prendre la mesure du défi de la transition et du changement climatique. C'est l'axe n°1 face aux évènements climatiques. J'aurais 2 questions sur 2 aspects. La première, c'est la réduction des émissions, la loi nationale a été mentionnée avec la volonté d'atteindre 0 émission nette en 2050, aujourd'hui dans le PLU il n'y a aucune quantification. On ne sait pas quel est l'impact du PLU en termes de bilan carbone. Autre chose qui a été souligné par la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale), l'aspect adaptation n'est pas trop pris en compte. On pourrait ajouter dans le PLU un plan d'adaptation. ….. *Suite de* l'*intervention inaudible*

M. Ullmann
Indépendamment de la mission régionale de l'autorité environnementale, j'ai pu effectivement relever qu'au niveau du bilan carbone il manquait quelques éléments. D'une façon générale, dans l'expérience que j'ai, qui est assez grande des études d'impacts ou des évaluations environnementales, c'est une des parties les plus mal traitées ; c'est un sujet hautement important, mais très difficile à mettre en œuvre et surtout à rédiger, à évaluer, à mesurer, mais aussi parce que cela remet en cause pas mal de choses. Donc généralement on a peu d'éléments. J'ai demandé qu'on puisse avoir des éléments complémentaires. Des réponses ont été apportées, vous allez les trouver dans la réponse à la MRAe sur cette question, mais ça ne fait pas tout. C'est pourquoi j'ai demandé des données supplémentaires.

M. Sylvain Allard (bureau d'études Evinerude ,qui a accompagné dans le groupement sur la dimension plus spécifique de l'environnement et de la biodiversité)
Effectivement dans la réponse à la MRAe, on a essayé d'apporter des éléments. C'est un travail qui n'est pas facile parce que on est obligé de se baser sur des chiffres qui sont moyennés. Quand on essaie de faire ce calcul, on va se dire que si on bâtit sur un terrain agricole on va avoir un dégagement de tant de CO2 par an. Sauf que ces calculs-là sont moyennés car si on impacte un verger, si on impacte un champ de maïs, on aura des

disparités qui vont être énormes, sachant qu'il y a l'impact de rotation des cultures, donc les chiffres sur lesquels on se base sont faux. Dans les études qui sont assez récentes on essaie d'intégrer au mieux ces éléments, mais on a une difficulté de produire des chiffres fiables avec des méthodes de calcul qui sont assez fiables. Donc pour le moment on a produit une analyse qui détaillait un peu plus les éléments qu'on avait présentés dans l'évaluation environnementale. On s'est basé sur une méthode de calcul proposée par la MRAe qui fixait un nombre de tonnes de CO2 par an pour l'impact des terres agricoles et un nombre de tonnes de CO2 par an pour l'impact des boisements. On est arrivé à un total en compilant l'ensemble des zones U, l'ensemble des OAP, tout ce qui va être imperméabilisé, on a obtenu une consommation de 97 tonnes de CO2 par an. On a essayé voir comment on pouvait limiter ce dégagement de CO2. Ça va être en plantant des arbres, en désimperméabilisant et donc au final avec ces calculs qui sont biaisés par des moyennes, on a estimé qu'avec l'augmentation de végétation à hauteur de 1 ha sur le territoire, notamment au centre-ville, ça permet de lutter contre les îlots de chaleur et ça permet de lutter également sur les émissions de de CO2. Avec un hectare on arrivait à l'équilibre à peu près pour limiter ces dégagements de CO2.

M. Ullmann
Je trouve que c'est un complément puisque Voiron comme d'autres villes doit respecter ce qu'on appelle le PCAET qui a été élaboré par le Pays voironnais, c'est une planification sur le climat et sur l'énergie au niveau d'un territoire, et qui s'impose à l'ensemble des communes. Il y a des PCAET dans bon nombre d'autres territoires en France. C'est toute la difficulté des planifications sur une longue durée, c'est vrai aussi pour un PLU, sachant que c'est plus facile de modifier un PLU que des planifications qui sont au-dessus et sur un plus grand territoire comme un PCAET ou un SCoT. Ce PCAET de mémoire, prévoit une réduction d'à peine de 40 % de CO2, c'est à dire en retrait par rapport à ce qui a été décidé entretemps par la COP 21 au niveau européen. Donc ces objectifs, qui étaient anciens, qui n'ont pas encore été révisés sont quand même difficiles à atteindre. La problématique est vaste et c'est sûr qu'on peut exiger mieux quels que soient les plans, PLU ou autre, ou mises en œuvre de projets, et demander que cette prise en compte d'émissions de gaz à effet de serre soit beaucoup plus importante qu'on le prévoit ordinairement.

M. Polat
Pour abonder sur ce sujet, instrumenter la question des émissions de CO 2, on sait que c'est complexe. A l'échelle des entreprises quand on essaie de faire son propre bilan carbone c'est déjà difficile, pour les collectivités ça l'est forcément davantage. On progressera au fil du temps dans la capacité à mesurer tout ça et on a un certain nombre de projets. Notamment je pense à la Smart city qui doit nous permettre de mieux maîtriser les consommations d'énergie des bâtiments municipaux, de mieux mesurer la qualité de l'air, et notamment pour contribuer à ça. Ce qui est essentiel, c'est d'avoir la certitude que quand on agit dans l'action publique aujourd'hui, on pose des jalons qui nous permettent d'aller dans le bon sens pour l'obtention des objectifs qui sont ceux par exemple du plan climat et énergie territorial.
Je voudrais juste rappeler 5 volets de l'action municipale en la matière. En matière de consommation d'énergie, nous avons inauguré pour l'hiver 2022 la mise en service d'une

chaufferie bois qui a été un investissement de la ville, pour permettre de chauffer une grande partie de nos bâtiments municipaux la piscine, l'école Jules Ferry, le centre technique municipal, et d'autres équipements, mais aussi plusieurs dizaines de logements du quartier Divercité autrement que par le gaz qui est une ressource fossile, par une énergie renouvelable qui de surcroît est approvisionnée par du bois local. Ça va dans le bon sens. On est en train de travailler avec les services de l'Etat à la remise en service de deux micro centrales hydroélectriques dans la Morge, qui alimentaient jadis les papeteries qui sont tombées en désuétude, et qui vont être remises en service au profit d'une production d'électricité renouvelable pour un usage domestique. C'est le 1er volet.
Le 2ème, évidemment s'intéresser à l'énergie qu'on consomme c'est une chose, limiter sa consommation d'énergie c'est aussi important, si ce n'est plus. C'est la démarche d'isolation du patrimoine municipal. Au fil des années, l'essentiel de nos budgets ont été consacrés à des travaux qui concouraient à l'amélioration des performances thermiques de nos bâtiments. Ça a été le cas d'une manière parfois spectaculaire par des réhabilitations compètes de bâtiments comme à l'école Jean Moulin dans le quartier Brunetière, comme le centre social Charles Béraudier, comme le relais initiative habitants, qui ont été complètement rénovés en profondeur, mais ça passe aussi par des renouvellements de menuiseries comme c'est le cas à l'école Pierre et Marie Curie, à l'école du Faton, comme c'est en cours à l'école Jean de la Fontaine, c'est de manière considérable dans l'accompagnement des bailleurs sociaux de renouvellement du patrimoine du logement social. Le quartier de Brunetière qui relève de la partie gérée par l'OPAC, Alpes Isère Habitat, les logements ont été complètement modernisés et isolés par l'extérieur, comme on vient d'inaugurer aussi des logements réhabilités par PLURALIS, sans compter un tas d'autres patrimoines municipaux je pense à Fond Bernard, aux hortensias etc. Ça a été des logements par milliers au total qui ont été complétement réhabilités thermiquement.
3ème volet, c'est la végétalisation c'est le plan mille arbres qu'a conçu la collectivité. On a planté à ce stade de l'ordre de 550 à 600 arbres, l'objectif c'est d'en avoir planté 1000 nouveaux dans les espaces de centre-ville, donc on est sur la même tendance. Il faut qu'on la poursuive dans les années qui viennent. En matière de mobilités ça passe évidemment par tous les efforts qui sont faits pour la promotion des mobilités alternatives aux véhicules individuels, donc ça passe notamment par le développement des infrastructures cyclables. Entre 2014 et 2020, le nombre de linéaires de piste cyclable a doublé à Voiron par rapport à ce qu'il était auparavant et on continue d'avoir des projets qui sont des projets parfois ambitieux de développement du cycle, comme ça a été le cas rue du Placyre, avenue Jean Moulin, comme on en a le projet rue des Ecrins.
La rue des Ecrins, qui relie le secteur de la Garenne à la zone des Blanchisseries, c'est l'un des projets les plus coûteux financièrement de la ville puisque c'est de l'ordre de 3 millions d'euros qui vont être consacrés à la sécurisation de cette voirie avec la création de pistes cyclables bidirectionnelles dédiées sur un axe dont on sait que les cycles aujourd'hui sont en situation de fragilité par rapport à la circulation de voiture pour n'évoquer que cet exemple.
Et puis le dernier point, c'est celui qu'on a déjà évoqué la désimperméabilisation. Je rappelle que le projet du mail est un projet qui vise à reperméabiliser une partie des sols du mail notamment au droit des alignements de platanes pour leur permettre de prospérer. Le projet de parking en silo derrière le Grand Angle est un projet qui rentre en phase opérationnelle en

début d'année 2024. C'est un ouvrage destiné à accueillir des voitures pour qu'on puisse ensuite en supprimer sur le mail pour rendre des usages actifs au mail et c'est un projet qui prévoit aussi de reperméabiliser des sols, c'est à dire qu'aujourd'hui 100% de l'espace sur lequel doit être accueilli le parking est un espace imperméabilisé. On va rendre des espaces de pleine terre dans le cadre de la réalisation de cet ouvrage.
Et puis on engage aussi en 2024 une part de renaturation dans le secteur des gorges. Vous savez que la ville de Voiron a fait l'acquisition du patrimoine de l'ancien hôpital. On pense souvent, quand on parle de l'ancien hôpital, à tous les bâtiments que l'on voit depuis le centre-ville, mais dans le patrimoine de l'hôpital, il y a aussi les bâtiments hospitaliers des Gorges, dont une partie qui était dans un état complètement déplorable au point qu'il était en friche. On va détruire une partie de ces friches et les renaturer, c'est-à-dire une action volontaire de restauration de la nature, dans un secteur où on a identifié qu'il y avait une biodiversité relativement riche, ce qui va dans le sens du renforcement du patrimoine naturel et de la désimperméabilisation. Voilà donc en résumé, moi je n'ai pas d'éléments chiffrés à donner, mais quant à avoir la certitude de savoir si oui ou non, dans les actes qu'on pose au quotidien, on va dans la bonne direction, j'en suis relativement certain.

M. ?
Je n'ai pas de question à poser, simplement à apporter une réflexion et un constat en prenant connaissance du dossier sur les volets économie et activité. C'est vrai que l'intégration des activités économiques prendra bien en compte les demandes et les besoins des acteurs qui vont venir, ça peut être des surfaces, des nuisances. L'activité commerciale va sortir renforcée puisqu'il y aura justement une protection des commerces et des biens, puisqu'on ne pourra pas céder par exemple les actifs immobiliers de Carrefour Market au Colombier pour réaliser un projet immobilier au cœur de ville, sûrement parce que c'est beaucoup de tentation.
L'urbanisation de la ville sera privilégiée également pour améliorer la qualité de vie des résidents. 2 zones vont être créées une au sud de l'hôpital pour recevoir des activités médicales complémentaires, sans empiéter sur l'offre santé du centre-ville et également une autre zone sera créée au sud des Blanchisseries vers les pompiers, où il y aura des activités sportives et également des activités de loisirs marchands. C'est très important pour renforcer justement l'attractivité de Voiron. La conclusion c'est qu'en disant tout ça je pense que ça a été rédigé et pensé avec un fil conducteur de bon sens.

M. Odièvre de la Recyclette voironnaise
Un atelier d'auto-réparation qui a été créé il y a 2 ans. On a maintenant près de 200 à 250 adhérents avec des gens qui se déplacent à vélo pour le travail ou pour les courses et cette activité se développe sur Voiron. J'ai bien noté que vous souhaitez développer le vélo sur Voiron, ce que je souhaiterais c'est que dans le PLU on ait des kilomètres et pas des pourcentages d'augmentation car on sait que Voiron a de grosses lacunes pour les pistes cyclables. Quel est l'objectif en kilomètres de voies cyclables par exemple ? Qu'est-ce qu'on fait des bandes cyclables où les cycles ne sont pas protégés ? Est-ce qu'on fait des pistes cyclables à côté de la route parce que jusqu'à maintenant il y en a très peu sur Voiron ?

Également, ce qui est important, ça va être de desservir des écoles parce que j'ai noté que l'objectif c'est de relier les différents points, mais il y a également les écoles, il y a tout un tas d'équipements aussi qui seraient souhaitables de desservir en vélo. J'aimerais qu'il y ait dans le PLU des choses concrètes, et notamment qu'on définisse clairement ce qu'on souhaite faire et pas seulement des % ou des zones sans connaître la longueur de chaque zone. Si on a vraiment un objectif en kilomètres ou en pourcentage par rapport aux voies qui existent pour les voitures, je pense que ce serait un plus.

M. Polat

Dès lors qu'on avance des chiffres en pourcentage on s'appuie sur la mesure des mètres linéaires. Donc quand j'évoquais le doublement des pistes cyclables sur Voiron entre 2014 et 2020 par rapport à la situation antérieure, si vous voulez qu'on transpose ça en mètres linéaires on est tout à fait en mesure de le faire. Il aurait simplement fallu que j'aie cette information. On est en train de parachever le travail du schéma cycle qui va permettre de donner la stratégie globale de développement de la sécurisation des cycles sur l'espace public, qu'il s'agisse des infrastructures que je qualifierais de dorsales à partir desquelles on dessert les points stratégiques nord-sud est-ouest, et les ramifications ensuite avec une granulométrie plus fine qui permet d'aller desservir tous les points d'intérêt et jusqu'aux écoles. On sera en mesure, je pense, à la mi-2024 de pouvoir le présenter, en sachant que c'est complexe dans la mesure où il n'y a pas de solution universelle. Selon qu'on ait des espaces disponibles ou qu'on en n'ait pas, on ne va pas accéder à la même solution technique. L'idéal, c'est la piste cyclable bidirectionnelle qui est complètement séparée, de la chaussée circulée par les voitures sauf que pour ce faire, il faut qu'on ait des emprises qui nous le permettent. Donc on l'a fait quand on avait la possibilité d'aller gagner des emprises comme par exemple rue du Placyre ou avenue Marie Curie qui monte au collège la Garenne où on a eu la place pour le faire. Rue des Ecrins, c'est ce qu'on envisage de faire parce que on fait une acquisition foncière en bordure pour pouvoir élargir la voirie.
Quand on a fait la requalification du secteur Paviot par exemple, on n'avait pas la largeur nécessaire d'une façade à l'autre pour nous permettre de faire une piste cyclable bidirectionnelle. On a pu en mettre une dans le sens montant, faute de solution en termes d'emprise. Donc c'est le schéma cycle va nous permettre de composer toutes les solutions techniques pour mettre un petit peu d'organisation là-dedans. A la mi- 2024 on aura tous les éléments relatifs à ça, en articulation avec le Pays voironnais car il y a le schéma cycles du Pays voironnais qui se superpose à la démarche de la Ville pour ce qui relève des sujets inter territoriaux comme par exemple les questions cycles entre Voiron et Centr'Alp qui sont un sujet des mobilités du quotidien pour les gens qui vont travailler à vélo. Et puis se greffe même là-dessus l'enjeu des itinéraires touristiques. Je pense par exemple à la via 5 lacs qui est portée par la Région, qui vise à faire une voie à caractère touristique pour relier le lac Léman, le lac d'Annecy, le lac du Bourget, le lac d'Aiguebelette et le lac de Paladru à l'extrémité sud. il y a un itinéraire que nous avons défendu du segment entre Aiguebelette et Paladru, qui passe par la Chartreuse et par Voiron, et qui consistera donc à connecter la gare depuis la Chartreuse par un itinéraire qui est en cours de définition, qui va permettre ensuite de retraverser Voiron du centre vers le nord pour aller s'échapper vers le lac de Paladru.

Donc on combinera des solutions de pistes bidirectionnelles là où on a la possibilité d'en faire, des pistes en chaussée partagée là où l'emprise est incompatible, et dans les endroits les plus défavorables je pense par exemple à la rue des 4 chemins ou la rue Sermorens, là il faudra qu'on opte pour des réglementations de voies partagées, qui permettent que le cycle avec le maximum de sécurité possible partage l'emprise que les voitures empruntent aussi, par des dispositifs de vitesse limitée et de priorité à l'usager le plus faible qui veut que le piéton est prioritaire sur le cycle et que le cycle est prioritaire sur la voiture. Donc c'est cette combinaison qui nous permettra mi-2024 d'avoir toute la visibilité que vous appelez de vos vœux.

M. Ullmann
Effectivement c'est très riche en termes d'évolutions par rapport à la cyclabilité, mais le PLU sera vraisemblablement adopté avant. Là où je rejoins l'intervention de Monsieur, c'est que beaucoup de choses sont faites ou sont en prévision, mais on ne voit pas trop la cohérence entre ce développement des cycles sur la commune et l'ensemble des schémas. Il y a pas mal de puissances publiques qui y concourent, ça va jusqu'à la Région donc ce n'est pas simple. A mon sens, d'après ce que j'ai pu lire, on ne voit pas trop la cohérence, donc ça mérite d'être bien précisé à un moment donné.

M. Polat
C'est même pire que cela, car sur la cohérence entre les différents maîtres d'ouvrage qui visent à faire des infrastructures cycles vous avez un certain nombre d'itinéraires cycles qui sont portés par l'Europe, et qui ne sont pas nécessairement concertés avec ceux de la Région sur les segments qui sont pourtant communs. Parce que chacun a un cahier des charges qui n'est potentiellement pas compatible avec l'autre, donc il y a un vrai travail de coordination, mais nous n'aurons pas les moyens de le résoudre à notre échelle, dès lors que ça implique une quantité d'acteurs qui pour la plupart sont au-dessus de nous.

M. ?
Pour ma part, je trouve que la révision du PLU va dans le bon sens. Premièrement le PLU donne une importance notable aux espaces verts dans les zones urbaines. Il propose de protéger un nombre conséquent de parcs et jardins privés comme ceux de quartier du Colombier, entre le boulevard de Guillon et l'avenue Gambetta. Cette mesure empêchera la transformation systématique de ces espaces en constructions, un phénomène malheureusement courant avec le PLU actuel. La préservation des espaces verts n'est pas seulement esthétique, elle est aussi écologique, contribuant à la biodiversité et à la fraîcheur en été. Le règlement du PLU envisage un coefficient de biotope dans chaque projet de construction, assurant ainsi une présence accrue de végétation en ville, même sur les parcelles privées. Cette initiative répond à un besoin croissant des habitants de se connecter avec la nature, en particulier ceux vivant en immeubles.
Le projet introduit également des directives spécifiques sous l'orientation d'aménagement et de programmation paysage et nature. Ses préconisations couvrent tous les projets quelles que soient leur nature et leur emplacement, se concentrant sur l'intégration paysagère, la réduction de l'imperméabilisation des sols et la gestion efficace des eaux. Prenons l'exemple

des stationnements. Pourquoi continuer à les construire en enrobé, alors que les alternatives plus naturelles pourraient favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire la chaleur estivale, comme cela est par exemple fait rue Bourg-de-Péage ?
Enfin il est important de souligner l'ajout d'une protection de patrimoine bâti, une dimension absente du PLU actuel. Cette mesure contribuera à préserver l'aspect qualitatif de notre cadre de vie respectant l'attachement des habitants aux éléments architecturaux remarquables comme nos belles maisons de maître. Ainsi ce projet de révision du PLU représente selon moi une avancée significative pour un Voiron plus vert, plus respectueux de son environnement et plus à l'écoute des besoins de ses habitants.

M. Polat

Si je peux me permettre de réagir à cela, merci d'abord de reconnaître ce qu'on a essayé d'introduire des outils pour une meilleure maîtrise de la situation. De manière globale, les lois de ces 20 dernières années ont tendu à favoriser la densification des projets, par souci sans doute à l'origine de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et donc de mieux préserver les équilibres entre la nature et l'urbanisation. Le problème c'est que si c'est un objectif global qu'on ne peut que poursuivre, et si on a 160 ha dans ce PLU qui sont inconstructibles par rapport à la situation actuelle, c'est bien parce que c'est une nécessité qui nous parle.
L'absence d'outils pour tempérer les incitations à la densité ont eu tendance à nous confronter à des problèmes qui ont été extrêmement difficiles à gérer. Quand on a des maisons anciennes qui ont un certain cachet parfois même une dimension historique, même si elles ne sont pas formellement classées, et qu'elles font l'objet d'une acquisition par un promoteur, qu'elles sont démolies et qu'on y construit un lotissement à la place, ou un immeuble d'habitat collectif dans un endroit où il n'y en avait pas au préalable, ou alors que ça vient couper un espace de parc qui, sous prétexte qu'il était un parc privé ou ne contenait pas d'arbres classés de manière individuelle, on n'avait pas d'outils pour empêcher le projet. Cela a conduit à ce que nous délivrions des permis de construire avec lesquels parfois on n'était pas en phase.
Donc on a essayé de voir les outils dont on pouvait disposer pour avoir une meilleure maîtrise sur les espaces qu'on identifie comme étant sensibles, et la reconnaissance d'une valeur patrimoniale à des biens ou à des parcs parfois. C'est pourquoi, on a classé des espaces pas simplement pour la maison mais pour des parcs arborés anciens. J'espère que ça nous permettra d'être moins confrontés à des objets indésirables, voire inadaptés dans les années à venir que par le passé. C'est vraiment l'une des motivations fortes de certains outils dans le futur PLU.

M. Moreau

Je voudrais réagir sur les questions de la désimperméabilisation des stationnements. C'est ce qu'on essaye de mettre en œuvre maintenant systématiquement dans l'ensemble de nos aménagements. Vous avez vu que dans la requalification de la rue Bourg-de-Péage par exemple pour l'une des premières fois en plein centre-ville, l'idée pour nous c'était justement de tester si en plein cœur de ville à l'endroit où on a le plus d'îlots de chaleur, avec cette particularité de rue extrêmement étroite qui est pour nous l'héritage du développement de la

ville dans les époques du Moyen-âge, avec cette particularité d'avoir un espace public très réduit et des façades béton des bâtiments qui sont très proches, voire justement si la végétation arrivait à vivre dans ces conditions-là, et avec des véhicules qui sont garés sur le dessus parce que vous savez que les végétaux ont besoin de de lumière pouvoir survivre. Donc je trouve que c'est un premier exemple qui a en tout cas nous, nous plaît beaucoup et qu'on essaye de développer au maximum. C'est ce qu'on est en train de faire sur la rue Vaucanson qui est en train d'être requalifiée dans les mêmes termes, alors également on l'a fait avenue Jean Jaurès, on va essayer de le développer sur l'ensemble des projets d'aménagement.
Par contre là où je veux quand même apporter une petite particularité, c'est aux endroits dans lesquels on n'aura pas la capacité de le faire parce que techniquement c'est impossible. Je vous prends un exemple : quand on a requalifié le boulevard de Campaloud dans le cadre de la grande restructuration urbaine de ces quartiers récemment au début du mandat, on a essayé de travailler avec nos propres services sur les quelques places de stationnement qui ont été créées le long du boulevard Jean Moulin et également sur les trottoirs, en se disant que sur les trottoirs on avait la capacité de mettre des bétons poreux pour justement agir sur la désimperméabilisation des sols. Là particulièrement on a été amené à chaque fois et à chaque opération d'aménagement à faire des études de sol, et l'étude de sol nous a montré qu'on avait une nature de sol qui ne permettait pas d'infiltrer l'eau. Donc il y a des endroits où effectivement c'est hyper efficace et techniquement c'est possible, et il faut aussi que collectivement on ait dans un coin de notre esprit qu'il y a des endroits où malheureusement la nature du sol fait en sorte qu'on ne puisse pas y arriver. En tout cas c'est un objectif qu'on s'est fixé ; c'est ce qu'on essaie de développer dans la majeure partie de nos opérations d'aménagement.

M. Ullmann
Le fait de détruire le revêtement, de désimperméabiliser pour le mail depuis la mairie jusqu'au viaduc, cette portion-là, il faut que ce soit compatible avec le marché mais aussi avec la fête foraine. Quand on voit les camions jusqu'au jusqu'aux platanes, mettre des bacs de fleurs de ci de là je ne vois pas comment cela sera possible. Est-ce que vous avez pu voir les forains si la fête foraine pouvait se maintient sur place, comment vous allez pouvoir réaménager tout ça pour que ce soit compatible avec les marchés et la fête foraine.

M. Polat
C'est toute la complexité du projet. On doit produire un aménagement nouveau qui répond à des injonctions contradictoires. Effectivement l'objectif c'est de piétoniser, de revégétaliser, mais en même temps le maintien du marché n'est pas une hypothèse, c'est un vœu qui est clairement affirmé, la foire de la Saint-Martin en fait partie. Cela suppose qu'on aménage en tenant compte de tout cela. Cela limite quand même la possibilité par exemple d'avoir une aire complètement engazonnée à la place des parkings entre le jardin de ville et le viaduc, ce n'est pas possible, sinon le marché ne peut plus s'installer. Donc a identifié des espaces qu'on peut reperméabiliser sans faire obstacle à la volonté de maintenir le marché, c'est essentiellement par exemple les espaces qui sont au pied des platanes sur les alignements. On peut le faire en préservant des largeurs qui permettent, moyennant une réorganisation

possiblement des allées du marché, à la fois de maintenir le marché et donc les commerçants qui sont présents aujourd'hui, tout en faisant un progrès significatif en matière de reperméabilisation.
Pour l'avenir, le sujet de la section nord, entre le viaduc et l'église, il y a moins de contraintes relatives à la présence du marché ou de la fête foraine, mais où il y a une autre question qui se pose, c'est l'hypothèse de réouvrir la Morge, puisque la Morge passe en bordure du mail et tout le monde se prête à imaginer que ça serait bucolique et bien agréable que d'avoir le cours d'eau qui retrouve un petit peu ses droits de manière lisible, avec ce qu'il peut amener en matière de rafraîchissement et d'apaisement d'ambiance. Mais là aussi, qui dit réouvrir un cours d'eau dit recréer un obstacle que le cours d'eau représente dans les flux de traversée. Donc selon l'endroit où vous réouvrez, il faut prévoir la création de perméabilités à disposition. Cela c'est plutôt une question qui à mon avis sera une question du mandat d'après, mais on est en train de terminer les études sur la question de la section sud du mail. Vous pointez du doigt la complexité du sujet de reperméabiliser au maximum sans entraver les autres usages. On touche du doigts des solutions qui à mon avis sont bonnes et de toute façon on a commencé à en parler avec les acteurs du marché et de la fête foraine, et on a encore quelques mois avant d'engager les choses.

M. Bourret, CEVC
J'ai différents sujets à aborder. Le 1er concerne les zones agricoles et naturelles et une 1ère remarque sur la façon dont vous tracez les zones agricoles et les zones naturelles. Il semble qu'on a, boulevard de Charavines, des zones avec un jardin de 2 ha qui est classé en zone naturelle aujourd'hui. Dans le futur PLU ce serait classé moitié en zone agricole et moitié en zone naturelle, pourquoi un jardin serait-il classé en zone agricole ?
Le 2è, le choix rédactionnel qui a été fait, c'est lister les usages. Il y a un grand tableau qui correspond, semble-t-il, aux constructions avec ce qui est autorisé et ce qui n'est pas autorisé, et il y a d'autres usages avec ce qui est interdit. Donc normalement il devrait tout y avoir dans cette liste. Notamment on interdit tout sauf … Comme cela ce qui est oublié est interdit. Pour nous la question qui se pose, c'est les dépôts de matériaux. Que les entreprises qui font des travaux publics ou du bâtiment aient un terrain pour faire du tri de matériaux pour les réutiliser, c'est une bonne chose. Pour nous, sa place n'est pas en zone naturelle ou en zone agricole. Aujourd'hui il y en a plusieurs à Voiron et le règlement tel que vous l'avez édicté n'en parle pas. On ne sait pas si c'est interdit ou autorisé. On préférerait que ce soit interdit. Il faut que vous trouviez des solutions parce qu'il y a des solutions. Vous pourriez interdire le dépôt rue de Taille, puisque ce serait dans un espace classé réservoir de biodiversité. Il y a un très vieux dépôt rue des Nivéoles qui peut être interdit. Une zone STECAL pourra permettre à cet endroit-là, dans un périmètre parfaitement encadré, le maintien de cette activité. Il faudra voir ce que vous voulez faire pour le dépôt qui est rue du Carlin, qui est peut-être un dépôt départemental. Lui aussi est classé en zone agricole, il mériterait peut-être une règle claire pour les zones agricoles et naturelles.

M. Ullmann
C'est un vrai sujet pour toutes les communes. On est allé sur le terrain, on s'est rendu compte de certains endroits.

Mme Vallet
L'enquête publique et là aussi pour remédier au constat des choses dans le zonage qui vous paraissent incohérentes. La logique a été que tous les terrains qui sont aujourd'hui exploités sur le plan agricole et notamment déclarés au registre parcellaire ont été classés en zone agricole. Des jardins, pour moi, ce n'est pas de la zone agricole donc c'est de la zone naturelle. Vous dites que c'est votre jardin qui est coupé en 2, peut-être faites une remarque au commissaire enquêteur pour revoir à la marge le zonage. Sur le règlement, on a interdit les dépôts en zone agricole.

M. Ullmann
Il n'y a que les dépôts de véhicules qui sont interdits, pas les autres en zones naturelles. Effectivement il y a un manque.

Mme Vallet (après avoir visualisé le règlement écrit)
Il y a peut-être un oubli effectivement, il faut peut-être qu'on corrige, on pourra ajouter les dépôts d'une manière générale. C'est une remarque qui peut être faite pendant l'enquête publique et on modifiera en conséquence le règlement.

M. Bourret
J'ai une 2e remarque sur les espaces boisés classés et les arbres. J'ai eu beau regarder les plans, je n'ai pas trouvé l'endroit où étaient répertoriés ces arbres. Dire qu'à la Brunerie il y a 3 arbres remarquables, lesquels sont des arbres remarquables ? Il faudrait qu'il y ait une liste dans le règlement qui disent où sont les arbres remarquables et où ils se trouvent précisément. Sur les espaces boisés classé, il y a 2 choses qui posent problème. Il y a une demande de l'Etat dans l'Isère qui est de dire qu'il faut de moins en moins d'espaces boisés classés et au voisinage des lignes à haute tension il faut interdire les espaces boisés classés. L'Etat s'est trompé et France Nature Environnement a trouvé l'occasion d'interroger le juge administratif là-dessus. Le juge administratif dit qu'il n'y a pas d'obligation. Bien sûr cela peut être justifié dans certains cas. Là c'est 30 mètres de part et d'autre. Le code de l'énergie ne prévoit pas servitude autour des lignes de 63 000 volts. La servitude c'est juste pour faciliter le travail de RTE. Cela veut dire que vous aviez autrefois décidé, vous la commune, de classer un bois en EBC, là où maintenant vous décidez de le déclasser. Ce ne peut pas être uniquement parce que RTE le demande, mais parce que vous le décidez. Tous les massifs forestiers n'ont pas vocation à être en EBC. Les objectifs de la protection des massifs par le code forestier ne sont pas les mêmes que les objectifs et les effets du classement en EBC. Ce serait quand même une erreur de droit que de mélanger le code forestier et le code de l'urbanisme.

Mme Vallet
C'est vrai que les arbres remarquables ne font pas l'objet d'une liste spécifique mais ils sont repérés sur le règlement graphique. Dans la partie justificative je les ai comptés. On peut faire une liste mais je ne sais pas ce que cela apporterait de plus.

M. Ullmann
C'est vrai que ce n'est pas évident. Moi si je suis propriétaire du bois et que je veux faire des coupes pour vendre mon bois, l'entreprise ne saura pas forcément qu'il y aura un arbre remarquable là, où précisément, quel arbre, comment est-il localement répertorié voire identifié pour le préserver, ce n'est pas évident. La question mérite d'être approfondie.

Mme Vallet
Au niveau du parc, c'étaient des arbres déjà repérés dans le cadre du PLU en vigueur. Peut-être qu'on pourrait les photographier et faire une liste spécifique, parce que c'est vrai que ce n'est pas la même protection entre le parc arboré et les arbres plus remarquables.
Par rapport aux EBC sous les lignes à haute tension, c'est une servitude contrairement à ce que vous dites, c'est la servitude I4. C'est dans le porter à connaissance. Nous on nous donne à porter à connaissance, on le respecte. La servitude I4 est portée sur le plan des servitudes d'utilité publique.

M. Ullmann
J'ai pris contact avec la DDT, donc les services de l'Etat en charge de ces questions. Dans le porter à connaissance en amont de l'arrêt du PLU, les services de l'Etat dressent tout un mémoire de près de 200 pages que doit respecter le PLU. Et dans ce porter à connaissance, effectivement le Préfet via la DDT demande que sous les lignes à haute tension il n'y ait pas d'EBC de façon à faciliter le travail de débroussaillage, de coupe etc. Par contre, ce que vous venez de dire tout à l'heure, c'est le jugement du tribunal administratif de Grenoble de février 2023 concernant le PLUi de Bièvre-Est. Effectivement le tribunal a fait remarquer qu'il y a un arrêté interministériel qui prévoyait la distance à respecter pour les lignes à haute et très haute tension et cette distance était beaucoup trop importante par le déclassement des EBC pour le PLUi Bièvre-Est. Effectivement la question peut se poser éventuellement pour le PLU d'ici, peut-être que le déclassement est beaucoup trop large si on se reporte à l'arrêté interministériel.

M. Polat
Si vous le permettez, c'est un débat de haute volée technique qui m'échappe un peu, toutefois sur les EBC, j'exprime un peu mon scepticisme de l'intérêt ou de l'utilité des EBC parce que je n'ai jamais encore réussi à comprendre véritablement ce qu'on avait le droit de faire ou pas faire dans un EBC. Quand on crée un EBC, cela veut dire qu'on veut protéger cet espace. Or il y a un EBC qui a fait l'objet d'une coupe massive par son propriétaire dans le secteur de la Croix Rousse, coupe qui est manifestement régulière qui a été validée par le plan de gestion de l'ONF, il ne reste quasiment rien sur le terrain. Et moi j'ai eu à faire venir un préfet quand il s'agissait d'obtenir la possibilité d'arrimer le mur de digue du bassin de Montponçon qui est

quand même fabriqué pour éviter l'exposition des populations aux inondations, et ce mur s'ancrait en avançant de 5 m dans le périmètre de l'EBC le long de ce qu'on appelle le chemin dit des moustiques. Il a fallu faire venir un préfet pour obtenir une dérogation. Alors cela vous montre un peu la limite de la valeur des espaces boisés classés.

Mme Vallet
C'est vrai qu'avant, ça fait quand même un certain nombre d'années que je fais des PLU, l'attitude c'était de classer d'immenses surfaces de massifs, et après la philosophie de l'Etat, c'est dans le porter à connaissance, ils nous disent maintenant ne classez que ce qui a vraiment un intérêt soit paysager, soit pour les continuités écologiques. C'est ce qu'on a fait parce que de toute façon il y a une obligation d'autorisation pour le défrichement pour tous les massifs supérieurs à 4 hectares, et le code forestier se superpose au code de l'urbanisme. Donc c'est 2 codes, 2 législations qui se télescopent, et c'est vrai qu'on nous demande de ne classer que les éléments vraiment intéressants du point de vue du paysage ou du point de vue écologique, mais pas des immenses massifs. Cela n'a pas d'intérêt.

M. Bourret
Ecoutez on ne va pas débattre plus longtemps, je transmettrai les éléments au service de l'urbanisme. Je maintiens quand même que pour les arbres il ne devrait pas y avoir de problème pour avoir la liste, surtout la Brunerie où le gestionnaire n'a pas hésité à défricher un EBC mais j'aimerais aborder la question de la consommation d'espace parce que je n'ai pas tout compris. Dans la justification vous relevez que le PLU permettait d'urbaniser 36 ha, soit 40 % de moins que les 60 hectares que vous avez mesurés comme consommés dans la décennie de référence. Je n'ai pas compris pourquoi vous avez dit 60 ha et pas *(inaudible)*… artificialisation, et en réponse à l'autorité environnementale, vous avez dit sur les 36 ha que c'est plus compliqué que cela car c'est sur 12 ans et pas sur la même période. Mais en fait on réduit beaucoup plus parce qu'on ne consomme que 27 hectares. Je n'ai pas compris ce qui se passe, en plus c'est jusqu'à 2034. j'ai l'impression qu'il y a un décalage d'années je n'arrive pas à comprendre ce qui resterait à consommer et pendant combien d'années. Votre réponse est obscure.

Mme Vallet
Qu'est-ce qui est obscur, la réponse à la MRAe ? Le SCoT nous demande de faire le travail sur 12 ans. La loi Climat nous demande de le faire sur 10 ans, donc je l'ai fait sur 12 ans. Si on ramène au même pas de temps, sur 10 ans, là on voit que le foncier constructif du PLU pour le développement résidentiel mixte c'est 20,81 hectares. Pour les activités économiques 12,52 et pour les grands équipements notamment hospitaliers c'est 2,76. Donc au total ça fait 36,09 donc ça c'est pour 12 ans. Si on ramène sur un pas de temps de 10 ans on fait une règle de 3 et du coup l'objectif il n'est pas 40% mais l'objectif de modération il est même supérieur, il va être de 55%. Et l'Etat l'a noté en disant « votre PLU il est même plus vertueux » que ce que vous avez avancé puisque si on le ramène sur le pas de temps de 10 ans. Du coup vous avez un objectif de modération qui est supérieur.

M. Ullmann
N’hésitez pas à le formuler par écrit de façon à remettre ça à plat tranquillement et ça fera d'ailleurs un des sujets fondamentaux de notre dernière réunion publique sur la consommation d’espace.

Mme Gervasoni
Je suis d’accord avec Monsieur que le PLU allait dans la bonne direction au niveau de l'artificialisation des sols, mais par contre je serais plus vigilante, et là je parle sous votre contrôle à tous, parce qu'il me semble que vous avez dit Madame Vallet qu’il y aurait une réduction du foncier constructible, parce que vous allez bâtir sur des terrains déjà bâtis. Mais il me semble que les jardins, notamment dans les maisons remarquables, sont considérés comme des espaces déjà bâtis, ce qui veut dire qu'en fait on peut du coup détruire une maison remarquable avec son jardin puisque le jardin est considéré comme un espace bâti. Donc je pense qu'il faut être très vigilant par rapport à ça parce que c'est très embêtant je pense. Il me semble que les Voironnais ou les Voironnaises ont beaucoup souffert de la destruction d'un certain nombre de maisons remarquables. Rue de la Garenne des maisons remarquables ont été détruites avec leur jardin, boulevard du Guillon. Il nous reste une toute petite maison qui est absolument charmante et Monsieur le maire je vous demande de bien vouloir agir, même si je ne suis pas concernée puisque je n'habite pas là-bas, mais en tant que Voironnaise, si vous pouviez utiliser votre sursis à statuer pour protéger cette petite maison et qu'elle ne subisse pas le même sort, parce que le boulevard du Guillon a quand même été très abimé.
Une autre chose sur la rue Grande : moi je suis très inquiète de l'avenir de la rue Grande parce que dans le PADD il est dit que tout est possible notamment une grande destruction de la rue Grande où il y a des maisons qui datent du Moyen-Age, on le voit encore il y a des fenêtres enterrées avec des constructions Renaissance par-dessus. Ce qui m’inquiète, c'est votre droit de préempter renforcé. Dans le conseil de quartier, on a eu des infos comme quoi la mairie achète des maisons dans la rue Grande, voilà pourquoi je suis inquiète ; je tiens à ce côté historique patrimonial. Je pense que pour le coup si on vient à Voiron ce n’est pas que pour la Chartreuse et pour Chavant, c’est aussi pour le Moyen Âge.

Mme Vallet
Sur les jardins ils sont identifiés de de manière spécifique, ils sont réglementés. Votre question c'était de savoir si on pouvait construire dans les jardins. On ne peut pas si c’est un parc ou jardin à protéger. Il y a des règles au règlement écrit, on a quand même donné un petit droit d’annexe aux constructions existantes dans la limite de 20 m² d’emprise au sol, c’est tout. On ne peut pas supprimer les arbres qui enlèverait la perte du caractère arboré. Ces espaces-là ne sont pas comptés dans le foncier constructible. En plus de ça, dans chacune des zones on a un coefficient de biotope qui impose des surfaces éco aménageables avec une part de pleine terre supérieure à ce que le PLU d’aujourd’hui impose, et ce coefficient de biotope va forcément amener à traiter par exemple des cheminements ou des parkings avec des surfaces semi-perméables sinon on n’atteindra pas le coefficient de biotope.

M. Polat

En complément, il y a une différence à faire entre les espaces qui sont identifiés comme parcs et jardins à protéger de manière spécifique, et il y a les autres qui eux sont pas recensés comme ayant un caractère particulier, mais ce sont ceux que je pointais du doigt tout particulièrement tout à l'heure en disant que jusqu'à présent on avait été assez démunis en outils qui nous permettaient de les protéger. Là par exemple, c'est le coefficient de biotope qui devrait normalement éviter qu'on ait cette situation et si cela ne suffit pas, le problème, c'est qu'à un moment donné on n'a pas les moyens juridiques d'aller forcément plus loin parce que, dès lors que le zonage est constructible, le propriétaire a le droit de faire valoir des droits à constructibilité sur sa parcelle. On a restreint la densité qu'il est en droit d'y appliquer, notamment par le coefficient de biotope qui prévoit le maintien d'espace de pleine terre mais là on détourne un petit peu l'usage de l'outil pour nous donner le droit d'aller protéger au-delà de ce pourquoi il a été conçu d'une certaine manière.

Pour la Grande rue, ce n'est pas un débat d'actualité puisque de toute façon ce dont je suis persuadé, c'est que ce secteur aujourd'hui est en voie de paupérisation, il est sinistré, c'est un espace qui souffre de vacance commerciale plus élevée que la moyenne de tous les autres espaces à Voiron. Les logements vacants également se multiplient. Avec les applications des lois qui ne permettront plus de mettre sur le marché des biens à louer qui ne sont pas conformes aux performances énergétiques attendues, vous allez avoir aussi un développement énorme de la vacance résidentielle dans la Grande rue, donc si on ne fait rien ma conviction c'est que la Rue se meure. Donc il faut que la puissance publique prenne les devants et se donne les moyens d'agir sur le secteur d'où la nécessité d'avoir des propriétés en préemptant. C'est ce que nous avons fait. Cela va prendre 10 ans, 15 ans, à ce que le niveau de préemptions nous donne un volume suffisant de biens sous maîtrise pour qu'on puisse y faire quoi que ce soit. Ce ne sera même pas l'affaire du mandat d'après, et je ne sais pas si ce sera l'affaire du mandat d'après. Donc les élus auront à décider de ça en dialogue avec la population le jour venu. Toutefois permettez-moi quand même de douter qu'aujourd'hui on a des touristes qui viennent à Voiron pour visiter le Grande rue, c'est un peu le secteur que les Voironnais eux-mêmes ne fréquentent plus et je pense à ce qu'avait fait à une époque Raymond Tézier, quand il était maire de Voiron. Si avec ce raisonnement-là il s'était empêché de créer ce qui est aujourd'hui l'avenue Jules Ravat à la place de ce qu'étaient les 3 rue jadis, Voiron serait complètement mort congestionné, parce que cette artère a aujourd'hui un caractère absolument indispensable que personne ne peut contester. Moi je suis sincèrement pour qu'on soit le plus attentif possible à la conservation du patrimoine. Je considère que pour autant, tout ce qui est vieux n'est pas nécessairement du patrimoine au sens où il y a parfois des évolutions qui s'imposent aussi pour permettre à la vie d'évoluer comme elle le doit pour satisfaire les besoins de la population.

M. ?

Moi je voudrais revenir sur les parcelles qui sont rendues inconstructibles soi-disant pour laisser ces parcelles aux agriculteurs. Vous savez combien il reste d'exploitants agricoles ? J'espère que vous rendez compte qu'avec ça vous avez privé des gens qui sont propriétaires depuis des siècles, de la jouissance de leur terrain. Il faut savoir qu'une parcelle que vous louez si vous n'êtes pas exploitant agricole vous-même, vous ne la récupérerez jamais. Donc

il vous reste quoi ? Il vous reste une chose, il vous reste à louer la parcelle à un exploitant agricole qui décide lui-même du prix de la location ; ce n'est pas le propriétaire qui décide combien louer sa parcelle, donc en fait tout ce qui va rester au propriétaire, c'est le droit de payer des impôts. Il faudrait que vous mettiez un peu d'humanité là j'en ai pas vu un soupçon. On a parlé beaucoup de chiffres, pensez un peu à l'autre volet de la chose. Moi je suis concerné, le terrain où je voulais construire c'était pas pour faire un lotissement, parce que si j'avais voulu faire un lotissement, il y a longtemps qu'il serait fait et qu'aujourd'hui il y aurait 15 villas sur terrain. Je veux simplement que mes enfants qui ont dû s'expatrier pour aller à l'école et pour travailler parce que c'est pas à Voiron qu'on trouve du travail aujourd'hui, puissent revenir et s'installer. Et ce qu'il faut savoir aussi c'est qu'aujourd'hui les exploitants agricoles veulent louer ces terrains pour payer la MSA, il faut savoir qu'aujourd'hui ils touchent les aides selon la MSA qu'ils payent. Donc ils n'en ont rien à foutre de la parcelle, c'est juste pour leur donner des points pour toucher la MSA. J'espère que vous en êtes conscients.

M. Polat
Pour vous répondre monsieur d'abord je voudrais dire en préambule que je connais la situation qui vous concerne. On en a parlé en marge d'un événement familial et j'ai eu l'opportunité de vous dire que l'occasion de traiter votre doléance c'était précisément l'enquête publique dans le cadre de laquelle on rentre qui vous permet de vous exprimer ce soir, qui vous permettra d'écrire au commissaire enquêteur, de mettre quelque chose sur le registre pour que votre argumentaire soit pris en considération, ce qui n'implique pas nécessairement qu'on pourra donner une suite favorable en réponse.

M. Ullmann
Ce que je vous propose Monsieur, et justement les permanences sont faites pour ça, c'est de venir me voir et qu'on en parle, et si vous voulez. Et si besoin était : d'aller sur le terrain avec vous. On est dans le cadre d'une enquête publique la commune s'efface, l'interlocuteur privilégié dans le cadre d'une enquête publique c'est le commissaire enquêteur. Pour donner un avis éclairé de ma part dans votre sens ou pas dans votre sens je dois pouvoir au préalable en discuter, examiner, visualiser les choses. Il faut savoir d'une façon générale au-delà de votre cas, qu'effectivement comme expliqué en introduction, la loi demande qu'il y ait au moins dans les 10 ans qui viennent 50% de consommation en moins par rapport à la période 2011-2021, donc ce n'est pas propre à Voiron, ça s'impose à tout le monde ; il faut déjà diviser la consommation de moitié. Je m'inscris aussi dans cette démarche. Ceci dit, ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas des cas personnels qui ne peuvent pas se prêter à des erreurs dans le cadre de la révision du PLU, ou des cas limites qui effectivement méritent d'être solutionnés. C'est justement un des buts des permanences de voir ça avec vous et ensuite moi-même de voir cela avec la commune, et s'il y a lieu de faire quelque chose ou pas.

M. Polat
Je voudrais répondre pas seulement à titre personnel au cas que vous soulevez, mais votre réaction de propriétaire qui se considère lésé par le déclassement de terrains dont il est propriétaire, c'est une situation qui est forcément nombreuse dans Voiron. Parce que dès lors

qu'on annonce qu'on a 160 hectares qui étaient potentiellement destinés à être construits qui ne le seront plus dorénavant, ce sont 160 de terres qui appartiennent à des gens, sur lesquels ils avaient possiblement des droits à construire qu'ils n'auront plus. Votre situation n'est pas isolée, c'est le dernier point auquel je réponds de manière spécifiquement liée à vous. Vous avez quand même été reçu 2 fois par Anthony Moreau personnellement et je connais parfaitement le secteur sur lequel vous vous trouvez. Simplement, de manière beaucoup plus générale, ce que j'entends de la part des représentants de la profession agricole c'est qu'ils sont en voie de disparition parce que leur outil de travail ne cesse de se réduire. Et ils me disent au fur et à mesure des révisions des plans locaux d'urbanisme depuis des décennies, les terres réservées à l'activité agricole sont de moins en moins nombreuses. Quand on a des projets d'intérêt général comme l'hôpital qu'on était tous contents d'avoir, il a aussi grignoté des terres agricoles. Et en général quand on construit, on prend des terres agricoles qui sont en terrain plat donc qui sont aussi les plus faciles à exploiter et on touche un peu moins à celles qui sont sur les coteaux et qui sont aussi les plus difficiles à exploiter. Donc ils disent si vous voulez qu'il n'y ait plus d'agriculteurs demain, continuez à grignoter des terres agricoles et il n'y aura plus de profession agricole. Donc ce n'est peut-être pas parfait, mais c'est ce qu'on s'efforce de faire.
Au Pays voironnais on sait que pour pouvoir installer les jeunes agriculteurs et renouveler la profession, il faut bien qu'ils aient aussi des terres qui leur soient disponibles et on pense aller dans ce sens. 2ème élément : quand vous évoquez les familles qui sont propriétaires depuis des siècles, il faut quand même rappeler que ces terrains ne sont pas constructibles depuis des siècles et les droits à constructibilité ne sont pas éternellement acquis. La plupart des terrains constructibles n'étaient pas constructibles il y a 50 ans en arrière. Il y a une municipalité qui à un moment donné a décidé que ce terrain agricole devenait constructible, ça a fait augmenter la valeur du patrimoine des intéressés par 10 ou 50. Ils ont eu tout un temps dans lequel ils pouvaient faire valoir les droits qui leur étaient donnés pour construire et récupérer le bénéfice de la valeur patrimoniale de leur terrain qui était devenu constructible. Puis, effectivement, on prend la décision de faire marche arrière parce que ces droits à construire n'ont pas été utilisés pendant la période où ils auraient pu l'être. Mais, c'est peut-être que ce n'est pas éternel, et que dans 15 ans une autre municipalité révisant le PLU, et à l'appui d'une doctrine nationale qui consiste à dire, on est en crise du logement il faut construire davantage, il faut qu'on rouvre des terrains en marge des villes à l'urbanisation, redonnera des droits à construire.
D'autres maires ont donné du droit à construire. Faute d'avoir été consommé aujourd'hui il disparaît. Je n'ai vraiment que du respect sincèrement pour ce que ça implique et je comprends la colère que ça génère chez les personnes concernées. Tout le travail ingrat qu'on se doit de faire c'est de confronter parfois la nécessité d'intérêt général à la préservation des intérêts particuliers. Et on n'a jamais la ligne qui est placée au bon endroit quand un propriétaire me dis je suis juste un mauvais côté de la ligne. Vous pourriez dépasser la ligne de 20 m, c'est celui d'à côté qui va estimer qu'elle est du mauvais côté. J'ai quand même j'ai le sentiment que chaque fois qu'on édicte cette volonté générale de préserver davantage des espaces agricoles et naturels en limitant le développement de la ville par son étalement, j'ai le sentiment globalement que tout le monde est content avec cela, et puis parfois les mêmes qui sont contents avec le principe ne le sont plus quand ça concerne un

terrain dont ils sont propriétaires, parce que pour des raisons légitimes que je comprends, patrimonialement ce n'est pas une bonne affaire.
Mais je n'ai pas de solution universelle pour répondre à cette équation, juste des choix à assumer, c'est ce que je fais face à vous parce que je ne dis pas que vous avez mal compris, que vous avez tort et je ne vous promets pas qu'on va faire le contraire, et quand on ne satisfait pas quelqu'un, ce n'est pas forcément qu'on le méprise, on peut tout à fait le faire en le respectant et je vous le garantis à titre personnel.

Mme ?
Pour ma part, je me réjouis de cette révision du PLU. Il reconnaît et protège les zones sensibles notamment le réservoir de biodiversité que sont les gorges de la Morge. Pour la première fois il identifie des zones humides, les pelouses sèches, le secteur à amphibiens précédemment négligé et protège les boisements jadis sans réglementation. J'ai constaté que des arbres remarquables seraient protégés et passent de 13 à 83, et que le déplacement de la faune serait aussi facilité. Equilibre entre la revitalisation du centre-ville, l'amélioration de la mobilité et du stationnement, et la promotion de l'attractivité commerciale, sans compromettre notre patrimoine naturel. L'objectif du PLU est de moderniser le parc de logements, de mobiliser les logements vacants en particulier dans le centre-ville, et le potentiel de renouvellement urbain pour répondre aux besoins en logements et surtout en préservant les espaces naturels et agricoles. Ainsi ce projet de révision de PLU assure un équilibre entre nature et développement urbain, pour le bien-être de tous et sur des générations à venir. Ces mesures ne sont pas seulement un engagement envers notre environnement elles répondent aussi à l'aspiration des Voironnais à vivre dans un cadre où la nature est respectée et valorisée.

M. Polat
Je vous remercie pour cette reconnaissance qui conforte les choix que nous avons accomplis.

M. Bourrion
Qu'est-ce qui justifie que sur une parcelle on peut faire 5, 7 ou plus de logements sociaux ? Qui décrète cela ?

M. Polat
Sur les parcelles appelées à recevoir des logements sociaux, identifiées dans le règlement graphique, le nombre de logements s'établit en fonction du programme du promoteur. Ce n'est pas la commune qui décide, du moment que cela est conforme au PLU.

M. Ullmann
Je vous remercie encore d'être venus si nombreux. Je vous rappelle que c'est tout l'intérêt de nos réunions publiques ; vous savez qu'il y a un article du code de l'environnement qui précise que le commissaire enquêteur conduit l'enquête publique de façon à assurer la complète information du public de sorte que le public participe pleinement au processus de décision.

On appelle ça la démocratie participative. Pour moi elle doit être interactive et s'il n'y a pas de réunion publique, ce n’est pas interactif, car il n’y a pas d'interaction directe entre le public et le maître d'ouvrage. C’est pour cela que j’ai tenu à ces 2 réunions publiques : la première ce soir et la prochaine fois le 11 décembre. Donc si vous voulez, vous y êtes ici cordialement invités pour rentrer dans le détail d'un certain nombre de questions qui vont germer et qui vont ressortir au cours du mois qui s’intercale entre les 2 réunions publiques, où bon nombre d'observations tant écrites qu’orales vont s'exprimer. Cela permettra à la commune d'aller plus loin dans à la fois sa réflexion et dans ses réponses donc merci à vous je vous souhaite une bonne soirée et peut-être à la prochaine fois.

Révision du PLU de Voiron
Réunion publique d'information et d'échanges
11 décembre 2023

Le public est venu nombreux (plus d'une centaine de personnes), dont une bonne partie nouvelle par rapport à la première réunion du 13 novembre. On note cependant, comme lors de la réunion précédente, peu de jeunes de moins de 30/35 ans. La réunion a commencé à 19h00 pour s'achever à près de 21h30. Elle s'est déroulée dans le calme et dans le respect de chacun.

Treize personnes se sont exprimées, parfois plusieurs fois, avec des questions souvent précises et argumentées. De nombreux thèmes ont été traités, mais avec une forte orientation en faveur des mobilités actives, de la protection du patrimoine historique et des logements sociaux.

M. Ullmann

Bonsoir à toutes, bonsoir à tous. Merci d'être venus malgré le mauvais temps ce soir, vous êtes particulièrement valeureux, je vous en remercie et je remercie à nouveau aussi de la commune et son maire, Monsieur Polat, d'avoir pu organiser cette 2e réunion, et d'avoir accédé à l'ensemble de mes demandes dans le cadre de l'enquête publique. Aussi bien le nombre de permanences, les horaires, les documents, etc. C'est quelque chose qui est appréciable pour essayer de faire en sorte que le maximum de gens, et sur une durée suffisante, soit informée. Je suis Gabriel Ullmann pour ceux qui n'auraient pas assisté à la première réunion publique, le commissaire enquêteur, désigné par le président du Tribunal administratif de Grenoble, pour conduire cette enquête qui, vous le savez, porte sur 4 types de dossiers.

La révision générale du PLU bien sûr, mais aussi les 2 zonages eaux pluviales et eaux usées de la commune, dont le maître d'ouvrage est le pays voironnais, et puis la création d'un périmètre de protection des abords du monument aux morts qui est un monument historique, dont l'autorité décisionnaire est l'État.

Je voulais donc vous informer à nouveau du déroulement de l'enquête publique. Comme vous le savez, un commissaire enquêteur est quelqu'un d'indépendant qui ne doit pas habiter la commune ou avoir des intérêts liés avec quiconque et bien sûr pas de biens sur la commune en question. Donc je ne fais pas partie de la municipalité ou d'une administration quelconque. Et je suis là pour non seulement m'informer, mais informer en retour les gens en tant que faire se peut sur les interrogations, les questions, les demandes et faire en sorte que cette information soit la plus complète possible.

À l'issue de cette enquête publique je rendrai des conclusions motivées favorables ou défavorables pour chacun des 4 projets en question ; et si c'est favorable tout court ou avec des réserves ou des recommandations. S'il y a des réserves, il faut que les maîtres d'ouvrage concernés lèvent ces réserves, sinon l'avis favorable avec réserve est réputé défavorable.

A l'issue de l'enquête publique, je vais rendre un rapport qui concerne l'ensemble des 4 projets, qui a trait au déroulement de l'enquête publique, toutes les mesures réglementaires mises en œuvre, les permanences, les réunions publiques, toutes les contributions du public,

soit orales lors des permanences ou lors de ces types de réunion publique ou bien écrites en ligne, mais aussi dans le registre papier ou par courrier. Toutes ces demandes pour celles qui sont les plus utiles, les plus pertinentes, c'est-à-dire un bon nombre d'entre elles, seront transmises à la commune et aux autres maîtres d'ouvrage. La commune répondra par écrit à ces propositions, demandes et autres, et j'émettrai un avis au cas par cas en fonction du dossier, de ce que j'ai pu apprendre et de la réponse du maître d'ouvrage. Tout ça figurera dans mon rapport et séparément il y aura des conclusions favorables ou défavorables projet par projet et de façon particulièrement motivée.
Ces documents, rapports d'enquête et conclusion seront rendus courant février et aussitôt mis à disposition du public, aussi bien un exemplaire papier à l'accueil du public en mairie qu'en ligne sur le site de la mairie comme sur le site du registre dématérialisé. Vous pouvez d'ores et déjà consulter le dossier d'enquête et déposer des contributions. Et une fois que mon rapport et mes conclusions seront déposés, il reviendra aux maîtres d'ouvrage et particulièrement à la commune de se déterminer par rapport à l'ensemble des résultats de l'enquête et d'adopter la révision générale du PLU après quelques mois. Ça lui appartient de savoir le temps qui lui faudra en fonction des résultats d'enquête. Ça se fera bien sûr, bien évidemment, courant 2024.
Qu'est-ce qu'il en est au niveau de l'enquête ? Il nous reste encore 10 jours, vous le savez, elle se termine le 21 décembre. Les contributions peuvent être mises en ligne jusqu'à 00h00 le 21 décembre pour les couches tard et les retardataires. Et nous avons encore 2 permanences, dont le 21 décembre toute la journée parce que, souvent, il y a beaucoup de monde le dernier jour. Jusqu'à maintenant 80 personnes sont venues aux permanences, certaines 2 fois, voire 3 fois, enfin peu dans l'ensemble quand même. Il y a eu à peu près 35 contributions en ligne, 3 ou 4 sur le registre papier et 2-3 courriers, donc en gros, pour l'instant, une quarantaine de contributions écrites, certaines faisant doublon, pas toutes non plus. Et puisqu'on peut voir la consultation du site pour l'accès aux documents d'enquête, il y a eu jusqu'à hier, 2200 personnes qui ont visité le site, et près de 900 qui ont téléchargé un ou plusieurs documents du dossier d'enquête. Donc c'est une belle fréquentation, un gros intérêt présenté par le public de façon générale. 2200 visiteurs, ce n'est pas rien pour un PLU, c'est plus que la moyenne et ce n'est pas fini puisqu'il nous reste une dizaine de jours.
Voilà ce que je voulais vous présenter en introduction. Au niveau de l'organisation de la réunion, sachez, je le rappelle, que la réunion est enregistrée. Les textes le permettent de façon essentiellement à me permettre de faire un compte rendu détaillé, qui se trouvera dans le corps de mon rapport et dans le détail en annexe. Compte-rendu sur les échanges qui vont avoir lieu entre vous et le maître d'ouvrage. Par contre vous avez droit à l'anonymat, ça ne s'est jamais vu, mais c'est un droit donc je vous le précise. Si quelqu'un ne veut pas que sa question soit enregistrée, on coupe sa question et bien sûr on réenregistre la réponse.
Et puis bien sûr pour la bonne tenue de la réunion, je m'en remets à vous pour éviter tout ce qui peut être insulte, attaque personnelle, et cetera. On peut effectivement critiquer une politique, un projet de ville et autre, ça fait partie du jeu démocratique et de l'enquête publique, sans que ce soit avec des relents personnels ou politiciens. Cela s'est toujours très bien passé donc je vous fais confiance. Je vais céder la parole à Monsieur le Maire, Monsieur Polat, qui va présenter les grandes lignes, les grands enjeux et comment cela se concrétise, avant de passer rapidement à la salle. Merci à vous.

M. Polat

Bien, merci beaucoup, Monsieur le Commissaire enquêteur pour cette introduction, pour l'engagement que vous mettez dans l'organisation et la supervision de cette réunion et d'une manière plus générale, dans le travail que vous réalisez. Je voudrais remercier l'ensemble des élus du Conseil municipal qui sont ici rassemblés, ils sont nombreux, adjoints, conseillers municipaux et je vous en remercie. Et puis remercier l'ensemble des personnes présentes pour votre intérêt pour notre démarche de révision du plan local d'urbanisme. Je salue la présence à mes côtés, des représentants des bureaux d'études qui nous ont accompagnés dans la réalisation de cette révision. C'est un sujet extrêmement technique qui demande une expertise et des compétences qui supposent qu'on aille s'associer les services des spécialistes que sont ces bureaux d'études. Donc je remercie Sylvie Vallet, qui est l'urbaniste qui a dirigé le groupement de bureaux d'études qui a travaillé sur le PLU et puis le Bureau d'études Evinerude qui a assuré tout particulièrement le travail sur les enjeux liés à l'environnement, la biodiversité etc. Je salue la présence par ailleurs de notre directrice de l'urbanisme, Christel Barach, et Anthony Moreau notre Adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux, qui est celui qui au sein du Conseil municipal, a eu tout particulièrement la charge de conduire les travaux de révision et je le remercie devant vous tous pour son engagement. Cela fait maintenant quelques longues années qu'il y consacre toute son énergie et tout le temps nécessaire pour que le travail avance et se fasse avec la meilleure qualité possible.

Je vais m'efforcer de pas être trop long et en même temps c'est important qu'on remette quand même à l'esprit de chacun le contexte sur le fondement duquel vos questions ou vos remarques vont intervenir. Donc pour cela, rappeler comme monsieur le commissaire enquêteur vient de le faire, le fait que le plan local d'urbanisme est un document à vocation réglementaire donc il établit la règle. Et c'est un ensemble de règles qui détermine à moyen et long terme le visage que doit être amené à prendre la commune. Le PLU a trait à l'essentiel des sujets qui font la vie quotidienne. Le PLU traite de questions d'économie, de questions de mobilité, de questions de service public. Et puis la facette la plus connue du PLU et peut-être celle qui est la plus impactante, c'est lui qui détermine les endroits où on peut construire, les endroits où il est interdit de le faire, les endroits qui sont réservés à de l'habitat pavillonnaire, à des immeubles, quelle hauteur, quelle forme de construction, les endroits qui sont réservés à l'activité agricole, ceux qui sont sanctuarisés pour la nature, les zones d'activités économiques, les espaces dédiés au commerce, voilà la mission que revêt le PLU, donc, c'est évidemment un document qui est structurant et qui est extrêmement important.

Le PLU que nous vous proposons en révision, l'enquête publique étant la dernière étape de phase de révision du PLU, a vocation à remplacer la version précédente du PLU qui était une version du PLU adoptée en 2010. Et nous avons estimé qu'il était utile de réviser ce PLU de 2010 d'abord parce qu'il avait 13 ans d'existence et en 13 ans la société a changé, les attentes des habitants aussi, les besoins ne sont plus tout à fait les mêmes, et donc c'est utile de réactualiser ce document réglementaire à la lumière de ce que notre époque impose. Et puis le PLU, c'est un document réglementaire comme je le disais, mais il est à la base de la hiérarchie des normes, c'est-à-dire qu'il doit être compatible avec toutes les exigences posées par les strates supérieures de normes et de règles, dont la loi, les arrêtés, les décrets, etc., et il y a des documents d'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme comme le

SCoT le schéma de cohérence territoriale, comme le programme local de l'habitat. Donc notre révision a aussi pour objectif de mettre notre plan local d'urbanisme en conformité avec toutes les évolutions qui ont pu exister depuis 2010 sur les strates réglementaires précédentes, dont par exemple la loi Climat et Résilience qui a impliqué beaucoup de changements, notamment pour ce qui relève de l'artificialisation des sols. C'est un sujet dont on parle beaucoup. Et par ailleurs, notre PLU doit également se mettre en conformité avec un autre document qui est le plan de prévention des risques naturels, donc tout ce qui vise à prémunir les impacts pour les biens ou les personnes des risques naturels, qui peuvent être à Voiron des inondations, des ruissellements, des glissements de terrain notamment, et cette évaluation des risques naturels est faite par les services de l'État qui nous la transmettent ; notre PLU doit être adapté à ce que l'État identifie comme risques.
La procédure de révision, parce que c'est un sujet sérieux et complexe, est elle-même longue et complexe. Ça fait maintenant plus de 4 ans que cette révision du PLU est ouverte puisque nous avions une première réunion publique de concertation du PLU qui s'était tenue dans cette salle le 15 avril 2019. Vous voyez, c'est 4 ans bien dépassés maintenant, et on a eu un certain nombre d'occasions d'échanges, de concertation, il y a eu des réunions de concertation avant le diagnostic, du PLU avant ce qu'on appelle le PAAD, le projet d'aménagement et de développement durables qui est la philosophie générale portée par le PLU, et puis avant qu'on vienne arrêter au Conseil municipal, la règle et la cartographie. La réunion de ce soir, fait elle-même suite à une réunion qui s'est tenue le 13 novembre dernier qui était la 1ère réunion organisée dans le cadre de l'enquête publique. C'est un projet qui fait l'objet de beaucoup d'échanges, sans compter l'ensemble des rendez-vous que notre adjoint à l'urbanisme a pu avoir avec des gens qui avaient des choses à formuler à ce sujet depuis un moment.
Si je devais résumer les quatre ambitions que porte notre PLU dans la version que nous proposons, ce serait la définition des axes suivants : poursuivre le développement de la commune, parce qu'on considère qu'un territoire qui ne se développe pas est par conséquent un territoire en régression et en déclin par rapport aux territoires qui l'entourent, où l'on soutient les commerces de proximité, défendre nos services publics, notre hôpital par exemple, comme ça a été le cas sur le renforcement du service des impôts, pour ne pas voir fermer des classes dans les écoles, il faut a minima préserver notre population. Or, ce que montre le recensement, c'est que la population de Voiron augmente de manière extrêmement faible et qu'elle a même régressé pendant de nombreuses années. Je vous donne quelques chiffres qu'il est intéressant d'avoir en tête, le recensement a révélé au 1 janvier 2023 que nous avions 20853 habitants. C'est seulement 300 de plus qu'au 1er janvier 2013, c'est-à-dire 10 ans auparavant, donc Voiron a gagné 300 habitants en 10 ans, et c'était 400 de moins au 1er janvier 2009, il y a 14 ans. Donc au 1er janvier 2009, il y avait 400 habitants de plus à Voiron d'après le recensement qu'il y en avait au 1er janvier 2023.
Donc vous voyez que l'objectif de notre PLU c'est bel et bien de conserver Voiron comme une ville à taille humaine, l'objectif n'est pas d'en faire une ville de 25.000 habitants mais aujourd'hui au regard de l'évolution des modes de vie, d'un phénomène qu'on appelle la décohabitation, qui implique que le nombre moyen d'habitants par logement ne cesse de diminuer, si on ne fait pas des efforts pour maintenir les dynamiques sur la commune, alors naturellement le flux d'habitants régresse et on considère que si Voiron devait perdre des

habitants, ce ne serait pas ce dont on a besoin pour maintenir nos services publics, pour maintenir les classes dans les écoles, maintenir les commerces de proximité. Donc poursuivre le développement de la commune, c'est l'un des objectifs, tout en maintenant Voiron comme une ville à taille humaine.
Améliorer notre cadre de vie, un sujet majeur du PLU en intégrant au cœur de l'urbanisme l'ensemble des sujets qui sont liés à la transition écologique, à la végétalisation des espaces publics, au renforcement de la biodiversité, à la création d'îlots de fraîcheur, en adaptant nos voiries à une meilleure cohabitation des différentes mobilités, tout ça, ce sont des préoccupations qui sont évidemment au cœur de l'époque dans laquelle nous vivons. Chacun sait les enjeux liés au dérèglement climatique et la fragilité de notre planète. En 2010, c'étaient des sujets qui étaient un peu moins au cœur des préoccupations dans la version du PLU qui avait été mise en œuvre.
Dernier sujet qui est important, qui est vraiment un axe fort de notre PLU, c'est maintenir Voiron comme une ville à la campagne. C'est essentiel et cela se traduit par la volonté de stopper l'étalement urbain. La ville s'est longtemps développée en s'étalant et en grignotant de manière progressive les espaces agricoles et les espaces naturels. L'objectif, c'est de stopper cet étalement urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels. Un chiffre témoigne de cette ambition en la matière : c'est 160 ha sur lesquels il était possible de construire et qui ne le seront plus au terme de la révision du PLU, c'est absolument considérable, donc cela a des impacts qui peuvent être par ailleurs très délétères pour un certain nombre de propriétaires qui ne pourront plus construire sur des terrains qui sont en leur possession, et cela nous pose quelques problèmes qui heurtent des intérêts particuliers. On y reviendra peut-être dans le courant des échanges, mais ça témoigne de la volonté de sanctuariser nos espaces de campagne parce que c'est important et que les enjeux liés à la réduction de l'artificialisation des sols sont aujourd'hui au cœur des préoccupations et que la loi nous y contraint de manière significative.
Donc nous voulons mieux maîtriser par exemple l'effet des divisions parcellaires qui ont occasionné au cours des dernières années de nombreuses constructions : on avait parfois une maison sur un terrain de 3000 m² qui s'est vu démolir pour y construire du logement collectif ou des lotissements avec des maisons nombreuses ; ça peut être une solution à certains endroits mais quand on est en zone périphérique dans des hameaux, ça occasionne des déséquilibres qui sont souvent préjudiciables. La volonté c'est aussi d'éviter l'étalement des hameaux ruraux, donc l'une des dispositions c'est de figer l'enveloppe des hameaux pour éviter qu'ils ne s'étendent de manière excessive. Voilà les 4 objectifs majeurs du PLU.
Entre ce dont nous discutons ce soir et ce dont on a discuté lors de la précédente réunion, il n'y a pas de modification dans le document et d'ailleurs pas de modification non plus par rapport à ce dont on avait parlé le 24 janvier dans la dernière réunion de présentation du PLU parce que c'est la procédure qui impose qu'on devait produire une version définitive mais, à la faveur des renseignements que les uns ou les autres ont pu prendre sur le document, des rencontres qui ont pu être faites avec monsieur le commissaire enquêteur, s'il y a des questions nouvelles qui surgissent ou des remarques à formuler, l'objectif de l'enquête publique c'est évidemment qu'on en tienne compte et qu'on s'efforce d'y apporter des réponses. Je pense qu'il serait préférable que nous nous bornions ce soir à évoquer des sujets de portée générale sur le PLU et que toutes les questions particulières qui concernent

des personnes, des propriétés de manière spécifique soient peut-être réservées aux permanences que monsieur le commissaire enquêteur propose, de manière à ce qu'on évoque en public que des sujets qui ont une portée d'équilibre public. Voilà ce que je voulais vous dire en introduction, je vous laisse la parole monsieur le commissaire enquêteur pour échanger.

M. Ullmann
Merci monsieur le maire.
Afin de lancer le débat, je voulais vous dire les grands thèmes qui reviennent aussi bien lors des permanences et de observations orales que des contributions écrites, au-delà bien sûr de la constructibilité que des personnes veulent maintenir sur leur parcelle et c'est tout à fait naturel et légitime. Au-delà de ce caractère particulier, les principaux thèmes d'intérêt général, sont 5 ou 6, ils sont non hiérarchisés : la préservation du patrimoine bâti et du patrimoine naturel, avec la partie boisements aussi, qui attire pas mal l'attention des gens. Les mobilités douces, c'est aussi un signe des temps, beaucoup de gens, les associations spécialisées mais aussi les particuliers se sont mobilisés. Ils regrettent que peu de choses ou pas suffisamment de choses soient faites d'ores et déjà et soient prévues dans la révision du PLU. Comme cela a été dit, la maîtrise de l'urbanisation, la réduction de la consommation de l'espace, un certain nombre de contribution convergentes par rapport à ceux qui se sont exprimés considèrent que malgré les avancées tout à fait importantes du projet de révision, la réduction de la consommation de l'espace n'est pas encore suffisante. Un trop grand nombre de logements, on pourrait s'en dispenser, notamment en ce qui concerne le pavillonnaire, et puis également la préservation de l'agriculture, des espaces agricoles. Bien sûr il y a bien d'autres thèmes mais ce sont ceux qui sortent en tête. Une enquête publique ce n'est pas un référendum donc ce n'est pas le nombre de voix ou le nombre de thèmes dominants qui sont les plus importants. C'est avant tout l'argumentaire ; il peut avoir une seule personne sur un seul thème mais tellement argumenté et étayé que cela prend une importance toute particulière.
En ce qui concerne les réseaux, je dois dire quelques mots. Même si les zonages ne sont pas remis en cause entre ce qui est par exemple du collectif pour l'assainissement ou du traitement autonome à la parcelle, il y un gros problème de réseaux puisque les plans qui sont présentés à l'enquête auraient dû être actualisés ; les réseaux sont indiqués, or un grand nombre de réseaux manquent. Des personnes sont encore venues me voir à la permanence samedi dernier et il n'y a pas du tout de réseaux indiqués sur le plan ; c'est gênant pour la complétude de l'information qu'on doit avoir lors d'une enquête, mais aussi pour la gestion parce que si un particulier veut construire à tel endroit dans un zonage de raccordement collectif, donc obligatoire, encore faut-il savoir où passent les réseaux puisqu'au niveau du raccordement privé le coût et les difficultés ne sont pas forcément les mêmes en fonction de la localisation où on doit se raccorder. Je sais bien qu'ils pourront se renseigner le moment venu mais déjà pouvoir visualiser la question c'est important. Il me semble que des cartes de zonage doivent avoir des réseaux à jour, c'est un point faible par rapport à ce dossier qui a toutefois recueilli peu de contributions.

En ce qui concerne enfin le monument aux morts et de son périmètre de protection, il n'y a eu qu'une contribution, observation, tout se passe bien et visiblement tout le monde voit cela sans aucune difficulté.
Et maintenant je vous cède la parole, qui veut intervenir en 1er lieu ?

Bonsoir, Marie-Noëlle Borg et Marcel Borg.
Ma question paraît être un peu personnelle. Nous avons une parcelle qui est impactée par la transformation et nous en sommes d'accord, monsieur le Maire. En plus, nous adhérons complètement au projet où ces 2000 m² deviennent des zones agricoles. D'ailleurs, nous avons anticipé il y a environ 5 ou 6 ans, on avait une zone où on nous proposait de faire 12 maisons sur notre terrain ; elle est devenue zone naturelle à notre demande grâce à Monsieur Gattaz. Mais il y a une chose qu'on ne comprend pas. Nous avons avec nos enfants 3 maisons qui sont construites, qui sont dans la zone résidentielle UD et à notre surprise, ces 3 maisons avec terrain 3000 m² environ, deviennent des zones agricoles. Alors on adhère car on est pour les 160 ha de préservation au niveau des zones, mais là, je dois dire qu'il y a quand même un paradoxe. Je ne sais pas s'il y a plusieurs personnes qui sont impactées comme cela, si dans les 160 ha vous avez cumulé une dizaine, une quinzaine d'ha, cela ne veut rien dire. J'ai une maison, je ne vais quand même pas mettre des moutons dans ma maison ! Donc c'est un petit paradoxe et on souhaite que ces 3 maisons restent en zone résidentielle. Voilà la question Monsieur le Maire, merci beaucoup.

M. Ullmann
Effectivement, sans traiter votre cas, parce qu'on n'est pas ici pour traiter des cas particuliers, je vous ai reçu d'ailleurs en permanence, et vous aurez une réponse par rapport à votre demande dans mon rapport, mais pour vous dire qu'effectivement un certain nombre de parcelles bâties se trouvent dans le projet de révision en zone agricole. C'est une question globale donc ; la réponse revient à la commune.

M. Polat
D'abord je n'identifie pas précisément les parcelles qui font l'objet de ce que vous venez de décrire. Je me réjouis que sur la philosophie générale du PLU on soit en convergence. Je vais laisser Sylvie Vallet qui a dirigé les bureaux d'études qui nous ont accompagnés dans la révision du PLU de dire s'il y a des éléments d'ordre technique qui justifient ce choix. Après comme monsieur le commissaire enquêteur vient de le dire, comme le PLU traite de l'intégralité du territoire communal, l'enjeu de l'enquête publique c'est aussi d'apporter des correctifs s'il y a eu des erreurs matérielles qui ont été commises. Il y a un certain nombre de sujets qui se posent par rapport aux traits qui délimitent deux zones. Typiquement quand on a des zones constructibles qui s'arrêtent et qu'on a des zones agricoles qui commencent à côté, on a souvent affaire à des propriétaires qui considèrent que le trait s'arrête tout juste du mauvais côté de leur terrain et qu'il faudrait qu'il s'arrête un peu plus loin. Et si jamais on devait donner une suite favorable à cela, c'est le propriétaire d'à côté qui serait concerné par les effets de limite. Mais il se peut parfois qu'il y ait des limites qui sont mal posées parce qu'il y a pu avoir des coquilles d'ordre technique ou qu'il y a au contraire des choses qui le justifient à contrario. Donc il faut qu'on regarde à l'appui des éléments que vous avez transmis

à monsieur le commissaire enquêteur ce qu'il en est de votre situation mais peut-être que Sylvie Vallet peut apporter quelques éclairages techniques.

Sylvie Vallet
Bonsoir, je vais essayer de vous répondre. C'est vrai que tout ce qui a été dans l'enveloppe urbaine qu'on a délimité autour des bâtiments ont été classés en zone U. Quand on avait de l'habitat isolé de manière diffuse, on les a laissés soit en zone naturelle, soit en zone agricole pour ne pas étendre le mitage et l'étalement urbain dans les secteurs agricoles et naturels. Moi je ne localise pas votre parcelle, si vous me dites déjà un lieudit peut-être que cela me parlera davantage. On regardera ces points avec monsieur le commissaire enquêteur après l'enquête publique. Mais voilà, la philosophie, c'est de dire que tout l'habitat qui est en secteur diffus dans les espaces agricoles et naturels n'est pas zoné en zone urbaine.

M. Polat
J'imagine que votre souhait, c'est de pouvoir conserver la possibilité par exemple d'apporter des modifications aux habitations existantes si demain il doit y avoir un projet d'extension, s'il doit avoir une piscine ou quelque chose comme ça, parce que le classement agricole n'est gênant qu'à cet égard-là.

M Borg
Je ne veux pas entrer dans les détails. Je pose la question sur les zones qui sont en zone U actuellement parce qu'elles sont à proximité d'autres maisons et qui passent en zone agricole. C'est une question globale. Le sens de ma question c'est : comment les zones UD avec des constructions peuvent devenir des zones agricoles, cela n'a aucun sens, quelle justification vous donnez ? Je ne vais pas entrer dans les détails. Monsieur le commissaire enquêteur nous a bien écouté donc vous avez tous les éléments.

M. Polat
Clairement, l'objectif de la zone A, outre le fait de préserver les activités agricoles, là où elles sont réalisables, c'est de choisir des zonages qui ne permettent plus la constructibilité pour tout un chacun. Si on veut, sur un secteur donné, qu'il n'y ait plus de développement d'urbanisation, le classement en zone A nous donne cette garantie, c'est un outil qui peut être utilisé à cette fin.

M. Borg
C'est quand même une zone résidentielle. On a fait des efforts, on partage.

M. Ullmann
Oui, de votre point de vue, c'est tout à fait compréhensible. Comme l'a rappelé Mme Vallet, et c'est une exigence de la loi, il faut réduire les zones urbaines, ce n'est pas effectivement pour en ajouter et comme il n'y a que 3 types de zonages, soit urbaine, soit agricole, soit naturelle, si ce n'est pas urbaines elles doivent être soit agricoles, soit naturelles.
Au moins en zone agricole, cela permet certaines extensions pour les constructions existantes, en zones naturelles c'est beaucoup plus bloquant. C'est pour cela qu'un certain

nombre de parcelles qui étaient construites et qui passent agricoles, ne passent pas par contre en zonage naturel. Mais d'une façon incidente, je me suis fortement interrogé sur l'évolution des surfaces agricoles et ce sont des questions que j'ai posées à la commune ; j'attends la réponse parce que je leur ai posé pas mal de questions.
Effectivement si on parle de 160 ha remis en zonage agricole et naturel, c'est une bonne chose en termes de pérennisation des surfaces agricoles, par contre je pense que pour les surfaces exploitées, il y a une perte ; donc c'est le calcul que j'ai demandé à la commune dans le sens que de grandes zones AU à urbaniser qui n'étaient pas constructibles sont passées agricoles mais bon nombre d'entre elles sont déjà exploitées. Et il y a d'autres zones qui vont être urbanisées qui étaient exploitées aussi et qui ne le seront donc plus ; il y a quelques extensions de zones urbaines limitées qui m'interrogent. Au global, je ne suis pas certain que malgré le classement très important supplémentaire de zones agricoles, en termes de surface exploitée il y ait vraiment un gain. C'est une de mes interrogations.

M. Polat
Deux éléments de réponse là-dessus. Quand même il y a un enjeu de pérennité de l'activité agricole. Un agriculteur, son outil de travail, c'est la terre. S'il exploite une terre qui est destinée à être urbanisée, en général ce sont des baux précaires. Si la terre redevient agricole, alors il peut obtenir un bail rural qui est beaucoup plus protecteur pour lui et qui lui permet de se projeter sur l'avenir beaucoup plus sereinement. Donc indépendamment d'exploiter ou de ne pas exploiter, il y a quand même quelque chose de fondamental pour la pérennité de la profession agricole. Je coirs que Mme Vallet avait un complément à apporter.

Mme Vallet
On avait quantifié dans le diagnostic les zones exploitées sur le plan agricole qui n'étaient pas protégées pour l'agriculture, donc soit en zone à urbaniser stricte, soit en zone à urbaniser ouverte, notamment autour de l'hôpital. Et on a restitué l'ensemble des zones AU à l'agriculture sauf quelques extensions qui ont été souhaitées par la municipalité. On a aussi limité considérablement l'étalement urbain des hameaux parce que le PLU d'aujourd'hui permettait des extensions très importantes et tout ça c'est restitué à l'agriculture et les agriculteurs nous l'avaient demandé explicitement lors de la réunion de concertation qu'on avait fait en en 2021. Donc on restitue beaucoup de terrains agricoles et en tous les cas, on donne un message clair sur la pérennité des sols pour l'agriculture, parce que quand c'est classé dans une zone à urbaniser, il y a toujours l'espoir pour les propriétaires qu'un jour son terrain sera urbanisé. On affirme clairement que l'espace est à vocation agricole et donc on donne effectivement une garantie pour des investissements agricoles sur le long terme.

M. Ullmann
Merci pour ces précisions. D'autres questions ?

Mme Alexandre
Bonsoir, Madame Alexandre. Moi je me réjouis de ce PLU qui globalement on va dire, va dans le bon sens. Le bon sens aujourd'hui, on sait bien, c'est quand même la préservation de la nature, de l'espace et de notre atmosphère. Il y a quelques petits points qui m'interrogent et

que je voudrais souligner. Concernant par exemple le mail, qui est censé être désimperméabilisé. Pour moi, pour qu'il soit vraiment capteur ou rétenteur de CO^2, il ne faut pas qu'on remplace le macadam par ce qu'on appelle du Balthazar ou des choses comme ça, il faut qu'il soit végétal. J'ai une question et je crois que dans le document il est mentionné qu'on gagne 0,8 ha désimperméabilisé, ce n'est ces 0,8 ha qui vont capter plus de CO^2 s'ils sont de fait avec un autre revêtement.
La 2ème question un peu dans le même ordre d'idées : il y a plein d'endroits où il y a du macadam et on pourrait envisager de le supprimer. Je pense entre autres aux cours d'écoles, je pense aussi à ce parvis par exemple devant la bibliothèque. Je ne sais pas si quelques-uns d'entre vous attendent parfois l'autobus là au mois de juin-juillet-août, c'est intenable. Ce serait sympa d'avoir quelque chose d'un peu plus accueillant. Alors, toujours dans ce quartier, devant l'école de la Fontaine, il y avait jusqu'à présent des sortes de buissons. J'ai vu que les buissons ont été arrachés pour y planter des arbres. Je n'ai rien contre cela. Par contre, pourquoi avoir arraché ces buissons qui étaient là depuis un certain temps et qui forcément abritaient un peu de microfaune et un peu de biodiversité. D'une façon générale, on a trop tendance à penser qu'il faut planter les arbres, les arbres, certes, mais des jeunes arbres n'ont pas tout à fait le rôle que les arbres anciens concernant la biodiversité d'une part et d'autre part cela n'empêche pas de garder un maximum de végétation quand elle est déjà en place et qui ont forcément une certaine fonction par rapport à la biodiversité.

M. Polat
Merci, madame.
Si vous me permettez, je vais saisir l'occasion de votre question pour essayer d'expliquer un petit peu ce qu'est le projet du mail.
L'objectif des travaux sur le Mail, ce n'est pas de reperméabiliser l'intégralité de la surface du mail, parce que ce ne serait pas compatible avec les contraintes et les usages qu'on doit pouvoir maintenir. Depuis quelques années, notre projet consiste à piétonniser et à renforcer la végétalisation sur le mail. L'objectif essentiellement c'est qu'on part du constat que le mail était jadis l'espace de vie, il y avait des piétons, des jeux de boules, il y a eu un kiosque, c'était un lieu dont les gens s'emparaient pour profiter de la ville pour déambuler et pour se retrouver. Et l'essor de la voiture progressivement a grignoté de l'espace au point que le mail est devenu pour l'essentiel un grand parking à ciel ouvert, à l'exception du mercredi et du samedi matin où les voitures sont mises de côté pour que le marché s'installe.
L'objectif c'est de redonner au mail cet esprit qui lui permet d'être emparé par les piétons, qu'on laisse davantage de place aux mobilités douces, qu'on puisse saisir l'occasion de regagner de l'emprise pour, par exemple avoir une traversée en cycles bidirectionnelle nord-sud, que les voitures stationnées aujourd'hui nous empêchent de faire. Et comme on considère qu'on ne peut pas décréter de manière autoritaire que les voitures doivent toutes disparaître sans autre forme de procès et qu'il faut prévoir une alternative, parce qu'à l'échelle de Voiron nos commerces ne vivent pas que par l'effet des 20.000 voironnais, mais par l'effet aussi de toutes les populations extérieures aussi qui n'ont pas de tramway, pas de métro et un réseau de bus insuffisant pour substituer à la voiture. On propose, pour regagner de l'espace public de déplacer les voitures stationnées dans un parking silo qui leur sera dédié derrière le Grand Angle, et ce faisant en les empilant sur 4 niveaux [en fait R +2+ terrasse], on

utilise 4 fois moins d'emprise au sol pour stationner le même nombre de voitures. Mais l'une des difficultés, c'est que notre volonté est bien que le marché continue de s'installer sur le mail. Or, pour que le marché s'installe, il faut que le sol soit compatible avec la nécessité des commerçants. Si on mettait un vaste espace engazonné, ce serait fantastique sur le principe, mais on ne pourrait plus installer les étals des marchands sur du gazon. Si on replantait une rangée d'arbres au milieu, on n'aurait plus non plus l'espace suffisant et je parle du marché mais on a aussi les enjeux liés à la fête foraine, à la foire de la St-Martin etc. On est quand même soumis finalement à ce que j'appellerais des injonctions contradictoires, c'est redonner de la place au végétal tout en permettant au marché de continuer à s'installer. Donc l'enjeu, c'est de désimperméabiliser au maximum de ce qu'on peut faire, sans que ça vienne obérer la nécessité par ailleurs que le marché continue, et qu'on puisse aussi par exemple rajouter la bande cyclable bidirectionnelle que je venais d'évoquer. C'est le choix technique vers lequel on s'oriente, mais les études ne sont pas encore totalement terminées et je pense qu'on sera en mesure au 1er semestre de l'année prochaine de pouvoir présenter un projet et d'en débattre. C'est de décroûter et de désimperméabiliser les pieds d'alignement de platanes parce qu'aujourd'hui les platanes sont étouffés par les enrobés qui les entourent. On sait que c'est une entrave à leur bon développement, parfois à leur état sanitaire, et à cet endroit-là on peut regagner de l'espace perméable, on peut planter et embellir les pieds de platane, mais il faudra qu'on maintienne des surfaces qui soient compatibles avec l'installation du marché au moins sur la portion comprise entre le jardin de ville et le viaduc. Par contre, on peut des choix de revêtement qualitatifs qui soient clairs pour éviter les îlots de chaleur, parce qu'on sait qu'évidemment avec l'albédo, les espaces clairs captent moins la chaleur que les espaces foncés et donc voilà ce vers quoi on veut s'orienter. L'objectif c'est de piétonniser, c'est de désimperméabiliser dans la limite où cela ne vient pas compromettre l'autre objectif qui est de redonner une vocation active au mail.
Puis, on sait qu'on aura de toute façon deux traitements différents à réaliser sur le mail selon qu'on est entre le jardin de ville et le viaduc, ou entre le viaduc et l'Église. Parce qu'entre le viaduc et l'église, il y aura un autre sujet qui va intervenir. C'est que fait-on de la Morge ? Puisque la Morge est canalisée au-dessus de l'église St-Bruno, et qu'elle serpente en souterrain au niveau du trottoir qui longe les commerces, les Archers et cetera, et puis ensuite, elle se redécouvre au niveau du cinéma. Il y a plusieurs hypothèses théoriques. La 1ère, c'est on ne change rien, on laisse la Morge enterrée, la 2ème c'est on la rouvre en la laissant là où elle est aujourd'hui, le problème étant qu'il ne faut pas s'imaginer qu'ouvrir la Morge en l'état actuel des choses, ça va révéler une petite rivière bucolique et agréable, parce qu'en l'état actuel des choses, dans le lit de la Morge il y a une grande partie des tuyaux d'assainissement qui passent ; donc on ne peut pas l'ouvrir sans avoir une action de renaturation pour lui redonner un caractère un peu agréable et en dévoyant les réseaux. Puis il y a une autre hypothèse, plus ambitieuse encore, qui serait de rouvrir la Morge et de la reméandrer et de déplacer son lit sur une portion centrale du mail. Il y a moins d'enjeux liés au marché donc il y a plus de liberté par rapport à ça. Par contre, il y a des procédures liées à la loi sur l'eau, il y a des coûts qui sont absolument considérables. Notre ambition est clairement dans le courant de ce mandat de s'occuper de la transformation entre le jardin de ville et le viaduc et de laisser au mandat prochain les arbitrages à faire pour l'aménagement du mail entre le viaduc et l'église. Mais il faut qu'on trouve les moyens d'assurer le meilleur

compromis entre des enjeux qui se percutent et qui s'opposent. Si on végétalise l'ensemble, on n'aura plus de marché, on n'aura pas de bande cyclable. Si on ne fait pas le moindre effort pour changer le revêtement, on continuera d'avoir un îlot de chaleur, donc il faut qu'on trouve astucieusement le moyen de mieux marier l'ensemble de ces contraintes. Notre objectif sur le mail est vraiment de cette nature.
Après votre intervention de portée plus générale sur la désimperméabilisation, la végétalisation, vous parliez des cours d'école, c'est une démarche qui est engagée. Une grande partie, la majorité en réalité de nos cours d'école aujourd'hui ont déjà fait l'objet de travaux de modernisation, d'aménagement et de végétalisation. Notre règle, notre philosophie en la matière, a été de dire qu'on ne voulait pas définir un modèle de cours d'école et de l'industrialiser pour qu'il soit répercuté de manière identique partout. C'est qu'on laisse les équipes pédagogiques des écoles s'emparer du sujet et nous faire les propositions qui correspondent à l'idée qu'elles s'en font. La 1ère cours d'école qui a été aménagée conformément à ce principe, a été celle de l'école de la Brunerie, puis ensuite on a eu l'école Jean Moulin, l'école du Faton, qui a été aménagée aussi dans ce cadre-là. Là on a un projet sur Jean de la Fontaine, on aura le projet sur l'école de Criel et in fine sur l'école Jules Ferry. Donc, le travail des cours d'école, on s'en empare et on est déjà à la moitié du chemin aujourd'hui. Vous aurez peut-être noté qu'il y a un certain nombre de parkings en ville, qui ont fait l'objet d'un changement de traitement des places en bordure de voirie qui étaient en enrobé et qu'on a réalisé avec ce qu'on appelle de l'evergreen, qui permet de maintenir de la perméabilité du sol et d'essayer d'engazonner les places de parking parce que cela contribue à limiter les effets d'îlots de chaleur et cela permet de rendre de la perméabilité au sol. On s'efforce de décliner chaque fois qu'on en a l'occasion. On l'a fait sur la rue Bourg-de-Péage pour commencer, on l'a fait ensuite à proximité de la MJC. Il y a une partie des places qui sont actuellement en cours de travaux sur la rue Vaucanson qui vont être réalisées de cette manière. Cela participe à désimperméabiliser l'espace public en centre-ville. Deux derniers exemples : le parking silo qui va être réalisé derrière le Grand Angle, paradoxalement va renforcer la perméabilité du sol. Parce qu'aujourd'hui, c'est un espace qui est entièrement imperméable entre les bâtiments de stockage qui sont derrière le Grand Angle et l'espace qui est déjà un parking à ciel ouvert, on a 100 % de l'espace qui est imperméable. Or, en ayant choisi un projet dont la compacité était la plus grande des trois projets qui nous ont été soumis en concours, on va permettre de détacher une parcelle qui sera de nouveau perméable en pleine terre, pour y planter un peu de végétation et au final, on aura plus d'espaces perméables après la livraison du parking, qu'en l'état actuel des choses.
Dernier exemple, vous savez que la Ville a racheté tout le patrimoine qui était celui de l'ancien hôpital. Quand on parle de cela, souvent, on pense spontanément à ce qu'on voit depuis le centre-ville, les bâtiments hospitaliers de l'hôpital auxquels la plupart d'entre nous ont été amenés à nous rendre, mais le patrimoine de l'hôpital c'est aussi le patrimoine qui était dans les gorges, où il y avait la pharmacie, la stérilisation, le magasin, les archives. C'étaient des bâtiments industriels qui abritaient jadis les papeteries. On va démolir toute la partie des bâtiments qui étaient dans un état absolument déplorable, souvent très pollués, notamment par de l'amiante et renaturer ces espaces, c'est-à-dire que non seulement on va démolir des bâtiments qui de toute façon n'avaient pas d'avenir, mais on va intervenir pour redonner un caractère naturel au secteur afin qu'il soit propice à réintroduire de la biodiversité dont on sait

que dans les gorges, elle est importante puisque le diagnostic de biodiversité du PLU a révélé que le secteur des gorges est l'un des plus riches.
Donc voyez, cela fait partie des éléments qui vont dans le sens de la désimperméabilisation que vous avez évoquée.
Et devant la médiathèque, c'est sous la responsabilité du Pays voironnais parce que c'est lui qui est gestionnaire de la médiathèque, il y a un projet qui est en cours. Il y a quelque chose qui devrait sortir dans le courant de l'année prochaine.

M. Allard, bureau d'études Evinerude
Par rapport à la remarque précédente, dans le projet de PLU qui vous est présenté, la végétalisation est prévue avec ce qu'on appelle du multistrates parce qu'effectivement, comme vous le disiez, planter des arbres tout seuls, cela ne sert quasiment à rien. Quand on a des platanes avec un parking dessous, il y a très peu de biodiversité. Dans le PLU dans toutes les OAP, dans l'OAP centre-ville, dans l'OAP Paysage et nature, et dans l'OAP Continuités écologiques, vous verrez qu'on parle à chaque fois de végétation multistrates, c'est-à-dire qu'on va planter des arbres évidemment, mais aussi des buissons et des espèces herbacées pour former un écosystème le plus fonctionnel possible, même si on est en ville pour pouvoir avoir une attractivité notamment pour le groupe des oiseaux et pour le groupe des passereaux, dont certaines espèces sont en danger d'extinction, et qui sera profitable à l'ensemble des espèces à l'extérieur du centre-ville mais aussi dans le centre-ville, on a tendance à oublier avec une biodiversité qui est souvent commune mais qui est mise à mal dans les centres urbains. Donc le PLU va aussi traiter cette question-là.

M. Ullmann
Je rebondis sur ce que vous dites, Monsieur Allard, parce qu'on m'a rapporté lors d'une permanence, je crois que c'était devant une école, il y avait un gros buisson qui était intéressant par rapport à biodiversité, à l'esthétique dans la ville, qui avait été complètement arasé pour planter un arbre à la place. Donc la question se pose : un arbre par rapport à un buisson, cela ne compense pas. C'est bien de planter des arbres mais effectivement, comme vous le précisez monsieur Allard, il y a aussi toute une strate et qui dit strate dit biodiversité et c'est autre chose qu'un arbre nu.

Monsieur Bouvier
Je suis administrateur de l'association ADTC se déplacer autrement. Par le libellé de l'association, vous comprendrez quels sont nos objectifs. Dans un des dossiers du PLU, on trouve la phrase suivante : « promouvoir un concept urbain des courtes distances ». Nous sommes entièrement d'accord avec cela, mais on reste sur notre faim quand on regarde dans l'ensemble du dossier de PLU, ce qui est prévu concernant les mobilités actives, c'est-à-dire piétons-vélos et associé à un espace dévolu à la voiture qui devrait diminuer compte tenu des objectifs climatiques. Alors on s'attendait à trouver compte tenu de l'importance du sujet une OAP Modes actifs, il n'en est rien donc dans notre contribution c'est ce qu'on a demandé. Dans l'OAP stationnement, on est étonné de ne trouver qu'une référence au périmètre de 500 m autour de la gare et les projets parkings silo dont vous venez de parler, il n'en est pas fait mention, donc on s'interroge. On a parlé du mail, le projet est très intéressant mais autour de

ce projet, comment vous prévoyez d'articuler des connexions avec un schéma d'ensemble piétonnier, cyclable, pour l'ensemble de la ville ? Nous verrions bien la constitution d'un groupe de travail avec les associations représentatives des sujets de mobilité, les associations de handicapés par exemple Valentin XXX, APF, les élus, les techniciens, et éventuellement des techniciens du service Mobilités du Pays voironnais puisque le Pays voironnais a un schéma cyclable qui est bien posé sur le papier mais seulement puisqu'on a des travaux qui démarrent. Donc il y a une concrétisation et il faudrait connecter un plan vélos de la ville de Voiron avec ce schéma global à l'échelle du Pays voironnais.

M. Polat

Je vais essayer de m'appuyer sur votre question pour exposer de manière globale ce qui est notre stratégie qui relève du développement du vélo à Voiron parce que c'est un sujet qui a déjà été abondamment débattu dans les réunions antérieures, puisqu'on a déjà beaucoup de remarques et de questions sur ce sujet. D'abord, permettez-moi de rappeler ce que nous avons fait au cours des 9 dernières années en faveur du développement du vélo, parce que si votre constat c'est de dire que la Ville de Voiron est en retard dans l'adaptation de son espace public au vélo, je suis d'accord. Le linéaire de pistes cyclables à Voiron a doublé entre 2014 et 2020. Chaque fois que nous avons eu l'opportunité de faire des travaux d'aménagement de voirie nous nous sommes efforcés d'y intégrer le cycle, s'il ne l'était pas à l'origine. On a profité d'élargir le boulevard du Guillon pour mettre une bande cyclable qui n'existait pas. On a acquis des terres agricoles en bordure de la route du Placyre pour la sécuriser et mettre une piste cyclable bidirectionnelle. On a transformé l'avenue Marie Curie qui mène au collège La Garenne pour y sécuriser une piste bidirectionnelle séparée de la voie routière. On a intégré les cycles sur l'avenue sur l'avenue Jacques Chirac qui a été créée pour desservir l'hôpital. On a créé l'avenue Philippe Vial dans le secteur de Rossignol, on a dimensionné le passage sous la voie ferrée pour y intégrer les vélos alors qu'initialement ce n'était pas prévu. Sur l'avenue Jean Moulin que nous avons modifiée dans le cadre de la modernisation du quartier Brunetière, on a intégré les cycles sur des pistes dédiées qui n'existaient pas non plus, donc ce sont des choses concrètes, ce sont des choses que nous avons mises en œuvre et qui me paraissent quand même témoigner du fait que nous ne méprisons pas cette question.

Pour l'avenir, on a un certain nombre de projets structurants : celui du mail que j'ai évoqué tout à l'heure n'est pas des moindres en la matière, puisque c'est quand même un axe stratégique sur les traversées nord-sud de Voiron. On a un secteur qui est identifié comme un point noir, c'est le secteur de la rue des Ecrins et de la rue des Nivéoles. Là on a des conflits d'usages majeurs. On est dans la liaison entre le secteur de la Garenne et la zone des Blanchisseries. On a à la fois des gens qui habitent là, des écoliers qui empruntent la voirie à pied, des cycles, des véhicules, des transports en commun, des promeneurs et une voirie sur laquelle tout le monde cohabite en danger. On a engagé les procédures d'acquisition foncière qui vont nous permettre d'élargir la voirie pour y faire quelque chose qui s'apparente à ce que nous avons sur la rue du Placyre. Comme c'est long en linéaire, c'est un projet à 3 millions d'euros. C'est le plus gros projet d'investissement que la Ville porte après la transformation du mail et le parking associé, ce qui montre que c'est quand même quelque chose qui est structurant. Et au-delà de cela, il y a l'enjeu des maillages que vous avez évoqué. Là on

travaille en lien avec le schéma cycles du Pays voironnais à un maillage qui permettra de connecter ces infrastructures structurantes de manière à compléter les itinéraires. On a un bureau d'études qui nous accompagne sur le sujet et cela fait l'objet de beaucoup de travail et de réflexions dans le courant de cette année 2023 ; on espère être en mesure sur la 1ère moitié de l'année 2024 de pourvoir présenter ce projet de schéma cycles et d'en débattre pour qu'on puisse ensuite le mettre en œuvre et travailler à une échelle un peu plus fine. En lien avec les aménagements que le Pays voironnais entend faire, le Pays voironnais s'étant saisi des enjeux des liaisons stratégiques au territoire, par exemple la liaison Voiron et Centr'Alp, donc l'idée, c'est évidemment de compléter tout ça intelligemment pour que les différents engagements se complètent.
Pour ce qui concerne la concertation, on travaille avec un groupe de représentants de conseils de quartiers qui nous ont interpelés sur cette question et qui ont accepté d'être nos interlocuteurs pour qu'on contribue notamment à améliorer les choses en leur qualité de cyclistes représentants les conseils de quartier et qui travaillent avec nous depuis quelques mois maintenant pour essayer de parfaire nos projets à l'appui de leur expérience d'usage, cela devrait nous permettre normalement de pouvoir progresser de manière plus significative encore.
Et pour ce qui concerne l'OAP, l'idée est plutôt intéressante et on ne la rejette pas. Il se trouve que la procédure ne nous permet plus d'intégrer une nouvelle OAP maintenant. Mais c'est quelque chose qu'on pourrait tout à fait envisager en faisant une modification du PLU qui pourrait intervenir dès lors que le schéma cycles sera consolidé. On aura donc une trajectoire et on pourra tout à fait l'intégrer de manière réglementaire dans le PLU à cette occasion pour une modification spécifique.

M. Ullmann
Je retiens l'idée de M. Bouvier de l'ADTC de pouvoir intégrer un groupe de travail. M. Moreau m'a présenté un projet d'itinéraire cyclable avec je crois le Conseil de quartier. Quand je vois les contributions très étoffées et détaillées, c'est vraiment un très gros travail de la Recyclette voironnaise qui a été déposé il y a un jour ou deux avec une quarantaine ou une cinquantaine de fiches qui montrent des difficultés et des points noirs qui nécessitent peu d'infrastructures ou d'investissement, par des signalisations au sol, panneaux, éventuellement contresens, etc. Pour l'instant je sais qu'il y a un arrêté qui l'interdit mais qui pourrait être levé au cas par cas, qui améliorerait les choses, l'ADTC aussi travaille, M. Moreau vous me disiez que vous étiez justement preneur de rassembler un certain nombre de ces bonnes volontés pour avancer sur un schéma le plus consensuel, le plus efficace possible ?

M. Moreau
Bien entendu, je le confirme. D'ailleurs, pour aller dans ce sens-là M. Odièvre avec lequel on a beaucoup échangé au cours de ces différentes réunions, je lui avais fait cette proposition d'intégrer le groupe des habitants au mois de janvier dernier et j'ai eu le bonheur et le plaisir de recevoir son mail qui acceptait hier soir, donc j'ai transmis d'ores et déjà vos coordonnées pour qu'on soit efficace et que d'ici le mois de janvier on ait la capacité de pouvoir se rencontrer et d'échanger et de faire un point ensemble sur là où on en est et l'ensemble des sujets qu'on peut aborder de manière concrète.

M. Ullmann
Pour en terminer avec les mobilités douces, on m'a parlé d'un arrêté de 2010, qui interdisait partout, tout le temps, ce qui pose d'ailleurs une question sur le plan juridique, le contresens dans les zones partagées. Dans pas mal de villes maintenant ça se fait. Dans les sens uniques très souvent il y a un contresens à vélo qui est autorisé uniquement pour les vélos et les voitures bien sûr doivent faire attention. Les retours d'expérience montrent finalement très peu de l'accident parce qu'on pouvait penser initialement que c'était pas facile et ce ne l'est pas, mais les automobilistes font particulièrement attention, ce qui permet aux vélos, sans investissement de bandes ou de pistes cyclables, de pouvoir relier surtout les petites rues de centre-ville généralement. Est-ce que dans ce cadre-là vous envisagez de lever cet arrêté ou de le maintenir seulement pour certaines zones ?

M. Polat
Vous l'avez évoqué, cet arrêté date de 2010, c'est-à-dire qu'il était antérieur à notre municipalité. Moi je suis par principe très réservé sur les contresens cyclables, je tiens à le dire. Mon ambition, c'est de permettre aux cyclistes de pouvoir circuler dans Voiron de manière plus confortable et plus sécurisée dans l'avenir que ça n'était le cas dans le passé, mais je ne veux pas céder à ce qui me semblerait être des facilités qui en réalité n'aboutissent pas réellement à cet objectif. Je me déplace souvent dans Grenoble pour des nécessités liées à mon mandat départemental. Il y a des rues je trouve que c'est un cauchemar, que c'est sans doute très commode pour des élus d'augmenter les linéaires de voiries qui ont été adaptées aux cycles en ajoutant les centaines de mètres de voies à contresens. Mais moi, si j'éprouve qu'il y a du danger, je refuserais à les mettre en œuvre. Je ne suis pas hostile d'une manière déterminée et globale, mais si on doit le faire, ce ne sera pas d'une manière généralisée, et ce sera à l'appui notamment de ce que le schéma cycles nous aura permis d'identifier comme des endroits où ça ne fait pas obstacle à la sécurité.
Mais je prends un exemple, la rue des Terreaux je suis désolé mais imaginer qu'on ait des vélos à contresens, elle a les conditions requises pour le permettre, elle est limitée à 30 km/h et elle est en sens unique, mais imaginer ce que cela représenterait moi je ne le souhaite pas et je pense que cela ne serait pas le bon moyen de concourir à l'objectif recherché. Donc si on doit évoluer dans ce sens-là, on le fera avec discernement.

M. X
Je partage votre point de vue par rapport aux contresens. Par contre dans certains cas, ça permet d'éviter des zones très embouteillées, je pense au boulevard Kopfler notamment, on pourrait passer par derrière. Il y a des cas de figure où effectivement ça va permettre de sécuriser les vélos et de fluidifier le travail à bicyclette. Par contre ce n'est pas à généraliser, je suis d'accord avec vous.

Mme Zanardi
Bonsoir, Virginie Zanardi, habitante du centre-ville.
J'interviens ce soir dans la continuité de la pétition « Aimer Voiron, faites évoluer le PLU », qui a été signée par 444 personnes dont 254 Voironnais. On n'est pas là pour remettre en cause

les avancées significatives qui sont proposées dans cette révision par rapport au PLU de 2010. Par contre, on voudrait aborder quelques points qui selon nous pourraient être améliorés, à commencer par l'objectif de construction qui nous semble très élevé et qui reste d'ailleurs supérieur à la recommandation du SCoT et qui ne tient pas compte de la surconstruction observée depuis des années. La reconversion du site de l'ancien hôpital, et l'accès au marché immobilier pour les jeunes actifs, sachant que on peut noter un déclin démographique de ces tranches d'âge. Donc j'aurais trois questions à vous soumettre :
Concernant le développement d'une offre de logements qui puisse mieux répondre aux attentes des jeunes actifs, on pourrait proposer par exemple plus d'habitat intermédiaire. Ce type d'habitat à mi-chemin entre la maison individuelle et l'immeuble collectif offre en effet une alternative intéressante aux modes d'habitat traditionnel. Donc, pour ceux à qui ça ne parle pas, l'habitat intermédiaire c'est ce qu'on peut trouver par exemple sur Voiron dans la copropriété dites des Ecureuils qui nous sert souvent d'exemple. Ce sont de petits collectifs avec des logements avec des accès individuels qui possèdent des espaces extérieurs privatifs. Dans ce projet de PLU nous avons pu noter que vous avez réduit la possibilité de densification des zones pavillonnaires périphériques en R+1+Combles, mais par contre, que vous souhaitez pouvoir densifier les zones pavillonnaires UG, situées entre autres au niveau du boulevard du Guillon, du Garat ou de la Garenne pour pouvoir y construire des logements collectifs avec 4 étages sur rez-de-chaussée plus combles, et avec un coefficient de pleine terre de 30 %. Là encore, pour ceux à qui cela ne parle pas, un coefficient de pleine terre de 30 % on peut le retrouver au niveau de certains lotissements qui ont été construits sur Criel, on voit bien que les zones en pleine terre sont assez réduites et peuvent être engazonnées mais pas suffisamment importantes pour être arborées. Du coup ma proposition pour pouvoir faire coup triple et proposer une densification qui serait plus désirable, pour pouvoir renforcer l'offre de logements intermédiaires pour attirer de nouvelles familles pour réduire l'objectif de construction qui reste élevé, ne pourriez-vous réduire la hauteur admissible des constructions sur ces zones de 16 mètres à 10 mètres et augmenter le coefficient de pleine terre de 30 % à 40 %.
Autre question : autre solution qui paraît intéressante pour attirer de nouvelles familles, c'est le développement d'une offre de logement dite en bail réel solidaire. Là encore, pour ceux qui ne connaissent pas ce nouveau dispositif, il s'agit de dissocier foncier et bâti, ce qui permet de baisser le prix des logements. Les acquéreurs achètent uniquement la partie bâtie et louent le terrain à un organisme foncier solidaire pour un loyer faible. Cela permet d'économiser 20 à 40 % par rapport à un achat traditionnel. On a pu relever que sur ce projet de révision, il est permis 4 servitudes pour réaliser 19 logements en bail réel solidaire sur l'ensemble de la durée du PLU. Cela nous paraît très faible, ne pourriez-vous pas identifier de nouvelles servitudes pour pouvoir proposer non pas 19 logements sur 12 ans, mais 19 logements par an en bail réel solidaire.
Pour finir, au niveau de la reconversion du site de l'ancien hôpital, j'avais déjà évoqué ce point, la zone dédiée à ce site est très peu réglementée, mis à part la hauteur de construction qui est réglementée à 23 mètres, ce qui équivaut à des bâtiments qui sont deux fois supérieurs à ceux qui sont existants. Tout ce qui est emprise au sol, coefficient de pleine terre, coefficient de biotope rien n'est réglementé. Vous nous avez répondu : s'il y a bien une zone où il n'y a pas besoin de réglementer, c'est celle-ci vu que nous sommes propriétaires du foncier.

Certes, mais que se passera-t-il dans quelques années, quand les copropriétaires seront autonomes. Dans votre projet il y a de nombreux espaces extérieurs qui vont être privatisés au profit d'opérations privées. Que pourront-ils faire ? Par exemple, le bâtiment du Château qui va être réhabilité, où il y a une large emprise foncière qui va être privatisée pour cette opération au niveau du belvédère. Si elles ont envie de venir imperméabiliser toute cette zone qu'est-ce qui va l'en empêcher ? Ne pourriez-vous pas un peu mieux réglementer cette zone ?

M. Polat

Il y a beaucoup de questions dans votre intervention, donc je vais essayer de d'apporter des réponses bien méthodiques. D'abord, permettez-moi de vous dire que pour ce qui concerne les objectifs de construction de logements. D'une part, je ne crois pas que monsieur le commissaire enquêteur me désavouera sur cette question, comme je l'ai indiqué le PLU se doit d'être en conformité avec les exigences des documents d'urbanisme supérieurs. Vous évoquez les exigences du SCoT. Le SCoT, sauf erreur de ma part, nous oblige à prévoir la construction de 131 logements par an, c'est le plancher, le SCoT pour ceux qui ne sont pas familiers, c'est le schéma de cohérence territoriale qui est un document d'urbanisme dont l'aire d'influence s'exerce sur toute la grande région urbaine grenobloise, donc pas à l'échelle de Voiron. Le SCoT s'impose à nous, mais il y a également le programme local de l'habitat du pays voironnais qui s'impose à notre PLU. Et le programme local de l'habitat prévoit que l'effort de construction doit être réalisé prioritairement à Voiron parce qu'en tant que ville-Centre, elle présente des services qui justifient que l'effort de construction soit porté d'abord chez nous plutôt que dans des villages ruraux périphériques qui sont moins desservis en transports en commun, en services publics et de toute nature. Et le PLH prévoit que Voiron doit construire au moins 167 logements par an. Donc on peut être d'accord ou pas d'accord avec le SCoT et avec le PH, mais notre PLU doit être conforme à ces exigences parce qu'elles émanent de documents de strate supérieure au même titre qu'on se doit d'être en conformité avec la loi.

Pour ce qui concerne l'accession des logements aux primo-accédants, aux jeunes ménages, aux jeunes actifs. Il est clair que pour un jeune ménage accéder à la propriété à Voiron aujourd'hui devient compliqué. Compliqué pourquoi ? Essentiellement pour des raisons économiques, parce que les prix sont dissuasifs. La valeur de l'immobilier a beaucoup augmenté à Voiron et la valeur de l'immobilier, elle est déterminée par quoi ? Par un premier critère qui est l'attractivité du territoire. Dans un territoire dans lequel personne n'a envie de s'installer, les prix sont faibles, dans un territoire dans lequel beaucoup de gens veulent venir, les prix sont forcément plus élevés parce que c'est un rapport entre l'offre et la demande. Et force est de constater, qu'à Voiron ces dernières années, la demande a été très significativement supérieure à l'offre. Tous les programmes immobiliers qui sont sortis à Voiron ont trouvé preneurs dans d'excellentes conditions. Tous les opérateurs de promotion, les constructeurs qui ont mené des projets à Voiron, nous ont fait valoir le fait que la commercialisation de leurs logements s'était faite à un rythme globalement très supérieur à d'autres territoires et moralité, plus la demande est supérieure à l'offre, plus les prix augmentent. Et donc si vous prônez la nécessité de construire moins, ne croyez pas qu'on réglera le problème du prix du logement à Voiron, c'est complètement faux. C'est complètement contradictoire. Construire moins, ça ne peut avoir pour effet que de continuer

à tirer à la hausse les prix du logement et donc faire obstacle à ce que les ménages puissent accéder à la propriété.
Au même titre qu'à un moment donné, il faut être un peu logique. Vous ne pouvez pas appeler de vos vœux qu'on arrête de consommer des espaces naturels et agricoles pour que la ville ne se développe pas en s'étalant et en même temps demander que les hauteurs soient réduites à 10 mètres maximum et qu'on augmente les pourcentages de pleine terre pour passer de 30 à 40 % et me dire que vous espérez que la conséquence de cela c'est que les prix vont baisser. Je rappelle que pour satisfaire la nécessité pour les plus modestes d'avoir accès au logement, Voiron a plus de 25% de logements sociaux et que nous avons continué de développer le logement social à ce rythme-là au cours des années écoulées. La loi nous oblige aujourd'hui à avoir 20 % de logements sociaux. Il y a beaucoup de communes de France qui sont en bras de fer avec l'Etat parce qu'elles sont insuffisamment dotées, ça reste quand même le meilleur moyen de permettre à des gens très modestes d'accéder toutefois à des logements décents sur la ville où ils travaillent et où ils ont fait le choix de s'établir. Donc voilà, il y a quand même des choses qui me paraissent, excusez-moi de le dire, mais un peu démagogiques parce que dire « on veut préserver l'espace naturel et de campagne, il ne faut pas trop densifier en ville mais il faut espérer qu'on va produire du logement qui satisfasse les gens qui ont envie d'avoir un toit sur la tête et notamment les jeunes à un prix modeste », ben écoutez, l'équation ne marche pas.
Sur le plan plus technique des logements intermédiaires, je vais laisser Sylvie Vallet vous répondre et Anthony fera un point sur le bail réel solidaire.

Mme Vallet
Sur l'habitat intermédiaire, il y a 2 manières de l'aborder, soit c'est du logement qui se situe entre le logement social et le logement privé donc on parle plus du côté financement, c'est le prêt locatif intermédiaire. Vous, vous parliez plus de formes urbaines. La forme urbaine, c'est entre la maison individuelle et le logement collectif. Il faut savoir que le règlement de toutes les zones du PLU permettent de réaliser du logement intermédiaire. Le code de l'urbanisme ne connaît pas le logement intermédiaire, il connaît « habitation », il connaît « hauteur », « densité ». On a fixé des règles qui permettent de réaliser du logement intermédiaire aussi bien dans les zones UD qui est une zone à vocation résidentielle dominante, qu'en zone UG de 1ère couronne. L'habitat intermédiaire peut être réalisé dans toutes les zones à Voiron. On n'a pas à cibler une zone spécifique de logements intermédiaires.

M. Polat
Et on a quand même des opérations qui en ont produit du logement intermédiaire. Pour les années écoulées, on a du logement intermédiaire impasse des Quatre-Saisons, on en a eu sur la résidence le Bel Horizon avenue Gambetta. On a des opérations livrées récemment qui en comportent : l'opération Bee Ô Top qui est située avenue Marie Curie a 10 logements intermédiaires, dans le Domaine du Garat il y a 16 logements en gradins qui sont réalisés, 10 logements superposés 2 à 2 sont en cours de chantier. Sur un îlot de la ZAC Rossignol, il y a du logement intermédiaire qui est prévu, donc cela fait partie des formes d'habitat qui sont développées et qui sont possibles.

Une dernière chose, sur les rythmes de construction, je voudrais quand même qu'on rappelle à chacun que les logements voient le jour pas au rythme auquel la municipalité le décide. Ce n'est pas la mairie qui détermine quand les permis de construire sont déposés et qu'on doit les instruire. C'est les propriétaires des terrains qui prennent l'initiative de nous soumettre un projet ou de ne pas le faire. Donc quand on fixe ce qui est qualifié d'objectif de x logements par an, c'est plus un potentiel ou une estimation qu'un objectif. Supposez de manière totalement théorique que pendant une année donnée il n'y ait aucun propriétaire de terrain qui nous sollicite pour délivrer un permis de construire, on en construira 0 puisque la ville elle n'en construit pas pour elle-même. Et si à l'inverse, tous les propriétaires de terrains avaient à l'idée subitement de nous soumettre des autorisations d'urbanisme, la loi nous oblige à les instruire dans un délai requis et en théorie 800 demandes de permis de construire pour des logements, c'est quelque chose qui peut arriver. Puisque ma responsabilité en tant que maire et d'instruire les demandes qui me parviennent. Et instruire les demandes qui me parviennent, ça ne veut pas dire d'estimer si elles me plaisent ou si elles ne me plaisent pas. C'est de dire, est-ce qu'elles sont conformes à la règle ou pas pour que je leur donne l'autorisation ? Donc c'est important de le redire car quand une opération voit le jour quelque part, ce n'est jamais la commune qui a dit « il faut qu'un immeuble soit construit là ». La règle le permet ou elle l'interdit. Mais c'est bien un propriétaire qui a vendu à un constructeur ou à un promoteur et qui fait que l'opération voit le jour.

M. Moreau

Sur le bail réel solidaire, effectivement vous avez relevé que dans la révision du PLU, 4 servitudes étaient mises en œuvre sur 4 terrains pour un total de 19 logements. Je confirme ces chiffres-là et si nous avons fait cela, c'est que nous répondons en fait à une demande des services de l'Etat. Le maire l'a un peu esquissé tout à l'heure, vous savez que notre PLU doit être conforme notamment au PLH. Le PLH en vigueur au Pays voironnais aujourd'hui nous indique que nous devons avoir la production de 19 logements sous cette forme de BRS. Donc nous avions l'obligation réglementaire de faire figurer ces 19 logements dans le cadre du PLU. Mais par ailleurs, comme pour le sujet précédent sur le logement intermédiaire, ce n'est parce qu'on a pointé 4 terrains sur lesquels on propose une équivalence de 19 logements en BRS qu'il n'y aura dans les 12 années qui viennent que 19 logements en BRS qui vont sortir. Et si je vous prends par exemple le cas précis d'aujourd'hui nous avons déjà des opérations dans lesquelles nous avons du BRS qui sont sorties. Trois emblématiques par exemple les dernières, le Viridios dans lequel nous avons 15 logements qui sont en bail réel solidaire qui se situe rue Jules Ferry, le Xérès sur la rue Monnet d'Aiguenoire qui en comporte également 7, et je vais citer aussi du Parc de Maubec d'AURIL qui intègre 11 logements en BRS. C'est bien la démonstration que dans le PLU actuel avec les règles qui s'appliquent le BRS n'est pas inscrit, puisqu'à l'époque il n'existait même pas. Et ce n'est pas parce qu'il n'est pas noté explicitement sous forme de servitude dans un document d'urbanisme, que les logements de ce type ne peuvent pas se réaliser.

Et je voudrais aussi apporter une autre précision, parce que quand on parle du BRS on parle du logement abordable. Et tout l'intérêt aussi est de faire en sorte est d'illustrer les paroles de monsieur le maire à l'instant sur notre volonté justement d'offrir à des primo-accédants la capacité de se loger à Voiron étant donné le prix du foncier qui est cher. Et je me tourne en

particulier vers Alyne Motte qui est au 1er rang, qui est notre adjointe au logement, qui travaille précisément avec moi ces sujets, je vous dirai que sur les questions du logement abordable il n'y a pas que le BRS. Il y a aussi ce qu'on appelle le PSLA qu'on développe aussi sur Voiron qui se développe actuellement. J'en veux pour preuve un certain nombre d'opérations qui ont été menées à côté de nos quartiers en renouvellement urbain que sont la Brunetière et Baltiss, nos quartiers sur lesquels on avait une grosse concentration de logements sociaux, on a essayé justement pour faire de la mixité sociale d'intégrer de l'accession sociale à la propriété pour faire venir des ménages nouveaux mais permettre aussi à des gens qui sont dans le logement social et qui ont la capacité de pouvoir le faire d'accéder eux-mêmes à la propriété. C'est pour cela que je souhaitais faire ce petit rappel également. Il y aussi d'autres publics qui sont ciblés par le PSLA, il ne faut pas l'oublier, je pense notamment au travail fait sur la résidence séniors sur Rossignol-République, puisque de mémoire il y a au moins 30 des logements sur les 60 qui sont touchés par le PLSA pour un public différencié des jeunes publics, celui des séniors, de pouvoir accéder à des logements qui soient adaptés au vieillissement de ces personnes et qui dans le même temps répondent à un certain nombre de besoins par rapport à leur niveau de revenus.

M. Polat
Pour ce qui concerne le site de l'ancien hôpital et la question des 23 mètres, permettez-moi quand même de dire que quand vous affirmez que 23 mètres c'est le double de ce qui existe aujourd'hui, c'est factuellement faux. Cela supposerait que les bâtiments aujourd'hui de l'hôpital font au maximum 11,50 mètres ce qui est faux. Ils font au moins 18 M, donc là il faut juste rétablir un minimum la vérité parce qu'on a vite fait de faire peur aux gens en annonçant des hauteurs délirantes, 23 mètres ce n'est pas du tout le double de ce qui existe aujourd'hui, ça c'est factuellement faux. Ceci étant, j'ai entendu que beaucoup de gens craignaient que l'absence d'une règle de hauteur inférieure était de nature à laisser penser qu'on voulait faire 23 mètres alors que j'ai dit que ce n'était pas notre intention, et lors d'une précédente réunion j'ai dit que j'étais tout à fait disposé à intégrer une limitation de la hauteur en faisant modifier la règle. Donc c'est ce que nous allons faire, au moins on va tuer le débat. Je n'ai pas envie qu'on me fasse porter le chapeau de la menace de construire des immeubles de 23 mètres alors que ce n'est pas mon intention. Si cela rassure sur ma sincérité de fixer dans la règle qui garantit que c'est inférieur, il n'y a pas de problème, on va le faire.

Mme Zanardi
Et pour l'absence de réglementation, de coefficients de pleine terre, les distances entre les bâtiments, les distances par rapport aux emprises, c'est tout non réglementé, et je cite hein, « non réglementé » ?

M. Polat
Enfin il y a quand même des règles qui font qu'à un moment donné une personne ne va pouvoir construire un immeuble devant les bâtiments anciens de l'hôpital. De toute façon, il y a quelque chose qu'il faut reprendre ne mémoire, c'est que le site de l'ancien hôpital est pour l'essentiel frappé de risques naturels de glissements de terrain qui le rendent largement inconstructible. Donc ne faites pas peur à qui que ce soit, et permettez-moi de préciser aux

gens dans la salle que vous vous êtes présentée en tant qu'habitante du centre-ville, vous étiez aussi militante d'une liste d'opposition, donc ça oriente un petit peu le sens de vos interventions. Je pense que c'est important, ça éclaire l'engagement des personnes qui s'expriment. Ça, c'est factuel.

M. Ullmann
Je voudrais revenir sur les coefficients de pleine terre et de biotope parce qu'on en a discuté avec Monsieur Moreau et Mme Barach. Les coefficients de biotope et de pleine terre s'appliquent à la parcelle donc l'interrogation qu'on peut avoir c'est que s'il est imposé un pourcentage quel qu'il soit, c'est forcément sur la parcelle privatisée. Et donc, si le projet est vraiment de réduire, tel que je l'entends dire, la partie privatisée pour laisser un large espace pour le public, ce n'est peut-être pas indiqué d'imposer un coefficient de biotope ou de pleine terre parce que cela signifierait laisser suffisamment de parcelles privatisées. Je n'ai pas la réponse, votre interrogation pose la question de savoir la portion qui est prévisible de privatiser l'espace public et donc ensuite par rapport au privé quel coefficient pourrait être appliqué ou pas.

Mme Zanardi
Sur le plan masse qui a été présenté, on voit très bien que les parcelles destinées au privé sont quand même assez importantes, elles sont grisées sur le plan masse alors que les autres sont colorées. C'est pour cela qu'il nous semble important aussi que ce soit réglementé.

M. Moreau
Mme Zanardi, juste sur ce point. Le plan qui vous a été présenté, c'est lors d'une concertation qui n'était pas finie. Le but d'une concertation, c'est d'écouter, c'est d'entendre pour faire évoluer un projet. Et je rajoute un dernier point, pour démonter ce que vous venez de dire à l'instant. La parcelle de l'ancien hôpital fait 13 hectares, les 3/4 sont des espaces verts. Donc quand vous nous parlez du plan masse qu'on vous a présenté en réunion publique, expliquez-moi comment on se retrouve avec des espaces privés pas du tout verts tels que vous l'indiquez à l'instant ? Les 3/4 sont des espaces verts qui resteront ouverts au public. Je me permets aussi de rappeler quelque chose. Quand l'hôpital public était en fonctionnement, vous saviez pertinemment que l'hôpital public faisait en sorte que le nombre de voironnais ou en tout cas que les publics différents qui pouvaient monter sur ces espaces-là soient pas largement ouverts parce que la nature de son activité du corps médical nécessitait justement qu'il n'y ait que les usagers qui y montent. Par ailleurs, demain ce que nous allons faire, c'est justement de complètement ouvrir les ¾ du site à l'ensemble de la population voironnaise. De ce point de vue-là il y a quand même une petite incohérence entre ce que vous venez de nous dire et le projet que nous portons pour demain.

Mme Zanardi
Juste permettez-moi de répondre sur le logement intermédiaire. Vous dites que vous me parlez uniquement du coût justement pour rendre les logements accessibles aux primo-accédants ou aux familles. Ce qui pose problème c'est que dans le centre-ville, dans

l'immeuble où je suis, on doit être deux familles. Il n'y a pas que le coût, c'est qu'aujourd'hui les logements collectifs qui sont proposés ne répondent pas aux attentes des familles. C'est aussi pour cela que c'est important de développer de l'habitat intermédiaire. Vous me dites que cela peut être construit sur toutes les zones. Les zones pavillonnaires extérieures c'est du R+1+combles, c'est vraiment de la maison groupée, jumelée. Donc on ne va construire grand-chose en densification, on ne va pas en créer beaucoup. Dans les zones UG où on peut construire en R+4+combles, vous le savez très bien, il y a un promoteur qui va faire une offre pour faire du logement intermédiaire à 50. Un autre promoteur va faire du R+4+combles, du coup il va valoriser plus et il va faire une offre à 100. C'est qui qui va remporter le terrain ?

Mme Vallet
On a des OAP où on peut construire à R+2, R+3, R+4, on a proposé beaucoup de sites. Après ce sera la loi du marché.

M. Polat
La simple évocation que j'ai faite tout à l'heure du nombre de logements intermédiaires qui ont été produits ces dernières années invalide ce que vous venez d'évoquer. Je me suis efforcé d'être précis sur les opérations qui étaient concernées. Cela fait plus d'une centaine de logements en tout. Entre l'impasse des 4 Saisons, la résidence Bel Horizon avenue Gambetta, l'opération Bee ô Top, le Domaine du Garat, ce qui va voir le jour à Rossignol. A vous entendre, il n'y aurait pas de logements intermédiaires à Voiron, cela fait partie des offres qui sont produites.

M. Eono
Bonsoir, Mickaël Eono, je suis urbaniste, habitant de Voiron et promoteur. Je me permets d'intervenir parce que je connais assez bien le sujet. Tout d'abord, un point important par rapport à l'hôpital, je crois que le projet en cours de maturation et je voulais vous faire une proposition. Pourquoi ne pas mettre un périmètre d'attente de projet pour pouvoir définir les règles une fois que le projet a pu être concerté et pour garantir à tout le monde que le projet puisse être présenté à la population de manière à rassurer tout le monde. Je crois que c'est une solution qui est beaucoup pratiquée et qui permet justement d'apporter toutes les précisions quand vous connaîtrez la nature du projet que vous souhaitez développer. C'était le premier point.
Je voudrais rebondir sur le logement intermédiaire puisque j'en produis à Voiron et dans le pays voironnais. C'est une solution qui peut apporter effectivement une offre pour les primo-accédants. Néanmoins, je tiens quand même à alerter sur le coût important de production du logement intermédiaire par rapport à du logement collectif qui de fait est réimpacté sur le prix de vente et qui peut exclure justement les primo-accédants de l'accès à ce type de logements, ce n'est pas du tout la panacée qu'on voudrait bien nous faire croire. Le Pays voironnais a beaucoup travaillé dessus et je crois que certaines expériences notamment à Voreppe ont démontré les limites de ce type de produit, c'est une bonne chose d'en faire, cela complète une offre. Il n'empêche, quand on veut limiter l'étalement urbain, à un moment il faut pouvoir monter des bâtiments, ce n'est pas un gros mot de dire qu'il faut pouvoir densifier par la hauteur parce que cela libère de l'espace au sol et cela permet aussi d'offrir du

logement quand on est en pleine crise du logement. N'oublions pas qu'il manque 650.000 logements en France et que cette année est une année catastrophique dans la production de logements au niveau national mais aussi au niveau local.

M. X
Je reviens juste 30 secondes sur le mail. Je pense que l'herbe n'est pas forcément la priorité parce que de l'herbe il y en a dans le parc juste après si on veut aller faire la sieste sur la pelouse. En revanche, faire de cela une « passegiata » avec en effet jeux de boules, lieux pour faire des concerts le soir, étaler les terrasses de bistrot, cela me paraît une bonne idée.
Peut-être que je n'ai pas assez étudié la question de l'ancien hôpital, mais ce qui m'inquiète un peu, c'est que s'il y a beaucoup de logements là-haut, ce sera très accessible aux promeneurs mais ça va faire beaucoup de monde et la voirie qui mène à l'ancien hôpital. Je ne me rends pas compte si le nombre de gens qui travaillaient à l'hôpital, qui allaient visiter les gens en voiture étaient supérieurs à ce que ce sera après. Ce n'est pas si facile d'accès que cela, y compris pour des personnes âgées dans Voiron pour aller se balader là-haut, ce n'est pas facile. Je ne sais pas si cela a été étudié dans le projet.

M. Polat
Absolument ce que vous pointez du doigt est juste, l'accès au site est compliqué à cause de la déclivité. C'est d'ailleurs ça qui a justifié principalement que l'hôpital soit déménagé, parce que son accès était compliqué, on ne peut pas y accéder en transports en commun et en certaines périodes de l'année les conditions d'accès sont complexes. Il n'y aura jamais dans l'avenir autant de flux qu'il y en avait du temps de l'hôpital. L'hôpital, c'est 1000 personnes qui y travaillaient, c'était 250 lits, des familles, des fournisseurs, des visiteurs. Il n'y aura jamais rien qui sera générateur de flux équivalent à ce que le site connaissait du temps où l'hôpital existait. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le site est à flanc de coteau, il est très lourdement frappé par les risques naturels, risques de glissement de terrain. Le potentiel de constructibilité là-bas est extrêmement réduit. De manière très schématique, notre intention est de préserver les bâtiments historiques qui accueillaient la médecine A, B, C, et l'administration parce qu'on considère qu'il y a une dimension patrimoniale à ce bâti qui porte une trace de l'histoire et on veut réhabiliter cela en logements. On veut conserver également les bâtiments qui accueillaient la maternité, le bâtiment en rotonde, parce qu'il a un potentiel de reconversion qui se prête à un autre usage donc ce serait dommage de démolir pour reconstruire quelque chose à la place.
Par contre, les bâtiments qui sont à l'extrémité qui accueillaient les urgences ou une partie de la chirurgie, ceux-là ont une telle l'épaisseur qu'une grande partie des bâtiments n'a même pas accès à la lumière naturelle. Et le bâti date d'une génération pas très qualitative et les performances thermiques sont déplorables donc on estime qu'il est préférable de démolir ces parties-là et de libérer un potentiel de reconstruction qui pourrait s'adresser à du logement et pourquoi pas du logement à destination d'étudiants dans la mesure où dans la rotonde on veut développer des activités de formation universitaires, supérieures post-bac qui font défaut à Voiron aujourd'hui. Au maximum, le nombre de logements qu'on peut installer sur le site de l'ancien hôpital tenant compte des logements installés dans le bâtiment qu'on réhabilite, c'est 150. Pour comparaison, le quartier Rossignol-République, c'est 700

logements. Donc en termes d'impact sur l'équilibre global de la ville en nombre de logements, c'est extrêmement modéré. Il n'y aura pas de quoi générer une bétonisation effrénée de ce site, on aura moins de bâti à la fin qu'il y en a aujourd'hui en tenant compte de ce qu'on va démolir comme gros bloc. On va préserver le parking en silo parce que ce serait quand même dommage qu'on se prive de cette capacité à satisfaire les besoins qui seront générés sur le site et cela nous permettra d'éviter de déployer du parking en surface de partout sur les espaces qui restent. Cela reste extrêmement réduit en volume global. Ce qui génèrera des flux, je l'espère, ce sera les activités de formation universitaire supérieure et là on s'adressera à un public qui sera un petit peu moins victime des effets de déclivité que ne peuvent l'être les personnes âgées comme vous l'avez décrit. Et on s'efforcera d'ailleurs d'avoir des dessertes améliorées en redéfinissant les cheminements d'accès. L'idée, c'est de mettre un terme à la circulation en boucle que le site connaît, c'est-à-dire qu'on monte par un côté et on descend par l'autre, mais c'est de permettre l'accès à double sens par le côté montant et de réserver ce qui était le côté descendant aux modes de mobilité douce, pour les accès à vélos ou à pied, de manière à dissocier les flux pour les sécuriser

M. Ullmann
A ce sujet-là on m'a soulevé deux problématiques sur place. Par rapport aux mobilités douces telles que c'est prévu dans le projet, à savoir l'absence de liaison avec le reste de la ville, notamment pour les cycles. Ils viendraient à partir du pont au centre-ville, rien n'est prévu et donc l'ADTC m'a fait part d'une proposition, je crois qu'ils vont faire la contribution en ce sens d'un projet d'itinéraire. Cela me semble pertinent, cela pose la question aussi des transports en commun. Qui dit des gens là-haut, ça amène encore plus de voitures c'est le risque, et donc comment faire pour limiter ?

M. Polat
Moins que du temps de l'hôpital !

M. Ullmann
Tout à fait mais il n'empêche. Et puis au niveau des travaux, les grandes difficultés qui pourraient naître et donc les surcoûts et les retards éventuels par rapport au terrain qui est très mouvant, les remparts aussi qui pourraient s'écrouler, s'effriter par rapport à tout ce terrain qui paraît meuble et dont les travaux pourraient vraiment affecter l'ensemble. Je ne sais pas si on a attiré votre attention sur cet aspect-là, mais effectivement ça semble être assez difficile et je vous pose la question si ça a été intégré suffisamment en amont ou pas.

M. Polat
Toute cette dimension de la tenue du sol, cela fera évidemment l'objet d"études géotechniques approfondies et il n'y a pas un opérateur qui ira s'engager à l'aveugle sur cette question. On sait qu'on est sur un terrain à risque donc tout sera étudié en amont pour être maîtrisé. Il y a un sujet, cela n'est pas non plus l'espace le plus difficile à aménager du monde entier non plus. Enfin, je veux dire, quand on voit ce que d'aucuns savent faire en montagne, il y a des endroits qui sont un peu plus critiques que celui-ci, donc cette dimension-là sera maîtrisée par les experts. Moi je n'ai aucune compétence pour faire la moindre

recommandation en la matière, je ne suis pas ingénieur, mais les hommes de l'art se chargeront d'apporter des réponses à ça.
Après, sur la connexion à la ville, cela fait partie des petites coutures qui doivent être complétées pour permettre de connecter les centres d'intérêt entre eux, donc là il y a un vrai sujet qui n'est pas simple à appréhender d'ailleurs, parce que c'est vrai que quand on est sur la route des gorges, rue St-André, rue des Orphelines, rue Racine, on a des déclivités qui font que pour le vélo il faut être soit sportif soit avoir un vélo électrique. En tout état de cause, l'enjeu c'est de reconnecter le site à la ville pour les mobilités douces pour qu'elles soient plus propices de ce point de vue-là qu'elles étaient du temps de l'hôpital.

Mme Gervasoni
Bonsoir, Nathalie Gervasoni. On a beaucoup parlé de construction, de rebâtir la ville sur la ville et il me semble qu'il manque une donnée importante, c'est que Voiron est aussi une ville d'art et d'histoire et que je me demande si dans le projet de révision du PLU il ne serait pas aussi intéressant et important de se pencher sur la question d'augmenter un peu le périmètre historique de la ville pour mieux protéger ce qui fait aussi la qualité de vivre à Voiron et son côté désirable. Est-ce que c'est possible, est-ce que c'est envisageable de pouvoir augmenter un peu, étendre un peu cette zone de protection ?

M. Ullmann
Jusqu'où, vous avez des noms ?

Mme Gervasoni
Par exemple, rue Grande. On voit que la zone du patrimoine s'arrête dans la rue Grande et tout ce qui est bâti historique vers la rue Haute n'est pas pris en compte dans le périmètre. C'est une rue à laquelle je suis très attachée. Je n'habite pas loin, on se promène souvent et revaloriser avec de nouvelles façades repeintes, ça pourrait être une entrée de ville très belle, avec moins de trafic de voitures qu'on pourrait ralentir, il y aurait quelque chose d'une qualité de vie. Il y a aussi Sermorens, quand on a regardé la carte aussi, la zone patrimoniale n'inclut pas notamment l'ancienne station-service donc, et notamment aussi l'église St-Pierre, ça m'a beaucoup étonnée parce que c'est l'église la plus ancienne de Voiron, elle ne fait pas partie d'un périmètre historique. Je pense que ce serait utile, cela permettrait d'avoir d'autres exigences par rapport aux nouvelles constructions qui certes sont nécessaires mais qui devraient peut-être s'intégrer un peu mieux, dialoguer un peu mieux avec notre patrimoine qui nous est vraiment cher.

M. Polat
Merci, alors les zones qui sont sous compétence de l'architecte des bâtiments de France parce qu'elles font partie du périmètre protégé au titre des monuments historiques.

M. Ullmann
Non, le périmètre dans le PLU du patrimoine protégé qui est en hachuré s'arrête sur la rue Grande, aux maisons au sud et non pas de l'autre côté puisqu'il y a un projet de rénovation

totale pour cette partie nord et n'intègre pas aussi la partie rue Haute qui est encore médiévale. C'est cela votre question ?

M. Polat
Alors la volonté politique de préserver le patrimoine, on l'a mise en œuvre par d'autres moyens notamment par la protection d'un certain nombre de bâtiments qui sont identifiés comme remarquables et qui en l'état actuel des choses sont tout à fait susceptibles par l'effet du PLU de 2010 d'être démolis pour qu'on y construise des opérations. Je laisserai Anthony ou Sylvie peut-être préciser le nombre de biens qui sont concernés par cette protection. Sur la question du périmètre, je ne sais vous répondre là-dessus, Anthony va le faire. Je pensais que vous parliez du périmètre ABF. Ce qui est certain, c'est que l'Etat ne nous sollicite pas pour l'extension du périmètre pour lequel il a un avis à formuler. Ils sont complètement débordés. Vous savez qu'en marge de l'enquête publique sur le PLU, on ne l'a pas beaucoup évoqué, mais il y a la réduction du périmètre des espaces protégés soumis à l'avis des ABF au titre du monument aux morts, parce que les services de l'Etat n'arrivent pas malheureusement à digérer le nombre d'autorisations d'urbanisme qui leur sont transmis pour leur avis.

M. Moreau
Je laisserai Sylvie nous dire le nombre de biens sur l'ensemble du territoire : 163. Il y a 163 biens à l'échelle de Voiron sur lesquels nous avons mis une protection parce que nous considérons qu'ils ont un intérêt patrimonial ou architectural, qui n'existait pas bien entendu en termes de règles actuelles qui s'appliquent dans le PLU 2010. Par ailleurs, le sujet que vous évoquez le fameux quadrillage du centre-ville, effectivement on l'a arrêté à la moitié de la Grande Rue, parce que vous savez que par ailleurs la Ville travaille et réfléchit avec un certain nombre d'autres partenaires au devenir de la Rue Grande, on a un projet de requalification de l'ensemble de cet espace et le sujet c'est de savoir comment on reconquiert l'espace public pour permettre de pouvoir développer aujourd'hui tout ce qui manque dans cette rue et tout ce qui fait que depuis une trentaine d'années malheureusement cette rue dépérit au fur et à mesure que le temps s'égrène.
Si vous vous reportez à la délibération qu'on a prise en Conseil municipal, l'idée c'est de trouver la capacité de pouvoir faire du stationnement, des trottoirs larges, accessibles à l'ensemble des publics et bien entendu sécuriser les circulations vélos et pourquoi pas si on a assez d'espace public de végétaliser l'ensemble de cet espace qui aujourd'hui est extrêmement minéral. Le sujet est le suivant : ne sachant pas quel est le projet d'avenir, on n'a pas voulu bloquer définitivement ce dispositif et ce périmètre, et donc nous sommes en train de travailler avec un certain nombre de personnes dont l'EPFL l'établissement public foncier local du Dauphiné, qui est un établissement public qui porte les fonciers au fur et à mesure des ventes qui peuvent se créer sur cet espace, et par ailleurs avec également les ABF qui ont l'expertise et dont la nature de leur existence est justement est de protéger ce type de biens. C'est la raison pour laquelle même si on ne l'a mis dans ce zonage-là, toute la partie au-dessus de la rue Haute qui n'est pas soumis à ce périmètre-là, est dans le périmètre de l'ABF. L'église St-Pierre est dans le périmètre de l'ABF, l'ensemble de la rue de Sermorens qui monte en direction du faubourg est dans le périmètre de l'ABF et dans ce périmètre-là, la

Ville ne peut pas faire ce qu'elle veut. C'est ce qu'on appelle un avis conforme de l'ABF. C'est l'ABF qui a le dernier mot sur ces sujets, c'est pour cela que même si nous on n'a pas ajouté cette protection spécifique pour pourvoir laisser toute la liberté aux élus de ce mandat ou des mandats successifs qui vont venir d'être à la manœuvre parce que c'est un projet de requalification qui va durer sur 10 à 15 ans, on n'a pas voulu ficeler leur capacité de pouvoir agir, en tout cas l'ABF est le garde-fou qui nous permettra justement de pouvoir travailler l'ensemble des sujets de la préservation de ces espaces patrimoniaux.

M. Ullmann

J'interviens à ce sujet-là parce que je ne partage pas votre avis concernant la rue Grande et la partie de la rue Haute qui est restée médiévale. Je ne pense pas que le fait de requalifier, c'est-à-dire de détruire cette partie de façades nord de la rue Grande et de faire des immeubles modernes et d'élargir la route avec encore plus de circulation par la suite, soit à même de pouvoir dynamiser cette partie de quartier. Vous avez un projet d'ensemble avec le mail auquel la rue Grande débouche, vous avez aussi l'église, le château au-dessus l'ancien hôpital, tout un ensemble qui peut s'y prêter, vous avez un patrimoine médiéval qui certes est un peu en décrépitude mais qui pourrait justement, avec les années, être beaucoup plus valorisé et c'est d'ailleurs une des obligations dans le schéma de secteur voironnais en ce qui concerne le pays d'art et d'histoire d'identifier, de valoriser tout ce patrimoine et puisque vous voyez un projet sur 10-15 ans je ne comprends pas à l'inverse pourquoi cette partie de rue n'est pas dans le périmètre de protection du bâti, sachant que de toute façon tout projet qu'il y aura sera bien postérieur à la durée du PLU. Donc pour moi il vaut mieux figer dans ce périmètre-là, que les projets avancent, et chemin faisant quand ils seront fin prêts en regardant toutes les options et pas seulement une requalification totale, de voir ce qu'il en est. Donc moi après avoir étudié suffisamment la chose pour l'instant mais ce n'est pas définitif, je serais plutôt d'un avis contraire.

M. Polat

Les projets dont vous parlez, ce sont des projets à l'initiative de qui ? Tout l'enjeu qu'on poursuit aujourd'hui, je pense qu'il faut rappeler les choses, aujourd'hui on n'a pas de projet de réaménagement de la rue Grande. Ce que nous avons engagé, c'est qu'on fait un constat, il y a eu un débat sur le sujet lors de la dernière réunion. C'est que cette rue elle est en déclin permanent depuis quelques décennies maintenant. C'est la rue sur laquelle le taux de vacance commerciale est le plus élevé de Voiron. C'est également la rue dans laquelle on a la vacance locative la plus élevée, c'est-à-dire des logements vides parce que c'est des immeubles anciens qui ont des normes de construction qui ne sont évidemment plus conformes avec les attentes d'aujourd'hui, avec une grande partie de ce patrimoine par l'effet des lois votées récemment qui font que les immeubles qui sont très mal isolés n'ont même plus le droit d'être mis en location. On va se retrouver avec 60% de vacance dans la Grande Rue, on a des propriétaires qui sont pour majorité des propriétaires indivis, ce sont des immeubles qui se sont transmis de génération en génération, qui appartiennent à quatre personnes en indivision, il n'y a personne qui est prêt à mettre de l'argent dedans pour les rénover et donc cette rue est en train de se paupériser. Il y a des municipalités successives qui se sont emparées du sujet, Philippe Vial n'a pas trouvé le moyen de réveiller la Grande

Rue et de lui redonner des perspectives. Michel Brizard non plus, Roland Revil pas davantage, et moi-même dans mon 1er mandat je n'ai pas réussi. La seule chose dont je suis certain, c'est que si on veut transformer la Grande Rue, il faut que la puissance publique ait la latitude d'agir. Or elle ne pourra pas agir si elle n'est pas propriétaire. Donc ce qu'on veut aujourd'hui, c'est préempter. Je ne préempte pas pour moi-même changer les choses, le temps qu'on acquiert les ensembles de propriétés suffisants pour nous permettre un projet, ce ne sera même pas pour le mandat d'après, ce sera encore pour ensuite. Et je veux donner à mes successeurs les moyens d'agir que je n'ai pas trouvés et que mes prédécesseurs n'avaient pas non plus. Je veux leur laisser la liberté à l'aune de ce que seront les exigences de leur époque et les mains libres, de faire ce qu'ils jugeront utile de faire en leur temps, mais je veux mettre un terme à ce déclin lancinant qui fait que si on n'engage rien la rue Grande elle va continuer de crever et de pourrir l'image de Voiron parce que par ailleurs c'est un secteur d'entrée de ville avec 15.000 véhicules / jours qui pénètrent par là. Voilà ce qu'on veut faire et ne nous prêtez pas des intentions. Aujourd'hui d'ailleurs, comme vous l'avez dit, on va construire un immeuble, on ne sait pas. Peut-être que mes successeurs choisiront de faire de l'espace public. Il n'y a aucune volonté en l'état de reconstruire du neuf à la place de l'ancien.

M. Ullmann
Monsieur Polat c'est tout à fait légitime. Ce que je veux dire, c'est que comme c'est sur une longue durée, la logique c'est d'intégrer cette partie dans le patrimoine protégé, puisque de toute façon cela ne mange pas de pain pour l'avenir, cela ne vous empêche pas que l'EPFL préempte et puis maintenant on sait qu'avec l'évolution des coûts de la construction il revient souvent bien moins cher de réhabiliter que de tout casser et reconstruire ; donc il y aussi une autre philosophie par rapport à tout ça. Ménageons l'avenir tranquillement, ce n'est pas au niveau de la durée du PLU que cela se joue.

M. Frochot
Emmanuel Frochot, j'habite Faubourg Sermonrens.
Je voudrais rebondir sur la proposition n°8 de Corinne Bourrillon qui parle d'un petit sentier qui actuellement est fermé à l'usage des piétons, celui qui est tout en haut de la rue du Faubourg Sermorens dès qu'on attaque la rue de la Garenne. Ma question n'a pas grand-chose à voir avec le PLU. J'espère que c'est une fermeture qui est temporaire et pas définitive parce que ce serait quand même bien dommage pour la mairie d'avoir un petit passage pour les piétons qui permettait de couper le virage, d'éviter la rue de la Garenne qui est un coupe-gorge avec les bus qui se croisent, les voitures. C'est même pas possible pour 2 bus donc les piétons en plus, c'est très dangereux donc est-ce que c'est une fermeture temporaire ou une fermeture définitive ? Voilà ma question.

M. Polat
C'est tout à fait temporaire, ce sera rendu aux circulations à la fin du chantier et le promoteur s'est même engagé à y faire des travaux de réaménagement qui en facilite l'usage. Je suis catégorique là-dessus.

M. X
Je voudrais parler des nouvelles constructions, de l'esthétique des nouvelles constructions aussi. Vous l'avez rappelé tout à l'heure, sur Rossignol il y aura plus de 700 logements, sur Diversité, c'est un ordre de grandeur comparable. C'est vraiment quelque chose qui va changer la physionomie de Voiron. À quoi ressembleront ces nouveaux immeubles ? Dans le projet de PLU vous dites des volumétries simples et harmonieuses, qui relève d'une réflexion architecturale, un projet qui s'intégrera au mieux dans son contexte urbain et architectural. En clair, qu'est-ce que ça veut dire exactement ? Est-ce qu'il y aura une définition claire et précise et est-ce qu'il y aura un cahier des charges esthétique et architectural ? Parce que des volumétries simples et harmonieuses, c'est assez vague, on voit beaucoup de cubes en béton.

M. Polat
Alors le document qu'il faut que vous consultiez, Monsieur, à cet effet, c'est le cahier des charges de la ZAC, qui plus que le PLU détermine avec précision ce que sont les obligations faites aux aménageurs dans leur projet, et vous pourrez voir sur le cahier des charges de la Zac Rossignol qui a été confié à un cabinet d'architecte, en l'espèce le cabinet Gauthier et Conquet qui avait remporté l'appel d'offres que le Pays voironnais avait publié. Il y a des exigences extrêmement nombreuses sur les matériaux, sur les volumétries, sur l'énergie aussi pour que les bâtiments aient des performances et des bilans carbones qui soient meilleurs, sur la nature des aménagements d'espaces verts. Il n'y a pas un endroit dans Voiron où les règles sont aussi strictes qu'elles ne le sont sur les ZAC, mais le document à consulter pour avoir le détail de tout ça, c'est le cahier de la ZAC. Je pense qu'en tapant sur internet sur le site du Pays voironnais, vous devez pouvoir y avoir accès, et donc là précisément c'est l'endroit où il y a moins de libéralité en termes de possibilités. Sur Divercité, il y a également un cahier des charges, c'était monsieur Adeline qui a travaillé là-dessus.

M. X
Je me contenterai d'un complément et d'un exemple, donc je suis Pierre Albin Morin, habitant de Voiron et cycliste au quotidien. Je voudrais rebondir sur votre réponse suite aux propos de Monsieur Bouvier. Je ne vais pas revenir sur tout ce qui est actuellement en cours ou ce qui n'existe pas dans Voiron. Vous avez beaucoup répondu sur les axes de traversée de Voiron, notamment pour se rendre à Centr'Alp, les traversées Nord-Sud. Par contre, il y a beaucoup de de points de vie à l'intérieur de Voiron. Il ne faudrait pas qu'ils soient oubliés. Ça peut être des écoles, ça peut être des commerces, c'est la gare et je pense que cette question est essentielle pour notamment l'attractivité de la ville. C'est un des points que vous voulez développer, notamment par ce maintien en termes de population. Et je pense que c'est quelque chose qui manque aujourd'hui, peut-être même plus sur les populations jeunes. Un jeune couple qui veut s'implanter dans Voiron et qui veut pouvoir emmener son enfant à l'école, je ne suis pas sûr qu'il choisirait Voiron comme destination parce que je ne pense pas qu'il pourrait le faire en sécurité. Donc voilà, c'est juste ne pas oublier ce point sur les développements en vélo. A l'ADTC, ils voulaient monter un groupe de travail là-dessus, donc pourquoi ne pas participer là-dessus sur ce point ? Et du coup l'exemple sur lequel je voulais rebondir c'est la rue devant le Super U qui relie des points de vie, donc un supermarché, il y a

la Nat pas loin. Cette route a été entièrement refaite cette année je crois. Tout a été refait, la route, les trottoirs qui sont très larges et contrairement à ce que vous avez dit que, à chaque fois que vous refaites une route, vous impliquez de nouveaux aménagements cyclables, pour ce coup, là il n'y en a pas ; donc c'est vrai que j'aurais été plus rassuré de trouver plus d'informations dans le PLU sur toutes les mobilités douces et sur la politique à venir sur Voiron.

M. Polat
Merci pour cette question. Sur Denfert-Rochereau, on n'a pas refait la route. En réalité, on a refait les trottoirs, en complément des opérations immobilières qui ont vu le jour. On n'est pas dans le cas de figure que je décrivais des reprises de voiries sur leur largeur. Et cet axe de Denfert-Rochereau est identifiée par le Pays voironnais comme un axe structurant dans son schéma cycle, donc le Pays voironnais doit être en mesure de nous faire des propositions prochainement sur la manière dont cet axe peut évoluer pour intégrer mieux le vélo, parce qu'il est clair que pour des circulations est-ouest, pour des sorties de Voiron, il est stratégique. Donc il y a des aménagements que le Pays voironnais va proposer pour intégrer Denfert-Rochereau mais à ce stade les travaux n'ont concerné que la réhabilitation des trottoirs en lien avec les opérations immobilières qui ont été construites en bordure.
Et pour ce qui concerne les lieux d'intérêt dans Voiron, les écoles, les cinémas ou un certain nombre de choses comme ça qui justifient qu'on pense aux liaisons vélos, c'est la couture un peu plus fine que j'évoquais au titre du schéma cycle qui va intégrer ces questions.
Et on n'a pas parlé du sujet de manière exhaustive évidemment, tout à l'heure, y a quelque chose dont personne n'a encore parlé à ce stade et relatif au vélo qui est pourtant fondamental, c'est que faire des bandes cyclables c'est bien, des espaces pour que les vélos puissent rouler en sécurité, mais si on veut que la ville soit attractive, il faut aussi qu'on puisse y stationner ces vélos et notamment de manière sécurisée quand on a des vélos à forte valeur, là, il y a aussi beaucoup de progrès à faire, beaucoup d'aménagements qui devaient être prévus.
Le parking en silo qui va voir le jour derrière le Grand Angle comprend un hub de mobilités qui offrira justement des services à un certain nombre de mobilités alternatives, dont le vélo pour stationner son vélo de manière sécurisée. Il faut qu'on développe aussi des modes de stationnement des vélos sur les endroits stratégiques dont vous avez partiellement évoqué la typologie.

M. Ullmann
À ce sujet, l'ADTC m'a fait remarquer qu'il n'est pas prévu dans le dossier de PLU des arceaux de sécurité à différents endroits comme on voit pour cadenasser son vélo ; je prends l'exemple de Grenoble, c'est assez remarquable à ce sujet tout n'est pas remarquable à Grenoble, mais là c'est un point important, c'est un gros câble qui se trouve sur ces arceaux de sécurité très épais et donc on passe le câble entre les 2 roues et on met son cadenas en U, et c'est beaucoup plus sécurisé qu'un simple arceau. C'est un peu plus coûteux de mettre en place, mais c'est une grande efficacité. Est-ce que vous l'envisagez au-delà des box sécurisés, des arceaux à différents endroits d'itinéraires les plus privilégiés ?

M. Polat
Je n'avais pas à ce jour conçu que c'était la mission du PLU que de prévoir l'emplacement des arceaux de vélo. Enfin, c'est un sujet. Ce n'est peut-être pas interdit de le faire mais je pense que c'est un sujet d'une granulométrie telle, heureusement que finalement, on peut s'autoriser à prévoir des aménagements du mobilier urbain, des règles de circulation en dehors de la révision du PLU. Parce que je ne suis pas certain, on peut le vérifier, que les modes de stationnement que vous venez de de présenter comme des exemples à Grenoble soient intégrés dans le PLU de la ville de Grenoble. Donc je sais qu'on a un travail à conduire, mais ce n'est pas parce que les choses ne sont pas nécessairement inscrites dans le PLU qu'elles ne pourront pas être mises en œuvre, ou qu'elles ne feront pas l'objet d'un travail de réflexion. Au contraire, à la limite, on a toute latitude pour progresser des choses, alors que si elles étaient intégrées dans le PLU, on serait tenu à exécuter le PLU dans ce qu'il prévoit. Donc on aura peut-être plus de liberté pour y travailler.

M.X
Oui, juste je voulais poursuivre sur la question de la rue Haute. On a quand même un exemple de la rue Genevoise et cetera, qui était dans un état aussi délabré que cette partie de Voiron. Mais on voit quand même, même si ce n'est pas d'une vie extrême au niveau commercial, il y a eu un travail remarquable. Moi je suis arrivé dans les années 70, c'était vraiment pire que là-haut. Il y a eu, alors je pense que Jacques Antoine Gau a bénéficié du contrat de ville moyenne qui lui a permis d'investir beaucoup et de rénover. Mais je trouve que ce cœur de ville, on a gardé l'habitat récent en dehors de l'école de la rue Basse qui a été démolie. Et c'est vrai que avec la Place Porte de la Buisse, ça fait un ensemble remarquable, donc c'est un exemple, l'habitat existant a été rénové avec effectivement des frais importants et avec de l'habitat social important aussi.

M. Polat
Précisément, j'allais venir là-dessus. L'une des différences entre la rue Genevoise et la Grande rue, c'est que si le patrimoine de la rue Genevoise a été mieux remis en état et entretenu, c'est précisément parce qu'une grande partie est propriété des bailleurs sociaux. Et que les bailleurs ont des politiques d'entretien de leur patrimoine qui est évidemment plus active et meilleure que quand on a des copropriétés en indivision. D'ailleurs, si vous regardez la Grande rue, il y a un espace dans la Grande rue où quand vous montez en direction Saint-Étienne de Crossey sur la gauche, il y a un renfoncement. Cet immeuble est finalement en meilleur état que le reste en moyenne de la Grande rue, c'est précisément le patrimoine du PLURALIS, donc ça nous conforte plutôt dans l'idée de dire qu'il faut qu'il y ait une maîtrise de l'immobilier qui est entre les mains d'organismes ou de propriétaires qui peuvent avoir une gestion d'ensemble dynamique, ambitieuse, avec des moyens d'investir, ce qui suppose que la puissance publique passe par là et peut-être que dans l'avenir, quand la ville sera propriétaire de l'essentiel de la Grande rue, le choix qui sera fait par les élus alors, ce sera de vendre à des bailleurs qui feront la réhabilitation. On passera de toute façon par la nécessité d'avoir la maîtrise.

M. Vial
Bonjour Alain Vial. Je me suis intéressé au PLU du secteur Voiron Nord. A ce titre 2 interrogations dans cette élaboration. La première que le commissaire enquêteur a soulignée, c'était sur les réseaux d'eaux usées notamment, auxquels il manquait 2 km de réseau, mais qui n'ont pas été construits l'année dernière, qui ont été construits il y a une vingtaine d'années, donc quand on a ouvert les plans et vu mise à jour en janvier 2023, on peut regretter que des pans entiers de secteurs ne soient pas mis à jour au niveau des réseaux et je pose la question donc des documents sur lesquels s'appuient ce PLU. Voilà le premier point que je tenais à souligner.

M. Ullmann
Excusez-moi, mais les réseaux sont indépendants du PLU, d'ailleurs ce ne sont pas les mêmes maîtres d'ouvrage, ça n'a rien à voir, on ne peut pas considérer que les dossiers du PLU ne sont pas à jour parce que les réseaux du pays voironnais le sont.

M. Vial
Très bien, simplement que ces documents sont mis à disposition du public et qu'ils sont inquiétants par leur non mise à jour. Le 2e point c'est sur les questions de desserte du PPRN, plan de prévention des risques, qui est élaboré et sur lequel il va y avoir une enquête publique a priori. Et là par contre, on sent bien que l'argumentation de zones qui deviennent non constructibles là où il y avait une autorisation de construire, on n'a pas attendu qu'il y ait une possibilité d'opposition au PPRN qui dépend des services de l'État visiblement ; par contre le PLU de Voiron s'appuie bien sur ce PPRN qui n'est pas validé aujourd'hui et ça m'interroge sur la démarche.

M. Polat
Sur la question du PPRN, il est en cours de révision et donc il n'est effectivement pas terminé et comme vous l'avez évoqué, il y aura une enquête publique à son sujet. Mais à ce stade de la procédure, les services de l'État nous ont communiqué ce qu'on appelle un porté à la connaissance et c'est donc la cartographie d'évaluation des risques réactualisés. Et ces risques ont été réévalués avec un degré de finesse qui est bien supérieur à ce qui existait auparavant, et dès lors que ces risques sont portés à notre connaissance, nous devons les intégrer comme une base qui fait autorité. Et par conséquent, je ne suis plus fondé à délivrer un permis de construire sur un terrain sur lequel l'État a identifié un risque de glissement ou de ruissellement classé rouge. Le règlement du PPRN est encore rédigé, mais la cartographie s'impose déjà à nous.

M. Ullmann
Il irait de la responsabilité de la commune et notamment de son maire en cas d'autorisation sur une zone rouge qui a déjà été déterminée par l'État, quand bien même ce projet peut évoluer. Si la zone rouge demeure en l'état dans le PPRN qui va être adopté et qu'une construction qui a été autorisée en présence d'un glissement de terrain ou autre, vous imaginez la responsabilité. Donc c'est pour cela que l'Etat sans trop tarder, parce que ça met

aussi des années, a demandé à la commune de tenir compte d'ores et déjà des risques en question.
J'en profite pour vous informer parce que très souvent les gens me posent des questions en permanence. En fait, il faut voir 3 plans même temps pour être sûr de la constructibilité ou pas. Il y a le plan de zonage U, A ou N avec des couleurs différentes. Mais il y a aussi un 2e plan qu'il faut voir, c'est ce qu'on appelle les autres prescriptions qui peuvent être des prescriptions des espaces boisés classés, des jardins protégés, du bâti protégé, et cetera. Et le 3e plan dont vous faites état, qui est le plan des risques avec des zones bleues ou rouges selon les cas de figure. On peut très bien avoir, et j'ai eu le cas en permanence avec une dame qui s'interrogeait sur le devenir de sa parcelle, une parcelle qui est en UD constructible mais qui se trouve si on regarde l'autre plan des risques en zone rouge. Donc elle a beau avoir un terrain en zone constructible de par le zonage du PLU, elle ne pourra pas faire bâtir. Ce sont les 3 plans qui se juxtaposent pour être sûr du statut en quelque sorte des parcelles qui peuvent vous appartenir.

Mme Eilers
Madame Eilers, Comité écologique Voiron Chartreuse.
Dans votre PLU, vous avez-des OAP, les orientations d'aménagement et de programmation, Vous en avez 2 qui sont non pas par secteur mais par thématique, donc une Nature et Paysage, et l'autre Mise en valeur des continuités écologiques. Alors ces 2 OAP sont des excellents guides pour ce qu'il faudrait faire pour la biodiversité, pour le paysage. Mais officiellement, les OAP sont opposables, c'est-à-dire qu'elles contiennent des règles qui doivent s'appliquer. Mais ces documents sont pleins de « Il est recommandé, Il faut prioriser, préférer ». Et même j'ai trouvé dans le règlement « Intégrer au mieux dans l'environnement, faire au maximum ».
Donc je me pose des questions. Quelle garantie qu'effectivement ces recommandations seront réalisées. Comment concrétiser, qui juge ce qui est intégré au mieux dans l'environnement ? Quels sont les critères ? Il n'y a pas de critères quantitatifs et même dans le règlement, par exemple sur l'intégration dans l'environnement des bâtiments, il n'y a rien de concret. Et qui contrôle ? Pour moi, cela manque de précision pour être sûr que vraiment cela s'applique ensuite. Surtout que dans les constructions récentes de lotissements par exemple, même très récentes, construites après le débat du PADD qui normalement permet déjà d'opposer des sursis à statuer, on voit le contraire, on voit des murs, des clôtures en métal, et cetera, un maximum d'imperméabilisation des voiries d'accès. Donc, tout le contraire de ce qui est préconisé dans les OAP.

Mme Vallet
Je peux répondre sur un point. Les OAP vont s'appliquer chaque fois qu'il y aura un projet. Le projet va devoir être compatible avec les orientations qui sont données dans les OAP. Elles ne sont pas forcément traduites en règles dans le règlement puisqu'il y a une complémentarité entre les OAP d'une part et le règlement d'autre part. Ensuite, il reste quelques formulations sur les recommandations qu'il faudra certainement qu'on transforme vraiment en prescription pour qu'il n'y ait pas tergiversation effectivement, que ce ne soit pas de la recommandation, mais que ce soit bien de la prescription, même si ce n'est pas de la

règle puisque ce n'est pas un règlement, c'est une OAP qui doit être en compatibilité. Le projet devrait être en compatibilité avec ces prescriptions.

M. Allard
De mon côté, on a écrit l'OAP continuités écologiques et effectivement c'est un défaut de langage d'écrire des recommandations. On fait pareil dans nos mesures quand on travaille sur la partie mesures d'évitement et de réduction. Donc ça c'est un défaut de langage qui sera corrigé dans la version finalisée où les phrases seront modifiées pour que ce soit imposé, c'est impératif que ces règles s'appliquent, qu'il n'y ait pas de tergiversation sur l'application des règles qui sont proposées. D'autre part, vous avez parlé du critère quantitatif. Effectivement sur l'OAP continuités écologiques, on n'a pas mis qu'il faudrait créer 152 m linéaire de haies par exemple. Par contre, pour chaque secteur, on a des cartes qui sont associées et donc c'est la représentation sur la carte qui fait foi et qui est opposable.

M. Ullmann
Pour achever sur les OAP, le critère, c'est la compatibilité, comme ça a été dit, non pas la conformité, donc la différence est importante. Tout ce qui est carte règlement graphique, les plans dont je vous parlais des zonages ou autre, et le règlement écrit s'imposent à tout projet. 10 M, ce n'est pas 10m50 ou 11 M.
Dans un rapport de compatibilité, c'est plus souple et c'est le cas des OAP, c'est à dire que ça ne doit pas venir contrevenir, contrarier le projet d'ensemble mais on peut à la marge moduler un certain nombre de choses. C'est ce que les textes prévoient.
Par contre, comme il y a un rapport de compatibilité plus souple, plus interprétatif, il faut que les dispositions dans l'OAP soient quand même suffisamment claires, bien figées parce que si on met du souple dans du souple, finalement ça fait de la soupe. Donc, d'entrée quand j'ai lu les OAP, je me suis dit qu'il y a un certain nombre de d'expressions, de formulations qui sont à revoir et tout le monde en est bien conscient.
Dans le dossier finalisé, adopté, il y a vraisemblablement des améliorations qui seront apportées dans la formulation des OAP pour les rendre plus prescriptives.

M. Polat
Moi je veux juste dire que ces 2 OAP thématiques existent là où précédemment il n'y avait rien. On fait un pas en avant, me semble-t-il dans le bon sens qui est quand même significatif. On pourrait toujours faire mieux, mais le PLU de 2010 ne comprenait rien en la matière, donc c'est quand même un peu en avant considérable.
Et puis après on sera toujours confronté aux limites de qu'est-ce qu'on fait quand il y a infraction ? Là, il faut quand même que chacun sache que les pouvoirs du maire sont extrêmement limités pour intervenir quand il y a une disposition qui n'est pas respectée. Quelqu'un qui construit un mur en parpaing, là où la règle prévoit qu'il doit y avoir un grillage, je dois le signaler à la justice, et après, c'est à la diligence de la justice que les choses sont mises en œuvre. Et je peux vous dire qu'on n'est pas toujours suivis par la justice comme on souhaiterait l'être, pour faire respecter les règles. Moi j'ai le pouvoir de saisir la justice pour quelque chose de réalisé, qui n'est pas conforme, mais je n'ai pas l'autorité pour sanctionner. Donc plus on met des règles qui vont loin dans le degré de précision de ce que les gens ont

droit de faire ou de ne pas faire chez eux, plus on se heurte aussi à nos limites pour faire respecter la règle. Et ça, je n'ai malheureusement pas de baguette magique en la matière, quand bien même on mettrait des obligations au lieu des recommandations, on aura toujours les limites de l'action publique qui existe dans notre pays dans ce domaine comme dans d'autres.

M. Ullmann
Par contre, vous avez le pouvoir et même le devoir de faire arrêter les travaux si tant est que les travaux sont encore en cours, de prendre un arrêté d'arrêt des travaux, mais si c'est après coup effectivement c'est à la justice de se déterminer.

Mme Gervasoni
C'était juste pour savoir la suite de l'enquête publique, Comment ça va se passer ? Est-ce qu'on aura votre rapport, vos conclusions ?

M. Ullmann
Je vais rendre mon rapport sur l'ensemble des 4 projets, le PLU, les 2 zonages et le périmètre de protection du monument aux morts, et des conclusions individualisées projet par projet. Un rapport pour l'ensemble courant février. Et dans mon rapport qui fera plusieurs centaines de pages, c'est parti pour ça, malheureusement, pour tout le monde, pour les lecteurs, mais malheureusement aussi pour le rédacteur, il y aura l'ensemble des demandes de la population exprimées, que ce soit lors des permanences, que ce soit par des contributions écrites ou lors des réunions publiques, les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage, principalement la commune, et ensuite mon avis pour chacun des cas et mes conclusions générales. Donc il y aura beaucoup à lire pour ceux qui sont intéressés et en tout cas il y aura à lire pour bon nombre, pas pour toutes les demandes parce que certaines ne s'y prêtent pas, mais bon nombre des demandes ou des propositions qui ont été faites dans le cadre de cette enquête. Donc ça sera fort riche. Et le but c'est effectivement de pouvoir améliorer collectivement les projets, notamment le projet de PLU, sachant que mon avis n'est qu'un avis consultatif, je le précise à cette occasion bien évidemment, ce sont les maîtres d'ouvrage qui restent décisionnaires.
Donc in fine c'est à la commune de se déterminer en fonction des contributions du public, des avis aussi des autorités publiques préalables à cette enquête, et par rapport à mon analyse et à mes conclusions. Elle a bien sûr son propre jugement et appréciation des choses, donc fort de tout cela, la commune ensuite, en son âme et conscience, se déterminera en conseil municipal qui va délibérer sur un projet qu'on espère amélioré grâce à l'enquête publique, mais il lui appartiendra de déterminer les améliorations qu'elle va apporter. Donc mon rapport et conclusions en février. Ensuite c'est du ressort de la commune et tout dépend bien sûr du travail qui restera à faire pour qu'elle adopte le PLU révisé. Merci de votre intérêt, de votre patience et donc il reste encore 10 jours si vous êtes intéressés. Merci.

Version 1

Octobre 2022

BUREAU D'ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Réhabilitation du site de l'ancien hôpital

Commune de Voiron (38)

N° de Dossier : 21_VOIRON_1_RESTAU_HOPITA

A l'attention de :
Mme Sylvie LAFARGE-VATAIRE
Ingénieure environnement, paysage, cadre de vie et nature en ville
Téléphone : 04.76.67.27.76 – 06.99.90.92.34
Mail : s.vataire@ville-voiron.fr

HÔTEL DE VILLE de Voiron
Tél : 04 76 67 27 37 –
E-mail : mairie@ville-voiron.fr
12 rue Mainssieux
CS 30268
38516 VOIRON Cedex
FRANCE

Cheffe de projet : Christel ORSOLINI
Relecteur : Sylvain ALLARD

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2
TABLE DES ILLUSTRATIONS 4
TABLE DES TABLEAUX 5
1 PREAMBULE 6
2 METHODOLOGIE 6
2.1 Localisation du projet et brève description 6
2.2 Aires d'étude du milieu naturel 9
2.3 Consultations 11
2.4 Equipe de travail – compétences 11
2.5 Calendrier – Déroulement de l'étude 11
2.6 Méthodologie employée 12
2.6.1 Habitats naturels 12
2.6.2 Flore 12
2.6.3 Zones humides 13
2.6.4 Faune 17
2.6.4.1 Mammifères terrestres hors chiroptères 17
2.6.4.2 Cas particulier des chiroptères 19
2.6.4.3 Avifaune 21
2.6.4.4 Invertébrés 23
2.6.4.5 Reptiles 24
2.6.4.6 Amphibiens 26
2.7 Documents réglementaires et listes rouges utilisées 27
2.7.1 Habitats naturels 27
2.7.2 Flore 28
2.7.3 Faune 28
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 30
3.1 Périmètres et classements liés au patrimoine naturel 30
3.1.1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 30
3.1.2 Site Natura 2000 33
3.1.3 Parc Naturel Régional 37
3.1.4 Zones humides 39
3.1.4.1 Les zones humides dans le département de l'Isère 39
3.1.4.2 Modélisation des zones potentiellement humides 42
3.1.5 Espace Naturel Sensible 44
3.1.6 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) 47
3.1.7 Autres périmètres 49
3.1.8 Synthèse des zonages environnementaux 49
3.2 Diagnostic écologique 50
3.2.1 Habitats naturels de la zone d'étude 50
Milieux prairiaux et ouverts 51
Milieux boisés 52
Milieux anthropiques 56
3.2.2 Flore 70
3.2.2.1 Flore commune 70
3.2.2.2 Flore patrimoniale 70
3.2.2.3 Espèces exotiques envahissantes 72
3.2.3 Zones humides 75
3.2.3.1 Critère floristique 75
3.2.3.2 Critère pédologique 75
3.2.4 Faune 82
3.2.4.1 Mammifères (hors chiroptères) 82
3.2.4.2 Chiroptères 87
3.2.4.3 Oiseaux 96

3.2.4.4 Reptiles 101
3.2.4.5 Amphibiens 104
3.2.4.6 Invertébrés 107
3.2.5 Fonctionnement écologique du territoire : les Trames Verte et Bleue 112
3.2.5.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires 112
3.2.5.2 SCoT 114
3.2.5.3 PLU de Voiron 116
3.2.5.4 Déclinaison à l'échelle locale 118
3.2.6 Synthèse des sensibilités écologiques 122
4 Conclusion 125
5 ANNEXES 126
5.1 Annexe 1 : Synthèse des espèces végétales contactées 126

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Site d'étude 8
Figure 2 : Localisation des différentes aires d'étude 10
Figure 3 : Classification des sols (Source : GEPPA 1981, modifié) 14
Figure 4 : Observation de tâches dans un sondage 14
Figure 5 : Exemple d'une carotte de terre réalisée suite à un sondage 15
Figure 6 : Typologie SDAGE 16
Figure 7 : Pièges photos installés sur la zone d'étude 18
Figure 8 : Protocole pour l'inventaire des chiroptères 20
Figure 9 : Localisation des points IPA 22
Figure 10 : Photographie d'une plaque reptile 24
Figure 11 : Localisation des plaques reptiles 25
Figure 12 : Cartographie des ZNIEFF 32
Figure 13 : Cartographie localisant les sites Natura 2000 36
Figure 14 : Cartographie des parcs naturels régionaux 38
Figure 15 : Localisation des zones humides au sein de l'aire d'étude bibliographique 41
Figure 16 : Cartographie de pré-localisation des zones humides. Source : http://sig.reseau-zones-humides.org/ 43
Figure 17 : Cartographie des Espaces naturels sensibles 46
Figure 18 : Localisation de l'APPB le plus proche de la zone d'étude 48
Figure 19 : Cartographie des habitats naturels et anthropiques 67
Figure 20 : Cartographie des enjeux relatifs aux habitats naturels 69
Figure 21 : Photographie de pins noirs (Pinus nigra). Source INPN 71
Figure 22 : Renouée du Japon 72
Figure 23 : Ailante glanduleux 72
Figure 24 : Vigne vierge 72
Figure 25 : Laurier cerise 72
Figure 26 : Localisation des espèces exotiques envahissantes sur le site d'étude 74
Figure 27 : Profil type n°3 : sondage n°10 76
Figure 28 : Profil type n°6 : sondage n°8 76
Figure 29 : Profil type n°2 : sondage n°17 77
Figure 30 : Profil type n°7 : sondage n°1 77
Figure 31 : Profil type n°5 : sondage n°24 78
Figure 32 : Profil type n°1 : sondage n°27 78
Figure 33 : Profil type n°4 : sondage n°6 79
Figure 34 : Classes d'hydromorphie du GEPPA 79
Figure 35 : Cartographie des zones humides du site d'étude 81
Figure 36 : Chevreuil Européen (A) et Blaireau d'Europe (B) photographiés sur la zone d'étude 84
Figure 37 : Espèces de mammifères protégés et habitats potentiels 86
Figure 38 : Secteurs pouvant potentiellement accueillir des chauves-souris en transit (à gauche) et photographie de l'intérieur de l'hôpital peu favorable (à droite) 87
Figure 40 : Cartographie des cavités recensées à proximité du site d'étude - Source : BRGM 88
Figure 41 : Arbres gîtes observés sur le site d'étude 88
Figure 42 : Fonctionnalité de la zone d'étude pour les chiroptères 95
Figure 43 : Hirondelle de rochers sortant d'un nid actif 97
Figure 44 : Habitat par cortège avifaunistique et espèces patrimoniales 100
Figure 45 : Lézard à deux raies (© Evinerude) 102
Figure 46 : Couleuvre verte et jaune (© Evinerude) 102
Figure 47 : Reptiles inventoriés et habitats favorables aux espèces 103
Figure 48 : Zone morte de la Morge favorable aux amphibiens 105
Figure 49 : Ornières et flaques favorables aux amphibiens à proximité des bâtiments de la zone d'étude 105
Figure 50 : Salamandre tachetée observée sur la zone d'étude 105
Figure 51 : Espèces d'amphibien observées. 106
Figure 52 : Bois morts au sol, favorables au Lucane cerf-volant 109
Figure 53 : Habitats d'espèces patrimoniales potentielles 110
Figure 54 : Cartographie des enjeux relatifs à la faune 111

Figure 55 : Extrait du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes – d'après le SRCE Auvergne 113
Figure 56 : Extrait du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes – zoom sur la zone d'étude 114
Figure 57 : Application du Schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes sur la commune de Voiron. Source : diagnostique du PLU de Voiron 115
Figure 58 : Déclinaison de la Trame verte et bleue à l'échelle communale. Source : diagnostique du PLU de Voiron 117
Figure 59 : Photographies nocturnes de l'ancien hôpital 119
Figure 60 : Photographie nocturne de la commune de Voiron 119
Figure 61 : Cartographie des fonctionnalités écologiques locales 121
Figure 62 : Synthèse des enjeux écologiques 124

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Ressources bibliographiques consultées 11
Tableau 2 : Calendrier de l'étude pour le pré-diagnostic 11
Tableau 3 : Synthèse des ZNIEFF présentes dans l'aire d'étude bibliographique 30
Tableau 4 : Sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude 33
Tableau 5 : Liste des zones humides présentes au sein de l'aire d'étude bibliographique 39
Tableau 6 : Synthèse des ENS recensés sur le territoire communal 44
Tableau 7 : Synthèse des zonages environnementaux recensés au sein de l'aire d'étude bibliographique 49
Tableau 8 : Synthèse des habitats naturels observés au sein de l'aire d'étude élargie 68
Tableau 9 : Synthèse des espèces patrimoniales pouvant potentiellement être présentes sur le site d'étude 70
Tableau 10 : Liste des espèces invasives recensées au sein de l'aire d'étude 73
Tableau 11 : Conclusion de l'expertise des sondages pédologiques 80
Tableau 12 : Synthèse des enjeux mammalogiques 85
Tableau 13 : Résultats de l'activité enregistrée par le SM4 89
Tableau 14 : Résultats de l'activité enregistrée par protocole actif, juin 2022 90
Tableau 15 : Résultats de l'activité enregistrée par protocole actif, septembre 2022 90
Tableau 16 : Résultats issus de l'inventaire en écoute active au mois de juin 2022 91
Tableau 17 : Résultats issus de l'inventaire en écoute active au mois de septembre 2022 91
Tableau 18 : Synthèse des enjeux concernant les chiroptères. 94
Tableau 19 : Synthèse des enjeux avifaunistiques 99
Tableau 20 : Synthèse des enjeux concernant les reptiles 102
Tableau 21 : Synthèse des enjeux concernant les amphibiens 105
Tableau 22 : Synthèse des enjeux concernant les lépidoptères 107
Tableau 23 : Synthèse des enjeux concernant les lépidoptères 108
Tableau 24 : Synthèse des enjeux concernant les insectes 109
Tableau 25 : Synthèse des enjeux écologiques 122
Tableau 26 : Liste des espèces végétales identifiées sur le site d'étude 126

1 PREAMBULE

La ville de Voiron envisage la réhabilitation du site de l'ancien hôpital. Pour cela, la société Evinerude a été mandatée pour la réalisation d'un diagnostic écologique sur la base d'inventaires faune-flore 4 saisons.

Contenu du présent rapport :

- **Une présentation du site et une recherche bibliographique** comprenant les différents espaces protégés, les zones à enjeu aux alentours du site et des données existantes sur la faune et la flore, à l'échelle communale.
- **L'évaluation des enjeux écologiques du site (faune/flore/habitats) aux vues des passages menés sur un cycle biologique complet par des écologues spécialisés en faune, en flore et en pédologie.**

2 METHODOLOGIE

2.1 Localisation du projet et brève description

Le site d'étude est localisé à l'Est de la commune de Voiron, dans le département de l'Isère (38), en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il se situe au dessus du centre ville sur le site de l'ancien hôptial. L'accès est possible depuis la route des gorges ou la rue Saint Vincent.

Le périmètre d'étude se compose de 3 parcelles AL 174 et 751,et BK 99 sur une surface totale de 126 917 m².Le site est majoritairement boisé avec plusieurs éléments bati.

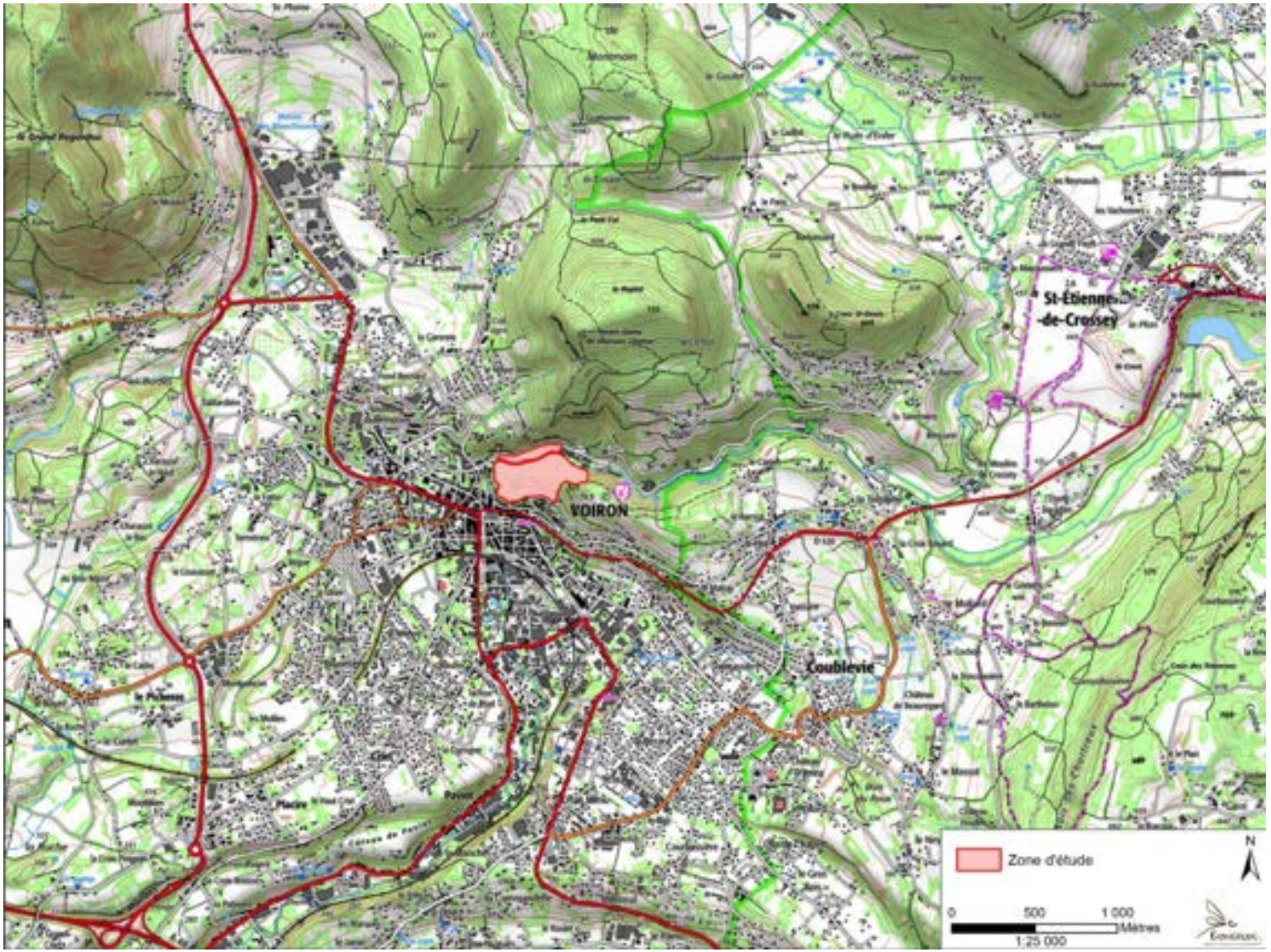

Figure 1 : Localisation du site sur fond IGN au 1 : 25 000

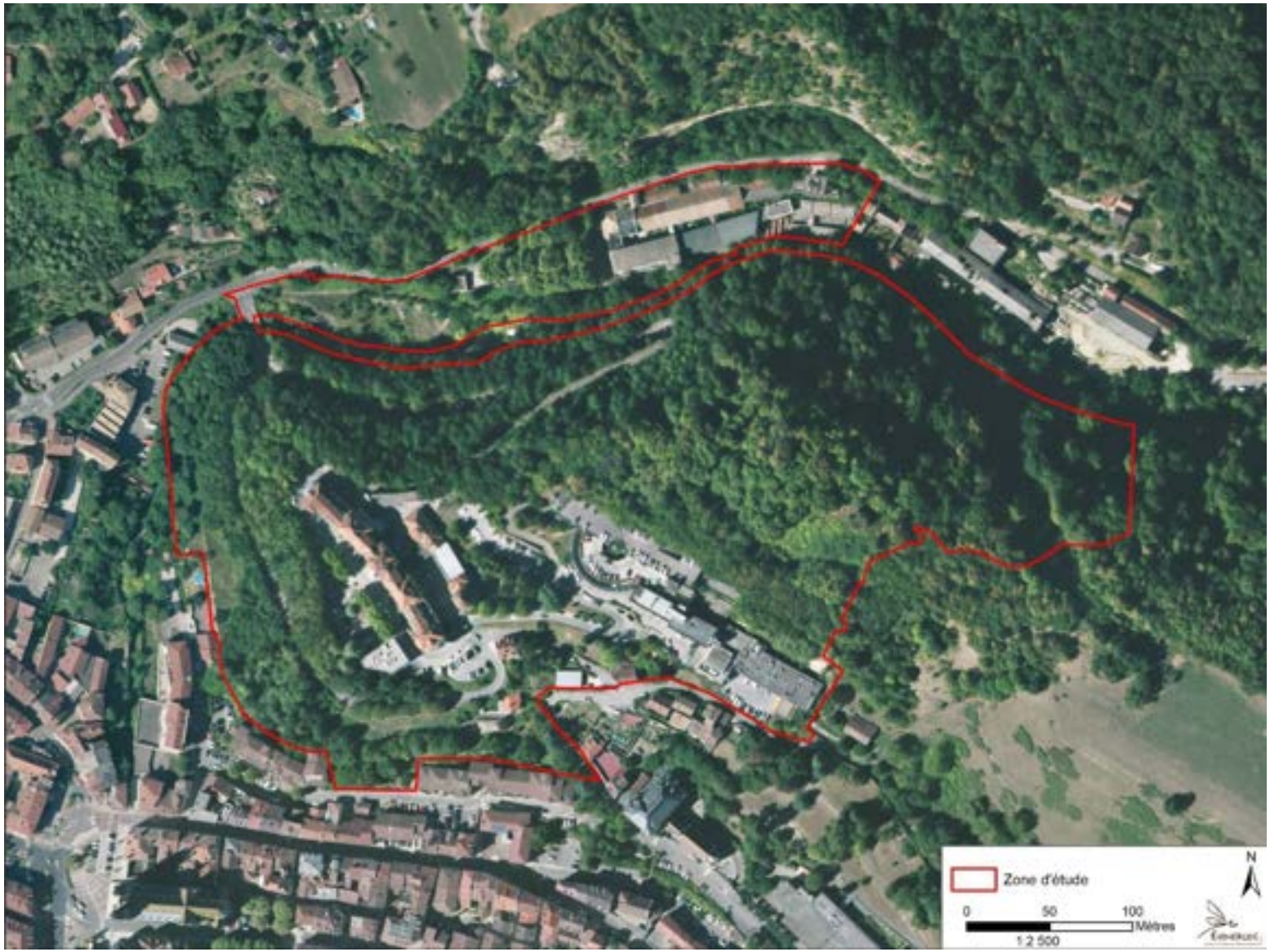

Figure 1 : Site d'étude

2.2 Aires d'étude du milieu naturel

Trois échelles de réflexion ont été utilisées pour l'analyse des sensibilités écologiques :

- **Aire d'étude bibliographique** : il s'agit d'une zone élargie intégrant les périmètres du patrimoine naturel ainsi que les continuités écologiques. Ce secteur a fait essentiellement l'objet d'un recueil bibliographique. Cette aire est constituée d'un rayon de 3 km autour du site de Voiron.
- **Zone d'étude (13,66 ha)** : elle correspond aux parcelles qui seront privilégiées pour l'implantation du projet. L'étude écologique du site dans le périmètre de la zone d'étude permet de mettre en cohérence la fonctionnalité des espèces et des habitats avec le projet. Elle permet de mieux analyser les effets directs du projet ainsi que les effets indirects en raison des relations fonctionnelles entre les divers compartiments du milieu (continuités écologiques et trames vertes et bleues notamment).
- **Zone d'étude rapprochée (23,6 ha)** : elle est formée par une zone tampon de 50 m autour de la zone d'étude et intègre également les habitats connexes présentant une continuité avec le site d'implantation ou représentant un enjeu pour le projet.

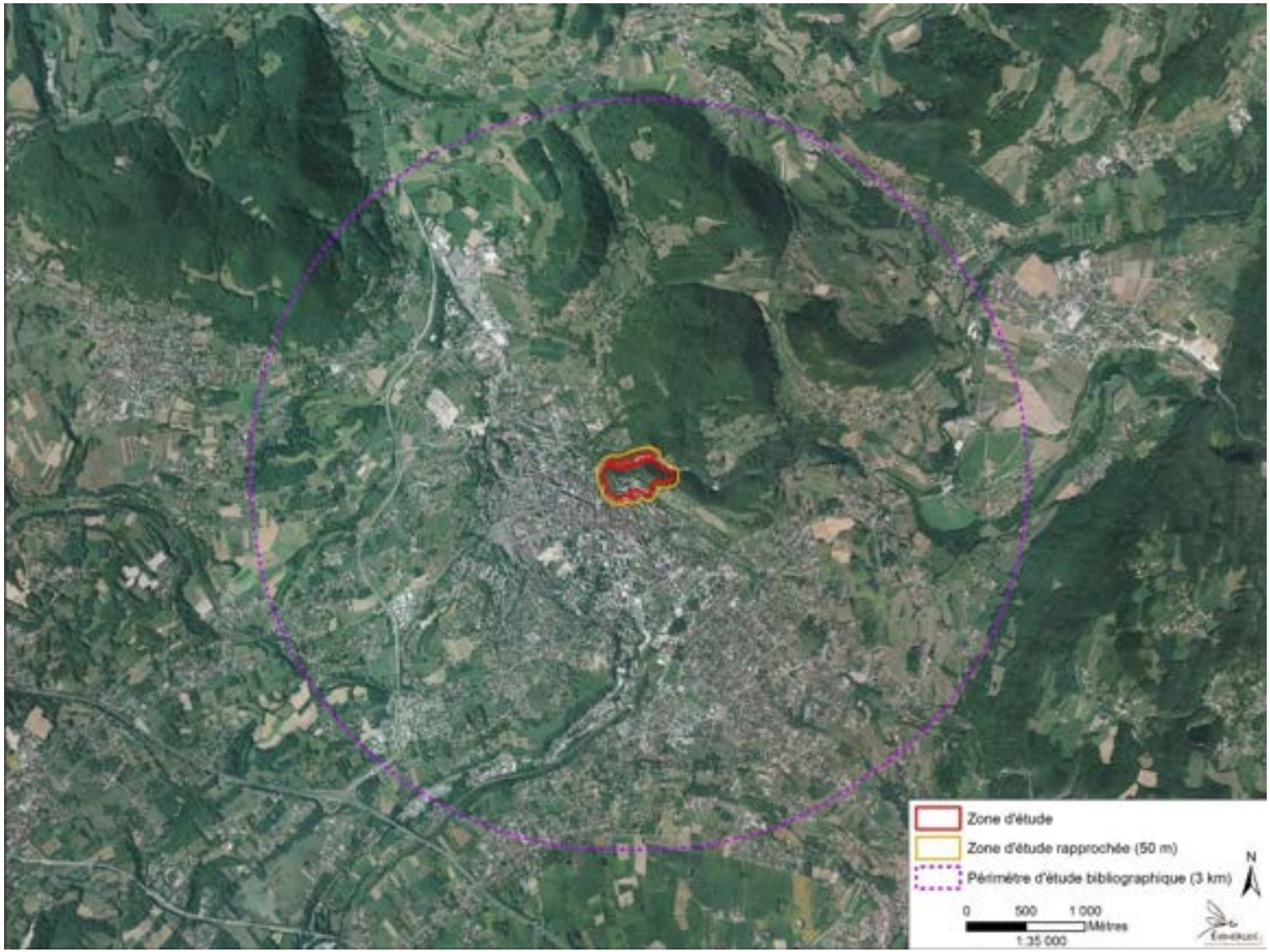

Figure 2 : Localisation des différentes aires d'étude

2.3 Consultations

Afin de recueillir des informations pour orienter par la suite les prospections de terrain, un ensemble de ressources bibliographiques disponibles a été consulté. Celui-ci pourra être complété au cours de l'étude.

Tableau 1 : Ressources bibliographiques consultées

Structure	Type contact	Informations recueillies
Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)	Site internet	Consultation des données disponibles sur les différents périmètres d'inventaires et de protections des périmètres d'étude : Sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Site internet	Consultation de données sur les zones humides et leur recensement et localisation sur le territoire.
Pôle d'information flore-habitats-fonge (PIFH)	Site Internet	Consultation des espèces végétales à l'échelle communale
CBNA (Conservatoire Botanique National Alpin)	Site Internet	Consultation des espèces végétales à l'échelle communale
LPO Isère	Site internet	Consultation des espèces de faune à l'échelle communale
Faune France	Site internet	Consultation des espèces de faune à l'échelle communale

2.4 Equipe de travail – compétences

Plusieurs membres de l'équipe et spécialistes ont participé à ce projet :

- Chef de projet : Christel ORSOLINI / Evinerude
- Inventaires habitats naturels - flore, cartographie, rédaction : Christel ORSOLINI, Corentin THOMMEREL / Evinerude
- Expertise pédologique : Christel ORSOLINI, Corentin THOMMEREL / Evinerude
- Inventaires faune, rédaction : Sébastien MERLE, Eloïse PONS, Damien MARGAS / Evinerude
- Expertise chiroptérologique : Eloïse PONS / Evinerude
- Contrôle qualité : Sylvain ALLARD / Evinerude

2.5 Calendrier – Déroulement de l'étude

Tableau 2 : Calendrier de l'étude pour le pré-diagnostic

Date	Intervenants	Conditions climatiques	Groupes expertisés
21/01/2022	Sébastien MERLE Eloïse PONS	5°C, ciel voilé à nuageux, vent faible	Avifaune hivernante / gîtes chiroptères
15/03/2022	Christel ORSOLINI Corentin THOMMEREL	Voilé, 15°C, vent faible	Flore / Habitats naturels
16/03/2022	Christel ORSOLINI Corentin THOMMEREL	Voilé, 15°C, vent faible	Expertise pédologique
24/03/2022	Sébastien MERLE	8°C, ciel dégagé, vent très faible	Nocturne Amphibiens / Avifaune
12/04/2022	Sébastien MERLE	17°C, ciel couvert, légère brise	Avifaune / Nocturne amphibiens
19/05/2022	Sébastien MERLE	23°C, ciel partiellement couvert	Avifaune / Insectes / Reptiles
13/06/2022	Eloïse PONS	20°C, pas de vent, pas de pluie, nuit claire	Chiroptères
17/06/2022	Corentin THOMMEREL Sébastien MERLE	32°C, Ensoleillé, Vent faible	Flore / Habitats naturels Avifaune / Reptiles / Insectes
11/07/2022	Corentin THOMMEREL	26°C, Ensoleillé, Vent faible	Flore / Habitats naturels
19/07/2022	Sébastien MERLE	28°C, Ensoleillé, vent léger	Reptiles / Insectes
22/09/2022	Eloïse PONS	15°C, pas de pluie, légère bise	Chiroptères

2.6 Méthodologie employée

2.6.1 Habitats naturels

Photo-interprétation

Les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques situés au sein de la zone d'étude ont dans un premier temps été délimités à partir des photos aériennes. Ces dernières permettent, grâce aux caractères de la végétation, d'identifier divers milieux ouverts, fermés, les bâtiments ainsi que les entités homogènes. Un pré-repérage a été effectué sous Système d'Information Géographique (SIG) à l'aide de la BD Ortho de l'IGN disponible sur Géoportail. En outre, ce pré-diagnostic a permis de cibler les secteurs et les dates de prospection en fonction des espèces potentiellement présentes.

Phases de terrain

Basée sur cette photo-interprétation, et en parallèle au travail de terrain sur la flore, une caractérisation des habitats a été réalisée dans les différentes catégories d'habitats pré-délimités.
Pour chaque type d'habitat naturel, sont indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables par strate (arborescente, arbustive et herbacée) ainsi que ses principaux caractères écologiques et son état de conservation.

Les différents habitats sont aussi définis à l'aide de relevés phytosociologiques sur des secteurs homogènes. Chaque relevé phytosociologique effectué est localisé à l'aide d'un GPS de précision.

Typologie des habitats

Les communautés végétales ont été analysées selon la méthode phytosociologique sigmatiste (Braun-Blanquet, 1964 ; Guinochet, 1973) et identifiées par références aux connaissances phytosociologiques actuelles. Les différents milieux (« habitats » au sens de « CORINE Biotopes ») sont répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans le cadre de CORINE Biotopes (Bissardon *et al*., 2002), EUNIS (Louvel *et al*., 2013) et du Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (Version EUR 28), document de référence de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000.

Cartographie des habitats

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différentes communautés végétales (« habitats ») ont été représentés cartographiquement par report sur le fond topographique de la zone d'étude à l'aide du logiciel ArcGIS, dans le système de projection RGF Lambert 93, à l'échelle 1/2000 ème. Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat ont été choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique.

Les habitats ont été décrits sous forme de fiches de présentation comprenant une description des habitats, de leurs compositions, des surfaces qu'ils représentent ainsi qu'une analyse de leur état de conservation.

2.6.2 Flore

Bibliographie

Les espèces végétales patrimoniales potentiellement présentes sur le site d'étude ont été identifiées par une analyse bibliographique préalable : consultation de la base de données communale de l'INPN (Inventaire National du patrimoine Naturel) et du CBNA (Conservatoire Botanique National Alpin). Cette base de données comprend la grande majorité des références bibliographiques historiques et contemporaines traitant de la flore vasculaire dans la région et des observations inédites réalisées par des professionnels et un important réseau de botanistes amateurs. Les espèces des zonages alentours, dans un rayon de 5 km autour du site ont également été recherchées (espèces déterminantes ZNIEFF, etc.). Seules les données postérieures à l'an 2000 sont prises en compte dans l'analyse bibliographique.

Phase de terrain

Les visites de terrain visent ensuite en priorité à vérifier la présence des espèces à enjeu identifiées pour aboutir à un inventaire le plus complet possible. Chaque observation fait l'objet d'un commentaire sur l'intérêt écologique et la sensibilité de l'espèce recensée et du nombre de pieds ou de la surface concernée par son habitat.

Les inventaires floristiques ont aussi pour objectif d'identifier les espèces végétales exotiques envahissantes en présence. Ces espèces, dites « invasives », dégradent l'état de conservation des formations végétales et contribuent à l'érosion de la biodiversité. Elles sont ainsi identifiées sur le site d'étude en vue d'inclure leur traitement ultérieur.

Chaque station de flore, patrimoniale ou invasive, est systématiquement pointée au GPS (hors stations denses sur une grande surface qui feront l'objet d'une délimitation sous la forme d'un zonage), avec estimation de l'effectif de l'espèce.

2.6.3 Zones humides

Suite à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des deux critères de sols et de végétation. Il rend caduque l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 : « […] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Les critères ne sont donc pas cumulatifs mais bien alternatifs. Trois critères principaux sont ainsi utilisés pour identifier une zone humide :

- Les habitats naturels,
- La végétation hygrophile,
- La pédologie avec la présence de sols hydromorphes.

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides : la préservation des zones humides devient une obligation légale.

Le tableau suivant synthétise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.2111-108 du code de l'environnement. Ainsi un espace peut être considéré comme une zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Le sol correspond à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008, et annexe IV de la circulaire du 18 janvier 2010. Ce critère se traduit par la présence d'histosols (sols tourbeux), de réductisols marqués par des traits réductiques à moins de 50 cm de la surface (gley), d'autres sols marqués par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (sols hydromorphes ou pseudo-gley).
- La végétation, si elle existe, est caractérisée par la présence d'espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste des espèces figurant à l'Annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 (Liste complétée par le Conservatoire Botanique National Alpin, Annexe 2) ou bien par la présence de communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les conclusions sont établies selon les indications de l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 et illustrées par la figure suivante. Les sols des zones humides correspondent :

- À tous les histosols : sols qui connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées. Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

- À tous les réductisols : sols qui connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
- À des sols ayant des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
- À des sols ayant des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

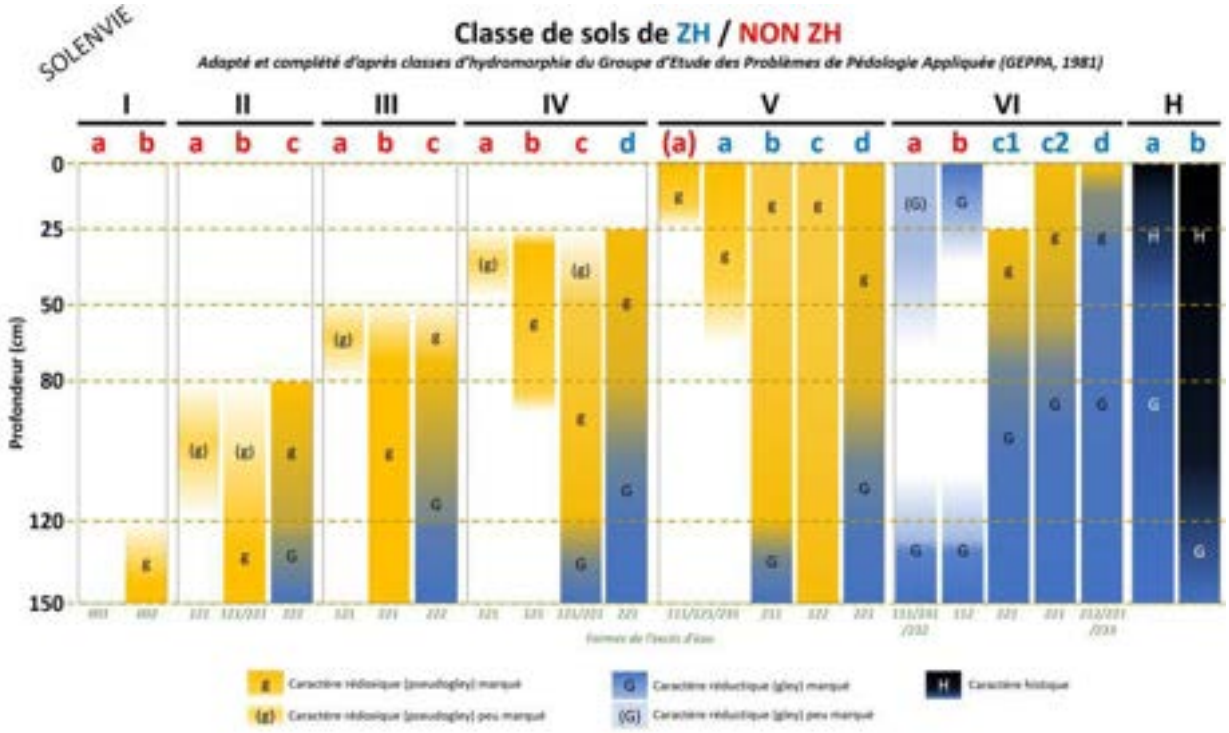

Figure 3 : Classification des sols (Source : GEPPA 1981, modifié)

Figure 4 : Observation de tâches dans un sondage

La méthodologie employée des sondages pédologiques consiste à extraire une carotte de terre à l'aide d'une tarière. Si des tâches rouge/rouille apparaissent, c'est que le fer naturellement présent est oxydé. Ce phénomène est dû à la présence d'oxygène dans le sol. Si des tâches d'un gris bleuté (cf. photo ci-contre), sont observées alors le fer est en phase réduite, état dans lequel il se trouve lorsque les conditions du milieu sont anoxiques, c'est-à-dire sans oxygène à cause de la présence d'eau.

Conformément à la réglementation, la profondeur à laquelle ces tâches apparaissent, définissent (ou non) le caractère humide d'un sol (cf. tableau ci-dessous).

Dans le cadre de l'étude, des sondages réguliers sont effectués et localisés au GPS à précision sub-métrique. Chacun a fait l'objet de fiches de terrain saisies sous informatique en format tableur (cf. partie résultats). Les sondages sont faits à minima jusqu'à 50 cm de profondeur et peuvent aller jusqu'à 1 m 20 suivant l'observation de la carotte.

Figure 5 : Exemple d'une carotte de terre réalisée suite à un sondage

Dans l'exemple présenté en figure 6 ci-dessus, le changement de couleur avec la profondeur (de gauche à droite) montre entre autres une influence de la présence d'eau avec une réduction du fer et l'apparition de taches grisâtres-bleuâtres. L'observation des carottes permet ensuite de rattacher le sol à l'une des catégories de sol de l'arrêté selon son état rédoxique.

Le choix des sondages pour la délimitation s'appuiera sur les indices observés :

- présence/absence de drains ou fossés drainants ;
- état des parcelles adjacentes (si les parcelles attenantes, situées sur un même niveau topographique ont été classées en zones humides, on peut gager que la parcelle d'intérêt doit également l'être) ;
- présence de rupture de pente, etc.

Des points de sondages seront donc réalisés en complément du travail de pré-diagnostic si besoin et en même temps que la réalisation des inventaires du cortège végétal et des habitats naturels notamment en vue de vérifier l'absence d'habitats humides.

Les espèces hygrophiles ainsi que leur recouvrement sont également analysés et localisés.
Deux cas de figure pourront se présenter :

- en présence d'une ou plusieurs espèces indicatrices de zones humides listées dans l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 avec un recouvrement fort (>50 % du secteur homogène étudié),
- en présence d'un habitat naturel/unité de végétation correspondant selon la typologie Corine Biotope à un habitat mentionné dans l'annexe 2.2 du même arrêté.

Dans chaque cas, la typologie SDAGE sera notée et complétée par la classification Corine Biotope.

	Typologie SDAGE	Typologie SAGE (sous type)
Eaux marines		
1	Grands estuaires	Herbier
		Récif
2	Baies et estuaires moyens et plats	Vasière
		Prés-salé
3	Marais et lagunes côtiers	Arrière dune
		Lagune
4	Marais saumâtres aménagés	Marais salant
		Bassin aquacole
Eaux courantes		
5	Zones humides des cours d'eau et bordures boisées	Ripisylve
		Forêt alluviale
6	Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau	Herbacée (prairie inondable)
		Palustre (roselière, cariçaie) à végétation submergée
Eaux stagnantes		
7	Zones humides de montagnes, collines et plateaux	Marais d'altitude (source, combe à neige)
		Tourbière
		Zone humide de bas-fond en tête de bassin
		Zone humide boisée
8	Régions d'étangs	Herbacée (roselière, prairie inondable)
		Palustre (roselière, cariçaie)
9	Petits plans d'eau et bordures de plans d'eau	Végétation submergée
10	Marais et landes humides de plaines et plateaux	Lande humide
		Plaine tourbeuse
11	Marais et landes humides de plaines et plateaux	Petit lac
		Mare
		Tourbière
		Pré-salé continental
12	Marais aménagés dans un but agricole	Rizière
		Prairie amendée
		Peupleraie
13	Zones humides artificielles	Réservoir-barrage
		Carrière en eau
		Lagunage

Figure 6 : Typologie SDAGE

À l'issue de l'analyse de sol et de la végétation, nous serons en mesure de relier les points de sondages considérés, délimitant ainsi précisément le contour de la zone humide. La limite de la zone humide est ensuite tracée sur un support cartographique à l'échelle 1/2 000ème à l'aide de l'ortho-photographie (IGN), des sondages pédologiques positifs et des habitats humides identifiés.

2.6.4 Faune

Bibliographie

Comme pour la flore, les espèces animales patrimoniales potentiellement présentes sur le site d'étude sont identifiées par une analyse bibliographique préalable : consultation de la base de données communale de l'INPN (Inventaire National du patrimoine Naturel) et de la base de données (quand elle existe) de la LPO locale. Ces bases de données rassemblent la grande majorité des références bibliographiques historiques et contemporaines, réalisées par des professionnels et un important réseau de naturalistes amateurs. Les espèces des zonages alentours, dans un rayon de 3 km autour du site ont également été recherchées (espèces déterminantes ZNIEFF, etc.). Seules les données de moins de 20 ans sont prises en compte dans l'analyse bibliographique.

2.6.4.1 Mammifères terrestres hors chiroptères

Ce groupe faunistique est très farouche et difficilement observable. C'est la multiplication des passages qui permet d'augmenter les chances d'observation. Ainsi, toutes les observations de mammifères effectuées lors des autres investigations faunistiques ou floristiques, seront prises en compte. Les indices de présences (empreintes, poils, fèces, cadavres…) ont également été activement recherchés.

Afin d'accroître l'exhaustivité des inventaires réalisés pour ce taxon, deux pièges photos (modèle SpyPoint) ont été posés au sein de la zone d'étude pour une durée d'un mois chacun, en février 2022 et en mars 2022. Lorsqu'un individu passe devant le piège photo, trois photos sont déclenchées, permettant d'identifier les individus en mouvement. Ces pièges photos sont ensuite analysés en interne.

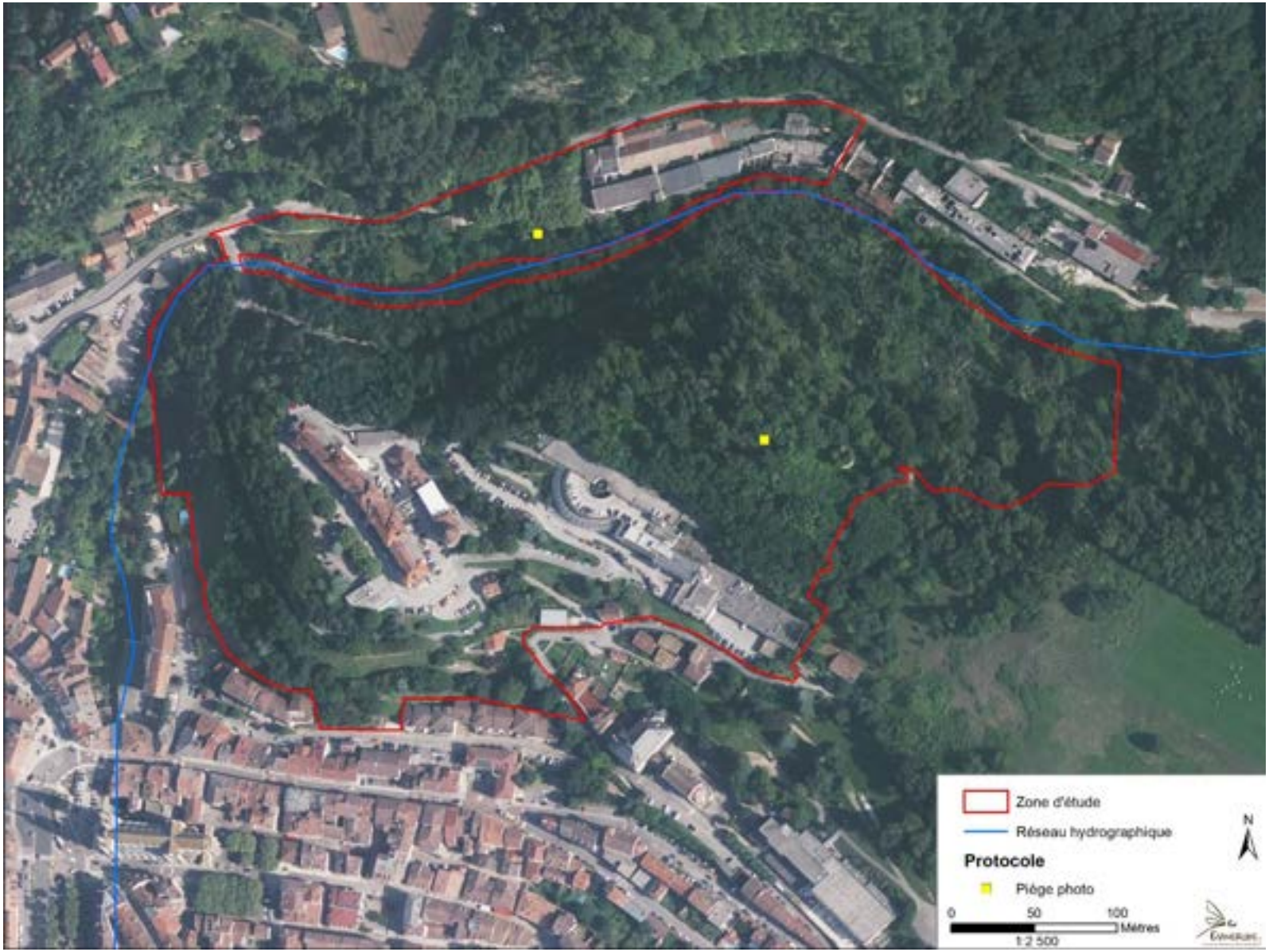

Figure 7 : Pièges photos installés sur la zone d'étude

2.6.4.2 Cas particulier des chiroptères

Détection des espèces

Dans le cadre des inventaires chiroptères, deux types de protocoles ont été réalisés :

- **Ecoute passive** : Ce protocole consiste à positionner un détecteur automatique d'ultrason de type SM4. Cet appareil enregistre en continu sur une nuit les ultrasons émis par les chauves-souris.
  Les données issues du protocole d'écoute passif sont tout d'abord triées automatiquement grâce au logiciel SonoChiro. Selon les indices de confiance fournis par le logiciel une vérification d'un échantillonnage ou de l'ensemble des sons est ensuite réalisée manuellement grâce au logiciel Batsound selon le référentiel établi par Michel Barateau (Ecologie acoustique).
  Le choix de vérifier l'ensemble des sons enregistrés d'un même indice de confiance ou seulement un échantillonnage repose sur une appréciation croisée entre la patrimonialité de l'espèce identifiée (les espèces patrimoniales font systématiquement l'objet d'une vérification manuelle) et les résultats issus de l'article de 2019 concernant le taux d'erreurs par tri automatique, publié dans Methods in Ecology and Evolution (Barré et al.1). Les fichiers disposant d'un indice de confiance de 6 ou inférieur font systématiquement l'objet d'une vérification manuelle.
  Dans le cadre de cette étude, un SM4 a été disposé le long de la Morge afin d'évaluer l'utilisation du cours d'eau et de ripisylve comme corridor par les espèces.

- **Ecoute active** : Ce protocole est inspiré du protocole oiseaux avec la réalisation de point d'écoute par un observateur à l'aide d'un détecteur à ultrasons de type Batrecorder.
  L'observateur se positionne sur un point pendant 30 min à compter du coucher du soleil, et enregistre tout contact de chauves-souris, un contact étant communément un signal d'ultrasons de 5 secondes. Les espèces pouvant être identifiées directement sur le terrain (groupe des Pipistrelles, Sérotine / Noctule) sont ainsi répertoriées. Pour les espèces nécessitant une analyse informatique (Myotis, Oreillard) le son est enregistré et analysé au bureau.
  Entre chaque point d'écoute, tout contact capté par l'observateur est également enregistré.
  Dans le cadre de cette étude, 4 points d'écoute ont été réalisés en juin 2022. Une nouvelle écoute a été réalisée sur les même points en septembre 2022.

Estimation de l'activité

L'appréciation de l'activité chiroptérologique est réalisée par comparaison avec le référentiel régional établi par le programme Vigie Chiro.
Vigie Chiro est un programme de sciences participative de suivi des populations de chauves-souris, mené par le Museum d'Histoire Naturelle.
Afin d'avoir des résultats comparables, les données issues de l'analyse des SM4 sont comparées au référentiel régionale issu du même protocole dans le cadre de Vigie Chiro (protocole point fixe).
Concernant les données issues du protocole d'écoute active, l'activité enregistrée dans les 6 premières minutes est comparé au référentiel nationale du protocole pédestre.

Recherches de gîtes potentiels

Une prospection diurne est réalisée sur le site d'étude permettant de noter les éléments naturels potentiellement intéressants pour les chiroptères (gîtes, transit). Ils sont alors répertoriés et cartographiés. Il s'agit de repérer des gîtes favorables aux espèces les plus sensibles : écorces décollées, présence de cavités, bâtis… favorables aux gîtes des espèces. Les secteurs de gîtes connus à proximité sont localisés (estivage, hivernage) si l'information est disponible.
Une prospection de l'ensemble des bâtiments de l'ancien hôpital a également été réalisée en hiver afin d'évaluer les potentialité d'accueil et de repérer les éventuels indices de présence (guano).

[1] *BARRÉ, Kévin, LE VIOL, Isabelle, JULLIARD, Romain,* et al. *Accounting for automated identification errors in acoustic surveys.* Methods in Ecology and Evolution, *2019, vol. 10, no 8, p. 1171-1188.*

Figure 8 : Protocole pour l'inventaire des chiroptères

2.6.4.3 Avifaune

L'étude des oiseaux nicheurs diurnes est principalement effectuée selon un inventaire semi-quantitatif inspiré des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Cette méthodologie consiste en un échantillonnage ponctuel de 20 minutes, au cours duquel l'observateur est immobile et répertorie tous les contacts visuels et auditifs de l'avifaune, et ce sans limite de distance. Tous les types de milieux présents sur l'aire d'étude sont étudiés. Un premier passage a eu lieu en avril 2022, afin d'identifier les espèces nicheuses précoces. Un second passage s'effectue sur les mêmes points d'écoutes en juin 2022 afin de repérer les espèces nicheuses tardives ainsi que les jeunes des espèces précoces.

Les points d'écoute sont effectués durant les premières heures après le lever du soleil afin de correspondre à la période d'activité et de détectabilité maximale des oiseaux diurnes.

Pour les oiseaux ne se détectant pas au chant, comme les rapaces, une prospection visuelle a été réalisée tout au long de la journée, notamment pour les rapaces utilisant les ascendances thermiques.

En fonction du comportement des individus et de la date d'observation, l'espèce est classée en nicheuse possible (oiseau vu dans un milieu favorable en période de reproduction), en nicheuse probable (individus en chant observés deux fois en période favorable à sa reproduction et sur le même secteur, couple territorial, parades), ou en nicheuse certaine (nids vides ou occupés, juvéniles non volants, transport de nourriture ou de matériaux de construction du nid).

Les inventaires de l'avifaune migratrice et hivernante ont consisté en un parcours pédestre sur l'ensemble du site et ses alentours proches, avec des points d'observation d'une quinzaine de minute à la longue vue.

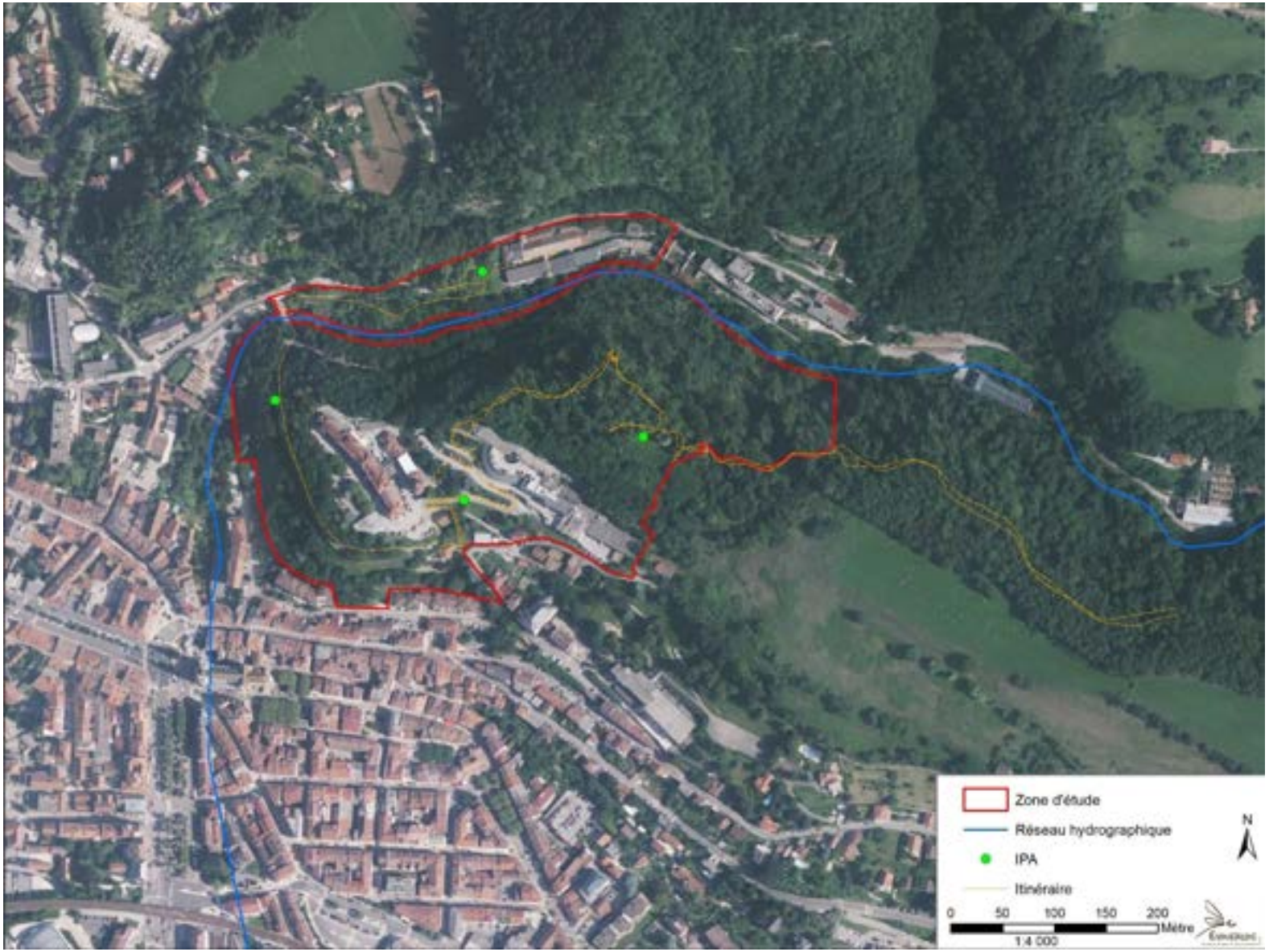

Figure 9 : Localisation des points IPA

2.6.4.4 Invertébrés

Les insectes principalement étudiés lors de cette étude sont les orthoptères (criquets, grillons, sauterelles), les lépidoptères (papillons diurnes et nocturnes), les odonates (libellules et demoiselles) ainsi que les coléoptères patrimoniaux. Les prospections sont réalisées pendant les périodes de l'année où les chances d'observer les individus sont les plus élevées. Une première campagne a été effectuée au printemps, principalement pour détecter les odonates et les lépidoptères rhopalocères. La seconde campagne a eu lieu lors de l'été pour cibler les espèces plus tardives.

Comme pour tous les autres groupes, les observations effectuées lors d'autres investigations ont également été retenues.

Orthoptères

Les orthoptères sont recherchés à l'œil nu (chasse à vue) dans l'ensemble des milieux présents sur le site, mais aussi par des contrôles auditifs (reconnaissance auditive à partir des stridulations). Les individus capturés sont identifiés directement sur le terrain puis relâchés.

Lépidoptères

Les papillons sont observés à vue lorsque cela est possible. Les espèces dont l'identification est délicate sont capturées à l'aide d'un filet à papillons, puis identifiées sur le terrain avant d'être relâchées. Les chenilles rencontrées sont également identifiées.

L'ensemble des habitats présents sur la zone d'étude a été prospecté. Cette méthode permet d'avoir un échantillonnage fin de la diversité des rhopalocères du site, en termes de présence/absence.

Odonates

La méthodologie employée pour l'inventaire des odonates consiste en une prospection visuelle active au droit des habitats favorables aux périodes les plus propices de la journée. Les prospections portent essentiellement sur la détection des imagos (individu mature). Lorsque cela est nécessaire, les individus sont capturés à l'aide d'un filet à papillons, directement identifiés sur le terrain puis relâchés.

Lors de cet inventaire, tous les milieux aquatiques (mares, mouillère et bassins) sont prospectés ainsi que les habitats annexes utilisés comme zone potentielle de maturation ou territoire de chasse. La recherche des imagos s'accompagne ponctuellement d'une recherche des exuvies dans la végétation aquatique afin de confirmer l'autochtonie et le statut reproducteur des espèces sur le site.

Coléoptères patrimoniaux

La recherche d'individus est effectuée en période favorable dans l'année à la vue. Les traces observables des larves présentes sur les troncs d'arbres sont également recherchées sur l'ensemble des prospections.

2.6.4.5 Reptiles

Dans le cadre de la présente étude, deux types de protocole seront appliqués pour l'observation des reptiles :

- Observation visuelle

Cette méthode consiste à effectuer une fouille active sur l'ensemble du site d'étude, en notant toutes les espèces contactées. Lors de cette prospection, les « solariums » et abris naturels sont particulièrement contrôlés. Tout débris déplacé est remis en place afin de modifier le moins possible le micro-habitat.
La prospection visuelle est réalisée dans les zones bien exposées à l'Est en tout début de journée. En effet c'est le moment où ces espèces très héliophiles ont le plus besoin de s'exposer au soleil et se retrouvent donc à la vue de l'observateur.

- Observation sous abris artificiels

Cette méthode, largement utilisée à travers l'Europe, consiste à poser des plaques qui emmagasinent la chaleur. En créant ponctuellement des abris recherchés par les reptiles, les observations sont simplifiées et augmentées. Des plaques ont été positionnées en février 2022 afin qu'elles puissent être intégrées comme éléments du milieu pour le printemps-été 2022. Les relevés s'effectuent en soulevant les plaques et en notant les espèces contactées dessous.
Dans le cadre de la présente étude, 4 plaques en caoutchouc de 80 cm de côté, ont été disposées. Elles sont espacées au minimum de 50 m les unes des autres afin d'optimiser au maximum leur utilisation.

Figure 10 : Photographie d'une plaque reptile

Figure 11 : Localisation des plaques reptiles

2.6.4.6 Amphibiens

Les amphibiens utilisent pour la plupart trois types de milieux au cours de l'année : zone d'hivernage (très souvent des boisements), zone de reproduction (pièces d'eau de toutes sortes) et zone d'estive (secteurs plus ou moins humides). La période la plus propice aux inventaires est celle de la reproduction, lorsque les individus adultes d'amphibiens se regroupent dans les pièces d'eau.

Ce type de milieux est recherché et prospecté sur l'ensemble de l'aire d'étude, de même que l'ensemble des habitats favorables à ces espèces. Un premier inventaire a été réalisé en mars, afin de repérer les espèces à reproduction précoce et les potentiels axes de migration. Un second a eu lieu en avril durant le pic d'activité. Le dernier passage a été effectué en mai afin de repérer les espèces à reproduction plus ou moins tardive.

De plus, lors des prospections pour les autres groupes, les éventuelles observations d'amphibiens ont été enregistrées.

Deux types de méthodes d'inventaires d'amphibiens sont utilisés : la recherche visuelle des individus, la capture en milieu aquatique et la détection des chants. Toutes ces méthodes sont réalisées de nuit où la probabilité de détection est la plus importante.

- Détection visuelle des individus

Elle est appliquée aussi bien en milieu terrestre qu'en milieu aquatique. Après une première visite diurne des sites de reproduction potentiels, un passage nocturne est réalisé. Cette période de la journée est en effet la plus propice aux observations, dans la mesure où elle correspond au pic d'activité des amphibiens.

Les observations nocturnes correspondent à un parcours pédestre réalisé à l'aide d'une lampe. Sur les sites de reproduction, tous les stades de développement sont répertoriés (adultes, larves, œufs…). Les éventuels individus en déplacement vers le site de reproduction sont également relevés afin de déterminer les éventuels axes migratoires.

- Détection des chants

En période de reproduction, les mâles de certaines espèces d'anoures (crapauds, grenouilles) chantent à la tombée de la nuit pour attirer les femelles les rendant facilement détectables (certains chants pouvant en effet être entendus à plusieurs centaines de mètres). Ce chant étant spécifique, il permet d'identifier l'espèce.

Une évaluation quantitative des populations d'amphibiens est effectuée via le comptage des pontes, des mâles chanteurs, et des individus repérés en détection visuelle.

2.7 Documents réglementaires et listes rouges utilisées

2.7.1 Habitats naturels

Pour l'évaluation de l'intérêt écologique des habitats naturels, l'évaluation de l'enjeu de conservation des habitats naturels s'appuie sur :

- la **Directive Habitats Faune Flore** n°92/43/CEE (**DH**) qui concerne la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle donne pour objectif aux Etats membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 ». Les habitats inscrits dans cette directive répondent au moins à l'un des critères suivants :
    - Ils sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle,
    - Ils ont une aire de répartition réduite, par suite de leur régression ou de causes intrinsèques,
    - Ils constituent des exemples remarquables ou représentatifs des différentes régions biogéographiques en Europe.
- La **liste rouge des végétations et habitats** de Rhône-Alpes, publiée par les Conservatoires botaniques nationaux alpin et du Massif central **en 2016**.
- La **Liste rouge des végétations de l'Isère** de 2018 (CBNA).

La prise en compte des **zones humides et des fonctionnalités** de ces espaces **avec les milieux aquatiques**, présente un enjeu écologique mais aussi règlementaire, une analyse de la correspondance de l'habitat naturel identifié en tant qu'habitat de zone humide, zone humide potentielle, ou milieu aquati

Parmi les **habitats reconnus d'intérêt communautaire**, les habitats prioritaires sont considérés par la Directive Habitats comme étant en danger important de disparition. La responsabilité particulière des Etats membres de l'Union Européenne est engagée pour leur conservation.

Le **degré d'artificialisation de l'habitat** est pris en compte, et est apprécié selon des niveaux d'influence anthropique laissant plus ou moins place à l'expression d'une diversité végétale spontanée et mature, avec trois catégories pouvant être définies :

- Influence anthropique totale (route, bâtiment),
- Influence anthropique modérée à forte (végétation des friches et bords de route, prairies de fauche, plantations d'arbres, prairies fauchées, semées, fertilisées…),
- Influence anthropique faible à très faible (boisement non issu de plantation, pelouse sèche).

La richesse en espèces de flore à statut règlementaire et/ou à enjeu de conservation (cf. partie relative à la flore) correspond également à un critère pris en considération dans l'analyse.

L'état de conservation est habituellement pris en compte dans l'évaluation des habitats naturels. Il tient compte de différents critères (menaces observées sur la formation végétale, typicité du cortège, fragmentation…). Toutefois, il correspond à un critère stationnel qui n'est pas réellement applicable et représentatif à notre échelle de travail.

- A l'aide de l'ensemble de ces éléments nous avons considéré que plus un habitat est rare, en régression ou fragilisé par un ensemble de menaces d'importance locales ou régionales, plus l'enjeu local de conservation est important.
- Remarque : le cas échéant, l'évaluation peut être également nuancée par l'importance des stations d'espèces patrimoniales : de quelques pieds à une population importante.

2.7.2 Flore

L'analyse des espèces recensées est basée sur plusieurs documents :

- L'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la **liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain** (**PN**) ;
- L'**annexe II** (**AII**) de la **Directive Habitats** qui regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ;
- L'**annexe IV** (**AIV**) de la **Directive Habitats** qui liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées ;
- L'**annexe V** (**AV**) concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont les prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
- La **liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (MNHN, 2012)**
- La **liste rouge régionale de la flore Rhône-Alpes (CBN Massif Central, CBN National alpin, 2015).**
- La liste des espèces déterminantes pour les ZNIEFF en Rhône-Alpes de 2005 (ZnRA) :

A partir de ces différentes listes à statut réglementaire et qualitatif, nous avons considéré :

- Qu'une station d'espèce(s) protégée(s) doit être sauvegardée comme l'impose la loi ;
- Qu'une station d'espèce(s) rare(s) à très rare(s) ou inscrite(s) dans les Listes Rouges mérite que tout soit fait pour qu'elle(s) soi(en)t sauvegardée(s) (même si la loi n'y oblige pas comme pour une espèce protégée) ;
- Qu'une espèce peu commune ne justifie pas de mesure de protection stricte mais est indicatrice de potentialités écologiques qui peuvent faire l'objet de compensations lors d'un projet d'aménagement ;
- Que les espèces communes à très communes ou non spontanées sur le territoire considéré ne présentent pas de valeur patrimoniale particulière.

Remarque : lorsque des espèces patrimoniales (peu communes à très rares) observées ne sont pas indigènes, c'est-à-dire qui ne forment pas une population présente à l'état naturel et viable dans le temps (origine horticole par exemple), les résultats sont pondérés par exclusion de ces espèces dans l'analyse. L'analyse est également nuancée par l'importance des stations d'espèces patrimoniales identifiées.

2.7.3 Faune

L'analyse des espèces recensées est basée sur plusieurs documents :

Les **arrêtés fixant les listes des espèces protégées sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection (**PN**) :

- L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- L'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- L'arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La **Directive Oiseaux** n°2009/147/CE (**DO**), qui a pour but la protection des espèces d'oiseaux sauvages ainsi que de leurs habitats, de leurs nids et de leurs œufs.

- L'annexe I (**AI**) liste les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- L'annexe II (**AII**) liste les espèces dont la chasse est autorisée.
- L'annexe III (**AIII**) liste les espèces dont le commerce est autorisé.

La **Directive Habitats/Faune/Flore** n°92/43/CEE (**DH**) :

- L'annexe II (**AII**) regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).
- L'annexe III (**AIII**) donne les critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme ZSC.
- L'annexe IV (**AIV**) liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées.
- L'annexe V (**AV**) concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont les prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

La liste des **espèces déterminantes pour les ZNIEFF** en Auvergne-Rhône-Alpes de 2020 (**ZnAuRA**).
Trois catégories sont définies :

- Les espèces **déterminantes** (**D**) dont la présence justifie à elle seule la création d'une ZNIEFF.
- Les espèces **déterminantes soumises à critères** (**DC**), qui justifient la création d'une ZNIEFF si elles répondent à certains critères (d'effectif ou de densité par exemple).
- Les espèces **complémentaires** (**c**) comprenant d'autres espèces remarquables mais dont l'intérêt patrimonial est moindre pour la région. Elles contribuent à la richesse du milieu mais leur seule présence ne justifie pas la création d'une ZNIEFF.

- Les **listes rouges nationales** (**LRN**), **régionales** (**LRR**) **et départementales (LRD)** en vigueur :
  - La liste rouge des espèces menacées en France de 2016.
  - La liste rouge régionale vertébrés de Rhône-Alpes de 2008.
  - La liste rouge des rhopalocères et zygènes de Rhône-Alpes de 2018.
  - La liste rouge des odonates de Rhône-Alpes de 2013.
  - La liste rouge des orthoptères de Rhône-Alpes de 2018.
  - La liste rouge des coléoptères saproxyliques de Rhône-Alpes de 2021.
  - La liste rouge de chauves-souris de Rhône-Alpes de 2015.
  - La liste rouge des vertébrés d'Isère de 2008

Signification des sigles utilisés dans les listes rouges nationales, régionales et départementales :
***LC** : Préoccupation mineure ; **NT** : quasi menacé ; **VU** : Vulnérable ; **EN** : En danger ; **CR** : En danger critique d'extinction ; **DD** : manque de données ; **RE** : éteint ; **NA** : Non applicable.*

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Périmètres et classements liés au patrimoine naturel

3.1.1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.
La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a la responsabilité technique et administrative de l'inventaire continu des ZNIEFF. Elle a engagé des révisions des listes d'espèces déterminantes sur la période 2016-2019, par zones biogéographiques (massif central, plaine rhodanienne, zone alpine et zone sous influence méditerranéenne).

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

- **Les ZNIEFF de type 2**, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Trois ZNIEFF de type 1 sont présentes au sein du périmètre d'étude bibliographique. Le cours d'eau la Morge apporte une liaison entre le site d'étude et la ZNIEFF « Marais du puits d'enfer » et la ZNIEFF « Tourbière d'étang dauphin » via le ruisseau du Pontet. Elles sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Synthèse des ZNIEFF présentes dans l'aire d'étude bibliographique

Type et numéro	Intitulé Distance au projet	Description
ZNIEFF Type 1 820030554	**Roselière de Teissonnière** - 2 km au Nord	Cette zone humide qui occupe le fond du vallon de Teissonnière est d'un grand intérêt pour les amphibiens : grenouilles, crapauds, tritons et salamandres s'y retrouvent en période de reproduction. Les populations, qui semblent encore importantes, subissent par contre de nombreux écrasements sur la route qui longe la totalité du site. Les amphibiens sont notamment contraints de traverser celle-ci pour rejoindre leur site de reproduction, après avoir hiberné dans le bois de Montmain. Un remblai érigé au milieu du vallon menace également la zone humide. **Habitats déterminants (code Corine Biotopes)** *Non renseigné* **Espèces déterminantes** **Amphibiens :** Grenouille agile, Salamandre tachetée **Mammifères** : Ecureuil roux **Oiseaux** : Fauvette à tête noire **Phanérogames** : 39 espèces **Ptéridophytes** : Prêle des champs, Prêle des eaux, Prêle des marais, Grande prêle **Reptiles** : Lézard des murailles

ZNIEFF Type 1 820030516	**Marais du puits d'enfer** - 2,4 km au Nord	Au nord de Voiron, entre le Bas-Dauphiné et les premiers reliefs de la Chartreuses, le marais du Puits d'Enfer possède une grande richesse biologique. On y rencontre l'Orchis à fleurs lâches. Le nom de cette orchidée fait allusion à l'aspect de l'inflorescence. Sa floraison très contrastée (d'un rouge violet foncé, avec la partie centrale blanche et non maculée) a lieu vers la Pentecôte. L'Orchis de mai fréquente les marais de plaine ; c'est une espèce en régression à cause des menaces qui pèsent sur ses biotopes (drainages, amendements, destruction des zones humides). Le Cirse de Montpellier est une grande plante à feuilles nombreuses d'un vert tendre et présentant des épines molles non piquantes. Il affectionne les lieux humides, bords de ruisseaux et prairies tourbeuses assez riches en azote. Enfin, on rencontre la Scrofulaire auriculée, aux feuilles en cœur à la base. **Habitats déterminants (code Corine Biotopes)** *Non renseigné* **Espèces déterminantes** **Oiseaux** : Rousserolle verderolle, Bouvreuil pivoine **Phanérogames** : Cirse de Montpellier, Inule de Suisse, Orchis à fleurs lâches
ZNIEFF Type 1 820030427	**Tourbière d'étang dauphin** - 2,7 km à l'Est	Logé au fond d'une cuvette, l'étang est prolongé par un ensemble de milieux humides et tourbeux remarquables. Il s'agit de tourbières dites alcalines. Elles se développent sur des sols riches en calcaire. La tourbe qui s'y accumule est formée de nombreuses laîches mais aussi de mousses particulières : les hypnacées. Les tourbières alcalines sont fortement présentes dans les vallées alluviales et les Préalpes calcaires où l'influence des glaciers jurassiens et alpiens a été importante. Elles représentent 55% de la surface des tourbières de la région. Ce sont essentiellement des tourbières de plaine. Les milieux de tourbières alcalines sont très variés. La tourbière de l'étang Dauphin abrite des groupements végétaux intéressants à Choin noirâtre et Marisque, dans lesquels se développe une flore originale, riche en espèces rares, voire protégées. Citons ainsi parmi celles-ci le très rare Liparis de Loesel. En matière de faune, on remarque principalement le stationnement migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux, et le grand intérêt du site pour les libellules. **Habitats déterminants (code Corine Biotopes)** *53.3 : Végétation à Cladium mariscus* **Espèces déterminantes** **Lépidoptères** : Petit mars changeant, Cuivré des marais **Odonates** : Grande aeschne, Aeschne isocèle, Caloptéryx hémorroïdal, Agrion délicat, Agrion de Mercure, Agrion joli, Cordulégastre bidenté, Libellule fauve, Orthétrum bleuissant, Cordulie à tâches jaunes, Sympétrum de Fonscolombe **Oiseaux** : Rousserolle verderolle, Martin-pêcheur d'Europe, Sarcelle d'hiver, Pipit spioncelle, Busard des roseaux, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Bécassine des marais, Nette rousse, Bouvreuil pivoine, Râle d'eau, Hirondelle de rivage, Sarcelle d'été **Phanérogames** : 18 espèces **Ptéridophytes** : Ophioglosse commun

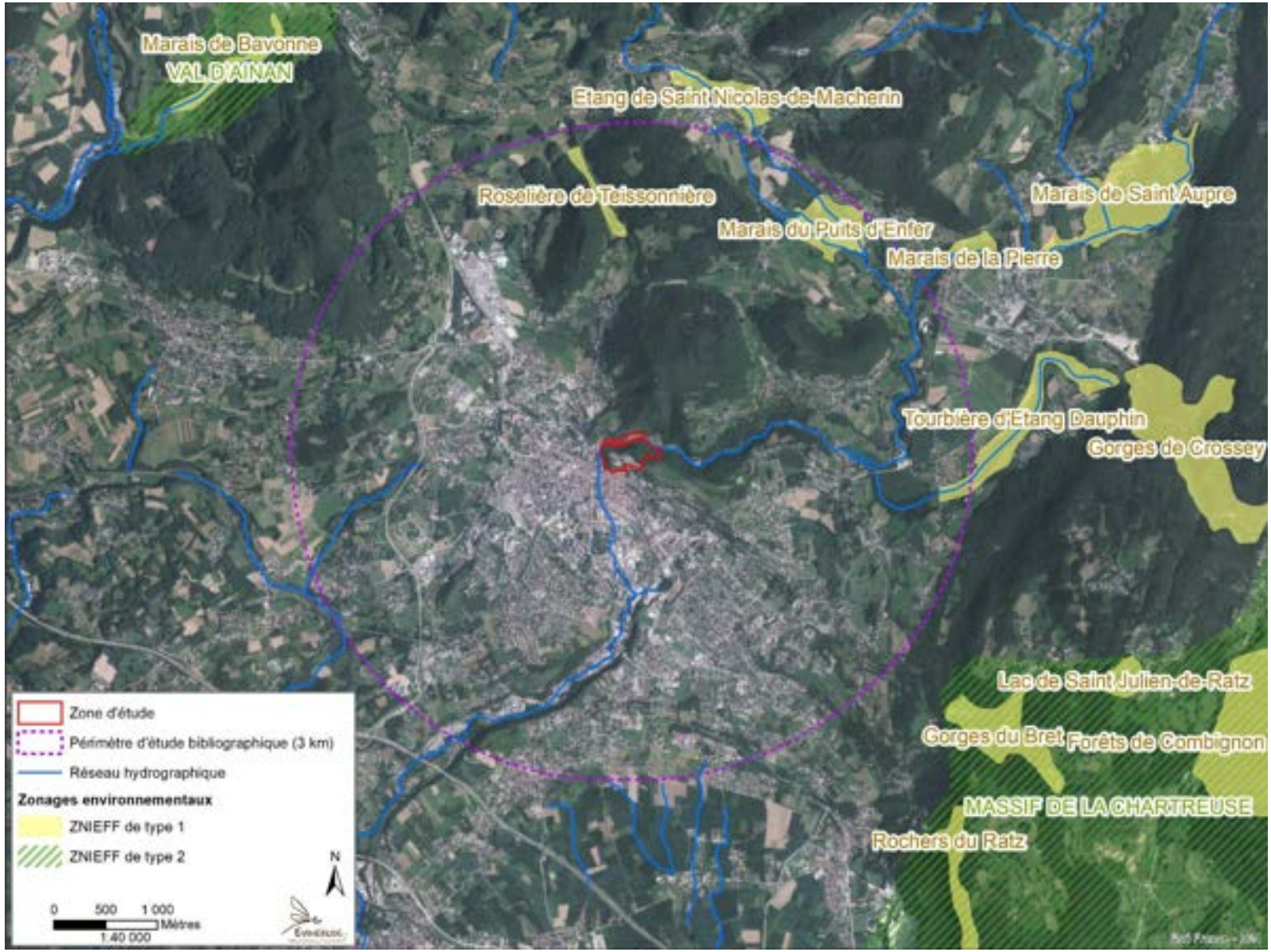

Figure 12 : Cartographie des ZNIEFF

3.1.2 Site Natura 2000

Les sites NATURA 2000 sont un réseau d'espaces naturels situé sur le territoire de l'Union Européenne. Chaque Etat membre propose des zones où se trouvent des habitats naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. L'objectif est de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel du territoire européen.

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

- Les **ZPS** sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la directive européenne du 25/4/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée couramment « Directive Oiseaux »).
- Les **ZSC** sont définies par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels (appelée couramment « Directive Habitats »). Une ZSC est d'abord « pSIC » ("proposé Site d'Importance Communautaire ») puis " SIC " après désignation par la commission européenne et enfin "ZSC" pour " Zone Spéciale de Conservation" après arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Aucune ZPS et ZSC n'est présente au sein de l'aire d'étude bibliographique. Les zonages environnementaux les plus proches sont la ZSC « Marais du Val d'Ainan » (FR8201729) située à 6.5 km au Nord-Ouest du site d'étude et la ZCS « Marais – tourbières de l'Herretang » (FR8201742) située à 7.4 km à l'Est du site d'étude. De plus, aucun lien hydrographique n'est présent entre le site Natura 2000 et le site d'étude.

Tableau 4 : Sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude

Type et numéro	Intitulé Distance au projet	Description
ZSC FR8201729	**Marais du Val d'Ainan** - 6,5 km au Nord-Ouest	Ce site constitue un des complexes marécageux les plus riches du département de l'Isère par la juxtaposition de milieux humides liés à la dynamique de la rivière Ainan, la variété des sols tourbeux et argileux et la diversité des types d'exploitation traditionnels. La flore et la faune du site lui confèrent un intérêt écologique exceptionnel. Les prairies tourbeuses abritent plusieurs orchidées rarissimes comme le Liparis de Loisel (d'intérêt communautaire) ou la Spiranthe d'été (protégée au niveau national), ainsi qu'une libellule, l'Agrion de Mercure, et des papillons inféodés à ces milieux : l'Azuré des paluds et l'Azuré de la Sanguisorbe, tous trois d'intérêt communautaire et protégés au niveau national. Les biotopes aquatiques courants et stagnants accueillent une faune remarquable d'amphibiens comme le Triton crêté ou le Sonneur à ventre jaune (non contacté récemment) et de poissons : Lamproie de Planer et Chabot, espèces d'intérêt communautaire indicatrices d'une bonne qualité des eaux. Les forêts alluviales d'aulnes et frênes ainsi que la Renoncule grande douve (protégée) contribuent aussi à la valeur patrimoniale de cette zone humide. Par sa présence et les pratiques mises en place, l'agriculture participe au maintien de la biodiversité. Les prairies permanentes entretenues par fauche et/ou pâture permettent la conservation des prairies maigres de fauche, habitat reconnu d'intérêt communautaire, et favorisent la présence de l'emblématique Courlis cendré et d'une espèce de papillon paléarctique d'intérêt communautaire : le Cuivré des marais. **<u>Habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats-Faune-Flore »</u>** *6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)* *6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)* *7230 - Tourbières basses alcalines*

		<u>Habitats prioritaires</u> *91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* *91D0 - Tourbières boisées* *7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae* **<u>Espèces visées à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE</u>** **Chiroptères** : Grand murin, Petit murin **Lépidoptères** : Azuré de la sanguisorbe, Azuré des paluds, Cuivré des marais, Bombyx evérie **Odonates :** Agrion de mercure **Crustacés** : Ecrevisse à pattes blanches **Amphibien**s : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune **Poissons** : Lamproie de Planer, Chabot
ZSC FR8201742	**Marais – tourbières de l'Herretang** - 7,4 km à l'Est	Situé à 400 m d'altitude en piémont occidental du massif de Chartreuse (en Isère), ce site s'étend sur les communes de Saint-Laurent-du-Pont et de Saint-Joseph-de-Rivière. La diversité biologique du site est le résultat d'activités humaines traditionnelles : pâture, fauche, exploitation de la tourbe... En effet de 1940 à 1996, l'exploitation de la tourbe, superficielle et limitée, a façonné de nombreux plans d'eau de forme allongée. Aujourd'hui, une dizaine de faciès de végétation liés à son caractère humide crée une mosaïque de milieux très riches, où ont été inventoriés les différents habitats et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site. Parmi les plantes répertoriées, une dizaine bénéficie d'une protection régionale comme la Thélyptère des marais qui recherche un sol tourbeux gorgé d'eau au milieu des roseaux et massettes. Une entomofaune remarquable habite également le site, et notamment la tourbière, tel le Cuivré des marais, papillon d'intérêt communautaire. Plusieurs espèces d'amphibiens viennent également se reproduire au printemps dans les mares et anciennes fosses d'extraction de la tourbière, dont le Sonneur à ventre jaune. La tourbière de l'Herretang, du fait de son grand intérêt biologique et la nécessité d'une réhabilitation ambitieuse, avait été sélectionnée en 1995 pour faire partie des 38 sites d'intervention d'urgence du programme LIFE "Tourbières de France" piloté par la Fédération des conservatoires d'espaces naturels de France. Cette zone humide majeure du Parc Naturel Régional de Chartreuse a bénéficié dès 1995 de travaux de remise en état, notamment des prairies humides tourbeuses et du remodelage des fosses d'extraction de tourbe. L'ouverture des milieux embroussaillés et boisés a bénéficié à la flore et la faune (notamment l'entomofaune) présentes sur le site. **<u>Habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats-Faune-Flore »</u>** *3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea* *3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* *3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition* *6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)* *6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins* **<u>Habitats prioritaires</u>** *91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* *7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae* **<u>Espèces visées à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE</u>** **Chiroptères** : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Petit murin **Lépidoptères** : Cuivré des marais, Damier de la succise, Laineuse du prunelier, Azuré de la sanguisorbe, Azuré des paluds, Ecaille chinée **Odonates** : Agrion de mercure

		Coléoptères : Lucane cerf-volant **Amphibiens** : Sonneur à ventre jaune **Poissons** : Chabot

Figure 13 : Cartographie localisant les sites Natura 2000

3.1.3 Parc Naturel Régional

Les parcs naturels français sont des espaces naturels classés du fait de leur richesse naturelle, culturelle et paysagère exceptionnelle.

Les **Parcs Naturels Nationaux** (**PNN**) contribuent, dans le cœur, à la bonne gestion et à la conservation des patrimoines, en aire d'adhésion, à la valorisation d'activités compatibles avec le respect de la nature.

Les **Parcs Naturels Régionaux** (**PNR**) sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Sont classés "Parc naturel régional" les territoires à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Un Parc Naturel Régional est présent dans l'aire d'étude bibliographique. Il s'agit du **PNR de la Chartreuse** (FR8000004) situé à moins de 500 m à l'Est du site d'étude est lié au site d'étude par la Morge.

Tableau 5 : Synthèse des Parc Naturels présents au sein de l'aire d'étude bibliographique

Type et numéro	Intitulé Distance au projet	Description
PNR FR8000004	**Chartreuse** - 600 m à l'Est	Crée en 1995, le Parc naturel régional de Chartreuse étend ses 76700 hectares sur l'Isère et la Savoie, entre Chambéry, Grenoble et Voiron. Massif préalpin calcaire, il culmine à 2082 mètres d'altitude (Chamechaude). La Chartreuse centrale (Haute Chartreuse) se caractérise par une montagne au relief abrupt et tapissé de profondes forêts. Elle est le terrain de prédilection des chevreuils, sangliers, cerfs, mouflons et chamois. Les « Hauts de Chartreuse », classés en Réserve Naturelle d'Etat, sont le berceau d'une mosaïque de paysages où alternent alpages ouverts, forêts d'altitude et longues falaises. Ils abritent, sur plus de 4 450 hectares, une flore et une faune particulièrement riche en espèces. La Moyenne Chartreuse et les piémonts présentent des paysages plus ouverts. Ils regroupent une grande partie des ressources démographiques, agricoles, artisanales et industrielles. Des zones humides à forte valeur biologique et écologiques ponctuent le paysage. Leur inventaire a permis de mettre en gestion quelques sites pour maintenir en bon état de conservation ces entités naturelles remarquables.

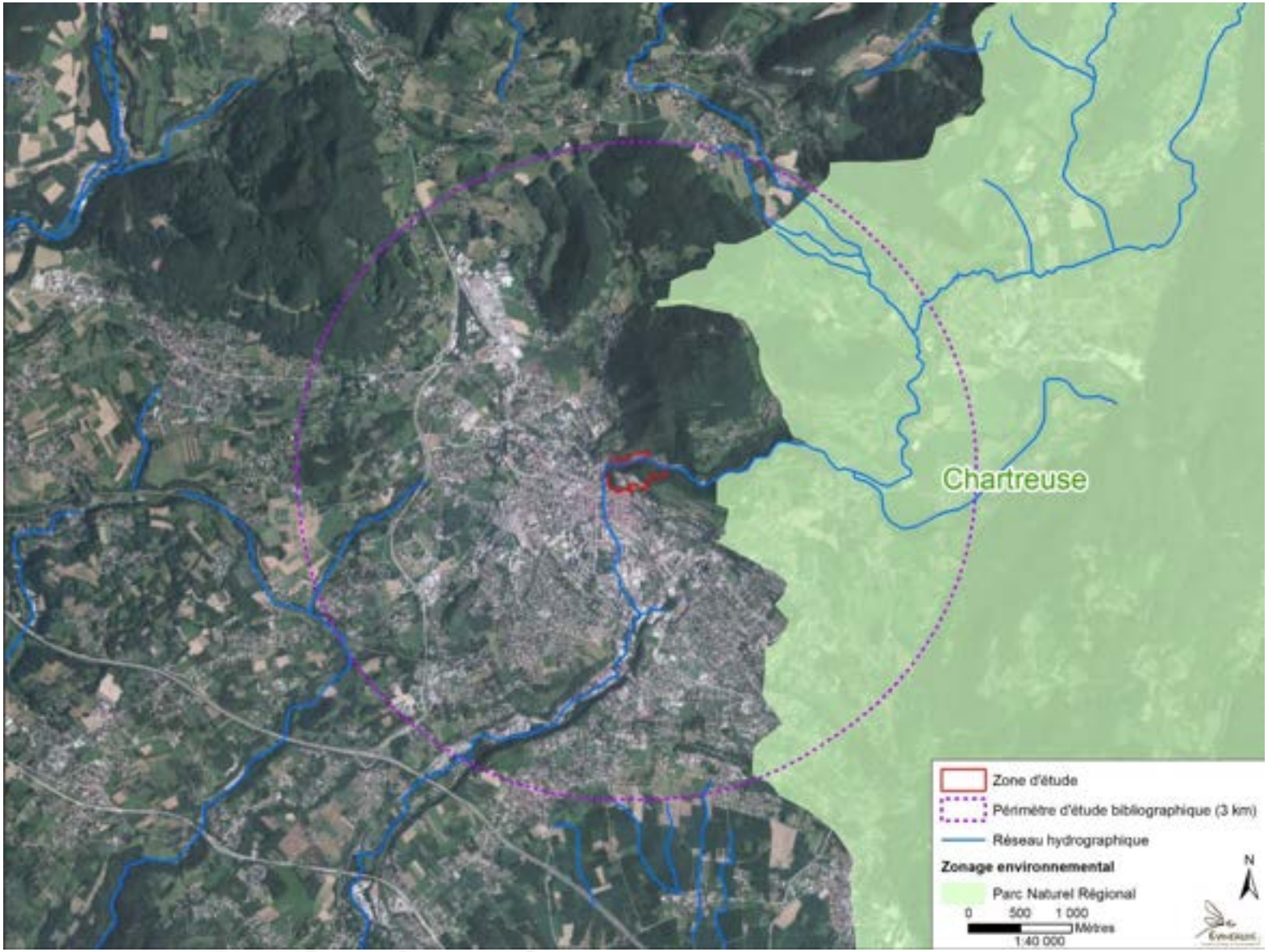

Figure 14 : Cartographie des parcs naturels régionaux

3.1.4 Zones humides

Dans le contexte international (convention Ramsar) et national (SDAGE préconisant l'élaboration d'inventaires dans le cadre des SAGE) qui fixent une priorité d'intervention en faveur de la préservation des zones humides, il est apparu important de pallier le manque de connaissances observé sur la région Auvergne Rhône-Alpes dans ce domaine. La DIREN a lancé en 2007 une étude régionale de pré-localisation des marais et zones humides par photo-interprétation.

La photo-interprétation par les outils utilisés permet une pré-localisation des zones humides probables. Cette méthodologie doit donc rester un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain, et en aucun cas être assimilé à un inventaire des zones humides. La pré-localisation n'a donc pas vocation à se substituer aux démarches d'inventaires déjà réalisées.

3.1.4.1 Les zones humides dans le département de l'Isère

En Isère, l'inventaire des zones humides a débuté en 2006 et est assuré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère AVENIR. Ce programme vise à l'identification, la caractérisation et la cartographie des zones humides définies au sens de la loi sur l'eau et dont la surface est égale ou supérieure à 1 hectare. L'inventaire des zones humides d'une surface inférieure à 1 ha est assuré par les associations locales.

Ce zonage n'est pas destiné à être transformé en zonage opposable. Il doit être considéré comme un document d'alerte à l'instar de celui des ZNIEFF. Il a pour objectif de maintenir les zones humides et de lutter contre leur urbanisation et/ou leur remblaiement et sera à prendre en compte dans l'état initial de l'environnement lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Cependant, cet inventaire étant un inventaire départemental, réalisé à l'échelle de l'Isère, les périmètres définis doivent être précisés à l'échelle communale. Ces périmètres sont définis en fonction de la végétation présente (saulaies, jonchaies, etc.) mais aussi par des critères de sol (traces d'hydromorphie). Une seule de ces deux conditions est suffisante pour délimiter une zone humide.
Le SDAGE RMC préconise la préservation de ces périmètres. Si toutefois, un projet venait impacter une zone humide, une compensation représentant 2 fois la zone impactée doit être mise en place, à fonctionnalités équivalentes et au sein du même sous-bassin versant.

Tableau 5 : Liste des zones humides présentes au sein de l'aire d'étude bibliographique

Numéro	Nom	Surface (ha)	Description
38FP0091	Charauze	0,53	Pas de données disponibles
38FP0043	La Teissonnière	3,54	Ensemble de zones humides très étroites situé entre une route et la colline comprenant des étangs de pêche très artificialisés. C'est un site d'intérêt majeur pour la reproduction des amphibiens.
38FP0044	Le Curtet	1,22	Vieux boisement de bas de pente ayant probablement subit des modifications hydriques lors la création de la voie ferrée. La zone est en cours de fermeture.
38FP0065	Le Louvaret	0,76	Pas de données disponibles
38FP0069	Le Pilon	0,50	Pas de données disponibles
38FP0067	Les Bordes	1,30	Pas de données disponibles
38FP0016	Marais de Charauze	14,90	Grande zone humide le long du ruisseau de Charauze dominée par la roselière et présentant également des prairies et des boisements humides.
38FP0066	Marais des Blanchisseries	51,06	Pas de données disponibles
38FP0068	Montponçon	0,55	Pas de données disponibles

38FP0048	Carrière Escolle	1,82	Site artificiel de carrière remblayée avec du tout-venant présentant un fort intérêt herpétologique.
38FP0050	Marais des Mairies	124,97	Zone de grande étendue avec une variétè intéressante de milieux.
38FP0049	De l'Etang Dauphin à Le Picard	51,75	Marais est envahi par la cladiaie imprénétrable, la bourdaine et les saules.
38FP0047	Puits d'Enfer	49,19	Beau marais situé le long des méandres d'un ruisseau qui le relie au marais du Bergureuil (Saint-Nicolas-de-Macherin). Essentiellement forestière, cette zone humide conserve quelques lambeaux d'habitats patrimoniaux.
38FP0015	Haut-Saint-Cassien	0,91	Pas de données disponibles
38FP0060	Le Delard	0,64	Pas de données disponibles
38FP0063	Le Bouvier	0,23	Pas de données disponibles
38FP0061	Pré Novel	143,00	Zone de plaine alluviale cultivée en maïs pour une grande part, quelques parcelles pâturées et plantations de fruitiers. Nombreux drains et présence d'un étang de pêche. Les écoulements qui alimentent la zone proviennent de résurgeances en pied de versant.
38FP0062	Les Voissants/Croix Bayard	12,12	Série de sources et suintements situés en pied de versant, les eaux convergent peu à peu vers un même cours d'eau.
38FP0071	Grandchamps	0,85	Ancien bassin artificiel colonisé par végétations hygrophiles. En amont une portion de prairie est traversée d'écoulements superficiels. La zone est située dans l'enceinte d'un château.
38FP0092	Le Vivier	5,89	Pâturages dans faible pente avec taches de joncs et de carex. Quelques bosquets dominés par l'aulne et le frêne.

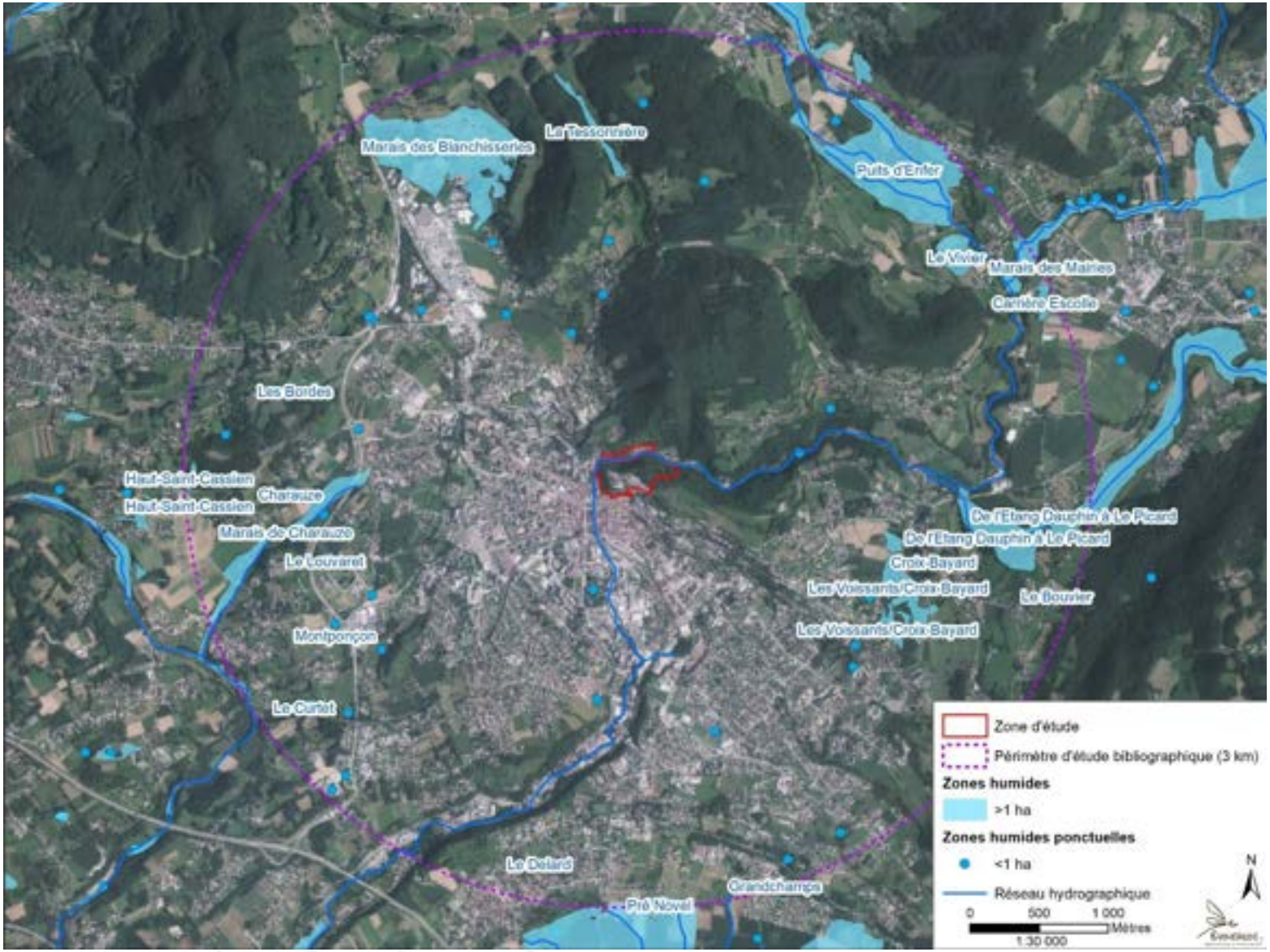

Figure 15 : Localisation des zones humides au sein de l'aire d'étude bibliographique

3.1.4.2 Modélisation des zones potentiellement humides

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) **ont produit en 2014 une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.**
Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

Concernant la zone d'étude, la pré-localisation des zones humides a été effectuée à partir des données disponibles sur http://sig.reseau-zones-humides.org/. **D'après ces données, le site d'étude intercepte des zones humides potentielles correspondant aux milieux associés au ruisseau la Morge, qui s'écoule au Nord du site d'étude.**

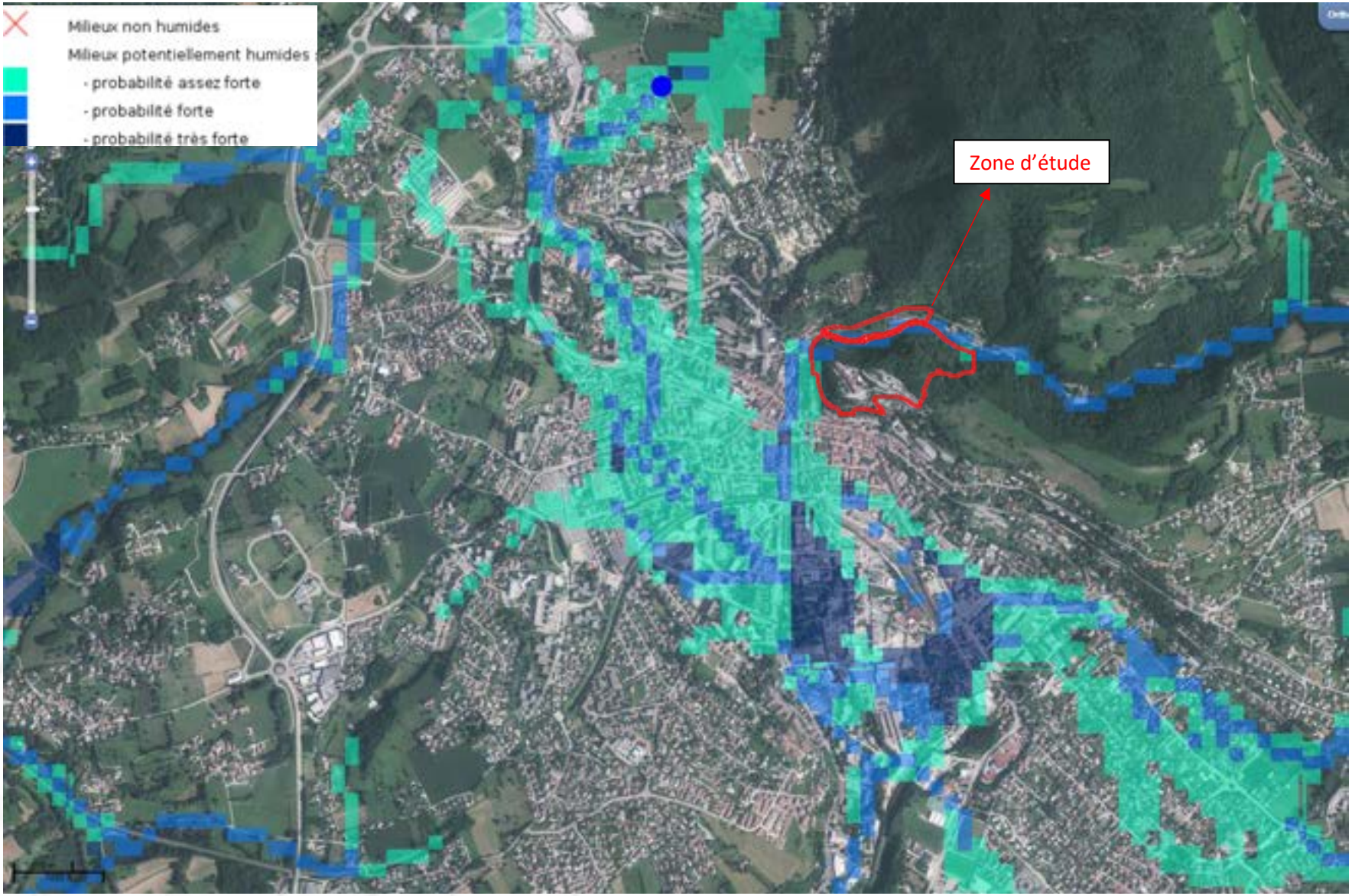

Figure 16 : Cartographie de pré-localisation des zones humides. Source : http://sig.reseau-zones-humides.org/

3.1.5 Espace Naturel Sensible

Un espace naturel sensible est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la richesse que pour la rareté des espèces qu'il abrite. Ce site peut en outre être soumis à une menace particulière (pression urbaine, évolution du paysage, déprise agricole, intensification des cultures…). C'est pour cela que le Département de l'Isère a décidé de contribuer à leur protection en créant le réseau des Espaces Naturels Sensibles sur son territoire.
Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux, avec des financements issus de la taxe d'aménagement. Ils contribuent à la Trame verte et bleue nationale et sont également des sites à vocation pédagogique.

Quatre ENS Locaux sont localisés sur le territoire communal : le « Marais des Teissonnières » situé à 2 km au Nord du site d'étude, le « Marais du Puits d'enfer » situé à 2,4 km au Nord-Est du site d'étude, la « Tourbière de l'étang Dauphin et étang des Rivoirettes » situé à 2,1 km à l'Est et le « Marais de Charauze » situé à 1,9 km à l'Ouest dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).
Parmi eux, deux sont liés à la zone d'étude par le ruisseau de la Morge. Il s'agit des « Marais du Puits d'enfer » et « Tourbière de l'étang Dauphin et étang des Rivoirettes ».

Ces périmètres sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Synthèse des ENS recensés sur le territoire communal

Numéro	Intitulé et distance au projet	Description
Espace Naturel Sensible		
SL091	**Marais des Teissonnières** - 2 km au Nord	Labellisé le 19/12/2008 d'une surface totale de 7,06 ha dont 2,16 est acquise et 30,52 ha (comprenant la zone d'observation) est sous maîtrise foncière ou d'usage. Selon la « Notice de préconisation de gestion » réalisée par le CEN Isère en avril 2003, ce site présente les enjeux suivants : **<u>Milieux patrimoniaux :</u>** Prairies humides à Molinie et communautés associées [CB 37.31 / N2000 : 6410] Phragmitaies inondées [CB 53.111] **<u>Espèces patrimoniales :</u>** **Oiseaux :** Bouscarle de Cetti, Rousserolle effarvatte, Rousserolle verderolle. **Reptiles :** Couleuvre verte et jaune. **Amphibiens :** Grenouille agile, Salamandre tachetée, Sonneur à ventre jaune, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé. **Libellules :** Agrion nain, Orthétrum bleuissant, Sympétrum de Fonscolombe. **Plantes :** Ophioglosse vulgaire.
-	**Marais du Puits d'enfer** - 2,4 km au Nord-Est	Pas de données disponibles
SL030	**Tourbière de l'étang Dauphin et étang des Rivoirettes** - 2 km à l'Est	Pas de données disponibles
SL054	**Marais de Charauze** - 2,5 km à l'Ouest	Labellisé le 26/02/2010 d'une surface totale de 10,35 ha dont 0,54 est acquise et 21,77 ha (comprenant la zone d'observation) est sous maîtrise foncière ou d'usage. Selon la « Notice de préconisation de gestion » réalisée par le CEN Isère en avril 2003, ce site présente les enjeux suivants : **<u>Milieux patrimoniaux :</u>**

		Végétation à Marisque [CB 53.3 / N2000 : 7210] Phragmitaies inondées [CB 53.111] Bois marécageux d'aulnes [CB 44.91] **<u>Espèces patrimoniales :</u>** **Oiseaux :** Bouscarle de Cetti, Rousserolle effarvatte. **Plantes :** Fougère des marais. A noter que les suivis de 2020 réalisés par le Pic Vert mentionnent également la présence de la Rousserolle verderolle en reproduction sur le site.

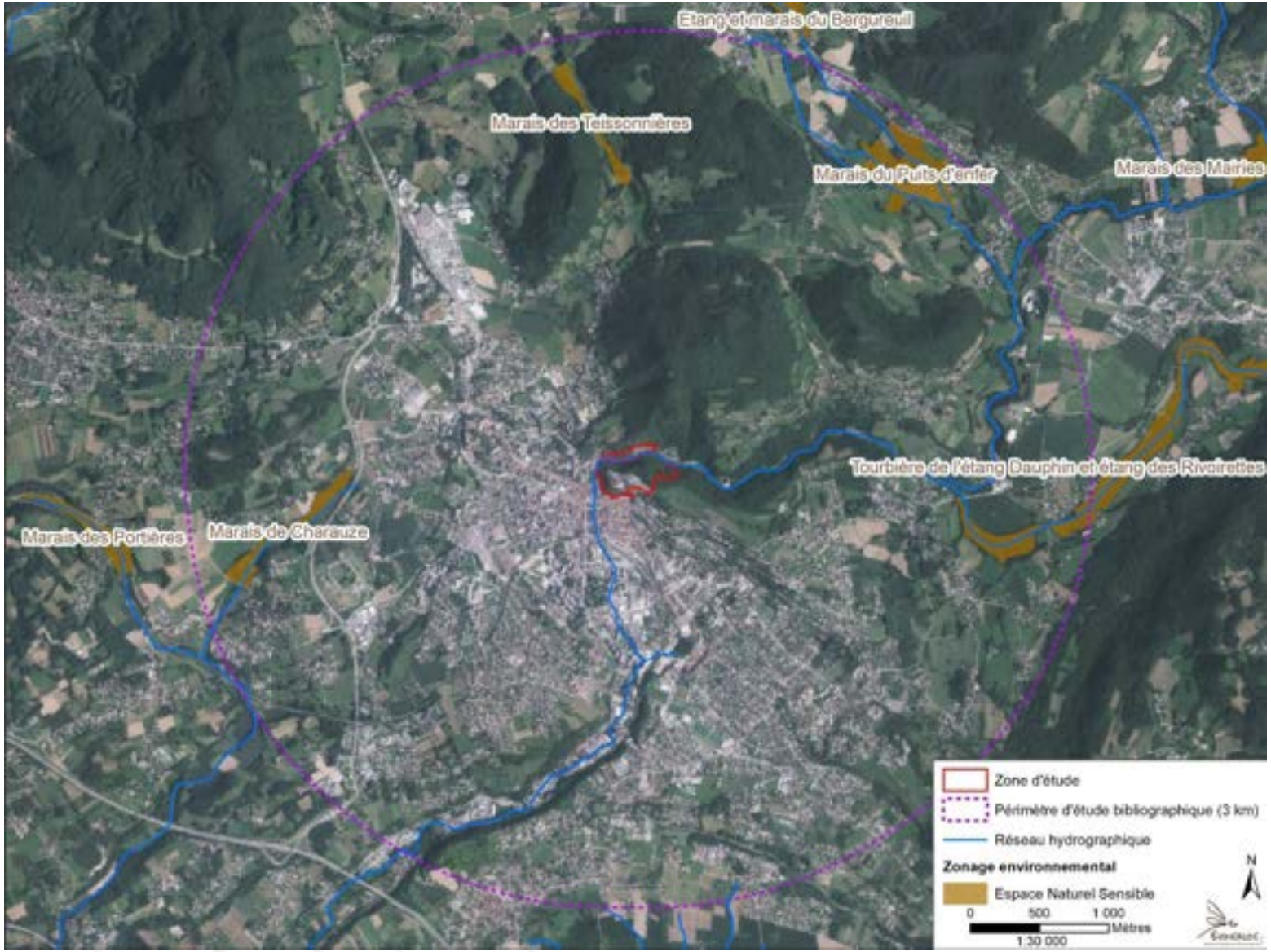

Figure 17 : Cartographie des Espaces naturels sensibles

3.1.6 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées et couvrent une grande diversité de milieux.
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » ; étend le champ d'application des arrêtés de protection de biotopes aux habitats naturels remarquables des sites Natura 2000.

Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est répertorié au sein de l'aire d'étude bibliographique. L'APPB le plus proche est localisé à 4,5 km au Nord-Ouest de la zone d'étude et concerne le **Marais de Saint-Aupre – FR3800722** qui s'étend sur environ 75 ha.

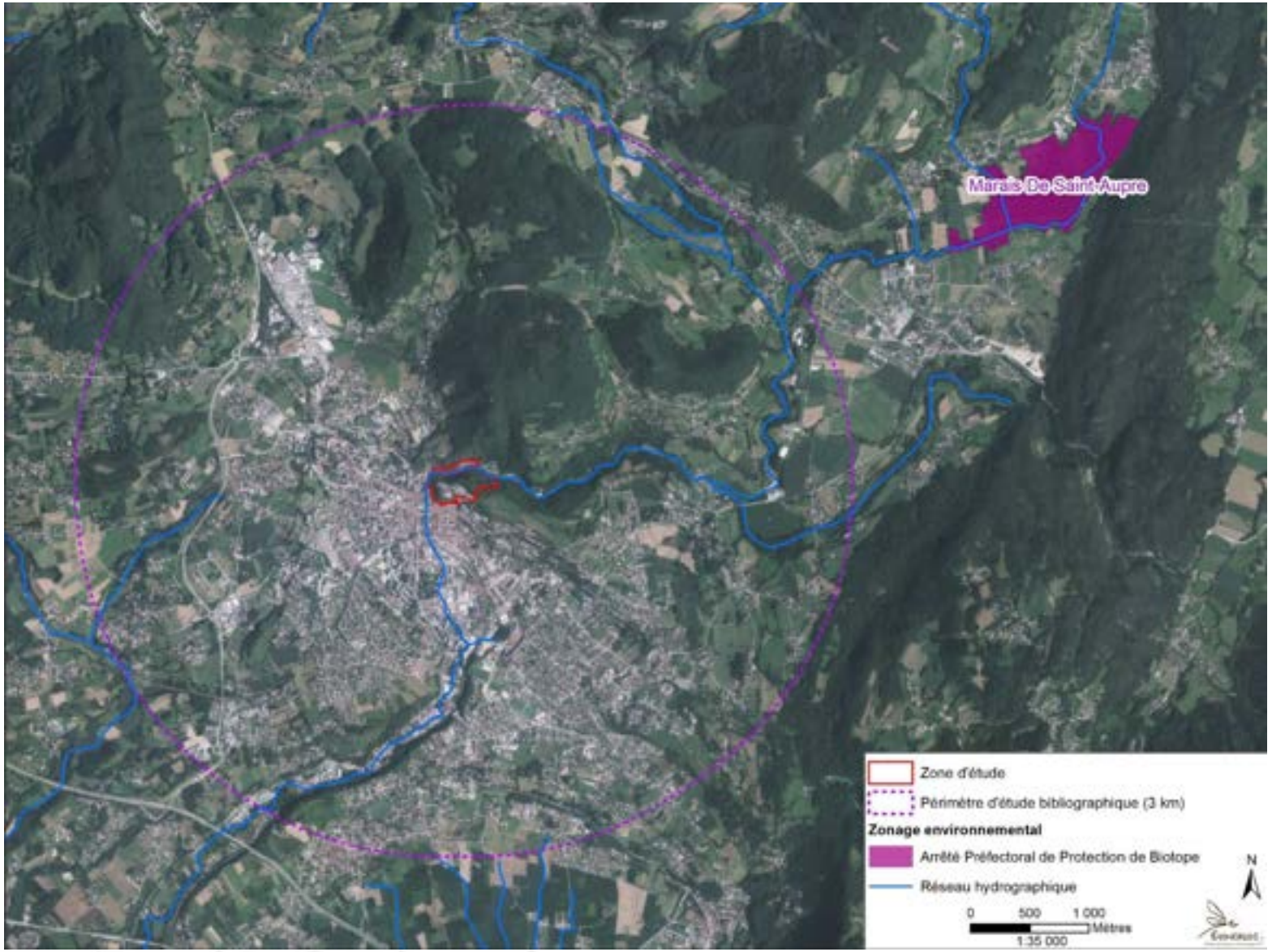

Figure 18 : Localisation de l'APPB le plus proche de la zone d'étude

3.1.7 Autres périmètres

Aucun autre périmètre de type réserve naturelle, ZICO ou CEN n'est connu au sein de l'aire d'étude bibliographique.

3.1.8 Synthèse des zonages environnementaux

Tableau 7 : Synthèse des zonages environnementaux recensés au sein de l'aire d'étude bibliographique

Intitulé	Numéro	Distance au projet
ZNIEFF de type 1		
Roselière de Teissonière	820030554	2 km au Nord
Marais du puits d'enfer	820030516	2,4 km au Nord
Tourbière d'Etang Dauphin	820030427	2,7 km à l'Est
Parc Naturel Régional		
Chartreuse	FR8000004	- 500 m à l'Est
ENS		
Marais des Teissonnières	SL091	2 km au Nord
Marais du Puits d'enfer	-	2,4 km au Nord-Est
Tourbière de l'étang Dauphin et étang des Rivoirettes	SL030	2 km à l'Est
Marais de Charauze	SL054	2,5 km à l'Ouest
APPB		
Marais de Saint-Aupre	FR3800722	4,5 km au Nord-Est
Zones humides	**Numéro**	**Superficie**
Milieux potentiellement humides associés au cours d'eau de la Morge		
Charauze	38FP0091	0,53 ha
La Teissonnière	38FP0043	3,54 ha
Le Curtet	38FP0044	1,22 ha
Le Louvaret	38FP0065	0,76 ha
Le Pilon	38FP0069	0,50 ha
Les Bordes	38FP0067	1,30 ha
Marais de Charauze	38FP0016	14,90 ha
Marais des Blanchisseries	38FP0066	51,06 ha
Montponçon	38FP0068	0,55 ha
Carrière Escolle	38FP0048	1,82 ha
Marais des Mairies	38FP0050	124,97 ha
De l'Etang Dauphin à Le Picard	38FP0049	51,75 ha
Puits d'Enfer	38FP0047	49,19 ha
Haut-Saint-Cassien	38FP0015	0,91 ha
Le Delard	38FP0060	0,64 ha
Le Bouvier	38FP0063	0,23 ha
Pré Novel	38FP0061	143,00 ha
Les Voissants/Croix Bayard	38FP0062	12,12 ha
Grandchamps	38FP0071	0,85 ha
Le Vivier	38FP0092	5,89 ha

La zone d'étude est localisée en dehors de tout zonage d'inventaire ou réglementaire. L'aire d'étude bibliographique révèle cependant un intérêt écologique certain par la présence de milieux humides repris par plusieurs périmètres d'inventaire (ZNIEFF, ENS, APPB). De plus, un lien écologique est possible entre ces périmètres et la zone d'étude notamment par la présence de boisements ou du cours d'eau de la Morge.

3.2 Diagnostic écologique

3.2.1 Habitats naturels de la zone d'étude

Le présent diagnostic est établi grâce à une analyse croisée de la bibliographie, des orthophotographies et des trois journées de prospections de terrain réalisées le 15 mars 2022, 17 juin 2022 et le 11 juillet 2022.

La zone d'étude s'inscrit à la fois dans un contexte forestier et péri-urbain. La topographie est très marquée, notamment au Nord avec la présence des gorges de Crossey dans lesquelles s'écoule le ruisseau de la Morge. Ce dernier traverse le site du Nord-Ouest au Sud-Est, le scindant en deux entités.

16 habitats regroupés en 3 unités ont été identifiés au sein de la zone d'étude (13,66 ha) et sont présentés dans les fiches ci-après. Ils sont répartis comme suit :

- **Milieux prairiaux et ouverts :** Friche herbacée mésoxérophile
- **Milieux boisés :** Hêtraie calcicole médio-européenne, Érablaie à Scolopendre, Boisement d'érables et tilleuls, Aulnaie marécageuse
- **Milieux anthropiques :** Pessière, Pinède, Formation de robiniers, Alignement d'arbres, Parc boisé, Bosquet ornemental, Espaces verts, Bâtiment, Voirie, Fourré de Buddleia et Renouée, Formation d'Ailanthe.

- Milieux prairiaux et ouverts

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX PRAIRIAUX ET OUVERTS	
NOM DE L'HABITAT	**Friche herbacée mésoxérophile (CCB : 87.1 ; EUNIS : I1.53 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Friche herbacée mésoxérophile
SURFACE	**0,72 ha**, soit 5,3 % de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Une friche correspond à un habitat transitoire qui se développe suite à toute cessation d'activité sur un milieu. Le type d'actions pratiquées auparavant et les biotopes adjacents influencent fortement le cortège floristique actuel.

Cette unité de végétation occupe majoritairement les secteurs herbacés ouverts situés au sein de la zone bâtie au Sud de la zone d'étude. Cet habitat se développe en périphérie des voiries. Elle est caractérisée par une végétation assez haute représentée par l'Oseille commune (*Rumex acetosa*), le Caille-lait blanc (*Galium mollugo*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le Lamier pourpre (*Lamium purpureum*). La présence du Thym serpolet (*Thymus serpillum*) ou de la Molène Bouillon blanc (*Verbascum thapsus*) traduit un faciès plutôt xéro-thermophile de l'habitat.
L'état de conservation de cet habitat est jugé « Bon ».

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Aucune espèce invasive n'a été observée au sein de cet habitat.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'intérêt écologique de ces zones rudérales est jugé **« faible »** puisqu'il s'agit d'espaces communs.

- Milieux boisés

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX BOISES	
NOM DE L'HABITAT	**Hêtraie calcicole médio-européenne** *Cephalanthero-Fagenion* **(CCB : 41.16 ; EUNIS : G1.C6 ; N2000 : 9150)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Hêtraie calcicole médio-européenne
SURFACE	**4,76 ha,** soit **34,8 %** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Il s'agit de « hêtraies » (ou hêtraies-chênaies, sapinières-hêtraies, sapinières) installées très généralement sur des sols riches en calcaire (ou au moins en calcium) en situation chaude (bilan hydrique déficitaire) ou en montagnard inférieur. Elles se rencontrent dans de nombreuses régions françaises, là où le climat permet le développement du Hêtre (et/ou du Sapin) et où se rencontrent des situations plus ou moins sèches Cet habitat est intéressant de par l'originalité de sa flore et la présence éventuelle dans son environnement d'espèces protégées.

Sur le site, cette entité recouvre une grande partie du site d'étude. Elle est présente à l'Est, à l'Ouest et au centre du périmètre sur des zones de fortes pentes en rive droite de la Morge. Cette forêt caducifoliée est composée principalement de Hêtre (*Fagus sylvatica*), de Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et de Charme (*Carpinus betulus*). La strate arbustive est composée d'espèces telles que le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) et de jeunes individus d'essences arborées citées plus haut. La strate herbacée est principalement composée de Lierre grimpant (*Hedera helix*), de Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*) de Ronce commune (*Rubus gr. fructicosus*) et de Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*).

L'état de conservation de cet habitat est jugé « dégradé » en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cette formation.

Espèces invasives :

Le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) est abondamment présent au sein de cette formation.

Identification de l'intérêt écologique :

Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire, au sens de la Directive Habitat. Son enjeu de conservation est jugé « **fort** ».

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX BOISES	
NOM DE L'HABITAT	**Érablaie à Scolopendre** *Phyllitido scolopendri-Aceretum pseudoplatani* **(CCB : 41.41 ; EUNIS : G1.A41 ; N2000 : 9180-4*)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Érablaies à Scolopendre
SURFACE	**0,18 ha,** soit **1,3 %** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Il s'agit de forêts dominées par des essences nomades (Frêne commun, Érable sycomore, Érable plane, Tilleuls, Orme des montagnes), installées sur des fortes pentes, sur des éboulis, sur les versants ou les fonds de ravins. Le sol est souvent limité à de la terre fine s'observant entre les blocs. Elles se rencontrent à l'étage collinéen et montagnard (voire subalpin) du domaine continental (Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur) et à l'étage montagnard du domaine atlantique (Auvergne, Limousin, Pyrénées). Ce type d'habitat est rare. Par ailleurs, les habitats occupent des surfaces souvent réduites.

Sur le site, cette formation est localisée au Nord de la zone d'étude en rive gauche de la Morge sur une berge abrupte. Cette forêt caducifoliée est composée principalement d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*).

La strate arbustive est essentiellement composée de Sureau noir (*Sambucus nigra*). Le cortège herbacé indique un milieu frais avec la présence d'espèces telles que la Laîche pendante (*Carex pendula*) ou la Ronce bleue (*Rubus caesius*). Cette strate est également composée de Géranium Herbe à Robert (*Geranium robertianum*), de Lierre rampant (*Hedera helix*), de Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), d'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) et de Fougère femelle (*Athyrium filis-femina*).

L'état de conservation de cet habitat est jugé « dégradé » en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cette formation.

Espèces invasives :

Le **Buddleia de David** (*Buddleja davidii*) et la **Vigne vierge** (*Parthenocissus inserta*) sont présents au sein de cette formation.

Identification de l'intérêt écologique :

Il s'agit d'un type d'habitat rare, de grande valeur patrimoniale d'intérêt communautaire prioritaire, au sens de la Directive Habitat. Son enjeu de conservation est jugé « **fort** ».

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX BOISES	
NOM DE L'HABITAT	**Boisement d'érables et tilleuls (CCB : 41.G ; EUNIS : G1.A5 ; N2000:/)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Boisement d'érables et tilleuls
SURFACE	**2,06 ha,** soit **15,1 %** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat boisé occupe des haut de versants riches en calcaires, relativement secs. Cette formation est dominée par des espèces nomades comme l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et le Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*). Sur le site, cet habitat occupe partiellement une butte au Nord de l'hôpital.

La strate arbustive relativement dense est composée d'espèces telles que le Tamier commun (*Tamus communis*), l'Eglantier (*Rosa canina*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Troëne (*Ligustrum vulgare*) ou encore le Charme (*Carpinus betulus*).

La strate herbacée est composée de Lierre grimpant (*Hedera helix*), le Laurier des bois (*Daphne laureola*), la Sauge glutineuse (*Salvia glutinosa*), le Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), l'Orobanche du lierre (*Orobanche hederae*), la Laîche divergente (*Carex divulsa*), le Cerfeuil penché (*Chaerophyllum temulum*) et la Ronce commune (*Rubus gr. fructicosus*).

L'état de conservation de cet habitat est jugé « dégradé » en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cette formation.

Espèces invasives :

Le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) est abondamment présent au sein de cette formation.

Identification de l'intérêt écologique :

L'enjeu de conservation est jugé « **faible** » car il s'agit d'une formation composée d'espèces pionnières.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX BOISES	
NOM DE L'HABITAT	**Aulnaie marécageuse** *Alnion glutinosae* **(CCB : 44.91. ; EUNIS : G1.41 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Aulnaie marécageuse
SURFACE	**0,12 ha**, soit 1,9 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Ces forêts humides sont installées au niveau des sources, des ruisselets de rivières de faible importance, souvent à cours lent ou peu rapide. Le sol présente un horizon supérieur, riche en matière organique (avec cependant une bonne activité biologique de minéralisation). Le profil présente une nappe permanente circulante. On trouve cet habitat en plaine et sur des collines de l'Europe moyenne, sur des sols périodiquement inondés mais bien drainés et aérés pendant le reste de l'année.

Sur le site, ce boisement marécageux est développé en rive gauche de la Morge au sein d'une petite dépression. Il s'agit d'un boisement en cours de formation. Celle-ci est composée de jeunes essences arborées telles que l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) le Saule blanc (*Salix alba*) et le Saule marsault (*Salix caprea*). La strate herbacée luxuriante est représentée par des espèces hygrophiles comme la Laîche pendante (*Carex pendula*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Pulicaire dysentérique (*Pulicaria dysenterica*), la Prêle des bois (*Equisetum sylvaticum*), le Roseau commun (*Phragmites australis*), la Menthe en épi (*Mentha spicata*), la Scrophulaire à oreillette (*Scrophularia auriculata*) et la Ronce bleue (*Rubus caesius*).

L'état de conservation est jugé « dégradé » en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes et la faible superficie qu'occupe cette formation.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Le **Jonc grêle** (*Juncus tenuis*) est présent de manière éparse au sein de cette formation.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

Il s'agit d'un habitat caractéristique des zones humides selon le critère floristique de l'Arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Son enjeu de conservation est jugé « **modéré** » car cette formation n'est pas mature.

- Milieux anthropiques

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX BOISES	
NOM DE L'HABITAT	**Pessière** **(CCB : 42.2 ; EUNIS : G3.1 ; N2000:/)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Pessière
SURFACE	**0,19 ha,** soit **1,4 %** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat occupe une faible surface enclavée par la voirie desservant l'hôpital par le Nord. Il s'agit d'une formation probablement plantée qui est dominée par l'Epicéa commun (*Picea abies*) accompagné par l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

La strate herbacée est composée de Lierre grimpant (*Hedera helix*), le Géranium Herbe à Robert (*Geranium robertianum*) et la Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*).

L'état de conservation est jugé « dégradé » en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cette formation.

Espèces invasives :

Le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) est abondamment présent au sein de cette formation.

Identification de l'intérêt écologique :

L'enjeu local de cette unité de végétation est jugé « **faible** » car il s'agit d'un habitat boisé anthropique de faible superficie.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM DE L'HABITAT	**Pinède** **(CCB : 42.6 ; EUNIS : G3.5 ; N2000:/)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Pinède
SURFACE	**0,19 ha,** soit **1,4 %** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat est présent en bordure Sud et Nord de l'hôpital. Il s'agit d'une formation probablement plantée dominée par le Pin noir (*Pinus nigra*). La strate arbustive est dense et diversifiée. Elle est composée d'espèces telles que l'If (*Taxus baccata*), l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Troëne (*Ligustrum vulgare*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*), le Tamier commun (*Tamus comunis*), le Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*) et le Mahonia faux-houx (*Berberis aquifolium*).

La strate herbacée est composée du Lierre grimpant (*Hedera helix*), de l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), du Géranium Herbe à Robert (*Geranium robertianum*), du Millet (*Millium effusum*), l'Orobanche du lierre (*Orobanche hederae*) et la Petite pervenche (*Vinca minor*).

L'état de conservation est jugé « dégradé » en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cette formation.

Espèces invasives :

Le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) est abondamment présent au sein de cette formation.

Identification de l'intérêt écologique :

L'enjeu local de cette unité de végétation est jugé « **faible** » car il s'agit d'un habitat boisé anthropique de faible superficie.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM DE L'HABITAT	**Formation de robiniers (CCB : 83.324 ; EUNIS : G1.C3 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Formation de robiniers
SURFACE	**0,24 ha**, soit 1,8 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat correspond à des boisements dominés par une seule espèce : le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce invasive avérée.

Sur le site, ces formations boisées sont développées à l'Ouest et au Nord du site d'étude. Cet habitat présente un état de conservation jugé « dégradé » car composé uniquement d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) constitue cette unité de végétation.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'enjeu local de cette unité de végétation est jugé « **très faible** » car il s'agit d'un habitat très anthropisé composé essentiellement d'espèces invasives.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM DE L'HABITAT	**Alignement d'arbres (CCB : 84.1 ; EUNIS : G5.1 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Alignement d'arbres
SURFACE	**0,37 ha**, soit 2,7 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat boisé de faible superficie présente une forme linéaire. La patrimonialité de cet habitat dépend des espèces qui composent l'alignement (essences, densité, …), mais repose également sur leur âge. Leur intérêt est donc très hétérogène.

Sur le site, huit alignements d'arbres ont été identifiés notamment au sein des parkings et autres zones urbanisées. La plupart de ces alignements sont composés de Platane (*Platanus hybrida*). Un seul alignement est cependant composé du Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*) au Sud-Ouest de la zone d'étude.

L'état de conservation de ces habitats est jugé « bon ».

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Aucune espèce invasive n'a été observée au sein de cet habitat.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'intérêt écologique de cette formation, d'un point de vue floristique, est jugé **« faible »** puisqu'il s'agit d'un habitat d'origine anthropique.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM ET IDENTIFIANT DE L'HABITAT	**Parc boisé (CCB : 85.11 ; EUNIS : G5.5 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Parc boisé
SURFACE	**0,69 ha**, soit 5,1 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Il s'agit de parcelles boisées de parcs. Ces boisements anthropiques sont en général constitués d'espèces variées voire d'espèces exotiques. La strate arbustive est inexistante et la strate herbacée est le plus souvent maintenue rase. Ces espaces entretenus accueillent une biodiversité commune et présentent un faible intérêt.

Sur le site, les parcs boisés sont localisés sur la frange Sud-Ouest du site d'étude. Ils sont composés d'essences indigènes telles que le Charme (*Carpinus betulus*), l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*). On observe aussi des espèces exotiques comme le Cèdre (*Cedrus sp*). L'état de conservation est jugé « bon ».

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Aucune espèce invasive n'a été observée au sein de cet habitat.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'intérêt écologique de ces milieux anthropisés est jugé **« faible »** car peu fonctionnellement efficient.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM ET IDENTIFIANT DE L'HABITAT	**Bosquet ornemental (CCB : 84.3 ; EUNIS : G5.2 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Bosquet ornemental
SURFACE	**0,17**, soit 1,2 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :
Six petits bosquets à vocation ornementale ont été disposés au niveau des zones enherbées autour de l'Hôpital. Ces milieux anthropiques de faible densité et entretenus sont constitués d'espèces horticoles, comme le Magnolia (*Magnolia grandiflora*), présentant un faible intérêt du point de vue de la biodiversité locale.

Espèces patrimoniales :
Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :
Aucune espèce invasive n'a été observée au sein de cet habitat.

Identification de l'intérêt écologique et justification :
L'intérêt écologique de ces milieux anthropisés est jugé **« très faible »** car peu fonctionnellement efficient.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM ET IDENTIFIANT DE L'HABITAT	**Espaces verts (CB : 85.12 ; EUNIS : E2.64 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Espaces verts
SURFACE	**0,02 ha**, soit 0,1 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat correspond aux pelouses, généralement tondues, composées de graminées indigènes ou parfois exotiques, constituant des éléments des parcs urbains. Ces espaces très entretenus accueillent une biodiversité commune et présentent un très faible intérêt.

Sur le site, un espace vert est aménagé au Nord de l'hôpital le long d'une voie. Cette pelouse régulièrement fauchée est dominée par les graminées accompagnées de diverses dicotylédones prairiales telles que la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinalis*), le Thym serpolet (*Thymus serpillum*) ou la Potentille rampante (*Potentilla reptans*). L'état de conservation de cet habitat est jugé « bon ».

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Aucune espèce invasive n'a été observée au sein de cet habitat.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'intérêt écologique de ces milieux anthropisés est jugé **« Très faible »** car peu fonctionnellement efficient.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM DE L'HABITAT	**Bâtiment** **(CCB : 86 ; EUNIS : J4 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Bâtiment
SURFACE	**1,63 ha**, soit 11,9 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet intitulé regroupe l'ensemble des bâtiments et autres constructions industrielles qui constituent une partie non négligeable de la zone d'étude. Ces espaces urbanisés laissent peu de place à l'installation d'un cortège végétal. Par contre ce type de milieux est propice à l'implantation d'espèces pionnières et rudérales, voire invasive.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Aucune espèce invasive n'a été observée au sein de cet habitat.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'intérêt écologique de ces ensembles, d'un point de vue floristique, est jugé **« nul »** puisqu'il s'agit d'espaces fortement perturbés et d'origine anthropique.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM DE L'HABITAT	**Voirie** **(CCB : 86 ; EUNIS : J4 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Voirie
SURFACE	**1,74 ha**, soit 12,7 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet intitulé regroupe l'ensemble des pistes, chemins et voiries présents dans la zone d'étude. Ces espaces urbanisés laissent peu de place à l'installation d'un cortège végétal. Par contre ce type de milieux est propice à l'implantation d'espèces pionnières et rudérales, voire invasives.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

Le **Buddeia de David** (*Buddeja davidii*) et la **Vergerette du Canada** (*Erigeron canadensis*) sont observés ponctuellement au sein de cet habitat.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'intérêt écologique de ces ensembles, d'un point de vue floristique, est jugé **« nul »** puisqu'il s'agit d'espaces imperméabilisés d'origine anthropique.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM DE L'HABITAT	**Fourré de Buddleia et Renouée (CCB : 87.2 ; EUNIS : E5.12; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Fourré de Buddleia et Renouée
SURFACE	**0,03 ha**, soit 0,2 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat correspond aux formations hautes et denses de Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), une espèce invasive particulièrement préoccupante. Cette espèce affectionne les zones alluviales et les rives des cours d'eau où l'humidité et la richesse nutritive du substrat lui permettent d'avoir une croissance optimale, conduisant à des peuplements monospécifiques. Elle peut former de larges fourrés denses. On la trouve aussi dans les milieux rudéralisés (bords des routes, alentours des jardins, terrains abandonnés). Cet habitat est également composé de Buddleia de David (*Buddleja davidii*), une autre espèce invasive. Cette espèce affectionne les milieux rudéralisés (bords des routes, alentours des jardins, terrains abandonnés).

Sur le site, un fourré a été observé au Nord-Ouest de la zone d'étude à proximité du Pont et en contact avec une friche herbacée.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

La **Renouée du Japon** (*Reynoutria japonica*) et le **Buddleia de David** (*Buddleja davidii*) constituent cette unité de végétation

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'intérêt écologique de cet habitat, d'un point de vue floristique, est jugé **« très faible »** puisqu'il s'agit d'un espace fortement perturbé et d'origine anthropique.

IDENTIFICATION GENERALE : MILIEUX ANTHROPIQUES	
NOM DE L'HABITAT	**Formation d'Ailante (CCB : 87.2; EUNIS : E5.12 ; N2000 : /)**
REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE	Formation d'Ailanthe
SURFACE	**0,56 ha**, soit 4,1 **%** de la zone d'étude

Description des caractéristiques de l'habitat et de son état de conservation :

Cet habitat correspond à des boisements dominés par une seule espèce : l'Ailanthe glanduleux (*Ailanthus altissima*), espèce invasive avérée.

Sur le site, ces formations boisées ou arbustives sont développées à l'Ouest, au Nord et à l'Est de la zone d'étude. Cet habitat présente un état de conservation jugé « dégradé » car composé uniquement d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces patrimoniales :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de cet habitat.

Espèces invasives :

L'**Ailanthe glanduleux** (*Ailanthus altissima*) constitue cette unité de végétation.

Identification de l'intérêt écologique et justification :

L'enjeu local de cette unité de végétation est jugé « **très faible** » car il s'agit d'un habitat très anthropisé composé essentiellement d'espèces invasives.

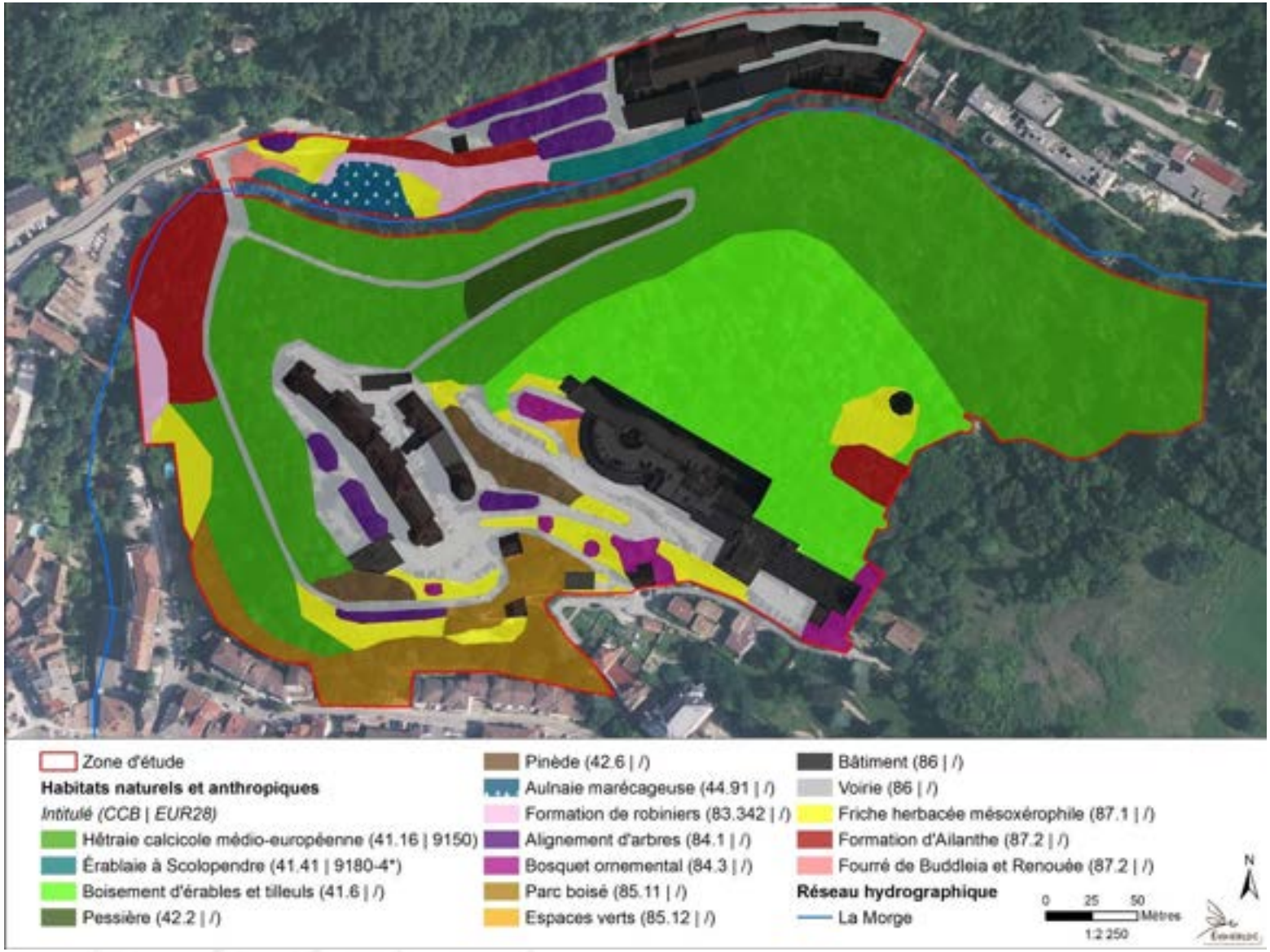

Figure 19 : Cartographie des habitats naturels et anthropiques

Tableau 8 : Synthèse des habitats naturels observés au sein de l'aire d'étude élargie

Habitats naturels	Code Corine biotopes	Code EUNIS	Natura 2000 EUR 28	Zone humide floristique[1]	Surface (ha)	ELC
Hêtraie calcicole médio-européenne	41.16	G1.C6	9150	/	4,76	Fort
Érablaie à Scolopendre	41.41	G1.A41	9180-4*	/	0,18	Fort
Aulnaie marécageuse	44.91	G1.41	-	Oui	0,12	Modéré
Boisement d'érables et tilleuls	41.G	G1.A5	-	/	2,06	Faible
Pessière	42.2	G3.1	-	/	0,19	Faible
Pinède	42.6	G3.5	-	/	0,19	Faible
Alignement d'arbres	84.1	G5.1	-	/	0,37	Faible
Parc boisé	85.11	G5.5	-	/	0,69	Faible
Friche herbacée mésoxérophile	87.1	I1.53	-	/	0,72	Faible
Espaces verts	85.12	E2.64	-	/	0,02	Très faible
Formation de robiniers	83.324	G1.C3	-	/	0,24	Très faible
Bosquet ornemental	84.3	G5.2	-	/	0,17	Très faible
Formation d'Ailante	87.2	E5.12	-	/	0,56	Très faible
Fourré de Buddleia et Renouée	87.2	E5.12	-	/	0,03	Très faible
Bâtiment	86	J1	-	/	1,63	Nul
Voirie	86	J4	-	/	1,74	Nul
TOTAL					**13,66**	

1 selon le critère floristique au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009

Synthèse des habitats naturels et semi-naturels

Le site d'étude se situe dans un contexte anthropique enclavé dans un paysage boisé. Les milieux boisés occupent la plus grande partie de la zone d'étude. Le cours d'eau la Morge s'écoulant du Nord-Ouest au Nord-Est alimente un boisement humide et crée des conditions favorables à l'installation de certains boisements notamment sur ses berges abruptes.

Deux **habitats naturels d'intérêt communautaire** au titre de la Directive Habitats sont identifiés dont un prioritaire. Il s'agit de la hêtraie calcicole médio-européenne et de l'érablaie à scolopendre. Ces boisements présentent un enjeu fort. Un boisement hygrophile est présent et possède un enjeu écologique modéré ; il s'agit de l'aulnaie marécageuse. Le reste des habitats possèdent des enjeux écologiques faibles à très faibles voire nuls.

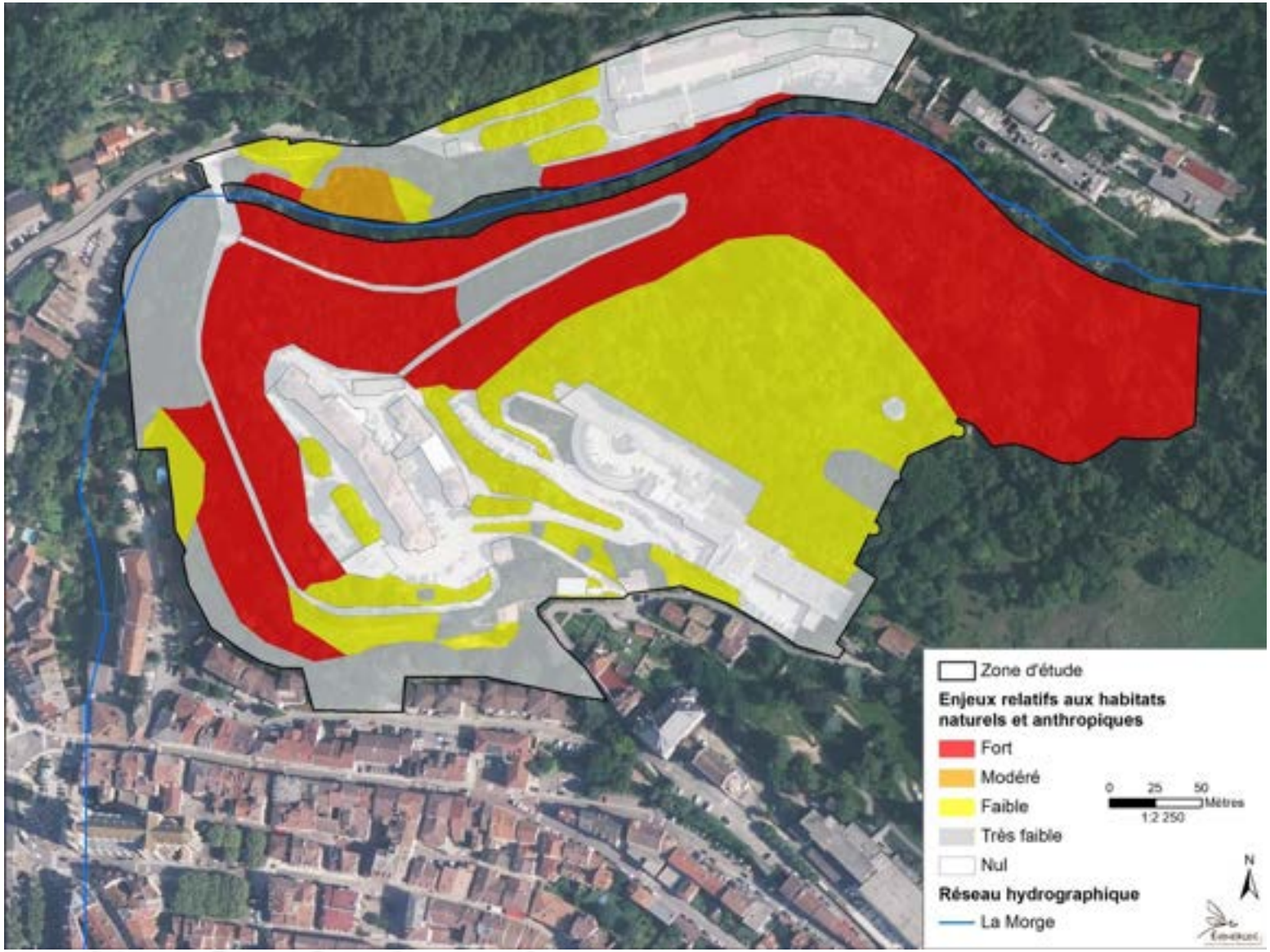

Figure 20 : Cartographie des enjeux relatifs aux habitats naturels

3.2.2 Flore

3.2.2.1 Flore commune

Le cortège floristique de la zone d'étude est relativement diversifié et commun aux milieux boisés et ouverts de l'Isère. Au total 165 taxons ont été recensés au cours des inventaires de terrain. Ils sont listés dans le Tableau 26 présenté en annexe 1.

Synthèse de la flore commune

L'enjeu relatif à la flore commune est jugé faible.

3.2.2.2 Flore patrimoniale

Bibliographie

Une synthèse bibliographique a été réalisée afin de visualiser les espèces patrimoniales présentes ou potentiellement présentes sur la zone d'étude. Selon la base de données du Pôle d'Information Flore-Habitats (PIFH) et des zonages environnementaux, 24 espèces végétales jugées patrimoniales sont recensées à l'échelle du territoire de Voiron.
Les espèces retenues comme patrimoniales sont celles bénéficiant d'un statut de protection (national, régional ou départemental) et/ou celles mentionnées dans la liste rouge des espèces végétales à un rang supérieur à « quasi-menacé » (inclus).

Tableau 9 : Synthèse des espèces patrimoniales pouvant potentiellement être présentes sur le site d'étude

Nom vernaculaire *Nom latin*	DH	Statut régl.	LRR	LRN	Ecologie	Phénologie d'observation
Laîche paradoxale *Carex appropinquata*	-	PR	EN	LC	Grandes cariçaies tourbeuses	Avril-Juillet
Orchis incarna *Dactylorhiza incarnata subsp. incarnata*	-	-		NT	Tourbières basses médio-européennes à boréo-subalpines, basophiles	Mai-Juin
Pipolet *Dianthus saxicola*	-	PD		LC	Pelouses basophiles médio-européennes	Juin-Août
Epipactis des marais *Epipactis palustris*	-	-	LC	NT	Tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines, basophiles	Juin-Juillet
Gaillet glauque *Galium glaucum*	-	-	NT	LC	Pelouses basophiles médioeuropéennes	Mai-Juillet
Gentiane croisette *Gentiana cruciata*	-	-	NT	NT	Pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques	Juin-Septembre
Gymnadénie odorante *Gymnadenia odoratissima*	-	PR	LC	VU	Pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques	Mai-Août
Nivéole de printemps *Leucojum vernum*	-	PD	LC	LC	Sous-bois herbacés médioeuropéens, basophiles	Février-Avril
Lin d'Autriche *Linum austriacum*	-	-	EN	LC	Pelouses basophiles sub/supraméditerranéennes, mésoxérophiles, des adrets à l'ouest du Rhône	Mai-Août
Orchis de Provence *Orchis provincialis*	-	PN	LC	LC	Pelouses basophiles mésoméditerranéennes, mésoxérophiles	Avril-Mai
Radiole faux-lin *Radiola linoides*	-	-	EN	LC	Tonsures hygrophiles de niveau topographique moyen, psychroatlantiques	Juin-Septembre
Peucédan des marais *Thysselinum palustre*	-	PR	EN	LC	Grandes cariçaies tourbeuses	Juillet-Septembre
Utriculaire citrine *Utricularia australis*	-	-	NT	LC	Voiles de lentille aquatiques annuelles, libres, mésotrophiles	Juin-Septembre
Oillet à plumet *Dianthus superbus*	-	PD PN	EN	NT	Prés paratourbeux médioeuropéens, basophiles	Juin-Septembre
Iberis à feuilles ciliées *Iberis ciliata*	-	-	EN	LC	Pelouses basophiles mésoméditerranéennes, mésoxérophiles à mésohydriques	Mai-Août
Passerage hérissée *Lepidium hirtum*	-	-	EN	LC	Parois européennes, acidophiles, subalpines-alpines, corso-sardes	Mai-Juillet
Pivoine officinale	-	PN	NT	LC	Ourlets basophiles européens, xérophiles	Avril-Juin

Nom vernaculaire *Nom latin*	DH	Statut régl.	LRR	LRN	Ecologie	Phénologie d'observation
Paeonia officinalis						
Pallénis épineux *Pallenis spinosa*	-	-	NT	LC	Pelouses basophiles mésoméditerranéennes, mésohygrophiles	Juin-Juillet
Plumbago d'Europe *Plumbago europaea*	-	-	CR*	LC	Garrigues mésoméditerranéennes occidentales, catalano-provençales	Juillet-Octobre
Laurier du Portugal *Prunus lusitanica*	-	PN		VU	Fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-collinéens, thermophiles, subméditerranéens, mésohydriques	Juin
Germandrée arbustive *Teucrium fruticans*	-	PN		EN	Landes méditerranéennes	Mars-Juin
Œillet de poète *Dianthus barbatus*	-	PD		LC	Ourlets externes acidophiles médioeuropéens, montagnards	Juillet-Août
Œillet couché *Dianthus deltoides*	-	PD	LC	LC	Pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques, sabulicoles	Juin-Septembre
Millepertuis Androsème *Hypericum androsaemum*	-	PR	LC	LC	Lisières et clairières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohygrophiles	Juin-Août

** Déterminante ZNIEFF ; LRR : Liste Rouge Auvergne ; LRN : Liste Rouge France ; CR : « en danger critique » ; EN : « en danger » ; NT : « quasi-menacé » ; LC : « préoccupation mineure » ; PN : « Protection nationale » ; PR : « Protection régionale » ; PD : « Protection départementale »*

Seules 3 espèces possèdent des exigences écologiques proches des habitats présents sur le site et sont donc potentiellement présentes sur la zone d'étude. Il s'agit de la Nivéole de printemps (*Leucojum vernum*), la Pivoine officinale (*Paeonia officinalis*) et le Millepertuis Androsème (*Hypericum androsaemum*).

Résultats d'inventaires

Les prospections n'ont pas mis en évidence la présence des espèces listées dans la bibliographie ni aucune autre espèce protégée.

Cependant une espèce classée « EN » (en danger) sur la liste rouge régionale a été observée. Il s'agit du Pin noir (*Pinus nigra*) qui est présent au sein de quelques formations. Cependant sa présence n'est pas naturelle sur le site (individus plantés) par conséquent il n'est pas considéré comme patrimonial.

Figure 21 : Photographie de pins noirs (Pinus nigra). Source INPN

Synthèse de la flore patrimoniale

L'enjeu relatif à la flore patrimonial est jugé « nul ».

3.2.2.3 Espèces exotiques envahissantes

D'après la liste hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes de Rhône-Alpes, 13 espèces invasives ont été contactées au sein de l'aire d'étude lors des prospections naturalistes. Il s'agit de :

- **9 taxons invasifs avérés,** à distribution généralisée dans les milieux naturels dont la prolifération occasionne des dommages importants sur l'abondance et sur les communautés végétales des espèces indigènes : l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), l'Erable negundo (*Acer negundo*) ; la Vigne vierge (*Parthenocissus inserta*) ;la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) ;la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ; le Buddleia de David (*Buddleja davidii*) et le Solidage du canada (*Solidago canadensis*) ;
- **2 taxons invasifs potentiels,** se propageant dans les zones cultivées ou les milieux perturbés par les activités humaines mais n'y formant pas de populations denses pour le moment : le Jonc grêle (*Juncus tenuis*) et le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*) ;
- **2 taxons invasifs émergents,** dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue ou reste très limitée et qui seraient susceptibles de créer des dommages sur les communautés végétales envahies si elles se propageaient : la Lunaire annuelle (*Lunaria annua*) et l'Onagre bisanuelle (*Oenothera bienis*).

Figure 22 : Renouée du Japon

Figure 23 : Ailante glanduleux

Figure 24 : Vigne vierge

Figure 25 : Laurier cerise

Elles sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Liste des espèces invasives recensées au sein de l'aire d'étude

Nom vernaculaire Nom scientifique	Invasive	Habitat colonisé	Répartition sur le site	Période de floraison
Ailante glanduleux *Ailanthus altissima*	Avérée	Formation d'Ailanthe	Abondante	Mai-Juillet
Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacacia*	Avérée	Formation de robiniers, Hêtraie calcicole médio-européenne, Pessière, Boisement d'érables et tilleuls	Abondante	Avril-Juin
Renouée du Japon *Reynoutria japonica*	Avérée	Fourré de Buddleia et Renouée	Ponctuelle	Septembre-Octobre
Erable negundo *Acer negundo*	Avérée	Formation de robiniers, Fourré de Buddleia et Renouée	Localisée	Février-Mars
Vigne vierge *Parthenocissus inserta*	Avérée	Parc boisé	Ponctuelle	Mai-Juillet
Vergerette du Canada *Solidago canadensis*	Avérée	Voirie	Localisée	Août-Octobre
Vergerette du Canada *Erigeron canadensis*	Avérée	Voirie	Ponctuelle	Juin-Septembre
Buddleia de David *Buddleja davidii*	Avérée	Voirie, Fourré de Buddleia et Renouée	Ponctuelle	Juin-Septembre
Solidage du Canada *Solidago canadensis*	Avérée	Friche herbacée	Localisée	Octobre-Novembre
Jonc grêle *Juncus tenuis*	Potentielle	Aulnaie marécageuse	Ponctuelle	Juin-Septembre
Laurier cerise *Prunus laurocerasus*	Potentielle	Bosquet ornemental, Pinède	Localisée	Mai
Lunaire annuelle *Lunaria annua*	Emergente	Pinède	Ponctuelle	Mars-Juin
Onagre bisanuelle *Oenothera bienis*	Emergente	Friche herbacée	Localisée	Juin-Septembre

Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacica*) est particulièrement répandu au sein de la zone d'étude. Il est principalement situé dans les boisements sur l'ensemble de la zone d'étude.
L'Ailanthe glanduleux (*Ailanthus altissima*) est également bien présent au sein de la zone d'étude. Il forme des structures arbustives ou arborescentes à l'Ouest, au Nord et à l'Est du périmètre d'étude.
Les autres espèces contactées sont présentes de manière plus localisée ou ponctuelle.
Les espèces invasives sont le plus souvent observées au sein des zones remaniées et perturbées, souvent dû à une activité humaine plus ou moins importante. En effet, elles sont pour la plupart plus compétitrices que les autres espèces indigènes et prennent le dessus sur ces dernières, ceci expliquant ainsi leur abondance en milieux anthropisés.

Synthèse
La problématique liée à la flore invasive est jugée « fort » de par l'abondance de l'Ailante glanduleuse et du Robinier faux-acacia sur une grande partie de la zone d'étude et de la diversité des taxons invasifs contactés.

La cartographie localisant ces espèces est disponible ci-dessous :

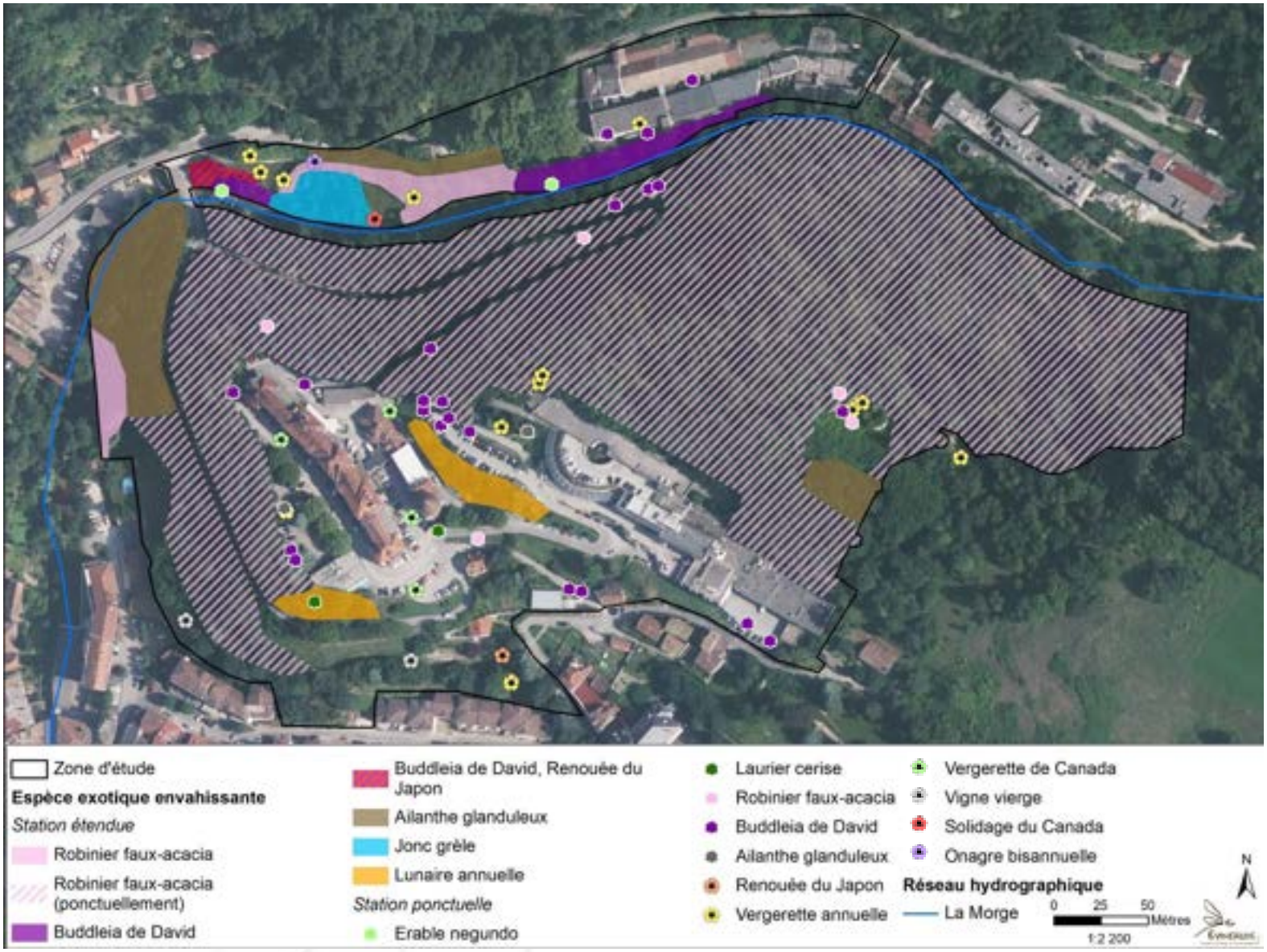

Figure 26 : Localisation des espèces exotiques envahissantes sur le site d'étude

3.2.3 Zones humides

3.2.3.1 Critère floristique

Un habitat naturel caractéristique des zones humides floristiques au sens de l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 a été identifié sur le site, il s'agit de :

- Aulnaie marécageuse (CCB : 44.91) – 0,12 ha ;

La surface totale des zones humides floristiques au sein de la zone d'étude est de **0,12 ha.**

Des habitats naturels et anthropiques identifiés sur le site sont cotés "pro-parte" dans l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 soit parce que les habitats de niveau inférieur ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant d'effectuer le distinguo. Les habitats présentés ci-dessous ont donc nécessité la réalisation d'un relevé phytosociologique en période favorable pour permettre de statuer sur leur caractère humide ou non :

- Érablaie à Scolopendre (CCB : 41.41) ;
- Pessière (CCB : 42.2) ;
- Friche herbacée mésoxérophile (CCB : 87.1) ;
- Bosquet ornemental (CCB : 84.3) ;
- Formation d'Ailanthe (CCB : 87.2) ;
- Fourré de Buddleia et Renouée (CCB : 87.2).

Au terme de ces investigations aucun des relevés réalisés au sein de ces habitats n'a révélé une végétation caractéristique des zones humides.

3.2.3.2 Critère pédologique

Au total, 24 sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude, en particulier aux abords des habitats caractéristiques de zones humides. Parmi ces sondages, un seul est révélateur d'une zone humide effective (n°27). Dix-huit des sondages réalisés ont présentés des refus entre 25 et 80 cm en dessous de la surface du sol. Sept profils types des sondages pour lesquels il n'y a pas eu de refus dans les premiers centimètres sont présentés ci-dessous.

La surface totale des zones humides pédologiques s'élève à **0,13 ha**.

Les différents sondages pouvant être regroupés de la manière suivante :
- Profil 1 (classe Ia) : sondage n°10
- Profil 2 (classe IIc) : sondage n°8
- Profil 3 (classe IIIc) : sondages n°17 ; 5 ;18 ;21 ;25
- Profil 4 (classe IVa) : sondage n°1
- Profil 5 (classe Va) : sondage n°24
- Profil 6 (classe VIc1) : sondage n°27
- Profil 7 (classe VId) : sondage n°6
- Profil 8 (classe I-II-III) : sondages n°2 ;3 ;7 ;12 ;13 ;14 ;15 ;16 ;19 ;20 ;22 ;23 ;26

Profil n°1 (classe Ia)

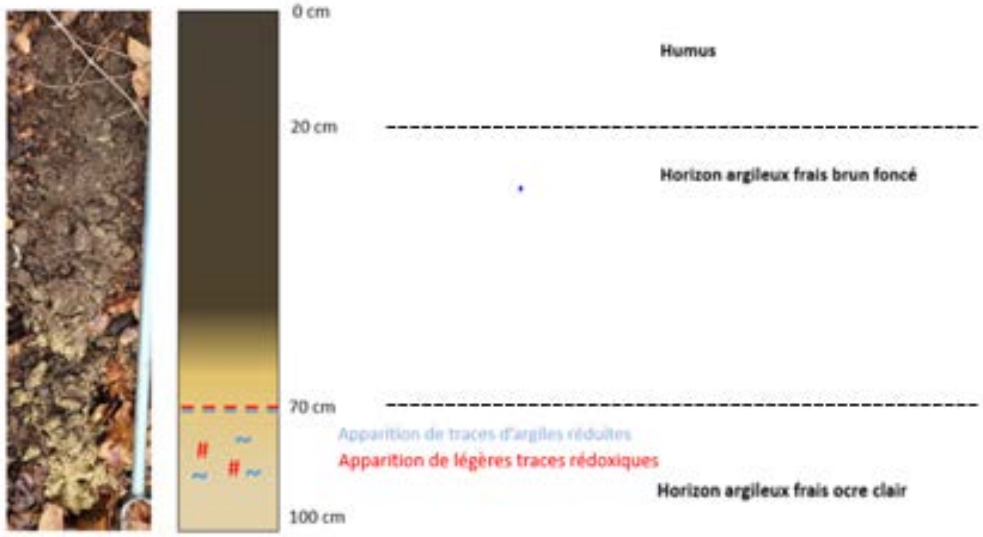

Figure 27 : Profil type n°3 : sondage n°10

Des horizons limono-sableux sont observés tout au long du sondage. La couleur s'éclaircie au fur et à mesure que la profondeur augmente.
Aucun trait d'hydromorphie n'apparaît tout au long du sondage. Ce profil est rattaché à la **classe Ia selon le GEPPA, non caractéristique des zones humides.** Il concerne le sondage n°10.

Profil n°2 (classe IIc)

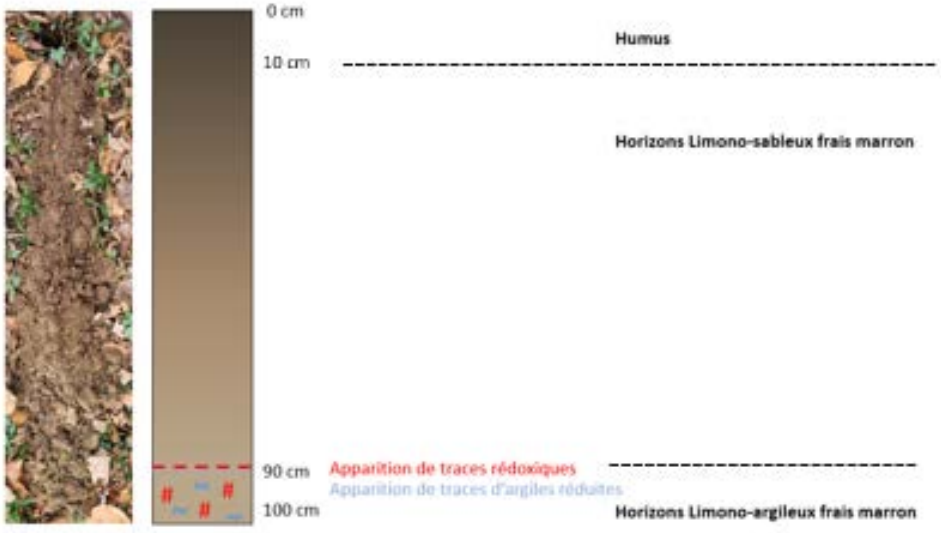

Figure 28 : Profil type n°6 : sondage n°8

Des horizons limono-sableux à limono-argileux sont présents tout au long du sondage. Des traces d'oxydation et de réduction sont présentes à 90 cm de profondeur jusqu'à l'arrêt du sondage à 100 cm. Ce profil est rattaché à la **classe IIc selon le GEPPA, non caractéristique des zones humides.** Il concerne le sondage n°8.

Profil n°3 (classe IIIc)

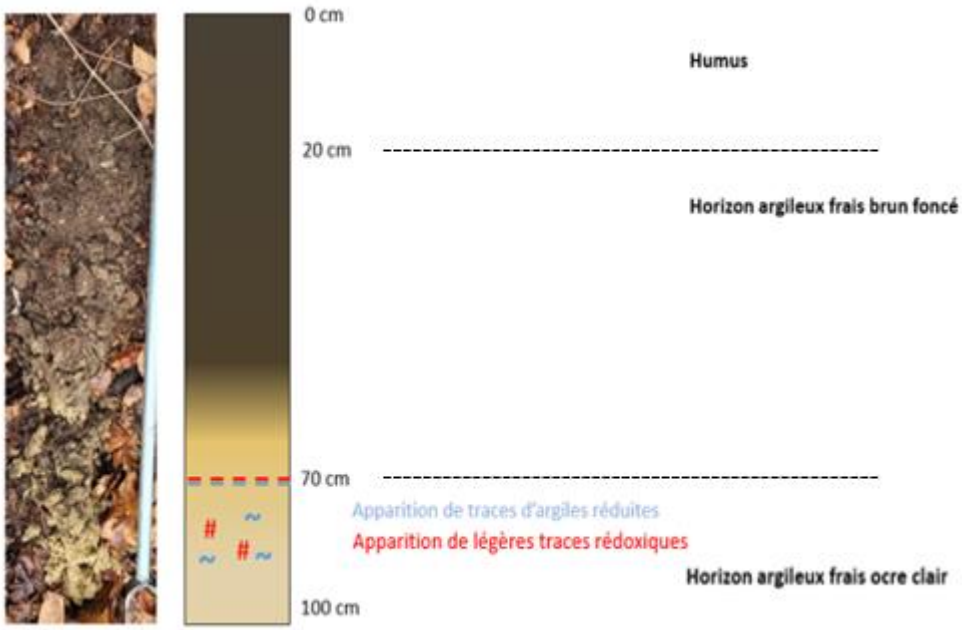

Figure 29 : Profil type n°2 : sondage n°17

Des horizons argileux brun foncé à argileux ocre sont observés tout au long du sondage. Le niveau de la nappe d'eau n'apparait pas. De légères traces d'oxydation et de réduction sont observées à 70 cm de profondeur et se prolongent jusqu'à la fin du sondage.
Ce profil, représenté par le sondage n°17, est **rattaché à la classe IIIc selon le GEPPA, non caractéristique de zone humide.** Il concerne le sondage n°17.

Profil n°4 (classe IVa)

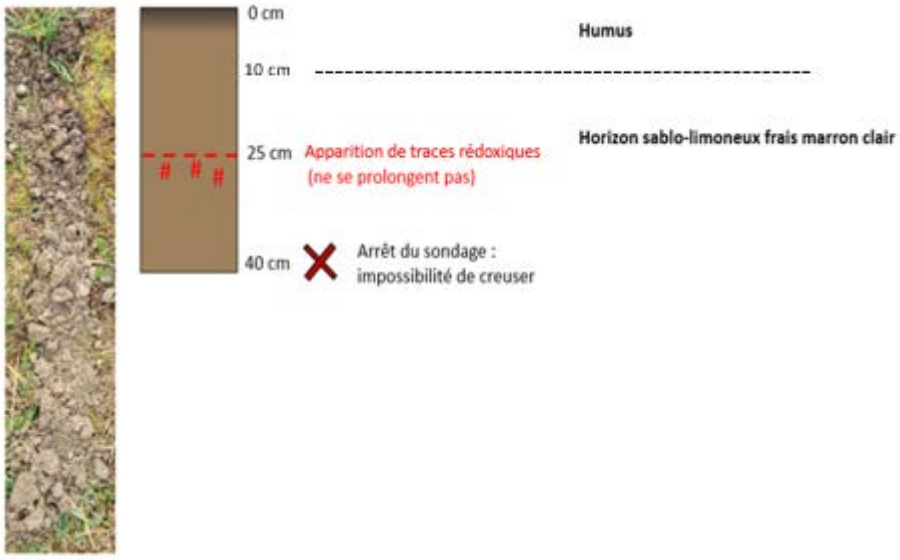

Figure 30 : Profil type n°7 : sondage n°1

Un horizon sablo-limoneux est présent tout au long du sondage. Des traces d'oxydation sont présentes à 25 cm de profondeur mais ne se prolongent pas. Ce profil est rattaché à la **classe IVa selon le GEPPA, non caractéristique des zones humides.** Il concerne le sondage n°1.

Profil n°5 (classe Va)

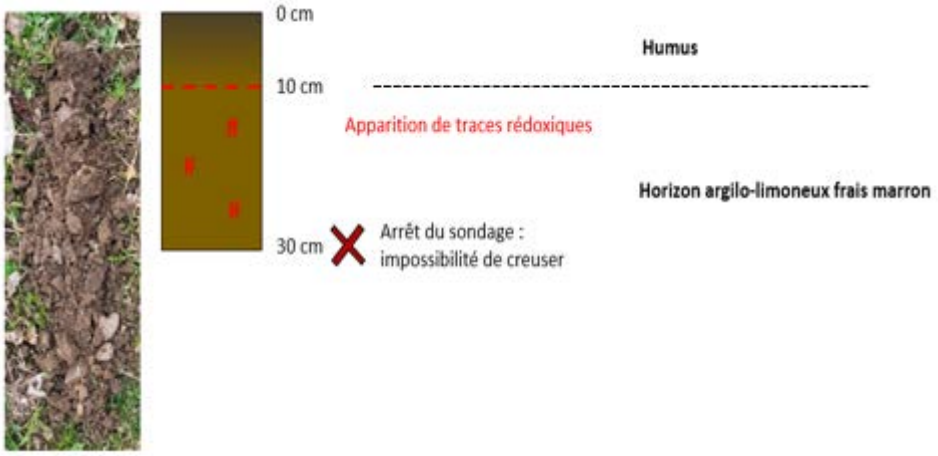

Figure 31 : Profil type n°5 : sondage n°24

Un horizon argilo-limoneux est présent tout au long du sondage. Des traces d'oxydation sont présentes à partir de 10 cm de profondeur jusqu'à la fin du sondage à 30 cm sans intensification. A 30 cm de profondeur le sondage s'arrête car il est impossible de creuser plus profond. Ce profil est rattaché à la **classe Va selon le GEPPA, non caractéristique des zones humides.** Il concerne le sondage n°24.

Profil n°6 (classe VIc1)

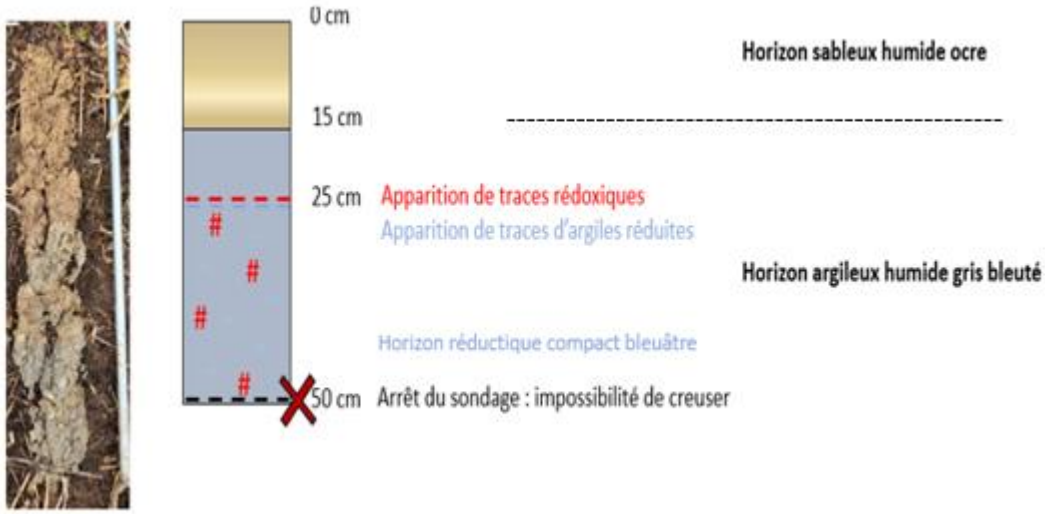

Figure 32 : Profil type n°1 : sondage n°27

Un horizon sableux humide est observé jusqu'à 15 cm suivi d'un horizon argileux mouillé. Des traces d'oxydation et de réduction apparaissent à 25 cm de profondeur. Les traces d'argiles réduites s'intensifient pour devenir un horizon réductique compact. La présence de la Morge à proximité explique le caractère humide de ce profil. Le sondage est interrompu à 50 cm pour causes de refus. Seul le sondage n°27 est rattaché à la **classe VIc1 selon le GEPPA, caractéristique des zones humides.**

Profil n°7 (classe VId)

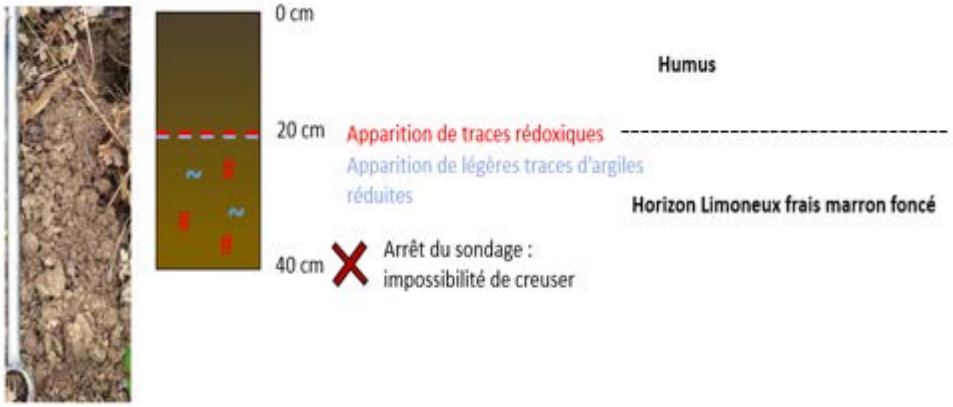

Figure 33 : Profil type n°4 : sondage n°6

Des horizons limoneux sont présents tout au long du sondage. Des traces de réduction et d'oxydation sont présentes à 20 cm de profondeur mais ne s'intensifient pas. A partir de 40 cm de profondeur, il n'est plus possible de creuser pour cause de refus. Ce profil est rattaché à la **classe VId selon le GEPPA, non caractéristique des zones humides.** Il concerne le sondage n°6.

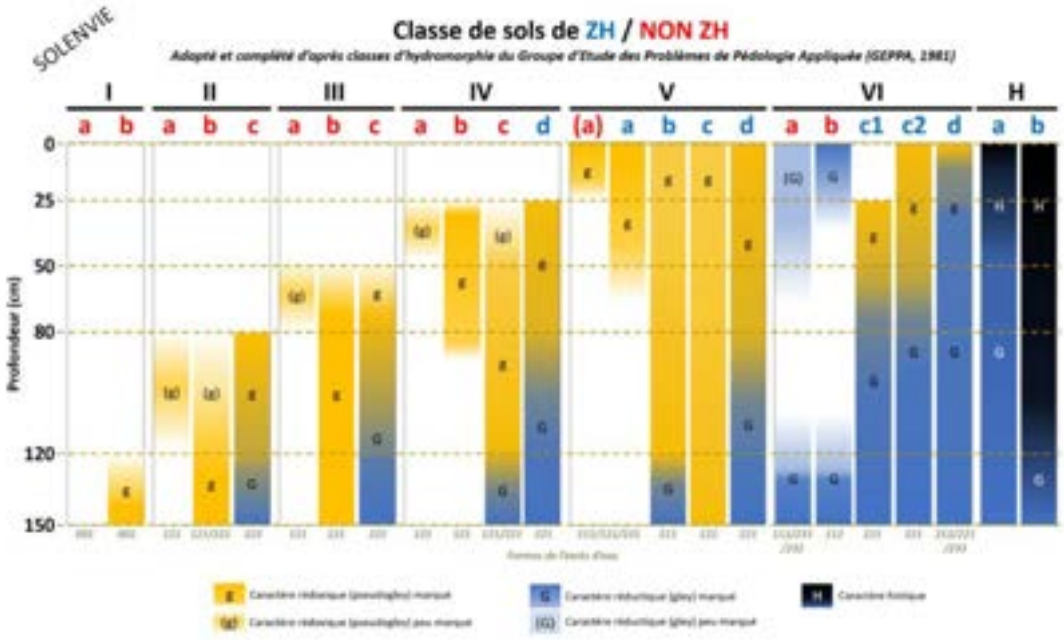

Figure 34 : Classes d'hydromorphie du GEPPA

SYNTHESE DES ZONES HUMIDES

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatif à la caractérisation des zones humides, l'ensemble des zones humides floristiques identifiées ainsi que les zones humides pédologiques sont considérées comme des zones humides effectives. Elles représentent une surface totale de **0,12 ha de zones humides soit 0,9 % de la zone d'étude.**

Le tableau suivant résume les caractéristiques des sondages pédologiques effectués au sein de l'aire d'étude.

Tableau 11 : Conclusion de l'expertise des sondages pédologiques

Sondage	Traces rédoxiques	Traces réductiques	Traces histiques	Venue d'eau	Classe du GEPPA	Sondage caractéristique d'une zone humide
1	Traces rédoxiques à partir de 25 cm	/	-	-	IVa	**Non**
2	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
3	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
5	Traces rédoxiques à partir de 55 cm	/	-	-	IIIb/c	**Non**
6	Traces rédoxiques à partir de 20 cm	Traces réductiques à partir de 20 cm	-	-	VId	**Non**
7	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
8	Traces rédoxiques à partir de 90 cm	Traces réductiques à partir de 90 cm	-	-	IIc	**Non**
10	/	/	-	-	Ia	**Non**
12	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
13	Traces rédoxiques à 30 cm	/	-	-	I/II/III	**Non**
14	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
15	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
16	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
17	Traces rédoxiques à 75 cm	Traces réductiques à partir de 70 cm**	-	-	IIIc	**Non**
18	Traces rédoxiques à partir de 55 cm	/	-	-	IIIc	**Non**
19	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
20	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
21	Traces rédoxiques à partir de 70 cm	/	-	-	IIIc	**Non**
22	Traces rédoxiques à 40 cm	/	-	-	I/II/III	**Non**
23	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
24	Traces rédoxiques à partir de 10 cm	/	-	-	Va	**Non**
25	Traces rédoxiques à partir de 55 cm	/	-	-	IIIb/c	**Non**
26	/	/	-	-	I/II/III	**Non**
27	Traces rédoxiques à partir de 25 cm	Traces réductiques à partir de 25 cm**	-	-	VIc1	**Oui**

*** se prolongent et s'intensifient en profondeur*

La carte page suivante localise les sondages pédologiques ainsi que les résultats d'analyse de l'expertise zones humides.

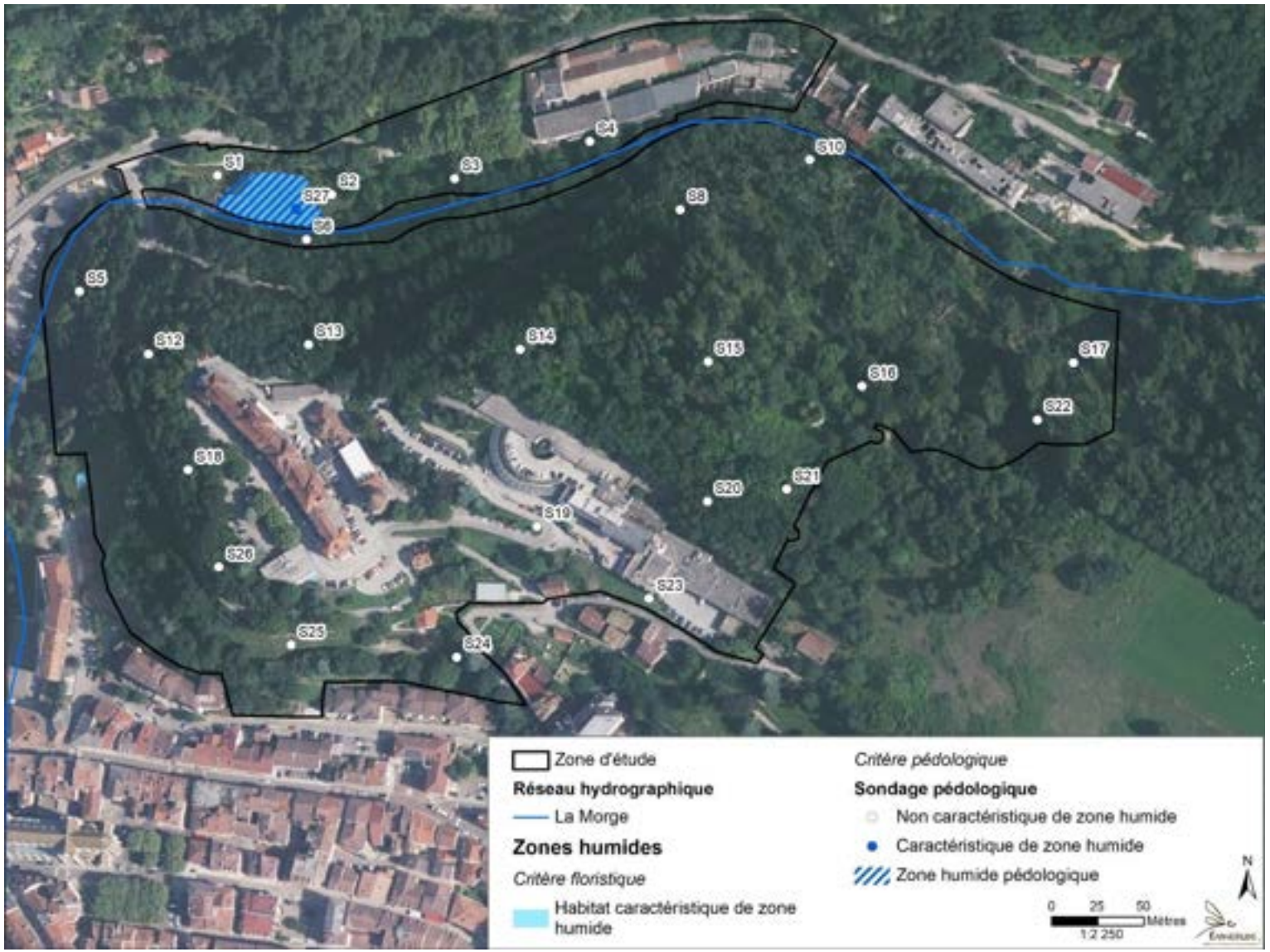

Figure 35 : Cartographie des zones humides du site d'étude

3.2.4 Faune

3.2.4.1 Mammifères (hors chiroptères)

Bibliographie

La bibliographie indique la présence de 32 espèces sur la commune de Voiron et des zonages environnementaux. Parmi ces espèces, neuf sont protégées, patrimoniale ou bénéficient d'un statut défavorable sur liste rouge régionale ou nationale. Les neuf sont jugées potentielles sur la zone d'étude. Ces espèces sont décrites ci-dessous.

- **La Belette d'Europe** choisi ses habitats en fonction de l'abondance de ses proies. On la rencontre ainsi des zones de plaines aux zones montagneuses, des zones fermées aux zones ouvertes, tant que la nourriture est disponible. On peut également la rencontrer à proximité d'habitations. Cette espèce est essentiellement nocturne. L'état de ses populations est ainsi très mal connu. « Quasi-menacée » à l'échelle nationale, **l'enjeu associé à cette espèce est jugé faible**.

- Le **Cerf élaphe** est un cervidé qui est présent dans les grands massifs boisés mais aussi dans les zones ouvertes dans lesquelles ils se nourrissent d'herbacées, de feuilles, de fruits en automne et d'écorce en hiver. Cette espèce est jugée potentielle au sein des massifs forestiers de la zone d'étude. **« Quasi-menacée » à l'échelle régionale, l'enjeu associé à cette espèce est jugé faible.**

- La **Crossope aquatique** fréquente les berges et la proximité des cours d'eau, des étangs et des lacs. Il est également possible de la retrouver à proximité de prairies humides dans lesquelles elle chasse des invertébrés pour se nourrir. Elle est ainsi jugée potentielle au niveau des berges de la Morge. Espèce protégée et « Quasi-menacée » à l'échelle régionale, **l'enjeu qui lui est associé est jugé faible.**

- L'**Ecureuil roux** est une espèce de rongeur arboricole présentant une forte plasticité écologique et est susceptible de fréquenter une grande diversité de boisements. L'espèce peut donc fréquenter les différents boisements sur la zone d'étude. **Cette espèce protégée reste commune aux différentes échelles et présente un enjeu faible.**

- Le **Hérisson d'Europe** est assez ubiquiste et se rencontre surtout dans les prairies, cultures, petit bois, haies et jardins. Habituée des milieux suburbains, les densités de l'espèce peuvent être de deux à trois fois supérieures qu'en milieu rural. Compte tenu des habitats présents sur la zone d'étude, **l'espèce est jugée potentielle.** Protégée à l'échelle nationale, cette espèce ubiquiste reste commune aux différentes échelles et relève d'un **enjeu faible**.

- Le **Lapin de garenne** est une espèce qui utilise une large gamme d'habitats. On la retrouve en effet dans des milieux ouverts à semi-ouverts, dans des sols étant plus ou moins meubles dans lesquels elle peut creuser son terrier. Les haies, les fourrés arbustifs ou encore les milieux bocagers sont favorables pour cette espèce. Elle est jugée potentielle sur la zone d'étude. Cependant, malgré sa large gamme d'habitat, cette espèce possède un faible domaine vital (jusqu'à 1 hectare pour une colonie). La surexploitation des terres entraine une chute majeure des populations de cette espèce. « Quasi-menacée » à l'échelle nationale et « Vulnérable » à l'échelle régionale, **l'enjeu associé à cette espèce est jugé modéré.**

- Le **Lynx boréal** est une espèce qui affectionne les forêts de résineux ou les forêts mixtes. Les forêts les plus claires peuvent l'accueillir lorsqu'elles présentent des éléments

topographiques qui les rendent difficilement accessibles à l'Homme comme des éboulis ou des barres rocheuses. Les individus de cette espèce sont très territoriaux et occupe un grand domaine vital, bien qu'elle reste une espèce sédentaire. L'association du Pic vert a révélé la présence de cette espèce sur la commune de Voiron, à proximité de la zone d'étude. Cette espèce est protégée, inscrite sur les Annexes II et IV de la Directive Habitat, « En danger » à l'échelle nationale, « Vulnérable » à l'échelle régionale et « En danger critique » à l'échelle départementale, elle possède des populations qui sont encore très fragile bien qu'elle se stabilise dans les massifs du Jura de par le braconnage, la fragmentation des habitats forestiers ou encore un usage des terres trop intensif. Toutefois, les boisements au sein de la zone d'étude sont très fréquentés et cette espèce n'est pas jugée potentielle en reproduction au sein de ces derniers, seulement en alimentation ou en transit. **Ainsi, l'enjeu qui lui est associé est seulement jugé fort sur la zone d'étude.**

- **Le Muscardin** est typiquement forestier dans lequel il évolue dans les arbres et les arbustes de petite taille avec une préférence pour les milieux assez ensoleillés, comme les haies, les lisières forestières les clairières etc… Cette espèce n'a pas été observée sur la commune de Voiron mais est présente dans les zonages à proximité de la zone d'étude. Cette espèce étant particulièrement discrète, **elle est jugée potentielle** sur la zone d'étude. Espèce protégée et inscrite sur directive Habitat, **l'enjeu associé à cette espèce est jugé modéré.**

- Le **Putois d'Europe** fréquente une large gamme d'habitats mais est souvent connu pour fréquenter les milieux humides comme les bords de rivières, les lacs ou encore les marais s'expliquant principalement par l'abondance et la diversité de proie qu'il peut rencontrer. La proximité de l'eau est ainsi un paramètre conditionnant sa présence. Cette espèce est ainsi jugée potentielle au niveau des berges de la Morge situées au nord de la zone d'étude. **Cette espèce est « quasi-menacée » à l'échelle nationale, « En danger critique » d'extinction à l'échelle régionale et « Vulnérable » à l'échelle départementale. Les populations de cette espèce sont en déclin en France de par la destruction des ripisylves et la diminution des habitats disponibles pour les individus de cette espèce**. **De fait, l'enjeu qui lui est associé est jugé très fort.**

Résultats des inventaires

Les prospections ont permis d'identifier quatre espèces de mammifères sur la zone d'étude. Des déjections de **Fouine** ont été identifiées. Des individus de **Chevreuils Européen**, de **Renard roux** et de **Blaireau d'Europe** ont été observés ou photographiés sur la zone d'étude. Toutes ces espèces sont communes à toutes les échelles et possèdent un enjeu de conservation très faible. Des déjections de **Hérisson d'Europe** ont été observées sur la zone d'étude. Espèce commune à toutes les échelles, elle reste protégée et relève d'un enjeu réglementaire.

Figure 36 : Chevreuil Européen (A) et Blaireau d'Europe (B) photographiés sur la zone d'étude

Les espèces à enjeux inventoriées dans la bibliographie sont des espèces particulièrement discrètes, parfois nocturnes, qu'il est possible de ne pas voir durant les prospections naturalistes. Elles restent ainsi potentielles sur la zone d'étude.

Les enjeux concernant les espèces de ce groupe sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Synthèse des enjeux mammalogiques

Nom français	*Nom latin*	Statut de protection		Listes rouges			Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRR	LRD		
Espèces avérées								
Blaireau européen	*Meles meles*	-	-	LC	LC	-	R	Très faible
Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*	-	-	LC	LC	-	R - T - A	Très faible
Fouine	*Martes foina*	-	-	LC	LC	-	R	Très faible
Renard roux	*Vulpes vulpes*	-	-	LC	LC	-	R	Très faible
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	Art.2	-	LC	NT	-	R	Faible
Espèces potentielles								
Belette d'Europe	*Mustela nivalis*	-	-	LC	NT	DD	R	Faible
Crossope aquatique	*Neomys fodiens*	Art.2	-	LC	NT	DD	R	Faible
Ecureuil roux	*Oryctolagus cuniculus*	Art.2	-	LC	LC	-	R - T - A	Faible
Lynx	Lynx lynx	Art.2	AII/AIV	EN	VU	CR	T - A	Fort
Muscardin	*Muscardinus avellanarius*	Art.2	AIV	LC	LC	DD	R	Modéré
Putois d'Europe	*Mustela putorius*	-	-	NT	CR	VU	R - T - A	Très fort

PN : Protection nationale, DH : Directive habitat ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale ; LC : Préoccupation mineure, R : Reproduction ; T : Transit ; A : Alimentation ; ELC : Enjeu local de conservation.

Les enjeux avérés concernant ce groupe sont considérés comme très faible de par la présence d'espèces communes à toutes les échelles. Cependant d'autres espèces à enjeu peuvent fréquenter la zone d'étude. C'est notamment le cas pour des espèces à enjeux comme le Lynx, le Muscardin et le Putois d'Europe, pouvant utiliser la zone forestière ainsi que les berges de la Morge pour réaliser leur cycle de vie. Ces espèces n'ont pas été inventoriées, mais de par leur discrétion ou leur grande aire de répartition, elles restent potentielles sur la zone d'étude. L'enjeu associé à ce taxon est ainsi jugé fort à très fort.

Les habitats favorables des espèces potentielles ainsi que les espèces patrimoniales observées sont cartographiés sur la page suivante.

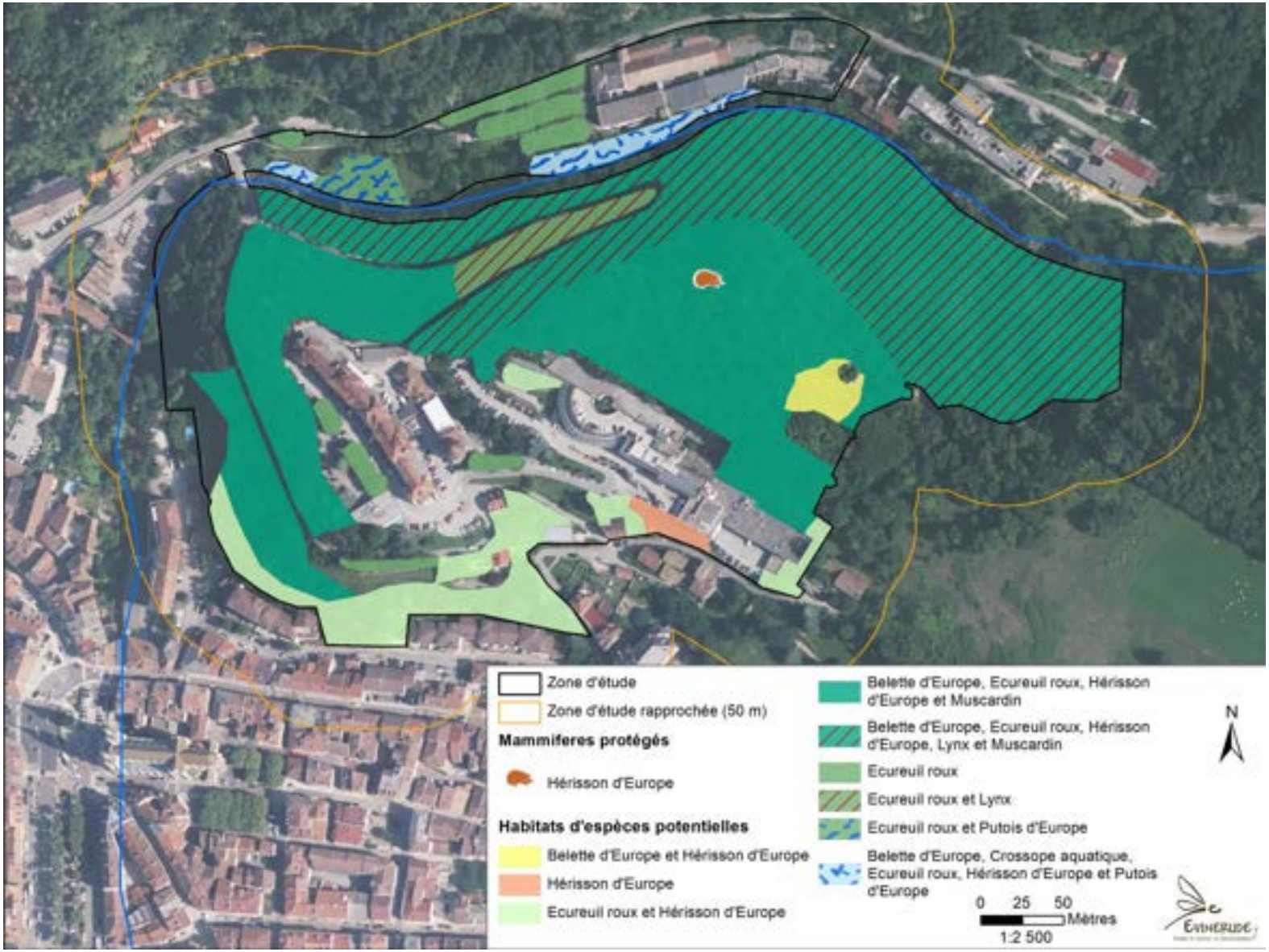

Figure 37 : Espèces de mammifères protégés et habitats potentiels

3.2.4.2 Chiroptères

Bibliographie

Les bases de données communales mentionnent une seule espèce : la Pipistrelle de Kuhl.
Cette faible diversité spécifique relève probablement plus d'un manque de connaissance sur ce taxon que d'une réelle pauvreté du milieu.
Les zonages en lien avec la patrimoine naturel, situés à proximité mentionnent les espèces suivantes : le Grand Murin, le Petit Murin, le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées.

Résultats des inventaires

Gîtes potentiels

❖ **Bâti**

L'inspection du bâti au sein de la zone d'étude a permis de mettre en évidence :

- Des **indices de présence** de chauves-souris au droit de **deux maisons**. La quantité de guano retrouvée était relativement faible, soulignant l'utilisation des maisons comme gîte de transit ponctuel par des individus isolés et non comme secteur de reproduction ou d'hibernation ;
- Des **bâtiments peu favorables** à l'accueil des chauves-souris, notamment l'ancien hôpital. Ce dernier ayant été récemment vidé (moins d'un an) il n'a pas encore été colonisé par des individus. Globalement peu favorable à l'accueil de colonies, plusieurs interstices (coffrage de volet roulant, espace dans le béton…) peuvent **néanmoins être favorables à l'accueil d'individu en transit** ;
- Des entrepôts en bord de rivière peu favorables à l'accueil de chauves-souris.

Figure 38 : Secteurs pouvant potentiellement accueillir des chauves-souris en transit (à gauche) et photographie de l'intérieur de l'hôpital peu favorable (à droite)

❖ Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est présente au sein du site d'étude ou dans sa proximité immédiate. D'après le BRGM, une cavité issue d'un ouvrage civil est présente au sein de la commune de Voiron. La ressource en gîte souterrain est ensuite principalement concentrée dans le parc de la Chartreuse avec la présence de cavité naturelle et d'anciens ouvrages civils.

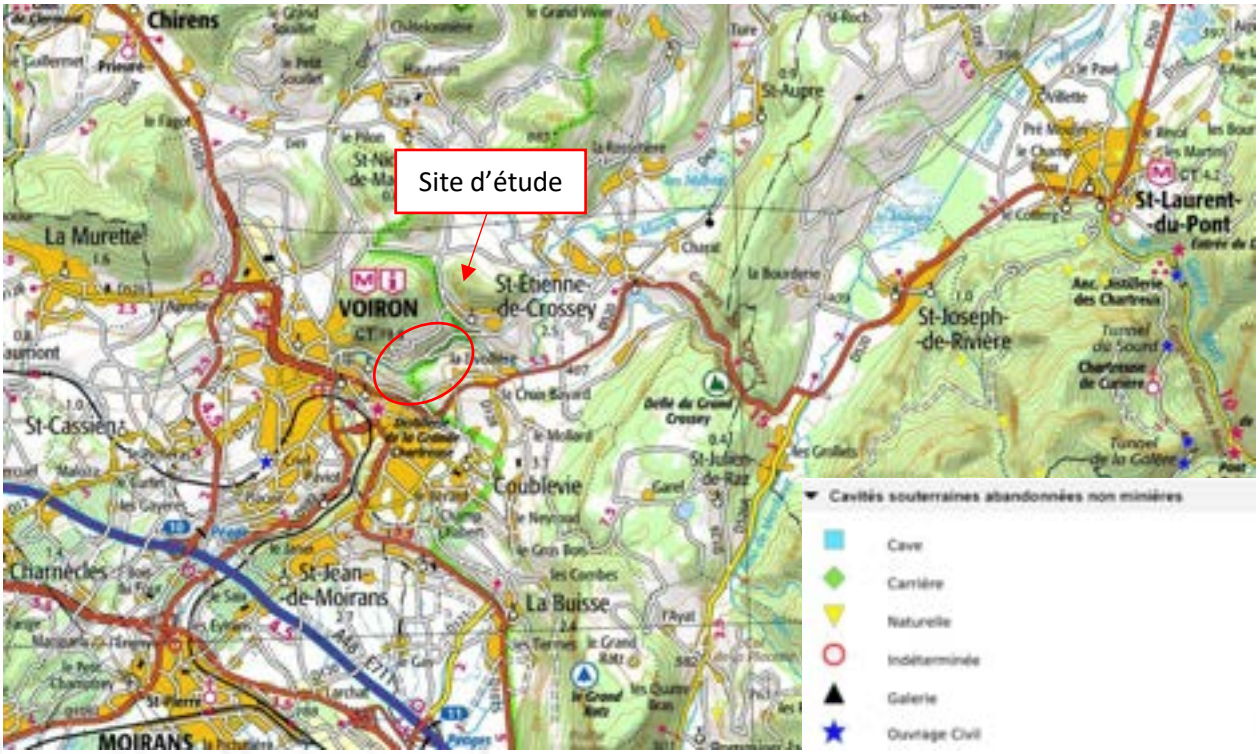

Figure 39 : Cartographie des cavités recensées à proximité du site d'étude - Source : BRGM

❖ Cavités arboricoles

Plusieurs arbres à cavité ont été identifiés au sein du boisement de la zone d'étude. La disponibilité en gîte arboricole du site est assez intéressante avec de nombreux trous de pics.

Figure 40 : Arbres gîtes observés sur le site d'étude

Détection des espèces

Les inventaires réalisés ont permis de mettre en évidence la présence de 17 espèces de chauves-souris sur le site d'étude.

❖ Protocole passif

Les résultats issus de l'inventaire passif sont présentés dans le tableau ci-dessous. Le nombre de contacts par espèce est comparé au référentiel Vigie-Chiro d'Auvergne Rhône Alpes afin d'estimer le niveau d'activité.

Tableau 13 : Résultats de l'activité enregistrée par le SM4

Nom français	*Nom latin*	Nombre de contact enregistré	
		Juin 2022	Septembre 2022
Grand murin*	*Myotis myotis*	2	-
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	7	2
Murin sp.	*Myotis sp.*	5	1
Murin à moustache	*Myotis mystacinus*	1	-
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	1	-
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	8	4
Noctule de leisler	*Nyctalus leisleri*	-	4
Oreillard roux	*Plecotus auritus*	2	-
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	-	1
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	198	53
Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	5	3
Pipistrelle de nathusius / Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus nathusii / Pipistrellus kuhlii*	2	1
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	-	3
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	11	9
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	1	-

Indice d'activité selon le référentiel Vigie-Chiro Auvergne Rhône Alpes

Faible Modéré Fort Très fort

L'analyse des enregistrements du SM4 montre une richesse spécifique similaire entre la session d'été et celle d'automne.
L'activité enregistrée correspond globalement pour chacune des espèces à une activité modérée, soit dans la norme régionale.
L'analyse de l'activité au cours de la nuit souligne le rôle de corridor de déplacement pour certaines espèces comme le Grand Murin ou la Pipistrelle de Kuhl.

❖ Protocole actif

Les résultats issus des inventaires actifs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Analyse de l'activité

Le nombre de contact par espèce est comparé au référentiel Vigie-Chiro d'Auvergne Rhône Alpes afin d'estimer le niveau d'activité.

Tableau 14 : Résultats de l'activité enregistrée par protocole actif, juin 2022

Nom français	*Nom latin*	Nombre de contact enregistré			
		PE1	PE2	PE3	PE4
Noctule de leisler	*Nyctalus leisleri*	-	-	-	2
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	-	65	2	3
Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	3	1	-	38
Pipistrelle de nathusius	*Pipistrellus nathusii*	-	-	1	-

Tableau 15 : Résultats de l'activité enregistrée par protocole actif, septembre 2022

Nom français	*Nom latin*	Nombre de contact enregistré			
		PE1	PE2	PE3	PE4
Noctule commune	*Nyctalus noctula*	2	-	-	-
Noctule de leisler	*Nyctalus leisleri*	-	1	1	-
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	-	1	-	-
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	1	-	5	-
Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	21	2	2	7
Pipistrelle de nathusius / Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus nathusii / Pipistrellus kuhlii*	1	-	-	-

Faible Modéré Fort Très fort

L'analyse de l'activité enregistrée par le protocole actif met en évidence une activité forte pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl au mois de juin, au niveau des points d'écoute 2 et 4. Cela souligne l'importance de ces habitats pour ces espèces en période de reproduction.

En transit automnal, on retrouve une activité forte pour la Pipistrelle de kuhl au niveau du point d'écoute n°1.

Résultats globaux

Plusieurs espèces ont été détectées à l'aide du protocole actif mais avec une activité n'entrant pas dans le protocole Vigie Chiro et donc ne pouvant faire l'objet d'une analyse par rapport au référentiel.

Tableau 16 : Résultats issus de l'inventaire en écoute active au mois de juin 2022

Nom français	Nom latin	Nombre de contact enregistré			
		PE1	PE2	PE3	PE4
Murin de daubenton	*Myotis daubentonii*				1
Noctule de leisler	*Nyctalus leisleri*				14
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*		255	28	57
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	5	29	3	102
Pipistrelle de nathusius	*Pipistrellus nathusii*			1	
Pipistrelle de nathusius / Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus nathusii / Pipistrellus kuhlii*			6	
Pipistrelle sp.	*Pipistrellus sp.*	1			
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*			2	
Total général		**6**	**284**	**40**	**174**

Tableau 17 : Résultats issus de l'inventaire en écoute active au mois de septembre 2022

Nom français	Nom latin	Nombre de contact enregistré				
		HP	PE1	PE2	PE3	PE4
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	1				
Molosse de Cestonie	*Tadarida teniotis*	1		2	3	
Murin à moustache	*Myotis mystacinus*	1				
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*			1		
Murin de daubenton	*Myotis daubentonii*			3		
Noctule commune	*Nyctalus noctula*	4	16			
Noctule de leisler	*Nyctalus leisleri*	27	3	7	14	9
Oreillard roux	*Plecotus auritus*			2		
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	2		2		
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	11	1	9	13	
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	22	100	22	9	13
Pipistrelle de nathusius	*Pipistrellus nathusii*	5				
Pipistrelle de nathusius / Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus nathusii / Pipistrellus kuhlii*	1	1			6
Pipistrelle sp.	*Pipistrellus sp.*	2				
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	1				
Total général		**78**	**121**	**50**	**39**	**28**

HP : Hors protocole

L'analyse des résultats issus du protocole d'inventaire actif permet de souligner :

- Une richesse spécifique plus importante en automne qu'en été ;
- Une activité plus importante en été qui se concentre principalement sur les points d'écoute n°2 et 4 ;
- Une activité moins importante en automne mais plus homogène sur le site avec une activité marquée au niveau du point d'écoute n°1.

Au regard des espèces inventoriées et de l'activité relevée, 7 espèces présentent un enjeu de conservation sur le site d'étude :

- **Grand Murin :** Les terrains de chasse du Grand Murin sont généralement situés dans des zones ou le sol est très accessible, comme les forêts avec peu de sous-bois, et la végétation herbacée rase. En été, les colonies de reproduction se retrouve dans des sites épigés assez chaud et sec. En hiver, l'espèce se réfugie en cavité souterraine.
  D'après l'atlas des chiroptères de Rhône Alpes, aucun gîte n'est connu à proximité de la zone d'étude.
  L'espèce a été contactée à 2 reprises en juin 2022 près du cours d'eau avec une phénologie horaire confirmant l'utilisation de ce dernier comme corridor de déplacement.
  Espèce d'intérêt communautaire, considérée comme Vulnérable à l'échelle départementale et Quasi menacée à l'échelle régionale, l'**enjeu** au sein du site d'étude pour cette espèce est considéré **comme modéré au droit de la ripisylve**.

- **Petit rhinolophe :** Cette espèce recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocages et forêts avec des corridors boisés. La continuité de ceux-ci étant très importante car un vide de 10m semble être rédhibitoire. Ses terrains de chasse préférentiels se composent de linéaires arborés ou lisières forestières avec strate buissonnante. Les gîtes d'hibernation sont des cavités souvent souterraines. Les gîtes de mise bas sont principalement des combles et des caves de bâtiments.
  D'après l'atlas des chiroptères de Rhône Alpes, aucun gîte de reproduction ou d'hivernage n'est connu à proximité de la zone d'étude.
  Le Petit rhinolophe a été contacté en automne, en transit au niveau de la rivière, puis en chasse au droit du point d'écoute n°2 et dans le boisement.
  Espèce d'intérêt communautaire, prioritaire au plan national d'action et considérée Vulnérable à l'échelle départemental, l'enjeu associé à cette **espèce est considéré comme fort** au sein de la zone d'étude, en particulier au droit de la ripisylve et des terrains de chasse à proximité du point d'écoute n°2.

- **Murin à oreilles échancrées :** Cette espèce fréquente les milieux forestiers ou boisés mais aussi les milieux ruraux et accessoirement les prairies et pâtures entourées de hautes haies ou les bords de rivière. Espèce strictement cavernicole, elle hiberne dans les grottes, carrières, mines et dans les grandes caves. Les femelles, très grégaires, forment des nurseries pour la mise-bas, principalement dans les combles de bâtiment ou dans des cavités souterraines.
  D'après l'atlas des chiroptères de Rhône Alpes, un gîte d'estivage est connu à proximité de la zone d'étude.
  L'espèce a été contactée au mois de juin et de septembre 2022, au droit du cours d'eau. Elle a également été contactée au point d'écoute n°2 à l'automne.
  Espèce d'intérêt communautaire, le Murin à oreilles échancrées est considéré « quasi menacé » à l'échelle régionale et départementale**. L'enjeu associé au regard de ses statuts de conservation, est donc considéré modéré.**

- **Murin de Bechstein :** Cette espèce semble marquer une préférence pour les vieilles forêts de feuillus âgées à sous-bois denses dans lesquels il exploite l'ensemble des proies disponibles sur ou au-dessus du feuillage. Les terrains de chasse exploités par le Murin de Bechstein semblent être conditionnés pat la présence de cavités naturelles dans les arbres dans lesquelles il se repose au cours de la nuit. La présence d'un nombre relativement important de telles cavités en forêt est également indispensable à l'espèce pour gîter. Ses gîtes estivaux et hivernaux sont essentiellement arboricoles.

D'après l'atlas des Chiroptères de Rhône Alpes, aucun gîte de reproduction ou d'hivernage n'est connu à proximité de la zone d'étude.
L'espèce a été contactée uniquement au mois de juin au droit de la ripisylve. Toutefois au regard de la disponibilité en gîte arboricole, l'espèce est susceptible de gîter au sein du boisement.
Espèce d'intérêt communautaire, prioritaire au Plan nationale d'action, considérée Vulnérable à l'échelle régionale et départementale, **l'enjeu associé est considéré comme fort** au regard des statuts de conservation.

- **Noctule commune :** Cette espèce forestière est intimement liée à la présence de l'eau. Elle exploite néanmoins une grande diversité de territoires : massifs forestiers, prairies, étangs, alignements d'arbres, halos de lumière... L'espèce est connue pour utiliser trois grands types de gîtes : arboricoles, bâti et hypogés. En période estivale, elle conserve toutefois une nette préférence pour les gîtes arboricoles alors qu'elle se retrouve régulièrement en cavité souterraine pour l'hibernation.
  D'après l'atlas des chiroptères de Rhône Alpes, aucun gîte n'est connu à proximité de la zone d'étude.
  Espèce prioritaire au Plan nationale d'action, « Vulnérable » à l'échelle nationale et « quasi menacée » à l'échelle régionale et départementale, elle a été contactée en chasse à l'automne au point d'écoute n°1. Susceptible de gîter au niveau des arbres à cavité **l'enjeu pour cette espèce est considéré comme modéré au sein du site d'étude.**

- **Pipistrelle commune** : Cette espèce typiquement ubiquiste utilise une importante diversité d'habitat pour son alimentation et ses gîtes. Elle se retrouve fréquemment en zones urbaines, mais préfère les habitats forestiers liés à la présence de milieux aquatiques. Elle peut toutefois être contactée en milieu plus ouvert. La Pipistrelle commune chasse jusqu'à 1 ou 2 km de son gîte, en forêt ou en lisière, sur des points d'eau, et autour des lampadaires, qui attirent des insectes qu'elle apprécie. Elle recherche des sites de repos, pour se poser régulièrement entre des séquences de chasse. Ses gîtes sont variés allant du bâti, aux ouvrages d'art ou aux sites souterrains. Elle est également connue comme fréquentant les gîtes arboricoles.
  Au sein du site d'étude, l'espèce a été contactée à chaque session d'inventaire au droit de la ripisylve et sur l'ensemble des points d'écoute. L'activité enregistrée pour cette espèce est particulièrement forte au niveau du point d'écoute n°2, démontrant l'attractivité du milieu. L'espèce est susceptible de gîter, au moins de façon transitoire au sein des différents bâtiments et gîtes arboricoles.
  « Quasi menacée » à l'échelle nationale et espèce prioritaire au plan national d'action, l'enjeu pour cette espèce est considéré comme modéré en raison de l'importante activité enregistrée.

- **Pipistrelle de kuhl :** Cette espèce anthropophile se retrouve en milieux naturels à proximité des zones humides. Les milieux plus thermophiles sont également appréciés de l'espèce. La grande majorité des gîtes se situent en milieu bâti ou la Pipistrelle de kuhl occupe l'arrière des volets, les cavités des murs, les joints de dilatation.
  D'après l'atlas des chiroptères de Rhône Alpes, aucun gîte n'est connu à proximité.
  Lors des inventaires, une activité forte a été mis en évidence pour cette espèce au droit des points d'écoute n°1 et 4.
  Espèce commune aux différentes échelles, elle fréquente le site principalement en chasse et le transit et peut gîter, au moins de façon transitoire dans les arbres à cavité et les bâtiments.
  L'enjeu associé est considéré modéré en raison de l'activité enregistrée.

Les enjeux concernant ces espèces sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 18 : Synthèse des enjeux concernant les chiroptères.

Nom français	Nom latin	Statut de protection		Statut de conservation			Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRR	LRD		
Espèces avérées								
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Art.2	AIV et **AII**	LC	LC	NT	C / T / G	Faible
Grand murin	*Myotis myotis*	Art.2	AIV et **AII**	LC	NT	VU	C / T	Modéré
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Art.2	AIV et **AII**	LC	NT	VU	C / T	**Fort**
Molosse de Cestonie	*Tadarida teniotis*	Art.2	AIV	NT	LC	LC	C / T	Faible
Murin à moustache	*Myotis mystacinus*	Art.2	AIV	LC	LC	LC	C / T	Faible
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Art.2	AIV et **AII**	LC	NT	NT	C / T	Modéré
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Art.2	AIV et **AII**	NT	VU	VU	C / T / G	**Fort**
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	Art.2	AIV	LC	LC	LC	C / T / G	Faible
Noctule commune	*Nyctalus noctula*	Art.2	AIV	VU	NT	NT	C / T / G	Modéré
Noctule de leisler	*Nyctalus leisleri*	Art.2	AIV	NT	NT	LC	C / T / G	Faible
Oreillard roux	*Plecotus auritus*	Art.2	AIV	LC	LC	LC	C / T	Faible
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	Art.2	AIV	NT	LC	LC	C / T / G	Modéré
Pipistrelle de kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	Art.2	AIV	LC	LC	LC	C / T / G	Modéré
Pipistrelle de nathusius	*Pipistrellus nathusii*	Art.2	AIV	NT	NT	NT	C / T / G	Faible
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	Art.2	AIV	LC	NT	NT	C / T / G	Faible
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	Art.2	AIV	NT	LC	LC	C / T / G	Faible
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	Art.2	AIV	LC	LC	LC	C / T	Faible

En gras : *espèce prioritaire au Plan national d'action ; PN : Protection Nationale, DH : Directive Habitats, LRN : Liste Rouge Nationale, LRR : Liste Rouge Régionale, LRD : Liste rouge départementale ; ELC : Enjeu Local de Conservation, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable ; DD : Données insuffisantes ; G : gîte, C : Chasse, T : Transit, * : Espèce ZNIEFF déterminante.*

L'enjeu concernant ce groupe est considéré modéré au droit du cours d'eau et sa ripisylve en raison de l'importance comme axe de déplacement et terrain de chasse pour plusieurs espèces à enjeu (Grand Murin et Murin à oreilles échancrées).
Une partie du boisement comporte un enjeu de conservation fort comme habitat de chasse et de gîte pour le Murin de Bechstein très dépendant d'un réseau d'arbres gîtes. Un enjeu est également présent au niveau de la tour en ruine dont l'habitat semi-ouvert constitue un habitat de chasse pour le Petit Rhinolophe.
Un enjeu modéré est présent au sein des secteurs urbanisés dont la strate aérienne est utilisée comme secteur de chasse par des espèces de haut vol comme la Noctule commune, la Pipistrelle commune ou la Pipistrelle de kuhl. L'enjeu sur ces secteurs portent principalement sur le maintien d'une trame noire.

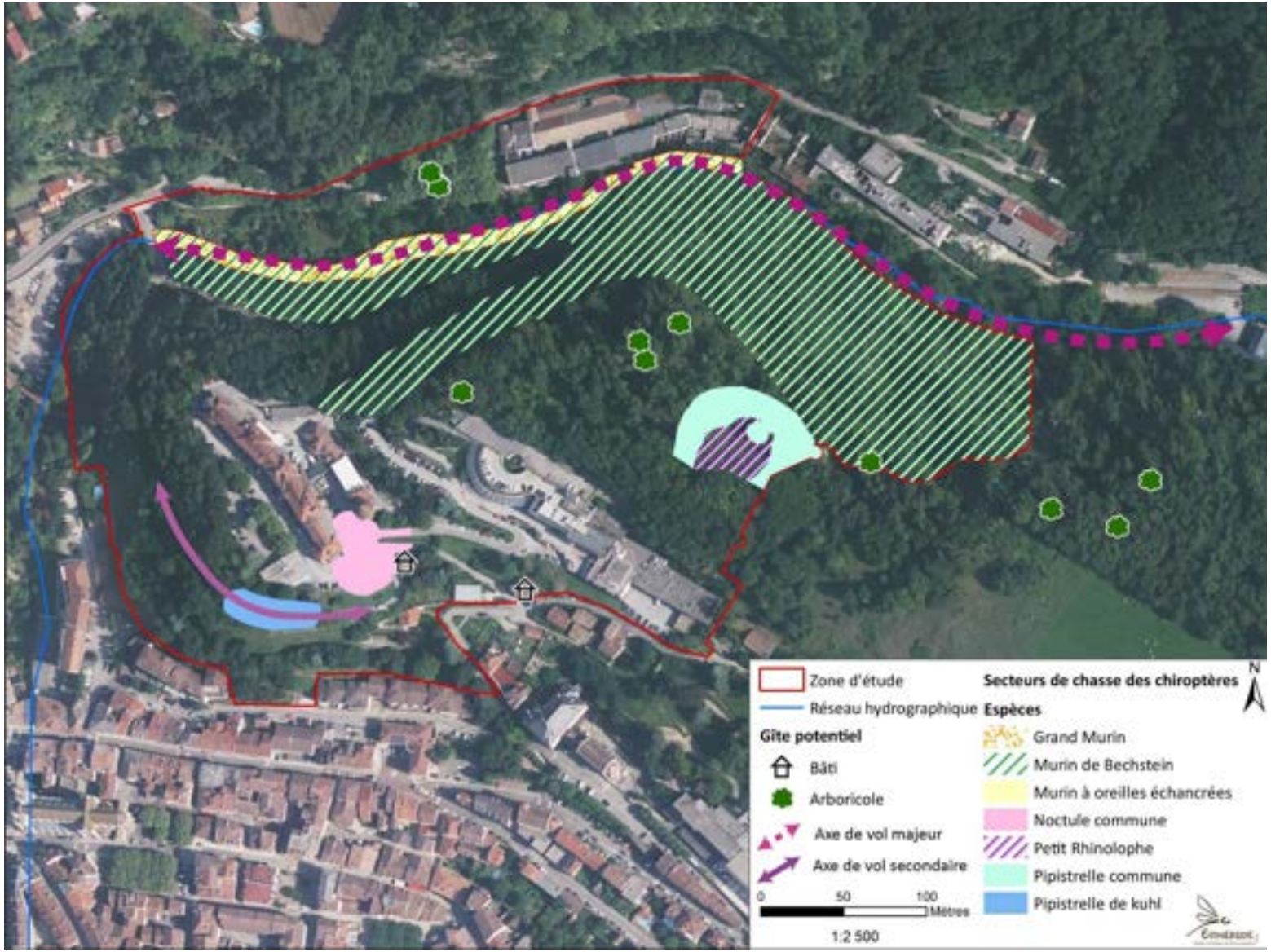

Figure 41 : Fonctionnalité de la zone d'étude pour les chiroptères

3.2.4.3 Oiseaux

Bibliographie

La liste communale fait mention de 124 espèces dont 99 sont protégées à l'échelle nationale. 16 d'entre elles sont d'intérêt communautaire (inscrites dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux), 20 bénéficient d'un statut défavorable à l'échelle nationale et 24 à l'échelle régionale (a minima « vulnérable » sur liste rouge).

Les différentes espèces d'oiseaux peuvent être réparties par cortèges. Certains de ces cortèges sont jugés potentiels sur la zone d'étude et les espèces patrimoniales qui leurs sont associées sont décrits ci-dessous :

- **Cortège des milieux semi-ouverts** : L'Accenteur alpin, l'Alouette lulu, Gobemouche noir, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Moineau friquet, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche écorcheur, Pipit farlouse, Tarier des prés, Verdier d'Europe

- **Cortège des milieux boisés** : L'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Chevêche d'Athéna, la Mésange boréale, le Milan noir, le Milan royal, le Pic épeichette, le Pic mar, le Pic noir, le Pouillot siffleur, le Serin cini, le Sizerin cabaret, le Torcol fourmilier et la Tourterelle des bois

- **Cortège des milieux rupestres et urbains** : le Bruant fou, le Choucas des tours, le Crave à bec rouge, le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique et le Vautour moine.

- **Cortège des milieux aquatiques** : le Bruant des roseaux, le Martin-pêcheur d'Europe et la Rousserolle verderolle.

Résultats des inventaires

Les prospections ont permis de contacter 37 espèces sur le site d'étude et sa proximité. Parmi ces espèces, 30 sont protégées à l'échelle nationale, une est d'intérêt communautaire (inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux) et 6 bénéficient d'un statu d'espèces menacées sur les listes rouges régionales et/ou nationales (à minima « Vulnérable »).

Les enjeux concernant l'avifaune sont déclinés comme suit :

Les oiseaux nicheurs : Cette catégorie regroupe l'ensemble des espèces patrimoniales observées en période propice de reproduction et celles jugées nicheuses sur la zone d'étude ou à proximité :

- Le **Chardonneret élégant** est un oiseau des milieux semi-ouverts. L'espèce est protégée à l'échelle nationale. Elle est classée « Vulnérable » sur la liste rouge nationale en raison d'un déclin constant et régulier des populations. Espèce assez ubiquiste, il est possible de l'observer en milieu anthropisé comme dans les jardins mais aussi dans les parcs urbains mais aussi en milieu naturel. L'espèces a été observées à plusieurs endroits sur la zone d'étude, au sein des bosquets présents à proximité des bâtiments. **L'enjeu pour cette espèce est considéré comme modéré.**

- Le **Gobemouche gris** est une espèce forestière, qu'il est possible de retrouver en forêt de feuillus, conifères ou en peuplement mixte. Le boisement ne doit pas être trop fermé, il apprécie ainsi les clairières, les allées forestières dans lesquelles pénètre le soleil. On peut également le retrouver en milieux d'origines anthropiques comme les parcs, les alignements

d'arbres ou encore les bosquets. Cette espèce protégée est « quasi-menacée » à l'échelle nationale mais également à l'échelle régionale, lui valant un **enjeu associé jugé modéré.**

- Le **Grand-duc d'Europe** utilise généralement les milieux rupestres comme les falaises ou encore les escarpements rocheux dans les zones de montagne. On peut également le retrouver dans des boisements, dans lesquels quelques arbres en hauteur lui permettant de surplomber les habitats à proximité peuvent lui suffire. Cette espèce a été entendu lors des passages nocturnes. Toutefois, elle a été entendue hors zone d'étude, au niveau des falaises au nord de la route des gorges bordant la zone d'étude. **Ainsi, bien que cette espèce soit d'intérêt communautaire et Vulnérable à l'échelle régionale, l'enjeu associé à cette espèce sur la zone d'étude est jugé faible**.

- L'**Hirondelle de fenêtre** est un oiseau des milieux rupestres, nichant à l'origine sous les surplombs rocheux des falaises. Cette espèce est capable de nicher en milieu anthropisé, au niveau des avant-toits, des corniches ou encore des embrasures de fenêtre. Sur la zone d'étude, aucun nid de cette espèce n'a été observé sur les différents bâtiments. Les individus ont majoritairement été observés en vols au-dessus de la zone d'étude. « Vulnérable » à l'échelle régionale et « quasi-menacée » à l'échelle nationale, **l'enjeu associé à cette espèce reste faible** car jugée en transit ou en alimentation sur la zone d'étude.

- L'**Hirondelle de rochers** est une espèce qui utilise souvent les falaises exposées pour réaliser ses nids, mais elle peut également utiliser les bâtiments pour la réalisation de son cycle de vie. Ainsi, des nids utilisés de cette espèce ont été observé sur la zone d'étude, nids accolés à un des bâtiments situés sur la partie nord du site. Quatre nids utilisés ont été inventoriés, toutefois il est possible qu'il y en ait d'autres au sein de ce bâtiments (mauvaise visibilité sur la toiture au niveau des corniches. Bien que cette espèce soit commune à toutes les échelles, elle bénéficie d'un statut de protection total issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il ne peut être porté atteinte ni aux individus (poussins et adultes), ni à leur nid. **L'enjeu associé à cette espèce à l'échelle individuelle est jugé faible, mais ses nids restent protégés et le bâtiment sur lesquels ces derniers sont disposés relève d'un enjeu règlementaire.**

Figure 42 : Hirondelle de rochers sortant d'un nid actif

- **L'Hirondelle rustique** a besoin pour se nourrir d'espaces dégagés comme les terres agricoles et les zones humides. Pour la reproduction, elle est très dépendante de l'homme et de ses

constructions. Elle affectionne les fermes et les villages ruraux où elle trouve les espaces confinés (écuries, étables, granges, garages et autres lavoirs) où elle peut construire son nid. Tout comme l'Hirondelle de fenêtre, aucun nid de cette espèce n'a été observé sur la zone d'étude, elle est donc jugée en transit ou en alimentation sur la zone d'étude. De fait, bien que cette espèce soit « Quasi menacée » à l'échelle nationale et « En danger » à l'échelle régionale, **l'enjeu associé à cette espèce reste faible.**

- Le **Serin cini** fréquente les terrains herbeux ensoleillés, parsemés d'arbres isolés. Il se retrouve volontiers au sein des clairières, jardins, vergers, parcs, arbres urbains, cimetières. Il vit dans les villages et dans les villes, aimant la proximité des installations humaines. « Vulnérable » à l'échelle nationale, l'espèce a été observée au sein de la zone d'étude dans laquelle il peut accomplir son cycle de vie. Cette espèce est considérée comme nicheuse potentielle. **L'enjeu associé est donc considéré comme modéré.**

- Le **Verdier d'Europe** est une espèce des milieux semi-ouverts qui se retrouve partout où l'on trouve quelques arbres. Pour la nidification, il doit disposer de ligneux denses capables de dissimuler son nid assez volumineux. « Vulnérable » à l'échelle nationale, l'espèce a été observée au sein de la zone d'étude où il est susceptible d'y nicher. **L'enjeu associé est donc considéré comme modéré.**

Les oiseaux hivernants : Cette catégorie regroupe l'ensemble des espèces patrimoniales observées en période hivernales.

- Le **Bouvreuil pivoine** est une espèce forestière, affectionnant les forêts claires, qu'elles soient de feuillus, de conifères ou mixtes. Espèces souvent très discrètes, un mâle et deux femelles ont été observés durant la période hivernale au sein des boisements au nord dans la zone d'étude. Cette espèce est jugée « Vulnérable » sur la liste rouge régionale des oiseaux hivernants en Rhône-Alpes. **L'enjeu associé à cette espèce est ainsi jugé modéré.**

Les enjeux concernant ces espèces sont précisés dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Synthèse des enjeux avifaunistiques

Nom français	*Nom latin*	Statut de protection		Listes rouges			Statut	ELC
		PN	DO	LRN	LRR	LRD		
Cortège des milieux semi-ouverts								
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	Art.3	-	VU	LC	-	Npro	Modéré
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Merle noir	*Turdus merula*	-	-	LC	LC	-	Npo	Très faible
Moineau domestique	*Passer domesticus*	Art.3	-	LC	NT	-	Npo	Faible
Orite à longue queue	*Aegithalos caudatus*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Serin cini	*Serinus serinus*	Art.3	-	VU	LC	-	Npo	Modéré
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	Art.3	-	VU	LC	-	Npo	Modéré
Cortège des milieux boisés								
Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula*	Art.3	-	NA	VU	-	H	Modéré
Buse variable	*Buteo buteo*	Art.3	-	LC	NT	-	Npo (HS)	Faible
Chouette hulotte	*Strix aluco*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Corneille noire	*Corvus corone*	-	-	LC	LC	-	Npo	Très faible
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	Art.3	-	NT	LC	-	Npo	Faible
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	-	-	LC	LC	-	Npo	Très faible
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	Art.3	-	NT	NT	-	Npo	Modéré
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	-	-	LC	LC	-	Npo	Très faible
Hibou moyen-duc	*Asio otus*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Mésange charbonnière	*Parus major*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Mésange nonnette	*Poecile palustris*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	-	-	LC	LC	-	Npo	Très faible
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Roitelet à triple bandeau	*Regulus ignicapilla*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Sittelle torchepot	*Sitta europaea*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Cortège des milieux rupestres et urbains								
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible
Choucas des tours	*Coloeus monedula*	Art.3	-	LC	NT	-	Npo (HS)	Faible
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	Art.3	AI	LC	VU	-	Nc (HS)	Faible
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	Art.3	-	NT	VU	-	Npo (HS)	Faible
Hirondelle de rochers	*Ptyonoprogne rupestris*	Art.3	-	LC	LC	-	Nc	Faible
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	Art.3	-	NT	EN	-	Npo (HS)	Faible
Martinet noir	*Apus apus*	Art.3	-	NT	LC	-	Npo	Faible
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	Art.3	-	LC	LC	-	Npo	Faible

*Espèces déterminantes ZNIEFF, PN : Protection nationale ; DO : Directive Oiseaux ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale ; CR : En Danger critique, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, NA : Non applicable, DD : manque de données, Npro : Nicheur probable ; Npo : Nicheur possible, Nc : Nicheur certain, HS : Hors site ; A : Alimentation, P : Passage, H : Hivernant ; ELC : Enjeu local de conservation.

Globalement, l'enjeu concernant l'avifaune est considéré comme modéré de par la présence d'espèces à enjeu telles que le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Gobemouche gris, le Serin cini ou encore le Verdier d'Europe. Un enjeu réglementaire est également observé vis-à-vis des nids d'Hirondelles de rochers présents sur un des bâtiments de la zone d'étude. Les autres espèces inventoriées sont des espèces communes à toutes les échelles.

La cartographie page suivante localise les espèces jugées à enjeux ou patrimoniales sur la zone d'étude.

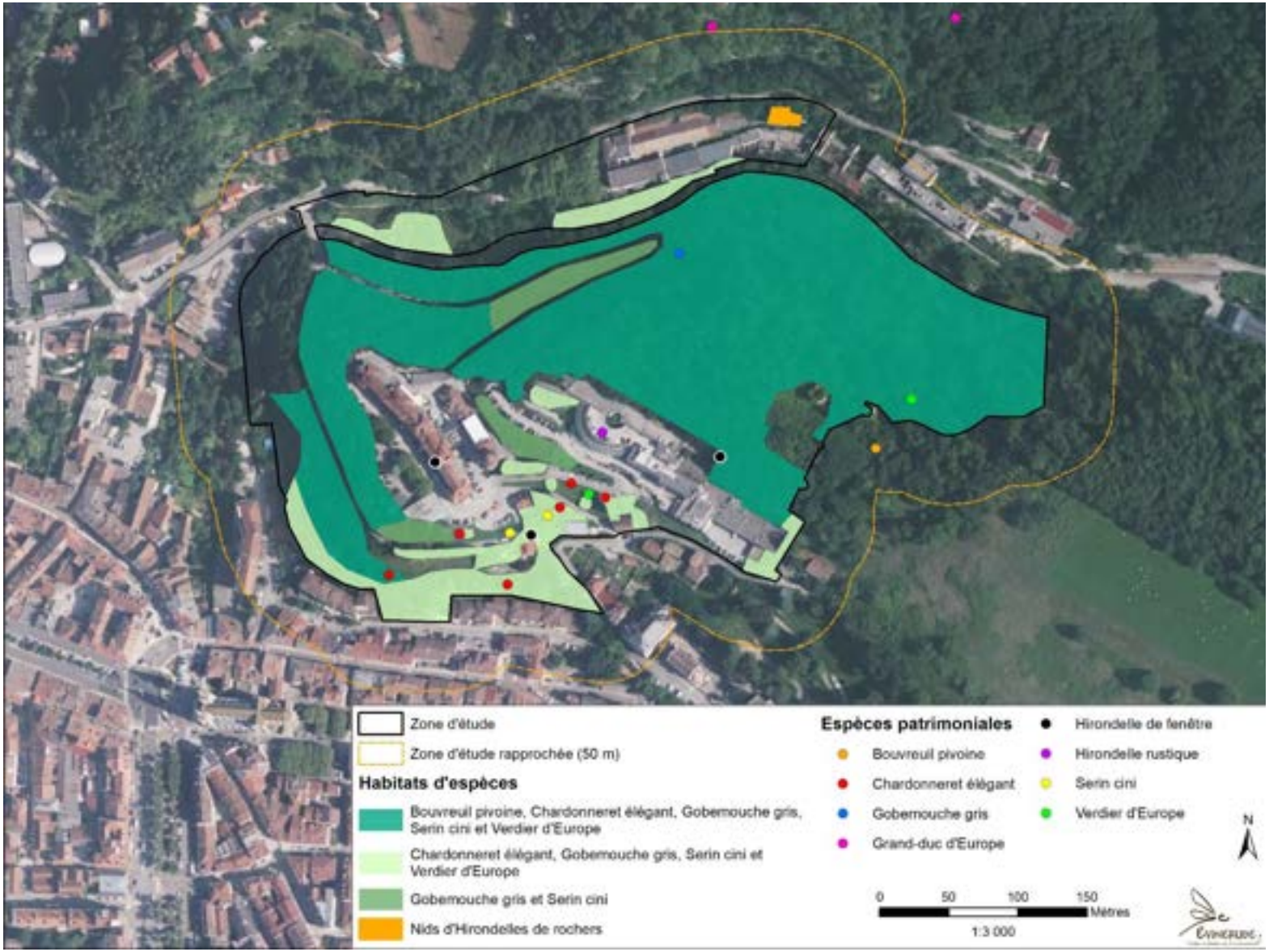

Figure 43 : Habitat par cortège avifaunistique et espèces patrimoniales

3.2.4.4 Reptiles

Bibliographie

La bibliographie communale fait mention de sept espèces sur la commune de Voiron. Parmi ces espèces, six sont jugées potentielles sur la zone d'étude et sont décrites ci-dessous.

- **L'Orvet fragile** peut se trouver dans une vaste gamme d'habitats mais il apprécie particulièrement les milieux relativement humides avec un couvert végétal dense : forêts, haies… ainsi que près des habitations humaines dans les friches et les jardins. Il se rencontre surtout dans des milieux où le sol est meuble car c'est une espèce à tendance semi-fouisseuse. Se déplaçant peu (en moyenne moins de 4 m par jour), le domaine vital ne dépasse pas quelques mètres carrés. Elle est jugée potentielle sur la zone d'étude. **Protégée mais non menacée aux différentes échelles, l'enjeu pour cette espèce est jugé faible.**

- La **Coronelle lisse** évolue généralement dans les milieux secs, chauds et ensoleillés, rocheux ou non-rocheux. Elle est souvent observée dans des milieux ou le Lézard des murailles est assez abondant. Protégée, inscrite sur l'annexe IV de la Directive Habitat et « Quasi-menacée » à l'échelle régionale, **l'enjeu associé est considéré comme modéré.**

- La **Couleuvre verte et jaune** vit de préférence dans les broussailles denses, les herbes hautes, les tas de pierres, les murets et les lisières de bois. Mais on peut en réalité la découvrir dans pratiquement toutes les situations : bords de rivières, zones urbanisées, zones forestières. **Espèce commune aux différentes échelles mais inscrite sur l'annexe IV de la Directive Habitat et jugée potentielle sur la zone d'étude, l'enjeu est jugé modéré.**

- Le **Lézard à deux raies** est une espèce qui affectionne les lisières forestières, les haies bordant les prairies ou encore les bords de chemin. Cette espèce apprécie également les lieux bien exposés au soleil, les souches et enfin les arbustes. Elle est jugée potentielle sur la zone d'étude. **Bien que protégée et inscrite sur Directive Habitat, cette espèce est très commune aux différentes échelles, l'enjeu associé est considéré comme faible.**

- La **Couleuvre helvétique** colonise une grande variété de milieux, pourvu qu'il s'y trouve des milieux aquatiques permettant la reproduction des amphibiens, source importante de nourriture pour cette espèce. **Espèce commune aux différentes échelles et jugée potentielle sur le site d'étude, l'enjeu est jugé faible.**

- Le **Lézard des murailles** se reproduit et vit dans tous les endroits ensoleillés, secs (murs de pierres sèches, rochers, lisières de bois, béton, etc.) ou humides, pourvu qu'il existe quelques supports plus secs. Il est fréquent en milieu urbain, sur les murs des maisons, s'il arrive à trouver suffisamment de proies. L'espèce est jugée potentielle sur la zone d'étude. **Protégée et inscrite sur Directive Habitat, elle est cependant très commune aux différentes échelles, l'enjeu associé est considéré comme faible.**

Résultats des inventaires

Lors des prospections menées par Evinerude, trois espèces de reptiles ont été observées. Les habitats dans lesquels elles ont été observées ainsi que leur utilisation de la zone d'étude sont décrits ci-dessous.

- Le **Lézard des murailles :** de nombreux individus ont été inventoriés sur la zone d'étude tout au long des prospections. Ils utilisent les milieux semi-naturels et naturels comme les bosquets, les friches, les quelques pierriers, les murets de la zone urbanisée ainsi que les bois

morts de la zone forestière pour se développer. Cette espèce reste protégée et peut relever d'un enjeu réglementaire. Elle est toutefois très commune et possède de nombreux habitats à proximité de la zone d'étude.

- **Lézard à deux raies** : Un individu a été observé au sein de la zone d'étude, au sein des jardins à proximité des quelques habitations au sud de la zone hospitalière. Un seul individu unique a été observé. Cette espèce protégée est discrète et il est possible que plusieurs individus soient présents sur la zone d'étude.

- **Couleuvre verte et jaune** : Un individu a été observé au sein de la zone forestière à proximité de la tour Barral. Plusieurs milieux sont favorables à cette espèce au sein de la zone d'étude. Elle est en effet souvent observée à proximité des habitations.

Figure 44 : Lézard à deux raies (© Evinerude)

Figure 45 : Couleuvre verte et jaune (© Evinerude)

Les différentes espèces de ce taxon sont difficiles à inventorier car elles sont particulièrement discrètes. Ainsi, au vu des différents habitats inventoriés, les espèces observées à l'échelle de la commune restent potentielles sur la zone d'étude.

Les enjeux concernant ces espèces sont résumés comme suit :

Tableau 20 : Synthèse des enjeux concernant les reptiles

Nom français	*Nom latin*	Statut de protection		Statut de conservation			Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRR	LRD		
Espèces avérées								
Couleuvre verte et jaune	*Hierophis viridflavus*	Art.2	**AIV**	LC	LC	-	Rpo	Modéré
Lézard à deux raies*	*Lacerta bilineata*	Art.2	**AIV**	LC	LC	-	Rpo	Faible
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	Art.2	**AIV**	LC	LC	-	Rpo	Faible
Espèces potentielles								
Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*	Art.2	-	LC	LC	-	Rpo	Faible
Coronelle lisse	*Coronella austriaca*	Art.2	**AIV**	LC	NT	-	Rpo	Modéré
Orvet fragile	*Anguis fragilis*	Art.3	-	LC	NT	-	Rpo	Faible

*Espèces déterminantes ZNIEFF, PN : Protection nationale ; DH : Directive Habitat ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale, LC : Préoccupation mineure, ELC : Enjeu local de conservation ; Rpo : reproducteur potentielle ; R : reproducteur ;

Les espèces inventoriées sont communes pour la plupart, mais un enjeu modéré est relevé pour la Couleuvre verte et jaune. La Coronelle lisse est également jugée potentielle sur la zone d'étude. L'enjeu associé à ce taxon est ainsi jugé faible à modéré.

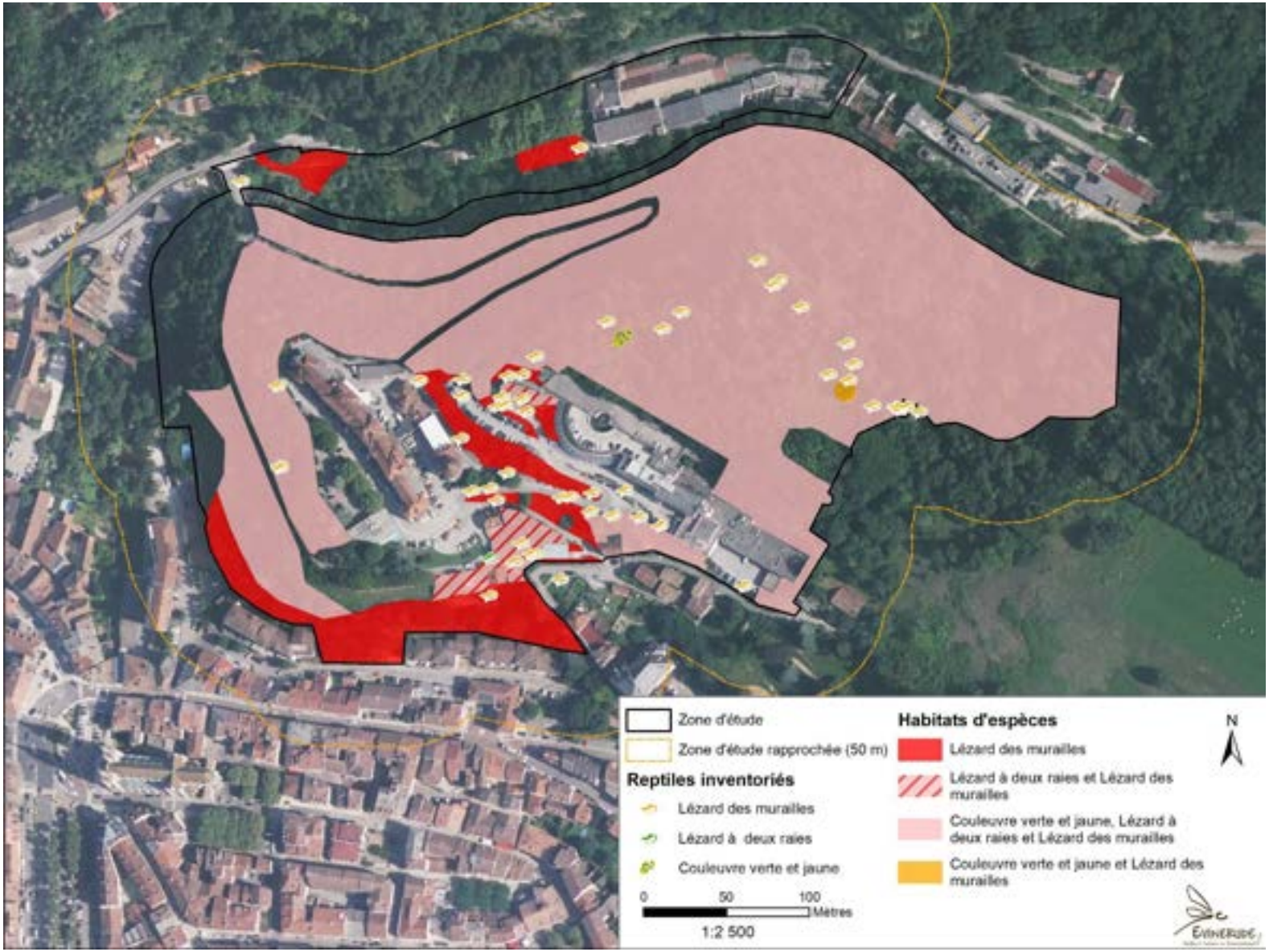

Figure 46 : Reptiles inventoriés et habitats favorables aux espèces

3.2.4.5 Amphibiens

Bibliographie

La bibliographie fait mention de 10 espèces à l'échelle de la commune de Voiron. Au vu des habitats présents sur la zone d'étude, sont jugées potentielles les espèces patrimoniales ci-dessous :

- L'**Alyte accoucheur** peut se reproduire dans des zones humides diverses comme des mares, des flaques ou encore des ruisseaux. Il s'abrite dans des gravières, éboulis, pierres sèches ou encore dans des tas de sable et survit souvent en milieux anthropiques. Cette espèce protégée est inscrite sur l'Annexe IV de la Directive Habitat et est « quasi-menacée » à l'échelle régionale. Jugée potentielle sur le site, **l'enjeu associé à cette espèce est jugé modéré.**

- Le **Crapaud commun** vit principalement dans les zones humides, recherchant les sous-bois à proximité de mares et d'étangs, de marécages et des rivières. Il se terre dans des trous le jour et sort essentiellement durant la nuit. Les têtards sont généralement retrouvés au sein de grands plans d'eau formant généralement de nombreux essaims. Cette espèce protégée, « quasi-menacée » est jugée potentielle sur le site et **l'enjeu qui lui est associé est jugé faible.**

- La **Grenouille rieuse** apprécie les plans d'eaux vaste comme les étangs et possède un mode de vie très aquatique contrairement à d'autres espèces. Cette espèce est jugée potentielle sur la zone d'étude. **L'enjeu qui lui est associé est jugé faible.**

- La **Grenouille agile** fréquente des habitats variés mais se retrouve plus rarement dans les zones ouvertes. C'est une espèce préférant les milieux forestiers et bocagers bien qu'un point d'eau lui soit nécessaire pour sa reproduction. Cette espèce est jugée potentielle sur la zone d'étude. « Quasi-menacée » à l'échelle régionale et inscrite sur Directive Habitat, **l'enjeu qui lui est associé est jugé modéré.**

- La **Grenouille rousse** fréquente des habitats assez variés, passant de forestiers à totalement ouverts. Elle apprécie les milieux frais et humides tels que les boisements anciens mais elle fréquente également des prairies, des pelouses pâturées ou encore des éboulis. Potentielle sur le site, l'**enjeu associé à cette est espèce est jugé faible.**

- La **Salamandre tachetée** est une espèce qui va le plus souvent être retrouvée en milieu forestier à proximité d'un point d'eau pour sa reproduction (mare, ruisseau, ornière, fossé…). Cette espèce « quasi-menacée » à l'échelle régionale est jugée potentielle sur la zone d'étude. **L'enjeu qui lui est associé est jugé faible.**

- Le **Triton alpestre** fréquente des habitats assez variés et apprécie les eaux stagnantes comme les mares, les étangs, les ornières ou encore les fossés. Cette espèce protégée, « Vulnérable » à l'échelle régionale est jugée potentielle sur la zone d'étude. **L'enjeu qui lui est associé est jugé modéré.**

- Le **Triton palmé** utilise tous les points d'eau stagnante, allant des étangs, mares aux bras morts de rivière et des ornières inondées. Cette espèce protégée est potentielle sur la zone d'étude. **L'enjeu qui lui est associé est jugé faible.**

Résultats des inventaires

Les prospections ont permis d'identifier une espèce au sein de la zone d'étude.
Il s'agit de la **Salamandre tacheté**. Un individu a été observé durant la saison printanière au sein d'une flaque dégradée dans les bâtiments présents au nord de la zone d'étude. Cette espèce utilise

probablement les massifs forestiers pour réaliser sa phase terrestre et les quelques zones mortes du cours d'eau de La Morge ainsi que les quelques flaques temporaires présentes dans les bâtiments pour se reproduire (cf photos ci-dessous).

Figure 47 : Zone morte de la Morge favorable aux amphibiens

Figure 48 : Ornières et flaques favorables aux amphibiens à proximité des bâtiments de la zone d'étude

Figure 49 : Salamandre tachetée observée sur la zone d'étude

Les autres espèces de la bibliographie n'ont pas été observées durant les prospections. Ces espèces sont visibles lors des inventaires, il est donc possible de lever leur potentialité.

Les enjeux concernant ces espèces sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Synthèse des enjeux concernant les amphibiens

Nom français	*Nom latin*	Statut de protection		Listes rouges			Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRR	LRD		
Espèces avérées								
Salamandre tâchetée	*Salamandra salamandra*	Art.3	-	LC	NT	-	Rpo	Faible

*Espèces déterminantes ZNIEFF, PN : Protection nationale ; DH : Directive Habitat ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale, LC : Préoccupation mineure, ELC : Enjeu local de conservation, R : reproducteur.

Ainsi, l'enjeu concernant ce groupe est jugé faible par la présence d'une espèce.

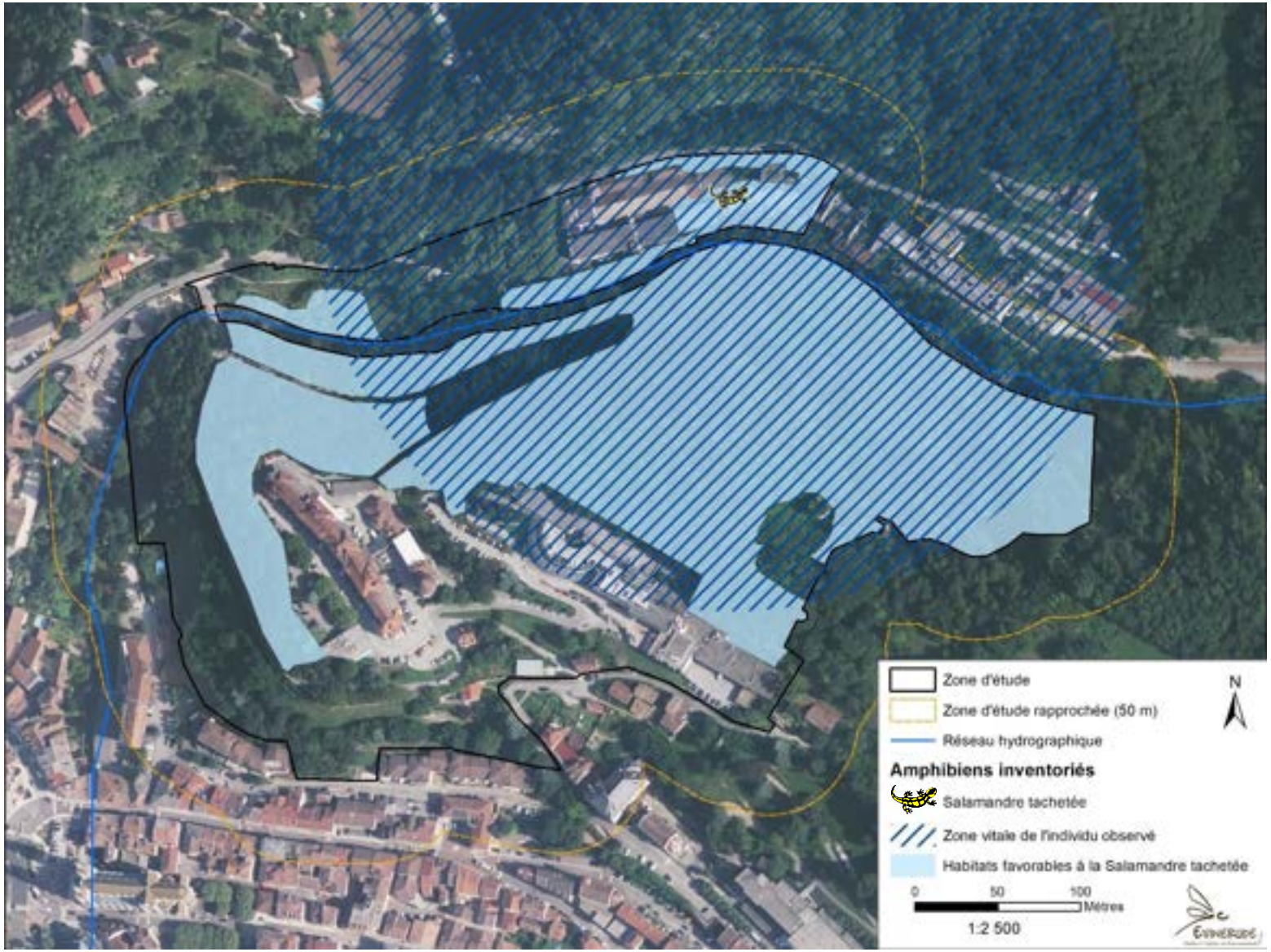

Figure 50 : Espèces d'amphibien observées.

3.2.4.6 Invertébrés

Lépidoptères

Bibliographie

Les listes communales mentionnent 44 espèces de lépidoptères (papillons) sur le territoire de Voiron et des zonages environnementaux. Parmi ces espèces, sept sont patrimoniales ou possèdent un statut défavorable sur liste rouge régionale ou nationale. Toutefois, au vu des habitats présents sur la zone d'étude ainsi que des différentes espèces de plantes inventoriées (plantes hôtes potentielles), seulement une seule est jugée potentielle sur la zone d'étude et est décrite ci-dessous.

- **L'Azuré de la Chevrette**, est une espèce observée en pelouses sèches méditerranéo-montagnarde mais également en lisières ensoleillés. Il est également possible de l'observer sur les talus de bords de route. Les plantes hôtes de cette espèce sont les Sainfoins (*Onobrychis sp.*), le Baguenaudier (*Colutea arborescens*) et l'Anthyllide vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*). Cette dernière espèce a été inventoriée lors des inventaires botaniques réalisés sur la zone d'étude. Cette espèce est « quasi-menacée » à l'échelle régionale et l'enjeu qui lui est associée est jugé faible.

Résultats des inventaires

Les inventaires réalisés ont permis de mettre en évidence la présence de quinze espèces de papillons de jour au sein de la zone d'étude. L'ensemble de ces espèces sont communes à toutes les échelles et pour la plupart inféodée au prairies, pelouses et friches herbacées.

Tableau 22 : Synthèse des enjeux concernant les lépidoptères

Nom français	*Nom latin*	Statut de protection		Listes rouges		Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRR		
Espèces avérées							
Argus frêle	*Cupido minimus*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Azuré commun	*Polyommatus icarus*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Azuré de la faucille	*Cupido alcetas*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Azuré du trèfle	*Cupido argiades*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Belle Dame	*Vanessa cardui*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Demi-deuil	*Melanargia galathea*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Mélitée des mélampyres	*Melitaea athalia*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Myrtil	*Maniola jurtina*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Petite Violette	*Boloria dia*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Piéride de la rave	*Pieris rapae*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Piéride du navet	*Pieris napi*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Procris	*Coenonympha pamphilus*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Robert-le-diable	*Polygonia c-album*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Souci	*Colias crocea*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Tircis	*Pararge aegeria*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Espèces potentielles							
Azuré de la Chevrette	*Cupido osiris*	-	-	LC	NT	R	Faible

L'enjeu concernant ce taxon est ainsi jugé très faible.

Odonates

Bibliographie

La bibliographie mentionne 16 espèces d'odonates (libellules), sur le territoire de la commune de Voiron. Les zonages environnementaux ajoutent également 8 espèces. Parmi l'ensemble de ces espèces sont patrimoniales l'Agrion de Mercure, l'Agrion nain, l'Agrion joli, le Cordulégastre bidenté, la Cordulie à taches jaunes et la Grande aeschne.

Toutefois, au vu des habitats naturels présents, aucunes de ces espèces patrimoniales ne sont potentielles en reproduction sur la zone d'étude.

Résultats des inventaires

Les différentes prospections menées sur la zone d'étude n'ont pas permis d'identifier la présence d'Odonates sur la zone d'étude.

L'enjeu concernant ce taxon est ainsi jugé nul.

Orthoptères

Bibliographie

La bibliographie mentionne la présence de 7 espèces d'orthoptères sur la commune de Voiron. Aucune de ces espèces n'est patrimoniale au sein du domaine géographique concerné.

Résultats des inventaires

Les inventaires réalisés ont permis de mettre en évidence la présence de quatre espèces d'orthoptères au sein de la zone d'étude : le Criquet des Bromes, le Criquet duettiste, le Criquet mélodieux et le Criquet pansu.

L'ensemble de ces espèces sont communes à toutes les échelles et ne bénéficient pas d'un statut prioritaire sur les listes rouges régionales ou nationales des orthoptères.

Tableau 23 : Synthèse des enjeux concernant les lépidoptères

Nom français	*Nom latin*	Statut de protection		Listes rouges		Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRR		
Espèces avérées							
Criquet des Bromes	*Euchorthippus declivus*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Criquet mélodieux	*Chorthippus biguttulus*	-	-	LC	LC	R	Très faible
Criquet pansu	*Pezotettix giornae*	-	-	LC	LC	R	Très faible

L'enjeu associé est donc jugé très faible pour les espèces communes d'orthoptères.

Coléoptères patrimoniaux

Bibliographie

La bibliographie mentionne la présence de 31 espèces de coléoptères sur la commune de Voiron. Parmi ces espèces, une est patrimoniale. Elle est décrite ci-dessous :

- Le **Lucane Cerf-volant** est une espèce forestière liée aux vieux arbres, qui s'est également établie dans les bocages et parcs urbains. La femelle recherche une souche propice dans laquelle elle s'enfonce et pond. La larve vit sous les vieilles souches en décomposition, majoritairement d'arbres à feuilles caduques. Les sous-bois présentant du bois mort au sol sont favorables à l'espèce. Elle est ainsi jugée potentielle sur la zone d'étude. **L'enjeu associé à cette espèce « Quasi menacée » à l'échelle régionale et d'intérêt communautaire est considéré comme modéré.**

Résultats des inventaires

Les prospections naturalistes sur la zone d'étude n'ont pas permis d'observer de coléoptères patrimoniaux. Toutefois, les différents boisements de feuillus présentent des bois morts au sol ainsi que des micro-habitats favorables pour le Lucane cerf-volant.

Figure 51 : Bois morts au sol, favorables au Lucane cerf-volant

Les enjeux concernant les insectes sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 24 : Synthèse des enjeux concernant les insectes

Nom français	*Nom latin*	Statut de protection		Listes rouges		Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRR		
Espèces potentielles							
Coléoptère							
Lucane cerf-volant*	*Lucanus cervus*	-	**AII**	-	NT	R	Modéré

*Espèces déterminantes ZNIEFF, PN : Protection nationale ; DH : Directive Habitat ; LRN : Liste rouge nationale ; LRR : Liste rouge régionale ; ELC : Enjeu local de conservation ; CR : En Danger critique, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, NA : Non applicable, DD : manque de données ; R : reproducteur ; A : Alimentation ; P : présent.

Seul un enjeu modéré en termes de potentialité concernant le Lucane cerf-volant est révélé pour les coléoptères. Les boisements au sein de la zone d'étude sont jugés favorables pour cette espèce.

Synthèse

- **L'enjeu concernant les odonates est jugé nul,**
- **Les enjeux concernant les lépidoptères et les orthoptères sont jugés très faibles,**
- **L'enjeu concernant les coléoptères est jugé modéré.**

Une cartographie des habitats favorables au Lucane cerf-volant est présentée ci-dessous.

Une synthèse des enjeux liés à l'ensemble des groupes faunistiques est présentée après cette cartographie.

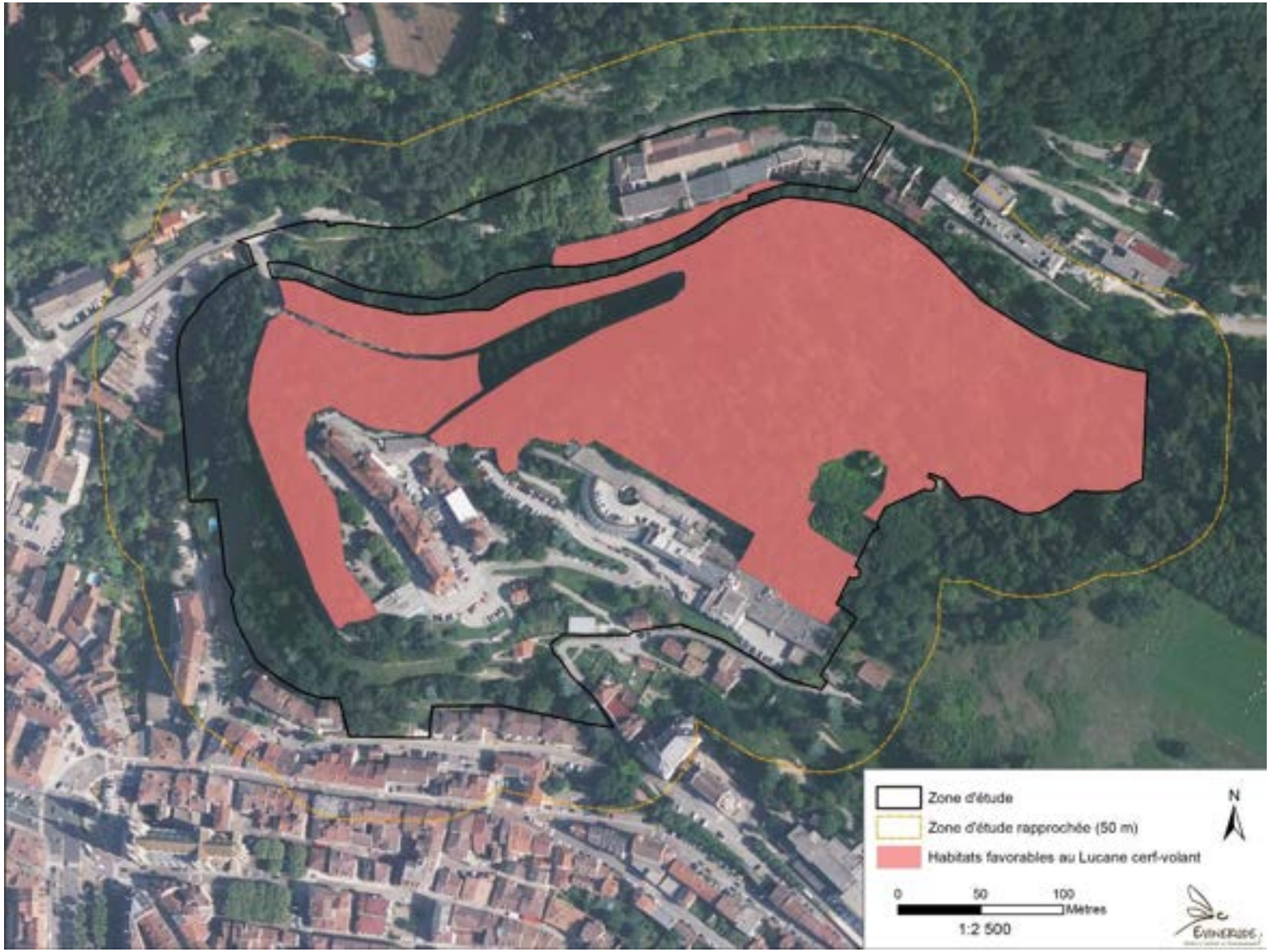

Figure 52 : Habitats d'espèces patrimoniales potentielles

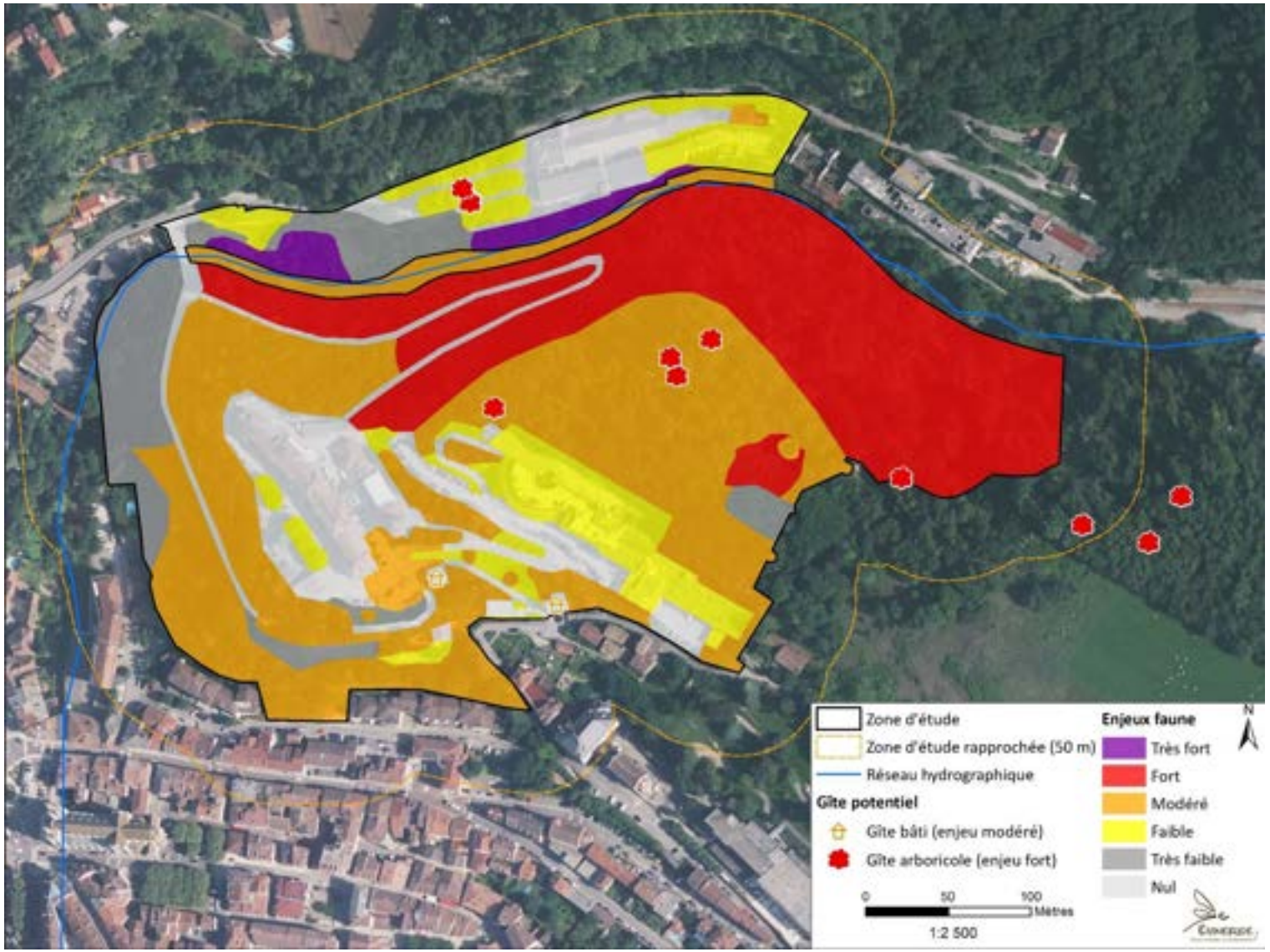

Figure 53 : Cartographie des enjeux relatifs à la faune

3.2.5 Fonctionnement écologique du territoire : les Trames Verte et Bleue

3.2.5.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Equilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- Désenclavement des territoires ruraux, • Habitat,
- Gestion économe de l'espace, • Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie • Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les données du SRCE indiquent :

- Des espaces moyennement à fortement perméables au niveau des massifs forestiers et espaces ouverts périphériques,
- Des milieux humides perméables en bordure Ouest au niveau du marais de Charauze et à l'Est du niveau de la Morge et ses abords, ainsi qu'au Nord au niveau du marais de la Teissonnière,
- De très nombreux obstacles à l'écoulement de l'eau sont identifiés au niveau de la Morge,
- Des obstacles aux déplacements de la faune au niveau de la RD 520, de la route de l'étang et de la route des Gorges,
- Un réservoir de biodiversité (correspondant à la ZNIEFF de type 1),
- Deux corridors écologiques à restaurer.

L'emprise du projet se situe sur la commune de Voiron. Selon le SRCE, il est localisé en dehors de tout corridor d'importance au titre de la Trame verte et exclu de réservoir de biodiversité. A noter cependant la **présence à proximité immédiate d'un cours d'eau à préserver au titre de la Trame bleue, dénommé Ruisseau de la Morge.** La zone d'étude intercepte un obstacle à l'écoulement sur le ruisseau ainsi qu'un obstacle ponctuel de la Trame verte.

L'enjeu des fonctionnalités écologiques identifiées par le SRADDET est donc jugé modéré localement par la présence du ruisseau de la Morge.

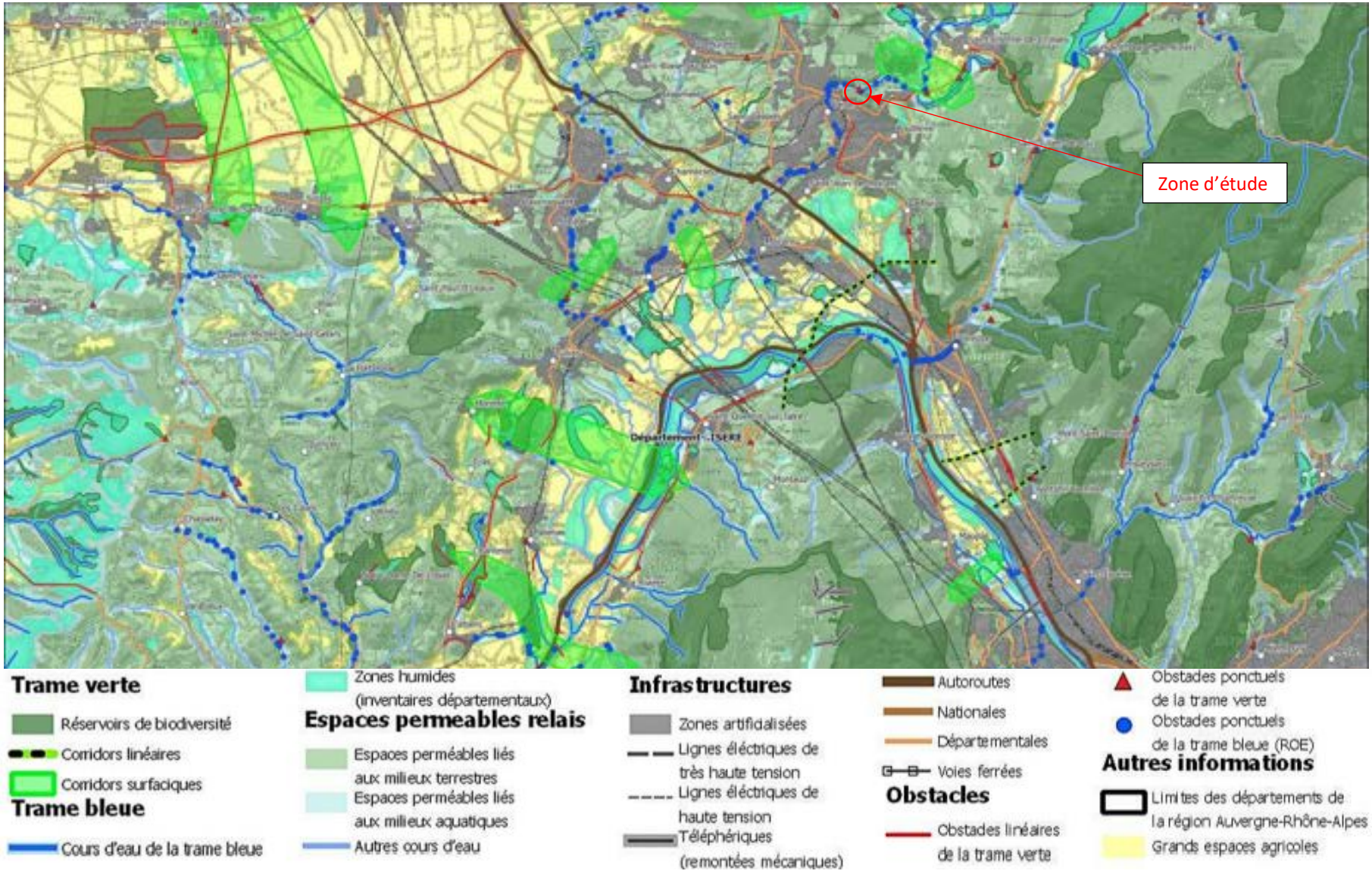

Figure 54 : Extrait du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes – d'après le SRCE Auvergne

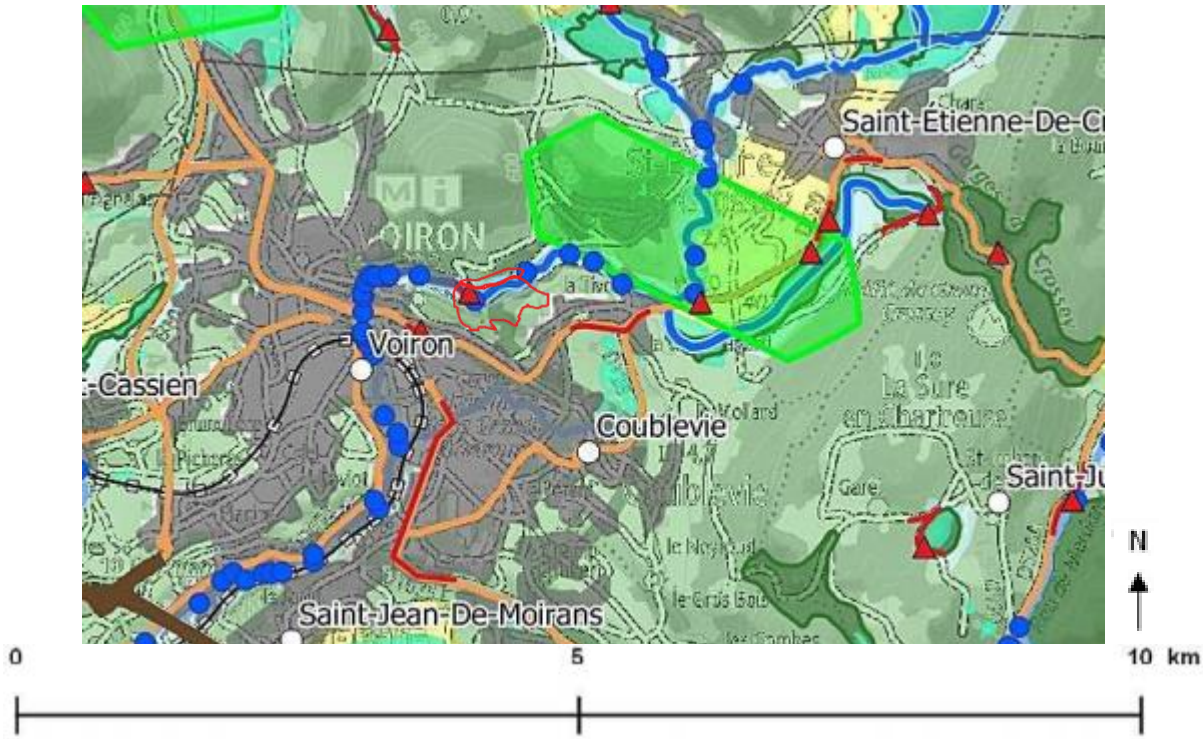

Figure 55 : Extrait du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes – zoom sur la zone d'étude

3.2.5.2 SCoT

La commune de Voiron fait partie du SCoT du Pays Voironnais qui a été approuvé le 24 novembre 2015. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe les grands objectifs que devront poursuivre les politiques locales d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'économie. Ces objectifs sont ensuite traduits en « règlement » par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Les documents et projets locaux d'urbanisme (PLI, PLH, PDU, …) doivent être compatibles avec ses orientations.

Ainsi, le DOO précise dans la thématique « **Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue** » (section 2) les orientations suivantes :

- Règles générales pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- Protéger les réservoirs de biodiversité du SCoT en tant que richesses naturelles du territoire pour le long terme
- Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires du SCoT en tant qu'« espaces de vigilance » en réponse aux enjeux de biodiversité
- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire
- Favoriser les continuités de la trame bleue
- Préserver une zone tampon autour des cours d'eau
- Protéger les zones humides
- Préserver et améliorer la biodiversité en ville et dans l'infrastructure verte du territoire

L'enjeu des fonctionnalités écologiques identifiées par le SCOT est jugé modéré localement par la présence d'espaces terrestres perméables notamment les boisements possédant une perméabilité jugée forte

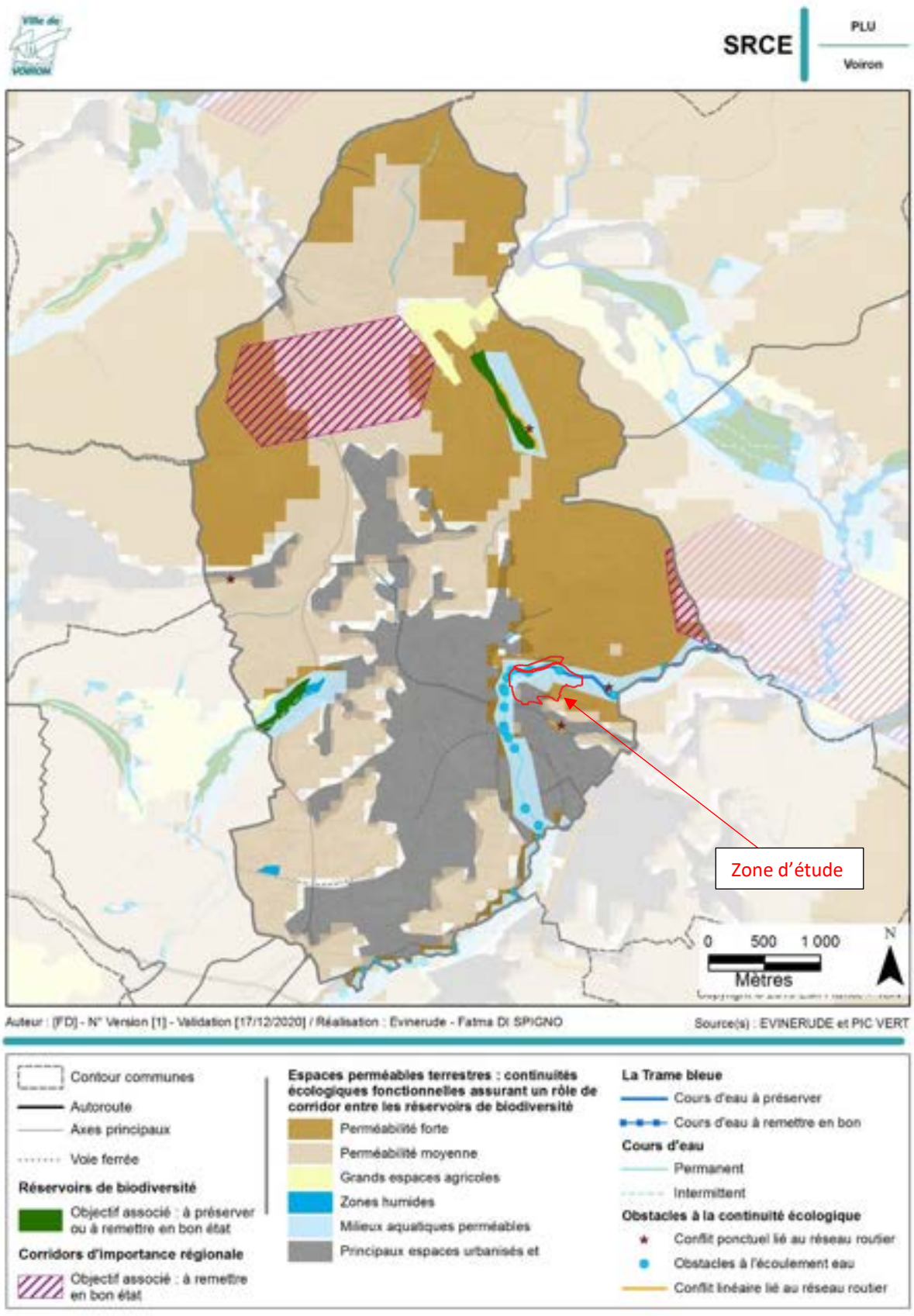

Figure 56 : Application du Schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes sur la commune de Voiron. Source : diagnostique du PLU de Voiron

3.2.5.3 PLU de Voiron

En plus de la nécessité de préserver la biodiversité « ordinaire », le PLU de Voiron doit protéger les réservoirs de biodiversité reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire national, mais aussi ceux qui ont été identifiés par des expertises et inventaires locaux (réservoirs de biodiversité complémentaires).
De plus, il existe à Voiron **trois réservoirs de biodiversité issus de l'inventaire local** constitué de 70 sites dont 11 particulièrement intéressants qui ont été retenus d'intérêt intercommunal.
Le schéma de secteur demande que le PLU les considère comme des espaces de vigilance à mieux connaître et préserver en traduisant réglementairement leur intérêt de manière adaptée.
La trame verte et bleue est composée des réservoirs de biodiversité qui constituent des zones de refuge pour la faune, reliés entre elles par des corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces dans un but d'alimentation et de reproduction. Sans ce réseau écologique, les espèces souffrent de la fragmentation des espaces, pointée aujourd'hui comme la principale cause de l'érosion de biodiversité.

Concernant le site d'étude, il est placé au sein de milieux boisés et urbains, proche d'un cours d'eau qualifié de corridor écologique au titre de la trame bleue identifié par le PLU. Un corridor qualifié de « passage de la faune » au titre de la trame verte, également identifié par le PLU, est intercepté par l'emprise du projet sur la frange Est.

L'enjeu concernant les Trames vertes et bleues est donc jugé modéré par la présence de plusieurs éléments à enjeux.

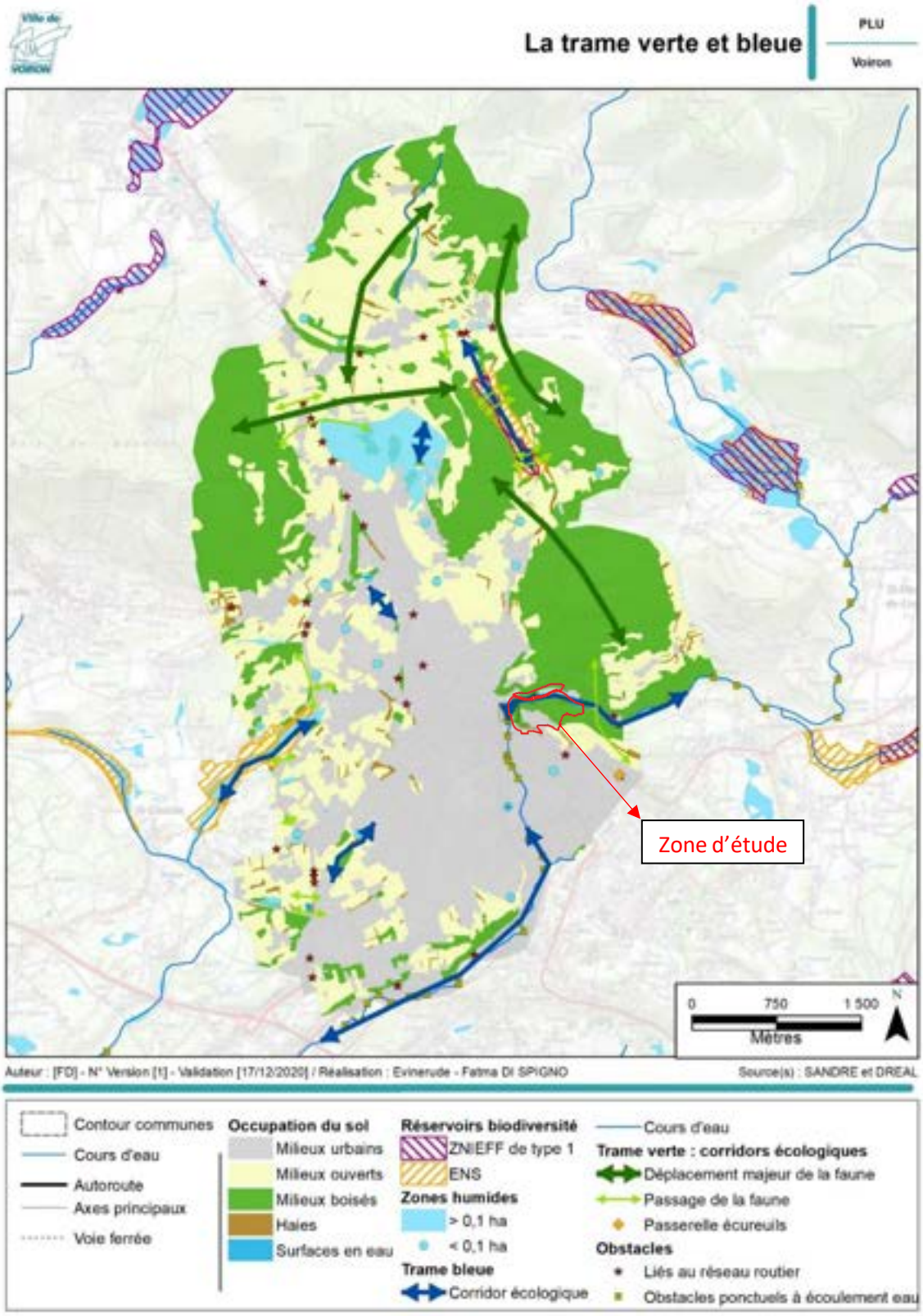

Figure 57 : Déclinaison de la Trame verte et bleue à l'échelle communale. Source : diagnostique du PLU de Voiron

3.2.5.4 Déclinaison à l'échelle locale

TRAME VERTE

La trame verte locale est représentée par la présence d'importants massifs forestiers localisés au Nord (Bois de Montmain, Bois de Bavonne, le Bois de Charavin) et d'autres plus morcelés au Sud et à l'Ouest. Le réseau de haies est peu développé.
Cette trame est interrompue au Sud et au centre du périmètre par la vaste zone urbanisée correspondant au bourg de Voiron.

Les déplacements majeurs de la faune au titre de la trame verte relient essentiellement les massifs forestiers les uns aux autres au Nord de la commune. Les corridors au Sud sont interrompus par la forte urbanisation.

L'analyse de la trame verte aux alentours du site d'étude a permis d'observer plusieurs **points bloquants au déplacement de la faune** :

- Les zones anthropiques plus ou moins denses : Ces surfaces imperméabilisés et parfois clôturées limitent les déplacements de la faune.
- Les axes routiers : Ces infrastructures constituent des obstacles aux déplacements et sont également un facteur de mortalité pour la faune. La route des gorges passant au Nord du site est la principale discontinuité écologique à l'échelle locale notamment pour les principaux axes terrestres reliant la zone d'étude avec les massifs forestiers au Nord.
- La topographie : La falaise présente au Nord de la zone d'étude peut constituer un obstacle naturel au déplacement de la faune terrestre.

TRAME BLEUE

La trame bleue est représentée sur le secteur par le réseau hydrographique. Le ruisseau de la Morge constitue à la fois un **réservoir de biodiversité** et **une continuité écologique de la trame bleue**. Il offre un axe de déplacement notable pour l'avifaune ou la piscifaune. Cette continuité est toutefois ponctuellement interrompue par un obstacle à l'écoulement référencé par le SRCE sous forme de seuil. Ceux-ci entravent notamment le déplacement d'espèces piscicoles.

TRAME NOIRE

La pollution lumineuse a de nombreuses conséquences sur la biodiversité. La lumière artificielle nocturne possède en effet un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux vivant la nuit. Ce phénomène impacte les populations et la répartition des espèces : certaines d'entre elles - insectes, oiseaux, etc. - attirées par les points lumineux, sont inévitablement désorientées vers des pièges écologiques. D'autres qui évitent la lumière - chauves-souris, mammifères terrestres, lucioles et vers luisants, etc. - voient leur habitat se dégrader ou disparaître. L'éclairage artificiel peut ainsi former des zones infranchissables pour certains animaux et fragmenter les habitats naturels.

Les inventaires de terrain ont révélé une importante pollution lumineuse au droit de l'ancien hôpital, disposant d'un éclairage nocturne permanent. Cet éclairage a un double effet :

- Attraction des insectes autours des lampadaires qui désertent ainsi les secteurs préservés conduisant à une activité de chasse des chauves-souris les moins lumifuges particulièrement importante ;
- Barrière écologique pour les espèces les plus sensibles qui se retrouve dans la richesse spécifique observée, moindre par rapport aux secteurs de boisements plus préservés.

De plus, la ville de Voiron en contre bas, contribue également à la pollution lumineuse du site.

Au sein de la zone d'étude, l'enjeu vis-à-vis de la trame noire est jugée modéré. Il s'agit de réduire les impacts en lien avec un éclairage non adapté aux enjeux de biodiversité et de limiter les nuisances en cas de nouveaux aménagements.

Figure 58 : Photographies nocturnes de l'ancien hôpital

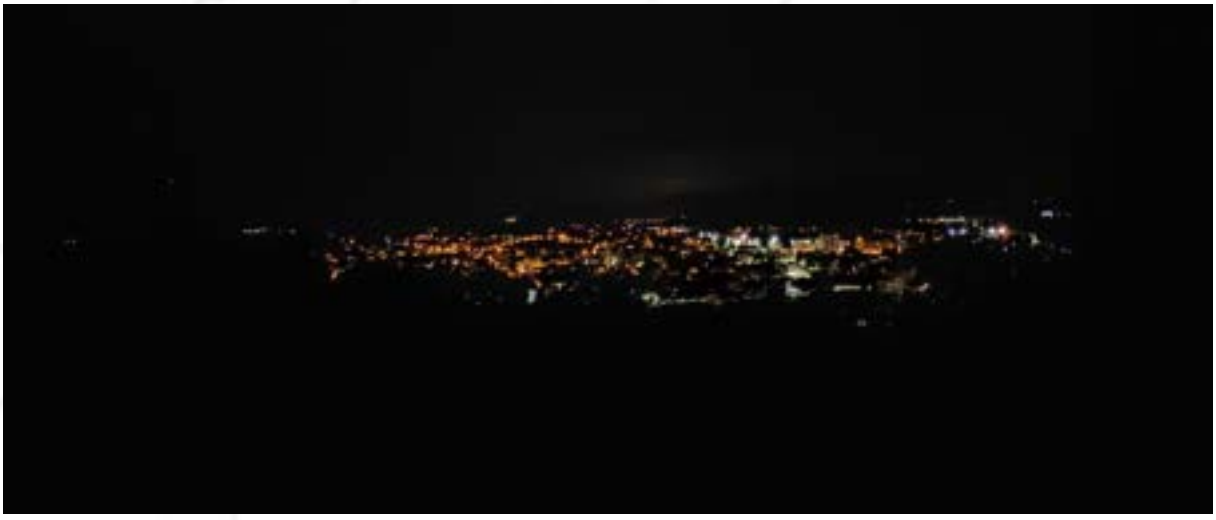

Figure 59 : Photographie nocturne de la commune de Voiron

ZOOM SUR LA ZONE D'ETUDE

La zone d'étude est située en partie dans un **contexte forestier** favorable à la libre circulation de la faune. Elle est constituée de milieux boisés (Hêtraies, Erablaies, Pinèdes, Sapinières) perméables au déplacement de la faune. Ces boisements localisés à l'Ouest, au Nord et à l'Est constituent des zones de refuge pour la biodiversité locale.

En revanche, les zones urbanisées au Sud et tout au Nord sont susceptibles de restreindre les déplacements de la faune.

Le **ruisseau de la Morge** traversant la zone d'étude du Nord-Ouest au Nord-Est, constitue un axe de déplacement principal de la Trame bleue.

Ainsi, la présence de boisements et d'un cours d'eau permet l'accueil potentiel d'une faune diversifiée.
Les enjeux en termes de dynamiques écologiques sont jugés « modérés ».

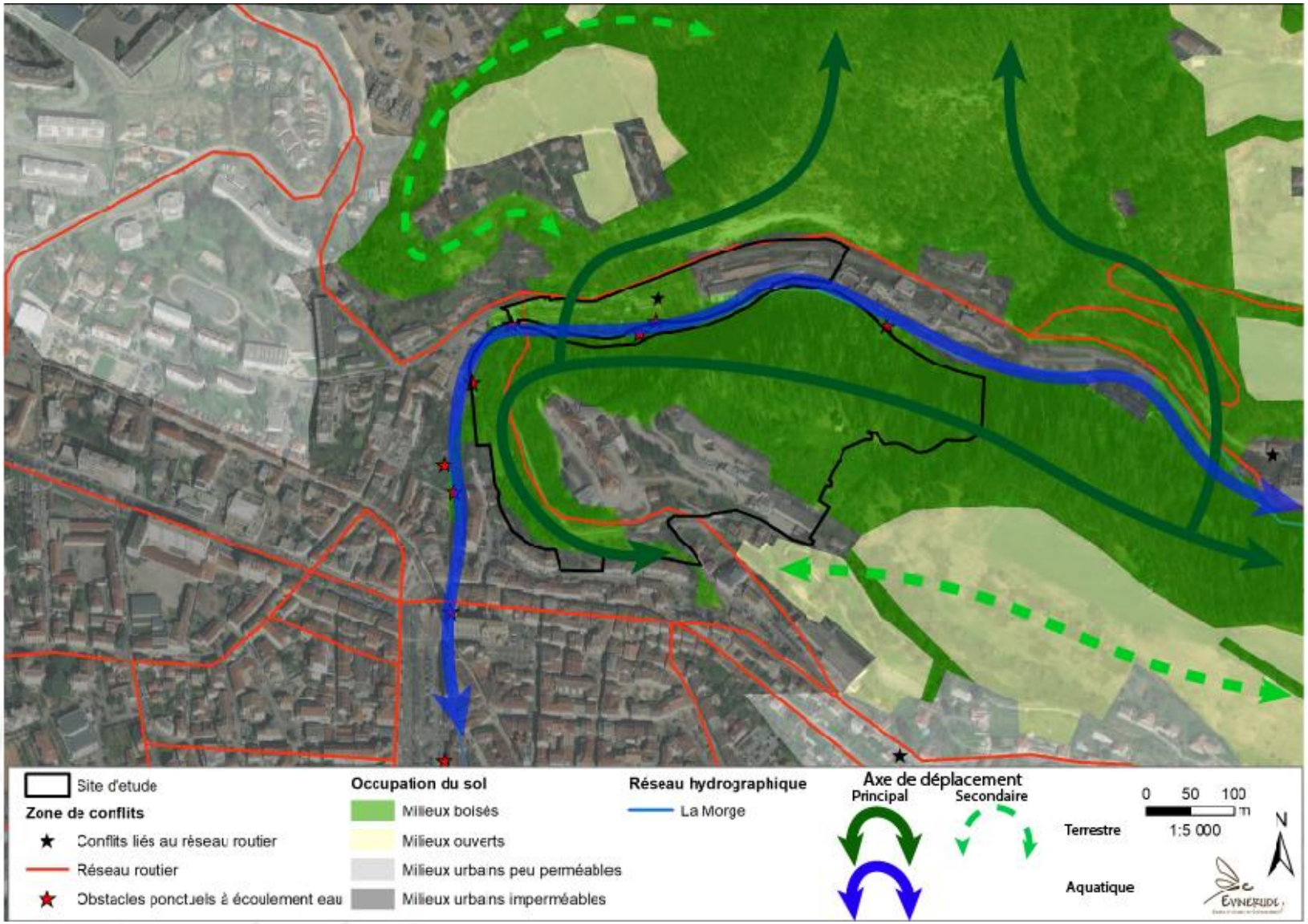

Figure 60 : Cartographie des fonctionnalités écologiques locales

3.2.6 Synthèse des sensibilités écologiques

D'un point de vue général, les sensibilités écologiques portent principalement sur les boisements, le réseau hydrographique et les zones humides associées. Ces milieux sont favorables à une faune et une flore commune et parfois protégée. Le réseau hydrographique et les boisements constituent un enjeu important dans le maintien de corridors écologiques.

Tableau 25 : Synthèse des enjeux écologiques

Habitats	Intérêt faune/flore/habitats	ELC
Érablaies à Scolopendre	Habitat d'intérêt communautaire prioritaire Habitats d'espèces pour l'avifaune (Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Serin cini, Verdier d'Europe) Habitat de reproduction de la Salamandre tachetée Habitat potentiel de la Belette d'Europe, de la Crossope aquatique, de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe et du Putois d'Europe Habitat favorable au Lucane cerf-volant Trame Verte	Très fort
Aulnaie marécageuse	Zones humides floristiques et pédologiques Habitats d'espèces pour l'avifaune (Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Serin cini, Verdier d'Europe) Habitat de reproduction de la Salamandre tachetée Habitat potentiel de l'Ecureuil roux et du Putois d'Europe Trame Verte	Très fort
Hêtraies calcicoles médio-européennes	Habitat d'intérêt communautaire Habitats d'espèces pour l'avifaune (Bouvreuil, Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Serin cini, Verdier d'Europe) Habitat favorable aux reptiles Habitat potentiel de la Belette d'Europe, de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe, du Muscardin et localement du Lynx Secteur de chasse du Murin de Bechstein Habitat favorable au Lucane cerf-volant Trame Verte	Fort
Pessière	Habitats d'espèces pour l'avifaune (Bouvreuil et Serin cini) Habitat favorable aux reptiles Habitat potentiel de l'Ecureuil roux et du Lynx Trame Verte dégradée	Fort
Boisement d'érables et de tilleuls	Habitats d'espèces pour l'avifaune (Bouvreuil, Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Serin cini, Verdier d'Europe) Habitat favorable aux reptiles Habitat favorable à la Salamandre tachetée Habitat potentiel de la Belette d'Europe, de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe, du Muscardin Secteur de chasse de la Pipistrelle commune Arbres gîtes potentiels pour les chiroptères Habitat favorable au Lucane cerf-volant Trame Verte	Modéré
Pinède	Habitats d'espèces pour l'avifaune (Gobemouche gris, Serin cini) Habitat favorable aux reptiles (Lézard des murailles) Secteur de chasse de la Pipistrelle de kuhl	Modéré
Bosquet ornemental	Habitats d'espèces pour l'avifaune (Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Serin cini, Verdier d'Europe) Habitat potentiel de l'Ecureuil roux et du Hérisson d'Europe Habitat favorable aux reptiles	Modéré
Alignement d'arbres	Habitats d'espèces pour l'avifaune (Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Serin cini, Verdier d'Europe) Habitat potentiel de l'Ecureuil roux Secteur de chasse de la Pipistrelle de kuhl	Modéré
	Habitat favorable aux reptiles (Lézard des murailles) Habitat potentiel de l'Ecureuil roux	Faible
Parc boisé	Habitats d'espèces pour l'avifaune (Chardonneret élégant, Gobemouche gris, Serin cini, Verdier d'Europe) Habitat potentiel de l'Ecureuil roux et du Hérisson d'Europe	Modéré

Habitats	Intérêt faune/flore/habitats	ELC
	Habitat favorable aux reptiles	
Friche herbacée mésoxérophile	Habitat favorable aux reptiles Habitat potentiel de la Belette d'Europe et du Hérisson d'Europe Secteur de chasse du Petit rhinolophe et du Murin à oreilles échancrées	Fort
	Habitat favorable aux reptiles Habitat potentiel du Hérisson d'Europe Secteur de chasse de la Pipistrelle de kuhl	Modéré
	Habitat favorable aux reptiles	Faible
Espaces verts	Habitat favorable aux reptiles (Lézard des murailles)	Faible
Formation d'Ailante Formation de robiniers Fourré de Buddleia et de Renouée	Habitats invasifs	Très faible
Bâtiment	Habitats d'espèces pour l'avifaune (Hirondelle des rochers) Habitat favorable aux reptiles Gîte potentiel pour les chiroptères Trame noire	Modéré
	Gîte potentiel pour les chiroptères Trame noire	Faible
	-	Nul
Voirie	Secteur de chasse de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de kuhl et de la Noctule commune Trame noire	Modéré
	Habitat de reproduction de la Salamandre tachetée	Faible
	-	Nul

La carte suivante présente la synthèse des enjeux identifiés au droit de la zone d'étude.

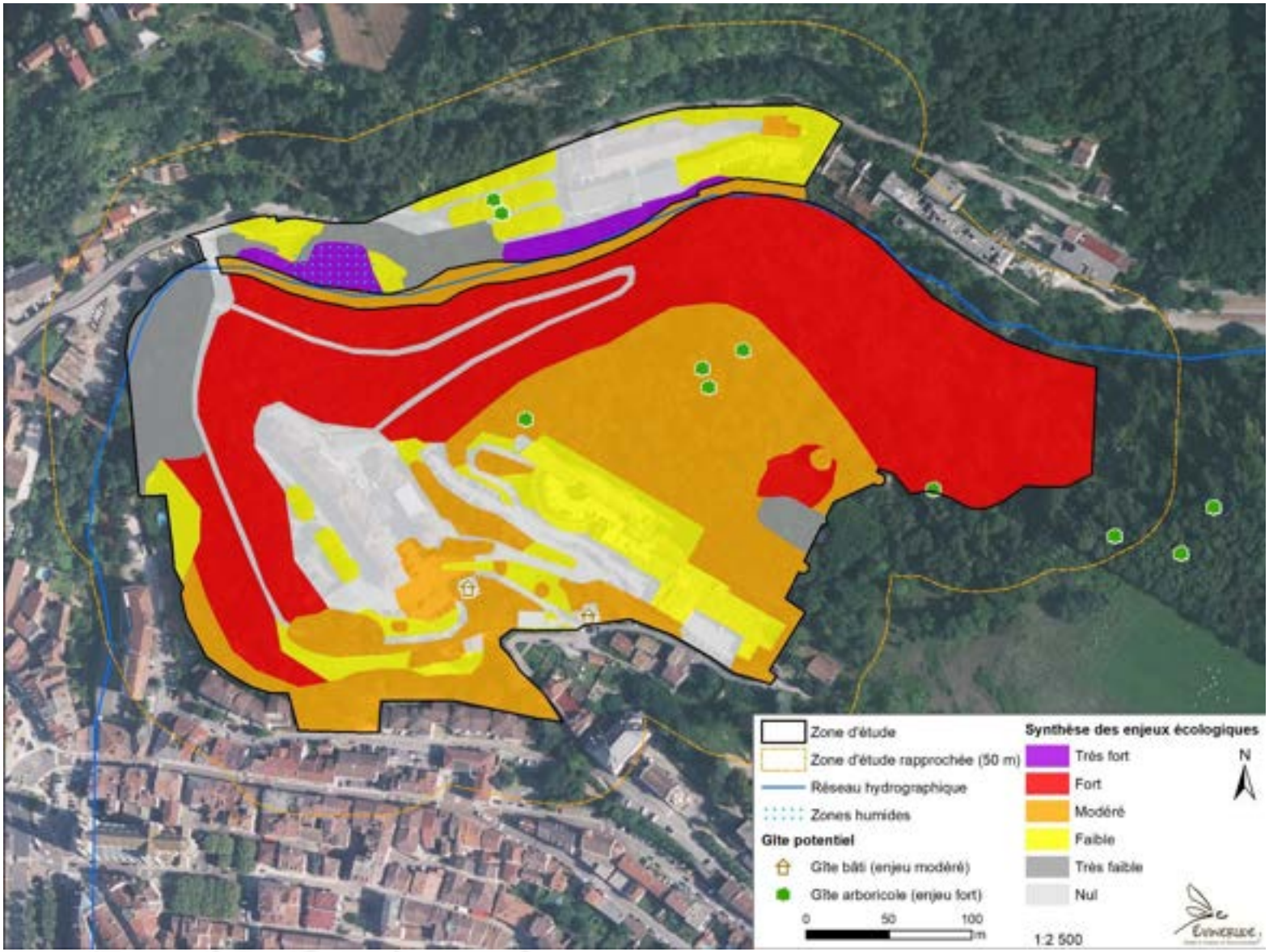

Figure 61 : Synthèse des enjeux écologiques

4 Conclusion

Le projet concerne la réhabilitation du site de l'ancien hôpital de la commune de Voiron. La zone d'étude concernée s'inscrit dans un contexte péri-urbain et apparaît principalement dominée par des espaces urbanisés enclavés dans divers boisements. La topographie de site est marquée, tantôt surélevée par des buttes, tantôt creusée par le lit de la Morge qui s'écoule en contre-bas. Ce dernier scinde la zone d'étude en deux entités au Nord et longe le périmètre Ouest du site.

La zone d'étude est localisée en dehors de tout périmètre d'inventaire ou réglementaire. Elle est toutefois concernée par les zones humides potentielles associées au cours d'eau de la Morge. De plus, un lien écologique est possible entre plusieurs milieux humides retranscrits en zonages (ZNIEFF, ENS, APPB) et la zone d'étude notamment par la présence de boisements ou du cours d'eau de la Morge.

A l'issue des inventaires, les enjeux écologiques sont essentiellement concentrés sur les éléments boisés et les zones humides associées à la Morge.

Deux **habitats naturels d'intérêt communautaire, dont un prioritaire,** ont été identifiés, il s'agit d'une hêtraie calcicole et d'une érablaie à Scolopendre développées sur les versants au Nord et à l'Ouest de l'ancien hôpital.

Au total, 165 espèces végétales ont été identifiées. Aucune espèce patrimoniale n'a été contactée au droit de la zone d'étude.
Concernant la flore invasive, **13 espèces exotiques envahissantes** ont été relevées, dont 9 sont avérées. Le développement de l'Ailante glanduleux et du Robinier faux-acacia est marqué sur une grande partie de la zone d'étude.

Des **zones humides** floristiques et pédologiques ont été identifiées à hauteur de **0,12 ha**.

Les **groupes faunistiques** présentant le plus d'enjeu sont :

- l'**avifaune**, avec la présence du Chardonneret élégant, du Gobemouche gris, du Serin cini, du Verdier d'Europe et du Bouvreuil pivoine qui se reproduisent au niveau des boisements ;
- les **chiroptères**, avec la présence du Grand Murin, du Murin à oreilles échancrées, du Murin de Bechstein, de la Noctule commune et des Pipistrelles commune et de kuhl, utilisant les boisements, les secteurs urbanisés ainsi que le cours d'eau et sa ripisylve pour se déplacer et chasser, et potentiellement les arbres et certains bâtis en tant que gîtes de transit ;
- les **amphibiens**, avec la présence de la Salamandre tachetée utilisant les berges du cours d'eau et les boisements pour se reproduire ;
- les **reptiles**, avec notamment la présence de la Couleuvre verte et jaune au niveau des boisements et du Lézard des murailles au niveau des secteurs urbanisés et boisés, ainsi que la présence potentielle de la Coronelle lisse ;
- les potentialités d'accueil pour les **mammifères protégés** : le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux et le Lynx au niveau des boisements, de la Crossope aquatique, du Muscardin et du Putois d'Europe au niveau de la ripisylve de la Morge ;
- les invertébrés, avec la présence potentielle du **Lucane cerf-volant** au niveau des boisements du site.

Le réseau hydrographique et les boisements constituent un enjeu important dans le maintien de **corridors écologiques**. Un enjeu est également porté sur la **Trame noire**, associé à un éclairage non adapté aux enjeux de biodiversité et aux nuisances en cas de nouveaux aménagements.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Synthèse des espèces végétales contactées

Tableau 26 : Liste des espèces végétales identifiées sur le site d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Liste rouge régionale	Liste rouge nationale	ZNIEFF Déterminantes	Statut de protection	Espèce invasive
Acer negundo L., 1753	Erable negundo	Sapindaceae	NA	NA			Avérée
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore	Sapindaceae	LC	LC			
Achillea millefolium L., 1753	Sourcils-de-Vénus	Asteraceae	LC	LC			
Aegopodium podagraria L., 1753	Podagraire	Apiaceae	LC	LC			
Aesculus hippocastanum L., 1753	Marronnier d'Inde	Sapindaceae	NA	NA			
Agrimonia eupatoria L., 1753	Francormier	Rosaceae	LC	LC			
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailanthe glanduleux	Simaroubaceae	NA	NA			Avérée
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	Brassicaceae	LC	LC			
Allium carinatum L., 1753	Ail caréné	Amaryllidaceae	DD	LC	Oui		
Allium schoenoprasum L., 1753	Civette	Amaryllidaceae	LC	LC			
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Betulaceae	LC	LC			
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal	Orchidaceae	LC	LC			
Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois	Ranunculaceae	LC	LC			
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	Poaceae	LC	LC			
Anthericum ramosum L., 1753	Phalangère rameuse	Asparagaceae	LC	LC	Oui		
Anthyllis vulneraria L., 1753	Trèfle des sables	Fabaceae	LC	LC			
Arabidopsis thaliana (L.) Heynh., 1842	Arabette de thalius	Brassicaceae	LC	LC			
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune	Asteraceae	LC	LC			
Arum maculatum L., 1753	Gouet tâcheté	Araceae	LC	LC			
Asplenium ruta-muraria L., 1753	Rue des murailles	Aspleniaceae	LC	LC			
Asplenium scolopendrium L., 1753	Scolopendre	Aspleniaceae	LC	LC			
Asplenium trichomanes L., 1753	Capillaire des murailles	Aspleniaceae	LC	LC			
Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799	Fougère femelle	Athyriaceae	LC	LC			
Berberis aquifolium Pursh, 1814	Mahonia faux-houx	Berberidaceae	NA	NA			
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	Poaceae	LC	LC			
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleia de David	Scrophulariaceae	NA	NA			Avérée
Campanula persicifolia L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher	Campanulaceae	LC	LC			
Campanula rapunculus L., 1753	Campanule raiponce	Campanulaceae	LC	LC			
Campanula trachelium L., 1753	Ortie bleue	Campanulaceae	LC	LC			

Cardamine flexuosa With., 1796	Cardamine flexueuse	Brassicaceae	LC	LC			
Carex divulsa Stokes, 1787	Laîche écartée	Cyperaceae	LC	LC			
Carex flacca subsp. flacca Schreb., 1771	Laîche à épis pendants	Cyperaceae	NA	LC			
Carex sylvatica Huds., 1762	Laîche des bois	Cyperaceae	LC	LC			
Carpinus betulus L., 1753	Charme	Betulaceae	LC	LC			
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée	Asteraceae	LC	LC			
Centranthus ruber (L.) DC., 1805	Centranthe rouge	Caprifoliaceae	NA	LC			
Cephalanthera rubra (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge	Orchidaceae	LC	LC	Oui		
Chaerophyllum temulum L., 1753	Chérophylle penché	Apiaceae	LC	LC			
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine	Papaveraceae	LC	LC			
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies	Ranunculaceae	LC	LC			
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des haies	Convolvulaceae	LC	LC			
Cornus sanguinea L., 1753	Sanguine	Cornaceae	LC	LC			
Corylus avellana L., 1753	Noisetier	Betulaceae	LC	LC			
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire	Asteraceae	LC	LC			
Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire des murs	Plantaginaceae	NA	LC			
Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule	Poaceae	LC	LC			
Daphne laureola L., 1753	Laurier des bois	Thymelaeaceae	LC	LC			
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Dioscoreaceae	LC	LC			
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune	Boraginaceae	LC	LC			
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	Asteraceae	NA	NA			Avérée
Erigeron canadensis L., 1753	Vergerette du Canada	Asteraceae	NA	NA			Avérée
Erodium cicutarium (L.) L'HÃ©r., 1789	Cicutaire	Geraniaceae	LC	LC			
Euonymus europaeus L., 1753	Bonnet-d'évêque	Celastraceae	LC	LC			
Eupatorium cannabinum L., 1753	Chanvre d'eau	Asteraceae	LC	LC			
Euphorbia amygdaloides L., 1753	Herbe à la faux	Euphorbiaceae	LC	LC			
Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre	Fagaceae	LC	LC			
Ficaria verna Huds., 1762	Ficaire	Ranunculaceae	LC	LC			
Fragaria viridis Weston, 1771	Fraisier vert	Rosaceae	LC	LC			
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage	Rosaceae	LC	LC			
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne commun	Oleaceae	LC	LC			
Galium aparine L., 1753	Herbe collante	Rubiaceae	LC	LC			
Galium mollugo L., 1753	Gaillet caille-lait blanc	Rubiaceae	LC	LC			
Geranium robertianum L., 1753	Géranium Herbe à Robert	Geraniaceae	LC	LC			
Geranium rotundifolium L., 1753	Géranium à feuilles rondes	Geraniaceae	LC	LC			
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune	Rosaceae	LC	LC			
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre	Lamiaceae	LC	LC			
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	Araliaceae	LC	LC			
Helleborus foetidus L., 1753	Hellébore fétide	Ranunculaceae	LC	LC			

Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989	Coronille faux séné	Fabaceae	LC	LC			
Humulus lupulus L., 1753	Houblon grimpant	Cannabaceae	LC	LC			
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé	Hypericaceae	LC	LC			
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	Aquifoliaceae	LC	LC			
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Seneçon de Jacob	Asteraceae	LC	LC			
Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle	Juncaceae	NA	NA			Potentielle
Laburnum alpinum (Mill.) Bercht. & J.Presl, 1835	Aubour des Alpes	Fabaceae	LC	LC			
Lactuca muralis (L.) Gaertn., 1791	Pendrille	Asteraceae	LC	LC			
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole	Asteraceae	LC	LC			
Lamium maculatum (L.) L., 1763	Lamier maculé	Lamiaceae	LC	LC			
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre	Lamiaceae	LC	LC			
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune	Asteraceae	LC	LC			
Lathyrus latifolius L., 1753	Gesse à larges feuilles	Fabaceae	LC	LC			
Laurus nobilis L., 1753	Laurier sauce	Lauraceae	NE	LC			
Ligustrum vulgare L., 1753	Troëne	Oleaceae	LC	LC			
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	Poaceae	LC	LC			
Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies	Caprifoliaceae	LC	LC			
Lotus corniculatus L., 1753	Sabot-de-la-mariée	Fabaceae	LC	LC			
Lunaria annua L., 1753	Lunaire annuelle	Brassicaceae	NA	LC			Emergente
Luzula campestris (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	Juncaceae	LC	LC			
Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois	Juncaceae	LC	LC			
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sylvestre	Malvaceae	LC	LC			
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline	Fabaceae	LC	LC			
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée	Fabaceae	LC	LC			
Melica uniflora Retz., 1779	Mélique uniflore	Poaceae	LC	LC			
Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc	Fabaceae	LC	LC			
Milium effusum L., 1753	Millet diffus	Poaceae	LC	LC			
Myosotis ramosissima Rochel, 1814	Myosotis rameux	Boraginaceae	LC	LC			
Oenothera biennis L., 1753	Onagre bisannuelle	Onagraceae	NA	NA			Emergente
Origanum majorana L., 1753	Marjolane	Lamiaceae	NA	NA			
Origanum vulgare L., 1753	Origan commun	Lamiaceae	LC	LC			
Orobanche hederae Vaucher ex Duby, 1828	Orobanche du lierre	Orobanchaceae	LC	LC	Oui		
Oxalis corniculata L., 1753	Oxalide corniculée	Oxalidaceae	NA	LC			
Parietaria judaica L., 1756	Pariétaire des murs	Urticaceae	LC	LC			
Parietaria officinalis L., 1753	Pariétaire officinale	Urticaceae	LC	LC	Oui		
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne vierge	Vitaceae	NA	NA			Avérée
Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Oeillet prolifère	Caryophyllaceae	LC	LC			
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau	Poaceae	LC	LC			
Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun	Pinaceae	LC	LC			

Picris hieracioides L., 1753	Herbe aux vermisseaux	Asteraceae	LC	LC			
Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle	Asteraceae	DD	LC			
Pinus nigra J.F.Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche	Pinaceae	EN	LC			
Pinus strobus L., 1753	Pin de Weymouth	Pinaceae	NA	NA			
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	Pinaceae	LC	LC			
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	Plantaginaceae	LC	LC			
Platanus x hispanica Mill. ex MÃ¼nchh., 1770	Platane	Platanaceae	NA	NA			
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	Poaceae	LC	LC			
Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore	Asparagaceae	LC	LC			
Polygonatum odoratum (Mill.) Druce, 1906	Sceau de salomon odorant	Asparagaceae	LC	LC			
Populus nigra L., 1753	Peuplier commun noir	Salicaceae	LC	LC			
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante	Rosaceae	LC	LC			
Poterium sanguisorba L., 1753	Petite pimprenelle	Rosaceae	LC	LC			
Primula elatior (L.) Hill, 1765	Coucou des bois	Primulaceae	LC	LC			
Primula veris L., 1753	Primevère officinale	Primulaceae	LC	LC			
Prunella vulgaris L., 1753	Herbe au charpentier	Lamiaceae	LC	LC			
Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier	Rosaceae	LC	LC			
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier cerise	Rosaceae	NA	NA			Potentielle
Pseudoturritis turrita (L.) Al-Shehbaz, 2005	Arabette Tourette	Brassicaceae	LC	LC			
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé	Fagaceae	LC	LC			
Ranunculus bulbosus L., 1753	Renoncule bulbeuse	Ranunculaceae	LC	LC			
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	Polygonaceae	NA	NA			Avérée
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia	Fabaceae	NA	NA			Avérée
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens	Rosaceae	LC	LC			
Rubus caesius L., 1753	Rosier bleue	Rosaceae	LC	LC			
Rumex acetosa L., 1753	Rumex oseille	Polygonaceae	LC	LC			
Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon	Asparagaceae	LC	LC			
Salvia glutinosa L., 1753	Sauge glutineuse	Lamiaceae	LC	LC			
Salvia pratensis L., 1753	Sauge commune	Lamiaceae	LC	LC			
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	Adoxaceae	LC	LC			
Saponaria ocymoides L., 1753	Saponaire faux Basilic	Caryophyllaceae	LC	LC			
Saponaria officinalis L., 1753	Saponaire officinale	Caryophyllaceae	LC	LC			
Scilla bifolia L., 1753	Scille à deux feuilles	Asparagaceae	LC	LC			
Sedum album L., 1753	Orpin blanc	Aspleniaceae	LC	LC			
Sedum rupestre L., 1753	Orpin réfléchi	Crassulaceae	LC	LC			
Senecio vulgaris L., 1753	Séneçon commun	Crassulaceae	LC	LC			
Atocion armeria (L.) Raf., 1840	Silène à bouquets	Asteraceae	LC	LC			
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène commun	Caryophyllaceae	LC	LC	Oui		
Solanum dulcamara L., 1753	Morelle douce-amère	Caryophyllaceae	LC	LC			

Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada	Solanaceae	LC	LC			Avérée
Sonchus tenerrimus L., 1753	Laiteron délicat	Asteraceae	NA	NA			
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite	Asteraceae	NA	LC			
Tanacetum corymbosum (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe	Lamiaceae	LC	LC			
Taxus baccata L., 1753	If à baies	Asteraceae	LC	LC			
Thymus serpyllum L., 1753	Thym serpolet	Taxaceae	LC	LC			
Tilia platyphyllos Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Lamiaceae	NA	DD			
Torilis arvensis (Huds.) Link, 1821	Torilis des champs	Malvaceae	LC	LC			
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés	Apiaceae	LC	LC			
Trifolium repens L., 1753	Trèfle de Hollande	Fabaceae	LC	LC			
Tussilago farfara L., 1753	Tussilage	Fabaceae	LC	LC			
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque	Asteraceae	LC	LC			
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc	Urticaceae	LC	LC			
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale	Scrophulariaceae	LC	LC			
Veronica hederifolia L., 1753	Véronique à feuilles de lierre (groupe)	Verbenaceae	LC	LC			
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	Plantaginaceae	LC	LC			
Veronica serpyllifolia L., 1753	Véronique à feuilles de Serpolet	Plantaginaceae	NA	NA			
Viburnum rhytidophyllum Hemsl., 1888	Viorne à feuilles ridées	Plantaginaceae	LC	LC			
Vinca minor L., 1753	Petite pervenche	Adoxaceae	NA	NA			

MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION

VILLE DE VOIRON
PARKING SILO GRAND ANGLE
ERP DE TYPE PS | PSLV

PROGRAMME

Table des matières

1. PREAMBULE 5
1.1. LE CONTEXTE 5
1.2. LA REQUALIFICATION DU MAIL PIETON PLANTE 6
2. PRESENTATION DE L'OPERATION PARKING PUBLIC 7
2.1. LA NATURE DE L'OPERATION 7
2.2. LES ACTEURS ET LEURS ROLES 7
2.3. LE CADRE PARKING DE L'OPERATION : SECTEUR GRAND ANGLE 8
3. LE SITE RETENU ET SES CONTRAINTES 9
3.1. UN CONTEXTE URBAIN EN DEVENIR 9
3.2. LA ZAC ROSSIGNOL 10
3.3. LES REGLEMENTATIONS URBAINES 13
3.4. LE PATRIMOINE ET L'ABF 13
3.5. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE 14
3.6. LE CADASTRE 15
3.7. LA TOPOGRAPHIE 16
3.8. LA GEOTECHNIQUE 16
3.9. LE CLIMAT | VENTS | ENSOLEILLEMENT | NEIGE 17
3.10. LES RISQUES NATURELS 19
3.11. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 20
3.12. LES MITOYENNETES ET SERVITUDES : **SORTIE DE SECOURS** 21
3.13. LES MITOYENNETES ET SERVITUDES : **STOCKAGE MOBILIER GRAND ANGLE** 22
3.14. LES MITOYENNETES ET SERVITUDES : **LA NOUVELLE RUE BAZIN** 24
3.15. LES DEMOLITIONS DES BATIMENTS EXISTANTS 25
3.16. CONSTAT ET REFERE PREVENTIF 26
3.17. LES EMPRISES CHANTIER 26
3.18. MAINTIEN DES CIRCULATIONS 26
3.19. CLOTURES DE CHANTIER 26
3.20. COMMUNICATION 27
3.21. CHANTIER PROPRE 27
4. LE PARKING ERP de type P.S. | P.S.L.V. 28
4.1. LES LIMITES DU PROJET 28
4.2. LES DONNEES DE CADRAGES ET CAPACITES 28
4.3. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENTS 28
4.4. CONCEPTION GENERALE DE L'OUVRAGE 29
4.5. STRUCTURES ET MATERIAUX 29
4.6. LES ACCES VL 29

4.7. LES ACCES PIETONS 30
4.8. LES 2 ROUES MOTORISES 30
4.9. LES VELOS 31
4.10. LE LOCAL D'EXPLOITATION et LOCAUX ANNEXES 31
4.11. LES I.R.V.E. 31
4.12. LE PHOTOVOLTAIQUE 32
4.13. L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE 32
4.14. LES EQUIPEMENTS POUR GESTION ET LE CONTROLE DES USAGERS 33
5. LE CADRE PERFORMANTIEL GENERAL 34
5.1. LES REGLES ET NORMES APPLICABLES 34
5.2. LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES ERP de TYPE P.S. 36
5.3. LE CONFORT D'USAGE 39
5.4. LES REGLES DE L'ART 42
5.5. LES EXIGENCES ARCHITECTURALES 42
5.6. L'ACCESSIBILITE PMR ET PRISE EN COMPTE DE TOUS LES HANDICAPS 43
5.7. ECLAIRAGE NATUREL ET LA SECURITE 43
5.8. PROPRETE ET ENTRETIEN 43
5.9. LES EXIGENCES DEVELOPPEMENT DURABLE 43
5.10. SOLIDITE ET MAINTENANCE 44
5.11. LES LOCAUX et LA RE2020 44
6. LES LOTS TECHNIQUES PRINCIPAUX 46
6.1. PREAMBULE ET AVERTISSEMENT RELATIFS AUX LOTS TECHNIQUES 46
6.2. INSTALLATION DE CHANTIER 46
6.3. DEMOLITIONS 46
6.4. V.R.D. 47
6.5. FONDATIONS 47
6.6. GROS ŒUVRE / STRUCTURES 48
6.7. CHARPENTES POTEAUX POUTRES SOLIVAGES 48
6.8. PLANCHERS 48
6.9. MACONNERIES DE SECOND ŒUVRE / CARRELAGE 49
6.10. HABILLAGES ARCHITECTURAL DES FACADES 50
6.11. SERRURERIE, METALLERIES VITRERIES 50
6.12. ETANCHEITE 51
6.13. PLOMBERIE 52
6.14. ELECTRICITE C. FORTS & FAIBLES / V.D.I. / I.R.V.E / GTC / GUIDAGE A LA PLACE 52
6.15. GUIDAGE A LA PLACE 55
6.16. EQUIPEMENTS DE PEAGE 55
6.17. PEINTURES 55

6.18. ASCENSEUR 57
6.19. DEFENSE INCENDIE 58
6.20. SIGNALETIQUE 58
6.21. PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES 59
7. LE BUDGET 61
7.1. LE COÛT DES TRAVAUX HORS PHOTOVOLTAIQUE 61
7.2. LE COÛT DES TRAVAUX DES OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUE y compris structure 61
7.3. LE COÛT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DU GROUPEMENT 61
7.4. LE COÛT DES TRAVAUX ET ETUDES A LA CHARGE DE LA VILLE DE VOIRON 61
8. LES ETAPES DE LA PROCEDURE 63
8.1. RAPPEL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 63

1. PREAMBULE

1.1. LE CONTEXTE

La politique de stationnement est un des leviers les plus efficaces au service de la collectivité pour modifier en profondeur l'organisation des déplacements et des espaces publics.
La ville de Voiron est support d'un important développement urbain notamment au travers des ZAC Rossignol-République et DiverCité. Il en résulte des nouveaux besoins de mobilité qu'il faudra articuler au sein d'un espace public voulu qualitatif, favorable aux mobilités alternatives et limité en offre de surface pour le stationnement.
Désignée lauréate du programme « action cœur de ville », la ville de Voiron ambitionne de réinvestir fortement son centre-ville par des projets de réhabilitation structurants (rue Grande et ilot Grand Angle) et par la requalification de son mail piéton (voiries situées entre l'hôtel de ville et l'église Saint Bruno).
Pour accompagner ces développements, des études préliminaires ont été menées qui ont conclu à la nécessité de mettre en place trois offres de stationnement avec des PARKINGS EN SILO AERIEN :

- **UN PARKING derrière le parvis de la salle de spectacle GRAND ANGLE objet du présent programme au sein de la ZAC ROSSIGNOL.**
- UN PARKING au sud de la ZAC DIVERCITE.
- UN PARKING des Frères Tardy, gare SNCF.

Ces trois nouveaux PARKINGS EN SILO AERIEN A CONSTRUIRE constituent un PROJET GLOBAL qui permettra de desservir l'ensemble des besoins dans un triangle urbain en plein développement.

1.2. LA REQUALIFICATION DU MAIL PIETON PLANTE

La ville de Voiron a décidé la requalification du mail planté depuis l'église SAINT-BRUNO jusqu'à la L'HOTEL DE VILLE.
Ce projet va être l'occasion **de supprimer environ 250 places de stationnement en surface**. Un appel d'offre de MOE pour la faisabilité de ce projet a été lancé et les candidatures ont été examinées depuis juillet 2022. Il apparaît nécessaire de reconstituer ce potentiel de places de stationnement à proximité du GRAND ANGLE.

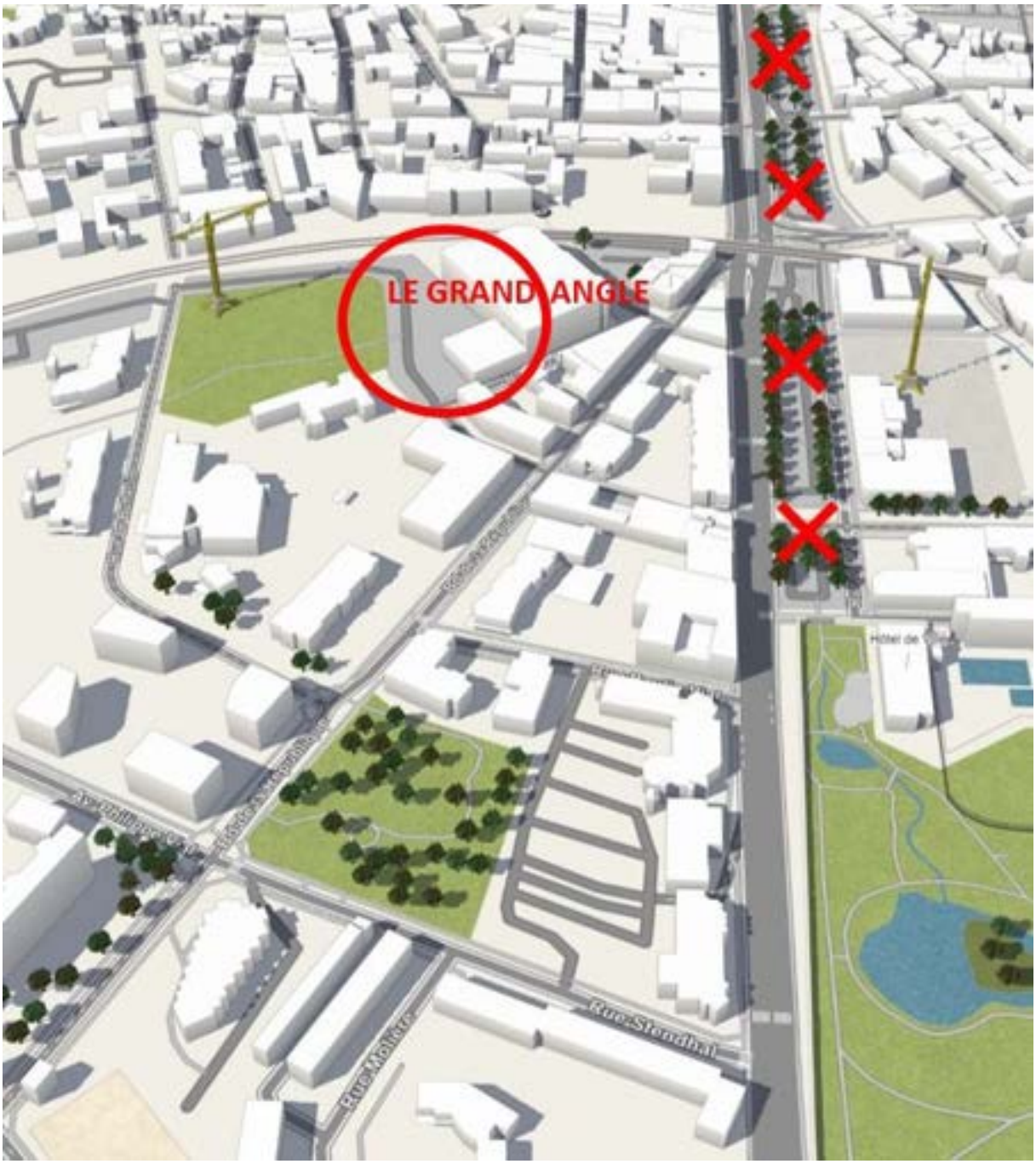

2. PRESENTATION DE L'OPERATION PARKING PUBLIC

2.1. LA NATURE DE L'OPERATION

Il s'agit d'un PARKING PUBLIC dont les critères principaux sont les suivants :

- CLASSEMENT DU PARKING : **ERP de type P.S. | P.S.L.V**
- GABARIT : **R+2+T** soit 12,80 M (à titre indicatif : 4 x 3,20 M y compris toiture photovoltaïque)
- CAPACITE : environ **230 PLACES**
- STRUCTURE : **métallique, mixte, béton**. L'usage du bois en structure n'est pas souhaité.
- NORMES : **CONFORT D'USAGE au-delà de la NF P 91-100.**
- FONCTIONNALITES : **horaires et abonnés.**
- ARCHITECTURE : **INTEGRATION QUALITATIVE DU PARKING dans un site à requalifier.**
- TOITURE : **PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**
- COUTS : des solutions constructives **ECONOMIQUES et PERENNES**
- DELAIS : se reporter au planning ETUDES TRAVAUX ci-après.

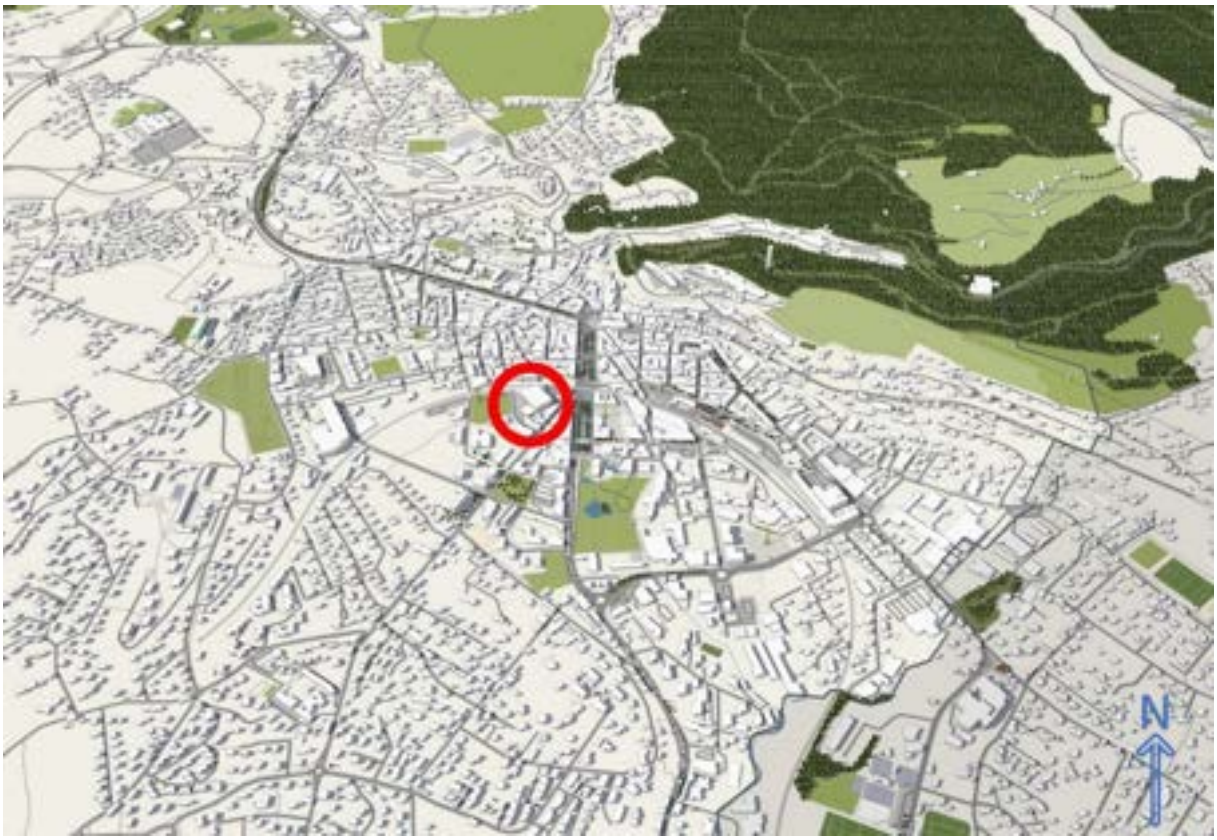

2.2. LES ACTEURS ET LEURS ROLES

LE MAÎTRE D'OUVRAGE et LE POUVOIR ADJUDICATEUR :

LA VILLE DE VOIRON
12, rue Mainsieux
CS 30 268
38516 VOIRON cedex

Renseignements techniques :
Monsieur Olivier CONSTANT | 04.76.67.27.37 | olivier.constant@ville-voiron.fr

Renseignements administratifs marchés publics :
Madame Fanny MURAT | 04.80.56.90.92 | fanny.murat@ville-voiron.fr

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :

©IRRUS PARK ©ONSULTING
Thierry CARBONNET | 06.07.17.70.68 | t.carbonnet@cparkc.fr

2.3. LE CADRE PARKING DE L'OPERATION : SECTEUR GRAND ANGLE

Le secteur ROSSIGNOL REPUBLIQUE est bordé à l'EST par le boulevard de la République, au NORD et à l'OUEST par la voie ferrée, et au SUD par un quartier résidentiel. Dans la continuité du centre-ville de VOIRON, il profite d'une situation centrale à proximité des services, des commerces et des transports en commun. Le programme de la ZAC ROSSIGNOL est intégré aux réflexions du bâtiment PARKING.

Ce secteur comprend un équipement culturel d'importance régionale, la salle du GRAND ANGLE avec une capacité de 2.400 places, et une clinique de 42 chambres. Le PARKING sera un lien direct au centre-ville de la commune et plus particulièrement avec le MAIL PIETON mentionné supra.

3. LE SITE RETENU ET SES CONTRAINTES

3.1. UN CONTEXTE URBAIN EN DEVENIR

Le site est actuellement dédié à un parking de surface qui s'organise perpendiculairement au long pan du bâtiment GRAND ANGLE, en vis-à-vis du PARC DU MOULINET.
Le terrain d'accueil, se situe sur une emprise trapézoïdale qui se développe le long de la rue BAZIN qui sera recalibrée avec une largeur étendue à 12,00 M. Les parcelles cadastrales 000 AV 0206 et 000 AV 0197 sont concernées par l'emprise dédiée. Les deux bâtiments situés sur la parcelle AV 0197 seront démolis au titre du marché de conception-réalisation du PARKING. La parcelle AV 0206 accueille également le local de stockage, et les accès technique GRAND ANGLE et la rue BAZIN qui sont sous maîtrise d'ouvrage PAYS VOIRONNAIS

Le site est à ce jour peu qualitatif, et le projet PARKING sera une opportunité pour recomposer et restructurer les volumétries bâties à l'EST de la ZAC ROSSIGNOL.

VOIR DOCUMENT EN ANNEXE : DOSSIER PHOTOS GRAND ANGLE

3.2. LA ZAC ROSSIGNOL

La décision de réaliser un PARKING PUBLIC est postérieure au dossier de ZAC REPUBLIQUE ROSSIGNOL et au CAHIER DE PRESCRIPTION ARCHITECTURALES URBAINES PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES établi en JANVIER 2021 par le maître d'œuvre mandataire GAUTIER+CONQUET architectes et paysagiste.

On peut noter que l'emprise dédiée au PARKING est :

- **Pour partie dans l'emprise** de la ZAC REPUBLIQUE ROSSIGNOL

Et

- **Pour partie en dehors** de la ZAC REPUBLIQUE ROSSIGNOL.

Pour des raisons évidentes de cohérence globale, les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE), seront prises en compte pour la conception du PARKING PUBLIC.
En particulier pour le GABARIT du PARKING qui est défini comme suit :

- **NIVEAUX DE STATIONNEMENT : R+2+TERRASSE**
- REZ DE CHAUSSEE + 2 NIVEAUX COURANTS + TERRASSE AVEC PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE
- Soit une hauteur maximum 12,80 M (à titre indicatif : 4 x 3,20 M y compris toiture photovoltaïque)

Ci-dessous le document FACADE SUD-OUEST établi pour LA CREATION DE LA SORTIE DE SECOURS GRAND ANGLE (PC de juillet 2018). **La hauteur du GRAND ANGLE est variable en fonction de la pente du T.N.**

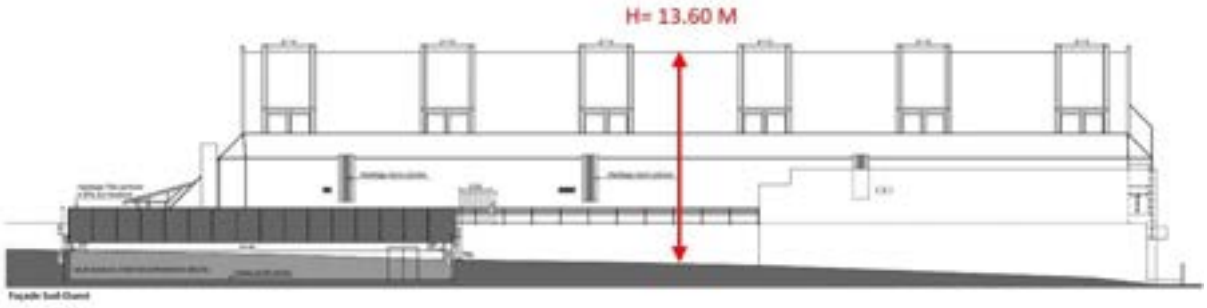

VOIR ANNEXE_GRD_ANGLE_01
VOIR ANNEXE_GRD_ANGLE_02
VOIR ANNEXE_GRD_ANGLE_03

Plan des hauteurs des bâtiments.

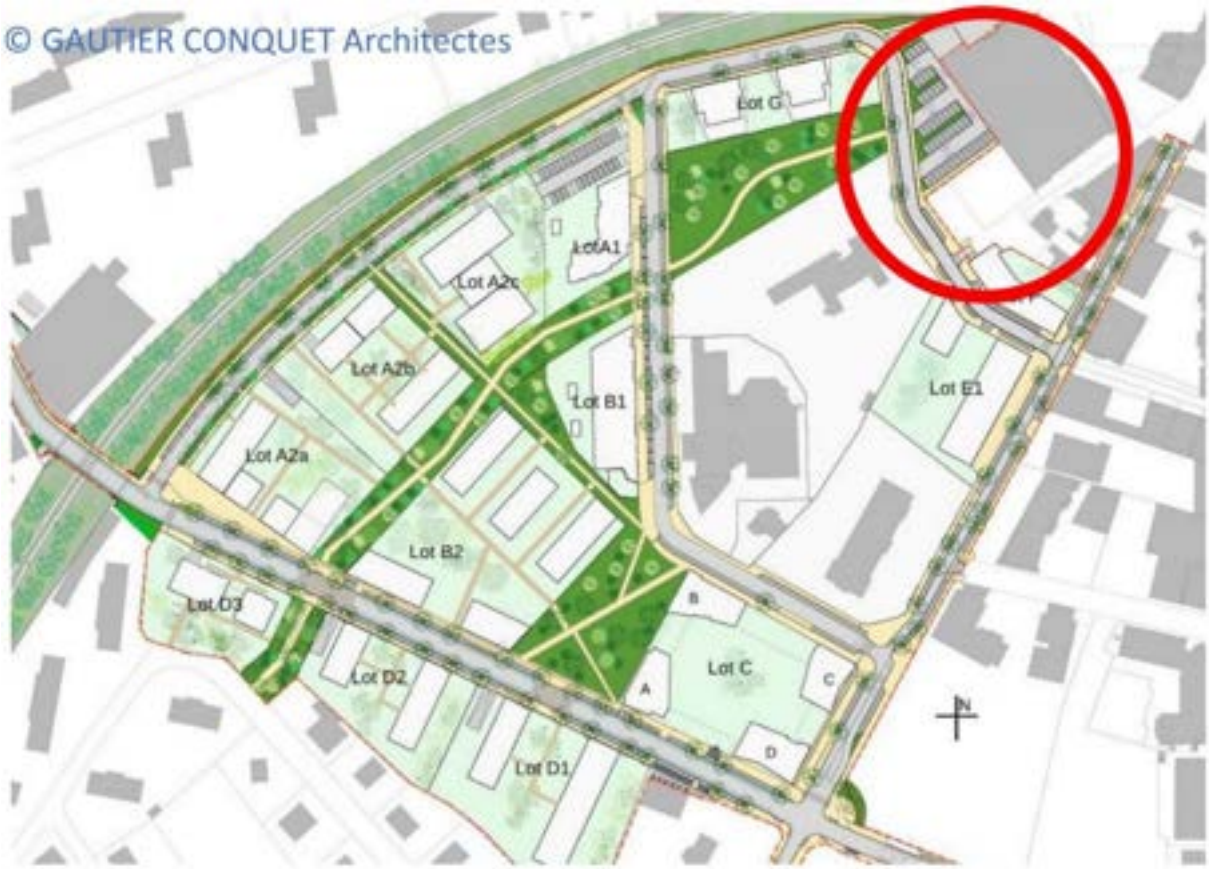

L'OPERATION DE LOGEMENTS ENTRE LA RUE BAZIN et LE PARC DU MOULINET | ILOT G
>EN COURS DE CONSTRUCTION

>Les bâtiments situés à L'EST et au SUD de du LOT G sont en co-visibilité avec le PARKING PUBLIC.

VOIR ANNEXE_URBA_01

3.3. LES REGLEMENTATIONS URBAINES

Comme mentionné ci-dessus le CPAUPE établi par GAUTIER+CONQUET architectes et paysagistes est applicable.

Le PLU DE LA COMMUNE DE VOIRON et les ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION approuvé en septembre 2019 sont applicables cependant il convient de noter que l**e PLU est actuellement en cours de modification/révision. Un plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est en cours d'élaboration par l'État. La carte des aléas classe le secteur du parking en aléas très faible de ruissellement donc il y aura quelques prescriptions spécifiques.**

Le secteur du PLU concernée par le PARKING est la zone UCVr2.
Concernant le gabarit, on peut se reporter à l'article UCV10-Hauteurs des constructions, notamment sur les « PARKINGS EN OUVRAGE », ou la hauteur minimale de 15 mètres ne s'applique pas.

VOIR ANNEXE_URBA_01 A 08

PLU DE LA COMMUNE DE VOIRON
Orientations d'aménagement et de programmation

Orientations d'aménagement et de programmation

Secteur Grand Angle / République (ZAC Rossignol-République)

Incluse dans la zone centre-ville, ce secteur conquis au XIXe siècle a été épargné par l'extension urbaine des années 1945-1980 qui a sauté cette maille occupée par des activités économiques et industrielles.

Aujourd'hui ce secteur a déjà entamé sa reconversion avec de grands équipements (Grand Angle, Clinique de Chartreuse), des fonctions résidentielles affirmées que viennent amplifier la libération du foncier industriel (Rossignol) et l'extension du centre-ville au Sud de la voie ferrée.

Devant sauvegarder ses atouts, valoriser ses potentiels, cette zone constitue aussi une dernière opportunité pour boucler le contournement Sud du centre ville par la création d'une voie nouvelle et d'un passage sous voie ferrée reliant la rue Stendhal à la rue George Sand (Colombier).

Symétrique de l'espace DiverCité, possédant de grandes unités foncières, ce secteur est soumis à de forts enjeux de renouvellement urbain qui doit être encadré par les dispositions suivantes :

- affirmation d'un maillage viaire confortant en partie les voies existantes (rue Butterlin, rue du Menon) ;
- repérage des alignements obligatoires sur les voies structurantes du secteur ;
- dévolution des rez-de-chaussée donnant sur les voies principales à des fonctions commerciales et d'activités (animation et qualification des espaces publics centraux) ;
- aménagement de trottoirs continus le long des voies, création d'une coulée verte et d'un cheminement piétonnier dédié entre la rue Paul Painlevé et le parvis de l'espace Grand Angle ;
- aménagement d'une bande cyclable rue du Menon ;
- réservation pour des espaces de pleine terre (Eau Pluviale /Espace public/environnement, cœurs d'îlot) ;
- mise en place de règles spécifiques pour un épannelage général de la zone.

En termes de programmation, la ZAC Rossignol-République doit accueillir 690 logements dont 25 % de logements sociaux, soit 173. Ces derniers sont réalisés soit dans le cadre d'emplacements réservés sur des îlots dédiés (au moins 99 logements sociaux prévus), soit dans le cadre d'opérations mixtes encadrées par le règlement (74 logements sociaux réalisés ou en cours). Des commerces et activités complémentaires sont prévus, notamment en rez-de-chaussée du boulevard de la République et de la rue du Menon.

Modification n°5 du PLU de Voiron - Approbation Septembre 2019

3.4. LE PATRIMOINE ET L'ABF

L'église SAINT-BRUNO est propriété de la commune et elle a été classée M.H le 11 janvier 2007. Le projet PARKING GRAND ANGLE n'est pas inclus dans le périmètre de l'église.

Le monument aux morts du Jardin de Ville de VOIRON est classé M.H depuis le 13 mars 2019. Le projet est inclus dans le rayon des 500 mètres. Cette prescription devrait ne plus être en vigueur prochainement mais à ce jour, l'ABF émettra un avis simple car il n'y a pas de co-visibilité.

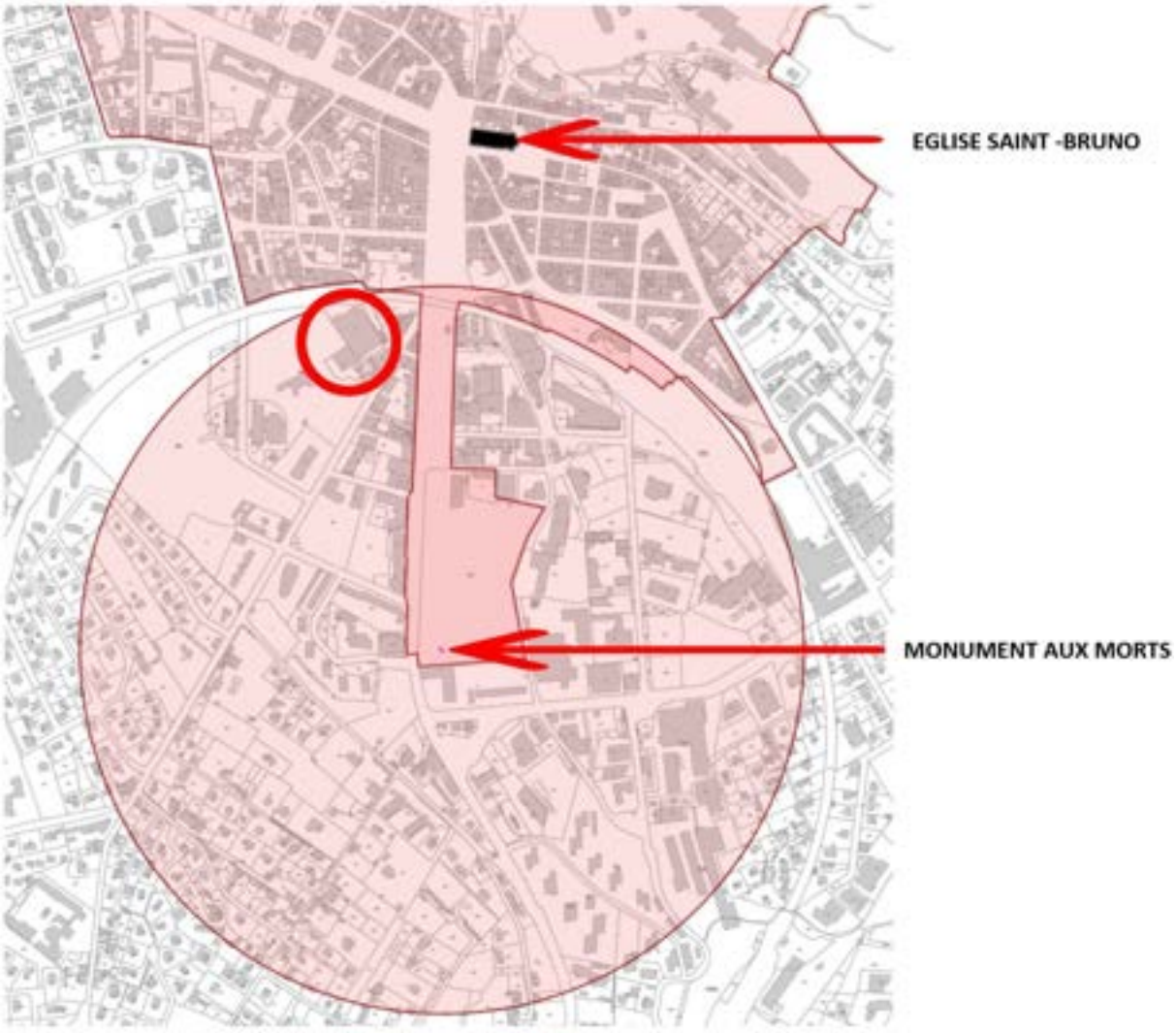

Il est cependant recommandé aux concepteurs de prendre les attaches de l'ABF avant le dépôt de PERMIS DE CONSTRUIRE.

UDAP 38 | UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
17 boulevard Joseph Vallier PB.45
38040 GRENOBLE cedex9
04.56.59.46.13
Udap.isere@culture.gouv.fr

3.5. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Il n'y a pas de données significatives ARCHEOLOGIE recensées à ce jour pour le site GRAND ANGLE.

Cependant, les recommandations et exigences en matière d'archéologie préventive seront prise en compte tant en phase étude que réalisation des travaux par le groupement de conception-réalisation.

3.6. LE CADASTRE

SECTION : AV
FEUILLE : 000 AV 01

Date d'édition : le 12 octobre 2021.

A titre indicatif, les parcelles concernées sont :

- **PARCELLE 000 AV 0206** pour une contenance cadastrale de 3.993 M² | **PAYS VOIRONNAIS**
- **PARCELLE 000 AV 0197** pour une contenance cadastrale de 1.405 M² | **VILLE DE VOIRON**

NOTA IMPORTANT : La sortie de secours du GRAND ANGLE réalisée en 2020, située le long du GRAND ANGLE sur la parcelle N°206 **n'est pas représentée sur le cadastre.**

3.7. LA TOPOGRAPHIE

Tel que repérée sur le GEOPORTAIL, la pente moyenne NORD SUD est d'environ 2%, sur 90 mètres.

3.8. LA GEOTECHNIQUE

Une campagne de sondage GEOTECHNIQUE a été réalisé par la Ville de VOIRON en octobre 2022. Il convient de se reporter au DOCUMENT :

VOIR ANNEXE_GEOTECH_01

3.9. LE CLIMAT | VENTS | ENSOLEILLEMENT | NEIGE

DOCUMENTS GAUTIER+CONQUET

CONTEXTE CLIMATIQUE

Le site de la ZAC Rossignol se situe en climat continental sous influence montagnarde. Les étés sont chauds et les hivers froids.

Les précipitations sur le site comme dans l'ensemble du département de l'Isère sont réparties tout le long de l'année avec 120 jours de pluie par an en moyenne. Le mois le plus pluvieux est mai (141 mm de pluie en moyenne) et juillet le plus sec.

La neige tombe plusieurs fois par an et la commune connaît quelques jours de brouillard par an. 80 jours de gels en moyenne par an sur la commune avec des évènements tardifs au printemps.

Vents

La situation en amphithéâtre, orientée nord-sud entre les collines culminant à 700-850 m favorise l'écoulement libre du Sud et la création de turbulences si le vent vient d'autres directions.

L'hiver, les vents dominants sont orientés SSE, en raison de la présence d'une zone de dépression au Nord-Ouest de l'Europe. L'été, l'anticyclone des Açores favorise des orientations Nord/Nord-Ouest.

Le phénomène de bises de pentes se développe par temps calme et ensoleillé. La direction des vents s'inverse 2 fois par jour. Durant la journée, des vents ascendants chauds provenant de la ville de Voiron se forment le long des versants exposés au soleil. La nuit le phénomène s'inverse, un vent frais descend dans les vallées.

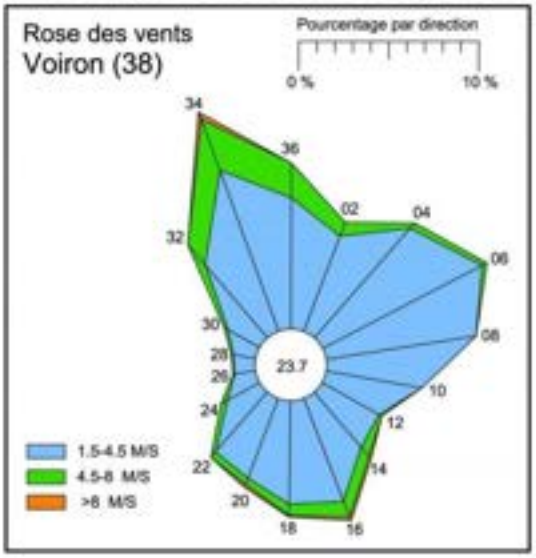

Rose des vents (station Voiron, en annexes les roses des vents saisonnières).

DOCUMENTS GAUTIER+CONQUET

Ensoleillement

L'ensoleillement annuel moyen est de 1 909 heures. En moyenne le gisement solaire reçu en France est de 1400 kWh/m².an.

La ville de Voiron bénéficie quant à elle d'un rayonnement solaire global moyen annuel de l'ordre de 1500 kWh/m².an soit un rayonnement solaire quotidien de 4,1 kWh/m² sur une surface à inclinaison optimale de 35°et de 3.6 kWh/m² sur une surface plane.

Les valeurs déterminées pour la commune de Voiron sont présentées sur le graphique ci-dessous.

Gisement solaire à Voiron (Source : heliorama)

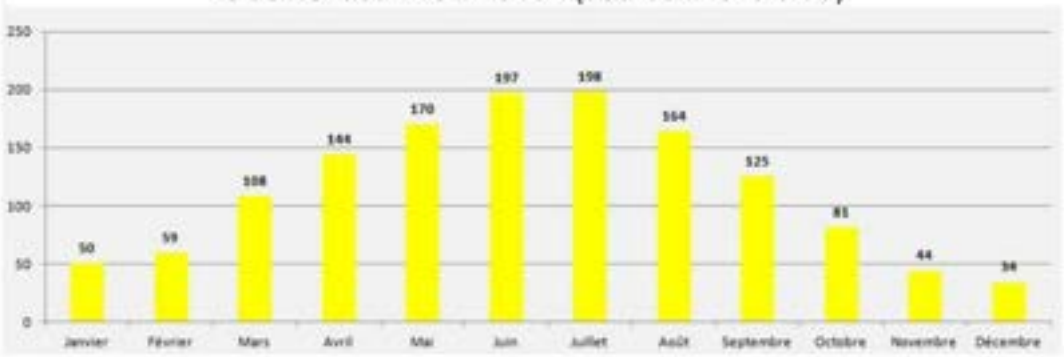

Ces valeurs tiennent compte du relief environnant. Elles permettent de définir un potentiel réel de 1374kWh/m².an.

REGION DE NEIGE EUROCODE1 EN1991-1-3

Les données relatives aux Régions de neige Eurocode 1 France - EN1991-1-3 NA :2007 (AFNOR Pr NF P06-113-1/NA mai 2007)

Le tableau définit les régions climatiques de neige définies dans le document d'application nationale en France pour l'Eurocode 1 partie 1-3

Le site du PARKING GRAND ANGLE est en ZONE C2
Le terrain est à la côte 289 NGF (valeur indicative moyenne)

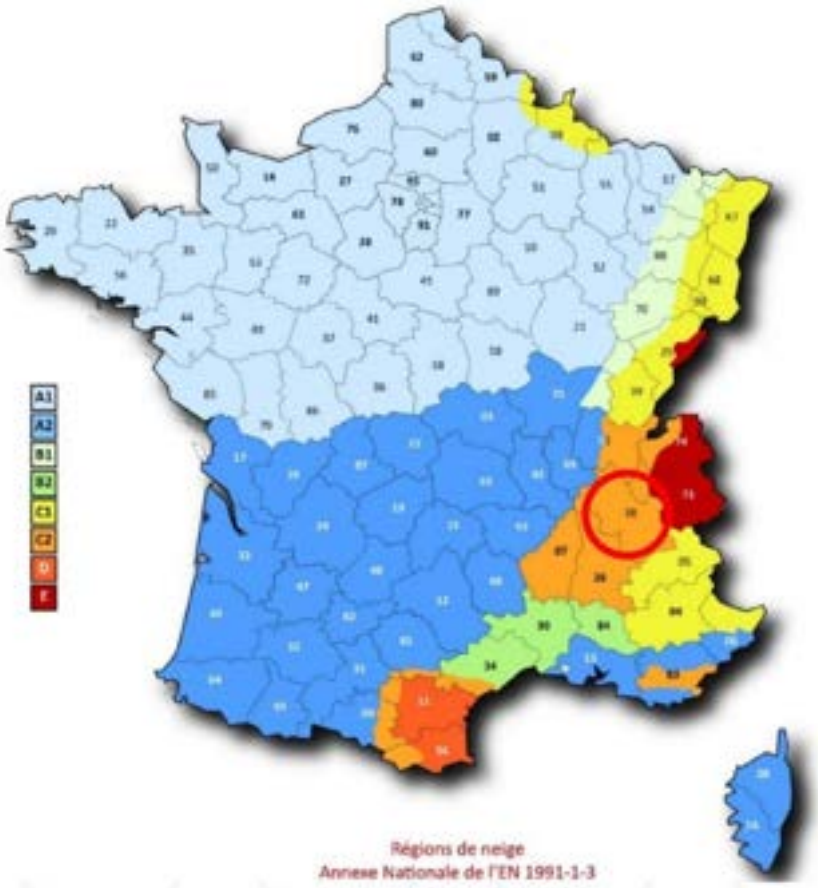

Régions de neige
Annexe Nationale de l'EN 1991-1-3

Régions	A1	A2	B1	B2	C1	C2	D	E
Valeur caractéristique (Sk en kN/m2) de la charge de neige sur le sol à une altitude inférieure à 200m	0.45	0.45	0.55	0.55	0.65	0.65	0.9	1.4
Valeur de calcul S,d de la charge exceptionnelle de neige sur le sol	-	1.0	1.0	1.35	-	1.35	1.8	-
Loi de variation de la charge caractéristique pour une altitude supérieure à 200m				dS1				dS2

3.10. LES RISQUES NATURELS

Sur les bases du PLU ZONE UCV, les secteurs exposés à des risques naturels :

- G1, soumis à un aléa faible de glissement de terrains.
- V2, soumis à un aléa moyen d'inondation par ruissellement sur versant.
- T3, soumis à un aléa fort de crues torrentielles.
- Secteur porté au document graphique concerné par le plan de prévention du risque inondation de la Morge (PPRI)

Dans les secteurs exposés à des risques naturels, tout aménageur, tout constructeur devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger (fiches conseils dans le dossier 7 « informations risques et nuisances » du dossier de PLU).

En complément, on peut se reporter au document DESCRIPTIF DES RISQUES | GEORISQUES édité le 03 août 2022 pour la parcelle N°0206.

VOIR ANNEXE_DIAG_05

3.11. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Lors des investigations PROGRAMME PARKING, il a été identifié un risque de pollution REPERE RHA3806311. La fiche détaillée pour les établissements BAILLY et Fils, fait état d'un :

- DEPOT SOUTERRAIN MIXTE DE 6000 L DE CARBURANT ET DE 4000 L DE GASOIL.

Le début d'activité est notifié au 23 mai 1969.

La localisation montre que l'établissement BAILLY est situé en lieu et place des bâtiments destinés à être démolis.

VOIR ANNEXE_DIAG_01 A 04

Les travaux de dépollution seront à réalisés par le groupement de CONCEPTION REALISATION du PARKING SILO. Ces travaux feront l'objet d'un poste à part qui sera pris en charge par la Ville de VOIRON, pour les travaux de curage dépollution, et remise en état des sols jusqu'au T.N., niveau voirie.

3.12. LES MITOYENNETES ET SERVITUDES : SORTIE DE SECOURS

LA SORTIE DE SECOURS DU GRAND ANGLE AU RDC et AU SOUS-SOL

Une sortie de secours a été réalisée et le DOE de NOVEMBRE 2020 figure en annexe. Les groupements de concepteurs doivent prendre en compte les contraintes fonctionnelles et techniques de cette SORTIE DE SECOURS, dans le cadre de la conception du PARKING PUBLIC GRAND ANGLE.

Les points de vigilances pour les INTERFACES PARKING | SORTIE DE SECOURS sont :

- Son emprise en plan et volume : 25,10 x 2,30 X hauteur variable suivant la pente du T.N. (environ 3,35 M)
- Le degré C.F. à assurer entre l'ERP de type L de 1ére catégorie et l'ERP de type P.S.
- Les fondations périmétriques de la sortie de secours et drainage
- Les réseaux E.P. en périmétrie
- La maintenance technique de la couverture après construction du PARKING

IMPORTANT SOLUTION DE BASE :
Les groupements de concepteurs doivent construire en surplomb de l'emprise de la SORTIE DE SECOURS sous réserve des interfaces mentionnées supra, et autres contraintes de porte à faux à prendre en compte dans la conception du PARKING.
UNE SOLUTION VARIANTE sera proposée par les groupements de concepteurs sans construction en surplomb de l'emprise de la SORTIE DE SECOURS.
Les différences entre BASE et VARIANTE seront explicités, en prenant en compte les critères suivants : coût, volumétrie, nombre de place, délais chantier, etc..

On peut également lire sur le DOE SORTIE DE SECOURS la présence des ouvrages enterrés du parking de surface :

- Ouvrage de régulation
- Séparateur hydrocarbure
- Réseaux E.P.

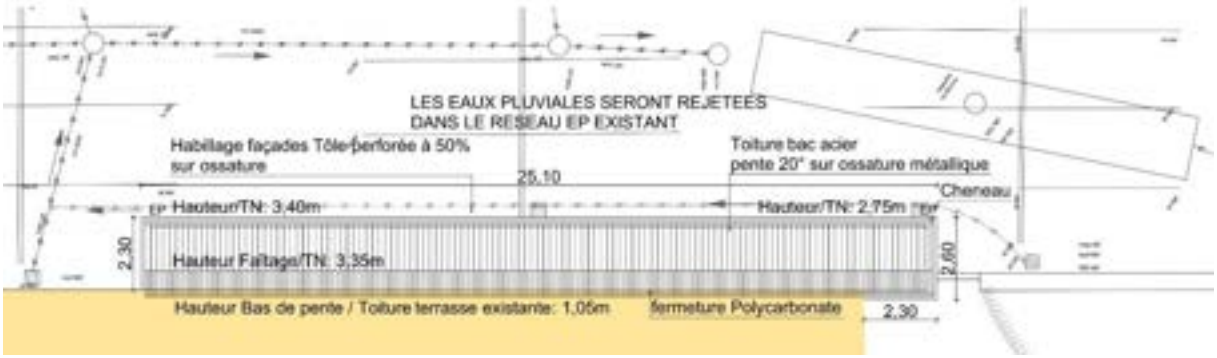

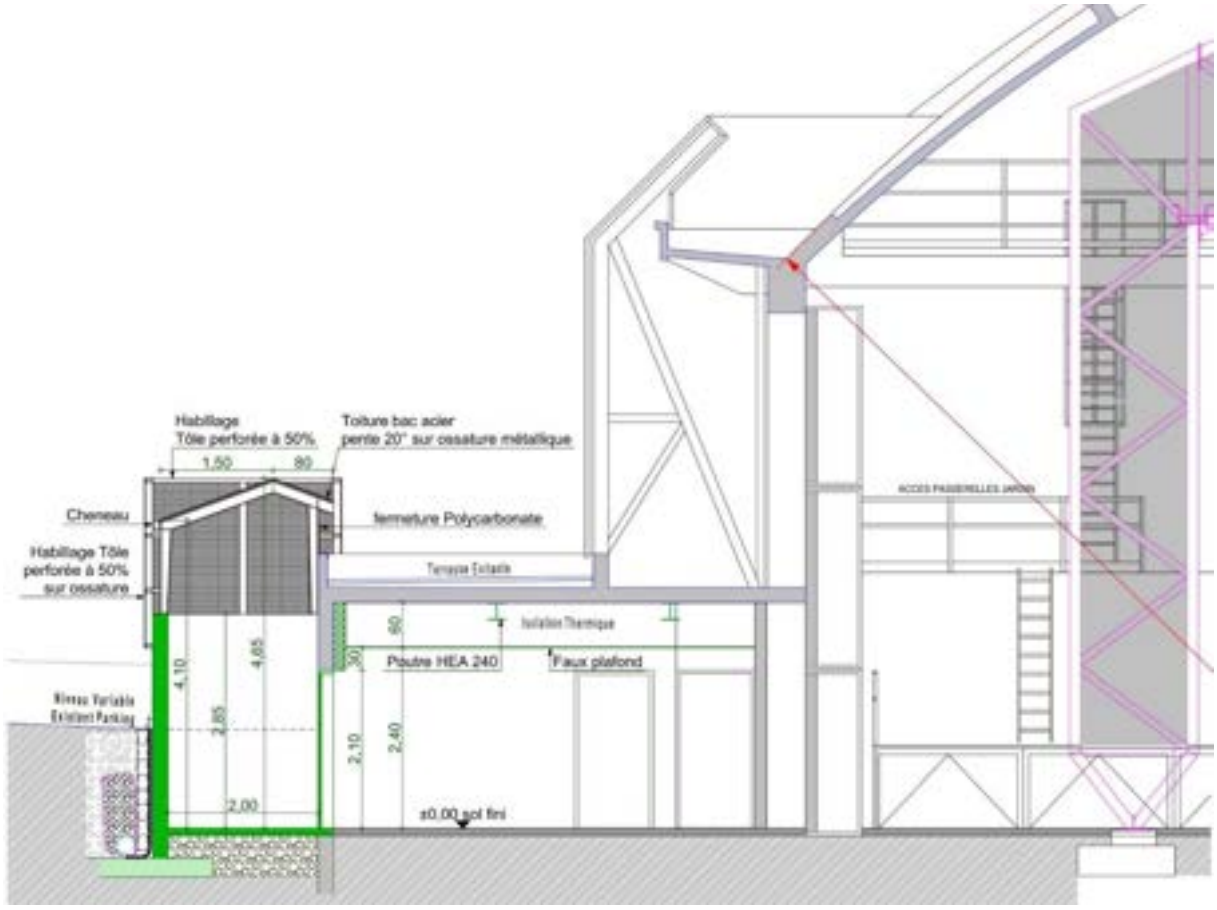

VOIR ANNEXE_GRD ANGLE_01 A 03

3.13. LES MITOYENNETES ET SERVITUDES : STOCKAGE MOBILIER GRAND ANGLE

STOCKAGE MOBILIER GRAND ANGLE et SON DEPLACEMENT

La modification du stockage des mobiliers du GRAND ANGLE seront exécutés sous maîtrise d'ouvrage PAYS VOIRONNAIS

Les demandes administratives, techniques et demandes relatives aux modifications de la sécurité incendie de l'ERP de type L seront réalisés par la maîtrise d'œuvre qui sera retenue par le PAYS VOIRONNAIS :

- **Pour la construction du nouveau bâtiment stockage.**
- **Stockage du mobilier en phase travaux.**

- **Pour la condamnation des accès existant au sous-sol, pour les bâtiments démolis.**

IMPORTANT : Sauf pour le volet démolitions et mitoyenneté du nouveau local avec le PARKING au NORD-OUEST, les concepteurs du PARKING **ne sont pas concernés par le déplacement du stockage mobiliers, sauf synthèses des fondations du PARKING vis-à-vis des fondations du local stockage**

Le GRAND ANGLE est une salle de spectacle pouvant accueillir 1.700 spectateurs assis ou 2.500 personnes debout. L'établissement est en 1ère catégorie ERP de type L. Toute modification doit être soumise au SDIS38.
Le Grand Angle dispose d'un espace de stockage entre le Grand Angle et la rue BAZIN d'une surface d'environ 310 m². Elle permet notamment d'accueillir les fauteuils soit 48 chariots de 2m². Cet espace est en contre-haut et nécessite l'usage d'un monte-charge.
Le bâtiment est aujourd'hui en très mauvais état.

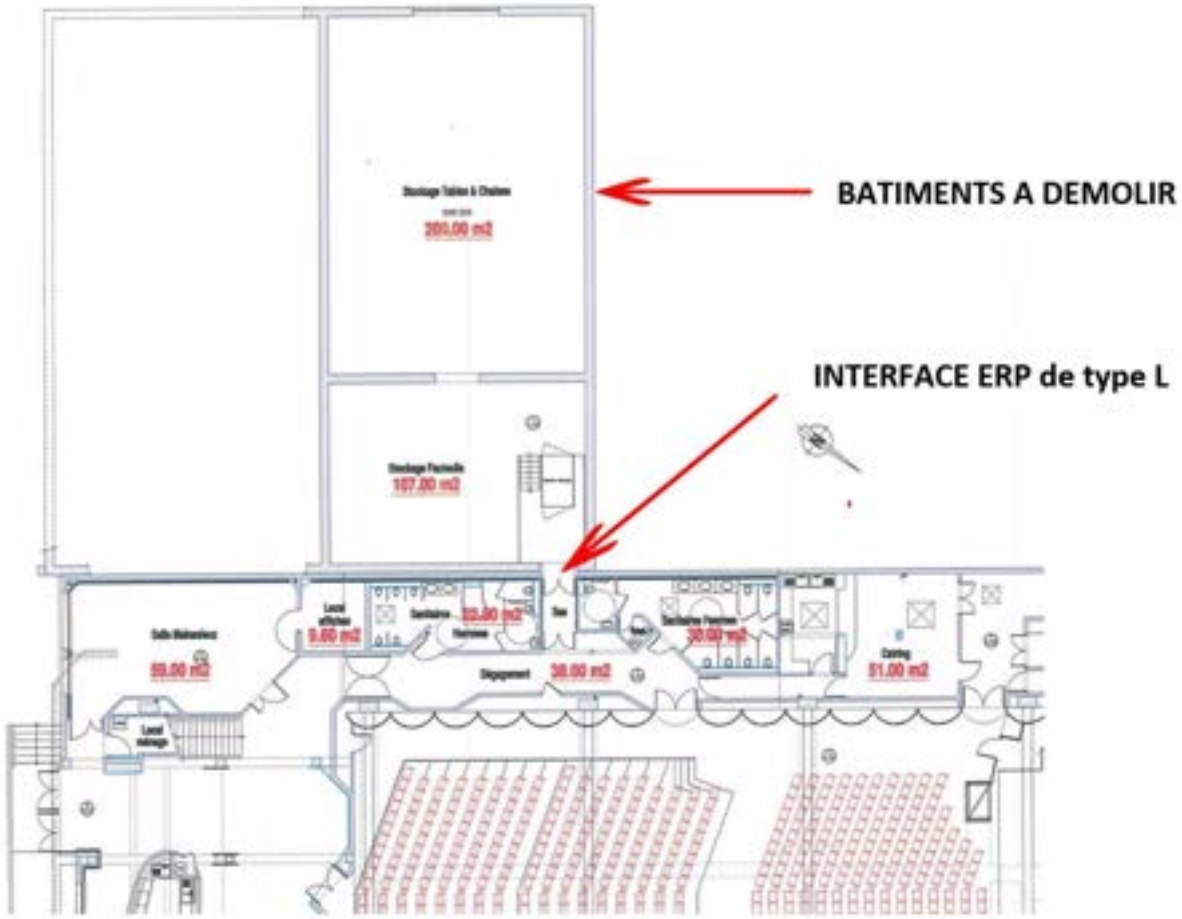

PLAN ET COUPE DE PRINCIPE POUR LE NOUVEAU LOCAL DE STOCKAGE MOBILIER GRAND ANGLE

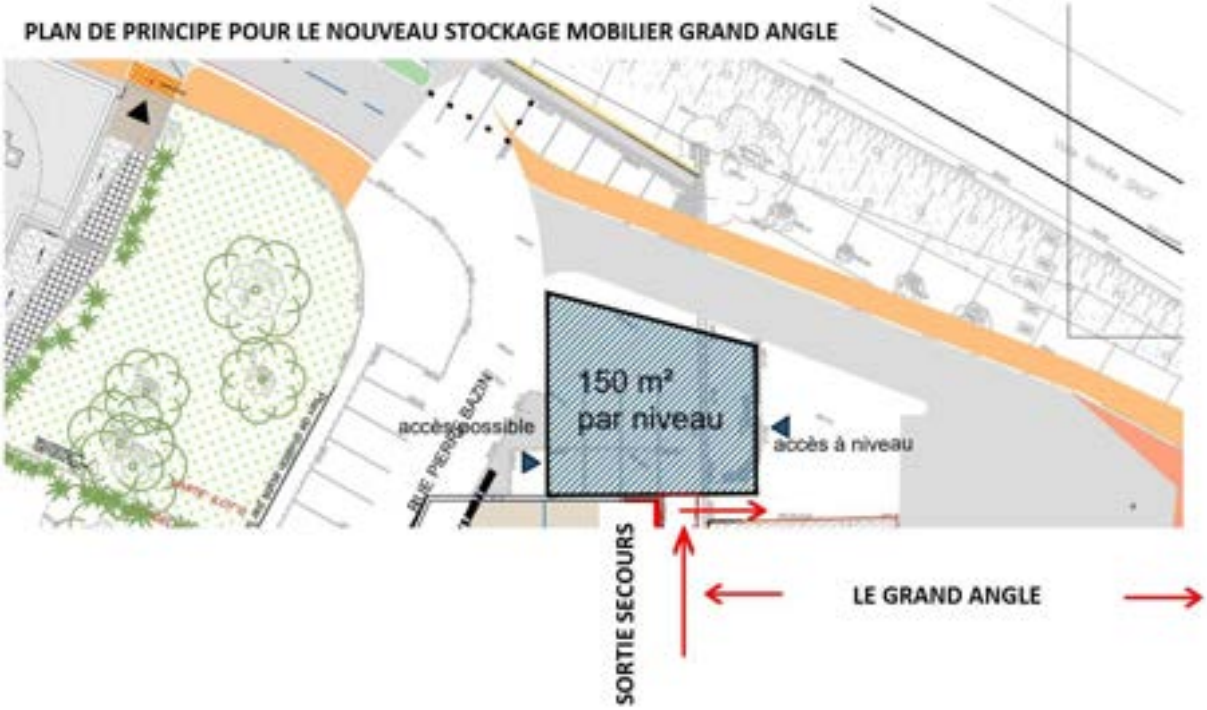

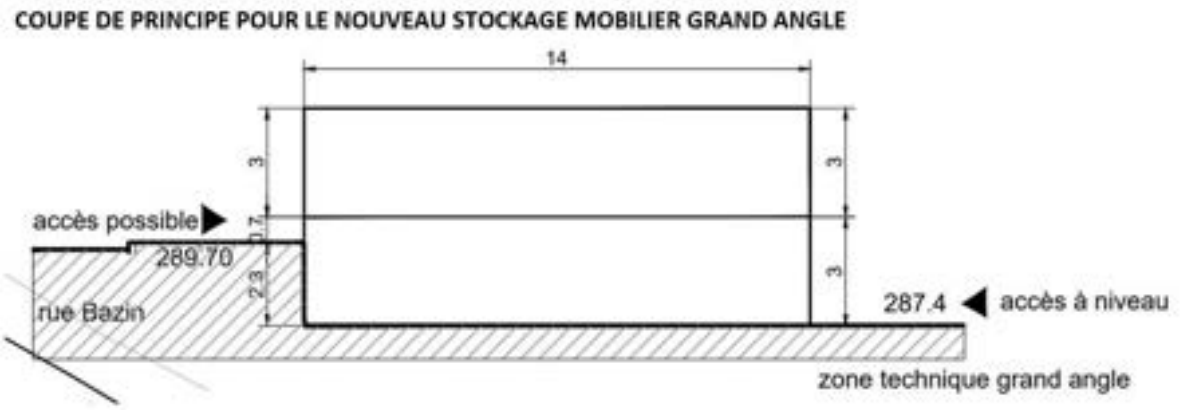

VOIR ANNEXE_URBA_01 > SE REPORTER AUX PLANS GAUTIER + CONQUET DE CETTE ANNEXE

3.14. LES MITOYENNETES ET SERVITUDES : LA NOUVELLE RUE BAZIN

Le RECALIBRAGE A 12 METRES de la NOUVELLE RUE BAZIN sera exécuté sous maîtrise d'ouvrage du PAYS VOIRONNAIS

Le recalibrage permettra de définir les alignements du PARKING PUBLIC sur la NOUVELLE RUE.

Les demandes administratives, techniques et demandes relatives aux modifications des réseaux seront réalisées par la maîtrise d'œuvre qui sera retenue par le PAYS VOIRONNAIS :

- Pour la définition des profils de la NOUVELLE RUE
- Pour les réseaux, éclairages, plantations, équipements, de la NOUVELLE RUE
- Pour le planning NOUVELLE RUE et planning PARKING

- **Pour les interfaces nécessaires au groupement de concepteur du PARKING : ENTREE et SORTIE VL, ENTREE ET SORTIE PIETON, défense incendie, etc…**

VOIR ANNEXE_URBA_01

NOTA IMPORTANT : A ce jour les plans et documents d'exécution de la NOUVELLE RUE BAZIN ne sont pas réalisés. Ils seront sous maîtrise d'ouvrage du PAYS VOIRONNAIS.

3.15. LES DEMOLITIONS DES BATIMENTS EXISTANTS

L'ensemble des travaux de démolition de bâtiments et ouvrages divers, nécessaire à la construction ultérieure du projet PARKING est à prendre en compte par le groupement de concepteur réalisateur.

Les deux principaux bâtiments à démolir sont situés sur la parcelle cadastrée 0197

La Ville de VOIRON a fait réaliser les diagnostics réglementaires amiante, plomb, etc…des bâtiments à démolir, et sur les enrobés des parcelles qui servent d'assise au PARKING

Avant démolition, la Ville de VOIRON aura procédé aux recensements des abonnements et des réseaux qui seront neutralisés, des deux bâtiments à démolir.

VOIR ANNEXE_DIAG_01 A 04

Pour MEMOIRE, se reporter au chapitre 3.11 du présent programme et des risques de pollution.

LES BATIMENTS A DEMOLIR

3.16. CONSTAT ET REFERE PREVENTIF

Le Maître d'Ouvrage VILLE DE VOIRON aura à sa charge de faire réaliser :

- Avant tout travaux, un référé préventif contradictoire pour l'ensemble des ouvrages et bâtiments pouvant être impactés pendant la totalité des travaux de construction et subir d'éventuelles dégradations. Une personne représentant le Maître d'Ouvrage participera aux visites.

- Avant tout travaux, un constat contradictoire par voie d'huissier en présence du Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des espaces et voiries risquant d'être impacté par les travaux.

- A l'issue des travaux, un constat d'huissier contradictoire en présence du Maître d'Ouvrage de l'état des espaces concernés et remis en l'état.

3.17. LES EMPRISES CHANTIER

Pour chaque phase de travaux l'emprise de chantier devra faire l'objet de plans d'installation et de descriptions détaillées.
Les accès de livraison, ainsi que les aires d'attente des camions, devront être définis.

POUR MEMOIRE EMPRISE SNCF :

- Le chantier est situé à proximité des voies SNCF.
- A environ 23 mètres les emprises SNCF, depuis le pignon NORD du PARKING.
- Dans l'hypothèse de survols de grues, permanents ou temporaires, les dispositions devront être compatibles avec les préconisations SNCF.

Ces documents seront intégrés dans l'offre de l'entreprise.

3.18. MAINTIEN DES CIRCULATIONS

Les accès aux bâtiments riverains devront être maintenus et sécurisés vis-à-vis du fonctionnement du chantier (passages d'engins et de camions, survols de grues).

La circulation dans la rue BAZIN sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions retenues feront l'objet d'une description et de plans, lors de la remise de l'offre des entreprises.

3.19. CLOTURES DE CHANTIER

Les clôtures de chantier feront l'objet d'un soin particulier.

- Un projet de clôtures, (type, couleurs, graphisme), sera soumis à la ville par l'entreprise
- Elles seront anti-affichage ou graffitis et facilement nettoyables (tags).
- En cas de détériorations, du fait du chantier ou de tiers, elles seront immédiatement remplacées.
- Elles pourront servir de support de communication, et une partie sera ajourée, afin de pouvoir donner des vues sur le chantier.

Lors de l'exécution des travaux, toutes précautions seront prises contre les projections diverses

3.20. COMMUNICATION

Un panneau de chantier, présentant des vues définissant et explicitant l'opération, sera mis en place. Ce panneau sera à la charge du groupement ; il sera validé par la ville de VOIRON et le PAYS VOIRONNAIS

3.21. CHANTIER PROPRE

Des dispositifs de mesures de la qualité de l'air et du niveau sonore seront installés en amont des travaux et seront maintenus durant toute la durée des travaux, jusqu'à la livraison du PARKING

Les mesures seront communiquées chaque semaine au Maître d'Ouvrage.

4. LE PARKING ERP de type P.S. | P.S.L.V.

4.1. LES LIMITES DU PROJET

L'emprise du PARKING PUBLIC est conditionnée par :

AU SUD-OUEST : par l'alignement sur la rue du MOULINET
AU NORD-EST : par le mur mitoyen avec le GRAND ANGLE et la SORTIE DE SECOURS récemment créée.
AU NORD-OUEST : par l'implantation du futur bâtiment de stockage mobiliers du GRAND ANGLE
A L'OUEST : par le recalibrage à 12 mètres de la rue BAZIN

La distance entre la façade SUD OUEST et la façade NORD OUEST est inférieure à 75 mètres.

VOIR DOCUMENT EN ANNEXE : PLAN GEOMETRE ET LIMITE D'EMPRISE FOURNI LORS DE LA PHASE OFFRE

4.2. LES DONNEES DE CADRAGES ET CAPACITES

La capacité de l'ouvrage est conditionnée, dans l'ordre :

1. PAR LE GABARIT défini en R+2+T (voir le chapitre 3.2 du présent programme)
2. PAR l'ORGANISATION OPTIMISEE des surfaces de stationnement

Les faisabilités réalisées démontrent que la capacité de l'ouvrage est de d'environ 230 PLACES avec toutes les places de 2,50 mètres de large. (Sauf PMR à 3,30 m)

L'optimisation du RATIO M²/PLACES sera examiné avec attention pour augmenter la capacité de l'ouvrage au-delà de 230 PLACES.

4.3. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENTS

Le PARKING doit offrir des prestations fonctionnelles qualitatives de haut niveau, tout en restant dans un niveau économique acceptable.
Les groupements de concepteurs travailleront les points essentiels suivants :

- Une géométrie simple et lisible
- Une lecture intuitive du fonctionnement et de la cinématique VL
- Une circulation automobile claire et facile permettant le recyclage TOUS niveaux
- Des plateaux de stationnement dégagés de tout point porteur dans les travées de stationnement
- Un accès piéton unique à prévoir sur la rue BAZIN
- Les issues de secours seront sous alarme
- Un éclairage naturel renforcé et homogène
- Des espaces piétons et cheminements piétons clairement identifiés et traités avec soin
- Un maximum de transparence dans tous les lieux : escaliers, ascenseurs, locaux d'accueil, etc…

4.4. CONCEPTION GENERALE DE L'OUVRAGE

Afin d'assurer le maximum de confort aux clients et de permettre une adaptation à l'évolution de la taille des véhicules, les travées de stationnement seront libres de tous poteaux et autres structures verticales ponctuelles.

En complément du guidage à la place, la géométrie du parc devra permettre de trouver et de gagner facilement les places disponibles dans chaque niveau.

Les culs- de-sac sont prohibés.

La circulation sera en SENS UNIQUE, sauf impossibilité avérée. Elle devra être la plus naturelle possible pour que les usagers du parc ne cherchent pas leur direction ou qu'ils ne puissent pas se retrouver à contre-sens de la circulation.

Les changements brutaux de direction sont proscrits.

La circulation V.L. dans les plateaux de stationnement et dans les rampes se fera avec une cinématique continue.

Les différents systèmes de communication entre les niveaux sont envisageables

Il est prévu des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Ils seront regroupés au niveau le plus proche du niveau de la voirie.

4.5. STRUCTURES ET MATERIAUX

Le mode et le type de structure n'est pas imposé.

Dans le respect des exigences réglementaires, et dans le respect des exigences planning pour la durée du chantier, les solutions possibles sont :

- STRUCTURE METALLIQUE
- STRUCTURE MIXTE : METAL + BETON
- STRUCTURE BETON

Les structures porteuses BOIS et l'usage du BOIS comme partie d'élément porteur ne sont pas conseillés.

Quelques soit le mode de structure et de matériaux retenus, les bracons, étrésillons, ou contreventements, ne devront pas interférer sur les zones de stationnement VL, ou cheminement piétons.

4.6. LES ACCES VL

L'entrée et la sortie des véhicules se feront depuis la rue BAZIN qui est à double sens.

L'accès du parking doit pouvoir se faire à main droite ou à main gauche.
La sortie du parking doit pouvoir se faire à main droite ou à main gauche.

Les pistes de péages seront situées au RDC avec :

- Un chenal d'entrée avec double borne.
- Deux chéneaux de sortie, organisées pour permettre le recyclage vers les places de stationnement en cas de problème.

La position de l'entrée sera, de préférence, avant la sortie afin d'éviter les croisements des flux en voirie.

Le parc doit pouvoir être physiquement fermé. Les portails pourront être asservis à une horloge dont la programmation sera modifiée à convenance par l'exploitant.

L'accès d'un véhicule sera commandé par la prise du ticket d'accès dans les bornes d'entrée/sortie, ou par l'introduction d'un titre d'accès (ticket, badge abonné, carte bancaire).

Les abonnés devront pouvoir accéder au parc 24h/24.

Pour un usage SPECTACLE GRAND ANGLE, le forfait prépayé avec réservation sera proposé, avec sortie libre à la fin du spectacle.

POUR MEMOIRE : **l'exploitant du PARKING ERP de type P.S. sera désigné ultérieurement.**
Cependant, il appartient au groupement de concepteur de prévoir les fourreaux, encastrements, et réservation des matériels de péages, caisses, vidéosurveillance, gestion des accès par badge, sonorisation réglementaire et d'agrément, qui seront fourni au titre des contrats cadres passés par les exploitants.
La gestion de ce PARKING est prévue en téléreport.

4.7. LES ACCES PIETONS

La géométrie des plateaux de stationnement nécessite la réalisation de DEUX SORTIES PIETONNES :

- **UNE CVPP** : Circulation Verticale Piétonne Principale, avec un escalier de 2 UP de 1,40m. et un ascenseur 630 Kg. Les caisses de paiements seront localisées au RDC dans la CVPP.
- **UNE CVP** : Circulation Verticale Piétonne, considérée comme sortie de secours avec un escalier de 1 UP de 1,00 m.

Au titre de l'article PS.13 pour un PSLV, les distances à parcourir sont de 50 mètres si les usagers se situent entre deux escaliers ou sorties opposés au moins, 30 mètres dans les autres cas.

Les escalier seront de préférence à volées droites.

Pour éviter la multiplication de SAS et au titre de l'article PS.13 § 5 :
A l'intérieur du parc, un accès aux escaliers s'effectue selon le cas, suivant les dispositions suivantes :
>si l'escalier est à l'air libre ou lorsqu'il débouche directement sur l'extérieur ou dans un hall à l'air libre, par une porte PF de degré 1/2 heure équipée d'un ferme-porte ou E 30-C et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc.

4.8. LES 2 ROUES MOTORISES

Un espace dédié au stationnement des deux-roues motorisés sera aménagé au RDC. Il sera ouvert sur le reste du parking.

Cet espace, délimité par un marquage au sol spécifique, représentera **5 emplacements** de stationnement motos et sera placée de manière à optimiser l'utilisation de l'espace dans l'ouvrage.
La hauteur libre au droit de ces deux-roues motorisés sera au minimum de 2,20 m.

Pour mémoire conformément à l'article PS.2, **cinq emplacements** matérialisés pour le stationnement d'un deux-roues à moteur est équivalent à un emplacement pour le stationnement d'un véhicule quatre roues à moteur.

4.9. LES VELOS

Il sera prévu un local pour 10 VELOS dans un local sécurisé. 5 points de charge pour les VAE seront intégrés dans ce local.
Ces dispositions pourront évoluer en fonction des pratiques commerciales du futur exploitant.

4.10. LE LOCAL D'EXPLOITATION et LOCAUX ANNEXES

LE LOCAL D'EXPLOITATION :

Le local d'exploitation situé au RDC, comprendra un bureau dédié à l'ensemble des baies informatiques de gestion technique du PARKING, du système de contrôle d'accès et de vidéosurveillance du parking d'environ 45 m². Le local comportera conformément au code du travail, un sanitaire PMR, une douche et un coin cuisine pour le réchauffage des plats préparés.
Le câblage de la baie sera soigné et structuré avec étiquetage des composants cuivre et optique, matériels....
Séparation à prévoir dans la baie des courants forts et faibles. Des sanitaires PMR réservés aux personnels seront prévus.
Une zone d'accueil sera aménagée à l'entrée du local d'exploitation. Il sera aux normes PMR.
Ce local sera situé à proximité des E/S V.L, et en façade pour favoriser les apports de lumière naturelle.
La R.E. 2020 est applicable pour ce local, qui sera climatisé pour les raisons techniques des systèmes courant faible et informatiques.
Il est rappelé que ce local est occupé sur des fréquences courtes à convenance du futur exploitant, et que le PARKING sera géré en téléreport.

LE LOCAL AUTO LAVEUSE, STOCKAGE et POUBELLES

Il sera prévu au RDC, une zone grillagée et sécurisée permettant le remisage de l'autolaveuse, et pour le stockage du petit matériel de nettoyage, et container déchet avec accès direct vers l'extérieur.

4.11. LES I.R.V.E.

Il est prévu l'installation de **10 bornes doubles** de rechargement pour 20 voitures électriques (IRVE) de 22 KVA chacune.
Une place IRVE sera réservée aux PMR.
Ces bornes seront inter-opérables et conformes aux normes et règlementations en vigueur (Open Charge Point Protocol / OCCP 1.6 / « plug en charge »)
Les mesures conservatoires (fourreaux, place libre dans les TGBT dédiés) pour équiper à terme **30 places supplémentaires sont à prévoir.**
La recharge des véhicules sera payante. Il sera prévu un kit de connexion externe entre les bornes de recharge et l'exploitant de celles-ci.

Le groupement doit prévoir dans son offre la fourniture, la pose, la mise en service de l'installation dans sa totalité et l'ensemble des dispositions techniques nécessaires à sa mise en œuvre.

POINT DE VIGILANCE : pour des raisons liées à la sécurité incendie, il est conseillé d'installer les IRVE en terrasse. (Sauf spécificité de la recharge PMR bien sur…)

4.12. LE PHOTOVOLTAIQUE

LES OBJECTIFS DE PERFORMANCES

Le dimensionnement des ombrières photovoltaïques sera étudié par le groupement conception réalisation, suivant 2 options définies comme suit :

OPTION A DITE REGLEMENTAIRE :

Sur les bases de l'Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme version en vigueur du 01 mars 2020 (JORF n°0051 du 29 février 2020)

SURFACE TOTALE : 525 m² correspondant à **1750 m² x 30 %** = environ surface de la terrasse hors emprise rampe.
PUISSANCE INSTALLEE : environ 106 kWc soit 278 panneaux de 1,89 m² d'une puissance de 380Wc

OPTION B DITE ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :

Sur les bases du PROJET DE LOI ENR et des textes gouvernementaux qui viennent d'être transmis au Conseil d'Etat pour son **projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables.**

SURFACE TOTALE : 1250 m² correspondant à une puissance de 250kWc afin d'éviter la mise en œuvre d'un TARIF VERT qui sera très peu amorti au vu de la puissance maximale possible de production (environ 325 kWc)

PUISSANCE INSTALLEE : environ 250 kWc soit 661 panneaux de 1,89 m² d'une puissance de 380Wc

4.13. L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

L'exploitant du PARKING PUBLIC GRAND ANGLE sera désigné ultérieurement.

LE PARKING PUBLIC GRAND ANGLE est un parking payant ayant vocation à accueillir tous les types d'usagers :

- Visiteurs
- Résidents
- Abonnés
- Clients de la clinique de CHARTREUSE
- Usagers spectateurs du GRAND ANGLE

Les horaires d'ouverture pour le PARKING sont les suivants :

- Accès 24/24 Heures et 7/7 Jours pour les abonnés et les usagers horaires en possession d'un ticket.
- Le PARKING sera fermé aux autres usagers la nuit sur une amplitude de 22H00 à 08H00

4.14. LES EQUIPEMENTS POUR GESTION ET LE CONTROLE DES USAGERS

Le parking GRAND ANGLE est un parking sécurisé, d'accès géré, à usage payant.
Cela implique la nécessité de mettre en place l'ensemble des réservations (câbles, dégagements…) nécessaires à l'installation ultérieure des systèmes nécessaires à l'exploitation : contrôle péage, caisses automatiques, vidéosurveillance, sonorisation, gestion des accès par badge, etc.

5. LE CADRE PERFORMANTIEL GENERAL

5.1. LES REGLES ET NORMES APPLICABLES

Les principaux textes et documents de référence pour la conception réalisation du PARKING GRAND ANGLE sont :

- L'Arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts)
- Le GUIDE DE LA MISSION P.S. du vendredi 12 juin 2015, sur les 24 recommandations adaptées, mesurées et concertées pour élever le niveau de sécurité, faciliter la compréhension et l'application de la réglementation. DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES.
- Le GUIDE PRATIQUE RELATIF A LA SECURITE INCENDIE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS OUVERST AU PUBLIC dans sa version 2 de janvier 2018.
- La Norme NF P 91-100 de mai 1994 : Règles d'aptitude à la fonction de parc de stationnement accessible au public pour le dimensionnement des places, des rampes et des voies de circulation.
- La Norme NF P 06001 pour la stabilité et tenue des éléments constitutifs de l'ouvrage.
- Décret no 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.
- LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Dernière mise à jour des données de ce texte : 23 février 2022
- Projet de loi N°3875 rectifié portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (et en particulier l'article 101)
- Le code de l'urbanisme
- Le PLU
- Le CAHIER DE PRESCRIPTION ARCHITECTURALES URBAINES PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES établi en JANVIER 2021 par le maître d'œuvre mandataire GAUTIER+CONQUET architectes et paysagiste.
- Le code du travail
- Le code de la construction et de l'habitation

- Les EUROCODES
- Les D.T.U.
- Les règles de calcul propre à chaque LOT
- La circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public
- Le règlement sanitaire départemental.
- Loi sur l'eau
- Les cahiers des charges et spécifications techniques des raccordements réseaux des concessionnaires (EDF, ENEDIS, TELECOM, EAUX, ECLAIRAGE PUBLIC, etc…)
- La RE 2020 (applicable aux PC déposés à partir du 1er janvier 2022) pour le local d'exploitation.
- Ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction
- Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.
- **NOTA : Cette liste est non exhaustive et non limitative…**

5.2. LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES ERP de TYPE P.S.

POUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES ERP LIVRE IV :

Règlement ERP - Livre IV - Dispositions spéciales

Type PS - Parcs de stationnement couverts - PS 1 à 43 - (Chapitre VI)

I. Généralités	PS 1 à 4
II. Dispositions constructives	PS 5 à 15
III. Aménagements	PS 16 à 17
IV. Installations techniques et électriques	PS 18 à 24
V. Secours contre l'incendie	PS 25 à 30
VI. Qualité de l'air	PS 31
VII. Contrôles et visites	PS 32 à 33
VIII. Établissements existants	PS 34
IX. Parcs de stationnement particuliers	
1. Parcs de stationnement couverts à rangement automatisé	PS 35 à 39
2. Parcs de stationnement couverts accessibles aux véhicules de transport en commun	PS 40 à 43

POUR LES DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIALES :
ERP TYPE PS - PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS

Activités PS

Les établissements classés en type PS sont :
Les parcs de stationnement couverts pouvant accueillir plus de 10 véhicules à moteur.
Exemple : Parc de stationnement existe, largement ventilé, à rangement automatisé, accessibles aux véhicules de transport en commun,...
Le poids total autorisé en charge de chaque véhicule admis dans ces parcs ne doit pas excéder 3,5 tonnes.

Note : les parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation et à un bâtiment relevant du Code du travail ne sont pas concernés par le type PS

Catégories PS

Il n'y a pas de catégorie

Calcul de l'effectif

Il n'y a pas de détermination de l'effectif

Dispositions générales et spéciales

Généralités - GN 1 à 14 et PS 1 à 4

Classement des établissements	→ GN 1 à 3	
Adaptation des règles et cas particuliers	→ GN 4 à 10	
Contrôle des établissements	→ GN 11 à 12	
Travaux	→ GN 13	
Normalisation	→ GN 14	
Établissements assujettis		→ PS 1
Capacité d'accueil		→ PS 2
Définitions		→ PS 3
Activités autorisées		→ PS 4

Dispositions constructives - CO 2 § 1, CO 13 § 3, CO 14 et PS 5 à 14

Conception et desserte	→ CO 2 § 1	→ PS 5
Structures	→ CO 13 § 3 et CO 14	→ PS 6
Recours à l'ingénierie du comportement au feu		→ PS 7
Isolement		→ PS 8
Locaux non accessibles au public		→ PS 9
Toitures		→ PS 10
Façades		→ PS 11
Compartimentage		→ PS 12
Communications intérieures, escaliers et sorties		→ PS 13
Allées de circulation des véhicules		→ PS 14
Conduits et gaines		→ PS 15

Aménagements - AM8 § 1b et PS 16 à 17

Matériaux	→ AM 8 §1b	→ PS 16
Sols		→ PS 17

Installations techniques et électriques - EL 16 §§ 1, 2, EC 6, EC 7 à 9, EC 11 et PS 18 à 24

Désenfumage	→ EL 16 §§ 1, 2	→ PS 18
Installations électriques		→ PS 19
Alimentation électrique des installations de sécurité		→ PS 20
Eclairage normal	→ EC 6	→ PS 21
Éclairage de sécurité	→ EC 7 à 9 et EC 11	→ PS 22
Chargement des batteries des véhicules électriques		→ PS 23
Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte-charge		→ PS 24

Installations aux gaz combustibles - GZ 12 à 19, GZ 27 à 30 et PS 15

Conduites, organes de coupure et de détente	→ GZ 12 à 19	→ PS 15
Conformité, entretien et vérification des installations de gaz	→ GZ 27 à 30	

Secours contre l'incendie - MS 46 §1, MS 56 §§ 2, 3, 4, MS 62, MS 71 et PS 25 à 30

Surveillance	→ MS 46 §1	→ PS 25
Poste de sécurité		→ PS 26
Moyens de détection, d'alarme et d'alerte	→ MS 56 §§ 2, 3, 4 → MS 62	→ PS 27
Prévention de l'incendie		→ PS 28
Moyens de secours et communications radioélectriques	→ MS 71	→ PS 29
Consignes		→ PS 30

Qualité de l'air - PS 31

Ventilation et surveillance de la qualité de l'air	→ PS 31

Contrôles et visites - AS 9 et PS 32 à 33

Maintenance et vérifications	→ AS 9	→ PS 32
Contrôle par les commissions de sécurité		→ PS 33

LES INSTRUCTIONS TECHNIQUES et en particulier :

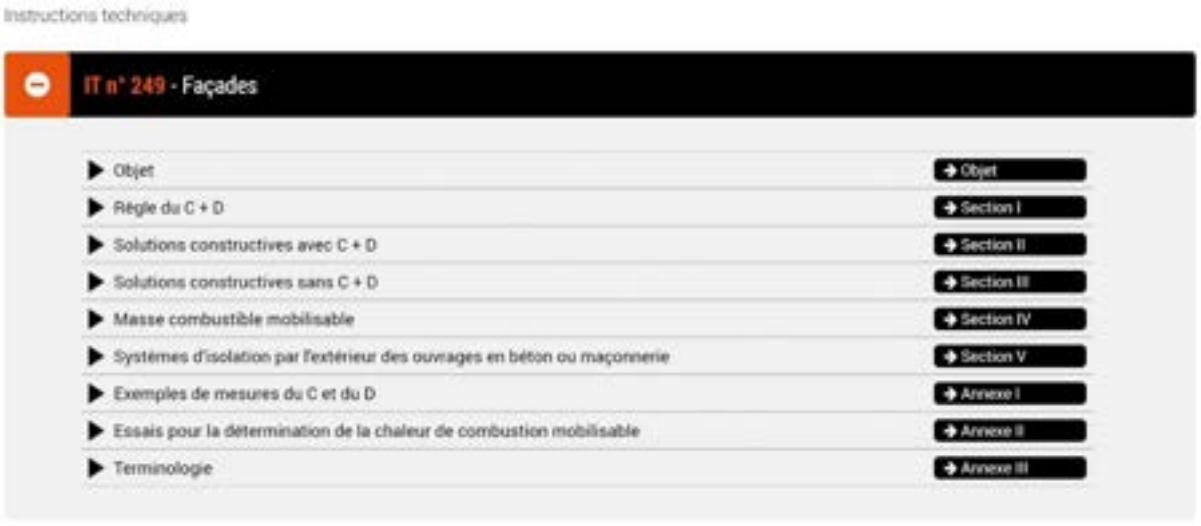

5.3. LE CONFORT D'USAGE

La NP P 91-100 de mai 1994 est bien évidemment applicable.

Cependant la NP P 91-100 de mai 1994 ne corresponds plus aux contraintes dimensionnelles V.L. de 2022.

Il est demandé aux concepteurs constructeurs de prendre en compte les valeurs suivantes pour le PARKING GRAND ANGLE :

LARGEUR DE PLACE :
Supérieur ou égale à 2,50 mètres. Pour les places à 90° comme pour les autres orientations, la largeur est mesurée à la perpendiculaire de l'inclinaison de la place. Le cas échéant, en fonction de la géométrie du projet, les **places IRVE pourront être supérieure à 2,50 mètres de large.**
Les places PMR auront une largeur conventionnelle de 3,30 mètres de large. (2,5m + 0,8m)

HAUTEUR LIBRE SOUS OBSTACLES :
La hauteur libre sous poutres, obstacles, chemins de câbles, signalétiques **ne devra en aucun cas être inférieure à 2,20 mètres.**

HAUTEUR LIBRE SOUS DALLE :
La hauteur libre sous dalle ne **devra en aucun cas être inférieure à 2,40 mètres.**

LARGEUR DES VOIES DE CIRCULATIONS ET RAMPES :

Conforme aux spécifications de la norme soit
Hors zone de stationnement et hors zones de péage, la largeur des voies de circulation et des rampes Entre murs et/ou poteaux est au moins de :
• 3,00 m en partie droite en sens unique ;
• 5,50 m en partie droite à double sens ;
• 4,00 m en courbe à sens unique ;
• 3,50 m (voie intérieure) + 3,00 m (voie extérieure) en courbe à double sens.

Pour les courbes, **qu´il s´agisse de circulations horizontales ou de rampes**, le rayon de courbure extérieur de la voie unique, ou de la voie intérieure dans le cas des circulations à double sens, **ne peut être inférieur à 8,50 m**. Dans le cas des rampes, ce rayon est mesuré en projection horizontale.
Dans le cas où les circulations et rampes à double sens comportent un îlot séparateur, la largeur totale est augmentée de la largeur de l´îlot.

Il convient donc pour la conception des parkings publics, de respecter les schémas ci-dessous :

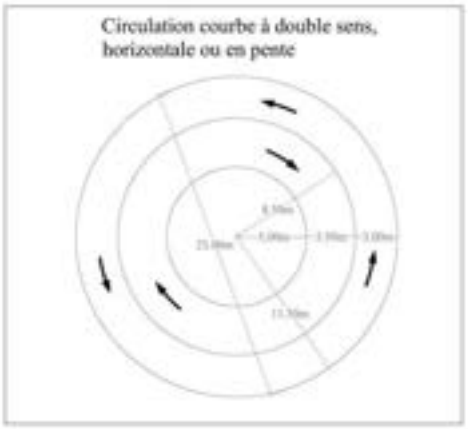

RACCORDEMENT DES RAMPES | figure 9
Conforme aux spécifications de la norme soit
Le rayon de courbure compté dans l'axe de la rampe :

- R = 15,00 M en pied de rampes
- R = 10,00 M en sommet de rampe

Il convient donc pour la conception des parkings publics, de respecter le schéma ci-dessous :

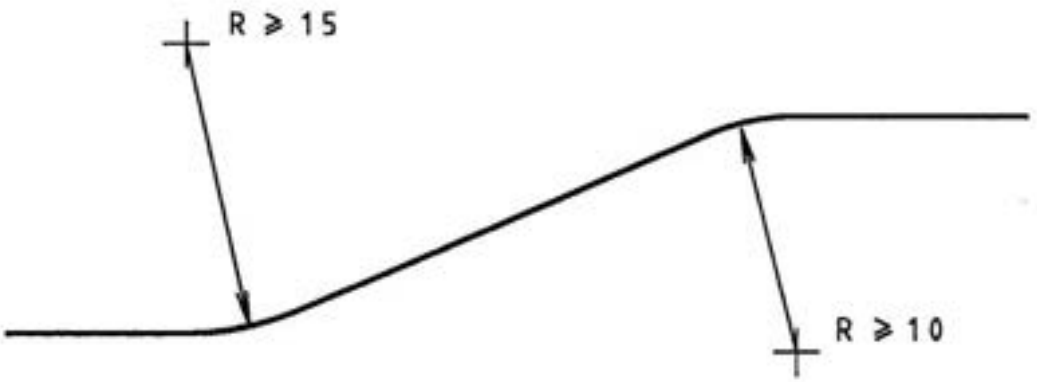

PENTES DES RAMPES :

Sauf impossibilité géométrique démontrée, les **pentes maximales des rampes seront de 16%** à la montée et à la descente

DES TRAVEES DE STATIONNEMENT LIBRES DE TOUS POINTS PORTEURS :

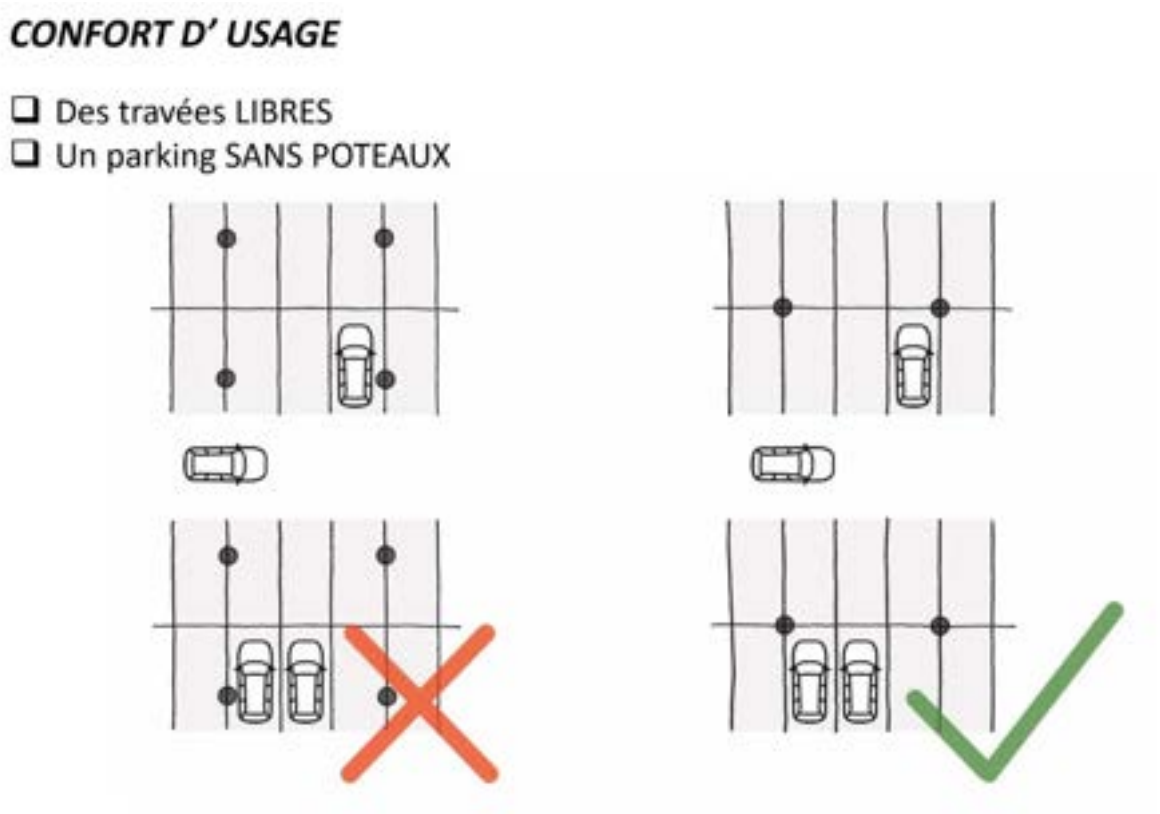

LES RAMPES HELICOIDALES :

Dans le cas de mise en œuvre de rampes hélicoïdales, et quel que soit le matériaux mis en œuvre, les rampes seront débillardées : Il faut comprendre **que la réalisation de rampes courbes par plans sécants est prohibée.**
L'augmentation du rayon de giration sera appréciée (pour mémoire valeur normative 8,50 mètres)

AGPS ARCHITECTURE | ADIDAS PARKING

5.4. LES REGLES DE L'ART

Il convient de se reporter à l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, à l'article 39.1 et 39.2

Les règles de l'art constituent le "savoir-faire habituel" que le maître d'ouvrage peut attendre des professions considérées ou "hommes de l'art". Ainsi, les règles de l'art sont l'ensemble des pratiques professionnelles d'un corps de métier à respecter pour que les ouvrages soient correctement réalisés. Ces règles sont très diverses (dosage de matériaux, temps de séchage, manière de poser un produit, de fixer un objet, nécessité d'apposer une couche de finition sur une surface propre...). Ces règles non écrites résultent des acquis de la pratique ainsi que des travaux de recherche, d'où la difficulté de les cerner avec précision.
Dans tous les contrats, les règles de l'art sont considérées comme des obligations contractuelles implicites. Le travail bien fait est le travail accompli dans les règles de l'art, leur non-respect est donc une faute qui engage la responsabilité contractuelle. Elles servent également à apprécier la responsabilité délictuelle.

5.5. LES EXIGENCES ARCHITECTURALES

Il convient de se reporter au document produit par GAUTIER+CONQUET en OCTOBRE 2022 :
VOIR ANNEXE_URBA_01

Sur les bases du PLU, et du CAHIER DE PRESCRIPTION ARCHITECTURALES URBAINES PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES établi en JANVIER 2021 par le maître d'œuvre mandataire GAUTIER+CONQUET architectes et paysagiste, les concepteurs-réalisateurs auront à charge de produire :

- Une conception architecturale qui dépasse la simple fonction d'équipement d'infrastructure
- La façade affirmera la fonction de l'ouvrage en employant un vocabulaire qualitatif.
- Les façades donnant sur l'espace public concourent à sa qualité. La destination principale du ou des étages inférieurs qui les soutiennent doit être clairement affirmée.
- **Ces façades seront structurées en trois parties** permettant de distinguer clairement dans la construction : le volume bas ou socle, le corps principal du bâtiment, le volume haut terrasse en attique
- Une volumétrie, sobre, unitaire et compact, et un choix des matériaux économiques et pérennes
- L'éclairage nocturne sera étudié pour répondre à la nécessité de fonctionnement du bâtiment, au besoin de repère éventuel et dans la logique de sécurité des usagers
- Avec traitement soigné de l'architecture intérieure, notamment pour le confort des usagers et la pérennité de l'ouvrage : sous-faces, détails architecturaux, signalétique, éclairage…, des ambiances de qualité, des circuits lisibles et simples, un éclairage adapté et sensible,
- Avec une expression architecturale au **vocabulaire contemporain en dialogue avec les bâtiments environnants et leurs teintes.**

5.6. L'ACCESSIBILITE PMR ET PRISE EN COMPTE DE TOUS LES HANDICAPS

La loi pour l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP est applicable aux parcs de stationnement. Une notice d'accessibilité est à prévoir au dossier de Permis de Construire de l'Ouvrage au titre du volet PC.39.

Les portes avec vitrage devront pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les messages sonores d'informations mais également un fond sonore doit pouvoir être diffusés dans l'ensemble du parking. L'ensemble des supports d'informations ainsi que les équipements destinés à la communication feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcé.

Les ascenseurs seront équipés d'avertisseurs sonores signalant l'ouverture et la fermeture des portes ainsi que le niveau desservi. De plus, l'ensemble des commandes seront transcrites en braille.

Le système de contrôle d'accès du parking permettra aux personnes muettes, sourdes ou malentendantes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. Tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel. Les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser l'usager. (Visiophonie)

Le nombre de places PMR respectera au minimum le ratio de 1 place PMR pour 50 places.

5.7. ECLAIRAGE NATUREL ET LA SECURITE

En adéquation avec l'article PS.3., et de la définition de PARC DE STATIONNEMENT LARGEMENT VENTILE (P.S.L.V.), les apports en lumière naturelle éclaireront autant que possible les surfaces du PARKING SILO pour proposer des espaces sécurisants et lumineux. L'habillage ou le traitement des ouvertures devront permettre des solutions pérennes.

5.8. PROPRETE ET ENTRETIEN

Le Maître d'Ouvrage, par l'intermédiaire de son futur exploitant, aura à sa charge la maintenance et l'entretien de tous les équipements installés sur ce PARKING PUBLIC. A ce titre la conception et le choix des matériels et matériaux devra permettre d'assurer ces actions avec facilité et à des coûts raisonnables. Les Groupements proposeront des produits au choix du Maître d'Ouvrage.

5.9. LES EXIGENCES DEVELOPPEMENT DURABLE

La Ville de VOIRON s'est engagée dans une démarche en faveur du Développement Durable.

Le projet devra constituer une référence en matière d'éco-conception, en particulier en explorant les pistes possibles d'amélioration de la qualité environnementale sur les thèmes suivants :

- Economie d'énergie : viser l'autonomie énergétique en termes de fonctionnement de l'ouvrage,
- Eco-mobilité et intermodalité des déplacements,
- Stockage et réemploi de l'eau de pluie à des fins d'entretien des sols,
- Eco-conception du bâti,

- Qualité de l'air intérieur,
- Entretien économe,
- Chantier vert.

Liste non exhaustive

La Charte chantier vert à respecter sera donnée en PHASE OFFRE. Le groupement donnera à l'offre sa méthodologie pour le respect de cette Charte en phase chantier.

5.10. SOLIDITE ET MAINTENANCE

Tous les petits et gros équipements doivent être facilement accessibles pour leur entretien courant et pour leur remplacement ultérieur.

Toutes les faces des vitrages doivent pouvoir être nettoyées facilement. Lorsque des équipements spéciaux sont nécessaires, le Groupement les fera spécifiquement valider par le Maître d'Ouvrage.

Tous les volumes doivent être visitables, y compris le volume de la sortie de secours GRAND ANGLE, en cas de surplomb par la PARKING

A dater de la mise à disposition des équipements et matériels, les entreprises titulaires des lots techniques devront en assurer l'entretien et la maintenance, depuis la date de mise en service et la réception du parc de stationnement et pendant une durée de 1 an à compter de la réception du parc de stationnement correspondant à la période de parfait achèvement. Cette prestation sera explicitement chiffrée par les entreprises au moment de leur offre.

Les travaux correspondants sont en tous points conformes aux obligations imposées aux entreprises par les abonnements normalisés d'entretien et comprennent notamment les visites régulières de graissage, de changement de pièces consommables.

Ainsi que les interventions du personnel qualifié en vue d'effectuer les réglages et mises au point nécessaire ou de remédier aux dérangements constatés. L'entretien s'entend également avec fourniture des ingrédients et pièces nécessaires.

Au sein des groupement concepteur réalisateur, les entreprises titulaires des lots techniques établissent également une proposition de contrat d'entretien pour des périodes de 2, 5 et 10 ans après la période de garantie de parfait achèvement.

5.11. LES LOCAUX et LA RE2020

Le local d'exploitation et ses équipements techniques sont concernés par la RE2020, et conformément au décret n°2021-1004, les nouvelles exigences de performance énergétique et environnementale des constructions neuves s'appliqueront.

La nouvelle RE 2020 poursuit trois objectifs : l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs, l'adaptation des constructions neuves aux conditions climatiques futures par une prise en compte renforcée du confort d'été et le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie des bâtiments. Ce calcul intègre toutes les émissions depuis l'extraction des matières nécessaires pour la production et la fabrication des matériaux, la construction, l'exploitation, la destruction du bâtiment ainsi que le traitement des déchets qui en découle. Le transport est également inclus entre chacune de ces étapes.

Au-delà de l'amélioration de la conception bioclimatique, la RE 2020 conduits à renforcer la performance de l'enveloppe thermique des bâtiments et favorise le recours aux énergies renouvelables et peu carbonées. Elle encourage également l'utilisation de matériaux à faible empreinte carbone : biosourcés, géo-sourcés, réemployés.

Les attestations de prise en compte de la RE 2020 publié le 4 mars 2021 (modifié le 5 janvier 2022) seront produite dans la cadre du P.C.

POUR INFORMATION :
http://www.rt-batiment.fr/

6. LES LOTS TECHNIQUES PRINCIPAUX

6.1. PREAMBULE ET AVERTISSEMENT RELATIFS AUX LOTS TECHNIQUES

Une liberté totale de conception-réalisation est donnée aux groupements :

Dans le respect des mentions et exigences notifiées supra, il appartiendra en fonction des solutions techniques retenues d'adapter les spécifications relatives au LOTS TECHNIQUES PRINCIPAUX.

Néanmoins, il convient de respecter dans la DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE, la structure des lots telle que définie ci-après.

Les NORMES, TEXTES REGLEMENTAIRES, FASCICULE, DTU, etc…sont applicables pour chacun les LOTS mentionnées ci-après, et le groupement est réputé « sachant » pour utiliser l'édition la plus récente des textes. **Ils ne sont donc pas mentionnés ci-après.**

6.2. INSTALLATION DE CHANTIER

Il sera mis en œuvre une base vie avec des cantonnements de chantier conforme aux réglementations en vigueur, et aux exigences et recommandation de la CRAM et de l'inspection du travail.

Les raccordements aux réseaux et consommations propres au chantier sont à la charge des groupements de conception réalisation.

Les emprises chantier et zone de stockage matériaux seront limitées au maximum afin de maintenir la circulation sur les rues et accès périmétriques. Les circulations des camions de chantier ou de livraison seront étudiées avec soins pour minimiser la gêne aux avoisinants.

Les moyens de levage permanents ou ponctuels seront précisés.

En termes de nuisance sonores, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier propre sont de :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux usagers par le chantier
- Limiter l'utilisation d'équipements insonorisés (électriques ou hydrauliques compresseur) en complément des équipements pneumatiques
- Utilisation de liaison radio pour les communications depuis le sol avec le grutier
- Les travaux bruyants de découpes, percements, piochages, démolitions, sciages, ne seront réalisés qu'à partir de 9h00 le matin et seront interdits après 17h00.

6.3. DEMOLITIONS

Se reporter au chapitre 3.15 du présent document.

L'Entreprise est seule responsable du mode d'exécution prévu par elle pour ses travaux.
Elle doit se conformer à la réglementation de sécurité et notamment l'article GN13.

Elle doit, avec son offre, fournir une note technique précisant le mode opératoire proposé avec les différents phasages des travaux, et avertir les avoisinants.

Tous les travaux de démolition comprennent l'enlèvement et le transport des gravats aux décharges publiques à la charge de l'Entreprise.
Tous les matériaux et déblais sont soit récupérés, soit enlevés aux décharges publiques suivant une procédure de tri sélectif. En fin de travaux, l'Entreprise doit laisser le terrain et les vides de caves complètement débarrassés de tous matériaux, gravats et détritus.
L'Entreprise aura la propriété de tous les produits provenant des démolitions, à l'exception des différents matériels qui pourraient éventuellement être récupérés par le Maître d'Ouvrage.

Un état des lieux après démolition sera établi par le groupement, et les travaux éventuels de remises en état ou dégradations dus aux démolitions font partie du présent LOT.

6.4. V.R.D.

Le groupement devra se rendre compte de l'importance des travaux à effectuer, de l'état et de la nature du terrain et devra prendre connaissance de l'étude géotechnique joint au dossier. Il pourra ainsi prendre toutes les dispositions qu'il jugera opportunes, notamment, procéder à des sondages, s'il en estime la nécessité.

Aucune réclamation ne sera admise après la remise des prix pour faire modifier le montant des travaux.

Les terrassements suivants sont compris implicitement dans l'offre :

- La préparation du terrain,
- Exécution des terrassements en plusieurs phases,
- Terrassements dans des sols de différentes natures,
- Réglage à la main et nettoyage du fond de fouille,
- Terrassements exécutés en petites parties, dans l'embarras des étais, en présence d'eau.
- Les implantations et terrassements généraux
- Le réglage de la plate-forme
- Les remblais en périphérie des bâtiments mitoyens et la réfection des abords

Les réseaux intérieurs et extérieurs enterré :

Les travaux comprennent la fourniture et pose de matériel nécessaire à l'évacuation des Eaux Pluviales, eaux usées, et eaux de lavage, les raccordements, avec les VRD, plomberie des réseaux existants et projetés conformément aux spécifications techniques.

Les travaux comprennent :

- Siphon de sol, avaloir, caniveaux, canalisations, fourreaux enterrés, regard de branchements,
- Séparateur hydrocarbure pour les eaux chargée
- Séparateur hydrocarbure pour le EP du niveau terrasse

6.5. FONDATIONS

Les fondations seront dimensionnées en fonction du rapport de sol fourni en annexe, et du mode de structure retenu par le groupement.
Les articles PS.6 et PS.7 seront pris en compte au titre de la SECTION II - dispositions constructives.

6.6. GROS ŒUVRE / STRUCTURES

Les GROS ŒUVRE et LES STRUCTURES seront dimensionnées en fonction du rapport de sol fourni en annexe, et du mode de structure retenu par le groupement.
Les articles PS.6 et PS.7 seront pris en compte au titre de la SECTION II - dispositions constructives.

Il est rappelé, qu'indépendamment du mode de structure et de matériaux retenus, les bracons, étrésillons, ou contreventements, ne devront pas interférer sur les zones de stationnement VL, ou cheminement piétons.

LES TRAVEES DE STATIONNEMENT sont exempte de poteaux.

Les charges permanentes et charges d'exploitation sont prises en compte.

6.7. CHARPENTES POTEAUX POUTRES SOLIVAGES

Les CHARPENTES, POTEAUX, POUTRES, SOLIVAGES seront dimensionnées en fonction du rapport de sol fourni en annexe, et du mode de structure retenu par le groupement.
Les articles PS.6 et PS.7 seront pris en compte au titre de la SECTION II - dispositions constructives.

Il est rappelé, qu'indépendamment du mode de structure et de matériaux retenus, les bracons, étrésillons, ou contreventements, ne devront pas interférer sur les zones de stationnement VL, ou cheminement piétons.

LES TRAVEES DE STATIONNEMENT sont exempte de poteaux.

Les charges permanentes et charges d'exploitation sont prises en compte.

6.8. PLANCHERS

Les PLANCHERS seront dimensionnés en fonction du mode de structure retenu par le groupement.
Les articles PS.6 et PS.7 seront pris en compte au titre de la SECTION II - dispositions constructives.

CHARGES D'EXPLOITATION :

D'une manière générale, les charges d'exploitation sont conformes à la Norme NF P 06-001 complétée par les informations ci-après :

- Ascenseur 10,0 KN/m²
- Escaliers accessibles au public 5,0 KN/m²
- Locaux techniques 10,0 KN/m²
- Terrasses des émergences et édicules 1,5 KN/m²
- Parc de stationnement tous niveaux 2,5 KN/m²

Les CHARGES PERMANENTES inhérentes aux OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUE seront prises en compte, ainsi que les locaux techniques desservant le PV. (Onduleur, batteries)

6.9. MACONNERIES DE SECOND ŒUVRE / CARRELAGE

Les maçonneries de second œuvre comprennent :

Sont inclus dans la présente prestation :

- Les linteaux, chaînages, raidisseurs nécessaires ;
- Les réservations, les trémies, demandées en temps utile par les autres corps d'état
- Le traçage des cloisonnements sur le plancher (cloisons non porteuses) ;
- Le scellement et calfeutrement des huisseries ;
- Le jointoiement à plat en montant si la face n'est pas prévue enduite ;
- La semelle résiliente de 10 mm d'épaisseur minimale sur laquelle repose la cloison (cloisons non porteuses).

Toutes les parois ne participant pas à la structure ainsi qu'à la tenue de l'ouvrage seront réalisées en maçonnerie d'agglomérés, dans ces travaux sont compris toutes sujétions de liaison avec la structure. Ces maçonneries recevront un enduit ciment aux mortiers de liants hydrauliques

Pour la gaine d'ascenseur :

- Le cuvelage horizontal et vertical des fosses sera réalisé.
- Contre-dalle en fond de fosse,
- Echelon de descente dans la fosse suivant plan ascensoriste compris,
- Réservation pour la ventilation haute de gaine grille à ventelle
- Calfeutrement des portes palières, Forme de pente et façon de regard en fond de cuvette
- Relevés béton sur toit de gaine pour mise en œuvre de l'étanchéité

Pour les ouvrages divers et finition :

- Cunettes périphériques
- Ressauts en haut de rampe
- Chasse roues
- Îlot de péage
- Seuils
- Rejingots et appuis de baies
- Costières, bandeau saillant à larmier, becquets
- Ragréages
- Enduits d'imperméabilisation en façades

Le carrelage comprend :

- Le carrelage au sol de la CVPP (pas de carrelage dans la CVP)
- Le carrelage au sol du hall d'accueil CVPP
- Le carrelage au sol du local d'exploitation et sanitaires
- Le carrelage mural dans la CVPP
- Les bandes d'éveils et de vigilances et nez de marches
- Un tapis de sol d type TUFTIGUARD de 1,50x 1,00

Le carrelage de sol de type carreaux en grés cérame, aura un classement UPEC U4P4 avec des modules de 30x30, et un classement DIN 5130 de type R11. Les joints seront réalisés de la couleur du carreau. Le carrelage mural sera de type carreaux en grés cérame, modules de 30x30. Les joints seront réalisés de la couleur du carreau.

Plinthes droites assorties aux revêtements de sol avec dessus arrondi à prévoir partout.

6.10. HABILLAGES ARCHITECTURAL DES FACADES

Une liberté totale de conception-réalisation est donnée aux groupements :

Dans le respect des mentions et exigences notifiées supra, il appartiendra en fonction des solutions techniques retenues d'adapter les spécifications relatives au LOT FACADES

Néanmoins, il convient de garder en mémoire les points de vigilances suivants :

POINTS REGLEMENTAIRES :

- PS.3 et sa définition du PSLV.
- PS.8 Isolement
- PS.11 Façades
- INSTRUCTION TECHNIQUE N°249
- PS.18 Désenfumage

POINTS FONCTIONNELS :

- Apport de lumière naturelles maximum pour favoriser les économies d'énergie
- Protection aux chutes des usagers ou utilisation de G.C. au sens de la NF P 01-012
- Protection aux chutes des véhicules
- « Nuisance » des VL vus depuis l'extérieur
- « Nuisance » des mouvements VL nocturne avec éclairage de feux de croisement
- Durabilité et pérennité des matériaux mis en œuvre

POINTS ARCHITECTURAUX :

- Identification de la fonction et qualité du bâtiment
- Traitement du pignon en surplomb de la sortie de secours du GRAND ANGLE
- Le traitement côté NORD EST de la FACADE mitoyenne avec le GRAND ANGLE sera précisé
- Aspect industriel prohibé, ou fortement non recommandé…
- Modénature et échelle du bâtiment
- A l'appréciation du groupement concepteur réalisateur…
- A l'appréciation du MOA
- A l'appréciation de l'ABF

POINT ECONOMIQUE

- Coût de l'ouvrage FACADE avec un développé et une surface substantielle

>TEMOIN FACADE POUR VALIDATION :

Il est prévu la réalisation d'une zone témoin qui permettra la mise au point et la validation des dispositions prévues par le groupement :
A titre indicatif le témoin aura une hauteur d'étage x 3 mètres de large. Ce témoin fera l'objet d'un coût précisé dans la DPGF.

6.11. SERRURERIE, METALLERIES VITRERIES

Les travaux concernent l'ensemble des travaux de SERRURERIE, METALLERIE et VITRERIE.

En fonction des projets et conceptions arrêtées par le groupement, l'étendus des ouvrages concerne la fourniture et pose des éléments suivants :

- Bloc Porte vitré PF 1/2H - 0,90m de passage pour la CVPP type PRESTAMETAL ou équivalent
- Bloc Porte plein PF 1/2H - 0,90m de passage pour la CVP
- Portes vitrées recevant du vitrage 44.2-16-4
- Portes vitrées doubles recevant du vitrage 44.2
- Portes de locaux techniques pleines à simple et/ou double battant CF1H
- Porte pleine des sanitaires
- Portes barreaudées intégrées dans un ensemble barreaudé avec ou sans contrôle d'accès.
- Portes d'accès VL basculantes et accordéon de type SPEEDGATES
- Châssis vitrés CF 1H
- Châssis vitrés 44.2-16-4
- Châssis vitrés 44.2
- Garde-corps en acier thermolaqué
- Grilles
- Potelets de protection VL ou/et PIETONS
- Protection des descentes verticales

Les équipements de types, seuils, accessoires, équipements, ventouses, serrures, digicode, étanchéité sont prévus au titre du présent LOT.

En outre, sont dues par l'Entreprise, sans que cette liste soit limitative, les dispositions suivantes, avant, en cours, et après exécution des travaux :

- Toute sujétion d'échafaudage et plate-forme permettant l'accès nécessaire à l'installation des ouvrages, ainsi que la sécurité des lieux d'installation (voir PGC SPS),
- Les réparations des dommages éventuels causés aux ouvrages exécutés.
- L'Entreprise est chargée d'assurer la réalisation complète des ouvrages du présent lot, et ses prestations comprennent les travaux accessoires nécessaires découlant des études détaillées, même si ces travaux ne figurent pas sur les plans et documents.

6.12. ETANCHEITE

Les travaux concernent les travaux d'étanchéité, réalisés pour le PARKING GRAND ANGLE.

Les étanchéités seront de type ASPHALTE ou RESINE CIRCULABLE AUX VL.

- L'étanchéité du niveau terrasse
- Les rampes VL
- Les toitures des CVPP et CVP

Les acrotères, costières, seuils, ressauts, engravures, souches, piliers, montant de G.C., retombées, joints de gros œuvre, chéneaux et dispositifs EP sont compris dans le présent LOT.

Avant toute mise en place du revêtement, l'applicateur devra contrôler l'hygrométrie et la température ambiante du chantier et s'assurer qu'il se trouve bien dans les conditions requises par les fiches techniques du fabricant de résines. Si les conditions du chantier ne sont pas conformes à la fiche technique, l'entrepreneur devra prévoir une protection de chantier (bâchage, chauffage).

Pour les panneaux de production d'électricité photovoltaïque, les supports des panneaux ne devront en aucun cas fragiliser ou perforer l'étanchéité de la dalle de couverture. Tous les ouvrages de désolidarisation seront prévus.

6.13. PLOMBERIE

Les travaux de PLOMBERIE comprennent essentiellement les ouvrages suivants :

- La distribution d'eau froide principale, depuis le comptage mis en attente, dans le local AEP
- L'évacuation des eaux usées EU et eaux vannes EV des locaux.
- La création d'un réseau eau froide pour les robinets de puisage, les locaux y compris son isolement, son traçage par cordon chauffant pour tous les niveaux et la mise en place d'un calorifuge sur tous les niveaux.
- La création d'un réseau d'évacuation EUL + avaloirs + siphons de sols des cages d'escaliers
- La création d'un réseau d'évacuation EUL depuis les avaloirs et caniveaux dans les niveaux
- La création d'un réseau d'évacuation EP depuis les avaloirs et caniveaux du niveau terrasse et ponctuellement dans les niveaux
- Les robinets de puisages sur les niveaux courants,
- Les appareils sanitaires
- La distribution ECS du local d'exploitation
- La VMC double flux du local exploitation avec mise en surpression
- La climatisation du local exploitation et baies techniques
- La protection incendie

Sont également prévu les travaux annexes :
Les essais, la peinture antirouille de toutes les parties métalliques non protégées, les repérages suivant norme, les protections et raccordements électriques des équipements, la désinfection des réseaux eau froide et eau chaude sanitaire, la réalisation des essais de potabilité par un organisme agréée, la réalisation des essais pression des colonnes sèches par un organisme agréée, la réalisation des essais de séparation des réseaux EU et EP par un organisme agréé, a réalisation des essais pour la VMC et la climatisation, la fourniture des attestations et le nettoyage des appareils en fin de chantier.

6.14. ELECTRICITE C. FORTS & FAIBLES / V.D.I. / I.R.V.E / GTC / GUIDAGE A LA PLACE

ETENDUS DES OUVRAGES :

- La mise au point des relations avec ERDF
- La prise en charge financière des prestations liées au CONSUEL
- La fourniture, la pose et le réglage des matériels et matériaux (appareils, appareillages, canalisations, etc.) nécessaires au bon fonctionnement des installations,
- Le maintien en état, la réfection et le remplacement de toutes les pièces qui se révéleraient défectueuses pendant le délai de garantie,
- Les essais des installations
- La fourniture des plans et schémas d'installation et notices techniques de fonctionnement et d'entretien ayant reçu l'accord du Bureau de Contrôle,
- L'étiquetage des différents organes et les points de consigne et de réglage,
- Le calfeutrement de ses percements et réservations.
- La réalisation des percements, carottages, nécessaires aux cheminements et passages des réseaux du présent lot, ainsi que les calfeutrements et CF conformes.

L'origine des installations électriques se situe au niveau du comptage à créer, le présent lot comprend d'amont en aval :

- Les liaisons équipotentielles,
- La fourniture et la mise en place d'une armoire spécifique et la distribution vers différentes utilités.
- La fourniture et la pose des luminaires et des prises de courant,
- L'éclairage de sécurité,
- Les alimentations en attente pour les autres corps d'état (lot Plomberie, Ventilation, Courants faibles, Ascenseur, Equipements, Péages, etc…)

Les appareils d'éclairages seront de type LED.
Les niveaux d'éclairement à atteindre sont les suivants :

- Bureau d'exploitation 300 lux
- Locaux techniques 250 lux
- Stationnement 60 lux
- Circulation VL 100 lux
- Cheminements piétons intérieurs 50 lux
- Cheminements piétons extérieurs 20 lux
- Fond de place en tous points 20 lux
- Zone de caisse 150 lux
- CVPP et CVP 150 lux
- Zone guichet PMR 200 lux
- Niveau terrasse au droit accès piéton 150 lux
- Niveau terrasse stationnement 20 lux

Les interfaces avec les LOTS G. OEUVRE, PLOMBERIE, SERRURERIE, AMENAGEMENT LOCAL seront gérés par le présent LOT.

Les ouvrages d'ELECTRICITE COURANT FORT comprennent :

- Installation de chantier
- Curage des réseaux avant démolitions
- Alimentation générale
- Réseaux de terre
- Liaisons équipotentielles
- Le TGBT
- Les coffrets et armoires divisionnaires
- L'armoire divisionnaire ondulée
- La distribution des services généraux,
- Principales, secondaires, éclairages, local exploitation, équipements péagers, ascenseur,
- Les équipement et appareillage d'éclairage
- Les équipement et appareillage d'éclairage de sécurité
- La gestion éclairage et son tableau de commande
- Le chauffage électrique local exploitation
- Les chemins de câbles
- Les BORNES IRVE **suivant le chapitre 4.11 du présent document.**

Les ouvrages d'ELECTRICITE COURANT FAIBLES comprennent :

- L'alimentation des EQUIPEMENTS DE PEAGES. Les équipements des péages seront fournis et posés par le futur exploitant. Les systèmes de LPM associés au péage seront fournis par le futur exploitant.
- La GTC y compris câblages, bornier pour asservissement et reprise des informations
- Les installations téléphoniques et informatiques, avec 1 ligne RTC coffret pompier, 1 ligne RTC ascenseur, 1 ligne RTC et 1 ADSL local exploitation, 1 ligne SDSL paiement CB, 1 ligne SDSL dédiée à la GTC report d'alarme et péages.
- Le répartiteur général y compris le précâblage téléphonique et informatique, et baie de brassage.
- Sécurité incendie avec une alarme de type 3 conformément à la PS.27

Les ouvrages d'ELECTRICITE VIDEO SURVEILLANCE comprennent la fourniture et la pose d'un ensemble de 23 caméras vidéo couleur étanches IP.65 qui seront implanté à titre indicatif comme suit :

- E/S VL au droit des barrières d'accès. Q=2
- Circulation VL sur les plateaux de stationnement Q=8
- Accès CVPP et CVP Q=8
- Caisses automatiques Q=2
- Guichet accueil local exploitation Q=1
- Zones spécifiques Q=2

Le dossier d'autorisation d'installation d'un système vidéo est à la charge du groupement.

Les ouvrages d'ELECTRICITE DU SYSTEME DE SONORISATION comprennent la fourniture et la pose d'un ensemble qui devra permettre :

- En cas d'absence du gardien de son bureau, l'action sur le bouton poussoir de sonnette du bureau d'exploitation enclenche le carillon de préavis de message et ceci en diffusion, dans l'ensemble du parc.
- Elle permet également aux usagers et PMR de dialoguer avec l'agent d'exploitation au droit du guichet
- Diffuser de la musique d'ambiance dans le parc
- En cas de déclenchement de l'alarme incendie la sonorisation d'ambiance sera automatiquement coupée

L'équipement comprend, une centrale compatible avec des baies 19pouces, les haut-parleurs, interphonie de type COMMEND, le câblage correspondant.

Les ouvrages d'ELECTRICITE DU SYSTEME GTC comprennent la fourniture et la pose d'un ensemble qui comprendra :

1 BAIE 600x600 de 62u compris 4 plateaux et 2 bandeaux de prises pour l'ensemble des interfaces, borniers, câbles depuis les équipements vers la baie, et raccordements avec les équipements du PARKING POUR PILOTER :

- Absence de tension
- TGBT
- TGS
- TD lot péage
- TD local exploitation
- Baie vidéo
- Baie sono

- Baie informatique, téléphonie, GTC/GTB
- Ventilation, VMC des locaux
- Péage / contrôle accès
- Portes automatiques
- Sonorisation
- Vidéosurveillance,
- Interphonie visiophonie
- Eclairage normal
- Eclairage de sécurité
- Alarme incendie
- Bornes IRVE
- Guidage à la place

6.15. GUIDAGE A LA PLACE

Le guidage à la place permet de quantifier dès l'entrée du PARKING le nombre de places disponibles.

Il sera constitué d'un système simple avec positionnement d'une LED lumineuses par place permettant d'identifier les places libres TOUS NIVEAUX y compris terrasse.

- VERT place libre
- ROUGE place occupée
- BLEU place PMR

Un TOTEM positionné à l'entrée du PARKING permet d'afficher :

- LIBRE
- COMPLET sauf abonnés
- LE NOMBRE DE PLACE disponible NIVEAU par NIVEAU

Un TOTEM positionné au départ de chaque rampe de montée tous niveau qui permet d'afficher :

- LE NOMBRE DE PLACE disponible restant NIVEAU par NIVEAU y compris terrasse

Le renvoi des informations GUIDADE sur le PC EXPLOITANT sera intégré, ainsi que le guidage dynamique sur les panneaux Ville de VOIRON.

6.16. EQUIPEMENTS DE PEAGE

Le matériel des équipements de péages et sa gestion seront fournis par le futur exploitant.
Les groupements de concepteur réalisateur ont à charge les alimentations, fourreaux, gaines, réservations, îlots nécessaires sur les bases du cahier des charges fourni par le futur exploitant.

6.17. PEINTURES

>Les prestations seront adaptées en fonction du parti et choix technique et fonctionnel prévu par le concepteur réalisateur.

>Le projet d'aménagement INTERIEUR du PARKING est à la charge des concepteurs réalisateurs

>L'utilisation de teintes claires pour les parties en élévation sont recommandées.

>En fonction de la solution technique et de la finition proposée, les planchers haut seront peints ou laisser avec le traitement des produits mis en œuvre.

Les prestations et travaux prévus au LOT PEINTURE comprennent :

- Trame témoin sur 3 places de stationnement
- Peinture de façade
- Lasure sur béton
- Enduit fin avant peinture CVP - CVPP et locaux d'exploitation
- Murs intérieurs du parc de stationnement
- Murs intérieurs du local d'exploitation
- Poteaux - Marquage des niveaux
- Sols - Allées de circulation véhicules sur béton
- Sols - Places de stationnement véhicules sur béton
- Sols - Ilots
- Sols - Circulation piétonnes horizontales sur béton et sur asphalte
- Sols fléchages sur béton et sur asphalte
- Sols - Bande de délimitation des places sur béton et sur asphalte
- Sols - Marquage des places sur béton et sur asphalte
- Sols - Logos handicapés - Sur béton
- Sols - Logos électriques - sur béton et sur asphalte
- Sols - Fléchages - sur béton et sur asphalte
- Sols – Zébras
- Gaine d'ascenseur
- Nettoyage de fin de chantier
- DOE et DIUO

La qualité du travail sera soignée, les préparations des supports et applications des peintures doivent garantir une bonne tenue de toutes les peintures **pendant une durée minimale de 7 ans.**

>NIVEAU DE PRESTATION :
A titre indicatif les allées de circulation VL sur béton comprennent les prestations suivantes :

>Réception des supports
Avant tous commencement de travaux, l'entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, voir s'ils sont conformes aux dispositions prises en commun, s'ils sont propres et débarrassés de toutes traces douteuses, si les niveaux et la planéité sont respectés, si les alignements de la structure existante doivent être corrigés. Faute d'avoir satisfait à ces obligations, les sujétions à ces travaux en découlant, sont à sa seule charge.
L'absence d'observation prouve que l'entreprise accepte les supports et de ce fait, aucune réserve concernant ceux-ci n'est admise ultérieurement.

- Contrôle d'humidité des subjectiles à l'humidimètre.
- Contrôle de la dureté des enduits (SHORE Q)
- Contrôle du pH du béton à l'aide de solutions colorées indiquées dans la norme

>Préparation des subjectiles
L'entrepreneur doit tous les travaux préparatoires, de manière à rendre le subjectile apte à l'application des produits de finition.
Le lavage à haute pression à chaud est proscrit.

Les travaux avant peinturage ne sont pas systématiquement précisés dans le présent programme. Il appartient à l'entrepreneur de les déterminer en fonction de la qualité d'aspect demandée dans la description des travaux.
L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la récupération de toutes particules et notamment le sable nécessaire au sablage des rampes ci-après indiqués, par les descentes d'eau pluviales. En tout état de cause, il sera établi un constat préalable contradictoire avec l'exploitant sur place de l'ensemble des réseaux d'eaux usées jusqu'à la fosse de décantation située au RDC. En cas d'obstruction de ce réseau. L'entreprise devra le nettoyage complet dudit réseau, fosse comprise.
L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires à la sécurité des travaux, particulièrement sur des supports contenant du plomb.
Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions des D.T.U

>Mise en peinture
Qualité du travail : soigné
Degré du brillant : satiné
Relief : lissé.
L'entrepreneur prévoit l'application d'une peinture de sol en résine polyuréthane de type R-THANE 112 de chez RSOL ou équivalent, en 3 couches à raison de 200gr/m² par couche, hors diluant R. SOLV 502.
Les zones à forte sollicitation nécessitent 3 couches.
Toutes les sujétions de mise en œuvre de ce revêtement seront incluses au présent marché.
Coloris au choix de l'architecte

>Corindon
Les zones à forte sollicitation seront traitées par la mise en place d'un corindon à refus (changement de direction sur un carré de 6,00m x 6,00m)

>INCORPORATION DE COATHYLENE (sur tous les niveaux) :
Sur l'ensemble de la surface peinte, l'entreprise prévoit par projection, l'incorporation d'un anti glissant, type coathyléne, situé dans la dernière couche de résine à raison de 360 g/m²

>Essais d'adhérence et d'épaisseur
L'entrepreneur réalisera, à la demande du maitre d'ouvrage :

- Les essais d'adhérence (anti glissance) suivant la norme NF EN 1339 suivant la méthode du CERIB
- Les essais d'adhérence au support suivant la norme ISO 804
- Les essais d'épaisseur du revêtement suivant la norme 868

NOTA IMPORTANT
La prise en compte du phénomène de point de rosée et de la glissance des supports dans les PSLV sera pris en compte en amont par les concepteurs réalisateurs.

6.18. ASCENSEUR

L'ascenseur sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Il sera dimensionné pour 8 personnes, soit 630 kg. Il desservira l'ensemble des niveaux du parking : RDC, R+1, R+2, TERRASSE.
Les portes palières et les portes cabine seront vitrées.

- Micro-course et inscription braille pour les personnes en situation de handicap
- Points d'ancrage pour entretien certifié

- Temps d'attente inférieur à 30 sec
- L'ascenseur ne s'arrête pas si la cabine est pleine, sur détection du poids
- Vitesse min : 1 m/s
- Éclairage gaine commandable avec interrupteur
- Machinerie embarquée
- Tableau de commande (respect norme accessibilité)
- Sol dur antidérapant et facile d'entretien
- Habillage inox + main-courante + miroir en fond de cabine
- HSP min : 2,30 m
- Plafond facilement démontable et nettoyable
- Renouvellement d'air : 20 vol/h
- Hors gel
- Bouton secours relié à une ligne téléphonique dédiée

Fourniture des DOE, carnet de fonctionnement et d'entretien. **Un contrat de maintenance sera fourni au titre de l'offre concepteur réalisateurs.**

6.19. DEFENSE INCENDIE

Bacs à sable
Un bac à sable de 100 litres de sable meuble sera installé à chaque niveau, à proximité de chaque rampe. Il sera équipé d'une pelle.

Extincteurs
Le parking sera équipé d'extincteurs portatifs de 6 kg, répartis à raison d'un appareil pour 15 véhicules. En particulier, deux extincteurs à eau de 6 kg devront être disposés à proximité de l'emprise des postes de charge électrique.
Le type des extincteurs mis en place sera adapté aux risques, soit alternativement de type 13A ou 21B, soit polyvalents du type 13A-21B.
La maintenance des extincteurs se fera conformément à l'arrêté du 20 mai 1963 modifié.

Colonnes sèches
On peut se reporter au LOT PLOMBERIE :
Des colonnes sèches de 65 millimètres sont disposées dans les cages d'escaliers ou dans les sas et comportent à chaque niveau, dans les sas, une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres. Cette disposition impose la mise en place d'un ou plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 60 mètres des orifices d'alimentation des colonnes sèches.

6.20. SIGNALETIQUE

Sont considérés comme de la signalétique générale et comme devant être pris en compte pour le PARKING GRAND ANGLE sont les éléments suivants :

- Enseigne lumineuse située à l'extérieur de l'ouvrage et indiquant le nom du parking
- À l'entrée du parking
- Au niveau des différents accès piétons
- Panneau localisé au niveau des entrées VL précisant les tarifs pratiqués
- Signalisation code de la route (limitation vitesse, stop, sens de circulation…)

- Fléchage interne au parking : identification de l'étage, sorties des véhicules, sorties piétonnes principales et sorties de secours, ascenseurs, caisses automatiques,
- Signalisation indiquant les différentes entités fonctionnelles : les emplacements de charge électrique, locaux techniques

CHARTE GRAPHIQUE DE L'EXPLOITANT.
En fonction du délégataire retenu, le futur exploitant aura à charge de mettre en œuvre sa charte graphique. Les concepteurs réalisateurs assisteront aux réunions de synthèse pour la mise en œuvre de la CHARTE EXPLOITANT.

6.21. PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

POUR MEMOIRE : LES OBJECTIFS DE PERFORMANCES

Le dimensionnement des ombrières photovoltaïque sera étudié par le groupement conception réalisation, suivants 2 options définies comme suit :

OPTION A DITE REGLEMENTAIRE soit 106 kWc :

Sur les bases de l'Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme version en vigueur du 01 mars 2020 (JORF n°0051 du 29 février 2020)

SURFACE TOTALE : 525 m² correspondant à **1750 m² x 30 %** = environ surface de la terrasse hors emprise rampe.
PUISSANCE INSTALLEE : environ 106 kWc soit 278 panneaux de 1,89 m² d'une puissance de 380Wc

OPTION B DITE ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES soit 250kWc :

Sur les bases du PROJET DE LOI ENR et des textes gouvernementaux qui viennent d'être transmis au Conseil d'Etat pour son **projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables.**

SURFACE TOTALE : 1250 m² correspondant à une puissance de 250kWc afin d'éviter la mise en œuvre d'un TARIF VERT qui sera très peu amorti au vu de la puissance maximale possible de production (environ 325 kWc)

PUISSANCE INSTALLEE : environ 250 kWc soit 661 panneaux de 1,89 m² d'une puissance de 380Wc

LA GARANTIE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR PRODUCTION

L'installateur sera titulaire de qualifications QUALIFELEC PV en adéquation avec la puissance de l'installation.

Garantie sur le matériel (onduleurs et panneaux) : 10 ans
Garantie sur la production des panneaux : 80% à 25 ans

Le système d'intégration sera sous ETN, ATEX ou ATEC, et couvert par une décennale.

LES OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

L'implantation recouvrira pour partie le dernier niveau TERRASSE, places de stationnement et/ou circulations comprises.
En fonction des contraintes et prérogatives architecturales, l'orientation privilégiée sera le Sud.

Une pente minimale de **5° (à valider selon les préconisations du système d'intégration)** devra être respectée. Des inclinaisons et des orientations différentes peuvent être proposées dans le respect du facteur de charge attendu et des aspects architecturaux.
Les poteaux de la structure porteuse devront être en dehors des emprises des places de stationnement pour éviter tout choc lors de l'ouverture des portières.
En pied de rampant ou sur les rives, un espace permettant le positionnement d'une nacelle à mat vertical permettant la mise en œuvre d'un robot nettoyeur sera laissé dégagé.
Si la toiture photovoltaïque est d'un seul tenant sans shed, un escalier d'accès ou une échelle à crinoline sera prévu.
La toiture photovoltaïque doit être accessible aisément depuis le niveau terrasse.
Le traitement des chéneaux, descente EP et bande de rives devront faire l'objet d'une attention particulière en termes d'intégration.
La structure métallique de l'ombrière ne doit pas comprendre de bracons trop bas et qui pourraient être heurtés par les V.L.
Les panneaux devront assurer l'étanchéité de l'ombrière. Le système d'intégration sera de chez DOMESOLAR type RC3 ou équivalent. En cas de non étanchéité des panneaux, le système d'intégration sera installé sur bac, type Helios B2 de chez DOMESOLAR ou équivalent.
L'intégration architecturale des ombrières et de la structure porteuse sera soignée et de « type non industrielle ».

ONDULEURS

Les onduleurs pourront être fixés à la structure primaire des ombrières, sous les combles métalliques. Les indices IP et IK seront en adéquation avec ce mode de pose. Les onduleurs seront accessibles à hauteur d'homme sans devoir utiliser une nacelle ou une plateforme individuelle roulante pour les opérations courantes de maintenance.
La garantie produit de base sera d'au moins 10 ans.

LES MODULES

Le choix du système de fixation privilégiera un système bénéficiant **d'un Avis Technique** ou d'une **Enquête de Technique Nouvelle** correspondant **aux domaines d'emploi du projet.**
Un système de fixation en surimposition sur un bac acier par exemple est à proscrire.
Le cheminement des câbles DC en sous face sera visuellement discret et adossé aux pannes. Les câbles DC pourront cheminer dans les structures métalliques.
Un lot de 10 modules complémentaires pour le SAV est à prévoir.
Les modules doivent être éligibles et listés dans l'avis technique ou l'ETN du système d'intégration.

COMMUNICATION

L'exploitation et la maintenance de la centrale PV sera réalisée par une entreprise extérieure.
Les équipements installés (Onduleurs PV, compteurs), doivent pourvoir communiquer via une passerelle GSM (type WEBDYNSUN ou équivalent) les données et alarmes à la plateforme ENERGYSOFT. L'intégration à la plateforme est à prévoir.

SECURITE

L'installation devra respecter la réglementation en vigueur. Un arrêt d'urgence sera installé au RDC à proximité de l'arrêt d'urgence général.
Le titulaire réalisera les démarches d'obtention des différents Consuel réglementaires : ENR, IRVE, BT /HTA, ainsi que les démarches d'obtention des contrats d'achat solaire.
Aucun cheminement de câbles DC ne sera réalisé dans le niveau inférieur à la terrasse.

7. LE BUDGET

7.1. LE COÛT DES TRAVAUX HORS PHOTOVOLTAIQUE

Le coût estimé des travaux des **LOTS 6.1 à 6.20**, est de **4.119.570 € HT** valeur novembre 2022.

- Hors structure et ombrières photovoltaïques,
- Hors aménagements de voiries connexes

7.2. LE COÛT DES TRAVAUX DES OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUE y compris structure

Le coût estimé des travaux du **LOT 6.21**, est de :

OPTION A DITE REGLEMENTAIRE soit 106 kWc :

210.000,00 € HT valeur novembre 2022.

OPTION B DITE ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES soit 250kWc :

500.000,00 € HT valeur novembre 2022.

7.3. LE COÛT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DU GROUPEMENT

RAPPEL DU R.C. : Le marché comportant des prestations de conception et la présente consultation prévoyant la remise de prestations au sens de l'article R. 2171-19 du code de la commande publique, **une prime d'un montant de 35.200,00 € HT pour un APS + (ESQ + APS)** sera allouée à chaque participant à la négociation qui aura suivi l'ensemble du processus de la procédure avec négociation, depuis les études jusqu'à la notification du lauréat.

La rémunération de maîtrise d'œuvre sera conforme à l'application de la loi MOP, pour un domaine BATIMENT, avec une plage de complexité PARKING et GARAGE établie entre 0,6 et 1.

Le coût des études et MOE du groupement conception réalisation sera décomposé en comprenant :

- **MISSIONS DE MOE APD y compris PC et PD, jusqu'à A.O.R y compris G.P.A.**
- **ARCHITECTES INSCRITS AU TABLEAU, B.E.T SPECIALISES ET GENERALISTES, EXPERTS.**

7.4. LE COÛT DES TRAVAUX ET ETUDES A LA CHARGE DE LA VILLE DE VOIRON

- LES DIAGNOSTICS
- DEPOLLUTION AMIANTE
- DEPOLLUTION PLOMB
- AUTRES DEPOLLUTIONS DU SITE NON IDENTIFIE A CE JOUR (cuves enterrées, etc…)
- FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
- SONDAGES GEOTECHNIQUES INITIAUX
- DEVIATIONS DE RESEAUX NECESSAIRES AU PROJET
- LE RECALIBRAGE DE LA RUE BAZIN, RESEAUX DIVERS et MOBILIER URBAINS
- LA CONTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT STOCKAGE MOBILIER DU GRAND ANGLE

- MOE DES TRAVAUX VILLE
- LE CSPS
- LE BUREAU DE CONTROLE
- EXPERTISES
- A.M.O.
- LE REFERE PREVENTIF

8. LES ETAPES DE LA PROCEDURE

8.1. RAPPEL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure avec négociation est décomposée en deux phases distinctes :

1/ Une phase candidature au terme de laquelle le Pouvoir adjudicateur désigne les candidats admis à présente une offre. Conformément aux dispositions des articles R. 2142-15 et suivants du code de la commande publique, le nombre maximum de candidats admis à soumissionner est fixé à trois (3), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

2/ Une phase offre au cours de laquelle le Pouvoir adjudicateur négociera les conditions d'exécution du marché avec les candidats admis à présenter une offre. La négociation sera menée en une phase unique au sens de l'article R. 2161-18 du code de la commande publique.
La négociation sera menée en une phase unique au sens de l'article R2161-18 du code de la commande publique.
Conformément à l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociations.

Les grandes étapes de la procédure de passation sont les suivantes :

1. Publication de l'avis de marché,
2. Remise des candidatures,
3. Analyse des candidatures, examen de celles-ci par le jury et sélection des candidats admis à présenter une offre,
4. Analyses et négociations des offres

FIN DU DOCUMENT PROGRAMME DE 64 PAGES